



La Présidente

REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

du mardi 28 juin 2022 à 09h00
par visioconférence et en salle des Conseils du centre administratif

Ordre du Jour

..

1	Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote du compte administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.	1
2	Approbation du compte de gestion 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.	3
3	Approbation du compte administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.	10
4	Affectation du résultat 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.	27
5	Budget supplémentaire 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.	31
6	Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite au vote du budget supplémentaire 2022.	73
7	Accompagnement par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de réalisation de la SIG ARENA. Conclusion d'un Bail emphytéotique administratif et convention afférente aux modalités d'utilisation de l'Arena par l'Eurométropole. Délégation partielle de compétence au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace et avenant à la convention financière relative à la subvention d'investissement.	78
8	Réseau Express Métropolitain Européen - Lancement de la concertation préalable à l'aménagement du Hub Multimodal de Strasbourg - Secteur Halles et arrière gare.	110
9	' Cités fertiles ' : principes de mise en œuvre d'une démarche partenariale en faveur de l'agriculture urbaine dans les quartiers Politique de la Ville et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.	129

Ressources humaines et finances

10	Approbation de la méthode et des modalités d'élaboration des remboursements calculés par la Commission mixte paritaire régissant les remboursements de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021.	181
11	Créances irrécouvrables.	284
12	SERS : Renouvellement du pacte d'actionnaires et autorisation de vote au représentant de la collectivité à l'Assemblée Générale de la SAEML SERS.	294
13	Avenants à diverses concessions relatifs aux impacts financiers de la crise sanitaire au titre de l'exercice 2020.	306
14	Inclusion numérique des TPE.	332
15	Maintenance, acquisition et prestations complémentaires pour le déploiement d'un WIFI public sur le territoire de l'Eurométropole.	345
16	Ajustement technique du tableau des emplois.	348
17	Information concernant une mise à disposition de personnel contre remboursement.	367
18	Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.	369
19	Marchés publics et avenants.	378
20	Conclusion de conventions transactionnelles.	381
21	Actualisation de la désignation du lieu de tenue des séances et des modalités d'organisation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.	387

Transition économique et écologique du territoire

22	Vente du Hall 1 du Parc des Expositions transitoire.	415
23	Soutien au programme d'investissements et de transformation de l'aéroport de Strasbourg : apport en compte courant d'associés.	421
24	Soutien à l'entrepreneuriat collectif et à l'Économie Sociale et Solidaire.	454
25	Soutien à l'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace (IFLA) dans le cadre de l'organisation de l'évènement ' le plus grand show fruits et légumes de France '.	464
26	Soutien aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).	468
27	Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.	478
28	Développement de l'innovation par le spatial : soutien à l'International space university/ISU pour la poursuite des actions dans le cadre de son incubateur.	490
29	Propositions de soutien à certains lauréats de l'appel à projets régional " Pacte compétences Grand Est ".	504
30	Soutien à l'association Initiatives durables pour ses actions dans le domaine de la transition écologique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	514

31	Attribution de subventions à l'AFGES, ESN et Campus vert Strasbourg en vue de la prochaine rentrée universitaire.	519
32	Prolongation du dispositif Beecome pour l'année 2022.	523
33	Aéroparc Entzheim - extension du quadrant II : vente d'un foncier à KS PROMOTION pour l'implantation de diverses entreprises de services en copropriété.	528
34	Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'Institut des Risques Majeurs (IRMa).	536
35	Conventions d'indemnisation et de cadrage de dispositifs d'hydraulique douce implantés au sein de parcelles agricoles dans le cadre de la gestion du risque de coulées d'eaux boueuses.	539
36	Conventions d'indemnisation avec les exploitants agricoles dans le cadre de la réalisation des projets de restauration du Muehlbach à Eckwersheim et du Muhlbaechel à Vendenheim et convention de gestion d'un futur ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet de restauration du Muehlbach à Eckwersheim.	579
37	Attribution d'une subvention de projet à l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air dans le cadre de l'organisation d'une rencontre nationale de collectivités engagées pour la qualité de l'air à Strasbourg.	614
38	Convention cadre avec la Chambre d'agriculture pour les épandages agricoles des boues et des matières résiduelles organiques des stations d'épuration.	618
39	Conventions d'occupations temporaires du service de l'Eau et de l'Assainissement.	635
40	Reconduction de la convention portant sur l'interconnexion du réseau d'eau potable avec la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.	671
41	Choix du mode de gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau et lancement d'un marché pour le renouvellement de la ligne de traitement des boues.	678
42	Modification des statuts du Syndicat Mixte Benfeld Erstein Strasbourg, dit SYNDENAPHE.	712
43	Remises gracieuses en matière d'eau et d'assainissement.	718
44	Transactions amiables de l'Eurométropole de Strasbourg.	721
45	ESCHAU - 58, rue de la 1ère Division Blindée : compte-rendu de l'exercice du droit de préemption urbain et revente du bien à la commune.	822
46	Secteur Strasbourg-Deux Rives : vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SPL DES DEUX RIVES d'une emprise foncière de 7,88 ares située rue du Port du Rhin.	833
47	Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden.	845
48	Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 2 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim.	854
49	Acquisitions immobilières sises quai Jacoutot relatives au plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles à Strasbourg.	864

50	Dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire - Elargissement du dispositif auprès des communes dites ' carencées ' au titre de la loi SRU.	873
51	Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030) - lancement d'une nouvelle mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ' Ordonnancement, Pilotage, Coordination Urbains et Inter-chantiers '.	878
52	Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030) - renouvellement d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en urbanisme, architecture et paysage pour le projet de renouvellement urbain et la démarche EcoQuartier de l'Elsau.	884
53	Zone d'activités de FEGERSHEIM. Lancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles. Lancement de la concertation préalable réglementaire au titre du code de l'urbanisme.	888
54	Poursuite de l'engagement dans le programme Territoire Engagé pour la Transition Écologique de l'ADEME (European Energy Award) et déploiement d'un outil d'évaluation pour renforcer le suivi de la mise en œuvre du plan climat.	898
55	Adhésion de l'Eurométropole à l'Alliance pour le Climat Europe.	905
56	Établissement d'une convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève de gaz.	910
57	Prorogation de la convention du Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent - DDELIND.	933
58	Abrogation de la convention de partenariat au fonds Warm front 67 et adhésion pour l'année 2022 au nouveau fonds crée par la CeA : le Fonds social Alsace coup de pouce.	941
59	Octroi des aides de la collectivité aux opérations menées par les bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU.	955
60	PARC PRIVE - Renouvellement de la convention de partenariat avec PROCIVIS Alsace pour l'année 2022.	959
61	PARC PRIVE - Programme d'action 2022.	968
62	Lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le quartier de Koenigshoffen (Strasbourg).	1014
63	Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.	1065
64	Adhésion à l'Association nationale des collectivités contre le logement vacant. Désignation d'un.e représentant.e de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association.	1069
65	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE (OPHEA) - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 15 logements, dont neuf financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et six financés en en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) située à STRASBOURG -41, rue de Mulhouse.	1094

66	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE (OPHEA) - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 41 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à OBERHAUSBERGEN, rue Albert Camus.	1153
67	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE (OPHEA) - NPNRU - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 21 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) située à OBERHAUSBERGEN, rue Albert Camus.	1200
68	VILOGIA - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de neuf logements, dont quatre financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et deux financés en Prêt locatif social (PLS) située à ECKBOLSHEIM - 114 rue du Général de Gaulle.	1247
69	Garantie de prêt social location accession servant au montage de l'opération bulle d'O à Reichstett de 7 logements dans la ZAC des Vergers Saint Michel.	1283
70	Projet de renouvellement urbain (PRU) Elsau - Subvention d'équipement à la SEM Locusem en vue de l'installation d'un pôle de commerces et services dans un nouvel ensemble immobilier rue Watteau.	1287
71	Projets sur l'espace public : - Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement, - Complément du programme 2022, - Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.	1305

Solidarité, lien social, vie quotidienne, culture

72	Programmation du Contrat de ville : deuxième étape de soutien aux projets pour l'année 2022 et attribution de subventions pour le développement de l'Espace Égalité et la mise en œuvre d'un tiers-lieu éphémère à l'Elsau.	1324
73	Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.	1333
74	Renouvellement du conventionnement pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2024 et attribution d'une subvention au titre de la santé à l'Observatoire régional de la santé du Grand Est (ORS Grand Est).	1345
75	Attribution de subventions au titre des solidarités eurométropolitaines et intercommunales.	1357
76	"Territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord". Signature de l'avenant n°3 (2022) à la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'Eurométropole et l'Etat.	1363
77	Signature de l'avenant 2022 à la convention d'appui territoriale à la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté à l'échelle métropolitaine.	1418

78	Accompagnement et soutien de la jeunesse par le Fonds d'Aide aux Jeunes : dotation annuelle 2022 et approbation de l'avenant à la convention de gestion et d'animation avec la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pour l'année en cours.	1461
79	Soutien et accompagnement en faveur de la jeunesse eurométropolitaine : démarche de diagnostic partagé, attribution des soldes de dotations prévention spécialisée 2022 et attribution de subventions.	1466
80	Attribution d'une subvention à une association culturelle.	1482
81	Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.	1485
82	Participation au financement d'une exposition majeure des musées de la ville de Strasbourg.	1488
83	Mise à disposition à la Ville de Strasbourg de bâtiments situés rue du Rempart à Strasbourg appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg aux fins d'occupation d'une part, dans une partie du pavillon Du Guesclin pour l'association SAUVER LE MONDE (WAGON SOUK), et d'autre part pour les besoins de la Direction départementale de la sécurité publique dans le dépôt 17.	1492

Démocratie, territoires, Europe

84	Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance inscrites au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg(CISPD-R).	1499
85	Dispositif de vidéoprotection de l'Eurométropole de Strasbourg : rapport d'activité 2020/2021, Centre de Supervision Vidéo (CSV) et comité d'éthique de vidéoprotection.	1525
86	Attribution d'une subvention au comité de coopération transfrontalière.	1534

Mobilités et infrastructures

87	Approbation de l'avant-projet du prolongement de la ligne G de BHNS - Bouclage Sud - entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts, du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération. Autorisation de poursuite des procédures, convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole sur le corridor du projet de transport en commun. Convention particulière de travaux entre l'EMS et la CTS dans le cadre du contrat de concession.	1537
88	Projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise : concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.	1593

89	Convention relative au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan d'Actions de la démarche ' Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg ' (PEPS) pour la période 2022-2023.	1602
90	Attribution d'une aide à l'achat pour un vélo ou un vélo cargo à assistance électrique, ou la motorisation d'un vélo classique : liste des bénéficiaires pour la période du 1er novembre 2021 au 8 mars 2022.	1616
91	Soutien à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS).	1639

Motion

92	Motion pour le maintien du siège français d'adidas en Alsace et à Strasbourg.	1652
----	---	------

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote du compte
administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Numéro E-2022-782

En application du Code général des collectivités territoriales, le Conseil vérifie les comptes sous la présidence d'un-e de ses membres qu'il nomme à cet effet. Il vous est proposé de désigner Monsieur Bernard EGLES pour présider au vote du compte administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne*

*Monsieur Bernard EGLES pour présider au vote du compte administratif 2021 de
l'Eurométropole de Strasbourg.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146995-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Approbation du compte de gestion 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-783

La comptable publique de l'Eurométropole de Strasbourg a présenté le compte de gestion de l'exercice 2021 du budget principal de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des zones d'aménagement immobilier, des mobilités actives, et des ordures ménagères, sur lequel doit se prononcer le Conseil.

Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
vu les comptes rendus par
Mme Laurence LEBRETON, comptable publique, de ses
recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021
vu les budgets primitif et supplémentaire, ainsi
que la décision modificative de l'exercice 2021*

approuve,

sous réserve du règlement et l'apurement par le juge des comptes, les opérations effectuées pendant la gestion 2021 et se présentant comme suit:

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

Dépenses	Recettes
----------	----------

Mandats émis :	708 145 192,67	Titres émis :	740 992 484,55
		Résultat de l'exercice :	32 847 291,88
		Résultat cumulé :	40 912 429,18

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	354 038 153,28	Titres émis :	359 684 116,52
		Résultat de l'exercice :	5 645 963,24
		Résultat cumulé :	-25 942 699,71

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'exploitation

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	38 391 880,76	Titres émis :	45 527 745,06
		Résultat de l'exercice :	7 135 864,30
		Résultat cumulé :	28 557 274,44

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	16 084 307,07	Titres émis :	15 238 577,05
		Résultat de l'exercice :	-845 730,02
		Résultat cumulé :	-7 129 361,58

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'exploitation

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	46 800 072,74	Titres émis :	51 470 425,18
		Résultat de l'exercice :	4 670 352,44
		Résultat cumulé :	31 329 654,79

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	21 749 407,41	Titres émis :	12 287 458,75
		Résultat de l'exercice :	-9 461 948,66
		Résultat cumulé :	13 493 734,59

BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	2 972 929,56	Titres émis :	2 972 929,56
		Résultat de l'exercice :	-

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	472 330,60	Titres émis :	2 693 380,76
		Résultat de l'exercice :	2 221 050,16
		Résultat cumulé :	-5 151 152,79

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	170 072 076,94	Titres émis :	154 178 232,58
		Résultat de l'exercice :	-15 893 844,36
		Résultat cumulé :	4 388 122,15

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	6 976 747,34	Titres émis :	7 991 294,19

		Résultat de l'exercice :	1 014 546,85
		Résultat cumulé :	2 220 110,09

BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	748 166,75	Titres émis :	940 202,90
		Résultat de l'exercice :	192 036,15
		Résultat cumulé :	1 238 792,84

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Mandats émis :	8 947,07	Titres émis :	54 543,10
		Résultat de l'exercice :	45 596,03
		Résultat cumulé :	24 471,93

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Tl6PLU0t.dlIIILOy>

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
 (Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147002-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Point 2 à l'ordre du jour : Approbation du compte de gestion 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 78 voix + 5

+ 4 : Mme Françoise SCHAETZEL, M. Abdelkarim RAMDANE et M. Jacques BAUR (qui détenait la procuration de M. Jean HUMAN) ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR,

+ 1 : Suite à une erreur d'enregistrement dans l'appliquatif de vote, Mme Anne-Pernelle RICHARDOT n'a pas pu voter au nom de M. Dominique MASTELLI par procuration alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 6 voix

Abstention : 7 voix

Approbation du compte de gestion 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

<p>Pour</p> <p>78</p>
<p>Contre</p> <p>6</p>
<p>Abstention</p> <p>7</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BALL Christian, BREITMAN Rebecca, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

AMIET Eric, HEIM Valérie, KIRCHER Jean-Louis, OEHLER Serge, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Approbation du compte administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-786

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Eurométropole pour l'exercice 2021. Ce document a été établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur. Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par la comptable publique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021 tel que figurant dans les documents budgétaires et dont les résultats sont détaillés dans le document en annexe à la présente délibération,

informe

que les documents sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/UqeAzXzp.2kkkk3_G

<p>Adopté le 28 juin 2022 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p>
--

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147006-DE-1-1)
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Annexe : présentation par chapitre du compte administratif Eurométropole de Strasbourg 2021

0 - Budget principal

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	93 946 424,11
012	Charges de personnel et frais assimilés	336 721 684,12
014	Atténuation de produits	91 499 810,35
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	67 105 375,05
65	Autres charges de gestion courante	106 370 647,12
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	279 002,72
66	Charges financières	8 991 201,67
67	Charges exceptionnelles	276 047,53
68	Dotations aux amortissements et provisions	2 955 000,00
	Somme :	708 145 192,67

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuations de charges	1 484 590,60
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 795 963,61
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	256 599 839,69
73	Impôts et taxes	109 855 985,00
731	Fiscalité locale	209 759 904,20
74	Dotations et participations	127 939 849,39
75	Autres produits de gestion courante	19 724 023,72
76	Produits financiers	408 279,68
77	Produits exceptionnels	7 423 576,78
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	471,88
	Somme :	740 992 484,55

Résultat

Résultat de l'exercice	32 847 291,88
Résultat reporté	8 065 137,30
Résultat cumulé	40 912 429,18
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 795 963,61
041	Opérations patrimoniales	79 165 365,29
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 615 451,61
13	Subventions d'investissement	5 770 761,86
16	Emprunts et dettes assimilées	58 394 090,64
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 169 423,75
204	Subventions d'équipement versées	30 469 835,22
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	52 797 245,65
23	Immobilisations en cours	96 150 317,91
26	Créances et participations rattachées à des participations	2 461 000,00
27	Autres immobilisations financières	2 207 621,41
4541116	Compte de tiers - Aménagements de voirie	212 844,95
4541117	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires réseaux	260 861,00
4541119	Tram Koennigshoffen - déviation de réseaux	73 895,73
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	142 210,06
4541123	Restauration cours eau non domaniaux terrains privés&commu	24 805,20
4541124	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	28 828,80
458114	PAPS-PCPI	1 466 267,95
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	280 431,89
458123	Travaux SINGRIST	550 930,75
	Somme :	354 038 153,28

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	67 105 375,05
041	Opérations patrimoniales	79 165 365,29
10	Dotations, fonds divers et réserves	64 146 113,09
13	Subventions d'investissement	45 933 565,52
16	Emprunts et dettes assimilées	100 005 304,42
20	Immobilisations incorporelles	10 788,00
204	Subventions d'équipement versées	133 137,14
21	Immobilisations corporelles	1 528,29
23	Immobilisations en cours	54 394,78
27	Autres immobilisations financières	2 466 974,97
4541216	Compte de tiers - Aménagements de voirie	212 844,95
4541217	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires réseaux	268 643,89
4541219	Tram Koenigshoffen - déviation de réseaux	73 895,73
4541222	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	34 163,80
4541224	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	72 021,60
	Somme :	359 684 116,52

Résultat

<i>Résultat de l'exercice</i>	5 645 963,24
<i>Résultat reporté</i>	-31 588 662,95
<i>Résultat cumulé</i>	-25 942 699,71
<i>Restes à réaliser dépense</i>	5 443 291,74
<i>Restes à réaliser recette</i>	0,00

1 - budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	11 241 480,36
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 961 063,31
014	Atténuation de produits	10 740 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 995 887,59
65	Autres charges de gestion courante	172 256,24
66	Charges financières	9 099,35
67	Charges exceptionnelles	272 093,91
	Somme :	38 391 880,76

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
013	Atténuation de charges	73 361,71
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 000 345,27
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	43 986 952,13
74	Subventions d'exploitation	260 292,84
75	Autres produits de gestion courante	198,29
77	Produits exceptionnels	174 583,52
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	32 011,30
	Somme :	45 527 745,06

Résultat

Résultat de l'exercice	7 135 864,3
Résultat reporté	21 421 410,14
Résultat cumulé	28 557 274,44
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 000 345,27
041	Opérations patrimoniales	560 902,76
16	Emprunts et dettes assimilées	53 317,12
20	Immobilisations incorporelles	21 495,87
21	Immobilisations corporelles	4 096 470,08
23	Immobilisations en cours	10 351 775,97
	Somme :	16 084 307,07

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	7 995 887,59
041	Opérations patrimoniales	560 902,76
10	Dotations, fonds divers et réserves	6 509 751,49
13	Subventions d'investissement	160 118,43
16	Emprunts et dettes assimilées	1 855,00
23		10 061,78
	Somme :	15 238 577,05

Résultat

Résultat de l'exercice	-845 730,02
Résultat reporté	-6 283 631,56
Résultat cumulé	-7 129 361,58
Restes à réaliser dépense	151 258,30
Restes à réaliser recette	0,00

2 - budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	21 876 556,46
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 500 874,41
014	Atténuations de produits	9 432 000,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 395 821,83
65	Autres charges de gestion courante	221 840,99
66	Charges financières	17 176,37
67	Charges exceptionnelles	355 802,68
	Somme :	46 800 072,74

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 048 179,83
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	49 872 749,45
74	Subventions d'exploitation	427 810,76
77	Produits exceptionnels	91 353,92
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	30 331,22
	Somme :	51 470 425,18

Résultat

Résultat de l'exercice	4 670 352,44
Résultat reporté	26 659 302,35
Résultat cumulé	31 329 654,79
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 048 179,83
041	Opérations patrimoniales	1 106 542,79
16	Emprunts et dettes assimilées	67 791,15
20	Immobilisations incorporelles	643 137,62
21	Immobilisations corporelles	2 778 364,08
23	Immobilisations en cours	16 053 274,19
458121	Accompagnement à la réhabilitation ANC	26 700,75
458122	Projet Lumieau	25 417,00
	Somme :	21 749 407,41

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 395 821,83
041	Opérations patrimoniales	1 106 542,79
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 231 529,98
13	Subventions d'investissement	399 902,40
23	Immobilisations en cours	54 050,83
27	Autres immobilisations financières	5 834,00
458221	Accompagnement à la réhabilitation ANC	91 333,92
458222	Projet Lumieau	2 443,00
	Somme :	12 287 458,75

Résultat

Résultat de l'exercice	-9 461 948,66
Résultat reporté	22 955 683,25
Résultat cumulé	13 493 734,59
Restes à réaliser dépense	483 213,33
Restes à réaliser recette	0,00

4 - budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	2 693 380,76
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	234 548,80
	Somme :	2 927 929,56

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	237 781,80
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	234 548,80
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 455 558,00
75	Autres produits de gestion courante	40,96
	Somme :	2 927 929,56

Résultat

Résultat de l'exercice	0
Résultat reporté	0,00
Résultat cumulé	0
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
010	Stocks	234 548,80
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	237 781,80
	Somme :	472 330,6

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	2 693 380,76
	Somme :	2 693 380,76

Résultat

Résultat de l'exercice	2 221 050,16
Résultat reporté	-7 372 202,95
Résultat cumulé	-5 151 152,79
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

5 - budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	3 435 521,65
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 800 000,00
014	Atténuation de produits	259 630,76
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	6 298 108,26
65	Autres charges de gestion courante	144 778 816,27
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	13 500 000,00
	Somme :	170 072 076,94

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 493 748,81
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 730 071,65
731	Impôts locaux	111 983 210,78
74	Dotations et participations	2 777 835,65
75	Autres produits de gestion courante	28 277 499,49
77	Produits exceptionnels	6 915 866,20
	Somme :	154 178 232,58

Résultat

Résultat de l'exercice	-15 893 844,36
Résultat reporté	20 281 966,51
Résultat cumulé	4 388 122,15
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 493 748,81
041	Opérations patrimoniales	24 156,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	615 513,60
204	Subventions d'équipement versées	3 877 761,75
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	510 651,03
23	Immobilisations en cours	454 916,15
	Somme :	6 976 747,34

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	6 298 108,26
041	Opérations patrimoniales	24 156,00
13	Subventions d'investissement	1 669 029,93
	Somme :	7 991 294,19

Résultat

Résultat de l'exercice	1 014 546,85
Résultat reporté	1 205 563,24
Résultat cumulé	2 220 110,09
Restes à réaliser dépense	450 379,80
Restes à réaliser recette	0,00

6 - budget annexe des ordures ménagères

Section de fonctionnement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
011	Charges à caractère général	622 610,70
012	Charges de personnel et frais assimilés	90 378,72
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	33 419,00
65	Autres charges de gestion courante	906,38
67	Charges exceptionnelles	851,95
	Somme :	748 166,75

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 310,07
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	776 810,91
75	Autres produits de gestion courante	159 081,92
	Somme :	940 202,9

Résultat

Résultat de l'exercice	192 036,15
Résultat reporté	1 046 756,69
Résultat cumulé	1 238 792,84
Restes à réaliser dépense	0,00
Restes à réaliser recette	0,00

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	4 310,07
21	Immobilisations corporelles	4 637,00
	Somme :	8 947,07

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	Réalisation
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	33 419,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	21 124,10
	Somme :	54 543,1

Résultat

Résultat de l'exercice	45 596,03
Résultat reporté	-21 124,10
Résultat cumulé	24 471,93
Restes à réaliser dépense	3 064,42
Restes à réaliser recette	0,00

Point 3 à l'ordre du jour : Approbation du compte administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 61 voix + 2

+ 1 : Mme Françoise SCHAETZEL a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR,

+ 1 : Suite à une erreur d'enregistrement dans l'applicatif de vote, Mme Anne-Pernelle RICHARDOT n'a pas pu voter au nom de M. Dominique MASTELLI par procuration alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 6 voix

Abstention : 21 voix + 2

+ 2 : M. Jacques BAUR (qui détenait la procuration de M. Jean HUMAN) a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait s'abstenir

Approbation du compte administratif 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

61

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliia, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

6

BALL Christian, BREITMAN Rebecca, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe

Abstention

21

AMIET Eric, BADER Camille, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Affectation du résultat 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-175

BUDGET PRINCIPAL

Le résultat de fonctionnement 2021 à affecter s'élève à **40,9 M€** (40 912 429,18 €)

Il est proposé d'affecter **31,4 M€** (31 385 991,45 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section de **-25,9 M€** (-25 942 699,71 €) et au solde du report des restes à réaliser de **5,4 M€** (5 443 291,74 €).

BUDGETS ANNEXES DE L'EAU

Le résultat d'exploitation 2021 à affecter s'élève à **28,6 M€** (+ 28 557 274,44 €).

Il est proposé d'affecter **7,3 M€** (7 280 619,88 €) pour couvrir en totalité le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section de **-7,1 M€** (-7 129 361,58 €) et au solde du report des restes à réaliser de **0,2 M€** (151 258,30 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'affecter une part du résultat de fonctionnement 2021 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg soit 31 385 991,45 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser,*

- *d'affecter une part du résultat d'exploitation 2021 du budget annexe de l'eau soit 7 280 619,88 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement et au solde des restes à réaliser.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147243-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Point 4 à l'ordre du jour : Affectation du résultat 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 76 voix + 4

+ 3 : Mme Françoise SCHAETZEL et M. Jacques BAUR (qui détenait la procuration de M. Jean HUMAN) ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

+ 1 : Suite à une erreur d'enregistrement dans l'appliquatif de vote, Mme Anne-Pernelle RICHARDOT n'a pas pu voter au nom de M. Dominique MASTELLI par procuration alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 6 voix

Abstention : 8 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Affectation du résultat 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg.

<p>Pour</p> <p>76</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>6</p>	<p>BALL Christian, BREITMAN Rebecca, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, SCHALCK Elsa, VETTER Jean-Philippe</p>
<p>Abstention</p> <p>8</p>	<p>AMIET Eric, HEIM Valérie, KIRCHER Jean-Louis, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Budget supplémentaire 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-176

Le budget supplémentaire a pour objet, d'une part, d'intégrer au sein du budget 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2021 et, d'autre part, de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale (ajustement de crédits inscrits au budget primitif, prise en compte du calendrier effectif des travaux, dépenses et recettes supplémentaires).

BUDGET PRINCIPAL

La **section de fonctionnement** s'équilibre à hauteur de + **26,2 M€**.

La section de fonctionnement comprend **+18,3 M€** de dépenses complémentaires, détaillées comme suit :

- +3,2 M€ de versement au budget annexe des zones d'aménagement immobilier, suite à la clôture de deux zones déficitaires (zone de Hoenheim et zone mixte Herrade) ;
- +2,9 M€ de complément pour les dépenses de personnel, intégrant la prime inflation de 0,6 M€ intégralement remboursée par l'État. Le solde de 2,3 M€ fait l'objet d'un remboursement prévisionnel de la part Ville de 1,4 M€. La part nette de l'Eurométropole est par conséquent prévue à 0,9 M€. À ce stade, en l'absence d'indications sur l'évolution du point d'indice envisagée par l'Etat, aucun montant n'a été saisi. La décision modificative, qui sera votée au mois de novembre sera, le cas échéant, l'occasion d'intégrer les nouveaux besoins correspondant à cette évolution réglementaire ;
- +2,8 M€ pour des indemnités en faveur du délégataire de l'unité de valorisation énergétique, en prévision du prochain vote de l'avenant 12 ;
- +2,6 M€ d'indemnités pour le réseau de chaleur de Hautepierre afin de financer la mise en place du bouclier tarifaire, conformément à la délibération votée en février 2022 ;

- +1,8 M€ pour les crédits d'énergie, incluant +0,8 M€ pour les carburants et +1 M€ d'anticipation de hausse des prix répercutée sur les nouveaux marchés qui entreront en vigueur au dernier trimestre de l'année ;
- +1,5 M€ d'indemnités en faveur de Strasbourg Évènements, liés à l'impact de la Covid et couverts par une reprise de provision du même montant, constituée dès juin 2020 lors du vote du budget supplémentaire ;
- +0,9 M€ d'écritures comptables spécifiques (créances à admettre en non-valeur, dotations aux provisions pour créances douteuses, ajustement des eaux pluviales à verser au budget de l'assainissement) ;
- +0,5 M€ pour les taxes foncières payées par l'Eurométropole propriétaire ;
- +0,4 M€ d'ajustement à la hausse des frais de nettoyage des locaux ;
- +0,4 M€ d'ajustements d'études et de subventions en faveur de la transition énergétique et du climat ;
- +0,3 M€ d'ajustement de crédits pour le numérique ;
- +0,2 M€ pour le développement économique, lié principalement à l'avancement du projet territoire santé de demain ;
- +0,2 M€ pour les solidarités la santé la jeunesse, notamment la prévention spécialisée (+0,1 M€) et les gens du voyage (+0,1 M€).

En recettes, outre le remboursement des charges de personnel par la Ville et l'Etat (+2 M€) et la reprise de provisions (+1,5 M€) cités plus haut, les inscriptions comprennent :

- +9,5 M€ de reprise d'une part de résultat 2021 en fonctionnement ;
- +9,2 M€ de droits d'entrée pour les nouvelles délégations de service public liées aux réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau. À noter que cette recette exceptionnelle permet de financer la reprise de biens des anciens délégataires à la valeur nette comptable, dont les montants sont inscrits en dépenses d'investissement (voir *infra*);
- +2,8 M€ de recettes fiscales et de dotations, suite à la notification des services de l'État ;
- +1,2 M€ d'autres recettes dont +0,5 M€ de subventions de l'ADEME dans le cadre du contrôle sanitaire et +0,4 M€ d'amortissement des subventions en recettes ;

L'équilibre de la section de fonctionnement permet une augmentation de l'autofinancement complémentaire de **7,9 M€** (soit une augmentation de la dépense de fonctionnement et une croissance de la recette d'investissement d'autant).

La **section d'investissement** s'équilibre à hauteur de + **68,6 M€**.

Elle comprend en dépenses :

- +25,9 M€ de reprise de résultat de 2021 auxquels s'ajoutent 5,4 M€ de report de crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2021,
- +17,7 M€ de crédits financiers,
- +19,6 M€ de crédits opérationnels.

Le **résultat d'investissement** de l'exercice 2021 s'élève à – **25,9 M€**. Il est inscrit en dépenses, au même titre que le report des crédits issus des restes à réaliser de l'exercice 2021 (5,4 M€). Ces montants sont compensés en totalité par l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement en recettes (+ **31,4 M€**), conformément à la réglementation.

Les **crédits financiers**, à + **17,7 M€**, comprennent principalement les écritures suivantes :

- +15,1 M€ de transferts de droit à déduction de TVA concernant la construction du nouveau parc des expositions (+12,6 M€), les travaux à l'unité de valorisation énergétique (2,3 M€) et le parc de expositions provisoire (0,2 M€), compensés par une recette de +15,1 M€ pour solder les créances et une recette de +15,1 M€ pour les intégrer au patrimoine de la collectivité ;
- +4,3 M€ de participation aux équipements publics de la ZAC des Deux Rives, correspondant à une modification de l'imputation comptable. Les dépenses opérationnelles prévues pour le projet baissent d'autant ;
- +1 M€ de participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'aéroport de Strasbourg ;
- +0,5 M€ d'écritures techniques (subventions d'investissement inscrites au compte de résultat et reprises de frais d'études pour non réalisation)
- +0,2 M€ pour une vente échelonnée rue Paul Bourson ;
- -3,4 M€ d'acquisitions de parts sociales BIOGENERE, inscrits finalement au budget annexe de l'assainissement.

Les **crédits opérationnels** sont en hausse de **19,6 M€**, dont

- **+2,8 M€** pour les autorisations de programmes, correspondant principalement à des rephasages liés à l'avancée des chantiers :
 - +6,4 M€ pour les mobilités, dont 8 M€ pour la maîtrise d'œuvre des études liées aux extensions de tramway, +1,2 M€ pour le TSPO, -0,2 M€ pour la rénovation du pont de franchissement de la M35 à Hoenheim, -0,3 M€ pour les aides au changement de véhicule dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions; -0,6 M€ pour le projet de fluidification et d'accessibilité de la zone commerciale sud, -0,7 M€ pour les travaux d'aménagement des abords du stade de la Meinau et -1 M€ pour les avances versées à la CTS pour le BHNS gare étoile
 - +4,4 M€ pour le sport, principalement la restructuration du stade de la Meinau (+4 M€), les travaux complémentaires à la piscine du Wacken (+0,4 M€), la maintenance de la patinoire (+0,2 M€) compensé par les travaux à la piscine de Lingolsheim (-0,2 M€) ;
 - +1,8 M€ pour les ressources logistiques, principalement le programme d'acquisition de véhicules (+2 M€) ;

- +0,7 M€ pour la culture, dont +0,5 M€ pour la médiathèque nord, +0,3 M€ pour le soutien à la production audiovisuelle et -0,2 M€ pour les travaux de réfection des archives communautaires ;
 - +0,4 M€ pour le développement économique et l'enseignement supérieur, dont + 3 M€ sur le projet PAPS-PCPI (désormais CARDO), +0,4 M€ pour les aménagements fonciers et urbains dans le quartier du Wacken, -1 M€ pour la restructuration des locaux de l'ISU et -1,8 M€ pour le plan campus ;
 - -4,7 M€ pour les espaces publics et naturels, incluant les projets de rénovation urbaine (-2 M€), le programme de voirie et de pistes cyclables à destination des 33 communes (-1,8 M€), le programme de développement du vélo dans l'agglomération (-1,5 M€), l'entretien des routes nationales (-1,5 M€) et l'entretien des voiries du Port Autonome (+2 M€);
 - -6,7 M€ à destination de l'aménagement urbain, comprenant -4,3 M€ pour la ZAC des deux rives (le montant est désormais affecté à des crédits financiers), -1 M€ pour l'habitat, -0,9 M€ pour la manufacture des tabacs, -0,4 M€ pour le projet de la porte des romains, -0,3 M€ pour les parcs naturels urbains et +0,5 M€ pour les programmes de rénovation urbaine.
- + **16,8 M€** en faveur des crédits annuels d'investissement, correspondant pour
- +9,2 M€, à la reprise à la valeur nette comptable des biens des délégataires des deux réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau suite à la fin anticipée de la délégation de service public. Cette dépense est financée par la recette exceptionnelle de la section de fonctionnement ;
 - +6,6 M€ de crédits d'acquisitions foncières et immobilières correspondant à des préemptions ;
 - +0,4 M€, aux crédits dédiés au système d'information,
 - +0,2 M€, au domaine sportif, dont 0,1 M€ pour les piscines et plans d'eau ;
 - +0,2 M€, aux travaux courants pour le palais de la musique et des congrès.

En recettes, il y a lieu de signaler, outre les recettes des crédits financiers (+ **30,3 M€**), une diminution des produits de cessions de **1,9 M€** et une augmentation des recettes de subvention et de recettes de comptes de tiers de **1,5 M€**.

L'équilibre est assuré par une augmentation de l'autofinancement issu de la section de fonctionnement de **7,9 M€**, permettant une diminution de la prévision d'emprunt de **0,6 M€**.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **21,3 M€**.

Cette hausse correspond à l'inscription en recettes de la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2021 (+21,3 M€).

Concernant les dépenses, il est à noter l'augmentation de la provision pour créances douteuses pour +0,2 M€.

Le virement vers la section d'investissement est augmenté de +21,1 M€, ce qui permet l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement, s'équilibre à **23,3 M€**.

Cette augmentation s'explique par la hausse des crédits opérationnels de +15,9 M€, qui concerne:

- La sécurisation des installations de production (+5,5 M€)
- Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (+5,3 M€)
- La réhabilitation des réservoirs (+1,9 M€),
- Les travaux de déplacement de réseau (+1,8 M€)
- Les travaux sur le site de la Fédération (+0,8 M€),
- Les travaux sur le réseau d'eau potable (+0,5 M€)
- Le programme ANRU sur le quartier de la Meinau (+0,1 M€)

Concernant les crédits financiers, il est à noter +0,1 M€ de régularisation comptable sur les avances sur marchés, équilibrée en dépense et en recette.

L'équilibre est assuré par :

- le report du résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement (-7,1 M€), et des restes à réaliser (+0,2 M€) couvert par l'affectation d'une partie du résultat d'exploitation (+7,3 M€),
- l'augmentation du virement de la section d'exploitation (+21,1 M€),
- la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (-5,2 M€).

Budget annexe de l'assainissement

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **31,9 M€**.

Cette hausse correspond en recette à la reprise de l'excédent d'exploitation de l'exercice 2021 (+31,3 M€).

Concernant les dépenses, suite à la clôture du programme de travaux de mise en conformité de la station d'épuration, la dotation aux amortissements est en augmentation de 1,5 M€, en partie compensée par le retraitement des subventions afférentes (+0,5 M€). Par ailleurs, la provision pour créances douteuses est en hausse de +0,1 M€.

Pour ce qui est des recettes, la contribution « eaux pluviales » du budget principal augmente de +0,2 M€.

L'augmentation de +30,2 M€ du virement vers la section d'investissement, ainsi que des dépenses imprévues (+0,1 M€) permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **4,4 M€**.

Les crédits opérationnels sont en augmentation de +1,4 M€ et concernent:

- le schéma directeur de l'assainissement pour +0,7 M€
- les travaux d'amélioration et d'extension du réseau d'assainissement (+0,4 M€),
- la réhabilitation de collecteurs (+0,3 M€),

L'équilibre est assuré par :

- le report du résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement (+13 M€), ainsi que des restes à réaliser pour +0,5 M€,
- les avances sur marché équilibrées en dépenses et en recettes (+2 M€)
- l'augmentation du virement de la section d'exploitation (+30,2 M€),
- l'annulation de la provision d'emprunt inscrite au budget primitif (-42,3 M€).

Budget annexe des zones d'aménagement immobilier

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à **6,1 M€**.

Pour ce qui est des dépenses, 5,8 M€ sont des écritures de gestion de stock. Seuls **0,3 M€** sont des crédits réels qui concernent la zone de la Vigie 2 à Ostwald (0,1 M€) et la zone d'Eschau (0,1 M€).

Concernant les recettes, **5,5 M€** de crédits réels concernent :

- des cessions de terrains aménagés pour 2,2 M€, dont 1,1 M€ pour la zone d'Holtzheim extension est, 1 M€ pour la zone d'Entzheim Quadrant 4, et 0,1 M€ pour la zone d'Eschau,
- des clôtures de zones dont le déficit est pris en charge par le budget principal, soit 3,2 M€. Les zones concernées sont la zone de Hœnheim, en déficit de -3 M€, et la zone d'Herrade à -0,2 M€.

Le solde des recettes de fonctionnement correspond à des écritures de stock.

Section d'investissement

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de **5,8 M€**.

Ces inscriptions comprennent des écritures techniques de gestion de stock, ainsi que le report en dépense du déficit de l'exercice 2021 de la section d'investissement (-5,2 M€).

Budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement augmente de **+7 M€**.

Cette augmentation comprend pour ce qui est des dépenses :

- l'ajustement de la contribution d'exploitation à la CTS (+4,1 M€) passant ainsi à 143,7 M€,
- le décalage des aides pour le compte mobilité dans le cadre de la mise en place de la zone à faible émission (-2 M€),
- une assistance à maîtrise d'ouvrage sur la tarification du Réseau Express Métropolitain (+0,3 M€).

Concernant les recettes, le versement mobilité est en hausse de +1,4 M€, la contribution 2021 à la CTS fait l'objet d'une régularisation à hauteur de +1,2 M€

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par le report de l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2021 (+4,4 M€), permettant ainsi l'augmentation de la provision pour perte d'exploitation (+4,7 M€).

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **0 €**.

Les crédits d'équipement sont en baisse de -0,4 M€. Cette baisse s'explique par:

- un rephasage d'1,1 M€ sur le schéma directeur vélo,
- +250 K€ pour les subventions de VAE
- +250 K€ pour le financement d'abris sécurisés pour les vélos,
- les frais d'études sur les déplacements à +0,1 M€.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré par le report des restes à réaliser de l'exercice 2021 pour 0,4 M€, la reprise de l'excédent cumulé d'investissement 2021 qui s'élève à 1,8 M€ et par la diminution de la prévision d'emprunt de -1,8 M€.

Budget annexe des ordures ménagères

La section d'exploitation s'équilibre à **1,2 M€**.

Cette augmentation correspond à l'inscription en recette de l'excédent d'exploitation de 2021 (+1,2 M€)

L'augmentation de +1,2 M€ du virement vers la section d'investissement assure l'équilibre de la section d'exploitation.

La section d'investissement s'équilibre à +1 M€.

Il convient de noter +1 M€ de travaux supplémentaires dans les déchetteries, financés en recettes par :

- la reprise du l'excédent cumulé d'investissement de l'exercice 2021, qui s'élève à 21 407,51 €,
- le virement de la section d'exploitation (+1,2 M€),
- l'annulation de la prévision d'emprunt inscrit au budget primitif (-260 K€).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

a) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point l), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

011	Charges à caractère général	3 707 289,54 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 870 000,00 €
014	Atténuation de produits	20 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	6 100 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 800 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	11 164 015,25 €
67	Charges exceptionnelles	85 000,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	453 695,21 €
		26 200 000,00 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

002	Résultat de fonctionnement reporté	9 526 437,73 €
-----	------------------------------------	----------------

013	Atténuations de charges	550 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	440 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 436 959,11 €
73	Impôts et taxes	-2 190 000,00 €
731	Fiscalité locale	4 608 077,00 €
74	Dotations et participations	935 567,07 €
75	Autres produits de gestion courante	9 361 376,71 €
77	Produits exceptionnels	31 582,38 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 500 000,00 €
		26 200 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	25 942 699,71 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	440 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	15 146 055,74 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-35 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	8 621 419,16 €
204	Subventions d'équipement versées	-6 812 999,00 €
21	Immobilisations corporelles	18 191 192,18 €
23	Immobilisations en cours	-3 327 770,23 €
26	Créances et participations rattachées à des participations	-2 375 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	4 470 128,01 €
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	157 789,94 €
4541124	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	20 000,00 €
458114	Paps-Pcpi	3 000 000,00 €
458122	Démolitions pour aménagement de la rue du Péage	90 000,00 €
458123	Travaux SINGRIST	218 192,75 €
458126	Espex Schiltigheim	-590 000,00 €
		63 156 708,26 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

021	Virement de la section de fonctionnement	6 100 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	-1 850 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 800 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	15 146 055,74 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	31 385 991,45 €
13	Subventions d'investissement	1 062 674,46 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-647 495,21 €

204	Subventions d'équipement versées	750 532,00 €
23	Immobilisations en cours	3 476,44 €
27	Autres immobilisations financières	15 111 797,92 €
4541222	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	153 336,20 €
458223	Travaux SINGRIST	-416 369,00 €
		68 600 000,00 €

b) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2022 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point I), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

022	Dépenses imprévues	9 709,33 €
023	Virement à la section d'investissement	21 100 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	-6 500,00 €
68	Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions	190 290,67 €
		21 300 000,00 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

002	Résultat antérieur reporté	21 276 654,56 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	23 345,44 €
		21 300 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	7 129 361,58 €
020	Dépenses imprévues	54 203,00 €
041	Opérations patrimoniales	68 793,49 €
21	Immobilisations corporelles	8 246 340,11 €
23	Immobilisations en cours	7 650 043,52 €
		23 148 741,70 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	21 100 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	68 793,49 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 280 619,88 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-5 180 166,70 €
23	Immobilisations en cours	30 753,33 €
		<hr/>
		23 300 000,00 €

c) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2022 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point l), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	-65 500,00 €
022	Dépenses imprévues	77 367,37 €
023	Virement à la section d'investissement	30 200 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 500 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	65 500,00 €
68	Dotations aux amortis., aux dépréciations et aux provisions	122 632,63 €
		<hr/>
		31 900 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
002	Résultat antérieur reporté	31 329 654,79 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	500 000,00 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	70 345,21 €
		<hr/>
		31 900 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	500 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	1 991 972,33 €

20	Immobilisations incorporelles	273 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	-165 124,57 €
23	Immobilisations en cours	1 266 938,91 €
		3 916 786,67 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	13 010 521,26 €
021	Virement de la section d'exploitation	30 200 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 500 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	1 991 972,33 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-42 302 493,59 €
		4 400 000,00 €

d) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2022 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point l), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

011	Charges à caractère général	299 776,89 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 750 706,57 €
		6 050 483,46 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	599 553,78 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 240 141,40 €
75	Autres produits de gestion courante	3 210 788,28 €
		6 050 483,46 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	5 151 152,79 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	599 553,78 €

5 750 706,57 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 750 706,57 €
		<hr/>
		5 750 706,57 €

e) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2022 du budget annexe des mobilités actives tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point l), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

011	Charges à caractère général	-2 810 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 077 188,00 €
67	Charges exceptionnelles	32 812,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	4 700 000,00 €
		<hr/>
		7 000 000,00 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

002	Résultat de fonctionnement reporté	4 388 122,15 €
731	Impôts locaux	1 400 000,00 €
77	Produits exceptionnels	1 211 877,85 €
		<hr/>
		7 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre Libellé chapitre

041	Opérations patrimoniales	-10 758,80 €
20	Immobilisations incorporelles	250 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	544 133,00 €
23	Immobilisations en cours	-1 233 754,00 €
		<hr/>
		-450 379,80 €

Recettes

Chapitre Libellé chapitre

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 769 730,29 €
041	Opérations patrimoniales	-10 758,80 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-1 758 971,49 €
		<hr/>
		0,00 €

f) arrête par chapitre le budget supplémentaire 2022 du budget annexe des ordures ménagères tel que figurant au document budgétaire disponible à partir du lien au point l), aux sommes suivantes :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION**Dépenses****Chapitre Libellé chapitre**

022	Dépenses imprévues	-5 655,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 200 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 655,00 €
		<hr/>
		1 200 000,00 €

Recettes**Chapitre Libellé chapitre**

002	Résultat antérieur reporté	1 238 792,84 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	-38 792,84 €
		<hr/>
		1 200 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**Dépenses****Chapitre Libellé chapitre**

020	Dépenses imprévues	41 935,58 €
21	Immobilisations corporelles	955 000,00 €
		<hr/>
		996 935,58 €

Recettes**Chapitre Libellé chapitre**

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	21 407,51 €
021	Virement de la section d'exploitation	1 200 000,00 €
13	Subventions d'investissement	38 592,49 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-260 000,00 €

g) approuve l'intégration des frais d'études suivantes :

Débit		Crédit	
2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	53 652 €	2031 – Frais d'études	53 652 €

h) approuve les opérations d'ordre budgétaires suivantes :

Budget	Libellé de la provision	Nature	Augmentation	Reprise	Motif
<i>Augmentation et reprise de provision :</i>					
Budget principal	Créances douteuses	6817	143 695,21 €		Ajustement annuel
Budget principal	Dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	6815	310 000 €		Ajustement annuel
Budget annexe de l'eau	Créances douteuses	6817	190 290,67 €		Ajustement annuel
Budget annexe de l'assainissement	Créances irrécouvrables	6817	122 632,63 €		Ajustement annuel

i) approuve la nouvelle méthode de calcul à l'origine de la hausse des dotations aux provisions pour créances douteuses 2022, convenue avec la DGFIP, qui propose de provisionner 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours) composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses aux comptes 416X, 41X6 et 46X.

j) approuve les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Budget	Nature	Débit	Crédit	Motif
Budget principal	1312 – Subventions d'équipement transférables Région	–	208 018,22€	Correction d'une subvention d'investissement initialement amortissable en non amortissable
	1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés		208 018,22 €	

	<i>1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	<i>208 018,22€</i>	
	<i>1322 – Subventions d'équipement non transférables - Région</i>		<i>208 018,22€</i>

<i>Budget</i>	<i>Nature</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Motif</i>
<i>Budget principal</i>	<i>21838 – Autres matériel informatique</i>	<i>1 361,61 €</i>		<i>Annulation d'une opération de cession</i>
	<i>281838 – Amortissement autre matériel informatique</i>		<i>1 361,61 €</i>	
	<i>192 – plus ou moins value sur cessions d'immobilisations</i>	<i>350 €</i>		
	<i>1021 - Dotations</i>		<i>350 €</i>	

<i>Budget</i>	<i>Nature</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Motif</i>
<i>Budget principal</i>	<i>1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	<i>345 519,97€</i>		<i>Rattrapage d'amortissements de la nature 2033</i>
	<i>28033 – Amortissements des immobilisations incorporelles – Frais d'insertion</i>		<i>345 519,97€</i>	

<i>Budget</i>	<i>Nature</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Motif</i>
<i>Budget principal</i>	<i>1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	<i>6 149,52€</i>		<i>Rattrapage d'amortissement de la nature 215738 – autre matériel et outillage de voirie</i>
	<i>2815738 – Amortissements des immobilisations corporelles - Autre matériel et outillage de voirie</i>		<i>6 149,52€</i>	

<i>Budget</i>	<i>Nature</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Motif</i>
<i>Budget principal</i>	28033 – <i>Amortissements des immobilisations incorporelles – Frais d’insertion</i>	31,20 €		<i>Correction d’amortissement de la nature 2033 – frais d’insertion</i>
	1068 – <i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>		31,20 €	

<i>Budget</i>	<i>Nature</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Motif</i>
<i>Budget annexe de l’eau</i>	1068 – <i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	1645,02 €		<i>rattrapage d’amortissement de la nature 2031 – frais d’études</i>
	28031 – <i>Amortissements des immobilisations incorporelles – Frais d’études</i>		1645,02 €	

<i>Budget</i>	<i>Nature</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Motif</i>
<i>Budget annexe de l’assainissement</i>	1068 – <i>Excédents de fonctionnement capitalisés</i>	83 870,69 €		<i>rattrapage d’amortissement de la nature 2031 – frais d’études</i>
	28031 – <i>Amortissements des immobilisations incorporelles – Frais d’études</i>		83 870,69 €	

k) *approuve la délibération tarifaire en **annexe I** ;*

l) *informe que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant :*

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/fkzA373p.Jkkkk3_9

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147992-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

TARIFS DES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Rectificatif aux tarifs validés par délibérations du Conseil de
l'Eurométropole des 17 décembre 2021 et 25 mars 2022 concernant :

- Les tarifs de location du parc des expositions
- Les prestations de véhicules et d'engins pour les communes membres
- Les piscines
- La patinoire

PARC DES EXPOSITIONS

À compter de septembre 2022, les tarifs pour la location du Parc des Expositions sont fixés comme suit :

Le prix de location est établi à **1,90€ / m² nu** (hors fluide) dans les halls.

	Utilisation totale du hall		Utilisation partielle / m ²		
	Tarif montage	Tarif journalier	Surface min	Tarif montage	Tarif journalier
Hall 1 – 6145m ²	7 776,00€	12 960,00€	3 000	1,50€	2,50€
Hall 2 – 4416m ²	5 034,00€	8 390,00€	2 000	1,50€	2,50€
Hall 3 – 4446m ²	5 068,00€	8 447,00€	2 000	1,50€	2,50€
Hall 4 – 4426m ²	5 045,00€	8 409,00€	2 000	1,50€	2,50€

PRESTATIONS DE VÉHICULES ET D'ENGINS POUR LES COMMUNES MEMBRES DE L'EUROMÉTROPOLE (HORS VILLE DE STRASBOURG)

1) les véhicules :

Type de materiel	Coût horaire	Coût au km
Berline citadine, fourgonnettes	1,04 €	0,27 €
Camionnette, , fourgon, châssis-cabine	1,55 €	0,48 €
minibus 9 places	1,55 €	0,49 €
Minibus 16-21 places	11,23 €	0,58 €
Camion fourgon	2,07 €	1,30 €
Camion avec grue hydraulique	2,07 €	1,33 €
Camion nacelle (VL ou PL)	2,07 €	1,64 €
Balayeuse de chaussés	2,07 €	3,34 €
Laveuse de chaussés	2,07 €	3,33 €
Camion benne à ordures avec équipement	2,07 €	2,20 €
Camion benne (multibennes et multiroll)	2,07 €	1,13 €

Le kilométrage facturé sera calculé en effectuant la différence entre le kilométrage au départ et celui au retour du véhicule au centre technique de la Fédération.

Le temps facturé correspondra aux 7 premières heures par tranche de 24 heures du temps de possession du véhicule.

Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.

Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

2) les gros engins roulants :

Type de matériel	PTAC	Coût horaire
Chariot élévateur		26,68 €
Mini tracteur	3,5 t	16,01 €
Tracteur agricole	7,5 t	26,68 €
broyeur à branches 13 CV (bio 90)		10,00 €
broyeur à branches 27 CV (bio 350)		20,00 €
broyeur à branches 27CV avec opérateur		71,70 €
broyeur à branches 75 CV (BVE 11)		30,00 €
broyeur à branches 75 CV avec opérateur		81,70 €
broyeur à branches 100 CV (Bandit 1390)		50,00 €
broyeur à branches 100 CV avec opérateur		101,70 €
Chargeur sur pneus 1,7 m3	13,3 t	36,62 €
Balayeuse de trottoirs		32,02 €
Laveuse de trottoirs		31,23 €
Tracteur avec débroussailleuse		53,36 €

Le temps facturé sera calculé en effectuant la différence entre les relevés d'heures du compteur de l'engin au départ et au retour de l'engin au centre technique de la Fédération.

Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.

Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

3) le petit materiel:

Type d'engin	Caractéristiques	Tarif journalier
Compresseur remorquable	3 m3/mn - 8,3 bars	25,96 €
Groupe électrogène mobile	3 kw - insonorisé	20,77 €
Groupe électrogène portable	2,2 à 6,0 kw	10,38 €
Combi outils	Faucheuse de 25 cm	31,15 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	31,15 €

Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	51,92 €
Désherbeur thermique tracté	45 cm	20,77 €
Fraise	Accessoire motoculteur	10,38 €
Motobineuse	Fraise 45 ou 60 cm	31,15 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	51,92 €
Motofaucheuse	125 cm	31,15 €
Souffleur mobile	4800 m3/h	31,15 €
Souffleur portable	900 à 1720 m3h-2,5 à 2,8kw	25,96 €
Tailleuse de haie	Guide 55 à 75 cm	20,77 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	20,77 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	51,92 €
Tondeuse rotative autoportée	0,80 m.	51,92 €
Tondeuse rotative autoportée	1,00 m	77,88 €
Tondeuse rotative autoportée	1,25 m.	103,84 €
Tondeuse autotractée	50 cm	31,15 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	25,96 €
Remorque porte rouleau	PTAC 1300 kg	25,96 €
Roulotte de chantier	Sans chauffage	20,77 €
Bétonnière	140 l	31,15 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	31,15 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	25,96 €
Nettoyeur à eau haute pression	100 bar - chaud 120 bar - froid	20,77 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	25,96 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	31,15 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m3/h	20,77 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	83,07 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	25,96 €

Pour le petit matériel le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.

Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Ces tarifs s'entendent départ et retour au centre technique de l'Eurométropole au 44 route de la Fédération à Strasbourg.

Le forfait horaire pour les chauffeurs et manutentionnaires est facturé au tarif de **51,70€**.

Entretien et réparation des véhicules et engins :

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de **64,80 €**.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2022.

PISCINES de l'EUROMETROPOLE

Les tarifs des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit :

A. - DROIT D'ENTREE AUX PISCINES

1. Tarif plein :

- Adultes	
1 entrée	5,00 €
Forfait annuel 10 entrées	35,00 €
Abonnement annuel	200,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),	
- les étudiants et les titulaires de la carte service civique jusqu'à 25 ans inclus	
- les bénéficiaires du RSA	
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 820 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial	
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile) et les SPADA (sur présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité),	
- les bénéficiaires de l'ASS – Allocation de Solidarité Spécifique	
- les bénéficiaires de la carte Evasion	
- les titulaires de la carte d'invalidité	
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre	
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philharmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).	
1 entrée	3,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	21,00 €
Abonnement annuel	120,00 €
- les personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial	
1 entrée	1,00 €
- enfant jusqu'à trois ans inclus	1,00 €

3. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

4. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées adulte valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise : 15,00 €

Pour les membres des comités d'entreprise ou amicales, sur présentation d'une carte de membre en cours de validité avec photo, sous réserve de la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et le comité d'entreprise ou l'amicale :

Abonnement annuel adulte	140,00 €
--------------------------	----------

5. Droits d'entrée sur réservation

5.1 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	1,20 €
- accompagnateurs	gratuit

5.2 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	2,10 €
- accompagnateurs	gratuit

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Aquagym adultes, cours collectifs adultes, bébés nageurs, aquaphobie (en sus du billet d'entrée)

1 séance	4,40 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	33,00 €

2. Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	10,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	63,00 €

Location 30 minutes aquabike sans encadrement (en sus du billet d'entrée) 5,00 €

3. Aquamove et autres activités en circuit avec petit matériel

1 Séance (en sus du droit d'entrée)	6,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée à la piscine)	43,00 €

4. Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée

4.1. Plein tarif

1 cycle annuel (6-11 ans)	136,00 €
1 cycle semestriel (4-6 ans)	68,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	58,00 €
Stage été 10 séances	25,00 €
Stage 5 séances	15,00 €

4.2. Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 820 €

1 cycle annuel (6-11 ans)	68,00 €
1 cycle (4-6 ans)	34,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	29,00 €
Stage été 10 séances	16,50 €
Stage 5 séances	10,00 €

4.3. Tarif QF égal à 0

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est égal à 0 :

1 cycle annuel (6-11 ans)	30,00 €
1 cycle (4-6 ans)	15,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	10,00 €
Stage été 10 séances	5,00 €
Stage 5 séances	3,00 €

5. Tarif de stage de natation piscines mobiles Gratuit

6. Stage de natation à destination des publics fragiles Gratuit

C – DROITS PAYABLES PAR LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

1. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées y compris le droit d'entrée

trimestre administratif	220,00 €
pour une année civile	500,00 €

2. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises, donnant des leçons de natation privées et disposant d'un abonnement annuel en cours

trimestre administratif	140,00 €
-------------------------	----------

3. Droit payable par les agents permanents de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole de Strasbourg titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées

trimestre administratif	85,50 €
pour une année civile	200,00 €

Le forfait est valable à compter de la réception du dossier administratif complet et du paiement de la redevance. Il comprend le droit d'entrée aux piscines.

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs agents non permanents de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent bénéficier du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, à condition que la durée de leur contrat de travail ne soit pas inférieure à la durée de validité de la redevance.

D - LOCATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Mise à disposition dans le cadre de la natation scolaire et universitaire et de la politique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de « Sport santé » ainsi que les activités périscolaires ces tarifs sont applicables par année scolaire

L'occupation des bassins est gratuite pour les écoles du premier degré publiques et privées sous contrat de l'Education Nationale situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Le contrat départemental de développement territorial et humain co-signés par l'Eurométropole de Strasbourg et le département du Bas Rhin accorde la gratuité d'accès aux collèges publics situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour 8 années scolaires à compter de la rentrée de septembre 2019, conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019.

1.1. Pour une ligne d'eau de 25 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	15,00 €
- Collèges privés, Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	15,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	30,00 €

1.2. Pour une ligne d'eau de 50 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	30,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	30,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	60,00 €

1.3 Pour les bassins suivants et par séance d'1h30 maximum pour les établissements scolaires et par heure pour Universités, grandes écoles, ENA FFSU, SUAPS, les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

1.3.1. Locations d'espaces aquatiques divisibles

- Bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	60,00 €
- Bassin intérieur de la piscine de Hautepierre	75,00 €
- Fosse à plongeon	65,00 €

1.3.2. Locations d'espaces aquatiques non divisibles

- Tank à ramer	8,00 €
- Bassin d'apprentissage de Lingolsheim	30,00 €

1.4. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	20,00 €
- Circulation supérieur non divisible	20,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4)	30,00 €
- Hall d'entrée	80,00 €
- Salle de musculation	15,00 € - Dojo
- Terrains extérieurs (par classe)	10,00 €

2. Tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter du 1^{er} septembre 2021 (sans mise à disposition de personnel) pour les personnes morales

Les associations bénéficiant de réservations régulières seront facturées par un forfait se basant sur les tarifs ci-dessous. Un abattement de 2% sera appliqué pour prendre en compte les fermetures imprévues sur la saison.

2.1 pour les activités de loisirs :

2.1.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	15,50 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	12,50 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	31,00 €

2.1.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	56,00 €
- bassin intérieur de la piscine de HautePierre	77,50 €
- fosse à plongeon	62,00 €

2.1.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- piscine ABRAPA	20,00 €
- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	31,00 €

2.2 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs non-labellisés :

2.2.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	5,00 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de HautePierre)	4,00 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	10,00 €

2.2.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	20,00 €
- fosse à plongeon	25,00 €

2.2.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	10,00 €

2.3 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs labellisés :

2.3.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,80 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de HautePierre)	0,60 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	1,60 €

2.3.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	3,20 €
- fosse à plongeon	4,00 €

2.3.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	1,60 €

2.4 pour les entraînement de compétiteurs :

2.4.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,40 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de HautePierre)	0,30 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	0,80 €

2.4.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	1,60 €
- fosse à plongeon	2,00 €

2.4.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,80 €

2.5 pour les entraînement de compétiteurs Elite jeunes :

2.5.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,20 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de HautePierre)	0,15 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	0,40 €

2.5.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	0,80 €
- fosse à plongeon	1,00 €

2.5.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,40 €

2.6 pour les entraînement de compétiteurs Elite seniors :

2.6.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,10 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de HautePierre)	0,10 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	0,20 €

2.6.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	0,40 €
- fosse à plongeon	0,50 €

2.6.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,20 €

2.7 pour les pôles sportifs, pour les entraînements des comités départementaux et les ligues régionales :

2.7.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	10,85 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de HautePierre)	8,75 € -
location d'une ligne d'eau 50 m	21,70 €

2.7.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	39,20 €
- fosse à plongeon	43,40 €

2.7.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	21,70 €

2.8. pour les organismes de formation de maîtres-nageurs sauveteurs:

2.8.1 Location par ligne d'eau et espace non aquatique

- location d'une ligne d'eau 25 m	5,00 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	10,00 €
- salle de réunion	gratuit

2.9. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	20,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4)	30,00 €
- Circulation supérieure au centre nautique de Schiltigheim	20,00 €
- Hall d'entrée	80,00 €
- Dojo	15,00 € -
Terrains extérieurs (par tranche de 20 personnes)	10,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
(Remise de 3 heures gratuites pour 8 heures de réservation hebdomadaire minimum)	

3. Gratuité pour la location des lignes d'eau, des bassins spécifiques et des espaces non aquatiques :

3.1. Associations sportives ayant leur siège social situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, affiliées à la Fédération Française de Natation et Fédération Française de Triathlon, pour leurs compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral

3.2. les organismes d'Etat (notamment les C.R.S., la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Pompiers, les Militaires) pour les compétitions officielles, sessions d'examens

3.3. le Ministère des Sports – CREPS pour les examens de CAEP MNS, BPJEPS, DEJEPS, BNSSA et recyclage BNSSA

3.4 Pour les entraînements de la sélection nationale

E - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines (sauf convention particulière).

F - DROIT D'ENTREE AUX DOUCHES

1 entrée	1,50 €
----------	--------

G – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,10 €
---	--------

2. Pour la piscine du Wacken :

Location de cabine individuelle durant la saison estivale (du 1^{er} mai au 15 septembre)

- Location d'une cabine individuelle pour un mois pendant la saison :	30,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour la saison :	100,00 €

Location d'une chaise longue individuelle à la journée	5,00 €
--	--------

3. Indemnisation pour perte des transpondeurs des clés électroniques	50,00 €
--	---------

Indemnisation pour perte des transpondeurs de badge d'alarme	6,00 €
--	--------

4. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation

- Évènement familial	6,00 €
- Évènement exceptionnel	12,00 €
- Évènement avec logistique importante	20,00 €

5. Remise de clé

Remise d'une clé par créneau attribué	Gratuit
---------------------------------------	---------

Indemnisation pour perte d'une clé	20,00 €
------------------------------------	---------

6. Délivrance d'un certificat d'aisance aquatique (en cas de dispositions spécifiques et d'aménagements matériels)	1,00 €
--	--------

7. Location paddle par jour	10,00 €
-----------------------------	---------

8. Carte nominative numérotée avec photo	1,00 €
--	--------

H – CONDITIONS GENERALES

1. L'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

Pour les activités commerciales des personnes morales, le tarif se basera sur le coût réel de fonctionnement de l'équipement aquatique.

Pour les autres activités, des forfaits seront appliqués sur la base des tarifs applicables au D.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la piscine quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction.

Les justificatifs sur téléphone seront acceptés uniquement sur présentation du site Internet de la CAF ; aucune photographie présentée via son téléphone ne sera acceptée.

L'abonnement annuel est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas d'évacuation d'un établissement ou de fermeture d'un bassin justifiées par un motif sanitaire ou de sécurité (autre que hygiène), en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'hygiène, l'utilisateur pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure.

4. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 2,10 € pour l'accès à la piscine. Les abonnés annuels sur présentation de leur carte d'abonnement et les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la piscine.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 7 jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement.

Dans le cadre du développement de la billetterie en ligne une possibilité de paiement en ligne sera mise en place et le paiement échelonné sera éventuellement possible pour les abonnements annuels.

7. Conditions de remboursement

Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique de la natation.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

Les usagers pourront demander le remboursement de leur abonnement annuel au prorata temporis en cas de déménagement, les deux premiers mois étant dus.

Pour les cours et activités précisées en tarif B, sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique de la natation de plus d'un mois, l'utilisateur pourra demander le report sur un autre cycle.

8. Tarifs, conditions de remboursement et prolongations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID, les forfaits 10 entrées et les abonnements annuels et abonnements annuels CE non échus seront prolongés de la durée d'inaccessibilité aux piscines pour cause de fermeture administrative

Le remboursement des tarifs A pour les abonnements annuels, les forfaits 10 entrées, et pour les tarifs B, cours et activités seront possibles sur demande écrite et sur présentation du justificatif de paiement et d'un RIB au prorata temporis pour les abonnements annuels et pour les forfaits au nombre d'entrées restantes

En cas de fermeture administrative ou de mesures sanitaires trop restrictives pour l'accès aux piscines, les tarifs D ne sont plus applicables, les réservations ne seront pas facturées.

Les locations d'espaces dans les piscines de l'Eurométropole pourront bénéficier d'une exonération de loyer et ou de charges pour cause de fermeture administrative liée à la COVID en 2020 avec effet rétroactif, en 2021 et tant que la situation sanitaire ne sera pas rétablie.

9. Tarifs en temps de crise

Des tarifs d'entrée unitaire aux piscines seront mis en place en situation de crise (sanitaire, canicule...), dans ce cas le tarif plein est aligné sur le tarif réduit à 3,00 € afin de fluidifier les passages en caisse.

10. Conditions de prolongation des abonnements annuels

L'utilisateur titulaire d'un abonnement annuel pourra demander par courrier au Service Aquaglisse la prolongation de son abonnement selon les conditions suivantes :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la pratique de la natation pour un mois minimum
- la durée de prolongation sera égale à la durée de contre-indication

11. Echéance et droits des tickets vendus avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013

Les tickets d'entrées piscines vendus sur format papier avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'utilisateur.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

12. Gratuité pour les usagers en fauteuil roulant pour l'accès au Centre Nautique de Schiltigheim

13. Dans le cadre de la politique sportive terres de Jeux 2024, et afin de soutenir les athlètes participant aux jeux olympiques dits « Team JO », la gratuité aux prestations d'abonnement annuel et forfaits 10 entrées piscines de l'article A1 et A2 leur est accordée

14. A compter de l'ouverture des Bains municipaux de Strasbourg, les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des piscines de l'Eurométropole pourront accéder aux bassins des Bains municipaux et les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des Bains municipaux pourront accéder aux piscines de l'Eurométropole sur présentation d'un justificatif.

15. Les tarifs sont applicables à compter de la présente délibération.

PATINOIRE

Les tarifs de la patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit

A. – DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE HORS LOCATION DE PATINS

1. Tarif plein

1 entrée	5,50 €
Forfait annuel 10 entrées	44,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants et les titulaires de la carte service civique jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 820 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile) et les SPADA (sur présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité),
- les bénéficiaires de l'ASS - Allocation de Solidarité Spécifique
- les bénéficiaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philharmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	4,10 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	35,00 €

- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
----------	--------

3. Enfant jusqu'à trois ans inclus

1 entrée	1,00 €
----------	--------

4. Accompagnateur non patineur adulte d'un enfant de moins de 12 ans et accompagnateur non patineur anniversaire

2,60 €

5. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

6. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées (sans location de patins) valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise :

22,00 €

7. Droits d'entrée sur réservation (sans location de patin)

7.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	2,00 €
- accompagnateur pour 8 enfants	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,00 €
- pour le public handicapé (y compris la location patins)	3,00 €
- accompagnateur de personne handicapé	gratuit

7.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	3,00 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	3,00 €
- pour le public handicapé (y compris la location patins)	4,00 €
- accompagnateur de personne handicapé	gratuit

7.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par adulte	2,00 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,00 €

7.4 Locations de patins pour les groupes

1 location de patins	2,80 €
10 locations de patins	22,00 €

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Activités collectives encadrées (entrée + location des patins incluses)

Anniversaire par enfant sur réservation pour un groupe de minimum 8 enfants	12,00 €
Anniversaire : 2 adultes accompagnateurs	gratuit
Prestations festives	12,00 €

2. Ecole de glace (entrée + location des patins incluses)

2.1 Plein tarif

1 cycle de 12 séances	73,00 €
Stage vacances scolaires	73,00 €

2.2 Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 820 €

1 cycle de 12 séances	37,00 €
Stage vacances scolaires	37,00 €

2.3 Tarif QF égal à 0

1 cycle de 12 séances	20,00 €
Stage vacances scolaires	20,00 €

C. - LOCATION DE PATINS POUR LES USAGERS

- 1 location de patins	2,80 €
- Forfait 10 locations de patins valable 1 an à compter de la date d'achat	22,00 €
- Affûtage de patins	5,00 €

D. - DROITS PAYABLES PAR LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ET DU HOCKEY SUR GLACE

Droit payable par les titulaires d'un diplôme de BEES ou BPJEPS dans domaine de l'enseignement du patinage sur glace (artistique, danse, vitesse) et du Hockey sur glace, ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de patinage ou de hockey privées

- par trimestre administratif	200,00 €
- par année civile	470,00 €

E. - LOCATION DES SURFACES DE GLACE DE LA PATINOIRE

1. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques dans le cadre de la pratique sportive scolaire et universitaire, ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2020-2021. Les locations de patins sont incluses.

L'occupation de la piste ludique et olympique est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour le quart de la piste olympique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	42,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	84,00 €

1.2. Pour la moitié de la piste ludique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	42,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	84,00 €

2. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques pour les associations (tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire) et les personnes morales, à compter de janvier 2020. Les locations de patins ne sont pas incluses.

Les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

- piste olympique	250,00 €
- piste ludique	180,00 €

F. - LOCATION HORAIRE DES ESPACES HORS GLACE DE LA PATINOIRE et PRESTATIONS DIVERSES POUR LES PERSONNES MORALES

- Salle polyvalente	60,00 €
- Annexe cafétéria	20,00 €
- Salle VIP	50,00 €

- Cafétéria	60,00 €
- Vestiaire dédié au public sans la banque à patin	50,00 €
- Vestiaire groupe	20,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
- Surfaçage (y compris le personnel)	70,00 €
- Mise à disposition de personnel	selon BPU de chaque métier

G. - LOCATION FORFAITAIRE DES ESPACES DE LA PATINOIRE POUR L'ETOILE NOIRE

Pour la société sportive l'Etoile Noire, un forfait de 16 000 € TTC est applicable par saison sportive.

I – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,10 €
- carte nominative numérotée avec photo	1,00 €

2. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation, les patins sont inclus.

- Évènement exceptionnel	12,00 €
- Évènement avec logistique importante	20,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. L'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 3,50 € pour l'accès à la patinoire s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la patinoire.

4. En cas d'évacuation de l'établissement ou de fermeture d'une piste en cours de séance ouverte au public justifiée par un motif de sécurité, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité. Néanmoins l'utilisateur pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure et d'une location patin sur présentation d'un justificatif.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 7 jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement. Toute Sortie est définitive. Dans le cadre du développement de la billetterie en ligne une possibilité de paiement en ligne sera mise en place.

7. Conditions de remboursement

En cas de fonctionnement normal de la patinoire, toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patinage.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

En cas d'incident technique rendant impossible l'accès aux pistes, les usagers pourront prétendre aux remboursements des prestations B.1 et remboursement au prorata temporis pour la prestation B.2. et à une prolongation de leurs forfaits 10 entrées et de leur forfaits de 10 locations de patins d'une durée égale à la durée d'indisponibilité de la patinoire.

8. Tarifs, conditions de remboursement et prolongations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID, les forfaits 10 entrées et les forfaits de 10 locations patins non échus seront prolongés de la durée d'inaccessibilité à la patinoire pour cause de fermeture administrative

Le remboursement des tarifs A pour les forfaits 10 entrées, et pour les tarifs B, les cours et activités et les tarifs C forfaits 10 locations de patins seront possibles sur demande écrite et sur présentation du justificatif de paiement et d'un RIB

En cas de fermeture administrative ou de mesures sanitaires trop restrictives pour l'accès à la patinoire, les tarifs E et G ne sont plus applicables, les réservations ne seront pas facturées

9. Echéance et droits des tickets d'entrée vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets d'entrées patinoire vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les tickets d'entrées patinoire vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre un badge annuel du nombre total de tickets d'entrée ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1^{er} juillet 2017 les tickets d'entrées vendus au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit d'entrée à la patinoire

10. Echéance et droits des tickets de location de patins patinoire vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets de location de patins vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les tickets de location de patins vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1^{er} juillet 2017 les tickets de location de patins vendus avant le 15 mai 2016 au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit de location de patins

11. Les tarifs sont applicables à compter de la présente délibération

12. Conditions de remboursement et prolongations

Pour les cours et activités précisées en tarif B2, sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique du patinage de plus d'un mois, l'utilisateur pourra demander soit le report sur un autre cycle soit le remboursement des cours non consommés.

13. Les tarifs sont applicables à partir de la présente délibération.

Point 5 à l'ordre du jour : Budget supplémentaire 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 55 voix + 4

+ 4 : Mme Marie-Françoise HAMARD, M. Abdelkarim RAMDANE et Mme Nadia ZOURGUI (qui détenait la procuration de Mme Suzanne BROLLY) ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 12 voix

Abstention : 21 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Budget supplémentaire 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

55

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

12

BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie

Abstention

21

AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, FROEHLI Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite au vote du budget supplémentaire 2022.

Numéro E-2022-332

BUDGET PRINCIPAL

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

Le budget supplémentaire 2022 propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **-41 M€** en dépenses et de **-11 M€** en recettes compte tenu, en raison de la clôture annuelle d'AP et de programmes pour un montant de 44,8 M€ en dépenses et 11,5 M€ en recettes.

Le montant total des AP s'élève désormais à 3 082,4 M€ en dépenses et à 597,1 M€ en recettes.

Ces montants correspondent à l'ensemble des projets en cours, incluant pour les dépenses les montants déjà mandatés les exercices précédents, et ce pour les programmes non encore clôturés. Les recettes inscrites sont liées aux programmes de dépenses et comprennent des subventions perçues ou à percevoir et les cessions prévisionnelles.

S'agissant des dépenses hors clôture d'AP et de programmes, à **+3,8 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- +13,1 M€ pour les AP des ressources logistiques, dont +12,4 M€ pour l'acquisition de véhicules et engins dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions et +0,7 M€ pour la mise aux normes et la réhabilitation du centre administratif ;
- +1,8 M€ pour les AP des espaces publics et naturels, correspondant aux travaux de voirie dans les 33 communes de l'Eurométropole ;
- +1,2 M€ pour les AP dans le domaine du développement économique, principalement le contrat triennal, avec l'inscription d'une participation au capital de l'aéroport de Strasbourg (+2,1 M€) compensé pour partie par une diminution de l'aide directe à l'aéroport (-0,9 M€) ;
- -0,3 M€ pour les AP liées aux cimetières, correspondant à des fins d'opérations ;

- -1,3 M€ pour les AP de la mobilité, correspondant à l'AP de la zone à faibles émissions, dont le montant a été inscrit sur le budget annexe des mobilités actives. À noter que l'AP tramway Schiltigheim augmente de 27,5 M€, suite à une intégration des montants de l'AP tramway liaison gare de Strasbourg/Wacken qui baisse de son coté de 27,5 M€ ;
- -3,4 M€ pour les AP dans le domaine de l'environnement et des services publics urbains, dont -2,9 M€ de recalage de l'AP liée à la GEMAPI, -0,3 M€ pour l'AP concernant la prévention de l'érosion des sols et des ruissellements non urbains, -0,2 M€ pour l'AP de restauration des cours d'eau et +0,3 M€ pour l'AP d'optimisation de gestion des déchets ;
- -7,1 M€ pour les AP concernant l'habitat et les aménagements urbains, principalement -4,8 M€ concernant l'aide au logement et -2,9 M€ pour le projet urbain des halles.

Les recettes hors clôture d'AP et de programmes sont quant à elles en augmentation de **0,5 M€**. Elles concernent pour :

- +0,3 M€ les aménagements urbains, dont -2,7 M€ pour les zones d'aménagement concédées et intégrées pour partie dans une nouvelle AP ZAC parc d'innovation Illkirch à +2,8 M€ ainsi que +0,2 M€ pour les fonds d'investissements des grands ensembles ;
- +0,1 M€ les AP du numérique, correspondant à un ajustement à la hausse de la part remboursée par la ville de Strasbourg.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Le budget supplémentaire propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+4,3 M€** en dépenses. Cette hausse concerne l'AP sur l'amélioration et l'extension du réseau d'eau.

Le montant total des AP s'élève désormais à 199,4 M€ en dépenses et à 25,4 M€ en recettes.

Budget annexe de l'assainissement

Le budget supplémentaire propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+8,3 M€** en dépenses.

Par ailleurs, l'AP concernant la mise aux normes de la station d'épuration est clôturée à hauteur de 62,6 M€ en dépenses et 22,4 M€ en recettes.

L'augmentation hors clôture de l'AP en dépense correspond à :

- +8,7 M€ concernant les travaux d'amélioration et d'extension du réseau d'assainissement,
- -0,4 M€ pour les deux AP liées aux travaux ANRU.

Le montant total des AP s'élève désormais à 335,3 M€ en dépenses et à 21 M€ en recettes.

Budget annexe des mobilités actives

Le budget supplémentaire propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+1,3 M€** en dépenses.

Cette hausse concerne l'AP zone à faibles émissions avec la création d'un programme destiné au financement de stationnements sécurisés pour les vélos, en lien avec la baisse de l'AP du budget principal.

Le montant total des AP s'élève désormais à 194,2 M€ en dépenses et à 50,4 M€ en recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

1. *approuve pour le budget principal le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
En dépenses 3 082 372 417,46 €
En recettes 597 143 444,01 €
2. *approuve pour le budget annexe de l'eau le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
En dépenses 199 385 269,47 €
En recettes 25 387 234,88 €
3. *approuve pour le budget annexe de l'assainissement le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
En dépenses 335 346 831,99 €
En recettes 20 989 683,45 €
4. *approuve pour le budget annexe des mobilités actives le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*
En dépenses 194 217 694,29 €
En recettes 50 410 386,89 €.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147947-DE-1-1)
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Modification des autorisations de programme de l'Eurométropole de Strasbourg suite au vote du budget supplémentaire 2022.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">69</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">11</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">8</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RICHARDOT Anne-Pernelle, SCHALCK Elsa, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie

AMIET Eric, FROEHLI Claude, HEIM Valérie, KIRCHER Jean-Louis, OEHLER Serge, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Accompagnement par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de réalisation de la SIG ARENA.

Conclusion d'un Bail emphytéotique administratif et convention afférente aux modalités d'utilisation de l'Arena par l'Eurométropole.

Délégation partielle de compétence au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace et avenant à la convention financière relative à la subvention d'investissement.

Numéro E-2022-692

I) Présentation du contexte et de l'historique du projet

L'Eurométropole de Strasbourg a approuvé par délibération du 29 novembre 2019, d'une part la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif au bénéfice de la SAS SIG ARENA, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier sportif résultant de la restructuration du Rhenus ; et d'autre part, un soutien financier au projet, sous la forme d'une subvention d'investissement d'un montant de 7,8 M€ comprenant un acompte de 700 000 €, dont les modalités de versement ont été précisées par avenant délibéré par le Conseil du 24 mars 2021.

Construit dans les années 1970, le Rhenus est constitué d'un ensemble d'équipements dédié à l'organisation d'événements et de manifestations sportives ou économiques sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Il comprend :

- le site du Rhenus nord ;
- le Rhenus Sport réaménagé en 2003 en salle de sports dédiée aux manifestations sportives de haut niveau et particulièrement aux rencontres de l'équipe de la SIG Strasbourg, club de basket-ball dont l'équipe masculine évolue en championnat de BETClic Elite (ex Pro A). Il comporte la salle de sport de 6 100 places en configuration basket, des vestiaires et une zone de bureaux.

L'emprise foncière relève du domaine privé suite aux délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg, en sa séance 23 septembre 2019, et de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en ses séances des 27 septembre et 29 novembre 2019.

En concertation avec ses partenaires publics et privés et prenant en compte l'impact de la crise sanitaire sur le sport professionnel, la SIG ARENA a fait évoluer son projet initial, pour améliorer la modularité et pluridisciplinarité de l'équipement, atteindre un niveau de performance environnementale supérieur, inscrire le projet en cohérence avec Archipel 2 et le quartier européen et renforcer la robustesse de son plan de financement.

Ainsi, les évolutions suivantes ont été intégrées au projet:

- limitation de la jauge de la salle à 8 500 places avec suppression de l'extension possible à 10 000 places induisant l'abaissement de la toiture,
- adaptation de la salle d'entraînement aux dimensions de handball,
- augmentation des surfaces immobilières sur les façades Est et Sud,
- nouvelle façade Est avec accès du public en plain-pied,
- articulation avec le projet Archipel 2 revue, avec notamment une zone végétale non aedificandi de 40m à partir de la berge du canal,
- amélioration de la performance environnementale du projet : RT 2012 avec prise en compte de certains critères de la RE 2020, réduction d'impact carbone par les choix constructifs et de matériaux, mise en place de panneaux photovoltaïques, végétalisation d'une partie des toitures et façades,
- diminution de la part des événements économiques et culturels au business plan,
- optimisation du chantier sur la phase toiture, en site inoccupé.

Ces modifications, ainsi que la conjoncture économique actuelle, ont conduit la SAS SIG ARENA à réévaluer le coût global de l'opération de 40,2 M€ HT à 46,1 M€ HT :

Travaux :	38,7 M€ HT
Honoraires de Maîtrise d'œuvre :	3,7 M€ HT
Divers et imprévus :	3,7 M€ HT
TOTAL :	46,1 M€ HT

La SAS SIG ARENA n'a pas sollicité, à ce stade, d'augmentation de la participation des collectivités territoriales et financera cette augmentation par l'emprunt selon le plan de financement prévisionnel suivant, étant rappelé que seule la partie « sportive » est soutenue par les partenaires publics :

Eurométropole de Strasbourg :	7,8 M€
Région Grand-Est :	5,9 M€
Collectivité européenne d'Alsace :	3,4 M€
Fonds propres :	3 M€
Emprunt bancaire :	26 M€
TOTAL :	46,1 M€

Par ailleurs, la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts et Consignations, soutiendra le projet sous forme de participation au capital de la SIG ARENA et d'apport à son compte courant, tandis que l'Eurométropole accordera une garantie d'emprunt, qui sera soumise à l'approbation d'une délibération ultérieure, dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de l'Eurométropole et le Conseil municipal de Strasbourg ont, lors de leurs séances du mois de mai 2022, approuvé les transferts de foncier nécessaires à la constitution de l'emprise foncière du futur bail emphytéotique.

La SIG ARENA envisage de commencer les travaux au second semestre 2022, après obtention du permis de construire et conclusion à son profit du bail emphytéotique administratif lui octroyant les droits réels et la maîtrise d'ouvrage de l'opération à venir, pour une livraison à l'été 2024.

II) Conclusion d'un bail emphytéotique administratif, précédée d'une promesse

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt métropolitain dont le Rhenus fait partie, mette à la disposition de la SIG ARENA le Rhenus sport, ainsi que l'emprise foncière anciennement dédiée au Rhenus nord Exposition, sis boulevard de Dresde à Strasbourg Wacken.

- Procédure de consultation et critères de sélection des candidats

La mise à disposition proposée fait suite à un appel à candidature pour l'attribution d'un bail emphytéotique administratif, intervenu du 1^{er} mars au 25 mars 2022, afin de permettre la réalisation d'un projet de rénovation et de modernisation de l'équipement sportif.

À l'issue de la procédure de consultation, une offre de candidature a été déposée par la SIG ARENA, SAS au capital de 2 M€, dont l'actionnariat est composé comme suit : SIG Groupe 30%, la Banque des Territoires 22 %, les 48 % restants étant répartis entre les sociétés B&O, Frank immobilier, Viwamétal, Decopeint, Lanceros et MBA Consultants.

- Projet du candidat

Pour soutenir le développement du club et viser l'intégration par la SIG Strasbourg du top 20 des clubs européens de basket, la SAS SIG ARENA poursuit l'ambition de se doter d'une salle rénovée et moderne et de réaliser un programme de commerces lui permettant de renforcer l'attractivité du site, lequel vise à s'inscrire en complémentarité et synergie avec le projet urbain Archipel, les équipements environnants et le quartier des institutions européennes.

Dans cette perspective, la SAS SIG ARENA envisage de transformer le Rhenus sport en un équipement omnisports qui a vocation à devenir l'enceinte de la SIG Strasbourg et des grands événements sportifs de dimension nationale et internationale. Équipement unique dans la région Grand Est, ce site permettra d'accueillir des manifestations majeures sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet, porté par la SAS SIG ARENA, représente un coût d'investissement estimé à ce jour à 46,1 M€ et une surface de 26 287 m². Il se composera de deux parties :

- une partie immobilière, d'une surface de 6 348 m², comprenant commerces, restauration, activité de service, pôle médical, bureaux ;
- une partie Arena sportive, d'une surface de 19 939 m², comprenant la grande salle réhabilitée, la salle d'entraînement, les espaces sportifs, média et d'enseignement, ainsi que les zones d'hospitalité.

D'un point de vue énergétique, le projet sera raccordé au réseau de chaleur EcoWacken et accueillera une installation photovoltaïque sur le toit de l'Aréna. Il sera mené avec un objectif de qualité énergétique répondant aux exigences de la RT 2012-20% et bénéficiera d'un coefficient de biotope des surfaces de 0.20.

2.1 Un projet privé partiellement soutenu par des financements publics

L'offre de la SAS SIG ARENA a été déclarée recevable. Aussi, conformément aux conditions décrites dans l'appel à candidature, il est proposé que la mise à disposition envisagée à son profit prenne la forme d'un bail emphytéotique administratif.

Le bail emphytéotique administratif s'inscrit dans le cadre des compétences de l'Eurométropole et poursuit une finalité d'intérêt général.

La SAS SIG ARENA assurera le financement, la conception, la construction et la gestion ultérieure de cet équipement répondant à ses besoins et pour son compte. Le contrat de bail n'a pas pour objet l'exécution de travaux ou de services répondant aux besoins d'un acheteur public.

La maîtrise d'ouvrage incombe à la SAS SIG ARENA tant en phase de conception, de réalisation des ouvrages que de pilotage de l'activité (contrôle sur la politique tarifaire, les horaires d'ouverture ou la programmation des manifestations...). L'Eurométropole, quant à elle, veillera au respect des obligations et sujétions qu'elle supporte en sa qualité de propriétaire du domaine considéré.

L'activité poursuivie étant de plus tournée vers le sport professionnel, le spectacle sportif et des activités commerciales connexes (boutiques sportives, espaces de restauration...), l'Eurométropole n'entend pas ériger ce nouvel équipement sportif en service public.

2.2 Les conditions du bail emphytéotique administratif

Les caractéristiques essentielles du bail emphytéotique à conclure entre l'Eurométropole et la SAS SIG ARENA sont les suivantes :

Durée et redevance :

Il est proposé, au regard des investissements consentis par la SAS SIG ARENA, de retenir une durée de 50 ans.

Le bail emphytéotique administratif donne lieu à une redevance, ou canon, d'un montant qui tient compte de la durée du bail, du coût des travaux à la charge du preneur et des charges d'entretien et de réparation et impositions de toute nature, de l'affectation du bien, ainsi que des restrictions apportées aux droits du preneur.

Il est proposé de répondre favorablement à l'offre du candidat d'une redevance annuelle, à compter de la conclusion du bail, d'une part fixe de 60 000 €/HT, TVA éventuelle en sus, compte tenu du plan d'affaires du projet comprenant notamment le montant d'investissement d'environ 46,1 M d'€ HT.

Ladite redevance sera perçue annuellement. Toutefois, l'Eurométropole de Strasbourg consent à ce que le versement des redevances correspondant aux deux premières années du bail, nécessaires à la réalisation des travaux, intervienne de manière différée et organisée avec l'emphytéote après la date de début d'exploitation de la nouvelle Arena.

Cette redevance sera indexée annuellement sur l'indice de référence des loyers, elle variera automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat.

Il est proposé de retenir également une part variable représentant 3% du bénéfice net avant impôt de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation.

Caractère emphytéotique du bail.

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L.1311-2 à L.1311-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Le bail emphytéotique administratif confère au preneur des droits réels immobiliers susceptibles d'être hypothéqués (le contrat d'hypothèque doit cependant être approuvé par la collectivité bailleuse, sous peine de nullité, conformément à l'article L.1311-3 du CGCT).

Le preneur est donc investi des droits du propriétaire sur la surface du sol et sur le dessus, soit des constructions édifiées pour son activité. Le preneur a l'obligation du paiement des charges et impositions qui grèvent le terrain et les constructions. Le recours au crédit-bail est possible pour financer les investissements du preneur. La collectivité a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou modifiant le bail.

En fin de bail, les ouvrages doivent être remis au bailleur, en principe sans indemnité. Le bail prévoira une clause de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, une clause de résiliation unilatérale pour faute et une clause de résiliation en cas de force majeure.

Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail. Étant précisé que le changement d'actionariat direct ou indirect de la structure juridique de l'emphytéote devra nécessairement être agréé expressément par le bailleur.

Destination des biens objet du présent bail :

Le bail emphytéotique administratif permet d'imposer une clause limitant l'usage auquel les lieux peuvent être affectés. Le preneur, désigné dans la présente par sa dénomination sociale SAS SIG ARENA, peut se voir imposer des restrictions à son activité et à la destination du bien.

L'emprise foncière mise à disposition sera utilisée prioritairement par l'emphytéote, en ce qui concerne la partie sportive, pour son activité de club résident professionnel de basket-ball et activités accessoires (hospitalités, événements liés à la vie du Club).

La SIG ARENA sera autorisée à organiser :

A. Des manifestations sportives de quatre types :

- les événements affiliés à une fédération sportive (exemple : championnat de France de basket BetClick Elite ou autre dénomination ultérieure) ;
- les événements affiliés à une organisation sportive privée (exemple : Euroleague) ;
- les événements affiliés à des sociétés organisatrices de spectacles sportifs (exemple : Harlem Globetrotters) ;
- les événements de spectacles sportifs (la SAS SIG ARENA pourra produire ses propres événements. Exemple : un tournoi de basket international).

B. Des rencontres économiques, à savoir :

- des congrès, en partenariat et en complémentarité avec l'exploitant du Parc des Expositions et du Palais de la musique et des congrès. Le bien pourra accueillir des congrès de 5 000 à 8 000 personnes, des dîners de gala de 1 000 à 2 000 personnes sur l'aire de jeu, et permettra d'organiser des événements parallèles et en synergie à la programmation du PEX (salon des notaires, CAPEB, EGAST, HLM,.), promotion de produits, soirées ;

- des séminaires, conventions, soirées d'entreprises, présentations de produits, réunions... ; le bien pourra accueillir des événements de 50 à 500 personnes, du type séminaires, conventions, événements de promotions, soirées entreprises, etc, qui pourront être réalisés dans les salons, les event box (grandes loges), les loges, les coursives ou sur l'aire de jeu ;
- des salons sur la thématique du sport et des loisirs en lien avec l'équipement ;
- d'autres manifestations ;
- les spectacles et les concerts qui ne pourraient pas être organisés au Zénith ou au PMC pour des raisons techniques, pour cause d'indisponibilité, ou pour des motifs propres aux organisateurs autres que des motivations financières.

Les évènements ne rentrant pas dans le périmètre ainsi défini mais que l'immeuble serait susceptible d'accueillir pourront faire l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle auprès de l'Eurométropole.

La SAS SIG ARENA s'engage par ailleurs à mettre à disposition de l'Eurométropole pour ses besoins propres et ceux d'autres utilisateurs les installations et équipements à venir, 18 jours par an, selon les conditions et modalités déterminées par convention, jointe à la présente délibération.

Dispositions du bien et constructions et améliorations.

La SAS SIG ARENA sera responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'elle y effectue. La SAS SIG ARENA devra faire tous les travaux nécessaires afin de restituer à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état d'entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Il devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil demeurent également à la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, la SAS SIG ARENA devra entretenir les bâtiments et terrains objets du présent contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2.3 Conclusion préalable d'une promesse de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives

Préalablement à la conclusion du bail emphytéotique administratif, une promesse sera conclue sous les conditions suspensives suivantes et pour une durée de 24 mois à compter de la conclusion de celle-ci :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet, étant précisé que le bénéficiaire est responsable, à ses seuls frais, de l'obtention desdits documents,
- la transmission du contrat de construction signé, garantissant la maîtrise de risque de dépassement des coûts,
- la constitution définitive du capital de la structure juridique de l'emphytéote y compris l'entrée au capital de la Banque des Territoires (Groupe CDC),
- la signature du contrat définitif de financement avec les banques.

Les conditions suspensives stipulées ci-dessus devront être réalisées, sauf délai spécifique, au plus tard dans le délai fixé pour la réitération du bail, soit au plus tard 24 mois à compter de la conclusion de la promesse, sauf prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives décidée d'un commun accord par les parties.

En cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, ou faute de leur réalisation dans ledit délai, éventuellement prorogé dans les conditions qui suivent, la présente promesse sera caduque et non advenue et les parties déliées de leurs engagements, sauf à ce qu'elles renoncent à invoquer la non-réalisation des conditions suspensives.

La renonciation à une condition suspensive ne saurait se présumer, elle ne pourra être qu'expresse et écrite et préalable à sa défaillance.

Enfin, la conclusion de la promesse vaudra autorisation de travaux au profit de l'emphytéote dont les conditions de mise en œuvre seront inscrites dans la promesse.

III) Soutien financier public au projet

3.1. Délégation partielle de compétence en matière d'immobilier d'entreprise au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Code général des collectivités territoriales dispose, en son article L 1511-3, que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents pour définir les aides ou régimes d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises, décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire, en leur permettant de déléguer au département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides par convention.

La Collectivité européenne d'Alsace a sollicité l'Eurométropole en vue de se voir octroyer une délégation partielle de compétence en matière d'immobilier d'entreprise lui permettant de soutenir financièrement, à hauteur de 3,4 M€, le projet de SIG ARENA. En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est ainsi proposé de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence d'octroi d'aide en matière d'immobilier d'entreprise sur une partie du bâtiment de la SIG ARENA, représentant 3 212,72 m², et tel qu'identifié sur le plan annexé à la convention jointe à la présente délibération.

3.2. Avenant n°2 à la convention financière

Les évolutions du projet d'une part, et la délégation partielle de compétence en matière d'immobilier d'entreprise d'autre part, nécessitent de revoir certains aspects conventionnels quant à l'identification de la dépense subventionnable.

En effet, le soutien de collectivités ne porte que sur la partie « Arena sportive » du projet – comptant, au regard du nouveau projet de SIG ARENA, pour 75,85% des surfaces utiles, la part « immobilière » comptant pour 24,15% du projet.

Ainsi, l'Eurométropole maintient son soutien à la partie « sportive » du projet, exception faite de la part de l'équipement qui est déléguée à la CeA, pour un montant inchangé de 7,8 M€.

À date d'avancée du projet, la SIG ARENA sollicite les collectivités partenaires, pour un versement d'un d'1 M€, ventilé entre ces dernières au prorata de la subvention d'investissement qu'elles se sont respectivement engagées à verser.

Il est ainsi proposé de verser à la SIG ARENA un deuxième versement anticipé de subvention, compris dans la subvention accordée de 7,8M€, proportionnelle à la part de l'Eurométropole dans les soutiens apportés par les collectivités territoriales partenaires, d'un montant de 450 000 €.

Par conséquent, il est proposé d'actualiser la convention financière conclue avec la SIG ARENA pour y intégrer ces évolutions par voie d'avenant.

Je vous demande ainsi de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

*vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1311-2 et suivants,
vu la délibération de la Commission permanente (Bureau) du 29 novembre 2019,
vu l'avis de France Domaine du 24 mai 2022,
vu le régime cadre exempté de notification n° SA.58993 relatif aux aides en faveur
des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles
pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740,
vu l'article L. 1511-3 du CGCT relatif aux aides en
matière d'investissement immobilier des entreprises,
vu la délibération du Conseil du 29 novembre 2019 relative au
soutien de l'Eurométropole au projet de réalisation de la SIG
ARENA approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement,
vu la délibération du Conseil du 24 mars 2021 portant avenant à
la convention financière afférente à la subvention d'investissement,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,
approuve*

Bail emphytéotique administratif :

1/ la mise à disposition d'une emprise totale de 180.75 ares, des parcelles cadastrées ci-dessous ainsi que du bâtiment qui y est construit :

Lieu-dit : WACKEN :

Sect°BZ n°410/143 de 0,50 are,

Sect°BZ n°415/143 de 5,18 ares,

Sect°BZ n°416/143 de 20,06 ares,

Sect°BZ n°418/143 de 0,18 are,

Sect°BZ n° (4)/143 de 5,67 ares issue de la parcelle sect°BZ n°409/143,

Sect°BZ n°(8)/143 de 119,85 ares issue de la parcelle sect°BZ n°411/143,

Sect°BZ n° (10)/143 de 4,49 ares issue de la parcelle sect°BZ n°413/143,

Sect°BZ n° (11)/143 de 2,34 ares issue de la parcelle sect°BZ n°414/143,

Sect°BZ n°(12)/143 de 0,05 are issue de la parcelle sect°BZ n°414/143,

Sect°BZ n° (18)/143 de 22,43 ares issue de la parcelle sect°BZ n°429/143.

au profit de la SAS SIG ARENA, ou toute société qui s'y substituera avec l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg,

aux conditions suivantes :

- une durée de 50 ans,
- une redevance annuelle comprenant :
 - * une part fixe de 60 000 €/HT, TVA éventuelle en sus,
 - * une part variable représentant 3% % du bénéfice net avant impôt de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation

Ladite redevance sera perçue annuellement. Toutefois, l'Eurométropole de Strasbourg consent à ce que le versement des redevances correspondant aux deux premières années du bail, nécessaires à la réalisation des travaux, intervienne de manière différée et organisée avec l'emphytéote après la date de début d'exploitation de la nouvelle Arena.

Cette redevance sera indexée sur l'indice de référence des loyers, elle variera automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat.

- Caractère emphytéotique du bail : Le bail sera soumis aux dispositions des articles L.1311-2 à L.1311-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'il a été exposé au rapport. Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail. Étant précisé que le changement d'actionnariat direct ou indirect de la structure juridique de l'emphytéote devra nécessairement être agréé expressément par le bailleur.
- Destination des biens objet du présent bail pour la partie sportive :

A. Des manifestations sportives de quatre types :

- les événements affiliés à une fédération sportive (exemple : championnat de France de basket - BetClick Elite),
- les événements affiliés à une organisation sportive privée (exemple : Euroleague),
- les événements affiliés à des sociétés organisatrices de spectacles sportifs (exemple : Harlem Globetrotters),
- les événements de spectacles sportifs (SIG ARENA SAS pourra produire ses propres événements. Exemple : un tournoi de basket international).

B. Des rencontres économiques, à savoir :

- des congrès, en partenariat avec l'Exploitant du PEX et du PMC ; le bien pourra accueillir des congrès de 5 000 à 8 000 personnes, des dîners de gala de 1 000 à 2 000 personnes sur l'aire de jeu, et permettra d'organiser des événements parallèles et en synergie à la programmation du PEX (salon des notaires, CAPEB, EGAST, HLM,..), promotion de produits, soirées,
- des séminaires, conventions, soirées d'entreprises, présentations de produits, réunions de 50 à 500 personnes de 50 à 500 personnes, du type séminaires, conventions, événements de promotions, soirées entreprises, etc. Ces événements pourront être réalisés dans les salons, des event box (grandes loges), des loges, les coursives ou sur l'aire de jeu,
- des salons sur la thématique du sport et des loisirs en lien avec l'équipement,
- d'autres manifestations,
- les spectacles et les concerts qui ne pourraient pas être organisés au Zénith ou au PMC pour des raisons techniques, pour cause d'indisponibilité, ou pour des motifs propres aux organisateurs autres que des motivations financières.

Les événements ne rentrant pas dans le périmètre ainsi défini mais que l'immeuble serait susceptible d'accueillir pourront faire l'objet d'une demande de dérogation exceptionnelle auprès de l'Eurométropole.

La SAS SIG ARENA s'engage à mettre à disposition de l'Eurométropole pour ses besoins propres et ceux d'autres utilisateurs les installations et équipements à venir, 18 jours par an, selon les conditions et modalités définies dans la convention annexée à la présente délibération.

- *Dispositions du bien et constructions et améliorations :*

La SAS SIG ARENA sera responsable de tous les risques et dommages causés aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation des biens et des travaux qu'elle y effectue.

La SAS SIG ARENA devra faire tous les travaux nécessaires afin de restituer, à l'expiration du bail, l'ensemble des biens loués en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté.

L'entretien des constructions demeurera à la charge de l'emphytéote qui s'y oblige.

Il devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. Les grosses réparations visées par l'article 606 du Code Civil demeurent également à la charge de l'emphytéote.

D'une manière générale, la SAS SIG ARENA devra entretenir les bâtiments et terrains objets du contrat afin qu'ils puissent être considérés sur toute la durée du présent bail comme en bon état d'entretien et de fonctionnement.

2/ La conclusion préalable d'une promesse de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives

Préalablement à la conclusion du bail emphytéotique administratif, une promesse sera conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- *l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires pour la réalisation du projet, étant précisé que le bénéficiaire est responsable, à ses seuls frais, de l'obtention desdits documents,*
- *la transmission du contrat de construction signé,*
- *la constitution définitive du capital de la structure juridique de l'emphytéote y compris l'entrée au capital de la Banque des Territoires (Groupe CDC),*
- *la signature du contrat définitif de financement avec les banques.*

Les conditions suspensives stipulées ci-dessus devront être réalisées, sauf délai spécifique, au plus tard dans le délai fixé pour la réitération du bail, soit au plus tard 24 mois à compter de la conclusion de la promesse, sauf prolongation du délai de réalisation des conditions suspensives décidée d'un commun accord par les parties.

En cas de défaillance de ces conditions ou de l'une d'entre elles, ou faute de leur réalisation dans ledit délai, éventuellement prorogé dans les conditions qui suivent, la présente promesse sera caduque et non advenue et les parties déliées de leurs engagements, sauf à ce qu'elles renoncent à invoquer la non réalisation des conditions suspensives.

La renonciation à une condition suspensive ne saurait se présumer, elle ne pourra être qu'expresse et écrite et préalable à sa défaillance.

La conclusion de la promesse vaudra autorisation de travaux dans les conditions déterminées par celle-ci.

décide

l'imputation de la redevance annuelle sur la ligne budgétaire Fonction 510, nature 725 service CP 71G ;

Financement

approuve

l'octroi d'une délégation partielle de compétence à la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'investissement immobilier des entreprises, exclusivement limitée à une partie du projet SIG ARENA telle que délimitée par le projet de convention annexé à la présente délibération,

l'avenant, joint en annexe à la présente délibération, modifiant la convention financière relative à la subvention d'investissement versée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la SIG ARENA SAS, approuvant l'octroi d'un deuxième versement anticipé de 450 000 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la promesse de bail emphytéotique administratif, le bail emphytéotique administratif, la convention relative aux modalités d'utilisation de l'Arena, la convention de délégation partielle de compétence au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace, l'avenant à la convention financière et tout document participant à l'exécution des présentes.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146573-DE-1-1)**

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 24/05/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région
Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 7778578
Réf.OSE: 2022-67482-12864

à
Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*

<i>Désignation du bien :</i>	Complexe immobilier SIG ARENA
<i>Adresse du bien :</i>	Boulevard de Dresde
<i>Commune :</i>	67 000 STRASBOURG
<i>Valeur vénale du foncier :</i>	11 061 900 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
<i>Valeur de la redevance annuelle</i>	Part fixe de 60 000 € HT indexée sur la base d'un indice à convenir entre les parties + part variable de 1,5 % basé sur l'EBE de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : M. Julien ETIENNE (julien.etienne@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation : 17/02/2022
de réception : 17/02/2022
de visite : absence de visite
de dossier en état : 25/04/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a délibéré, en 2019, sur la mise à disposition d'une emprise foncière destinée à la réalisation du projet SIG ARENA, club de basket-ball de Strasbourg, anciennement la Sportive Illkirch-Graffenstaden.

Le projet ayant évolué notamment au niveau de l'emprise foncière de façon significative, le consultant a sollicité un nouvel avis afin de pouvoir passer une délibération lors de la prochaine séance du Conseil Eurométropolitain de Strasbourg (CEMS).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE-MERE	Surface/are	PARCELLE	Parcelle à détacher de la parcelle-mère	Zonage PLUI
BZ	410/143	0,5	410/143	0,5	UD1
	415/143	5,18	415/143	5,18	
	416/143	20,06	416/143	20,06	
	418/143	0,18	418/143	0,18	
	409/143	6,55	(4)/143	5,67	
	411/143	126,11	(8)/143	119,85	
	413/143	7,58	(10)/43	4,49	
	414/143	8,25	(11)/143	2,34	
			(12)/143	0,05	
	429/143	224,93	(18)/143	22,43	
TOTAL		399,34		180,75	

4.2. Objet et contexte de l'évaluation

Depuis 2018, l'Eurométropole est propriétaire du Rhénus Sport, équipement sportif loué à la SIG, l'une des principales équipes professionnelles de basket évoluant en ligue Jeep Élite (ex-Pro A).

Pour permettre son développement dans l'élite du basket-ball français et européen, la SIG voudrait se doter de nouvelles infrastructures basées sur une rénovation et extension de l'existant. Le coût prévisionnel de l'opération en 2019 s'élevait à 40 M€ TTC.

L'Eurométropole a déclassé en 2019 la totalité de la zone de l'Archipel 2 où se situe le site dédié au futur complexe ARENA.

Depuis l'été 2021, le dossier a été réactivé suite à la confirmation en mars par la gouvernance de l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg de son accord pour participer à la réalisation de la construction de l'ARENA.

Le projet présenté le 16 janvier 2022 est modifié par rapport aux propositions précédentes. La SIG souhaite se doter d'une part, d'une salle rénovée de 8500 places dont 1200 places VIP afin de pouvoir accueillir des compétitions et d'une salle annexe adaptée à destination du handball ; d'autre part, elle entend augmenter les espaces réservés à l'accueil des partenaires économiques avec un équipement mieux adapté se rapprochant des standards européens (loges, espaces de restauration, boutiques, salle de sport et spa bien être, espace de loisirs e-game et numérique) ainsi qu'une école de management aux métiers du sport qui constituerait un lieu de vie au-delà des matchs de baskets et contribueraient à assurer la visibilité économique du projet global.

L'actuelle salle du Rhénus, dont les installations sont vieillissantes, serait ainsi rénovée et agrandie pour devenir une véritable enceinte omnisports et commerciale, moyennant un investissement total de 45,8 M€.

Ce projet conduit par une entité privée bénéficierait de subventions d'investissement et de garanties d'emprunts par les collectivités locales.

L'Eurométropole de Strasbourg en accord avec la SIG ARENA envisage de céder le parcellaire sous bail emphytéotique d'une durée de 50 ans pour lui permettre de mener à bien le projet.

4.3. Descriptif – Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

4.3.1 La ville

Strasbourg est une commune française de 280 966 habitants, située dans la collectivité européenne d'Alsace. Elle est la préfecture du département du Bas-Rhin et de la région Grand Est. La ville revendique le titre de « capitale européenne ». En effet, elle accueille de multiples institutions européennes, notamment le Conseil de l'Europe, dont dépend la Cour européenne des droits de l'homme et la Pharmacopée européenne, mais également le Parlement européen ou encore le Médiateur européen.

Strasbourg est l'un des principaux pôles économiques du Nord-Est et se distingue par un secteur secondaire très diversifié et un secteur tertiaire essentiellement tourné vers les activités financières, la recherche et le conseil aux entreprises.

Strasbourg est aussi une grande ville étudiante. Son université, ses grandes écoles et son hôpital universitaire forment un pôle universitaire majeur tourné vers l'international avec plus de 20 % d'étudiants étrangers et plus de cent nationalités représentées. L'université qui a accueilli 18 prix Nobel a été lauréate de nombreux appels d'offres dans le cadre des investissements d'avenir.

Ville frontière avec l'Allemagne, Strasbourg a été marqué par les différentes administrations germaniques et françaises. Son histoire, riche et tourmentée, a laissé un patrimoine architectural remarquable. Son centre-ville est inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO depuis 1988.

4.3.2 Le quartier

Le quartier ARCHIPEL 2 situé en face du quartier d'affaires internationales et à deux pas du Parlement européen, est prévu pour recevoir, outre la SIG ARENA, des logements et espaces verts. L'idée est de préserver et d'étendre l'accès au canal, de favoriser les mobilités douces dans un quartier déjà bien desservi par le tram et le bus.

La ville ambitionne de faire un quartier vitrine mixte avec des espaces végétalisés du nord au sud, au sein de la ceinture verte entre Strasbourg et Schiltigheim, reliés par deux passerelles.

4.3.3 Descriptif du projet

Le projet est décrit dans le dossier. Il a été présenté lors de la réunion financière du 26 janvier 2022. Il est défini brièvement dans le paragraphe suivant.

La SIG ARENA a vocation à être l'enceinte de la SIG Strasbourg et des grands événements sportifs de la région Grand Est et de Strasbourg, en complémentarité avec le PAX et le Zénith.

Le programme événementiel sera articulé autour de matchs de la SIG Strasbourg, d'événements sportifs, de congrès en partenariat avec le PEX et de séminaires, conventions ou événements de promotions d'entreprises.

Le futur complexe sera divisé en deux grandes parties :

— une partie sportive avec une grande salle de 8 500 places dont 1200 VIP en configuration basket-ball, une adaptation de la salle annexe aux dimensions du handball ;

— une partie commerciale de 8 628 m² comprenant sur plusieurs niveaux : restaurants et commerces, une école de formation aux métiers du sport, salle de fitness et spa, un pôle de loisir e-sport numérique et un bar lounge en terrasse au dernier niveau.

Il est prévu un aménagement d'une bande de végétation non aedificandi de 40 m le long de la berge du canal et une surface extérieure réservée pour une construction ultérieure.

Le projet prévoit par ailleurs un parking de 65 places, une cour logistique et un parking 2 roues hors parcelle.

Le début des travaux est prévu pour juin 2022 avec deux périodes « délocalisées » pour la SIG. La livraison de l'ARENA est prévue pour l'été 2024.

Le coût prévisionnel du projet s'élève à 45 ,8 M€.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La propriété appartient à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Le terrain d'assiette sera mis à la disposition de la SIG ARENA SAS par le biais d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 50 ans.

La SIG ARENA SAS fera ensuite son affaire de la location de l'équipement sportif rénové à des tiers : la SIG SASP pour la partie sportive et diverses entités privées pour les espaces commerciaux.

6 - URBANISME

L'emprise est située en zone UD1 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

Les accès aux aires de stationnement en sous-sol depuis les voies publiques ainsi que les caractéristiques de certaines voies restant à réaliser sont inscrits dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de la ZAC Étoile.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les Voieries et Réseaux Divers (VRD).

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

7.1. Études de marché

L'étude de marché a ciblé plus particulièrement le quartier du Wacken pour des mutations de terrain à bâtir à partir de la valeur à l'are et/ou de droits à construire utilisés pour la réalisation de locaux tertiaires et/ou de programmes mixtes.

Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	SECT	N° PLAN	T (are)	QUARTIER	ADRESSE	PRIX	€/ARE	PLUI	Htr	LOT	Vol	SHON -SDP	€/m²SDP	Destination	Observation	
05/02/20	BY	232.210	105,62	BORDEAUX	20, place de Bordeaux, Schutzenberger	14 733 000 €	139 491 €	UE1	NR						Rupture de bail emphytéotique étant précisé dans la DIA que "le prix a été fixé en considération du fait que la vente ne comporte pas les ouvrages appartenant déjà à l'acquéreur pour les avoir construits en vertu du BE du 29/01/1973"	
17/11/19	BX	576	23,19	WACKEN	Boulevard de Dresde	2 572 400 €	110 927 €	UD1	NR	4	AA - AG	4590	560 €	Habitation	WACKEN EUROPE LOT4 Volume AA 4348 m² Maxi Logements en accession privé + stationnement en superstructure Volume AG locaux commerciaux et/ou service 242 m² MAXI + stationnement en superstructure Programme de bureaux pour une SDP MAXI de 15 195 m² selon PC avec 150 places de stationnement sur deux niveaux de ssol ENGAGEMENT DE L'ACQUÉREUR : Priorité aux institutions européennes et collectivités au Prix MAXI de 3 545 € HT /m² SP et 27 273 € HT / parking en cas de vente et 195 € HT / m² SDP + 1 500 € HT / an / parking en cas de location + 1	
04/11/19	BX	(1)/10	90,31	WACKEN	Boulevard de Dresde, allée du printemps	2 964 488 €	32 826 €	UD1	NR			15195	195 €	Bureaux	PC 18 V 0273 IAD = le maillon SDP 22606 m² dont 250 chambres d'hôtel	
26/07/19	BX	604	70,91	WACKEN	Place Adrien Zeller	4 497 439 €	63 425 €	UD1	NR	5		22606	199 €		Terrain sur-bât du restaurant S Wache Hiesel édifié par acquéreur dans le cadre d'une COT	
09/07/19	BX	602	5,13	WACKEN	Allée du printemps	220 000 €	42 885 €	UD1	NR						LOT A. 18 000 m² SDP maxi de bureaux. *5377 m² de bâtiment à démolir par la ville préalablement à la vente.*	
23/05/19	BX/BZ	(2,3,4,5)/35 ** (2,6,7)/162, (4,5,8,9)/143	53,77	WACKEN	Boulevard de Dresde, allée du printemps, Jean Wenger	5 040 000 €	93 733 €	UD1	NR	A		18000	280 €	Bureaux	Mixte (50 % Bureaux/Com/ 50 % de Logements) m² Sup (jusqu'à 11 300 m²) 330 €/m² SDP pour le prof et 650 € pour le logement	
08/09/17	BX	577	26,12	WACKEN	Boulevard de Dresde	5 441 210 €	208 316 €	UD1	NR	3		11097	490 €	Mixte	AB (SDP/ISS) : 5363 m² AC : 3901 m² pour un total de 254 places AA ouvrages collectifs	
04/03/16	BX	567	57,81	WACKEN	Boulevard de Dresde	1 367 249 €	151 904 €	UD1	NR	1-2	AA-AB-AE	4855	282 €	Bureaux	AC 224 900 € HT + AD 4273 100 € HT	
04/03/16	BX	567		WACKEN	Boulevard de Dresde	4 498 000 €		UD1	NR		AC-AD	8996	500 €	Habitation		
21/04/16	BX	567		WACKEN	Boulevard de Dresde	2 916 346 €		UD1	NR		AF	18493	158 €	Bureaux IGH		
						Moyenne	105 438 €							Moyenne	333 €	
						Médiane	102 330 €							Médiane	281 €	

Sur le marché des TAB/droits à construire utilisés pour la réalisation de programmes tertiaires, les charges foncières se situent dans une fourchette de prix comprise entre 158 € HT / m² SDP pour un programme de bureaux et 560 € HT / m² SDP pour un immeuble d'habitation.

Si l'on excepte la mutation portant sur l'IGH (charge foncière plus faible compte tenu des contraintes et surcoûts auxquels ce type d'immeuble est soumis), l'écart de prix se resserre avec des charges foncières comprises entre 247 € HT / m² SDP (opération mixte avec 95 % de bureaux et 5 % de commerce ou service) et 490 € HT / m² SDP pour un immeuble comprenant 50 % de bureaux et 50 % de logement.

Le prix médian se situe quant à lui autour de **280 € HT / m² SDP**.

Ramenés à l'are, les prix de vente des trois terrains pour lesquels nous disposons de renseignements complets sur les droits construits, ressortent respectivement à 151 904 € HT/are et 208 316 € HT/are s'agissant de volumes à usage mixte (logements et bureaux) et 139 491 € HT/are pour le terrain d'assiette de l'hôtel mercure.

7.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Dans un premier temps, les emprises cédées seront estimées à l'état « nu et libre ». La valeur obtenue sera ensuite affectée d'un abattement pour tenir compte de l'encombrement des terrains par des bâtiments. La décote retenue par les experts varie en règle général entre 0 et 40 % selon le degré d'encombrement.

Conformément à la vocation première du programme archipel, nous valoriserons cette emprise par référence aux projets tertiaires ayant vu le jour dans le quartier. Pour ce faire, nous lui appliquerons donc le COS moyen constaté sur le secteur et la charge foncière dominante émergeant des dernières mutations. La valeur obtenue sera ramenée à l'are pour être comparée aux prix pratiqués dans la zone.

L'emprise sous expertise qui est presque entièrement sur-bâtie par les installations de la SIG ARENA est prélevée sur une unité foncière de plus grande contenance (267,87 ares) se prolongeant à l'Ouest par des terrains rendus à l'état « nu et libre » après démolition des halls qui l'encombraient.

Valeur unitaire retenue

La charge foncière du terrain sous expertise sera arbitrée à **280 € HT / m² SDP**, soit la charge foncière se dégageant de la dernière mutation en date se rapportant à un programme tertiaire dans le quartier du Wacken.

La valeur du terrain à l'are est fixée à la médiane du tableau arrondie à 102 000 € HT.

Abattement pour encombrement : **40 %** (encombrement total).

Abattement pour occupation : d'après la réponse du consultant en date du 18/03/2022, aucun contrat d'occupation ne régit cette emprise (signature du BEA retardée par la crise COVID). Aucun abattement supplémentaire ne sera donc opéré à ce titre.

Remarque : la jurisprudence (CA Paris 25/09/1981 expro) a reconnu que les deux abattements (pour encombrement et pour location) pouvaient se cumuler successivement dans la mesure où « ils s'appliquent à des causes distinctes ».

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Emprise évaluée « nue et libre »				
		SDP/m ²	32800	
		Charge Foncière	280 €	
		Valeur vénale à la charge foncière	9 184 000 €	
Emprise évaluée à l'état encombré				
		Surface de l'emprise à évaluer (are)	180,75	
		Valeur à l'are	102 000 €	
		Valeur vénale emprise « nue et libre »	18 436 500 €	
Superficie	valeur à l'are	Abattement	valeur retenue/are	Valeur Vénale
180,75	102 000 €	40,00 %	61 200 €	11 061 900 €
Marge d'appréciation de 10 % (VV 0,90)				9 955 710 €

La valeur vénale de l'emprise constituée des parcelles section BZ N° 410, 415, 416, 418, 409, 411,413,414 et 429 d'une contenance de 180,75 ares est estimée à **11 061 900 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**.

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 9 955 710 € HT.

9 – CALCUL DE LA REDEVANCE DANS LE CADRE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE

9.1. Méthode retenue

Les redevances à verser dans le cadre des baux emphytéotiques peuvent être évaluées selon plusieurs approches en fonction de la nature des projets.

Au cas présent, il est important de préciser que si la DNID travaille depuis plusieurs années en concertation avec le Ministère des Sports pour mettre au point une matrice de calcul destinée à chiffrer les redevances de mise à disposition d'équipements sportifs à des clubs résidents, **il n'est pas pertinent au cas d'espèce de recourir à cette approche**, dont les contours sont déjà largement finalisés.

En effet, la méthode est prioritairement adaptée pour chiffrer la redevance due par les clubs aux collectivités locales lorsque l'enceinte sportive proprement dite représente l'utilisation prépondérante de l'équipement.

Dans le cas de la SIG ARENA, la majeure partie de son chiffre d'affaires prévisionnel est formée par la location des espaces commerciaux à des tiers, espace qui ont augmenté par rapport au projet établi en 2019. L'enceinte sportive n'est pas louée « en direct » par la collectivité, mais fait l'objet d'une sous-location entre la SIG ARENA SAS (emphytéote) et la SASP SIG qui gère exclusivement le club de basket.

Dès lors, le service a choisi de se baser exclusivement sur le plan d'exploitation prévisionnel du futur complexe pour déterminer le niveau de redevance acceptable.

Quel que soit son montant, la redevance constitue un poste de charge qui doit être intégré dans le plan d'affaires du porteur de projet, et la détermination du taux d'effort que représente cette redevance doit se faire en analysant au plus juste l'équilibre de l'exploitation.

À ce titre, il est indispensable de calculer les taux de rendement internes (TRI) du projet (ensemble des pourvoyeurs de fonds) et des fonds propres (actionnaires) pour arbitrer un niveau de redevance qui, d'une part, ne remette pas en cause une rémunération « de marché » du preneur au regard du risque de l'opération, et d'autre part, représente, pour la collectivité propriétaire, la juste contrepartie de la mise à disposition d'une emprise foncière qui sera indisponible sur une longue durée.

Le nouveau plan d'affaire de la SIG ARENA a été transmis au service par le porteur de projet, en complément des notes du projet retenu et des éléments afférents au dossier préliminaire traité par la DNID en 2019. Le business plan et le tableur ont constitué la base principale des observations.

9.2. Observations sur le plan d'affaires de la SIG ARENA

Le SIG a remis un nouveau plan d'affaire daté du 26 janvier 2022 pour une durée prévisionnelle d'occupation de 50 ans au regard du nouveau projet de réalisation du complexe sportif comprenant en outre une grande salle de basket de 8200 places et une augmentation des surfaces immobilières comprenant à terme 8 628 m² à usage professionnel (bureau et/ou commerce).

Cette dernière version du projet daté du 16 janvier 2022 n'a pas fait l'objet d'études complémentaires de marché au regard de celles précédemment établies par la DNID en 2019. Des vérifications ont toutefois été établies sur la base des renseignements communiqués en particulier concernant le prix de location des locaux de bureaux et commerces corrélées aux études de Cushman & Wakefield ou BNPParibas.

Les prix mentionnés en ce qui concerne le montant du loyer potentiel pour les bureaux de 180 € HC/HT/m²/an et de 250 € HC/HT/m²/an pour les commerces est conforme au marché actuel recensé pour des locaux neufs ou rénovés. L'examen du marché locatif pour des locaux de bureaux neufs ou rénovés ressort entre 171 € HT/HC et 210 € HT/HT en fonction de l'emplacement géographique et des prestations fournies. Il varie de 170 € HT/HC à + 900 € HT/HC (Carré d'Or en centre-ville). Le prix dépend de la situation géographique en centre-ville ou excentrée en périphérie, de la visibilité de la vitrine en façade de rue.

Par ailleurs, l'étude de marché des commerces établis par Cushman & Wakefield pour le dernier trimestre 2021 conforte cette analyse.

En effet, il est constaté malgré le rebond pandémique de la fin d'année :

- une croissance de 7 % avec un rebond de la consommation avec un pouvoir d'achat alimenté par l'épargne, mais menacé à court terme par la hausse de l'inflation, du prix de l'énergie et des denrées alimentaires par la guerre en Ukraine ;
- un retour à l'équilibre des ventes dans la majorité des secteurs d'activité
- des ventes sur Internet qui poursuivent leur croissance
- des inaugurations d'ensembles commerciaux qui repartent à la hausse, alimentées par le segment des parcs d'activités commerciales qui représentent 70 % des surfaces d'ensemble commerciaux inaugurées en 2021 ;
- une année en creux de vague sur le marché de l'investissement.

Partout où la fréquentation a repris, les chiffres d'affaires ont progressé. C'est le cas des artères de centre-ville et des quartiers tertiaires où les travailleurs avaient repris le chemin des bureaux. Seuls les touristes internationaux ont partiellement manqué à l'appel, et notamment la clientèle asiatique, et dans une moindre mesure américaine et moyen-orientale, une absence fortement pénalisante pour les commerces de luxe et les Grands Magasins parisiens. Les centres commerciaux ont retrouvé une partie de leur flux à l'**exception de ceux qui sont le plus exposés aux effets erratiques du télétravail (zones de transit et zones tertiaires)**. À l'inverse, les parcs d'activités commerciales continuent de faire preuve de résilience et restent très attractifs tant auprès des enseignes que de leur clientèle.

Cette tendance est confirmée par l'étude publiée le 14 mars 2022 de BNP PARIBAS REAL ESTATE sur la reprise dynamique qui se confirme en région.

Ainsi, la demande placée sur le marché des bureaux en régions atteint près de 1,8 millions de m² placés en 2021, soit une hausse notable de + 43 % sur un an, et retrouve un niveau au-dessus de la moyenne sur 10 ans.

Les programmes de vaccination de la Covid et les mesures d'assouplissements mis en place au cours du 3ème trimestre 2021 ont permis de relancer l'économie et de retrouver un niveau de PIB d'avant-crise plus rapidement que prévu.

L'offre disponible à un an diminue légèrement comparé au dernier trimestre 2020. Elle a baissé dans le neuf. Cette tendance s'explique notamment par deux facteurs le rebond des transactions et le ralentissement des chantiers en cours.

La dernière version transmise par la SIG ARENA, en travaillant le BP sous tableau excel pour calculer la rentabilité globale du projet à partir du nouveau business plan permet de déterminer un TRI projet global après impôt de 5,52 % après 50 ans et un TRI actionnaire après impôt de 13,32 % sur 50 ans.

Le TRI projet semble faible, mais son niveau est fortement tiré à la baisse par l'importance du financement bancaire de 26M €.

Le TRI actionnaires est en baisse par rapport à la mouture précédente, mais il reste acceptable pour un projet aussi risqué et sur une durée très longue avec une faiblesse de l'apport en fonds propres de 3 M€ (doublement des fonds propres par rapport à 2019).

Ces ordres de grandeur sont encore susceptibles de varier en fonction de la sensibilité à une variation du coût des travaux, du niveau des subventions et de l'évolution de la crise actuelle liée aux suites de la Pandémie COVID et de la guerre en Ukraine.

De plus, la durée d'élaboration du projet est normale pour un enjeu de cette importance.

Par conséquent, il paraît cohérent de calculer la redevance annuelle en fonction du projet d'élaboration du complexe sportif SIG ARENA et dès lors, il ne semble pas opportun de faire évoluer la redevance établie en 2019. En effet, elle est arbitrée sur une part fixe de 60 000 € indexée qui engendre sur le long terme une augmentation régulière de celle-ci, et d'une part variable de 1,5 % basé sur l'EBE de l'année N-1, qui résulte de la différence entre les produits d'exploitation et les charges d'exploitation.

Cette manière de procéder permet ainsi d'intégrer la progressivité de la montée en charge. Par ailleurs, une partie non négligeable de ce montant est corrélée à la performance économique réelle de l'exploitation.

Sur cette base, la redevance annuelle est estimée à une part fixe de 60 000 € HT indexée sur la base d'un indice à convenir entre les parties (ICC, ILC...) + part variable de 1,5 % basée sur l'EBE de l'année N-1 à compter de la sixième année d'exploitation.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

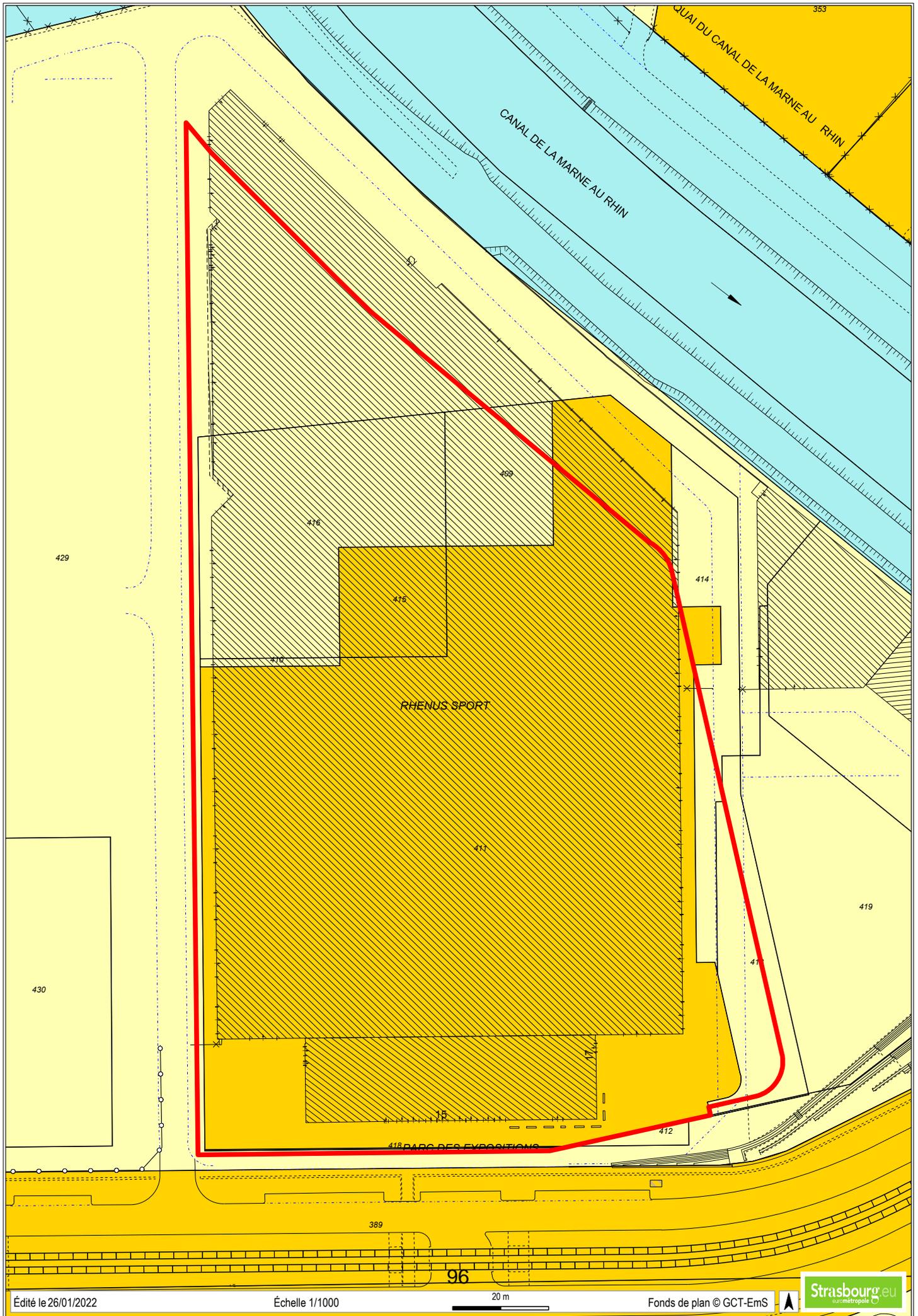
La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Le Directeur régional des Finances Publiques
par intérim



Jean-Yves MAY

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS

D'UTILISATION DE L'ARENA – CREDIT MUTUEL FORUM - PAR L'EUROMÉTROPOLE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
dont le siège est sis 1, parc de l'Etoile 67 076 STRASBOURG
représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS,

et
- La SAS SIG ARENA,
Immatriculée au RCS Strasbourg 844 837 500
dont le siège est sis 17 boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG
représentée par son Président en exercice, Monsieur Martial BELLON

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative au Bail emphytéotique administratif consenti au bénéfice de la SAS SIG ARENA,

Afin de conserver un levier de politique sportive, et notamment une capacité à accueillir ou candidater pour l'accueil d'événements sportifs, la collectivité dispose de la capacité à utiliser les locaux donnés à bail, pour elle-même ou au bénéfice d'organismes tiers, à raison de 18 jours par an.

Cette faculté participe au caractère administratif du bail, et d'une minoration de la redevance d'occupation au regard des sujétions ainsi constituées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention vise à fixer les modalités d'utilisation, par la collectivité pour son usage propre ou au bénéfice d'un tiers, de 18 jours de mise à disposition gratuite prévus dans le bail emphytéotique administratif conclu entre l'Eurométropole et la SAS SIG ARENA.

Les modalités non précisées dans la présente convention font l'objet d'une convention spécifique entre la SAS SIG ARENA et l'organisateur tiers pour lequel la collectivité a sollicité une mise à disposition.

Article 2 : Identification des espaces concernés

Les espaces mis à disposition de la collectivité par SIG Arena sont identifiés comme suit :

- la grande salle et tous les espaces liés, notamment les tribunes et espaces connexes pour le grand public, les espaces d'hospitalité, et les locaux sportifs (hors salle d'entraînement et vestiaire SIG), les locaux média, des locaux organisateur et techniques, certains locaux de stockage ;
- la salle d'entraînement et le vestiaire de la SIG, uniquement en période estivale - intersaison basket ou par convention spécifique entre SIG Arena et l'organisateur ;

Les bureaux de la SIG Arena et de la SIG SASP ainsi que les surfaces immobilières restent hors du périmètre de mise à disposition.

Article 3 : Nombre de dates et événements concernés

La collectivité dispose annuellement de la capacité à accueillir :

- Pour la grande salle avec tribunes, espaces sportifs et d'hospitalité, ainsi que techniques :
 - 2 événements en période estivale - intersaison basket
 - 4 événements en période saison basket, selon compatibilité avec le calendrier sportif et commercial

L'ensemble de ces événements ne pourra excéder 18 jours, décomposables en demi-journées, incluant le temps de l'événement et le montage – démontage.

- Pour les seuls espaces d'hospitalité, espaces logistiques compris :
 - 2 manifestations, en plus des 18 jours « événement », selon compatibilité avec le calendrier sportif et commercial, par espace

Article 4 : Modalités de réservation

Une réunion annuelle entre la SIG Arena et la collectivité est prévue entre mai et juillet pour fixer le calendrier de la saison suivante.

Si les dates sont transmises avant le 15 juin, pour la saison suivante, la SIG Arena est en mesure de garantir la disponibilité de l'équipement. Si les dates sont transmises après le 15 juin pour la saison suivante, la SIG Arena en lien avec la SIG SASP feront le maximum pour les rendre disponibles.

De manière générale, la collectivité transmet les dates des événements dès qu'elles sont connues, et au minimum 2 mois avant la tenue de l'événement. Elle informe la SIG Arena de toute candidature à un événement national ou international.

Article 5 : État des lieux

La grande salle est mise à disposition de manière vierge – dalle nue sans équipements de basket, et clean stadium effectué – un local de stockage vide de tout matériel, et les autres locaux avec le mobilier existant.

Un état des lieux sera effectué entre la SIG ARENA et l'organisateur tiers, annexé à la convention spécifique.

Article 6 : Conditions financières

Article 6.1. : Mise à disposition

La mise à disposition des espaces par SIG Arena à l'Eurométropole est effectuée à titre gratuit.

Pour d'éventuels jours d'utilisation supplémentaires, un tarif préférentiel (à préciser) sera proposé par la SIG ARENA à la collectivité.

Article 6.2. : Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du bâtiment pourront être refacturés par la SAS SIG ARENA à la collectivité ou à l'organisateur à prix coûtant.

Article 6.3. : Prestations et prestataires

Les prestataires sous contrat avec la SIG Arena et/ou la SIG SASP seront prioritairement proposés aux organisateurs de manifestations.

Ils seront obligatoires pour les fonctions nécessitant :

- soit une connaissance du bâtiment (sécurité incendie, astreinte électrique, etc.),
- soit l'utilisation du matériel installé dans l'enceinte par un prestataire (par exemple traiteur, ou régie éclairage / sono / affichages notamment),

sauf disposition contraire à mentionner dans la convention spécifique entre SIG Arena et/ou SIG SASP avec l'organisateur.

Ils seront facultatifs dans les autres cas, les organisateurs pouvant alors passer soit par les prestataires de la SIG Arena et/ou SIG SASP, soit par leurs propres prestataires/partenaires.

Le prix des prestations proposées par SIG Arena ou ses prestataires à l'organisateur sera comparable à celui des prestations effectuées au bénéfice de la SASP SIG Strasbourg.

SIG Arena fera également profiter les organisateurs des éventuelles conventions préférentielles de prestations ou services qu'elle a pu conclure.

Article 7 : Durée et révision

La durée de la présente convention est ainsi équivalente à la durée du BEA.

Elle pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

Article 8 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, les parties s'obligeront, avant tout recours contentieux, à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

À défaut, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente

Pour la SAS SIG ARENA
Le Président

Pia IMBS

Martial BELLON

**CONVENTION DE DELEGATION PARTIELLE DE COMPETENCE
EN MATIERE D'OCTROI D'AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

ENTRE

L'EUROMETROPOLE de STRASBOURG, 1 parc de l'Étoile à Strasbourg 67076 cedex,

Représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2022

Ci-après désignée « l'Eurométropole ».

D'une part

ET

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex,

Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 8 juillet 2022

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace ».

D'autre part,

- Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740 (période 2014-2020),
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants permettant aux communes et EPCI à fiscalité propre de déléguer aux départements, par voie de convention, leur compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise,
- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),
- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII,

- Vu la délibération du 28 juin 2022 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg décidant de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence d'octroyer partiellement une aide à l'investissement en matière d'investissement immobilier des entreprises à la SIG ARENA SAS en vue de la réalisation d'une restructuration/extension complète du Rhenus sport en une Arena moderne omnisport et approuvant la présente convention,
- Vu la délibération 8 juillet 2022 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace acceptant cette délégation partielle de compétence et approuvant la présente convention,

PREAMBULE

Pour soutenir son développement et viser l'intégration du top 20 des clubs européens de basket, la S.I.G. a pour ambition de moderniser et restructurer le RHENUS SPORT, dont l'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire, pour en faire une future ARENA moderne, qui s'intégrera dans le projet "Archipel" du Quartier d'Affaires International du WACKEN, à proximité des institutions européennes et des sièges sociaux d'entreprises telles Adidas et Puma et de l'Ile aux Sports, vaste parc dédié à la pratique de nombreuses disciplines sportives.

En concertation avec ses partenaires publics et privés et prenant en compte l'impact de la crise sanitaire sur le sport professionnel, la SAS SIG ARENA a fait évoluer son projet, pour améliorer la modularité et pluridisciplinarité de l'équipement, atteindre un niveau de performance environnementale supérieur, inscrire le projet en cohérence avec Archipel 2 et le quartier des institutions européennes et renforcer la robustesse de son plan de financement, par l'intégration des évolutions suivantes :

- augmentation de la jauge de la salle de 6 000 à 8 500 places (avec suppression de l'extension possible à 10 000 places induisant l'abaissement de la toiture)n
- adaptation de la salle d'entraînement aux dimensions handball,
- augmentation des surfaces immobilières sur les façades Est et Sud,
- nouvelle façade Est avec accès du public en plain-pied,
- articulation avec le projet Archipel 2 revu, notamment une zone végétale non aedificandi de 40m à partir de la berge du canal,
- RT 2012 avec prise en compte de certains critères de la RE 2020, réduction d'impact carbone par les choix constructifs et de matériaux, mise en place de panneaux photovoltaïques, végétalisation d'une partie des toitures et façades,
- diminution de la part des événements économiques et culturels au business plan,
- optimisation du chantier sur la phase toiture.

Cette restructuration d'envergure devrait permettre à la SIG de jouer pleinement un rôle au plan européen et de pallier le manque d'infrastructures compétitives de grande capacité en France et en Europe, confortant l'attractivité de l'Eurométropole et de l'Alsace.

La SIG ARENA SAS entend financer ce projet d'investissement estimé à 46,1 M€ notamment par des subventions publiques à hauteur de 17,1 M€ :

- Emprunt bancaire : 26 M€ ;
- Région Grand-Est : 5,9 M€ ;
- Collectivité européenne d'Alsace : 3,4 M€ ;
- Eurométropole de Strasbourg : 7,8 M€
- Fonds propres : 3 M€

TOTAL : 46,1 M€

Afin de permettre le financement de ce projet à la hauteur sollicitée par la SIG ARENA SAS auprès du Département du Bas-Rhin (auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1^{er} janvier 2021), l'Eurométropole de Strasbourg propose de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de sa compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise conformément à l'article L.1511-3 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et EPCI peuvent néanmoins choisir de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Cette délégation d'octroi de compétence s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'inscrit cette délégation de compétence.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- déléguer la compétence spécifique d'octroi de l'aide à l'immobilier d'entreprise définie à l'article 2 de la présente convention,
- définir les conditions d'exercice de cette compétence d'octroi.

ARTICLE 2 - AIDE DONT L'OCTROI EST DELEGUE

Sans préjudice des aides métropolitaines au projet « SIG ARENA-CREDIT MUTUEL FORUM », l'Eurométropole de Strasbourg délègue à la Collectivité européenne d'Alsace, qui l'accepte, la compétence pour octroyer une aide complémentaire d'un montant de 3,4 millions à la SIG ARENA SAS en vue de la restructuration du Rhenus sport en une Arena moderne omnisport, projet dénommé « SIG ARENA-CREDIT MUTUEL FORUM ».

ARTICLE 3 – REGIME ET MODALITES DE L'AIDE

L'aide dont l'octroi est délégué prend la forme d'une subvention d'investissement versée sur le fondement du régime d'aide exempté n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740 (période 2014-2020). La Collectivité européenne d'Alsace veillera au respect de conditions énoncées par ce régime d'aide.

Cette aide est versée exclusivement sur fonds de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle vise uniquement à financer une partie de « l'aréna sportive » du projet telle que définie en annexe à la présente convention. La partie « surfaces immobilières » étant exclue.

L'aide versée donne lieu à l'établissement d'une convention financière entre la Collectivité européenne d'Alsace et la SIG ARENA SAS déterminant les conditions d'attribution, de liquidation, de versement, d'annulation et de reversement des aides accordées.

La délégation partielle en matière d'investissement immobilier des entreprises objet de la présente convention est strictement limitée à la partie du projet SIG ARENA identifiée par le présent article, à l'exclusion de tout autre objet.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date la plus tardive de signature par les deux parties et prend fin à l'achèvement du projet porté par la SIG ARENA, après le versement de l'intégralité de la subvention publique de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à l'exécution de la présente convention sera présenté annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace à l'Eurométropole avant le 31 décembre de l'année civile. Il prendra la forme d'un rapport signé par l'exécutif de la CeA.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

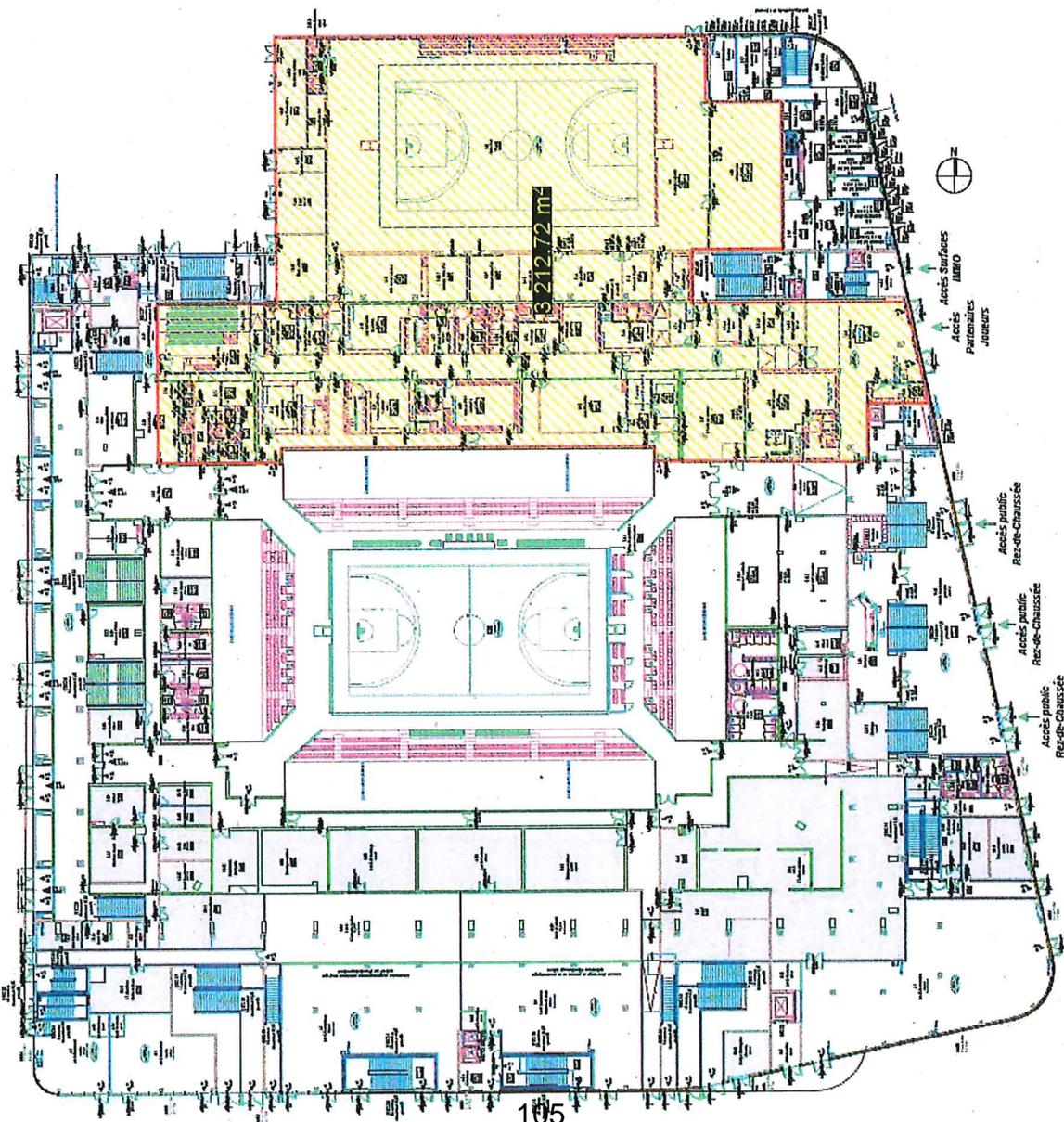
ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace</p> <p>Le Président</p> <p>Frédéric BIERRY</p> <p>A Strasbourg, le</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>La Présidente</p> <p>Pia IMBS</p> <p>A Strasbourg, le</p>
--	---



Surface utile de la partie « aréna sportive » déléguée à la CeA

AVENANT N°2 A LA CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg,
dont le siège est sis 1, parc de l'Etoile 67 076 STRASBOURG
représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS,

et
- La SAS SIG ARENA,
Immatriculée au RCS Strasbourg 844 837 500
dont le siège est sis 17 boulevard de Dresde 67000 STRASBOURG
représentée par son Président en exercice, Monsieur Martial BELLON

Vu,

- le régime cadre exempté de notification n° SA.58993 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2023, modifiant le régime cadre exempté n° SA 48740 (période 2014-2020),
- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-3, L.1611-4 et L.5217-2,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 et la convention y afférente,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 et l'avenant n°1 à la convention financière

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant vise à actualiser la convention financière adoptée par le Conseil de l'Eurométropole relative à la subvention d'investissement d'un montant de 7 800 000 € (sept millions huit cent mille euros) ainsi que l'avenant à ladite convention portant précisions sur les modalités de versement adopté par le Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021, au regard :

- de l'évolution du projet, suite au dépôt d'un nouveau permis de construire ;
- de la délégation partielle de compétence en matière d'immobilier d'entreprise consentie au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace.

À date d'avancée du projet, la SIG ARENA sollicite les collectivités partenaires, pour un versement de 1 million d'euros, ventilé entre ces dernières au prorata de la subvention d'investissement qu'elles se sont respectivement engagées à verser.

Il est ainsi proposé de verser à la SIG ARENA un deuxième versement anticipé de subvention d'un montant de 450 000 €, compris dans la subvention accordée de 7,8M€, proportionnelle à la part de l'Eurométropole dans les soutiens apportés par les collectivités territoriales partenaires,

Les dispositions non visées par le présent avenant restant inchangées.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget d'objectif pour la réalisation de l'objet est porté à environ 46,1 M€ HT Toutes Dépenses Confondues. Il comporte deux composantes :

- Une partie « arena » pour une surface utile de 19 939,25 m² (soit 75,85% du projet)
- Une partie « immobilière » pour une surface utile de 6 348,15 m² (soit 24,15% du projet)

Article 3 : Versement fractionné de la subvention

La subvention de 7,8 M€ de l'Eurométropole au projet de SIG Arena représente 22,30% du montant actualisé des dépenses correspondant à la partie sportive, soit 34 966 850 € HT TDC.

L'Eurométropole effectuera, à la signature du présent avenant, un second versement anticipé de subvention à hauteur de 450 000 € inclus dans le montant total de subvention d'investissement de 7,8 M€.

La subvention sera versée sur le compte bancaire Crédit Mutuel n° 10278 01081 00020669001 05 au nom de la SAS SIG ARENA auprès du CCM STRASBOURG VOSGES.

Elle est imputée sur l'AP0316 – SJ00 321 20422 1344 du budget de la collectivité.

Article 4 : Dépenses éligibles

Les subventions versées par l'Eurométropole portent uniquement sur la part sportive de l'arena, exclusion faite de la partie du projet ayant fait l'objet d'une délégation partielle de compétence à la Collectivité européenne d'Alsace laquelle représente 12,22% de la totalité du projet.

Article 5 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 670070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente

Pour la SAS SIG ARENA
Le Président

Pia IMBS

Martial BELLON

Point 7 à l'ordre du jour : Accompagnement par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de réalisation de la SIG ARENA. Conclusion d'un Bail emphytéotique administratif et convention afférente aux modalités d'utilisation de l'Arena par l'Eurométropole. Délégation partielle de compétence au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace et avenant à la convention financière relative à la subvention d'investissement.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 84 voix + 3

+ 3 : Mme Catherine GRAEF-ECKERT, M. Valentin RABOT (qui détenait la procuration de Mme Murielle FABRE) ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 3 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Accompagnement par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de réalisation de la SIG ARENA. Conclusion d'un Bail emphytéotique administratif et convention afférente aux modalités d'utilisation de l'Arena par l'Eurométropole. Délégation partielle de compétence au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace et avenant à la convention financière relative à la subvention d'investissement.

Pour

84

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOLO Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, EGLES Bernard, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Contre

3

CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Réseau Express Métropolitain Européen - Lancement de la concertation préalable à l'aménagement du Hub Multimodal de Strasbourg - Secteur Halles et arrière gare.

Numéro E-2022-671

La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 18 décembre 2020 (E-2020-846) traduit une ambition inédite en matière de mobilités et positionne les grands projets de mobilité comme des axes essentiels de la mise en œuvre de la politique de l'Eurométropole en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. Cette stratégie globale des mobilités s'appuie sur plusieurs projets marquants qui seront réalisés d'ici les prochaines années : le tramway F sera poursuivi à l'Ouest jusqu'à Wolfisheim, le réseau tramway sera étendu entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, et une liaison directe Gare centrale - institutions européennes sera créée et la ligne G du BHNS étendue jusqu'à Danube via la Place de l'Etoile (mise en service en 2023).

En outre, un vaste programme de développement du réseau cyclable a été engagé dès 2021 par l'Eurométropole de Strasbourg. Par ailleurs, le dispositif massif d'accompagnement mis en place dans le cadre de la déclinaison de la zone à faibles émissions (ZFE) accorde une importance cardinale à l'accompagnement des changements de mobilité vers des modes moins carbonés.

Si l'ensemble des projets ci-dessus viendront améliorer significativement la qualité de vie des habitants de l'Eurométropole, il est aussi indispensable de conduire la révolution des mobilités à une échelle plus large, au niveau de l'ensemble de l'aire urbaine strasbourgeoise dépassant le seul territoire de l'Eurométropole.

Améliorer les déplacements périurbains à l'échelle de l'aire urbaine constitue une priorité, car ils sont à la fois :

- les plus émetteurs de gaz à effet de serre du fait de leur longueur. En effet, les déplacements de plus de 5 km représentent 74% des km parcourus dans le Bas-Rhin, soit 13,8 M de km chaque jour contre seulement 4,4 M de km pour les déplacements de moins de 5 km ;
- les plus vulnérables à la hausse du coût de l'énergie et aux aléas des conditions de circulation, et les plus générateurs d'externalités négatives et de coûts collectifs d'aménagement.

Organiser des solutions de mobilité alternatives à l'autosolisme susceptibles de reporter les déplacements longs vers des mobilités collectives et multimodales constitue donc un complément indispensable aux actions engagées à l'échelle du territoire métropolitain

pour relever le défi d'un report modal massif, vers les transports en commun et l'ensemble des autres modes alternatifs à l'autosolisme pour les déplacements périurbains.

C'est la volonté commune de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est, qui ont souhaité sceller les bases d'un accord sans précédent visant à mettre en place progressivement un Réseau Express Métropolitain et Européen (REME) à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise, pour permettre une desserte qualitative de l'ensemble des territoires fortement liés à l'Eurométropole de Strasbourg.

Il se traduit d'ores et déjà par la co-élaboration d'un **schéma directeur de mobilités qui pose les bases de cette ambition et permettra de piloter la concrétisation opérationnelle de ce REME ferroviaire et cars express**, approuvé par la Région Grand Est lors de la séance 21SP-1216 du 22 avril 2021, et par l'Eurométropole de Strasbourg le 7 mai 2021, lors du conseil de l'Eurométropole. Un premier saut d'offre ferroviaire et de cars express sera réalité dès la fin de l'année 2022.

1. Le Réseau Express Métropolitain Européen, ambition majeure portée par la Région et l'Eurométropole

Lutter contre l'autosolisme à l'échelle de l'aire urbaine strasbourgeoise ne pourra se faire que si le territoire dispose d'un solide réseau de transports en commun, permettant d'assurer efficacement les déplacements de l'ensemble des citoyens qui vont chaque jour de l'extérieur de la Métropole vers cette dernière et inversement.

Le REME strasbourgeois est conçu comme un réseau multimodal transfrontalier, reposant sur un volet ferré et un volet cars express :

Le volet ferré du REME porte sur l'amélioration de l'ensemble des dessertes TER de l'étoile ferroviaire strasbourgeoise, y compris vers l'Allemagne. La mise en service de la quatrième voie ferrée de Vendenheim permettra d'augmenter significativement la desserte des 13 gares de l'Eurométropole sur des plages horaires élargies dès décembre 2022. Cette première étape de mise en œuvre du REME vise à faire du train un moyen de transport capacitaire et efficace, propre à absorber les flux de rabattement en provenance de la périphérie de l'Eurométropole et de la seconde couronne.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg ont décidé de mettre en place une première étape commune du REME strasbourgeois avec le développement de l'offre ferroviaire au Service Annuel (SA) 2023, qui débutera le 11 décembre 2022. Le projet permet :

- une fréquence élevée et continue tout au long de la journée avec une cadence à la demi-heure sur la desserte périurbaine strasbourgeoise (Haguenau, Molsheim, Sélestat, Mommenheim) ;
- une amplitude de service, étendue notamment le soir : circulation des lignes entre 5h et 22h ;
- des premières diamétralisations des lignes entre Saverne et Sélestat ;
- une augmentation des fréquences le week-end et particulièrement le samedi afin d'obtenir une offre proche de celle d'un jour de semaine.

Le volet cars express du REME, prévoit la mise en œuvre d'un réseau de cars express dotés d'aménagements dédiés et notamment pour tous les secteurs ne disposant pas de desserte ferroviaire. Le Transport en Site Propre de l'Ouest (TSPO) sur la M351 est un

projet majeur, qui permettra de relier Wasselonne et une grande part du Kochersberg à Strasbourg en desservant plusieurs arrêts dans l'ouest de l'Eurométropole.

2. Le REME cars express : l'offre cible

Le REME cars express, dont la Région Grand Est est autorité organisatrice, vise à intensifier les services de cars interurbains selon des standards d'offre « urbaines » et à élargir le périmètre de pertinence des dessertes de cars interurbains dans l'agglomération.

Intensifier la desserte du cœur d'agglomération pour les cars interurbains

Le REME cars express doit permettre aux usagers de ces communes de rejoindre le cœur de l'agglomération sans correspondance et en leur proposant des niveaux de service équivalents à ceux proposés par le train en termes de fréquence et d'amplitude. Il s'agit, par ce biais, de garantir une équité d'accès au cœur de l'agglomération par les transports en commun à l'ensemble des communes de l'aire urbaine de Strasbourg,

La vitesse et la régularité de la circulation des cars sont deux conditions indispensables à l'attractivité du service. Elles supposent la mise en place d'aménagements permettant de garantir la fiabilité du service tout au long du parcours, y compris dans les secteurs les plus contraints de l'agglomération.

Élargir le périmètre de pertinence des cars interurbains dans l'agglomération

En complément de l'offre actuelle, pour améliorer l'efficacité et l'attractivité du service mis en place, les lignes interurbaines ne doivent pas se limiter à la seule desserte du cœur de l'agglomération. Elles doivent permettre également de desservir les principaux pôles générateurs de l'agglomération (quartier d'affaires du Wacken, Espace Européen de l'Entreprise, Hôpitaux, Etoile, Pôle d'innovation d'Illkirch...). Il s'agit :

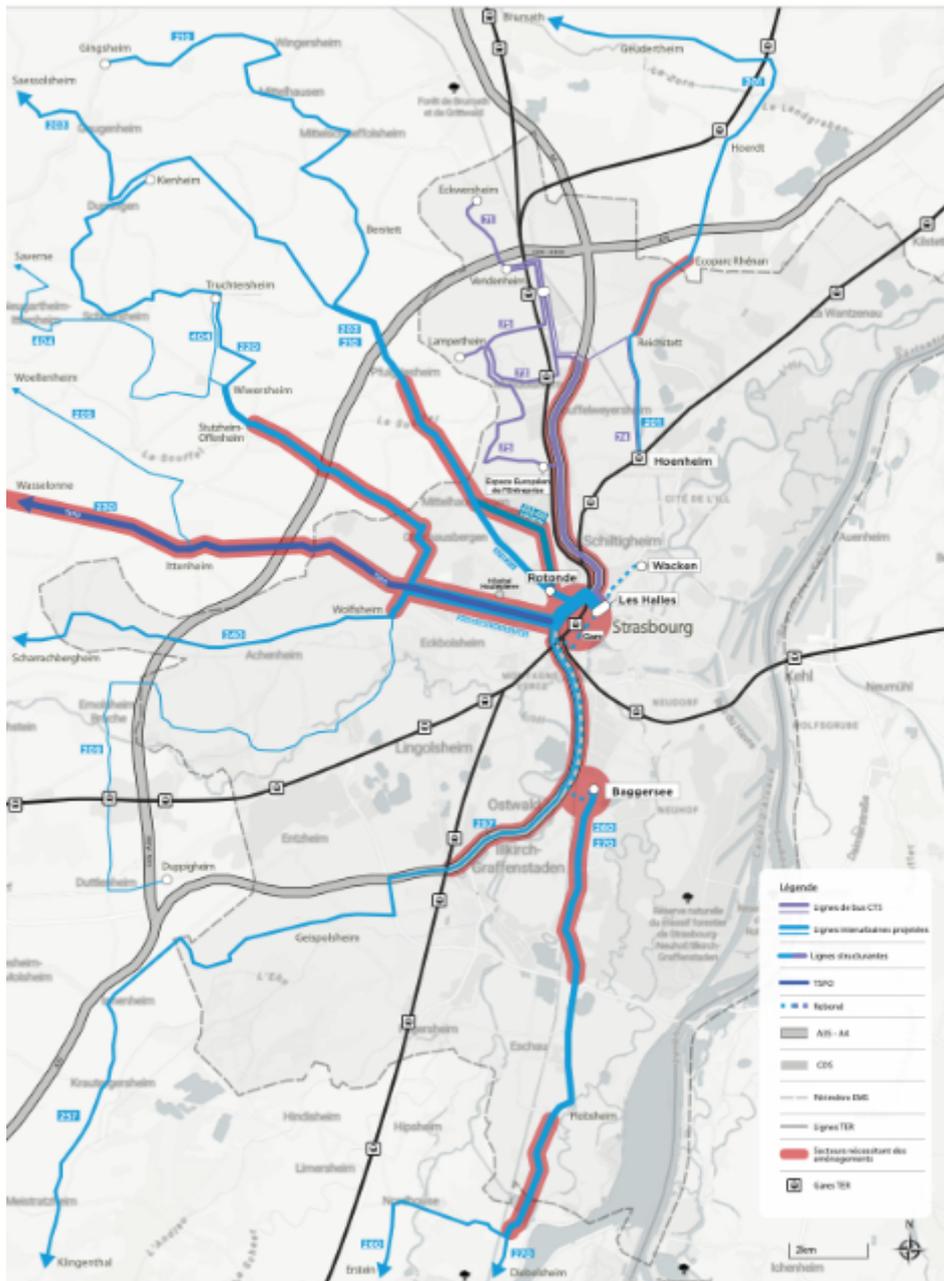
- d'organiser des points de correspondance entre les lignes de cars et le réseau urbain, grâce au projet TSPO sur M351 (station Éluard, pôle multimodal des Forges) ;
- de développer des lignes diamétralisées ou « à rebond » permettant de rejoindre facilement les principaux pôles générateurs de trafic de l'agglomération sans avoir besoin de pénétrer dans le cœur du centre-ville.

L'offre cible retenue

L'offre cible retenue pour les lignes de car express est aujourd'hui la suivante :

- le cadencement de l'offre continue sur la journée : fréquences de 30 min, dans les 2 sens ;
- l'intensification des dessertes aux heures de pointe pour les lignes rejoignant l'agglomération : fréquences de 5 min sur les itinéraires les plus chargés, notamment les lignes en provenance de l'ouest empruntant la M351 ;
- l'augmentation de l'amplitude horaire, en cohérence avec l'offre mise en place pour le train et le réseau structurant CTS (5h-22h) ;
- la recherche de correspondances TER ou Tram/BHNS et bus ainsi que les principaux pôles générateurs de trafic ;
- la création de lignes diamétralisées s'appuyant sur les pôles d'échanges Rotonde et Baggersee notamment, pour rejoindre les principaux générateurs de déplacement de l'agglomération.

Réseau cible de l'offre routière du REM



3. Le TSPC, projet majeur du REME cars express

Le TSPC constitue l'un des projets majeurs en faveur du développement de l'offre de transport interurbaine. L'aménagement d'un axe magistral depuis l'ouest de l'agglomération avec la création de voies réservées pour les cars sur les RD 1004 et M351 trouve toute sa pertinence, notamment en raison de l'absence de desserte ferroviaire sur ce cadran. Il permettra de desservir efficacement une large part de l'ouest de l'agglomération grâce à plusieurs lignes de cars interurbains :

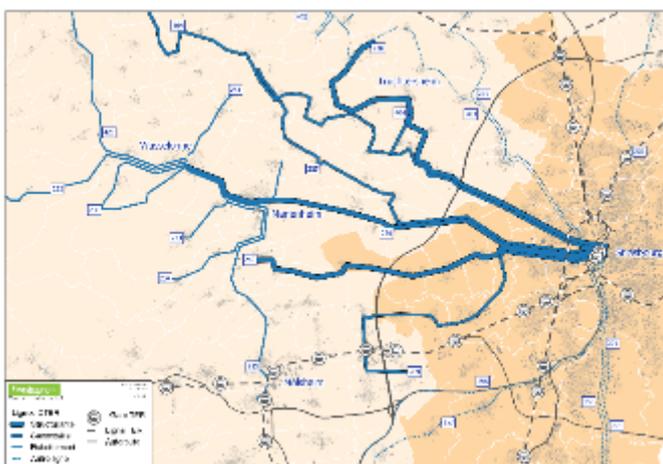
- 3 lignes structurantes proposant de fortes fréquences aux heures de pointe (5' pour la ligne 230) et une continuité d'offre sur la journée avec un car toutes les 30' à minima de 5h à 22h. Il s'agit des lignes 220, 230, 240 ;

- 3 lignes secondaires assurant le maillage fin du territoire, qui proposeront une continuité de service sur l'ensemble de la durée d'exploitation. Il s'agit des lignes 205, 209, 404 ;
- et possiblement des lignes urbaines desservant les communes Ouest de l'Eurométropole.

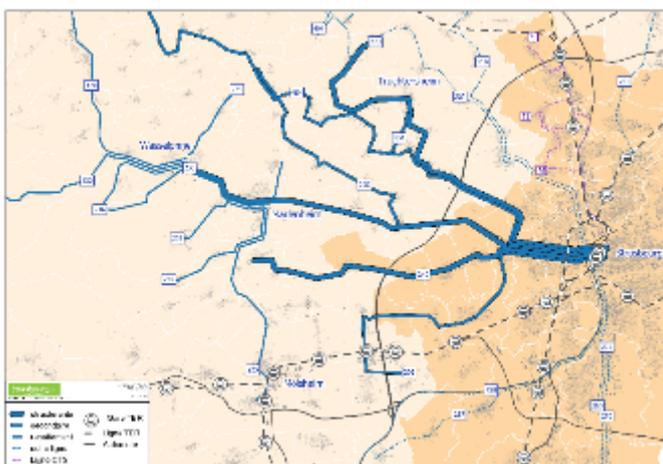
Ces lignes desservent directement 34 communes et couvrent un large bassin de population de 72 000 habitants, (zone de chalandise des « 6 lignes TSPO »)

Alors même que l'offre de ces lignes est très disparate et calibrée pour répondre essentiellement aux besoins des actifs et des scolaires (offre principalement centrée sur les heures de pointe avec une amplitude le plus souvent comprise entre 6h et 20h), leur niveau de fréquentation est élevé. Elles cumulent déjà aujourd'hui 1,5 millions de voyages par an.

Le TSPO aujourd'hui



Le TSPO demain



4. Créer un hub multimodal sur 3 sites complémentaires pour accueillir les usagers du REME

L'exploitation du REME cars express selon les niveaux de performance et de fiabilité décrits ci-dessus nécessite la mise en place d'un pôle d'échanges performant en cœur de métropole permettant :

- l'accès au cœur d'agglomération, particulièrement pour les communes ne disposant pas d'une desserte ferrée ;
- l'exploitation de lignes diamétralisées qui n'effectueront donc pas de terminus en centre-ville.

La gare routière des Halles telle qu'elle est configurée aujourd'hui ne permet pas l'exploitation de lignes de cars cadencées et exploitées selon les standards d'offre souhaités pour le REME. Son dimensionnement, l'organisation des espaces et son état de vétusté avancée sont autant de facteurs limitants.

4.1. Le secteur des Halles, un équilibre à trouver entre de forts enjeux de recomposition urbaine et la nécessité de s'appuyer sur ce site pour concrétiser les projets de mobilité portés par l'Eurométropole.

Au début des années 2010, une large démarche de participation citoyenne avait été menée pour définir les principales orientations du devenir du secteur des Halles, caractérisé par une gare routière, un centre commercial, et des parkings. Celle-ci avait mis en évidence la nécessité de traiter ce lieu particulier en tenant compte à la fois de son implantation et de ses usages. En effet, « les Halles » fédèrent à la fois des fonctions de vie locale caractéristiques d'un centre urbain et de centralité à fort rayonnement (d'agglomération, voire régional) en raison des activités économiques et des enjeux intermodaux liée à l'accessibilité interurbaine.

Les enjeux prioritaires de la transition écologique conduisent aujourd'hui à réinterroger l'ensemble des fonctions de ce secteur en prenant en considération les objectifs suivants :

- faciliter l'accès direct au centre de Strasbourg par des mobilités alternatives à la voiture dont le volume sera fortement réduit du fait des aménagements à venir ;
- renforcer le dynamisme de l'activité en centre-ville ;
- garantir l'interopérabilité et la sécurité des modes de déplacements sur une plateforme d'échange qui constitue l'une des vitrines majeures du développement économique, culturel et social de Strasbourg ;
- offrir un lieu qualitatif de vie tout en préservant le dynamisme lié au regroupement des activités de cœur de ville.

Au regard de ces objectifs et du positionnement stratégique du secteur des Halles, il apparaît nécessaire de conserver ce lieu comme point central de desserte du réseau interurbain faisant le lien naturel entre les quartiers gare et centre-ville, qui constituent des relais privilégiés de diffusion des déplacements.

L'intégration de cet objectif, central pour le succès du REME, doit s'articuler étroitement avec le projet urbain de la ville de Strasbourg qui vise notamment à restructurer et requalifier les espaces publics pour redonner plus de place aux usages de proximité.

L'amélioration du cadre de vie des habitantes et habitants ainsi que la réponse à l'urgence climatique et à la pollution atmosphérique et sonore conduisent ainsi à porter avec force un projet d'apaisement.

Une nouvelle politique de réappropriation de l'espace public, de déminéralisation et d'apaisement des circulations est ainsi engagée. Très concrètement, au cours des derniers mois, le plan « canopée » et le plan piéton ont été adoptés par le conseil municipal de

Strasbourg. En juin 2021, un vaste programme de développement du réseau cyclable a été adopté par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet urbain de la ville de Strasbourg a pour ambition d'élargir le centre-ville au-delà de l'ellipse insulaire vers les boulevards Nord et Est et de l'étendre aux secteurs de la Neustadt, dont l'Axe Impérial, en y intégrant les grands équipements d'agglomération (Gare, Halles, parcs centraux, place de Haguenau, place de la République, Contades) et en s'inspirant du fonctionnement de cœur de ville (apaisement, piétonisation). Il permet également de valoriser l'important patrimoine de la Neustadt et de raccrocher la ceinture verte.

4.1.1. Le secteur des Halles, site stratégique pour les cars express et les lignes de bus urbains

Aujourd'hui, plus de 5000 usagers rejoignent le secteur des Halles quotidiennement, grâce au réseau de cars interurbains et principalement en provenance de l'Ouest de l'agglomération. Moins d'un quart d'entre eux effectuent une correspondance avec le réseau CTS, ce qui montre que la destination proposée répond aux besoins de la majorité d'entre eux.

Le secteur des Halles est également un site stratégique pour réseau de bus urbain, puisque 2 lignes structurantes, 5 lignes de bus périurbaines le desservent et pour certaines y effectuent leur terminus. 16 000 personnes montent ou descendent quotidiennement aux arrêts de bus situés dans le secteur des Halles (entre la rue du travail, la rue du marais-vert, le quai Kléber et le quai de Paris).

Il est donc important dans le cadre du REME cars express de maintenir une desserte proche du secteur Halles :

- pour ne pas dégrader le service proposé pour les usagers qui l'utilisent actuellement ;
- pour ne pas imposer des correspondances avec le réseau tram (ce qui serait le cas dans l'hypothèse d'une desserte uniquement en périphérie du centre-ville), qui dégraderaient le service et contribuerait de manière très significative à la saturation du réseau tram, alors même qu'il est essentiel de donner au tram toutes les capacités à prendre en charge un plus grand nombre d'usagers depuis la gare notamment, dans la perspective d'un afflux massif de voyageurs supplémentaires en correspondance du fait de l'augmentation significative de l'offre ferroviaire d'ici à 2025.

Le réseau de cars express du REME devra par ailleurs s'articuler avec la réorganisation bus associée au projet tramway et au projet de ring. Les mêmes enjeux de maintien de qualité de service et d'optimisation des capacités d'emport nécessitent en effet de maintenir un certain nombre de lignes de bus urbains dans le secteur des Halles.

4.1.2. Le secteur des Halles, site de recomposition urbaine majeur pour la ville de Strasbourg

Le secteur des Halles est l'un des principaux points d'entrée au centre-ville de Strasbourg et aux parkings en ouvrage y donnant accès. Il se caractérise par la prégnance de l'automobile dans l'espace public et par les impacts négatifs sur la qualité de vie des habitants et sur le développement commercial du secteur Halles qu'elle génère. Le

comblement de la trémie du grand tunnel des Halles en 2019 a ainsi constitué une première étape de reconquête de ces espaces. La reconfiguration de l'actuelle gare routière constitue aujourd'hui une nouvelle opportunité de redistribuer l'espace gagné vers les transports en commun, les modes actifs et les espaces de vie collectifs.

En effet, l'actuelle gare routière cumule aujourd'hui plusieurs fonctions, qui impactent fortement l'espace public:

- la desserte et la régulation des cars, qui implique des stationnements de longue durée sur le site ;
- l'espace de vente ;
- l'espace administratif et de gestion du personnel de la CTBR.

La libération des espaces occupés par l'actuelle gare routière offre l'opportunité de reconfigurer l'espace public en se fixant le double objectif :

- de maintenir un accès performant pour les transports en commun (bus urbains et cars express) jusqu'en en cœur de ville, sans que ces derniers y stationnent. Les cars express du REME transiteront donc par le secteur des Halles pour assurer la desserte des usagers sans pour autant s'y arrêter longuement, comme c'est le cas aujourd'hui. Ce fonctionnement impliquera de maintenir la possibilité pour les cars de faire le tour de centre commercial des Halles pour rejoindre le tunnel Marais-Vert-Wodli et donc de conserver la trémie des Halles ;
- de requalifier les espaces publics dans le cadre du projet urbain, au profit des piétons et des cyclistes, des usages de proximité et d'accentuer leur déminéralisation et leur verdissement et contribuer ainsi à l'apaisement, à l'amélioration de la qualité de vie des habitants et au développement commercial du quartier. Ce projet de recomposition urbaine participe bien à l'ambition d'élargir progressivement le centre-ville de Strasbourg au-delà de la grande-Ile, jusqu'au boulevard Wilson et de réduire par ce biais la coupure urbaine que constitue l'entrée de ville très routière des Halles entre le boulevard Wilson d'une part et les quartiers ouest de Strasbourg d'autre part, rendant les liaisons cyclables et piétonnes difficiles entre ces deux parties de la ville.

4.2. La gare centrale, plus attractive encore avec le REME

La gare de Strasbourg constitue un point d'entrée majeur du territoire et un pôle multimodal particulièrement stratégique pour la politique de mobilités engagée par collectivité. Elle est avec 60 000 voyageurs/jour, la 2ème gare française en région, après Lyon-Part-Dieu. De sa position centrale en cœur de ville, desservie par les TGV et le réseau régional, accueillant 5 lignes de tramway, 2 lignes de BHNS, de nombreuses lignes de bus, 4 000 places destinées aux vélos, plus de 2 000 places de parking, la gare relie et connecte d'ores-et-déjà les principaux réseaux de transports.

Sa fréquentation augmentera encore fortement avec la mise en service progressive du Réseau Express Métropolitain Européen et le premier saut d'offre très important programmé dès décembre 2022. Le développement de la gare centrale de Strasbourg doit donc s'articuler de manière cohérence et coordonnée avec le renforcement de l'offre urbaine (tramway) et interurbaine (cars express interurbains).

L'Eurométropole de Strasbourg s'est d'ores et déjà mise en position de répondre à l'enjeu d'une pression accrue autour de la gare centrale, avec un développement très ambitieux du réseau de transport tramway et BHNS.

La totalité du réseau tramway/BHNS sera de ce fait accessibles à partir de la gare de Strasbourg, permettant de diffuser efficacement les flux dans l'agglomération à partir de la gare.

Néanmoins, les contraintes du site et le dimensionnement actuel de la gare de Strasbourg ne permettent pas d'y concentrer l'ensemble des flux, sous peine d'engorger à la fois la gare elle-même et le réseau structurant urbain tramway/BHNS. En conséquence, l'évolution du fuseau intermodal constitué par la gare centrale de Strasbourg et du secteur des Halles doit être imaginé selon une dynamique de développement à la fois corrélée et concomitante. La gare centrale constitue en effet, le point d'articulation entre le secteur des Halles point d'entrée dans le centre-ville de Strasbourg des lignes bus urbaines et de cars express complétant les réseaux ferrés (train et tramway) et le secteur de l'arrière-gare qui a vocation à devenir le point d'accès des lignes de cars et de bus diamétralisées ne nécessitant pas de pénétrer en cœur de ville.

Le plein développement du Réseau Express Métropolitain Européen et du réseau de transport en commun urbain nécessite de prévoir dès à présent des transformations plus structurelles de la gare de Strasbourg de manière à augmenter de manière significative sa capacité à accueillir de nouveaux usagers et à lui permettre de jouer son rôle de hub multimodal pour l'ensemble du bassin de vie strasbourgeois. Ce nécessaire changement de dimension de la gare de Strasbourg se heurte aux contraintes du site et passera inévitablement, à terme, par l'ouverture à 360° de cette dernière en lien avec les évolutions urbaines du secteur. À cet égard, l'aménagement du « tunnel des Postes » permettant un accès aux quais depuis l'arrière gare et le lien entre les deux faces de la gare ainsi que la mutation du foncier de la SNCF revêtent un caractère impératif et apparaissent comme une nécessaire première étape de reconquête de ce site.

4.3. L'arrière-gare ou gare basse, site de projet de moyen terme, pour donner sa pleine mesure au REME

Le site des Halles, de par son positionnement en cœur de métropole, ne permet pas de mettre en place les lignes diamétralisées ou « à rebond » permettant de relier les principaux pôles générateurs de déplacement sans passer par le centre-ville. Il est donc utile dès à présent de chercher cette complémentarité avec le site de la gare-basse. En effet, le site de la gare basse apparaît comme un site adapté pour l'aménagement, à terme, d'une gare routière largement dimensionnée, tant de par sa proximité avec le système M35/M351 que par sa grande proximité avec la gare centrale et le centre-ville.

Néanmoins, pour être efficiente, une gare routière localisée en gare basse doit remplir les conditions suivantes, qui aujourd'hui ne sont pas réunies :

- des accès au système M35 privilégiés de et vers la rue des Remparts, supposant un travail important sur l'échangeur de Cronembourg et sur l'entrée de la Porte Blanche ;
- un accès au centre-ville et au réseau tramway/BHNS facilité par un lien efficace et confortable vers le parvis de la gare, qui pourrait notamment passer par le prolongement, par la SNCF, du « tunnel des Postes » ;
- un accès facilité et direct aux quais de la gare pour accéder rapidement à une offre ferroviaire pleinement développée et permettant de participer à la diffusion des flux dans l'agglomération.

La concrétisation de cette ambition est étroitement liée à la capacité de la SNCF à reloger les installations de maintenance ferroviaire, qui aujourd'hui occupent le site et libérer ainsi

les espaces nécessaires à l'aménagement de cette gare routière et à un projet urbain du secteur. La libération de ces espaces est un projet complexe, qui ne peut être envisagé qu'à moyen, long terme.

Il sera néanmoins nécessaire d'aménager au plus vite (en préalable de l'aménagement d'une halte routière autour des Halles et aux travaux d'extension du tramway vers le nord) des premiers quais à destination des cars interurbains, sur une emprise limitée sans attendre la totale libération du foncier nécessaire au relogement des activités de maintenance ferroviaire, ni la réalisation d'une liaison piétonne efficace vers la gare ferroviaire et la place de la Gare.

Quatre raisons principales justifient cette anticipation :

- la nécessité de disposer d'un site où déposer/reprendre les usagers des cars interurbains pendant les travaux de réaménagement des Halles ;
- la nécessité de disposer d'un site où déposer/reprendre les usagers des cars interurbains pendant la période où les travaux du tram Nord rendront très difficiles l'accès au centre-ville pour les cars interurbains ;
- l'opportunité de disposer d'un site permettant la mise en place de premières lignes diamétralisées permettant de rejoindre les principaux pôles générateurs de l'agglomération sans transiter par le centre-ville, par exemple : Wacken, Hôpital de Hautepierre, Espace Européen de l'Entreprise, Baggersee, Parc d'Innovation d'Illkirch, etc... ;
- l'opportunité d'entamer l'aménagement du site de la gare-basse et d'affirmer la volonté de l'Eurométropole d'ouvrir la gare à 360° et de réaliser au plus tôt une liaison efficace vers la gare ferroviaire et la place de la gare.

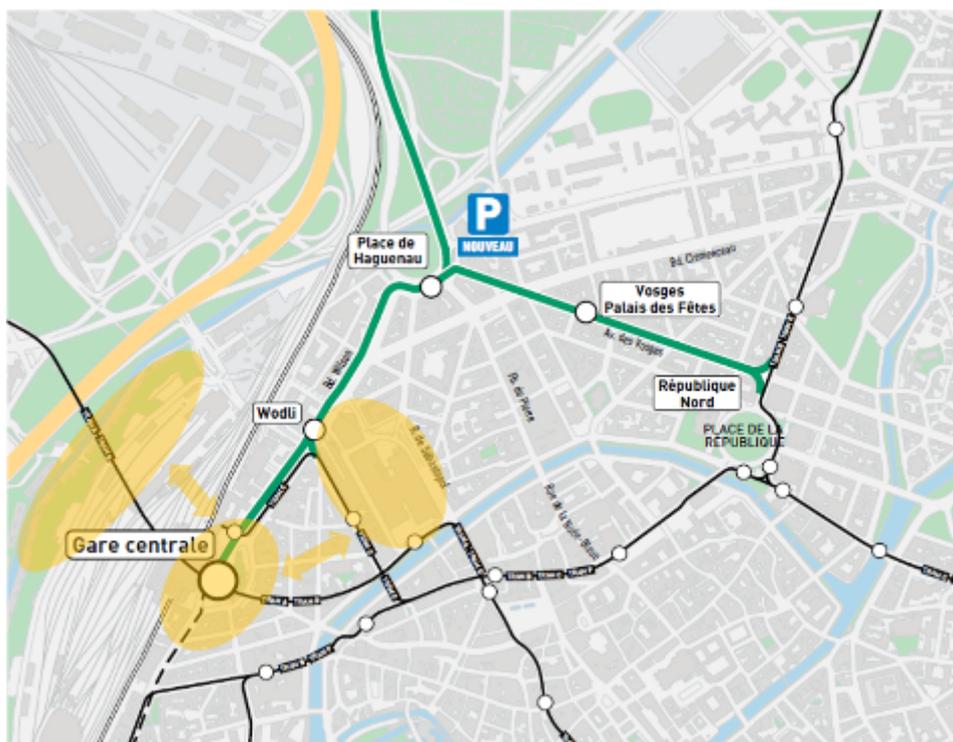
Il s'agira d'aménager en arrière-gare, à court terme et en prévision des travaux d'aménagement du secteur Halles et du tram Nord, des lieux de dépose, qui seront également articulés avec les pôles d'échanges tramway/BHNS, de manière à maintenir pendant cette période la meilleure qualité de service possible. Les aménagements en question viseront à maintenir la continuité du service sur des emprises foncières réduites, en totale compatibilité avec les activités en développement, dans ce secteur en cours de reconquête. Un travail fin pour améliorer les liaisons tous modes par la rue Wodli sera également conduit.

4.4. Trois sites complémentaires pour un hub multimodal ambitieux

Le développement des transports fortement capacitaires sur Strasbourg ainsi que son aire d'influence en faveur d'une transition écologique majeure nécessitent la création d'équipements à la hauteur des enjeux et des ambitions portées par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, le renforcement de l'offre de mobilité correspondante conduit à mettre en œuvre un « hub multimodal » utilement positionné autour du secteur gare dans une logique de diffusion lisible et efficace des déplacements quotidiens.

À cet effet, il apparaît que la combinaison des sites « gare centrale », « arrière gare » et « Halles » répond au mieux aux enjeux intermodaux et multimodaux permettant d'assurer une diffusion efficace et fortement décarbonnée des déplacements vers les principales destinations d'habitats, de commerce, d'activités et de service sur l'agglomération.



5. La concertation réglementaire préalable, la méthode, l'interface avec les projets structurants voisins

5.1. Un lien opérationnel avec le projet de développement du tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim et avec la mise en œuvre du ring

Si le réaménagement du secteur des Halles et de la gare basse se justifie en tant que tels par les importants changements de l'offre de transports développés ci-avant, le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, impliquera des perturbations sur les cars interurbains qu'il conviendra de solutionner préalablement aux travaux du tramway, avec un impact à prévoir en particulier sur le secteur gare et le boulevard Wilson.

Par ailleurs, le réaménagement du secteur Halles, comme le projet du tramway, concourent tous deux à la reconquête et à l'élargissement du centre-ville jusqu'aux boulevards par le réaménagement des espaces publics.

Enfin, le projet de tramway impliquera la reprise de certaines lignes du réseau de bus urbain, avec un enjeu de maintien du niveau de qualité du service. Le maintien des temps de parcours pour une arrivée des lignes dites expresses en cœur de ville passera par la réalisation d'aménagements plus ou moins ponctuels dans le secteur de la Place de Haguenau et des Halles.

Ainsi, le projet de tramway et le projet du hub multimodal de Strasbourg, s'ils correspondent à deux projets distincts, se trouvent de fait liés d'un point de vue opérationnel certain et, pour partie, fonctionnel.

Par ailleurs, les quais intérieurs de la grande île doivent à court terme être réservés à la circulation des vélos, afin de disposer d'un itinéraire rapide de contournement de l'ellipse insulaire. Le projet de réaménagement du site des Halles tiendra compte du nécessaire

repositionnement de la circulation des bus urbains sur les quais extérieurs de la Grande île, en totale articulation avec la mise en œuvre du ring.

5.2. Objectifs et consistance du projet mis à la concertation réglementaire préalable

Hub multimodal de Strasbourg – secteur Halles

Sur ce site, il s'agit de :

- passer d'une gare routière avec du battement à une gare en passage. Ceci permettra la réorganisation des arrivées et départs des bus urbains et interurbains autour des Halles, avec un besoin estimé à ce stade d'une dizaine de quais ;
- sécuriser et fiabiliser les circulations bus et cars tout au long de leur itinéraire ;
- libérer des espaces publics afin notamment d'agrandir les espaces verts existants et de développer l'usage des modes doux ;
- rationaliser et réorganiser la circulation automobile autour des Halles, de sorte à maintenir les accès aux différents parkings et les accès des riverains mais en rééquilibrant la place des différents modes.

Hub multimodal de Strasbourg – secteur arrière gare (préfiguration)

Il s'agit de l'aménagement du site situé à l'arrière des quais voyageurs de la gare centrale, dans un secteur limité par le faisceau ferroviaire au Sud et la rue du Rempart au Nord

- assurer le bon fonctionnement des cars interurbains et de leurs dessertes de voyageurs durant les travaux du tramway ;
- permettre la diamétralisation de certaines lignes interurbaines avec un point de contact à proximité du cœur de ville ;
- préfigurer un aménagement complet en arrière gare à plus long terme par l'aménagement d'une surface de stationnement et de desserte des cars interurbains.

Sécurisation des itinéraires d'accès pour le dernier kilomètre

La sécurisation des temps de parcours sur les itinéraires cars et le traitement des liaisons piétonnes sera primordial pour le projet de hub multimodal de Strasbourg. Ceci passera par :

- l'amélioration du cheminement piéton et vélo entre le secteur de l'arrière gare et le centre-ville (rue Wodli) ;
- l'adaptation du carrefour entre la rue du Rempart et la rue Wodli si nécessaire pour permettre les accès des cars ;
- la priorisation des cars interurbains dans la Petite rue des Magasins pour entrer dans Strasbourg.

5.3. Périmètre du projet

Les secteurs concernés par les réaménagements sont situés sur le ban communal de Strasbourg, décrits par les trois sites ci-avant :

- le secteur des Halles, délimité par le quai Kléber, la rue du Marais Vert, la rue de Sébastopol, le boulevard Wilson, et potentiellement aussi la rue du Travail ;

- le secteur de l'arrière gare, qui s'inscrit entre le faisceau ferroviaire à l'arrière de la gare TGV et la rue du Rempart ;
- le secteur de transition entre ces deux espaces, englobant la rue Wodli et la Petite Rue des Magasins et les carrefours situés aux extrémités au croisement avec la rue du Rempart au Nord et avec le boulevard Wilson au Sud.

Néanmoins, les enjeux du réaménagement concernent les usagers des transports urbains et interurbains, soit un bassin de population très large au-delà des limites de l'Eurométropole.

5.4. Modalités d'organisation de la concertation réglementaire préalable avec le public

En application des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme et de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet de réaménagement du hub multimodal de Strasbourg a l'obligation d'engager une procédure de concertation permettant de définir dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques du projet envisagé.

À cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit d'organiser une première phase de concertation réglementaire préalable à l'élaboration de ce projet et dont les enjeux et objectifs sont décrits dans la présente délibération.

Cette concertation se déroulera à partir septembre 2022, et pour une durée de 4 semaines minimum.

Elle aura pour objet :

- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques du projet parmi lesquelles :
 - les enjeux du transport collectif et les interfaces entre les différents réseaux ;
 - l'organisation fonctionnelle envisagée pour les différentes mobilités (en bus, en car, en voiture, à vélo, à pied) ;
 - les enjeux liés à l'insertion urbaine et paysagère ;
 - les enjeux liés à la circulation automobile, aux accès vers les parkings et à la desserte riveraine ;
 - l'articulation des calendriers avec les autres projets sur l'espace public à proximité du site ;
- et de recueillir les observations du public sur ces caractéristiques principales.

Les sujets liés aux conditions d'insertion et d'aménagement feront l'objet d'un travail de construction partagé lors des phases ultérieures d'instruction du projet (en lien avec le projet Tram Nord), à partir de l'automne 2022 à l'aide de plans d'aménagement.

Il est proposé la mise en œuvre de cette concertation réglementaire préalable selon les modalités suivantes :

- un dispositif pour communiquer sur la concertation, à travers les médias suivants :
 - des communications diffusées dans la presse locale ;
 - par voie d'affichage sur l'espace public à proximité du projet ;
 - par boitage auprès des riverains du projet ;

- un dispositif visant à expliquer le projet au public, à expliquer la procédure de concertation et les modalités d'expression du public. Ceci sera permis par :
 - des plaquettes d'information et d'explication, disponibles sur une plateforme internet en téléchargement et mis à disposition sous format papier sur les lieux de permanence et de réunions-ateliers qui seront organisés durant la concertation ;
 - des expositions organisées au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies de quartier ou dans les locaux mis à disposition à proximité ;
 - au moins deux permanences d'une durée de deux heures, organisées sur les lieux d'exposition ;
 - plusieurs réunions-ateliers avec les représentants des organismes économiques et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire ;

- un dispositif de recueil des observations du public :
 - l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg ;
 - la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne ;
 - la mise à disposition de registres d'expression dans les lieux d'exposition.

Cette concertation réglementaire préalable fera, par la suite, l'objet d'un premier bilan présenté à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg qui arrêtera, à cette occasion, les options essentielles du programme de l'opération.

6. Modalités administratives et financières liées au projet

Une enveloppe prévisionnelle de 5M€ HT est estimée pour la mise en œuvre de ce projet avec une prise en charge des investissements à la hauteur de 40% par la Région Grand Est, autorité organisatrice des mobilités sur son ressort territorial.

Une convention de mise à disposition des aménagements sera mise en œuvre au profit de la Région Grand Est, afin de permettre l'exploitation de transports interurbain. La consistance de cette mise à disposition sera déterminée ultérieurement, après réalisation des études du projet finalement retenu. La Région Grand Est, en tant que partenaire de l'Eurométropole et bénéficiaire *in fine* des aménagements sera associée à l'ensemble des étapes d'élaboration du projet, de la concertation préalable à la livraison du projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,
en application des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme

*et L121-15 du Code de l'environnement
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

les objectifs du projet d'aménagement du Hub Multimodal de Strasbourg – secteur Halles et arrière gare, à savoir :

Hub multimodal de Strasbourg – secteur Halles (a)

- *Passer d'une gare routière avec du battement à une gare en passage. Ceci permettra la réorganisation des arrivées et départs des bus urbains et interurbains autour des Halles, avec un besoin estimé à ce stade d'une dizaine de quais,*
- *Sécuriser et fiabiliser les circulations bus et cars tout au long de leur itinéraire,*
- *Libérer des espaces publics afin notamment d'agrandir les espaces verts existants et de développer l'usage des modes doux,*
- *Rationaliser et réorganiser la circulation automobile autour des Halles, de sorte à maintenir les accès aux différents parkings et les accès des riverains mais en rééquilibrant la place des différents modes.*

Hub multimodal de Strasbourg – secteur arrière gare (préfiguration) (c)

- *Assurer le bon fonctionnement des cars interurbains et de leurs dessertes voyageurs durant les travaux du tramway,*
- *Permettre la diamétralisation de certaines lignes interurbaines avec un point de contact à proximité du cœur de ville,*
- *Préfigurer un aménagement complet en arrière gare à plus long terme par l'aménagement d'une surface de stationnement et de desserte des cars interurbains.*

Sécurisation des itinéraires d'accès pour le dernier kilomètre (b):

- *Améliorer le cheminement piéton entre le secteur de l'arrière gare et le centre-ville (rue Wodli),*
- *Adapter le carrefour entre la rue du Rempart et la rue Wodli si nécessaire pour permettre les accès des cars,*
- *Prioriser les cars interurbains dans la Petite rue des Magasins pour entrer dans Strasbourg,*

décide

d'engager la procédure de concertation réglementaire préalable avec le public relative à l'aménagement du Hub Multimodal de Strasbourg – secteur Halles et arrière gare, sur une période de 4 semaines minimum à partir de septembre 2022 et selon les modalités suivantes :

- *Un dispositif pour communiquer sur la concertation réglementaire préalable, à travers les médias suivants :*
 - o *des communications diffusées dans la presse locale,*
 - o *par voie d'affichage sur l'espace public à proximité du projet,*
 - o *par boitage auprès des riverains du projet,*

- *Un dispositif visant à expliquer le projet au public, à expliquer la procédure de concertation réglementaire et les modalités d'expression du public. Ceci sera permis par :*
 - o *des plaquettes d'information et d'explication, disponibles sur une plateforme internet en téléchargement et mis à disposition sous format papier sur les lieux de permanence et de réunions-ateliers qui seront organisés durant la concertation,*
 - o *des expositions organisées au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies de quartier ou dans les locaux mis à disposition à proximité, et réparties sur la durée de la concertation,*
 - o *au moins deux permanences d'une durée de deux heures, organisées sur les lieux d'exposition,*
 - o *plusieurs réunions-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire,*

- *Un dispositif de recueil des observations du public :*
 - o *l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg,*
 - o *la création d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions en ligne,*
 - o *la mise à disposition de registres d'expression dans les lieux d'exposition,*

décide

l'imputation des dépenses et des recettes relatives à ce projet d'aménagement ainsi que des dépenses nécessaires à la conduite des procédures correspondantes sur l'autorisation de programme AP 0311.

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre les modalités de cette concertation précédemment définies ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147471-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Point 8 à l'ordre du jour : Réseau Express Métropolitain Européen - Lancement de la concertation préalable à l'aménagement du Hub Multimodal de Strasbourg - Secteur Halles et arrière gare.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 82 voix + 2

+ 2 : Mme Nadia ZOURGUI (qui détenait la procuration de Mme Suzanne BROLLY) a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 5 voix + 3

+ 3 : Mme Anne-Pernelle RICHARDOT (qui détenait la procuration de Mme Catherine TRAUTMANN et celle de M. Dominique MASTELLI) a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait s'abstenir.

Réseau Express Métropolitain Européen - Lancement de la concertation préalable à l'aménagement du Hub Multimodal de Strasbourg - Secteur Halles et arrière gare.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">82</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">5</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOLO Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

BREITMAN Rebecca, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, OEHLER Serge, WACKERMANN Valerie

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

' Cités fertiles ' : principes de mise en œuvre d'une démarche partenariale en faveur de l'agriculture urbaine dans les quartiers Politique de la Ville et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.

Numéro E-2022-811

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont l'ambition d'accompagner l'émergence de projets d'agriculture urbaine sur l'ensemble du territoire, permettant de créer de la cohésion et du lien social, de sensibiliser les habitant.es au rôle de la nature en ville et à l'impact de l'alimentation sur la santé, et de développer l'insertion professionnelle.

La Ville et l'Eurométropole portent également l'ambition d'augmenter la souveraineté alimentaire du territoire. En 2021, la Ville de Strasbourg a signé le *Pacte de Milan* et l'Eurométropole a obtenu la labellisation « Projet Alimentaire Territorial (PAT) – niveau 2 » du Ministère de l'agriculture et alimentation. La stratégie alimentaire en cours de définition permettra de renforcer l'articulation et la cohésion de l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, des producteurs aux consommateurs. Par ailleurs, la transition agricole figure parmi les enjeux du *Plan Climat 2030*. Les actions proposées visent à encourager d'une part les pratiques agricoles respectueuses des ressources et d'autre part la consommation de produits locaux et biologiques. À ce titre, l'agriculture urbaine représente le moyen de combiner de multiples bénéfices : insertion sociale et formation professionnelle, information de l'impact de l'alimentation sur la santé, verdissement des quartiers, reconnexion des consommateurs avec les producteurs.

Dans ce cadre, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec la ville de Schiltigheim portent le projet « Cités fertiles », lauréat de l'appel à projet national « Quartiers fertiles » de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), pour développer l'agriculture urbaine dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV).

L'appel à projet « Quartiers fertiles » : un levier pour développer l'agriculture urbaine

L'ANRU a été mandatée par le Ministère de la Ville et du Logement et par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour engager une réflexion sur les conditions de déploiement massif de l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain. L'appel à projet (AàP) « Quartiers Fertiles », lancé en février 2020 par l'ANRU, a pour objectifs de développer l'agriculture urbaine en soutenant la mise en culture de

100 quartiers en renouvellement urbain, d'accompagner la transition écologique, de créer de l'emploi, de renforcer l'attractivité des quartiers prioritaires de la ville (QPV), d'améliorer la qualité de vie et de favoriser la cohésion sociale (cahier des charges joint en annexe).

Les lauréats bénéficient d'un appui technique et financier de l'ANRU et de ses partenaires pour le co-financement de dépenses d'ingénierie (frais de personnel, d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage) et d'investissements (travaux d'aménagements des terrains et d'acquisition de matériel).

Le projet « Cités fertiles »

Le projet « Cités Fertiles » contribue au développement des nouvelles politiques d'agriculture urbaine de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et s'inscrit dans le cadre du *Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2023* dont les trois piliers sont le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale et le cadre de vie. Le projet s'inscrit également dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2030*, de la démarche *Espaces Extérieurs 2023* (Espex 23), du *Projet Alimentaire Territorial* (PAT) et de la nouvelle feuille de route économique *Pacte pour une économie locale durable de l'Eurométropole*, ainsi que dans le cadre de la démarche *Parc Naturel Urbain* (PNU) de la Ville de Strasbourg.

Il a vocation à développer dans les QPV, des projets d'agriculture urbaine à visée productive en agriculture biologique, basée sur des techniques agroécologiques, avec un volet fort de pédagogie et d'animation, insérés dans le tissu associatif territorial et contribuant à des dynamiques de retour à l'emploi. Il vise également à accompagner des porteurs de projet à travers la mise à disposition de terrains adaptés à la culture nourricière qui seront attribués via un processus transparent favorisant les regroupements de porteurs de projet (appel à manifestation d'intérêt – AMI), un suivi des lauréats dans le montage de leur projet, et la mobilisation des soutiens de l'ANRU.

Il sera déployé sur quatre secteurs en renouvellement urbain : à Strasbourg, au Neuhof, à l'Elsau et à la Cité de l'III, et à Schiltigheim-Bischheim sur le QPV Quartiers-Ouest (carte de localisation jointe en annexe).

La métropole, en lien avec les collectivités partenaires, villes de Schiltigheim et de Strasbourg, ont déposé deux candidatures à l'AàP de l'ANRU en novembre 2020 et octobre 2021, correspondant aux deux phases de développement du projet « Cités fertiles », que l'ANRU a validé avec un soutien global de 653 250 € de subventions (courriers de notification en annexe).

Pour la première phase, dite « de maturation », le Comité d'engagement de l'ANRU a validé le 18 février 2021 un soutien à hauteur de 182 000 € de subventions, apportées par la Caisse Des dépôts et Consignations (CDC), pour les dépenses de personnel, d'ingénierie et d'études portées par l'Eurométropole de Strasbourg et les communes. La contractualisation sera conclue par une convention spécifique entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CDC. Afin de reverser la part des subventions aux propriétaires fonciers (ville de Strasbourg, bailleurs), une convention de subvention sera signée entre l'Eurométropole, unique bénéficiaire de la subvention de la CDC, et lesdits propriétaires. Pour la deuxième phase, dite « opérationnelle », le Comité d'engagement de l'ANRU a validé le 14 octobre 2021 un soutien à hauteur de 471 250 € de subventions, apportées par le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI), pour les dépenses d'investissements portées par les propriétaires des terrains à destination de l'agriculture urbaine (Eurométropole de Strasbourg, communes ou bailleurs le cas échéant) et par les structures lauréates de l'AMI. Les propriétaires fonciers ainsi que les futurs porteurs de projets seront signataires de la *Convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019-2030)* et percevront directement les subventions du SGPI.

Les soutiens obtenus dans le cadre du projet « Cités Fertiles » seront intégrés à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain et à son annexe financière à la faveur du premier avenant en cours de finalisation.

Les moyens mobilisés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de porteur de projet du programme de renouvellement urbain, a porté une candidature globale à l'AàP « Quartiers fertiles » qui a permis de mobiliser les soutiens financiers nationaux (653 250 € au total) au bénéfice du territoire et de futurs opérateurs d'agriculture urbaine.

En complément, elle mobilise les moyens suivants pour développer le projet « Cités Fertiles »:

- un accompagnement global du projet, piloté par une cheffe de projet agriculture urbaine (poste co-financé par l'ANRU, recrutement en octobre 2021),
- la mobilisation de fonciers publics, de la Ville ou de l'Eurométropole, et la réalisation des études préalables nécessaires, (de sol, faune-flore, zone humide, qualité de l'eau, etc.) et des pré-aménagements (a minima l'équipement des terrains en eau et électricité),
- un outil d'accompagnement des porteurs de projet lauréat de l'AMI dans la construction de leur modèle économique (mission prévue dans le cadre d'un marché d'AMO « développement économique de proximité en QPV » notifié en mars 2022).

Les modalités de contractualisation pour la mise à disposition des terrains aux lauréats de l'AMI seront définies en fonction de leur statut (agriculteur, association, ...), de la nature du projet et des caractéristiques règlementaires de chaque site (zonage PLU).

Les dépenses d'ingénierie sont déjà inscrites aux Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI) de la Ville et de l'Eurométropole respectivement sur des programmes du Parc Naturel Urbain (PNU) et du renouvellement urbain (RU) et ne nécessitent aucun abondement budgétaire. Les dépenses de pré-aménagement peuvent être prises en charge sur des lignes récurrentes dans le respect des enveloppes prévues. L'ensemble de ces dépenses pourront bénéficier des subventions de l'ANRU obtenues.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Cités fertiles »

Pour développer des projets d'agriculture urbaine sur le territoire de l'Eurométropole, la collectivité en lien avec les communes et les bailleurs le cas échéant, sélectionnera une ou plusieurs structures via un AMI.

Les projets retenus devront avoir une vocation nourricière et contribuer à la redynamisation du quartier par leurs dimensions pédagogiques à destination des habitant.es et leur inscription dans une dynamique partenariale. Ils devront développer une agriculture biologique favorisant la biodiversité et la gestion alternative de l'eau. En lien avec les objectifs en matière d'insertion professionnelle du *Deuxième programme de renouvellement urbain*, ils devront être supports à la découverte des métiers et la remise à l'emploi et/ou à l'accès à la formation des habitant.es des QPV notamment les publics jeunes sans qualification et féminin.

Les structures lauréates devront s'inscrire dans un processus de concertation pour co-construire et affiner leur projet en lien avec les services des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg, les habitant.es et les acteurs du quartier. Les candidats devront proposer un modèle économique structuré et adapté au lancement de leur activité, qui pourra être accompagné via l'AMO économique dédiée notifiée en mars 2022 pour consolider sa pérennité à terme.

L'AMI définira un cadre commun à l'ensemble des projets et une déclinaison spécifique à chaque site. Le cahier des charges unique présentera l'ensemble des moyens proposés par la collectivité et ses partenaires, le type de structures pouvant candidater, ainsi que les attendus du projet. La déclinaison de l'AMI par site, formalisée par une « fiche territoire », décrira les opportunités et les contraintes techniques du terrain et présentera son environnement : dynamiques associatives, projets urbains existants (renouvellement urbain, PNU...), partenaires potentiels, etc. Cette fiche sera établie en dialogue avec les acteurs du territoire et intégrera les résultats des différentes études et le cadre règlementaire (PLU, plan de prévention des risques inondations).

L'AMI sera lancé de manière « perlée », au gré de la confirmation de la disponibilité des sites et de la conclusion des études préalables. Les candidats disposeront d'un délai de quatre mois pour déposer leur dossier qui sera soumis à l'analyse d'un jury afin de choisir la ou les structures répondant au mieux aux enjeux du projet « Cités Fertiles » sur le terrain donné. Des critères de bonification seront prévus dans l'analyse des projets (par exemple : développement d'actions en faveur de l'égalité femme-homme ou de

techniques d'agroécologie comme l'agroforesterie). Le jury piloté par l'Eurométropole associera les communes et les bailleurs le cas échéant, ainsi que les partenaires financeurs et institutionnels.

L'AMI pourra être lancé au 2^{ème} semestre 2022, à l'issue des études et analyses en cours, qui détermineront la mobilisation des terrains identifiés et permettront de finaliser les « fiches territoires ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la convention cadre du Contrat de Ville 2015-2022 de l'Eurométropole de Strasbourg signée le 10 juillet 2015 ;
vu la Convention pluriannuelle du deuxième programme de renouvellement urbain signée le 27 mars 2020 ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt « Cités fertiles »,

décide

de l'imputation budgétaire pour l'Eurométropole des dépenses correspondant aux études préalables à mener dans le cadre du projet « Cités Fertiles » et à l'AMO économique dédiée sur la ligne 2018/AP0294 – fonction 518 – nature 2031 – programme 1239 – service RU01,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- à lancer l'appel à manifestation d'intérêt,*
- à prendre toutes les décisions relatives à celui-ci,*
- à solliciter auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations et de tout autre financeur les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant,*
- à signer des contrats de subvention entre l'Eurométropole et les propriétaires fonciers des terrains visés afin de reverser une partie des subventions obtenues.*

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147271-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



Les quartiers fertiles

L'agriculture urbaine dans nos quartiers

Cahier des charges
de l'appel à projets
Janvier 2020





Sommaire

Résumé	p. 4
I. Contexte et principes directeurs de l'appel à projets	p. 5
I. 1. Contexte de lancement de l'appel à projets	p. 5
I. 1.A. L'agriculture urbaine, un domaine en cours de définition et de structuration, dont les enjeux recoupent ceux du renouvellement urbain	p. 5
I. 1.B. L'engagement opérationnel du NPNRU et les ressources des quartiers, des opportunités pour engager ces territoires dans l'agriculture urbaine	p. 5
I. 1.C. L'agriculture urbaine, un champ thématique investi par l'Etat et les collectivités territoriales, avec des premiers enseignements sur lesquels capitaliser	p. 6
I. 2. Ambition de l'appel à projets	p. 8
I. 3. Objectifs stratégiques de l'appel à projets	p. 8
I. 4. Candidats éligibles	p. 9
I. 5. Moyens alloués à l'appel à projets	p. 10
I. 6. Pilotage et évaluation de l'appel à projets	p. 10
II. Projets attendus des candidats	p. 11
II. 1. Périmètre et contexte des projets attendus	p. 11
II. 2. Ambition des projets : « des agricultures urbaines »	p. 11
II. 3. Objectifs stratégiques des projets : inspirations	p. 12

II. 4. Plan d'action des projets : inspirations (cf. annexe n°3)	p. 13
II. 5. Gouvernance, conduite et évaluation des projets	p. 13
III. Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets	p. 14
III. 1. Composition et dépôt des dossiers de candidature	p. 14
III.1.A. Contenu du dossier de candidature	p. 14
III.1.B. Dépôt du dossier de candidature	p. 16
III. 2. Critères d'éligibilité des projets	p. 16
III. 3. Critères et modalités de sélection des projets	p. 17
III.3.A. Critères de sélection des projets	p. 17
III.3.B. Modalités de sélection des projets	p. 17
III. 4. Synthèse : mise en regard de la composition des dossiers de candidature et des critères d'éligibilité et de sélection	p. 18
III. 5. Modalités d'accompagnement des projets	p. 18
III.5.A. En amont des candidatures	p. 18
III.5.B. Après la sélection des projets lauréats	p. 19
III.5.C. Contributions spécifiques des partenaires de l'ANRU en accompagnement des projets	p. 20
Annexes	p. 21
Annexe n°1. Objectifs stratégiques des projets : inspirations	p. 21
Annexe n°2. Externalités positives des projets d'agriculture urbaine : quelques points de repère	p. 24
Annexe n°3. Plans d'actions des projets : inspirations	p. 26
Annexe n°4. Les grandes étapes d'une démarche d'agriculture urbaine professionnelle	p. 39



Résumé



L'agriculture urbaine, multifonctionnelle, offre des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux, qui

constituent une véritable réponse à certains enjeux spécifiques aux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et dont ils doivent se saisir. L'engagement opérationnel du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) représente une opportunité d'engager les quartiers en renouvellement urbain dans la dynamique nationale émergente de structuration et de consolidation d'activités agricoles au sein des tissus urbains et péri-urbains.

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), mandatée à l'été 2019 par le Ministre en charge de la Ville et du Logement, Julien Denormandie, pour engager une réflexion sur les conditions d'un déploiement plus massif de l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain, lance le présent appel à projets avec l'ambition de soutenir la mise en culture, à terme, de 100 quartiers du NPNRU. Il s'agit d'amplifier le nombre de projets d'agriculture urbaine au sein des quartiers prioritaires en renouvellement urbain, considérant notamment qu'il s'agit d'une opportunité de création d'emplois locaux, et donc d'insertion sociale et professionnelle, tout en soutenant des formes variées d'agriculture urbaine, par définition multifacette, et adaptées aux contextes spécifiques propres à chaque territoire. Les initiatives proposées ont vocation à s'inscrire dans une logique productive et marchande.

L'objectif de massification et d'accélération de l'agriculture urbaine, par le soutien à un nombre conséquent d'initiatives au titre de cet appel, **devra trouver écho dans des projets accompagnant la structuration de filières locales** et créateurs de ressources économiques pour les territoires, associant de manière étroite les habitants dans leur conception et leur mise en œuvre, avec un impact positif démontré sur l'environnement.

Pour ce faire, les projets lauréats bénéficieront d'un appui technique et opérationnel, individuel et collectif, **et d'une aide financière** pour le

co-financement d'études et missions d'ingénierie, d'investissements et de dépenses de personnel.

Il s'adresse aux collectivités territoriales menant des projets de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU, ou à des opérateurs qui justifieraient d'un partenariat avec ces collectivités et d'une articulation de la proposition avec le projet urbain.

En cohérence avec le NPNRU auquel s'adosse le présent appel à projets, **les propositions doivent porter sur des quartiers d'intérêt national ou régional du programme.**

Plusieurs vagues d'appels à candidatures sont envisagées, et seront annoncées progressivement. La première session donne lieu à un dépôt des dossiers auprès de l'ANRU au plus tard le lundi 1^{er} juin 2020.

Cet appel à projets est conçu en partenariat avec l'ADEME, l'Agence du service civique, l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (AFAUP), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), l'Agence régionale de la biodiversité d'Ile-de-France (ARB Ile-de-France), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS Ile-de-France), la Banque des Territoires, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA / CEREMA Territoire et ville, et CEREMA Ile-de-France), le Comité national de liaison des régies de quartier (CNLRQ) et son association Si T'es Jardin, le Groupe SOS (Auxilia, Blue Bees, Fermes d'Avenir), l'Institut national pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI), la Ville de Paris et des personnalités qualifiées.

Pour plus d'informations : anruplus@anru.fr



Contexte et principes directeurs de l'appel à projets

I.1. Contexte de lancement de l'appel à projets

I.1.A. L'agriculture urbaine, un domaine en cours de définition et de structuration, dont les enjeux recourent ceux du renouvellement urbain

La définition de l'agriculture urbaine est toujours en construction, et peut être liée à une combinaison de critères à la fois géographiques et fonctionnels.

Dès 2000, Luc J.A. Mougeot met en évidence les liens unissant l'agriculture urbaine et la ville, précisant que « l'agriculture urbaine est une activité localisée à l'intérieur (agriculture intra-urbaine) ou sur les bords (agriculture périurbaine) d'une ville, cité ou métropole. Elle produit ou élève, transporte ou distribue une diversité de produits (aliments ou non-aliments), et fait un large appel aux ressources humaines et matérielles (parfois les réutilise), produits et services trouvés dans et autour de la ville. A son tour elle offre des ressources humaines et matérielles, des produits et services, principalement à l'espace urbain »¹.

L'ADEME avance que l'agriculture urbaine peut se définir comme tout acte visant la maîtrise du cycle végétal ou animal, dans un but de production alimentaire ayant lieu en zone urbaine ou périurbaine, mais là où elle est déterminante pour la sécurité alimentaire et la subsistance des populations dans les pays en développement, elle apparaît multifonctionnelle dans les pays développés, dépassant le seul rôle alimentaire et offrant des bénéfices multifacettes aux territoires et à leurs habitants².

Dans une logique souvent systémique, les projets qui se déploient en la matière se situent en effet à la rencontre de dimensions :

- **économiques** : création d'emplois non délocalisables, vocation d'insertion sociale et professionnelle, montée en compétence des acteurs non professionnels, structuration de filières locales ou micro-locales,
- **sociales** : projets fédérateurs, créateurs de lien social et d'inclusion, pouvant aussi être bénéfiques sur les plans pé-

dagogique et sanitaire, avec une alimentation plus qualitative (produits de saisons),

— **et environnementales** : retour ou consolidation de la nature en ville et de la biodiversité, principes favorables à l'économie circulaire (recyclage et compostage des biodéchets notamment) avec le déploiement de circuits courts, préservation de terres agricoles en zone périurbaine.

I.1.B. L'engagement opérationnel du NPNRU et les ressources des quartiers, des opportunités pour engager ces territoires dans l'agriculture urbaine

Lancé en 2014 dans le cadre de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui marque le renouveau de la politique de la ville, **le NPNRU, en synergie avec les piliers « cohésion sociale » et « développement de l'activité économique et de l'emploi » des contrats de ville, a vocation à accompagner la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville qui, au-delà de la forte concentration de pauvreté qui les caractérisent, présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.**

Il s'agit d'engager une mutation significative des 450 quartiers visés par le programme, en répondant aux problématiques d'enclavement, de dégradation du bâti et des espaces publics, d'inadaptation des trames urbaines et foncières, mais aussi de déficit en matière d'offre commerciale et de services, et de difficultés d'accès aux activités économiques.

En 2016, un plan d'amplification et d'accélération de l'investissement dans les quartiers en renouvellement urbain est venu renforcer les moyens alloués au NPNRU, portés à 10 milliards d'euros.

Opérateur de ce programme, **l'ANRU accompagne en outre la mise en œuvre d'actions du Programme d'investissements d'avenir (PIA), en faveur de l'innovation urbaine et sociale, placée notamment au service de la transition écologique des quartiers** : 121 millions d'euros de subvention issus des actions « Ville durable et solidaire » (PIA 2) et « Territoires d'innovation » (PIA 3) permettent depuis 2016 de soutenir une trentaine de pro-

1. MOUGEOT, L. J. A., « Urban agriculture: Definition, presence, potential and risks », in Bakker et al, 2000.

2. ADEME, « Agriculture urbaine, quels enjeux de durabilité ? Définition des différentes pratiques d'agriculture urbaine et décryptage de ses principaux enjeux de durabilité », Décembre 2017.

jets d'expérimentation dans des quartiers d'intérêt national du NPNRU. Tous sont en phase d'engagement ou de déploiement opérationnel, avec des premiers retours d'expériences concernant notamment leurs conditions de répliquabilité ou de changement d'échelle.

Début 2020, près de 85 % des projets de renouvellement urbain du NPNRU sont validés.

Les 40 milliards d'euros d'investissement générés dans les 450 quartiers du programme donneront lieu à des projets urbains d'ampleur offrant des supports souvent inédits de végétalisation et de mise en culture. Ce contexte d'engagement opérationnel des projets de transformation des quartiers est donc propice au déploiement d'une agriculture urbaine de proximité, au cœur ou en périphérie des villes, support de compétences et d'emplois nouveaux pour des territoires qui se définissent par ailleurs par un fort taux de chômage, dans une dynamique d'*empowerment*, levier de mixité fonctionnelle en offrant des services et des équipements de proximité, et enfin vecteur d'accélération de la transition écologique et de qualité paysagère. En d'autres termes, l'agriculture urbaine peut constituer un levier de réponse aux dysfonctionnements urbains des quartiers (désenclavement, déploiement de services de proximité...) mais il s'agit plus globalement **de saisir la temporalité de déploiement opérationnel du NPNRU pour doter les projets d'une nouvelle dimension plus ambitieuse sur les plans économique, social et environnemental, dont l'agriculture urbaine peut être le point de convergence.**

Outre le contexte temporel favorable à l'émergence d'un volet agricole au sein de projets urbains plus englobants, **les territoires en eux-mêmes du NPNRU constituent des ressources pour le déploiement de telles démarches.** Les formes urbaines caractéristiques de nombre de ces quartiers, présentent une densité faible du fait de la collaboration de grands ensembles et de vastes espaces vides qui constituent des potentiels de végétalisation plus ou moins exploités. Des friches seront par ailleurs générées par les projets urbains et notamment les démolitions : l'agriculture urbaine pourra constituer une réponse à l'enjeu fort de gestion de ces espaces en attente d'intervention, dans une logique d'urbanisme transitoire par exemple. En outre, bâtiments de logements et équipements publics, réhabilités ou créés dans le cadre du NPNRU, mais aussi parkings sous dalle ou souterrains et locaux vacants, constituent là encore des terrains de développement d'activités de culture ou d'élevage au sein du tissu urbain. Les centres anciens, qui font l'objet d'une intervention à part entière de l'Agence dans le cadre du NPNRU, peuvent offrir des possibilités de végétalisation du bâti.

Par ailleurs, **les quartiers prioritaires se caractérisent par des réseaux d'acteurs riches et ancrés, notamment associatifs, pouvant développer des projets d'agriculture urbaine.** Des démarches expérimentales peuvent être amorcées, en lien avec des structures de l'innovation en recherche de terrains de prototypage, mais il convient surtout de mobiliser des moyens pérennes d'animation pour viabiliser les projets entrepris, au-delà de la nécessaire réflexion sur leurs modèles économiques : les écosystèmes locaux

d'acteurs d'ores et déjà structurés sont à considérer dans cette perspective, en envisageant notamment les conditions de leur montée en compétence.

Enfin, les actions menées par l'ANRU en matière d'innovation, avec en particulier le lancement de « ANRU+, plus d'innovation, plus d'investissement dans les quartiers », ont contribué à engager une réflexion thématique spécifique sur l'agriculture urbaine. Une dizaine de territoires fait d'ores et déjà l'objet d'un accompagnement au titre du PIA pour la mise en œuvre d'actions dédiées et se sont mobilisés avec leurs partenaires dans un groupe de travail visant à croiser les expériences menées localement, pour en déduire les pratiques opérationnelles les plus efficaces, dans une recherche d'innovation. Ce groupe de travail a donné lieu à la production d'un guide opérationnel pour le déploiement de projets d'agriculture urbaine dans le contexte spécifique du renouvellement urbain, mis à disposition dans le cadre du présent appel à projets pour étayer les candidatures potentielles³.

I.1.C. L'agriculture urbaine, un champ thématique investi par l'Etat et les collectivités territoriales, avec des premiers enseignements sur lesquels capitaliser

La dynamique de renforcement de l'agriculture urbaine dans les quartiers qu'il s'agit d'impulser par le présent appel à projets trouve résonance dans un certain nombre d'initiatives nationales, régionales et locales d'ores et déjà à l'œuvre sur la nature en ville et plus spécifiquement la mise en culture des territoires urbains.

Les projets d'agriculture menés en contexte urbain sont émergents et donnent souvent lieu à des approches expérimentales, se développant en marge des réseaux professionnels agricoles structurés avec l'émergence et la montée en compétence progressive de néo-agriculteurs urbains. Néanmoins, plusieurs Plans nationaux et appels à projets locaux ont depuis quelques années été l'occasion de formaliser des premiers savoir-faire méthodologiques et techniques sur lesquels il s'agit de s'appuyer pour renforcer l'engagement des quartiers dans les initiatives d'agriculture urbaine. Par exemple :

— Le Plan Ville durable du **Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales** a donné lieu au lancement du Plan « Restaurer et valoriser la nature en ville » qui affirmait dès 2009 que « les espaces agricoles sont le support de fonctions écologiques, économiques et sociales (production d'aliments, de biomasse, d'éco-matériaux, épuration des eaux, fonctions paysagères, animation de territoires...) » et que « l'agriculture a en charge leur gestion », ainsi que la nécessité de « redéfinir une agriculture locale »⁴.

— La démarche EcoQuartier, également lancée en 2009 en application de la loi Grenelle II dans le cadre du Plan national Ville durable, a donné lieu à l'accompagnement spécifique et

la valorisation de projets développant un volet agricole, dont certains en contexte de renouvellement urbain, et au lancement en 2016 d'un groupe de travail ayant permis la valorisation d'initiatives de mise en place de systèmes alimentaires à l'échelle territoriale favorisant les circuits courts, et à la production d'outils méthodologiques d'aide à la décision pour renforcer l'agriculture urbaine dans les projets urbains (fonctions des projets d'agriculture urbaine, pilotage, mobilisation des partenaires, modalités de contractualisation, organisation de l'expertise, économie et temporalité des projets...).⁵

Dans la continuité du Plan nature en ville, le Plan biodiversité, adopté en 2018 par le **Ministère de la Transition écologique et solidaire** pour renforcer les actions de préservation ou de restauration de la biodiversité, avec un objectif phare de zéro artificialisation nette, fixe notamment pour objectif de « faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité de [d'] accélérer la transition agroécologique », en application notamment du Plan Climat du Gouvernement de 2017 et des Etats généraux de l'alimentation de 2018.

Le Programme national pour l'alimentation (PNA), qui émane de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, prévoit le soutien à l'émergence de projets alimentaires territoriaux, dans le cadre d'appels à projets annuels déployés par le **Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation**. Il s'agit de mettre en place des démarches de rapprochement des producteurs, transformateurs, distributeurs, ainsi que des collectivités territoriales, des acteurs de la société civile et des consommateurs, au sein desquelles l'agriculture urbaine et périurbaine peut trouver place.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) s'est quant à elle mobilisée pour proposer une objectivation des pratiques liées à l'agriculture urbaine et formaliser ses enjeux de durabilité⁶, en complément de son intervention auprès des territoires en appui à l'économie circulaire, la dépollution des sols (notamment la gestion des friches polluées) et de l'air, la nature en ville, ou encore l'adaptation au changement climatique, à la croisée desquelles se situe l'agriculture urbaine.

Des appels à projets lancés par des collectivités territoriales permettent en outre de soutenir, d'accélérer les initiatives opérationnelles, et d'en faire des démonstrateurs, avec de premiers retours d'expériences éclairants sur les conditions de faisabilité et de viabilité de projets agricoles en tissu urbain ou périurbain constitués.

- Les Parisculteurs, lancé à Paris en 2016 par la Ville de **Paris**, a donné lieu à trois sessions d'appel à projets, pour contribuer à la végétalisation et la mise en culture

du bâti et de terrains à hauteur de 100 hectares d'ici 2020, dont 30 dédiés à l'agriculture urbaine. « La boîte à outils des Parisculteurs », publiée en 2017 et mise à jour en 2019, offre des clés opérationnelles et un guide de questionnement pour mener à bien un projet d'agriculture dans un contexte urbain.

- À **Rennes**, un appel à manifestations d'intérêt cible en 2019 trois lots de parcelles sur une dizaine d'hectares pour installer des activités agricoles, à la fois innovantes et écologiques.
- Le Conseil Régional **d'Ile-de-France** a lancé en 2019 également un appel à manifestations d'intérêt pour concrétiser son dispositif régional de soutien aux initiatives d'agriculture urbaine et périurbaine, dans la logique de son Pacte agricole.

Et le Conseil économique, social et environnementale (CESE) d'affirmer en 2019 que l'agriculture urbaine, par définition plurielle dans ses objectifs comme dans ses formes, constitue « un outil déterminant pour des villes durables »⁷, qui peut trouver écho dans le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), dont les objectifs incontournables conjuguent restructuration urbaine, cohésion sociale, attractivité économique et transition écologique, piliers de la ville durable et solidaire.

Par le lancement du présent appel à projets, l'ANRU souhaite s'inscrire dans la continuité de ces réflexions et travaux, sur lesquels il s'agit de capitaliser.

Les quartiers prioritaires n'ont jusqu'alors pas été spécifiquement ciblés par les dispositifs de soutien à l'agriculture urbaine déployés, mais devront pouvoir bénéficier des ressources d'ores et déjà structurées et tenir compte des retours d'expériences préexistants pour que des projets ambitieux mais également viables puissent y être développés. Aussi, cet appel à projets a été conçu de manière partenariale avec les acteurs institutionnels, académiques et professionnels mobilisés sur le sujet.

3. Le guide « L'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain : boîte à outils du montage d'un projet » est disponible sur Anruscope : https://www.anruscope.fr/les-thematiques/Agriculture-urbaine/Outils/Bibliotheque%20documents%20ANRU/Les%20Cahiers%20de%20l'Innovation%20-%20Montage%20opérationnel%20-%20Agriculture%20urbaine/ClubANRU+_GuideAgriUrbaine.pdf

4. Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, « Plan Restaurer et valoriser la nature en ville », « Plan ville durable », 9 novembre 2010.

5. Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales / CEREMA / Exp'AU, « L'agriculture urbaine dans les EcoQuartiers », Mars 2019.

6. ADEME, *op.cit.*, Décembre 2017.

7. Conseil économique, social et environnemental, avis « L'agriculture urbaine : un outil déterminant pour des villes durables », 12 juin 2019.

I.2. Ambition de l'appel à projets

L'ANRU, mandatée à l'été 2019 par le Ministre en charge de la Ville et du Logement, Julien Denormandie, pour engager une réflexion sur les conditions d'un déploiement plus massif de l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain, souhaite saisir l'opportunité qu'offre le NPNRU d'intégrer les quartiers à la dynamique nationale de structuration et de consolidation d'activités agricoles au sein des tissus urbains et péri-urbains, avec l'ambition de soutenir, à terme, la mise en culture de 100 quartiers du NPNRU.

Il s'agit d'accompagner des projets d'agriculture urbaine à amorcer, concrétiser ou accélérer et amplifier. Ces projets devront démontrer qu'ils réunissent les opportunités économiques, sociales et environnementales qu'offre l'agriculture urbaine, avec une attention à porter notamment à l'enjeu **de création d'emplois directs et indirects, afin de faire de l'agriculture urbaine un moteur de développement endogène**, et à la mobilisation des habitants, en conception comme en exploitation.

Le déploiement opérationnel d'un volet d'agriculture urbaine au sein des projets de renouvellement urbain doit répondre à une mise en œuvre étroitement articulée avec le NPNRU et contextualisée, afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque quartier concerné et de ses habitants. A cet effet, les candidatures sont à porter par les collectivités territoriales menant des projets de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU auxquels doit s'intégrer le volet d'agriculture urbaine, ou en partenariat étroit avec elles lorsqu'elles sont présentées par d'autres opérateurs.

Plusieurs vagues de candidatures sont envisagées à compter de 2020, et seront annoncées progressivement lors de leur lancement.

Les projets lauréats feront l'objet d'un accompagnement, puis d'une capitalisation et d'une valorisation à l'échelle nationale, dans l'objectif de structurer et diffuser des savoir-faire nouveaux.

I.3. Objectifs stratégiques de l'appel à projets

Afin de répondre à l'ambition de soutenir, à terme, la mise en culture de 100 quartiers du NPNRU, le présent appel à projets poursuit les objectifs stratégiques suivants :

— Renforcer **l'attractivité des quartiers**, notamment économique, par une activité créatrice d'emplois au sein des quartiers (production, transformation, restauration, commercialisation, mais aussi animation), ainsi que des activités pédagogiques et conviviales que permettent les installations

d'agriculture urbaine,

- Améliorer **la qualité de vie** et la santé des habitants, par un environnement et une alimentation plus sains et accessibles (nutrition mais aussi éducation à la santé et gestion des risques sanitaires éventuels (pollutions anthropiques, etc.),
- Favoriser **la cohésion sociale** par la mise en synergie autour de l'agriculture urbaine de différents groupes d'acteurs (habitants, maîtres d'ouvrage, services publics de gestion urbaine, écoles, établissements scolaires agricoles, agriculteurs traditionnels, commerçants...),
- Contribuer à la **préservation des ressources naturelles et à réduire l'impact du changement climatique** notamment en matière de gestion des eaux, de non-artificialisation ou de renaturation des sols,
- Faire de l'agriculture urbaine un levier de la **transition écologique des quartiers**, notamment par l'intégration des services écosystémiques qu'elle offre, mais aussi par les potentiels de circuits courts dont elle est le support, et ainsi contribuer à la résilience des quartiers face aux défis climatique et économique, en renforçant la place de la nature en ville et l'autonomie alimentaire des habitants.

Pour ce faire et accompagner la concrétisation d'un nombre plus massif de projets d'agriculture urbaine, l'appel a vocation à mutualiser et ainsi renforcer les dispositifs d'accompagnement opérationnel des projets d'agriculture urbaine, qu'ils soient techniques ou financiers, face au constat que le secteur est encore en phase de tâtonnement (notamment quant à ses modèles économiques, nécessairement coconstruits) et relève d'environnements sous contrainte (disponibilité et accessibilité du foncier, pollutions des sols...). Par ailleurs, si l'agriculture urbaine n'a pas la capacité quantitative à constituer la solution exhaustive pour nourrir les citadins, et doit rester complémentaire de l'agriculture rurale, elle nécessite de trouver des modes de déploiement adaptés au contexte spécifiquement urbain.

L'appel à projets viendra par ailleurs soutenir des initiatives aux niveaux de maturité différenciés, étant conçu comme l'occasion d'initier des actions d'agriculture urbaine qui n'étaient pas envisagées jusqu'alors dans le cadre du projet urbain, mais aussi d'accélérer et de concrétiser les démarches en gestation. Il s'agira également de renforcer la mobilisation de territoires d'ores et déjà investis sur cette thématique pour mener à bien leur projet, en faisant des pilotes susceptibles de partager leurs premiers retours d'expériences. Aussi, les porteurs de projet peuvent candidater quel que soit le niveau d'avancement de leur démarche.

Le présent appel à projets pourra contribuer à soutenir des démarches d'innovation dans un secteur en cours de structuration. Des expérimentations, des projets de recherche et développement, ou de recherche appliquée, pourront être soutenus et valorisés, et contribuer ainsi à une dimension démonstratrice des projets, mais le caractère innovant des actions proposées ne constituera pas un critère d'éligibilité ou de discrimination des candidatures.

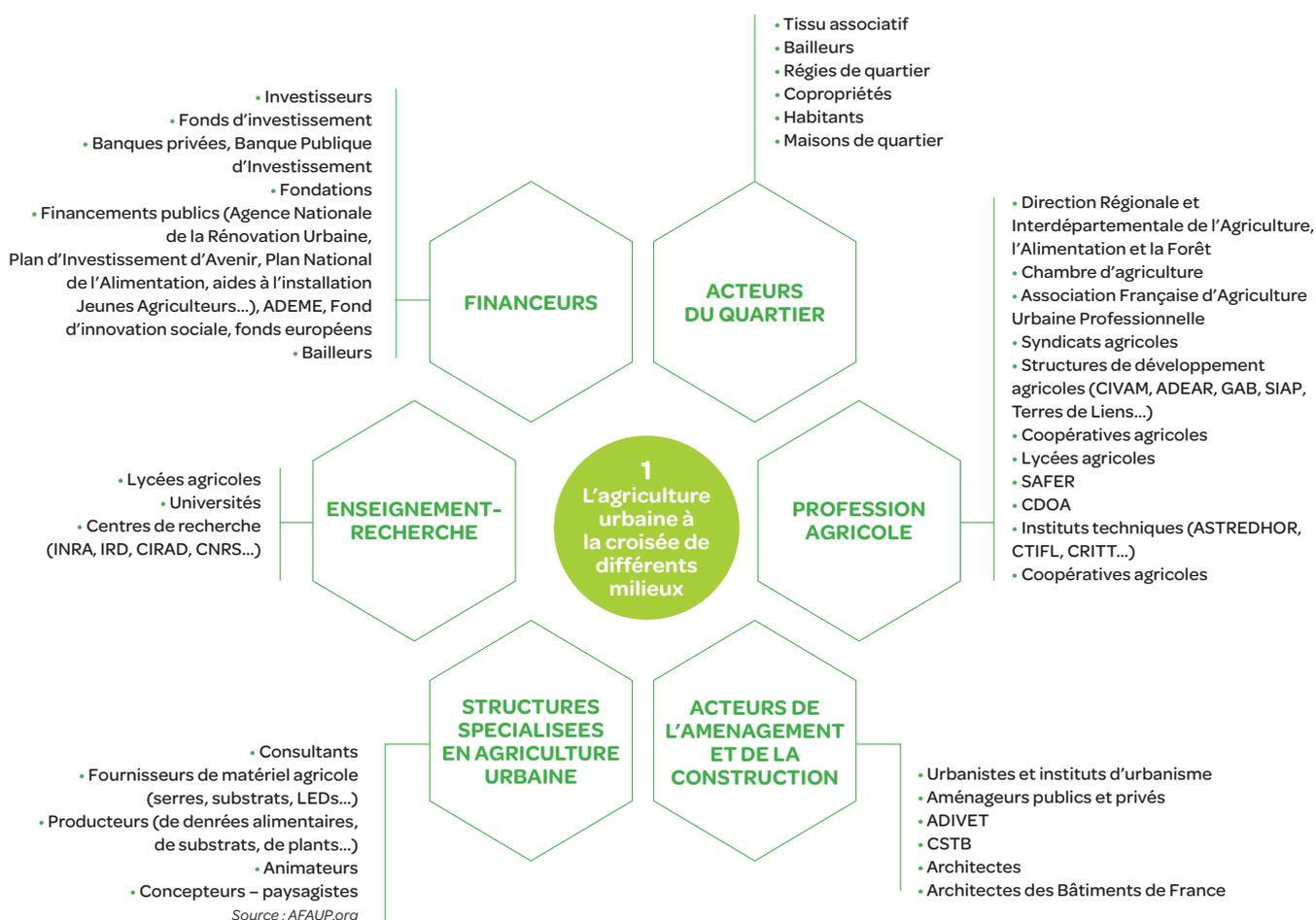
I.4. Candidats éligibles

Pour assurer la bonne articulation des initiatives d'agriculture urbaine proposées avec les projets de renouvellement urbain auxquelles elles doivent s'intégrer, les candidats éligibles sont :

- **les collectivités territoriales** menant les projets de renouvellement urbain dans le cadre du NPNRU, qu'ils portent sur des quartiers d'intérêt national ou régional ;
- **tout autre opérateur**, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité portant le projet NPNRU.

Dans les deux cas, il est attendu que le candidat mobilise un partenariat structurant autour de la proposition qu'il émet en matière d'agriculture urbaine, associant notamment les compétences spécifiques liées aux pratiques agricoles, qu'elles soient ou non portées par des professionnels, ainsi que des acteurs de la formation et la recherche. Il s'agit plus globalement de mettre en synergie les collectivités avec les acteurs économiques et sociaux, y compris en soutien à l'entrepreneuriat.

En tout état de cause, le projet doit associer les habitants dès sa phase de conception, selon des finalités qui répondent à leurs besoins et leurs pratiques, sur la base d'éléments de diagnostic à partager dans le cadre de la candidature.



Source : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales / CEREMA / Exp'AU, « L'agriculture urbaine dans les EcoQuartiers », Mars 2019.

Schéma « Liste non exhaustive des acteurs pouvant être mobilisés pour un projet d'agriculture urbaine, selon leur domaine de compétence ».



I. 5. Moyens alloués à l'appel à projets

L'appel à projets mobilise subventions et fonds propres, en co-investissement, qui permettront le co-financement par l'ANRU et ses partenaires d'études et missions d'ingénierie, d'investissements et de dépenses de personnel, et des dispositifs d'accompagnement techniques et scientifiques des projets et du réseau des lauréats.

I. 6. Pilotage et évaluation de l'appel à projets

Le présent appel à projets est lancé et mis en œuvre par l'ANRU, en tant qu'opérateur du NPNRU auquel il s'adosse, en association étroite avec des partenaires nationaux mobilisant expertise et financements au service de ce dispositif.

L'appel à projets s'appuiera ainsi sur un comité de pilotage, également comité de sélection, et un comité d'experts.

En articulation avec l'auto-évaluation menée au niveau local (cf. II.5) par les porteurs de projet et leurs partenaires, le dispositif fera l'objet d'une évaluation au niveau national, mobilisant notamment des acteurs de la recherche.



Projets attendus des candidats

II. 1. Périmètre et contexte des projets attendus

Les projets soutenus par le présent appel à projets doivent porter sur des QPV d'intérêt national ou régional du NPNRU, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, conformément à l'article 9-1 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003⁸. Comme pour le NPNRU, l'Agence pourra soutenir à titre exceptionnel dans le cadre du présent appel à projets des interventions conduites à proximité des quartiers concernés (limites des QPV), si le caractère indissociable et nécessaire à la mise en œuvre du projet au bénéfice des habitants du quartier est démontré.

La candidature peut porter sur l'un ou sur plusieurs des quartiers du NPNRU sur le territoire concerné. Les secteurs d'intervention opérationnelle au sein de ces quartiers sont à préciser par le candidat.

Toutefois, si les soutiens apportés viseront des actions menées au sein des quartiers prioritaires, celles-ci pourront solliciter ou témoigner d'impacts sur des territoires qui dépassent le seul périmètre du quartier prioritaire, dans la logique notamment de structuration de filières (liens avec d'autres quartiers de l'agglomération visée, ou avec des espaces ruraux en périphérie par exemple).

En tout état de cause, il est attendu des candidats qu'ils présentent à la fois le périmètre de réalisation de leur projet (son implantation physique) et son périmètre d'impact (les quartiers et les populations touchées par le projet), en justifiant le choix de ces périmètres au regard des atouts (terrains disponibles, acteurs compétents et mobilisés, climat propice...) et des difficultés (sociales, environnementales, économiques) constatés.

II. 2. Ambition des projets : « des agricultures urbaines »

Il n'existe pas une agriculture urbaine mais des agricultures urbaines, qui se caractérisent par une grande diversité de projets, et qui diffèrent quant aux modes de fonctionnement, aux lieux d'implantation, aux techniques culturales employées, aux dispositifs d'animation, aux modèles économiques mais également aux problématiques locales auxquelles elle répond, selon les contextes dans lesquels elle se déploie.

Des projets en pleine terre à la culture hors-sol en hydroponie, en passant par des projets utilisant des sols reconstitués ou des techniques de permaculture, l'agriculture urbaine peut, comme le souligne l'ADEME, être *low-tech*, issue de la culture traditionnelle et menée plutôt en pleine terre, comme *high-tech*⁹. Elle peut être productiviste, expérimentale (R&D), ou à simple visée pédagogique, avec des volumes de production plus confidentiels. L'agriculture urbaine peut également se traduire par des espaces productifs interstitiels investissant le bâti et les infrastructures, des jardins collectifs, des micro-fermes urbaines, des fermes urbaines polyvalentes ou spécialisées, ou encore des fermes périurbaines maraîchères¹⁰.

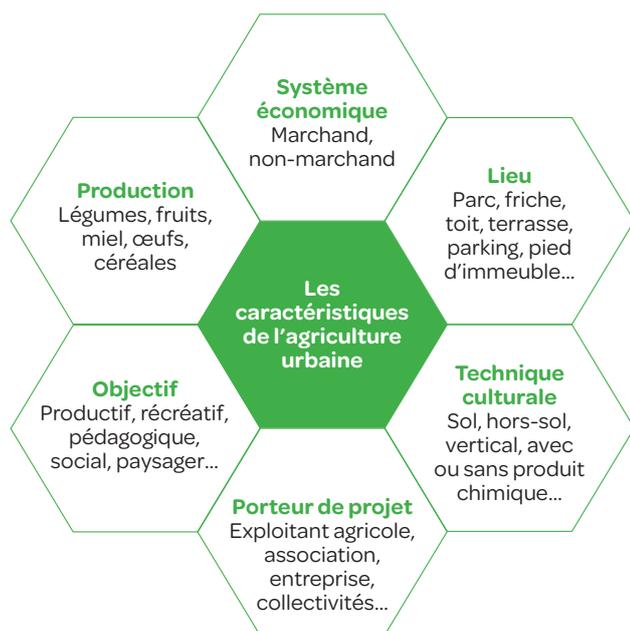
On peut également catégoriser les différents types d'agriculture urbaine selon qu'elle repose sur des activités professionnelles ou non professionnelles, qui peuvent quant à elles être individuelles ou collectives, ou encore sur des techniques à vocation servicielle, pour contribuer à l'aménagement ou la gestion des espaces publics ou privés.

8. Quartiers dits d'intérêt national : arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain
Quartiers dits d'intérêt régional : arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

9. ADEME, *ibid.*, Décembre 2017.

10. Typologie établie par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le CEREMA et Exp'AU dans le cadre du guide « L'agriculture urbaine dans les EcoQuartiers » (*op.cit.*), Mars 2019.

Il s'agit par le présent appel à projets d'honorer la pluralité des formes que peut prendre l'agriculture urbaine, en sélectionnant des projets qui reflèteront la richesse des différentes facettes qui peuvent donner corps à cette notion d'ensemble (jardins partagés/familiaux ou jardins d'insertion, micro-fermes, projets complexes...).



Source : ADEME, « Agriculture urbaine, quels enjeux de durabilité ? », Décembre 2017. Schéma « Les caractéristiques de l'agriculture urbaine », Anne-Cécile Daniel.

Aussi, le présent appel à projets ne cible pas de dimensions exclusives de l'agriculture urbaine à traiter ni n'impose la forme qu'elle pourrait prendre en termes d'objets à soutenir, mais requiert une contextualisation des actions proposées, par une mise en perspective des objectifs stratégiques et opérationnels du projet de renouvellement urbain. Les démarches agricoles proposées doivent en effet avoir pour vocation première d'enrichir l'intervention en restructuration urbaine, et de répondre dans le même temps aux problématiques identifiées d'un territoire donné (enjeu de consolidation du tissu économique local, programmation d'espaces en friche...).

En tout état de cause, les projets devront témoigner d'une intégration forte au quartier, d'une conception et d'une animation par et pour les habitants, et d'un impact positif sur l'environnement (mode de gestion à impact minimal, entretien, arrosage, intrants, culture symbiotique...). La complémentarité avec l'agriculture traditionnelle rurale régionale, les productions à l'œuvre sur le territoire et leurs acteurs, devra également être envisagée, afin d'assurer la pérennité et la viabilité économique du modèle proposé, en identifiant le type et les volumes de production adaptés au contexte. Les candidats sont notamment encouragés à prendre en compte les Projets alimentaires territoriaux (PAT) lorsqu'ils sont

définis, ou à s'y intégrer lorsqu'ils sont en cours d'élaboration.

Si certains projets pourront témoigner d'une approche globale et systémique, d'autres pourront privilégier une dimension particulière de l'agriculture urbaine, la considérant ici ou là et selon les enjeux propres à chaque territoire comme :

- un vecteur d'insertion ou d'entrepreneuriat, et d'emploi,
- une opportunité d'animation territoriale (à travers des dispositifs de sensibilisation voire d'éducation populaire) et donc de cohésion sociale,
- le support d'une entrée du territoire dans l'économie circulaire par la mise en place de boucles complètes du biodéchet au produit transformé (« cradle to cradle », ou « de la fourche à la fourchette »),
- le levier d'intégration du quartier à une filière agroalimentaire pouvant associer les territoires périurbains ou ruraux,
- un moyen de contribuer à une alimentation choisie, diversifiée et plus accessible,
- un outil d'une consommation plus vertueuse et à moindre coût,
- un projet pédagogique et de montée en compétence collective,
- un projet global de promotion de la santé et d'éducation nutritionnelle,
- un mode de gestion écologique des espaces publics mobilisant des dispositifs de dépollution des sols, un moyen de lutter contre la surchauffe urbaine ou encore de participer à la gestion des eaux pluviales,
- une perspective de programmation urbaine,
- la possibilité de doter un quartier d'un lieu totem,
- une valorisation du bâti,
- une thématique d'innovation, d'expérimentation, et de recherche et développement.

Si la nature des projets est laissée à l'appréciation des candidats, il est en revanche demandé que ceux-ci formulent clairement leur ambition, idéalement quantifiée et temporalisée, et pouvant prendre la forme d'un « slogan », et que celle-ci soit justifiée par le contexte.

II.3. Objectifs stratégiques des projets : inspirations (cf. annexes n°1 et 2)

Les objectifs stratégiques et opérationnels sont à définir de manière contextualisée en fonction des spécificités des territoires. Figure en annexe n°1 du présent cahier des charges une liste suggestive et non exhaustive d'objectifs et d'indicateurs de suivi et d'évaluation associés, pouvant servir d'inspirations pour les candidats.

Quels que soient les objectifs stratégiques dont se dotent les porteurs de projet, en cohérence avec les problématiques

propres à leur secteur d'intervention, il s'agit par le présent appel à projets d'amplifier l'effet levier de l'agriculture urbaine sur les secteurs prioritaires de la politique de la ville en maximisant les bénéfices qu'il peut offrir. En d'autres termes, l'agriculture urbaine devra être appréhendée au sein des projets proposés comme un vecteur de réponse aux enjeux spécifiques aux quartiers prioritaires et à leurs habitants, en captant plus fortement les externalités positives et services écosystémiques (cf. annexe n°2) qu'elle peut engendrer :

- Bénéfice social ;
- Bénéfice économique ;
- Bénéfice en matière d'attractivité ;
- Bénéfice sanitaire ;
- Bénéfice environnemental et lié à la qualité du cadre de vie ;
- Gain en résilience...

Dans cette optique, les porteurs de projet devront décliner leur ambition en objectifs stratégiques, précisant les résultats que leur projet vise à atteindre.

II. 4. Plans d'actions des projets : inspirations (cf. annexe n°3)

De même que l'appel à projets n'impose pas les objectifs stratégiques à formuler localement pour chaque projet, les objets d'incarnation des initiatives d'agriculture urbaine candidates sont à définir de manière contextualisée. Par définition multifacette dans ses objectifs et dans les bénéfices qu'elle offre, l'agriculture urbaine peut être protéiforme. De premiers retours sur des expériences menées notamment dans le contexte du renouvellement urbain peuvent inspirer les initiatives futures (cf. annexe n°3).

Les plans d'actions proposés sont à construire de manière cohérente et donc justifiée avec les objectifs stratégiques identifiés, auxquels il s'agit de répondre de manière opérationnelle.

Pour chacune des actions envisagées, il convient, selon le niveau de maturité, de préciser son objet et sa finalité, son articulation avec le projet urbain, l'entité responsable de sa mise en œuvre, les moyens humains et financiers mobilisés pour sa conduite, sa temporalité de déploiement, et les risques potentiels identifiés.

II. 5. Gouvernance, conduite et évaluation des projets

Des dispositifs de gouvernance et de pilotage dédiés à la mise en place et au déploiement du projet d'agriculture urbaine sont à mettre en place, de manière cohérente avec l'ambition proposée. Il s'agit de confirmer le portage politique du projet et l'adéquation

des moyens dédiés à son pilotage technique, par une présentation de l'équipe projet mobilisée ainsi que des instances de suivi et de décision, et de leur fonctionnement (composition, fréquence...).

Les dispositifs de gouvernance et de pilotage sont à penser en articulation avec ceux du NPNRU. S'il s'agit d'instances communes, il convient de préciser les partenaires qui viennent compléter le tour de table de compétences nouvelles liées à l'agriculture urbaine. S'il s'agit d'instances distinctes, il s'agit d'indiquer les modalités d'information et de collaboration entre elles.

Le cas échéant, les outils de pilotage, de *reporting* et la méthodologie d'évaluation du projet envisagés sont présentés. En effet, en vue d'une capitalisation nationale, les projets mis en œuvre seront évalués annuellement, dans le cadre d'une revue de projet associant l'ANRU.

Pour ce faire et en lien avec leurs objectifs stratégiques, les porteurs de projets devront se doter d'indicateurs de réalisation (exemple : mise en culture d'une parcelle), de résultat (exemples : nombre d'emplois créés, production annuelle moyenne) et d'impact (exemple : nombre de personnes extérieures au quartier recourant aux services déployés à travers le projet d'agriculture urbaine), et mettre en place un dispositif de suivi et d'auto-évaluation dédié, le cas échéant avec l'appui de l'ANRU qui pourra mettre à disposition des indicateurs de référence au niveau national. Ces travaux seront suivis sur le long cours dans le cadre du Club ANRU+.



Modalités de candidature, de sélection et d'accompagnement des projets

III.1. Composition et dépôt des dossiers de candidature

III.1.A. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé d'une note de synthèse introductive limitée à 2 pages et d'une présentation détaillée du projet limitée à 10 pages, d'une description du modèle économique du projet, et d'un récapitulatif des financements sollicités. Il peut en complément comprendre des annexes, dans la limite de 10 pages. Il répond à la structure suivante reprise dans un dossier type joint au présent cahier des charges :

1. Note de synthèse - 2 pages maximum comprenant :

- **Les éléments de localisation du projet** (quartier(s) du NPNRU concerné(s), périmètre d'intervention, lien avec le NPNRU)
- **Une présentation de l'entité porteuse du projet et de ses partenaires,**
- **Une description sommaire du projet et son calendrier de déploiement**

Cette note de synthèse a vocation à brièvement mettre en exergue les enjeux du PRU auxquels répondent ces objectifs, ainsi que les axes d'intervention voire les opérations auxquels ils se rattachent. La cohérence avec le contrat de ville et les dispositifs issus de la politique de la ville peut si nécessaire être présentée.

Il s'agit donc d'explicitier les éléments de diagnostic ayant mené à l'engagement d'une démarche d'agriculture urbaine, et les enjeux auxquels celle-ci entend répondre, à l'échelle du quartier et du territoire, afin notamment de préciser si la démarche s'inscrit dans une dynamique micro-locale ou si les impacts recherchés mobilisent des politiques plus globales associant par exemple les espaces ruraux (exemple : complémentarités en termes de productions, et spécialisation de la culture envisagée, par différenciation avec les filières existantes - formes agricoles mixtes, intégrant agroforesterie, variétés locales, arboriculture, espèces anciennes, fleurs comestibles, élevage...).

A l'échelle du quartier, il convient de mettre en lumière les potentialités de déploiement du projet (espaces supports disponibles, écosystème d'acteurs mobilisables en conception (diagnostic partagé, étude d'opportunité et de faisabilité, et programmation) puis en exploitation et animation, les opportunités opérationnelles liées au projet de renouvellement urbain, potentiel d'emplois, capacité de production...) afin d'appréhender les conditions de faisabilité mais aussi de viabilité de la proposition (avec une nécessaire hybridité des activités liées au projet, au-delà de la seule commercialisation).

En termes de calendrier, la candidature présente les jalons de déploiement du projet, en mettant en lumière la cohérence temporelle avec la mise en œuvre du PRU. Afin d'assurer cette bonne coordination avec le NPNRU, dont le déploiement sera effectif sur la plupart des sites à compter de 2020, l'engagement opérationnel de la démarche d'agriculture urbaine doit intervenir dans les 24 mois qui suivent la sélection du projet (OS travaux ou équivalent), en tenant compte néanmoins de la saisonnalité¹¹.

2. Présentation détaillée du projet - 10 pages maximum, pour répondre aux éléments de questionnements suivants :

• **Contexte du projet d'agriculture urbaine.**

La candidature rappelle brièvement les données de contextualisation et de présentation du territoire, accompagnées d'une description des initiatives existantes en matière d'agriculture traditionnelle ou, le cas échéant, urbaine, et la manière dont le projet proposé entend s'y articuler (intégration de la démarche aux stratégies agricoles du territoire intercommunal voire régional, de type PAT s'il existe).

• **Ambition et objectifs stratégiques du projet**

La candidature présente les objectifs stratégiques du projet d'agriculture urbaine, qui identifient les problématiques à traiter, et les thématiques à appréhender. Les enjeux sont à prioriser, qu'ils soient selon les contextes liés à la valorisation urbaine (investir les délaissés, optimiser la gestion urbaine), au développement économique (structurer une filière micro-locale en circuits

courts, créer de l'emploi, accompagner la montée en compétence), au développement social (renouveler les dispositifs d'animation du quartier, sensibiliser), ou à la volonté de contribuer partiellement à l'autosuffisance alimentaire ou à la transition écologique.

Au regard de ces objectifs stratégiques, la candidature qualifie le niveau d'impact économique, social et environnemental attendu du projet sur le territoire, en matière par exemple de création d'emplois et de renforcement de l'attractivité économique, de débouchés liés à la commercialisation ou de plus grande autonomie alimentaire, mais aussi de transformation du cadre de vie et de cohésion sociale.

Le cas échéant, des indicateurs de réalisation, de résultat ou d'impact peuvent être proposés, ou seront à préciser en phase de conception du projet.

• **Stade d'avancement du projet**

La candidature fait état du niveau d'avancement du projet. Si des études ou missions d'ingénierie dédiées à l'agriculture urbaine ont d'ores et déjà été menées, les conclusions opérationnelles sont présentées (analyse des sols, faisabilité technique et juridique, faisabilité socio-économique, identification des débouchés potentiels...) afin d'objectiver le degré d'opérationnalité du projet.

Il s'agit en outre de présenter un plan d'actions adapté à ce niveau d'avancement :

- Lorsque le niveau de maturité le permet, la candidature comprend un plan d'actions opérationnel identifiant les maîtrises d'ouvrage, les contributeurs (en cofinancements ou moyens humains), les calendriers de déploiement des actions, leur plan de financement prévisionnel, et leur niveau de criticité (lié par exemple au degré de maîtrise du foncier, ou au niveau de pollution des sols, mais aussi au stade de structuration des partenariats).

Ces actions peuvent être présentées en lien avec les objets à investir (délaissés urbains/friches, bâtiments) ou à créer, et les opportunités liées à leurs mises en synergies.

Si des demandes de financement ont été émises au titre du NPNRU pour des actions touchant au projet d'agriculture urbaine, dans le cadre notamment des opérations d'aménagement, les dépenses qui leur sont liées sont à expliciter dans le plan de financement.

Enfin, au-delà des investissements envisagés, la candidature présente finement les modalités d'exploita-

tion et d'animation envisagées pour le déploiement du projet (statut juridique de la structure porteuse le cas échéant, modèle économique...).

- Lorsque le projet n'est pas suffisamment mûr pour faire l'objet d'un plan d'actions opérationnel, il est attendu du candidat qu'il présente la feuille de route et les jalons clés pour établir cette programmation puis pour mener à bien son projet (étapes clés à franchir), en fonction des objectifs opérationnels assignés à la démarche.

Quel que soit le niveau d'avancement de la réflexion, la candidature présente au titre du plan d'actions un programme d'études dédié à l'agriculture urbaine (initial, ou si nécessaire complémentaire lorsque des études et missions d'ingénierie ont déjà été menées en la matière) articulé aux travaux réalisés dans le cadre du protocole de préfiguration du PRU ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Celui-ci permet d'explorer de nouveaux champs non abordés au titre du NPNRU, ou de fiabiliser les actions liées à l'agriculture d'ores et déjà envisagées. Le programme d'études et d'ingénierie fait l'objet d'un plan de financement précis qui identifie les co-financements de chacune des études et missions d'ingénierie, leurs maîtres d'ouvrage, et leurs calendriers de déploiement.

Si un appel à projets ou un appel à manifestations d'intérêt locaux sont envisagés pour identifier les solutions à déployer et les structures porteuses de ces actions, la candidature le précise, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de cet appel¹².

• **Gouvernance et pilotage opérationnel de la démarche**

La candidature présente la répartition des responsabilités entre le porteur de projet et ses partenaires, la gouvernance mise en place pour accompagner la conduite du projet, et le dispositif de pilotage opérationnel (équipe projet dédiée). Il est en effet attendu que la démarche repose sur un partenariat (d'ores et déjà structuré ou pressenti) permettant d'intégrer à l'écosystème des acteurs du renouvellement urbain de nouvelles compétences et de nouvelles approches, mais qui suppose une organisation spécifique. Le dossier présente ainsi également les compétences clés que ce partenariat permet de mobiliser.

Il s'agit de valoriser les collaborations effectives ou pressenties avec les acteurs du quartier (tissu associatif, ré-

11. L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques conditionne, afin de garantir une plus grande transparence dans l'attribution des titres domaniaux aux opérateurs économiques concernés, la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine. Il s'agit notamment d'intégrer l'application de cette procédure au calendrier de déploiement du projet, lorsqu'il portera sur des fonciers publics, lorsque la mise en concurrence n'aura pas été réalisée au préalable.

12. *Idem*.

gies de quartiers, collectifs d'habitants, ESAT / structures de l'IAE...), et d'autre part celles associant les filières agricole ou agroalimentaire du territoire (chambres d'agriculture, AMAP...), en précisant les actions spécifiques de mobilisation et de coconstruction avec ces acteurs locaux envisagées.

Par ailleurs, les candidatures peuvent faire valoir la mobilisation d'« apporteurs » de solutions et de services liés à l'agriculture urbaine (structures de l'économie sociale et solidaire, associations, *startup*, TPE/PME, grandes entreprises...).

Enfin, des partenariats avec les acteurs de l'enseignement et de la formation (écoles d'agronomie, agroalimentaire, environnement, lycées agricoles et horticoles...) et de la recherche sont également à envisager, pour les propositions relatives à l'expérimentation, la R&D, ou la recherche-action, mais aussi pour celles qui s'attachent à promouvoir ou à développer des débouchés pour de futurs professionnels en formation.

Pour l'ensemble de ces collaborations, il n'est pas requis qu'elles soient formalisées au stade de la candidature, et pourront l'être voire être consolidées en phase de lancement du projet (cf. annexe n°4 : les grandes étapes d'un projet d'agriculture urbaine), avec un appui le cas échéant de l'ANRU, mais le « qui fait quoi ? » pressenti doit être explicité.

Il est entendu que les partenaires envisagés pourront directement bénéficier d'un soutien financier (sous réserve du respect de la réglementation communautaire en vigueur relative aux aides d'Etat concernant le soutien aux activités économiques), lorsqu'ils assureront la maîtrise d'ouvrage d'actions retenues, y compris lorsqu'ils ne seront pas porteur de la candidature et donc chef de file de la démarche.

• Dimension innovante

Les candidatures témoignant d'une approche expérimentale doivent qualifier le caractère innovant des actions envisagées, et les modalités de mise en œuvre des prototypes (protocole expérimental par exemple). Le cas échéant, les conditions de mobilisation des partenaires issus de la recherche sont présentées.

Il est entendu que la mise en place inédite d'actions relatives à l'agriculture urbaine dans le quartier ne sera pas considérée comme une innovation en soi, et que les champs d'expérimentation devront être explicités.

Les modalités de capitalisation sur la phase d'expérimentation, et d'identification des conditions de déploiement ou de passage à l'échelle, seront à préciser dans la candidature ou en phase d'amorçage du projet.

3. Présentation du modèle économique du projet :

Il est attendu du candidat une présentation de son modèle économique en investissement et en fonctionnement, qui décline les recettes et les dépenses envisagées, et donne à voir l'évolution du modèle dans le temps. Pour les candidats les plus avancés dans leur projet, une présentation d'un compte de résultats pour les années d'amorçage de l'activité est souhaitée (produits, charges et marge).

4. Récapitulatif des financements sollicités dans le cadre de la candidature :

Le dossier de candidature présente enfin une synthèse des financements sollicités, en subvention ou en co-investissement, par familles de dépenses (études et missions d'ingénierie, investissements, frais de personnels) et par objets ciblés. Si des demandes sont émises au titre du NPNRU, elles sont précisées, de mêmes que les sollicitations d'accompagnement non financier (expertises spécifiques, mises en relation...).

5. Annexes (facultatives) – 10 pages maximum dont le contenu est laissé à l'appréciation du candidat pour étayer son dossier.

III. 1.B. Dépôt du dossier de candidature

Pour la première session de candidature, le dossier de candidature du porteur de projet est adressé au plus tard le lundi 1^{er} juin 2020 par voie électronique à l'adresse anruplus@anru.fr, en intitulant l'objet du message « AAP agriculture urbaine / TERRITOIRE CONCERNE / NOM DU PROJET le cas échéant ». Le dossier est également adressé en trois exemplaires par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception) à l'ANRU :

Agence nationale pour la rénovation urbaine
Direction de la stratégie et de l'accompagnement des acteurs
Pôle Innovation et ville durable
AAP Agriculture urbaine
69 bis rue de Vaugirard, 75006 Paris

Une copie est adressée au Préfet de département, délégué territorial de l'ANRU dans le département, et au délégué territorial adjoint, le/la Directeur/trice départemental/e des territoires (/et de la mer, ou UT-DRIHL, ou DEAL), dont la liste est jointe au présent cahier des charges.

III. 2. Critères d'éligibilité des projets

Sont considérées comme éligibles les candidatures :

- ciblant un ou plusieurs quartier(s) d'intérêt national ou régional du NPNRU, selon un périmètre d'intervention laissé à l'appréciation du candidat, en fonction des problématiques à appréhender et des opportunités physiques de déploiement du projet ;
- proposant un projet portant spécifiquement sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ;
- portées par
 - des porteurs de projet de renouvellement urbain (EPCI, EPT, communes le cas échéant) mis en œuvre dans le cadre du NPNRU,
 - ou par d'autres opérateurs (associations, entreprises « agricoles », structures de l'ESS, bailleurs sociaux...), sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité porteur du projet NPNRU (au stade de la candidature, un accord de la collectivité préalable à la formalisation du futur part-

nariat est considéré comme recevable) témoignant de sa contribution à la démarche proposée (co-financement, mise à disposition de foncier...) et de sa bonne intégration au projet de renouvellement urbain. Un échange avec la collectivité pourra le cas échéant être sollicité par l'ANRU pour s'assurer de la robustesse de la collaboration.

Aussi, les candidatures présentées dans le cadre de consortiums ou de groupements de partenaires, associant nécessairement la collectivité (sous peine d'un rejet de la candidature), sont éligibles.

Du fait de ses compétences réglementaires ou de son partenariat avec la collectivité, le candidat ou le groupement de partenaires devra démontrer sa capacité à assurer :

- la maîtrise d'ouvrage des actions d'agriculture urbaine proposées, en lien avec la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain ;
- la maîtrise foncière, de façon à mobiliser les terrains ou bâtiments nécessaires au déploiement du projet d'agriculture urbaine.

Pour les candidatures portées par des porteurs de projet du NPNRU, il n'est pas exigé que la mise en œuvre du volet agriculture urbaine soit coordonnée par le service en charge du renouvellement urbain, notamment lorsque la collectivité dispose d'une équipe dédiée à l'agriculture urbaine, mais que le pilotage soit coordonné.

III.3. Critères et modalités de sélection des projets

III. 3.A. Critères de sélection des projets

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront analysées au regard des items suivants :

• Ambition du projet d'agriculture urbaine proposé

L'ambition du porteur de projet sera appréciée au regard de son adéquation avec le contexte dans lequel s'inscrira le projet (priorisation des enjeux au regard d'éléments de diagnostic explicites) et de sa mise en perspective avec les enjeux du projet urbain, ainsi que du niveau d'impact attendu pour le territoire.

• Contextualisation et articulation de la démarche avec le projet urbain

Les objectifs stratégiques seront appréhendés par le comité de sélection dans leur articulation avec le NPNRU et ses axes d'intervention opérationnels. Le projet d'agriculture urbaine devra s'appuyer sur le potentiel du/des site(s) de déploiement, et des opportunités (foncières/immobilières, sociales...) offertes par sa mutation. Réciproquement, le projet d'agriculture urbaine devra contribuer à la réussite du projet de renouvellement urbain, et pour cela intégrer ses grands enjeux et objectifs.

• Richesse du partenariat

Le projet sera analysé dans sa capacité, confirmée ou pressentie, à fédérer un écosystème de partenaires structurant, tant sur les dimensions techniques et scientifiques du projet (entreprises, établissements scolaires ou universitaires agricoles ou agronomiques...), que sur ses aspects sociaux (tissu associatif, régies de quartiers, collectifs d'habitants, ESAT / structures de l'IAE...), ou économiques (commerçants distributeurs, transformation et conservation, restauration...). L'ancrage territorial de cet écosystème sera questionné par le comité de sélection. Sera également considérée la précision de la composition et du fonctionnement des instances de pilotage.

• Robustesse des compétences mobilisées

En lien avec le partenariat présenté, les compétences et expertises proposées au sein de l'entité portant le projet ou mobilisées en externe, seront analysées en vue de confirmer l'opérationnalité¹³ de la démarche au regard de l'ambition affichée, et ce à toutes les étapes du projet. Outre les savoir-faire liés à l'agriculture urbaine en tant que telle, les compétences liées à l'écologie urbaine seront appréciées, de même que la capacité du porteur de projet à mobiliser les acteurs de la gestion urbaine et sociale de proximité ou de l'insertion.

• Niveau de maturité de la démarche proposée

Une attention particulière sera portée à la clarté de la présentation du niveau d'avancement de la démarche envisagée, le dossier de candidature devant qualifier son degré d'opérationnalité, que le projet soit en phase d'affinement de la stratégie d'intervention sur le(s) quartier(s) visé(s), de définition du plan d'action, de concrétisation opérationnelle voire d'amplification.

• Caractère innovant de la démarche

Pour les projets faisant valoir une approche expérimentale, le comité de sélection considérera la qualification et la justification de l'innovation (au regard d'éléments de *benchmark* par exemple).

III. 3.B. Modalités de sélection des projets

Le dossier de candidature fera l'objet d'une quadruple expertise par l'ANRU, ses délégations territoriales, ses partenaires et des experts dédiés, et pourra mobiliser le comité d'experts de l'appel à projets.

Cette analyse technique aura vocation à éclairer les décisions du comité de pilotage et de sélection mis en place pour le déploiement du présent appel à projets, qui porteront sur l'identification de lauréats. **Ledit comité sera composé, aux côtés de l'ANRU, de certains partenaires de l'appel à projets (cf. III.5.C), en articulation avec les instances du NPNRU.** Un avis des services locaux de l'Etat compétents sera en outre sollicité.

Le comité de pilotage validera pour l'ensemble des lauréats les intentions formulées dans le dossier de candidature par rapport aux objectifs de l'appel à projet, et se prononcera sur les modalités d'accompagnement des projets lauréats.

13. Notamment pour les projets s'implantant sur une friche ou un site potentiellement pollué. Cf guide « Présomption » édité par Plante & Cité, et autres ressources répertoriées dans le document de synthèse établi par l'ADEME sur les jardins potagers : <https://www.ademe.fr/jardins-potager> (pages 49-50).

III. 4. Synthèse : mise en regard de la composition des dossiers de candidature et des critères d'éligibilité et de sélection

Composition du dossier de candidature	Critères d'éligibilité	Critères de sélection
Contexte et périmètre de déploiement du projet d'agriculture urbaine	Projet ciblant un ou plusieurs quartier(s) d'intérêt national ou régional du NPNRU	Contextualisation et articulation de la démarche avec le projet urbain
Ambition et objectifs stratégiques du projet	Projet portant spécifiquement sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande	<ul style="list-style-type: none"> • Ambition du projet proposé • Niveau de maturité de la démarche proposée • Caractère innovant de la démarche
Stade d'avancement du projet		<ul style="list-style-type: none"> • Contextualisation et articulation de la démarche avec le projet urbain • Ambition du projet proposé • Niveau de maturité de la démarche proposée
Gouvernance et pilotage opérationnel de la démarche	Projet porté par des porteurs de PRU mis en œuvre dans le cadre du NPNRU ou par d'autres opérateurs (maîtres d'ouvrage, associations, entreprises « agricoles », structures de l'ESS...), sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité porteuse du projet NPNRU	<ul style="list-style-type: none"> • Richesse du partenariat • Robustesse des compétences mobilisées
Dimension innovante		<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de maturité de la démarche proposée • Caractère innovant • Richesse du partenariat • Robustesse des compétences mobilisées

III. 5. Modalités d'accompagnement des projets

III.5.A. En amont des candidatures

Au lancement de l'appel à projets, sont mis à disposition des candidats :

— Le guide opérationnel « L'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain : boîte à outils du montage d'un projet », issu des travaux 2018-2019 du groupe de travail thématique issu du Club ANRU+, réalisés notamment autour des premiers retours d'expérience des projets d'agriculture urbaine soutenus dans le cadre des PIA « Ville durable et solidaire » et « Territoires d'innovation » ;

— L'annuaire d'un échantillon d'une cinquantaine d'entreprises et associations proposant solutions et services d'agriculture urbaine adaptées au contexte spécifique du renouvellement urbain, partenaires potentiels des projets souhaitant se mobiliser dans le cadre des projets qui pourraient être retenus, et qui aura vocation à être enrichi progressivement après le lancement de l'appel à projets.

— Les contacts de référence sur la thématique de l'agriculture urbaine au sein des services locaux de l'Etat.

Les délégations territoriales de l'ANRU, à savoir les référents en charge du renouvellement urbain dans les Directions départementales des territoires (DDT, DDTM, UT-DRIHL ou DEAL), pourront mobiliser à la demande des candidats les services en charge des problématiques agricoles et de la ville durable au sein des services déconcentrés de l'Etat. Ces services pourront apporter un appui



ponctuel sur certains aspects techniques des projets, et faciliter l'identification et la mobilisation des acteurs locaux de l'agriculture ou de l'agriculture urbaine.

Le pôle innovation et ville durable de l'ANRU pourra enfin apporter des éclairages aux candidats potentiels (anruplus@anru.fr).

III.5.B. Après la sélection des projets lauréats

L'accompagnement envisagé comprend plusieurs volets, qui pourront être proposés de manière différenciée selon les projets retenus :

— **Un accompagnement technique collectif ou individuel par l'ANRU et ses partenaires concernant le montage et le déploiement de projets d'agriculture urbaine**, notamment à travers :

- La mobilisation et la coordination d'experts pluridisciplinaires par l'ANRU au niveau national afin
 - D'apporter un appui technique, opérationnel ou juridique
 - collectif, à travers des groupes de travail nationaux,
 - mutualisé sur un nombre resserré de territoires partageant des problématiques spécifiques,
 - plus ponctuellement individualisé, lorsque cela est opportun et qu'un blocage significatif apparaît.
 - De poursuivre l'identification et la mobilisation d'entreprises ou associations dont les solutions et services pourraient trouver écho avec les actions déployées par les lauréats, notamment au niveau local.
- L'animation du Club ANRU+, dont le groupe de travail « agriculture urbaine » doit engager sa seconde saison en 2020, afin de favoriser le partage des problématiques et des pra-

tiques spécifiques au contexte du renouvellement urbain entre territoires, et de capitaliser sur les démarches soutenues à travers l'appel à projet ;

- De temps de formation au niveau national ;
- La mobilisation des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture et la ville durable pour faciliter la mise en relation avec les compétences techniques nécessaires ;
- Sur certains sites faisant valoir une approche expérimentale, la mobilisation des partenaires de l'ANRU issus de la recherche pour la mise en place de projets de recherche-action.

— **Une aide financière, en subvention et le cas échéant en fonds propres**, pour

- L'ingénierie de projet (co-financement des études de faisabilité et des études opérationnelles, mais aussi des dispositifs d'animation du projet) ;
- Les investissements ;
- Les dépenses de personnel.

Cette aide ne saurait couvrir l'ensemble des dépenses liées au projet, et répondra à une logique exclusive de co-financement.

Les dépenses d'ingénierie devront permettre de confirmer la faisabilité technique du projet (conditions de mise à disposition du foncier, niveaux et coûts de dépollution, condition de viabilisation et capacité structurelle des sites à accueillir les projets) mais aussi d'objectiver les débouchés potentiels et de stabiliser les modèles économiques. Lorsque le foncier ne sera pas directement maîtrisé, il s'agira en outre de fiabiliser les conditions juridiques de mise à disposition des sites.

Exemples d'études, variables selon les objets (jardins, micro-fermes, projets complexes) pouvant être menées pour la définition d'un projet d'agriculture urbaine :

- Etude d'analyse de pollution des sols
- Etude de faisabilité économique
- Etude de faisabilité juridique
- Etude de programmation
- Etudes techniques (aménagement)
- Etude de montage de projet
- AMO spécifiques

L'aide à l'investissement aura quant à elle vocation à faciliter les installations techniques pour assurer l'opérationnalité du projet, y compris les équipements connexes à la production permettant d'assurer l'exploitation ou la mutualisation des producteurs avec une mutualisation des équipements (locaux de stockage, de transformation, de distribution, de commercialisation...).

Exemples d'investissements pouvant être réalisés dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine :

- Préparation et aménagement du site (voirie, réseaux, sécurisation...)
- Aménagement des espaces extérieurs de production
- Serre(s)
- Construction des bâtiments connexes

Le co-financement des dépenses de rémunération permettra enfin de mobiliser les personnels requis pour assurer la coordination d'ensemble du projet et sa bonne articulation avec le NPNRU, mais aussi l'exploitation, l'animation et la formation des habitants, la transformation ou la commercialisation. Toutefois, la subvention ne pourra pas couvrir pour l'essentiel du projet des dépenses de personnel, et le co-financement de ces dépenses interviendra le cas échéant en phase d'amorçage du projet mais n'aura pas vocation à financer le fonctionnement de manière pérenne.

Exemples de dépenses de personnel pouvant être réalisées dans le cadre d'un projet d'agriculture urbaine :

- Coordination technique du projet (suivi des études et des travaux)
- Exploitation
- Vente
- Animation / communication
- Coordination de la démarche territoriale

Des dispositifs d'aides aux études préalables aux travaux de dépollution (études historiques, diagnostics, plan de gestion...) et aux missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi qu'aux travaux de dépollution pour la reconversion des friches polluées, pourront spécifiquement être mobilisées auprès de l'ADEME¹⁴. De même, des aides aux investissements en matière de gestion de proximité des déchets organiques (collecte et valorisation), ainsi qu'aux opérations de sensibilisation, de formation et d'animation liées à l'économie circulaire peuvent être allouées.

14. A noter que sur l'aide aux travaux de dépollution, un appel à projets de l'ADEME dédié est ouvert jusqu'au 2 avril 2020 : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FRICHES2020-4>. Se rapprocher du point de contact de référence de l'ADEME avant tout dépôt de dossier, identifié dans le cahier des charges de l'appel à projets.

15. En tant qu'opérateur du PIA « Ville durable et solidaire », pour le compte de l'Etat, l'ANRU accompagne la mise en œuvre de l'axe « Diversification des fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville » qui vise à favoriser l'intervention des acteurs de marché à travers le co-investissement immobilier dans les territoires et tend à restaurer ainsi la confiance des investisseurs publics et privés. Le recours au dispositif de co-investissement immobilier dans le cadre de cet appel à projets est possible dans respect des critères d'intervention du fonds de co-investissement ANRU :

- Investissement dans des biens immobiliers situés en QPV
- Investissement aux côtés d'opérateurs privés qui doivent être majoritaires
- Existence d'un retour sur investissement

Les projets éligibles pourront faire l'objet d'une instruction, par l'équipe du fonds de co-investissement ANRU. A l'issue de cette instruction, le projet pourra être présenté au Comité d'Investissement, souverain dans la décision d'investissement.

Le **NPNRU** pourra également couvrir des dépenses liées à l'agriculture urbaine dans les projets concernés. Par ailleurs pourront être mobilisées les capacités d'investissement en fonds propres, avec un ou des investisseurs privés majoritaires sur des opérations à vocation économique, de l'ANRU au titre de son fonds de co-investissement¹⁵ et de la Banque des Territoires.

— Une valorisation au niveau national, à articuler le cas échéant avec certains dispositifs de labellisation.

III.5.C. Contributions spécifiques des partenaires de l'ANRU en accompagnement des projets

Partenaires financeurs : les partenaires suivants interviennent de manière coordonnée en financement de l'appel à projets :

- **Le Secrétariat Général pour l'Investissement (SGPI)**, à travers les Programme d'investissements d'avenir confiés à l'ANRU autour des thématiques d'innovation dans le renouvellement urbain,
- **La Caisse des dépôts - Banque des Territoires** dans le cadre de la convention qui la lie à l'ANRU en faveur du développement économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- **Et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)** sur ses thématiques d'action et selon des modalités en cours de précision.

Partenaires experts, en accompagnement de l'appel à projets et/ou des projets : seront mobilisés en expertise, en appui au cadrage et à la mise en œuvre de l'appel à projets, et/ou à l'accompagnement des projets, **l'ADEME, l'Agence du service civique**, l'Association française d'agriculture urbaine professionnelle (**AFAUP**), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (**APCA**), l'Agence régionale de la biodiversité d'Ile-de-France (**ARB Ile-de-France**), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (**ARS Ile-de-France**), la Banque des Territoires, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (**CEREMA / CEREMA Territoire et ville, et CEREMA Ile-de-France**), le Comité national de liaison des régies de quartier (**CNLRQ**) et son association Si T'es Jardin, le **Groupe SOS** (Auxilia, Blue Bees, Fermes d'Avenir), l'Institut national de la recherche agronomique (**INRA**), l'Institut de recherche pour le développement (**IRD**), l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (**AgroParisTech**), le **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le SGPI, la Ville de Paris et des personnalités qualifiées.**

D'autres partenaires pourront être mobilisés après le lancement de l'appel à projets.

IV

Annexes

Annexe n°1. Objectifs stratégiques des projets : inspirations.

En termes d'intégration des QPV aux politiques publiques intercommunales

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Contribuer à intégrer les quartiers prioritaires aux filières agricoles structurées sur le territoire	Niveau d'articulation des actions menées sur le quartier avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT)
	Nombre de partenariats noués avec des acteurs du monde agricole dans le cadre du projet
Mobiliser l'agriculture urbaine comme un levier du projet de renouvellement urbain	Surface (m ²) de friches traitée / investie dans le cadre du projet d'agriculture urbaine
Développer/expérimenter des techniques agricoles alternatives à l'agriculture conventionnelle (permaculture, micro-maraîchage intensif...)	Surface (m ²) cultivée en techniques agricoles alternatives / volume (kg) produit en techniques alternatives par rapport à la surface (m ²) mise en culture dans le cadre du projet d'agriculture urbaine
Améliorer la gestion des services urbains via l'agriculture urbaine	Volume (kg ou tonnes) de biodéchets valorisés en compost ou en biogaz / surface (m ²) d'espaces publics au sein du quartier faisant l'objet d'un écopâturage

En termes de bénéfices économiques et sociaux pour les habitants des QPV et l'économie locale

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Faire de l'agriculture urbaine un débouché professionnel pour les habitants des QPV en accompagnant la montée en compétence et en créant des emplois non délocalisables	Moyens dédiés à la formation des habitants issus des QPV au maraîchage ou autre forme d'agriculture urbaine
	Moyens dédiés à l'amorçage des activités exploitantes associant des habitants
	Nombre d'emplois directs et indirects issus de l'agriculture urbaine créés / nombre de personnes (ré)insérées dans le cadre du projet
	Nombre de partenariats noués avec le monde de l'enseignement agricole dans le cadre du projet
Sensibiliser les habitants au rôle de la nature en ville	Nombre d'habitants associés à la conception et au déploiement du projet
	Nombre d'ateliers pédagogiques mis en place
Promouvoir une offre alimentaire différenciée par rapport à l'offre standard (produits « rares » ou anciens, à haute valeur ajoutée nutritionnelle)	Part des produits à haute valeur nutritionnelle ou issus de l'agriculture urbaine alternative à l'agriculture conventionnelle dans le panier alimentaire type des ménages des quartiers

En termes de santé des habitants

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Améliorer la qualité des produits consommés par les habitants du quartier	Part du recours aux produits phytosanitaires dans la production du quartier
	Distances parcourues pour l'approvisionnement du quartier / temps de stockage des produits frais commercialisés
Sensibiliser les habitants à l'impact de l'alimentation sur la santé	Evolution de la consommation quotidienne des ménages du quartier de fruits et légumes, et de produits non transformés, après la mise en place du projet (via enquête alimentation auprès des habitants avant / après projet, par exemple)
	Part des produits issus de l'agriculture biologique ou raisonnée dans le panier alimentaire type des ménages du quartier / part du budget alimentation moyen des ménages du quartier consacrée à l'achat des produits issus du quartier
	Nombre d'actions à destination spécifique des populations présentant un état de santé potentiellement fragile (personnes âgées, enfants...)

En termes d'enjeux environnementaux et climatiques

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Favoriser l'approvisionnement local en denrées alimentaires, contribuer partiellement à l'autosuffisance alimentaire locale ou micro-locale	Effcience et complétude des circuits courts mis en place
	Volume commercialisé au sein du quartier rapporté au volume de production global
	Part de la production locale dans le panier alimentaire type des ménages des quartiers
Lutter contre les îlots de chaleur	Evolution de la température moyenne des points stratégiques du quartier après la mise en culture
Améliorer la gestion et valoriser les eaux pluviales, notamment éviter la saturation des réseaux d'assainissement et utiliser l'eau de pluie pour l'arrosage	Volume d'eaux pluviales utilisé en arrosage
	Niveau de saturation des réseaux d'assainissement par les eaux pluviales
Limiter l'artificialisation des sols et préserver les terres fertiles	Evolution de la surface (m ²) de sols artificialisés après le déploiement du projet
Améliorer la qualité des sols	Effcience des dispositifs de refunctionalisation des sols
Contribuer à réduire l'empreinte environnementale des quartiers	Part des déchets organiques valorisés (compostage ou biogaz)
	Part des bâtiments traités dans le cadre du PRU isolés par végétalisation au titre du projet d'agriculture urbaine
	Quantité de gaz à effet de serre évitée grâce à la consommation de produits non importés
Privilégier l'utilisation de matériaux renouvelables, recyclés ou réutilisés, et limiter l'apport de terres végétales extérieures	Part des matériaux, réseaux, mobiliers réutilisés dans le cadre du projet / part des éco-matériaux dans le cadre du projet / part de terre végétale importée
Préserver ou restaurer la biodiversité dans les QPV	Nombre et quantité d'espèces végétales et animales recensées au sein du quartier (inventaire taxonomique faune et flore)
	Part des semences de variétés potagères locales et de variétés anciennes dans le projet d'agriculture urbaine

En termes d'attractivité des QPV

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Contribuer à l'amélioration du cadre de vie dans les QPV	Niveau de satisfaction des habitants vis-à-vis du projet d'agriculture urbaine
	Evolution de la surface végétalisée après le déploiement du projet
	Evolution de l'effet d'îlot de chaleur urbain après le déploiement du projet
Contribuer au « rayonnement » du QPV	Nombre d'habitants extérieurs au quartier associés à la mise en œuvre du projet d'agriculture urbaine / part des clients extérieurs au quartier dans le cas des activités de commercialisation ou de restauration / volume commercialisé à l'extérieur du quartier rapporté au volume de production global
	Moyens alloués à la valorisation du projet d'agriculture urbaine / niveau de prise en compte de la démarche dans la stratégie de <i>marketing</i> territorial déployée par la collectivité
Valoriser des espaces inutilisés ou délaissés	Surface (m ²) de friches valorisée à travers le projet d'agriculture urbaine, de manière transitoire ou pérenne
Contribuer à l'animation des quartiers	Nombre d'événements organisés autour du projet d'agriculture urbaine

En termes d'actions pédagogiques pour les habitants des QPV

Objectifs	Indicateurs de suivi et d'évaluation
Augmenter l'implication citoyenne, encourager la « réappropriation » du territoire », favoriser le lien social et intergénérationnel et la solidarité dans les QPV (lutte contre l'exclusion), notamment en favorisant l'émergence de tiers-lieux agricoles	Nombre d'habitants impactés directement ou indirectement par le projet d'agriculture urbaine
Sensibiliser les habitants à la réalité de la production des aliments (besoin d'eau, impact des sécheresses, fonctionnement d'un cycle du végétal, pratiques agroécologiques...) et à la relation à la nature	
Sensibiliser les habitants aux éco-gestes	
Sensibiliser voire former les habitants aux pratiques écologiques de jardinage et d'agriculture	Nombre de visites des lieux de production ou d'ateliers pédagogiques organisés pour les habitants des quartiers ou à destination des publics scolaires / nombre de personnes formées

Annexe n°2. Externalités positives des projets d'agriculture urbaine : quelques points de repère.

<p>Bénéfice social</p>	<p>L'agriculture urbaine constitue un support de lutte contre l'exclusion, d'insertion par l'activité économique (animation de jardins collectifs, micro-fermes urbaines notamment) pour des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap, de récréation de lien social et intergénérationnel (jardins familiaux notamment), de participation citoyenne et de pédagogie, sur le lien à la nature par exemple (saisonnalité des produits, cycle de production des aliments, reconnexion des urbains à la réalité du monde agricole et végétal).</p>
<p>Bénéfice économique</p>	<p>L'agriculture urbaine favorise le développement d'une économie locale endogène et génère des emplois directs, indirects et non délocalisables, avec des initiatives souvent marquées par un « effet domino » (un projet peut en stimuler d'autres, sur le champ exclusif de l'agriculture urbaine, ou sur ses « dérivés » tels que l'industrie agroalimentaire et la transformation, la restauration, ou la commercialisation y compris solidaires).</p> <p>Il peut s'agir de structurer de nouvelles filières, ou de s'intégrer à des filières déjà mises en place, parfois à une échelle plus globale associant les espaces périurbains ou ruraux de proximité, en spécialisant les quartiers dans un tronçon de la chaîne de production.</p>
<p>Bénéfice en matière d'attractivité</p>	<p>Les projets d'agriculture urbaine sont des leviers véritables de retournement d'image, qui peuvent être activés dans le cadre de stratégies globales de renforcement de l'attractivité ou de marketing territorial.</p>
<p>Bénéfice sanitaire</p>	<p>Le déploiement d'une agriculture de proximité offre la capacité de fournir au quartier des produits frais, à maturité, non nécessairement transformés, subissant peu de transport, et avec une traçabilité renforcée susceptible de garantir une plus grande qualité des produits, dans le contexte de très forte croissance du nombre de maladies chroniques, de forte prévalence du diabète, et avec en France une part de personnes obèses de près de 14,5% en 2017. C'est également un enjeu dans un contexte où l'on note une préoccupation grandissante des consommateurs de se rapprocher des producteurs, et des questionnements quant à la provenance des aliments et leur qualité nutritionnelle.</p> <p>Par ailleurs, les projets d'agriculture urbaine peuvent être le support d'actions pédagogiques visant à réinterroger les pratiques alimentaires à domicile ou dans la restauration collective, pour les rendre plus vertueuses, faire évoluer les comportements alimentaires et l'éducation au goût vers des aliments plus sains. C'est également un levier capital pour promouvoir la santé mentale, et la pratique d'une activité physique au quotidien à travers le jardinage.</p>

<p>Bénéfice environnemental et lié à la qualité du cadre de vie</p>	<p>Le développement de l'agriculture urbaine, s'il permet de limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, peut également impacter positivement la température (rafraîchissement de l'air, réduction des îlots de chaleur urbains), et contribuer à la diminution de la pollution atmosphérique et des sols (par des dispositifs de phytoremédiation par exemple). Elle peut permettre la rétention des eaux pluviales (dans les substrats ou dans le sol), la valorisation des déchets organiques, qui se traduit également par la mise en œuvre conjointe d'initiatives d'économie circulaire (collecte des biodéchets, circuits courts avec réduction des coûts énergétiques et des pollutions liées au transport de l'approvisionnement alimentaire), et peut offrir de véritables habitats pour la faune et la flore des villes.</p> <p>Les pratiques culturelles agroécologiques (permaculture, agroforesterie, cultures biologiques, suppression de l'utilisation des pesticides ou engrais de synthèse...) constituent en outre des outils au service de la performance environnementale. Par ailleurs, elle remplit le plus souvent une fonction paysagère, pouvant favoriser le retour de la nature en ville, et présente des fonctions récréatives, offrant l'accès à des espaces végétalisés au sein du tissu urbain.</p>
<p>Gain en résilience</p>	<p>L'agriculture urbaine a démontré dès le XIX^e siècle qu'elle pouvait répondre à des phases de crise, pour faire face aux enjeux de sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations urbaines (jardins ouvriers nés à la fin du XIX^e siècle pour permettre aux ouvriers de cultiver un bout de jardin pour y produire de quoi nourrir leur famille ; renforcement de l'activité agricole pendant les guerres mondiales ; mise en culture des interstices urbains à Cuba pour répondre à l'embargo américain, ou des espaces verts de la ville lors du siège militaire de Sarajevo dans les années 1990 ; « rebond » agricole de Détroit ; création des Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) en 2001 en France à la suite de scandales alimentaires...).</p>

Annexe n°3.

Plans d'actions des projets : inspirations

FICHE PROJET N°1

Lorient (56) : une micro-ferme support de l'accompagnement à l'entrepreneuriat

Projet soutenu par l'ANRU et la CDC dans le cadre du PIA Territoires d'innovation / volet quartiers prioritaires de la politique de la ville (« ANRU+ »)

Le projet « Fais pousser ton emploi ! » vise l'implantation d'une microferme en maraîchage biologique diversifié, commercialisant sa production en vente directe. Ce projet est piloté par la Ville de Lorient (56) en partenariat étroit avec l'association d'économie sociale et solidaire Optim-ism. La microferme s'implantera sur un espace de 1,47 hectare situé dans un parc en lisière du NPNRU de Bois-du-Château.

L'innovation agricole consiste à créer une microferme urbaine en maraîchage dont la vocation première est productive, c'est-à-dire reposant sur un modèle économique viable permettant à terme à 2 maraîchers de vivre de la vente de leur production et qui se distingue donc de la majorité des micro-fermes urbaines développant une pluralité d'activités en complément de la production pour assurer leur rentabilité. Elle s'inscrit dans la dynamique de développement des expériences et des connaissances visant à démontrer la viabilité des microfermes maraîchères productives, urbaines ou non.

Le deuxième volet d'innovation endogène réside dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat agricole adapté à des personnes éloignées de l'emploi, disposant de peu de ressources et d'expérience entrepreneuriale. L'innovation sociale se traduit par :

- L'expérimentation d'une nouvelle forme de chantier d'insertion, revisité au profit de l'accompagnement de demandeurs d'emploi à l'entrepreneuriat,
- La mise en capacité à entreprendre en maraîchage de demandeurs d'emploi via un parcours de formation-action inédit et potentiellement qualifiant,
- L'élaboration d'une nouvelle forme d'accompagnement à l'installation agricole, plus sécurisée, via la transmission d'une exploitation déjà lancée.

In fine, l'expérimentation permettra d'essaimer un modèle pédagogique destiné à mettre en capacité des demandeurs d'emploi à entreprendre en agriculture urbaine.



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°2

Stains (93) : la création d'une boucle alimentaire locale

Projet soutenu par l'ANRU dans le cadre du PIA Ville durable et solidaire

Le projet consiste à mettre en place et expérimenter une boucle alimentaire locale (BAL) sur le quartier du Clos Saint-Lazare à Stains (93) et sur la ZAC des Tartres, adjacente et en cours d'aménagement. On parle de « boucle » car il s'agit de créer une filière économique alimentaire complète de la production de denrées au traitement des déchets organiques en passant par la transformation et la vente sur place de ces produits. Cette boucle alimentaire est un projet innovant dont l'objectif est de mettre en relation un groupement d'agriculteurs locaux chargé de la mise en culture et de la transformation, des entreprises, des acteurs associatifs locaux et des habitants pouvant être bénévoles.

La démarche de préfiguration de la BAL s'est inscrite dans une logique ascendante : les acteurs citoyens et professionnels de la question alimentaire ont été rencontrés sans qu'il y ait un projet défini par les institutions et dont les axes seraient intangibles. Les orientations imaginées ont pu être nourries des opportunités et contraintes du système alimentaire local tel qu'il existe.

Le projet favorise le développement de plusieurs formes d'agriculture urbaine complémentaires et mises en réseau : agriculture à vocation professionnelle, pédagogique et d'insertion par l'économie (en lien avec « La Ferme des Possibles » notamment), jardins partagés et familiaux, espaces agricoles transitoires de la ZAC des Tartres pouvant accueillir des projets expérimentaux divers, cultures hors sol ou en pleine terre. L'objectif n'est pas de rendre le quartier totalement autosuffisant mais de développer les circuits-courts d'approvisionnement, l'autoproduction et l'autonomisation, la sensibilisation au bien-produire et au bien-manger, l'appropriation des espaces par les habitants et l'amélioration de leur cadre de vie.

De plus, la BAL permettra de réduire l'empreinte carbone de l'alimentation des habitants visés par le projet, en diminuant l'impact environnemental lié à l'importation des produits et à leur mode de production.



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°3

La Ferme Ouverte de Saint-Denis (93) : une ferme multifonctionnelle, passerelle entre l'activité agricole et les quartiers

Suite à un appel à projets lancé en 2017 par la Ville de Saint-Denis (93), les Fermes de Gally se sont installées sur le site d'une ancienne ferme de 2 hectares, dernière terre maraîchère de la Seine-Saint-Denis. Cette troisième ferme ouverte d'Ile-de-France des Fermes de Gally permet de pérenniser ce lieu d'exception en en faisant une ferme pédagogique et productive ouverte sur le quartier.

La Ferme produit des légumes et notamment des variétés anciennes qui étaient traditionnellement cultivées dans ce lieu historique de production maraîchère de la Plaine des Vertus (choux de Saint-Denis, laitue d'Aubervilliers, navet long des Vertus...). Ces légumes passent du champ à l'assiette tous les jours via la boutique de vente directe qui permet aux habitants des quartiers alentours de venir s'approvisionner en légumes frais et locaux. Y sont également commercialisés des produits d'épicerie et transformés en provenance des autres fermes de Gally.

Le lieu accueille un public varié : ateliers et visites à destination des familles le week-end, découverte des animaux de la ferme, accueil des scolaires et centres aérés, accueil des entreprises autour de séminaires de cohésion et ateliers de *team building*.

La ferme a par ailleurs un rôle de démonstrateur d'agriculture urbaine à travers ses pratiques culturales et le parcours « touristique » qu'elle propose sur l'évolution des techniques agricoles en passant par les techniques de culture des anciens maraîchers de Paris (culture sous cloche, sous châssis, sur couches chaudes) jusqu'aux dernières expérimentations d'agriculture hors-sol : bacs, aquaponie, hydroponie...

La Ferme ouverte constitue ainsi un trait d'union entre la ville et la campagne, support de redécouverte de la nature pour les habitants des quartiers.



Source photos : Les Fermes de Gally

FICHE PROJET N°4

Le Paysan Urbain à Marseille (13) : production de micro-pousses comme support d'insertion par l'économie

Le Paysan Urbain, déjà implanté à Romainville (93) en région parisienne, développe ses activités depuis 2018 dans le 13^e arrondissement de Marseille (13) sur un terrain mis à disposition par une fondation reconnue d'utilité publique, en cultivant des micro-pousses (choux, radis, moutarde, cresson, roquette, betterave rouge...), une production à haute valeur ajoutée vendue en circuit-court tout en permettant l'insertion de personnes éloignées de l'emploi. Huit salariés en insertion, dont plus de 50 % de femmes, travaillent actuellement sur le site.

Les micro-pousses sont récoltées au premier stade de développement de la plante, étape qui fait suite à celle de la graine germée. Elles sont ensuite commercialisées en vente directe à un réseau d'une quarantaine de restaurants locaux, au grossiste Métro et au restaurant d'insertion de la fondation propriétaire des lieux.

Cette production spécifique a plusieurs avantages :

- L'investissement initial est relativement peu élevé
- Les micro-pousses peuvent être cultivées toute l'année sous serre
- Elles nécessitent peu d'espaces et une quantité importante de micro-pousses peut être produite sur une surface réduite
- Le cycle de production est court (de 1 à 2 semaines) ce qui permet des ventes régulières
- Leur valeur sur le marché est relativement importante (ex : entre 2 et 5€ la barquette de 15 à 60 g)

Le Paysan Urbain a également pour objectif de sensibiliser le grand public à l'agroécologie et à l'alimentation durable et propose des ateliers sur site ou hors les murs avec les collèges, lycées, centres sociaux, associations, entreprises et habitants.

À terme, l'association souhaiterait développer, dans d'autres villes de France, ce type de micro-fermes économiquement viables, socialement responsables et inscrites dans leurs territoires.



Source photos : Phacélie



Source photos : Le paysan urbain

FICHE PROJET N°5

Lille (59) : une ferme multifonctionnelle et multi-acteurs

Projet soutenu par l'ANRU dans le cadre du PIA Ville durable et solidaire

Afin d'impulser la construction d'un modèle de ferme multifonctionnelle sur le secteur Concorde du quartier Lille Sud, la Ville de Lille (59) a lancé en 2018 un appel à manifestations d'intérêt (AMI) qui, rédigé volontairement de manière très ouverte, a permis de mobiliser des entreprises, associations et habitants autour du projet. Les propositions formulées par les porteurs de projets concernent à la fois des activités économiques lucratives (maraîchage micro intensif, légumerie, champignonnière, système d'aquaponie domestique) et des activités non lucratives visant la participation des habitants et la création d'une dynamique citoyenne autour de l'agriculture urbaine.

Huit acteurs, issus de l'AMI, forment aujourd'hui le collectif des porteurs du projet de ferme circulaire sur le quartier, dans le cadre de la phase pilote d'expérimentation qui a débuté à l'été 2019 et va se poursuivre jusqu'en 2022.

Le projet de mise en œuvre opérationnelle de la ferme urbaine se décline en effet en deux phases :

- Phase 1 : Préfiguration du projet d'agriculture urbaine – 2019-2022
- Phase 2 : Déploiement une fois la serre construite, soit à partir de 2022

Le niveau d'implication précis de ces acteurs dans le projet pérenne de ferme urbaine (en phase d'expérimentation) va se définir dans les 3 années à venir, en fonction des résultats des expérimentations sur le terrain et des coopérations qui pourront naître entre les acteurs sur la base de ces expérimentations (en phase de déploiement).

Afin de favoriser les coopérations entre les différents acteurs de l'AMI dans la durée, et d'éviter le développement d'activités diverses sans lien les unes avec les autres, la Ville a recours à un assistant à maîtrise d'ouvrage. Ce dernier aura pour mission d'accompagner la ville à la structuration du projet collectif et d'une véritable dynamique de coopération.



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°6

LAB3S : un laboratoire de la transition écologique associant acteurs de la recherche, collectivités, entreprises et habitants à Bondy (93)

Projet soutenu par l'ANRU et la CDC dans le cadre du PIA Territoires d'innovation / volet quartiers prioritaires de la politique de la ville (« ANRU+ »)

Co-fondé par l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), l'établissement public territorial Est Ensemble (93), et un ensemble d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, le LAB3S, Laboratoire « Sols, Savoirs, Saveurs », est le « laboratoire de la transition écologique à l'Est du Grand Paris ». Il a vocation à favoriser l'émergence de solutions répondant aux enjeux de l'agriculture urbaine et de l'alimentation durable, dans une démarche inclusive avec les habitants et avec une ouverture à l'international en direction des pays du Sud.

Le LAB3S est implanté à Bondy en Seine-Saint-Denis sur le campus de l'innovation de l'IRD, situé dans un quartier en renouvellement urbain. Il met en œuvre des opérations de recherche-action et de pédagogie à destination des jeunes, des habitants et des professionnels, afin d'ouvrir le monde de la recherche sur la société civile mais aussi sur la ville. Il accompagne la création et le développement de projets entrepreneuriaux en faveur de la transition écologique et la transformation alimentaire.

Pour ce faire, le campus de l'innovation s'aménage et s'ouvre au public avec la création de deux pôles autour de l'agriculture urbaine et de l'alimentation :

- Une ferme urbaine expérimentale composée notamment d'un jardin citoyen pédagogique et partagé, de parcelles supports de tests à destination de scientifiques et d'agriculteurs urbains, d'un labyrinthe des sols permettant au public de découvrir la composition des sols, de serres à climat tempéré et tropical propices à des prototypes de cultures et de salles de coworking pour des porteurs de projet dans le domaine de la transition écologique ;
- Un FoodLab constitué notamment : d'un laboratoire culinaire réversible support d'animations autour de l'alimentation durable mais aussi de formations spécialisées pour les entrepreneurs, et de salles de *coworking* pour les porteurs de projet dans le domaine de l'alimentation...



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°7

Saint-Pierre de la Réunion (974) : mise en culture biologique des parcelles privées

Projet soutenu par l'ANRU dans le cadre du PIA Ville durable et solidaire

Le projet de nouvelle gouvernance alimentaire du quartier de Bois d'Olives à Saint-Pierre de la Réunion (974) s'appuie sur des actions de formation et d'accompagnement qui accompagnent notamment la création d'un jardin de formation sur un hectare implanté sur une réserve foncière communale.

Le principal enjeu du projet réside dans l'investissement immatériel dédié à la mise en place de formations pour les habitants.

Afin de permettre à chaque habitant de cultiver son propre jardin sur sa parcelle en y développant des potagers pour accroître la présence des fruits et légumes dans l'alimentation quotidienne, mais aussi de les impliquer dans une démarche globale de projet à l'échelle du quartier, les familles reçoivent des outils et bénéficient d'un cycle de formation assuré par un formateur dédié. Il s'agit de former un échantillon d'habitants intéressés sur les questions de maraîchage biologique et de permaculture qui puissent prendre le relais pour, à leur tour, enseigner ces pratiques, les répandre à l'échelle de l'ensemble du quartier et ainsi les pérenniser.

En complément, un jardinier itinérant accompagne les habitants au quotidien dans la démarche. En effet, dans ce quartier où ces derniers peinent à se mobiliser, il apparaît essentiel de les solliciter de manière proactive pour susciter leur intérêt. Ce jardinier n'a pas de « guichet » dans un lieu institutionnel car sa mobilité au sein du quartier est la clef du succès : aller à la rencontre des habitants, chez eux, dans leur jardin pour leur parler de la démarche, les accompagner dans les techniques de jardinage, recueillir leurs besoins et leurs attentes, etc.



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°8

Le Port (974) : valorisation des espaces de proximité en déshérence par la création de jardins d'habitants

Projet soutenu par l'ANRU et la CDC dans le cadre du PIA Territoires d'innovation / volet quartiers prioritaires de la politique de la ville (« ANRU+ »)

La Ville du Port à la Réunion (974) a été construite artificiellement sur une plaine alluvionnaire dépourvue de végétation avec des terres d'apport. Le sol est très pauvre et sec et les contraintes climatiques sont fortes avec les températures les plus élevées de l'île de la Réunion et une très faible pluviométrie.

Le projet développé sur le quartier Ariste Bolon-SIDR Haute consiste à accompagner et articuler tous les maillons d'une boucle de production locale. Les déchets alimentaires des cantines, des habitants et des restaurateurs seront collectés et valorisés par compostage électromécanique. Le compost certifié permettra de nourrir et régénérer les sols pauvres du Port en vue d'offrir aux habitants la possibilité d'exploiter à leur profit ces espaces publics et privés en déshérence, en créant des jardins d'habitants.

Ces « Jardins zabitants », supports d'animation sociale, permettront aux habitants de se fédérer autour d'une activité accessible à tous, de mettre en commun leurs savoirs dans un but d'amélioration du cadre de vie et de production commune d'une nourriture saine. Ce projet peut s'appuyer sur une forte appropriation des espaces publics par les habitants du fait d'une tradition agricole des ménages, de leur attachement à la terre (tradition du jardin « créole », autonomie alimentaire, pharmacopée naturelle...).

Il existe cependant une problématique forte de pollution des sols au plomb et aux métaux lourds qui conditionne les aménagements, la réparation et l'utilisation des espaces à vocation agricole. Pour y répondre, des études de sols sont réalisées afin de mieux connaître les risques sanitaires liées à la contamination, classifier les espaces au regard de cette pollution et préconiser des modalités de mise en œuvre de l'agriculture urbaine et des mesures de gestion adaptées à chaque type d'espace (couvert végétal, apport de matière organique notamment issue du compostage, phytoremédiation, confinement de la pollution...).

Parallèlement, une production hors sol sera installée dans les locaux d'une ancienne école : plusieurs modules d'aquaponie produiront des légumes et des poissons (tilapias), représentant une véritable alternative à la culture de pleine terre fortement contrainte par la pollution et le climat sec de cette partie de l'île.

La ferme urbaine de la Ville du Port, constituée de jardins habitants, de modules d'aquaponie et de composteurs électromécaniques permettra d'améliorer l'attractivité du quartier, de créer des emplois (ACI) et de sensibiliser les habitants aux questions de santé, d'alimentation et d'environnement.



Source photos : Ville du Port

FICHE PROJET N°9

Sartrouville (78) : occupation des friches par une « ferme mobile », dans une logique d'urbanisme transitoire

Projet soutenu par l'ANRU et la CDC dans le cadre du PIA Territoires d'innovation / volet quartiers prioritaires de la politique de la ville (« ANRU+ »)

Le projet de « ferme mobile » porté par la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et la Ville de Sartrouville (78) vise à concevoir un projet d'agriculture urbaine sur les espaces rendus temporairement disponibles dans le cadre du NPNRU de la Cité des Indes. Le phasage du chantier du NPNRU devient ainsi une opportunité pour implanter de nouvelles activités d'agriculture urbaine de façon temporaire afin d'animer les espaces vacants d'une part et de tester la pertinence plus pérenne de ces nouvelles activités d'autre part.

Cette « ferme mobile » sera constituée de micro-modules expérimentaux et mobiles (ex : bacs potagers, cuisine, haies comestibles) conçus pour pouvoir se déplacer. Il s'agit donc d'un projet évolutif pour tenir compte, à la fois du projet urbain mais aussi du succès rencontré par chaque équipement qui fera l'objet de retours d'expérience détaillés.

Ces micro-modules ont été conçus pour être à la fois :

- Mobiles : ils pourront être déplacés facilement pendant chantier (ex : système de culture en bacs carrés dimensionnés pour être déplacés sur une palette) ;
- Expérimentaux : ils pourront se transformer à terme en espaces pérennes si la phase d'expérimentation a été concluante. L'objectif est ici de découvrir les modules qui intéressent le plus les habitants par leur utilisation en situation réelle.
- Autonomes : ils sont conçus pour être le plus économe possible en eau et électricité (ex: système de culture en bacs carrés « auto-suffisants » en eau et fertilisants).

In fine, l'animation des espaces temporaires par l'agriculture urbaine permettra ainsi :

- L'adaptation aux surfaces disponibles ;
- La création d'une dynamique locale et l'appropriation du sujet par les habitants et les nouveaux arrivants en vue de la mise en place d'un éventuel projet pérenne, afin d'en maximiser les chances de réussite.



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°10

Lil'Ô : une ferme florale sur une ancienne friche industrielle à L'Île-Saint-Denis (93)

Le projet Lil'Ô, mené plus spécifiquement par l'association Halage, prend place sur une ancienne friche industrielle de 3,6 hectares située dans le prolongement du parc départemental de L'Île-Saint-Denis (93). Après des décennies d'activités industrielles, les sols du terrain sont devenus stériles, pollués et compactés. L'objectif est de réhabiliter ce site en un espace exemplaire de biodiversité dans le cadre d'un projet d'extension du parc départemental avec l'implantation d'éco-activités à vocation de démonstration pour les habitants du territoire.

Parmi les différentes activités déployées sur le site, l'idée d'une ferme florale est née d'un double constat :

- 85% des fleurs vendues en France sont importées de l'étranger (Hollande, Afrique, Amérique Centrale...) avec des impacts environnementaux et sociaux désastreux,
- La culture des fleurs constitue une manière nouvelle d'aborder la problématique des terres polluées, contrairement à la culture des fruits et légumes qui pourraient être impropres à la consommation.

La ferme florale, déjà en activité sur 1900 m², produira à terme environ 100 000 fleurs par an sur un espace de 6 000 m² comprenant une serre. Ces fleurs coupées sont vendues à des fleuristes, des hôtels de luxe et certains musées nationaux avec un choix de variétés cultivées correspondant à leur demande.

La culture des fleurs constitue un support intéressant d'insertion économique qui permet de valoriser les savoir-faire des personnes employées et de créer de nouveaux métiers pour les besoins de la ville de demain tel que celui d'horticulteur/trice urbain.

Par ailleurs, le projet Lil'Ô prévoit de mettre en place des pépinières aquatiques pour cultiver des plantes d'eau et les vendre aux communes voisines afin de préserver la flore locale des berges de Seine.



Source photos : Halage

FICHE PROJET N°11

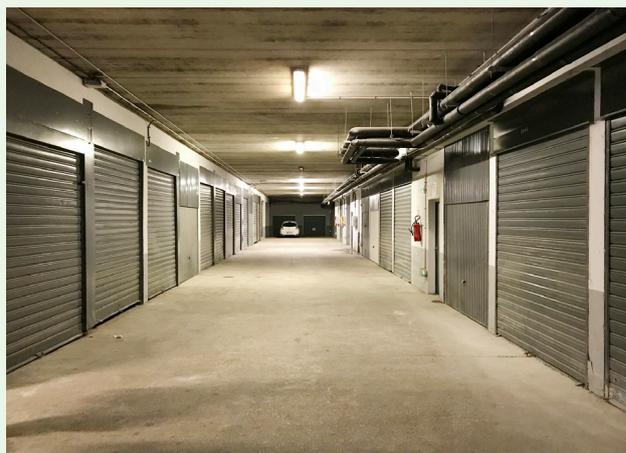
Val-de-Reuil (27) : la valorisation de parkings sous-dalle à travers l'entomoculture ?

Projet soutenu par l'ANRU et la CDC dans le cadre du PIA Territoires d'innovation / volet quartiers prioritaires de la politique de la ville (« ANRU+ »)

Le projet de Val-de-Reuil (27) consiste, au sein du quartier « Centre-ville de Val-de-Reuil », à transformer les parkings sous dalle murés en lieux de vie où se croiseront les habitants du quartier sur dalle et ceux des autres quartiers de la ville.

Le principe initial, inspiré des préceptes de la Charte d'Athènes, a été malmené par le temps puisque les escaliers constituent dans cette ville nouvelle une barrière physique qui limite les échanges entre les populations qui résident sur la dalle, fragiles et précarisées, et le reste de la ville (le projet de ville sur dalle s'étant rapidement arrêté, une ville « au sol » s'est développée depuis le milieu des années 80).

La Ville a identifié les parkings pouvant potentiellement être reconvertis et a réalisé en parallèle une étude de marché pour identifier les produits immobiliers à développer en priorité. Trois nouveaux lieux de vie sont prévus pour animer la dalle : un incubateur à haute performance écologique et sociale, un bâtiment zéro énergie pour le traiteur des 5 continents et un bâtiment 100% recyclé pour une ressourcerie. D'autres projets susceptibles de créer des emplois pourraient se développer dans les parkings transformés. L'entomoculture (élevage d'insectes), activité en essor, est ainsi envisagée. Ne nécessitant que peu d'aménagement hormis des racks et pouvant facilement s'installer dans des locaux aveugles, cette activité apparaît prometteuse au regard du contexte. Avec l'appui de l'ANRU, la Ville se rapproche actuellement des *startup* ayant déjà initié ce type de projet.



Source photos : ANRU

FICHE PROJET N°12

Cycloponics et le « maraichage cavernicole » : réhabiliter les souterrains en espace de production alimentaire bio

Structure identifiée par l'ANRU dans le cadre du réseau « ANRU+ Les innovateurs »

Cycloponics recycle des superstructures souterraines en zones d'activités autour de l'agriculture et de l'agroalimentaire au sein de QPV.

À Strasbourg (67) par exemple, le « bunker comestible », a pris place dans un ancien bunker allemand construit en 1878 dont la Ville est propriétaire. Il a été aménagé pour permettre l'exploitation d'une ferme de 150m². Les cultures y sont adaptées à son caractère souterrain, à titre d'exemple :

- Les cultures choisies sont peu énergivores en chaleur et lumière comme les endives, qui poussent dans le noir ;
- Lorsque les cultures ont des besoins photosynthétiques (pousses, salades, herbes aromatiques...), des lampes LED pour l'éclairage sont utilisées. Les LED consomment non seulement moins d'énergie que les lampes horti-

coles classiques mais elles dégagent aussi moins de chaleur et permettent de jouer avec le spectre lumineux afin d'optimiser la croissance des plantes ;

— Différentes variétés de légumes sont cultivées ensemble pour les faire interagir positivement entre elles. Le CO₂ généré par les champignons est utilisé pour la croissance des plantes, les matières organiques sont compostées pour fertiliser les cultures, etc.

Les techniques utilisées s'inspirent largement de la permaculture.

À Paris (75), dans le 18^e arrondissement, la « Caverne » a pris place dans un ancien parking souterrain dont ICF Habitat La Sablière (bailleur social) est propriétaire. Ce parking de 3500m² à l'abandon depuis plusieurs années a été transformé en ferme urbaine pour confirmer le succès du bunker comestible.

FICHE PROJET N°13

Mouans-Sartoux (06) : une régie municipale qui fournit la restauration collective 100 % biologique de la ville

En 2012, Mouans-Sartoux (06) était la première commune française de plus de 10 000 habitants à disposer d'une restauration collective issue à 100 % de l'agriculture biologique, dont 85 % des légumes cultivés sur un domaine en régie municipale.

Cette initiative peut être qualifiée de boucle alimentaire municipale puisqu'elle concerne l'ensemble des aspects de la production à la valorisation des déchets.

— **Production** : un agriculteur professionnel est salarié de la régie municipale que le service municipal des espaces verts assiste pour les récoltes qui demandent beaucoup de travail (pommes de terre, etc.). Sur ses 6 hectares, la ferme produit 25 tonnes de légumes bio par an. À noter qu'en parallèle de la création de cette régie municipale, la Ville a pris la décision de tripler les surfaces classées agricoles dans le plan local d'urbanisme.

— **Distribution** : la production de la régie municipale est apportée dans trois centres scolaires disposant chacun d'une légumerie.

— **Transformation** : les produits sont transformés et cuisinés dans les cantines scolaires, par du personnel formé spécifiquement à la transformation de produits frais. De plus, pour le pic de production de l'été qui correspond également à une demande très faible quant à la restauration collective, la municipalité a un projet d'atelier de transformation qui s'accompagne d'une expérience de surgélation qui lui permet de ne plus avoir besoin de faire appel à des fournisseurs extérieurs.

— **Consommation** : les élèves, les animateurs ainsi que le personnel de service sont sensibilisés à la consommation responsable, par la proposition de différentes portions au choix lors des repas. La production plutôt que l'achat de légumes servis dans les cantines a en effet un coût de 20 centimes par enfant et par repas, qu'il s'agit de compenser par une limitation du gaspillage alimentaire.

— **Valorisation des déchets** : une station de lombricompostage a été installée sur le domaine agricole et accueille les restes alimentaires issus des restaurants municipaux.

FICHE PROJET N°14

Topager, un projet pour végétaliser l'opéra Bastille à Paris (75) et produire de la bière locale

En 2016, la *startup* Topager a été lauréate de l'appel à projets ParisCulteurs lancé par la Ville de Paris (75) pour la végétalisation des toits de l'Opéra Bastille (12^e arrondissement).

Ce projet se développe sur 2500 m² de toitures et 2000 m² de façades :

— 1 000 m² sont cultivés en agroécologie avec divers types de légumes, jeunes pousses, petits fruits, herbes aromatiques et fleurs comestibles ;

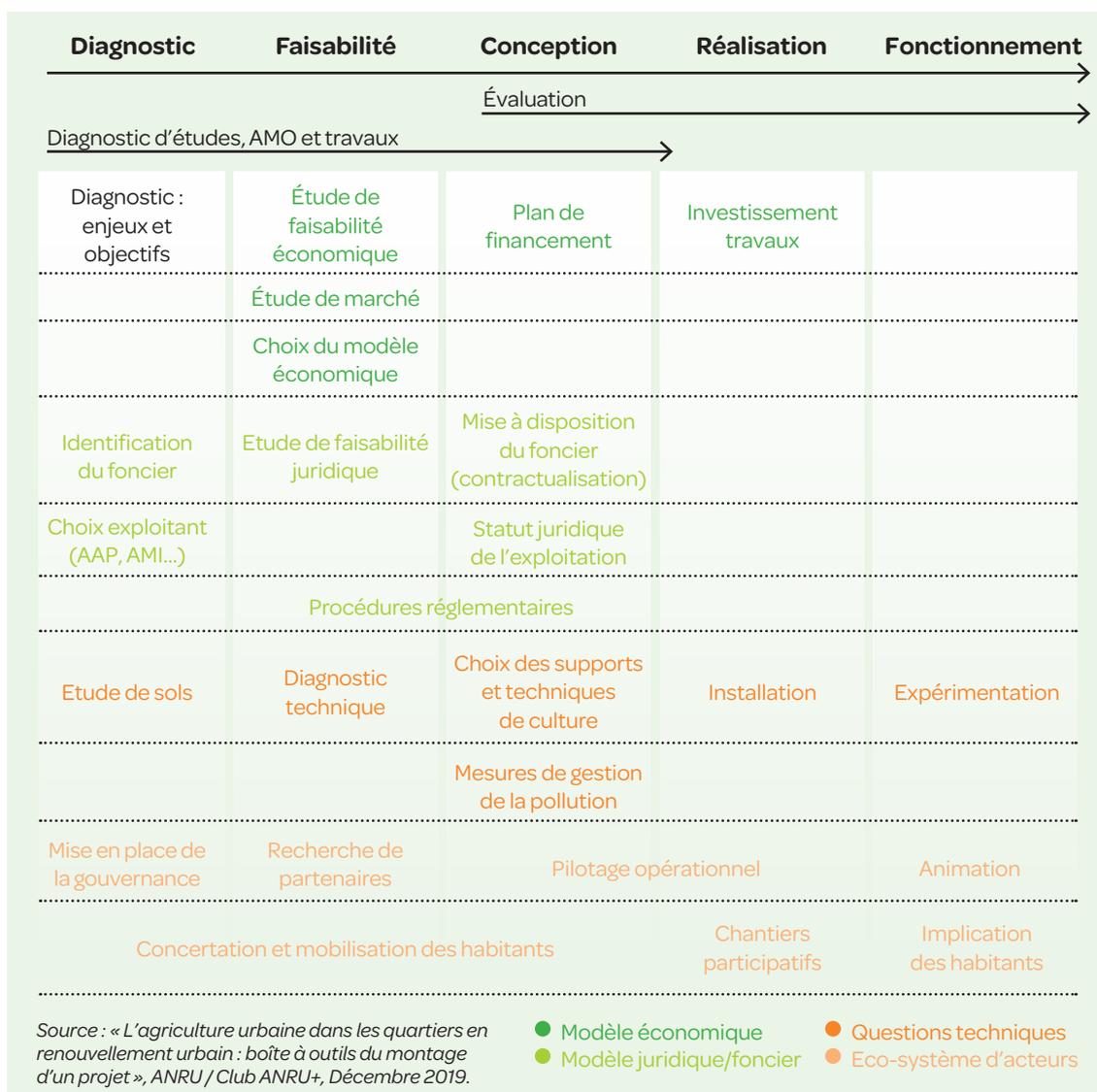
— Une centaine de plants de houblon prennent place sur les façades, pour produire de la bière.

Dans un souci de développer et favoriser la biodiversité dans Paris, une large gamme de variétés anciennes, rustiques et au goût prononcé a été sélectionnée pour la production. La mise

en œuvre de procédés culturels les plus naturels possibles sont prévus sans recours aux produits phytosanitaires, même ceux autorisés en agriculture biologique. À titre d'exemple, le projet s'inspire des principes de protection biologique intégrée qui visent à attirer et maintenir sur place les prédateurs des éventuels ravageurs de nos cultures. De fait, des refuges de biodiversité sont disposés sur les toits pour favoriser le développement d'insectes pollinisateurs et d'auxiliaires de cultures, des nichoirs permettent d'attirer les oiseaux.

Les fruits et légumes produits seront principalement destinés aux salariés de l'Opéra, aux habitants du quartier mais aussi aux restaurateurs. Une micro-brasserie sera installée sous ses toits, afin de brasser une bière locale qui sera distribuée à la buvette de l'opéra.

Annexe n°4. Les grandes étapes d'une démarche d'agriculture urbaine professionnelle





Paris, le

Mme Pia IMBS
Présidente de Eurométropole de Strasbourg,
Maire de Holtzheim
Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67100 Strasbourg

N/Réf : ANRU/DS2A/QF/PIA D 21-0901-42
Courriel de contact : anruplus@anru.fr

Objet : Notification aux lauréats – Relevé de décision du comité d'engagement de la deuxième vague "Les Quartiers Fertiles"

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU et ses partenaires en janvier 2020, vous avez remis le 16 novembre 2020 un dossier de candidature pour la mise en œuvre de votre projet d'agriculture urbaine sur le territoire de la ville de Strasbourg.

L'instruction des 61 dossiers reçus a mobilisé l'ANRU, un bureau d'étude en charge de l'analyse technique, les services déconcentrés de l'Etat ainsi que l'ensemble des partenaires de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », qui, pour rappel, est cofinancé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) dans le cadre du plan France Relance, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Banque des Territoires, le SGPI (Secrétariat général pour l'investissement) et l'ADEME.

Dans la continuité de l'instruction, le comité d'engagement du NPNRU élargi aux financeurs spécifiques de l'appel à projets (SGPI, MAA, ADEME) s'est réuni le 18 février dernier pour examiner les demandes de financement.

Suite aux délibérations du comité d'engagement, j'ai l'honneur de vous informer que votre projet a été retenu parmi la liste des lauréats de la seconde session de candidatures.

Le comité a retenu un montant maximum de subvention correspondant aux modalités suivantes :

Ingénierie, études, animation			Investissement			Personnel			Total sollicité	Total attribué
Sollicité	Attribué	Financier	Sollicité	Attribué	Financier	Sollicité	Attribué	Financier		
122000 €	122000 €	CDC	180000 €	0 €		60000 €	60000 €	CDC	362000 €	182000 €

Il est rappelé que l'attribution des financements interviendra après la phase de contractualisation avec la CDC – Banque des Territoires dont les modalités spécifiques vous seront communiquées ultérieurement.

Le comité d'engagement a également émis un avis favorable à la prise en compte des dépenses à compter de la date de clôture de la première session de l'appel à candidatures, à savoir le 1^{er} juin 2020, date du début de leur éligibilité aux financements mobilisés au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ».

En outre, un sursis à statuer a été émis sur les opérations d'investissement présentées dans votre dossier de candidature, afin de vous permettre d'aboutir à leur pleine maturité opérationnelle. Un nouveau dossier sera à présenter à l'automne pour que le comité d'engagement puisse se prononcer sur le subventionnement desdits investissements d'ici la fin d'année 2021.

Je vous remercie de bien vouloir rendre compte à l'ANRU de l'avancée de votre projet en portant à la connaissance de la délégation territoriale de l'ANRU et de mes services les points d'alerte éventuels

Les équipes de l'ANRU vous accompagneront dans le déploiement de ce projet, et l'équipe des « Quartiers Fertiles », au sein de la Direction de la Stratégie et de l'Accompagnement des Acteurs, se tient notamment à votre disposition pour tout échange complémentaire (anruplus@anru.fr).

Nous savons pouvoir compter sur votre volonté de promouvoir l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma meilleure considération.

Nicolas GRIVEL

Copies :

- M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU
- M. Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU
- Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg
- Mme Danielle DAMBACH, Maire de Schiltigheim
- M. Jean-Louis HOERLE, Maire de Bischheim

Paris, le 24/12/2021 | 11:26:23 CET

Mme Pia IMBS

Présidente de Eurométropole de Strasbourg,
Maire de Holtzheim
Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Etoile
67100 Strasbourg

N/Réf : ANRU/DS2A/QF/PIA D 21-0952-05 – Mat 2
Courriel de contact : anruplus@anru.fr

Objet : Notification aux lauréats – Relevé de décision du comité d'engagement de la troisième tranche de l'appel à projets "Les Quartiers Fertiles" du 14 octobre 2021

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU et ses partenaires en janvier 2020, vous avez remis le 16 juillet 2021 un dossier de candidature pour la mise en œuvre d'un projet d'agriculture urbaine à Strasbourg, Bischheim et Shiltigheim

Suite aux délibérations du comité d'engagement du 18 février 2021, votre projet avait été retenu sur la liste des lauréats de la seconde tranche de l'appel à projets annoncée en avril 2021, comme cela vous a été notifié par courrier en date du 26 avril 2021. Cette première instruction a donné lieu à l'allocation d'une subvention pour les dépenses d'ingénierie et de personnel, et à un sursis à statuer sur le subventionnement des dépenses d'investissement.

Vous avez déposé en juillet 2021 une demande de complément de subvention dans le cadre de la troisième tranche d'appel à candidatures de l'appel à projets, qui a été étudiée lors du comité d'engagement du NPNRU élargi aux financeurs spécifiques de l'appel à projets (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Secrétariat général pour l'investissement et ADEME) du 14 octobre 2021. Suite aux délibérations de ce comité, j'ai l'honneur de vous informer qu'un financement complémentaire de 471 250 € a été validé pour votre projet, permettant notamment le déploiement des investissements.

Ainsi, vous trouverez dans le tableau récapitulatif ci-dessous les modalités cumulées de soutien de votre projet lauréat de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles », suite aux deux décisions concernant votre projet. Ce tableau présente ainsi le montant maximum de subvention accordé à votre projet, suite au complément de subvention validé le 14 octobre 2021 :

Ingénierie, études, animation			Investissement			Personnel			Total sollicité	Total attribué
Sollicité	Attribué	Financier	Sollicité	Attribué	Financier	Sollicité	Attribué	Financier		
122 000 €	122 000 €	CDC	942 500 €	471 250 €	SGPI	60 000 €	60 000 €	CDC	1 124 500 €	653 250 €

Il est rappelé que l'attribution des financements interviendra après la phase de contractualisation dont les modalités sont précisées dans la note d'information relative aux modalités de financement, de contractualisation et d'exécution financière des opérations du NPNRU sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles : l'agriculture urbaine dans nos quartiers », publiée le 16 juin 2021 et disponible sur Anruscope¹ :

- Les opérations co-financées par le SGPI au titre du PIA sont à contractualiser dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain au titre du NPNRU ;
- Les opérations co-financées par la Caisse des dépôts – Banque des territoires, font l'objet d'un conventionnement spécifique.

Le comité d'engagement a émis un avis favorable concernant le pré-conventionnement des opérations de votre projet co-financées par le Programme d'investissements d'avenir (PIA), qui permettra de mobiliser ces financements en amont de l'intégration de ces opérations dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou son prochain avenant. Cette décision de pré-conventionnement vous sera notifiée dans le cadre d'un courrier spécifique ultérieur.

Le comité d'engagement a également émis un avis favorable à la prise en compte des dépenses à compter de la date de clôture de la première session de l'appel à candidatures, à savoir le 1^{er} juin 2020, date de début de leur éligibilité aux financements mobilisés au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ».

Je vous remercie de bien vouloir rendre compte à l'ANRU de l'avancée de votre projet en portant à la connaissance de la délégation territoriale de l'ANRU et de mes services les points d'alerte éventuels.

Les équipes de l'ANRU vous accompagneront dans le déploiement de ce projet et l'équipe des « Quartiers Fertiles », au sein de la Direction de la Stratégie et de l'Accompagnement des Acteurs, se tient notamment à votre disposition pour tout échange complémentaire (anruplus@anru.fr). Nous restons notamment à votre disposition pour initier dès à présent la phase de pré-conventionnement.

Nous savons pouvoir compter sur votre volonté de promouvoir l'agriculture urbaine dans les quartiers en renouvellement urbain.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de ma meilleure considération.

Mme Anne-Claire MIALOT

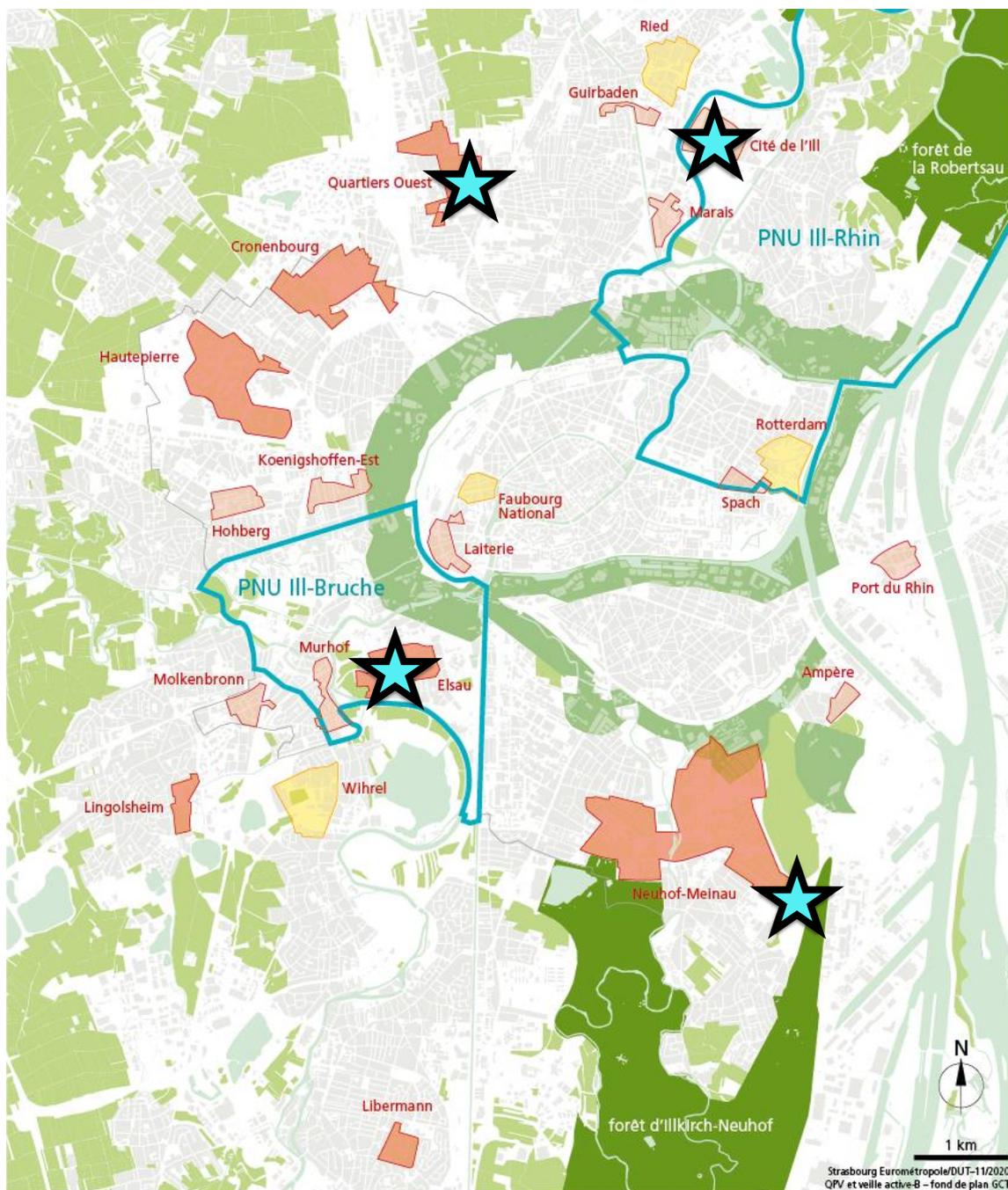
Directrice Générale

DocuSigned by:
Anne-Claire MIALOT
07B72F4B148B461...

Copies :

- *Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand-Est, Préfète du Bas-Rhin, Déléguée territoriale de l'ANRU*
- *M. Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU*
- *Mme Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg*
- *Mme Danielle DAMBACH, Maire de Schiltigheim*
- *M. Jean-Louis HOERLE, Maire de Bischheim*

Cartographie des secteurs retenus pour le projet « Cités Fertiles »



- QPV
- QPV en ANRU
- quartier de veille active
- parc naturel urbain
- ceinture verte (terrains anciennement régis par les lois de 1922 et 1927)
- réserve nationale naturelle
- espaces agricoles
- tissu bâti

Sites retenus (potentiels de projets à visée productive)

' Cités fertiles ' : principes de mise en œuvre d'une démarche partenariale en faveur de l'agriculture urbaine dans les quartiers Politique de la Ville et lancement d'un appel à manifestation d'intérêt.

<p>Pour</p> <p>82</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>
<p>Abstention</p> <p>1</p>

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

OEHLER Serge

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Approbation de la méthode et des modalités d'élaboration des remboursements calculés par la Commission mixte paritaire régissant les remboursements de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021.

Numéro E-2022-174

Suite à la tenue de la réunion annuelle de la Commission mixte paritaire (CMP) validant les remboursements de la Ville et des organismes partenaires à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2021, il convient de rendre compte de l'issue de ces travaux à l'assemblée métropolitaine.

Cette délibération doit permettre aux élu-es de mieux appréhender la méthodologie employée, en s'appuyant sur le rapport de cette commission, joint en annexe de la présente délibération.

La tenue de la Commission mixte paritaire s'appuie sur la convention de 1972, aux termes de laquelle la Ville de Strasbourg charge la CUS (devenue Eurométropole) de la gestion des activités relevant des compétences municipales. En contrepartie, dans l'article 5, la Ville « indemnise la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base d'un décompte annuel dûment justifié ».

Chaque année, une réunion méthodologique met à jour les répartitions afférentes à certaines activités mises en œuvre par l'administration mutualisée. La commission mixte paritaire méthodologique s'est tenue en décembre 2021 et a statué sur les modifications des éléments de calcul suivants :

- **La direction des territoires** : auparavant à 100% Ville, il a été décidé d'y intégrer une part Eurométropole de 25%, compte tenu des compétences métropolitaines que ces directions gèrent, notamment la voirie et les espaces publics,
- **La participation citoyenne** : auparavant à 100% Ville, cette nouvelle direction comporte désormais une part métropolitaine, notamment à travers les conférences citoyennes (ZFE notamment). Une part métropolitaine de 25% a été affectée à cette direction,
- **La part affectée au budget annexe mobilité des directions mobilités et espaces publics et naturels** : compte tenu de l'extension de périmètre de ce budget annexe en 2021, intégrant désormais la politique vélo, les pistes cyclables, une part

complémentaire a été affectée à ce budget (70% du service déplacements, lié à la part mobilités actives, 50% du sous-service tramway, correspondant à la part prévisionnelle des extensions de tramway allouée au budget annexe, 50% de la part métropolitaine du sous-service stationnement pour le calcul du versement mobilité et 20% des parts supports, contre 5% auparavant),

- **La direction des sports** : au sein de cette direction, le service du patrimoine a vu sa répartition évoluer pour le sous-service équipement de plein air, auparavant à 60% pour la ville et désormais à 90% pour la ville, la plaine sportive de HautePierre étant désormais de compétence ville.

S'agissant de l'évolution de la masse salariale entre 2020 et 2021, les modifications de la CMP méthodologique de décembre 2021 ont eu un impact globalement neutre, le taux de masse salariale étant passé de 59,03% pour la ville en 2020 à 59,05% en 2021.

La masse salariale globale est passée de 314,6 M€ à 327,4 M€, soit +12,8 M€ de 2020 à 2021 :

- les augmentations de la part **ville**, à **+7,6 M€** concernent essentiellement l'enfance et l'éducation (+4,1 M€) et les solidarités la santé et la jeunesse (+1,7 M€) : elles sont pour partie liées à des créations de postes mais aussi aux effets de la crise sanitaire, qui a nécessité l'embauche de vacataires dans les écoles et pour la gestion du centre de vaccination,
- les augmentations de la part **Eurométropole**, à **+5,2 M€** concernent essentiellement la participation citoyenne et les directions de territoires (+1,5 M€), les mobilités, espaces publics et naturels (+1,3 M€), la direction de l'environnement et des services publics urbains (+0,7 M€) et les solidarités la santé et la jeunesse (+0,7 M€).

La masse salariale une fois répartie, il convient de répartir les dépenses annexes des ressources humaines (frais de formation, de voyages de services, de subvention à l'amicale notamment) en fonction des taux de la masse salariale Ville/EMS. Il s'ensuit un montant de dépenses de personnel affecté à chaque entité.

Sont par ailleurs aussi remboursés :

- les frais d'administration générale avancés par le budget de l'Eurométropole, principalement les charges informatiques,
- les dépenses d'investissement informatiques,
- les travaux d'investissement courants pour le Site Etoile,
- les dépenses de mobilier,
- les travaux sur AP pour le Site Etoile,
- le renouvellement du parc machine.

Il en ressort les résultats suivants, que la commission mixte paritaire, réunie le 27 janvier 2022, a validés, pour l'exercice 2021.

I. Pour les dépenses de personnel,

- Au sein de groupe Ville (composé de la Ville de Strasbourg, de la HEAR – Haute Ecole des Arts du Rhin –, de l'Œuvre Notre-Dame, de l'Orchestre et de la Caisse des Ecoles), les montants suivants, pour un total de **200 899 324,57 €** :

GROUPE VILLE	Montant 2021
VILLE	197 219 309,25
EPCC HEAR	1 183 468,84
CAISSE DES ECOLES	428 719,84
ORCHESTRE	427 638,09
OND	1 640 188,55

- Au sein du groupe de l'Eurométropole de Strasbourg (budget principal, budgets annexes de l'Eurométropole et CCAS), les montants suivants pour un total de **139 063 187,14 €** :

GROUPE EUROMETROPOLE	Montant 2021
Eurométropole (budget principal)	118 830 740,95
CCAS	3 780 602,90
EAU	7 961 063,31
ASSAINISSEMENT	6 500 874,41
BAMA	1 899 526,84
ORDURES MENAGERES (ex-CCLC)	90 378,72

Soit un taux Ville à 59,05% et un taux Eurométropole à 40,95%.

II. Pour les frais d'administration générale,

- a. un montant de **10 937 784,64 €** à rembourser par la Ville de Strasbourg auquel il faut rajouter un complément de 2020 à hauteur de 1 425 806,38 € correspondant à une régularisation de remboursement informatique, détaillée comme suit :

Remboursement des frais généraux	9 388 185,23
Fournitures Administratives	9 829,67
Remboursement des pièces détachées	354 756,29
Remboursement du carburant	287 887,62
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	754 069,55

SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Électricité	143 056,27
Total	10 937 784,64
<i>Complément de 2020 FAG Informatique</i>	1 425 806,38

- b. un montant de **6 063 693,54 €** à rembourser par les budgets annexes de l'Eurométropole, détaillé comme suit :

Budget annexe	Montant 2021
EAU	2 934 227,33
ASSAINISSEMENT	2 396 042,16
TRANSPORTS COLLECTIFS	700 112,96
ORDURES MENAGERES (Ex-CCLC)	33 311,09

- III. Pour les dépenses d'investissement informatique**, un montant de **5 224 696,96 €** à rembourser par la ville de Strasbourg ;
- IV. Pour les travaux d'investissement courants du Site Etoile et les travaux aux restaurants administratifs**, un montant de **367 593,97 €** à rembourser par la ville de Strasbourg ;
- V. Pour le mobilier**, un montant de **34 946,43 €** à rembourser par la ville de Strasbourg,
- VI. Pour les travaux sur AP sur le Site Etoile**, **643 738,10 €** à rembourser par la Ville pour les travaux du centre administratif et **148 150,30 €** à rembourser par l'Eurométropole pour les travaux relatifs à l'immeuble de la Bourse, pour 2021,
- VII. Pour le renouvellement du parc machines**, **18 139,75 €** à rembourser par la ville de Strasbourg pour l'exercice 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

- a) *approuve la répartition des charges de personnel à 59,05% pour le groupe Ville (Ville de Strasbourg, Caisse des écoles, Œuvre Notre-Dame, Haute école des arts du Rhin, Orchestre philharmonique) et à 40,95% pour le groupe Eurométropole (budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg, les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives, des ordures ménagères et du budget du CCAS) pour l'exercice 2021, dont le détail est expliqué dans le rapport joint en annexe,*
- b) *donne mandat à la Commission mixte paritaire pour valider les répartitions Ville/ Eurométropole pour l'exercice 2022,*
- c) *donne mandat à la Commission mixte paritaire pour travailler sur de nouvelles répartitions pouvant notamment être issues d'évolutions d'organigramme.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147315-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**RAPPORT A LA
COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

VILLE/EMS

Exercice 2021

SOMMAIRE

Rapport à la Commission Mixte paritaire 2021	5
<i>Annexe 1 – Répartition de la Masse Salariale 2021.....</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 2 – Fiches détaillées des proratas calculés</i>	<i>37</i>
Fiche 1 Direction de la communication	38
Fiche 2 Moyens Généraux – Frais Postaux	39
Fiche 3 Service des médiathèques	40
Fiche 4 Service de la commande publique.....	41
Fiche 5 Direction de la construction et du patrimoine bâti	42
Fiche 6 Direction du développement économique et de l’attractivité.....	44
Fiche 7 Direction des espaces publics et naturels	45
Fiche 8 Service comptabilité.....	51
Fiche 9 Mission Wacken Europe	52
Fiche 10 Direction des relations européennes et internationales	53
Fiche 11 Service imprimerie – reprographie.....	54
Fiche 12 Service Parc des Véhicules et Ateliers	55
Fiche 13 Direction Urbanisme et Territoire.....	57
Fiche 14 Direction des sports.....	63
Fiche 15 Protocole	64
<i>Annexe 3 – Etat des dépenses et des recettes de personnel</i>	<i>65</i>
<i>Annexe 4 – Répartition des frais de fonctionnement communs.....</i>	<i>79</i>
<i>Annexe 5 – Etat de répartition des frais d’équipement informatique</i>	<i>91</i>
<i>Annexe 6 – Etat de répartition pour le mobilier et les travaux - Site Etoile</i>	<i>95</i>

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont gérées par une administration commune depuis 1972.

Par conséquent, chaque collectivité peut être amenée à porter des dépenses pour le compte de l'autre, avec remboursement équivalent.

L'Eurométropole de Strasbourg emploie l'ensemble des agents et refacture à la Ville de Strasbourg la partie des coûts de personnel correspondant aux compétences de cette dernière, ainsi que les frais généraux y afférents. A contrario, c'est la Ville qui verse les pensions de droit local, l'Eurométropole de Strasbourg remboursant celles relatives aux agents de sa compétence. De la même façon, l'Eurométropole porte les budgets relatifs aux frais d'administration générale et aux dépenses d'investissement informatique qui donnent lieu à un remboursement de la Ville de Strasbourg, pour la part qui lui est imputable. La Ville rembourse le mobilier et les travaux effectués sur le Site Etoile pour la part la concernant. Pour les dépenses sur autorisations de programme concernant le Site Etoile, les ville et l'Eurométropole effectuent des remboursements croisés des travaux en fonction de la propriété des bâtiments. Enfin, la Ville rembourse sa part liée au renouvellement du parc machine.

Ces dépenses sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon la méthode suivante :

- ❖ détermination des clés de répartition (I)
- ❖ ventilation des frais de personnel (II)
 - calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole par application des clés de répartition à la masse salariale de chaque service/sous-service (II-1)
 - détermination du taux global de répartition Ville/Eurométropole (II-1)
 - application de ce taux global de répartition à l'ensemble des dépenses de personnel (II-2 et II-3)
- ❖ ventilation des frais d'administration générale (III)
- ❖ ventilation des dépenses d'investissement informatique (IV)
- ❖ ventilation des dépenses pour le mobilier et les travaux – Site Etoile (V)
- ❖ ventilation des travaux sur autorisations de programme (AP) - Site Etoile (VI)
- ❖ ventilation des dépenses de renouvellement du parc machine (VII)

I - DETERMINATION DES CLES DE REPARTITION

Ces clés de répartition, exprimées en pourcentage Ville/Eurométropole sont basées :

- ❖ sur la compétence générale du service/sous-service,
- ❖ ou sur l'application de proratas forfaitaires,
- ❖ ou sur l'application de proratas calculés soit sur des critères d'activité, soit sur une estimation du temps de travail des agents.

Ces clés de répartition sont revues et modifiées chaque année si nécessaire.

Ainsi, 66,1 % de la masse salariale est ventilée selon les **compétences** respectives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- sont à 100 % Ville les services à compétence exclusivement municipale, soit la quasi-totalité de la direction de la Culture (hors réseau médiathèques métropolitaines 100 % Eurométropole, archives (au taux global de regroupement) et audiovisuel 100 % Eurométropole), la quasi-totalité de la direction des solidarités et de la santé sauf les gens du voyage (100% Eurométropole), le service soutien à l'autonomie (90% Ville) et la part dédiée au FSL/FAJ du service insertion, la direction de la réglementation urbaine (hormis le service hygiène et santé environnementale à 90% Ville), la direction de la police municipale, le service évènements, la direction de l'Enfance et de l'Éducation et le service Etat civil et élections.
- sont à 100 % Eurométropole les services à compétence exclusivement métropolitaine, soit les services habitat, la direction de l'environnement et des services publics urbains, la mission Intercommunalité, le service tramway et grands projets, le SIRAC, le réseau des médiathèques métropolitaines.

7,1% de la masse salariale concerne une partie des services « supports » qui travaillent pour les deux collectivités et se voient appliquer un **prorata forfaitaire** selon les principes suivants :

- pour 3,7% de la masse salariale : on considère que l'activité des services de la direction des Finances (hors comptabilité), du service des Moyens généraux (hors sous-service courrier), du service conseil accompagnement et pilotage, de l'administration générale du cabinet et de la direction générale (hormis les missions) se répartit à 50/50 entre les deux collectivités ;
- pour 3,4% de la masse salariale : l'activité de la direction des Ressources Humaines, de la médecine du travail, du service des archives, de la communication interne, de la veille stratégique et documentaire, est répartie entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg selon le taux global de répartition de la masse salariale.

Le reste de la masse salariale, soit 26,8 % est réparti par application de **proratas calculés**. Ces proratas sont retracés dans des fiches spécifiques, au nombre de 15 (voir annexe 2).

Les proratas sont calculés sur des **critères d'activités** :

- ✓ le service des achats et de la commande publique, s'agissant du nombre de marchés passés dans l'année (30,92% Ville en 2021),
- ✓ le service de la politique foncière et immobilière avec le nombre de transactions, contrats et baux gérés dans l'année (31,21% Ville en 2021),
- ✓ le service comptabilité avec le nombre de titres et mandats (49,58% Ville en 2021),
- ✓ le service parc des véhicules et ateliers, avec le nombre d'interventions enregistrées sur les véhicules appartenant à la Ville et à l'Eurométropole (27,22% Ville en 2021).

- ✓ l'imprimerie-reprographie, sur la base de la masse salariale mobilisée pour les prestations de chaque service à laquelle est affecté le taux de répartition des crédits (57,83% Ville en 2021),
- ✓ la direction du numérique, en fonction du parc informatique des services et de leur taux Ville/Eurométropole (57,72% Ville en 2021),
- ✓ les directions suivantes, dont la répartition a été revue lors de la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique de décembre 2021 :
 - la direction des sports, sur la base de proratas fixes par service et sous service (44,75% Ville en 2021 contre 38,84% en 2020),
 - La direction des territoires, sur la base du prorata d'activité fixé à 75% Ville en 2021 contre 100% Ville jusqu'à présent ;
 - La direction de la participation citoyenne, sur la base du prorata d'activité fixé à 75% Ville en 2021 contre 100% Ville jusqu'à présent.
- soit sur le **prorata des dépenses réalisées par collectivité** :
 - ✓ la direction de l'architecture et du patrimoine, hormis les services Maintenance bâtiment et Gestion de l'inventaire du patrimoine bâti, avec la moyenne des dépenses d'investissement réalisés par collectivité sur les trois derniers exercices (68,57% Ville en 2021),
 - ✓ la direction de la communication, hors communication interne, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (50,65 % Ville en 2021),
 - ✓ le protocole, au prorata des dépenses de fonctionnement réalisées par collectivité (55,76% Ville en 2021)

L'annexe 1 récapitule les clés de répartition par services/sous-services pour 2021.

L'annexe 2 est composée des fiches détaillant la méthode de détermination des proratas calculés service par service.

II – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL

1) Calcul de la masse salariale Ville/Eurométropole

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale de chaque service.

Il en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l’Eurométropole et donc le taux global de répartition.

Le remboursement de la Ville est calculé par l’application de ce taux global de répartition aux frais de personnel dans leur ensemble.

Ces clés de répartition sont appliquées à la masse salariale¹ de chaque service ou sous-service.

Une fois la masse salariale Ville/Eurométropole des services et/ou sous-services définie selon la méthode ci-dessus, sauf exception, le pourcentage de l’administration générale de chaque direction est la moyenne pondérée des masses salariales Ville/Eurométropole de chacun des services qui la compose.

La masse salariale Ville/Eurométropole de chaque direction, service et/ou sous-service étant connue, en résulte la masse salariale globale de la Ville et de l’Eurométropole et donc le taux global de répartition.

La part Ville nécessite ensuite les retraitements suivants, qui font l’objet de remboursements spécifiques :

Retraitements		Commentaire
Agents mis à disposition (Direction de la culture)	116 510,46	Remboursement spécifique
Décompte accompagnateur restauration scolaire de l'école européenne et activité des services pour le compte du budget annexe	112 294,74	Remboursement spécifique
Décompte enseignement supérieur du Conservatoire	411 000,00	Pris en charge par l'EPCC
Total	639 805,20	

Il en découle, en 2021, après retraitements, la répartition suivante :

Masse salariale globale 327 420 299,72 €	
Ville	Eurométropole
193 329 785,69 €	134 090 514,03 €
Taux après retraitement	
59,05 %	40,95 %

2) Périmètre des frais de personnel à rembourser

Les frais de personnel faisant l'objet d'un remboursement de la Ville à l'Eurométropole de Strasbourg sont composés de l'ensemble des dépenses de la DRH (*qui inclut notamment la masse salariale globale, à 327,4 M€*), à savoir :

Chapitre	Réalisé
011	2 779 906,14
012	336 702 742,35
65	6 515 543,70
6586	279 002,72
I. MONTANT DES DEPENSES BRUTES	346 277 194,91

Il y a lieu, ensuite, de déduire de ce montant l'ensemble des dépenses suivantes, d'un montant total de **9 045 056,97 €** à savoir:

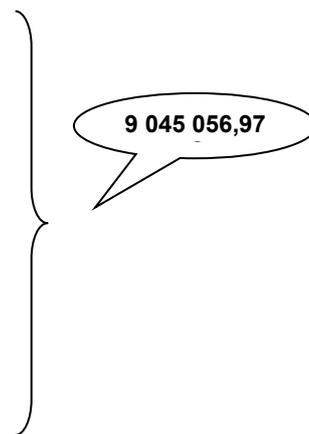
- le remboursement aux communes hors Strasbourg des personnels municipaux employés sur des compétences métropolitaines (*RH01B - 6218.J – 952 576,60 €*) ;
- le remboursement à la Ville de Strasbourg des pensions de droit local des personnels autrefois employés sur les compétences métropolitaines ainsi que divers remboursements (*RH01B - 6217 – 741 848,29 €*) ;
- les indemnités des élus métropolitains et des collaborateurs du cabinet de l'Eurométropole (la Ville de Strasbourg prenant elle aussi directement en charge ses propres dépenses), (*dépenses figurant sous les activités RH01F, G, I, L et RH02H* soit **3 575 003,59 €** en 2021) ;
- la rémunération des intermittents du spectacle (*RH01K – 725 297,69 €*), quasi exclusivement remboursée par la Ville ;
- la part de subvention versée à l'Amicale pour couvrir ses dépenses de personnel, mis à disposition par l'Eurométropole (et donc intégré dans la masse salariale), d'un montant de **363 306,91 €** ;

- les allocations de retour à l'emploi sont quant à elle retraitées (2 687 023,89 € réparties en fonction des taux Ville/EMS des services pour lesquels les agents travaillaient).

Il faut enfin déduire là aussi les recettes encaissées par l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'employeur d'un montant de **984 858,29 €** (hors emplois aidés).

Il en résulte le tableau suivant :

DEPENSES TOTALES		346 277 194,91
A DEDUIRE	SALAIRES COMMUNES	952 576,60
	PENSIONS	741 848,29
	ELUS ET CABINET	3 575 003,59
	INTERMITTENTS DU SPECTACLE	725 297,69
	AMICALE	363 306,91
	ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	2 687 023,89
	RECETTES	984 858,29
A REPARTIR		336 247 279,65



L'annexe 3 détaille les lignes budgétaires entrant dans le périmètre de calcul du remboursement Ville/Eurométropole.

3) Calcul du remboursement

La masse salariale fait l'objet d'une ventilation Ville/Eurométropole par service, selon la méthode énoncée plus haut.

Les dépenses de personnel nettes sont ventilées entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg par application du taux après retraitements résultant de la ventilation de la masse salariale. Il y a lieu ensuite,

- pour la Ville, de réintégrer les intermittents la concernant et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés.
- Pour l'Eurométropole, de réintégrer les pensions de droit local et de déduire sa part des remboursements concernant les emplois aidés.

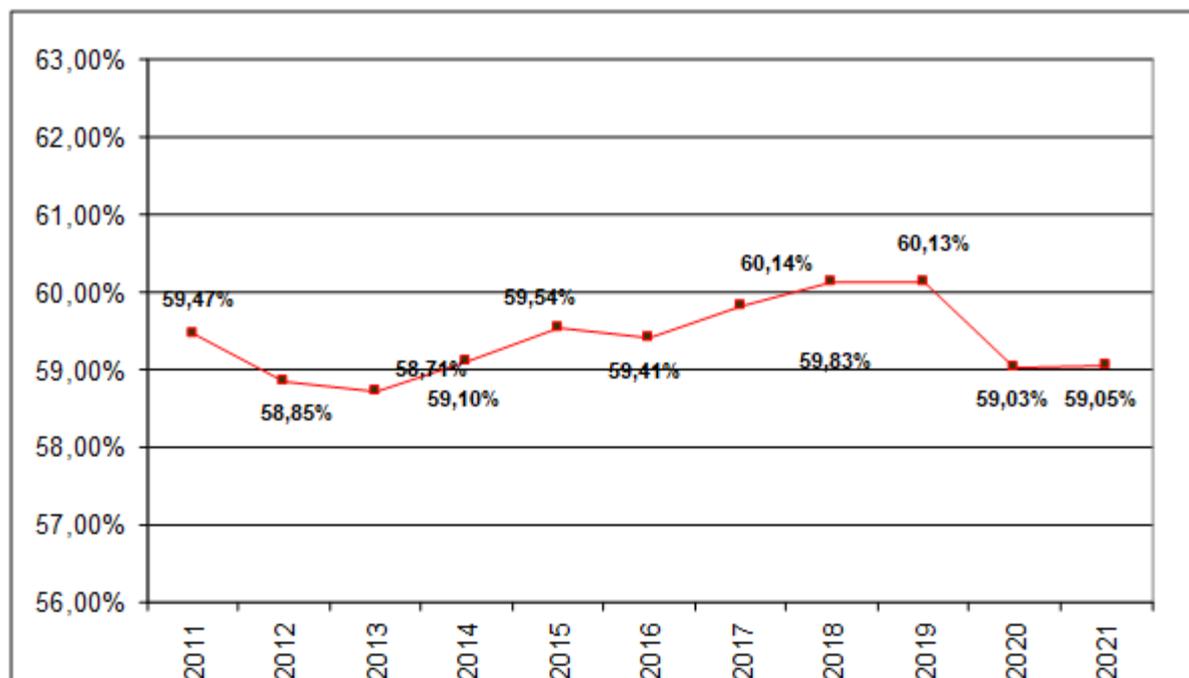
A REPARTIR	% VILLE	TOTAL VILLE*	% EMS	TOTAL EMS**
336 247 279,65	59,05%	198 541 796,49	40,95%	137 705 483,16
	INTERMITTENTS VILLE	716 163,28	PENSIONS DROIT LOCAL	644 219,07
	ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI	1 913 711,23	ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI	773 312,66
	PART EMPLOIS AIDES (81,99%)	-272 346,43	PART EMPLOIS AIDES (18,01%)	-59 827,75
	TOTAL	200 899 324,57	TOTAL	139 063 187,14

*groupe Ville soit Ville +ORCHESTRE+ CE + OND + EPCC HEAR

**groupe Eurométropole soit EUROMETROPOLE +CCAS+ EAU + ASSAINISSEMENT + TRANSPORTS COLLECTIFS+ORDURES MENAGERES

L'évolution du pourcentage de répartition Ville/Eurométropole est retracée dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2011 à 2021.

EVOLUTION DU POURCENTAGE DE REMBOURSEMENT DE LA VILLE DE STRASBOURG



4) Répartition entre l'Eurométropole, le C.C.A.S., les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères.

En 1998 a été mis en place le **Centre Communal d'Action Sociale** de la Ville de Strasbourg (C.C.A.S.), avec un dispositif de conventionnement pour la mise à disposition de personnel, identique à celui en vigueur pour la Ville de Strasbourg. Les compétences exercées par le C.C.A.S. sur la période 1998-2006 ressortissant en totalité de la Ville, le CCAS était intégré dans le "groupe Ville" pour le partage Ville-Eurométropole. A partir de l'exercice 2007, ses compétences étant partagées entre Ville et Eurométropole, le calcul du remboursement des frais de personnel le concernant se fait de façon indépendante.

La part de dépenses de personnel imputable en 2021 au CCAS s'élève à **3 677 271,57 €**. Elle est conventionnellement majorée des frais de 2,81% mis à sa charge, qui prennent en compte les frais de structure d'utilisation des services et directions fonctionnels (hors RH) de la collectivité, tels que la direction du numérique et une partie du service des moyens généraux. Le montant total à rembourser par le CCAS s'élève donc pour 2021 à **3 780 602,90 €**.

Les autres remboursements du groupe de l'Eurométropole concernent les budgets annexes.

Pour **les budgets de l'eau et de l'assainissement**, le calcul des remboursements repose :

- ❖ sur les parts respectives de masse salariale des sous-services eau et assainissement (hormis les cellules du sous-service de l'eau gestion des abonnés et RH, répartis à 50/50 entre l'eau et l'assainissement),
- ❖ sur les parts respectives des agents de la direction de la mobilité et des espaces publics et naturels travaillant sur ces budgets annexes.

Ce montant est majoré du taux de charges RH indirectes de l'Eurométropole (total des charges RH Eurométropole/total de la masse salariale Eurométropole), de 3,9%.

Le budget annexe de l'eau doit ainsi rembourser au budget principal **7 961 063,31 €** en 2021, et celui de l'assainissement **6 500 874,41 €**.

Le budget annexe des mobilités actives a changé de périmètre depuis le 1^{er} janvier 2021. Il inclut désormais les compétences suivantes, telles que définies dans la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi LOM) :

- services réguliers de transport public de personnes (*déjà intégrés au BAMA*) ;
- services à la demande de transport public de personnes (*déjà intégrés au BAMA*) ;
- services de transport scolaire (*déjà intégrés au BAMA*) ;
- services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement) ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- services de mobilité solidaire.

Cette évolution de périmètre sur ce budget entraîne une évolution du remboursement de masse salariale selon les éléments actés lors de la commission mixte paritaire méthodologique du 7 décembre 2021.

Le remboursement du budget annexe des mobilités actives s'établit ainsi pour 2021 à **1 899 526,84 €**.

Pour **le budget annexe des ordures ménagères (Ex-CCLC)**, le calcul repose sur le temps de travail d'agents identifiés. Ainsi, un agent est spécifiquement affecté à ce budget, deux agents pour une part de 43% et deux autres agents pour une part de 5%. Ces taux reposent sur le temps de travail et seront revus chaque année.

Il en résulte un remboursement de ce budget qui s'établit à **90 378,72 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Eurométropole sont les suivants :

EMS	118 830 740,95
CCAS	3 780 602,90
EAU	7 961 063,31
ASSAINISSEMENT	6 500 874,41
TRANSPORTS COLLECTIFS	1 899 526,84
ORDURES MENAGERES	90 378,72
TOTAL	139 063 187,14

5) Répartition entre la Ville, l'Œuvre Notre-Dame, la Caisse des Ecoles et la HEAR.

En 2006, a été créée la **Caisse des Ecoles** de la Ville de Strasbourg, avec un schéma de fonctionnement conventionnel similaire à celui régissant les liens entre Ville et CCAS. Les dépenses de personnel de la Caisse des Ecoles, portant sur l'exercice 2021, se sont élevées à **428 719,84 €**. A noter que suite à l'avenant passé entre l'Eurométropole et cette structure, le montant remboursé prend désormais en compte les charges d'administration générale (8 456,62 € en 2021).

L'Œuvre Notre Dame rembourse à l'Eurométropole pour ce qui la concerne **1 640 188,55 €** s'agissant du personnel.

La HEAR (Haute Ecole des Arts du Rhin) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) regroupant les écoles d'arts de Strasbourg (ex ESAD) et de Mulhouse (Le Quai), ainsi que l'enseignement supérieur de musique du Conservatoire de Strasbourg. Le personnel titulaire est pour partie mis à disposition par l'Eurométropole. Par conséquent, la HEAR doit rembourser l'Eurométropole de Strasbourg pour la part du personnel mis à disposition pour l'exercice 2021, soit **1 183 468,84 €**.

L'Orchestre, est un établissement public depuis le 1^{er} janvier 2020. La majorité de personnel est désormais payée par la nouvelle entité, hormis le personnel mis à disposition, qui s'élève en 2021 à **427 638,09 €**.

En conclusion, les montants des dépenses de personnel remboursés par le groupe Ville sont les suivants :

VILLE	197 219 309,25
EPCC HEAR	1 183 468,84
CAISSE DES ECOLES	428 719,84
ORCHESTRE	427 638,09
OND	1 640 188,55
TOTAL	200 899 324,57

III - REPARTITION DES FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE

1) Répartition entre la Ville de Strasbourg et le budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg

Comme pour les dépenses de personnel, la Ville de Strasbourg rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg la quote-part correspondant à l'utilisation qu'elle fait de ces services communs.
Cette quote-part est calculée en fonction de la clé de répartition du service concerné, telle qu'elle a été déterminée pour la ventilation des frais de personnel.

Outre le personnel, la Ville et l'Eurométropole partagent les ressources logistiques d'un certain nombre de services communs aux deux collectivités. Il s'agit des dépenses de fonctionnement engagées par certains services supports pour le compte des deux collectivités mais qui sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons pratiques.

Elles peuvent cependant faire l'objet de dépenses sur les deux collectivités (pour les fournitures administratives), et dans ce cas, un décompte du montant dû par collectivité est proposé.

Pour les remboursements, il y a lieu de prendre en compte le périmètre des services suivants ;

- Achat et commande publique,
- Veille stratégique et documentaire,
- Prévention et qualité de vie au travail,
- Imprimerie-Reprographie,
- Direction du numérique
- Communication interne, Percussion.

Il convient d'y ajouter :

- le parc des véhicules et ateliers, service principalement Eurométropole qui fait en majeure partie l'objet d'un remboursement spécifique,
- les dépenses des moyens généraux dont une petite partie concerne la Ville
- les dépenses de fluides et de maintenance du Site Étoile (à répartir selon les taux de RH de chaque service locataire),
- et les dépenses des fournitures administratives (dont les crédits sont inscrits sur les deux collectivités et pour lesquelles une proposition de répartition est effectuée en fonction du pourcentage Ville/Eurométropole des services bénéficiaires, aboutissant à un solde à payer).

La répartition des charges ainsi calculée fait apparaître pour 2021 pour la Ville une participation de **9 388 185,23 € au titre des frais généraux** (*Détails en annexe 4*), auxquels il y a lieu d'ajouter un complément de **9 829,67 €** de fournitures administratives.

Sont également pris en compte dans le remboursement des frais d'administration générale **les frais de carburant et l'achat des pièces détachées** de valeur inférieur à 500 €. Ces dépenses sont centralisées sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg pour des raisons d'efficacité de la gestion des stocks.

Les données de facturation sont extraites du logiciel GESCAR qui assure la gestion de l'activité du service Parc Véhicules Ateliers (PVA). Sur cette base, la Ville rembourse à

l'Eurométropole **287 887,62 €** pour les dépenses de carburant et **354 756,29 €** pour les dépenses de pièces détachées.

S'ajoutent à ces montants **les remboursements des dépenses du Site Etoile** (énergie, eau, gardiennage et maintenance), le montant à prendre en compte pour 2021 est de **754 069,55 €**.

Les fluides du site de la Fédération sont quant à eux à rembourser à hauteur de **143 056,27 €** pour 2021.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Ville à l'Eurométropole pour 2021 s'élève en conséquence à **10 937 784,64 €**.

Par ailleurs, il y a lieu de rembourser des dépenses informatiques complémentaires en fonctionnement **non prises en compte et donc non remboursées en 2020**. Le montant complémentaire à rembourser par la ville de Strasbourg est de **1 425 806,38 €**.

L'annexe 4 détaille la répartition des frais de fonctionnement communs entre la Ville et l'Eurométropole.

2) Répartition entre l'Eurométropole, et les budgets annexes de l'eau, de l'assainissement, des mobilités actives et des ordures ménagères.

A l'instar de la ville, un remboursement des frais d'administration générale est calculé pour les budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères de l'Eurométropole. Chacun de ces budgets rembourse une quote-part des dépenses de fonctionnement engagées pour leur compte au budget principal de l'Eurométropole par certains services support.

La méthode de calcul est déterminée ainsi :

- 1) Une part personnel correspondant à la masse salariale des services travaillant comme support aux budgets annexes eau, assainissement, mobilités actives et ordures ménagères.

Il s'agit des directions/services suivants :

- Direction générale des services
- Direction de la Commande publique responsable,
- Direction de la Communication,
- Direction des Finances et de la Programmation,
- Direction des Ressources Humaines,
- Direction des Ressources Logistiques,
- Direction du Numérique
- Direction de l'Architecture et du Patrimoine
- Veille stratégique et documentaire,
- Archives.

La part personnel est de 25 912 709,57 € en 2021

- 2) Une part d'administration générale correspondant aux dépenses de fonctionnement du chapitre 011 « Charges à caractère générale » de la fonction 020 « Administration générale », (hors Direction des ressources humaines), auxquels il y a lieu de déduire le montant du remboursement de la Ville de Strasbourg.

La part d'administration générale est de 25 342 127,68 € en 2021.

A ce périmètre est appliqué **le taux de masse salariale de chaque budget annexe** sur l'ensemble de la masse salariale du groupe Eurométropole de Strasbourg (Budget principal + Budgets annexes + Centre Communal d'Action Sociale).

En 2021, les taux sont les suivants :

	Montant	Taux
EAU	7 961 063,31	5,72%
ASSAINISSEMENT	6 500 874,41	4,67%
TRANSPORTS COLLECTIFS	1 899 526,84	1,37%
ORDURES MENAGERES	90 378,72	0,06%
TOTAL MASSE SALARIALE Groupe EUROMETROPOLE	139 063 187,14	

Ainsi, au titre de l'exercice 2021, le remboursement des frais d'administration générale des budgets annexes s'élèvent donc à :

	Budget annexe de l'eau	Budget annexe de l'assainissement	Budget annexe des transports collectifs	Budget annexe des ordures ménagères
Part personnel	25 912 709,57	25 912 709,57	25 912 709,57	25 912 709,57
Part frais d'administration	25 342 127,68	25 342 127,68	25 342 127,68	25 342 127,68
Total du Périmètre	51 254 837,25	51 254 837,25	51 254 837,25	51 254 837,25
Taux RH 2021	5,72%	4,67%	1,37%	0,06%
Montant par budget CMP 2021	2 934 227,33	2 396 042,16	700 112,96	33 311,09

IV - REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT INFORMATIQUE

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :

- charges communes (hors téléphonie) et dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners...), ventilées en fonction du parc informatique de chaque service,
- dépenses de téléphonie ventilées au taux global de répartition,
- acquisitions de logiciels métiers, ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas définis par service

La Ville de Strasbourg a, par délibération du 19 décembre 1994, décidé la prise en charge des dépenses d'investissement informatique par l'Eurométropole de Strasbourg qui procède à l'acquisition des équipements et logiciels nécessaires à l'ensemble de l'administration.

La Ville de Strasbourg a confié le contrôle de la répartition à la commission mixte paritaire et procède sur cette base à un remboursement à l'Eurométropole.

Les dépenses d'investissement informatiques sont composées de :

- charges communes (réseau, serveurs,...),
- dépenses bureautiques (achats de PC, imprimante, scanners...),
- acquisition de logiciels métiers.

Les charges communes (hors téléphonie) sont ventilées selon la répartition du parc informatique de chaque service en fonction du taux Ville/Eurométropole de cette direction, à savoir 57,72% pour la Ville en 2021. Le montant à répartir est de 5 946 857,09 €. Par conséquent, le montant à rembourser par la Ville de Strasbourg est de **3 432 525,91 €**.

La téléphonie est quant à elle remboursée sur la base du taux global Ville/Eurométropole (avant régularisations), à savoir 59,24% pour la Ville. Le montant à répartir est de 479 666,78 €, soit un remboursement de **284 154,60 €**.

Les dépenses d'acquisition de logiciels métiers sont ventilées par service et réparties entre les deux collectivités sur la base des proratas RH par collectivité. Elles s'élèvent en 2021 à 4 191 604,98 €. Le remboursement à effectuer pour ce type de dépense est de **2 533 256,04 €**.

A noter que le reversement de la quote-part des dépenses d'équipement informatique de la Ville s'effectue sous forme de subvention d'équipement, inscrite en section d'investissement de son budget, et calculée à partir des montants TTC, déduction faite du FCTVA.

Le montant remboursable avant correction du FCTVA est de **6 249 936,56 €**.

Après correction, la subvention à verser par la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole s'élève à **5 224 696,96 €** tel que ce montant ressort du tableau *en annexe 5 du document*.

V - REPARTITION DU MOBILIER ET DES TRAVAUX COURANTS DU SITE ETOILE

1) Remboursements croisés des travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du site Etoile

Le Site Etoile comprend les immeubles suivants :

Inscription des crédits de travaux	Bâtiments concernés
Ville de Strasbourg	Immeuble rue de la Bourse Immeuble rue Fustel Immeuble rue de Berne Immeuble 38 RH
Eurométropole de Strasbourg	Centre administratif Immeuble rue de Soleure

Pour ces travaux, le **principe** est le suivant :

La collectivité propriétaire du bâtiment réalise les travaux. La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

2) Remboursement des travaux d'investissement courants des restaurants administratifs (au centre administratif et du site de la fédération)

Le **principe** est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs payés préalablement par l'Eurométropole, en fonction du taux global de répartition RH des services.

3) Remboursements de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau

Le principe est le suivant :

La Ville de Strasbourg rembourse le mobilier et le matériel payé préalablement par l'Eurométropole en fonction des clés de répartition RH de chaque service.

Ainsi, pour **les travaux d'investissement courant du Site Etoile**, le montant remboursable avant correction du FCTVA est de 439 726,75 €. Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **367 593,97 €, déduction faite du FCTVA.**

S'agissant du **mobilier**, le remboursement de la Ville à l'Eurométropole pour l'exercice 2021, avant correction du FCTVA est de 41 803,95 €. Le montant à rembourser s'élève par conséquent à **34 946,43 €.**

Les calculs sont détaillés en annexe 6 du document.

VI – REPARTITION DES TRAVAUX SUR autorisations de programme (AP) POUR LE SITE ETOILE

Les travaux sur AP effectués sur le Site Etoile font l'objet d'un remboursement spécifique lié aux consommations 2021 effectuées par les collectivités propriétaires des bâtiments.

La collectivité locataire rembourse la part des travaux en fonction des métrages d'utilisation des bureaux couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

	Propriétaire	EMS - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2021 EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par l'EMS à la VILLE Budget EMS 2018/AP0305 Programme 1288
Immeuble de la Bourse VDS 2009/AP0134 Programme 962	Ville	32,17%	550 945,57	177 221,75
	<i>CORRECTION FCTVA</i>	0,16404	90 377,11	29 071,46
				148 150,30

	Propriétaire	VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2021 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par la VILLE à l'EMS Budget VILLE 2019/AP0232 Programme 1252
Centre Administratif EMS 2016/AP0262	EMS	54,25%	1 419 395,08	770 058,50
	<i>CORRECTION FCTVA</i>	0,16404	232 837,57	126 320,40
				643 738,10

VII – REPARTITION DES DEPENSES DE RENOUVELLEMENT DU PARC MACHINE

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à renouveler le parc machines du service Imprimerie-reprographie.

La Ville s'engage à rembourser à l'Eurométropole sa part, basée sur le pourcentage de la masse salariale du service Imprimerie-reprographie, qui est fonction des taux de ventilation Ville/Eurométropole des services utilisateurs. Le taux du service s'élève en 2021 à 57,83%

Les dépenses mandatées pour le renouvellement du parc machine en 2021 s'élèvent, après correction du FCTVA à 31 367,38 € soit un remboursement à effectuer par la Ville de Strasbourg de

$$31\ 367,38 * 57,83\% = \mathbf{18\ 139,75\ €}$$

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2021

Annexe 1

**Répartition de
la masse salariale pour 2021**

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Affectations périphériques	AFP/Amicale	AFP/Amicale	363 306,91	59,24%	215 229,46	TGR		
Affectations périphériques	AFP/DRH	AFP/DRH	27 187,90	59,24%	16 106,59	TGR		
Affectations périphériques	SYNDICATS	SYNDICATS	560 324,92	59,24%	331 946,42	TGR		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Admin Gén du Cabinet	115 169,46	43,25%	49 815,71	Taux service		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Administration Cabinet	494 945,08	43,25%	214 084,87	Taux service		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Cab/AdmGén/Voit. officielles	140 248,04	50,00%	70 124,02	Partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Cabinet du Maire / Président	525 187,23	50,00%	262 593,62	Partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Pole représentations	130 107,98	50,00%	65 053,99	Partagé		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Secr particulier du Maire	130 368,01	100,00%	130 368,01	Compétence		
CABINET	Admin Gén du Cabinet	Secr particulier du Président	149 075,40	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	CABINET	CABINET	4 147,20	50,00%	2 073,60	Partagé		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Groupes politiques	253 879,60	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Adjts de quartier	270 450,01	100,00%	270 450,01	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Adjts thématiques	189 814,06	100,00%	189 814,06	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	SDE/Secr Vice-présidents	314 166,90	0,00%	0,00	Compétence		
CABINET	Secrétariat des élus	Secrétariat des élus	436 636,99	50,00%	218 318,50	Partagé		
CABINET	CABINET CUS	CABINET CUS	250 546,40	0,00%	0,00	Compétence		
Direction Générale des Service	DGS/Administration Générale Re	DGS/Administration Générale Re	2 398 299,15	50,00%	1 199 149,58	Partagé		
Direction Générale des Service	DGS/Administration Générale Re	DGS/Miss Dr Femmes Egal Genres	10 659,37	100,00%	10 659,37	Compétence		
Direction Générale des Service	Direction Générale des Service	Direction Générale des Service	960 322,81	50,00%	480 161,41	Partagé		
Secrétariat Général	Secrétariat Général	Secrétariat Général	39 851,57	50,00%	19 925,79	Partagé		
Secrétariat Général	SG/Service des Assemblées	SG/Service des Assemblées	68 411,01	50,00%	34 205,51	Partagé		
Secrétariat Général	SG/Service Juridique	SG/Service Juridique	132 022,38	50,00%	66 011,19	Partagé		
Secrétariat Général	DCPAJ/Serv des Assemblées	DCPAJ/Serv des Assemblées	267 568,54	50,00%	133 784,27	Partagé		
Secrétariat Général	DCPAJ/Serv Juridique	DCPAJ/Serv Juridique	511 263,56	50,00%	255 631,78	Partagé		
Protocole	ADM GALE PROTOCOLE	ADM GALE PROTOCOLE	139 092,32	55,76%	77 557,88	Taux calculé		
Protocole	PROT/Département logistique	PROT/Département logistique	2 763,77	55,76%	1 541,08	Taux calculé		
Protocole	PROT/Département opérationnel	PROT/Département opérationnel	187 189,97	55,76%	104 377,13	Taux calculé	51,16%	15
Protocole	PROT/Dépt événts protocolaires	PROT/Dépt événts protocolaires	230 367,49	55,76%	128 452,91	Taux calculé		
Protocole	Protocole	Protocole	511 396,11	55,76%	285 154,47	Taux calculé		
Direction de l'audit interne	Direction de l'audit interne	Direction de l'audit interne	192 824,89	50,00%	96 412,45	Partagé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	22 490,35	55,09%	12 389,21	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Accompagn Indiv C	13 629,83	55,09%	7 508,24	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Manag Risq Ctrl I	15 392,47	55,09%	8 479,22	Taux DGA		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Digital	17 091,68	10,00%	1 709,17	Taux calculé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Temps Serv Innov	10 294,24	50,00%	5 147,12	Partagé		
DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/Accomp Humain Transfo Inno	DGA/AHTI/Mis Dématérialisation	16 944,16	59,24%	10 038,02	TGR		
Communication interne	COM/Com Interne	COM/Com Interne	118 398,72	59,24%	70 141,50	TGR		
Veille stratégique et documentaire	COM/Dpt Veille strat et doc	COM/Dpt Veille strat et doc	171 779,58	59,24%	101 765,27	TGR		
CRI/Administration générale	CRI/Administration générale	CRI/Administration générale	310 733,20	50,65%	157 386,37	Taux calculé		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Fin/Comptabilité	180 451,11	50,65%	91 398,49	Taux calculé		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Fin/Marchés & C de Ges	92 679,17	50,65%	46 942,00	Taux calculé		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Finances	CRI/AG/Finances	11 737,08	50,65%	5 944,83	Taux calculé		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Ressources humaines	CRI/AG/RH/Sect événements	19 731,24	50,65%	9 993,87	Taux calculé		
CRI/Administration générale	CRI/AG/Ressources humaines	CRI/AG/RH/Sect. communication	40 118,32	50,65%	20 319,93	Taux calculé		
Dir Communication	COM/Com Externe	COM/Com Externe	591 653,94	50,65%	299 672,72	Taux calculé		
Dir Communication	COM/Cellule Moyens Transvers	COM/Cellule Moyens Transvers	112 697,04	50,65%	57 081,05	Taux calculé		
Dir Communication	COM/Dpt Com numérique	COM/Dpt Com numérique	58 985,95	50,65%	29 876,38	Taux calculé	48,65%	1
Dir Communication	COM/Service éditions	COM/Service éditions	55 658,46	50,65%	28 191,01	Taux calculé		
Dir Communication	COM/Service multimédia	COM/Service multimédia	234 247,51	50,65%	118 646,36	Taux calculé		
Dir Communication	COM/Service presse	COM/Service presse	108 160,33	50,65%	54 783,21	Taux calculé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir Communication	Dir Communication	Dir Communication	706 319,69	50,65%	357 750,92	Taux calculé		
Conseil Perf Affaires Générale	Conseil Perf Affaires Générale	Conseil Perf Affaires Générale	18 793,39	50,00%	9 396,70	Partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	CPAG/CAP/Eval Polit Publiques	24 769,48	50,00%	12 384,74	Partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	CPAG/Conseil Accomp Pilotage	73 657,79	50,00%	36 828,90	Partagé		
Conseil Perf Affaires Générale	DCJGE/Commande publique	DCJGE/Commande publique	10 639,38	50,00%	5 319,69	Partagé		
Dir. des Ressources Humaines	Dir. des Ressources Humaines	Dir. des Ressources Humaines	50 184,02	59,24%	29 729,90	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	348 567,20	59,24%	206 497,39	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Accueil Courrier	220 789,53	59,24%	130 799,63	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Administration Général	276 656,48	59,24%	163 896,20	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Gestion des Contractue	535 295,15	59,24%	317 118,34	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Admin Ressources Humaines	DRH/ARH/Gestion des Titulaires	957 465,84	59,24%	567 219,74	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Administration Générale	DRH/Administration Générale	258 808,56	59,24%	153 322,78	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Administration Général	202 085,06	59,24%	119 718,77	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Maintien Dévelop Comp	691 805,03	59,24%	409 837,57	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Pilotage Emploi	651 596,06	59,24%	386 017,06	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/EDC/Transitions Parcours P	516 871,62	59,24%	306 203,91	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Emploi Dévelop Compétences	DRH/Emploi Dévelop Compétences	323 354,26	59,24%	191 560,80	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Médecine du Travail	DRH/Médecine du Travail	639 565,67	59,24%	378 890,04	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Mission Dialogue Social	DRH/Mission Dialogue Social	163 018,37	59,24%	96 574,97	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/Pilotage RH	264 792,62	59,24%	156 867,84	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Ch Mission, Ch Projets	241 467,45	59,24%	143 049,60	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Finances	163 121,06	59,24%	96 635,81	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/Juridique	133 049,98	59,24%	78 821,17	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Pilotage RH	DRH/PRH/SIRH	616 461,10	59,24%	365 202,49	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	DRH/PQVT/Accompagnem Sit Indi	105 646,10	59,24%	62 586,62	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	DRH/PQVT/Habillement et EPI	50 352,51	59,24%	29 829,72	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	DRH/PQVT/Prév Risques Cond Tra	136 427,62	59,24%	80 822,14	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	DRH/Prév Qualité Vie au Travail	354 001,84	59,24%	209 716,97	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/Service Social du Travail	147 985,87	59,24%	87 669,45	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/SST/Interventions Sociales	131 924,12	59,24%	78 154,19	TGR		
Dir. des Ressources Humaines	DRH/Service Social du Travail	DRH/SST/Prestations Sociales	43 280,50	59,24%	25 640,14	TGR		
Dir du numérique	DRL/Informatique	DRL/Informatique	4 857 256,02	57,72%	2 803 608,17	Taux calculé	58,69%	
Mission des temps	Mission des temps	Mission des temps	23 969,13	50,00%	11 984,57	Partagé		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	52 845,18	72,05%	12 351,24	Taux DGA		
DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/Transfo Dém Europe Terr Pr	DGA/TDETP/Mis Sécurité Civile	15 439,05	80,00%	12 351,24	Taux calculé		
Mission Intercommunalité	Mission Intercommunalité	Mission Intercommunalité	177 147,17	0,00%	0,00	Compétence		
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/Direction de Territoires	154 710,88	75,00%	116 033,16	Taux calculé		
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/DT/Cons XV Bourse Espla Kr	308 208,46	75,00%	231 156,35	Taux calculé		
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/DT/Cron Htep Poteries Hohb	657 206,77	75,00%	492 905,08	Taux calculé		
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/DT/Gare Kléber Centre Robe	603 241,77	75,00%	452 431,33	Taux calculé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/DT/Koenig Mont Verte Elsau	342 738,53	75,00%	257 053,90	Taux calculé		
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/DT/Neudorf Port du Rhin	428 904,03	75,00%	321 678,02	Taux calculé		
Direction de territoires	DUT/Direction de Territoires	DUT/DT/Neuhof Meinau	624 170,39	75,00%	468 127,79	Taux calculé		
Dir. Participation citoyenne	DPEC/Participation Citoyenne	DPEC/Participation Citoyenne	543 261,76	75,00%	407 446,32	Taux calculé		
Dir rel européennes & internat	DRIC/Administration générale	DRIC/Administration générale	81 760,32	83,54%	68 302,57	Taux calculé	88,14%	10
Dir rel européennes & internat	Rel Internationales et Communi	Rel Internationales et Communi	19 275,66	83,54%	16 102,89	Taux calculé		
Dir rel européennes & internat	Dir rel européennes & internat	Dir rel européennes & internat	832 002,69	83,54%	695 055,05	Taux calculé		
Dir rel européennes & internat	REI/Accueil institutions europ	REI/Accueil institutions europ	139 772,58	83,54%	116 766,01	Taux calculé		
Dir rel européennes & internat	REI/Administration générale	REI/Administration générale	428 546,72	83,54%	358 007,93	Taux calculé		
Dir rel européennes & internat	Z Dir rel européennes & internat	Z Dir rel européennes & internat	2 722,08	83,54%	2 274,03	Taux calculé		
Sécurité Prévention	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/Admin Générale Ressources	66 208,80	71,19%	47 131,77	Taux direction	72,04%	
Sécurité Prévention	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/AGR/Fin Compta Marchés Pub	136 736,07	71,19%	97 337,70	Taux direction	72,04%	
Sécurité Prévention	SPS/Admin Générale Ressources	SPS/AGR/Ressources Humaines	235 127,04	71,19%	167 378,85	Taux direction	72,04%	
Sécurité Prévention	SPS/Mission Sécurité Civile	SPS/Mission Sécurité Civile	143 560,05	80,00%	114 848,04	Taux calculé		
Prévention urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/Prévention Urbaine	556 001,43	0,00%	0,00	Compétence		
Prévention urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Actions Partenariales	206 243,79	0,00%	0,00	Compétence		
Prévention urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Interv Opérationnelles	1 395 521,50	0,00%	0,00	Compétence		
Prévention urbaine	SPS/Prévention Urbaine	SPS/PU/Prévent Situationnelle	69 151,99	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC	277 418,59	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Aménag Numériq Terri	108 751,03	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Bureau Etudes	93 795,55	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Régulation Trafic	892 183,30	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Secrétariat	79 896,41	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Sécurité Routière	107 405,01	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Signalisation Dynamique	302 672,62	0,00%	0,00	Compétence		
SIRAC	SPS/SIRAC	SPS/SIRAC/Technique	814 537,70	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Administration Générale	DRU/Administration Générale	138 894,66	95,54%	132 693,30	Taux direction	95,92%	
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/Domaine Public	232 383,87	95,54%	222 008,41	Taux direction	95,92%	
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Domaine Publ Vie Noctur	260 857,76	100,00%	260 857,76	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Fêtes et Foires	98 714,83	100,00%	98 714,83	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Domaine Public	DRU/DP/Marchés Approvisionnement	419 249,08	100,00%	419 249,08	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/HSE/Lutte Antivectorielle	201 121,21	90,00%	181 009,09	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/HSE/Santé Environnementale	463 011,32	90,00%	416 710,19	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Hygiène Santé Environnem	DRU/Hygiène Santé Environnem	353 019,01	90,00%	317 717,11	Taux calculé		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/DC/Arr Circ Station Dos Sp	131 785,66	100,00%	131 785,66	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/DC/Arr Circ Station Exp Co	99 558,04	100,00%	99 558,04	Compétence		
Dir. Réglementation Urbaine	DRU/Réglementation Circulation	DRU/Réglementation Circulation	250 842,78	100,00%	250 842,78	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/Admin Générale PM et SVP	81 935,08	100,00%	81 935,08	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Bur Contravention	61 151,58	100,00%	61 151,58	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Logistique	43 495,77	100,00%	43 495,77	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Ressources Humain	128 099,10	100,00%	128 099,10	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale PM et SVP	DSéc/AGPMSVP/Secrétariat	72 303,40	100,00%	72 303,40	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Admin Générale Ressources	DSéc/Admin Générale Ressources	117 358,81	100,00%	117 358,81	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité de Jour	864 672,34	100,00%	864 672,34	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Munic Circulatio	1 047 570,26	100,00%	1 047 570,26	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Police Générale	2 478 880,33	100,00%	2 478 880,33	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Poste Commandemnt	1 768 998,53	100,00%	1 768 998,53	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/PM/Unité Surveillance Spé	1 199 316,13	100,00%	1 199 316,13	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Police Municipale	DSéc/Police Municipale	507 369,29	100,00%	507 369,29	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	76 770,94	100,00%	76 770,94	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Contrôle Stationnemnt	1 183 865,66	100,00%	1 183 865,66	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Encadrement Stationne	169 994,59	100,00%	169 994,59	Compétence		
Dir. Sécurité	DSéc/Surveillance Voie Publiqu	DSéc/SVP/Secrétariat Stationne	30 207,35	100,00%	30 207,35	Compétence		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	18 598,90	16,39%	3 048,62	Taux DGA		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Capitale Verte Eur	15 712,73	50,00%	7 856,37	Taux calculé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Manager Centre Vil	18 074,84	100,00%	18 074,84	Taux calculé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Plan Climat	14 662,46	20,00%	2 932,49	Taux calculé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis TERRE	143 998,14	10,00%	14 399,81	Taux calculé		
DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/Transfo Ecologique Economi	DGA/TEE/Mis Wacken Europe	22 658,39	3,05%	691,08	Taux calculé	8,39%	9
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Administration Générale	DDEA/Administration Générale	390 015,52	15,90%	61 993,92	Taux direction		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	338 082,12	15,90%	53 738,98	Taux direction		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Programmes européens	213 420,85	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Corporations	72 292,61	100,00%	72 292,61	Compétence		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Suivi du commerce	25 308,04	50,00%	12 654,02	Taux calculé		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Agriculture périurbaine	128 417,77	60,00%	77 050,66	Taux calculé		
Dir Dev Eco et Attractivité	Dir Dev Eco et Attractivité	Entreprises créatives	57 785,71	0,00%	0,00	Compétence	15,42%	6
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Eco Résidentielle et Prod	DDEA/Eco Résidentielle et Prod	528 877,40	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Emploi et Eco Solidaire	DDEA/Emploi et Eco Solidaire	380 890,63	42,00%	159 974,06	Taux calculé		
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	839 467,48	6,00%	50 368,05	Taux calculé		
Dir Dev Eco et Attractivité	DDEA/Marketing Terr et Com Eco	DDEA/Marketing Terr et Com Eco	258 835,77	10,00%	25 883,58	Taux calculé		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Administration générale	DESPU/Administration générale	1 373 189,20	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Collecte valo déchets	DESPU/Collecte valo déchets	22 381 653,18	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/DGPR/Inventaire Géo R	499 608,42	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/DGPR/Prosp Réseaux	1 014 032,19	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Direction	174 569,01	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Finances Gest Abonnés	769 999,68	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Exploit Réseau As	2 338 275,97	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Ouvrages de Prod	877 134,32	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PPO/Stations Epuratio	284 914,98	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Coord Réseau Eau	671 133,84	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Logistique Achat	475 405,60	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Mesures et Maint	1 437 021,34	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PREA/Rés Distribution	2 229 408,42	0,00%	0,00	Compétence		
Dir enviro & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PRM/Prosp Ouvr Qual E	544 030,61	0,00%	0,00	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/PRM/Qual Télécont Rej	599 192,51	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Rel Usagers et Qualit	292 170,74	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/EA/Ressources Humaines	140 251,72	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Eau et Assainissement	DESPU/Eau et Assainissement	103 747,75	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	421 200,32	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Gestion Cours Eaux	284 498,55	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Prév Exp Pollutions	118 075,80	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Gest Prév Risques Enviro	DESPU/GPRE/Qualité Air	185 770,18	0,00%	0,00	Compétence		
Dir envoi & serv publics urb	DESPU/Propreté urbaine	DESPU/Propreté urbaine	14 179 626,68	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	Dir Mobil, Espaces publ et nat	Dir Mobil, Espaces publ et nat	3 139,50	44,86%	1 408,32	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Adm Gén et Ressources	DMEPN/Adm Gén et Ressources	149 352,50	44,86%	66 996,70	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Adm Gén et Ressources	DMEPN/AG&Ress/Finances-Compta.	605 335,72	44,86%	271 542,12	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Adm Gén et Ressources	DMEPN/AG&Ress/Marchés publ	311 241,97	44,86%	139 617,24	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Adm Gén et Ressources	DMEPN/AG&Ress/RH - Qual vie	172 483,83	44,86%	77 372,97	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Adm Générale	DMEPN/Adm Générale	261 115,45	44,86%	117 131,44	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DMEPN/PEE/Eval, Coor, Méth	109 118,24	44,86%	48 948,37	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DMEPN/PEE/Pilot études pré-éval	333 852,50	44,86%	149 759,90	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DMEPN/PEE/Programmation	67 471,96	44,86%	30 266,64	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Prog, Etud pré-op & éval	DMEPN/Prog, Etud pré-op & éval	338 607,27	44,86%	151 892,80	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Q & C/Ccertat°-Comm	134 419,55	44,86%	60 298,06	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Q & C/Qual-Organisation	131 987,44	44,86%	59 207,06	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Qual et Concertation	DMEPN/Qual et Concertation	155 923,80	44,86%	69 944,46	Taux direction	47,31%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	291 806,92	24,98%	72 897,52	Taux service	28,65%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Gest Administrative	43 171,85	24,98%	10 784,94	Taux service	28,65%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Eau Assainissement	768 104,45	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Etud Faisab Amén Pr	446 363,63	33,02%	147 389,27	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Insert Pays Esp Ver	452 100,59	33,02%	149 283,61	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Signalisation Eclair	613 375,61	33,02%	202 536,63	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Topom Opér Géoloc R	230 517,83	33,02%	76 116,99	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Voirie Circulation	644 674,09	33,02%	212 871,38	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/Aménagement Espace Publi	509 848,99	11,76%	59 982,79	Taux service	14,15%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Gest Admin Technique	211 343,35	11,76%	24 864,15	Taux service	14,15%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Communes Nord	304 026,96	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Communes Sud	296 375,11	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Réseaux	463 757,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Stbg Centre Nord Est	216 656,60	33,02%	71 540,01	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Stbg Sud Ouest	372 359,23	33,02%	122 953,02	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/Esp verts & nature	83 898,16	84,81%	71 151,78	Taux service	84,44%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Adm générale	513 202,67	84,81%	435 233,43	Taux service	84,44%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Maitr ouvr gestion	191 465,61	84,81%	162 376,85	Taux service	84,44%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Assist tech logist	1 186 010,61	84,81%	1 005 823,82	Taux service	84,44%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Arbres	1 227 552,88	40,00%	491 021,15	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Esp verts urbains	5 482 623,10	90,00%	4 934 360,79	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Espaces Naturels	1 205 585,89	100,00%	1 205 585,89	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Jardins familiaux	540 903,47	100,00%	540 903,47	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/Voies Publiques	357 924,15	19,19%	68 668,63	Taux service	21,55%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Administration Généra	187 411,75	19,19%	35 955,41	Taux service	21,55%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Direction	240 808,63	19,19%	46 199,73	Taux service	21,55%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Eclairage Public	1 094 219,02	100,00%	1 094 219,02	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Equipement de la Rue	697 229,78	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Exploit Interv Interu	722 271,91	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Ingénierie Gest Patri	519 825,15	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Laboratoire	428 264,82	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Ouvrages d'Art	551 491,64	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Voirie Urbaine	1 690 137,46	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Strat & gest° stationn.	DMEPN/Stat/Strat. Station	101 657,39	57,61%	58 569,15	Taux service	77,77%	
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Strat & gest° stationn.	DMEPN/Stat/Gestion résidents	177 890,83	100,00%	177 890,83	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Strat & gest° stationn.	DMEPN/Strat & gest° stationn.	428 064,29	40,00%	171 225,72	Taux calculé		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Autorité Org Mobili	312 490,80	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Etudes	202 687,90	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Gest Administrative	6 362,22	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Organisation Mobili	182 025,29	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Déplacements	DMEPN/Déplacements	645 243,26	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Grands Projets	300 784,94	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Schéma Direct Assain	262 103,07	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Tramway	317 619,11	0,00%	0,00	Compétence		
Dir Mobil, Espaces publ et nat	DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/Tramway et Grands Projet	249 448,05	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	Dir. Urbanisme et Territoires	Dir. Urbanisme et Territoires	20 267,77	18,98%	3 846,15	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/Administration Générale	738 240,84	18,98%	140 093,76	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/AG/Projet Contrat de Ville	339 318,36	18,98%	64 391,43	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/AG/Projet Quartier Ouest	135 664,85	18,98%	25 744,71	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ress/Dpt Fin Cont gestion	317 993,94	18,98%	60 344,76	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ress/Dpt Ressources Humain	146 159,54	18,98%	27 736,26	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Ressources	DUT/Ressources	46 436,30	18,98%	8 812,08	Taux direction	38,46%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/AG/Domanialité Publique	395 251,04	13,45%	53 161,26	Taux calculé	9,31%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Administration Générale	DUT/AG/Ville en Transition	310 335,68	21,05%	65 326,03	Taux calculé		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	274 201,86	31,82%	87 245,24	Taux service	27,14%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Administration Généra	202 723,93	31,82%	64 502,47	Taux service	27,14%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Conception Ingénierie	225 928,96	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Dpt Ecologie Terr	268 203,43	100,00%	268 203,43	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Aménag Terr Projets Urbain	DUT/ATPU/Dpt Planification Ter	348 800,45	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Conduite Projets Aménagement	DUT/Conduite Projets Aménagement	691 586,09	20,00%	138 317,22	Taux calculé	22,17%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Administration Général	380 005,45	3,00%	11 400,16	Taux calculé		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Atelier Géomatique	439 057,68	3,00%	13 171,73	Taux calculé		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Données Références	341 729,23	3,00%	10 251,88	Taux calculé		13
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/GCT/Dpt Usages	341 205,59	3,00%	10 236,17	Taux calculé		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Géomatique Connaissance Te	DUT/Géomatique Connaissance Te	296 278,67	3,00%	8 888,36	Taux calculé		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Administration Général	269 008,33	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Dpt Planif Pol Publ Et	454 096,68	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Hab/Dpt Prog Instr Aides L	461 513,79	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Habitat	DUT/Habitat	260 135,66	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Pol Foncière Immobilière	DUT/Pol Foncière Immobilière	864 440,31	31,21%	269 791,82	Taux calculé	40,32%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/Police du Bâtiment	274 748,11	34,68%	95 283,09	Taux service	33,05%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Administration Générale	78 010,62	34,68%	27 054,21	Taux service	33,05%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt PSMV	41 332,45	34,68%	14 334,16	Taux service	33,05%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Ressources Courrier	221 713,84	34,68%	76 890,72	Taux service	33,05%	
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt ADS Accueil	845 856,30	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Changement Usages	100 282,00	100,00%	100 282,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Enseignes Affich Pu	282 079,22	100,00%	282 079,22	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Expertise Conseil	148 072,21	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Police du Bâtiment	DUT/PB/Dpt Sécurité ERP et IMR	145 343,72	100,00%	145 343,72	Compétence		
Dir. Urbanisme et Territoires	DUT/Politique de la Ville	DUT/Politique de la Ville	216 487,04	0,00%	0,00	Compétence		
Dir de Mission TERRE	Dir de Mission TERRE	Dir de Mission TERRE	184 893,47	10,00%	18 489,35	Taux calculé		
Dir de Mission TERRE	TERRE/Dpt ENR&R	TERRE/Dpt ENR&R	55 936,33	10,00%	5 593,63	Taux calculé		
Dir de Mission TERRE	TERRE/Dpt Réseaux Distribution	TERRE/Dpt Réseaux Distribution	185 992,13	10,00%	18 599,21	Taux calculé		
Dir de Mission TERRE	TERRE/Dpt Territ en Transition	TERRE/Dpt Territ en Transition	100 076,87	10,00%	10 007,69	Taux calculé		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	27 100,46	85,94%	23 289,84	Taux DGA		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/Transfo Sociale Sociétale	DGA/TSS/Mis Droits Fem Eg Genr	12 252,99	100,00%	12 252,99	Compétence		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Gest projets	181 136,19	100,00%	181 136,19	Compétence		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Gest salles muni	532 095,84	100,00%	532 095,84	Compétence		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	Service Evènements	DRIC/Ser Evts/Logistique	776 960,33	100,00%	776 960,33	Compétence		
DGA/Transfo Sociale Sociétale	Service Evènements	DRIC/Service Evènements	669 655,53	100,00%	669 655,53	Compétence		
Archives	DC/Archives	DC/Archives	941 853,66	59,24%	557 970,81	TGR		
Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Collecte Relations S	84 715,72	59,24%	50 187,09	TGR		
Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Conserv Iconoth Doc	122 104,39	59,24%	72 336,81	TGR		
Archives	DC/Archives	DC/Archiv/Publics et Trait Fon	221 338,55	59,24%	131 124,88	TGR		
Dir. de la Culture (hors archives)	Dir. de la Culture	Dir. de la Culture	160 935,12	82,76%	133 190,44	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/DG/Communication	90 544,06	82,76%	74 934,57	Taux direction	83,50%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/DG/Mission Dévelop Publics	557 403,21	82,76%	461 308,76	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Direction Générale	DC/Direction Générale	99 273,86	82,76%	82 159,38	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/Administration Générale	234 216,48	82,76%	193 838,34	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Finances Marchés Publics	552 040,88	82,76%	456 870,87	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Juridique	48 730,40	82,76%	40 329,44	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Ressources Humaines	322 216,80	82,76%	266 667,70	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Administration Générale	DC/AG/Sécurité Prévention	51 728,29	82,76%	42 810,51	Taux direction	83,50%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/Action Culturelle	479 366,20	89,71%	430 055,60	Taux service	88,94%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Administ et Financier	121 257,70	89,71%	108 784,38	Taux service	88,94%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Arts Visuels Illustr Liv	168 639,00	100,00%	168 639,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Centre Chorégraphique	797 337,00	100,00%	797 337,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Centre Interprét Archi P	123 842,83	100,00%	123 842,83	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Cinéma et Audiovisuel	166 604,49	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Shadok Fabrique du Numér	167 949,76	100,00%	167 949,76	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Action Culturelle	DC/AC/Spectacle Vivant	195 249,57	100,00%	195 249,57	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	ADM.GENERALE CONSERVATOIRE	749 789,29	100,00%	749 789,29	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	CONSERV./PEDAGO-ENSEIGNEMENT	4 049 016,17	100,00%	4 049 016,17	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	DC/Conservatoire de musique	3 282 819,12	100,00%	3 282 819,12	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Conservatoire de musique	PROMOTION DU CONSERVATOIRE	166 010,70	100,00%	166 010,70	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	943 433,27	100,00%	943 433,27	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/HEAR/Enseignements	173 966,32	100,00%	173 966,32	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Haute Ecole des Arts du Rhi	DC/HEAR/Stand Concierg Ent Bat	66 069,25	100,00%	66 069,25	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	DC/Médiathèques	816 038,34	46,63%	380 491,99	Taux service	49,86%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	Bibl-Services transversaux	1 827 766,83	46,63%	852 227,91	Taux service	49,86%	
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./BIBLIOTHEQUE DE QUARTIER	2 788 415,83	100,00%	2 788 415,83	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./CENTRE TECH DU LIVRE	54 199,38	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	BIBL./RUE KUHN	1 528 169,77	100,00%	1 528 169,77	Compétence		3
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Nord	561 201,10	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Ouest	706 069,98	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath. Sud	653 558,08	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Médiathèques	CUS-Médiath.Malraux	2 966 134,79	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Musées	DC/Musées	11 427 974,64	100,00%	11 427 974,64	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Oeuvre Notre Dame	DC/Oeuvre Notre Dame	1 597 129,93	100,00%	1 597 129,93	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Orchestre Philharmonique St	DC/OPS/Administ et Financier	427 638,09	100,00%	427 638,09	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/TAPS	DC/TAPS	534 516,54	100,00%	534 516,54	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/Théâtre Opéra du Rhin	146 560,06	100,00%	146 560,06	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/TOR/Agents d'Entretien	348 071,12	100,00%	348 071,12	Compétence		
Dir. de la Culture (hors archives)	DC/Théâtre Opéra du Rhin	DC/TOR/Maintenance	136 691,91	100,00%	136 691,91	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Administration générale	DEE/Administration générale	708 623,52	100,00%	708 623,52	Compétence		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir Enfance et Education	DEE/Caisse des écoles	DEE/Caisse des écoles	420 263,22	100,00%	420 263,22	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Inscriptions et scolarité	DEE/Inscriptions et scolarité	623 380,80	100,00%	623 380,80	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Patrim Enfance & Education	DEE/Patrim Enfance & Education	16 503 315,96	100,00%	16 503 315,96	Compétence		
Dir Enfance et Education	DEE/Périscolaire et éducatif	DEE/Périscolaire et éducatif	28 745 679,60	100,00%	28 745 679,60	Compétence		
Dir Enfance et Education	Dir Enfance et Education	Dir Enfance et Education	45 846,22	100,00%	45 846,22	Compétence		
Dir Enfance et Education	EDUC/Famille et petite enfance	EDUC/Famille et petite enfance	11 314 345,21	100,00%	11 314 345,21	Compétence		
Dir Enfance et Education	Serv Adm Dir. Enfance Educ	DEE/Dépt Finances	1 092 335,23	100,00%	1 092 335,23	Compétence		
Dir Enfance et Education	z EDUC/Action territoriale	AC TER/NEUD BOURS ESPL KRUT	6 965,19	100,00%	6 965,19	Compétence		
Dir Enfance et Education	z EDUC/Action territoriale	z EDUC/Action territoriale	173,10	100,00%	173,10	Compétence		
Dir population élections culte	Dir population élections culte	Dir population élections culte	846,57	97,75%	827,50	Taux direction	97,75%	
Dir population élections culte	DPEC/Admin générale DPEC	DPEC/Admin générale DPEC	225 796,43	97,75%	220 710,92	Taux direction	97,75%	
Dir population élections culte	DPEC/Département ressources	DPEC/Département ressources	178 161,20	97,75%	174 148,55	Taux direction	97,75%	
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/Accueil de la Population	677 748,06	96,00%	650 638,14	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Assist Prest et Qu	131 577,02	96,00%	126 313,94	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Fonctionnelle Logi	51 906,48	96,00%	49 830,22	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Centre	664 362,33	96,00%	637 787,84	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Est	866 755,27	96,00%	832 085,06	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Accueil de la Population	DPEC/AP/Cel Prestation Ouest	584 771,14	96,00%	561 380,29	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/Etat civil et élections	484 862,81	100,00%	484 862,81	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Administr	90 447,72	100,00%	90 447,72	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Décès	29 747,76	100,00%	29 747,76	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Elections	315 940,41	100,00%	315 940,41	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Formalités	97 028,51	100,00%	97 028,51	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Mariages	178 297,60	100,00%	178 297,60	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Naissance s	268 289,92	100,00%	268 289,92	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/ObjTrouvé s	17 233,69	100,00%	17 233,69	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Etat civil et élections	DPEC/EtatCivilElec/Registres	377 657,44	100,00%	377 657,44	Compétence		
Dir population élections culte	DPEC/Relations Cultes et Mémoi	DPEC/Relations Cultes et Mémoi	201 782,33	100,00%	201 782,33	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/Service Funéraire	478 304,57	98,00%	468 738,48	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/SF/Dpt Administratif	341 208,65	98,00%	334 384,48	Taux calculé		
Dir population élections culte	DPEC/Service Funéraire	DPEC/SF/Dpt Opérationnel	1 403 204,16	98,00%	1 375 140,08	Taux calculé		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	Dir. Solidarités Santé Jeuness	157 791,75	79,24%	125 032,83	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/Admin Générale Ressources	927 425,75	79,24%	734 884,20	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Communication	49 797,36	79,24%	39 459,00	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Comptabilité Finances	217 846,46	79,24%	172 619,67	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Gest Pat Marchés Publ	153 740,00	79,24%	121 822,26	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Obs Evaluation	64 582,66	79,24%	51 174,75	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/RH Prévention Doc	203 440,37	79,24%	161 204,40	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Subventions	117 481,42	79,24%	93 091,27	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Admin Générale Ressources	DSSJ/AGR/Systèmes d'Informatio	197 488,13	79,24%	156 487,90	Taux direction	79,89%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Administration Générale	DSSJ/Administration Générale	605 090,75	79,24%	479 468,72	Taux direction	79,89%	
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/JEP/Dév Politiques Jeunes	207 065,25	100,00%	207 065,25	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/JEP/Protections Mineurs	1 708 876,88	100,00%	1 708 876,88	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	DSSJ/Jeunesse Educ Populaire	660 684,88	100,00%	660 684,88	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	1 912 628,26	100,00%	1 912 628,26	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/Unité Gestion RS	173 138,43	100,00%	173 138,43	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Centre Nord	1 797 499,55	100,00%	1 797 499,55	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Est	1 524 368,64	100,00%	1 524 368,64	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Ouest	1 454 723,70	100,00%	1 454 723,70	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Sud	1 715 034,19	100,00%	1 715 034,19	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Act Sociale Proximit	DSSJ/PIDS/ASP/UT Sud Ouest	1 312 556,19	100,00%	1 312 556,19	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Dpt Dév Pol Sociales	DSSJ/PIDS/Dpt Dév Pol Sociales	295 210,53	100,00%	295 210,53	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Dpt Logement FSL	DSSJ/PIDS/Dpt Logement FSL	436 576,14	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/GdV/Gest Disp Accuei	355 068,04	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/GdV/Mainten Techniqu	228 974,83	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	DSSJ/PIDS/Gens du Voyage	346 640,22	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Admin Générale	57 000,63	100,00%	57 000,63	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Pole Acc Accomp	228 757,51	100,00%	228 757,51	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/LCE/Str Héb Equipe R	30 702,67	100,00%	30 702,67	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	DSSJ/PIDS/Lutte Contre Exclusi	230 975,84	100,00%	230 975,84	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/CCAS	DSSJ/CCAS	3 545 793,55	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	DSSJ/Pole Insertion Dév Social	88 849,95	100,00%	88 849,95	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Développement Projets	688 874,72	100,00%	688 874,72	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Equipe Psychologues	330 434,55	100,00%	330 434,55	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/SA/Santé de la Personne	3 189 830,07	100,00%	3 189 830,07	Compétence		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DSSJ/Santé Autonomie	DSSJ/Santé Autonomie	2 207 491,71	90,00%	1 986 742,54	Taux calculé		
Dir. Solidarités Santé Jeuness	DAU/Mission lutte contre discr	DAU/Mission lutte contre discr	517,24	100,00%	517,24	Compétence		
Dir. des Sports	Dir. des Sports	Dir. des Sports	1 719,90	44,75%	769,68	Taux direction	38,85%	
Dir. des Sports	DS/Direction	DS/Direction	105 429,39	44,75%	47 181,32	Taux direction	38,85%	
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/Admin Générale Ressources	206 598,06	44,75%	92 455,91	Taux direction	38,85%	
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Financières	196 304,39	44,75%	87 849,33	Taux direction	38,85%	
Dir. des Sports	DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Humaines	187 005,41	44,75%	83 687,89	Taux direction	38,85%	
Dir. des Sports	DS/Mistral	DS/Mistral	657 320,18	44,75%	294 161,21	Taux direction	38,85%	
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/CNS Robertsau	1 559 886,72	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Coord Organis Pilotage	27 798,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Hautepierre	937 526,94	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Kibitzenau	1 006 523,24	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Lingolsheim	562 229,09	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Ostwald Hardt Plans d'E	1 059 607,34	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Patinoire	93 909,61	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Wacken	1 085 551,88	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Aqua-Glisse	DS/Aqua-Glisse	466 742,29	0,00%	0,00	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/Patrimoine Sportif	344 987,05	77,41%	267 054,38	Taux service	62,56%	
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Espaces Extérieurs	1 583 762,69	90,00%	1 425 386,42	Taux calculé		

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Logistiq Manif Trans	558 948,21	90,00%	503 053,39	Taux calculé		
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Gestion Patrimoine	1 396 237,85	65,00%	907 554,60	Taux calculé		
Dir. des Sports	DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Technique Piscines	777 561,29	65,00%	505 414,84	Taux calculé		
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/Vie Sportive	473 002,61	98,04%	463 748,63	Taux service	96,98%	
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Citoyen	63 373,77	100,00%	63 373,77	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Performance	232 855,17	80,00%	186 284,14	Taux calculé		
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Ensemble	1 903 072,71	100,00%	1 903 072,71	Compétence		
Dir. des Sports	DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Mieux	181 104,00	100,00%	181 104,00	Compétence		
DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	45 912,78	53,29%	24 468,41	Taux DGA		
DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/Fin part patrim logistiq d	DGA/FPPLD/Mis Recettes	9 611,27	50,00%	4 805,64	Partagé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ressources	DCPB/Ress/AffGén et RH	113 656,28	71,38%	81 126,82	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ressources	DCPB/Ress/Budget-Compta	285 846,66	71,38%	204 034,76	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ressources	DCPB/Ress/Marchés publics	128 398,80	71,38%	91 649,90	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	Dir constr & patrimoine bâti	Dir constr & patrimoine bâti	35 250,30	71,38%	25 161,34	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/Administration générale	335 369,96	71,38%	239 384,04	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Aff générales et RH	133 062,56	71,38%	94 978,85	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Budget comptabilité	5 380,84	71,38%	3 840,79	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Gest & invent patrim	242 779,64	71,38%	173 293,91	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Administration générale	DCPB/AG/Marchés publics	62 116,75	71,38%	44 338,37	Taux direction		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ingénierie de la construc	DCPB/Ingénierie de la construc	82 096,17	68,57%	56 293,34	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ingénierie de la construc	DCPB/SIC/Admin générale SIC	192 841,27	68,57%	132 231,26	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ingénierie de la construc	DCPB/SIC/Eco & tech de constr	762 919,77	68,57%	523 134,09	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ingénierie de la construc	DCPB/Sic/Etudes Prog Architect	618 163,96	68,57%	423 875,03	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Ingénierie de la construc	DCPB/SIC/Ressources graphiques	301 634,41	68,57%	206 830,71	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Constr cultur soc & admin	DCPB/Constr cultur soc & admin	845 028,63	68,57%	579 436,13	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Constr Enf Educ Sport	DCPB/Constr Enf Educ Sport	1 237 012,78	68,57%	848 219,66	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Gest Invent patrim bâti	DCPB/Gest Invent patrim bâti	306 275,13	51,32%	157 180,40	Taux calculé	51,74%	
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Gest Invent patrim bâti	DCPB/GIPB/Gestion patrimoine	507 049,67	51,32%	260 217,89	Taux calculé	51,74%	
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Gest Invent patrim bâti	DCPB/GIPB/Invent & Valo patrim	4 555,95	51,32%	2 338,11	Taux calculé	51,74%	
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/Admin Générale de Maint b	93 363,52	78,40%	73 197,00	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/Maintenance bâtiment	290 938,16	78,40%	228 095,52	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/MB/Bâti	1 489 204,66	78,40%	1 167 536,45	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/MB/Chauf-Ventil-Clim-Sani	756 164,85	78,40%	592 833,24	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/MB/Electr-Electroméca	602 356,00	78,40%	472 247,10	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/MB/Gest techn bâti connec	457 612,74	78,40%	358 768,39	Taux calculé		
Dir architecture et patrimoine	DCPB/Maintenance bâtiment	DCPB/MB/Logist-Qualité-Dvpt	263 388,43	78,40%	206 496,53	Taux calculé		
Commande Publique Responsable	Commande Publique Responsable	Commande Publique Responsable	74 786,46	38,15%	28 534,41	Taux direction		
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/Achats et Commande Publiqu	254 535,09	30,92%	78 702,25	Taux calculé	30,93%	
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Admin Générale	177 872,14	30,92%	54 998,07	Taux calculé	30,93%	
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Contrôle Marchés Publ	90 688,84	30,92%	28 040,99	Taux calculé	30,93%	
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Publiqu	CPR/ACP/Coordination Achats	91 424,10	30,92%	28 268,33	Taux calculé	30,93%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Juridique	92 688,75	30,92%	28 659,36	Taux calculé	30,93%	
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Marchés Publics	193 358,46	30,92%	59 786,44	Taux calculé	30,93%	
Commande Publique Responsable	CPR/Achats et Commande Public	CPR/ACP/Systèmes Inform Comm	180 511,80	30,92%	55 814,25	Taux calculé	30,93%	
Commande Publique Responsable	CPR/Administration Générale Re	CPR/Administration Générale Re	258 713,55	30,92%	79 994,23	Taux calculé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Part/Pôle Associatif	148 234,90	50,00%	74 117,45	Partagé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Part/Pôle Externe	61 077,37	50,00%	30 538,69	Partagé		
Commande Publique Responsable	CPR/Partenariats	CPR/Partenariats	259 186,09	50,00%	129 593,05	Partagé		
Commande Publique Responsable	DCPAJ/Cseil, Accomp & Pilot	DCPAJ/CAP/Ctl Gest* interne	41 869,98	50,00%	20 934,99	Partagé		
Commande Publique Responsable	DCPAJ/Cseil, Accomp & Pilot	DCPAJ/CAP/Eval polit publiques	94 634,80	50,00%	47 317,40	Partagé		
Commande Publique Responsable	DCPAJ/Cseil, Accomp & Pilot	DCPAJ/Cseil, Accomp & Pilot	213 261,32	50,00%	106 630,66	Partagé		
Dir finances et programmation	Dir finances et programmation	Dir finances et programmation	67 567,60	49,76%	33 621,07	Taux direction		
Dir finances et programmation	Administration générale DFP	Administration générale DFP	386 070,63	49,76%	192 105,51	Taux direction		
Dir finances et programmation	DFP/Budget et programmation	DFP/Budget et programmation	290 191,08	50,00%	145 095,54	Partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Conseil & contr dépense	227 662,59	49,58%	112 875,11	Taux calculé		
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Recettes	52 143,04	49,58%	25 852,52	Taux calculé		8
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/C/Relations avec tiers	151 785,11	49,58%	75 255,06	Taux calculé		
Dir finances et programmation	DFP/Comptabilité	DFP/Comptabilité	386 700,83	49,58%	191 726,27	Taux calculé		
Dir finances et programmation	DFP/Etudes financ et fiscales	DFP/Etudes financ et fiscales	190 806,65	50,00%	95 403,33	Partagé		
Dir finances et programmation	DFP/Financement et trésorerie	DFP/Financement et trésorerie	127 738,35	50,00%	63 869,18	Partagé		
Dir des ressources logistiques	Dir des ressources logistiques	Dir des ressources logistiques	39 344,89	43,11%	16 961,30	Taux direction		
Dir des ressources logistiques	DRL/Admin générale de la DRL	DRL/Admin générale de la DRL	647 045,44	43,11%	278 936,71	Taux direction		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Achats	263 521,97	50,00%	131 760,99	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Approvisionnement	285 452,03	50,00%	142 726,02	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/MAO/Ressources	84 254,77	50,00%	42 127,39	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Miss achats opérationnels	DRL/Miss achats opérationnels	329 550,48	50,00%	164 775,24	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/Moyens généraux	734 803,14	54,44%	400 045,21	Taux service		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Aménag & exploit Etoile	958 657,39	50,00%	479 328,70	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Courrier	930 485,90	71,69%	667 065,34	Taux calculé	71,06%	2
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Direction	136 461,31	50,00%	68 230,66	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Equipe renfort	554 852,01	50,00%	277 426,01	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Nettoyage	1 221 472,12	50,00%	610 736,06	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Ressources	138 201,63	50,00%	69 100,82	Partagé		
Dir des ressources logistiques	DRL/Moyens généraux	DRL/MG/Standard téléphonique	602 860,04	50,00%	301 430,02	Partagé		
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Direction	173 152,07	27,22%	47 127,15	Taux calculé	28,20%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Dep gestion de parc	1 064 889,19	56,47%	601 311,21	Taux calculé	52,33%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Dép logistique	1 205 415,02	22,81%	275 003,60	Taux calculé	24,03%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Maintenance	2 819 793,72	18,05%	509 067,50	Taux calculé	19,24%	12
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Prévention sécurité	103 349,91	27,22%	28 128,96	Taux calculé	28,20%	
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	DRL/PVA/Ressources	228 405,14	27,22%	62 165,49	Taux calculé	28,20%	

Direction	Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul	Tx 2020	Fiche
Dir des ressources logistiques	Parc véhicules et ateliers	Parc véhicules et ateliers	3 269,64	27,22%	889,90	Taux calculé	28,20%	
Dir des ressources logistiques	DRL/Imprimerie	DRL/Imprimerie	1 529 798,22	57,83%	884 682,31	Taux calculé	57,14%	11
RETRAITES CUS	RETRAITES CNR	RETRAITES CNR	352 624,14	59,24%	208 900,79	TGR		
RETRAITES CUS	RETRAITES CRAV	RETRAITES CRAV	28 277,20	59,24%	16 751,91	TGR		
TOTAL			327 420 299,72	59,24%	193 969 590,89			

Retraitements -639 805,20

TGR	
Masse salariale HORS TGR	316 186 870,25
Part Ville hors TGR	187 314 708,10
Taux global de regroupement	59,24%

327 420 299,72	59,05%	193 329 785,69
----------------	--------	----------------

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2021

Annexe 2

**Fiches détaillées des
Proratas calculés**

Fiche de calcul n° 1
DIRECTION DE LA COMMUNICATION (hors Communication interne)

-
- **TAUX 2021 VILLE** 50,65%
 - **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
 - **SOURCE DES DONNEES** CORIOLIS/Direction des finances
 - **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Fiche de calcul, requête BO*
-

MODE DE CALCUL

La direction de la communication gère les budgets de communication des deux administrations. Ceux-ci sont cependant individualisés en comptabilité. L'activité de la direction est donc évaluée en fonction du poids de chacune des deux collectivités, comme suit :

2021

Code Collectivité	Direction	Réalisé (*)	%
CUS	COMMUNICATION	1 215 620,65	49,35%
VDS	COMMUNICATION	1 247 739,06	50,65%
	Total	2 463 359,71	100,00%

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	54,35%	56,19%	56,97%	61,21%	63,28%	59,99%	58,69%	48,65%	50,65%

Fiche de calcul n° 2 Service Courrier

- **TAUX 2021 VILLE** 71,69%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNEES** *Extraction Logiciel Meternet*
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** *Direction des Ressources Logistiques*

Depuis la commission mixte paritaire du 14/12/2018, la répartition est fonction du taux global de répartition RH des services envoyant les courriers au lieu de 50/50 auparavant.

MODE DE CALCUL

	délégation / direction	enveloppe 2021	réalisé	% VILLE	Remboursement Ville	Observations
DIRECTION GENERALE DES SERVICES		1 580	1 049			
	Missions - direction générale	1 000	267	50,00%	133,50	
	Administration de la DGS	500	211	50,00%	105,50	
	Audit interne	80	66	50,00%	33,00	
	Mission intercommunalité	0	505	0,00%	0,00	
COHESION SOCIALE ET DEV. EDUCATIF ET CULTUREL		240 000	266 058			
	Solidarités et santé	60 000	53 357	79,24%	42 280,09	
	Population, élections, cultes	90 000	165 992	97,75%	162 257,18	
	Enfance, éducation	65 000	21 009	100,00%	21 009,00	
	Culture	25 000	25 700	82,76%	21 269,32	
AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE		67 000	53 571			
	D°s de territoire	0	200	75,00%	150,00	
	Economie attractivité	2 000	1 237	15,90%	196,68	
	Mobilité, espaces publics et naturels	20 000	11 379	44,86%	5 104,62	
	Urbanisme et territoires	35 000	37 403	18,98%	7 099,09	
	Construction patrimoine bâti	10 000	3 352	71,38%	2 392,66	
SECURITE,PREVENTION ET SPORTS		12 000	7 614			
	Administration de la délégation	1 000			0,00	
	Sécurité	1 000	897	100,00%	897,00	
	Règlementation urbaine	7 000	5 963	95,54%	5 697,05	
	Sports	3 000	754	44,75%	337,42	
PILOTAGE, RESSOURCES, ENVIRONNEMENT ET CLIMAT		79 000	84 036			
	Conseil, performance et affaires juridiques	5 000	1 150	50,00%	575,00	
	Ressources humaines	40 000	40 681	59,21%	24 087,22	Taux 2020
	Finances et programmation	4 000	657	49,76%	326,92	
	Ressources logistiques	5 000	13 940	47,48%	6 618,71	Taux 2020
	Environnement et services publics urbains	25 000	27 608	0,00%	0,00	
RELATIONS INTERNATIONALES ET COMMUNICATION		42 700	24 571			
	Administration de la délégation	400				
	Communication	40 000	23 971	50,65%	12 141,31	
	Relations européennes et internationales	2 300	600	83,54%	501,24	
		442 280	436 899		313 212,51	
données au 31/12/2021			Taux ville	71,69%		

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	50%	50%	50%	50%	50%	66,99%	72,15%	71,06%	71,69%

Fiche de calcul n° 3 Service des Médiathèques

➤ TAUX 2021 VILLE	46,63 %
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNEES	Direction des Ressources Humaines
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Civi RH</i>

MODE DE CALCUL

La répartition s'effectue en fonction des compétences municipales et métropolitaines :

- le réseau des médiathèques de la Ville (rue Kuhn, médiathèques de quartier, service de la reliure) est 100% Ville ;
- le réseau des médiathèques de l'EMS (centre technique du livre, médiathèque Malraux, Sud et Ouest) est 100% EMS ;
- les services support (administration générale du service, communication, ressources etc.) sont répartis en fonction du prorata de la masse salariale des médiathèques municipales/métropolitaines.

Pour 2021, le taux Ville du service des médiathèques est ainsi de

Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remboursement Ville
DC/Médiathèques	816 038,34	46,63%	380 491,99
Bibl-Services transversaux	1 827 766,83	46,63%	852 227,91
BIBL./BIBLIOTHEQUE DE QUARTIER	2 788 415,83	100,00%	2 788 415,83
BIBL./CENTRE TECH DU LIVRE	54 199,38	0,00%	0,00
BIBL./RUE KUHN	1 528 169,77	100,00%	1 528 169,77
CUS-Médiath. Nord	561 201,10	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Ouest	706 069,98	0,00%	0,00
CUS-Médiath. Sud	653 558,08	0,00%	0,00
CUS-Médiath.Malraux	2 966 134,79	0,00%	0,00
	11 901 554,10	46,63%	5 549 305,50

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	48,65%	49,66%	50,48%	49,92%	51,36%	50,83%	49,86%	48,36%	46,63%

Fiche de calcul n° 4
SERVICE DES ACHATS ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➤ TAUX 2021 VILLE	30,92 %
➤ DATE MISE À JOUR	Décembre 2021
➤ SOURCE DES DONNEES	Service des Achats et de la Commande Publique
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Extraction application Marcoweb</i>

MODE DE CALCUL

Le service des achats et de la commande publique est un service support qui instruit les marchés des deux collectivités. La répartition de l'activité du service pour le compte de chaque collectivité s'évalue à partir du nombre de procédures publiées sur l'année. Les données sont extraites du logiciel Marcoweb, dans lequel sont saisis l'ensemble des marchés traités par le SACP (MAPA 3, MAPA 4 et procédures formalisées) et hors DAP et DMEPN* :

	EMS	VILLE
janvier	11	4
février	6	7
mars	14	6
avril	14	3
mai	8	6
juin	9	9
juillet	17	4
août	8	7
septembre	16	3
octobre	17	5
novembre	12	5
décembre	11	5
Total	143	64
% 2021	69,08	30.92

* hors Voies publiques, Espaces verts et de nature, Stationnement, Déplacements dont les procédures sont également gérées par le SACP.

➤ HISTORIQUE

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Taux Ville	46,4 %	49,8 %	44,29 %	47,38 %	38,89 %	34,64 %	30,93 %	30,92 %

Fiche de calcul n° 5
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

• **Constructions**

➤ TAUX 2021 VILLE	68.57%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNEES	CORIOLIS/ Direction des Finances,
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Fiche de calcul, requête BO</i>

MODE DE CALCUL

La direction de la Construction et du Patrimoine bâti assure la construction, la rénovation et l'entretien des bâtiments publics appartenant à la Ville et à l'Eurométropole.

La méthode de calcul retenue depuis 2010 repose sur les poids des investissements respectifs de cette direction par collectivité sur trois années glissantes (hors Mission Wacken Europe – Fichier 9).

Il en découle le tableau suivant :

Direction de la construction (CP%) hors Maintenant Bâtiment (CP72) et hors projet Wacken (AP0174 en VDS et AP0175/AP0301 en EMS)

Code collectivité	Consommé net dépenses	% VDS / EMS
CUS	83 469 664,08	31,43%
VDS	182 122 942,73	68,57%
	265 592 606,81	100,00%

Ce pourcentage est pris en compte pour la direction, hormis le service Gestion et inventaire du patrimoine bâti qui a son propre taux, et depuis la réunion méthodologique du 12 janvier 2017, le service Maintenance bâtiment.

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	60,31%	57,21%	54,65%	50,08%	47,08%	46,71%	52,08%	57,69%	68,57%

Maintenance bâtiment

Répartition des interventions pour 2021 :

	Nombre d'interventions	%
EMS	2235	21,60%
Ville	8114	78,40%
Total	10 349	

- Gestion et inventaire du patrimoine bâti privé

Ce service, rattaché à la Direction de la Construction et du Patrimoine bâti en 2016, s'occupe de l'entretien et de la location des immeubles du patrimoine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La répartition entre la Ville et l'EMS se fait en 2021 de la façon suivante (*):	% VILLE
Patrimoine bâti : 390 lots Ville et 370 lots EMS	51,32%

(*) Répartition effectuée hors HM et hors comptabilisation des logements de fonction et des locaux mis à disposition d'associations ou d'instituteurs dans le patrimoine scolaire

Fiche de calcul n° 6

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DE L'ATTRACTIVITE

➤ TAUX 2021 VILLE	15,90%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNEES	Direction du développement économique et de l'attractivité
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Répartition de la charge de travail par service et sous-service</i>

MODE DE CALCUL

Cette direction a connu de nombreuses évolutions ces dernières années et a développé ses missions, son périmètre et ses équipes. La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 17 octobre 2013 a décidé des éléments suivants :

Entreprises créatives : **100% EMS** s'agissant d'une compétence EMS.

Programmes Européens : **100% EMS** s'agissant d'une compétence EMS.

Service Enseignement supérieur, recherche et innovation : **94% EMS – 6 % Ville.**

Soit 100% EMS sauf pour la partie vie étudiante

Service Marketing territorial et tourisme : **90% EMS et 10% Ville.**

Service Economie Sociale et solidaire : **58% EMS et 42% Ville.**

Service Développement de l'industrie, du commerce et de l'artisanat :

100% EMS sauf le commerce à 50% Ville et le suivi des corporations à 100% Ville

Agriculture périurbaine : **40% EMS – 60 % Ville.**

Administration générale de la direction : la directrice et son assistante/ ressources Financières/ promotion économique / Intelligence territoriale/ : Il est proposé de reporter la masse salariale de ces agents selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction (hors ces agents)

Soit :

Sous service	Total masse salariale	% Ville	Remb. Ville
DDEA/Administration Générale	390 015,52	15,90%	61 993,92
Dir Dev Eco et Attractivité	338 082,12	15,90%	53 738,98
Programmes européens	213 420,85	0,00%	0,00
Corporations	72 292,61	100,00%	72 292,61
Suivi du commerce	25 308,04	50,00%	12 654,02
Agriculture périurbaine	128 417,77	60,00%	77 050,66
Entreprises créatives	57 785,71	0,00%	0,00
DDEA/Eco Résidentielle et Prod	528 877,40	0,00%	0,00
DDEA/Emploi et Eco Solidaire	380 890,63	42,00%	159 974,06
DDEA/Ens Sup, Rech et Innov	839 467,48	6,00%	50 368,05
DDEA/Marketing Terr et Com Eco	258 835,77	10,00%	25 883,58
	3 233 393,90	15,90%	513 955,89

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	16,21%	15,43%	15,34%	15,14%	14,02%	17,47%	17,78%	15,42%	15,90%

Fiche de calcul n° 7
MOBILITE/ DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

• **Services Administration générale et ressources, Qualité et concertation, programmation études et évaluation**

- **TAUX 2021 VILLE** 44,86%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, les critères des services ci-dessus dépendent désormais de la moyenne des taux des autres services de la direction (voir ci-dessous). S'agissant du regroupement de deux anciennes directions, le taux 2018 est le premier à être pris en compte sur ce périmètre.

Le taux 2020 Ville est de 44,86%

HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville						45,80%	46,47%	47,31%	44,86%

• **Services Aménagement espaces publics**

- **TAUX 2021 VILLE** 11,76%
- **DATE DE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **DOCUMENTS DE REFERENCE** Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service, qui comprend 7 sous-services, est réparti de la manière suivante :

Communes Nord et Communes Sud : 100% EMS

Commune Sud Sud-ouest et Commune Nord Nord-est : affectation Ville EMS en fonction du réalisé Coriolis (par prog prédéfinis). La part ville correspond aux espaces verts et à l'éclairage public sur la Ville de Strasbourg.

Ouvrages d'Art : 100 % EMS

Réseaux : 100% EMS avec affectation EAU/ASS en fonction du réalisé Coriolis (investissement PE10 par budget)

L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/Aménagement Espace Publi	509 848,99	11,76%	59 982,79
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Gest Admin Technique	211 343,35	11,76%	24 864,15
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Communes Nord	304 026,96	0,00%	0,00
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Communes Sud	296 375,11	0,00%	0,00
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Réseaux	463 757,61	0,00%	0,00
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Stbg Centre Nord Est	216 656,60	33,02%	71 540,01
DMEPN/Aménagement Espace Publi	DMEPN/AEP/Stbg Sud Ouest	372 359,23	33,02%	122 953,02
		2 374 367,85	11,76%	279 339,97

HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville					4,10%	6,89%	10,26%	14,15%	11,76%

• **Services Ingénierie et conception d'espaces publics**

- TAUX 2021 VILLE 24,98%
- DATE DE MISE À JOUR Janvier 2022
- DOCUMENTS DE REFERENCE Détail par secteurs

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, le service, qui comprend 7 sous-services, est réparti de la manière suivante :

Eau & Assainissement : 100% EMS avec affectation EAU/ASS identique à celle des réseaux AEP

Les autres sous-services (hormis le sous-service administration générale) sont répartis au même prorata les réalisés Coriolis par collectivités, au même titre que certains sous-services AEP

L'administration générale du service est répartie au prorata

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	291 806,92	24,98%	72 897,52
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Gest Administrative	43 171,85	24,98%	10 784,94
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Eau Assainissement	768 104,45	0,00%	0,00
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Etud Faisab Amén Pr	446 363,63	33,02%	147 389,27
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Insert Pays Esp Ver	452 100,59	33,02%	149 283,61
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Signalisation Eclair	613 375,61	33,02%	202 536,63
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Topom Opér Géoloc R	230 517,83	33,02%	76 116,99
DMEPN/Ingén Conception Esp Pub	DMEPN/ICEP/Voirie Circulation	644 674,09	33,02%	212 871,38
		3 490 114,97	24,98%	871 880,34

HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville					19,54%	27,05%	28,65%	28,65%	24,98%

Espaces verts et de nature

➤ TAUX 2021 VILLE	84,81%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Répartition Ville/EMS des postes du Service Espaces verts

MODE DE CALCUL

Les critères de répartition de ce service ont été revus lors de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018.

Le service comprend 7 sous-services, dont la nouvelle répartition est la suivante :

Jardins familiaux et espaces naturels : 100% Ville (pas de changement)

Espaces verts urbains : il s'occupe entre autre de l'élagage des arbres, qui est de compétence EMS. Le temps de travail de cette compétence est estimé à 10%.

Il était beaucoup plus élevé il y a quelques années, mais cette compétence fait l'objet d'une externalisation forte.

La proposition est une répartition 90% Ville/10% EMS (93,57% Ville en 2017)

Arbres : estimé à 50% Ville et 50% EMS, hormis le secteur arbres d'alignement, de compétence EMS. Par conséquent, il est proposé de retenir un taux de 40% pour la Ville (taux de 39,79% pour la Ville en 2017)

Assistance technique et logistique, Maîtrise ouvrage gestionnaire : ils travaillent pour les autres départements, et peuvent être répartis au prorata des autres services, au même titre que le sous-service

l'administration générale.

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/Esp verts & nature	83 898,16	84,81%	71 151,78
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Adm générale	513 202,67	84,81%	435 233,43
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Maitr ouvr gestion	191 465,61	84,81%	162 376,85
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Assist tech logist	1 186 010,61	84,81%	1 005 823,82
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Arbres	1 227 552,88	40,00%	491 021,15
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Esp verts urbains	5 482 623,10	90,00%	4 934 360,79
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Espaces Naturels	1 205 585,89	100,00%	1 205 585,89
DMEPN/Esp verts & nature	DMEPN/EV/Jardins familiaux	540 903,47	100,00%	540 903,47
		10 431 242,39	84,81%	8 846 457,19

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	81,01%	79,52%	84,19%	84,14%	83,33%	84,41%	84,42%	84,44%	84,81%

- **Voies publiques**

➤ TAUX 2021 VILLE	19,19%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Le service voies publiques réalise l'entretien et l'exploitation du réseau de la voirie métropolitaine, des équipements et de la signalisation statique, du jalonnement et du mobilier urbain métropolitain et du réseau de l'éclairage public et des illuminations de la Ville de Strasbourg. Il intervient donc au titre de compétences métropolitaines, à l'exception de l'éclairage public qui est une compétence municipale :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/Voies Publiques	357 924,15	19,19%	68 668,63
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Administration Généra	187 411,75	19,19%	35 955,41
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Direction	240 808,63	19,19%	46 199,73
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Eclairage Public	1 094 219,02	100,00%	1 094 219,02
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Equipement de la Rue	697 229,78	0,00%	0,00
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Exploit Interv Interu	722 271,91	0,00%	0,00
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Ingénierie Gest Patri	519 825,15	0,00%	0,00
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Laboratoire	428 264,82	0,00%	0,00
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Ouvrages d'Art	551 491,64	0,00%	0,00
DMEPN/Voies Publiques	DMEPN/VP/Voirie Urbaine	1 690 137,46	0,00%	0,00
		6 489 584,31	19,19%	1 245 042,79

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	28,69%	28,83%	26,12%	25,07%	22,51%	22,47%	21,81%	21,55%	19,19%

Stratégie et gestion du stationnement

➤ TAUX 2021 VILLE	57,61%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Suivi de l'activité du service

MODE DE CALCUL

Suite à la réunion de la commission mixte paritaire méthodologique du 22 juin 2018, il a été décidé de revoir les critères de répartition de ce service selon les éléments suivants :

Ce service est réparti entre la gestion des résidents (à 100% Ville) et la stratégie du stationnement.

La stratégie du stationnement englobe une cellule ressources qui s'occupe notamment du versement transport. Le reste du sous-service est occupé à 50% pour la Ville et 50% pour l'EMS, soit une répartition à **60% EMS et 40% Ville**

Il en résulte les éléments chiffrés suivants :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DMEPN/Strat & gest° stationn.	DMEPN/Stat/Strat. Station	101 657,39	57,61%	58 569,15
DMEPN/Strat & gest° stationn.	DMEPN/Stat/Gestion résidents	177 890,83	100,00%	177 890,83
DMEPN/Strat & gest° stationn.	DMEPN/Strat & gest° stationn.	428 064,29	40,00%	171 225,72
		707 612,51	57,61%	407 685,70

➤ HISTORIQUE

année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	100%	100%	100%	100%	100%	100%	72,90%	71,20%	77,77%	57,61%

• Déplacements, Tramway et grands projets

➤ TAUX 2021 VILLE	0%
➤ DATE DE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ DOCUMENTS DE REFERENCE	Suivi de l'activité du service

Les deux services restants de la direction sont sur des compétences exclusivement métropolitaines.

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville
DMEPN/Déplacements	DMEPN/Dépl/Autorité Org Mobili	1 348 809,47	0,00%	0,00
DMEPN/Tramway et Grands Projet	DMEPN/TGP/Grands Projets	1 129 955,17	0,00%	0,00

Fiche de calcul n° 8 SERVICE COMPTABILITE

➤ TAUX 2021 VILLE	49,58%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNEES	CORLIOLIS/ Direction des Finances
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	<i>Fiche de calcul, requête BO</i>

MODE DE CALCUL

L'activité du service de la comptabilité est répartie en fonction du nombre total de mandats et de titres émis sur l'exercice comptable concerné :

Exercice Budgetaire ConsoN
2021

Code Collectivité C	Nombre Titre et Mandat	%
CUS	49 949	50,42%
VDS	49 121	49,58%
Somme :	99 070	100,00%

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	46,65%	46,81%	47,32%	46,85%	47,48%	47,79%	50,09%	50,74%	49,58%

Fiche de calcul n° 9 Mission Wacken Europe

➤ TAUX 2021 VILLE	3,05%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNEES	<i>Fiche de calcul, requête BO</i>
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	/

MODE DE CALCUL

Jusqu'en 2017, deux agents travaillant pour la mission Wacken Europe étaient intégrés à la direction générale des services, (soit 50/50).

Lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 14 décembre 2018, il a été décidé de répartir leur temps de travail proportionnellement aux montants des dépenses Ville (Archipel 1 et 2) et des dépenses métropolitaines (Autorisation de programme Wacken Europe, hors PMC).

Exercice 2019, 2020 et 2021 Projet Wacken (AP0174 en VDS et AP0175/AP0301 en EMS)
--

Code collectivité	Consommé net dépenses	% VDS / EMS
CUS	74 263 144,51	96,95%
VDS	2 339 383,91	3,05%
	76 602 528,42	100,00%

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	0%	0%	0%	0%	0%	14,72%	8,39%	12,52%	3,05%

DIRECTION RELATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

- **TAUX 2021 VILLE** 83,54 %
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction Relations Européennes & Internationales
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Fiche de calcul, requête BO

MODE DE CALCUL

La répartition avant 2013 de la masse salariale Ville de Strasbourg / EMS résultait d'une ventilation approximative par agents, en fonction du temps de travail estimé par agent, pour le compte de la EMS et pour le compte de la Ville de Strasbourg.

Suite à la réunion de la Commission Mixte paritaire le 17 octobre 2013, il a été décidé que désormais la masse salariale de la DREI se calculerait au prorata des dépenses effectuées pour le compte de la Ville et de l'EMS (hors contribution versée au GECT sur le budget EMS).

Il en résulte le taux suivant :

2021

RELATIONS EUROPEENNES ET INTERNATIONALES

Code collectivité	Consommation 2021	%
CUS	283 164,46	16,46%
VDS	1 437 393,72	83,54%
TOTAL	1 720 558,18	100,00%

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	84,80%	85,68%	85,23%	86,18%	85,99%	86,43%	88,14%	83,48%	83,54%

Fiche de calcul n° 11
SERVICE IMPRIMERIE REPROGRAPHIE

- **TAUX 2021 VILLE** 57,83%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNEES** Service Imprimerie-reprographie
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Logiciel de suivi de la reprographie

Frais d'impression et de reprographie					
délégation / direction	enveloppe 2021	réalisé	% VILLE	Remboursement Ville	
DIRECTION GENERALE DES SERVICES	30 700	17 326			
Missions - direction générale	14 200	25	50,00%		12,50
Administration de la DGS	15 000	12 582	50,00%		6 291,00
Audit interne	1 500	4 396	50,00%		2 198,00
Mission intercommunalité	0	323	0,00%		0,00
COHESION SOCIALE ET DEV. EDUCATIF ET CULTUREL	643 000	300 411			
Solidarités et santé	96 000	47 283	79,24%		37 467,05
Population, élections, cultes	42 000	58 266	97,75%		56 955,02
Enfance, éducation	110 000	33 099	100,00%		33 099,00
Culture	395 000	161 763	82,76%		133 875,06
AMENAGEMENT, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE	357 100	225 854			
D's de territoire	5 100	4 438	75,00%		3 328,50
Economie attractivité	55 000	20 813	15,90%		3 309,27
Mobilité, espaces publics et naturels	85 000	117 622	44,86%		52 765,23
Urbanisme et territoires	187 000	64 053	18,98%		12 157,26
Construction patrimoine bâti	25 000	18 928	71,38%		13 510,81
SECURITE, PREVENTION ET SPORTS	44 000	40 026			
Administration de la délégation	15 000				
Sécurité	3 000	5 627	100,00%		5 627,00
Règlementation urbaine	7 000	7 371	95,54%		7 042,25
Sports	19 000	27 028	44,75%		12 095,03
PILOTAGE, RESSOURCES, ENVIRONNEMENT ET CLIMAT	218 000	90 121			
Conseil, performance et affaires juridiques	41 000	25 481	50,00%		12 740,50
Ressources humaines	28 000	8 540	59,21%		5 056,53
Finances et programmation	14 000	6 565	49,58%		3 254,93
Ressources logistiques	15 000	14 942	47,48%		7 094,46
Environnement et services publics urbains	120 000	34 593	0,00%		0,00
RELATIONS INTERNATIONALES ET COMMUNICATION	390 000	384 966			
Administration de la délégation		25	50,65%		12,66
Communication	380 000	356 294	50,65%		180 462,91
Relations européennes et internationales	10 000	28 647	83,54%		23 931,70
	1 682 800	1 058 704			612 286,67
données au 31/12/2021		Taux ville	57,83%		

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	60,34%	63,90%	57,71%	59,10%	65,24%	60,54%	62,23%	57,14%	57,83%

Fiche de calcul n°12

PVA

➤ TAUX 2021 VILLE	27.22%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNÉES	Coriolis et Logiciel Gescar
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	Tableau PVA

MODE DE CALCUL

Les agents du service PVA interviennent pour le compte de la Ville et de l'Eurométropole. L'activité principale du service concerne les achats et la maintenance du parc des véhicules et matériels des deux collectivités.

Il assure également un certain nombre de prestations aux services, tels la location de matériels, cycles, berlines ou utilitaires avec ou sans chauffeur, la manutention de biens, le gardiennage, et la gestion du site de la Fédération.

La répartition de l'activité des différentes sections entre la Ville et l'EMS aboutit aux résultats suivants :

Récapitulatif par entités du service :

RELEVÉ DE L'ACTIVITÉ :

Activités	TOTAL	% Ville	Ville	% EMS	EMS
Achats	6 423 160,46 €	33,71%	2 165 258	66,29%	4 257 902
Bureau technique	1 466	26,13%	383	73,87%	1 083
Magasin	1 330 391,20 €	25,19%	335 153,77	74,81%	995 237,43
Ateliers	50 335,23	18,05%	9 087,20	81,95%	41 248,03
Transport	103 033,32 €	97,21%	100 162,15 €	2,79%	2 871,17 €
VEL'AUTO	123 309,69 €	38,51%	47 480,76 €	61,49%	75 828,93 €
Cellule fonctionnelle		18,05%		81,95%	
Gestion du site		25,00%		75,00%	

REPARTITION DES MASSES SALARIALES :

Catégories PVA	Taux de répartition applicable aux activités et Répartition VILLE / EMS de la masse salariale PVA.				
	Total masse salariale 2021	% Ville	Ville	% EMS	EMS
ADMINISTRATION	508 176,76 €	27,22%	138 311,50 €	72,78%	369 865,26 €
RESP. GESTION DE PARC	45 904,34 €	56,47%	25 920,81 €	43,53%	19 983,53 €
ACHATS	196 970,08 €	33,71%	66 398,94 €	66,29%	130 571,14 €
BUREAU TECHNIQUE	139 523,92 €	26,13%	36 451,34 €	73,87%	103 072,58 €
PASS	204 005,17 €	69,14%	141 248,23 €	30,76%	62 756,94 €

VEL'AUTO	228 009,76 €	38,51%	87 795,83 €	61,49%	140 213,93 €
TRANSPORTS	250 475,92 €	97,21%	243 496,05 €	2,79%	6 979,87 €
ATELIERS	2 819 793,72 €	18,05%	509 067,50 €	81,95%	2 310 726,22 €
RESP. LOGISTIQUE	72 912,92 €	22,75%	16 586,59 €	77,25%	56 326,33 €
CELLULE FONCTIONNELLE	373 225,06 €	18,05%	67 379,66 €	81,95%	305 845,40 €
GESTION DU SITE	125 257,80 €	25,00%	31 314,45 €	75,00%	93 943,35 €
MAGASIN	634 019,24 €	25,19%	159 722,90 €	74,81%	474 296,34 €
TOTAL	5 598 274,69 €	27,22%	1 523 693,81 €	72,78%	4 074 580,88 €

RECAPITULATIF PAR ENTITES DU SERVICE :

Répartition du coût de la masse salariale 2021	Somme masse salariale	% Ville	Ville	% EMS	EMS
DIRECTION + DEPARTEMENT RESSOURCES	508 176,76 €	27,22%	138 311,50 €	72,78%	369 865,26 €
DEPARTEMENT GESTION DE PARC	1 064 889,19 €	56,47%	601 311,21 €	43,53%	463 577,98 €
DEPARTEMENT MAINTENANCE	2 819 793,72 €	18,05%	509 067,50 €	81,95%	2 310 726,22 €
DEPARTEMENT LOGISTIQUE	1 205 415,02 €	22,81%	275 003,60 €	77,19%	930 411,42 €
	5 598 274,69 €	27,22%	1 523 693,81 €	72,78%	4 074 580,88 €

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	27,71%	28,80%	32,95%	31,76%	29,81%	30,30%	29,79%	28,20%	27,22%

Fiche de calcul n°13
Direction Urbanisme et territoires

Administration générale et ressources

- **TAUX 2021 VILLE** 18,98%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Direction urbanisme et territoires
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Ce service est lié au taux de l'ensemble de la direction, soit 19,06% en 2021. Cette évolution importante est liée aux directions de territoires qui ne sont plus rattachées à cette direction

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	-	-	-	33,82%	33,96%	35,79%	36,73%	38,46%	18,98%

Conduite des projets d'aménagement

- **TAUX 2021 VILLE** 20%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Service conduite des projets d'aménagement
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service de conduite des projets d'aménagement était jusqu'à la réunion méthodologique de 2019 considéré à 100% Eurométropole.

Cette répartition repose désormais sur le pourcentage Ville /EMS en fonction de l'activité des chefs de projet suivant les opérations dont ils ont la charge, et qui sont soit de compétence Ville soit de compétence EMS.

La répartition 2020 des projets du service est à 20% pour la ville et 80% pour l'EMS.

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	0%	0%	0%	0%	0%	0%	22,6%	22,17%	20%

Police du bâtiment

➤ Taux 2021 VILLE	34,68%
➤ DATE MISE À JOUR	Janvier 2022
➤ SOURCE DES DONNÉES	Service police du bâtiment
➤ DOCUMENTS JUSTIFICATIFS	Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Police du bâtiment est un service support des deux collectivités.

Ces activités sont :

- l'autorisation d'occupation des sols, qui est une compétence municipale, mais que l'Eurométropole propose gratuitement pour toutes les collectivités, par convention (hors Schiltigheim). Par conséquent le personnel de ce sous-service doit être considéré comme 100% EMS même si la compétence est municipale
- Les enseignes et la sécurité des ERP sont à 100% Ville
- Les expert-conseils, actuellement en % du temps de travail, doivent être assimilés à l'EMS puisqu'ils travaillent pour l'autorisation d'occupation des sols

Sous-service	Montant total	% Ville	Rembt ville
DUT/Police du Bâtiment	274 748,11	34,68%	95 283,09
DUT/PB/Administration Générale	78 010,62	34,68%	27 054,21
DUT/PB/Dpt PSMV	41 332,45	34,68%	14 334,16
DUT/PB/Dpt Ressources Courrier	221 713,84	34,68%	76 890,72
DUT/PB/Dpt ADS Accueil	845 856,30	0,00%	0,00
DUT/PB/Dpt Changement Usages	100 282,00	100,00%	100 282,00
DUT/PB/Dpt Enseignes Affich Pu	282 079,22	100,00%	282 079,22
DUT/PB/Dpt Expertise Conseil	148 072,21	0,00%	0,00
DUT/PB/Dpt Sécurité ERP et IMR	145 343,72	100,00%	145 343,72
TOTAL	2 137 438,47	34.68%	741 267,12

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	30,36%	30,81%	30,28%	34,30%	34,71%	39,98%	21,07%	33,05%	34,68%

Politique foncière et immobilière

-
- **TAUX 2021 VILLE** 31,21%
 - **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
 - **SOURCE DES DONNÉES** Service politique foncière et immobilière
 - **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité du service

MODE DE CALCUL

Le service Politique Foncière et Immobilière achète et vend des biens immobiliers et gère le patrimoine bâti et non bâti de la Ville et de l'EMS. Suite à la réunion méthodologique de juin 2019, la répartition suivante a été proposée :

- Département action foncière : en fonction des actes signés.
- patrimoine non bâti : répartition en fonction des actes pour les agents s'occupant des acquisitions sur et hors Strasbourg et 100% Eurométropole pour les agents s'occupant des acquisitions foncières sur les communes hors Strasbourg
- droit de préemption : 100% Eurométropole

il en résulte un taux de 31,21% en 2020

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	29,93%	43,15%	34,16%	32,00%	26,83%	25,50%	33,25%	40,32%	31,21%

Géomatique et connaissance du territoire

-
- **TAUX 2021 VILLE** 3%
 - **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
 - **SOURCE DES DONNÉES** Service géomatique et connaissance du territoire
 - **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Etat des lieux :

Le service était jusqu'à présent affecté à 100% à l'EMS, sans qu'il y ait clairement de répartition de compétences.

Or, le service travaille à la fois pour l'EMS et accessoirement pour la Ville. Un travail a été effectué par le service pour déterminer quels sont les travaux effectués pour le compte de la Ville de Strasbourg, et qui ne sont pas proposés aux autres communes.

Il s'agit de la compétence de police du maire (loi royale) : la commune a en charge l'attribution des

numéros de voie pour les maisons et les immeubles. Un agent est affecté à cette tâche, soit 3% de la masse salariale du service.

Cette nouvelle répartition a été adoptée lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 4/12/2015 sur les changements méthodologiques.

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	0%	0%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%

Politique de la Ville

- **TAUX 2021 VILLE** 0%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Politique de la Ville
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Suite à l'arrêté préfectoral de 2018, la politique de la ville est considéré de compétence de l'Eurométropole. Jusqu'à présent une approche par territoire déterminait la répartition Ville/Eurométropole.

Désormais, ce service sera de compétence 100% Eurométropole

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	38,75%	35,74%	36,92%	33,88%	30,30%	35,41%	0%	0%	0%

Aménagement du territoire et projets urbains

- **TAUX 2021 VILLE** 31,82%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Service aménagement du territoire et projets urbains
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Ce service est actuellement réparti à 100% EMS.

Or le service a récupéré en 2019 la mission « Strasbourg ça pousse » qui concerne 3 agents, entièrement dédiés à la Ville de Strasbourg.

Cette entité est désormais répartie à 100% EMS sauf les 3 agents de Strasbourg ça pousse au sein du département écologie territoriale.

Il en résulte le taux suivant :

Sous-service	Montant total	% Ville	Rembt Ville
DUT/Aménag Terr Projets Urbain	274 201,86	31,82%	87 245,24
DUT/ATPU/Administration Généra	202 723,93	31,82%	64 502,47
DUT/ATPU/Conception Ingénierie	225 928,96	0,00%	0,00
DUT/ATPU/Dpt Ecologie Terr	268 203,43	100,00%	268 203,43
DUT/ATPU/Dpt Planification Ter	348 800,45	0,00%	0,00
TOTAL	1 319 858,63	31.82%	419 951.15

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	0%	0%	0%	0%	0%	0%	17,02%	27,14%	31,82%

Mission domanialité publique

- **TAUX 2021 VILLE** 13,45%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Politique de la Ville
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Le mode de calcul de la répartition a été adopté en commission mixte paritaire méthodologique du mois de décembre 2019. Jusqu'à présent cette mission était rattachée à la direction, le taux utilisé était celui de la moyenne des autres services.

Désormais, la répartition est la suivante

- 4 agents s'occupent du domaine public métropolitain
- 1 agent s'occupe des aspects juridiques et intervient à parité sur la Ville et l'EMS
- 1 agent s'occupe des arpentages, à 10% pour la Ville
- 1 agent est responsable de la mission au prorata Ville/EMS des autres agents

Il en résulte un taux de 13,45% en 2021

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville							13,57%	9,31%	13,45%

Mission ville en transition

-
- **TAUX 2021 VILLE** 21,05%
 - **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
 - **SOURCE DES DONNÉES** Politique de la Ville
 - **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Temps de travail

MODE DE CALCUL

Le mode de calcul de la répartition a été adopté en commission mixte paritaire méthodologique du mois de juin 2019. Cette entité est à 100% Eurométropole hormis un agent qui s'occupe du parc naturel urbain, pour lequel la répartition dépend de la réalisation des AP respectives de la Ville et de l'Eurométropole du Parc Naturel Urbain, soit 86,85% pour la Ville en 2021.

Sous service	Masse salariale	% VDS	Part Ville
DUT/AG/Ville en Transition	310 335,68	21,05%	65 326,03

➤ **HISTORIQUE**

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	0%	0%	0%	0%	0%	0%	17,39%	27,65%	21,05%

Habitat

L'habitat à 100% EMS.

Fiche de calcul n°14 Direction des sports

- **TAUX 2021 VILLE** 44,75%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Civi RH
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Activité des services

MODE DE CALCUL

La Commission Mixte Paritaire réunie le 7/03/2021 a validé les nouveaux principes de répartition suivants :
1 – Service aquaglisse : clé de répartition : **100% EMS** (Compétence EMS), hormis les Bains municipaux depuis le 1^{er} janvier 2017

2 – Service Vie sportive :

Le département sport vivre ensemble/vivre mieux/citoye : Il relève à **100% du budget Ville** car les interventions concernent les activités périscolaires dans les écoles primaires de la ville de Strasbourg.

Le département sport performance est réparti à **80% pour la Ville et 20% pour la EMS**.

3 – Service au Patrimoine :

le patrimoine bâti est réparti à **65% pour la Ville, et à 35% pour l'EMS**

le patrimoine de plein air est réparti à **90% pour la Ville (au lieu de 60% auparavant), et à 10% pour l'EMS**.

Ce taux sera à revoir chaque année en fonction des événements exceptionnels portés par l'EMS.

4 – département Ressources Humaines / département Ressources Financières / le directeur et son assistante

La masse salariale de ces agents est calculée selon une clé de répartition calculée sur la masse salariale pondérée de l'ensemble des services qui composent la direction (hors ces agents)

Soit, rapporté à la masse salariale :

Service	Sous service	Masse salariale	Taux ville	Remb Ville	Mode de calcul
Dir. des Sports	Dir. des Sports	1 719,90	44,75%	769,68	Taux direction
DS/Direction	DS/Direction	105 429,39	44,75%	47 181,32	Taux direction
DS/Admin Générale Ressources	DS/Admin Générale Ressources	206 598,06	44,75%	92 455,91	Taux direction
DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Financières	196 304,39	44,75%	87 849,33	Taux direction
DS/Admin Générale Ressources	DS/AGR/Ressources Humaines	187 005,41	44,75%	83 687,89	Taux direction
DS/Mistral	DS/Mistral	657 320,18	44,75%	294 161,21	Taux direction
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/CNS Robertsau	1 559 886,72	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Coord Organismes Pilotage	27 798,61	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Hautepierre	937 526,94	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Kibitzenau	1 006 523,24	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Lingolsheim	562 229,09	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Ostwald Hardt Plans d'E	1 059 607,34	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Patinoire	93 909,61	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/AQU/Wacken	1 085 551,88	0,00%	0,00	Compétence
DS/Aqua-Glisse	DS/Aqua-Glisse	466 742,29	0,00%	0,00	Compétence
DS/Patrimoine Sportif	DS/Patrimoine Sportif	344 987,05	77,41%	267 054,38	Taux service
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Espaces Extérieurs	1 583 762,69	90,00%	1 425 386,42	Taux calculé
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Logistiq Manif Trans	558 948,21	90,00%	503 053,39	Taux calculé
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Gestion Patrimoine	1 396 237,85	65,00%	907 554,60	Taux calculé
DS/Patrimoine Sportif	DS/PS/Dpt Technique Piscines	777 561,29	65,00%	505 414,84	Taux calculé
DS/Vie Sportive	DS/Vie Sportive	473 002,61	98,04%	463 748,63	Taux service
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Citoyen	63 373,77	100,00%	63 373,77	Compétence
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Performance	232 855,17	80,00%	186 284,14	Taux calculé
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Ensemble	1 903 072,71	100,00%	1 903 072,71	Compétence
DS/Vie Sportive	DS/VS/Sport Vivre Mieux	181 104,00	100,00%	181 104,00	Compétence
		15 669 058,40	44,75%	7 012 152,22	

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	38,84%	39,42%	39,57%	38,89%	48,91%	44,36%	39,56%	38,85%	44,75%

Fiche de calcul n°15 Service du Protocole

- **TAUX 2021 VILLE** 55.76%
- **DATE MISE À JOUR** Janvier 2022
- **SOURCE DES DONNÉES** Coriolis
- **DOCUMENTS JUSTIFICATIFS** Réalisé Ville/EMS de l'exercice

MODE DE CALCUL

Jusqu'à la répartition 2011, la masse salariale du service du protocole était répartie à 65% pour la Ville de Strasbourg et à 35% pour la CUS. Elle reposait sur un organigramme qui a évolué depuis.

La Commission Mixte Paritaire réunie le 29/03/2012 a validé le nouveau principe de répartition qui est fonction du réalisé du service sur chacune des collectivités :

2021

Code collectivité	Consommation 2021	%
CUS	161 546,07	44,24%
VDS	203 641,28	55,76%
TOTAL	365 187,35	100,00%

➤ HISTORIQUE

année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
taux Ville	58,06%	60,63%	61,25%	66,19%	59,86%	57,90%	62,80%	51,16%	55,76%

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2021

Annexe 3

**Etat des dépenses et des recettes de
personnel**

Chapitre	Réalisé
011	2 779 906,14
012	336 702 742,35
65	6 515 543,7
6586	279 002,72
67	
68	
I. MONTANT DES DEPENSES BRUTES	346 277 194,91

II. RETRAITEMENTS DEPENSES		
1. Dépenses ventilées à part	725 297,69	intermittents (RH01K)
2. Dépenses spécifiques Eurométropole	1 694 424,89	Natures 6217 (Pensions de droit local) et 6218.J (Remboursements à d'autres communes)
3. Indemnités des élus + cabinet + formation élus + frais de groupes	3 575 003,59	RH01F + RH01G + RH01I + RH01L + RH02H
4. Amicale	363 306,91	Subvention à l'Amicale
5. Allocations de retour à l'emploi	2 687 023,89	
Total	9 045 056,97	

III. RETRAITEMENTS RECETTES	984 858,29
------------------------------------	-------------------

MONTANT A REPARTIR	336 247 279,65
---------------------------	-----------------------

POURCENTAGE VILLE	59,05%
--------------------------	---------------

REMBOURSEMENT VILLE	198 541 796,49
----------------------------	-----------------------

I. MONTANT DES DEPENSES BRUTES

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	60632	Fournitures de petit équipement	5 842,5
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6064	Fournitures administratives	5 131,2
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6188	Autres frais divers	3 864
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	62268	Autres honoraires, conseils...	13 800
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6227	Frais d'actes et de contentieux	18 226,68
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6228	Divers	74 022
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6231	Annonces et insertions	1 861
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6234	Réceptions	1 556,5
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6247	Transports collectifs du personnel	7 985
	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6251	Voyages, déplacements et missions	9 201,26
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6228	Divers	100 671,02
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6251	Voyages, déplacements et missions	34 126,38
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6255	Frais de déménagement	21 307,67
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	6251	Voyages, déplacements et missions	70
	RH01I	Cabinet	6234	Réceptions	532,9
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	1 596,98
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	5 790
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	1 909,5
	RH02A	AG d'emploi, formation, insertion	6228	Divers	22 662
	RH02B	Formation du personnel	60632	Fournitures de petit équipement	67,6
	RH02B	Formation du personnel	6132	Locations immobilières	66 821,55
	RH02B	Formation du personnel	61358	Autres	46 113,3

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH02B	Formation du personnel	6184	Versements à des organismes de formation	1 337 270,36
	RH02B	Formation du personnel	6234	Réceptions	612,6
	RH02B	Formation du personnel	6251	Voyages, déplacements et missions	530,9
	RH02B	Formation du personnel	62878	A des tiers	1 052
	RH02C	Gestion et formation des CAE - CAV	6184	Versements à des organismes de formation	7 653,09
	RH02E	Recrutements externes	6231	Annonces et insertions	65 670,54
	RH02F	Organisation des concours	6228	Divers	41 057,48
	RH02I	Gestion et formation des apprentis	6184	Versements à des organismes de formation	348 312,54
	RH02J	Gestion et formation des services civiques	6184	Versements à des organismes de formation	1 405
	RH03A	AG des relations sociales	611	Contrats de prestations de services	2 323,67
	RH04A	AG Médecine du Travail	60628	Autres fournitures non stockées	20 659,45
	RH04A	AG Médecine du Travail	61558	Autres biens mobiliers	1 870,34
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	611	Contrats de prestations de services	205 864,79
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	62268	Autres honoraires, conseils...	3 720
	RH05A	AG de la prévention qualité de vie au travail	6228	Divers	51 480
	RH05D	Habillement et équipements de protection individuels	60636	Habillement et vêtements de travail	-1 434,96
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6228	Divers	51 167,36
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6251	Voyages, déplacements et missions	13 474,37
	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6288	Autres	31 291,2
	RH10D	Frais de déplacement - Finances et programmation	6251	Voyages, déplacements et missions	633,7
	RH10E	Frais de déplacement - Architecture et patrimoine	6132	Locations immobilières	495
	RH10E	Frais de déplacement - Architecture et patrimoine	6234	Réceptions	1 178
	RH10E	Frais de déplacement - Architecture et patrimoine	6247	Transports collectifs du personnel	1 174,5
	RH10E	Frais de déplacement - Architecture et patrimoine	6251	Voyages, déplacements et missions	873,3

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10F	Frais de déplacement - Urbanisme et territoires	6247	Transports collectifs du personnel	1 305
	RH10F	Frais de déplacement - Urbanisme et territoires	6251	Voyages, déplacements et missions	11 668,07
	RH10G	Frais de déplacement - Conseil, performance et aff générales	6251	Voyages, déplacements et missions	501,63
	RH10I	Frais de déplacement - Population élection cultes	6251	Voyages, déplacements et missions	2 855,2
	RH10J	Frais de déplacement - Communication	6251	Voyages, déplacements et missions	5 451,84
	RH10K	Frais de déplacement - Sports	6251	Voyages, déplacements et missions	4 741,79
	RH10L	Frais de déplacement - Culture	6251	Voyages, déplacements et missions	37 332,91
	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	6247	Transports collectifs du personnel	1 491,5
	RH10M	Frais de déplacement - Solidarités, santé et jeunesse	6251	Voyages, déplacements et missions	12 312,37
	RH10O	Frais de déplacement - Ressources logistiques	6251	Voyages, déplacements et missions	9 032,74
	RH10Q	Frais de déplacement - Sécurité, prévention et réglem.	6247	Transports collectifs du personnel	623
	RH10Q	Frais de déplacement - Sécurité, prévention et réglem.	6251	Voyages, déplacements et missions	11 961,57
	RH10S	Frais de déplacement - Environnement et serv.publics urbains	6251	Voyages, déplacements et missions	4 783,04
	RH10T	Frais de déplacement - Espaces publics et naturels	6251	Voyages, déplacements et missions	14 816,67
	RH10U	Frais de déplacement - Enfance et éducation	6251	Voyages, déplacements et missions	4 475,46
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6042	Achats prestations services -autres que terrains à aménager)	288
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6184	Versements à des organismes de formation	6 160,46
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6228	Divers	4 674
	RH10V	Frais dévelop. profession. - Enfance et éducation	6251	Voyages, déplacements et missions	20
	RH10W	Frais de déplacement - Relations européennes&internation ales	6251	Voyages, déplacements et missions	4 768,06
	RH10Y	Frais de déplacement - Développement éco. et attractivité	6251	Voyages, déplacements et missions	7 028,3

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH10Z	Frais de déplacement - Direction générale - missions	6251	Voyages, déplacements et missions	2 120,26
011				Somme :	2 779 906,14

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	6475	Médecine du travail, pharmacie	761,98
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	741 848,29
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6218	Autre personnel extérieur	270 654,86
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6218.J	Remboursement frais de personnel à d'autres communes	952 576,6
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6331	Versement mobilité	3 608 408
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	889 403
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	1 619 660
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64111	Rémunération principale	147 946 614,25
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	3 278 351,55
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64113	NBI	1 794 249,54
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64118	Autres indemnités	50 763 127,19
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64131	Rémunération	22 344 335,24
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de residence	465 956,67
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64138	Primes et autres indemnités	6 744 854,84
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6414	Personnel rémunéré à la vacation	7 706 657,53
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64168	Autres emplois aides	746 522,77
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6417	Rémunérations des apprentis	977 069,76

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	30 963 263,39
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6453	Cotisations aux caisses de retraite	48 481 193,09
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6456	Versement au F.N.C du supplément familial	374 861
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	64731	Versées directement	2 506 505,46
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6475	Médecine du travail, pharmacie	49 904
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	648	Autres charges de personnel	165 585,65
	RH01D	Prestations au personnel	64118	Autres indemnités	79 502,48
	RH01D	Prestations au personnel	64138	Primes et autres indemnités	2 800,3
	RH01D	Prestations au personnel	6478	Autres charges sociales diverses	498 746,58
	RH01D	Prestations au personnel	648	Autres charges de personnel	786 108
	RH01E	Missions et déplacements	648	Autres charges de personnel	590,96
	RH01I	Cabinet	6331	Versement mobilité	11 621
	RH01I	Cabinet	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 904
	RH01I	Cabinet	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	5 230
	RH01I	Cabinet	64131	Rémunération	456 991,79
	RH01I	Cabinet	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	4 498,46
	RH01I	Cabinet	64138	Primes et autres indemnités	155 209,69
	RH01I	Cabinet	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	119 262
	RH01I	Cabinet	6453	Cotisations aux caisses de retraite	50 399,17
	RH01I	Cabinet	64731	Versées directement	54 005,91
	RH01I	Cabinet	648	Autres charges de personnel	1 409,22
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	326 415,28
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	391 182,91
	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d'élus	64731	Versées directement	44 408,87
	RH04A	AG Médecine du Travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	2 643,21
	RH05F	Accidents du travail	6475	Médecine du travail, pharmacie	307 437,45

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	6478	Autres charges sociales diverses	9 010,41
012				Somme :	336 702 742,35

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65132	Prix	168 452,09
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65133	Secours d'urgence	776 192,96
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	65888	Autres	0,8
	RH01D	Prestations au personnel	65131	Bourses	110 156,97
	RH01D	Prestations au personnel	65748	Autres personnes de droit privé	3 060 880
	RH01F	Indemnités des élus	65311	Indemnités de fonction	1 756 970,49
	RH01F	Indemnités des élus	65313	Cotisations de retraite	148 573,28
	RH01F	Indemnités des élus	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	430 126
	RH01F	Indemnités des élus	653172	Cotisations au fonds de financ. de l'alloc. de fin de mandat	1 488,86
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	14 723,25
	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	35 979
	RH03B	Exercice du droit syndical	65748	Autres personnes de droit privé	12 000
65				Somme :	6 515 543,7

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d'élus	65861	Frais de personnel	279 002,72
6586				Somme :	279 002,72

				Somme :	346 277 194,91
--	--	--	--	---------	-----------------------

II. RETRAITEMENT DES DEPENSES

1. Dépenses ventilées à part

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6231	Annonces et insertions	5 790
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6251	Voyages, déplacements et missions	1 909,5
011				Somme :	7 699,5

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	64131	Rémunération	326 415,28
	RH01K	Rémunération d'intervenants ponctuels culture	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	391 182,91
012				Somme :	717 598,19

TOTAL					725 297,69
--------------	--	--	--	--	-------------------

2. Dépenses spécifiques Eurométropole

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6217	Personnel affecté par la commune membre du GFP	741 848,29
	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6218.J	Remboursement frais de personnel à d'autres communes	952 576,6
012				Somme :	1 694 424,89

TOTAL					1 694 424,89
--------------	--	--	--	--	---------------------

3. INDEMNITES DES ELUS, CABINET, FORMATION DES ELUS, GROUPES D'ELUS

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
011	RH01G	Missions et déplacements des Elus	6251	Voyages, déplacements et missions	70
	RH01I	Cabinet	6234	Réceptions	532,9
	RH01I	Cabinet	6251	Voyages, déplacements et missions	1 596,98
011				Somme :	2 199,88

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	6331	Versement mobilité	11 621
	RH01I	Cabinet	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	2 904
	RH01I	Cabinet	6336	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la F.P.T.	5 230
	RH01I	Cabinet	64131	Rémunération	456 991,79
	RH01I	Cabinet	64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	4 498,46
	RH01I	Cabinet	64138	Primes et autres indemnités	155 209,69
	RH01I	Cabinet	6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	119 262
	RH01I	Cabinet	6453	Cotisations aux caisses de retraite	50 399,17
	RH01I	Cabinet	64731	Versées directement	54 005,91

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
012	RH01I	Cabinet	648	Autres charges de personnel	1 409,22
	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d'élus	64731	Versées directement	44 408,87
012				Somme :	905 940,11

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
65	RH01F	Indemnités des élus	65311	Indemnités de fonction	1 756 970,49
	RH01F	Indemnités des élus	65313	Cotisations de retraite	148 573,28
	RH01F	Indemnités des élus	65314	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	430 126
	RH01F	Indemnités des élus	653172	Cotisations au fonds de financ. de l'alloc. de fin de mandat	1 488,86
	RH01G	Missions et déplacements des Elus	65312	Frais de mission et de déplacement	14 723,25
	RH02H	Formation des élus	65315	Formation	35 979
65				Somme :	2 387 860,88

Chap.	Code service	Libellé du service	Nature	Libellé de la nature	Réalisé
6586	RH01L	Frais de fonctionnement groupes d'élus	65861	Frais de personnel	279 002,72
6586				Somme :	279 002,72

TOTAL					3 575 003,59
--------------	--	--	--	--	---------------------

4. AMICALE	363 306,91
5. ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI	2 687 023,89

II. RETRAITEMENT DES RECETTES

Chap.	Code service	Libellé du service	Code article / natu	Lib. article / nature	Conso. net (ss pro)
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	263 979,19
013	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	6459	Rembt s/ charges de Sécu Sociale et de prév	353 204,4
70	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	7083.V	Locations diverses (autres qu'immeubles) - vélos	601
74	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	74718	Autres	86 333,34
74	RH05G	Fonds d'insertion des personnes handicapées de la FP	74788	Autres	149 210,88
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888	Autres	23 437,32
75	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	75888.CH	Produits divers - refacturation charges locatives	93 662,81
76	RH01D	Prestations au personnel	7621	Produits des autres immobilis. financ.? encaissés à échéance	13 344,24
77	RH01A	AG de l'administration des ressources humaines	773	Mdts annulés (s. exer antér.) ou atteints par déch. quadrien	985,87
77	RH01B	Administration des ressources humaines et paie	773	Mdts annulés (s. exer antér.) ou atteints par déch. quadrien	99,24
TOTAL					984 858,29

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2021

Annexe 4

**Répartition des frais de fonctionnement
communs**

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

	2018	2019	2020	2021
Remboursement des frais généraux	7 561 044	8 299 694	8 318 705,93	9 388 185,23
Fournitures Administratives	42 422	38 330	29 965,78	9 829,67
Remboursement des pièces détachées	340 417	342 897	358 257,44	354 756,29
Remboursement du carburant	383 035	360 930	271 180,29	287 887,62
SITE ETOILE Fluides - Eaux - Gardiennage - Maintenance SE et Restaurants	540 315	654 633	651 988,60	754 069,55
SITE FEDERATION Chauffage - Eau - Electricité	118 251	144 542	122 143,25	143 056,27
Audit interne	65 251	29 090	61 744,19	
Total	9 050 734	9 870 115	9 813 985,47	10 937 784,64
Complément de 2020 FAG Informatique				1 425 806,38
<i>Pm Taux MS VILLE (hors ajustements)</i>	60,28%	60,33%	59,21%	59,24%

Remboursement

Frais d'administration générale
Exercice 2021

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
EP04B	Documentation générale	- 020 - 6182 - 0 - EP04B	Documentation générale et technique	240 307,09		240 307,09	59,24%	142 357,92
EP04B	Documentation générale	- 020 - 75888 - 0 - EP04B	Autres		2 234,40	-2 234,40	59,24%	-1 323,66
FP00A	AG finances	- 020 - 62268 - 0 - FP00A	Autres honoraires, conseils...	23 940,00		23 940,00	49,78%	11 917,33
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 62268 - 0 - JG03B	Autres honoraires, conseils...	18 720,00		18 720,00	30,92%	5 788,22
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6231 - 0 - JG03B	Annonces et insertions	233 944,25		233 944,25	30,92%	72 335,56
JG03B	Etablissement et suivi des marchés publics	- 020 - 6238 - 0 - JG03B	Divers	60,00		60,00	30,92%	18,55
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 60632 - 0 - LO01A	Fournitures de petit équipement	5 718,62		5 718,62	54,45%	3 113,79
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6068 - 0 - LO01A	Autres matières et fournitures	149,82		149,82	54,45%	81,58
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 61358 - 0 - LO01A	Autres	11 423,23		11 423,23	54,45%	6 219,95
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 61558 - 0 - LO01A	Autres biens mobiliers	0,00		0,00	54,45%	0,00
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6156 - 0 - LO01A	Maintenance	21 264,54		21 264,54	54,45%	11 578,54
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 617 - 0 - LO01A	Etudes et recherches	12 100,00		12 100,00	54,45%	6 588,45
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6182 - 0 - LO01A	Documentation générale et technique	65,00		65,00	54,45%	35,39
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6228 - 0 - LO01A	Divers	7 669,96		7 669,96	54,45%	4 176,29
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6241 - 0 - LO01A	Transports de biens	1 420,34		1 420,34	54,45%	773,38
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6247 - 0 - LO01A	Transports collectifs du personnel	878,00		878,00	54,45%	478,07
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6261 - 0 - LO01A	Frais d'affranchissement	631 996,12		631 996,12	54,45%	344 121,89
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 6262 - 0 - LO01A	Frais de télécommunications	459,09		459,09	54,45%	249,97
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 65888 - 0 - LO01A	Autres	34,00		34,00	54,45%	18,51
LO01A	AG des moyens généraux	- 020 - 75888 - 0 - LO01A	Autres		162 952,48	-162 952,48	54,45%	-88 727,63
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 62268 - 0 - LO03A	Autres honoraires, conseils...	11 943,13		11 943,13	54,45%	6 503,03
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 6228 - 0 - LO03A	Divers	13 552,28		13 552,28	54,45%	7 379,22

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
LO03A	AG de l'imprimerie - reprographie	- 020 - 7088 - 0 - LO03A	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		123 760,92	-123 760,92	57,84%	-71 583,32
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 60632 - 0 - LO03B	Fournitures de petit équipement	14 959,79		14 959,79	57,84%	8 652,74
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6068 - 0 - LO03B	Autres matières et fournitures	268 194,97		268 194,97	57,84%	155 123,97
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61358 - 0 - LO03B	Autres	1 039,73		1 039,73	57,84%	601,38
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 61558 - 0 - LO03B	Autres biens mobiliers	6 671,64		6 671,64	57,84%	3 858,88
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6156 - 0 - LO03B	Maintenance	109 334,02		109 334,02	57,84%	63 238,80
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6236 - 0 - LO03B	Catalogues et imprimés et publications	281 333,71		281 333,71	57,84%	162 723,42
LO03B	Impression et façonnage	- 020 - 6288 - 0 - LO03B	Autres	2 082,98		2 082,98	57,84%	1 204,80
LO03C	Reliure d'art et création	- 020 - 6068 - 0 - LO03C	Autres matières et fournitures	33 384,72		33 384,72	57,84%	19 309,72
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6068 - 0 - LO03D	Autres matières et fournitures	106 976,64		106 976,64	57,84%	61 875,29
LO03D	Reproduction de documents	- 020 - 6156 - 0 - LO03D	Maintenance	129 350,90		129 350,90	57,84%	74 816,56
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60631 - 0 - LO04A	Fournitures d'entretien	7 533,29		7 533,29	27,22%	2 050,56
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 60632 - 0 - LO04A	Fournitures de petit équipement	7 782,63		7 782,63	27,22%	2 118,43
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6096 - 0 - LO04A	d'approvisionnement non stockés		22 774,65	-22 774,65	27,22%	-6 199,26
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 61358 - 0 - LO04A	Autres	18 831,18		18 831,18	27,22%	5 125,85
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 615221 - 0 - LO04A	Bâtiments publics	88 550,11		88 550,11	27,22%	24 103,34
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6156 - 0 - LO04A	Maintenance	112 111,95		112 111,95	27,22%	30 516,87
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6228 - 0 - LO04A	Divers	190,56		190,56	27,22%	51,87
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6283 - 0 - LO04A	Frais de nettoyage des locaux	201,60		201,60	27,22%	54,88
LO04A	AG du parc véhicules et ateliers	- 020 - 6288 - 0 - LO04A	Autres	15 007,17		15 007,17	27,22%	4 084,95
PC01H	Percussion	- 020 - 62268 - 0 - PC01H	Autres honoraires, conseils...	5 275,00		5 275,00	59,24%	3 124,91
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 60632 - 0 - PC01I	Fournitures de petit équipement	330,00		330,00	59,24%	195,49
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 62268 - 0 - PC01I	Autres honoraires, conseils...	527,50		527,50	59,24%	312,49
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 6234 - 0 - PC01I	Réceptions	4 669,50		4 669,50	59,24%	2 766,21
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 627 - 0 - PC01I	Services bancaires et assimilés	1,28		1,28	59,24%	0,76
PC01I	Autres actions de communication interne	- 020 - 7088 - 0 - PC01I	Autres prod. activités annexes (abonnem. et vente ouvrages)		97,00	-97,00	59,24%	-57,46
RL01H	Habillement	- 020 - 60636 - 0 - RL01H	Habillement et vêtements de travail	1 120 508,55		1 120 508,55	59,24%	663 789,27
RL01H	Habillement	- 020 - 61558 - 0 - RL01H	Autres biens mobiliers	49 844,36		49 844,36	59,24%	29 527,80

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 611 - 0 - RH08A	Contrats de prestations de services	463 409,71		463 409,71	57,73%	267 526,43
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 617 - 0 - RH08A	Etudes et recherches	4 800,00		4 800,00	57,73%	2 771,04
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6182 - 0 - RH08A	Documentation générale et technique	37,31		37,31	57,73%	21,54
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6188 - 0 - RH08A	Autres frais divers	166,80		166,80	57,73%	96,29
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6234 - 0 - RH08A	Réceptions	2 973,76		2 973,76	57,73%	1 716,75
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 6288 - 0 - RH08A	Autres	46 890,00		46 890,00	57,73%	27 069,60
RH08A	AG Numérique - systèmes d'information	- 020 - 775 - 0 - RH08A	Produits des cessions d'immobilisations		30 240,00	-30 240,00	57,73%	-17 457,55
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 611 - 0 - RH08B	Contrats de prestations de services	1 096 129,50		1 096 129,50	57,73%	632 795,56
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6156 - 0 - RH08B	Maintenance	1 494 954,25		1 494 954,25	57,73%	863 037,09
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6184 - 0 - RH08B	Versements à des organismes de formation	9 587,60		9 587,60	57,73%	5 534,92
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 6288 - 0 - RH08B	Autres	257 171,55		257 171,55	57,73%	148 465,14
RH08B	Prestations informatiques et applicatifs	- 020 - 755 - 0 - RH08B	Dédits et pénalités perçus		7 268,60	-7 268,60	57,73%	-4 196,16
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 60632 - 0 - RH08C	Fournitures de petit équipement	30 345,60		30 345,60	57,73%	17 518,51
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 611 - 0 - RH08C	Contrats de prestations de services	3 374 959,85		3 374 959,85	57,73%	1 948 364,32
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6132 - 0 - RH08C	Locations immobilières	26 000,87		26 000,87	57,73%	15 010,30
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 614 - 0 - RH08C	Charges locatives et de copropriété	1 126,95		1 126,95	57,73%	650,59
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6156 - 0 - RH08C	Maintenance	2 284 195,51		2 284 195,51	57,73%	1 318 666,07
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6262 - 0 - RH08C	Frais de télécommunications	1 245 373,38		1 245 373,38	57,73%	718 954,05
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 6288 - 0 - RH08C	Autres	82 418,95		82 418,95	57,73%	47 580,46
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 70878 - 0 - RH08C	Par des tiers		72 326,40	-72 326,40	57,73%	-41 754,03
RH08C	Prestations informatiques d'infrastructures	- 020 - 75888 - 0 - RH08C	Autres		8 821,57	-8 821,57	57,73%	-5 092,69
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 60632 - 0 - RH08E	Fournitures de petit équipement	87 958,60		87 958,60	57,73%	50 778,50
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 611 - 0 - RH08E	Contrats de prestations de services	1 787 830,39		1 787 830,39	57,73%	1 032 114,48
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 61558 - 0 - RH08E	Autres biens mobiliers	268 752,51		7 526,51	57,73%	4 345,05

Code service	Libellé du service	Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES (*)	EMS RECETTES (*)	A REPARTIR	% VILLE	Remboursement Ville à l'EMS
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6156 - 0 - RH08E	Maintenance	548 893,34		548 893,34	57,73%	316 876,13
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6241 - 0 - RH08E	Transports de biens	3 948,00		3 948,00	57,73%	2 279,18
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6262 - 0 - RH08E	Frais de télécommunications	423 099,77		423 099,77	57,73%	244 255,50
RH08E	Prestations informatiques des postes clients	- 020 - 6288 - 0 - RH08E	Autres	26 302,80		26 302,80	57,73%	15 184,61
				16 926 440,25	430 476,02	16 495 964,23		9 388 185,23

Remboursement

Fournitures Administratives

Imputation	Lib. article / nature	EMS DEPENSES	VILLE DEPENSES	A répartir	% Ville	Remboursement Ville à l'EMS
Nature 6064	Fournitures administratives	133 243,29	115 299,39	17 943,90	54,78%	9 829,67

Le tableau ci-dessous indique les montants TTC (fonctionnement) des pièces et des huiles dans le logiciel de gestion du parc : GESCAR

Les pourcentages de répartition Huile et Pièce sont déterminés à partir de ces chiffres.

SS Budget	Huiles ou pièces	Outillage	Magasin	Total	% répartition huile 6068 LO04C	% répartition pièces 60632 LO04C
ASS	Huile		3 549,99	3 549,99	4,94%	
	Pièce	138,27	34 585,43	34 723,71		2,61%
EMS	Huile	288,53	56 994,57	57 283,10	79,73%	
	Pièce	80 701,25	879 812,48	960 513,72		72,20%
VILLE	Huile		11 013,42	11 013,42	15,33%	
	Pièce	2 335,41	332 818,36	335 153,77		25,19%
	Total Huiles	288,53	71 557,98	71 846,51		
	Total Pièces	83 174,92	1 247 216,27	1 330 391,20		
Total général		83 463,46	1 318 774,25	1 402 237,71		

Compte 60632 LO04C - Pièces

Budget	Pièces		Virements 60632
Assainissement	34 723,71		34 723,71
EMS	960 513,72		960 513,72
Ville	335 153,77		335 153,77
Totaux	1 330 391,20		1 330 391,20

Compte 6068 LO04C - Huile, graisse

Budget	Huiles magasin	Huiles outillage	Mandats 2021 pour livraisons 2020	Virements 6068
Assainissement	5 509,54	36,18	144,77	5 690,49
EMS	88 902,62	583,81	2 336,02	91 822,45
Ville	17 092,68	112,25	449,13	17 654,06
Totaux	111 504,84	732,24	2 929,92	115 167,00

Mt SDG 4689 Mt SDG 4687 SDG 4484+4485

Les montants des huiles à répartir sont les montants dépensés sur les SDG magasin et outillage.
Les pourcentages de répartition sont ceux calculés pour les huiles affectées aux véhicules.

Compte 60622 LO04E - Carburant

	Virements 60622
Assainissement	106 318,86
Ville	287 887,62

Compte 611 LO04C - Déchets de garage

	Virements 6288	Collecte et retraitement des déchets de garage
Assainissement	201,87	% de répartition Pièces
EMS	5 584,11	
Ville	1 948,47	
Dépensé en 2021	7 734,45	

FLUIDES

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Fustel	13 188,21	93,35%	12 310,94
	Bourse	60 464,00	32,17%	19 449,36
	rue de Berne	18 943,31	48,00%	9 092,18
	38 RH	73 084,91	48,10%	35 153,99
TOTAL		165 680,43		76 006,46

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% Ville (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	889 429,06	54,25%	482 538,24
	Soleure	34 545,91	27,37%	9 456,24
TOTAL		923 974,97		491 994,49

Remboursement de la VILLE à l'EMS	415 988,03
--	-------------------

EAU

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Bourse	4 620,39	32,17%	1 486,23
	rue de Berne	1 747,43	48,00%	838,71
	38 RH	2 994,40	48,10%	1 440,31
TOTAL		9 362,22		3 765,26

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% Ville (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	25 141,29	54,25%	13 639,80
	Soleure	1 418,84	27,37%	388,38
TOTAL		26 560,13		14 028,18

Remboursement de la VILLE à l'EMS	10 262,92
--	------------------

MAINTENANCE BATIMENTS SITE ETOILE
--

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Fustel	2 892,76	93,35%	2 700,33
	Bourse	1 159,66	32,17%	373,03
	Rue de Berne	999,60	48,00%	479,78
	38 RH	39 337,02	48,10%	18 921,19
TOTAL		44 389,04		22 474,32

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% Ville (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	276 562,82	54,25%	150 042,47
	Soleure	7 289,80	27,37%	1 995,44
TOTAL		283 852,62		152 037,91

	DEPENSES 2020 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR	TGR	Remboursement VILLE à l'EMS
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	110 547,45	59,24%	65 488,31

Remboursement de la VILLE à l'EMS	195 051,90
--	-------------------

GARDIENNAGE 38RH - PROPRIETE VDS

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% EMS (locataire)	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriété Ville	38 RH	37 599,35	48,10%	18 085,36

GARDIENNAGE CA - PROPRIETE EMS

	Site	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	% VILLE (locataire)	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriété EMS	CA	278 055,09	54,25%	150 852,07

Remboursement de la VILLE à l'EMS

132 766,71

SITE DE LA FEDERATION

PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR L'EMS

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR L'EMS	A REMBOURSER PAR LA VILLE		
CHAUFFAGE	Atel. Serv. Circ.-Sign.-Ecl.-SIRAC	DMEPN	Sirac	1 404,75	0,00%	0,00	37 067,63	11 143,11		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DCPB	Maintenance Bâtiment	1 220,00	78,40%	956,48				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DESPU	Eau	2 340,00	0,00%	0,00				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRH	Habillement	200,00	59,24%	118,48				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRL	Achats opérationnels	650,00	50,00%	325,00				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DMEPN	Eclairage public	500,00	100,00%	500,00				
	Tour Entrée et Guérites S ite 44 rte Fédération	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	58,00	27,22%	15,79				
				6 372,75	30,06%	1 915,75				
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	27,22%	2 105,63	341 421,63	105 239,98		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 2	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,40%	459,42				
				8 321,60	30,82%	2 565,05				
Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0,00%	0,00	17 717,85	0,00			
			1 451,60	0,00%	0,00					
Bureaux et Dépôt Voirie	DMEPN	Voies Publiques	1 205,38	19,19%	231,31	17 287,50	3 317,47			
			1 205,38	19,19%	231,31					
EAU	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	27,22%	2 105,63	7 861,39	2 415,94		
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 3	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,40%	459,42				
	Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00				
				8 346,60	30,73%	2 565,05				
Bureaux et Dépôt Voirie	DMEPN	Voies Publiques	1 205,38	19,19%	231,31	759,47	145,74			
			1 205,38	19,19%	231,31					
ELECTRICITE	Atel. Serv. Circ.-Sign.-Ecl.-SIRAC	DMEPN	Sirac	1 404,75	0,00%	0,00	113 915,03	34 677,53		
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DCPB	Maintenance Bâtiment	1 220,00	78,40%	956,48				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DESPU	Eau	2 340,00	0,00%	0,00				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRH	Habillement	200,00	59,24%	118,48				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DRL	Achats opérationnels	650,00	50%	325,00				
	Atel. Serv. Maintenance Bât.-Eau	DMEPN	Eclairage public	500,00	100%	500,00				
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	7 735,60	27,22%	2 105,63				
	Ateliers Serv. PVA-SMB Bât.1 et Bât. 4	DCPB	Maintenance Bâtiment	586,00	78,40%	459,42				
	Bureaux Serv. Propreté PC Déneigement 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0,00%	0,00				
	Tour Entrée et Guérites S ite 44 rte Fédération	DRL	Parc Véhicules-Ateliers	58,00	27,22%	15,79				
				14 719,35	30,44%	4 480,80				
	Bureaux et Dépôt Voirie	DMEPN	Voies Publiques	1 205,38	19,19%	231,31			14 131,46	2 711,83
			1 205,38	19,19%	231,31					
							156 334,13			

PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR LA VILLE

	Bâtiment	Direction	Service	Surface Service SHON	Ratio RH Ville	Surface Service Ville	PAIEMENTS 2021 EFFECTUES PAR LA VILLE	A REMBOURSER PAR L'EMS
CHAUFFAGE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	146 056,20	2 272,09
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,40%	414,74		
				7 345,21	98,44%	7 230,95		
EAU	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	1 494,30	23,25
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,40%	414,74		
				7 345,21	98,44%	7 230,95		
ELECTRICITE	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DC	Opéra	6 816,21	100%	6 816,21	57 199,55	10 982,52
	Atel. Serv. Théâtre-Opéra - SMB	DCPB	Maintenance Bâtiment	529,00	78,40%	414,74		
	Bureaux Serv. Gens Voyage 44 rte Fédération	DSS	Gens du Voyage	127,42	0%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	25,00	0%	0,00		
	Bureaux Serv. Propreté/Collecte Déchets/Gens Voyage 44 rte Fédération	DESPU	Propreté Urbaine	1 451,60	0%	0,00		
			8 949,23	80,80%	7 230,95			
							13 277,85	
Remboursement de la VILLE à l'EMS								143 056,27

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2021

Annexe 5

**Etat de répartition des dépenses
d'équipement informatique**

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
I. CHARGES COMMUNES			
Charges communes informatique	5 946 857,09 €	57,72%	3 432 525,91 €
Charges communes téléphonie	479 666,78 €	59,24%	284 154,60 €
II. DEPENSES IMPUTEES AUX SERVICES			
Direction de la population, des élections et des cultes			
Accueil de la population	34 702,05 €	71,38%	24 770,32 €
Population, élections et cultes	24 362,57 €	97,75%	23 814,41 €
Direction de l'enfance et de l'éducation			
Direction	629 996,74 €	100,00%	629 996,74 €
Inscriptions et scolarité	14 552,73 €	100,00%	14 552,73 €
Direction de la culture			
Centre chorégraphique	6 480,00 €	100,00%	6 480,00 €
Archives	13 500,00 €	59,21%	7 993,35 €
Médiathèques	95 704,20 €	46,63%	44 626,87 €
Musées	103 108,24 €	100,00%	103 108,24 €
Direction des Sports			
Sports et piscines	23 480,88 €	44,75%	10 507,69 €
Direction de l'urbanisme et des territoires			0,00 €
Géomatique et connaissance du territoire	19 707,50 €	3,00%	591,23 €
Aménagement du territoire et projets urbains	21 684,00 €	31,82%	6 899,85 €
Habitat	46 773,91 €	0,00%	0,00 €
Urbanisme et territoires	61 454,37 €	18,98%	11 664,04 €
Direction mobilité, espaces publics et naturels			
Stratégie et gestion du stationnement / Résidents	19 004,74 €	100,00%	19 004,74 €
Voiries / Aménagement espace public	7 377,67 €	11,76%	867,61 €
Voies publiques	12 420,00 €	19,19%	2 383,40 €
Direction de la Construction et du patrimoine bâti			
Maintenance bâtiment	112 185,73 €	78,40%	87 953,61 €
Direction de la Sécurité			
Police municipale	124 796,40 €	100,00%	124 796,40 €
Direction conseil performance et affaires juridiques			
Evaluation des Politiques Publiques	2 073,60 €	50,00%	1 036,80 €
Direction commande Publique Responsable			
Achat et commande publique	40 919,60 €	30,92%	12 652,34 €
Secrétariat général			
Service des Assemblées	30 618,00 €	50,00%	15 309,00 €
Direction des ressources humaines			
Administration des ressources humaines	213 482,44 €	59,24%	126 467,00 €
Prévention qualité de vie au travail	64 244,16 €	59,24%	38 058,24 €
Médecine du travail	133 296,08 €	59,24%	78 964,60 €
Emploi, formation, insertion	10 174,80 €	59,24%	6 027,55 €

Objet	Equipements Projets	% Ville	Participation Ville
Direction des finances et de la programmation Comptabilité	874,37 €	49,58%	433,51 €
Direction des ressources logistiques Moyens généraux	3 600,00 €	54,45%	1 960,20 €
Parc véhicules et ateliers (département gestion de parc)	33 399,03 €	56,47%	18 860,43 €
Imprimerie	22 443,60 €	57,84%	12 981,38 €
Direction de l'environnement et des services publics urbains Collecte et valorisation des déchets	262 783,24 €	0,00%	0,00 €
Direction des relations européennes et internationales	54 357,54 €	83,54%	45 410,29 €
Direction de la communication	691 670,54 €	50,65%	350 331,13 €
Direction réglementation urbaine Domaine public	12 542,40 €	95,54%	11 983,01 €
Direction générale des services	340 558,59 €	50,00%	170 279,30 €
Solidarités santé jeunesse	4 784,89 €	79,24%	3 791,55 €
Numérique - systèmes d'information	898 490,37 €	57,73%	518 698,49 €
	4 191 604,98 €		2 533 256,04 €

TOTAL GENERAL I+II	10 618 128,85 €	58,86%	6 249 936,56 €
---------------------------	------------------------	---------------	-----------------------

CORRECTION DE L'ATTRIBUTION DU FCTVA :	0,16404	8 876 330,99 €	58,86%	5 224 696,96 €
---	----------------	-----------------------	---------------	-----------------------

RAPPORT A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

VILLE/EMS

Exercice 2021

Annexe 6

**Etat de répartition
du mobilier et des travaux
Site Etoile**

MONTANT DES REMBOURSEMENTS A EFFECTUER

Programmes Annuels	2018	2019	2020	2021
Travaux courants courants Site Etoile et Restaurants	329 839,24	220 737,47	277 410,82	367 593,97
Matériel et Mobilier de bureau	48 920,13	51 957,04	27 349,46	34 946,43
Renouvellement du parc machines - Imprimerie	76 848,29	194 175,11	52 306,83	18 139,75
Total	455 607,66	466 869,62	357 067,10	420 680,16

Programmes sur Autorisation de programme		2019	2020	2021
Propriété VILLE - Immeuble de la Bourse	A rembourser par l'EMS	37 280,27	132 688,16	148 150,30
Propriété EMS - Centre Administratif	A rembourser par la Ville	89 463,92	271 062,36	643 738,10

	Site	Superficie en m2	EMS - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2021 EFFECTUEES PAR LA VILLE A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par l'EMS à la VILLE
Propriétés de la Ville	Fustel	2 119	93,35%	636,85	594,49
	Bourse	2 325	32,17%	1 261,03	405,63
	rue de Berne	954	48,00%	0,00	0,00
	38 RH	4 714	48,10%	94 126,32	45 274,95
TOTAL				96 024,20	46 275,07

	Site	Superficie en m2	VILLE - locataire % rapporté à la superficie totale	DEPENSES 2021 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Propriétés de l'EMS	CA	20 561	54,25%	868 519,63	471 194,33
	Soleure	2 172	27,37%	54 095,24	14 807,48
TOTAL				922 614,87	486 001,81

PAS DE TRAVAUX RESTAURANTS ADMINISTRATIFS 2021

	TGR	DEPENSES 2021 EFFECTUEES PAR L'EMS A REPARTIR ENTRE LA VILLE ET L'EMS SUR LA BASE DU TGR	Remboursement par la VILLE à l'EMS
Restaurants Administratifs Site Etoile et Fédération	59,21%		0,00

TOTAL TTC	439 726,75
-----------	------------

Remboursement de la VILLE à l'EMS	367 593,97
CORRECTION FCTVA 0,16404	

SUIVI DEPENSES MOBILIERS 2021				
N° MANDAT	DIRECTIONS	TOTAL	%VILLE	REMBOURSEMENT
105668	DEE	269,59 €	100,00%	269,59 €
106811	DRU	1 579,38 €	95,54%	1 508,94 €
105667	SACP	269,59 €	50,00%	134,80 €
108525	DEE	1 356,25 €	100,00%	1 356,25 €
116132	CABINET	762,29 €	43,25%	329,69 €
109831	DRL	66,54 €	43,11%	28,69 €
104672	CABINET	1 097,70 €	43,25%	474,76 €
108368	DRL	270,08 €	43,05%	116,27 €
106255	DRL	484,03 €	43,05%	208,37 €
114486	DGS	575,04 €	50,16%	288,44 €
114488	DGS	826,54 €	50,16%	414,59 €
124350 -117442	DRL	32 341,93 €	43,05%	13 923,20 €
113622	DRH	586,84 €	59,24%	347,64 €
113326	DRH	806,21 €	59,24%	477,60 €
114485	DEE	393,66 €	100,00%	393,66 €
113221	DEE	91,63 €	100,00%	91,63 €
111196	DEE	394,73 €	100,00%	394,73 €
112141	DRL	88,49 €	43,05%	38,09 €
115372	DEE	540,17 €	100,00%	540,17 €
RAR	CABINET	12 231,46 €	43,25%	5 290,11 €
118746	DRH	586,28 €	59,24%	347,31 €
RAR	DRH	355,50 €	59,24%	210,60 €
118745	DRL	338,39 €	43,05%	145,68 €
120934	DRH	1 150,08 €	59,24%	681,31 €
122197	DRL	1 196,83 €	43,11%	515,95 €
123790	DUT	602,22 €	18,98%	114,30 €
123789	DMTE	540,17 €	10,00%	54,02 €
129367	DSS	2 143,12 €	79,24%	1 698,21 €
129352	CABINET	1 344,20 €	43,25%	581,37 €
131354	DACP	540,17 €	71,38%	385,57 €
131343	DGS	540,17 €	50,16%	270,95 €
129362	DRH	145,78 €	59,24%	86,36 €
32609	DRH	283,45 €	59,24%	167,92 €
33683	CABINET	2 595,52 €	43,25%	1 122,56 €
33681	DRH	771,12 €	59,24%	456,81 €
33684	DRL	5 669,12 €	43,11%	2 443,96 €
129366-1313325	DEE	1 024,13 €	100,00%	1 024,13 €
34363	DUT	2 968,34 €	18,98%	563,39 €
33682	DEE	2 007,56 €	100,00%	2 007,56 €
33686	SYNDICATS	566,92 €	59,24%	335,84 €
33685	DAP	655,66 €	71,38%	468,01 €
33872	DRL	566,92 €	43,11%	244,40 €
35845	DRL	1 973,38 €	43,11%	850,72 €
34605	DUT	194,38 €	18,98%	36,89 €
35844	DC	579,20 €	50,65%	293,36 €
35843	DRL	161,33 €	43,11%	69,55 €
		84 532,09 €		41 803,95 €

CORRECTION FCTVA	0,16404	70 665,45 €		34 946,43 €
-------------------------	----------------	--------------------	--	--------------------

~~12 868,64 €~~

6 857,52 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Créances irrécouvrables.

Numéro E-2022-781

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorière de l'Eurométropole de Strasbourg a montré l'irrécouvrabilité de certaines créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

La constatation de créances irrécouvrables entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités des communes qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole, car elles constituent une charge pour le budget métropolitain.

Les créances irrécouvrables sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et concernent le budget principal et les budgets annexes. Elles se montent à **414 120,15 €** et sont décomposées comme suit :

I- Créances à admettre en non-valeur

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, la Trésorière fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur de créances, qui se répartissent comme suit pour les différents budgets de l'Eurométropole:

budget principal : **19 527,98 €**

budget annexe de l'eau : **20 751,20 €**

budget annexe de l'assainissement : **15 298,22 €**

budget annexe des ordures ménagères : **3 012,65 €**

II- Créances éteintes

L'irrécouvrabilité de ces créances fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement. Leur montant se répartit comme suit pour les différents budgets :

budget principal : **127 219,02 €**

budget annexe de l'eau : **85 608,91 €**
budget annexe de l'assainissement : **140 060,67 €**
budget annexe des ordures ménagères : **2 641,50 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2022 pour une somme de **19 527,98 €** au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **20 751,20 €** imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811, et au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **15 298,22 €** imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 811, au titre du budget annexe des ordures ménagères pour une somme de **3 012,65 €**, imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6541;*
- *les créances éteintes pour une somme de **127 219,02 €**, au titre du budget principal sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **85 608,91 €** imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, au titre du budget annexe de l'assainissement pour une somme de **140 060,67 €** imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 811, et au titre du budget annexe des ordures ménagères pour une somme de **2 641,50 €** imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6542.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146984-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**CREANCES IRRECOUVRABLES
BUDGET PRINCIPAL ET BAOM - EMS 1/2022**

PRODUITS	MONTANT	NATURE IRRECOUVRABILITE	EXERCICE CONCERNE
Service Propreté			
<i>Ordures commerciales</i>			
réf 1141344000	241,21	admission en non valeur	2018
réf 1160769913	426,86	admission en non valeur	2017
réf 2100904489	1 733,88	créances éteintes	2009
réf 1172094439	1 661,89	créances éteintes	2016
réf 1138570970	5 188,43	créances éteintes	2015
réf 1143298565	820,17	créances éteintes	2016
réf 1140359522	268,07	créances éteintes	2015
réf 1143299091	519,27	créances éteintes	2015
réf 2100904593	2 608,54	créances éteintes	2010
réf 1118152714	6 142,78	créances éteintes	2009
réf 1110508604	2 069,57	créances éteintes	2012
réf 1124514183	190,30	créances éteintes	2013
réf 1133264880	5 513,31	créances éteintes	2014
réf 1111212166	939,37	créances éteintes	2009
réf 1113188078	904,93	créances éteintes	2012
réf 1118152686	1 172,05	créances éteintes	2011
réf 1143298863	514,11	créances éteintes	2018
réf 1143299301	2 439,74	créances éteintes	2012
réf 1172033314	3 710,52	créances éteintes	2018
réf 1142266945	2 957,49	créances éteintes	2013
réf 1180718954	161,40	créances éteintes	2019
réf 1143298614	1 846,96	créances éteintes	2014
réf 1151735430	1 260,51	créances éteintes	2019
réf 1151735397	2 553,00	créances éteintes	2016
réf 1143299236	817,21	admission en non valeur	2018
réf 1143299034	1 361,77	admission en non valeur	2018
réf 1187622765	1 413,27	admission en non valeur	2021
réf 1141308952	2 060,58	admission en non valeur	2017
réf 1143298760	1 535,01	admission en non valeur	2018
réf 1159808416 (budget OM)	3 012,65	admission en non valeur	1997
réf 1159717773 (budget OM)	1 841,50	créances éteintes	2011
réf 1163783642 (budget OM)	270,00	créances éteintes	2019
réf 1159775724 (budget OM)	235,00	créances éteintes	2017
réf 1159794477 (budget OM)	295,00	créances éteintes	2011
réf 1127871135	882,43	créances éteintes	2014
réf 1117070644	1 375,46	créances éteintes	2011
réf 1138554193	489,12	créances éteintes	2014
réf 1122446784	8 299,27	créances éteintes	2013
réf 1115102078	1 189,85	créances éteintes	2012
réf 1126501556	600,00	créances éteintes	2013
réf 1117330713	357,14	créances éteintes	2012
réf 1142673049	1 407,82	créances éteintes	2015
réf 1151735211	2 384,85	créances éteintes	2019
réf 1179940065	684,59	créances éteintes	2019
réf 1151735410	2 108,15	créances éteintes	2016
réf 1143299519	1 698,94	créances éteintes	2015

réf 1143298977	5 053,96	créances éteintes	2013
réf 1127871139	437,61	créances éteintes	2014

TOTAL 85 655,54

Direction de la Construction			
<i>Pénalités de retard</i>			
réf 1120454431	680,00	créances éteintes	2012

680,00

Service Gestion et inventaire du patrimoine			
<i>Loyers</i>			
réf 1141344000	61,60	admission en non valeur	2018
réf 1143066571	151,70	admission en non valeur	2017
réf 2100898257	2 934,20	admission en non valeur	2013
réf 1151099678	859,09	admission en non valeur	2017
réf 1138478874	1 110,65	créances éteintes	2013
réf 1113274477	12 530,55	créances éteintes	2008
réf 1151551310	149,28	créances éteintes	2013
réf 2100897457	1 205,32	admission en non valeur	2008
réf 2100898478	40,44	admission en non valeur	2009
réf 1118964118	4 022,64	créances éteintes	2012
réf 1111748379	1 466,54	créances éteintes	2012
réf 1113866292	6 099,45	créances éteintes	2012
réf 1111193726	5 871,83	créances éteintes	2009

TOTAL 36 503,29

Direction de la Culture			
<i>Prêts de documents</i>			
réf 1194025023	20,00	admission en non valeur	2021
réf 1134043011	34,00	admission en non valeur	2014
réf 1116408408	258,00	admission en non valeur	2011
réf 1121882441	92,00	admission en non valeur	2012
réf 1182678372	50,00	admission en non valeur	2019
réf 1133730848	30,00	créances éteintes	2014
réf 1161773832	90,00	admission en non valeur	2017
réf 1122040976	100,00	admission en non valeur	2012
réf 1171185735	420,00	admission en non valeur	2018
réf 1112736448	123,00	admission en non valeur	2010
réf 1162238434	46,00	admission en non valeur	2011
réf 1186407748	20,00	admission en non valeur	2019

1 283,00

Taxe de séjour			
réf 1141308869	630,30	admission en non valeur	2017

630,30

Service Juridique			
<i>Sinistres</i>			
réf 2100897643	90,00	admission en non valeur	
réf 2100898154	288 865,72	admission en non valeur	2009
réf 1125995696	1 915,44	créances éteintes	2013

2 871,16

Petits reliquats			
Petits reliquats	2 287,52	admission en non valeur	

2 287,52

Direction des solidarités de la santé et de la jeunesse			
<i>Gens du voyage</i>			
réf 1141366818	3 067,81	créances éteintes	2015

3 067,81

Direction de l'environnement et des services publics urbains			
<i>Déchets verts</i>			
réf 2100897813	2 382,16	créances éteintes	2008

2 382,16

Direction des ressources humaines			
<i>Paies négatives</i>			
réf 1114556298	7 791,38	créances éteintes	2010
réf 1134495895	542,81	admission en non valeur	2014
réf 1141647320	65,78	admission en non valeur	2015
réf 2100897398	359,59	admission en non valeur	2006

8 759,56

Service de l'imprimerie			
<i>Frais d'impression</i>			
réf 1111227026	537,16	créances éteintes	2012

537,16

service parc véhicules et ateliers			
<i>Location de vélo</i>			
réf1160494733	325,00	admission en non valeur	2010

325,00

Service communication externe			
<i>Frais d'insertion</i>			
réf 2100897600	1 014,07	créances éteintes	2007
réf 1122570845	6 404,58	créances éteintes	2012

7 418,65

Service Propreté		85 655,54
Direction de la Construction		680,00
Service Gestion et inventaire du patrimoine		36 503,29
Direction de la Culture		1 283,00
Taxe de séjour		630,30
Service Juridique		2 871,16
Gens du voyage	289	3 067,81
Direction de l'environnement et des services publics urbains		2 382,16

Direction des ressources humaines		8 759,56
Service de l'imprimerie		537,16
Location de vélo		325,00
Service communication externe		7 418,65
Petits reliquats		2 287,52
	Total	152 401,15

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 28 JUN 2022 - CREANCES IRRECOURABLES

COMMUNES	REF. HELIOS	ANNEE DES TITRES	TOTAL NON	DONT PART	DONT PART
			VALEUR TTC	EAU POTABLE	ASSAINISST.
ADMISSIONS EN NON-VALEUR (C/6541) Eau 5167230811-3825670811 + Assai. 5168430411-3825070511					
STRASBOURG	1111878993	20122	36,85	36,85	-
OSTWALD	1139556549	20172 à 20181	22,32	22,32	-
STRASBOURG	1171555745	20191 et 20151	1 664,78	1 115,41	549,37
SOUFFELWEYERSHEIM	1151605534	20141 à 20181	1 195,73	678,74	516,99
BISCHHEIM	1124475906	20141	403,35	334,10	69,25
OSTWALD	1139905207	20122	4 906,66	2 643,56	2 263,10
STRASBOURG	1140810344	20161	612,65	336,49	276,16
BLAESHEIM	1140914213	20162	115,02	75,40	39,62
BLAESHEIM	1123248585	20122	42,93	42,93	-
ACHENHEIM	1163536220	20172	50,80	24,49	26,31
SCHILTIGHEIM	1160720807	20162 à 20201	1 168,36	704,83	463,53
ROBERTSAU	2100917063	20141	101,67	54,93	46,74
STRASBOURG	1140817113	20152	750,73	411,50	339,23
REICHSTETT	1141308869	20171	2 623,31	1 414,64	1 208,67
ACHENHEIM	1159750413	20172	43,77	21,46	22,31
STRASBOURG	1160764805	20182 à 20192	99,88	69,92	29,96
STRASBOURG	1151275986	2017	451,40	254,29	197,11
GEISPOLSHHEIM	1121616845	20131	34,36	-	34,36
BLAESHEIM	1117558466	20111	44,87	-	44,87
BISCHHEIM	1140259283	2016 et 20191	30,29	30,29	-
STRASBOURG	1160769913	20172	176,89	102,91	73,98
STRASBOURG	1136650002	20142	1 113,50	506,30	607,20
ROBERTSAU	1187121361	20201	19,22	11,67	7,55
GEISPOLSHHEIM	1190947474	20211	244,91	244,91	-
STRASBOURG	1126196530	2013	44,50	-	44,50
STRASBOURG	1110956001	20132	41,54	-	41,54
STRASBOURG	1149686927	2016	505,64	277,57	228,07
STRASBOURG	1149686927	2016	225,87	121,07	104,80
OSTWALD	1143200140	20181 à 20202	73,66	59,14	14,52
LINGOLSHEIM	1149621575	20181 à 20191	111,24	76,42	34,82
STRASBOURG	1160745143	20161 à 20172	211,39	132,53	78,86
LA WANTZENAU	1160220415	20132 à 20162	850,28	481,55	368,73
OSTWALD	1112887760	20132	136,31	136,31	-
SCHILTIGHEIM	2100907084	20151	60,59	60,59	-
ECKWERSHEIM	1160347151	20161 et 2017	1 074,48	609,70	464,78
MITTELHAUSBERGEN	2100905399	20072	142,39	142,39	-
STRASBOURG	1140583217	20171	164,60	94,38	70,22
STRASBOURG	1140978295	2016	134,42	85,12	49,30
LA WANTZENAU	1141000030	20111 à 20151	199,31	199,31	-
KOLBSHEIM	1111128571	20172	263,87	263,87	-
ILLKIRCH-GRAFF.	1141278316	20152 à 20162	43,12	43,12	-
LINGOLSHEIM	1126495498	20142	100,02	60,99	39,03
BISCHHEIM	1140578087	20141 à 20152	1 017,68	582,86	434,82
STRASBOURG	1160764783	20141	31,75	24,17	7,58
ECKBOLSHEIM	1143097265	20141 à 20151	311,85	-	311,85
SCHILTIGHEIM	1140206735	20172 et 20192	29,43	26,96	2,47
STRASBOURG	1140972732	20172	79,65	48,81	30,84
ECKBOLSHEIM	2100913617	20141	31,14	23,58	7,56
STRASBOURG	1140828770	20131	3 079,64	1 730,33	1 349,31
STRASBOURG	1140820973	20122 à 20192	785,96	615,24	170,72
BLAESHEIM	1140914467	20172	38,54	23,74	14,80
ILLKIRCH-GRAFF.	1126988552	20122 à 20192	2 354,19	1 314,91	1 039,28
STRASBOURG	1141096345	20101 et 20112	93,08	93,08	-
STRASBOURG	1141006222	2017	42,44	28,88	13,56
STRASBOURG	1162935777	20172	228,40	128,57	99,83
STRASBOURG	1133807462	20172	20,59	20,59	-
STRASBOURG	1140577793	20082 à 20182	1 833,83	1 132,32	701,51
STRASBOURG	1140578348	20172	314,93	183,05	131,88
HOENHEIM	1143285016	20162	96,44	58,24	38,20
STRASBOURG	1114226704	20092	309,77	218,06	91,71
ECKWERSHEIM	1140325594	20172	77,29	46,44	30,85
LIPSHEIM	1140867224	20172	12,00	12,00	-
SCHILTIGHEIM	1127369646	20132	403,24	-	403,24
STRASBOURG	1140593053	20172	19,11	17,87	1,24
HOENHEIM	1139895667	20172 à 20181	115,06	73,07	41,99
STRASBOURG	1140592947	20172 à 20182	36,96	35,73	1,23
STRASBOURG	1138549874	20201	339,82	185,95	153,87
OBERHAUSBERGEN	1159749462	20122	190,89	-	190,89
VENDENHEIM	2100899132	20082	271,88	-	271,88
OSTWALD	2100910133	20112 à 20142	583,12	427,45	155,67
STRASBOURG	2100905372	20072 à 20092	488,36	280,35	208,01
ILLKIRCH-GRAFF.	1111743913	20122 à 20152	2 169,26	1 254,67	914,59
STRASBOURG	1162937556	20172	13,20	13,20	-
ESCHAU	1140866235	20172	98,50	57,78	40,72
VENDENHEIM	1140756076	20172	193,94	111,30	82,64
CREANCES ETEINTES (C/6542)		291			
OSTHOFFEN	1180522131	2014	33,24	-	33,24

STRASBOURG	1134432864	20131	342,57	0,03	342,54
SOUFFELWEYERHSEIM	1133962023	20121	35,02	27,46	7,56
OSTHOFFEN	1179535387	20182	48,24	28,18	20,06
STRASBOURG	1143003301	2017	42,34	34,96	7,38
LINGOLSHEIM	1113115162	20121 à 20131	77,69	49,57	28,12
SCHILTIGHEIM	1133678829	20141	86,31	53,57	32,74
STRASBOURG	2100909479	20122 à 20132	85,64	74,34	11,30
STRASBOURG	1111880967	20122 à 20131	117,18	74,43	42,75
STRASBOURG	1173540730	20182	237,15	130,00	107,15
SCHILTIGHEIM	1140207030	20202	233,22	130,84	102,38
SCHILTIGHEIM	1136177594	20142	289,32	163,40	125,92
MUNDOLSHEIM	1140330319	20162	295,83	170,07	125,76
GEISPOLSHEIM	1179776413	20182	348,40	193,82	154,58
STRASBOURG	1142308469	20101 à 20112	196,19	196,19	-
SOUFFELWEYERHSEIM	2100904593	20092	499,00	218,83	280,17
STRASBOURG	1122910888	20122 à 20131	401,86	240,21	161,65
STRASBOURG	1142652055	20142	434,52	250,48	184,04
LINGOLSHEIM	1139899195	20161 à 20171	442,52	256,44	186,08
STRASBOURG	1127275270	2013	625,63	292,04	333,59
SOUFFELWEYERHSEIM	1114545830	20112	537,18	292,13	245,05
SCHILTIGHEIM	2100909522	20082	551,29	318,96	232,33
VENDENHEIM	1140754470	2015	588,40	334,41	253,99
STRASBOURG	1140978755	2015	783,96	434,66	349,30
STRASBOURG	1119356206	20122 à 20131	897,32	513,57	383,75
GEISPOLSHEIM	1137427337	20142 à 20162	784,48	528,06	256,42
VENDENHEIM	1138570970	20152 à 20171	1 019,51	586,94	432,57
SOUFFELWEYERHSEIM	1139389101	20152 à 20172	1 065,34	599,32	466,02
HOENHEIM	1139861805	20122 à 20152-2018	997,55	614,17	383,38
STRASBOURG	1114244785	20101 à 20141	1 119,41	688,86	430,55
OSTWALD	1179520397	20191 à 20211	1 268,34	821,10	447,24
SCHILTIGHEIM	2100909522	20101 à 20131	1 516,96	907,69	609,27
MITTELHAUSBERGEN	1160919932	20181 à 20191	1 306,38	1 255,27	51,11
STRASBOURG	1148790729	20161 à 20171	2 355,33	1 275,80	1 079,53
REICHSTETT	2100904489	2018	2 562,79	1 382,00	1 180,79
ECKBOLSHEIM	1140211868	20172 à 20182	2 703,47	1 461,67	1 241,80
OBERHAUSBERGEN	1122196401	20122 à 20132	1 567,34	1 567,34	-
SOUFFELWEYERHSEIM	1127635217	20112 et 20132	2 929,16	1 652,92	1 276,24
GEISPOLSHEIM	1137427289	20132 à 20181	3 554,63	1 892,36	1 662,27
ROBERTSAU	2100908451	20092 à 20181	3 972,94	2 308,17	1 664,77
OSTWALD	1179520397	2019	3 186,92	3 186,92	-
OBERHAUSBERGEN	1149140956	20141 à 20216	9 352,33	9 352,33	-
VENDENHEIM	1140755569	20052 à 20151	20 893,79	10 918,16	9 975,63
STRASBOURG	1142890032	2015	189,98	-	189,98
STRASBOURG	1116230568	2010	324,44	-	324,44
GEISPOLSHEIM	1116689250	20102	529,39	-	529,39
OSTHOFFEN	1159729866	2011	246,82	-	246,82
STRASBOURG	2100907828	20121 à 20132	177,13	123,21	53,92
STRASBOURG	1113726176	2014	264,84	150,05	114,79
STRASBOURG	1180786848	20182 à 20192	409,80	406,07	3,73
SCHILTIGHEIM	1126312374	20131 à 20142	82 974,96	861,35	82 113,61
BREUSCHWICKERSH.	1159775724	20081 à 20132	1 741,81	145,18	1 596,63
HOLTZHEIM	1119083275	20162	26,75	20,58	6,17
STRASBOURG	1163264472	20172	161,50	-	161,50
STRASBOURG	1110356212	20121 à 20142	9 181,99	5 035,60	4 146,39
STRASBOURG	210090835	20092 à 20131	2 431,30	1 411,81	1 019,49
FEGERSHEIM	1149128050	20161	14,08	14,08	-
FEGERSHEIM	2100907348	20112 à 20152	5 083,29	3 261,06	1 822,23
OSTHOFFEN	1163783642	20192 à 20142	449,79	240,82	208,97
STRASBOURG	1120919646	20131	135,44	87,68	47,76
STRASBOURG	1140825291	20132 à 20151	458,15	275,55	182,60
STRASBOURG	2100909508	20091	108,28	65,45	42,83
BISCHHEIM	1160697425	2018 à 20212	10 332,92	5 547,23	4 785,69
SCHILTIGHEIM	2100907912	20091	2 625,26	2 625,26	-
BISCHHEIM	1141646681	20111 à 20142	8 127,06	4 692,53	3 434,53
STRASBOURG	1163972137	20172	29,15	21,75	7,40
STRASBOURG	1126196020	20121 à 20131	120,15	82,54	37,61
LINGOLSHEIM	1187121239	20201	124,01	70,33	53,68
LINGOLSHEIM	1140211765	20181 à 20102	1 779,68	915,60	864,08
STRASBOURG	1140977683	20082 à 20102	1 072,72	691,91	380,81
ECKBOLSHEIM	1151735211	20181 à 20191	692,90	386,14	306,76
STRASBOURG	1142194263	20141 à 20151 -20181	3 380,70	3 004,90	375,80
STRASBOURG	1173279088	20182	189,60	150,52	39,08
GEISPOLSHEIM	1116488800	20092 à 20111	140,16	-	140,16
HOENHEIM	2100916706	20142	17,70	16,45	1,25
SCHILTIGHEIM	1110477822	20141	125,80	93,64	32,16
STRASBOURG	1111485203	2013 à 20141	3 207,99	1 835,92	1 372,07
STRASBOURG	1140829206	20121 à 20211	2 603,21	1 454,87	1 148,34
OBERHAUSBERGEN	2100920634	20081 à 20141	3 338,58	-	3 338,58
STRASBOURG	1111212259	20141	371,00	-	371,00
SCHILTIGHEIM	1142638838	20141 à 20152	1 976,51	1 092,74	883,77
STRASBOURG	1122911786	20122 à 20141	2 263,05	1 279,35	983,70
OSTHOFFEN	1159784786	20172	3 168,27	1 682,93	1 485,34
OSTWALD	1111883208	20132	342,89	193,24	149,65
STRASBOURG	1118496058	20112	242,60	-	242,60
VENDENHEIM	1140755792	20181 à 20192	1 310,25	724,51	585,74
STRASBOURG	1114830888	20142	28,79	28,79	-
SOUFFELWEYERSHEIM	2100911312	20131	77,75	68,82	8,93
SCHILTIGHEIM	1110476089	20181 à 20201	310,94	183,76	127,18

STRASBOURG	1140583156	20161 à 20212	1 308,48	748,60	559,88
STRASBOURG	2100909469	2013	1 065,03	440,42	624,61
			261 719,00	106 360,11	155 358,89

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

SERS : Renouvellement du pacte d'actionnaires et autorisation de vote au représentant de la collectivité à l'Assemblée Générale de la SAEML SERS.

Numéro E-2022-787

Positionnée comme l'une des toutes premières sociétés d'économie mixte de France dans le secteur du développement local, la SERS, dont l'Eurométropole détient 12,3 % du capital social, développe trois métiers :

- l'aménagement de l'espace et des sites complexes (son activité première et traditionnelle),
- la construction d'équipements et leur rénovation ,
- la gestion de patrimoine, notamment dans le secteur de l'immobilier, des parkings, de la performance énergétique et des loisirs.

Le précédent pacte d'actionnaires de la SAEML, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5 octobre 2012, est arrivé à échéance, il doit donc être reconduit.

Pour rappel, le pacte d'actionnaires, document propre aux sociétés anonymes, permet d'approfondir les règles de fonctionnement de la Société. Le nouveau pacte proposé reprend l'entièreté des dispositions du précédent (dispositions relatives à la distribution de dividendes, conditions de cession des titres et droits de sortie des actionnaires, engagements à respecter le pacte) à trois exceptions mineures près :

- une durée de 4 ans en lieu et place de 8 ans,
- l'intégration de la Région Grand Est, qui dispose désormais d'une action dans la SAEML,
- le principe et le fonctionnement du « groupe technique », qui sont désormais intégrés dans le règlement intérieur de la SERS et non plus dans le pacte.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau pacte d'actionnaires de la SERS et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter en faveur du nouveau pacte à l'occasion de l'Assemblée Générale de la SEM, en application de l'article L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'art. L 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
vu le projet de pacte d'actionnaires
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le projet de pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération,

autorise

son représentant à l'Assemblée Générale de la SAEML SERS à voter toute décision relative à au pacte d'actionnaires susvisé,

dote

la Présidente ou son-sa représentant-e, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision, et notamment à signer le nouveau pacte d'actionnaires.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147022-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA S.E.R.S.

Entre les soussignés,

La collectivité européenne d'Alsace, ayant son siège, représenté par,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné la « Collectivité Européenne d'Alsace »,

D'une part

Et

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son maire,
Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée la «Ville»,

D'une deuxième part

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris 75007, représentée par Monsieur Patrick FRANCOIS, Directeur Régional pour la Région Alsace, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date duportant délégation de signature.

Ci-après désignée la « CDC »,

D'une troisième part

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son président, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après désignée « l'Eurométropole »,

D'une quatrième part

Et

La Caisse d'épargne d'Alsace ayant son siège 1, route du Rhin à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Bruno DELETRE, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du.....

Ci-après désignée la « CAISSE D'EPARGNE »,

D'une cinquième part

Et

Habitation Moderne ayant son siège 4 quai de Paris à Strasbourg, représentée par sa Directrice Générale, Madame Virginie JACOB dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désignée « HABITATION MODERNE »

D'une sixième part

Et

La CCI Alsace Eurométropole, ayant son siège 10 place Gutenberg à Strasbourg, représentée par Monsieur Christian GEISSMANN, Trésorier de la CCI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration en date à Strasbourg du

qui demeure annexée aux présentes, ladite procuration consentie par Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER, en sa qualité de Président de la CCI, ayant lui-même tous pouvoirs en vertu de

Ci-après désignée la « CCI »

D'une septième part

Et

La société Alsace HABITAT ayant son siège 4 rue Bartisch à Strasbourg représentée par Monsieur Nabil BENNACER

D'une huitième part

Ci-après désignée « ALSACE HABITAT »

(Ci-après désignés collectivement les « Actionnaires » ou individuellement un « Actionnaire »),

Et

La Région Grand Est, ayant son siège à Strasbourg 1 place Adrien Zeller, représentée par.....

et

La Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 8 000 000 € ayant son siège 10 rue Oberlin à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 578505687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « Société » ou la « SERS », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte,

Les « Actionnaires » et la « Société », ci-après désignés les « Parties », s'entendent sur les définitions inscrites en annexe 1.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

En premier lieu, lors de la cession du bâtiment IPE IV au Parlement Européen, de nombreux litiges n'avaient pu être soldés avec les entreprises ayant participé à la construction de l'hémicycle. Ces litiges avaient été provisionnés dans les comptes de la société en 2002 à hauteur de 34 M€, mettant ainsi la société dans une situation de fonds propres négatifs.

En 2003, les actionnaires ont décidé d'une augmentation de capital à hauteur du montant estimé des litiges dont les trois quarts ont été appelés fin 2005.

Compte tenu d'une bonne gestion de ces litiges, le bilan global s'est soldé par un coût net pour la société de 15,9 M€.

En 2006, la société avait procédé à un rachat d'actions de 12,2 M€ afin de libérer les actionnaires de leur dernier quart non-appelé sur l'augmentation de capital (8,5 M€) et de leur racheter une partie des titres payés (3,7 M€).

Fin 2008, l'ensemble des litiges engagés en 2002 ont été résolus. De ce fait, le solde de l'augmentation de capital appelée en 2003, soit 5,9 M€, n'a pas été utilisé pour sa destination originelle. Les fonds inscrits dans les comptes de la Société se répartissent comme suit :

Actionnaires	% de contribution à l'augmentation de capital de 2003	Montants (en €)
Ville de Strasbourg	24,56 %	1450705,88
Communauté urbaine de Strasbourg	16,26 %	959 270,59
Département du Bas-Rhin	26,58 %	1 568 428,24
Caisse des Dépôts et Consignations	25,16 %	1 484 578,82
Caisse d'Epargne d'Alsace	4,41 %	260 155,29
Habitation Moderne	2,00 %	118 000,00
CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin	1,00 %	58 861,18
Société Immobilière du Bas-Rhin (SIBAR)	-	-
TOTAL	100,00 %	5 900 000,00

Le Conseil d'administration du 1er avril 2010 a décidé de l'affectation pour des projets d'intérêt général des 5,9 millions d'euros du solde non dépensé de l'augmentation de capital appelée en 2003.

Au vu de cette décision, les actionnaires ont souhaité la mise en place d'un pacte d'actionnaires afin de renouveler leur affectio societatis en précisant la stratégie de développement de la société, et en ajustant les règles de fonctionnement des instances.

Le précédent pacte ayant pris fin en janvier 2021, les actionnaires ont souhaité reconduire le principe d'un pacte. L'objectif est notamment de préserver le cadre de dialogue mis en place par le précédent accord, qui s'est révélé bénéfique du fait de l'impact important que peuvent avoir :

- les décisions des collectivités territoriales actionnaires sur l'environnement stratégique des métiers de la société et ses perspectives,
- l'évolution de l'accès au financement des projets portés par la S.E.R.S.

Il est précisé à toutes fins utiles qu'il n'est plus fait référence au groupe technique dans le présent pacte, ce dernier ayant été intégré dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration de la S.E.R.S. par délibération du 24 septembre 2020.

Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,

TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 1

Le Pacte a pour objet de :

- préciser la stratégie de développement de la Société
- ajuster les règles de gouvernance de la Société et les engagements des parties
- fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 2 des statuts de la Société (ci-après « les Statuts de la Société »).

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement. Elles s'assurent de la pérennité financière de la Société, et s'attachent notamment à la meilleure maîtrise possible de ses frais de gestion.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d'investisseurs avisés d'intérêt général, telle que définie à l'article 2 ci-dessous.

TITRE II - REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Article 2 - Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à approuver chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, une distribution des dividendes égale au minimum à 25% du bénéfice distribuable de l'exercice, sous réserve que le résultat net de l'exercice rapporté à la situation nette soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100 pdb.

La valeur de l'indice QAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Article 3 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des cessions de titres consenties par le cédant, au profit de personnes morales (i) dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou (ii) détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions ou (iii) contrôlées par les mêmes actionnaires que ceux qui contrôlent le cédant, au sens des dispositions susvisées.

Article 4 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société (ci-après« Cession de Titres «), le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Parties la faculté de céder conjointement leurs Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (ci-après « Droit

de Sortie Conjointe») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Parties sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après "Notification de cession"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "Cessionnaire"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Parties qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Parties intéressées devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les parties qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérées comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Parties ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Parties ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

Le prix unitaire par Titre correspondra au minimum, à la situation nette du dernier exercice clos.

Article 5 - Droit de sortie conventionnel

En cas de non-respect des engagements relevant du présent Pacte, qui conduiraient à réduire de façon significative le niveau d'activité de la SERS ou mettraient en cause sa viabilité, suite à une décision d'un ou plusieurs actionnaires, ne relevant pas de l'application des règles de mise en concurrence, ceux-ci s'engagent à prendre rapidement l'attache des autres actionnaires pour élaborer de manière concertée une solution rétablissant la pérennité de la Société.

S'agissant plus spécifiquement des décisions émanant des collectivités au terme de cette concertation, et s'il s'avérait qu'aucune solution concrète ne permette de garantir une stratégie viable ainsi que la pérennité de la Société, la ou les collectivités territoriales concernées s'engagent à racheter à tout actionnaire du second collège qui le souhaiterait ses actions, sous réserve du respect des stipulations des articles 13 et 14 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur et sous réserve d'une approbation de l'organe délibérant compétent.

Le rachat des actions de l'actionnaire du second collège (ci-après « Second Collège ») qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et la collectivité territoriale concernée. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial. Cette dernière règle est applicable hormis dans l'hypothèse où à la date du fait générateur du déclenchement du présent article, la situation nette est inférieure au capital social.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 - Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que l'Acquéreur, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

Article 7 - Engagements des Parties

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 8 - Droit applicable - Clause de conciliation et litiges

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Pacte, les Parties concernées s'engagent à soumettre ce différend à une procédure amiable préalablement à toute saisine d'un tribunal compétent.

L'Actionnaire qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de conciliation, les Actionnaires s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil mettant fin à toutes les contestations.

Article 9 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de huit (8) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de quatre (4) ans à compter de sa signature.

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace	
Pour la Ville de Strasbourg Madame la Maire Jeanne BARSEGHIAN	
Pour l'Eurométropole de Strasbourg Madame la Présidente Pia IMBS	

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations Le Directeur Grand Est Monsieur Patrick François	
Pour la Région Grand EST 	
Pour la CCI ALSACE Eurométropole 	
Pour la Caisse d'Epargne Son Président Monsieur Bruno DELETRE	
Pour Habitation Moderne Sa Directrice Générale Virginie JACOB	
Pour Alsace Habitat Son Directeur Nabil BENNASSER	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Avenants à diverses concessions relatifs aux impacts financiers de la crise sanitaire au titre de l'exercice 2020.

Numéro E-2022-805

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a produit des effets importants sur l'exécution des concessions et leur économie, variables selon le secteur d'activité et selon le modèle économique du contrat. Ainsi, si certains contrats ont été peu ou pas impactés (par exemple les contrats de distribution de gaz et d'électricité, de traitement des eaux usées, les réseaux de chaleur...), d'autres l'ont été fortement et ont connu de fortes baisses de fréquentation. Il en va ainsi des contrats relatifs au service public de stationnement (en raison de la baisse des déplacements et de l'activité au centre-ville) ou encore de ceux confiant l'exploitation de salles de spectacles ou de congrès (en raison de fermetures administratives et de l'interdiction ou de la limitation des rassemblements).

Dans un premier temps, l'Eurométropole de Strasbourg a fait application des mesures d'urgence prévues par le gouvernement dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (suspension des redevances, non application des pénalités de retard, prolongation des délais...).

Dans un deuxième temps, afin d'appréhender au mieux les différentes situations, les concessionnaires ont été interrogés et invités à produire un bilan synthétique de la situation de l'exploitation ainsi que les perspectives de remontée en charge. Il est ainsi apparu qu'un certain nombre de concessions avaient généré une perte d'exploitation importante au cours de l'année 2020 et que les prévisions de reprise demeuraient incertaines.

L'Eurométropole a alors reçu des demandes de compensation financière émanant de plusieurs concessionnaires ayant connu des difficultés d'exécution de leur contrat et subi un préjudice en raison de l'épidémie et des mesures gouvernementales prises pour l'endiguer au cours de l'exercice 2020.

Une étude de chaque situation a été réalisée afin de statuer sur les demandes indemnitaires formulées par les concessionnaires et de régler le sort des redevances dont le recouvrement était suspendu.

En application du principe selon lequel une convention de concession s'exécute aux risques et périls de son titulaire, les hypothèses dans lesquelles l'autorité déléguante prend à sa charge tout ou partie des conséquences financières d'un aléa doivent être fondées juridiquement tant dans leur principe que dans leur montant.

La théorie de l'imprévision élaborée par le juge administratif (CE, Ass., 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux), a été reprise à l'article L.6 du code de la commande publique qui dispose que « *Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Les conditions d'imprévisibilité et d'extériorité sont remplies au cas d'espèce (survenance de la pandémie).

Il résulte de la jurisprudence administrative que la condition de bouleversement de l'équilibre du contrat suppose nécessairement l'existence d'un déficit d'exploitation.

L'application de ce dernier principe ouvre ainsi droit au versement d'indemnités d'imprévision aux titulaires de plusieurs contrats de concessions conclus par l'Eurométropole et en particulier pour :

- le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Parking Opéra-Broglie (SAEML PARCUS) ;
- le contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement Centre Historique – Petite France (SAEML PARCUS) ;
- le contrat de concession de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée (INDIGO INFRA) ;
- le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg (S-PASS).

Chaque concessionnaire a ainsi droit à être indemnisé de la part du déficit qu'il subit et qui trouve sa cause dans la survenance de la crise sanitaire et des mesures prises pour l'endiguer. Il devra conserver à sa charge une part du déficit déterminée en fonction de divers critères et notamment de la durée globale et résiduelle du contrat et de la rentabilité passée du contrat.

Ainsi, afin de pallier le déséquilibre exceptionnel et temporaire des contrats de concession et d'accompagner les concessionnaires de l'Eurométropole dans la relance de leur activité, il est proposé, à titre transactionnel, l'attribution des indemnités suivantes au titre de l'exercice 2020 :

- au titre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Parking Opéra-Broglie : **73 000 euros** réglés par compensation avec une partie du montant de la part fixe de la redevance due au titre de l'année 2020,
- au titre du contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement Centre Historique – Petite France : **58 000 euros** réglés par exonération de la redevance due au titre de l'année 2020 complétée du versement d'une indemnité en numéraire pour le solde restant dû soit un montant de 47 260.84 euros,
- au titre du contrat de concession de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée : **1 500 000 euros** réglés par compensation avec une partie du montant de la part fixe de la redevance due au titre de l'année 2020,
- au titre du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg : **319 892 euros** réglés par compensation avec une partie des montants de redevances variables et d'intéressement dus au titre des exercices 2019 et 2020.

Enfin, l'avenant au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg a pour objets complémentaires le report de 6 mois du délai de versement de la redevance variable 2021 afin d'accompagner la reprise d'activité, et la prise en charge prestations supplémentaires de surveillance et de gardiennage dans le cadre de l'exécution de travaux relevant de la responsabilité de l'Autorité Délégante au cours des mois de juillet à novembre 2022.

L'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet d'avenants aux contrats de concessions susmentionnés.

Ces avenants sont conclus sur le fondement des articles L.6-3°, L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique (ou article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et des 5° et 6° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession).

L'ensemble des coûts d'opération ayant fait l'objet d'un avenant représente un montant cumulé de la valeur initiale du contrat (chiffre d'affaires total hors taxes non actualisé pendant la durée du contrat) étant inférieur à 5 % pour les contrats relatifs au parking Opéra-Broglie, au parking Centre Historique-Petite France et pour le contrat relatif à l'exploitation du Zénith. Il n'y a donc pas lieu de réunir la commission Concessions au titre de l'article L 1411-6 du CGCT pour ces avenants.

En revanche, l'impact de l'avenant relatif au contrat pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée est de 5,1 %. La commission Concession a donc été consultée pour avis le 2 juin 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la
Commission plénière
vu les articles L.1411-1 et suivants du code
général des collectivités territoriales,
vu les articles L 3135-1 et R 3135-7 du code de la commande publique
ainsi que l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016
relative aux contrats de concession et les 5° et 6° de l'article 36 du
décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
vu l'avis de la commission Concessions du 2 juin 2022,
vu les projets d'avenants ci-joints,
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'attribution d'indemnités d'imprévision au titre des conséquences de la crise sanitaire sur l'exercice 2020, fixées et versées comme suit :*
 - *au titre du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Parking Opéra-Broglie : 73 000 euros réglés à titre transactionnel à la SAEML PARCUS par compensation avec une partie du montant de la part fixe de la redevance due au titre de l'année 2020,*
 - *au titre du contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement Centre Historique – Petite France : 58 000 euros réglés à titre transactionnel à la SAEML PARCUS par exonération de la redevance due au titre de l'année 2020 complétée du versement d'une indemnité en numéraire pour le solde restant dû soit un montant de 47 260.84 euros,*
 - *au titre du contrat de concession de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée : 1 500 000 euros réglés à titre transactionnel à la société INDIGO INFRA par compensation avec une partie du montant de la part fixe de la redevance due au titre de l'année 2020,*
 - *au titre du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg : 319 892 euros réglés à la société S-PASS par compensation avec une partie des montants de redevances variables et d'intéressement dus au titre des exercices 2019 et 2020,*
- *la conclusion d'avenants aux contrats de concession susmentionnés ayant pour objet principal le versement d'indemnités au titre des conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19 sur l'exercice 2020, et pour objets complémentaires s'agissant du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg, le report de 6 mois du délai de versement de la redevance variable 2021 et la prise en charge de prestations supplémentaires de surveillance et de gardiennage,*

décide

- *au titre du contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement Centre Historique – Petite France, d'imputer le solde*

d'indemnité restant dû après exonération de la redevance sur la ligne budgétaire 851/65 888/TC06Z,

- *au titre du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg, d'imputer le remboursement des prestations supplémentaires de surveillance et de gardiennage sur le programme 954 (AP0218 – CP50 -2313),*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et en particulier les avenants aux contrats de concession susmentionnés et joints à la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147189-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**Avenant n° 1
au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Parking Opéra-
Broglie**

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,

Ci-après désignée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou le « Délégrant »

d'une part,

La société PARCUS SAEML, représentée par Monsieur Pascal JACQUIN, agissant en qualité de Directeur général, dont le siège social est 55 rue du Marché Gare, 67200 Strasbourg,

Ci-après dénommée le « Délégataire »,

d'autre part.

Préambule – exposé des motifs :

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement Opéra-Broglie à Strasbourg, a été signé le 21 janvier 2019.

L'apparition du virus dit « Covid 19 » a imposé à l'État d'adopter diverses mesures destinées à endiguer sa propagation sur le territoire national dont notamment des mesures de confinement de la population au titre de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 puis du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La pandémie de Covid 19 et les mesures prises par l'État pour l'endiguer ont constitué des événements imprévisibles et extérieurs aux parties et ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat sur l'année 2020 en provoquant notamment une baisse significative de la fréquentation du parc de stationnement Opéra-Broglie et des revenus du Délégué.

L'exploitation du parc a ainsi généré un résultat net avant impôts déficitaire qui s'établit à – 97 921 euros sur l'exercice 2020.

Le délégataire a fait parvenir à la collectivité une demande indemnitaires pour un montant égal à 90% de ce déficit, soit 88 129 euros.

Les conditions de la théorie de l'imprévision étant réunies, après discussion, les Parties ont convenu à titre transactionnel que le Délégué pouvait prétendre à une indemnité d'imprévision correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la part du déficit d'exploitation trouvant sa cause dans la survenance de l'épidémie de Covid 19 et dans les décisions de l'État en découlant, soit un montant de 73 000 euros.

Conformément au 7° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le paiement de la redevance due par le Délégué au titre de l'article 38 de la Convention a été suspendu mais le Délégué demeure redevable de l'intégralité de cette dernière.

Les Parties ont donc convenu que l'indemnité d'imprévision prendrait la forme d'une exonération partielle de cette redevance et serait accordée dans le cadre d'un avenant à la Convention.

Le présent avenant a donc pour objet, en octroyant une indemnité d'imprévision au Délégué, de prévenir tout différend né des difficultés d'exécution rencontrées par le Délégué à raison de l'épidémie de Covid-19, des mesures gouvernementales prises pour l'endiguer et de leurs conséquences tant contractuelles que financières. En conséquence, le présent avenant vaut protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil.

Le présent avenant (ci-après, l'« Avenant ») est conclu sur le fondement de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du 5° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Article 1 –Objet de l’avenant

L’Avenant a pour objet d’octroyer une indemnité d’imprévision au Déléгатaire pour l’indemniser d’une partie du déficit d’exploitation résultant du bouleversement de l’économie de la Convention provoquée par l’épidémie de Covid 19 pour l’exercice 2020 et de prévenir tout différend ou prétention indemnitaire ultérieure du Déléгатaire en lien direct ou indirect avec ladite épidémie et ses conséquences au titre de l’année 2020.

Article 2 – Montant de l’indemnité d’imprévision

Le montant de l’indemnité d’imprévision accordée au Déléгатaire est de soixante-treize mille euros (73 000 euros).

Article 3 – Paiement des redevances annuelles au titre de l’année 2020

Les Parties actent du fait qu’en application du 7° de l’article 6 de l’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19, le paiement des redevances annuelles prévues à l’article 38 de la Convention a été suspendu.

Article 4 – Modalités d’octroi de l’indemnité d’imprévision

L’indemnité d’imprévision est réglée par compensation avec une partie du montant de la part fixe de la redevance due au titre de l’année 2020 qui s’établit à cent quatre-vingt-douze mille cent vingt-huit euros et treize centimes (192 128.13 euros).

Le Déléгатant notifiera ainsi au Déléгатaire un titre exécutoire portant sur le recouvrement d’une somme de cent dix-neuf mille cent vingt-huit euros et treize centimes (119 128.13 euros) correspondant à la différence entre le montant de la part fixe de la redevance pour l’année 2020 et le montant de l’indemnité d’imprévision due au Déléгатaire en application de l’article 2 du présent Avenant.

Le Déléгатant notifiera en outre au Déléгатaire un titre exécutoire portant sur le recouvrement d’une somme de vingt-six mille cinq cent soixante-neuf euros et vingt centimes (26 569.20 euros) correspondant au montant de la redevance variable pour l’année 2020.

Article 5 – Accord transactionnel

Conformément à l’article 2044 du code civil, le présent avenant vaut protocole d’accord transactionnel ayant pour objet de prévenir tout différend né des difficultés d’exécution rencontrées par le Déléгатaire à raison de l’épidémie de Covid 19, des mesures gouvernementales prises pour l’endiguer et de leurs conséquences tant contractuelles que financières au titre de l’année 2020.

Le Déléгатaire reconnaît que l’indemnité d’imprévision accordée en application du présent avenant couvre l’intégralité des préjudices supportés au titre de l’épidémie de Covid 19 au titre de l’année 2020 et renonce donc à tout recours, de quelque nature que ce soit, à l’encontre du Déléгатant en lien direct ou indirect avec l’épidémie de Covid 19 au titre de l’année 2020.

Article 6 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non visées par le présent avenant demeurent d’application, et continuent de produire leur plein effet.

A Strasbourg le

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représentée par sa Présidente,

Madame Pia IMBS

PARCUS SAEML,
représentée par son Directeur général,

Monsieur Pascal JACQUIN

Avenant n° 2
au contrat de délégation de service public pour la gestion du parc de stationnement
Centre Historique – Petite France à Strasbourg

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,

Ci-après désignée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou le « Délégrant »

d'une part,

La société PARCUS SAEML, représentée par Monsieur Pascal JACQUIN, agissant en qualité de Directeur général, dont le siège social est 55 rue du Marché Gare, 67200 Strasbourg,

Ci-après dénommée le « Délégataire »,

d'autre part.

Préambule – exposé des motifs :

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement des Centre Historique-Petite France (initialement parking Sainte-Marguerite) à Strasbourg, a été signé le 2 avril 1993.

L'apparition du virus dit « Covid 19 » a imposé à l'État d'adopter diverses mesures destinées à endiguer sa propagation sur le territoire national dont notamment des mesures de confinement de la population au titre de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 puis du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La pandémie de Covid 19 et les mesures prises par l'État pour l'endiguer ont constitué des événements imprévisibles et extérieurs aux parties et ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat sur l'année 2020 en provoquant notamment une baisse significative de la fréquentation du parc de stationnement Petite-France et des revenus du Déléguataire.

L'exploitation du parc a ainsi généré un résultat net avant impôts déficitaire qui s'établit à – 62 990 euros sur l'exercice 2020.

Le déléguataire a fait parvenir à la collectivité une demande indemnitaire.

Les conditions de la théorie de l'imprévision étant réunies, après discussion, les Parties ont convenu à titre transactionnel que le Déléguataire pouvait prétendre à une indemnité d'imprévision correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la part du déficit d'exploitation trouvant sa cause dans la survenance de l'épidémie de Covid 19 et dans les décisions de l'État en découlant, soit un montant de 58 000 euros.

Conformément au 7° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le paiement de la redevance due par le Déléguataire au titre de l'article 17 de la Convention a été suspendu mais le Déléguataire demeure redevable de l'intégralité de cette dernière.

Les Parties ont donc convenu que l'indemnité d'imprévision prendrait la forme d'une exonération de cette redevance complétée par un versement en numéraire et serait accordée dans le cadre d'un avenant à la Convention.

Le présent avenant a donc pour objet, en octroyant une indemnité d'imprévision au Déléguataire, de prévenir tout différend né des difficultés d'exécution rencontrées par le Déléguataire à raison de l'épidémie de Covid-19, des mesures gouvernementales prises pour l'endiguer et de leurs conséquences tant contractuelles que financières. En conséquence, le présent avenant vaut protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil.

Le présent avenant (ci-après, l'«Avenant ») est conclu sur le fondement des articles L.6-3°, L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet de l’avenant

L’Avenant a pour objet d’octroyer une indemnité d’imprévision au Déléгатaire pour l’indemniser d’une partie du déficit d’exploitation résultant du bouleversement de l’économie de la Convention provoquée par l’épidémie de Covid 19 pour l’exercice 2020 et de prévenir tout différend ou prétention indemnitaire ultérieure du Déléгатaire en lien direct ou indirect avec ladite épidémie et ses conséquences au titre de l’année 2020.

Article 2 – Montant de l’indemnité d’imprévision

Le montant de l’indemnité d’imprévision accordée au Déléгатaire est de cinquante-huit mille euros (58 000 euros).

Article 3 – Paiement de la redevance fixe annuelle au titre de l’année 2020

Les Parties actent du fait qu’en application du 7° de l’article 6 de l’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19, le paiement de la redevance annuelle prévue à l’article 17 de la Convention a été suspendu.

Article 4 – Modalités d’octroi de l’indemnité d’imprévision

L’indemnité d’imprévision est réglée :

- par exonération de la redevance due au titre de l’année 2020, qui s’établit à dix mille sept cent trente-neuf euros et seize centimes (10 739.16 euros),
- complétée du versement d’une indemnité en numéraire pour le solde restant dû versée en une seule fois et dans un délai de 3 mois après la signature du présent avenant soit un montant de quarante-sept mille deux cent soixante euros et quatre-vingt-quatre centimes (47 260.84 euros).

Article 5 : Accord transactionnel

Conformément à l’article 2044 du code civil, le présent avenant vaut protocole d’accord transactionnel ayant pour objet de prévenir tout différend né des difficultés d’exécution rencontrées par le Déléгатaire à raison de l’épidémie de Covid 19, des mesures gouvernementales prises pour l’endiguer et de leurs conséquences tant contractuelles que financières au titre de l’année 2020.

Le Déléгатaire reconnaît que l’indemnité d’imprévision accordée en application du présent avenant couvre l’intégralité des préjudices supportée au titre de l’épidémie de Covid 19 au titre de l’année 2020 et renonce donc à tout recours, de quelque nature que ce soit, à l’encontre du Délégant en lien direct ou indirect avec l’épidémie de Covid 19 au titre de l’année 2020.

Article 6 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

A Strasbourg le

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représentée par sa Présidente,

Madame Pia IMBS

PARCUS SAEML,
représentée par son Directeur général,

Monsieur Pascal JACQUIN

**Avenant n° 1
au contrat de concession de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et
Gare courte durée**

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,

Ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

La société INDIGO INFRA, Société par actions simplifiée au capital de 192 533 360 Euros située à Tour Voltaire, 1 place des Degrés - 92800 Puteaux - La Défense, enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro de 642 020 887, représentée par Monsieur Alexandre FERRERO, agissant en qualité de Directeur régional Nord-Est,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

d'autre part.

Préambule – exposé des motifs :

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée à Strasbourg, a été signé le 4 juin 2019.

L'apparition du virus dit « Covid 19 » a imposé à l'État d'adopter diverses mesures destinées à endiguer sa propagation sur le territoire national dont notamment des mesures de confinement de la population au titre de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 puis du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La pandémie de Covid 19 et les mesures prises par l'État pour l'endiguer ont constitué des événements imprévisibles et extérieurs aux parties et ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat sur l'année 2020 en provoquant notamment une baisse significative de la fréquentation des parcs de stationnement Gare et Wodli et des recettes des parcs.

L'exploitation des parcs a ainsi généré un résultat net avant impôts déficitaire qui s'établit à – 2 024 234 HT euros sur l'exercice 2020.

Le délégataire a fait parvenir à la collectivité une demande indemnitaires pour un montant égal à 90% de la différence entre le résultat net 2019 et le résultat net 2020 soit un montant de compensation demandé de 1 969 000 euros.

Les conditions de la théorie de l'imprévision étant réunies, après discussion, les Parties ont convenu à titre transactionnel que le Concessionnaire pouvait prétendre à une indemnité d'imprévision correspondant à quatre-vingt pour cent (80%) de la seule part du déficit d'exploitation trouvant sa cause dans la survenance de l'épidémie de Covid 19 et dans les décisions de l'État en découlant, soit un montant de 1 500 000 euros.

Conformément au 7° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le paiement de la redevance due par le Concessionnaire au titre de l'article 40 de la Convention a été suspendu mais le Concessionnaire demeure redevable de l'intégralité de cette dernière.

Les Parties ont donc convenu que l'indemnité d'imprévision prendrait la forme d'une exonération partielle de cette redevance et serait accordée dans le cadre d'un avenant à la Convention.

Le présent avenant a donc pour objet, en octroyant une indemnité d'imprévision au Délégué, de prévenir tout différend né au titre de l'exercice 2020 des difficultés d'exécution rencontrées par le Délégué à raison de l'épidémie de Covid-19, des mesures gouvernementales prises pour l'endiguer et de leurs conséquences tant contractuelles que financières. En conséquence, le présent avenant vaut protocole d'accord transactionnel au sens de l'article 2044 du code civil.

Le présent avenant (ci-après, l'« Avenant ») est conclu sur le fondement de la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L6-3° du code de la commande publique et des articles L3135-1 et R3135-7 du code de la commande publique .

Article 1 – Objet de l’avenant

L’Avenant a pour objet d’octroyer une indemnité d’imprévision au Concessionnaire pour l’indemniser d’une partie du déficit d’exploitation résultant du bouleversement de l’économie de la Convention provoquée par l’épidémie de Covid 19 pour l’exercice 2020 et de prévenir tout différend ou prétention indemnitaire ultérieure du Concessionnaire en lien direct ou indirect avec ladite épidémie et ses conséquences au titre de l’année 2020.

Article 2 – Montant de l’indemnité d’imprévision au titre de l’année 2020

Le montant de l’indemnité d’imprévision accordée au Concessionnaire est d’un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros), exclue du champ d’application de la TVA.

Article 3 – Paiement de la redevance annuelle au titre de l’année 2020

Les Parties actent du fait qu’en application du 7° de l’article 6 de l’ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d’adaptation des règles de passation, de procédure ou d’exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n’en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19, le paiement de la redevance annuelle prévue à l’article 40 de la Convention a été suspendu.

Article 4 – Modalités d’octroi de l’indemnité d’imprévision et règlement de la redevance fixe au titre de 2020

L’indemnité d’imprévision est réglée par compensation avec une partie du montant de la part fixe de la redevance due au titre de l’année 2020 qui s’établit à deux millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante euros et trente-sept centimes (2 592 250.37 euros HT).

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l’avenant , la Collectivité notifie au Concessionnaire un titre exécutoire portant sur le recouvrement d’une somme d’un million quatre-vingt-douze mille deux cent cinquante euros et trente-sept centimes (1 092 250.37 euros) correspondant à la différence entre le montant de la part fixe HT de la redevance pour l’année 2020 et le montant de l’indemnité d’imprévision due au Concessionnaire au titre de l’année 2020 en application de l’article 2 du présent Avenant.

Article 5 : Accord transactionnel

Conformément à l’article 2044 du code civil, le présent avenant vaut protocole d’accord transactionnel ayant pour objet de prévenir tout différend né des difficultés d’exécution rencontrées par le Concessionnaire à raison de l’épidémie de Covid 19, des mesures gouvernementales prises pour l’endiguer et de leurs conséquences tant contractuelles que financières au titre de l’année 2020.

Le Concessionnaire reconnaît que l’indemnité accordée en application du présent avenant couvre l’intégralité des préjudices supportée au titre de l’épidémie de Covid 19 au titre de l’année 2020 et renonce donc à tout recours, de quelque nature que ce soit, à l’encontre de la Collectivité en lien direct ou indirect avec l’épidémie de Covid 19 au titre de l’année 2020.

Article 6 : Indemnité d'imprévision au titre de 2021

Dans le cadre de leurs échanges, les Parties ont convenu, en cas de résultat déficitaire, de reconduire sur l'année 2021 les principes de calcul de l'indemnité d'imprévision appliqués sur l'année 2020.

Article 7 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

A Strasbourg le

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représentée par sa Présidente,

Madame Pia IMBS

LA SOCIETE INDIGO INFRA
représentée par son Directeur régional,

Monsieur Alexandre FERRERO

**Avenant n° 1
au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de
Strasbourg**

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »,

d'une part,

La société S-PASS, dont le siège social est situé au 3 avenue HOICHE, 75008 PARIS, représentée par Monsieur Laurent ONEDA, agissant en qualité de Directeur général,

Ci-après dénommée le « Délégataire »,

d'autre part.

Préambule – exposé des motifs :

Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du Zénith Europe de Strasbourg a été signé le 18 décembre 2018.

L'apparition du virus dit « Covid 19 » a imposé à l'État d'adopter diverses mesures destinées à endiguer sa propagation sur le territoire national dont notamment des mesures de confinement de la population au titre de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 puis du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La pandémie de Covid 19 et les mesures prises par l'État pour l'endiguer ont constitué des événements imprévisibles et extérieurs aux parties et ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat sur l'année 2020 en provoquant notamment une dégradation significative des conditions d'exploitation du Zénith et des revenus du Déléataire.

L'exploitation de l'équipement a ainsi généré un résultat net avant impôts déficitaire qui, sans indemnité accordée par la collectivité, s'établirait à 376 342 euros.

Le délégataire a fait parvenir à la collectivité une demande de rétablissement de l'équilibre économique du contrat.

Les conditions de la théorie de l'imprévision étant réunies, les Parties ont convenu que le Déléataire pouvait prétendre à une indemnité d'imprévision correspondant à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du déficit soit un montant de 319 892 euros.

Conformément au 7° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le paiement des redevances et de l'intéressement du par le Déléataire au titre de l'article 22 de la Convention pour l'année 2019 et 2020 a été suspendu mais le Déléataire demeure redevable de l'intégralité de ces dernières.

Les Parties ont donc convenu que l'indemnité d'imprévision prendrait la forme d'une exonération partielle de la redevance et de l'intéressement dus au titre de l'exercice 2019 et serait accordée dans le cadre d'un avenant à la Convention.

En outre, afin d'accompagner le Déléataire dans cette période de reprise de l'activité, il a été convenu entre les parties un report de 6 mois du délai de paiement de la redevance variable 2021.

Par ailleurs, l'Autorité Délégante réalisera entre juillet et novembre 2022 des travaux relevant de sa responsabilité au titre de l'article 13.3 du contrat.

L'emprise de ces travaux s'étendant à l'intérieur du bâtiment, le Déléataire devra, afin d'assurer la sûreté dans l'équipement et le contrôle des accès (procédures d'alarmes, clés, codes d'accès ou badges...), élargir les horaires d'intervention de la société missionnée pour assurer la surveillance et le gardiennage des ouvrages.

Afin de ne pas faire peser sur le Déléataire une charge qui excéderait celle prévue pour une exploitation normale dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 7.10 du contrat, il a été convenu entre les parties que l'Autorité Délégante prendrait en charge le coût

supplémentaire de la mission de surveillance et gardiennage confiée par le Délégué à une entreprise tierce. Le coût de ces missions est évalué à 10 000 euros HT.

Le présent avenant (ci-après, l'« Avenant ») est conclu sur le fondement de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du 6° de l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Article 1 – Objet de l'avenant

L'Avenant a pour objet :

- d'octroyer une indemnité d'imprévision au Délégué pour l'indemniser d'une partie du déficit d'exploitation résultant du bouleversement de l'économie de la Convention provoquée par l'épidémie de Covid 19 pour l'exercice 2020 et de prévenir tout différend ou prétention indemnitaire ultérieure du Délégué en lien direct ou indirect avec ladite épidémie et ses conséquences au titre de l'année 2020.
- de prévoir la prise en charge par l'Autorité Délégante des coûts supplémentaires de surveillance et de gardiennage liés aux travaux relevant de sa responsabilité prévus entre les mois de juillet et novembre 2022.

Article 2 – Montant de l'indemnité d'imprévision

Le montant de l'indemnité d'imprévision accordée est de trois cent dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-douze euros (319 892 euros).

Article 3 – Paiement des redevances annuelles au titre des années 2019 et 2020

Les Parties actent du fait qu'en application du 7° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le paiement des redevances annuelles prévues à l'article 22 de la Convention a été suspendu.

Article 4 – Modalités d'octroi de l'indemnité d'imprévision

L'indemnité d'imprévision est réglée par compensation avec une partie du montant des redevances dues au titre des exercices 2019 et 2020 qui se composent :

- de la redevance variable pour l'année 2019 d'un montant de deux cent quarante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit euros (245 898 euros);
- d'un intéressement pour l'année 2019 d'un montant de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-sept euros (289 057 euros) ;
- de la redevance variable pour l'année 2020 d'un montant de soixante-cinq mille quatre cent quarante-six (65 446 euros) ;

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la Convention, le Délégué notifie au Délégué un titre exécutoire portant sur le recouvrement d'une somme de deux cent quatre-vingt mille cinq cent neuf euros (280 509 euros) correspondant à la différence entre le montant des redevances variables pour les années 2019 et 2020 et de l'intéressement pour l'année 2019 d'une part, et le montant de l'indemnité d'imprévision due au Délégué en application de l'article 2 du présent Avenant d'autre part.

Article 5 – Report du délai de versement de la redevance variable 2021

L'article 22 du contrat est modifié comme suit :

À titre exceptionnel, le versement de la redevance variable 2021 (d'un montant de 89 068 euros) interviendra dans un délai de 12 mois après clôture exercice comptable soit au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 6 – Prise en charge des prestations supplémentaires de surveillance et de gardiennage

L'article 7.10 du contrat est ainsi modifié :

À titre exceptionnel, dans le cadre de l'exécution des travaux relevant de sa responsabilité et prévus entre les mois de juillet de novembre 2022, l'Autorité Délégante, prendra à sa charge les frais de surveillance et gardiennage supplémentaires qui auront été avancés par le Délégué.

La somme due par l'Autorité délégante sera calculée par application des heures supplémentaires de gardiennage effectivement mises en œuvre au taux horaire de 19.80 € HT soit 23.76 € TTC.

La somme ainsi due sera versée par l'Autorité Délégante en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la transmission par le Délégué des factures.

Article 8 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

A Strasbourg le

Annexe 1 : Devis prestations de surveillance et de gardiennage

Annexe 2 : Planning prévisionnel des travaux

Annexe 3 : Plan d'installation du chantier

Annexe 4 : Zone d'emprise des travaux

L'Autorité Délégante

représentée par sa Présidente,

Madame Pia IMBS

La société S-PASS,

représentée par son Directeur général,

Monsieur Laurent ONEDA

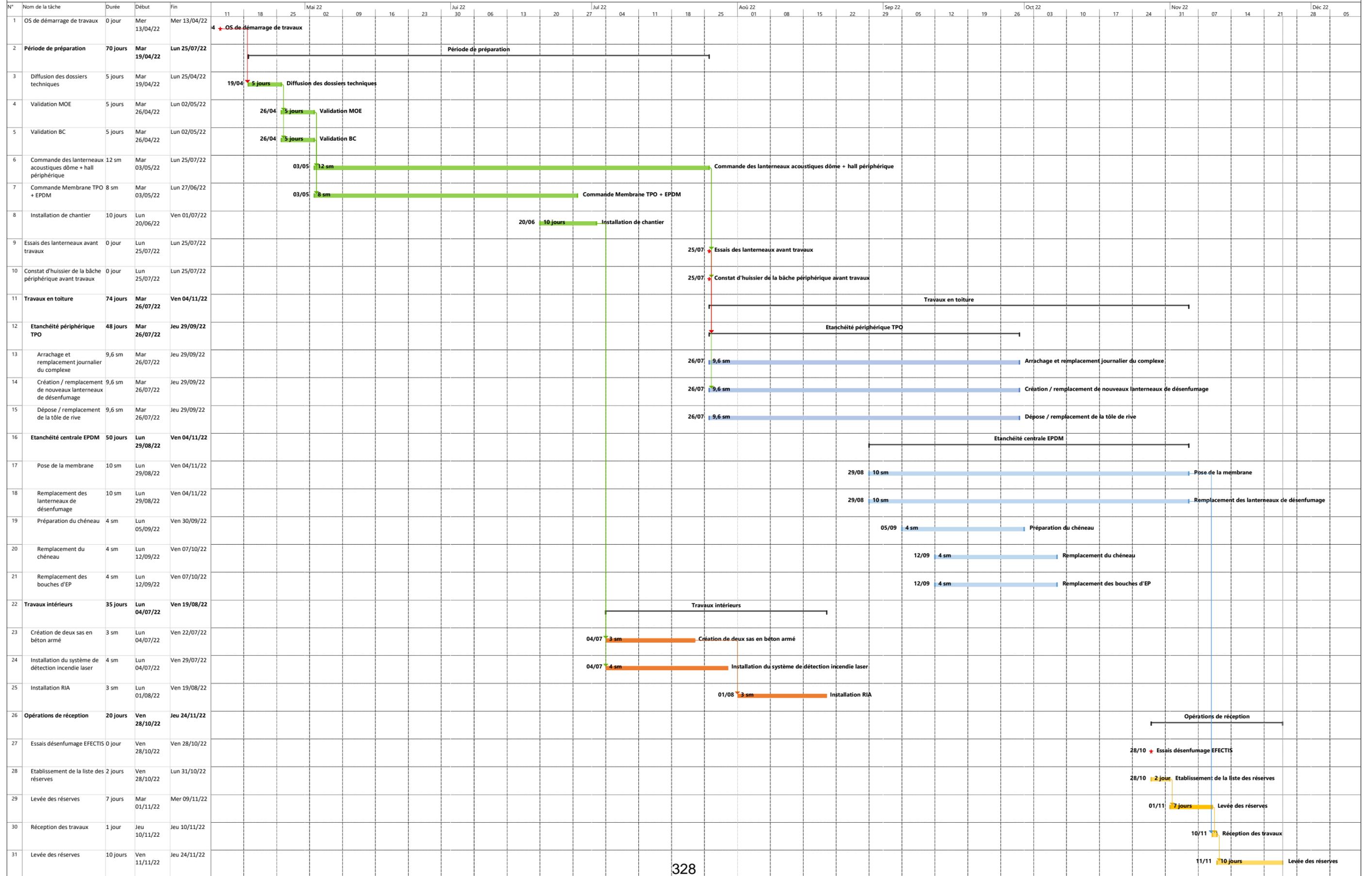
- **Phase 1 :**
AOUT 2022
hors nuit – jour férié et samedi dimanche :
 22 jours x 9 h 00 / jour soit 198 heures x 19,80 € /H 3 920,40 € HT

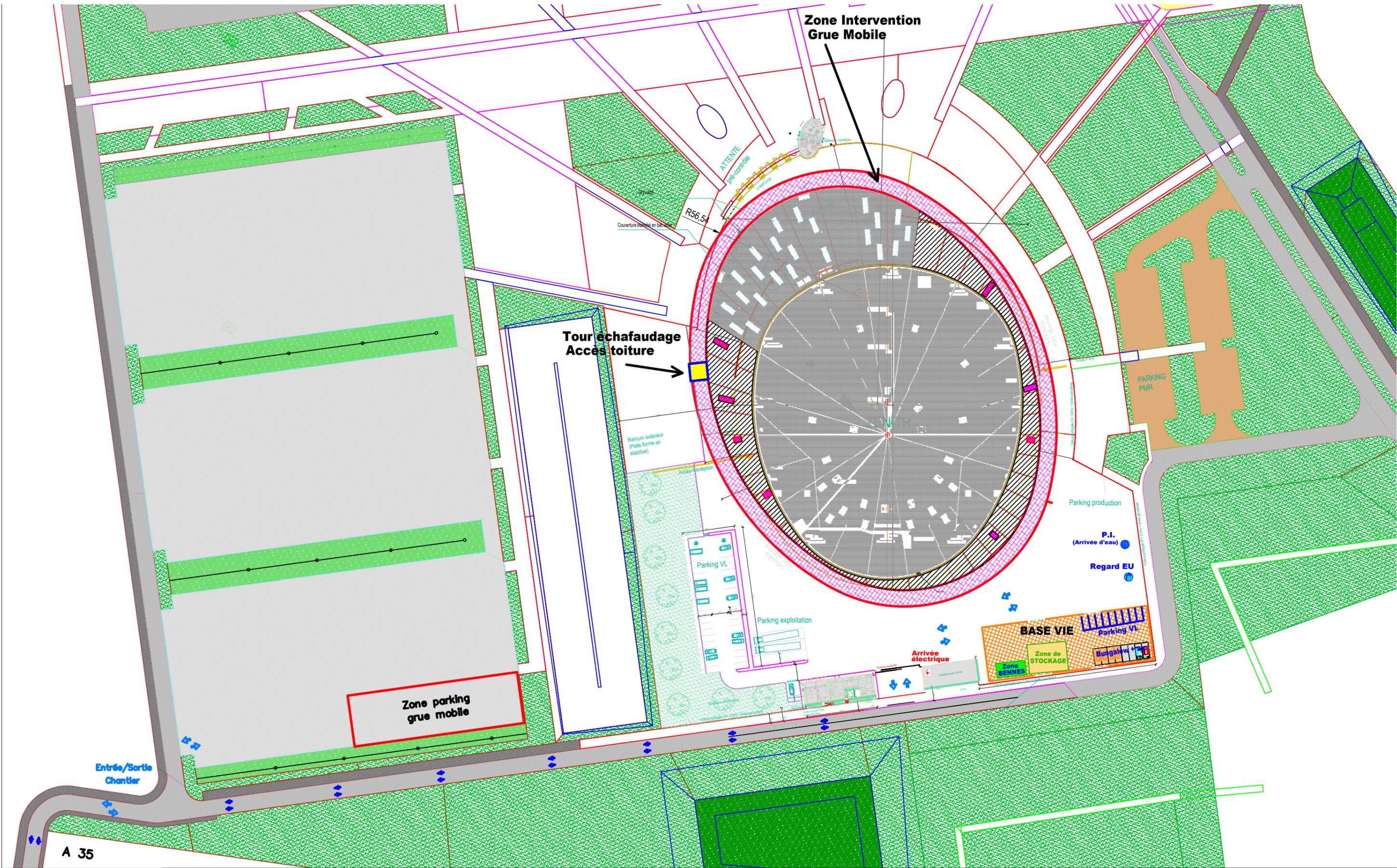
- **Phase 2 :**
SEPTEMBRE 2022 (22 jours) + OCTOBRE 2022 (21 jours) + NOVEMBRE 2022 (20 jours)
hors nuit – jour férié et samedi dimanche :
 63 jours x 4 h 00 / jour soit 252 heures x 19,80 € /H 4 989,60 € HT

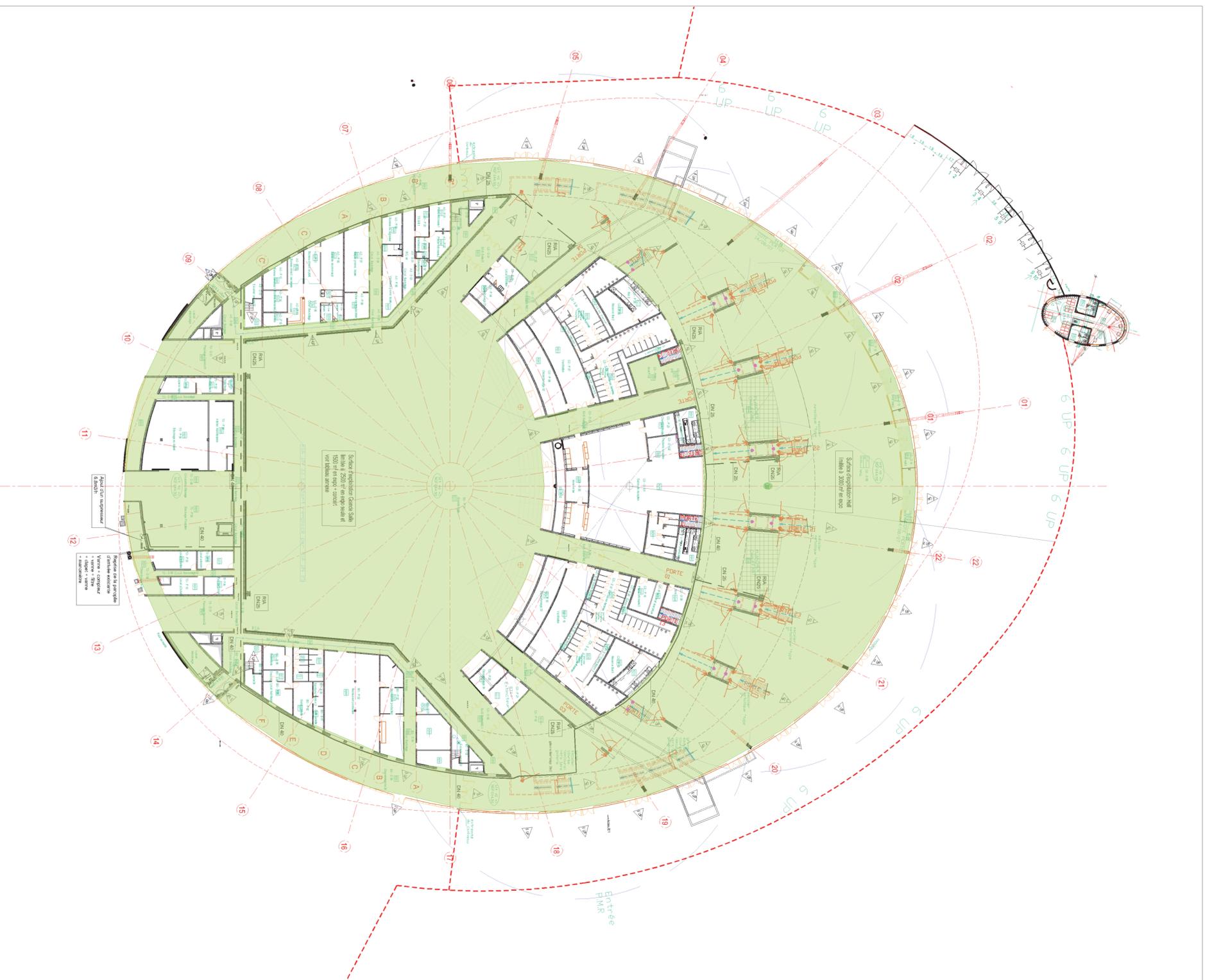
- **PROPOSITION GLOBALE :**
AOUT – SEPTEMBRE – OCTOBRE – NOVEMBRE 2022
hors nuit – jour férié et samedi dimanche :
 85 jours soit 450 heures x 19,80 € /H 8 910,00 € HT



DIP
Dissuasion **I**ntervention **P**rotection
 Surveillance - Gardiennage - Formation Prévention Incendie -
 CQP, SSIAP 1-2-3, Rondes, Interventions, Sécurité Privée.
 13, rue Forlen
 67118 GEISPOLSHEIM
 Tél. 03 88 55 74 32
 Fax. 03 88 55 74 31
 E-mail : contact@dipsecurite.fr
 Site web : www.dipsecurite.com
 N° d'autorisation CNAPS : AUT-067-2118-09-18-20190382355







Zone d'emprise travaux intérieurs

Plage Horaire : 6h -17h



ZENITH
 Mise en sécurité du Hall et réfection de l'étanchéité

MAITRE D'OUVRAGE
 EUROMETROPOLE
 1 Parc de l'Étoile
 67000 STRASBOURG
 TEL. 03 68 98 50 00

MAITRE D'OEUVRE MANDATAIRE
 GEORGES FISCHER ARCHITECTE
 39 Grand Rue
 67300 RIEDSHEIM
 TEL. 06 119 97 91 47
 info@georges-fischer.com

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES
 OTE
 1 rue de la Lisère
 67400 ST-SPIRITUS
 TEL. 03 88 57 53 55
 OTE.DIRECTION@OTEFR

BUREAU DE CONTROLE
 VERITAS
 16, Bd Irésan Churchill
 21065 DIJON
 TEL. 03 88 67 55 55
 paul.lecomte@bureauveritas.com

SPS
 PRESENTS
 7 rue de Dublin
 67200 SCHILLINGHEIM
 TEL. 03 90 22 31 41

PHASE
PRO / DCE

Plan RDC Ech : 1/500
 Zone travaux intérieurs
 Date : 09.03.2022

07

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Inclusion numérique des TPE.

Numéro E-2022-842

L'étude réalisée par la Banque des Territoires concernant l'inclusion numérique des Très Petites Entreprises (TPE) en mars 2022 montre que les commerçants, artisans, indépendants se trouvent confrontés à une digitalisation croissante de leur environnement, alors que nombre d'entre eux restent éloignés du numérique. Face à cette situation, force est de constater que les TPE ont des enjeux propres et que les dispositifs de transformation numérique proposés aux entreprises nécessitent d'être adaptés pour répondre pleinement à leurs spécificités.

Les entrepreneurs, notamment les auto et micro-entrepreneurs des QPV, n'anticipent pas ou peu les besoins dans le domaine du numérique au moment de la création de leur entreprise, alors que cette dimension est déterminante pour la bonne marche de leur affaire. Leurs besoins touchent tant à la création d'un logo qu'à leur présence sur le web (site de vente en ligne et réseaux sociaux) ou encore l'utilisation de logiciels (comptabilité). Leurs revenus modestes ne leur permettent pas de faire appel à des prestations de conseil et d'accompagnement.

L'Eurométropole bénéficie d'une expérience en matière de solidarité numérique du grand public et également d'accompagnement de la transition numérique des entreprises, qu'elle souhaite aujourd'hui mettre au service des TPE implantées dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

En partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole, la Chambre de Métiers d'Alsace et la CyberGrange (CSC de Neuhof), elle propose un plan d'actions autour de trois axes :

- intégrer pleinement l'inclusion numérique dans l'accompagnement des projets de créations d'entreprises en QPV,
- faciliter l'identification et la mobilisation par les TPE des QPV des dispositifs d'accompagnement numériques existants grâce à des actions de sensibilisation et un plan de communication ciblé,
- consolider les initiatives existantes (Coup de pouce numérique et BEECOME) et proposer un parcours complet et progressif d'accompagnement.

Ce projet est lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « inclusion numérique des TPE » lancé par la Banque des Territoires.

La démarche proposée aux entrepreneurs repose sur un parcours en trois étapes :

- détection et orientation,
- sensibilisation,
- diagnostic et accompagnement.

DETECTION ET ORIENTATION :

Concernant les créateurs d'entreprise, ainsi que les jeunes entreprises, le dispositif s'appuiera sur le réseau des opérateurs de la création-reprise d'entreprises BE EST Entreprendre #Strasbourg. Il regroupe une trentaine d'opérateurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg agissant aux différentes étapes de la création d'entreprise, de l'émergence au suivi post-crétion, en passant par le montage de projet et le financement. Ce réseau comporte 9 portes d'entrée des entrepreneurs, accueillant les porteurs de projets pour un premier rendez-vous gratuit, afin de faire un point d'étape et orienter le porteur vers les aides, outils et dispositifs d'appui adaptés à son projet.

Parmi ces 9 portes d'entrée des entrepreneurs, on compte les chambres consulaires, mais aussi trois opérateurs agissant spécifiquement en QPV : CitésLab (émergence et post-crétion), Tempo (montage de projet) et ADIE (financement et suivi post-crétion).

Ces opérateurs sont coordonnés de manière à former le « Parcours du créateur en QPV », avec également depuis 2019 l'appui de la Cybergrange pour l'intégration de la dimension numérique qui s'est révélée un véritable atout dans le lancement et le développement des entreprises. Ainsi près de 200 porteurs de projets sont accueillis dans le cadre de ce parcours, qui donnent lieu à une cinquantaine de créations d'entreprises chaque année.

Le réseau BE EST Entreprendre #Strasbourg dans son ensemble, ses Portes d'entrée ou le Parcours du créateur en QPV sont ainsi autant de relais mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettant d'atteindre efficacement les créateurs issus des QPV.

L'Eurométropole de Strasbourg en tant que co-animateur du réseau BE EST Entreprendre # Strasbourg, aux côtés de la Région Grand EST, rassemble ses membres trimestriellement. Elle veillera lors de ces rencontres à la diffusion de l'information et la mise en œuvre des actions relatives à l'inclusion numérique des TPE.

Une détection d'artisans et futurs artisans sera également réalisée par un e-mailing dédié et la prescription des deux conseillers économiques de la CMA en charge de l'accompagnement des créateurs, repreneurs et entreprises de l'agglomération strasbourgeoise.

SENSIBILISATION :

La sensibilisation des TPE sera réalisée grâce à des animations spécifiques :

- conférences sur les enjeux du numérique (CMA) : stratégie digitale et présence en ligne,
- ateliers thématiques pour 5 à 10 personnes sur la transformation digitale et les fondamentaux à connaître pour une présence en ligne a minima (internet et réseaux sociaux) : 2 ateliers réalisés par la CMA et 3 par la CCI,
- animations dans le cadre du festival Bizz&Buzz à l'automne afin de favoriser les interactions entre TPE des QPV et l'ensemble de l'écosystème économique local.

L'ensemble de ces temps d'animation se déroulera au sein même des territoires concernés : par exemple à la MIDE (Maison de l'insertion et du développement économique) située dans le quartier de Neuhof, ou à la pépinière de HautePierre. Ils privilégieront une approche métier, intégreront des témoignages d'entrepreneurs et favoriseront les échanges de pair à pair. Ils seront également l'occasion de promouvoir les valeurs du numérique responsable, comme les enjeux de sobriété numérique ou encore la promotion des logiciels libres.

Cette étape de sensibilisation fait pleinement partie du dispositif d'accompagnement proposé. Les TPE souhaitant s'inscrire dans ce processus devront avoir participé à ces sessions de sensibilisation.

DIAGNOSTIC ET ACCOMPAGNEMENT :

Le diagnostic et l'accompagnement seront réalisés en capitalisant et développant deux dispositifs existants : Coup de pouce numérique et BEECOME.

Coup de pouce numérique

Sur la base des besoins identifiés par un questionnaire à compléter par les entrepreneurs, la CyberGrange proposera les prestations d'accompagnement suivantes :

- entre 5 et 8 séances d'accompagnement individualisé, en fonction des besoins, soit par l'équipe de la CyberGrange, soit par des prestataires mobilisés sur mission (les prestataires seront sélectionnés en fonction des besoins détectés afin d'avoir une approche la plus individualisée possible),
- Accès aux ateliers collectifs du Coup de pouce numérique : photographie d'objet, approche des logiciels de comptabilité pour débutants, kit de survie « les essentiels du marketing digital »...

Le soutien financier de la Banque des Territoires permettra de passer de 10 à 30 TPE accompagnées.

BEECOME

L'accompagnement des TPE sera basé sur un diagnostic réalisé par les partenaires du dispositif BEECOME (CCI ou CMA). Ces mêmes acteurs assureront l'accompagnement et le suivi de l'action pour les TPE dont ils auront réalisé le diagnostic.

En complément, et si cela est pertinent, une aide financière pourra être attribuée à la TPE, si celle-ci décide de mettre en œuvre les recommandations issues du diagnostic. L'aide actuellement attribuée dans le cadre de BEECOME est d'un montant maximum de 1 500 €

pour un investissement de 3 000 € HT. Cela nécessite donc pour la TPE de mobiliser un autofinancement, ce qui peut représenter une barrière à l'entrée. C'est pourquoi il est proposé d'intégrer un cofinancement de la Banque des Territoires. Les cofinancements seraient répartis de la façon suivante :

- Eurométropole de Strasbourg : 50 %,
- Banque des Territoires : 20%,
- bénéficiaire : 30%.

En parallèle, la CMA met gracieusement à disposition un outil d'autodiagnostic de maturité numérique ainsi que son espace EcoNum véritable boîte à outil de la transition numérique. Ces outils contribueront à un essaimage plus large, au-delà des TPE accompagnées dans le cadre des dispositifs Coup de pouce numérique et BEECOME.

BUDGET PREVISIONNEL :

Le montant prévisionnel total du projet est de 135 325 € réparti comme suit entre les partenaires :

- Eurométropole de Strasbourg : 85 000 €
- CCI Alsace Eurométropole : 9 900 €
- Chambre de Métiers d'Alsace : 10 425 €
- CSC de Neuhof – CyberGrange : 30 000 €

La contribution des partenaires peut-être soit financière, soit en nature (valorisation du temps-homme).

Le budget détaillé du projet est joint à la délibération. Concernant l'Eurométropole, le projet s'appuie sur les budgets votés dans le cadre du BP 2022 au titre du dispositif BEECOME, ainsi que de la mission digitale (communication).

Afin de mener à bien ce projet, l'Eurométropole bénéficie d'un soutien de la Banque des Territoires dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « inclusion numérique des TPE ». Ce soutien prend la forme :

- d'un accompagnement méthodologique sous la forme de webinaires et d'un centre de ressources en ligne,
- d'un appui financier d'un montant de 36 000 € qui donnera lieu à la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des Dépôts (la Banque des Territoires faisant partie du groupe Caisse des Dépôts, la convention est signée avec cette dernière).
-

Une quote-part de ce soutien fera l'objet d'un reversement de l'Eurométropole aux partenaires sous forme de subventions, conformément à leur engagement dans le projet :

- CCI Alsace Eurométropole : 1 200 €
- Chambre de Métiers d'Alsace : 1 462,50 €
- CSC de Neuhof – CyberGrange : 15 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

la mise en place de la démarche en faveur de l'inclusion numérique des TPE,

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes en faveur de :*

<i>CCI Alsace Eurométropole</i>	<i>1 200,00 €</i>
<i>Chambre de Métiers d'Alsace</i>	<i>1 462,50 €</i>
<i>Centre socio-culturel de Neuhof - CyberGrange</i>	<i>15 000,00 €</i>

- *d'imputer les dépenses en résultant pour un montant total de 17 662,50 € sur la ligne budgétaire DU06A 67 65748 65 sous réserve du vote du Budget supplémentaire,*

autorise

la Présidente ou son.s.a représentant.e à signer

- *la convention de subvention avec la Caisse des Dépôts permettant de bénéficier d'un soutien de 36 000 euros, et tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif en faveur de l'inclusion numérique des TPE,*
- *les arrêtés et conventions financières relatives à ces subventions.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147511-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Budget Inclusion Numérique

Actions	Postes de dépenses	Coûts (en euros)
Détection et orientation	Kit de communication destiné aux TPE des QPV	5 000,00 €
Détection et orientation	Détection de bénéficiaires (mailing et phoning réalisés par les conseillers économiques de la CMA)	900,00 €
Sensibilisation	Auto-diagnostic de maturité digitale en ligne de la CMA (mise à disposition gratuite)	Gratuit
Sensibilisation	Mise à disposition gratuite de l'espace en ligne Econum de la CMA	Gratuit
Sensibilisation	Actions de sensibilisation assurées par les conseillers économiques de la CMA (1 conférence de 1h30 et 2 ateliers de 3h)	2 025,00 €
Sensibilisation	Organisation de 3 ateliers de 3h dans les QPV assurés par les conseillers de la CCI	2 400,00 €
Diagnostic et accompagnement	Diagnostics numériques et suivi (1 000 € par TPE)	30 000,00 €
Diagnostic et accompagnement	Coup de pouce numérique entrepreneurs QPV : - Pilotage, coordination, recherche de partenaires, frais administratifs équipe CyberGrange - Animation d'ateliers collectifs par des prestataires	30 000,00 €
Diagnostic et accompagnement	Aides financières dans le cadre de BEECOME (aide de 2 000 € max par TPE)	60 000,00 €
Pilotage	Pilotage du projet et suivi de l'action	5 000,00 €
TOTAL		135 325,00 €

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,
Vu la demande présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,
ci-après dénommée « CCI Alsace Eurométropole »,
inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 130 022 676 00014 et
dont le siège est 10 place Gutenberg, 67085 Strasbourg Cedex,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc HEIMBURGER

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à la CCI Alsace Eurométropole, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde à l'inclusion numérique des entreprises

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 1 200 € est accordée à la CCI Alsace Eurométropole aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2022 en faveur de l'inclusion numérique des Très Petites Entreprises (TPE) implantées dans les QPV et d'assurer la réalisation des actions suivantes :

Organisation de 3 ateliers de sensibilisation des TPE au numérique d'une durée de 3h chacun, assurés par les conseillers de la CCI dans les QPV

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ En 1 versement
- ✓ Sur le compte bancaire n° 30087330800002027290197 au nom de la CCI Alsace Eurométropole auprès du CIC Est.

✓ **Article 3 :**

La CCI Alsace Eurométropole est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte-rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois après les actions ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la Ville de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 de la présente décision d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée au Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,
Vu la demande présentée par la Chambre de Métiers d'Alsace
ci-après dénommée « CMA »,
dont le siège est 30 Avenue de l'Europe à 67300 SCHILTIGHEIM, représentée par son
Président en exercice, Monsieur Jean-Luc HOFFMANN,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à la CMA, eu égard à la nature de
l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde à l'inclusion
numérique des entreprises

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 1 462,50 € est accordée à la CMA aux fins de soutenir son
action au titre de l'année 2022 en faveur de l'inclusion numérique des Très Petites Entreprises
(TPE) implantées dans les QPV et d'assurer la réalisation des actions suivantes :

- Actions de sensibilisation assurées par les conseillers économiques de la CMA
(1 conférence de 1h30 et 2 ateliers de 3h)
- Mailing et phoning réalisés par les conseillers économiques de la CMA en vue de la
détection de bénéficiaires

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ En 1 versement
- ✓ Sur le compte bancaire n° 14707 50180 01210425535 84 au nom de la Chambre de métiers
d'Alsace auprès de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne

Article 3 :

La CMA est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte-rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois après les actions ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer la Ville de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 de la présente décision d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée au Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pia IMBS
Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

CONVENTION FINANCIERE EXERCICE 2022

entre

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS
et

l'Association Centre Social et Culturel de Neuhof
ci-après dénommée l'association,

inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg
numéro de SIRET : 322150731 00022
dont le siège est 8 rue Georges Epstein 67100 STRASBOURG
représentée par le Président, Monsieur Patrick ROGER

Vu

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les commerçants, artisans, indépendants se trouvent confrontés à une digitalisation croissante de leur environnement, alors que nombre d'entre eux restent éloignés du numérique.

Afin de relever le défi de l'inclusion numérique des TPE implantées en QPV, l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole, la Chambre de Métiers d'Alsace et le Centre social et culturel de Neuhof – CyberGrange a déposé à l'appel à manifestation d'intérêt de la Banque des Territoires relatif à l'inclusion numérique des TPE un projet qui vise à :

- Intégrer pleinement l'inclusion numérique dans l'accompagnement des projets de créations d'entreprises en QPV ;
- Faciliter l'identification et la mobilisation par les TPE des QPV des dispositifs d'accompagnement numériques existants grâce à des actions de sensibilisation et un plan de communication ciblé ;
- Consolider les initiatives existantes (Coup de pouce numérique et BEECOME) et proposer un parcours complet et progressif d'accompagnement.

Ce projet a été retenu par la Banque des Territoires et bénéficie d'un soutien financier total de 36 000 €. Une quote-part de ce montant sera reversée par l'Eurométropole aux partenaires en fonction de leur implication dans le projet.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement d'une subvention de 15 000 euros à l'association en vue de l'accompagnement de 30 entrepreneurs dans le cadre du dispositif Coup de pouce numérique.

Sur la base des besoins identifiés par un questionnaire à compléter par les entrepreneurs, l'association proposera les prestations d'accompagnement suivantes :

- Entre 5 et 8 séances d'accompagnement individualisé, en fonction des besoins, soit par l'équipe de la CyberGrange, soit par des prestataires mobilisés sur mission (les prestataires seront sélectionnés en fonction des besoins détectés afin d'avoir une approche la plus individualisée possible) ;
- Accès aux ateliers collectifs du Coup de pouce numérique : photographie d'objet, approche des logiciels de comptabilité pour débutants, kit de survie « les essentiels du marketing digital »...

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation du projet Coup de pouce numérique est de 30 000 euros.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève à la somme de 15 000 € pour le projet Coup de pouce numérique.

Cette somme sera créditée :

- ✓ en 1 versement dès signature de la convention financière,
- ✓ sur le compte bancaire n° 10278 01083 00020166201 25 au nom de l'association Centre social et culturel du Neuhof

Article 4 : Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte-rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois après réalisation des actions ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation d'activités, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire de la convention signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'Association

La Présidente

le Président

Pia IMBS

Patrick ROGER

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Maintenance, acquisition et prestations complémentaires pour le déploiement d'un WIFI public sur le territoire de l'Eurométropole.

Numéro E-2022-861

La Direction du numérique et des systèmes d'information de l'Eurométropole de Strasbourg a acquis en octobre 2019 une solution de mise à disposition d'un réseau WIFI pour le public. La solution de déploiement et la maintenance du réseau Wifi public de la société QOS telecom a été retenue via un marché public à procédure adaptée.

La solution mise en place suit les préconisations de l'initiative européenne WIFI4EU qui permet un service gratuit et anonyme sur différents lieux de l'Eurométropole de Strasbourg (zones du marché de Noël, places touristiques, zone Quartier sud de Strasbourg).

Le marché qui couvre ces lieux arrive à échéance le 30 octobre 2022.

Afin d'assurer la continuité de ce service aux habitants et, suivant la stratégie de la collectivité, d'en élargir le périmètre par le déploiement de nouveaux sites, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite acquérir une solution permettant de déployer sur le territoire de la ville de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole souhaitant adhérer à ce service un réseau WIFI accessible gratuitement au public.

Afin de maintenir le périmètre actuel, incluant le matériel, les logiciels, les abonnements au réseau internet et les prestations de mise en œuvre, le coût d'investissement est estimé à 125 000 € HT et le coût de fonctionnement à 120 000 € HT sur la durée du marché, soit 4 ans.

L'impossibilité de déterminer avec précision les usages sur le territoire et donc les prestations à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un accord cadre à bons de commande d'un montant minimum de 100 000 € HT et avec un montant maximum de 1 500 000 € HT, pour la durée du marché, soit 4 ans.

La Ville remboursera sa quote-part à l'Eurométropole selon les dispositions de la Commission mixte paritaire.

Dans le cadre du développement de la mutualisation des services entre l'Eurométropole et ses Communes membres (dont la Ville de Strasbourg), afin de permettre à ces dernières de bénéficier de tarifs plus compétitifs et de conditions avantageuses, il leur sera proposé pour cet appel d'offres, avant le lancement de la consultation, d'y participer dans le cadre d'un groupement de commandes.

Dans ce cas, l'Eurométropole de Strasbourg sera le coordonnateur du groupement qui s'inscrit dans la convention cadre de groupement de commandes ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017.

En tant que coordonnateur, sa mission consiste en la passation d'un appel d'offres, son attribution en Commission d'appel d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg, sa signature et sa notification pour l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement aura en charge l'exécution de l'accord-cadre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *le recours au groupement de commandes comme mode de collaboration entrées collectivités,*
- *la constitution, pour l'accord-cadre concerné, d'un groupement de commandes entre les communes de l'Eurométropole qui souhaiteront s'y associer et l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière étant coordonnateur du groupement, s'inscrivant dans la convention cadre de groupement de commandes ouvert et permanent adoptée par délibération en date du 30 juin 2017,*
- *le lancement d'un accord cadre à bon de commande d'une durée de 4 ans, d'un montant minimum de 100 000€ HT, et d'un montant maximum de 1 500 000€ HT, pour la maintenance, l'acquisition, la mise en œuvre et les prestations complémentaires d'une solution de Wifi en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.*

Ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de 4 ans.

décide

- *l'imputation des dépenses d'investissement sur le CRB RH08, fonction 020, natures 2051 et 21838, programme 1315,*
- *l'imputation des dépenses de fonctionnement sur la fonction 020, natures 6288 et 6156, activités RH08B.*

autorise

la Présidente ou son représentant :

- *à lancer la consultation en tant que coordonnateur du groupement de commandes, et à signer le marché au nom des membres du groupement,*
- *à notifier le marché de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à exécuter le marché de l'Eurométropole de Strasbourg en résultant.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147730-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Ajustement technique du tableau des emplois.

Numéro E-2022-788

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur certains emplois :

- au titre de la Ville (*cf. annexes 1 et 3*) : la suppression de 5 emplois et la création de 20 emplois permanents (*dont 13 ASEM*) ;
- au titre de l'Eurométropole (*cf. annexes 2, 4 et 5*) : la suppression de 4 emplois et la création de 3 emplois permanents et de 2 emplois non-permanents ;
- des transformations d'emplois créés précédemment (*cf. annexe 6*) et rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées (*changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades*), notamment dans le cadre de la réorganisation du service Ingénierie urbaine et de la direction des Mobilités.
- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés en annexe 7 : en l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du CGFP,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la Ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147879-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 07/06/22.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 musicien accompagnateur	Assurer l'accompagnement musical des cours de danse.	Temps non complet 10h	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	Suppression d'emploi soumise au CT du 07/06/22.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps non complet 14h	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 07/06/22.
Direction de la Culture	Orchestre philharmonique	1 remplaçant soliste au pupitre des violons	Interpréter les œuvres de la programmation symphonique et lyrique de l'orchestre.	Temps complet	Article L. 332-8 1° du CGFP ("absence de cadre d'emplois")	Musicien 2ème catégorie soliste	Suppression d'emploi soumise au CT du 16/04/19.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Santé et autonomie	1 puéricultrice de PMI	Assurer la protection, le maintien, la restauration et la promotion de la santé de l'enfant de 0 à 6 ans dans son milieu . Participer à la prise en charge globale de l'enfant et intervenir dans les projets d'accompagnement personnalisé et sociaux.	Temps non complet 17h30	Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale à hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 07/06/22.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 secrétaires	Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe...).	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CT du 07/06/22.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Constructions culturelles sociales et administratives	1 scénographe	Définir et programmer les transformations et créations de nouveaux équipements de spectacle sur les aspects fonctionnels et techniques.	Temps complet	Ingénieur ou attaché de conservation du patrimoine	Ingénieur à ingénieur principal Attaché de conservation à attaché de conservation principal	Suppression d'emploi soumise au CT du 07/06/22.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 agent de bibliothèque	Accueillir le public. Réaliser les opérations de prêt. Effectuer le rangement. Participer aux animations.	Temps complet	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 07/06/22.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	13 ASEM	Assister le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants. Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux enfants.	Temps complet	Agent spécialisé des écoles maternelles	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction de la Culture	Conservatoire	2 professeurs de musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline, partager son expérience et sa connaissance professionnelles de la discipline, dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique.	Temps non complet 8h	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 musicien accompagnateur	Assurer l'accompagnement musical des cours de danse. Participer aux activités pédagogiques.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 musicien accompagnateur	Assurer l'accompagnement musical des cours de danse. Participer aux activités pédagogiques.	Temps non complet 17h	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps non complet 17h	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Mission Lutte contre les discriminations	1 animateur Espace égalité	Assurer des missions d'animation du parcours de l'Espace égalité et d'ateliers de sensibilisation aux discriminations auprès d'enfants, d'adolescents et d'adultes.	Temps complet	Animateur	Animateur à animateur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de l'Espace égalité financée par l'Eurométropole dans le cadre d'un fonds de concours.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Santé et autonomie	1 puéricultrice de PMI	Assurer la protection, le maintien, la restauration et la promotion de la santé de l'enfant de 0 à 6 ans dans son milieu. Participer à la prise en charge globale de l'enfant et intervenir dans les projets d'accompagnement personnalisé et sociaux.	Temps complet	Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale à hors classe	Création financée à 50% par la CeA dans le cadre de sa délégation.

**Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la création d'emplois permanents au titre de
l'Eurométropole**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 chef de projet paysage	Piloter et coordonner la maîtrise d'œuvre générale d'opérations d'aménagements paysagers.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur voirie et paysage - adjoint au responsable de département	Piloter études et travaux complexes. Encadrer une équipe. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation du service.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation de la direction financée à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 assistant administratif	Contribuer sur le plan administratif à l'élaboration et au suivi des projets. Effectuer des tâches de secrétariat.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation de la direction financée à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	2 ingénieurs audit énergétique	Assurer le diagnostic des installations techniques climatiques. Suivre les audits énergétiques et la réalisation des correctifs. Faire des propositions d'interventions. Prescrire et suivre les travaux, l'optimisation technique et les correctifs.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Créations dans le cadre de la réorganisation de la direction financées à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 technicien audit énergétique	Assurer le diagnostic des installations techniques climatiques. Prescrire et suivre l'optimisation technique et les correctifs.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Création dans le cadre de la réorganisation de la direction financée à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 ingénieur chef de projet restructuration	Piloter, coordonner et suivre un projet de restructuration complexe avec toutes les dimensions budgétaire, administrative et technique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation de la direction financée à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 ingénieur chef de projet rénovation énergétique	Conduire des opérations complexes de rénovation énergétique avec toutes les dimensions administrative, juridique, budgétaire et technique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Création dans le cadre de la réorganisation de la direction financée à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	3 ingénieurs chefs de projet rénovation énergétique	Conduire des opérations de rénovation énergétique avec toutes les dimensions administrative, juridique, budgétaire et technique.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Créations dans le cadre de la réorganisation de la direction financées à 90% par la BEI.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	3 ingénieurs chargés d'étude des projets énergétiques	Prendre en charge des études techniques préalables et le suivi d'expertise nécessaires aux projets relevant du plan de rénovation énergétique du patrimoine.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Créations dans le cadre de la réorganisation de la direction financées à 90% par la BEI.

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au responsable de département	Superviser les cellules aménagement et exploitation. Assurer le rôle de référent sur des projets transversaux. Mettre en place et suivre une démarche qualité. Seconder et remplacer le responsable en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 chargé de mission schéma directeur foncier	Effectuer des études et analyses sur les gisements fonciers. Mettre en place une stratégie foncière et une démarche active de gestion du patrimoine non-bâti en vue de la mise en œuvre d'un schéma directeur foncier du domaine privé.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la création d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Espaces publics et naturels	Aménagement de l'espace public	Pour la réalisation des projets dans le cadre du Budget participatif, il s'agira de faire appel soit à la maîtrise d'œuvre interne soit externe en fonction de leur capacité à réaliser rapidement les commandes. Durée du projet : 4 ans.	1 chef de projets aménagement projets participatifs	Représenter la maîtrise d'ouvrage des projets participatifs d'aménagement de l'espace public pour les compétences de l'Eurométropole (voirie, arbres d'alignement, ouvrages d'art, signalisation...) et de la Ville de Strasbourg (espace verts, aires de jeux, éclairage...).	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur - cat. A	Ingénieur en génie civil, TP, aménagements urbains ou paysagers, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de l'aménagement urbain requérant des connaissances en matière d'aménagements urbains, de circulation urbaine et de la commande publique, ainsi qu'une capacité à concevoir des projets.	
Mobilité	Déplacements	Mise en place de la ZFE. Durée du projet : 5 ans.	1 chargé de projet ZFE - mobilité	Contribuer au pilotage et à la mise en place d'une ZFE - mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment d'une part sur la mise en place, le suivi et l'évolution des aides et d'autre part sur la concertation avec le monde économique.	Temps complet	Attaché Ingénieur	Attaché ou ingénieur - cat. A	Ingénieur ou bac+5 en aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience requérant la maîtrise des enjeux sociaux et économiques liés aux déplacements, la maîtrise des aspects juridiques dans le domaine des déplacements et de la voirie, des notions en marchés publics, comptabilité publique et finances, des compétences dans le domaine des déplacements tous modes, en environnement et en urbanisme, ainsi qu'une capacité avérée à piloter des projets et à animer des réunions avec différents acteurs et publics.	

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisations présentées en CT</i>							
Direction de l'Enfance et de l'éducation	-	1 chargé de communication	Elaborer, coordonner, mettre en œuvre et suivre les opérations de communication. Participer à leur gestion administrative et budgétaire. Gérer les flux d'information au sein de la direction.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département information et animation) suite au CT du 07/06/22
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 chargé d'affaires	Prendre en charge l'aménagement des espaces publics, de l'étude à la réception des travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	10 chargés de suivi de travaux	Assurer le suivi et le contrôle de l'exécution de travaux réalisés par des entreprises.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études techniques et surveillant de travaux entreprises calibrés agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	4 chefs de projet VRD	Piloter et coordonner la maîtrise d'œuvre générale d'opérations d'aménagement sur l'espace public.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour deux emplois (avant responsable de module), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour deux autres (avant chargé d'affaires calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 chef de projet VRD - adjoint au responsable de département	Piloter et coordonner la maîtrise d'œuvre générale d'opérations d'aménagement sur l'espace public. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	5 dessinateurs	Réaliser les documents graphiques à tous les stades d'avancement des projets.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 géomètres - topographes	Organiser les interventions topographiques sur le terrain. Réaliser plans et cartes des projets. Assurer la mise en place d'un référentiel.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au responsable de département et géomètre sur projets complexes) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur eau et assainissement	Piloter études et travaux complexes dans sa spécialité. Encadrer une équipe.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'affaires calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur paysage	Piloter études et travaux complexes dans sa spécialité. Encadrer une équipe.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur éclairage et signalisation - adjoint au responsable de département	Piloter études et travaux complexes dans sa spécialité. Encadrer une équipe. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur eau et assainissement - adjoint au responsable de département	Piloter études et travaux complexes dans sa spécialité. Encadrer une équipe. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CT du 28/04/22.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur expert paysage	Apporter conseil et expertise dans sa spécialité. Concevoir des projets d'aménagement et des études de faisabilité. Elaborer des dossiers d'études. Assurer une veille technique, graphique et réglementaire.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur expert paysage - adjoint au responsable de département	Apporter conseil et expertise dans sa spécialité. Concevoir des projets d'aménagement et des études de faisabilité. Elaborer des dossiers d'études. Assurer une veille technique, graphique et réglementaire. Seconder et remplacer le responsable de département en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 opérateurs géomètres	Assister le géomètre dans ses missions. Préparer les moyens topographiques et logistiques. Effectuer des relevés topographiques simples.	Temps complet	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise à agent de maîtrise principal	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grade pour l'un (avant calibré adjoint technique à agent de maîtrise principal), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'autre (avant responsable d'unité topographique) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 responsable d'exploitation	Coordonner et assurer la gestion opérationnelle des projets d'aménagement de l'espace public. Gérer les litiges.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 responsables de département	Encadrer et animer le département. Planifier, coordonner et superviser études, projets et travaux.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de module et responsable du département études de faisabilité et aménagements de proximité) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	3 techniciens eau et assainissement	Prendre en charge des projets dans sa spécialité, de l'étude à la réception des travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour l'un (avant surveillant de travaux entreprises calibré agent de maîtrise à technicien), modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant chargé d'affaires) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	3 techniciens éclairage et signalisation	Prendre en charge des projets dans sa spécialité, de l'étude à la réception des travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'affaires et technicien maîtrise d'œuvre) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	3 techniciens études	Elaborer et réaliser tous les documents graphiques à tous les stades d'avancement des projets.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant chargé d'affaires), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 technicien paysage	Assister les experts paysagistes dans la conception des projets. Elaborer et réaliser les plans et documents graphiques des projets. Elaborer des dossiers d'étude.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	4 techniciens paysage et espaces verts	Prendre en charge des projets dans sa spécialité, de l'étude à la réception des travaux.	357 Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour les autres (avant chargé d'affaires) suite au CT du 28/04/22.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	2 techniciens travaux	Piloter, suivre et surveiller les travaux d'aménagement de l'espace public.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	3 techniciens voirie	Prendre en charge des projets dans sa spécialité, de l'étude à la réception des travaux.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'autre (avant chargé d'affaires), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant chargé d'études techniques calibré agent de maîtrise à technicien) suite au CT du 28/04/22.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	-	1 directeur adjoint de l'Architecture et du patrimoine	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie. Piloter et suivre des dossiers transversaux et des projets. Superviser des services. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de la nature des fonctions suite au CT du 07/06/22.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Définir la stratégie énergétique relative au patrimoine. Assurer la consolidation et la maîtrise d'une trajectoire énergétique. Planifier les audits et rénovations énergétiques, et le déploiement GTBC.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur de mission "rénovation énergétique") suite au CT du 07/06/22.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	3 assistants administratifs	Contribuer sur le plan administratif à l'élaboration et au suivi des projets. Effectuer des tâches de secrétariat.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions pour l'un (avant chargé de l'exécution des plans patrimoine), modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les autres (avant secrétaire-assistante calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 07/06/22.
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	Voies publiques	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Impulser et coordonner la mise en place des projets. Piloter les dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur principal à ingénieur en chef).
Direction des Mobilités	-	1 directeur des Mobilités	Contribuer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques. Encadrer et animer la direction. Piloter projets et dossiers stratégiques.	Temps complet	Ingénieur en chef ou administrateur	Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe Administrateur à administrateur hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant préfigurateur "direction des mobilités") suite au CT du 04/10/21.
Direction des Mobilités	-	1 directeur adjoint des Mobilités	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie. Piloter et suivre des dossiers transversaux et des projets. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Ingénieur en chef ou administrateur	Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe Administrateur à administrateur hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe) suite au CT du 07/06/22.
Direction des Mobilités	-	1 directeur de projet stratégie	Piloter et suivre des projets stratégiques. Animer le travail interne pour définir, articuler et formaliser la stratégie en matière de mobilités. Piloter l'évaluation des politiques de mobilité et de la prospective.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de service) suite au CT du 07/06/22.
Direction des Mobilités	Autorité organisatrice de la mobilité	1 assistant de direction	Assister le chef de service dans la gestion quotidienne du service dans différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur) suite au CT du 07/06/22.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Mobilités	Autorité organisatrice de la mobilité	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à la définition des orientations stratégiques. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché principal à attaché hors classe Ingénieur principal à ingénieur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département calibré attaché à directeur et ingénieur à ingénieur principal) suite au CT du 07/06/22.
Direction des Mobilités	Tramway et projets délégués	1 adjoint au chef de service	Secondier et remplacer le chef de service en son absence. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable de département -adjoint au chef de service) suite au CT du 07/06/22.
Direction des Mobilités	Politique des mobilités	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à la définition des orientations stratégiques. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au chef de service calibré ingénieur principal) suite au CT du 07/06/22.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Urbanisme et territoires	Conduite des projets d'aménagement	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Contribuer à la définition des orientations stratégiques. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projets d'aménagement calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal).
Direction des Finances et de la programmation	Financement et trésorerie	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Assurer la mise en œuvre de la stratégie d'endettement et de financement. Garantir la fiabilité du processus de gestion active de la dette et de la trésorerie. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à attaché hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Direction des Finances et de la programmation	Comptabilité	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Piloter et contrôler l'intégralité du flux comptable. Veiller au respect du délai global de paiement et de la bonne réalisation des volumes budgétaires. Sécuriser les procédures. Animer un réseau et conseiller les services.	Temps complet	Attaché	Attaché principal à attaché hors classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur).
Direction de la Population, des élections et des cultes	Accueil de la population	1 chargé de prestations	Contribuer au rayonnement de la collectivité par l'accueil et l'orientation des usagers, la promotion des actions municipales et la participation à l'animation du quartier. Délivrer des prestations. Contribuer à l'autonomie des personnes dans leurs démarches en ligne.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction des Ressources humaines	-	1 manager de transition	Encadrer temporairement une entité de l'administration dans une situation de transition. Accompagner des équipes.	Temps complet	Attaché ou administrateur ou ingénieur ou ingénieur en chef	Attaché principal à administrateur hors classe Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projet RH calibré attaché à attaché principal).
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chef de projets informatiques	Assister et accompagner les métiers dans leurs usages. Piloter et conduire des projets informatiques. Assurer le maintien en condition opérationnelle des applications informatiques.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de mission dématérialisation calibré attaché à administrateur et ingénieur à ingénieur en chef).
Direction de la Culture	Action culturelle	1 régisseur technique	Coordonner et suivre la maintenance des locaux. Gérer les accès à l'ERP. Organiser le service de sécurité incendie. Assurer le rôle de préventeur. Assurer la régie culturelle et la conciergerie.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant régisseur général calibré d'ingénieur à ingénieur principal).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 responsable de département	Encadrer et animer le département. Contribuer à la définition des orientations stratégiques dans sa thématique. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché ou conseiller socio-éducatif	Attaché à directeur Conseiller socio-éducatif à conseiller supérieur socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service).
Transformations sans incidence financière							
Direction de la Communication	-	1 directeur de la Communication	Encadrer et animer la direction. Elaborer la stratégie globale de communication. Coordonner et superviser sa mise en œuvre et son évaluation. Assister et conseiller les élus et l'administration dans leur communication.	Temps complet	Administrateur ou ingénieur en chef	Administrateur à administrateur hors classe Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré administrateur à administrateur hors classe).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 coordinateur SIGB - portail	Contribuer à la cohérence du catalogue présenté au public. Coordonner la production et la mise en ligne des contenus sur les collections.	Temps complet	Technicien ou assistant de conservation du patrimoine	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien informatique calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction des Sports	Aqua-glisse	1 agent d'entretien et d'accueil	Assurer l'entretien des locaux. Accueillir le public (vestiaire et caisse).	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant caissier).

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 qualificateur RH	26/02/21	Besoins du service : forts enjeux liés au management de la qualité et de la sécurisation des procédures.	Bac+5 qualité, audit, sciences des organisations, ou équivalent.	Expérience en audit qualité requérant la maîtrise des normes et systèmes de management de la qualité, des principes d'audit qualité et des certifications, ainsi qu'une capacité à communiquer et impulser une dynamique de management de la qualité.
Direction des Ressources humaines	Administration des ressources humaines	2 gestionnaires des contrats de droit public et des allocations chômage	03/05/19 14/02/20	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des ressources humaines.	Bac à bac+2 en RH, gestion, administration des collectivités territoriales, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise du statut de la fonction publique et de la culture administrative des collectivités territoriales, des règles de recrutement des agents contractuels et/ou des règles d'indemnisation des allocations chômage, ainsi qu'une capacité à contribuer à la gestion de dossiers administratifs complexes et à la réalisation de procédures RH.
Direction de la Culture	Conservatoire	2 professeurs de musique	28/06/22	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures, partager son expérience et sa connaissance professionnelles.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	Conservatoire	2 musiciens accompagnateurs	28/06/22	Nature des fonctions très spécialisées : assurer un accompagnement musical spécifique dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique et en accompagnement dans sa discipline à différents niveaux, ainsi qu'une capacité à se produire en public.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	28/06/22	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable du département ressources	28/09/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service et à l'accompagnement de projets complexes.	Bac+3/5 en RH, droit du travail, finances, gestion, ou équivalent.	Expérience confirmée en RH et/ou finances et en encadrement d'équipes pluridisciplinaires requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH et/ou comptables et financiers, de la conduite du dialogue social, une maîtrise de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales et des enjeux RH et/ou comptables et financiers propres aux environnements culturels, ainsi qu'une capacité à accompagner des projets complexes.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	13 ASEM	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension nécessaire pour garantir le respect des normes d'encadrement dans les écoles.	CAP AEPE	Expérience dans des fonctions de garde et/ou d'animation de groupes d'enfants requérant une maîtrise du développement de l'enfant, des règles d'hygiène et de sécurité, et des protocoles d'accueil individualisé (PAI).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	6 responsables éducatifs territoriaux	27/01/12	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la mise en œuvre de la politique éducative de la collectivité.	Bac+3/5 dans l'animation ou dans le champ de l'éducation, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine social, éducatif ou de l'animation et dans l'encadrement requérant une expertise en management et en pilotage de projets.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	15 responsables périscolaires de site	01/03/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la mise en œuvre de la politique éducative de la collectivité.	Bac+3 ou diplôme de puéricultrice ou d'EJE ou de travailleur social + BAFD pour les sites qui accueillent moins de 80 enfants ou diplôme défini dans les arrêtés ministériels relatifs à la direction des accueils collectifs éducatifs de mineurs pour les sites accueillant plus de 80 enfants.	Expérience confirmée dans le management d'équipes, d'une structure périscolaire et dans la conduite de projets multipartenariaux requérant une expertise dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pédagogique, la sécurité affective et physique des enfants, la maîtrise des dispositifs et acteurs du domaine éducatif et de l'animation, ainsi que des techniques de relation avec les familles.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGPF

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	36 responsables périscolaires de site	25/01/19 29/01/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la mise en œuvre de la politique éducative de la collectivité.	Bac à bac+ 2 ou BPJEPS + BAFD pour les sites qui accueillent moins de 80 enfants ou diplôme défini dans les arrêtés ministériels relatifs à la direction des accueils collectifs éducatifs de mineurs pour les sites accueillant plus de 80 enfants.	Expérience confirmée dans le management d'équipes, d'une structure périscolaire et dans la conduite de projets multipartenariaux requérant une maîtrise dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pédagogique, la sécurité affective et physique des enfants, des dispositifs et acteurs du domaine éducatif et de l'animation, ainsi que des techniques de relation avec les familles.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	19 adjoints au responsable périscolaire de site	25/01/19 29/01/21 24/09/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la mise en œuvre de la politique éducative de la collectivité.	Bac à bac+ 2 ou BPJEPS + BAFD pour les sites qui accueillent moins de 80 enfants ou diplôme défini dans les arrêtés ministériels relatifs à la direction des accueils collectifs éducatifs de mineurs pour les sites accueillant plus de 80 enfants.	Expérience au sein d'une structure périscolaire requérant une maîtrise de la sécurité affective et physique des enfants, des dispositifs et acteurs du domaine éducatif et de l'animation, des techniques de relation avec les familles, ainsi qu'une capacité à manager et à contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets pédagogiques.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	12 éducateurs de jeunes enfants	27/10/00 20/12/07 01/03/19 24/05/19 29/11/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension nécessaire pour garantir le respect des normes d'encadrement dans les établissements.	Diplôme d'EJE.	Expérience requérant une expertise des dispositions législatives et réglementaires concernant la petite enfance, des règles d'hygiène et de sécurité, du domaine de la protection de l'enfance, du développement du jeune enfant et de l'évolution des familles, une maîtrise des acteurs et réseaux de la petite enfance, ainsi qu'une capacité à développer des partenariats, à élaborer un projet pédagogique et à mettre en œuvre des actions éducatives.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Gens du voyage	1 chargé de mission "nouveaux modes d'habitat"	26/02/21	Besoins du service : forts enjeux liés à de nouveaux modes d'accueil des gens du voyage.	Bac+5 dans le domaine de l'habitat/logement, du développement local/social, sociologie, géographie, architecture, ou équivalent.	Expérience opérationnelle similaire confirmée requérant une expertise dans le pilotage et la réalisation d'études, la conception de projets, le montage et le suivi d'opérations, en urbanisme et en constructions, dans l'accompagnement social du public concerné et dans la réalisation d'enquêtes sociales, ainsi que la maîtrise des marchés publics.
Direction des Solidarités, de la santé et de la jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 responsable de département	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière d'organisation et de fonctionnement du département.	Bac+3/5 en management, dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, ou équivalent.	Expérience confirmée en encadrement et dans le champ social requérant une expertise des organisations et de la conduite du changement, une maîtrise des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine de la protection de l'enfance et des réseaux d'acteurs dans le domaine concerné, ainsi qu'une maîtrise de la méthodologie de conduite de projets complexes.
Direction de la Réglementation urbaine	Domaine public	2 instructeurs du domaine public	06/07/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de l'occupation du domaine public.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, juridique, gestion, ou équivalent.	Expérience dans le domaine administratif ou événementiel requérant une maîtrise des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public et des pouvoirs de police du maire, de la réglementation des marchés publics et des procédures financières, ainsi que des logiciels bureautiques.
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 chargé de mission schéma directeur foncier	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux dans la mise en œuvre d'une stratégie foncière structurante avec une vision à long terme aboutissant à une véritable démarche de développement territorial durable.	Bac+3/5 en droit, économie, juridique, aménagement, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise du milieu immobilier de la métropole, des compétences juridiques (droit de l'urbanisme, droit des contrats, droit immobilier), en matière de conduite de projet (animation, coordination, suivi des objectifs), de mise en place de nouveaux processus et d'accompagnement au changement.
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	2 surveillants de terrains non-bâti	18/12/09 24/09/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des terrains non-bâti.	Bac+2 en travaux publics, génie civil, VRD, agriculture ou gestion forestière, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise des techniques d'aménagement urbain et paysager, des arbres et de la gestion de milieux boisés, ainsi qu'une connaissance des marchés publics.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Urbanisme et territoires	Habitat	1 chargé de stratégie foncière et immobilière	19/12/08	Nature des fonctions très spécialisées : expertise multidisciplinaire en immobilier, en construction de logement et en montage juridico-financier complexe.	Bac+ 5 en droit, finances, immobilier, politiques de l'habitat, architecture, constructions, ou équivalent.	Expérience opérationnelle confirmée en stratégie immobilière et des politiques de l'habitat requérant une expertise en montages immobiliers (aspects juridiques et financiers), une maîtrise des dispositifs de financement du logement social, du droit immobilier et de l'urbanisme, et de la gestion de projet.
Direction Urbanisme et territoires	Géomatique et connaissance du territoire	3 géomètres - topographes	25/05/18	Besoins du service : forts enjeux en matière de mise à jour des bases de données de référence du territoire, du recueil de données sur le terrain jusqu'à leur intégration dans le SIG.	Bac +2/3 en topographie, géomatique, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise en topographie et en géomatique, ainsi qu'une capacité à réaliser en autonomie des travaux topographiques tout en sachant réaliser l'ensemble des travaux correspondant au métier de géomaticien (constitution, traitement, exploitation, représentation et diffusion des données géographiques).
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur voirie et paysage - adjoint au responsable de département	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Ingénieur voirie, travaux publics, aménagements urbains ou paysagers, ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations et en encadrement d'équipe requérant une expertise en aménagement d'espaces publics, en paysage et espaces verts, ainsi qu'une maîtrise des marchés publics.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	3 techniciens voirie	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations ou en travaux de voirie requérant une maîtrise des normes et techniques en voirie urbaine.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 technicien paysage	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en aménagements paysagers ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations ou en travaux d'aménagements paysagers requérant une maîtrise des aménagements d'espaces publics et paysagers.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	6 chargés d'affaires	15/02/13 15/12/16 28/06/22	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience en travaux publics et génie civil et en suivi d'entreprises requérant une maîtrise des normes et techniques de la spécialité.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	3 techniciens études	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac à bac+2 en génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience en maîtrise d'œuvre VRD et en dessins de plans requérant une expertise des techniques de DAO et une maîtrise des règles de conception en aménagement urbain.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 ingénieur paysage	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Ingénieur paysagiste ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations requérant une expertise de l'aménagement d'espaces publics et paysagers.
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie urbaine	1 chef de projets paysage	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Ingénieur paysagiste ou équivalent.	Expérience en pilotage de projets d'aménagements paysagers requérant une expertise en travaux publics et aménagement urbains, ainsi qu'une maîtrise de la conception de projets en maîtrise d'œuvre, et des marchés publics.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	4 techniciens ingénierie du patrimoine	27/10/00 15/12/16	Besoins du service : forts enjeux en matière de gestion patrimoniale.	Bac+ 2 en travaux publics ou génie civil, ou équivalent.	Expérience dans la mise en œuvre d'outils et de gestion patrimoniale de voirie requérant une maîtrise en signalisation routière ainsi que des logiciels de cartographie.
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 adjoint au chef de service	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de gestion des espaces verts et naturels.	Ingénieur paysagiste, forestier ou en environnement, ou équivalent.	Expérience confirmée dans le domaine de l'ingénierie paysagiste, forestier et/ou de l'environnement, de projets dans le domaine du paysage et/ou de l'environnement, et en encadrement requérant une expertise théorique et opérationnelle dans le domaine des espaces verts, des espaces naturels, du paysage et/ou de l'environnement, dans la conduite de projets dans le domaine du paysage, ainsi qu'une maîtrise des procédures administratives et financières.
Direction des Mobilités	Déplacements	1 contrôleur de gestion	20/05/22	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en finances et comptabilité.	Bac+5 en finances, contrôle de gestion, ou équivalent, ou ingénieur spécialité finances-gestion.	Expérience similaire requérant une expertise en finances et contrôle de gestion, ainsi qu'une maîtrise du domaine des transports.
Direction Architecture et patrimoine	Energie et patrimoine	1 ingénieur chef de projet restructuration	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maîtrise des consommations d'énergie.	Architecte ou ingénieur dans le domaine du bâtiment, des travaux publics, génie énergétique ou du génie civil, ou équivalent.	Expérience confirmée dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en génie énergétique, en économie et techniques de construction, ainsi que dans le pilotage de projets complexes.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Architecture et patrimoine	Energie et patrimoine	1 ingénieur chef de projet rénovation énergétique	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maîtrise des consommations d'énergie.	Architecte ou ingénieur dans le domaine du bâtiment, des travaux publics, génie énergétique ou du génie civil, ou équivalent.	Expérience confirmée dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en génie énergétique, en économie et techniques de construction, ainsi que la maîtrise du pilotage de projets complexes.
Direction Architecture et patrimoine	Energie et patrimoine	4 ingénieurs chefs de projet rénovation énergétique	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maîtrise des consommations d'énergie.	Architecte ou ingénieur dans le domaine du bâtiment, des travaux publics, génie énergétique ou du génie civil, ou équivalent.	Expérience dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en génie énergétique, en économie et techniques de construction, ainsi que la maîtrise du pilotage de projets.
Direction Architecture et patrimoine	Energie et patrimoine	3 ingénieurs chargés d'étude des projets énergétiques	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maîtrise des consommations d'énergie.	Ingénieur dans le domaine de l'énergie, en environnement ou en génie thermique, ou équivalent.	Expérience en réalisation d'études techniques requérant une expertise dans le domaine énergétique et les énergies renouvelables, ainsi qu'une maîtrise des techniques de construction.
Direction Architecture et patrimoine	Energie et patrimoine	2 ingénieurs audit énergétique	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maîtrise des consommations d'énergie.	Ingénieur dans le domaine de l'énergie, en environnement ou en génie thermique, ou équivalent.	Expérience dans la gestion de projets portant sur l'efficacité énergétique requérant une expertise des techniques dans le domaine thermique et énergétique, ainsi qu'une maîtrise des énergies renouvelables et des techniques de construction.
Direction Architecture et patrimoine	Energie et patrimoine	1 technicien audit énergétique	28/06/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maîtrise des consommations d'énergie.	Bac+2/3 dans le domaine des fluides, énergie, domotique, génie thermique, ou équivalent	Expérience dans la gestion de projets portant sur l'efficacité énergétique requérant une maîtrise des techniques dans le domaine thermique et énergétique, ainsi qu'une maîtrise des énergies renouvelables et des techniques de construction.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 responsable ressources humaines	25/06/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service et à l'accompagnement des projets.	Bac+3/5 en RH, ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH, une maîtrise des enjeux RH, de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à accompagner des projets.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 technicien patrimoine	28/03/13	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à l'exploitation des stations d'épuration.	Bac+2/3 dans la gestion des eaux urbaines et rurales, ou équivalent.	Expérience en gestion patrimoniale de stations d'épuration, dans le domaine de l'environnement, l'électromécanique et/ou la maintenance industrielle requérant une maîtrise des équipements électromécaniques appliqués aux stations d'épuration, du suivi des diagnostics et études, de process ou d'évolution patrimoniale des stations d'épuration, ainsi que des causes et remèdes des dysfonctionnements des stations d'épuration (mécaniques ou biologiques).

Point 16 à l'ordre du jour : Ajustement technique du tableau des emplois.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 63 voix + 3

+ 3 : Mme Valérie HEIM et Mme Floriane VARIERAS (qui détenait la procuration de M. Guillaume LIBSIG) ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 18 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Ajustement technique du tableau des emplois.

<p>Pour</p> <p>63</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>
<p>Abstention</p> <p>18</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KIRCHER Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Information concernant une mise à disposition de personnel contre remboursement.

Numéro E-2022-862

En application des dispositions des articles L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, doivent être portées à la connaissance des membres du Conseil les mises à disposition de fonctionnaires titulaires auprès d'organismes extérieurs. Ces mises à disposition sont d'une durée maximale de trois ans, mais renouvelables.

Les fonctionnaires mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération versée par l'Eurométropole de Strasbourg, mais, dans le cas qui suit, cette mise à disposition n'est pas effectuée à titre gratuit et l'organisme d'accueil rembourse l'intégralité de la rémunération ainsi maintenue, charges patronales incluses.

Auprès du Chœur philharmonique de Strasbourg

Par délibération du 22 janvier 2018, le Conseil municipal de la ville de Strasbourg a autorisé le Maire à signer une convention d'objectifs triennale entre la Ville et l'association « Chœur philharmonique de Strasbourg ». En date du 25 janvier 2018, la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a pris connaissance de la mise à disposition partielle de Mme Catherine BOLZINGER, relevant du grade des professeurs d'enseignement artistique, affectée au Conservatoire, auprès du Chœur philharmonique de Strasbourg à compter du 1er février 2018, à raison de 12 heures par semaine, pour exercer des fonctions de direction artistique du Chœur.

Cette mise à disposition, renouvelée du 1^{er} février 2021 au 31 décembre 2021, a fait l'objet d'une information du Conseil en date du 25 juin 2021.

La mise à disposition est à nouveau renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une nouvelle durée de 8 mois, à raison d'un temps plein (16 heures hebdomadaires).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu ensemble les articles L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

est informé

de la mise à disposition contre remboursement auprès du Chœur philharmonique de Strasbourg d'une agente titulaire de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions présentées dans le rapport ci-dessus.

**Communiqué le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147750-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures
et services.**

Numéro E-2022-76

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération du 15 juillet 2020.

La présente information englobe l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée ou en procédure formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 215 000 € HT (fournitures et services) et à 5 382 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2022.

Par ailleurs, une communication portant sur l'ensemble des marchés publics de conseil passés par l'Eurométropole de Strasbourg en 2021 est également présentée au titre du présent point de l'ordre du jour, à l'occasion de la séance au cours de laquelle l'approbation du compte administratif est proposée.

**Communiqué le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-143446-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2022/200	FOURN. DE NETTOYANT DEGRAISSANT SERVICE PARC VEHICULES ET ATELIERS DE L'EMS	MABEO INDUSTRIES	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	12 000,00
2022/205	ACQUISITION DE PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION SUITE AU BILAN PRINCE 2 - CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT MÉTHODOLOGIQUE DANS LE DOMAINE SYSTEMES D'INFORMATION	APINI	67300 SCHILTIGHEIM	150 000,00
2022/275	CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES POIDS-LOURDS VDS ET EMS	VIVAUTO PL	93100 MONTREUIL	30 000,00
2022/277	BUREAUTIQUE PACK OFFICE 2016	CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUST TERRIT	67100 STRASBOURG	213 000,00
2022/289	ACQUISITION DE PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES HAUTE RÉOLUTION ET PRODUCTION D'UN PHOTOMAILLAGE 3D SUR LE TERRITOIRE DE L'EMS - LOT 2 PRODUCTION D'UN PHOTOMAILLAGE 3D	IGO SAS	30035 NIMES	90 000,00
2022/290	ACQUISITION DE PHOTOGRAPHIES AÉRIENNES HAUTE RÉOLUTION ET PRODUCTION D'UN PHOTOMAILLAGE 3D SUR LE TERRITOIRE DE L'EMS - LOT 1 ACQUISITION DE PHOTOGRAPHIES AERIENNES HAUTE RESOLUTION	GEOFIT EXPERT	92230 GENNEVILLIERS	76 050,00
2022/308	ACHAT DE PRESTATIONS DE TOURNAGE ET DE RÉALISATION VIDÉO POUR LES BESOINS DE COMMUNICATION VDS ET EMS	ELIOS	67000 STRASBOURG	20 000,00
2022/335	TRVX ABAISSEMENT DES BORDURES CREATION D'ENTREES COCHERES	EIFFAGE ROUTE NORD EST	67120 WOLXHEIM	220 000,00
2022/382	LOCATION D'UN CHASSIS POIDS LOURD PTAC 26 TONNES AVEC EQUIPEMENT BENNE À ORDURES MENAGERES DE 19M3 ENVIRON	SERVICE ASSISTANCE MAINTENANCE LOCATION	91350 GRIGNY	89 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2022/215	TRAVAUX DE CHEMINEMENT PISTE ANTONIN MAGNE ACTION N°7 DES PROJETS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME WACKEN-EUROPE - LOT 1 VOIRIE	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	97 444,05
2022/216	TRAVAUX DE CHEMINEMENT PISTE ANTONIN MAGNE ACTION N°7 DES PROJETS D'ACCOMPAGNEMENT DU PROGRAMME WACKEN-EUROPE LOT 2 RESEAU TELECOMMUNICATION TIC	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	12 679,50
2022/233	TRAVAUX DE REAMENAGEMENT RUE DES MESANGES A SOUFFELWEYERSHEIM	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	67203 OBERSCHAEFFOL SHEIM	176 400,00
2022/234	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE RUE PRINCIPALE, DE LA CHAPELLE, DU PARC, DES FLEURS	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLLSHEIM	184 890,00
2022/236	TRVX AMENAGEMENT VOIE VERTE LONGEANT LA VOIE FERREE DE BISCHHEIM A HOENHEIM	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	77 347,20
2022/246	TRVX DE DESAMIANTAGE ET DE DEMOLITION DU BATIMENT 48 ROUTE DE BISCHWILLER	PREMYS	68310 WITTELSHEIM	39 940,00
2022/247	MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE SECURITE INCENDIE AU CA	CHUBB FRANCE	67118 GEISPOLLSHEIM	30 026,80
2022/291	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE ROUTE DE STRASBOUR RUE DE GEISPOLLSHEIM ET RUE DES JARDINS À ENTZHEIM	EUROVIA ALSACE LORRAINE	67120 MOLLSHEIM	398 919,00
2022/293	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLABLE RUE MÉLANIE À STRASBOURG - ROBERTSAU	SODEREF	27009 EVREUX	25 949,00
2022/297	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE RUE DU DÉPÔT À NIEDERHAUSBERGEN, MUNDOLSHEIM ET SOUFFE	SFI SCHWARTZ FRANCIS	67000 STRASBOURG	31 300,00
2022/318	MOE CREATION D'UNE NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT CARREFOUR A FEUX RUE DE WASSELONNE A ECKBOLSHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	27 450,00
2022/338	ÉTUDES DE FAISABILITÉ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE BADEN BADEN POWELL À STRASBOURG ETUDES DE FAISABILITÉ	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	19 360,00

2022/341	CONTRAT DE MANDAT D'AMÉNAGEMENT DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DE LA REDOUTE/DES MARÉCHA	SOC AMENAG EQUIPEMENT REGION STRASBOUR	67080 STRASBOURG	153 700,00
2022/384	ETUDE POUR LA CRÉATION D'UN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE AFFÉRENT	ATELIER GREGOIRE ANDRE ARCHITECTURE	54000 NANCY	89 450,00
2022/453	MARCHÉ SUBSÉQUENT À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE DE STRASBOURG N°2020 -830 EMS BUFFETS DÎNA OU DÉJ AC SERVICE	SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	85 000,00
2022/455	MARCHÉ SUBSÉQUENT À L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LA VILLE DE STRASBOURG N°2020 -830 EMS BUFFETS DÎNATOIRES OU DÉJEUNATOIRES AVEC SERVICE	J J KIEFFER SERVICES EFFERVESCEANCE	67550 VENDENHEIM	85 000,00

LISTE DES MARCHES DE CONSEIL PASSES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN 2021

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	Montant contractuel (montant maximum ou montant forfaitaire)	Réalisé net
2021 1005 CUS	AMO EXTENSION DE MUTUALISATION DU SYSTEME D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DE L'EMS AVEC LES COMMUNES MEMBRES DE L'EMS	DEMAT CONSEIL XDEMAT	49 930,00	18 475,00
2021 1014 CUS	MISSION ACCOMPAGNEMENT RÉORGANISATION GOUVERNANCE TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	FCL FRANCOIS TOURISME CONSULTANTS LANDOT ET ASSOCIES	41 050,00 82 100,00	13 684,00 27 368,00
2021 1038 CUS	AMO EAU ADAPTATION CLIMATIQUE ET RENOUVELLEMENT URBAIN QUARTIERS PRIORITAIRES	BOUTTE FRANCK CONSULTANTS ECOSUSTAIN ROUBY HEMMERLE BRIGAND ARCHITECTES UW	288 375,00	17 150,00
2021 1055 CUS	AMO RESTRUCTURATION DES DATACENTERS DE L'EMS	EBRC	120 000,00	-
2021 1058 CUS	ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DEPLOIEMENT TERRITORIAL PROJET TERRITOIRES DE SANTE DE DEMAIN	GRAND E NOV	307 062,00	35 520,00
2021 1148 CUS	MISSION D'ETUDE INGENIERIE SECURITE INCENDIE DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION EXTENSION STADE DE LA MEINAU	EFFECTIS FRANCE	14 840,00	-
2021 1194 CUS	MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL (PROJET D'ADMINISTRATION)	MANAGERS ET COMPETENCES MENSIA CONSEIL	140 275,00	23 137,50
2021 1198 CUS	CONSEIL STRATEGIQUE EN URBANISME TRANSITOIRE HABITAT INTERCALAIRE	PLATEAU URBAIN	89 775,00	-
2021 1224 CUS	ACCOMPAGNEMENT A L'ANIMATION D'UNE COMMUNAUTE REALISATION D'ATELIERS COLLABORATIFS	JULHIET STERWEN PROXICARE	140 425,00	15 325,00
2021 1253 CUS	ETUDE DE FAISABILITE INTEGRATION D'ENERGIE SOLAIRE THERMIQUE SUR RESEAU DE CHALEUR	ARTELIA	20 750,00	-
2021 1255 CUS	FOURN. PRESTATIONS D'AUDITS ET DE CONSEIL EN SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	BULL SAS	213 999,00	-
2021 1262 CUS	ACCOMPAGNEMENT ASSISTANCE PRÉPARATION MISE EN ŒUVRE POLITIQUE RÉDUCTION, RECYCLAGE VALORISATION DES DÉCHETS	CALIA CONSEIL INITIAT DEVELOP DURABLE INGEN ORGAN ORTEC PIERREPINTAT AVOCAT	486 350,00	12 375,00
2021 1282 CUS	ETUDE DE POTENTIALITE DE LIGNES DE COVOITURAGE	ECOV	24 790,00	-
2021 1290 CUS	ETUDE DE DEFINITION DES BESOINS EN HABITAT SENIORS	COMPAS TIS	24 999,00	-
2021 129 CUS	VOLET FAUNE ET FLORE HABITAT NATUREL ETUDE D'IMPACT ET MISE A JOUR D'ETUDES D'IMPACT DE PROJETS CHAMPS LOT 1	EUROFINS HYDROBIOLOGIE FRANCE L ATELIER DES TERRITOIRES	135 000,00	98 330,00
2021 130 CUS	VOLET FAUNE ET FLORE HABITAT NATUREL ETUDE D'IMPACT ET MISE A JOUR D'ETUDES D'IMPACT DE PROJETS CHAMPS LOT 2	ECOSCOOP	75 000,00	13 010,00
2021 1313 CUS	PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT ORGANISATIONNEL	WOL	24 000,00	13 500,00
2021 1322 CUS	ETUDE DE POTENTIALITE DE LIGNES DE COVOITURAGE	ECOV	24 790,00	-
2021 1346 CUS	AMO RENOUVELLEMENT DES OUTILS COMPOSANT LE SIRH	ERNST ET YOUNG ADVISORY	1 000 000,00	-
2021 1350 CUS	CONSEIL JURIDIQUE DEPLOIEMENT STATIONS AUTOPARTAGE SUR VOIRIE	PARME AVOCATS ARTELIA PROLOG INGENIERIE UW	4 000,00	4 000,00

2021 1387 CUS	AMO REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE RELATIVES AU DEPARTEMENT GRANDS PROJETS LOT 1	ALYCE	49 527,00	-
		ARCADIS ESG		-
2021 1390 CUS	PRESTATION DE DIAGNOSTIC ET DE CONSEIL POUR LA GESTION ÉCOLOGIQUE DES ESPACES VERTS	BALL	60 000,00	-
		LUDWIG		-
2021 1391 CUS	ETUDE DE FAISABILITE REAMENAGEMENT RUE DU TRAVAIL A LINGOLSHEIM	COOPANAME	17 580,00	5 100,00
		ERA ENVIRONNEMENT ROUTES AMENAGEMENT		
2021 161 CUS	ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UNE LIAISON ENTRE RUE UNTERELSAU ET LE QUAI DU BRULIG A STRASBOURG - LOT 1	ALYCE	24 980,00	26 985,00
		ARCADIS ESG		
2021 189 CUS	SERVICE DE CONSEIL JURIDIQUE POUR LA DIRECTION URBANISME ET TERRITOIRES	SEBAN ET ASSOCIES	50 000,00	9 900,00
2021 198 CUS	ASSISTANCE AU DEPOT DE PLAINTÉ PAR UN AVOCAT DES AGENTS DE L'EMS VICTIMES D'AGRESSIONS PHYSIQUES ET VERBALES	NISAND	30 000,00	3 250,00
2021 200 CUS	ETUDE D'IMPACT ACCOUSTIQUE DU PMC	OTE INGENIERIE	7 840,00	8 840,00
2021 223 CUS	MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE REMPLACEMENT D'UN GP POMPAGE	SETEC HYDRATEC	12 000,00	6 000,00
2021 281 CUS	ASSISTANCE AMO ACQUISITION FONCIERE DES EMPRISES NECESSAIRES AU PROJET - TSPO	GEOFIT EXPERT	182 685,00	42 022,30
2021 323 CUS	TSPO ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENVIRONNEMENTALE	RAINETTE	286 413,50	45 556,40
		INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE	572 827,00	91 112,80
2021 353 CUS	A35 REQUALIFICATION REALISATION D'ENQUETES DE PREFERENCE DECLAREE	ALYCE	219 200,00	-
2021 354 CUS	AMO ETUDES PRE-OPERATIONNELLES DE PHASE 2 DE REQUALIFICATION DE L'A35	CTRE ETUDES EXPERTISE RISQUES ENVIRON	323 950,00	132 437,50
		AGENCE TER		
2021 355 CUS	A35 REQUALIFICATION MAITRISE D'OEUVRE DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PHASE 2	ALYCE	2 000 000,00	311 060,75
		ARCADIS ESG		
		INDDIGO		
		NEOVYA MOBILITY BY TECHNOLOGY		
2021 366 CUS	ASSISTANCE A LA DEFINITION LA MISE EN OEUVRE ET LE PILOTAGE D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT	FIDAL	50 000,00	24 900,00
		SCE CONSEIL EXPERTISES TERRITOIRES		
		UNE AUTRE VILLE		
		UNE FABRIQUE DE LA VILLE		
2021 373 CUS	ACCOMPAGNEMENT MANAGERIAL COLLECTIF	NICOMAK	29 280,00	18 000,00
2021 382 CUS	ROCADE SUD ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ENVIRONNEMENTALE DE CHANTIER	ARTELIA ECOSCOPI	79 537,50	-
2021 394 CUS	ANIMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES JARDINS PEDAGOGIQUES DU TERRITOIRE	INSTITUT CONSEIL ENVIRONNEMENT	16 500,00	15 650,00
		ECOLOR		
2021 400 CUS	MARCHE D'ETUDE DE DEFINITION ET PRESTATIONS ECOLOGIQUES PROJET EXTENSION OUEST DE LA LIGNE F DU TRAM PHASE 2	SORTONS DU BOIS	39 950,00	40 213,75
		SYSTRA		
		SYSTRA FRANCE		
		TRANSITEC INGENIEURS CONSEILS		
2021 413 CUS	ETUDE DE FAISABILITE POUR LE REAMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR DES FORGES A STRASBOURG	ALYCE	57 585,00	48 675,00
		ARCADIS ESG		
		ITINERAIRES URBAINS ET PAYSAGERS		
2021 420 CUS	ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMELIORATION DE LA VOIE VERTE DU CANAL DANS LA BRUCHE ENTRE STRASBOURG ET KOLBSHEIM	COMPLEMENTERRE	33 920,00	33 920,00
		EMCH BERGER		
		ENJEUX		
2021 439 CUS	ETUDES DE PREFIGURATION / SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	OREADE BRECHE	62 432,00	37 459,20
2021 440 CUS	ETUDE DE MARKETING SUR LA DEFINITION DE SERVICES DESTINES A PROMOUVOIR ET ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE	OCCURENCE	100 600,00	100 600,00
		TERRE D APPELS FIELD		

2021 443 CUS	ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN OEUVRE ET AU SUIVI DU COMPOSTAGE COLLECTIF	LA MAISON DU COMPOST	70 000,00	19 980,00
2021 445 CUS	ETUDE DE CADRAGE SUR LA GESTION DES IDENTITES ET DES ACCES - IDENTIDY ACCESS MANAGEMENT	SYNETIS	24 990,00	19 500,00
2021 464 CUS	PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN OEUVRE ET LE SUIVI DES CLAUSES SOCIALES DES CONTRATS PUBLICS DE EMS	RELAIS 2D	18 330,00	18 330,00
2021 486 CUS	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE D'ETUDES DE FAISABILITE ET EXPERTISE URBAINE	ATELIER GUILLAUME EQUILBEY	220 000,00	77 205,00
		EMBASE		
		EQUILBEY		
		INDDIGO		
		KUBLER		
2021 489 CUS	AMO ELABORATION DE LA STRATEGIE DE REDUCTION VULNERABILITE AUX RISQUES D'INONDATIONS ET COULEES DE BOUE	HYDRATEC	138 165,00	27 699,17
		SEPIA CONSEILS		
2021 579 CUS	ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE D'UNE CONFERENCE CITOYENNE EMS QUALITE DE L'AIR	ATELIER TEL	56 737,50	67 318,75
		VOIX PUBLIQUES STRATEGIE ET COMMUNICAT		
2021 584 CUS	REALISATION D'UNE ETUDE DE LECTORAT POUR STRASBOURG EMS LE MAG	ECINS	24 800,00	24 800,00
2021 601 CUS	MISSION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA REALISATION MISE EN OEUVRE ET RESTITUTION BAROMETRE SOCIAL PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES AGENTS	PRAGMA CABINET D INGENIEURS CONSEILS	36 375,00	36 375,00
2021 602 CUS	ETUDE DE FAISABILITE INTEGRATION D'AMENAGEMENTS DEDIES AUX MODES ACTIFS ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN LOT 2	BET FAVIER VERNE	22 000,00	15 760,00
		COOPANAME		
		ERA ENVIRONNEMENT ROUTES AMENAGEMENT		
2021 662 CUS	DEPLOIEMENT LOGICIELS C -ITS ETUDE IMPLANTATION UBR	CTRE ETUDES EXPERTISE RISQUES ENVIRON	7 650,00	7 650,00
		NEO GLS		
2021 666 CUS	ETUDE DE REHABILITATION ET DE VALIDATION DES SOLUTIONS TECHNIQUES D'ENTRETIEN DES CHAUSSEES DE LA DIR EST 19	NEXTROAD ENGINEERING	Sans minimum	-
2021 669 CUS	ACCOMPAGNEMENT DES DIRECTIONS DANS LA CONCERTATION AUTOUR DE LA RELOCALISATION DE LEURS ESPACES DE TRAVAIL	ANTIGONE	105 000,00	70 250,00
		CADRES EN MISSION		
		ENTREPRISE VIVANTE		
2021 1221 CUS		L ATELIER CO	20 000,00	6 000,00
2021 689 CUS	MISSION ACCOMPAGNEMENT MAITRISE D'USAGE MODERNISATION DE L'INFORMATION VOYAGEURS AUX POINTS D'ARRÉT	ANTIGONE	10 050,00	10 050,00
2021 691 CUS	AMO INSTRUCTION DU DOSSIER DE SUBVENTION FEDER FSE ET TSD FINANCE PAR LE PIA	VRAIMENT VRAIMENT	50 000,00	1 700,00
2021 712 CUS	ASSISTANCE A VALORISATION D'UNE SOCIETE EN VUE ACQUISITION PAR L'EUROMETROPOLE DE LA MAJORITE DE SON CAPITAL	IGT ITG	12 000,00	12 000,00
2021 729 CUS	AMO ETUDE JURIDIQUE ANALYSE ET MISE EN PLACE ACCOMPAGNEMENT MISE EN PLACE D'UNE CONCIERGERIE SOLIDAIRE EMS	ERNST ET YOUNG ADVISORY	6 700,00	12 100,00
		FROLICH		
2021 732 CUS	ASSISTANCE JURIDIQUE FINANCIERE ANALYSE ET TRAITEMENT DES DEMANDES INDEMNITAIRES DES CONCESSIONNAIRES	SPQR	100 000,00	21 490,00
		CABINET MICHEL KLOPPER		
2021 769 CUS	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CONTROLE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SP RELATIF A L'EXPLOITATION DE L'UVE	SEBAN ET ASSOCIES	127 425,00	36 625,00
		CABINET D AVOCATS SOLER COUTEAUX LLORE		
		FINANCE CONSULT		
2021 773 CUS	AMO CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DES MARCHES PUBLICS EMS LOT 1	NALDEO STRATEGIES PUBLIQUES	7 800,00	7 800,00
		AGENCE DECLIC		
2021 783 CUS	AMO CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DES MARCHES PUBLICS EMS LOT 2	HAUCHART	7 800,00	7 800,00
		AGENCE DECLIC		
		HAUCHART		

2021 843 CUS	AMO EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION STRASBOURG- LA WANTZENAU - OPERATION DE RENOVATION FILIERE BOUE	B R L INGENIERIE	295 603,00	108 186,00
		CABINET D AVOCATS SOLER COUTEAUX LLORE		
		ESPELIA		
		TBF AG		
2021 857 CUS	MAMO POUR ETUDE JURIDIQUE ANALYSE ET ACCOMPAGNEMENT DE SIEG OU PROPOSITIONS D'AUTRES MODELES JURIDIQUES FINANCIERS	FROLICH	6 700,00	6 700,00
		SPQR		
2021 867 CUS	ASSISTANCE TECHNIQUE JURIDIQUE FINANCIERE ET FISCALE CHOIX DU MODE DE GESTION SERVICE VELO	INDDIGO	210 000,00	25 500,00
		LOIRE HENOCHSBERG		
2021 878 CUS	MMO POUR MISE EN OEUVRE ET ACCOMPAGNEMENT DISPOSITIF DE SUIVI ET NUISANCE ACCOUSTIQUES ET VIBRATOIRE	OTE INGENIERIE	83 330,00	46 270,00
2021 880 CUS	ETUDE DE FAISABILITE HYDROGEOLOGIQUE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE GEOTHERMIE SUR NAPPE POUR L'OPERATION	ARTELIA	9 400,00	8 000,00
2021 893 CUS	CONSEIL EXPERTISE AMÉNAGEMENT DÉCORATION	CORBETTA	3 220,00	8 141,67
2021 901 CUS	ACCOMPAGNEMENT ANIMATION DANS LE CADRE DE LA RELANCE DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ DE L'EMS	SEDETIAM CONSEIL VOIX PUBLIQUES STEER	20 650,00	20 650,00
2021 911 CUS	SUIVI ANIMATION DU PROGRAMME OPERATIONNEL DE PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIETES	SCP ZURFLUH LEBATTEUX RAMEY RODELLE	359 550,00	57 925,02
		URBANIS		
2021 936 CUS	ETUDE DE FAISABILITE POUR LA CREATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE LE CENTRE DE HANGENBIETEN ET GARE D'ENTZHEIM	COMPLEMENTERRE	15 480,00	11 768,00
		EMCH BERGER		
		ENJEUX		
2021 944 CUS	ETUDE DE FAISABILITE REAMENAGEMENT DU CARREFOUR JEAN MONNET ETTORE BUGATTI A ECKBOLSHEIM	ARCADIS ESG	9 830,00	9 830,00
2021 972 CUS	ETUDES ET DIAGNOSTICS PRE-OPERATIONNELS DE CONTROLE CONSTRUCTION STATION D'EPURATION - LOT 1	ALIDADES	70 000,00	-
2021 973 CUS	ETUDES ET DIAGNOSTICS PRE-OPERATIONNELS DE CONTROLE CONSTRUCTION STATION D'EPURATION - LOT 3	QCS SERVICES	70 000,00	-
2021 988 CUS	ETUDE FAISABILITE REAMENAGEMENT DE LA ROUTE DE BISCHWILLER A SCHILTIGHEIM	ARCADIS ESG	44 960,00	-
		ERIC HAMELIN REPERAGE URBAIN		-
		ITINERAIRES URBAINS ET PAYSAGERS		-

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2022-77

Avenant

Les détails relatifs à l'avenant proposé à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

Avenant

approuve la passation de l'avenant cité dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter l'avenant et les documents y relatifs.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147504-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 215 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DEPN= Direction Espaces Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20210592	21EMS0016 Pose d'ouvrages de traitement des eaux pluviales et restructuration du réseau d'assainissement (SDA) - GEISPOLSHEIM-GARE	483 684	SPEYSER	1	44 508,59	9,20	528 192,59	07/04/2022

Objet de l'avenant au marché 20210592 : Afin de limiter l'emprise des ouvrages, il est décidé d'utiliser des canalisations et des coudes en fonte, en remplacement de certains regards et canalisations en béton. Pour diminuer les désagréments de fouille importants dans la cour de l'école, un tampon étanche verrouillé a été mis en place.

La mauvaise prise en compte par le maître d'oeuvre de la place prise par les équipements hydrauliques dans les ouvrages a conduit à agrandir ces derniers. De plus, la faible épaisseur de recouvrement des ouvrages sur deux sites a nécessité l'utilisation de béton pour assurer la transition entre la structure de chaussée souple et les ouvrages en béton.

Enfin, sur deux sites, le choix de modifier les caractéristiques des décanteurs prévus au marché permettra d'assurer l'exploitation correcte des futurs ouvrages.

Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 44 jours calendaires.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2022-78

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché n°2019/772 - réalisation de formations-actions auprès des acteurs de la politique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

La présente convention a pour objet de régulariser les informations financières relatives au montant du marché suite à des erreurs de rédaction dans les documents contractuels. Elle permet de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société EGAE suite aux prestations effectuées et de procéder au paiement du solde de la prestation concernant la dernière facture datée du 15/11/2021 d'un montant de de 4 715 € HT soit 5 658 € TTC.

Le marché a été notifié le 12 août 2019 pour une durée d'un an. Il a fait l'objet d'un avenant permettant de prolonger la durée de la prestation d'un an.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise suivante, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

<i>Entreprise</i>	<i>Objet de la convention transactionnelle</i>	<i>Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat</i>	<i>Imputation budgétaire</i>
<i>EGAE</i>	<i>Marché n°2019/772 - réalisation de formation-actions auprès des acteurs de la politique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>4 715 € HT soit 5 658 € TTC</i>	<i>020-62268- DL04B / Code CMP 0A25630H</i>

- *la conclusion d'une convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise,*
- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son.s.a représentant.e à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147508-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Convention transactionnelle

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 28 juin 2022, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE », d'une part,

Et :

- La société EGAE D'EGAL A EGALE, représentée par Caroline DE HAAS, Présidente, et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée « EGAE », d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)

« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Marché numéro 2019/772 ayant pour objet la réalisation de formations-actions auprès des acteurs de la politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant de 16 765 € HT (18 165 € TTC, avenant N°1 compris).

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régulariser les informations financières relatives au montant du marché suite à des erreurs de rédaction dans les documents contractuels. Elle permet de déterminer les modalités du droit au règlement financiers de la société EGAE suite aux prestations effectuées et de procéder au paiement du solde de la prestation.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise EGAE et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise EGAE sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 4 715 euros hors taxes, soit 5 658 euros toutes taxes comprises, facture F-2021/11/00032 du 15 novembre 2021, au titre des prestations réalisées en régularisant les pièces administratives du marché. Celui-ci a été notifié le 12 août 2019 pour une durée d'un an. Il a fait l'objet d'un avenant permettant de prolonger la durée de la prestation d'un an, conséquence de la crise sanitaire, et d'ajouter une nouvelle session de formation.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise EGAE :

Domiciliation : CREDIT COOPERATIF PARIS ODEON

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08013600032

Clé RIB : 65

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0136 0003 265

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise EGAE renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité du prestataire de services.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à EGAE .

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise EGAE

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Actualisation de la désignation du lieu de tenue des séances et des modalités d'organisation du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-848

Par délibération du 25 mars 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'engager des travaux d'amélioration de la salle des Conseils du centre administratif.

Le programme des travaux prévoit ainsi :

- la création d'un éclairage zénithal et d'une capacité d'aération naturels par la mise en œuvre de verrières dans la toiture-terrasse,
- le rafraîchissement global de la salle (revêtements de sols et revêtements muraux),
- la mise en place de nouveaux supports de vidéo-projection.

Le coût de l'opération est estimé à 2 200 000 € TTC. Les travaux débuteront au courant de l'été.

Ce projet de rénovation rendra la salle des Conseils indisponible pendant plusieurs mois, ce qui nécessite de désigner temporairement un lieu de tenue des séances du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les recherches de locaux effectuées sur le territoire métropolitain ont permis d'identifier une solution solide d'accueil temporaire des séances du Conseil : le Palais des fêtes de Strasbourg, sis 5 rue Sellénick.

Ensemble immobilier remarquable inscrit aux Monuments Historiques, le Palais des fêtes a fait l'objet de travaux de rénovation, mise en accessibilité et mise en sécurité entre 2018 et 2020.

La grande salle, située au premier étage, dispose d'une capacité d'accueil de plus de 1 000 places assises, ce qui permettra d'installer de manière optimale les élus, le public et l'administration. Elle dispose également d'équipements scéniques permettant d'adapter les conditions de sonorisation et d'éclairage aux différents aménagements. Enfin, la configuration de la salle et des pièces annexes, ainsi que la disponibilité ponctuelle des lieux pendant la période concernée, garantiront la possibilité de stocker une partie du matériel nécessaire à la tenue des conseils et faciliteront les opérations de manutention.

L'article L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.* »

En application de ces dispositions, il est proposé que le Conseil de l'Eurométropole sienne, de manière temporaire pendant toute la durée des travaux de la salle des Conseils du centre administratif, au Palais des fêtes de Strasbourg.

Par ailleurs, l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire fixait au 31 juillet 2022 l'échéance des mesures dérogatoires au droit commun relatives à la continuité institutionnelle des collectivités territoriales pendant la crise sanitaire – et notamment la possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu et par téléconférence.

L'échéance de ces dispositions marquera un retour au droit commun des règles d'organisation des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

En la matière, ce seront désormais les dispositions de l'article L.5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales, modifiées par l'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS »), qui s'appliqueront aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à compter du 1^{er} août 2022.

Ces dispositions prévoient notamment que :

- Le-la président-e peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ;
- lorsque tel est le cas, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence ;
- les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le-la président-e reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence ;
- le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ;
- lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI ;
- lorsque des lieux sont mis à disposition par l'EPCI pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public ;
- lorsque la réunion du conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10 du CGCT ;
- le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

Ces dispositions, applicables à compter de la séance du Conseil de l'Eurométropole de septembre, nécessitent donc d'actualiser le règlement intérieur du Conseil.

Il est proposé :

- en premier lieu, d'intégrer de manière pérenne dans le règlement intérieur le contenu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 mai 2020, qui déterminait les modalités techniques de la tenue du Conseil réuni entièrement ou partiellement par visioconférence ;
- en deuxième lieu, de compléter ces dispositions par des précisions opérationnelles issues de l'expérience acquise depuis plus de deux ans en matière de réunion partiellement dématérialisée du Conseil, du Bureau et de la Commission plénière ;
- en troisième lieu, de supprimer du règlement toutes les dispositions propres à la période d'état d'urgence sanitaire ou légalement dérogoires au droit commun et arrivées à échéance.

Le projet de règlement intérieur actualisé est joint au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu les articles L.5211-11 et L.5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

que les séances du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg se tiendront, de manière temporaire pendant toute la durée des travaux de la salle des Conseils du centre administratif, au Palais des fêtes, sis 5 rue Sellénick à Strasbourg.

décide

d'actualiser le règlement intérieur du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément au projet annexé au présent rapport.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toute décision et à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147593-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
dans sa séance du 28 août 2020,
puis modifié lors des séances du 20 novembre 2020 et du 28 juin 2022.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS	4
CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE.....	4
PUBLICITE DES SEANCES	5
POLICE DES SEANCES	7
CONSEILLERS-eres EMPECHES-ees D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE.....	7
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES	7
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM.....	8
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA PRÉSIDENT-E, LES VICE-PRESIDENTS-es ET LES CONSEILLERS-eres SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-ees	10
SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE.....	10
BUREAU.....	10
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS	11
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL	14
VOTES	16
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS.....	18
PROCES-VERBAUX	20
AUTRES MANDATS DES MEMBRES De l'EUROMETROPOLE.....	21
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-es	22
DROIT A LA FORMATION	23
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT.....	23

REGLEMENT DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

(la numérotation des articles correspond au Code général des collectivités territoriales)

AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le fonctionnement de l'assemblée de l'Eurométropole et expose les droits des Conseillers et Conseillères.

Dans le règlement ci-après :

- le-la « Président-e de l'Eurométropole » est désigné-e par le-la « Président-e » ;
- le "Conseil de l'Eurométropole" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères de l'Eurométropole" par les "Conseillers-ères" ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 5211-1, L 2541-5 et L 2121-8, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 1er

Le-la Président-e convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il-elle fixe l'ordre du jour de la séance.

Le-la Président-e est tenu-e de convoquer le Conseil chaque fois qu'il-elle en est requis-e par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le-la Président-e adresse aux Conseillers-ères au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12).

Les éventuelles pièces annexes sont envoyées à tous-tes les Conseillers-ères et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne ou dans les locaux de la Direction *ad hoc* et du Service des assemblées.

La convocation et les rapports sont transmis de manière dématérialisée ou, si les Conseillers-ères eurométropolitains-aines en font expressément la demande, sont adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'ordre du jour, la note explicative et le recueil des délibérations sont adressés au secrétariat des groupes politiques et à chaque collaborateur-trice de groupe.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le-la Président-e en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de l'Eurométropole et dans les communes membres et inscrits sur le site internet de l'Eurométropole.

PUBLICITE DES SEANCES

Article 3

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-es de l'Eurométropole concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs-trices de groupes.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du-de la Président-e définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans l'hémicycle aussi bien que dans la tribune réservée au public.

~~Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes est possible jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date. Mention devra en être faite dans la convocation.~~

Le-la Président-e peut décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux (y compris au domicile des Conseillers-ères), par visioconférence.

Dans ces circonstances, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le-la Président-e reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation,
- chaque membre de l'assemblée dispose, en ce qui concerne le matériel informatique, soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet ; soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire de type tablette,
- l'outil Skype Entreprise, ou tout autre outil adapté aux visioconférences, est utilisé, afin de permettre aux membres de l'assemblée d'écouter et de participer aux débats en séance. Chaque membre de l'assemblée est invité à se connecter avec son compte informatique (matricule et mot de passe réseau) Eurométropole pour garantir au mieux son identité. La connexion en mode « invité » est toutefois acceptée,
- la séance est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg. Les débats sont enregistrés par un prestataire externe et pourront être consultés sur le site. Ils feront l'objet d'un procès-verbal qui sera arrêté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'EPCI pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

~~Le caractère public de la réunion sera réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.~~

~~De même, en application de ce même texte, la possibilité d'organiser la réunion par téléconférence du Conseil est prolongée jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.~~

~~Enfin, en application de ce même texte, jusqu'au 16 février 2021, ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, le Conseil peut se réunir en tout lieu à l'initiative de madame la présidente et après information du préfet.~~

Article 4

Lorsque trois membres ou le-la Président-e le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

POLICE DES SEANCES

Article 5

Le-la Président-e a seul-e la police de l'assemblée. Il-elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16).

CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE

Article 6

Tout-e Conseiller-ère empêché-ée d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le-la Président-e, si possible par écrit.

Article 7

Un-e Conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même Conseiller-ère ne peut être porteur-euse que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

~~Toutefois, en application des dispositions de la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire un e même conseiller-ère peut disposer de deux pouvoirs jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date.~~

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au- à la Président-e avant la séance.

Tout-e Conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au-à la Président-e de séance.

ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS ET RETENUE SUR INDEMNITES

Article 8

Tout-e Conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du-de la Président-e peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e Conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e Conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1er et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les Conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

Tout-e Conseiller-ère qui, sans excuse répondant aux motifs suivants :

- maladie, accident,
- enfant malade,
- congé maternité, congé paternité,
- motif familial important,
- représentation officielle de l'Eurométropole à une réunion ou manifestation, ou représentation officielle dans une commune membre attestée par le représentant de l'exécutif concerné,
- motifs professionnels liés à des impératifs de sécurité, de santé publique et d'intérêt général.

a manqué cinq jours de séances du Conseil sur une année d'exercice, soit douze mois à compter du 1^{er} septembre de chaque année se verra soumis à une retenue de 25 % du montant annuel de son indemnité appliquée l'année suivante, c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre de l'exercice suivant.

Par exception, la règle de retenue ne s'appliquera pas à des séances de Conseil de l'Eurométropole qui sont convoquées à des dates différentes de celles programmées initialement.

Cette même règle de retenue s'appliquera à tout-e Conseiller-ère désigné(e) pour représenter la collectivité à l'assemblée générale ou au conseil d'administration, d'une société d'économie mixte ou d'une société publique locale dès lors qu'il – elle aura été relevé(e) comme absent(e), sans excuse valable, à plus d'un tiers des réunions de ces organes.

Article 9

Le-la Président-e préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout-e Conseiller-ère (article L 2121-14).

Il-elle en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au-à la Président-e. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le-la Président-e. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le-la Président-e.

Dans les séances où le compte administratif du-de la Président-e est débattu, le Conseil élit son-sa Président-e. Dans ce cas, le-la Président-e peut, même s'il-elle n'est plus en fonction et à condition qu'il-elle soit toujours membre du nouveau Conseil, assister à la discussion, mais il-elle doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des Conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le-la Président-e donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

L'appel nominal en début de séance permet l'identification des membres de l'assemblée participant au conseil, ainsi que le recensement tant des Conseiller-ères présents physiquement que de ceux présents par visioconférence (étant précisé que la connexion pour intégrer la visioconférence ne peut se faire que grâce à l'emploi d'un identifiant unique à chaque Conseiller-ère eurométropolitain-e),

Article 10

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le-la Président-e déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non-participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le-la Président-e lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du Conseil demande que le quorum soit vérifié, le-la Président-e demande au-à la secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

~~Toutefois, en application des dispositions de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, le quorum se calcule, jusqu'au 16 février 2021 ou jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire si celui-ci est prolongé après cette date, sur la base du tiers des membres en exercice et physiquement présents.~~

~~Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.~~

Lorsque la réunion du Conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Article 11

Les Conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les Conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le -la secrétaire.

AFFAIRES DANS LESQUELLES LE-LA PRÉSIDENT-E, LES VICE-PRÉSIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES

Article 12

Le-la Président-e, les Vice-présidents-tes et les Conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du-de la Président-e, d'un-e Vice-président-e ou d'un-e Conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

Article 14

En vertu de l'article L. 5211-10, le bureau de l'Eurométropole de Strasbourg est composé du-de la Président-e, des vingt vice-présidents-tes et des conseillers-ères délégués-ées.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Ni le Bureau, ni ses membres ne disposent d'une délégation d'une partie des attributions du Conseil.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Le-la Président-e peut réunir le Bureau chaque fois qu'il-elle le juge utile et fixe son ordre du jour.

La convocation est adressée par le-la Président-e de manière dématérialisée ou, si les membres du Bureau en font expressément la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le-la Président-e peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux (y compris au domicile des Conseillers-ères), par visioconférence.

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement par visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation,
- chaque membre du Bureau dispose, en ce qui concerne le matériel informatique, soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet ; soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire de type tablette,
- l'outil Skype Entreprise, ou tout autre outil adapté aux visioconférences, est utilisé, afin de permettre aux membres du Bureau d'écouter et de participer aux débats en séance. Chaque membre du Bureau est invité à se connecter avec son compte informatique (matricule et mot de passe réseau) Eurométropole pour garantir au mieux son identité. La connexion en mode « invité » est toutefois acceptée.

COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS

Article 15

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée de l'Eurométropole.

Chaque Conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du-de la Président-e.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil, et notamment un-e représentant-e par commune ou son-sa suppléant-e désigné -e par le-la Maire au sein du Conseil municipal.

Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Le-la Président-e a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il-elle le juge utile.

Tous les Conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils-elles le souhaitent. Ils-elles ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du-de la président-e de la commission.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

Article 16

Les commissions sont convoquées et présidées par le-la Président-e qui peut déléguer la présidence à un-e Vice-président-e ou à un-e autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du Conseil ont le droit de vote.

Sur invitation de madame la présidente, des intervenants externes à l'assemblée peuvent y être invités afin d'échanger avec les membres du conseil.

Article 17

Les délibérations publiques du Conseil sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les Conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du-de la rapporteur-e administratif-ive soit par voie de courrier adressé au-à la Conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

Le-la Président-e peut décider que la réunion de la Commission plénière se tient en plusieurs lieux (y compris au domicile des Conseillers-ères), par visioconférence.

Lorsque la réunion de la Commission plénière se tient entièrement ou partiellement par

visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation,
- chaque membre de l'assemblée dispose, en ce qui concerne le matériel informatique, soit d'un ordinateur équipé d'un microphone et d'une caméra fonctionnels ainsi que d'une connexion internet ; soit d'un smartphone et d'un équipement informatique complémentaire de type tablette,
- l'outil Skype Entreprise, ou tout autre outil adapté aux visioconférences, est utilisé, afin de permettre aux membres de l'assemblée d'écouter et de participer aux débats en séance. Chaque membre de l'assemblée est invité à se connecter avec son compte informatique (matricule et mot de passe réseau) Eurométropole pour garantir au mieux son identité. La connexion en mode « invité » est toutefois acceptée.

Article 18

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt métropolitain concernant tout ou partie du territoire de l'Eurométropole dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au Conseil. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil désigné par le-la Président-e.

Chaque groupe y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

Article 19

Les réunions des commissions prévues aux articles 15 à 17 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 20

- a. Le Conseil de l'Eurométropole, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. Un-e même Conseiller-ère de l'Eurométropole ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au-à la Président-e qui le transmet aux Conseillers-ères de l'Eurométropole. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au Conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.

- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un-e Président-e et un-e rapporteur. Le-la Directeur-trice général-e des services est chargé-e d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de l'Eurométropole.

Article 21

Il est institué une conférence des maires présidée par la présidente de l'Eurométropole.

Elle est une instance de concertation sur des questions concernant l'activité de la métropole.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de madame la présidente ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.(article L5211-11-3)

Elle comprend les maires des communes membres. La participation y est exercée par le maire de chaque commune membre de l'établissement public, sauf cas de force majeure qui autorise une représentation du maire par l'élu de son choix membre de son conseil municipal.

PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

Article 22

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

Article 23

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du-de la Président-e, des Présidents-tes des groupes politiques de l'Eurométropole. Cette réunion se tient au plus tard dans la demi-journée précédant la séance publique.

La conférence des Présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des Conseillers-ères non inscrits qui se seront signalés-ées, ainsi que la durée de certains débats.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du-de la Président-e de séance.

Article 24

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du-de la Président-e de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le-la Président-e. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

Article 25

Le-la Président-e de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Article 26

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux Conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le Conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux Conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les Conseillers-ères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

Article 27

La conférence des Présidents-es de groupe qui précède chaque Conseil a notamment pour objet d'examiner les conditions du débat en conseil et les points pouvant être réservés et débattus.

Le-la Président-e peut ensuite décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e Conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au-à la Président-e ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le-la Président-e.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au-à la Président-e ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les Conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le-la Président-e peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le-la Président-e peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le-la Président-e peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e Conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du-de la Président-e et du-de la rapporteur-e, les autres Conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le-la Président-e ne les y autorise.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les Conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

Article 28

Il est loisible à chaque Conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le-la Conseiller-ère qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français ~~si un-e autre Conseiller-ère le demande.~~

Article 29

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le-la Président-e déclare la clôture des débats. Seul le-la Président-e exerce la présidence de la séance.

Article 30

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le-la Président-e peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

VOTES

Article 31

Après clôture du débat, le-la Président-e formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du-de la Président-e.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération a la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement ~~entraînerait~~ entraînerait une nouvelle charge financière

pour l'Eurométropole. S'il y a des doutes à ce sujet, le-la Président-e décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le-la Président-e dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

Article 32

Sauf demande contraire du-de la Président-e de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le Conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du Conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le-la détenteur-trice d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son-sa mandant-e.

Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du Conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).

Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, le vote se fait par scrutin électronique, en employant une application web dénommée EVOTE dont chaque Conseiller-ère eurométropolitain-e dispose sur son téléphone professionnel ou personnel ou depuis un ordinateur connecté à Internet. Pour utiliser cette application, chaque membre doit se connecter avec son identifiant professionnel.

A l'issue de chaque vote le-la Président-e, avec l'assistance du service des Assemblées, en proclame les résultats, visibles sur un tableau mis en ligne, résultats qui sont par ailleurs reproduits au procès-verbal avec le nom des votants. Il est précisé que ces mêmes résultats sont mis en ligne sur le site de la collectivité dans les conditions habituelles.

Même lorsque la réunion du Conseil se tient exclusivement en présentiel, le-la Président-e peut décider que l'application web EVOTE est utilisée, en lieu et place des boîtiers électroniques.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du-de la Président-e est prépondérante (article L 2121-20).

Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.

Article 33

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

Article 34

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ou à la plus âgée (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

Article 35

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS

Article 36

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

Article 37

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au-à la Président-e par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le-la Président-e ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 2.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

Article 38

Les Conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Eurométropole (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le-la Président-e est invité-e à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la Conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le-la Président-e ou un-e Vice-président-e. Le-la Président-e organise les débats qui peuvent suivre l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au-à la Président-e 8 jours francs avant la séance et être porté par lui-elle à la connaissance de tous-tes les Conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

Article 39

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de l'Eurométropole, peut être déposée auprès du-la Président-e jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le-la Président-e à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

Article 40

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du-de la Président-e, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des Conseillers-ères.

Article 41

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e Conseiller-ère a le droit d'être informé-e des affaires de l'Eurométropole qui font ou ont fait l'objet d'une délibération article L 2121- 13).

À ce titre, il-elle peut adresser au-à la Président-e des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de l'Eurométropole, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement métropolitain. Le-la Président-e y répond de la manière qu'il juge pertinente.

PROCES-VERBAUX

Article 42

Toutes les déclarations et prises de parole des Conseillers-ères sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à tout-e Conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un Conseiller-ère est à remettre au Service des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

Article 43

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux Conseillers-ères ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant-e ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

Article 44

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les Conseillers-ères qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer.

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des Conseillers-ères. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

Article 45

Un compte-rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg.

AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE

Article 46

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués-ées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil.

Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller-ère. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de Conseiller-ère.

Article 47

Les Conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

Article 48

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres

du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES

Article 49

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au-à la Président-e d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s)-tes. (article L 5215-18).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 5. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

Article 50

Si une délibération du Conseil le prévoit, le-la Président-e peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-18, le-la Président-e peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

Article 51

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de l'Eurométropole de Strasbourg réserve un espace à l'expression des Conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Trois pages sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine métropolitain.

Chaque groupe dispose d'un espace égal, en nombre de signes, pour s'exprimer, auquel s'ajoute un titre d'une longueur de 50 signes espaces compris.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L 52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

DROIT A LA FORMATION

Article 52

Les membres du Conseil de l'Eurométropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le-la Président-e répond aux Conseillers-ères qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 53

Le conseil de développement peut être saisi par des conseillers métropolitains afin de délivrer un avis sur un sujet d'intérêt métropolitain.

La saisie, transmise par écrit à madame la présidente expose le sujet pour lequel le conseil est saisi. Elle doit être signée par au moins un quart des membres du conseil, appartenant à au moins deux groupes politiques, précisant qu'un conseiller ne peut co-signer qu'une saisie par année civile.

Cette disposition ne s'applique pas à compter du 1^{er} septembre de l'année qui précède celle au cours de laquelle se déroule le renouvellement général de l'assemblée délibérante.

La présidente transmet automatiquement la saisie au président du conseil de développement qui rend son avis dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la saisie.

*
* * *

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Vente du Hall 1 du Parc des Expositions transitoire.

Numéro E-2022-914

Dans le cadre de sa politique d'accueil des rencontres professionnelles nationales et internationales, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de moderniser les équipements dédiés à l'organisation de ces manifestations. Cela passe notamment par la construction d'un nouveau Parc des Expositions (PEX), exploité par la SAEM Strasbourg Événements en vertu d'un contrat de Délégation de Service Public conclu le 11 février 2015.

Fin 2018, alors que l'emprise de l'ancien Parc des Expositions (PEX) était libérée de manière anticipé pour les besoins du Quartier d'Affaires Archipel 2 et que le nouveau PEX n'était pas encore livré, l'Eurométropole a acquis deux halls semi-temporaires pour pallier l'absence de cet équipement et assurer la continuité des activités de Strasbourg Événements.

Cette opération a consisté en l'acquisition et l'installation par Strasbourg Événements de deux halls acquis d'occasion. Ces halls d'exposition transitoires entièrement équipés, chauffés et climatisés, et d'une capacité de 17 350 m² de surfaces d'exposition couvertes ont été installés sur la plateforme Kieffer (hall d'une capacité totale de 12 550 m²) et au niveau de l'avenue Herrenschmidt dans le prolongement du PMC (hall de 4800 m²), jusqu'à la livraison du nouvel équipement. Il s'agissait, ainsi, de la première phase de regroupement des activités PEX / PMC sur site, permettant de bénéficier des synergies avec le Palais de la Musique et des Congrès.

En contrepartie de la réalisation de cette opération conduite par Strasbourg Événements, la Collectivité délégante a versé le prix de 8 842 991 € HT comprenant le transport (depuis l'Australie), l'installation, l'adaptation, l'équipement et le démontage de l'infrastructure. Si l'installation a constitué une opération globale qui ne peut être complètement scindée car certains coûts tel que le transport ont été mutualisés, il peut être considéré un coût de 6,4 M€ HT pour l'acquisition, l'installation et le démontage du hall 1 de 12 550m² et un coût de 2,4 M€ HT pour le hall 1 de 4 800 m².

L'installation de cet équipement a ainsi permis, en l'absence de PEX définitif, à la collectivité de respecter l'équilibre du contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu avec Strasbourg Événements en permettant au délégataire la poursuite de ses

activités. En l'absence d'un tel équipement, l'engagement de la collectivité auprès du délégataire n'aurait pu être tenu, l'exposant à des conséquences indemnitaires résultant de sa responsabilité contractuelle.

Le nouveau PEX sera livré en septembre 2022 et le hall 1 d'une surface de 12 550m² doit être démonté pour libérer l'emprise nécessaire à la construction du parking silo prévu dans ce nouvel ensemble immobilier. Cette opération de démontage importante, estimée à 800k€ HT, incombe à Strasbourg Évènements comme le prévoit l'avenant n°2 au contrat de DSP.

L'Eurométropole de Strasbourg a réfléchi à trois scénarii concernant le devenir de ce hall : stockage, réutilisation interne ou vente au profit d'un tiers.

Le stockage d'un tel équipement consisterait, après démontage, à stocker environ 20 conteneurs sur une emprise d'environ 1 000 m² semi-couverts dans des conditions qui permettraient la bonne conservation des éléments structurels et techniques (notamment ceux relatifs à l'énergie). Ce stockage aurait un coût immédiat pour garantir le maintien des équipements en bon état, mais également à terme si un redéploiement était envisagé (transport, remontage, ...). Cette hypothèse semble donc devoir être écartée car trop coûteuse et engendrant un risque de non utilisation de l'équipement in fine.

L'Eurométropole de Strasbourg a, en second scénario, réfléchi à la réutilisation de l'équipement pour des besoins internes. S'agissant d'un hall d'une surface de plus de 12 000 m², aucun besoin correspondant à la dimension de l'équipement n'a été identifié. De plus, cette réutilisation engendrerait des coûts de remontage et remplacement de pièces et consommables estimées, sur la base d'un devis de Strasbourg Évènements, d'un montant de 2,5 M€ HT. Au vu du coût important et de l'absence de besoin identifié, cette hypothèse n'apparaît pas pertinente.

L'Eurométropole n'ayant pas identifié de besoin interne de réutilisation d'un tel équipement, elle souhaite donc vendre ce hall semi-temporaire à la SAEM Strasbourg Évènements qui a manifesté son intérêt d'acquérir l'équipement à l'issue de son démontage. La proposition de Strasbourg Évènements pour ce rachat présente l'avantage de déléguer à la SAEM, dont l'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire, la revente future de ce hall. Ainsi, grâce au réseau international dont bénéficie Strasbourg Évènements via l'actionnaire GL Events, la société pourra identifier des prospects pour la réutilisation de cet équipement. Étant donné le marché de niche que représente cette vente, l'Eurométropole de Strasbourg a en effet peu de ressources pour identifier de tels acheteurs, peu nombreux et à l'échelle internationale.

Après discussion, une proposition d'achat a été faite pour un montant de 700 000 € HT. Ce prix tient compte de divers éléments.

D'une part, cet équipement avait été acquis pour pallier l'absence de Parc des Expositions. Le Parc des Expositions ayant été démoli avant la construction du nouveau, en l'absence de solution temporaire, des pénalités importantes pour l'Eurométropole de Strasbourg auraient été à verser à son délégataire pour compenser l'importante baisse du chiffre d'affaires de Strasbourg Évènements. En effet, en vertu du contrat de Délégation de Service Public liant l'Eurométropole de Strasbourg à la SAEM Strasbourg Évènements, la métropole était contractuellement tenue de mettre à disposition un tel équipement pour

que le délégataire puisse exploiter ce service. L'absence totale de Parc des Expositions aurait eu un impact négatif significatif sur le chiffre d'affaire de Strasbourg Évènements ne permettant ni l'accueil d'importants événements dont l'objectif de chiffre d'affaires prévisionnel pour 2021 dans le contrat initial était estimé à 2,9M€ par an, ni l'organisation d'événements incontournables tels que la Foire européenne (générant autour de 3 M€ de chiffre d'affaires par an) ou le Salon EGAST (générant environ 1,8 M€ de chiffres d'affaires tous les deux ans). Ainsi, l'acquisition et la mise à disposition pendant trois ans de ce hall a permis à l'Eurométropole de Strasbourg de respecter ces engagements et ainsi de ne pas engager sa responsabilité contractuelle.

D'autre part, cet équipement, acquis d'occasion il y a 3 ans, montre des signes de vétusté. Il nécessite des travaux estimés à 2,5M€ HT pour une réutilisation à l'identique après remontage. De plus, les utilisateurs d'un tel équipement étant peu nombreux à l'échelle internationale, des coûts de transports importants au vu du volume (20 conteneurs) sont à prévoir pour l'acheminement vers l'utilisateur futur que pourrait identifier Strasbourg Évènements.

Enfin, l'opération de vente à l'issue immédiate du démontage permettra également d'éviter des coûts de stockage. Le stockage nécessite, en effet, une surface estimée à 1 000 m², dont 50% couverts, afin de bien conserver les éléments structurels. Ces frais sont ainsi estimés à 10 000€ HT par mois de stockage.

Ainsi, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la vente de ce hall semi-temporaire à la SAEM Strasbourg Évènements pour un montant de 700 000 € HT. Cette opération est soumise à TVA, au taux de 20%.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la vente d'un parc des expositions semi-temporaire d'une surface de 12 550 m² auprès de la SAEM Strasbourg Évènements pour un montant de 700 000 € HT,

décide

de titrer le produit de cette vente sur l'imputation 775-DU01A1,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents afférents à la vente de cet équipement.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-148250-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Point 22 à l'ordre du jour : Vente du Hall 1 du Parc des Expositions transitoire.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 57 voix + 2 - 1- 4

+ 2 : Mme Floriane VARIERAS (qui détenait la procuration de M. Guillaume LIBSIG) a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR,

- 1 : Suite à une erreur matérielle, Mme Valérie HEIM a voté POUR alors qu'elle souhaitait s'abstenir,

- 4 : Suite à une erreur matérielle, Mmes Marina LAFAY, Anne-Marie JEAN, Michèle LECKLER et M. Pierre ROTH ont voté POUR alors qu'ils ne souhaitaient pas prendre part au vote.

Contre : 21 voix

Abstention : 6 voix + 1

+ 1: Suite à une erreur matérielle, Mme Valérie HEIM a voté POUR alors qu'elle souhaitait s'abstenir.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Vente du Hall 1 du Parc des Expositions transitoire.

Pour

57

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Contre

21

BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, CHADLI Yasmina, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MEYER Isabelle, PERRIN Pierre, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe

Abstention

6

KIRCHER Jean-Louis, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHULER Georges

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien au programme d'investissements et de transformation de l'aéroport de Strasbourg : apport en compte courant d'associés.

Numéro E-2022-571

La présente délibération a pour objet l'approbation du financement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une avance en compte courant d'actionnaire (ACCA) pour la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim (SASE).

En tant qu'actionnaire de la SASE, l'Eurométropole de Strasbourg soutient la plate-forme aéroportuaire aux côtés de l'Etat, la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole. L'Eurométropole reste pleinement engagée à poursuivre l'effort consenti en vue de faciliter l'accessibilité européenne de Strasbourg au travers du Contrat triennal Strasbourg Capitale européenne, de renforcer de la dimension diplomatique de l'infrastructure aéroportuaire et de soutenir les projets structurants de la plate-forme.

1. Contexte et enjeux : construire l'aéroport de demain en préservant les équilibres économiques

Avec la quasi-totalité des avions cloués au sol durant une bonne partie de l'année 2020 mais également début 2021, la plupart des aéroports ont vu leur trafic commercial réduit de 80% en moyenne, contre 60% à Strasbourg. En l'absence de recettes, ces infrastructures de transport doivent néanmoins faire face à des coûts fixes importants.

La reprise sera lente, progressive et partielle. Si un retour à des trafics équivalents à 2019 est attendu par les experts en 2025 voire 2026, 2021 et 2022 constituent des années de relance pour un redémarrage du trafic.

Les équilibres économiques étant fragilisés, le soutien des collectivités pour ces infrastructures, véritables outils d'aménagement du territoire, est nécessaire pour permettre de passer cette crise, sous peine de mettre en péril les emplois directs et indirects ainsi que la connectivité aérienne de la capitale européenne. Dans ce contexte, il est proposé de prendre acte de l'actualisation du financement des missions régaliennes qui

concentre sur l'exercice 2022 le report de l'exercice 2021, soit 1,210 M€ de crédits déjà prévus.

2. Bilan d'activités et perspectives de la plateforme

L'aéroport de Strasbourg est touché par une baisse significative de son activité « voyageurs », en lien avec le retrait de la plupart des lignes opérées par Hop-Air-France, renforçant sa forte dépendance à la compagnie Volotea. Son statut de société aéroportuaire lui a permis de bénéficier d'un Prêt Garanti par l'Etat qui a contribué à porter sa trésorerie, mais qui limite sa capacité d'endettement, alors même que d'importants travaux d'investissements sont nécessaires dans les 6 ans à venir.

L'évolution du trafic passager se présente comme suit :

Exercice	2019	2020	2021	2022
Aéroport Strasbourg- Entzheim	1 302 373	513 679	631 172	931 303 (+ 47.5%)

Aux perturbations liées à la crise du Coronavirus s'ajoutent les incertitudes sur l'évolution du comportement des trois grands segments de passagers :

- Business/Affaires,
- Affinitaire : rendre visite à des amis et des parents en France ou à l'étranger,
- Loisirs / Tourisme.

Le segment Affaires est celui qui devrait remonter le plus lentement. En raison de l'usage généralisé de la visioconférence et des limitations de budget des entreprises, il restera impacté de manière structurelle. La baisse structurelle est évaluée à 20% par rapport au trafic Affaires de 2019. Un niveau de 80% du trafic de 2019 est ainsi attendu pour ce segment en 2024.

La reprise du trafic aérien devrait ainsi être portée par les déplacements privés, le segment affinitaire est celui qui redécoule le plus rapidement. Il devrait ainsi revenir à 100% du trafic de 2019 d'ici 2024, tandis que le segment Loisirs / Tourisme, plus sensible au prix devrait revenir à environ 85 % du trafic de 2019 d'ici 2024.

3. Financement du programme d'investissement pluriannuel 2021-2026

Malgré la crise traversée par le monde aérien et afin de permettre la continuité de l'activité de l'aéroport, le Conseil de Surveillance de la SASE a validé la mise en œuvre d'un ambitieux programme d'investissements. Celui-ci s'appuie notamment sur du foncier économique, sur des investissements indispensables à la continuité des fonctions aéroportuaires, comme la rénovation des chaussées aéronautiques et sur des investissements d'efficacité énergétique comme la rénovation thermique de l'aérogare, la modernisation des réseaux de chaleur et d'éclairage ainsi que de l'extension des infrastructures de recharge électrique.

Le nouveau plan d'action stratégique a été présenté et adopté en Conseil de Surveillance de la SASE en date du 30 mars 2021, sur les bases d'un programme d'investissements pluriannuel et de son mode de financement.

Ce programme se décline en projets structurants pouvant être regroupés en 4 thématiques majeures :

a) La nécessaire rénovation des chaussées aéronautiques et les mises aux normes.

Les travaux de réfection des chaussées aéronautiques sont planifiés et devraient être réalisés de mi-mars à mi-avril 2023. Ces travaux nécessiteront la fermeture de l'aéroport pour 3 à 4 semaines. A ce stade, l'estimation totale de l'opération est évaluée à 14,6 M €. C'est ce projet stratégique qui a entraîné les actionnaires de la SASE à envisager un apport en compte courant d'associé.

L'échéance (dérogatoire) réglementaire de mise à la norme 3 du système « Explosive Detection System » (EDS : système de contrôle des bagages de soute) a été portée de septembre 2022 à septembre 2023. L'objectif de coordination des travaux avec ceux de réfection de la piste est maintenu, avec une mise en service prévue au printemps 2023. L'investissement total est estimé à environ 3,9 M€.

b) Le Pavillon d'Honneur

Le projet vise à doter l'aéroport d'un Pavillon d'Honneur et des infrastructures nécessaires pour répondre au statut de Capitale Européenne. Cela suppose la construction d'un nouveau Pavillon d'Honneur composé de divers espaces permettant l'accueil du trafic diplomatique et des délégations officielles.

Le Conseil de surveillance, dans sa séance du 17 décembre 2020, a validé le déplacement et le repositionnement du projet de Pavillon d'Honneur. La mise à jour du programme est en cours et l'investissement est à présent estimé à 12,5 M€ au lieu de 15 M€ initialement prévu au contrat triennal Strasbourg Capitale Européenne (l'Eurométropole fléchera le reliquat de 1,25 M€ issu de cette opération sur son ACCA). Les travaux doivent démarrer fin 2022 pour une livraison prévue en 2024.

En cas de dépassement du coût d'objectif prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 4, l'Eurométropole et la Région s'engagent à couvrir le surcoût dûment justifié (y compris les révisions de prix) jusqu'à hauteur du montant de leur participation inscrit au Contrat triennal (5 M€ chacun).

c) Des investissements de transition écologique

Ils s'inscrivent dans la suite des actions déjà engagées notamment sur la transformation de places de parkings aéroport en parking relais pour la gare ferroviaire d'Entzheim-aéroport et vont s'accélérer autour de l'enjeu d'efficacité énergétique à hauteur de 3,9 M€ :

- optimisation et réduction de la consommation d'énergie par la modernisation de l'éclairage du balisage lumineux et des parkings avions (remplacement de l'halogène par une technologie LED),
- déploiement supplémentaire de bornes électriques de recharge de véhicules pour encourager et accélérer la migration du parc de véhicules thermique vers l'électrique
- économie d'énergie : audit de performance thermique des bâtiments et travaux d'isolation de la toiture de l'aérogare,
- optimisation de la production et de la distribution de chaleur : en complément de la chaudière à cogénération existante, extension du réseau de chaleur et construction d'une petite centrale biomasse d'une puissance de 2 MW. Objectif : atteindre 75% d'énergie renouvelable dès l'hiver 2023-2024 et baisser la consommation de gaz de 75% pour limiter la dépendance au gaz (notamment russe) et l'explosion de ses coûts. L'étude de faisabilité Ademe a démontré que la centrale biomasse serait la meilleure technologie à envisager pour alimenter le réseau de chaleur (alternative pompe à chaleur électrique avec difficulté de forage) et prévoit l'intégration de filtres pour limiter très fortement les émissions des particules fines.

Ce plan d'investissements devrait être complété à horizon 5 ans par la création d'une infrastructure de production d'électricité solaire : installation d'environ 15 000 m² d'ombrières photovoltaïques sur le parking P2. Pour ce projet encore à l'étude, l'investissement privé serait privilégié à des crédits publics.

Compte tenu de ce programme d'investissements ambitieux il est nécessaire de pratiquer une montée au capital à hauteur d'un montant de 20,45 M€ (dont 12,8 M€ par l'Etat), l'objectif étant de donner à la SASE une capacité d'action pour impulser le développement attendu par les collectivités.

4. Montant du capital social - participations - apport en compte courant d'actionnaire

Pour rappel, l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim est une Société Anonyme à Conseil de Surveillance dont le capital est reparti ainsi :

- l'Etat Français détient 63 % ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg : 23,2 % ;
- la Région Grand Est : 4,6 % ;
- la Collectivité Européenne d'Alsace : 4,6 % ;
- l'Eurométropole de Strasbourg : 4,6 %.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg a fait part aux autres actionnaires que, dans les circonstances budgétaires actuelles, elle ne pouvait participer à hauteur de son actionariat.

Les actionnaires sollicités pour contribuer à cet apport en compte courant d'actionnaire de 20,45 M€ réparti comme suit :

- l'Agence des Participations de l'Etat (APE) avec un apport d'un montant de 12,8 M€ ;
- la Région Grand Est avec un apport d'un montant de 2,050 M€ ;

- la Collectivité Européenne d'Alsace avec un apport d'un montant de 2,050 M€ ;
- l'Eurométropole de Strasbourg avec un apport d'un montant de 2,050 M€ ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg avec un apport d'un montant de 1,5 M €.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite souscrire une avance en compte courant d'actionnaire de 2,050 M€ (taux d'intérêt de 0,75%) qui sera versée selon le calendrier suivant :

2022	1,025 M€
2023	1,025 M€

Cinq ans après le dernier versement, l'Eurométropole de Strasbourg pourra soit demander le remboursement de son ACCA, soit demander la conversion du montant de l'ACCA en titres et monter ainsi au capital de la SASE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

d'accorder une avance en compte courant d'associé d'un montant de 2,050 M€ à la Société Aéroport de Strasbourg Entzheim, au titre de la mise en œuvre de son programme d'investissement (imputation budgétaire DU01 - programme 9259 - nature 261 sur AP 2018 - 0293),

approuve

- *la convention de financement, telle qu'annexée et autorise Madame la Présidente à la signer,*
- *le versement de cet apport en compte courant d'actionnaire selon les modalités prévues au sein de la convention de financement telle qu'annexée,*
- *la convention d'actualisation de l'opération nouveau pavillon d'honneur,*
- *la convention d'actualisation du financement des missions régaliennes pour l'exercice 2022.*

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147579-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Convention relative au financement d'une avance en compte courant d'actionnaire pour la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim

ENTRE :

- (1) **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, sis 1 place de l'Etoile - 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et dénommée dans la présente Convention : « **l'Eurométropole** » ;

de première part,

ET

- (2) **Aéroport de Strasbourg-Entzheim**, société anonyme au capital social de cent cinquante-neuf mille quatre cents cinquante-quatre (159 454) euros, dont le siège social est situé RD221, route de l'Aéroport, 67960 Entzheim, enregistrée sous le numéro 528 862 956 au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg,

Représentée par Renaud PAUBELLE, président du directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Société** »,

de seconde part,

L'Eurométropole et la Société sont dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Vu la loi 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports

Vu la décision du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2022 portant sur le financement d'une avance en compte courant d'actionnaire pour la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim.

Vu la décision du Conseil de Surveillance de la Société Aéroport de Strasbourg-Entzheim en date du 30 mars 2022.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (A) L'Eurométropole, actionnaire détenant directement 4,6 % du capital social et des droits de vote de la Société, accepte de mettre à la disposition de cette dernière et dans l'intérêt de celle-ci, sous forme d'avance en compte courant d'actionnaire, la somme d'un montant maximum de deux millions cinquante mille euros (2 050 000 €) afin de permettre à la Société la réalisation de son programme d'investissements pluriannuel.
- (B) Dans ce contexte, l'Eurométropole et la Société se sont rapprochés et ont décidé de conclure la présente convention d'avance en compte courant d'actionnaire d'un montant total de deux millions cinquante mille euros (2 050 000) euros, selon les termes et conditions définis ci-après (la « **Convention** »).
- (C) La conclusion de la Convention a été préalablement approuvée le 21 juin 2022 par le Conseil de surveillance de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, les termes auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

Avance a le sens qui lui est donné par l'article 2 de la présente Convention.

Avis de Tirage désigne une demande de Tirage selon le modèle figurant à l'Annexe 2 (*Modèle d'Avis de Tirage*).

Conversion désigne l'exception de remboursement par conversion en titres de capital de la Société à l'occasion de l'augmentation de capital de cette dernière, visée à l'article 6 de la présente Convention.

Date d'échéance désigne la date d'expiration de la convention

Date de Tirage désigne la date de la réalisation d'un Tirage, à savoir la date de mise à disposition d'une partie des fonds correspondants à cette Avance.

Défaut désigne tout événement ou circonstance mentionné(e) à l'article 6.2 (*Remboursement anticipé obligatoire*).

Jour Ouvré désigne :

- (i) pour tout paiement ou mise à disposition de fonds ou détermination de taux d'intérêt devant être effectué au titre de la Convention, un Jour autre qu'un samedi ou un dimanche ; et
- (ii) pour toute autre finalité (notamment tout calcul ou toute notification), un jour entier (autre qu'un samedi ou un dimanche) qui n'est pas un jour chômé pour l'État et la Société ;

Période de Blocage désigne une période de cinq (5) années à compter de la Date de Tirage du premier Tirage, au cours de laquelle aucun remboursement de l'Avance dans sa globalité, ou d'un ou plusieurs Tirages ne peut être exigé par l'Eurométropole (hors cas prévus aux articles 6.1 et 6.3 de la présente Convention) ;

Taux d'Intérêt a le sens qui lui est donné par l'article 4.1 de la présente Convention.

Tirage(s) désigne la ou les mises à disposition d'une partie des fonds effectuée(s) dans le cadre de l'Avance.

2 OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, l'Eurométropole consent à la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'actionnaire (l'« **Avance** ») d'un montant en principal maximal de **deux millions mille cinquante mille euros (2 050 000 €)**. **L'Avance sera exclusivement dédiée au programme pluriannuel d'investissements de l'aéroport** (cf. annexe 3 précisant à titre indicatif le programme pluriannuel d'investissements).

L'Avance sera versée à la Société en un maximum de 3 tirages dont les modalités sont définies à l'article 3 de la Convention.

3 VERSEMENT DE L'AVANCE ET MODALITÉS

3.1 *Fonctionnement par tirage*

3.1.1 *Montant du tirage*

L'Avance sera versée par Tirage distinct sollicité par la Société dans les conditions précisées au présent article 3.1. La Société peut solliciter un, deux ou trois Tirages. Le montant total des tirages sollicités ne peut dépasser le montant prévu à l'article 2.

3.1.2 *Disposition générale*

Le présent Article s'applique à chaque Tirage sollicité par la Société.

3.1.3 *Envoi de l'Avis de Tirage*

- (a) La Société peut solliciter la mise à disposition de l'Avance en faisant parvenir à l'Eurométropole, pour chacun des tirages, un Avis de Tirage dûment établi par la Société sur le modèle de l'Annexe 2, accompagné des documents figurant sur la liste de l'Annexe 1.
- (b) Hormis les cas où l'Eurométropole en décide autrement après consultation de la Société, l'Eurométropole doit recevoir l'Avis de Tirage dûment établi 10 (dix) Jours Ouvrés au plus tard avant la Date de Tirage envisagée.
- (c) L'Avis de Tirage est irrévocable.
- (d) Chaque Avis de Tirage ne doit porter que sur un seul Tirage.

3.1.4 *Établissement de l'Avis de Tirage*

- (a) La Date de Tirage proposée est un Jour Ouvré antérieur à la Date d'échéance ;
- (b) La durée entre deux Tirages consécutifs ne peut être inférieure à 25 Jours Ouvrés ;

3.2 Conditions préalables au tirage

3.3 L'Eurométropole procédera au Tirage sollicité par la Société dès lors qu'elle aura reçu l'Avis de Tirage envoyé par la Société, ainsi que l'ensemble des documents dont la liste figure à l'Annexe 1. Paiement par l'Eurométropole

Le Tirage interviendra à partir du programme budgétaire de l'Eurométropole par virement à la date de Tirage concernée au crédit du compte de la société visé ci-dessous :

SOCIETE GENERALE			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
AEROPORT DE STRASBOURG-ENTZHEIM ROUTE DEPARTEMENTALE 221 67960 ENTZHEIM			
DOMICILIATION : STRASBOURG (02360)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	02360	00020086470	48
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3023 6000 0200 8647 048			
Identification Internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			

Le montant du Tirage sera inscrit au nom de l'Eurométropole dans les livres de la Société.

Les Parties conviennent expressément que l'Eurométropole devra toujours avoir une position créditrice au titre du compte courant.

4 RÉMUNÉRATION DE L'AVANCE

4.1 Taux d'intérêts

Le Tirage consenti par l'Eurométropole à la Société portera intérêt à compter du jour du versement des fonds sur le compte courant ouvert dans les livres de la Société et jusqu'au remboursement complet et effectif du Tirage.

Le taux d'intérêt applicable au Tirage (ci-après le « Taux d'Intérêt ») sera le taux annuel de 0,75 % durant la Période de Blocage. Au-delà de cette période, le taux applicable sera le taux d'intérêt maximal déductible des comptes courants d'associés (conformément aux dispositions du 3° du 1 de l'[article 39 du code général des impôts \(CGI\)](#) et de l'[article 212 du CGI](#)), jusqu'au remboursement complet et effectif de l'avance ou sa Conversion.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

Pour le premier paiement d'intérêts, les intérêts seront calculés en fonction du *prorata temporis* entre la Date de Tirage et le 30 septembre suivant, sur la base de mois de trente (30) jours et d'une année de trois cent soixante (360) jours.

Les intérêts seront calculés sur la base du principal restant dû au titre de l'Avance, payés annuellement, le trente (30) septembre de chaque année.

Les intérêts seront calculés sur la base du principal restant dû au titre de l'Avance, payés annuellement, le trente (30) septembre de chaque année, étant précisé qu'à la date de remboursement intégral de l'Avance dans les conditions précisées à l'article 6, devra également être payé le solde des intérêts restant dus sur la période courant entre le 30/09 précédent et ladite date de remboursement.

4.3 *Intérêts de retard*

Toute somme due par la Société à l'Eurométropole au titre de la Convention et non réglée selon l'article 4.2, dans toute la mesure permise par la loi, sera productive d'intérêts pour chaque jour de retard à un taux égal :

- (a) pour les sommes dues en principal, au taux d'intérêt calculé conformément à l'article 4.1, majoré de 2 % l'an, au prorata de chaque jour de retard ;
- (b) pour les sommes dues en intérêts, au taux de 2 % l'an.

Les intérêts de retard seront exigibles de plein droit, sans que l'Eurométropole soit tenue d'adresser une mise en demeure préalable, et leur perception n'impliquera pas la concession de délais de paiement quelconques ni renonciation à un droit quelconque par l'Eurométropole.

Les intérêts de retard seront exclusivement payés en numéraire et intégralement versés sur **le compte de l'actionnaire** par virement au crédit du compte dont les références sont visées à l'article 6 de la présente Convention.

4.3.1 *Taux effectif global*

Pour respecter la réglementation légale, il est précisé que le taux effectif global applicable à l'Avance est égal au taux fixé à l'article 4.1 de la présente Convention, soit, à la date des présentes, 0,75 % par an pour le taux effectif global et 0,75 % pour le taux de période annuel durant la Période de Blocage. Au-delà de cette période, le taux applicable sera le taux d'intérêt maximal déductible des comptes courants d'associés, jusqu'au remboursement complet et effectif de l'avance ou sa Conversion.

5 **PÉRIODE DE BLOCAGE DE L'AVANCE**

L'Avance est bloquée durant la Période de Blocage.

6 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

6.1 Remboursement à l'issue de la période de blocage

À l'issue de la Période de Blocage, l'Eurométropole pourra demander à la Société le remboursement de l'avance dans sa globalité (soit le montant du ou des Tirages restant dû) ou d'un ou plusieurs Tirages en notifiant son intention à la Société par lettre recommandée avec un préavis ne pouvant, en tout état de cause, pas être inférieur à cent vingt (120) jours.

Le remboursement de l'Avance intervient en numéraire et est versé sur **le compte de l'actionnaire** par virement.

6.2 Conversion en capital

Les montants dus au titre de l'Avance pourront être remboursés à l'Eurométropole, en tout ou partie, à tout moment, par conversion en titres de capital de la Société dans l'hypothèse où l'Eurométropole (i) accepterait de souscrire à une augmentation de capital de la Société et (ii) déciderait de libérer le montant de sa souscription par conversion en titres de capital des sommes lui étant dues au titre de l'Avance restant à rembourser (la « **Conversion** »).

Dans cette hypothèse, la Société fournit à l'Eurométropole, sur simple demande, tout document permettant de justifier que le remboursement de tout ou partie de l'Avance a été réalisé par cette Conversion.

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la Conversion n'aurait pas porté sur l'intégralité des sommes dues à l'Eurométropole au titre de l'Avance, le principal et les intérêts restant dus correspondant à chaque Tirage resteront soumis aux dispositions de la présente Convention.

6.3 Remboursement anticipé volontaire

La Société peut rembourser l'Avance, augmentée des intérêts courus à la date du Remboursement anticipé ou le montant d'un Tirage, à tout moment pendant toute la durée de la présente Convention, en une ou plusieurs fois, sous réserve de l'envoi d'une notification écrite à l'Eurométropole au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de remboursement envisagée.

Toute notification de remboursement anticipé adressée par la Société à l'Eurométropole a un caractère irrévocable.

6.4 Remboursement anticipé obligatoire

L'Eurométropole peut, à tout moment, sous réserve de l'envoi d'une notification écrite à la Société au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de remboursement

envisagée, exiger le remboursement de l'Avance, et déclarer la totalité des sommes dues au titre de la Convention en principal, intérêts, intérêts de retard, immédiatement exigibles, dans l'un des cas suivants :

- (a) l'utilisation de l'Avance n'est pas conforme aux fins définies à l'article 2 de la présente Convention ; ou
- (b) la sortie de l'Eurométropole du capital de la Société.

7 DÉFAUT DE REMBOURSEMENT

À défaut de remboursement de l'Avance ou des intérêts dans les délais respectivement prévus aux articles 6 et 4.2 de la présente Convention, l'Eurométropole pourra procéder le cas échéant à l'émission d'un titre de perception selon les procédures de recouvrement applicables aux créances étrangères à l'impôt conformément aux dispositions de l'article L. 252 A du Livre des procédures fiscales.

8 DURÉE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties et prendra fin en cas de remboursement intégral de l'Avance à l'Eurométropole par la Société effectué conformément à l'article 6 de la présente Convention ou en cas de « Conversion » de l'avance en totalité.

La présente Convention prendra fin par anticipation en cas de remboursement intégral de l'Avance à l'Eurométropole par la Société effectué conformément à l'article 6 de la présente Convention.

9 AUTRES STIPULATIONS

9.1 *Rang de créance*

Sous réserve des dispositions légales et impératives, les obligations de paiement de la Société au titre de la Convention viennent au même rang que ses autres dettes financières.

9.2 *Absence de renonciation*

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des dispositions de la présente Convention ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant de la présente Convention. En tout état de cause, chacune des Parties se réserve la faculté d'exercer les droits que la Convention lui confère au moment qui lui semble le plus approprié.

9.3 *Titre des articles*

Les titres des articles de la présente Convention ne sont utilisés que pour la commodité de sa lecture et ne pourront être invoqués en vue de son interprétation.

9.4 *Cession*

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers le bénéfice de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Convention.

9.5 *Modifications*

La présente Convention ne pourra être modifiée que par un avenant écrit signé par les Parties.

9.6 *Notifications et communications*

Les notifications et communications effectuées en application de la présente Convention seront valablement adressées à chaque Partie destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant foi ou par courrier électronique.

Pour la Société :

Adresse : Aéroport de Strasbourg-Entzheim
RD221, route de l'Aéroport
67960 Entzheim

E-mail : direction@strasbourg.aeroport.fr

Pour l'Eurométropole :

Adresse : Eurométropole de Strasbourg
1, parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

E-mail : DirecteurGeneralDesServices@strasbourg.eu

10 DROIT APPLICABLE ET LITIGES

10.1 *Droit applicable*

La présente Convention est soumise au droit français.

10.2 *Juridiction compétente*

Tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et pour lequel une résolution à l'amiable ne pourrait être apportée dans le délai d'un (1) mois après la réclamation d'une des Parties à l'autre, sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux compétents.

Fait à **Strasbourg**, le

En deux (2) exemplaires originaux

**Société Aéroport de Strasbourg-
Entzheim**

Représentée par Monsieur Renaud
PAUBELLE, président du directoire,

Eurométropole de Strasbourg

Représentée par Madame Pia IMBS,

Présidente de l'Eurométropole

Annexe 1

Conditions préalables au Tirage

- 1** Une copie des statuts d'Aéroport de Strasbourg-Entzheim à jour à la date de signature de cette Convention.
- 2** Un extrait K-bis de la Société qui ne devra pas être antérieur de plus de 45 (quarante-cinq) Jours Ouvrables à la date de cette Convention.
- 3** Une attestation selon laquelle l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim n'est pas en état de cessation des paiements au sens du code de commerce ou n'est pas insolvable au sens de la réglementation en vigueur sur les procédures collectives au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage par l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim.
- 4** Les pouvoirs et les spécimens de signature pour les personnes autorisées à signer la Convention et pour toute personne autorisée à signer l'Avis de Tirage ou tout autre document pouvant ou devant être remis à l'État par la Société au titre de la présente Convention.
- 5** Une copie des délibérations de tout organe compétent de Aéroport de Strasbourg-Entzheim ayant approuvé et autorisé la signature et l'exécution de la Convention.
- 6** Un certificat délivré par un représentant de la Société dûment habilité attestant (i) que toutes les copies de documents spécifiés dans le présent paragraphe A de la présente Annexe 1 sont conformes aux originaux, correctes, complètes et à jour et (ii) que lesdits documents sont pleinement en vigueur à la date de la Convention et (iii) que le tirage de l'intégralité de l'Avance n'enfreint aucune limitation lui incombant.

Annexe 2
Modèle d’Avis de Tirage

A : L’Eurométropole de Strasbourg

De : Aéroport de Strasbourg-Entzheim

Objet : Avis de Tirage résultant de la convention d’avance en compte courant d’actionnaire du [●] (la « Convention »)

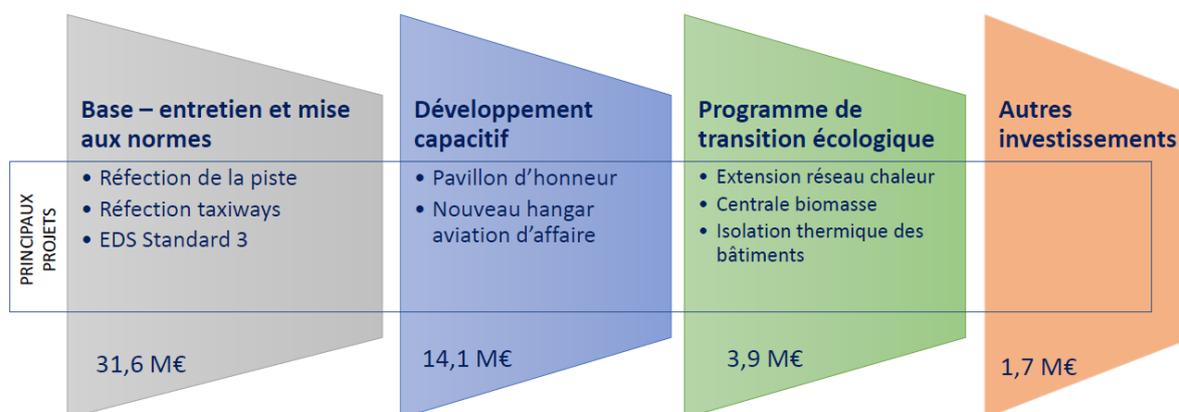
- 1 Le présent document est un Avis de Tirage tel que mentionné à l’article 3 de la Convention. Sauf stipulation contraire, les termes commençant par des majuscules ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Convention.
- 2 Nous sollicitons la mise en œuvre par l’Eurométropole du [premier/deuxième/troisième] Tirage au titre de l’Avance :
 - (a) Date de Tirage :
 - (b) Montant :
- 3 Instructions pour le paiement :
- 4 Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Nom : Aéroport de Strasbourg-Entzheim

Signataire autorisé

Annexe 3

Programme pluriannuel d'investissement 2022-2026



Type d'investissement	Montant total	%
autres	1 719 480 €	3%
développement commercial	3 170 000 €	6%
efficacité énergétique	3 930 234 €	8%
Indispensable	29 877 415 €	58%
Pavillon d'honneur	10 899 439 €	21%
entretien et aménagement divers	1 756 000 €	3%
Total	51 352 568 €	100%

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS DEPLACEMENT ET AMENAGEMENT D'UN NOUVEAU PAVILLON D'HONNEUR ET SON INFRASTRUCTURE AERONAUTIQUE

ENTRE :

La société **Aéroport de Strasbourg-Entzheim**, sise RD221, Route de l'Aéroport, 67 960 ENTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 862 956, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Renaud PAUBELLE, et dénommée dans la présente convention : « **l'Aéroport** »,

D'une part,

ET :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sis 1 place de l'Etoile - 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et dénommée dans la présente Convention : « **l'EMS** »;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Siège du Conseil de l'Europe, du Parlement européen, de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du Médiateur de l'Union européenne, de l'Eurocorps et de nombreux organismes de coopération internationale, Strasbourg accueille à ce titre les représentations diplomatiques et consulaires de tous les États membres de ces institutions européennes, ainsi que celles d'autres grands États.

Strasbourg concourt ainsi au rayonnement international de la France et constitue l'une des composantes de son influence en Europe.

Strasbourg, du fait des traités signés par la France, se trouve dans la situation, unique en Europe, d'assurer des fonctions et d'assumer des obligations qui incombent habituellement à une capitale d'État.

L'aéroport de Strasbourg constitue une infrastructure de transport essentielle pour assurer l'accessibilité de Strasbourg, notamment au regard des institutions présentes à Strasbourg, et il est devenu nécessaire, pour des raisons de sécurité et de qualité de l'accueil, de dissocier les infrastructures à vocation diplomatique des infrastructures commerciales.

Dans le cadre du Contrat Triennal 2018-2020, signé le 17 avril 2018, les signataires conviennent de contribuer à hauteur de 15 millions d'euros, à l'opération de construction d'un nouveau pavillon d'honneur, implanté dans une zone dédiée et éloignée du trafic commercial. Doté d'une surface de salons agrandie et d'une infrastructure aéronautique étendue, cette nouvelle infrastructure permettra de répondre à toutes les nécessités de l'accueil d'événements internationaux.

L'État et les Collectivités locales ont acté un financement de ce projet tel que :

TOTAL	État	Région Grand-Est	Eurométropole de Strasbourg
15.000.000 €	5.000.000 €* 3.000.000 €	5.000.000 €	5.000.000 €

*Dont 3 millions par augmentation de capital

Fin 2019, un projet d'architecte est retenu après un jury, mais le marché n'a pas été attribué du fait de l'apparition de contraintes supplémentaires.

De plus, début 2020, l'Autorité environnementale, dans le cadre d'un examen au cas par cas, décide de soumettre le projet à étude d'impact et enquête publique. Les délais du projet s'allongent mécaniquement de deux ans.

La revue du projet par le Directoire de l'aéroport mi-2020 confirme une augmentation significative du coût des travaux de 3 M€. Le Directoire étudie alors trois alternatives : la poursuite du projet avec le programme fonctionnel initial (montant actualisé de 18 M€), le projet avec un programme revu à la baisse (sans hangar) pour entrer dans l'enveloppe et un projet alternatif, plus économique localisé sur un autre site moins contraint.

Le Conseil de surveillance du 17 décembre 2020 valide la troisième alternative : le nouveau projet de pavillon d'honneur, situé dans le prolongement de l'actuel salon d'honneur. Ce projet, sans renier sur l'ambition d'accueil, abandonne la fonctionnalité de hangar et revoit à la baisse la surface de nouvelles chaussées aéronautiques. Le montant du projet revu en réescomptant les dépenses déjà réalisées s'élève à 12,5 millions d'euros hors taxes valeur novembre 2020. Ce montant n'intègre pas les révisions de prix.

Un démarrage des travaux est envisagé à l'été 2023. Une mise en service opérationnelle du nouveau pavillon d'honneur est envisagée début 2025.

Lors du Conseil de surveillance du 30 mars 2022, l'État a annoncé accepter de financer prioritairement le Pavillon d'honneur avec sa participation de 5 M€. Le reste à financer de l'opération serait pris en charge équitablement entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu le contrat triennal 2018-2020 du 17 avril 2018 approuvant le financement du projet ;

Vu le contrat triennal 2021-2023 du 9 mai 2021 confirmant la priorité d'achèvement du projet de déplacement et de reconstruction du pavillon d'honneur de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim, inscrit au précédent contrat triennal ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du 17 décembre 2020 approuvant le nouveau projet de pavillon d'honneur ;

Vu la délibération du Conseil de surveillance du 21 juin 2022 approuvant la présente convention réglementée ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2022 ;

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de la participation de la Région Grand-Est au financement de l'opération de construction d'un nouveau pavillon d'honneur et son infrastructure aéronautique.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la société anonyme Aéroport de Strasbourg-Entzheim.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU PROGRAMME

Le projet vise à doter l'aéroport d'un Pavillon d'Honneur et des infrastructures nécessaires à la hauteur du Statut de Capitale Européenne.

Selon la décomposition historique, l'opération est composée des sous-projets suivants :

- Sous-projet 1 : nouveau hangar (fonctionnalité abandonnée à la suite de la décision du Conseil de surveillance du 17 décembre 2020)
- Sous-projet 2 : nouveau bâtiment et abords
- Sous-projet 3 : infrastructures aéronautiques
- Sous-projet 4 : équipements de sûreté et de sécurité

Les travaux envisagés pour le sous-projet 2 portent notamment sur :

- Les dévoiements de réseaux existants nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- La déconstruction d'infrastructures, de bâtiments et d'équipement existants (y compris désamiantage / déplombage) ;
- La construction du nouveau bâtiment abritant des fonctions d'accueil protocolaire, de sûreté aéroportuaire, de police, de locaux techniques... ;
- La création des nouveaux réseaux nécessaires à la desserte du nouveau bâtiment, y compris les sources de production d'énergie (poste haute tension, sous-station) ;

- L'aménagement des voies d'accès et des stationnements spécifiques ;
- La reconstitution de la zone de pavois ;
- La déconstruction finale de l'ancien Pavillon d'honneur.

Le bâtiment sera doté d'un aménagement extérieur permettant sa desserte depuis l'espace public intégrant toutes les dispositions de sécurité et de sûreté qui lui sont spécifiques.

L'ensemble projeté concerne la construction d'un bâtiment d'emprise au sol estimée à 800 m² environ, et de 7.000m² d'espace extérieur à aménager.

La surface de plancher à déconstruire est d'environ 3.200m², répartie sur trois bâtiments.

Le sous-projet 3 (SP3) porte sur la création d'une chaussée aéronautique formant liaison entre les actuelles aires de stationnement « Alpha » et « Bravo », permettant d'améliorer l'accueil de plusieurs délégations officielles en même temps. Les travaux comprendront notamment :

- Construction de 16 600 m² de chaussées aéronautiques souples et rigides
- Les éclairages du parking avion
- L'aménagement de la route de service
- Le balisage et les accotements nécessaires
- Le dévoiement des réseaux
- L'assainissement
- Le marquage et les clôtures sécurisées

Le sous-projet 4 (SP4), projet transverse, porte sur les équipements actifs ou passifs assurant la sécurité et la sûreté de l'ensemble des sous-projets SP2 et SP3.

L'opération intègre la reprise des frais engagés avant 2020 ainsi que le mobilier du nouveau bâtiment.

Les objectifs poursuivis sont les suivant :

1. Assurer la mission de service public qui confiée à l'aéroport en application de l'article 46 du cahier des charges de la concession aéroportuaire (décret n°2007-244 du 23 février 2007), en fournissant les locaux appropriés à l'accueil des personnalités dont la liste est établie par le Ministre des Affaires Étrangères et en assurant les services associés.
2. Améliorer la qualité de l'infrastructure d'accueil des personnalités au pavillon d'honneur. En effet en 2019, environ 400 ouvertures du salon d'honneur ont été réalisées. Par sa conception, sa présentation et sa taille restreinte, le Pavillon d'honneur ne correspond plus ni aux standards actuels d'accueil des personnalités, ni à l'image que doit donner la capitale européenne (le Salon d'Honneur étant sa porte d'entrée ainsi que la première et la dernière impression d'un invité des institutions européennes).

Ainsi, les nouvelles infrastructures pourront :

- Permettre la tenue de réunions de travail directement au pavillon d'honneur pour optimiser les temps de présence des personnalités
 - Répondre aux attentes des protocoles sur la qualité d'accueil des personnalités au pavillon d'honneur
 - Se conformer aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite
3. Améliorer la capacité d'accueil : Avec uniquement deux salons (de 30 et 100M2) et un parking avion mutualisé avec l'aviation commerciale, le Pavillon d'Honneur actuel a des capacités d'accueil qui trouvent rapidement leurs limites. La nouvelle infrastructure pourra ainsi:
- Permettre l'accueil de plusieurs délégations simultanées grâce à la disponibilité de plusieurs salons modulables dans une surface de 700 m2.
 - Permettre l'accueil de tous les types d'avions
 - Permettre l'accueil de grands événements de type sommet (OTAN, ministres des affaires étrangères membres du conseil de l'Europe, Franco-allemand, PFUE...) qui ont lieu régulièrement à Strasbourg
4. Améliorer la sécurité et la sûreté pour les vols diplomatiques en :
- optimisant les possibilités de sécurisation des accueils officiels en installant le Pavillon d'Honneur dans une zone adaptée
 - dotant l'infrastructure des dernières technologies en matière de sécurité (contrôle d'accès, vidéosurveillance...) en collaboration avec les services de l'État et en matière de sûreté
 - aménageant les accès routiers dédiés et sécurisés.

ARTICLE 4 – MONTANT PREVISIONNEL

Le montant de l'opération hors révisions de prix s'établit à 12 446 995 € HT, arrondi à 12,5 millions d'euros valeur novembre 2020.

Le montant prévisionnel des travaux (valeur novembre 2020) se détaille tel que :

1.	Génie Civil Aéronautique	1 979 583 €
2.	Dévoisement de réseaux - Partie Aéro	472 350 €
3.	Assainissement ZSAR - Partie Aéro	615 000 €
4.	Balisage aéronautique - Mât Éclairage tarmac	742 529 €
5.	Amenée et repli des installations de chantier - Frais Gaux - Aléas	1 310 000 €
6.	Marquage	40 000 €
	Sous-total travaux SP3 : Infrastructure aéronautique (positions 1 à 6)	5 159 462 €
7.	Pavillon d'honneur V02 et abords	2 687 530 €
8.	Voirie, assainissement et dévoitements ZP	876 370 €
	Sous-total Travaux SP2 : Pavillon et abords (positions 7 à 8)	3 563 900 €
9.	Construction Hangar Avion vols officiels	- €
	Sous-total Travaux SP1 : Hangar avions vols officiels (position 9)	- €
10.	Matériels sécurité et sûreté	536 100 €
	Sous-total SP4 : Sûreté - sécurité (position 10)	536 100 €
11.	Études, AMO et MOE	1 670 461 €
12.	Divers (Permis Construire, Assurance, taxe, révision prix, etc...)	906 400 €
	dont provision pour révisions de prix	706 100 €
13.	Reprise frais engagés 2018-2020	1 116 772 €
14.	Mobilier	200 000 €
	Sous-total Études et divers (positions 11 à 14)	3 893 634 €
	TOTAL OPERATION hors révisions de prix	12 446 995 €
	TOTAL OPERATION ARRONDI hors révisions de prix	12 500 000 €

ARTICLE 4 - FINANCEMENT – ECHEANCIER PREVISIONNEL

En euros HT	2019 – 2021 (réalisé)	2022	2023	2024	2025	Total
Planning prévisionnel des dépenses	1 261 223	660 000	2 725 000	7 625 000	228 777	12 500 000
Planning prévisionnel des appels de fonds						
Région Grand Est	0	0	447 000	3 200 000	103 000	3 750 000
EMS	447 000	0	0	3 200 000	103 000	3 750 000

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT - APPELS DE FONDS

Les versements de la participation de la Région Grand-Est se feront au bénéfice de la société aéroport de Strasbourg-Entzheim selon les modalités suivantes :

- Des acomptes pourront être versés au bénéficiaire sur la base des engagements pris ou au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur la base d'un décompte détaillé de l'opération
- Après achèvement du chantier, le solde sera réglé, en fonction des dépenses effectivement réalisées, sur présentation, par la société Aéroport de Strasbourg du décompte définitif de l'opération, indiquant les différents engagements ou les factures relatifs à l'opération ainsi que les montants et dates des paiements effectués.
- Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de la société auprès de la Banque Postale indiqué ci-après :
IBAN : FR 42 2004 1010 0526 2453 7C02 662
BIC : PSSTFRPPLIL

ARTICLE 6 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Dépenses prévisionnelles	12 500 000 euros HT
Financement prévisionnel	12 500 000 euros
Dont État	5 000 000 euros
Dont Région Grand Est	3 750 000 euros
Dont Eurométropole de Strasbourg	3 750 000 euros

Suite à la décision de l'État annoncée lors du Conseil de surveillance de l'aéroport du 30 mars 2022 de financer prioritairement l'opération, les deux autres cofinanceurs (Région Grand Est et Eurométropole de Strasbourg) s'engagent à financer le reste à charge de l'opération selon la clé 50%-50%, à concurrence de leurs engagements de principe respectifs inscrits au Contrat triennal 2018-2020 (soit 5 M€ chacun).

L'aéroport informera régulièrement les cofinanceurs du montant actualisé d'atterrissage prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 7– GESTION DES ECARTS FINANCIERS

En cas de dépassement du coût d'objectif prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 4, l'EMS et la Région s'engagent à couvrir le surcoût dûment justifié (y compris les révisions de prix) jusqu'à hauteur du montant de leur participation inscrit au Contrat triennal (5 M€ chacun).

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

L'échéance de la convention est fixée un an après la date la plus tardive de réception sans réserve des différents sous-projets.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. À défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à ENTZHEIM, le

En deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

La Présidente,

Pia IMBS

Pour l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim,

Le Président du Directoire,

Renaud PAUBELLE

CONVENTION DE FINANCEMENT

CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES MISSIONS REGALIENNES POUR 2022

ENTRE :

La société **Aéroport de Strasbourg-Entzheim**, sise RD221, Route de l'Aéroport, 67 960 ENTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 528 862 956, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Renaud PAUBELLE, et dénommée dans la présente convention : « **l'Aéroport** »,

D'une part,

ET :

La REGION GRAND-EST, sis 1 place Adrien ZELLER – 67070 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, et dénommée dans la présente convention « **la Région Grand-Est** » ;

La COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, sis Place du Quartier Blanc – 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, et dénommée dans la présente convention : « **la CeA** » ;

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, sis 1 place de l'Etoile - 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et dénommée dans la présente Convention : « **l'EMS** » ;

Ensemble dénommées dans la Convention : « les Collectivités locales » ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La priorité 1 du Contrat triennal 2021-2023 signé le 9 mai 2021 consiste à poursuivre l'amélioration de l'accessibilité multimodale de Strasbourg, capitale européenne et conforter l'attractivité européenne et internationale de Strasbourg afin de densifier la présence d'institutions et de partenaires européens.

Pour conforter l'offre aérienne et la plateforme de l'Aéroport, les Collectivités signataires du Contrat triennal ont notamment accepté, à titre transitoire, de reconduire le dispositif de compensation des taxes aéroportuaires. À ce titre, les collectivités se sont engagées à mobiliser 3,297 M€ pour l'année 2021.

La crise sanitaire de la COVID-19 a fortement impacté l'activité aérienne en France et dans le monde. L'Aéroport ne fait pas exception. Il a connu une baisse du trafic commercial de 60,5% en 2020 et 51,5% en 2021 par rapport à l'année de référence d'avant crise 2019.

En 2020, avec la baisse de trafic, en accord avec les Collectivités, l'Aéroport a sollicité un montant moindre de compensation des missions régaliennes. L'Aéroport a par ailleurs proposé aux Collectivités, qui ont accepté, d'utiliser le reliquat du précédent contrat triennal pour financer la contribution aux missions régaliennes pour l'année 2021.

Les parties prennent acte de cette situation et conviennent d'utiliser les fonds initialement prévus dans le Contrat triennal 2021-2023 pour 2021, pour financer le dispositif de compensation des missions régaliennes pour l'année 2022.

Vu le 14^{ème} contrat triennal 2021-2023 en date du 9 mai 2021.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand-Est en date du 24 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2022 ;

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Les Collectivités locales décident de poursuivre la prise en charge d'une partie des coûts des missions régaliennes de l'Aéroport de Strasbourg. Cette convention a pour objectif de contribuer à préserver la compétitivité de de l'Aéroport de Strasbourg et de manière plus générale de contribuer à l'accessibilité de Strasbourg et le développement économique et touristique de la Région.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DE LA BAISSÉ DE TAXES

Le financement du mécanisme de compensation des missions régaliennes entrant dans le dispositif de la taxe d'aéroport, pour l'année 2022, est réparti tel que :

TOTAL	Région Grand Est	CEA	EMS
3,297 M€	0,877 M€	1,210 M€	1,210 M€

ARTICLE 4 - APPELS DE FONDS

L'aéroport procédera à un seul et unique appel de fonds auprès de chaque Collectivité locale.

Le règlement des participations interviendra par virement des fonds sur le compte du bénéficiaire après transmission d'un relevé d'identité bancaire (RIB) et dans un délai d'un mois maximum suivant l'appel de fonds.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE

Les coûts des missions régaliennes, les recettes de la taxe aéroport et d'autres données chiffrées pertinentes tels que le volume de passagers et le compte de résultat général de l'Aéroport seront présentés régulièrement par l'Aéroport lors des réunions du Conseil de Surveillance ou à la demande des Collectivités locales.

Pour éviter une double compensation via le dispositif de la taxe aéroport, les montants remboursés par les Collectivités locales dans le cadre de la présente convention viendront en déduction des coûts intégrés dans la déclaration à la DGAC pour le calcul de la taxe aéroport.

Si le bilan régalien (produit de la taxe aéroport + contributions des Collectivités locales – coûts des missions régaliennes) devait être positif, le montant des enveloppes affectées pourrait alors être proportionnellement révisé afin d'éviter toute surcompensation des coûts des missions régaliennes. En cas de surcompensation de ces coûts sur une année, l'Aéroport devra rembourser cette surcompensation.

Ce bilan régalien sera transmis par les services de l'Aéroport dans le courant du premier semestre 2023.

ARTICLE 6 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige, sans que cette tentative de résolution amiable puisse être inférieure à 1 mois ni supérieure à 3 mois. À défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ENTZHEIM, le

En quatre exemplaires,

Pour la Région du
Grand-Est,

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace,

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg,

Pour l'Aéroport de
Strasbourg-Entzheim,

Le Président,

Le Président,

La Présidente,

Le Président du
Directoire,

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY

Pia IMBS

Renaud PAUBELLE

Soutien au programme d'investissements et de transformation de l'aéroport de Strasbourg : apport en compte courant d'associés.

<p>Pour</p> <p>78</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>
<p>Abstention</p> <p>0</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien à l'entrepreneuriat collectif et à l'Économie Sociale et Solidaire.

Numéro E-2022-729

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'économie sociale et solidaire (ESS), qui crée des réponses locales pour des besoins locaux. Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises concourent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.

Dans le domaine de l'entrepreneuriat, il s'agit de sensibiliser aux formes d'entreprises sociales et solidaires mais aussi de conseiller, de former, de financer, de tester l'activité, d'héberger les entreprises. L'entrepreneuriat en coopérative d'activité et d'emploi et en couveuse d'entreprise sont des alternatives à l'entrepreneuriat classique. Ils ont inventé de nouveaux modèles économiques et de nouveaux rapports au travail, propices à la liberté d'entreprendre et à l'inclusion par l'entrepreneuriat, permettant ainsi l'expression de l'ensemble du potentiel entrepreneurial de l'Eurométropole de Strasbourg.

Soutien aux Coopératives d'Activités et d'Emploi

Créé en 1996, le concept de Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) propose de sécuriser la démarche d'entrepreneuriat en offrant :

- un hébergement juridique, comptable et fiscal de l'activité économique ;
- un statut d'entrepreneur-salarié, sécurisé par la loi sur l'ESS en 2014 ;
- un accompagnement individualisé et collectif, basé sur une démarche d'apprentissage par l'action.

Aujourd'hui, Cooproduction et les trois coopératives d'activités et d'emploi strasbourgeoises qu'elle chapeaute représentent plus de 300 emplois en Alsace, dont environ 150 entrepreneurs sur l'Eurométropole de Strasbourg.

La crise Covid a eu un impact direct sur la dynamique individuelle et collective, avec une baisse du nombre d'entrepreneurs et une baisse, même si elle est contenue, de leur chiffre d'affaires. Ainsi Artenréel compte 76 entrepreneurs au 1^{er} janvier 2020, contre 81 un an plus tôt et le chiffre d'affaires d'Antigone a baissé de 10% en 2020.

Les coopératives d'activités et d'emploi ont toutefois bien résisté à la crise Covid, grâce aux mesures gouvernementales de mise en activité partielle offertes aux salariés. En 2021 elles ont renoué avec la croissance avec par exemple pour Antigone un chiffre d'affaires en hausse de + 14% en 2021 et des prévisions 2022 dépassant le niveau d'avant la pandémie.

Cooproduction et les coopératives ont activement participé aux travaux et à la démarche initiée dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable. Elles expriment leur volonté à agir, développer et innover pour une économie locale durable, en lien avec les 7 engagements de cette nouvelle feuille de route économique du territoire. Cooproduction s'engage notamment sur l'axe 1, eu égard à ses compétences en matière de coopération sur le territoire.

La couveuse d'entreprise Créacité s'est également révélée une très bonne solution d'hébergement pendant la pandémie ; permettant aux porteurs de projet de se lancer de manière sécurisée en testant leur activité et pour ceux présent dans la couveuse d'y rester plus longtemps en attendant le moment favorable en sortie de crise pour créer leur entreprise.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir Antigone, Coopénates, Artenréel et Cooproduction par la reconduction des subventions des années passées. Il est également proposé de reconduire le soutien à la couveuse Créacité et à Alsace Active pour son action à la fois dans les domaines de l'entrepreneuriat et dans l'Economie Sociale et Solidaire.

Artenréel	30 000 €
------------------	-----------------

Créée en 2015, la coopérative Artenréel a pour objet l'accompagnement, le conseil et la formation des porteurs de projet de création d'entreprise relevant des métiers artistiques et culturels.

Au 1^{er} janvier 2022, la coopérative accueillait 73 entrepreneurs et 50% sont engagés comme associés.

Les axes de travail 2022 d'Artenréel sont :

- poursuivre l'accompagnement des 76 entrepreneurs ; accueillir 25 nouveaux entrepreneurs dans la coopérative, dont 16 opérant sur le territoire de l'Eurométropole ; accompagnement à la sortie de 20 entrepreneurs (création d'entreprise, retour à l'emploi) ;
- l'appui aux entrepreneurs dans la réalisation de projets collectifs : la vitrine de l'ESS, la décollation, le marché de Noël off, les flashes coop...
- accompagnement des entrepreneurs dans la prise en compte des enjeux de transition de leur activité : environnementaux, sociaux, digitalisation...

Artenréel s'est engagée dans une démarche d'évaluation du retour social sur investissement de son action (SROI). Cette étude quantitative et qualitative réalisée en 2015 a montré que 1 € versé par les financeurs à Artenréel génère environ 5 € de valeur sociale sur le territoire (suivant des indicateurs économiques, environnementaux, organisationnels, éducatifs, d'équité et de bien-être). Cette démarche a été étendue à un niveau national et en 2020 la CAE a rejoint le programme CAE-IMPACT du réseau national Coopérer pour Entreprendre.

Il est proposé de soutenir la coopérative Artenréel à hauteur de 30 000 € pour l'année 2022.

Antigone	20 000 €
-----------------	-----------------

Antigone, coopérative d'activités et d'emploi « généraliste » a néanmoins une particularité, celle de mettre au cœur de son développement une démarche de développement durable et d'éco-conception. Au 1^{er} janvier 2022, la coopérative regroupait 186 entrepreneurs, dont 74 entrepreneurs situés sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Préalablement à la crise Covid, le chiffre d'affaires d'Antigone affichait une hausse annuelle d'environ 10%. C'est à nouveau le cas en 2021 (+14%) après la baisse observée en 2020. Antigone devrait poursuivre sur cette trajectoire en 2022.

Les axes de travail 2022 de la coopérative sont :

- accompagner de nouveaux entrepreneurs (80 entrepreneurs sur l'Eurométropole) et faire progresser le chiffre d'affaire de la coopérative de + 7 % ;
- axer les actions d'accompagnement individuel et collectif dans une perspective de consolidation et une logique de parcours d'ateliers ;
- développer des outils d'accompagnement numériques permettant la communication et la formation à distance ;
- poursuivre les programmes d'échanges et groupes de co-développement (communication, marché et prospection, RSE et empreinte carbone...);
- poursuivre le travail sur la gouvernance et l'évolution du statut juridique de la coopérative avec l'appui de l'Urscop.

Il est proposé de soutenir Antigone à hauteur de 20 000 €.

Coopénates	15 000 €
-------------------	-----------------

Créée en décembre 2009, Coopénates s'adresse aux personnes souhaitant se diriger vers les métiers des services à la personne. Au 1^{er} janvier 2022, ce sont 56 entrepreneurs qui étaient actifs au sein de Coopénates, dont 43% d'entre eux sont situés sur l'Eurométropole de Strasbourg. Coopénates a accueilli 10 nouveaux entrepreneurs en 2021.

En 2021, le chiffre d'affaires global de la structure a progressé de 11 % par rapport à l'année précédente et l'objectif est de + 5 % pour 2022.

Coopénates est également engagée dans le réseau national « Coopérer pour entreprendre » et poursuit son action au sein du groupe de travail sur la filière des services à la personne, composé des 11 CAE dédiées aux services à la personne, ainsi que dans le comité de labellisation.

Les axes de travail 2022 de la coopérative sont :

- accompagner 60 entrepreneurs salariés présents dans le parcours, dont 25 situés sur l’Eurométropole de Strasbourg ;
- renforcer l’expertise des entrepreneurs sur les aspects métiers et entrepreneuriaux, notamment sur le modèle économique particulier à cette filière ;
- poursuivre le développement des outils d’accompagnement numérique vers de nouveaux modes de communication et de formation à distance, ainsi que des groupes de co-développement permettant les mises en relations et les résolutions collectives de problèmes ;
- poursuivre le travail sur la gouvernance et l’évolution du statut juridique de la coopérative avec l’appui de l’Urssc.

Il est proposé de soutenir la coopérative Coopénates à hauteur de 15 000 € pour l’année 2022.

Cooproduction	45 000 €
----------------------	-----------------

Fin 2010, les coopératives d’activités et d’emploi existantes ont créé « Cooproduction », structure qu’elles capitalisent en vue de porter leurs activités mutualisées (secrétariat, comptabilité, conseil en gestion...).

Cooproduction s’est transformée en SCIC (Société Coopérative d’Intérêt Collectif) en 2014 et l’Eurométropole est entrée au capital à hauteur de 10 000 €, au titre de son intérêt pour cet outil de développement économique et notamment de développement des SCOP (Sociétés Coopératives et Participatives) et de projets de territoire.

Au-delà de l’appui aux coopératives d’activité et d’emploi, Cooproduction fait la promotion de la forme coopérative au niveau local et national, à travers notamment son implication dans le réseau national Coopérer pour Entreprendre. Elle contribue ainsi à identifier Strasbourg comme un territoire précurseur et innovant en matière d’entrepreneuriat social.

Cooproduction participe, voire initie des projets de territoire dans l’économie sociale et solidaire : KaléidosCOOP, Territoire 100% apprenant - French Impact...

La coopérative a participé au programme européen BoostInno sur l’innovation sociale et assure le portage juridique, administratif et de gestion du « Territoire 100% apprenant - French Impact ». Elle a fait la promotion des modèles coopératifs auprès des établissements d’enseignement supérieur (Ecole de management, Pépite Etena, UFR arts, Alsace Tech, Science Po, HEAR...).

Cooproduction poursuivra pour cette année 2022 le co-pilotage du projet du KaléidosCOOP, aux côtés de la Maison de l'Emploi et de la CRESS. L'objectif est de s'appuyer sur les outils coopératifs pour créer un pôle de services pour l'emploi, l'entrepreneuriat et la création d'activité, mutualiste d'une diversité d'acteurs sur l'ancien site de la Coop. Cooproduction y contribue par son expertise et son expérience dans le choix du statut Société Coopérative d'Intérêt Collectif, dans le développement des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels du projet, de la promotion du futur tiers lieu au travers d'événements. 2019 a vu la création effective de la SCIC KaléidosCOOP et ce lieu, dédié notamment à l'économie sociale et solidaire, ouvrira ses portes sur le site de la Coop à l'automne 2022.

Les chantiers de la coopérative pour 2022 comportent trois axes :

- soutien, conseil et accompagnement à l'entrepreneuriat coopératif;
- co-portage d'une ingénierie territoriale suite au label French Impact par une démarche territoriale 100% apprenante, en réponse aux défis environnementaux, de la santé, des emplois inclusifs et l'entrepreneuriat ;
- projets d'éducation à l'entrepreneuriat coopératif au Port du Rhin à travers des coopératives éphémères à destination des publics éloignés de l'emploi et de l'entrepreneuriat (coopérative jeunesse services et flash coop).

Il est proposé de reconduire le financement en fonctionnement de Cooproduction à hauteur de 15 000 € et de soutenir le projet French impact, territoire 100% apprenant, pour un montant de 30 000 €, portant l'aide proposée pour cette coopérative à 45 000 €.

Créacité	40 000 €
-----------------	-----------------

La couveuse d'entreprise est un espace de transition offrant aux porteurs de projet un cadre juridique, un accompagnement, des formations, et la possibilité de tester la viabilité économique de leur projet durant une période de 36 mois maximum. L'entrepreneur à l'essai peut quitter le dispositif à tout moment (création d'entreprise, retour à l'emploi...). Au-delà de la fonction de « test de l'activité », Créacité permet aux couvés d'explorer une nouvelle orientation professionnelle et de construire leur avenir professionnel, que ce soit dans l'entrepreneuriat ou à travers une activité salariée.

L'activité de la couveuse suit une très bonne progression, puisqu'en 2021, 125 entrepreneurs ont bénéficié d'un suivi, dont 75% de femmes, et 26 d'entre eux ont créé leur entreprise à l'issue de leur séjour chez Créacité. 44 nouveaux contrats d'appui ont été signés en 2021. Les activités développées sont diverses (services aux particuliers et aux entreprises (76%), commerce, artisanat, artisanat d'art, ESS, conseil, formation...). A l'issue de leur accompagnement au sein de la couveuse, 51% des couvés créent effectivement une entreprise, 24% d'entre eux retrouvent un emploi salarié ; soit une sortie positive pour 75 % des couvés.

Dans la continuité de l'offre proposée et à la demande d'un nombre croissant d'entrepreneurs engagés au sein de Créacité, l'association a lancé fin 2021 un Cercle RSE, développé en lien avec le réseau des opérateurs Be EST Entreprendre. Il s'agit d'un nouvel espace d'information, de rencontres et d'échanges offert aux entrepreneurs de Créacité

et ouvert à tout entrepreneur de l'Eurométropole. Les premiers ateliers de sensibilisation ont eu lieu, et seront suivis d'ateliers thématiques (achats durables, gestion des déchets, communication responsable, empreinte numérique...) et de rencontres régulières (visites d'entreprises inspirantes et exemplaires, tables rondes/débats, speed-dating etc...). Ce projet prendra toute son ampleur en 2022.

Il est proposé de soutenir Créacité pour un montant de 40 000 €.

France Active Alsace	140 000 €
-----------------------------	------------------

L'association France Active Alsace a pour objet de créer et de consolider des emplois, en priorité pour ceux qui en sont exclus : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux... Elle apporte un soutien aux entrepreneurs à travers des modes d'intervention structurés autour de 3 leviers :

- expertiser les projets et mobiliser de l'appui-conseil ;
- apporter des solutions de financement ;
- créer une dynamique de partenariats et favoriser les synergies à travers les projets de territoire.

TPE et entreprises solidaires - Ingénierie financière : 40 000 €

En 2021, l'association a accordé des garanties bancaires à 63 très petites entreprises (TPE) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, créant ainsi 144 emplois. L'Eurométropole représente un tiers de l'activité globale de France Active Alsace sur ce créneau. Les 2,35 M€ de garanties engagées ont permis de mobiliser 3,3 M€ de prêts bancaires.

Concernant les entreprises solidaires, ce sont 24 projets qui ont été financés en 2021 sur l'Eurométropole de Strasbourg (soit 70% de l'activité globale en Alsace sur cette mission). Ces interventions sont prioritairement centrées sur des besoins peu ou pas couverts par le secteur bancaire classique : des projets en création ou en phase d'émergence, mais également la structuration financière des entités abordant un changement d'échelle, exigeant une importante ingénierie d'accompagnement.

Dispositif local d'accompagnement du Bas-Rhin : 15 000 €

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier de la mise à disposition d'un consultant, afin de les accompagner et de les soutenir dans leurs stratégies de développement de projets, de consolidation financière et de développement et pérennisation d'emplois. Positionnement sur un marché, mise en place d'une comptabilité analytique, optimisation de l'organisation interne, communication externe... sont quelques exemples des missions réalisées par le DLA.

En 2021, ce sont 41 associations de l'Eurométropole qui ont été accueillies par le DLA, 25 diagnostiquées, ce qui a occasionné 19 interventions, individuelles ou collectives.

Les domaines dans lesquels œuvrent les structures bénéficiaires sont variés : formation, animation sociale, jeunesse, échanges européens, emploi et insertion, éducation populaire, enfance, service à la personne et handicap.

Développement de l'innovation sociale : 30 000 €

Alsace active s'implique fortement dans la communauté qui s'est créée depuis 2016 sur l'innovation sociale, sur le territoire de l'Eurométropole : programme européen URBACT « BoostInno », démarche « Territoire 100% apprenant ».

Ce travail prend place dans le cadre de la stratégie de développement de l'innovation sociale « BoostInno » qui a été co-écrite et est désormais co-portée par les différentes parties prenantes que sont la Ville et l'Eurométropole, de nombreux acteurs et réseaux du territoire (CRESS, Alsace Active, KaléidosCOOP, Siel bleu, Régie des écrivains, Emmaüs Mundo...) mais également suivi par plusieurs acteurs institutionnels (Région Grand est, Villes de Schiltigheim & Bischheim, CDC...). Ces différentes parties prenantes sont réunies au sein du collectif « Territoire 100% apprenant – French Impact », labellisé en 2019 par le Haut-Commissariat à l'ESS et à l'innovation sociale.

Cette stratégie vise à faciliter l'émergence des innovations sociales sur le territoire, puis leur changement d'échelle à chaque fois que cela est possible.

Cela passe par le développement d'outils, qu'il est proposé de soutenir : la Fabrique à projets, labellisée « Fabrique à initiatives » en 2021 (15 000 €), l'animation d'un collectif de partenaires « DémocroiséESS » et « Territoire 100% apprenant – French Impact » (15 000 €).

Développement de l'innovation sociale sur le territoire - plateforme Okoté : 35 000 €

Alsace Active a lancé en 2019 une plate-forme de financement participatif Okoté. Outil de co-financement de l'entrepreneuriat dans le champ de l'économie sociale et solidaire, elle articule trois types de ressources : celles des citoyens, des institutions, des fondations et des entreprises.

Conçue comme un lieu de connexion entre porteurs de projets, réseaux d'accompagnateurs, experts, mentors et mécènes, elle agit comme un accélérateur de projets à fort impact social et/ou environnemental.

25 000 € de soutien permettent de financer l'animation de la plateforme, l'accompagnement des projets, la communication qui accompagne le lancement des campagnes de financement participatif. 10 000 € permettent d'abonder le fonds de soutien aux projets.

Le fonctionnement de la plateforme repose sur trois mécanismes :

- le site internet de la plateforme agrège les dons des particuliers via un gestionnaire de paiement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel. Ils sont versés directement au porteur de projet si la campagne atteint ses objectifs ;
- un fonds mutualisé permet de consolider les fonds des partenaires publics et privés. Ils sont reversés aux porteurs de projets dont les campagnes ont atteint leur objectif sous forme d'aide financière. La gestion de ce fonds est confiée à Alsace Active, via une délibération datant de 2019 ;

- Alsace Active assure la coordination d'un pool de partenaires privés qui versent directement leur soutien financier à un ou plusieurs projet(s) hébergé(s) sur la plateforme.

Leur intégration dans le dispositif fait l'objet d'une convention de partenariat avec la plateforme, qui a été délibérée en 2019 par l'Eurométropole.

Bilan 2021 : 10 campagnes de financement réalisés sur l'Eurométropole, mobilisant 771 citoyens et 27 entreprises. Okoté a permis de récolter 133 000 € pour la mise en œuvre de ces projets.

Soutien au Pôle de coopération territorial : 20 000 €

L'action du Pôle de coopération territorial « Régénère » complète depuis 2021 l'animation du réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg assuré par l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand EST. La mobilisation autour de ce pôle (pilote par Alsace Active en lien avec Initiatives durables et Simplon) vise à sensibiliser et accompagner l'écosystème entrepreneurial face aux défis de la transition sociétale, numérique et écologique. Il s'agit de valoriser les ressources existantes et d'en proposer de nouvelles, ainsi que de renforcer l'intelligence collective des acteurs pour qu'ils comprennent et intègrent ces enjeux dans leurs services d'accompagnement aux créateurs d'entreprise. 5 ateliers collectifs ont été réalisés en 2021, totalisant 90 participants.

Les enjeux de transition sont également travaillés avec des entrepreneurs à travers le Créa Lab ; parcours collectif d'accompagnement, qui a bénéficié à 10 jeunes entrepreneurs en 2021.

Les perspectives de France Active Alsace pour 2022 :

- poursuivre l'activité de financement et d'accompagnement: création d'entreprises avec un objectif d'aide au financement de 70 créations d'entreprises sur l'Eurométropole de Strasbourg ; financement des entreprises solidaires avec un objectif de 25 projets financés en 2022 sur le territoire de l'Eurométropole ;
- développer La Fabrique à initiative, notamment en quartiers prioritaires, ainsi qu'Okoté (objectif de 10 projets financés). Constituer une communauté d'entreprises fédérées autour de la plateforme ;
- contribuer aux projets de territoire : dynamique « Territoire 100% apprenant – French Impact », Démocrois'ESS, Pôle de coopération territorial « Régénère » ;
- porter l'ambition d'être un partenaire stratégique de l'ESS, pour accompagner le territoire et ses initiatives dans tous ses projets tournés vers l'entrepreneuriat engagé et l'économie de proximité.

Il est proposé de soutenir l'association France Active Alsace à hauteur de 140 000 € pour l'année 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil,

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :*

<i>Artenréel</i>	<i>30 000 €</i>
<i>Antigone</i>	<i>20 000 €</i>
<i>Coopénates</i>	<i>15 000 €</i>
<i>Cooproduction</i>	<i>45 000 €</i>
<i>Créacité</i>	<i>40 000 €</i>
<i>France Active Alsace</i>	<i>140 000 €</i>
TOTAL	290 000 €

- *d'imputer la somme de 290 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574-DU05D programme 8023, dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 909 950 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147538-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Artenréel	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Antigone	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Cooproduction	Fonctionnement	45 000 €	45 000 €	40 000 €
Coopénates	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	0 €
Créacité	Fonctionnement	40 000 €	40 000 €	40 000 €
France Active Alsace	Fonctionnement	140 000 €	140 000 €	140 000 €
TOTAL		290 000 €	290 000 €	275 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien à l'Interprofession des Fruits et Légumes d'Alsace (IFLA) dans le cadre de l'organisation de l'évènement ' le plus grand show fruits et légumes de France '.

Numéro E-2022-766

L'interprofession des fruits et légumes d'Alsace (IFLA):

L'interprofession des fruits et légumes d'Alsace regroupe l'ensemble des producteurs, des coopératives, des grossistes, des transformateurs, des sociétés de restauration collectives, ainsi que les commerçants de la filière fruitière et légumière alsacienne.

Sa vocation est de promouvoir la consommation de fruits et légumes de notre territoire, d'informer tous les publics des bienfaits d'une alimentation variée et équilibrée, de développer une politique de qualité et de rapprocher les consommateurs vers des fruits et des légumes issus d'une production locale.

Le plus grand show fruits et légumes de France :

L'IFLA organise régulièrement des événements vers les consommateurs alsaciens à l'occasion de salons ou manifestations. Cette année, ils souhaitent organiser le salon « Le plus grand show fruits et légumes de France » du 22 au 25 septembre 2022 à proximité du Baggersee sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, sur une surface d'environ 4ha de terres agricoles propriétés de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg.

Pour cet événement, l'IFLA envisage l'accueil d'environ 80 000 visiteurs, dont 1500 scolaires. Les éditions précédentes ont eu lieu à Sélestat, au Tanzmatten et ont attiré 35 000 visiteurs.

Au programme de cette manifestation :

- des jardins présentant les différentes filières de fruits et légumes,
- des décors de fruits et légumes,
- un marché des producteurs locaux,
- des shows culinaires,
- des spectacles,
- des conférences autour de la santé,
- des ateliers (dont une 40aine d'ateliers gratuits à destination des scolaires),
- de la restauration.

Le budget pour l'organisation de cet évènement est évalué à 520 000€ et se compose de trois types de produits :

- 315 000€ de recettes liées à la vente de billets, emplacements ou de denrées,
- 155 000€ de subventions sollicitées notamment auprès de la Région, la CEA, l'Eurométropole, la Ville d'Illkirch, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et la DRAAF,
- 50 000€ en autofinancement.

Par courrier adressé à la Présidente de l'Eurométropole du 14 janvier 2022, l'IFLA sollicite auprès de la collectivité une subvention à hauteur de 40 000€, ainsi qu'un appui concret dans la mise en œuvre de l'évènement.

Proposition de participation de l'Eurométropole :

L'animation et la communication que représente le salon « le plus grand show fruits et légumes de France » sur le territoire de l'Eurométropole offre à nos consommateurs une occasion ludique et pédagogique de s'intéresser au monde agricole.

Cet évènement s'articule avec notre stratégie de développement d'une agriculture locale durable, construite depuis plus de 10 ans en partenariat avec la profession agricole. Il vient compléter la programmation événementielle que la collectivité organise (le tour des fermes le 26 juin 2022 et les rendez-vous de l'alimentation du 26 juin au 3 juillet 2022) afin d'apporter une information éclairée et engagée sur la consommation de produits locaux, bio et de saison.

Ainsi, les interventions de la collectivité dans le cadre de l'évènement « le plus grand show fruits et légumes de France » sont envisagées de manière suivante :

L'ensemble avantages en nature fournis par l'Eurométropole sont estimés à un coût d'environ 30 000€ (mise à disposition du foncier, raccordement des eaux, mises à disposition de matériels, relais de communications, etc.).

1. un appui financier de l'Eurométropole dans la limite de 10 000 € pour l'organisation de l'évènement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

d'attribuer la subvention de fonctionnement de 10 000 € à l'Interprofession de Fruits et Légumes d'Alsace, pour l'exercice budgétaire 2022. Ce montant sera imputé sur les

crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748 – DU01R programme 8014 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 125 000 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147575-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 28 juin 2022**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Interprofession des fruits et Légumes d'Alsace (IFLA)	Fonctionnement	40 000 €	10 000 €	0 €
TOTAL		40 000 €	10 000 €	0 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien aux Ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Numéro E-2022-749

Les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) tels que les ateliers chantiers d'insertion (ACI) constituent un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat. Ce dispositif permet à des personnes éloignées de l'emploi de retrouver progressivement le chemin de l'insertion professionnelle durable, à travers des parcours associant activité salariée et accompagnement personnalisé.

En 2022, la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités du Bas Rhin (Ddets), a conventionné 693 équivalents temps plein (ETP) pour les ateliers chantiers d'insertion du Bas-Rhin. Ce volume d'emplois en insertion est supérieur à celui de 2021. Des redéploiements de postes en insertion seront encore examinés en cours d'année pour s'ajuster à la réalité des consommations des structures d'insertion.

En 2022, l'offre d'insertion dans les différents ateliers chantiers d'insertion sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, correspond à près de 489 équivalents temps plein.

Portée par 14 établissements, cette offre se décline dans des domaines variés tels que l'humanitaire ou le caritatif, l'agriculture biologique, le bâtiment, le commerce, l'entretien, la restauration, le recyclage...

En 2021, l'activité des ateliers chantiers d'insertion a contribué au retour à l'emploi ou à la formation de 140 personnes soit près de 47 % de sorties dynamiques soit en emploi durable tels qu'en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de 6 mois, en emploi de transition tel qu'en contrat de moins de 6 mois ou en contrat aidé ainsi que toute autre sortie positive telles qu'une formation qualifiante...).

Le financement de ces chantiers s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la collectivité à l'insertion professionnelle et à l'économie sociale et solidaire.

Savoir et compétence emploi	5 000 €
------------------------------------	----------------

L'association Savoir et compétence emploi, porte depuis 1994 différentes actions d'insertion notamment s'adressant aux personnes handicapées. Cette activité est implantée au cœur de la zone d'activité d'Illkirch Graffenstaden. Le chantier d'insertion, développe des activités de réparation mécanique de vélos, des chariots et des boîtes à lettres pour la Poste (Atlas mécanique) et une nouvelle activité de tri de déchets de bureau.

Ces chantiers préparent aux métiers de réparateurs de cycles, ouvrier de réparation du matériel urbain postal, agent trieur, collecteur.

Ce chantier prévoit, en 2022, 18 équivalents temps plein en insertion.

Banque alimentaire	5 000 €
---------------------------	----------------

Le chantier d'insertion contribue à la mission de collecte et de redistribution de denrées alimentaires de l'association, qui apporte une aide alimentaire aux personnes en grande précarité.

La Banque alimentaire a collecté en 2020, 2 281 tonnes de denrées alimentaires notamment auprès des industriels de l'agro-alimentaire, des grossistes, des distributeurs et de l'Union européenne, et assure leur redistribution en s'appuyant sur un réseau de près d'une centaine d'associations adhérentes dans le Bas-Rhin (foyers d'hébergement, associations caritatives, Croix rouge...). La distribution de denrées alimentaires a concerné plus de 38 000 bénéficiaires.

Ce chantier d'insertion contribue à développer un savoir-faire dans le domaine de la logistique, de la gestion des stocks dans la branche alimentaire. Il est en mesure de former son personnel aux métiers du magasinage, de la manutention, de la préparation de commande et de la gestion de stock, du transport, de l'entretien, de l'hygiène et sécurité alimentaire.

Ce chantier prévoit, en 2022, 23 équivalents temps plein en insertion.

Emmaüs « Mundolsheim »	10 000 €
-------------------------------	-----------------

Le chantier d'insertion implanté dans la zone d'activité des Maréchaux à Mundolsheim se relocalisera courant 2022 sur Bischheim. Il dispose également d'une boutique solidaire « Méli-Mélo » dédiée aux vélos et aux articles de sport à Cronembourg au 7 rue Albert Einstein. L'activité du chantier consiste en la récupération chez des particuliers d'objets d'occasion : la collecte, le tri, le recyclage et la vente. En 2020, la collecte a représenté près de 1300 tonnes 90 % des produits collectés ont fait l'objet de valorisation en réemploi ou en recyclage.

Un partenariat pour la prévention, le réemploi et la valorisation de déchets ménagers est en place avec l'association Emmaüs et l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt

économique général ainsi que pour l'activité de collecte, de réemploi et de recyclage de Textile linge et chaussures (TLC) sur l'espace public.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : chauffeurs convoyeurs, vendeurs, agents de tri, agents d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2022, 70 équivalents temps plein en insertion.

Fédération de la charité : Carijou – Rénov'action – 7 pains	13 500 €
--	-----------------

La Fédération de la charité porte trois activités d'insertion Carijou, Rénov'action et les 7 pains. L'atelier chantier d'insertion « Carijou » propose une activité de récupération, de valorisation et de commercialisation de jouets usagés provenant de dons (particuliers, associations et entreprises).

Carijou dispose d'un espace magasin à Strasbourg rue du Faubourg national à Strasbourg. En 2020, les ventes en magasin ont représenté un chiffre d'affaire de près de 99 870 €.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agents de nettoyage et de vente, couturier(e)s et chauffeurs.

Le chantier d'insertion « Rénov'action », développe une activité d'insertion de peinture et de pose de revêtements de sol. Cette activité a représenté un chiffre d'affaire de près de 340 000 €. Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : aides peintres et aides menuisiers.

L'atelier chantier d'insertion des « Sept Pains » intervient dans le champ de la restauration sociale et solidaire. La restauration sociale s'adresse aux personnes en grande précarité, orientées par la plateforme des demandeurs d'asile CODA, le Conseil départemental (mineurs isolés), le Centre communal d'action sociale (CCAS), la ville de Strasbourg et d'autres foyers. Un restaurant solidaire a été mis en place pour permettre à ce chantier de développer des compléments de ressources. L'activité de restauration a représenté un chiffre d'affaire de près de 530 000 €.

En 2020, la restauration sociale a représenté en 2020 : 115 000 repas.

51 118 repas sociaux, 49 759 livraisons à domicile et 14 160 repas au tire du restaurant solidaire,

Ce chantier prépare aux métiers d'employé polyvalent de restauration, d'agent d'accueil et de serveur.

Ces chantiers prévoient, en 2022, 92 équivalents temps plein en insertion.

Greta Strasbourg Europe atelier chantier d'insertion « j'offre »	5 000 €
---	----------------

Ce chantier d'insertion est spécialisé dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette action est implantée sur le site du Fort Joffre à Holtzheim sur un terrain de quinze hectares comportant six espaces hangars (1 000 m²). L'atelier chantier d'insertion intervient pour des travaux de gros œuvre et de second œuvre.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : maçonnerie, carrelage, peinture, pavés, bordures et terrassement.

Ce chantier prévoit, en 2022, 13,2 équivalents temps plein en insertion.

Humanis	30 000 €
----------------	-----------------

L'association Humanis, intervenant dans le champ de la solidarité locale et internationale, déploie son activité rue du Héron à Schiltigheim au sein d'un local de près de 1 900 m².

Elle assure l'animation d'un réseau humanitaire et de solidarité qui mobilise près de 80 associations et ONG membres intervenant dans plus de 50 pays. L'association mène des actions d'éducation à la solidarité internationale.

Le réseau s'appuie sur un pôle de bénévolat qui compte 159 bénévoles. Différentes manifestations ont été organisées en 2020 :

- mobilisation face à la covid 19 avec la confection de blouses, et une action de cyber solidarité représentant plus de 200 packs informatiques
- le village des associations les 19 et 20 septembre,
- le festival ALIMENTERRE avec une projection à HUMANIS sur le thème « Semer, récolter, résister » et le reste des projections réalisées en ligne du 15 au 30 novembre,
- l'implication de différentes associations pour le projet Soupe étoilée
- le déploiement d'un convoi humanitaire notamment au Sénégal.

Un partenariat entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg est en place depuis 2017 pour le recyclage et le réemploi de matériel informatique de la collectivité.

Différents types de poste de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de technique d'atelier, de logistique, de technique informatique, personnel d'accueil et d'entretien.

Ce chantier prévoit, en 2022, 62,5 équivalents temps plein en insertion.

La subvention d'un montant total de 30 000 € est destinée à financer l'animation du réseau humanitaire et de solidarité et l'activité des ateliers chantiers d'insertion.

CSC Victor Shoelcher (Le petit gourmand)	5 000 €
---	----------------

Le chantier d'insertion « le Petit gourmand » propose des activités d'insertion dans la restauration collective : la restauration scolaire et associative. Le service de restauration scolaire est proposé au sein du centre socio-culturel Victor Schoelcher pour différentes

écoles du quartier de Cronenbourg. Cet espace dispose de 5 salles de restauration équipées pour accueillir des classes de maternelle ainsi qu'une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes. Cette activité est renforcée par un service de restauration sur place pour adultes le midi « Le grand gourmand » et une prestation de restauration « traiteur » s'adressant exclusivement aux centres socio-culturels.

En 2019, cette activité a représenté la production de plus de 26 621 repas.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : agent de restauration collective, agents de surface, secrétaires/caissière, et chauffeur livreur.

Ce chantier prévoit, en 2022, 10,9 équivalents temps plein en insertion.

Les Jardins de la Montagne Verte (JMV)	10 500 €
---	-----------------

Le chantier atelier d'insertion de l'association des Jardins de la Montagne Verte implantés principalement sur le quartier de Koenigshoffen est structuré autour des activités agricoles suivantes :

1. l'exploitation (maraîchage biologique),
2. la transformation de produits,
3. la distribution de paniers bio par un réseau d'adhérents.

L'association dispose de près de 6,31 ha de surfaces utiles dont 3 000 m² sous abri. Elle a produit une gamme de légumes diversifiée qui a représenté un chiffre d'affaire de près de 300 K€ en 2020.

Ces chantiers préparent aux métiers d'aide maraîcher, d'aide menuisier, d'agent d'entretien, de préparateur de commande, d'aide cuisine, vendeur en produits bio.

Ce chantier prévoit, en 2022, 76 équivalents temps plein en insertion.

Libre objet	6 000 €
--------------------	----------------

Libre objet est un atelier de fabrication en petite série d'objets conçus par des artistes locaux. L'association a relocalisé fin 2016, son atelier boutique au 91 route des Romains à Strasbourg. Les différents objets réalisés sont commercialisés à l'occasion de manifestations : marchés de Noël sur Strasbourg, autres foires et salons et au sein de divers dépôts-ventes en magasin, ...

Les objets font l'objet de vente en atelier, en directe pour des commandes partenaires ou à l'occasion de manifestations. Les ventes 2020, ont représentées 99 441 €.

Ce chantier travaille sur l'acquisition de compétences telles que le traçage, ponçage, découpage, assemblage, peinture, montage simple en électricité... L'utilisation de machines fait également l'objet d'une validation de compétence.

Ce chantier prévoit, en 2022, 15 équivalents temps plein en insertion.

Arsea	5 000 €
--------------	----------------

L'Association régionale d'action sociale d'éducation et d'animation (ARSEA), porte le chantier d'insertion « l'île aux épis » développant une activité de restauration.

Ce chantier implanté initialement au Port du Rhin a créé une activité d'insertion dans le domaine de la restauration sur ce quartier prioritaire de la politique de la ville. La fréquentation en salle et le chiffre d'affaire insuffisants, ont conduit en 2020 au transfert de cette activité au sein de la cuisine centrale de l'ESAT de la Ganzau situé sur le quartier du Neuhoef et à une extension des activités autour du nettoyage et de conciergerie.

Différents postes de travail sont proposés aux personnes en insertion : employé polyvalent et employé de restauration.

Ce chantier prévoit, en 2022, 10,5 équivalents temps plein en insertion.

Horizon Amitié – Solibat	5 000 €
---------------------------------	----------------

L'association Horizon amitié porte un atelier chantier d'insertion Solibat implanté dans la zone d'activité rue d'Alger au Port du Rhin. Ce chantier assure des travaux d'entretien extérieur de voiries, de travaux second œuvre, de nettoyage de locaux et des travaux de collecte de textile en sous-traitance. L'atelier chantier d'insertion assure différentes activités de peinture et de nettoyage pour des établissements tels que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de l'association Horizon amitié, ainsi que pour l'Université de Strasbourg.

Il assure également une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole de Strasbourg au titre d'un service d'intérêt économique général.

Ce chantier prépare aux métiers d'agent polyvalent de voirie, nettoyage de locaux, de second œuvre bâtiment, de collecte.

Ce chantier prévoit, en 2022, 38,6 équivalents temps plein en insertion.

Vetis	7 500 €
--------------	----------------

Le chantier d'insertion Vétis a pour objet le recyclage et la vente des vêtements d'occasion. Celui-ci accueille des personnes en grandes difficultés et éloignées de l'emploi autour d'activités de tri, de revalorisation textile comme la couture et la vente en magasin.

En 2020 près de 601 tonnes de textile ont été collectées dont près de 76 % sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La vente en magasin a représenté en 2020 plus de 234260 €.

Vétis assure une activité de collecte de textile sur l'espace public de l'Eurométropole au titre d'un service d'intérêt économique général mis en place par la collectivité.

Ce chantier prépare aux métiers de chauffeur-livreur, manutentionnaire-gestion de stock, vendeur-préparateur de commande, couturière réparatrice.

Ce chantier prévoit, en 2022, 30 équivalents temps plein en insertion.

Banque de l'Objet	8 000 €
--------------------------	----------------

La Banque de l'objet, acteur local de réemploi (invendus non alimentaires et de mobiliers d'entreprises) a fait évoluer son activité en Atelier Chantier d'Insertion (ACI) à compter de juillet 2021.

L'Atelier Chantier d'Insertion propose un dispositif d'insertion autour de ses activités d'économie circulaire : collecte de produits invendus non alimentaires auprès des entreprises. L'ACI renforce l'activité initiale de l'association en proposant un contrôle renforcé de l'état des produits, le nettoyage, des petites réparations, le stockage et la distribution aux associations, ainsi que la vente via les plateformes « Label Emmaüs » et « Nemo pro » de l'éco organisme du mobilier Valdélia.

L'ACI préparera aux compétences professionnelles de manutention, employé de vente en libre-service, préparateur de commande, magasinier.

Pour l'exercice 2022, la Banque de l'objet dispose d'un conventionnement de l'État pour 5 Équivalent Temps Plein en insertion.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2021 :*

<i>Nom de l'association</i>	<i>Montant en €</i>
<i>Savoir et Compétence</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Banque Alimentaire</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Emmaüs Mundolsheim</i>	<i>10 000 €</i>

<i>Fédération de la Charité</i>	<i>13 500 €</i>
<i>Greta</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Humanis</i>	<i>30 000 €</i>
<i>CSC Victor Schoelcher</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Les Jardins de la Montagne Verte</i>	<i>10 500 €</i>
<i>Libre Objet</i>	<i>6 000 €</i>
<i>Arsea</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Horizon Amitié</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Vetis</i>	<i>7 500 €</i>
<i>Banque de l'objet</i>	<i>8 000 €</i>
TOTAL	115 500 €

- *d'imputer la somme de 115 500 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est 909 950 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
 (Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147064-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 28 juin 2022**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ARSEA	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Banque alimentaire	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
CSC Victor Shoelcher	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Emmaüs Mundolsheim	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Fédération de la Charité	Fonctionnement	13 500 €	13 500 €	13 500 €
Greta	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Horizon Amitié	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Humanis	Fonctionnement	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Jardin de la Montagne Verte	Fonctionnement	10 500 €	10 500 €	10 500 €
Libre Objet	Fonctionnement	6 000 €	6 000 €	6 000 €
Savoir et Compétence Emploi	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Vetis	Fonctionnement	7 500 €	7 500 €	7 500 €
Banque de l'Objet	Fonctionnement	8 000 €	8 000 €	-
TOTAL		115 500 €	115 500 €	107 500 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Numéro E-2022-728

En janvier 2021, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ont adhéré à l'expérimentation territoriale « Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée » (TZCLD) qui vise à résorber le chômage de longue durée en se fondant sur trois principes : personne n'est inemployable, un grand nombre de travaux utiles et d'une grande diversité restent à réaliser et la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

Pour la Ville de Strasbourg, deux territoires d'intervention ont été identifiés, à savoir l'Elsau – Montagne Verte et le Port du Rhin – Ampère. Ces deux territoires représentent près de 29 000 habitant.es dont au moins 2 100 sont chômeur.ses de longue durée (plus d'un an d'ancienneté au chômage).

La Ville de Schiltigheim est également désignée comme territoire émergent TZCLD depuis 2019. Représentant 32 000 habitants, ce sont près de 4000 personnes qui sont identifiées comme chômeur.ses de longue durée.

Ces différents territoires de l'Eurométropole sont engagés dans une expérimentation qui repose sur l'organisation de la « fabrique de consensus ». Cette dernière consiste à la réalisation d'un diagnostic dans les territoires d'intervention, la mobilisation des personnes privées durablement d'emploi et la mise en place d'une gouvernance partagée via des Comités locaux pour l'emploi (CLE). Cette fabrique de consensus permet de préfigurer et organiser la création d'une entreprise à but d'emploi (EBE).

Chaque territoire mène la fabrique de consensus selon une méthode choisie et en toute indépendance. Par exemple, pour la rencontre des personnes privées durablement d'emploi, la Ville de Schiltigheim a mené des entretiens en direct alors que la Ville de Strasbourg s'est appuyée sur des associations d'insertion professionnelle des quartiers, sélectionnées par appel à projets. Toutefois, l'ensemble des territoires sont encadrés par un processus national à respecter.

L'Eurométropole a un rôle de coordination des différentes démarches via le Comité Local pour l'Emploi eurométropolitain dénommé « stratégique ». L'implication de l'Eurométropole permet de garantir un portage harmonisé et convergent sur le territoire,

la mobilisation coordonnée des différents territoires émergents sur la métropole et le développement de partenariats utiles au projet, notamment avec les entreprises, les structures de l'économie sociale et solidaire et tout particulièrement avec les partenaires de l'insertion par l'activité économique. Des réunions régulières entre les groupes projet de Strasbourg et de Schiltigheim permettent ce pilotage global.

C'est dans cette logique de coordination et de co-construction que l'Eurométropole lance un appel à projets qui vise un appui de chacun des groupes projet de Strasbourg et Schiltigheim. Il vise l'appui à la coordination des acteurs et à l'animation de la dynamique partenariale des Comités Locaux pour l'Emploi de chaque territoire ainsi que le CLE eurométropolitain qui réunit tous les acteurs.

L'appel à projet s'organise autour de plusieurs objectifs :

- animer des groupes de travail regroupant les acteurs de la fabrique de consensus en s'adaptant au pilotage de chaque territoire de Strasbourg et Schiltigheim : coordination, animation, échanges de bonnes pratiques, remontées des indicateurs...
- accompagner et outiller les acteurs de la fabrique de consensus pour atteindre leurs objectifs, notamment par des processus d'intelligence collective,
- proposer et mettre en place des méthodes/actions/outils afin d'assurer la meilleure intégration possible des personnes privées durablement d'emploi et des entreprises à la co-construction du projet,
- participer activement à l'animation des Comités locaux pour l'emploi de chaque territoire, celui de l'Eurométropole et le cas échéant aux commissions thématiques TZCLD.

Le lauréat s'appuiera sur les CLE spécifiques à chaque territoire, instances de pilotage décisionnaires dans la construction des Entreprises à But d'Emploi, mais également sur le CLE stratégique de l'Eurométropole.

Modalités de l'appel à projets :

L'appel à projets, portant sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022, propose de répondre aux objectifs ci-dessus.

Les modalités complémentaires de l'appel à projets sont précisées en annexe.

La structure lauréate de l'appel à projets TZCLD sera liée à l'Eurométropole par une convention, suivant le modèle joint en annexe. Le projet lauréat doit être mené dans le temps imparti de six mois.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil que l'Eurométropole porte son soutien au projet sélectionné à hauteur de 15 000 €.

Il est proposé au Conseil de valider la structure lauréate de l'appel à projets ainsi que le montant accordé joints en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
décide*

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats à hauteur de 15 000 €,

décide

de valider la nomination de la structure lauréate pour cet appel à projet,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant.e à signer les conventions financières avec la structure lauréate désignée.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147062-DE-1-1)**

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



APPEL À PROJETS

Eurométropole de Strasbourg

TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE

Juillet à décembre 2022

**Appui à la coordination des acteurs et animation de la
dynamique partenariale des Comités Locaux pour l'Emploi**

1- CONTEXTE

- Présentation TZCLD

L'expérimentation territoriale « Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée » (TZCLD) vise à résorber le chômage de longue durée en se fondant sur 3 principes : personne n'est inemployable du moment que l'emploi est adapté à la personne, un grand nombre de travaux utiles et d'une grande diversité restent à réaliser et la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi.

Le projet suppose de mettre en place une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui propose des emplois supplémentaires sur le territoire en articulation avec le tissu économique local pour des personnes privées durablement d'emploi volontaires à l'expérimentation. L'embauche en CDI permet de leur redonner confiance en soi, de favoriser le lien social et le sentiment d'utilité ainsi que d'augmenter leur pouvoir d'achat.

Ce projet contribue à replacer une économie locale au cœur de bassin de vie et développe les compétences de la main d'œuvre disponible pour les entreprises. Le projet est organisé autour d'un processus bien établi : **une fabrique du consensus territorial impliquant institutions, associations, entreprises, citoyen-nes, chômeur-euses, bénévoles..., afin de mener un recensement des capacités et envies des demandeur-euses d'emploi concerné-es et enfin, la recherche et la création d'activités utiles et non-concurrentes** (nouvelles activités innovantes de proximité en lien avec le service à la personne, la transition écologique, etc.)

Pour ce faire, il s'agit de rassembler toute les parties prenantes d'un territoire (service public de l'emploi, structures de l'insertion par l'activité économique, associations, entreprises, habitant-es et personnes privées durablement d'emploi) pour mener la fabrique de consensus, mais également de formaliser leur gouvernance au travers d'un Comité local pour l'emploi (CLE).

Ce projet a déjà fait ses preuves dans dix territoires expérimentaux en France depuis leur habilitation en 2016, permettant de créer plus de mille Contrats à durée indéterminée dans les 13 EBE de la première phase d'expérimentation. De même, la mobilisation des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) dans la co-construction du projet a eu un impact très bénéfique puisque 40% des personnes volontaires ont trouvé un emploi durable avant même l'entrée en EBE. Les témoignages des participant-es montrent que le fait d'œuvrer collectivement au projet, la prise en compte des compétences et envies des PPDE insufflent une nouvelle confiance et une dynamique positive vers l'emploi.

Reposant sur le principe de l'activation des dépenses passives, la participation technique et financière des parties prenantes et leur capacité à mobiliser des financements (Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, Fonds social européen) et à plus long terme sur le chiffre d'affaire de l'EBE, ce projet est réalisable à Strasbourg et Schiltigheim.

En raison de leur volonté d'expérimenter le projet, la Ville de Strasbourg et la Ville de Schiltigheim ont été retenues comme territoires émergents par l'association nationale porteuse de cette initiative. Un dépôt de candidature aux expérimentations reconnues par la 2^{ème} loi d'expérimentation est visé en octobre 2022 pour Strasbourg et en 2023 pour Schiltigheim.

L'Eurométropole accompagne les démarches TZCLD sur les territoires émergents, en faisant le lien avec l'association nationale TZCLD et les acteurs du SPE, en travaillant sur des questions structurantes (articulation avec l'IAE et les dispositifs insertion), etc.

- **Démarche menée par la Ville de Strasbourg**

1, **Un 1er chantier préalable** a été réalisé pour **déterminer les territoires d'intervention adéquats** en suivant les recommandations de l'association TZCLD nationale (5 à 10 000 habitant-es) et le souhait de s'attacher aux Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

Pour cela, une analyse des différents QPV de Strasbourg a été menée à travers des données emploi (ex : taux de chômage sur le quartier, nombre de demandeur-euses d'emploi de plus d'un an, etc.), économiques (nombre d'entreprises implantées, etc.) ou encore les dynamiques insertion (nombre d'acteurs d'insertion sur le quartier, ATPI dynamique, etc.).

Les 2 bassins de vie identifiés sur Strasbourg sont :

- Elsau-Montagne Verte
- Port du Rhin-Ampère.

2, Le **chantier de la Fabrique de Consensus** a débuté en mars 2021. La Ville de Strasbourg s'est appuyée sur les dynamiques de quartiers et notamment les ateliers territoriaux des partenaires de l'insertion pour mobiliser toutes les parties prenantes du projet autour des 2 questions centrales :
1° recensement des « capacités », envies, compétences et implication des personnes privées durablement d'emploi
2° recensement des activités non-concurrentes, utiles aux habitant.e.s et entreprises du territoire, et prioritairement service de proximité (en lien avec les activités IAE)

La vérification de l'adhésion des acteurs de l'emploi, des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle, des habitant-es et l'engagement de leur part pour réfléchir autour du montage de l'Entreprises à But d'Emploi et de la gouvernance est essentielle et se fait en continu jusqu'au dépôt de candidature.

C'est à cette étape, juste avant l'ouverture des Entreprises à But d'Emploi que la Ville de Strasbourg pourra postuler officiellement à TZCLD, pour un et/ou deux bassins de vie (en fonction du résultat de la fabrique de consensus) et répondra au cahier des charges de l'État.

Une phase d'information et d'implication des partenaires a débuté début avril 2021 avec une présentation du projet et de la méthode proposée par l'association nationale TZCLD.

Afin de bien comprendre le projet, d'adopter une approche commune et d'harmoniser les pratiques de rencontre des demandeur-euses d'emploi, un **séminaire** a été organisé fin mai 2021.

Entre l'été à fin décembre 2021, les **6 lauréats du premier appel à projets « diagnostic socio-professionnel des PPDE »** ont démarré les rencontres individuelles afin de faire connaître le projet sur les territoires concernés, rencontrer les PPDE, établir avec elles un diagnostic socio-professionnel, identifier leurs freins à l'emploi et recenser leurs capacités, ainsi que les travaux utiles. Cette phase de 6 mois qui s'est achevée fin décembre 2021 a permis une première analyse des ressources et des freins des 100 personnes rencontrées par territoire.

Parallèlement, les volontaires rencontré-es intéressé-es par le projet TZCLD ont été mobilisé-es collectivement par une association qui intervient auprès des personnes éloignées de l'emploi depuis le 01/10/21, en lien étroit avec tous les acteurs du projet sur l'aspect « mobilisation collective du public ». Il s'agit en effet de construire le projet d'EBE non pas pour mais bien avec les PPDE et de s'appuyer sur cette dynamique pour développer le projet.

Il est à noter dans le bilan final des 5 premières années d'expérimentation TZCLD dans 10 territoires, que 40% des volontaires ont retrouvé une situation d'emploi pérenne avant même l'ouverture de l'EBE. Le cœur du projet est bien la lutte contre le chômage de longue durée : ne pas faire « patienter » les potentiel-les candidat-es, mais bien d'insuffler une dynamique collective et

individuelle positive, mobiliser tous les dispositifs existants pour enclencher une dynamique de recherche d'emploi réussie.

Depuis le démarrage des rencontres avec les PPDE, **l'équipe projet** s'est mobilisée pour communiquer et instaurer des rencontres régulières entre partenaires institutionnels, associatifs, du secteur privé tous intéressés par le projet.

Ces **Groupes Opérationnels** dont l'objectif premier était le suivi de l'avancement du projet ont évolués en mars 2022 en **Comité Local pour l'Emploi**, instance essentielle de la méthodologie de projet TZCLD. Il regroupe différents membres : un collège institutionnel (État, Région, Département, Mission locale, Pôle Emploi, Maison de l'emploi, etc.), un collège employeurs (entreprises, réseaux d'entreprises, chambres consulaires, SIAE, ESAT, etc.) et un collège salarié-es/PPDE (syndicats, associations représentatives de chômeurs ou PPDE, etc.).

Ainsi, via les regards croisés des membres du CLE, les connaissances de chacun-e, l'implication de PPDE et d'entreprises du territoire, les spécificités locales permettent de construire un projet d'EBE au plus près des besoins et des réalités du terrain. Il s'agit notamment de croiser les capacités des PPDE avec le recensement des besoins en service supplémentaire des habitant-es et des entreprises tout en analysant les risques de concurrence.

3, En février 2022, un séminaire de structuration des Comités Locaux Emploi a permis d'élargir la démarche à de nombreux partenaires (59 participant.e.s) pour créer **une nouvelle dynamique**. Les nouvelles rencontres individuelles ont enrichi la cartographie des compétences et besoins et de mobiliser davantage les PPDE dans la construction du projet mais aussi dans l'orientation vers les dispositifs existants pour un retour à l'emploi pérenne. Des actions de communication à destination des habitant.e.s ont été réalisées avec tous les acteurs du projet. Ces journées d'information, tractage, « café échange » ont permis de mobiliser de nouvelles PPDE qui se sont réunis ensuite aux 2 soirées de projection du documentaire Nouvelle Cordée de Marie-Monique Robin : une vingtaine de PPDE ont pu mieux comprendre le projet et échanger avec l'équipe. Les groupes mobilisés se rencontrent régulièrement : une quarantaine de personnes participent aux actions collectives des 2 territoires.

Dans le même temps, après un premier « portrait du territoire » en terme de besoin en services, le travail de prise de contact avec chaque entreprise du territoire et avec les habitant-es afin que le Comité Local pour l'Emploi ait tous les éléments pour construire très finement la ou les futures EBE a bien démarré. Les entreprises d'insertion des territoires sont sollicitées pour réfléchir aux services qui seront proposés dans l'EBE avec les PPDE, les entreprises locales, les partenaires institutionnels et associatifs, les chambres consulaires, la Maison de l'Emploi, les travailleurs sociaux,... Un temps d'échange avec les entreprises d'insertion de l'Eurométropole le 11 mai avec l'URSIEA a permis de renforcer cette dynamique partenariale.

Le Comité Local de chaque territoire s'est réuni 2 fois, pour avancer concrètement sur : la définition de la privation d'emploi et la gestion de la liste de mobilisation des PPDE, la définition de la complémentarité des emplois qui seront créés dans l'EBE, les premiers services qui pourraient être développés dans l'EBE et la manière dont toutes les opportunités d'emploi hors EBE pourraient être mobilisées pour le retour à l'emploi des PPDE.

En effet, au moment du dépôt de candidature à l'habilitation, les premières unités de services des EBE doivent être prêtes à ouvrir et embaucher, le nombre d'emplois déjà disponibles sur le territoire et le nombre de postes à créer dans les EBE clarifiés pour définir une stratégie partenariale d'atteinte de l'éradication de la privation d'emploi.

Une fois la candidature déposée, le Fond d'Expérimentation TZCLD analyse pendant 3 à 4 mois le dossier puis demande la validation au Ministère du Travail du conventionnement de l'EBE si tous les attendus sont respectés. Pendant ce temps, le projet n'est pas mis en suspens, bien au contraire, puisque l'atteinte du plein droit à l'emploi dans le territoire

demande au Comité Local Emploi une action continue de rencontre, mobilisation des PPDE et de développement de nouveaux services de l'EBE.

- **Démarches menées par la Ville de Schiltigheim**

Les prémices (2018/2019)

Ville d'environ 32 000 habitant.e.s, Schiltigheim est impactée par un taux de chômage au-dessus de la moyenne. On peut considérer qu'il s'agit d'un chômage structurel puisque le nombre de demandeurs/demandeuses d'emploi reste, depuis quelques années, figé autour d'un chiffre de plus de 4 000 personnes. La collectivité schilikoise s'est intéressée très tôt à l'expérimentation TZCLD, celle-ci pouvant constituer une réponse novatrice pour permettre à des personnes très éloignées de l'emploi d'envisager d'être les actrices/acteurs d'une démarche leur permettant de se reconstruire professionnellement.

Dans un premier temps, Schiltigheim s'est engagée dans l'expérimentation de façon très résolue en :

- faisant le choix d'adhérer à l'association nationale
- devenant territoire émergent
- participant à la formation TZCLD
- organisant un premier séminaire (en présence de Jean-Christophe SARROT de ATD Quart Monde) pour présenter aux partenaires et aux demandeurs/demandeuses d'emploi, l'expérimentation TZCLD et ses principes fondateurs
- établissant un contact avec les personnes au chômage dans le cadre d'une démarche d'accompagnement à l'emploi

La guidance du projet (2020)

En prenant part à l'expérimentation, la Ville de Schiltigheim a été « porteuse et médiatrice » de l'expérimentation TZCLD de façon globale, en proposant aux élu.e.s locales/locaux (député.e.s, conseillères et conseillers du Grand Est, etc.), de faire partie du comité de soutien pour la reconduction de l'expérimentation.

Afin de mieux connaître la sociologie du chômage à Schiltigheim et envisager en quoi l'ESS pourrait représenter une réponse alternative, il a été choisi de répondre à l'appel à projet FSE « Développement et pérennisation de l'emploi dans l'ESS ». L'aide apportée par le Fonds Social Européen a permis de procéder, via l'élaboration d'un diagnostic inclusion, à un état des lieux quant à la situation schilikoise (les « profils » des personnes subissant une situation de chômage long, les différentes formes d'accompagnements qui sont proposées, les dispositifs qui pourraient être mis en œuvre pour contribuer à la création de nouvelles activités et de nouveaux emplois ESS...).

Si cette démarche est à dissocier de TZCLD, elle a indéniablement permis d'accéder à un plus d'objectivité et à une meilleure connaissance des réalités du territoire. Si le diagnostic élaboré par les deux chargées de mission qui se sont impliquées dans la démarche d'analyse est un outil précieux pour encourager l'émergence de structures ESS, il pourra également servir, le cas échéant, à « nourrir » la réflexion sur la mise en œuvre du projet TZCLD schilikois.

La guidance du projet (2021/2022)

Tout au long de l'année 2021, et ce en dépit de la crise sanitaire, des personnes privées durablement d'emploi ont participé à des ateliers participatifs collectifs (ou ont été rencontrées individuellement).

Cette démarche a permis :

- Une prise de contact avec environ 200 personnes
- L'identification d'une centaine de métiers utiles
- Une émulation et une envie de participer chez les personnes au chômage qui devrait aboutir à la création d'une association

En juillet 2021, s'est tenue la première réunion dite « Fabrique de consensus » avec les partenaires évoluant dans le champ de l'emploi/de l'insertion/de l'ESS.

Le partenariat avec Pôle Emploi a pris une importance grandissante et, d'après les informations qui viennent de nous être communiquées, environ 300 personnes « inscrit.e.s » ont été informées de la mise en œuvre de TZCLD à Schiltigheim et ont été invité.e.s à prendre contact à ce sujet avec le service Emploi, ESS, Économie de la mairie.

La création d'un comité de travail « en interne » s'est tenu le 10 février 2022. Il a regroupé les élu.e.s de Schiltigheim ayant émis le souhait de prendre part à une réflexion commune qui permettra de contribuer à la « maturation » de la démarche, de valider les différents points d'étape », de construire une synergie commune autour d'un grand projet doté d'un potentiel « social » élevé. Ce comité, à moyen terme, va s'ouvrir progressivement aux partenaires et aux PDDE et, donc, a pour vocation de devenir le Comité Local de l'Emploi de Schiltigheim.

2- OBJECTIF DE L'APPEL À PROJETS

La dynamique territoriale au sein du comité local pour l'Emploi de chaque territoire est au cœur du projet TZCLD. De nombreux acteurs de l'insertion professionnelle, du secteur associatif, des partenaires institutionnels, du monde économique, mais aussi des Personnes Privées Durablement d'Emploi co-construisent le projet visant à éradiquer la privation d'emploi subie, en tenant compte des spécificités locales.

Cette innovation est une véritable plus-value dans la dynamique territoriale qu'elle insuffle, mais demande une animation s'appuyant sur l'intelligence collective et des méthodes participatives, une coordination efficace des acteurs mobilisés.

Cet appel à projet vise donc un appui à la coordination des acteurs et animation de la dynamique partenariale des Comités Locaux pour l'Emploi.

En appui à l'équipe projet de chacun des territoires émergents de l'Eurométropole, les lauréat.e.s de cet appel à projet proposeront une animation centrée sur l'intelligence collective et la facilitation pour les Comités Locaux pour l'Emploi (1 CLE par territoire émergent et un CLE stratégique Eurométropole, chacun se réunissant trimestriellement) et les groupes de travail spécifiques (ex : brainstorming pour définir de nouveaux services). De même, il est attendu une proposition qui vienne en appui à la coordination des acteurs de terrain, afin de maintenir la vision commune, le consensus et renforcer la dynamique collaborative de tous.tes.

Les lauréats de l'appel à projet seront **membres actifs de droit du Comité Local pour l'Emploi**. En effet, ce comité porte et construit localement le projet en prenant en compte les spécificités du territoire :

- Piloter et animer TZCLD au niveau du territoire, définir l'organisation interne, communication locale
- Rencontre des PPDE (diagnostic socio-professionnel, orientation vers les dispositifs, redynamisation, ...)
- Construire et développer la ou les futures EBE : quels emplois, définition de la non concurrence, quel statut juridique, lieu, ...)

Chaque mois, les lauréat.e.s seront amenés à présenter à l'équipe projet un état d'avancement des actions menées. Les lauréat.e.s de l'appel à projet sont de véritables « ambassadeur.rice.s » de TZCLD, pour présenter le projet à leur réseau de partenaires, aux entreprises et associations du territoire et les mobiliser au sein du CLE.

Le projet TZCLD étant développé en co-construction, il est attendu que les lauréat.e.s ajustent leurs actions en fonction des décisions prises par le CLE (véritable pilote du projet) et participent à l'organisation et à l'animation d'évènements qui peuvent se dérouler en soirée (par exemple lors de la « Grève du Chômage » organisée chaque année <https://www.tzclld.fr/wp-content/uploads/2021/09/Fiche-presentation-greve-du-chomage-2021.pdf>).

Les projets éligibles devront :

- Déployer des méthodes innovantes d'animation de groupe de travail
- Proposer une méthode de coordination des partenaires mobilisé.e.s dans TZCLD qui s'appuie sur l'intelligence collective et la co-construction
- Prendre en compte la spécificité de TZCLD qui est d'intégrer les Personnes Privées Durablement d'Emploi à la co-construction du projet, avec des partenaires de secteurs d'activités différents

3- ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

- CLE TZCLD

Pour l'ensemble de cette démarche, les porteur-euses de projets participeront et s'appuieront sur le Comité Local pour l'Emploi opérationnel TZCLD du territoire concerné : 1 pour Schiltigheim, 1 pour Elsau-Montagne Verte et 1 pour Port du Rhin-Ampère.

Ces groupes TZCLD sont animés par la Ville de Schiltigheim et celle de Strasbourg (1 rencontre par mois par territoire).

- Groupe Projet TZCLD

Le projet est piloté globalement par un groupe projet incluant différents services de la Ville de Strasbourg.

4- CRITERES D'ELIGIBILITE

- Territoire

La démarche TZCLD est territorialisée, il est attendu des porteur.se.s de projet une connaissance du réseau de partenaires de l'emploi Eurométropolitain.

- Compétence

Tout-e porteur-euse de projet doit démontrer une **compétence de mobilisation de méthodes d'animation et facilitation ainsi qu'une interconnaissance du public**, pour s'assurer que les personnes privées durablement d'emploi seront intégrées au processus de co-construction.

- Financements déjà alloués pour d'autres dispositifs

Tout-e porteur-euse de projet bénéficiant déjà d'un financement pour un projet similaire (projet PIC par exemple) devra le mentionner. Cet élément sera pris en compte dans l'instruction du dossier. Les candidat.e.s de cet appel à projet ne pourront pas candidater à l'appel à projet TZCLD déposé par la Ville de Strasbourg pour la même période (juillet à fin décembre 2022).

5- MODALITES FINANCIERES

- Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les frais de personnel nécessaires à l'animation et l'appui à la coordination, les frais de personnel nécessaires à la participation du comité local pour l'emploi et au frais de communication si le dossier développe une méthode particulière à ce sujet.

- Précisions sur l'aide

Le montant de la dotation accordée est de 80% maximum du coût total du projet déclaré dans le budget. Tout-e porteur-euse de projet est invité-e à valoriser des subventions publiques ou privées ou autofinancement qui seraient déjà perçues pour des formes d'accompagnement socio-professionnel, de participation aux dynamiques du quartier.

- Montant maximal alloué

Le montant maximal de la dotation accordée est de 15 000 €.

6- MODALITES DE SÉLECTION

Les décisions d'attribution des aides seront prises par le Conseil municipal sur proposition, après analyse des services techniques de la Ville et Eurométropole de Strasbourg, au regard de la proposition des dossiers et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Les modalités contractuelles de l'aide et de versement des fonds seront fixées au cas par cas, par voie d'arrêtés ou de convention, en fonction des besoins réels de l'opération.

7- DÉPÔT DE DOSSIER

Cet appel à projets est ouvert du lundi 02 mai au jeudi 02 juin 2022.

Il est diffusé prioritairement aux partenaires TZCLD des territoires Elsau-Montagne verte et Port du Rhin-Ampère.

Un temps de réunion d'information (en visio-conférence) sur l'AAP sera organisé le jeudi 12 mai de 9h à 10h30 pour les acteurs intéressés, l'objectif étant de répondre à d'éventuelles questions.

Ville et Eurométropole de Strasbourg
Direction du Développement économique et de l'attractivité
Service Emploi et Economie Solidaire
28 avenue du Rhin
67100 STRASBOURG

Contact : Juliette HURSTEL – juliette.hurstel@strasbourg.eu
Tél : 03 68 98 69 07

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Développement de l'innovation par le spatial : soutien à l'International space university/ISU pour la poursuite des actions dans le cadre de son incubateur.

Numéro E-2022-730

Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est un territoire particulier qui regroupe une partie des acteurs majeurs de l'innovation du Grand Est et s'est engagée depuis maintenant plusieurs années à soutenir les partenaires territoriaux favorisant l'entrepreneuriat, le développement économique par l'innovation et la valorisation des résultats issus de la recherche. Cela se traduit par des soutiens accordés aux organismes partenaires que l'Eurométropole de Strasbourg invite, dans le domaine de l'innovation, à travailler de manière cohérente et collaborative sur son territoire.

Ce soutien aux structures de l'innovation converge au travers du Pacte pour une économie locale durable et des objectifs ambitieux de la collectivité exprimés dans des conventions spécifiques visant à en faire une métropole innovante répondant ainsi aux enjeux environnementaux, climatiques et de santé.

Parmi les objectifs affichés dans ces conventions figurent l'accompagnement à l'émergence de lieu d'innovation et le développement d'une filière autour de l'usage des données et des technologies issues du spatial.

Finalité du soutien en matière d'innovation

Globalement, en matière de recherche et d'innovation, les soutiens financiers de l'EMS ont vocation à favoriser **la création de valeur ajoutée, d'emplois et d'activités sur le territoire dans plusieurs domaines :**

- soutien aux activités d'enseignement supérieur et de recherche,
- soutien à la vie étudiante et à l'entrepreneuriat étudiant,
- écosystème de la Santé et des technologies médicales,
- écosystème du numérique,
- économie verte,
- économie circulaire,
- industries culturelles et créatives,

- innovation liée au Spatial,
- soutien à l'accélération à l'international des entreprises innovantes.

Le soutien à l'ISU s'inscrit donc pleinement dans ce prisme d'intervention.

ISU, une nouvelle dynamique

L'International space university/ISU est un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans la formation en 3^{ème} cycle destinée aux étudiants et professionnels du secteur spatial. Les cursus de l'ISU couvrent toutes les matières pertinentes dans les domaines techniques et non techniques, qu'il est nécessaire de maîtriser pour réussir une carrière dans ce secteur : sciences, technologies, droit, commerce et finances.

Marqueur international pour l'Eurométropole, cette université dédiée au spatial et unique au monde, poursuit ses activités de formation interdisciplinaire et interculturelle autour de son master d'études spatiales. En parallèle, consciente de son potentiel et de ses appuis dans le domaine spatial, l'ISU poursuit son développement en s'ouvrant et en s'impliquant dans l'écosystème strasbourgeois. A ce titre, l'ISU est déjà membre actif du consortium d'acteurs locaux Rhinespace et contribue ainsi à l'animation de la filière spatiale.

Parallèlement, l'ISU accentue ses efforts de recherche au travers notamment de l'intensification de ses liens de travail avec l'Université de Strasbourg. Parmi ses objectifs stratégiques, l'ISU a souhaité créer, dès la rentrée 2019, dans son bâtiment, un espace d'incubation et d'entrepreneuriat à destination des étudiants, start-up et entreprises souhaitant développer des produits et services à partir de données ou de transfert de technologies issus des milieux liés au spatial. Cet incubateur a été soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg sur la période de 2019 à 2021 au travers d'une convention d'objectifs qui est revisitée et renouvelée pour la période 2022-2024.

Cet incubateur accueille et entend continuer d'accueillir des entreprises dont l'activité utilise les sciences et données du spatial au profit de la mise au point de services et actions en faveur du territoire : climat, gestion de l'eau, qualité de l'air, îlots de chaleur, mobilités innovantes, domaines dans lesquelles le spatial apporte une forte valeur ajoutée dans la recherche de solutions dédiées.

En outre, cet espace d'incubation permet de :

- répondre à une demande forte des étudiants de l'ISU de pouvoir disposer d'un tel outil pour prolonger leurs études dans la création d'entreprises liées à l'usage des résultats du spatial,
- attirer et de retenir des talents sur le territoire,
- généraliser la diffusion de la culture entrepreneuriale et d'innovation auprès des jeunes dans l'enseignement supérieur et à favoriser le passage à l'acte des étudiants et jeunes diplômés désireux d'entreprendre,
- aider les porteurs à concrétiser leurs projets d'entreprises et de développement de nouveaux services, produits, par du conseil personnalisé et un apport d'expertise afin de les rendre concrets et viables sur le marché,
- faire émerger de nouvelles entreprises sur le territoire et renforcer le modèle économique d'entreprises déjà existantes.

L'ISU a d'ores et déjà engagé des partenariats afin d'apporter un service optimal aux occupants :

- en s'associant au réseau ESA BIC Sud France, Business incubation center de l'Agence spatiale européenne. Ce réseau permet aux incubés de disposer sur dossier d'un soutien financier de l'ESA à hauteur de 25 000 €,
- en s'inscrivant dans la convention de partenariat entre le Centre national des études spatiales/CNES, la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence Grand E NOV,
- en s'articulant avec l'incubateur local SEMIA pour travailler en synergie de moyens et d'expertise.

L'incubateur de l'ISU fournit à ses incubés les services suivants :

- services de mentorat,
- programme de formation entrepreneurial,
- service de conseil,
- jours de démonstration/journées investisseurs,
- services de localisation et équipement de laboratoire,
- aides d'accès à des fonds d'investissements spécialisés dans le spatial.

Les premiers résultats témoignent d'une réponse positive du territoire à la politique développée à travers les différents soutiens déjà mis en œuvre :

- nombre de projets labélisés BOOSTER : 8 par an (2019 – 2020)
- nombre de projets incubés : 4 dont Watershed monitoring (gestion de l'eau et des risques liés),
- nombre de prospects candidats à l'incubation : une quinzaine en continu pour 10 places disponibles,
- nombre de projets labélisés ESA BIC Sud : 2 + 1 (LEANSAPCE, PARADOX, TERREMYX (en cours d'instruction),
- financement obtenus pour les entreprises : plus d'1,5 M€ de levée de fonds et d'aide de l'agence spatiale européenne.

Un accompagnement global demandé

L'ISU sollicite le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour mener à bien ses objectifs et en particulier celui de l'espace d'incubation/entrepreneuriat dans ses locaux.

L'usage des technologies et données issues du spatial peut servir de catalyseur au croisement de nos grands enjeux de politique publique :

- **Aménagement du territoire** : suivi de l'artificialisation des sols, couvert forestier et végétal, potentiel photovoltaïque, climatologie à l'échelle de quartier ou de nouveaux projets urbains, potentiel agricole, suivi des ouvrages d'art et infrastructures de transport...
- **Santé** : suivi épidémique, suivi des espèces et des agents pathogènes, suivi de la pollution atmosphérique, activité photosynthétique de la végétation, pollution des sols et risques industriels....

- **Climat** : impact des changements climatiques sur la biodiversité, îlots de chaleur, suivi des bassins versants, étude sur les niveaux d'eaux...
- **Mobilité** : géolocalisation, étude des flux logistiques...

Ces données permettent d'affiner la connaissance du territoire et d'ajuster les politiques publiques sur la base d'une grille de lecture multicritères.

Aussi ce gisement important de données est valorisable à terme (politique d'Open Data) et communicable à tous (connaissance de son environnement d'actions pour les citoyens).

Par exemple, les programmes de réhabilitation des bâtiments pourraient se décider sur la base du potentiel photovoltaïque, ou de l'hydrométrie pour des toitures végétalisées....

Un des grands enjeux aujourd'hui réside donc dans la capacité à développer de nouveaux modèles combinant différentes technologies et couplant plusieurs données afin d'établir des modèles d'aide à la décision pour la conduite des actions opérationnelles.

Ces enjeux ont conduit l'EMS à développer une politique dédiée au développement d'une filière spatiale et un accompagnement global à travers :

- le soutien au BOOSTER Rhinespace à hauteur de 30 000 €, délibéré lors du conseil Eurométropolitain du 25 mars 2022; consortium labellisé nationalement par le COSPACE (comité de concertation entre l'Etat et l'industrie dans le domaine spatial) qui vise à l'émergence d'activités économiques autour d'un usage durable et intelligent des territoires denses, il est constitué de nos pôles de compétitivité (Véhicule du futur, Fibres-Energivie, Hydreos, Biovalley France, de l'Université de Strasbourg et de l'ISU, International Space University. Le consortium est piloté depuis 2022 par le laboratoire SERTIT/iCUBE de l'université de Strasbourg avec une convention d'objectifs de 3 ans,
- le développement d'un incubateur dans les locaux de l'ISU, montant de l'aide de l'EMS (subvention annuelle de 50 k€ objet de la présente délibération),
- la proposition d'une consolidation du partenariat à travers une convention pluriannuelle d'objectifs ad hoc.

Au vu de ces objectifs, en parfaite adéquation avec le Pacte pour une économie locale durable, ses axes stratégiques et ses engagements, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la poursuite de la contractualisation avec l'association International space university pour les exercices 2022 à 2024 à hauteur de 50 000 € par an, en vue de la mise en œuvre de son programme d'activités détaillé dans la convention d'objectifs ad hoc et de procéder au versement de la subvention de 50 000 € au titre du budget 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

après en avoir délibéré

approuve

- *le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'International space university/ISU, en tant qu'animateur de l'espace d'incubation ISU, pour un montant de 50 000 € par an sur une période de 3 ans couvrant la période 2022 à 2024,*

décide

- *d'imputer la dépense de 50 000 € pour l'exercice 2022, sur la ligne budgétaire DU03C-23-657382 programme 8016 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 90 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions d'objectif et financière s'y rapportant.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147578-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
INTERNATIONAL SPACE UNIVERSITY	Subvention de projet Incubateur	50 000 €	50 000 €	50 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS 2022-2024

1. Préambule

L'International space university (ISU) est un établissement d'enseignement supérieur spécialisé dans la formation en 3ème cycle, destinée aux étudiants et professionnels du secteur spatial.

Les cursus de l'ISU couvrent toutes les matières pertinentes dans les domaines techniques et non techniques, qu'il est nécessaire de maîtriser pour réussir une carrière dans ce secteur : sciences, technologies, droit, sciences politiques, commerce, finance, entrepreneuriat.

Marqueur du caractère international de l'Eurométropole, cette université dédiée au spatial et unique au monde, poursuit le développement de ses activités de formation interdisciplinaire et interculturelle autour de son master d'études spatiales.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'ISU dans ses activités académiques depuis sa création et entrepreneuriales depuis 3 ans.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée depuis mars 2018, dans la construction et le développement d'une filière spatiale sur son territoire.

Sous l'impulsion de l'Eurométropole de Strasbourg, les acteurs locaux développent un écosystème performant qui permet de se positionner le plus en amont possible sur une filière au potentiel conséquent.

Ce développement s'appuie sur une dynamique de mobilisation des acteurs du territoire et sur les opportunités offertes par les politiques menées par la France et l'Union Européenne par l'intermédiaire de leurs agences spatiales respectives et de l'Agence Spatiale Européenne.

L'ISU bénéficie depuis sa création du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg notamment au travers de la construction de son campus central basé sur le Parc d'innovation à Illkirch.

2. Modalités de partenariat, soutien financier, stratégie et objectifs

Le présent document formule des propositions d'actions nouvelles ou à prolonger pour en assurer la continuité et ne pas subir de rupture mais aussi pour inscrire durablement l'ISU sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2024.

Aussi, le partenariat doit converger autour des objectifs stratégiques des deux structures.

Depuis 2019, l'Eurométropole de Strasbourg développe une politique de soutien au développement d'une filière spatiale.

Celle-ci vise à soutenir des partenaires territoriaux favorisant :

- l'enseignement et l'éducation au spatial
- l'entrepreneuriat,
- le développement économique par l'innovation et,
- la valorisation des résultats issus de la recherche.

Parallèlement à ses activités d'enseignement, l'ISU accentue ses efforts pour s'intégrer à l'écosystème local, au travers notamment d'une structuration de ses activités de recherche et d'une intensification de ses liens de travail avec l'Université de Strasbourg et les autres partenaires locaux.

Avec l'appui de la collectivité, l'ISU a également lancé en 2019, dans son bâtiment, un espace d'incubation dédié au secteur spatial. Cet espace permet d'apporter de nouveaux services aux étudiants de l'ISU, dont les profils sont de plus en plus entrepreneuriaux. Ce lieu est également ouvert aux start-up et entreprises souhaitant développer des produits et services à partir de données ou de transfert de technologies issues des milieux liés au spatial.

De manière détaillée, le soutien aux activités de l'ISU par l'Eurométropole de Strasbourg portera pour la durée de la convention sur les actions et les modalités suivantes :

a. MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES LOCAUX

L'Eurométropole de Strasbourg attribue une subvention équivalent au montant des loyers acquittés par l'ISU pour l'occupation des locaux de la collectivité sur le Parc d'innovation de Strasbourg.

Cette compensation a pour vocation de permettre l'ancrage sur le territoire de l'université, de soutenir son action et son développement à Strasbourg et plus globalement d'affirmer l'intérêt de la collectivité pour le soutien à une filière du spatial.

Elle vise à assurer en premier lieu à assurer une continuité de l'enseignement continu sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg mais également à donner à l'ISU un campus central : outil de travail et centre névralgique des opérations de cette institution.

C'est dans ce cadre que, le 1^{er} septembre 2016, l'ISU et l'Eurométropole ont conclu un bail d'une durée de 15 ans prévoyant la compensation intégrale du loyer acquitté par l'ISU.

Ce versement s'effectue bi-annuellement (à l'été et à l'automne de l'année en cours) et prend en compte le surcoût dû par l'ISU durant l'exercice précédent du fait de l'application de l'IRL (indice de référence des loyers) en cours d'année.

Indicateurs :

- *nombre d'étudiants accueillis sur site*
- *nombre de session de formation dispensée sur site*
- *nombre de professionnels accueillis sur site.*

b. SOUTIEN ENTREPRENARIAT/INCUBATION

L'Eurométropole de Strasbourg est un territoire particulier qui regroupe une partie des acteurs majeurs de l'innovation du Grand Est et s'est engagée depuis maintenant plusieurs années à soutenir les partenaires territoriaux favorisant l'entrepreneuriat, le développement économique par l'innovation et la valorisation des résultats issus de la recherche. Cela se traduit par des soutiens accordés aux organismes partenaires que l'Eurométropole de Strasbourg invite, dans le domaine de l'innovation, à travailler de manière cohérente et collaborative sur son territoire.

Parmi les objectifs affichés dans ces conventions figurent l'accompagnement à l'émergence de lieu d'innovation et le développement d'une filière autour de l'usage des données et des technologies issues du spatial.

Le Pacte pour une économie locale durable et les objectifs ambitieux de la collectivité visant à en faire une métropole innovante répondant ainsi aux enjeux environnementaux, climatiques et de santé, est le cadre de référence du soutien au développement économique du territoire. L'Eurométropole de Strasbourg attache une attention toute particulière au développement de solutions et services intégrant le spatial, comme moyen de répondre aux enjeux climatiques et de développement durable et intelligent des territoires. Le potentiel offert aujourd'hui par les infrastructures spatiales pour faire émerger de nouveaux usages et de nouveaux produits/services dans le secteur privé ou au service du secteur public se doit d'être exploité dans une logique de création de valeur et d'emplois.

Le soutien à l'espace d'incubation de l'ISU s'inscrit dans ce cadre.

Cette espace d'incubation doit permettre :

- de répondre à une demande forte et grandissante des étudiants de l'ISU de pouvoir disposer d'un tel outil
- de permettre au territoire d'attirer et de retenir des talents, en provenance de l'étranger notamment, et de permettre l'embauche de personnes locales au fait des pratiques commerciales françaises et du droit national
- de généraliser la diffusion de la culture entrepreneuriale et d'innovation auprès des jeunes dans l'enseignement supérieur, en particulier au niveau local, et favoriser le passage à l'acte des étudiants et jeunes diplômés désireux d'entreprendre,
- d'aider les porteurs à concrétiser leurs projets d'entreprises et de développement de nouveaux services, produits, par du conseil personnalisé et un apport d'expertise afin de les rendre concrets et viables sur le marché
- de mettre en contact les start-ups incubées à l'ISU avec les nombreux intervenants de l'ISU pour échanger potentiellement des connaissances et contacts
- de bénéficier le cas échéant de l'accès au réseau de plus de 5 500 Alumni dans le spatial
- in fine, de faire émerger de nouvelles entreprises sur le territoire et renforcer le modèle économique d'entreprises déjà existantes.

Il est attendu de l'ISU que ce travail s'inscrive dans une dynamique de partenariats à différentes échelles : locale, régionale, nationale, européenne et internationale.

Les projets incubés sont sélectionnés sur la base de critères définis entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ISU (maturité du projet, profil entrepreneurial, plan d'affaires).

Cette philosophie de partenariat constitue un socle permettant, par effet de synergie, d'accélérer l'émergence de nouveaux projets et d'assurer le meilleur accompagnement possible des incubés actuels et futurs.

L'Eurométropole de Strasbourg sera particulièrement attentive à ce que cette action inscrive durablement l'ISU comme acteur de l'écosystème d'innovation local au travers de liens renforcés avec l'incubateur SEMIA, le réseau ESA BIC Sud France, et comme force de proposition de la convention de partenariat entre le CNES/Région Grand Est/Eurométropole de Strasbourg et l'agence Grand E NOV.

Indicateurs :

- *nombre de nouveaux incubés proposés : 2 à 4 par an*
- *nombre de projets proposés pour financement auprès de l'ESA BIC Sud France : 1 à 2 par an*
- *financements obtenus pour les incubés à la fin des deux ans d'incubation : 300 K€ (subventions, levée de fonds, concours d'innovation, appel à projets...).*

Subventions de projet :

L'ISU pourra aussi solliciter l'Eurométropole pour de nouveaux projets et l'initiation d'activités liées à l'innovation et l'entrepreneuriat afin de renforcer le rayonnement du territoire.

L'attribution de ces subventions sera étudiée au cas par cas, sans garantie présupposée de financement des projets de recherche par l'Eurométropole de Strasbourg.

c. SOUTIEN AUX ACTIVITÉS LIÉES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET A LA RECHERCHE (MISSIONS PONCTUELLES OU PROJETS STRUCTURANTS)

Bourses d'études :

Lorsque l'Eurométropole est sollicitée pour des bourses de soutien aux étudiants du master ou du programme d'été (ISP, SSP...), l'ISU fournira à l'appui de sa demande le CV de candidats ayant de préférence des attaches locales (originaire ou étudiant de l'Eurométropole de Strasbourg) afin de renforcer les liens avec le monde de l'enseignement local, de faire mieux connaître l'ISU localement et de faire profiter des formations de l'ISU à des bénéficiaires locaux.

Subventions de projet :

L'Eurométropole pourra être sollicitée pour soutenir les projets de recherche développés par l'ISU. L'implication d'autres partenaires locaux (écosystème) et l'intérêt pour la collectivité de la thématique abordée (lien avec les objectifs politiques et préoccupations stratégiques) feront l'objet d'une attention particulière.

L'attribution de ces subventions sera étudiée au cas par cas, sans garantie présupposée de financement des projets de recherche par l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre des points b. et c. ci-dessus, l'accompagnement et support de la part de l'Eurométropole dans les activités de coopération avec les partenaires locaux UNISTRA, CEA ; Région Grand Est, ainsi que pour l'accès aux fonds régionaux, nationaux et européens fera partie de cette coopération. Par ailleurs la possibilité de participer à d'autres projets connexes de l'Eurométropole de Strasbourg (p.e. SEVE) sera considérée afin de permettre une maximisation des résultats au service du territoire.

d. IMPLICATION DE L'ISU SUR LE TERRITOIRE (ANIMATION, ÉDUCATION)

Animation de l'écosystème local

Au-delà de son engagement au travers de l'espace d'incubation, l'ISU s'engage à :

- participer au comité de pilotage et comités techniques du dispositif d'animation de l'écosystème sur le spatial : BOOSTER RHINESPACE (pilote par le SERTIT/Université de Strasbourg)
- renforcer l'interaction avec les autres acteurs du territoire (SERTIT, UNISTRA et ses composantes, Jardin des Sciences...) et les organismes présents sur le Parc d'innovation (CRITT Aériel...)
- renforcer les liens avec les écoles du réseau AlsaceTech ou les autres organismes d'enseignement supérieur et de recherche présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- participer activement, en lien avec les acteurs locaux du spatial, voire accueillir sur site des événements d'émergence d'innovation comme le Hackaton Actinspace
- mutualiser les connaissances avec les autres acteurs locaux
 - o développement d'activités de formation conjointe ISU/UNISTRA/Icube ou avec d'autres partenaires locaux
 - o explorer la possibilité de développer de nouvelles formations ouvertes au territoire

Indicateurs :

- *nombre d'événement écosystème à l'isu : 1 par an.*
- *nombre d'initiatives développés avec l'écosystème : 1 à 2 par an*

Éducation/sensibilisation aux thématiques du spatial

En tant qu'établissement d'enseignement supérieur, l'ISU a aussi vocation à faire découvrir et diffuser la connaissance du spatial auprès des citoyens du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par le biais de diverses actions, dont certaines sont déjà réputées et d'autres pourraient être déclinées :

- journées portes ouvertes
- événements destinés au grand public (ex : panel d'astronaute, lecture publique, retransmission d'événements spatiaux comme le lancement de mission spatiale en direct, actions à destination des publics scolaires et de milieux défavorisés...)

...mais aussi à susciter des vocations en développant l'appétence du jeune public pour le spatial (p.e. conférence des enfants en coopération avec le CNES)

Indicateurs :

- *nombre d'événement de sensibilisation organisés par l'ISU ou avec une participation ISU : 1 à 2 par an*

e. OPTIMISATION DE L'UTILISATION DES LOCAUX

L'Eurométropole de Strasbourg, en concertation avec l'ISU, s'est engagée dans une réhabilitation du bâtiment, 1 rue Jean Dominique Cassini, Illkirch, hébergeant le Campus Central de l'ISU. Cette réhabilitation et modernisation du bâtiment implique un investissement important de la collectivité afin d'offrir à l'ISU et à ses étudiant.e.s mais aussi aux entreprises présentes sur site un meilleur cadre de travail dans le respect des normes environnementales efficaces et de sécurité de ses activités en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que pour l'accueil du public, et dont il convient d'optimiser son utilisation à la livraison des travaux.

Cette optimisation doit se faire au travers d'un travail conjoint entre les partenaires afin que ce bâtiment, patrimoine de la collectivité, devienne un lieu de passage et de foisonnement, ouvert sur son environnement géographique proche du Parc d'innovation d'Illkirch.

L'une des pistes de travail à creuser est de faire du bâtiment, une fois les travaux de réhabilitation terminés, un lieu d'accueil de conférences et d'animations (showroom, amphithéâtres, Pioneers Hall), renforcer sa vocation d'enseignement en prévoyant d'augmenter le nombre d'étudiants accueillis chaque année, et l'installation sur site de nouvelles entreprises ou de bureaux d'institutions du secteur spatial et aussi la mise aux normes de sécurité de ses activités d'enseignement et de recherches tant pour ses équipes que pour le grand public.

Les modalités de mutualisation (convention, portage, gestion...) des locaux feront l'objet d'un modus operandi à part entière qu'il conviendra d'établir conjointement en lien avec l'animateur du Parc d'innovation également.

Indicateur : proposition conjointe Eurométropole de Strasbourg – ISU de stratégie d'optimisation des locaux à produire dans l'année précédant la fin prévue des travaux.

f. COMMUNICATION ET ÉVALUATION

L'objectif commun est d'aboutir à un rayonnement du territoire comme lieu d'enseignement, d'innovation, d'entrepreneuriat, de sensibilisation, d'expérimentation en matière de spatial qui passe par une reconnaissance accrue du rôle de l'ISU au niveau local, européen et mondial.

Publicité :

En contrepartie du support de la collectivité, l'ISU s'engage à faire état de ce soutien dans les communications (quel qu'en soit le support) autour de son activité et des événements qu'elle initie.

Dans le cadre de bourses Eurométropole attribuées à des étudiants (MSS, SSP...), l'Eurométropole pourra interviewer les lauréats afin de mettre en avant conjointement l'intérêt des étudiant.e.s pour la formation dispensée par l'ISU et l'utilisation pertinente des fonds publics.

Évaluation :

Afin de mieux mesurer l'incidence de son action et identifier le cas échéant des pistes d'amélioration, l'ISU s'engage à produire une analyse à la fin de la période 2022-2024 évaluant l'impact de son activité sur le territoire. Cette étude viendra en soutien d'un bilan d'activité et du bilan financier produits chaque année (ou à l'issue d'un événement lorsqu'il s'agit d'une

subvention de projet).

Les conventions financières annuelles précisent les modalités de production de ces bilans et le versement des subventions se fera au regard de l'atteinte des objectifs.

Cette étude pourrait reprendre les éléments KPI (Key Performance Indicators) mais également d'autres critères pertinents portant sur les axes prioritaires pour la collectivité (écologie, non discrimination, entrepreneuriat social, équité territoriale...) comme :

- nombre annuel d'étudiants et critérisation (genre/nationalité/spécialisation...)
- nombre de start-up proposées pour incubation à l'ISU
- nombre de projets de recherches partenariaux et partenaires impliqués
- évènements organisés sur le territoire (nombre de participants, publics touchés).

Communication, rayonnement :

Accroître l'attractivité du territoire pour la communauté du spatial (organismes de formation et recherche, agences spatiales, entreprises...) notamment en positionnant le territoire comme lieu d'échange entre spécialistes et grand public (cf chapitre Éducation/sensibilisation aux thématiques du spatial).

Lorsque cela s'avèrera possible, l'Eurométropole communiquera sur les projets de l'ISU, ou les réussites du riche réseau d'alumni de l'école, que ce soit par le biais de ses réseaux sociaux (Strasbourg.eu, Eurooptimist) ou des supports traditionnels (campagnes d'affichage, communications diverses).

3. Plan d'actions 2022-2024

L'ISU prévoit de poursuivre pour les 3 années à venir la plupart des actions menées sur les périodes précédentes et d'en conduire de nouvelles. Pour ce faire, une concertation entre la collectivité et l'établissement pourra déterminer des pistes d'action commune.

Dans le cadre de ses actions, l'ISU s'engage à :

- Privilégier le recours aux ressources locales, l'intégration dans l'écosystème

L'ISU affirme sa volonté de faire appel en premier chef aux ressources locales. Ainsi, lorsque cela s'avère pertinent, l'ISU prendra contact avec les autres partenaires afin de permettre l'intégration des étudiant-e-s dans le tissu local, notamment par le biais de cours de langues FLE –français langue étrangère- (dispensés notamment par l'Unistra, l'Alliance française). En cas de besoin de traduction, l'Itiri ou d'autres structures sont à même de seconder l'ISU dans les questions d'interprétariat ou de traduction simultanée. En parallèle, et afin de garantir un bon suivi des enseignements par les étudiants étrangers, l'ISU assure une remise à niveau en anglais des candidats à l'université d'été (SSP/ISP).

- S'ouvrir aux entreprises et aux publics transfrontaliers

Lors d'évènements (forum AlsaceTech et Université de Strasbourg, concours « innovons ensemble »...) permettant une interactivité avec les recruteurs du bassin rhénan, l'ISU pourra prévoir d'être présente afin de présenter son action et son enseignement. Cela permettra en parallèle à ses élèves de prendre contact avec des entrepreneurs européens à même de proposer des débouchés à l'issue de leurs études ou d'effectuer des stages (ingénierie, recherche...).

Les concours permettront aux étudiants d'avoir une approche pragmatique des attentes des acteurs de l'innovation et de créer des synergies avec d'autres étudiants dans des domaines complémentaires (Hear, école de management...)

- Soutenir l'entrepreneuriat et la créativité

L'ISU s'engage à poursuivre son implication dans l'écosystème d'innovation local et ce faisant à travailler en cohérence et en complémentarité avec les partenaires de l'Eurométropole œuvrant au développement de l'entrepreneuriat et de la créativité sur le territoire.

Points de contacts

Pour l'implémentation de cet accord, chaque entité a désigné les personnes suivantes :

Pour l'Eurométropole de Strasbourg : Philippe PORTELLI

Pour l'International space university : Nicolas PETER

En cas de problèmes de disponibilité pour une longue période un remplaçant pour chaque point de contact sera proposé.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'International space university

La Présidente

Pascale EHRENFREUND

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Propositions de soutien à certains lauréats de l'appel à projets régional " Pacte compétences Grand Est "

Numéro E-2022-731

1. Contexte de l'appel à projets régional

En déclinaison de sa « Stratégie régionale de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation » (SRESRI), la Région Grand Est a publié le 15 février 2021 un appel à projets dénommé « Pacte compétences Grand Est » ouvert, notamment, aux écoles (ingénieurs, architecture, art, design et management).

L'objectif de cet appel à projets qui fait partie des premières mesures opérationnelles, est de répondre aux besoins en compétences du tissu socio-économique en mobilisant l'appareil de formation de l'enseignement supérieur pour :

- offrir des solutions en termes de compétences humaines et techniques nécessaires à la compétitivité des entreprises dans un contexte de transitions,
- assurer un ancrage local des établissements avec le tissu économique,
- attirer des talents et contribuer au maintien des compétences sur le territoire.

Il a vocation à soutenir des opérations d'envergure, structurantes pour le territoire et qui ne sont pas financées par ailleurs dans le cadre d'autres dispositifs ou via les outils de contractualisation. Cet appel est clos depuis le 16 avril 2021.

Le budget régional dédié à ce dispositif est de 11 M€. Les projets sélectionnés sont soutenus à hauteur de 50 % maximum des dépenses éligibles par la Région (fonctionnement et investissement). Le règlement de l'appel à projets précisait en outre qu'un soutien public complémentaire à celui de la Région constituerait un critère d'évaluation et de sélection des opérations. Après une période d'instruction des dossiers, la sélection finale a été entérinée par la Commission permanente de la Région le 15 octobre 2021.

A l'échelle du Grand Est, 44 projets portés par des universités, IUT, écoles et autres structures sont lauréats de l'appel à projets et bénéficient dans ce cadre d'un soutien cumulé de 10,87 M€.

Parmi les 10 lauréats localisés sur le territoire eurométropolitain, 5 ont sollicité au moment du dépôt du dossier à la Région un soutien :

- Télécom physique de Strasbourg (TPS) – campus d’Illkirch
- Ecole catholique d’arts et métiers Strasbourg-Europe (ECAM Strasbourg Europe)

Espace européen de l’entreprise

- Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM) – campus de Cronembourg
- Alsace Tech, réseau des 14 grandes écoles d’ingénieurs, architecture, art, design et management d’Alsace
- Institut national des sciences appliquées (INSA Strasbourg) – campus de l’Esplanade.

Des courriers ou réponses de soutien de principe avaient été adressés à chaque structure sous réserve que les projets soient lauréats de l’appel à projets régional et des disponibilités budgétaires de l’Eurométropole de Strasbourg.

2. Les projets

2.1 Le projet de Télécom physique de Strasbourg (TPS)

L’école porte un projet de création d’une plateforme technologique dénommée « InnovLab » qui permettra aux élèves de bénéficier des meilleurs outils de simulation possibles dans les domaines du numérique, de l’internet des objets et de l’intelligence artificielle.

Le projet vise la création d’un espace collaboratif de 200 m² rattaché au « Fablab » de l’école, intégrant des ressources matérielles et logicielles interactives en intelligence artificielle (IA), internet des objets et robotique. Cet espace sera constitué d’un espace d’expérimentation (50 m²) et de 5 îlots thématiques (perception-vision, cobotique, interactions homme-robot, robotique mobile, internet des objets et cybersécurité) ayant l’IA comme thème transverse. Cette plateforme unique sur Strasbourg a vocation à devenir un espace d’innovation majeur au service des écoles participantes de l’UNISTRA et de l’IMT du Grand Est (réseau de coopération unique et ambitieux entre 6 écoles d’ingénieurs de la région Grand Est) au travers de projets d’ingénieurs et de modules de formation continue accessibles aux entreprises. La plateforme s’appuiera en outre sur la chaire industrielle « science des données et intelligence artificielle » hébergée par TPS et soutenue par 6 industriels du territoire alsacien.

La Région a accordé à l’UNISTRA une subvention de 283 K€ pour la réalisation du projet dont le coût éligible est de 566 K€. 200 K€ sont destinés à financer des dépenses d’investissement et 83 K€ des dépenses de fonctionnement.

Par courrier du 5 avril 2021, TPS a sollicité formellement une participation de 200 K€ de l’Eurométropole de Strasbourg à l’aménagement de ce nouvel espace. Les dépenses sont majoritairement dédiées à l’acquisition d’équipements de robotique, d’internet des objets et d’intelligence artificielle. Ces disciplines sont au cœur des actuelles révolutions industrielle et numérique qui changent l’approche de la production et des services pour intégrer l’éco-conception et le développement durable.

En confortant l'ancrage local de l'école dans le tissu économique et en constituant une réponse aux nouveaux besoins en compétences des entreprises du Grand Est dans un contexte de transitions, le projet répond parfaitement aux objectifs définis par l'appel à projets régional. L'Eurométropole de Strasbourg qui, aux côtés de la Région et de l'Université, a activement soutenu l'évolution de l'école au cours de ces dernières années, partage également ces enjeux et plus globalement celui du rôle de l'enseignement supérieur au service des transitions environnementale, numérique et industrielle.

2.2 Projet de l'ECAM Strasbourg-Europe

L'école fait partie du groupe ECAM (Ecoles catholiques des arts et métiers) qui comprend les écoles de Lyon, Rennes, Cergy-Pontoise et Bruxelles. L'Eurométropole de Strasbourg, aux côtés de la Région et du Département, a soutenu la création de cette école. Le concours des collectivités s'est élevé à 15,8 M€ dont 2,5 M€ de l'Eurométropole pour la construction. L'école propose un modèle original de formation et noue une relation privilégiée avec les entreprises en formant des ingénieurs généralistes « arts et métiers » orientés vers la production et l'innovation. Elle centre la formation dispensée non seulement sur les connaissances scientifiques et le savoir-faire de l'ingénieur, mais aussi sur le savoir-être et la communication.

Depuis sa création, l'école a mis l'accent sur la relation avec le milieu industriel avec une pédagogie centrée sur les projets d'entreprises et un parrainage systématique de chaque élève-ingénieur par un cadre d'entreprise. Par ailleurs, des professionnels issus du monde de l'entreprise participent activement à la formation, ainsi qu'à la direction et à la gestion de l'école.

L'ECAM adhère à Alsace Tech, le réseau des grandes écoles alsaciennes ainsi qu'aux pôles de compétitivité Fibres-Energivie et Véhicule du futur.

Au travers d'un projet dénommé ATEN (Accompagner la transition des entreprises vers le numérique), l'école propose de mettre en œuvre un projet d'accompagnement des entreprises dans leur transition vers le numérique et pour l'intégration des technologies digitales.

Le projet prévoit un accompagnement en amont sous forme de diagnostics et conseils aux entreprises puis de soutien à la mise en œuvre. Il intègre également la création de modules de formation professionnelle qui permettront aux entreprises de comprendre et d'appréhender les bénéfices des technologies du numérique dans une perspective d'amélioration continue ainsi que la mise en place d'une formation diplômante de niveau « Bachelor » pour permettre à de jeunes diplômés de répondre aux enjeux de la transformation industrielle et numérique.

Il s'agit ainsi :

- d'accompagner des entreprises sous forme de conseils sur site afin de favoriser la mise en œuvre des transformations à l'aide des outils numériques permettant d'atteindre la performance opérationnelle,

- de créer des menus de formations professionnelles sous forme de modules de 2 à 4 jours qui permettront aux personnels des entreprises de comprendre et d'appréhender les bénéfices des technologies du numérique dans un contexte d'amélioration continue,
- de créer une formation diplômante de spécialité « transition numérique » de niveau « bachelor » pour permettre à de jeunes diplômés de niveau intermédiaire de répondre aux enjeux de la transformation industrielle et numérique.

Un « démonstrateur opérationnel usine du futur », support des formations professionnelles et initiales et enrichi de nouveaux équipements, complète le dispositif. Les investissements projetés visent à compléter le « plateau usine du futur » de technologies complémentaires rendant possibles la maîtrise de l'information liée au produit, de l'expression du besoin à son achat.

Ce projet conforte également l'ancrage local de l'école dans le tissu économique et constitue une réponse aux nouveaux besoins en compétences des entreprises dans un contexte de transition. Il répond parfaitement aux objectifs définis par l'appel à projets régional mais également aux priorités de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Région a ainsi accordé à l'ECAM par convention une subvention de 244 K€ pour la réalisation du projet dont le coût éligible est de 488 K€. 199 K€ sont destinés à financer des dépenses d'investissement et 45 K€ des dépenses de fonctionnement.

Par courrier du 16 avril 2021, l'ECAM a sollicité formellement un soutien de 15 K€ de l'Eurométropole de Strasbourg dédié au financement d'investissements nécessaires à la réalisation de ce projet.

2.3 Projet de l'Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM)

L'ECPM se propose d'ouvrir une formation d'ingénieurs unique en France dédiée au recyclage et à la valorisation des matières plastiques après usage dans une démarche d'économie circulaire.

Cette formation, dispensée par la voie de l'alternance sous contrat d'apprentissage, pourrait être ouverte à partir de la rentrée 2023. L'école a déjà reçu un fort soutien d'industriels et des pôles de compétitivité régionaux pour l'accompagner dans la création de ce nouveau parcours professionnel. Au niveau national, les formations dans ce domaine sont principalement de niveau Bac+2 à Bac+3 et axées sur l'éco-conception de matériaux. La formation proposée par l'ECPM, de niveau Bac+5, se distingue par un enseignement bien plus large qui doit répondre aux enjeux d'une plus grande maîtrise des ressources disponibles dans le cadre d'une économie circulaire de tous les matériaux plastiques. Elle est très orientée « matériaux » et centrée sur la chimie.

Elle est en outre complémentaire de celle proposée actuellement par l'INSA de Strasbourg qui forme ses apprentis ingénieurs en plasturgie à la bonne utilisation des matériaux polymères dans les procédés de transformations traditionnelles.

Elle s'appuiera sur les compétences de l'école en enseignement et les expertises de ses laboratoires de recherche mais également sur celles d'autres écoles de la région Grand Est.

Ce projet de formation originale qui constitue également une opportunité de renforcer les interactions entre les mondes académiques et économiques, intégrera tous les procédés existants et en développement dans les domaines de la chimie, de la mécanique et des biotechnologies ainsi que la conception de matériaux pour une fin de vie maîtrisée. L'apprenti ainsi formé puis l'ingénieur pourront accompagner les entreprises dans les défis de la transition énergétique et environnementale en intégrant les contraintes législatives, réglementaires et sociétales.

Un des objectifs de ce projet sera en outre la création sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg d'une plateforme technologique ouverte aux industriels et dédiée aux procédés de recyclage en collaboration respectivement avec l'INSA et l'ESBS.

L'ECPM prévoit l'embauche d'un-e ingénieur-e pédagogique sur 2 ans, des équipements ainsi que l'aménagement d'un espace dédié aux élèves.

Le projet déposé répond parfaitement aux objectifs définis par l'appel à projets régional mais aussi aux priorités de l'Eurométropole de Strasbourg qui entend engager résolument ses actions en faveur de la transition écologique et sociale du tissu économique et partage pleinement l'ambition de ce projet qui vise à faire du territoire strasbourgeois un moteur dans le développement d'une économie circulaire des matériaux plastiques.

Le projet est lauréat de l'appel à projets régional. La Région a ainsi accordé à l'ECPM une subvention de 221 K€ pour la réalisation du projet dont le coût éligible est de 662 K€. 96 K€ sont destinés à financer des dépenses d'investissement et 125 K€ des dépenses de fonctionnement.

L'école a sollicité formellement une aide de 100 K€ de l'Eurométropole de Strasbourg dédiée au financement des axes de ce projet.

2.4 Projet porté par Alsace Tech, réseau des grandes écoles d'Alsace

Alsace Tech propose de porter un projet préparé en co-construction avec ses écoles membres. Il s'agit d'un programme de formation multidisciplinaire selon 3 niveaux d'expertises pour leurs étudiants et jeunes diplômés ingénieurs, architectes, designer et managers, afin de renforcer leurs connaissances et compétences en intelligence artificielle (IA) (Programme IA Tech).

Les étudiants et jeunes diplômés de l'ensemble des écoles du réseau sont les premiers bénéficiaires des actions prévues au programme, mais les entreprises sont les bénéficiaires finaux, en tant que recruteurs de ces futurs cadres. En outre, certaines actions telles que les conférences, mais aussi certains modules de formations, pourraient à terme être ouverts aux professionnels par le biais de la formation continue.

Le programme « IA Tech » s'inscrit dans la continuité des actions menées depuis deux ans sur cette thématique, avec la ferme volonté de renforcer la part de l'IA dans les cursus des écoles mais aussi de proposer une formation dédiée à l'IA. Alsace Tech joue de manière

croissante un rôle de facilitateur des liens écoles-entreprises auxquels ce programme peut fortement contribuer.

Le programme est articulé autour de 3 niveaux d'expertise :

- la sensibilisation des étudiants et de professionnels par un cycle de conférences sur les usages de l'IA,
- l'approfondissement de notions techniques lors d'une école de printemps sur 4 jours,
- la co-construction avec les écoles d'une formation multidisciplinaire post diplômante double compétence IA (Master ou Diplôme universitaire) pour les diplômés ingénieurs des écoles membres d'Alsace Tech.

Afin d'organiser ces actions, Alsace Tech prévoit l'embauche d'un-e ingénieur-e pédagogique sur 2 ans.

La Région a ainsi accordé à Alsace Tech par convention une subvention de fonctionnement de 60 K€ pour la réalisation du projet dont le coût éligible est de 120 K€.

Alsace Tech a sollicité formellement par courrier du 2 juillet 2021 une aide de 20 K€ de l'Eurométropole de Strasbourg dédiée au financement de ce projet.

2.5 Le projet de l'INSA Strasbourg

L'objectif de ce projet dénommé ANCRAGE est de favoriser l'ancrage des compétences et le transfert technologique au meilleur niveau au sein des acteurs économiques de la Région.

Pour y parvenir, il est fondamental de donner envie aux jeunes diplômés de rester sur le territoire. Les aspirations des diplômés ont évolué. Davantage engagés pour le développement durable, ils souhaitent dans leurs choix de carrière donner du sens à leur engagement professionnel. Les employeurs de plus petites tailles, ETI, PME-PMI mais aussi TPE (quel que soit le secteur, industrie, construction, agences ou autres services) constituent en fonction de la mission proposée des employeurs potentiels avides de ces ressources. Une course aux talents s'est installée et il est indispensable que ces jeunes diplômés connaissent ces acteurs économiques, et une annonce de recrutement ne suffit pas. Le projet est articulé autour de 2 axes.

Développer les interactions avec les entreprises : l'objectif est de profiter des 5 ans (voire davantage pour les double-diplômés architectes-ingénieurs et les thèses CIFRE) de présence des étudiants dans l'école pour multiplier les opportunités de rencontre entre apprenants et acteurs économiques afin que ces acteurs puissent présenter leurs projets, leurs engagements, leur richesse aux étudiants, potentiellement futurs employés et vecteur de transfert technologique et d'innovation (création et animation de clubs d'entreprises liés à chacune des 8 spécialités de formation et participation aux observatoires des métiers, afin de donner envie aux diplômés d'intégrer ces structures régionales).

Développer les plateformes de formation et de recherche, lieux uniques vecteurs du transfert de compétences et facteur d'attractivité. L'objectif est de maintenir les

équipements de pointe et participer au développement des technologies émergentes dans différents domaines d'activité nécessaires :

- à la formation des ingénieurs et architectes qui intégreront demain les structures des acteurs économiques de la Région
- à l'accompagnement de la dynamique technologique et d'innovation des acteurs économiques régionaux.

Ce second axe découle du premier. L'augmentation des rencontres entre les acteurs économiques et les apprenants implique un nécessaire développement des moyens techniques, des compétences et expertises reposant sur l'appui des 10 plateformes de l'école (FabLab, architecture, génie électrique, mécanique, matériaux, physique...).

Par ailleurs, l'école est elle-même, comme les acteurs économiques, en compétition nationale et internationale, pour conserver les « bons étudiants » du territoire et en attirer d'autres. Elle doit de ce fait continuer à développer son attractivité notamment via ses plateformes.

A noter que le projet porté par AlsaceTech (cf.supra) vise à développer l'offre de compétences en IA. Les plateformes techniques de l'INSA Strasbourg feront également partie de celles mises en commun dans ce projet et viendra avantageusement compléter les ressources technologiques actionnables par les acteurs économiques.

Enfin, les plateformes technologiques de l'INSA sont des plateformes de formation et de recherche. Elles viennent donc également compléter les équipements de recherche du site, permettant de ce fait de proposer aux acteurs de la Région des compétences et des technologies à la pointe de la recherche.

La Région a accordé à l'INSA une subvention de 657 K€ pour la réalisation du projet. 419,5 K€ sont destinés à financer des dépenses d'investissement et 237,5 K€ des dépenses de fonctionnement.

L'INSA a sollicité une aide de 65 K€ de l'Eurométropole de Strasbourg dédiée au financement des investissements de ce projet.

.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- d'octroyer une subvention d'investissement de 200 000 € à l'Université de Strasbourg répartie sur 2 exercices budgétaires pour la mise en œuvre du projet de création d'une plateforme technologique nommée « InnovLab » porté par Télécom physique de Strasbourg (TPS),
- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03 - prog 7008 – 20421,
- d'octroyer une subvention d'investissement de 15 000 € à l'Ecole catholique d'arts et métiers Strasbourg-Europe (ECAM Strasbourg Europe) pour la mise en œuvre du projet ATEN (Accompagner la transition des entreprises vers le numérique) répartie sur 2 exercices budgétaires, dont 7 500 € en 2022,
- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03 - prog 7008 – 20421,
- d'octroyer une subvention d'investissement de 100 000 € à l'Université de Strasbourg répartie sur 2 exercices budgétaires dont 50 000 € en 2022 pour la mise en œuvre du projet de formation d'ingénieurs dédié au recyclage et à la valorisation des matières plastiques de l'Ecole européenne de chimie, polymères et matériaux (ECPM),
- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03 - prog 7008 – 20421,
- d'octroyer une subvention de fonctionnement de 20 000 € à l'association Alsace Tech pour la mise en œuvre du programme « IA Tech » répartie sur 2 exercices budgétaires, dont 10 000 € en 2022,
- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03C - prog 8016 - 23-65748,
- d'octroyer une subvention d'investissement de 65 000 € à l'INSA Strasbourg pour la mise en œuvre du projet ANCORAGE répartie sur 2 exercices budgétaires dont 32 500 € en 2022,
- d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03 - prog 7008 – 20421,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières correspondantes.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146839-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Attribution de subventions (sur projets)

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
TPS	Investissements et fonctionnement	200 K€ (22-24)	200 K€ (22-24)	Sans objet
ECAM	Investissements	15 K€ (22-24)	15 K€ (22-24)	Sans objet
EPCM	Investissements	100 K€ (22-24)	100 K€ (22-24)	Sans objet
ALSACE TECH	Fonctionnement	20 K€ (22-24)	20 K€ (22-24)	Sans objet
INSA	Investissements et fonctionnement	65 K€ (22-24)	65 K€ (22-24)	Sans objet

Propositions de soutien à certains lauréats de l'appel à projets régional " Pacte compétences Grand Est ".

<p>Pour</p> <p>76</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>
<p>Abstention</p> <p>0</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien à l'association Initiatives durables pour ses actions dans le domaine de la transition écologique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Numéro E-2022-750

A) Le Club EFC

L'Eurométropole de Strasbourg a pour ambition d'accompagner les acteurs économiques du territoire dans la transformation de leurs modèles d'affaires en s'inspirant des meilleures pratiques de l'économie circulaire. Les actions de l'Eurométropole de Strasbourg visent ainsi à exploiter tous les leviers potentiels pour permettre au territoire sa transition vers une économie ancrée localement, résiliente et circulaire.

L'Economie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) est une des clés d'entrée pertinente et l'un des éléments essentiels sur ce chemin de la transition écologique, énergétique et sociale. Elle accompagne particulièrement les mutations économiques de l'économie circulaire, en permettant à des entreprises existantes de reconsidérer leurs pratiques et de pouvoir envisager la poursuite de leurs activités de manière durable et circulaire. En amont, le potentiel de déployer et de généraliser une telle approche de l'EFC, auprès des étudiants-entrepreneurs, des start-ups et plus globalement auprès de l'écosystème de l'innovation, pourrait permettre de faire émerger de nouvelles formes de coopération économique, propices aux engagements du Pacte pour une économie locale durable.

Créé en 2018 par Initiatives durables avec le soutien de l'ADEME et la Région Grand Est dans le cadre du programme CLIMAXION, et de la DREAL Grand Est (Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement), le Club EFC Grand Est a pour objectif de promouvoir et de développer l'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) en région Grand Est. Pour ce faire, l'activité du Club se centralise sous 2 grandes actions :

- une partie « ouverture et diffusion » qui vise à sensibiliser largement l'ensemble des acteurs économiques régionaux à l'EFC. Annuellement, 4 rencontres du Club sont organisées dans ce sens
- une partie « suite de parcours » réservée aux entreprises ayant suivi le parcours d'accompagnement à l'EFC que propose Initiatives durables en partenariat avec le laboratoire de recherche et de conseil ATEMIS.

Dans le cadre du soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg au club EFC Grand Est pour l'année 2022, les objectifs partagés visent un enjeu d'acculturation des acteurs économiques du territoire à l'EFC et se traduisent de la manière suivante : réalisation d'un diagnostic de maturité EFC à minima auprès de 2 entreprises supplémentaires domiciliées sur l'Eurométropole de Strasbourg, organisation d'événements de sensibilisation à l'EFC pour les acteurs économiques de l'Eurométropole, poursuite de la sensibilisation des agents de l'Eurométropole à l'EFC et continuité du travail engagé avec les services achats de l'Eurométropole pour guider différemment des achats publics via le prisme de l'EFC.

B) Le dispositif START-RSE

Adopté en mai 2021 par le Conseil eurométropolitain, le Pacte pour une économie locale durable vise à inciter l'ensemble des acteurs économiques du territoire à s'engager dans des démarches de transition sociétale et environnementale.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à accompagner humainement et financièrement les entreprises et associations de moins de 50 salariés dans leurs premières démarches de transition responsable à travers un nouveau dispositif, baptisé START-RSE (Soutien aux transitions responsables du territoire – responsabilité sociétale des entreprises). Le dispositif START-RSE a été publiquement lancé le 18 février 2022. Depuis son démarrage, et avec le concours du groupe de travail constitué autour de plusieurs partenaires institutionnels et consulaires qui œuvrent aux côtés de l'Eurométropole de Strasbourg, près de 40 entreprises et associations se sont déjà manifestées pour accéder à la première étape de diagnostic de leur structure en matière de RSE.

Ce dispositif s'est inspiré d'un dispositif pré-existant Beecome, ayant permis avec succès d'appuyer de nombreux acteurs économiques du territoire dans leur transition numérique ; c'est pourquoi, nous voyons dans ce dispositif une opportunité forte et structurante pour toutes les structures, indépendamment de leur taille ou de leur domaine d'activité, d'apporter leurs contributions aux engagements du Pacte pour une économie locale durable. En effet, START-RSE permettra aux structures d'évaluer leur positionnement en matière de bonnes pratiques et d'identifier des opportunités d'amélioration à travers l'ensemble des aspects de la RSE.

La poursuite de l'animation de ce dispositif pourra permettre de capitaliser sur les premiers diagnostics et accompagnements afin d'illustrer la valeur ajoutée auprès des structures bénéficiaires. En visant d'accompagner plus de 140 demandes dès 2022 et en se projetant sur l'évolution potentielle du dispositif, il serait envisageable de mettre en relation les structures sur des thématiques les rassemblant ou encore de permettre à certains de pouvoir rencontrer des acteurs économiques inspirants, de proximité, implantés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

C) Le Forum du développement durable

Le Forum du développement durable a pour objectif de rassembler les acteurs issus de l'entreprise, des collectivités et du monde associatif afin de partager et d'échanger sur leurs expériences et bonnes pratiques sur les trois thèmes constitutifs du développement durable : environnement, économie, social. Il se tiendra, en présentiel, le 8 novembre 2022 au Palais de la musique et des congrès de Strasbourg ; une participation en ligne sera également possible et proposée.

Cette journée organisée pour sa 13^{ème} édition à Strasbourg par l'association Initiatives durables permettra de renforcer notre action en matière d'appui à la transition écologique des acteurs économiques du territoire. Cet événement rassemble plus de 1 000 participants chaque année sur un format favorisant les échanges et les rencontres autour de 2 plénières d'ouverture et de clôture, 8 tables rondes portant sur les thématiques d'actualité et 3 ateliers participatifs.

En amont, l'Eurométropole de Strasbourg participant aux comités de pilotage du Forum, peut influencer sur la programmation de thématiques prioritaires du territoire et participer au choix des intervenants. Habituellement, il est proposé un temps de prise de parole à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, Pia IMBS, soit en ouverture, soit en clôture du Forum. De plus, en tant que partenaire premium de l'événement, l'Eurométropole de Strasbourg remet également l'un des trophées RSE du Grand Est à l'occasion du Forum.

Il est proposé au Conseil d'attribuer pour l'année 2022, la subvention de 45 000 € à l'association Initiatives durables pour sa contribution à ces actions

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'attribuer, pour l'année 2022, à l'association Initiatives durables, une subvention d'un montant de 45 000 € affectée au développement du Club EFC (Economie de la fonctionnalité et de la coopération), à l'animation et la coordination du dispositif START-RSE et à l'organisation annuelle du Forum du développement durable,*
- *d'imputer la dépense de 25 000 € pour le dispositif START-RSE en résultant sur la ligne budgétaire DU01Z-67-65748-programme 8120 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 661 800 €,*
- *d'imputer la dépense de 20 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748-programme 8017 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 716 500 €,*

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents y afférents.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146900-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ASSOCIATION INITIATIVES DURABLES	Soutien à INITIATIVES DURABLES pour le Club EFC (Economie de la fonctionnalité et de la coopération), le dispositif START-RSE et l'organisation du Forum du développement durable	45 000 €	45 000 €	45 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Attribution de subventions à l'AFGES, ESN et Campus vert Strasbourg en
vue de la prochaine rentrée universitaire.**

Numéro E-2022-820

Par délibération du 26 février 2021, l'Eurométropole a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante, autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers pour un territoire aidant, accueillant, apprenant et résilient.

Le Conseil de l'Eurométropole est ainsi invité à soutenir quatre projets permettant d'accueillir au mieux la population étudiante sur le territoire à la prochaine rentrée pour un montant total de 34 000 €.

1. Association AFGES Les étudiant-e-s d'Alsace : dispositif de logement provisoire (DLP) : 15 000 €.

L'AFGES (association fédérative générale des étudiants de Strasbourg) a développé depuis sa fondation en 1923 de nombreux services au profit de la population étudiante alsacienne et continue de jouer un rôle majeur depuis lors, grâce à la force de son réseau, à l'engagement de ses membres et à sa réactivité pour apporter des solutions au plus près des besoins.

L'AFGES gère ainsi depuis 2017 un dispositif d'hébergement provisoire pour apporter une réponse aux étudiant-e-s qui arrivent à la rentrée sans solution de logement afin de leur éviter de dormir à la rue. Ainsi, pour les plus étudiant-e-s les plus en difficulté, un hébergement dans un hôtel ou une résidence hôtelière peut être proposé pour une durée déterminée, ainsi qu'une aide pour trouver un logement.

Pour soutenir cette opération de rentrée solidaire qui permet d'apporter une réponse temporaire mais nécessaire, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 15 000 € à l'AFGES.

2. Association Campus Vert Strasbourg : opérations autour d'une alimentation saine : 10 000 €.

Campus Vert propose des paniers de légumes biologiques locaux aux étudiants-es à des prix accessibles grâce à la prise en charge d'une partie du tarif de base, et gère la distribution au plus près sur le campus central. D'autres actions solidaires, de sensibilisation et d'information seront menées par cette association tout au long de l'année universitaire en accompagnement.

Pour soutenir cette opération qui permet aux étudiants-es d'accéder à une alimentation saine, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 10 000 € à Campus Vert.

3. Association AFGES Les étudiant-e-s d'Alsace : opérations de rentrée universitaire : 7 000 €.

L'AFGES propose chaque rentrée universitaire des événements fédérateurs gratuits aux primo-arrivants-e-s (barbecue éco-responsable, concert ou projection en plein air, actions de prévention ou de citoyenneté, ramassage de déchets...) qui s'inscrivent parfaitement en lien avec les actions menées par l'Université dans le cadre des « Journées de rentrée » et de la collectivité dans le cadre du dispositif « Strasbourg aime ses étudiant-e-s ». Ces événements permettent aussi aux étudiant-e-s de prendre connaissance des autres actions solidaires pilotées par l'AFGES, qui peuvent les aider en cas de difficultés, comme les épiceries solidaires AGORAé.

Pour soutenir ces opérations de rentrée qui renforcent la qualité de l'accueil et l'intégration des étudiants-e-s sur le territoire, il vous est proposé d'octroyer une subvention de 7 000 € à l'AFGES.

4. Association ESN Strasbourg - opérations de rentrée universitaire : 2 000 €.

L'association ESN (Erasmus Student Network) joue un rôle essentiel dans l'accueil et l'intégration des étudiants-e-s internationaux-ales à Strasbourg en organisant à la rentrée un dispositif de parrainage (« Buddy system ») et un pôle d'aide aux démarches administratives.

ESN Strasbourg propose, par ailleurs, diverses actions qui permettent les rencontres multiculturelles et les échanges, telles que des cafés linguistiques, des visites et rallye découverte de la ville, des ateliers ou dîner international.

Ces événements permettent aux jeunes en provenance du monde entier de rencontrer des jeunes d'ici et font la richesse et le dynamisme de la vie étudiante locale.

L'accompagnement qu'apporte ESN Strasbourg est essentiel, d'autant plus lors de ces années universitaires compliquées qui se suivent suite à la crise sanitaire internationale.

Pour soutenir ces opérations, il vous est proposé d'octroyer à ESN Strasbourg une subvention d'un montant de 2 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux activités universitaires et étudiantes, d'attribuer les subventions suivantes :*

	2022
1. AFGES Dispositif de logement provisoire	15 000 €
2. Campus Vert Strasbourg Paniers pour les étudiants – alimentation saine	10 000 €
3. AFGES Opérations de rentrée	7 000 €
4. ESN Strasbourg Opérations de rentrée	2 000 €
TOTAL	34 000 €

- *d'imputer sur le budget primitif 2022, les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 34 000 €, sur la ligne budgétaire DU03E-Programme 8018-65748, dont le disponible avant le présent Conseil est de 115 833 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147367-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**Attribution de subventions
Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 28 juin 2022**

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2022	2021
AFGES	Dispositif de logement provisoire	15 000 €	15 000 €	10 000 €
Campus Vert Strasbourg	Paniers de légumes pour les étudiants	10 000 €	10 000 €	10 000 €
AFGES	Opérations de rentrée	7 000 €	7 000 €	7 000 €
ESN Strasbourg	Opérations de rentrée	2 000 €	2 000 €	2 000 €
TOTAL		34 000 €	34 000 €	29 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Prolongation du dispositif Beecome pour l'année 2022.

Numéro E-2022-845

Contexte général

Les crises écologique et sanitaire que nous vivons actuellement ont mis en exergue le besoin d'une transformation numérique plus complète et plus efficace des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg. Beaucoup, parmi les plus immédiatement fragilisées comme les commerces, restaurants, producteurs de denrées alimentaires, artisans, ont dû adapter dans l'urgence leurs activités et leurs offres vers la clientèle pour pallier un arrêt complet, souvent en utilisant des dispositifs numériques (commande en ligne par exemple) qu'elles n'avaient pas intégré auparavant.

La montée en puissance des transformations écologiques et sociales a encore renforcé la nécessité pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires du milieu économique d'accompagner ces transformations.

Ces crises ont également mis en évidence le besoin de conforter et de valoriser une filière numérique locale forte, productrice de solutions et de services, afin de répondre au plus vite et de manière agile aux demandes des entreprises. C'est l'objet du programme « Beecome » (devenir voire redevenir en anglais) en référence à la dynamique de la Ruche (Bee=abeille).

Lancé dans le cadre du plan de relance en juin 2020, validé par la Région Grand Est dans une délibération d'août 2020, ce dispositif était doté en 2021 d'une enveloppe en subventions de 500 000 € répartis de la manière suivante, 50 000 € de cofinancements d'actions d'investissement et 450 000 € de cofinancements d'actions de fonctionnement.

Résultats 2021

Avec plus de 480 dossiers de candidatures reçus et près de 300 structures accompagnées depuis juin 2020, le dispositif a très largement dépassé toutes les prévisions les plus optimistes.

Davantage sollicité suite au second confinement, le dispositif a connu une forte poussée durant cette période auprès du public le plus touché, les commerçants dits « non essentiels » avec plusieurs dizaines de demandes d'informations par jour.

En détails, sur les 2 premières années du dispositif :

- 800 demandes d'informations,
- 462 dossiers de candidatures,
- 283 structures accompagnées (dont 18 associations),
- 17 communes de l'EMS concernées.

À ce jour, malgré un délai de transformation à l'investissement allongé du fait de la crise économique et sanitaire (environ 4 mois, une structure lauréate en 2021 ayant 6 mois pour investir), le programme a déjà généré 300 k€ HT d'investissements, concentrés à 99 % chez des prestataires locaux voire régionaux.

Complémentarité avec les autres dispositifs existants

Au vu de la situation générale, cette problématique de la transformation numérique des entreprises est de ce fait devenue un enjeu majeur pour les acteurs publics notamment l'État et la Région Grand Est, dépourvus jusque-là d'une réponse adéquate.

L'État, en complément du programme « Francenum » intégré au plan de relance, a ajouté une aide financière de 500 € à son programme pendant une année, la Région Grand Est s'est, elle, dotée d'un programme plus complet dénommé Grand Est transformation digitale qui comprend un dispositif proche de Beecome, doté d'un montant d'aide maximale de 3 000 €.

En raison des contraintes règlementaires (limitations des secteurs d'activités éligibles, prestataires prédéfinis...) et financières du dispositif régional, le dispositif Beecome de l'Eurométropole, en venant en complémentarité, garde sa pertinence.

Enfin, l'articulation de Beecome avec le dispositif Start-RSE, pour les projets numériquement responsables, est un atout dans la stratégie politique de l'EMS.

Évolutions pour 2022

Fort de ces différents constats, il apparaît donc nécessaire de faire évoluer et prolonger le dispositif Beecome pour 2022 afin de répondre à la situation tout en prenant compte de l'évolution des caractéristiques saillantes des structures accompagnées en 2021. On peut notamment retenir quelques points importants :

- un ratio structures accompagnées/demandes d'aide stable autour des 40 %,
- une augmentation des montants individuels d'investissement pour des projets plus importants
- la mise en place du dispositif Start-RSE, complémentaire de Beecome,
- le développement d'un numérique plus responsable mais également plus complexe

Cette évolution est soutenue par les partenaires qui saluent la réactivité et l'agilité du dispositif pour les structures accompagnées ainsi que la relation directe et efficace Eurométropole de Strasbourg/partenaires. Le numérique responsable sera notamment intégré dans les diagnostics réalisés en début de dispositif.

Les candidatures déposées devront toujours comporter un projet devant s'inscrire dans une des thématiques suivantes :

- développer de nouveaux services en ligne,
- booster ses ventes physiques,
- améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien,
- travailler à distance,
- exploiter les nouveaux outils de communication.

En complément :

- un effort particulier est prévu en matière de communication à destination des communes hors Strasbourg afin d'augmenter le nombre de dossiers provenant des 32 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg,
- à travers l'appel à manifestation d'intérêt/AMI remporté par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires (Chambre de commerce et d'industrie/CCI, Chambre de métiers d'Alsace/CMA, Cybergrange) des ateliers de sensibilisation et de qualification des projets à destination des quartiers prioritaires de la ville (QPV) des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Les projets venant de ces QPV bénéficieront également d'une aide complémentaire dans le cadre du dispositif Beecome.
- Enfin, avec l'accord de la Région Grand Est, l'aide maximale est portée désormais à 3 000 € afin de simplifier la compréhension pour une structure entre les dispositifs région Grand Est/Eurométropole de Strasbourg avant d'accompagner plus efficacement les projets d'envergure.

Éléments financiers

Ce programme est doté d'une enveloppe en subventions de 340 000 € répartis de la manière suivante, 290 000 € de cofinancements d'actions d'investissement et 50 000 € de cofinancements d'actions de fonctionnement.

Processus de sélection

Une structure pourra candidater au programme Beecome suivant les critères suivants :

- avoir son siège et l'établissement bénéficiaire situés dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg,
- avoir un effectif inférieur à 50 salariés, y compris les entreprises sans salarié,
- appartenir à un secteur d'activité hors numérique,
- avoir ou réfléchir à lancer un projet de transformation numérique.

Ainsi pour candidater, il s'agit de compléter le formulaire dédié sur le site officiel de l'Eurométropole de Strasbourg permettant de vérifier l'éligibilité du projet et de le décrire.

Les projets accompagnés sont retenus lors d'un comité mensuel des partenaires.

Le programme, porté par l'Eurométropole de Strasbourg a été développé en partenariat avec les chambres consulaires et agences économiques. Ces partenaires seront impliqués tout au long du programme, du processus de soumission et de sélection des candidats jusqu'aux conseils d'experts pour le diagnostic, le suivi et l'accompagnement.

L'aide de l'Eurométropole sera versée à la structure sur présentation de facture(s) acquittée(s) dans les 6 mois suivant le début de son parcours d'accompagnement, la date de diagnostic faisant référence. Elle couvrira les dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement à hauteur de 50 % de la facture acquittée, plafonnée à 3 000 € maximum par structure retenue.

Les aides seront attribuées après avis d'un jury consultatif composé des partenaires du programme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *de la prolongation du dispositif Beecome, suite à la crise Covid 19, doté d'une enveloppe en subventions de 340 000 € de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'imputation de la dépense de 50 000 € pour les subventions en investissement correspondant à la ligne budgétaire DU03 - PROG 7093 – COVID - soutien à l'innovation (numérique et santé) - 20422 dont le solde disponible est de 50 000 € pour l'exercice 2022,*
- *l'imputation de la dépense de 290 000 € pour les subventions en fonctionnement correspondant à la ligne budgétaire 67-65748 - programme 8120 - innovation et numérique - DU01Z et la ligne budgétaire 67-657382 - programme 8120 - innovation et numérique - DU01Z dont le solde disponible est de 290 000 € pour l'exercice 2022,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 28 juin 2022 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147566-DE-1-1)
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Aéroparc Entzheim - extension du quadrant II : vente d'un foncier à KS
PROMOTION pour l'implantation de diverses entreprises de services en
copropriété.**

Numéro E-2022-714

Dans le cadre de la commercialisation de ses zones d'activités, l'Eurométropole de Strasbourg a été sollicitée par le groupe KS pour trouver des solutions d'implantations à diverses petites entreprises de services.

Il a donc été envisagé la construction d'un immeuble de bureaux en copropriété sur un des derniers lots disponibles sur l'extension du quadrant II le long de la RM 392, en entrée de commune.

Le projet porte sur la construction d'un ensemble immobilier d'un peu moins de 1600 m² en R+2, proposant neuf lots entre 100 et 400 m² chacun, avec possibilité de regroupement. À ce jour, cinq prospects sont identifiés pour une occupation d'environ 75% du bâtiment (soit 49 emplois).

Au vu de l'emplacement du lot à construire et des ambitions à la fois de la collectivité et du groupe KS, le bâtiment sera de niveau passif en structure bois, conçu avec des matériaux, des techniques et produits issus de filières bio-sourcées et locales.

Il est par conséquent proposé à l'entreprise un foncier d'environ 27 ares à la valeur de 6 000 € l'are HT.

France Domaine a été consulté sur ce projet de vente en conformité avec les dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La collectivité fixe les conditions de vente suivantes :

- obtention d'un permis de construire définitif sauf renonciation expresse de l'acquéreur,
- réalisation du projet conformément au permis de construire,
- obligation de démarrer les travaux dans un délai de six mois à compter de la signature de la vente,
- précommercialisation à 60% du programme immobilier validée par la collectivité,

- constitution d'un pacte de préférence sur l'ensemble immobilier au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sur une durée de 15 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'avis des Domaines
après en avoir délibéré*

approuve

la vente, à KS PROMOTION dont le siège est au 10 rue de l'Atome 67 800 Bischheim, ou à toute personne morale constituée ou désignée à l'effet des présentes en ce compris un pool de crédit bailleur, de la parcelle sise à Entzheim section 34 cadastrée 706/4 d'une surface de 27.83 ares,

sous les conditions suspensives suivantes :

- *obtention d'un permis de construire devenu définitif sauf renonciation expresse de l'acquéreur,*
- *précommercialisation à 60% des surfaces du programme immobilier,*

ledit terrain est cédé pour la réalisation d'un ensemble immobilier tertiaire,

le prix du terrain est de 6 000 € l'are HT,

décide

l'imputation de la recette correspondante au budget ZAI sur la ligne AD 07 / AP 0090 / programme 374,

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte concourant à l'exécution de la présente vente, tel que, le cas échéant, la cession de rang des droits inscrits au Livre Foncier en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'intégration dans le compromis de vente d'une clause de pénalité à hauteur de 5 % du prix de vente du terrain pour immobilisation du terrain :*
 - *en cas de non-respect des obligations dépôt, de complétude et d'affichage liées à la demande de permis de construire,*

- *en cas de refus de réitérer le compromis par acte authentique dans le délai imparti,*
- *l'intégration de la clause relative au pacte de préférence au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, mentionnée ci-dessus dans ledit acte de vente, et l'inscription de ce droit au Livre Foncier.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147503-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 8477644
Réf.OSE: 2022-67124-28951

Strasbourg, le 25/04/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*

Désignation du bien : Terrain d'activité
Adresse du bien : Rue des Cigognes
Commune : 67 960 ENTZHEIM
Valeur : **167 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.**

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 183 700 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Barbara MATHIEU (barbara.mathieu@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation : 14/04/2022
de réception : 14/04/2022
de visite : absence de visite
de dossier en état : 14/04/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant souhaite céder de gré à gré un terrain à bâtir en zone d'activité.

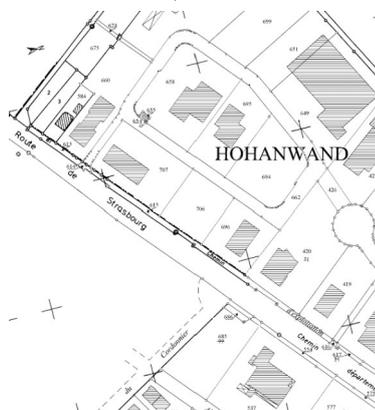
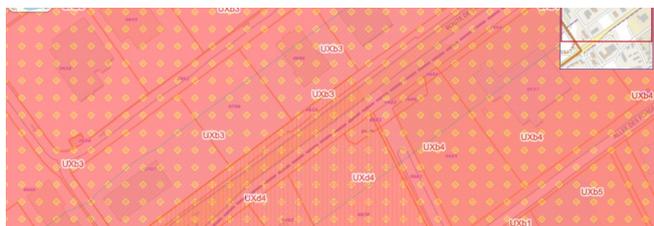
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de ENTZHEIM sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
34	706	27,83	Uxb3

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



La parcelle se situe dans la zone d'Aménagement concerté créée le 21 décembre 1990 par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg. L'objectif de la commune d'Entzheim est d'accompagner un fort développement économique en relation avec l'aéroport en offrant de larges surfaces aux activités.

Le secteur du rond-point d'Entzheim se situe au nord-est du ban communal d'Entzheim. Il s'agit d'un secteur de développement destiné à l'implantation d'activités économiques. Le secteur est divisé en quatre quadrants : le quadrant I, situé au nord-est du rond-point (ZAC Aéroport), le quadrant II, au nord-ouest (ZAC Aéroparc et Zone INAx), le quadrant III (Lotissement Terres de la Chapelle), le quadrant IV au sud-est.

La parcelle cadastrée section 34 N° 706 d'une superficie de 27,83 ares est assise dans la partie d'extension de QUADRANT II. Elle accueille essentiellement des activités tertiaires : bureaux, services, logistiques.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

La parcelle est nue et libre d'occupation.

6 - URBANISME

La parcelle est située en zone UXb3 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UX englobe plusieurs autres secteurs de zone autorisant chacun certains types d'activités économiques. Les activités industrielles et artisanales, les activités commerciales, celles de service et de bureaux ou encore les activités ferroviaires, constituent certains des secteurs spécifiques de la zone UX.

En zone UXb3 sont admis :

- Les constructions et installations destinées à l’industrie et à l’artisanat, à condition de ne pas relever de la directive SEVESO.
- Les constructions et installations, à condition d’être destinées à la fonction d’entrepôt.
- Les constructions et installations, à condition d’être destinées au commerce de gros.
- L’extension des constructions existantes à vocation commerciale, à condition de ne pas excéder une surface de plancher totale de 1 500 m².
- Les constructions et installations, à condition de correspondre à une destination de bureaux.

Dans le secteur de zone UXb3, les constructions et installations doivent être édifiées à une distance au moins égale à 5 mètres de l’alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Dans le secteur de zone UXb3, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 5 mètres.

L’emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 75 %.

Qualification de la parcelle :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l’article L322-3 du Code de l’expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l’état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

7 - MÉTHODE D’ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l’étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l’immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L’étude a porté sur des cessions de terrains à bâtir d’activité situés sur le même périmètre géographique sur la période 2017-2021.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE	SECT	N° de parcelle	ADRESSE	SURFACE (are)	PRIX €	VALEUR €/are	ZONE POS PLU	
08/02/17	ENTZHEIM	34	658/4	Route de Strasbourg	59,9	305 490 €	5 100 €		
01/03/17	ENTZHEIM	34	658/4	Hohanwand	59,9	305 490 €	5 100 €	INAx5/UXb3	
05/05/17	ENTZHEIM	34	526/77	Les Terres de la Chapelle	48,54	582 000 €	11 990 €		
27/06/17	ENTZHEIM	34	651		30,23	151 150 €	5 000 €	INAx5/UXb3	
23/07/19	ENTZHEIM	34	660	rue des Cigognes	44,43	266 580 €	6 000 €	UXB3	
27/11/19	ENTZHEIM	34	707/4	rue des Cigognes	48,16	288 960 €	6 000 €	UXB3	
11/04/19	ENTZHEIM	34	704/77	In der Klamm	213,85	876 785 €	4 100 €	UXb1	
30/12/19	ENTZHEIM	34	709	Allée des Forgerons	80	768 000 €	9 600 €	UXb1	
10/05/19	ENTZHEIM	34	698/4	rue des Cigognes	102,9	524 790 €	5 100 €	UXB3	
16/04/21	ENTZHEIM	34	709/77	Les Terres de la Chapelle	80	800 000 €	10 000 €	UXB5	
							Moyenne	6 799 €	
							Médiane	5 550 €	

Les prix s’établissent dans une fourchette entre 4 100 € HT/are et 10 000 € HT/are.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 6 799 € HT/are et 5 550 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La zone d'activité de l'Aéroparc d'Entzheim s'est développée à partir de 2007 et s'est étendue en plusieurs extensions successives en 2016 et 2019. Le prix des parcelles est fonction de leur installation dans ce secteur et des possibilités urbanistiques et/ou de constructibilités. Par conséquent, le prix des parcelles varie en fonction d'une part de la contenance du tènement et du devenir des parcelles : installation d'immeuble d'habitation, commerces services ou encore entreprises artisanales, industrielles.

Par ailleurs, le prix des parcelles est resté stable pendant une dizaine d'années sur le site de l'Aéroparc avant de subir une nette évolution à partir de 2016.

Ainsi, les actes du 23/07/2019 et 27/11/2019 sont intéressants, car il s'agit de deux terrains à bâtir de superficie similaire installés dans le même périmètre, rue des Cigognes. Ils ont été cédés par l'Eurométropole à 6 000 € HT/are.

Compte tenu de ce qui précède, de la caractéristique de la parcelle et de l'évolution du marché local, la valeur vénale est fixée à 6 000 € HT/are, soit :

$$27,83 \text{ ares} \times 6\,000 \text{ € HT/are} = 166\,980 \text{ € HT arrondie à } 167\,000 \text{ € HT.}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la parcelle section 34 N°706 d'une contenance de 27,83 ares est estimée à **167 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**.

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 183 700 € HT.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,



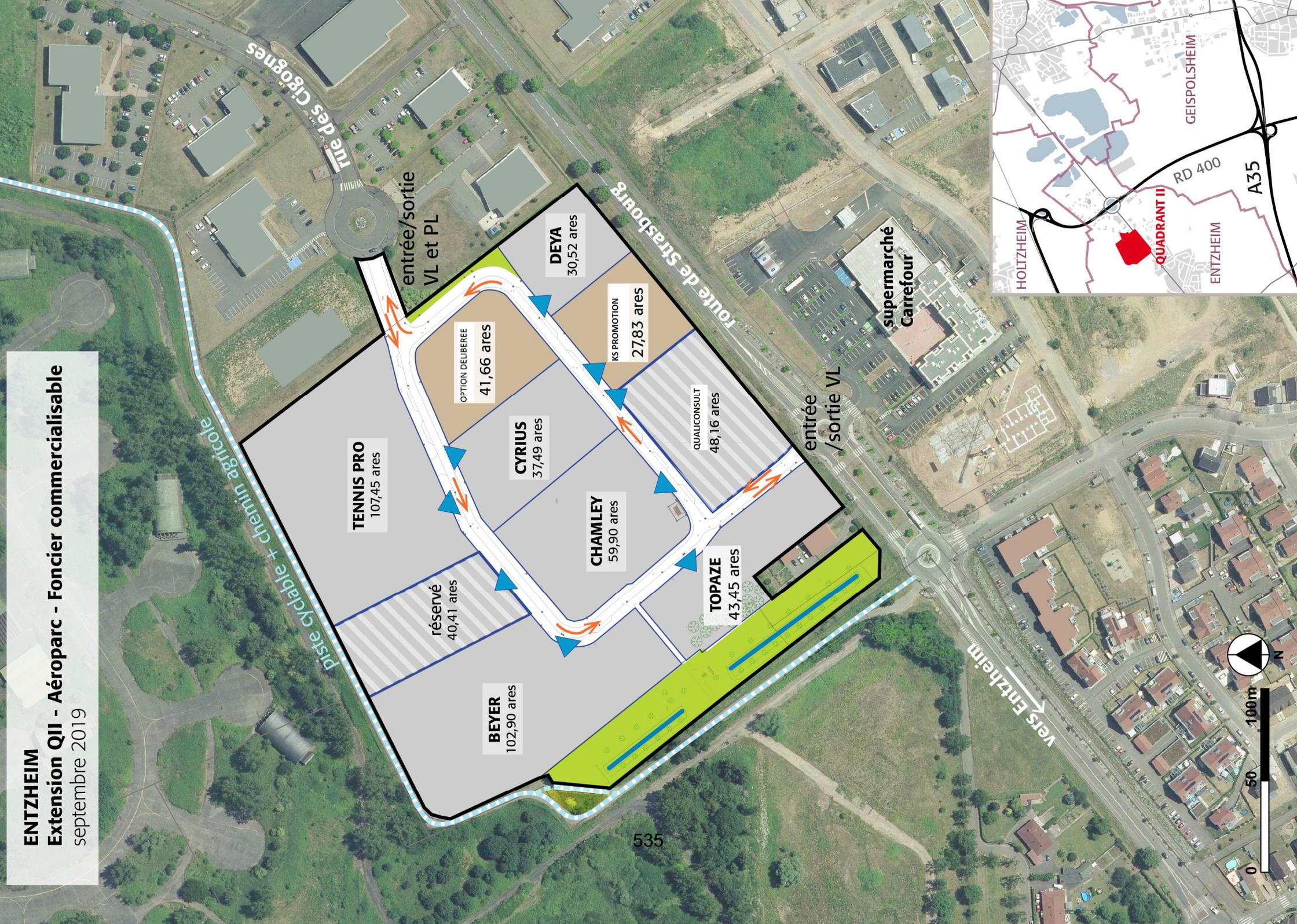
Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

ENTZHEIM

Extension QII - Aéroparc - Foncier commercialisable

septembre 2019



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Désignation des représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'Institut des Risques Majeurs (IRMa).

Numéro E-2022-903

Sur l'initiative conjointe du Ministère en charge de l'Environnement et du Conseil Général de l'Isère, l'Institut des Risques Majeurs (IRMa) a été créé il y a 30 ans avec le soutien de la Préfecture de l'Isère. Sa création, en même temps que le Pôle Grenoblois sur les risques naturels (devenu Pôle alpin), fait suite à l'opération engagée en 1986 dans l'Isère à l'initiative d'**Haroun TAZIEFF** par le Conseil général intitulée « Isère, Département pilote en matière de prévention des risques majeurs ». Cette association indépendante basée à Grenoble a pour mission de développer en Auvergne-Rhône-Alpes, mais aussi au niveau national, **des actions d'assistance aux territoires pour une meilleure prise en compte des risques majeurs et notamment dans le domaine de la préparation des acteurs locaux jusqu'au grand public à faire aux situations de crise**, avec des outils phares créés par l'IRMa qui font référence au niveau national. Comme les plans communaux de sauvegarde (PCS) de la responsabilité des maires ou encore les Plans d'organisation et de Mise en Sureté (POMSE) dans les établissements recevant du public à l'instar des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) qui doivent être mis en place dans les établissements scolaires.

Sensibiliser, informer, éduquer et former : l'objectif visé est de répondre aux besoins des acteurs du territoire dans le cadre de leur préparation à faire face à des événements de sécurité civile (catastrophes naturelles ou accidents industriels et tout autre événement exceptionnel affectant le territoire).

L'IRMa travaille sur quatre axes structurant son action :

- **Axe 1 : Faire du citoyen un acteur de sa propre sauvegarde**
- **Axe 2 : Contribuer à créer et à faire connaître la mémoire des risques au niveau local et favoriser la promotion des retours d'expérience associés qui sont sources d'enseignement**
- **Axe 3 : Soutenir, conseiller, former et assister les responsables et décideurs locaux et autres acteurs en matière de prévention des risques et gestion des situations de crise**

- **Axe 4 : Promouvoir la culture du risque et diffuser une connaissance partagée en la matière en s'appuyant sur son centre de ressources unique en France et son réseau d'experts**

Depuis sa création en 1988, l'originalité de la structure réside dans son Conseil d'administration (CA) qui se compose d'une trentaine de membres, personnes physiques ou morales qui, par nature, sont directement ou indirectement concernés par les buts de l'association. Plusieurs sièges sont réservés notamment au milieu de la recherche et de la formation, aux acteurs représentant les territoires, aux entreprises génératrices de risques ainsi qu'à des associations et des syndicats professionnels.

Au niveau opérationnel, **avec une équipe composée de six permanents salariés de l'association pour un budget annuel ces dernières années de l'ordre de 550 000 € composés à 70 % de subventions publiques**, l'IRMa développe ses stratégies et les programmes pluriannuels d'actions en s'appuyant sur au moins quatre fondamentaux qui font sa force :

- son savoir-faire et son expertise éprouvés sur le terrain,
- son réseau d'échanges et d'experts sur le plan national qui œuvre au bénéfice des 335 collectivités territoriales qui adhèrent à l'Institut (l'Eurométropole y adhère depuis 2013),
- son centre de ressources documentaires et de veille informationnelle qui reste remarquable au niveau français et sur le plan francophone,
- sa crédibilité auprès du grand public et sa reconnaissance au niveau national.

L'IRMa a fait un appel à candidature en date du 18 mai 2022 pour renouveler son Conseil d'administration à l'occasion des élections qui se sont tenues à son assemblée générale du 15 juin 2022. Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la candidature de l'Eurométropole en tant que personne morale à un poste d'administrateur représentant les établissements publics de coopération intercommunale, en désignant les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg à l'IRMa.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

*la candidature de la métropole en tant que personne morale à un poste d'administrateur
représentant les établissements publics de coopération intercommunale,*

désigne

Monsieur Patrice SCHOEPFF en tant que représentant titulaire et Monsieur Georges SCHULER en tant que représentant suppléant de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'Institut des Risques Majeurs (IRMa).

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-148121-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Conventions d'indemnisation et de cadrage de dispositifs d'hydraulique douce implantés au sein de parcelles agricoles dans le cadre de la gestion du risque de coulées d'eaux boueuses.

Numéro E-2022-760

L'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée au 1^{er} janvier 2018 de la compétence Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), ainsi que de la compétence complémentaire définie à l'alinéa 4 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement : « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

L'Eurométropole de Strasbourg a depuis **la responsabilité de réaliser des études et travaux pour assurer la protection des biens et personnes contre les coulées d'eaux boueuses** pour les 14 communes de son territoire concernées par ce risque.

Dans cette perspective, la stratégie de l'Eurométropole repose sur les effets bénéfiques cumulés de 3 axes d'intervention complémentaires :

- **la transition agricole** grâce à un partenariat engagé depuis 2010 entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Chambre d'Agriculture d'Alsace et Bio en Grand Est renouvelé le 26 septembre 2021,
- **les techniques agro-écologiques** lesquelles présentent également de réels bénéfices environnementaux (biodiversité, infiltration, stockage du carbone, etc...),
- un dispositif de **Paiements pour Services Environnementaux**, encore à l'étude permettant de rémunérer les services écosystémiques que l'agriculture rend au territoire (il viendra compléter les actions de sensibilisation et d'accompagnement individuel ou collectif déployées jusqu'alors).

Au titre des **techniques agro-écologiques**, dès 2018, un programme d'étude en collaboration avec le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) a permis de proposer un programme d'actions priorisé, accompagné d'un plan de déploiement établi sur la période 2020 et 2025.

Cette stratégie basée sur la mise en œuvre de dispositifs d'hydraulique douce (haies, fascines vivantes, bandes enherbées etc... implantées majoritairement au sein des parcelles agricoles), jouent le rôle de frein et de filtre hydraulique. Ils permettent de réduire les quantités de boue arrivant en zone urbanisée et s'inscrivent dans un cercle vertueux visant à :

- *mettre en œuvre les assolements concertés, visant à diversifier les semis avec l'implantation de cultures d'hiver assurant une couverture du sol lors des épisodes pluvieux printaniers, limitant de fait les risques d'érosion,*
- *promouvoir les techniques de conservation des sols (non-labour, couverture du sol, allongement des rotations) visant à limiter l'érodibilité des sols.*

La mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce nécessite d'obtenir l'accord de chaque exploitant concerné par un dispositif, acté par une convention spécifique. Cette convention régit les rapports, devoirs et obligations entre l'exploitant et l'Eurométropole. Elle permet notamment de définir le montant de l'indemnisation annuelle versée à l'agriculteur au titre de la perte de récolte pouvant être engendrée par la présence de tels ouvrages, mais aussi de prendre en charge l'entretien des dispositifs mis en œuvre. Ces conventions sont établies pour chaque aménagement pour une durée de 10 ans.

L'établissement d'un *Protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses* (délibération du 1^{er} mars 2019), a permis d'homogénéiser les pratiques indemnitaires sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce protocole définit également les modalités d'entretien des dispositifs d'hydraulique douce.

La concertation et la sensibilisation des exploitants agricoles permettant d'obtenir leur accord pour la mise en œuvre des dispositifs d'hydraulique douce s'opèrent tout au long de l'année. Les conventions sont établies au fur et à mesure de ces échanges.

Pour rappel, la délibération du 7 mai 2021 actait le principe de soumettre les conventions d'hydraulique douce à délibération deux fois par an afin de pouvoir valider et verser les indemnités aux exploitants dans un délai raisonnable mais aussi pour pouvoir réaliser les rattrapages d'opérations d'entretien des dispositifs transférés au sein du patrimoine hydraulique douce de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente délibération vise à finaliser et valider quatre nouvelles conventions pour des dispositifs d'hydraulique douce mis en œuvre à Osthoffen, et à régulariser une convention d'hydraulique douce concernant la commune de Niederhausbergen, et représentant un montant total de 326,60 € pour les exercices de 2018 à 2021 inclus. Le montant d'indemnisation annuel pour ces nouvelles conventions représente 420,42 €. Ainsi, à ce stade, le montant annuel total des indemnités s'élève à 16 172,47 €.

Ces éléments sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Type d'aménagement d'hydraulique douce (AHD)	Dispositifs à l'issue de 2021					Dispositifs début 2022				
	Nombre d'AHD	Linéaire (ml)	Nombre de conventions	Nombre d'avenants	indemnisation (€/an)	Nombre d'AHD	Linéaire (ml)	Nombre de conventions	Nombre d'avenants	indemnisation (€/an)
bandes enherbées ou de culture	78	6 051,90	48	9	15 752,05	83	6 254,90	53	9	16 172,47
miscanthus	6	1 140				6	1 140			
fascines mortes	1	80				1	80			
fascines vivantes	26	1 475				26	1 475			
haies	10	818				10	818			
Total Eurométropole de Strasbourg	121	9 564,90				126	9 767,90			

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

sur la base du protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses signé avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, les conventions et les avenants à des conventions existantes joints en annexe de la présente délibération pour l'indemnisation des exploitants du fait de l'implantation d'aménagements d'hydraulique douce au sein de leurs parcelles agricoles,

décide

d'imputer la dépense de 420,42 € TTC annuels correspondant à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les nouveaux dispositifs et 326,60 € TTC pour les aménagements à régulariser sur la ligne budgétaire EN02E – nature 70 fonction 6588.88 dont les crédits sont inscrits au BP 2022,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et avenants relatifs au protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses.

Adopté le 28 juin 2022

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146921-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION D'INDEMNISATION AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à *Niederhausbergen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Alain LANDMANN, demeurant à *35, rue de Hoenheim 67207 Niederhausbergen*, agissant en qualité de gérant de *LANDMANN Alain* dont le siège social est sis à *la même adresse*, immatriculée sous le numéro *SIRET 414 532 960 000 13* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de **l'indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant**. Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *1 bande enherbée ou de culture de 25 m pour 20m de large*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	Niederhausbergen		4	37-39, 203, 204, 232, 233		5

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à **compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

En ce qui concerne les indemnités dues en 2018, correspondant aux indemnités non perçues avant signature du Protocole Général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion des coulées d'eaux boueuses en date du 28 mars 2019, le montant des indemnités est calculé sur la base de 10 € de l'are, conformément aux délibérations prises par le Conseil Municipal de Niederhausbergen le 13 décembre 2010 et le 24 septembre 2012.

A compter de 2019, les indemnités ont été estimées à **92,2 €** par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

$\text{IPJ (€/are)} = \text{valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction} + \text{fermage et impôts fonciers} + \text{majoration de 10\%} - \text{DPB moyenne}$
--

- Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €**.
- Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €**.
- Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €**.
- Droit à Paiement de Base (DPB) moyen¹ : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43 (€/are)**.

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

¹ Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Année	Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
2018	<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	5	10	50
2019	<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	5	18,44	92,2
2020	<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	5	18,44	92,2
2021	<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	5	18,44	92,2
			TOTAL	326,6

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
 - o Remettre en place la structure du sol,
 - o Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
 - o Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
 - o Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de **326,6€ HT** sera versée à l'Exploitant pour les exercices des années 2018 à 2021, puis de **92,2 € HT** pour les années ultérieures, sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage à :**

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus
- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à

l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu

- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.
- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.
- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.
- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2031**.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
Alain LANDMANN

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à *Osthoffen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. David MULLER, demeurant à *21, rue des seigneurs, 67 990 Osthoffen*, agissant en qualité de gérant de *EARL Muller Joseph et fils*, dont le siège social est sis à *la même adresse*, immatriculée sous le numéro *SIRET 833 948 508 000 19* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de **l'indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant**. Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *Mise en place d'une bande enherbée ou de culture de 61ml*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnités liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	Osthoffen		47	303, 304		6,1

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à **compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à **112,48 €** par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

$\text{IPJ (€/are)} = \text{valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction} + \text{fermage et impôts fonciers} + \text{majoration de 10\% - DPB moyenne}$

- Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €**.
- Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €**.
- Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €**.
- Droit à Paiement de Base (DPB) moyen¹ : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43 (€/are)**.

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

¹ Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	6,1	18,44	112,48
		TOTAL	112,48

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
 - o Remettre en place la structure du sol,
 - o Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
 - o Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
 - o Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de **112,48 € HT** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage à :**

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus
- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu
- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.
- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.
- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.
- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2031**.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
David MULLER,
Pour l'EARL MULLER Joseph et fils

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à *Osthoffen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Christian GASSER, demeurant à *16, rue principale, 67 990 Osthoffen*, agissant en qualité de gérant de *Monsieur Christian GASSER*, dont le siège social est sis à *la même adresse*, immatriculée sous le numéro *SIRET 439 010 778 000 17* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de **l'indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant**. Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *Mise en place d'une bande enherbée ou de culture de 21 m*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnités liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	Osthoffen		47	298		2,1

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à **compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à **38,72 €** par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

$\text{IPJ (€/are)} = \text{valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction} + \text{fermage et impôts fonciers} + \text{majoration de 10\% - DPB moyenne}$

- Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €**.
- Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €**.
- Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €**.
- Droit à Paiement de Base (DPB) moyen¹ : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43 (€/are)**.

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

¹ Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	2,1	18,44	38,72
		TOTAL	38,72

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
 - o Remettre en place la structure du sol,
 - o Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
 - o Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
 - o Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de **38,72 € HT** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage à :**

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus
- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu
- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.
- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.
- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.
- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2031**.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
Christian GASSER,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à *Osthoffen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Jean-Noël GRAFF, demeurant à *5, rue des forgerons, 67 990 Osthoffen*, agissant en qualité de gérant de *SCEA GRAFF*, dont le siège social est sis à *la même adresse*, immatriculée sous le numéro *SIRET 490 066 834 000 14* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de **l'indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant**. Les préjudices indemnifiables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *Mise en place d'une bande enherbée ou de culture de 8 m*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnisations liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	Osthoffen		47	302		0,8

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à **compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à **14,75 €** par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

$\text{IPJ (€/are)} = \text{valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction} + \text{fermage et impôts fonciers} + \text{majoration de 10\% - DPB moyenne}$

- Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €**.
- Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €**.
- Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €**.
- Droit à Paiement de Base (DPB) moyen¹ : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43 (€/are)**.

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

¹ Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	0,8	18,44	14,75
		TOTAL	14,75

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
 - o Remettre en place la structure du sol,
 - o Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
 - o Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
 - o Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de **14,75 € HT** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage à :**

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus
- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu
- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.
- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.
- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.
- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2031**.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
Jean-Noël GRAFF,
Pour la SCEA GRAFF

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

CONVENTION D'INDEMNISATION AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence « Grand Cycle de l'Eau » comprenant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (« GEMAPI ») ainsi que la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols.

Un protocole général d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés dans le cadre de la gestion du risque inondation et coulées d'eaux boueuses a été rédigé entre la Chambre Agriculture Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg. Les indemnités définies dans la présente convention y font référence.

Le risque inondation recouvre les inondations par débordement de cours d'eau et les inondations par ruissellement sur les terrains agricoles pouvant être à l'origine des coulées d'eau boueuse.

L'indemnisation concerne l'exploitant de parcelles sises à *Osthoffen*.

On entend par aménagement d'hydraulique douce tout aménagement dont la mise en œuvre, souvent au moyen de techniques simples dites de génie végétal, ne nécessite pas de travaux de génie civil et présente une bonne intégration paysagère (haie, fascine, bande enherbée, bande de céréale, bande de miscanthus, etc.).

Convention entre :

M. Cédric UBERFULL, demeurant à *3, rue principale, 67 990 Osthoffen*, agissant en qualité de gérant de *Monsieur Cédric UBERFULL*, dont le siège social est sis à *la même adresse*, immatriculée sous le numéro *SIRET 518 814 389 000 12* désigné, ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Madame Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 15 juillet 2020,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir les rapports, devoirs et obligations entre l'Exploitant et l'Eurométropole de Strasbourg en précisant :

- l'emplacement des aménagements,
- les engagements des parties,
- le dédommagement des contraintes causées à l'exploitation agricole et le montant de **l'indemnisation des préjudices subis par l'Exploitant**. Les préjudices indemnisables pris en compte par le maître d'ouvrage dépendent du type et de la

situation de l'aménagement. Selon les cas, les indemnités peuvent prendre en compte :

- La perte d'exploitation (perte de revenu, privation de jouissance, gêne d'exploitation),
- Les dégâts aux cultures et aux sols induits par le fonctionnement de l'aménagement (perte de récolte, reconstitution physique, chimique, microbiologique).

La mise en place d'un aménagement d'hydraulique douce n'implique pas la réalisation de l'ensemble des préjudices listés ci-dessus. Les différents types de préjudices induits pour chaque type d'aménagement sont détaillés dans l'annexe n°1.

Description technique de l'aménagement ou des aménagements concernés par cette convention :

- *Mise en place d'une bande enherbée ou de culture de 88 ml*

2 QUALITE D'EXPLOITANT

L'Exploitant tel que défini à la présente convention est **la personne titulaire d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié** (bail écrit, attestation de paiement du fermage, attestation MSA). En l'absence des documents précités, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Pour les indemnités liées aux dégâts ponctuels suite à la mise en fonctionnement de l'aménagement, la déclaration PAC peut être utilisée pour avoir la connaissance de l'exploitant en place. Une copie du justificatif du droit de jouissance est annexée à la présente convention (annexe 4).

Le signataire de la présente convention engage sa responsabilité en cas d'omission de déclaration de changement d'exploitant ou de fausse déclaration d'exploitation conduisant à un versement indu d'indemnités pour des parcelles dont il ne serait pas l'Exploitant déclaré à la PAC, l'Eurométropole de Strasbourg se réservant le droit d'une action en responsabilité devant les juridictions compétentes en sus du reversement des sommes indûment perçues.

3 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Aménagement concerné	Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle(s)	N° d'ilôt PAC	Surface objet de l'indemnisation (are)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	Osthoffen		47	299-301		8,8

4 PREJUDICE INDEMNISABLE : METHODES DE CALCUL, DUREE ET MONTANT DE L'INDEMNISATION

Les indemnités versées au titre du présent accord sont destinées à **compenser les préjudices subis par l'exploitant dont le caractère direct, matériel et certain, est** directement imputable à la présence de l'aménagement. Le calcul de l'indemnisation se fait conformément aux termes du protocole d'indemnisation des préjudices agricoles dans le cadre de la gestion du risque inondation, passé entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture Alsace.

Les indemnités ont été estimées à **162,27 €** par an et sont détaillées comme suit :

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation

Une indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation est prévue. Elle permet de prendre en compte la privation de jouissance, dans l'emprise de l'aménagement.

L'indemnité pour privation de jouissance est versée annuellement par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole.

Le calcul de l'indemnité de privation de jouissance (IPJ) est le suivant :

$\text{IPJ (€/are)} = \text{valeur unitaire annuelle marge brute d'éviction} + \text{fermage et impôts fonciers} + \text{majoration de 10\% - DPB moyenne}$

- Valeur unitaire annuelle de la marge brute d'éviction : la valeur prise en compte est la valeur communale la plus haute existante au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, elle correspond à la moyenne 2015-2016, à savoir **16,50 €**.
- Fermage et impôts fonciers : majoration de 15% de a, soit **2,47 €**.
- Prise en compte des gênes d'exploitation : majoration de 10% de b, soit **1,90 €**.
- Droit à Paiement de Base (DPB) moyen¹ : soustraction à c. des droits à paiement de base, la valeur prise en compte est la moyenne nationale de **2,43 (€/are)**.

Le montant de l'IPJ correspond à a+b+c-d soit 16,50 + 2,47 + 1,90 – 2,43 =18,44 €/are

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité sont précisées comme suit :

Pour les bandes de cultures, les bandes enherbées et les bandes de miscanthus, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface réelle de l'aménagement.

Pour les fascines mortes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 5 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

Pour les haies et les fascines vivantes, l'emprise directe prise en compte pour l'indemnisation correspond à la surface théorique de 10 mètres de large pour 1 mètre linéaire d'aménagement.

¹ Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent le paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole), qui sert de socle aux autres paiements découplés : paiement distributif, paiement jeune agriculteur, paiement vert). En 2016, la valeur moyenne des DPB France entière est de 243 €/ha.

Au-delà de l'emprise directe de l'aménagement d'hydraulique douce, les surfaces éventuellement impactées prises en compte pour l'indemnisation correspondent aux surfaces réelles effectivement impactées par l'aménagement.

Tableau récapitulatif des indemnités

Aménagement concerné	Surface de l'emprise (are)	Coût unitaire (€/are)	Coût total (€)
<i>Aménagement 1 Bande enherbée ou de culture</i>	8,8	18,44	162,27
		TOTAL	162,27

4.2 Indemnité versée à l'exploitant agricole pour les dégâts aux cultures et aux sols du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols est versée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en cas de dégâts avérés du fait de la mise en fonctionnement de l'aménagement.

L'indemnité comprend :

- La perte de récolte : fonction de la valeur et du rendement de la culture en place, elle correspond à la destruction de la récolte en place.
- La reconstitution physique, chimique et microbiologique. : suivant la gravité des dégâts au sol, et au-delà de la remise en état général du site, la remise en état agronomique du sol nécessite la mise en œuvre de façons culturales et de travail du sol pour :
 - o Remettre en place la structure du sol,
 - o Limiter les effets du tassement du sol (sous-solage, travaux superficiels...),
 - o Reconstituer l'équilibre physico-chimique et microbiologique du sol,
 - o Ressemer une prairie, le cas échéant.

Le calcul de l'indemnité se base sur le barème d'indemnisation pour dégâts aux cultures et aux sols de la Chambre d'Agriculture Alsace, mis à jour chaque année.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de l'indemnité versée au titre des dégâts aux cultures et aux sols correspondent aux surfaces impactées au-delà des surfaces faisant l'objet de l'indemnité pour privation de jouissance.

4.3 Modalités de versement des indemnités

L'indemnité de privation de jouissance est versée chaque année en octobre. Le premier versement aura lieu en octobre ANNEE.

L'indemnité d'un montant de **162,27 € HT** sera versée à l'Exploitant sur son compte bancaire de n° IBAN sous réserve de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la présente convention signée et accompagnée des pièces justificatives de l'état d'exploitant.

L'indemnité pour dégâts aux cultures et aux sols liés au fonctionnement de l'aménagement sera payée dans les 6 mois suivant la signature du formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts par les parties prenantes (exploitant, CAA, Eurométropole de Strasbourg), le montant des indemnités étant soumis à validation des élus de l'Eurométropole de Strasbourg.

5 ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

⇒ **l'Exploitant s'engage à :**

- assurer l'implantation (achat des semences, préparation du sol et semis) des bandes enherbées et des bandes de cultures à l'exception du miscanthus
- garantir, s'agissant de l'entretien des bandes végétalisées (bandes enherbées, bandes de cultures et bandes de miscanthus) une efficacité optimale de l'aménagement, l'exploitant agricole concerné par l'aménagement s'engage à assurer l'entretien courant dans le respect des bonnes pratiques (Annexe 5), en particulier pour ce qui concerne la période de fauche ;

La récolte de la bande végétalisée est autorisée si elle est réalisée dans le respect des bonnes pratiques précitées et si elle ne nuit en aucun cas à la fonctionnalité de l'aménagement.

La bande de miscanthus peut être laissée en l'état mais pour des raisons d'entretien, l'exploitant agricole est autorisé à faucher et à exporter la matière sèche.

Concernant les bandes enherbées, pour éviter le risque de classement en prairie permanente, il est laissé à l'exploitant la possibilité d'implanter une céréale d'hiver ou de printemps la dernière année de la convention (la 5ème année) dans le respect des bonnes pratiques inscrites à l'annexe 5 et sous réserve que cela soit mentionné dans la présente convention

- signaler tout fonctionnement de l'aménagement et toutes dégradations subies, dans les 10 jours qui suivent leur constatation, par courriel adressé à l'Eurométropole de Strasbourg, en précisant les références de la convention, à l'adresse suivante : preventiondesenjeuxenvironnementaux@strasbourg.eu
- compléter, le cas échéant, le formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts et le transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg.
- informer l'Eurométropole de Strasbourg des coordonnées du nouvel exploitant en cas de cession de l'exploitation d'une ou plusieurs parcelles, objet de la présente convention. En cas de non signalement du repreneur, l'exploitant signataire s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg, sur simple demande écrite, le montant des indemnités qui lui auraient été versées à tort.
- Communiquer une copie de la présente convention à son assureur

⇒ **l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'implantation des bandes de miscanthus, des fascines mortes et vivantes et des haies. L'implantation des bandes de miscanthus est à la charge du maître d'ouvrage pour garantir l'utilisation de l'hybride *Giganteus* réputé stérile.
- assurer l'entretien régulier, la rénovation et le remplacement des fascines et des haies hors dégradations du fait de mauvaises pratiques. Il se chargera de l'entretien par divers moyens à sa convenance (intervention en régie ou par un prestataire extérieur).

L'Eurométropole de Strasbourg s'assurera par tous moyens que l'intervenant :

- informe l'exploitant agricole de son intervention 15 jours au moins avant la date d'exécution des travaux,
- veille, dans la mesure du possible, à ne pas dégrader la parcelle cultivée (ornières, destruction de récolte, etc.).

En cas de dégâts constatés suite aux opérations d'entretien, l'exploitant agricole se chargera de le faire savoir à l'Eurométropole de Strasbourg. Il sera procédé à un constat sur place avec l'exploitant agricole, un agent de la Chambre d'agriculture et un agent de l'Eurométropole de Strasbourg. L'Eurométropole de Strasbourg procèdera à un état des lieux des dégâts et, si la réalité du préjudice est constatée par toutes les parties prenantes, une indemnisation sera versée à l'exploitant agricole sur la base des barèmes d'indemnités de la Chambre d'agriculture.

- De prendre contact avec l'association foncière communale en vue de mettre en œuvre l'évacuation des terres accumulées en étroite concertation avec l'exploitant agricole concerné afin de limiter les impacts sur les terres agricoles.

Le fonctionnement d'une fascine, d'une haie ou d'une bande de miscanthus ayant pour objectif de ralentir les eaux de ruissellements et/ou de provoquer la sédimentation de la terre, des dépôts de terre peuvent s'accumuler à l'amont de l'aménagement.

- procéder deux fois par an à des contrôles pour vérifier la fonctionnalité de l'aménagement et le respect des bonnes pratiques par l'exploitant agricole.
- verser les indemnités définies à l'article 4 en cas de dégradation dues au fonctionnement de l'aménagement.

6 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention couvre une période d'indemnisation de *10 ans* et prendra fin à l'issue de cette période, **le 31 décembre 2031**.

7 CONSEQUENCES POUR L'EXPLOITANT DU NON RESPECT DES ENGAGEMENTS LUI INCOMBANT

En cas de non-respect des engagements de l'exploitant tels que convenus dans la présente convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage. En cas de suppression de l'aménagement durant la durée de la convention, l'indemnité annuelle ne sera pas versée par le maître d'ouvrage et l'exploitant devra replanter l'aménagement à ses frais.

8 REVISION, RESILIATION, REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention peut être révisée ou renouvelée à son terme d'un commun accord des parties. La décision de révision ou de renouvellement prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions de révision.

La convention peut être résiliée en cas de désaccord grave des parties de nature à remettre en cause sa poursuite dans le respect de l'objectif de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols. Dans ce cas, la demande de résiliation accompagnée d'un exposé des motifs est soumise à l'autre partie par la partie la plus diligente.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, dans le cadre du comité de suivi, préalablement à la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
Cédric UBERFULL

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS,
Présidente

Liste des annexes :

ANNEXE 1 : Tableau de recensement des préjudices agricoles et des indemnités associées

ANNEXE 2 : Formulaire de déclaration et d'estimation des dégâts

ANNEXE 3 : Copie du justificatif du droit de jouissance de l'exploitant

ANNEXE 4 : Implantation, gestion des aménagements d'hydraulique douce et bonnes pratiques

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Conventions d'indemnisation avec les exploitants agricoles dans le cadre de la réalisation des projets de restauration du Muehlbach à Eckwersheim et du Muhlbaechel à Vendenheim et convention de gestion d'un futur ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet de restauration du Muehlbach à Eckwersheim.

Numéro E-2022-801

Au 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg s'est vue transférer la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). L'exercice de cette compétence se fait dans le respect de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Dans le cadre des travaux d'aménagement du Contournement Ouest de Strasbourg, un certain nombre de communes de l'Eurométropole de Strasbourg ont été touchées par une procédure d'aménagement foncier, en particulier sur les communes d'Eckwersheim et de Vendenheim. Les deux projets décrits ci-après pourront par conséquent bénéficier de la mise en œuvre de cet aménagement foncier puisque les emprises nécessaires aux travaux entreront dans la réserve foncière environnementale de l'aménagement foncier.

Restauration du Muehlbach à Eckwersheim :

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contournement Ouest de Strasbourg, ARCOS, maître d'ouvrage de l'opération regroupant VINCI, exploitant mainteneur et SOCOS, groupement concepteur-constructeur constitué notamment de la SNC A355, a obtenu l'autorisation de dévier provisoirement le cours d'eau du Muehlbach à l'aval du Canal de la Marne au Rhin afin de permettre la réalisation d'un nouveau viaduc.

L'arrêté préfectoral d'autorisation unique, obtenu par ARCOS, prévoyait cette dérivation provisoire assortie d'indemnisations et demandait une remise en état du tracé original à la fin des travaux avec comblement de ce nouveau tronçon.

Cette dérivation du Muehlbach présentant cependant un potentiel écologique plus important que le tracé initial, le maintien du tronçon dévié associé à un projet de

renaturation écologique améliorera le fonctionnement hydro-écologique du tronçon concerné.

Un accord a été trouvé entre l'Eurométropole de Strasbourg, ARCOS et les services de l'État pour que la maîtrise d'ouvrage de ce projet soit reprise par l'Eurométropole de Strasbourg dont le projet consiste à :

- modifier le tracé dévié en sortie de la partie busée (sous le Canal Marne au Rhin) de façon à diversifier les écoulements et restaurer une sinuosité plus naturelle ;
- re-taluter les berges en pente douce de façon à désencaisser le cours d'eau et restituer un lit mineur plus adapté aux fonctions naturelles du cours d'eau ;
- reconstituer une ripisylve ;
- décaisser partiellement l'emprise du délaissé compris entre l'ancien et le nouveau tracé afin de renforcer son caractère de zone humide et de la rendre facilement inondable. Cette zone d'expansion des crues d'environ 40 ares sera ensemencée avec un mélange prairial adapté ;
- créer une mare pour diversifier les habitats sur ce site ;
- installer un pont cadre qui servira à la fois au passage des engins de VINCI qui devront avoir accès aux piles du pont du Contournement Ouest de Strasbourg et aux engins agricoles pour l'entretien du site restauré.

En approuvant la réalisation de ce projet, il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de continuer à indemniser les agriculteurs concernés, suite au repliement de la SNC A355 jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier prévu a priori en 2024 qui soustraira ces parcelles à leur vocation agricole en conservant le système de calcul initialement utilisé par ARCOS et la SNC A355 (22 € de l'are).

L'indemnisation correspond à une surface de 49,96 ares jusqu'à la remise en état des terres agricoles pour un montant global annuel de 1 099,12 € puis de 38,90 ares après réalisation des travaux pour un montant global annuel de 918,41 € jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la signature des conventions avec les trois agriculteurs concernés.

Par ailleurs, la remise en état imposée à ARCOS dans l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoyait le comblement du nouveau tracé. Du fait que ce tracé devient à présent pérenne, il est nécessaire de créer un ouvrage de franchissement définitif qui permettra également à l'exploitant autoroutier d'accéder aux piles du viaduc afin d'en assurer l'entretien.

Afin de déterminer clairement le rôle de chacune des parties prenantes dans la construction et l'entretien de cet ouvrage, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la signature d'une convention entre les deux parties, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage qui sera réalisé ainsi que son entretien par l'Eurométropole de Strasbourg.

Restauration du Muhlbaechel à Vendenheim :

Le projet de restauration du Muhlbaechel a été présenté au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 mars 2022.

Ce projet consiste notamment à créer une zone d'expansion des crues sur une surface de 6 ha environ qui permettra de stocker un volume supplémentaire de 30 400 m³ d'eau en période de crue ;

Les terrains situés sur l'emprise de la zone d'expansion de crue sont intégrés dans le périmètre de l'aménagement foncier et à ce titre, ils entreront dans les réserves foncières à vocation environnementale.

Cependant, du fait que ces parcelles ne seront plus exploitables du point de vue agricole à la suite des travaux, il est nécessaire d'indemniser les agriculteurs pour compenser la perte de jouissance de ces terrains et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

L'indemnisation varie en fonction de la situation de ces terrains :

- 33,20 € de l'are pour les terrains amont qui étaient déjà indemnisés par la SNC A355 dans le cadre des travaux de construction du Contournement Ouest de Strasbourg sur la base des frais réels de l'exploitation.
- cette indemnité est due dès 2022 du fait que l'exploitant n'a plus la jouissance de ces terrains.
- 22 € de l'are qui étaient déjà partiellement indemnisés par ARCOS pour les terrains situés dans la zone d'expansion de crue, en conservant le système de calcul initialement utilisé par ARCOS et la SNC A355 (22 € de l'are), qui tient compte de la libération anticipée des terrains.
- cette indemnisation n'est pas due en 2022, les terrains concernés correspondant à des pâtures ou des cultures cultivées en blé pouvant être exploitées jusqu'au démarrage des travaux de restauration prévus à l'automne 2022. Elle sera versée en revanche à partir de l'année 2023.

L'indemnisation correspond à une surface de 465,40 ares. Le montant des indemnisations à verser en 2022 représente une dépense de 1 496,48 € et à partir de 2023 jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier de 10 649,80 €.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la signature des conventions avec les trois agriculteurs concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la réalisation des travaux du projet de restauration du Muehlbach à Eckwersheim portant le montant global estimé à 98 000 € H.T,*
- *les conventions d'indemnisation des agriculteurs impactés par le projet de restauration du Muehlbach à Eckwersheim pour la perte de jouissance des terrains agricoles et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier pour un montant de 1 099,12 € pour 2022 et 918,41 € pour les années suivantes,*
- *les conventions d'indemnisation des agriculteurs impactés par le projet de restauration du Muehlbaechel et de création d'une zone d'expansion des crues à Vendenheim, pour perte de jouissance des terrains agricoles et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier pour un montant de 1 496,48 € pour 2022 et 10 649,80 € pour les années suivantes,*
- *la convention avec l'exploitant autoroutier du Contournement Ouest de Strasbourg concernant la création de l'ouvrage de franchissement du Muehlbach pour accéder à la partie enclavée et qui en définit les modalités d'entretien,*

décide

- *l'imputation des dépenses pour le projet de restauration du Muehlbach à Eckwersheim sur l'Autorisation de Programme 0314 Programme 1333, ligne budgétaire EMS Nature 731 Fonction 4541122-EN02,*
- *l'imputation des dépenses pour les conventions d'indemnisation des agriculteurs impactés par les projets de restauration du Muehlbach à Eckwersheim et la création d'une zone d'expansion des crues associée à une restauration du Muehlbaechel à Vendenheim sur la ligne budgétaire EN02E Nature 70 Fonction 65888 dans la limite des crédits inscrits aux budgets de l'Eurométropole de Strasbourg,*

autorise

la Présidente ou son représentant à signer les conventions idoines ainsi que les éventuels avenants à venir.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147098-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION D'INDEMNISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle propose de reprendre la maîtrise d'ouvrage d'un projet de restauration du Muehlbach initié par ARCOS dans le cadre des travaux préalables à la réalisation du Contournement Ouest de Strasbourg.

Le Muehlbach a en effet été dévié sur des terres agricoles en 2019. La SCN A355, membre d'ARCOS, a établi des conventions d'occupation temporaire avec les exploitants agricoles concernés le temps des travaux et devait restituer ces terres après repliement du chantier.

Cette déviation du Muehlbach présentant un potentiel écologique plus important que le tracé initial (tracé rectiligne en contre-bas du talus du Canal de la Marne au Rhin), le maintien du tronçon dévié associé à un projet de renaturation écologique visera à améliorer le fonctionnement hydro-écologique du tronçon concerné.

Ce projet ayant été pris en compte dans l'aménagement foncier en cours, il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de continuer à indemniser les agriculteurs concernés, suite au repliement d'ARCOS, jusqu'à la validation de l'aménagement foncier qui soustraira ces parcelles à leur vocation agricole.

Convention entre :

M. Fabien BAUER, demeurant 8 rue Albert Schweitzer 67550 ECKWERSHEIM, agissant en qualité de gérant de **le GAEC du Bruehl** dont le siège social est sise à la même adresse, immatriculée sous le numéro SIRET 394 946 776 000 17, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28/06/2022 ,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser les agriculteurs en compensation de la perte de jouissance des terres liée à la déviation du Muehlbach. L'Eurométropole se substitue donc à la SNC A355 qui procédait jusqu'à présent à cette indemnisation, et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Les parcelles faisant l'objet de la présente indemnisation correspondent à l'emprise du Muehlbach dévié ainsi qu'aux terrains enclavés entre ce tracé et le Canal de la Marne au Rhin.

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation en 2022 jusqu'à sa remise en état:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnifiée (are)
Eckwersheim	Bruehl	29	126	6,28	3,21
Eckwersheim	Bruehl	29	127	3,76	1,01
Eckwersheim	Bruehl	29	128	30,05	13,75
Eckwersheim	Bruehl	29	129	30,76	9,10
Total				70,85	27,07

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation après travaux:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnifiée (are)
Eckwersheim	Bruehl	29	126	6,28	3,93
Eckwersheim	Bruehl	29	127	3,76	2,33
Eckwersheim	Bruehl	29	128	30,05	12,29
Eckwersheim	Bruehl	29	129	30,76	7,13
Total				70,85	25,68

3 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée maximale de quatre années d'exploitation agricole, soit jusqu'au 11 novembre 2025 et prendra automatiquement à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Elle pourra être renouvelée dans le cas où à l'échéance de cette période, l'aménagement foncier n'aura pas encore abouti.

4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation reprend le système de calcul utilisé précédemment par la SNC A355, basé sur le protocole « Occupations temporaires » conclu entre ARCOS, la SNC A355 et les organisations professionnelles agricoles.

Il s'agit d'une indemnité annuelle de perte de jouissance correspondant à 22 €/are.

Le montant annuel de l'indemnité se monte donc en 2022 jusqu'à la remise en état des terrains à 22 € x 27,07 ares = **595,54 €**

Après réalisation des travaux et remise en état des terrains, le montant annuel de l'indemnité jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier se monte donc à 22 € x 25,68 ares = **564,96 €**

5 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant :

- ne pourra pas s'opposer à une éventuelle reconduction de la présente convention.
- ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux de restauration du Muehlbach sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- prend acte que ces parcelles perdront leur vocation agricole à l'issue de l'aménagement foncier.

6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité sera versée annuellement à l'Exploitant au mois d'octobre sur son compte bancaire du Crédit Agricole Alsace Vosges n° IBAN FR76 1720 6004 2393 0108 6347 120.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
pour le GAEC du Bruehl

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Fabien BAUER

Pia IMBS,
Présidente

Localisation des parcelles

Commune d'Eckwersheim



CONVENTION D'INDEMNISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle propose de reprendre la maîtrise d'ouvrage d'un projet de restauration du Muehlbach initié par ARCOS dans le cadre des travaux préalables à la réalisation du Contournement Ouest de Strasbourg.

Le Muehlbach a en effet été dévié sur des terres agricoles en 2019. La SCN A355, membre d'ARCOS, a établi des conventions d'occupation temporaire avec les exploitants agricoles concernés le temps des travaux et devait restituer ces terres après repliement du chantier.

Cette déviation du Muehlbach présentant un potentiel écologique plus important que le tracé initial (tracé rectiligne en contre-bas du talus du Canal de la Marne au Rhin), le maintien du tronçon dévié associé à un projet de renaturation écologique visera à améliorer le fonctionnement hydro-écologique du tronçon concerné.

Ce projet ayant été pris en compte dans l'aménagement foncier en cours, il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de continuer à indemniser les agriculteurs concernés, suite au repliement d'ARCOS, jusqu'à la validation de l'aménagement foncier qui soustraira ces parcelles à leur vocation agricole.

Convention entre :

M. Alain GANGLOFF, demeurant 17 rue du moulin 67550 VENDENHEIM, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser les agriculteurs en compensation de la perte de jouissance des terres liée à la déviation du Muehlbach. L'Eurométropole se substitue donc à la SNC A355 qui procédait jusqu'à présent à cette indemnisation, et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Les parcelles faisant l'objet de la présente indemnisation correspondent à l'emprise du Muehlbach dévié ainsi qu'aux terrains enclavés entre ce tracé et le Canal de la Marne au Rhin.

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation en 2022 jusqu'à sa remise en état:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnifiée (are)
Vendenheim	Lochmatten	51	639	36,77	2,23
Vendenheim	Lochmatten	51	640	74,88	6,81
Total				70,85	9,04

NB : La parcelle Section 51 n°638 n'est pas indemnifiée du fait qu'elle est située sous le viaduc.

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation après travaux :

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnifiée (are)
Vendenheim	Lochmatten	51	639	36,77	5,65
Vendenheim	Lochmatten	51	640	74,88	6,40
Total				70,85	12,05

3 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée maximale de quatre années d'exploitation agricole, soit jusqu'au 11 novembre 2025 et prendra automatiquement fin à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Elle pourra être renouvelée dans le cas où à l'échéance de cette période, l'aménagement foncier n'aura pas encore abouti.

4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation reprend le système de calcul utilisé précédemment par la SNC A355, basé sur le protocole « Occupations temporaires » conclu entre ARCOS, la SNC A355 et les organisations professionnelles agricoles.

Il s'agit d'une indemnité annuelle de perte de jouissance correspondant à 22 €/are.

Le montant annuel de l'indemnité se monte donc en 2022 jusqu'à la remise en état des terrains à 22 € x 9,04 ares = **198,88 €**

Après réalisation des travaux et remise en état des terrains, le montant annuel de l'indemnité jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier se monte à 22 € x 12,05 ares = **265,01 €**

5 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant :

- ne pourra pas s'opposer à une éventuelle reconduction de la présente convention.
- ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux de restauration du Muehlbach sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- prend acte que ces parcelles perdront leur vocation agricole à l'issue de l'aménagement foncier.

6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité sera versée annuellement à l'Exploitant au mois d'octobre sur son compte bancaire n° IBAN FR76

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,

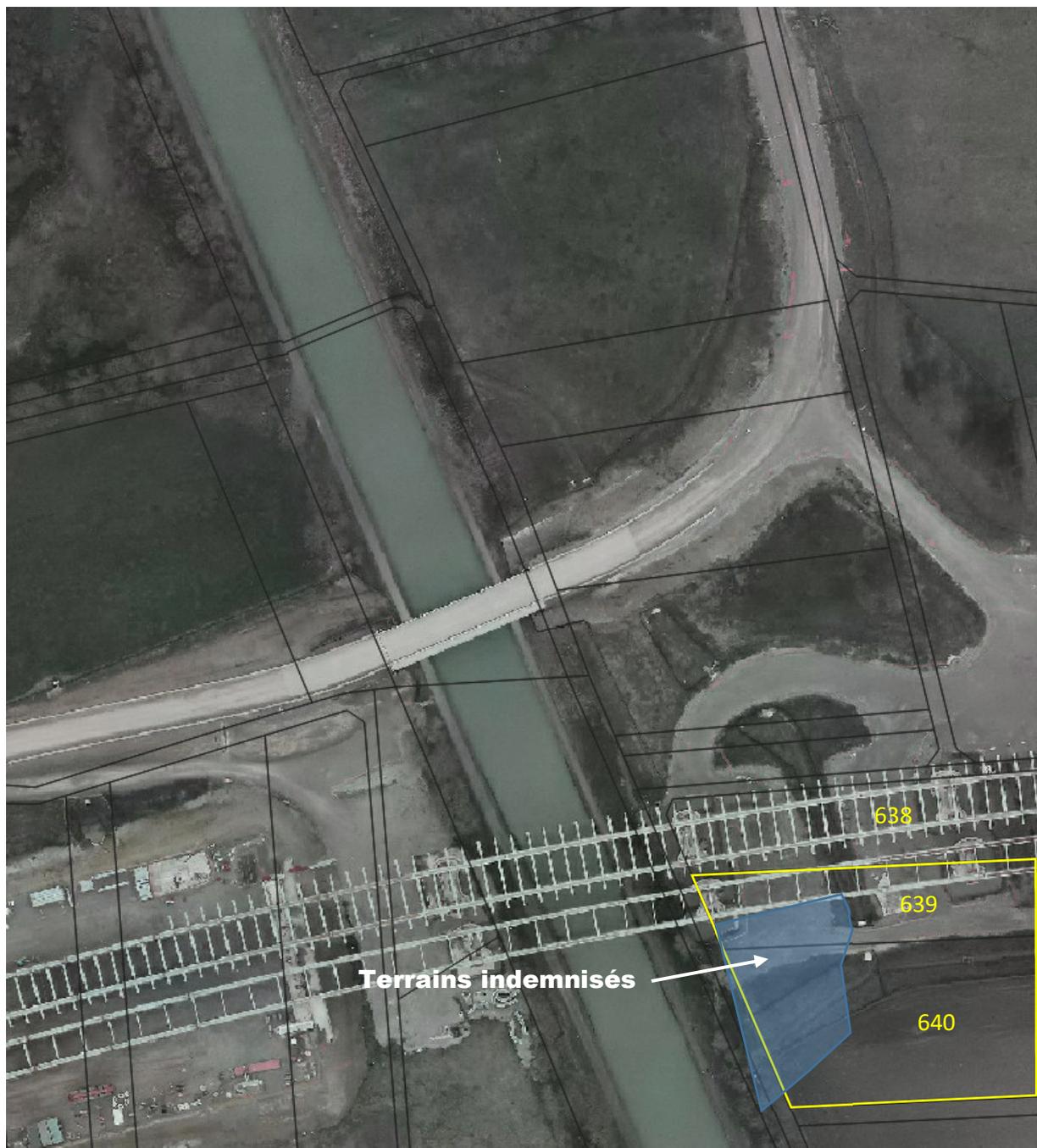
Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Alain GANGLOFF

Pia IMBS,
Présidente

Localisation des parcelles

Commune de Vendenheim



CONVENTION D'INDEMNISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle souhaite réaliser une opération mixte de restauration du Muhlbaechel à l'amont de Vendenheim couplant des travaux de reméandrage de cours d'eau et de restauration du milieu, et la création d'une zone d'expansion de crues destinée à protéger la commune contre les inondations.

Afin que l'Eurométropole de Strasbourg puisse mener à bien cette opération, ce projet a été pris en compte et intégré dans l'aménagement foncier en cours.

Convention entre :

M. Jean-Michel GRADT, demeurant rue du vignoble 67550 VENDENHEIM, agissant en qualité de **gérant de SCEA du Ruisseau** dont le siège social est sis à *4, rue Hohl, 67 550 Vendenheim*, immatriculée sous le numéro *445 278 633 000 18*, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28/06/2022 ,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser les agriculteurs en compensation de la perte de jouissance des terres liée à la création d'une zone d'expansion de crue et à la restauration du Muhlbaechel à l'amont de la commune de Vendenheim, et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

M. Gradt ayant semé du blé qui pourra encore être récolté avant le démarrage des travaux, aucune indemnisation ne sera versée sur l'exercice 2022.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation après travaux:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnisée (are)
Vendenheim	Obermatt	45	67	3,59	3,59
Vendenheim	Obermatt	45	68	11,31	11,31
Vendenheim	Obermatt	45	69	11,87	11,87
Vendenheim	Obermatt	45	70	6,05	6,05
Vendenheim	Obermatt	45	71	18,83	18,83
Vendenheim	Obermatt	45	83	5,24	5,24
Vendenheim	Obermatt	45	87	40,40	40,40
Vendenheim	Obermatt	45	92	8,28	8,28
Vendenheim	Obermatt	45	93	8,10	8,10
Vendenheim	Obermatt	45	96	11,77	11,77
Vendenheim	Obermatt	45	97	54,67	54,67
Vendenheim	Obermatt	45	98	98,70	98,70
Vendenheim	Obermatt	45	99	13,72	13,72
Vendenheim	Obermatt	45	102	5,16	4,10
Vendenheim	Obermatt	45	103	5,37	4,11
Vendenheim	Obermatt	45	327	8,81	0,46
Vendenheim	Obermatt	45	329	8,22	7,55
Vendenheim	Obermatt	45	335	0,85	0,85
Vendenheim	Obermatt	45	337	0,60	0,60
Vendenheim	Obermatt	5	341	0,70	0,70
Vendenheim	Obermatt	45	344	1,55	1,20

Vendenheim	Obermatt	45	347	1,71	1,71
Vendenheim	Obermatt	45	349	2,72	2,72
Vendenheim	Obermatt	45	351	4,23	4,23
			Total	332,45	320,76

3 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée maximale de quatre années d'exploitation agricole, soit jusqu'au 11 novembre 2025 et prendra automatiquement fin à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Elle pourra être renouvelée dans le cas où à l'échéance de cette période, l'aménagement foncier n'aura pas encore abouti.

4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation et de la libération anticipée des terrains

Une indemnité est versée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation. Le montant de l'indemnisation reprend le système de calcul utilisé précédemment par SOCOS, basé sur le protocole « Occupations temporaires » conclu avec les organisations professionnelles agricoles et prenant en compte la libération anticipée des terrains..

Il s'agit d'une indemnité annuelle de perte de jouissance correspondant à 22 €/are.

Cette indemnité ne sera pas due pour l'année 2022, les terrains concernés par les travaux pouvant être exploités par l'exploitant jusqu'au démarrage des travaux de restauration.

Le montant annuel de l'indemnité se monte donc à partir de 2023 jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier à 22 € x 320,76 ares = **7 056,72 €**

5 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant :

- ne pourra pas s'opposer à une éventuelle reconduction de la présente convention.
- ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux de restauration du Muhlbaechel sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- prend acte que ces parcelles perdront leur vocation agricole à l'issue de l'aménagement foncier.

6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité sera versée annuellement à l'exploitant au mois d'octobre sur son compte bancaire n° IBAN FR76 1720 6000 6358 8640 0801 010

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
pour la SCEA le Ruisseau

Pour l'**Eurométropole de Strasbourg**,

Jean-Michel GRADT

Pia IMBS,
Présidente

Localisation des parcelles
Commune de Vendenheim



CONVENTION D'INDEMNISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle propose de reprendre la maîtrise d'ouvrage d'un projet de restauration du Muehlbach initié par ARCOS dans le cadre des travaux préalables à la réalisation du Contournement Ouest de Strasbourg.

Le Muehlbach a en effet été dévié sur des terres agricoles en 2019. La SCN A355, membre d'ARCOS, a établi des conventions d'occupation temporaire avec les exploitants agricoles concernés le temps des travaux et devait restituer ces terres après repliement du chantier.

Cette déviation du Muehlbach présentant un potentiel écologique plus important que le tracé initial (tracé rectiligne en contre-bas du talus du Canal de la Marne au Rhin), le maintien du tronçon dévié associé à un projet de renaturation écologique visera à améliorer le fonctionnement hydro-écologique du tronçon concerné.

Ce projet ayant été pris en compte dans l'aménagement foncier en cours, il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de continuer à indemniser les agriculteurs concernés, suite au repliement d'ARCOS, jusqu'à la validation de l'aménagement foncier qui soustraira ces parcelles à leur vocation agricole.

Convention entre :

M. André HAGENSTEIN, demeurant 7 rue Albert Schweitzer 67550 ECKWERSHEIM, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28/06/2022 ,

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser les agriculteurs en compensation de la perte de jouissance des terres liée à la déviation du Muehlbach. L'Eurométropole se substitue donc à la SNC A355 qui procédait jusqu'à présent à cette indemnisation, et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Les parcelles faisant l'objet de la présente indemnisation correspondent à l'emprise du Muehlbach dévié ainsi qu'aux terrains enclavés entre ce tracé et le Canal de la Marne au Rhin.

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation en 2022 jusqu'à sa remise en état:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnifiée (are)
Eckwersheim	Bruehl	29	130	19,42	5,85
Eckwersheim	Bruehl	29	131	57,05	8,00
Total				76,47	13,85

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation après travaux :

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnifiée (are)
Eckwersheim	Bruehl	29	130	19,42	2,82
Eckwersheim	Bruehl	29	131	57,05	1,20
Total				76,47	4,02

3 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée maximale de quatre années d'exploitation agricole, soit jusqu'au 11 novembre 2025 et prendra automatiquement fin à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Elle pourra être renouvelée dans le cas où à l'échéance de cette période, l'aménagement foncier n'aura pas encore abouti.

4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnisation reprend le système de calcul utilisé précédemment par la SNC A355, basé sur le protocole « Occupations temporaires » conclu entre ARCOS, la SNC A355 et les organisations professionnelles agricoles.

Il s'agit d'une indemnité annuelle de perte de jouissance correspondant à 22 €/are.

Le montant annuel de l'indemnité se monte donc en 2022 jusqu'à la remise en état des terrains à 22 € x 13,85 ares = **304,70 €**

Après réalisation des travaux et remise en état des terrains, le montant annuel de l'indemnité jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier se monte à 22 € x 4,02 ares = **88,44 €**

5 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant :

- ne pourra pas s'opposer à une éventuelle reconduction de la présente convention.
- ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux de restauration du Muehlbach sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- prend acte que ces parcelles perdront leur vocation agricole à l'issue de l'aménagement foncier.

6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité sera versée annuellement à l'Exploitant au mois d'octobre sur son compte bancaire n° IBAN FR76 1027 8010 1800 0198 7884 559.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

André HAGENSTEIN

Pia IMBS,
Présidente

Localisation des parcelles

Commune d'Eckwersheim



<p style="text-align: center;">CONVENTION D'INDEMNISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS</p>

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle souhaite réaliser une opération mixte de restauration du Muhlbaechel à l'amont de Vendenheim couplant des travaux de reméandrage de cours d'eau et de restauration du milieu, et la création d'une zone d'expansion de crues destinée à protéger la commune contre les inondations.

Afin que l'Eurométropole de Strasbourg puisse mener à son bien cette opération, ce projet a été pris en compte et intégré dans l'aménagement foncier en cours.

Convention entre :

M. Denis RUNTZ, demeurant 14 rue du moulin, 67550 VENDENHEIM, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28/06/2022.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser les agriculteurs en compensation de la perte de jouissance des terres liée à la création d'une zone d'expansion de crue et à la restauration du Muhlbaechel à l'amont de la commune de Vendenheim, et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Les travaux de restauration du site débutant en fin de saison culturale, aucune indemnisation ne sera versée sur l'exercice 2022.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation après travaux:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnisée (are)
Vendenheim	Obermatt	45	88	60,90	60,90
Vendenheim	Obermatt	45	89	34,40	34,40
Total				95,30	95,30

3 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée maximale de quatre années d'exploitation agricole, soit jusqu'au 11 novembre 2025 et prendra automatiquement fin à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Elle pourra être renouvelée dans le cas où à l'échéance de cette période, l'aménagement foncier n'aura pas encore abouti.

4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation et de la libération anticipée

Une indemnité est versée par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation. Le montant de l'indemnisation reprend le système de calcul utilisé précédemment par SOCOS, basé sur le protocole « Occupations temporaires » conclu avec les organisations professionnelles agricoles et prenant en compte la libération anticipée des terrains.

Il s'agit d'une indemnité annuelle de perte de jouissance correspondant à 22 €/are.

Cette indemnité ne sera pas due pour l'année 2022, les terrains concernés par les travaux pouvant être exploités par l'exploitant jusqu'au démarrage des travaux de restauration.

Le montant annuel de l'indemnité se monte donc à partir de 2023 jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier à 22 € x 95,30 ares = **2 096,60 €**

5 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant :

- ne pourra pas s'opposer à une éventuelle reconduction de la présente convention.
- ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux de restauration du Muhlbaechel sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- prend acte que ces parcelles perdront leur vocation agricole à l'issue de l'aménagement foncier.

6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité sera versée annuellement à l'exploitant au mois d'octobre sur son compte bancaire n° IBAN FR76

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Denis RUNTZ

Pia IMBS,
Présidente

Localisation des parcelles
Commune de Vendenheim



**CONVENTION CONCERNANT L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT
DU MUEHLBACH AU DROIT DE L'AQUEDUC DU CONTOURNEMENT OUEST DE
STRASBOURG A ECKWERSHEIM**

Entre les deux parties ci-dessous désignées :

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente, **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du

VINCI AUTOPROUTES D'ALSACE, société par actions simplifiée, immatriculée sous le SIREN 812465052, domiciliée à Ittenheim, représentée par **M. Marc BOURON**

PREAMBULE

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a élargi ses compétences pour intégrer la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle propose de reprendre la maîtrise d'ouvrage d'un projet de restauration du Muehlbach initié par SOCOS dans le cadre des travaux préalables à la réalisation du Contournement Ouest de Strasbourg, lors desquels le Muehlbach a été dévié sur des terres agricoles en 2019.

Cette déviation du Muehlbach présentant un potentiel écologique plus important que le tracé initial (tracé rectiligne en contre-bas du talus du Canal de la Marne au Rhin), le maintien du tronçon dévié associé à un projet de renaturation écologique visera à améliorer le fonctionnement hydro-écologique du tronçon concerné.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaitant poursuivre et pérenniser la restauration de ce cours d'eau, la remise en état du terrain à l'état initial, imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux de réalisation du Grand Contournement Ouest de Strasbourg au moment du repliement de chantier et impliquant le comblement de ce nouveau tracé, a pu être abandonnée.

Le maintien de ce tracé induit cependant la nécessité de maintenir un accès aux piles de l'aqueduc par VINCI. L'Eurométropole de Strasbourg envisage donc la création prochaine d'un tel ouvrage permettant l'accès à la partie enclavée comprise entre l'ancien et le nouveau tracé du Muehlbach.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le rôle de chacune des parties en matière de gestion de ce nouvel ouvrage de franchissement du Muehlbach à Eckwersheim.

1 ENGAGEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Dans le cadre de la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

→ Réaliser ce nouvel ouvrage de franchissement du Muehlbach sous l'emprise de l'aqueduc. Cet ouvrage sera constitué de dalles sommiers composées d'éléments constitutifs des passerelles préfabriquées. Les dalles en béton armé seront posées sur des sommiers de fondation et ne nécessiteront pas de recouvrement. L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 2,5 m,
- Hauteur : 1,5 m,
- Épaisseur retenue mais pouvant varier d'un fournisseur à l'autre : 18 cm
- Le tablier du pont dépassera de + 20 cm le TN qui doit être remis en état (cote actuelle retenue du TN mais à confirmer : 141.08 m) soit une cote de 141.28 m,
- Fond de l'ouvrage : 139.78 m,
- Fond du lit théorique (pouvant être ajusté selon fond du lit en aval lié à l'imprécision des données du MNT) : 140.23 m,
- Purge des matériaux et apport de matériaux compactables jusqu'à la cote théorique de 138.80 m.
- Reconstitution d'un lit mineur d'étiage et des banquettes

→ Assurer l'entretien de cet ouvrage et prendre en charge les frais inhérents à son exploitation.

2 ENGAGEMENTS DE VINCI AUTOROUTES

Dans le cadre de la présente convention, Vinci Autoroutes accepte que l'Eurométropole de Strasbourg réalise un ouvrage tel que décrit ci-dessus sur un terrain lui appartenant situé sous l'emprise de l'aqueduc autoroutier et actuellement cadastré : section 51 parcelle 638 à Vendenheim.

3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et expirera le 31 décembre 2034.

La présente convention pourra être renouvelée avec l'accord des parties.

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

Pour VINCI AUTOROUTES,

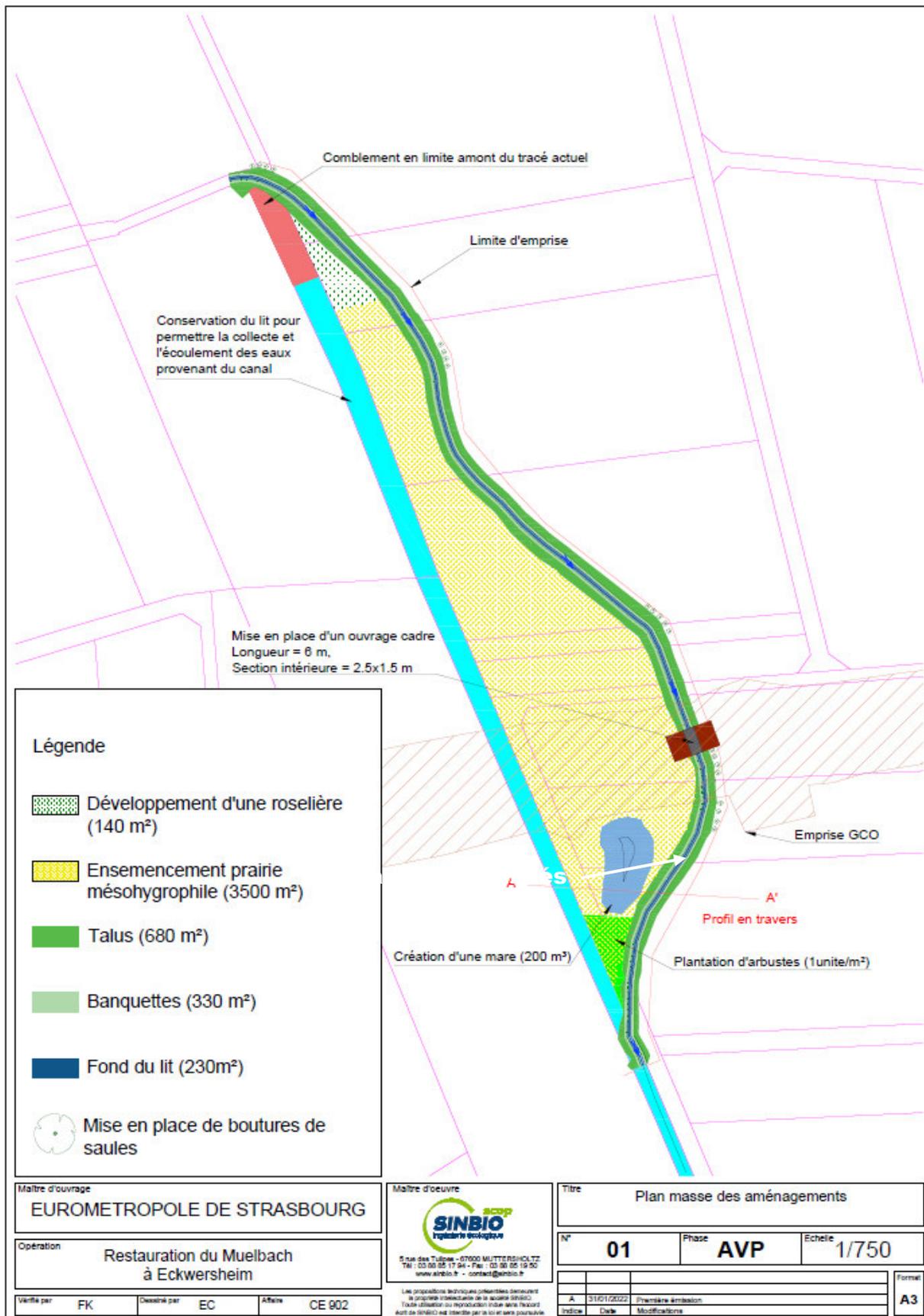
Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Marc BOURON

Pia IMBS,
Présidente

Localisation de l'ouvrage

Commune de Vendenheim Section 51 parcelle



CONVENTION D'INDEMNISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS
--

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

À ce titre, elle souhaite réaliser une opération mixte de restauration du Muhlbaechel à l'amont de Vendenheim couplant des travaux de reméandrage de cours d'eau et de restauration du milieu, et la création d'une zone d'expansion de crues destinée à protéger la commune contre les inondations.

Afin que l'Eurométropole de Strasbourg puisse mener à son bien cette opération, ce projet a été pris en compte et intégré dans l'aménagement foncier en cours.

Convention entre :

M. Jean-Marc URBAN, demeurant 1 chemin de l'étang 67370 BERSTETT, agissant en qualité de **gérant du GAEC URBAN**, immatriculée sous le numéro SIREN 334257862, désigné ci-après par l'appellation « **l'Exploitant** »,

Et,

l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par **Mme Pia IMBS**, ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 28/06/2022.

Il est convenu ce qui suit :

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'indemniser les agriculteurs en compensation de la perte de jouissance des terres liée à la création d'une zone d'expansion de crue et à la restauration du Muhlbaechel à l'amont de la commune de Vendenheim.

La SNC A355 a procédé jusqu'en 2021 à cette indemnisation, ces terrains ayant été intégrés dans l'emprise du chantier de création du Contournement Ouest de Strasbourg.

L'Eurométropole se substitue sur ces terrains pour poursuivre cette indemnisation, et ce, jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

2 LISTE DES PARCELLES OBJET DE L'INDEMNISATION

Localisation des parcelles et emprise du terrain faisant l'objet de l'indemnisation après travaux:

Commune	Lieu-dit	N° Section	N° Parcelle	Contenance (are)	Emprise indemnisée (are)
Vendenheim	Obermatt	44	1	123,40	47,78
Vendenheim	Obermatt	45	105	11,25	1,56
			Total	332,45	49,34

3 DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée maximale de quatre années d'exploitation agricole, soit jusqu'au 11 novembre 2025 et prendra automatiquement fin à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier.

Elle pourra être renouvelée dans le cas où à l'échéance de cette période, l'aménagement foncier n'aura pas encore abouti.

4 MONTANT DE L'INDEMNISATION

4.1 Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la perte d'exploitation et de la libération anticipée

Le montant de l'indemnisation reprend le système de calcul utilisé précédemment par la SNC A355, basé sur les frais réels de l'exploitation (élevage), tel que défini dans le document figurant en annexe de cette convention.

Il s'agit d'une indemnité annuelle de perte de jouissance correspondant à 30,33 €/are.

Le montant annuel de l'indemnité se monte donc à partir de 2022 jusqu'à la date de l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier à 30,33 € x 49,34 ares = **1 496,48 €**

5 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant :

- ne pourra pas s'opposer à une éventuelle reconduction de la présente convention.
- ne pourra pas s'opposer à la réalisation des travaux de restauration du Muhlbaechel sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention.
- prend acte que ces parcelles perdront leur vocation agricole à l'issue de l'aménagement foncier.

6 MODALITÉS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS

L'indemnité sera versée annuellement à l'exploitant au mois d'octobre sur son compte bancaire n° IBAN FR76 1720 6000 3602 1881 1201 016

Fait à Strasbourg, le..... en **2 exemplaires originaux**,

L'Exploitant,
pour le GAEC URBAN

Pour l'**Eurométropole de Strasbourg**,

Jean-Marc URBAN

Pia IMBS,
Présidente

Localisation des parcelles
Commune de Vendenheim



GESTION DU TERRITOIRE

**INDEMNITE DE PERTE DE JOUISSANCE
PROTOCOLE - SERVICE FISCAUX / OPA**

NOM DE L'EXPLOITATION : GAEC URBAN
1 chemin de l'Etang 67370 BERSTETT

	ANNEE 2013	ANNEE 2014	ANNEE 2015
RECETTES GLOBALES	707 114	696 539	720 280
Achats d'animaux			
Achats d'aliments	114 359	110 019	132 020
Engrais chimiques	23 385	18 943	18 773
Semences	22 553	23 828	25 421
Produits de traitement	20 725	18 638	18 278
Soins vétérinaires	11 732	11 646	8 749
Insémination	19 130	22 406	21 909
Travaux à façon	40 598	41 443	33 437
Main d'œuvre occasionnelle			
Carburants	17 950	17 690	14 021
Divers	9 982	9 107	12 064
TOTAL DES DEPENSES	280 414	273 720	284 672
MARGE BRUTE GLOBALE	426 700	422 819	435 608
SURFACE en ha (SAUP)	159,00	157,00	158,00
MARGE BRUTE/ha	2 683,65 €	2 693,11 €	2 757,01 €
MARGE BRUTE/a	26,84 €	26,93 €	27,57 €

Le montant annuel de la perte de revenu est de : 27,57 € meilleure des 3 dernières années
 Majoration de 10 % 2,76 €
 Le total des indemnités d'exploitation est de : 30,33 €

**Siège Social
Site du Bas-Rhin**
Espace Européen de l'Entreprise
3, rue de Rome
SCHILTIGHEIM - BP 30022
67013 STRASBOURG Cedex
TAL : 03 88 17 17 17
Fax : 03 88 53 30 34
Email : direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin
11, rue Jean Mermoz
BP 80098
ARTZ-STAINT-EN-PLAINE
TAL : 03 89 20 97 00
Fax : 03 89 20 97 01
Email : direction@alsace.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
le 01/01/1994
Siret 130 016 193 00019
APE 9410Z

D. METREAU
Chef de Service



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Attribution d'une subvention de projet à l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air dans le cadre de l'organisation d'une rencontre nationale de collectivités engagées pour la qualité de l'air à Strasbourg.

Numéro E-2022-796

L'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air s'est constituée en 2017, à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Afin de témoigner de son engagement de longue date pour la reconquête de la qualité de l'air sur son territoire, l'Eurométropole a organisé deux conférences en 2015 et 2016 sur le sujet. Le premier colloque a permis de livrer un diagnostic de la situation de la qualité de l'air dans le Bassin d'air du Rhin supérieur, autour de plusieurs expert·e·s français·es, allemand·e·s et suisses.

Le deuxième colloque au Conseil de l'Europe a été l'occasion d'un rassemblement des agglomérations françaises lauréates de l'appel à projets "Villes respirables en 5 ans" afin de disposer d'échanges et d'expertises au niveau national et européen pour mettre en œuvre rapidement des solutions efficaces.

C'est à l'issue de cette rencontre que l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air a été créée par des élu·e·s de plusieurs Métropoles françaises. L'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association "Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air" a été approuvée lors du conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019. La cotisation annuelle de la collectivité à l'association s'élève à 1 500 €. L'Alliance est présidée depuis lors par Mme Françoise SCHAETZEL, aujourd'hui Vice-présidente en charge de l'urbanisme opérationnel, de la santé environnementale et de la qualité de l'air.

L'Alliance est un réseau de collectivités engagées sur la qualité de l'air qui souhaitent échanger sur leurs problématiques, leurs enjeux, leurs projets et partager leur expertise. L'Alliance favorise les discussions et les partages de bonnes pratiques pour accompagner une meilleure prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques publiques. Elle souhaite également valoriser les actions des collectivités et porter un discours collectif à l'échelle nationale.

Elle réunit notamment l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, Paris, Bordeaux Métropole, Lille, Nantes Métropole, Rennes Métropole, Clermont-Auvergne Métropole,

Saint-Etienne Métropole, Rouen Normandie Métropole, l'agglomération du Pays Basque, Grand Reims, l'Eurométropole de Metz, Saint-Nazaire agglomération, etc.

L'Alliance souhaite partager les bonnes pratiques et valoriser les projets des collectivités. Elle utilise pour cela plusieurs outils et formats d'échanges : des publications, des webinaires, des journées thématiques, et participe également à des colloques et des séminaires. Ces publications et événements sont toujours une opportunité pour mettre en lumière les projets du territoire eurométropolitain.

Dans ce contexte, l'Alliance souhaite organiser, les 18 et 19 octobre 2022, un événement national pour mettre en lumière l'engagement des collectivités en matière de qualité de l'air. Cet événement réunira des élu·e·s de toute la France en charge de la qualité de l'air mais également leurs collègues chargé·e·s de thématiques liées (mobilité, urbanisme, énergie, agriculture). Cette journée sera l'occasion de rassembler de nombreuses collectivités qui témoigneront de leur implication dans la lutte contre la pollution atmosphérique.

L'Alliance souhaiterait organiser cet événement à Strasbourg pour mettre en valeur l'implication forte de l'Eurométropole en matière de qualité de l'air, de transition écologique et de santé environnementale, pour encourager d'autres collectivités à s'engager davantage.

Le budget global de cet événement s'élève à 59 370 €. La manifestation est également financée par l'ADEME à hauteur de 25 000 €, par une subvention de 10 000 € de la Fondation Européenne pour le Climat et par une subvention de 2 000 € de la ville de Strasbourg.

Il est ainsi proposé d'octroyer une subvention de 8 000 € de l'Eurométropole de Strasbourg. Le budget nécessaire est complété par les autres produits de gestion courante de l'Alliance tels que les cotisations de ses membres.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis favorable du GTS du 28/04/2022
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

l'allocation de subvention de projet pour un montant de 8 000 € à l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air,

décide

l'imputation sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Nature 65748 – Fonction 70,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et décision d'attribution y afférent.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147083-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Attribution d'une subvention de projet à l'Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air dans le cadre de l'organisation d'une rencontre nationale de collectivités engagées pour la qualité de l'air à Strasbourg - annexé à la délibération du 28 juin 2022

Dénomination de l'association ou de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Alliance des collectivités françaises pour la qualité de l'air	Subvention de projet	8 000 €	8 000 €	0 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Convention cadre avec la Chambre d'agriculture pour les épandages agricoles des boues et des matières résiduaire organiques des stations d'épuration.

Numéro E-2022-819

La Chambre d'agriculture Alsace a été nommée par Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020 « Organisme Indépendant pour la Production des Boues » (OIPB) sur le département du Bas-Rhin, par le biais de la Mission déchets et Matières Organiques (MDMO).

L'OIPB, à l'interface entre collectivités, entreprises/industries, agriculture et services de l'État assure la mise en concertation de ces acteurs. Son intermédiation entre les producteurs de boues et les exploitants agricoles apporte des garanties en matière d'innocuité et d'intérêt agronomique de ces matières, de conservation des sols et des cultures, préserve les intérêts de l'agriculture. Elle permet aussi une gestion équitable des surfaces disponibles pour l'épandage des boues et produits résiduaire.

La Mission déchets et Matières Organiques, confiée à la Chambre d'agriculture, lui impose d'y affecter les moyens techniques et humains nécessaires, dont le financement est réparti entre les producteurs de boues. L'Eurométropole de Strasbourg est concernée en tant que producteur de boues, par les stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim et Strasbourg-La Wantzenau.

Avant la publication de l'Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020, le Conseil Départemental du Bas-Rhin était désigné OIPB, mais finançait la mission sur ses fonds propres, ce qui n'est pas le cas de la Chambre d'Agriculture, qui répercutera ses coûts de fonctionnement sur les producteurs de boues dès 2022.

L'objet de la convention proposée en délibération est de définir l'organisation, les moyens et les conditions de financement des missions de l'organisme indépendant, exercées par la MDMO sur le territoire du Bas-Rhin.

La convention aura une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Le financement de la mission se fait par une part fixe et une part variable :

L'Eurométropole payera la part fixe (500 euros HT par an et par site) uniquement pour les stations d'épuration d'Achenheim et Strasbourg-La Wantzenau, les autres stations envoyant leurs boues sur la STEP de Strasbourg-La Wantzenau. La participation au financement de la part variable ne concerne que les boues en épandage direct. L'Eurométropole ne payera pas la part variable, les boues de la station d'épuration d'Achenheim étant compostées avant épandage, et les boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau étant incinérées ou compostées avant épandage.

La contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg sera donc de 1000 euros HT par an. Les modalités financières seront détaillées chaque année lors du Comité de Pilotage de la MDMO. Elles pourront être revues par ses membres (dont l'Eurométropole fait partie), en fonction des évolutions de la filière d'épandage.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la convention cadre avec la Chambre d'agriculture pour les épandages agricoles des boues et des matières résiduelles organiques des stations d'épuration,*

décide

- *la contribution annuelle au fonctionnement de la Mission déchets et Matières Organiques exercée par la Chambre d'agriculture pour les épandages agricoles des boues et matières résiduelles organiques MDMO, qui sera imputée sur la ligne budgétaire 6378.00 EN20A du budget annexe de l'assainissement,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention cadre avec la Chambre d'agriculture pour les épandages agricoles des boues et des matières résiduelles organiques des stations d'épuration et tous actes nécessaires à l'exécution de la convention.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147363-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION

Épandages agricoles des boues et matières résiduelles organiques.

Entre

- La Chambre d'Agriculture Alsace, représentée par son Président, M. Denis RAMSPACHER, nommée par Arrêté Préfectoral du 9 juin 2020 « **Organisme Indépendant pour la Production des Boues** » (OIPB) sur le département du Bas-Rhin par le biais de la Mission déchets et Matières Organiques
Désignée ci-après par **MDMO**

Et

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Thierry SCHAAL, Vice-Président, pour les stations d'épuration de ACHENHEIM; FEGERSHEIM; GEISPOLSHHEIM; PLOBSHEIM; STRASBOURG (La Wantzenau), agissant en vertu d'un arrêté de délégation du 10 août 2020 de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg et de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022

Désignée ci-après par **Le PRODUCTEUR**

Convient ce qui suit

Préambule

Le recyclage et la valorisation agricole des boues d'épuration et produits résiduaux organiques sont une pratique encadrée par la réglementation afin de préserver les cultures agricoles et les milieux naturels (eau, sol, air...). Actuellement, le recyclage agricole est une solution encouragée au niveau national, c'est également la plus économique des filières d'élimination existantes, et représente la filière majoritaire. Le recyclage agricole s'inscrit pleinement dans une démarche d'économie circulaire.

La mise en place des Organismes Indépendants est prévue par les textes suivants :

- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (article 18) pour les boues urbaines ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 38) modifié par l'arrêté du 17 août 1998 pour les boues industrielles ;
- la circulaire DE/SDPGE/BLP du 18 avril 2005, point 2, ayant pour objet l'épandage agricole des boues de stations d'épuration ; les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public ;
- l'arrêté ministériel (article 5.19) du 10 septembre 2020, pour les boues papetières.

Ces opérations de valorisation doivent s'inscrire :

- d'une part dans un encadrement rigoureux à tous les niveaux, reposant sur :
 - L'intérêt agronomique de l'épandage des produits résiduaux,
 - L'innocuité des matières épandues par rapport aux seuils fixés par la réglementation,
- d'autre part dans le respect des principes généraux suivants :
 - Principe de précaution,
 - Principe de transparence et de traçabilité,
 - Principe de proximité,
 - Principe du rendu-racines gratuit,
 - Principe d'équité d'accès à l'espace agricole.

Les arrêtés du 8 janvier et du 2 février 1998 fixent les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du Code de l'Environnement, articles R211-25 à R211-47.

L'organisme indépendant des producteurs de boues, à l'interface entre collectivités, entreprises/industries, agriculture et services de l'État assure la mise en concertation de ces acteurs.

Son intermédiation entre les producteurs de boues et les exploitants agricoles apporte des garanties en matière d'innocuité et d'intérêt agronomique de ces matières, de conservation des sols et des cultures, préserve les intérêts de l'agriculture. Elle permet aussi une gestion équitable des surfaces disponibles pour l'épandage des boues et produits résiduaux.

Dès lors que le Préfet nomme une structure « Organisme Indépendant », la mise en place de la compétence devient obligatoire. Pour autant, la construction du plan de financement n'est pas établie réglementairement.

La présente convention-cadre définit l'organisation, les moyens et les conditions de financement nécessaires à l'accomplissement de la mission d'organisme indépendant par la MDMO.

De nouveaux contractants pourront y être associés par acceptation de la présente convention cadre [les contractants le sont avec la Chambre d'Agriculture, et n'ont pas de lien avec l'Eurométropole de Strasbourg].

Dès lors que la filière d'épandage agricole est définitivement abandonnée, les contractants pourront s'y soustraire de fait. Les moyens mis en œuvre seront adaptés.

Définitions et périmètre des produits pris en compte :

PRO : l'expression « Produits Résiduaire Organiques », comprend dans cette convention :

- Les boues d'épuration urbaines soumises à l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- Les boues et effluents industriels soumis à l'arrêté du 2 février 1998 ;
- Les digestats provenant d'unités de méthanisation avec boues d'épuration.

Elle ne comprend pas les effluents d'élevage, les digestats sans boues d'épuration, ni les produits résiduaire organique ayant acquis le statut de produit, tels que composts de boues résiduaire, répondant à la norme NFU44-095 ou les digestats de méthanisation, répondant au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir l'organisation, les moyens et les conditions de financement des missions de l'organisme indépendant, exercé par la MDMO sur le territoire du Bas-Rhin.

Article 2 – Rôle et actions de la MDMO

2.1. Domaines d'intervention et compétences de la MDMO :

Selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 (ci-annexé), le préfet confie à la MDMO, les missions suivantes :

«

- *Expertise technique et suivi de la valorisation des PRO ayant un intérêt agronomique et présentant des garanties d'innocuité vis-à-vis de l'environnement (sols, eau...) et des productions agricoles. Dans le cadre de cette mission, la MDMO veillera à l'absence de superposition des épandages provenant de différents producteurs de PRO*
- *Suivi agronomique des épandages des PRO, y compris l'aptitude des sols à l'épandage.*

La MDMO assure une veille des épandages de PRO.

Elle peut proposer des outils d'organisation des filières d'autres déchets (organiques ou minéraux) faisant l'objet d'une valorisation agricole (cendres, compost...) »

Ces propositions demanderont validation au Comité de Pilotage [Nota : dont l'Eurométropole de Strasbourg fait partie] où les moyens mis en œuvre seront évalués.

2.2. Actions de la MDMO :

La MDMO apporte une expertise agronomique intégrant les objectifs suivants :

- optimiser la fertilisation des exploitations agricoles ;
- veiller à la préservation et l'amélioration de la qualité des sols ;
- veiller à l'absence de contamination des cultures et des produits ;
- préserver la qualité de l'eau et de l'air lors des épandages des produits résiduaire organique ;
- faciliter la valorisation agricole des PRO.

Pour cela, la MDMO a pour rôle de fournir une expertise technique et complémentaire en appui aux services de l'État en charge de l'instruction et du contrôle des plans d'épandage. Elle assure également le conseil aux agriculteurs et à l'ensemble des acteurs de la filière sur ces sujets.

Les informations sur les rôles, les limites d'intervention, le fonctionnement, les actions, le territoire d'intervention, les disponibilités des données et documents sont détaillées dans l'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 de désignation de l'Organisme Indépendant, joint à la présente.

Article 3 – Moyens mis en œuvre, financement et fonctionnement

Conformément à l'arrêté préfectoral, l'Organisme Indépendant est confié à la Chambre d'Agriculture Alsace qui affectera les moyens techniques et humains nécessaires à l'accomplissement de la mission. Afin de faciliter l'échange de données, la MDMO mettra à disposition du producteur un outil informatique de gestion des épandages.

La Chambre d'Agriculture s'engage à différencier les activités de l'Organisme Indépendant, et les prestations du domaine concurrentiel pour le compte de l'ensemble des producteurs de PRO (y compris l'Eurométropole de Strasbourg), et y affectera des personnels dédiés à hauteur de 2,5 ETP.

La Chambre d'Agriculture s'engage à solliciter l'Agence de l'eau Rhin Meuse ou tout autre organisme aux fins d'obtenir une subvention dans le cadre du programme d'intervention en vigueur, pour le fonctionnement de la MDMO avec les missions d'intérêt général qu'elle assure.

LES PRINCIPES DE FINANCEMENT par les producteurs de boues

Les producteurs dont l'Eurométropole de Strasbourg, participent financièrement au fonctionnement de la MDMO par une contribution annuelle dont le montant est arrêté selon les modalités suivantes :

La contribution est basée sur une part fixe et une part variable. Elle correspond au global du reste à charge (après déduction des subventions) pour le financement des missions de la MDMO. Elle est revue chaque année selon la campagne n-1 au moment du Comité de Pilotage. Une facture sera émise par la Chambre d'Agriculture à l'issue de celui-ci.

- **Part fixe :**

La part fixe est due par tous les producteurs de boues du Bas-Rhin avec une valorisation matière (épandage direct, compostage, méthanisation...) pour une part ou la totalité de la production.

Le montant est établi à 500 €HT/an.

- **Part variable :**

La part variable est fonction du tonnage sec épandu sur le département du Bas-Rhin lors de la campagne n-1 et est définie par catégorie de tonnage.

Catégorie	Quantité épandue (tMS)		Part variable (€HT/an)
	Min	Max	
1	0	100	500 €
2	101	200	1 500 €
3	201	500	2 500 €
4	501	1000	4 000 €
5	1001	2000	6 000 €
6	2001		10 000 €

Elle est redevable par tous les producteurs épandant sous plan d'épandage ou avec une traçabilité jusqu'à la parcelle [cette part ne concerne pas l'Eurométropole de Strasbourg].

- **Cas particulier des lagunes et lits plantés de roseaux et des petites stations sans épandage direct :**

Les curages de lagunes et lits plantés de roseaux sont réalisés occasionnellement et ne nécessitent pas de centralisation de données chaque année. La contribution sera lissée à 200€HT/an, les années avec et sans épandage (sans part variable).

Les stations avec moins de 100tMS et une destination autre que l'épandage direct, ou avec une traçabilité jusqu'à la parcelle pour la totalité de leur production, seront exemptées de part fixe.

Les modalités financières seront détaillées chaque année lors du Comité de Pilotage. Elles pourront être revues par ses membres, en fonction des évolutions de la filière d'épandage.

Article 4 – Durée et date d'effet, mise en œuvre

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse conformément aux conditions prévues ci-dessous.

Elle pourra être révisée par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties dans les cas suivants :

- évolution du dispositif réglementaire et législatif ;
- évolution des modalités d'accompagnement financier des Agences de l'eau.

En cas de baisse du soutien financier des Agences de l'eau remettant en cause l'équilibre budgétaire de l'opération, la Préfecture définit les modalités de la poursuite des missions de la MDMO.

La présente convention prendra effet à la date de signature par le producteur.

Article 5 – Fin anticipée de la convention (résiliation)

Chacune des parties peut solliciter la résiliation de la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

En particulier, la convention sera résiliée si les boues produites ne font plus l'objet d'un retour au sol.

Chaque année civile entamée est due.

Article 6 – Engagement des signataires

Pour atteindre ces objectifs, les signataires de la présente convention mettent en œuvre les moyens nécessaires pour :

- Garantir une filière de valorisation agricole de qualité, dans une démarche permanente d'amélioration et d'innovation, répondant aux évolutions réglementaires, aux attentes des acteurs agricoles et aux enjeux environnementaux ;
- Apporter à la MDMO tous les éléments d'information nécessaires au bon déroulement de son activité conformément à l'arrêté préfectoral (article 6). Chaque signataire s'engage à prendre les décisions, notamment budgétaires, permettant la mise en œuvre de cette convention.

Signataires

LA MDMO

La Chambre d'Agriculture Alsace	Denis RAMSPACHER Président	Date et signature
---------------------------------	-------------------------------	-------------------

Les PRODUCTEURS

Nom	
Représentant les stations/ouvrages d'épuration de :	
ACHENHEIM ; FEGERSHEIM ; GEISPOLSHEIM ; PLOBSHEIM, STRASBOURG (La Wantzenau)	
Nom et qualité du signataire	Thierry SCHAAL, Vice-Président
Date et signature	

ANNEXE 1 : Arrêté préfectorale du 9 juin 2020



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 JUIN 2020

relatif à la désignation de l'Organisme Indépendant
des producteurs de boues dans le Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée ;
- VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté du 17 août 1998 modifiant celui du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le courrier du Conseil Départemental du Bas Rhin daté du 25 mars 2019 concernant son retrait en tant qu'Organisme Indépendant nommé par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ;
- VU la décision en date du 29 avril 2019 de la Chambre d'Agriculture d'Alsace relative à sa candidature comme Organisme Indépendant des producteurs des boues urbaines et industrielles ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse en date du 7 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt de l'épandage des Produits Résiduaire Organiques, et de la nécessité d'assurer un suivi de sa mise en œuvre dans le respect des prescriptions relatives à la filière ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'Organisme Indépendant

En application des articles 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et 38 de l'arrêté du 2 février 1998 précités, la Chambre d'Agriculture Alsace à travers sa Mission Déchets et Matière Organique, est désignée comme Organisme Indépendant des producteurs de boues (OI).

Article 2 : Objet de la mission

Sans préjudice de la réglementation applicable par ailleurs, le présent arrêté concerne l'ensemble des boues, composts, effluents urbains et industriels (dénommées ci-après « Produits Résiduaire Organiques ») faisant l'objet d'une valorisation agricole.

La Préfète confie à l'Organisme Indépendant des producteurs de boues les missions suivantes concernant la valorisation agronomique des produits résiduaire organiques :

- expertise technique et de suivi de la valorisation des Produits Résiduaire Organiques ayant un intérêt agronomique et présentant les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols agricoles. Cette mission contribue à protéger l'environnement et à éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières, de l'eau et des productions agricoles. Dans le cadre de cette mission, l'OI veillera à l'absence de superposition des épandages provenant de différents producteurs de Produits Résiduaire Organiques;
- suivi agronomique des épandages des Produits Résiduaire Organiques, y compris l'aptitude des sols à l'épandage.

L'Organisme Indépendant doit assurer une veille des épandages de boues.

Il peut proposer des outils d'organisation des filières d'autres déchets (organiques ou minéraux) faisant l'objet d'une valorisation agricole (digestats, cendres...).

Article 3 : Fonctionnement et missions

3.1 - Dispositions générales

La création et le fonctionnement de l'Organisme Indépendant n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de Produits Résiduaire Organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Organisme Indépendant s'interdit de réaliser des missions de prestation de service du domaine concurrentiel pour le compte des producteurs de produits résiduaire organiques.

L'ensemble des missions confiées à l'Organisme Indépendant est précisé à l'article 3.2.

3.2 - Missions :

L'Organisme Indépendant apporte une expertise agronomique intégrant les objectifs suivants :

- d'optimiser la fertilisation des exploitations ;
- de préserver la qualité des sols ;
- de garantir l'absence de contamination des cultures et des produits ;
- de préserver la qualité de l'eau lors des épandages des produits résiduaire organiques.

Pour cela, l'Organisme Indépendant a pour rôle de fournir une expertise technique et complémentaire en appui aux services de l'État en charge de l'instruction et du contrôle des plans d'épandage. Il assure également le conseil aux agriculteurs et à l'ensemble des acteurs de la filière sur ces sujets.

L'Organisme Indépendant :

- émet un avis technique sur les données d'épandages, conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de produits résiduels organiques sur les sols agricoles. Il est « agent d'avis technique » pour l'application nationale Sillage ;
- émet un avis technique sur les documents préalables prévues par la réglementation et préparées par les producteurs de matières résiduelles organiques et notamment sur :
 - les études préalables ;
 - les programmes prévisionnels annuels d'épandage et les bilans annuels agronomiques, ou la synthèse du registre d'épandage qui lui auront été transmis ;

Au titre de sa mission d'expertise et de suivi du recyclage agricole, l'OI établit une fois par an une expertise des bilans agronomiques effectués par producteur des matières résiduelles organiques à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Cette expertise porte notamment sur :

- * Une synthèse de la campagne d'épandage
- * L'identification des anomalies éventuelles, en mettant notamment en évidence la non-conformité de produits résiduels organiques, ou une exécution des épandages contraire à la réglementation.
- * Le suivi des transferts interdépartementaux, interrégionaux et transfrontaliers des Produits Résiduels organiques.

Ces informations seront transmises chaque année aux services de l'État compétents en matière de Produits Résiduels Organiques et aux producteurs de boues.

L'Organisme Indépendant :

- assure l'interface entre les producteurs, les utilisateurs et les services de l'État afin d'améliorer la filière, expertise technique pour pérenniser les filières par une meilleure adaptation aux contraintes de l'agriculture et de l'environnement ;
- assure la coordination globale entre les différents producteurs de boue pour garantir l'absence de recouvrement des plans d'épandage et l'équité de traitement des différents producteurs de produits résiduels organiques ;
- veille à l'exclusivité de l'origine des Produits Résiduels Organiques sur les parcelles identifiées ;
- informe les acteurs de la filière (agriculteurs, producteurs,...) sur les conditions d'utilisations, les précautions d'emploi et les conseils pour améliorer la filière ;
- assure l'animation et la concertation départementale de la filière épandage y compris la rédaction des rapports et synthèses annuels ;
- participe à la coordination des OI Grand Est, notamment pour suivre les transferts d'un département à l'autre ;
- assure une veille réglementaire ;
- rend compte des anomalies signalées, en mettant notamment en évidence la non-conformité de produits résiduels organiques, ou une exécution des épandages contraire à la réglementation, aux producteurs concernés et aux services de l'État chargés du contrôle et assurant les pouvoirs de police.

En cas de difficulté survenant entre les parties prenantes en matière de valorisation agricole des Produits Résiduels Organiques, l'Organisme Indépendant recherchera des solutions avec le producteur de boues et en accord avec les services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement des mesures correctives.

Les activités de l'Organisme Indépendant sont suivies par un Comité de Pilotage dont le fonctionnement est précisé à l'article 4.

Article 4 :Comité de Pilotage

Article 4.1 – Mission

Il est créé un comité de pilotage chargé d'observer, de suivre, et d'orienter le travail et le fonctionnement de l'Organisme Indépendant.

Le comité de Pilotage :

- décide des grandes orientations stratégiques et fixe les priorités des actions de l'Organisme Indépendant ;
- garantit l'équilibre financier de la mission et veille à ce que la participation financière des producteurs de produits résiduaux organiques soit cohérente avec les activités réalisées et n'influence pas sur l'indépendance effective de l'Organisme Indépendant ;
- examine le rapport annuel d'activité de l'année écoulée ;
- examine le bilan global de recyclage agricole sur le département du Bas-Rhin ;
- examine le programme prévisionnel d'activité et statue sur les moyens humains et matériels nécessaires pour le réaliser.

En tant que de besoin, le comité de pilotage peut solliciter le concours d'experts.

Article 4.2 - Composition

Le Comité de Pilotage de l'Organisme Indépendant est présidé par la Préfète de Département ou son représentant. Il est composé :

- du Directeur Départemental des territoires ou son représentant ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- du Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ou son représentant,
- du Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant dans le cadre de son plan régional Déchets et de ses compétences EAU,
- du directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ou son représentant,
- du président du SDEA ou de son représentant,
- de représentants des producteurs de boues résiduaires urbaines,
- du Président de l'Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau (ARMUE) ou son représentant

Article 4.3 – Fonctionnement

Le comité de pilotage se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an, afin d'examiner le rapport annuel d'activités.

Il peut convier à ses réunions toute personne ayant des compétences spécifiques dans le champ de la mission de l'OI (ADEME, le président du CD 67 ou son représentant...).

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'Organisme Indépendant.

Article 5 : Dispositions financières de l'Organisme Indépendant

Pour l'ensemble de ses missions, l'Organisme Indépendant est financé par des subventions et des contributions des producteurs de boues.

L'Organisme Indépendant ne devra pas contribuer au financement des missions relevant du présent arrêté.

Le financement de l'Organisme Indépendant fait l'objet d'une convention cadre pluriannuelle avec l'ensemble des membres du Comité de pilotage. Cette convention précise l'organisation, les moyens et les conditions du financement nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Article 6 : Disponibilité des données et documents

Les agents des services de l'État chargés de la police de l'eau et des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et ceux de la Chambre d'Agriculture Alsace ont accès aux données issues des producteurs de boues connues de l'Organisme Indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques, permettant de garantir la confidentialité de ces données.

En application de l'article R. 211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Pour le bon exercice de la mission de production d'avis technique, il est demandé aux producteurs de boues de transmettre également à l'Organisme Indépendant les données réglementaires en format SANDRE.

Article 7 : Clause de précarité

A la demande du Préfet ou de la Chambre d'Agriculture Alsace, il peut être mis fin aux missions confiées à l'Organisme Indépendant. La Chambre d'Agriculture Alsace restituera alors au Préfet l'ensemble des données qu'elle possède dans l'exercice de sa mission.

Article 8 : Mesures de Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du Préfet) ou hiérarchique (auprès du Ministre). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Alsace ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Annexe 2 : Simulation pour les Campagnes 2019 et 2020 - INDUSTRIELS

Industriels	Producteur de boues	2019						2020						
		tMS évacué	tonnage sec épandu	valorisation matière	Base forfaitaire	Base variable	total	tMS évacué	tonnage sec épandu	Epandage	valorisation matière	Base forfaitaire	Base variable	total
Alsace Lait	Alsace Lait		88,76	x	500 €	500 €	1 000 €	110,20	110,20	x	x	500 €	1 500 €	2 000 €
Cave Arthur Metz	Cave Arthur Metz		22,39	x	500 €	500 €	1 000 €	8,20	0,10	x	x	500 €	500 €	1 000 €
Cave Dagobert	Cave Dagobert		35,33	x	500 €	500 €	1 000 €	5,6	5,6	x	x	500 €	500 €	1 000 €
DELABU Delpierre	DELABU Delpierre			moins de 100	- €	- €	- €	17,40			moins de 100	- €	- €	- €
DS Smith (Kaysersberg 68)	DS Smith (Kaysersberg 68)		742,20	x	500 €	4 000 €	4 500 €		538,80	x	x	500 €	4 000 €	4 500 €
DS Smith (Kunheim 68)	DS Smith (Kunheim 68)			moins de 100	- €	- €	- €				moins de 100	- €	- €	- €
Jus de fruit d'Alsace	Jus de fruit d'Alsace		185,27	x	500 €	1 500 €	2 000 €	43,80	3,50	x	x	500 €	500 €	1 000 €
Kronenbourg Brasserie	Kronenbourg Brasserie		2 524,26	x	500 €	10 000 €	10 500 €		2 218,50	x	x	500 €	10 000 €	10 500 €
Les Grands Chais de France	Les Grands Chais de France			moins de 100	- €	- €	- €	9,50			moins de 100	- €	- €	- €
Lesaffre culin. Strasbourg	Lesaffre culin. Strasbourg		65,83	x	500 €	500 €	1 000 €		83,20	x	x	500 €	500 €	1 000 €
Licorne Brasserie	Licorne Brasserie			moins de 100	- €	- €	- €	18,80			moins de 100	- €	- €	- €
Mars Chocolat	Mars Chocolat			moins de 100	- €	- €	- €	19,80			moins de 100	- €	- €	- €
Mars Pf France	Mars Pf France		155,69	x	500 €	1 500 €	2 000 €	156,40	156,40	x	x	500 €	1 500 €	2 000 €
Meteor Brasserie	Meteor Brasserie		315,90	x	500 €	2 500 €	3 000 €	186,50	186,50	x	x	500 €	1 500 €	2 000 €
Roquette	Roquette		5 311,91	x	500 €	10 000 €	10 500 €	5 202,60	5 202,60	x	x	500 €	10 000 €	10 500 €
SYRAL Tereos	SYRAL Tereos			x	500 €	- €	500 €	2 600,00			x	500 €	- €	500 €
			9 448		5 500 €	31 500 €	37 000 €	8 379	8 505			5 500 €	30 500 €	36 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Conventions d'occupations temporaires du service de l'Eau et de l'Assainissement.

Numéro E-2022-856

I. Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg – non constitutive de droits réels au profit de la société MACK Média

La société Mack International va s'installer sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a pour projet d'implanter son siège social France ainsi que des bureaux et équipements pour sa filiale MackNeXT, dédiée aux nouveaux médias.

Mack International est une entreprise familiale allemande détenue par la famille Mack depuis huit générations, spécialisée dans les loisirs et le divertissement.

Le site retenu pour l'implantation du projet se localise au Sud-Est du ban communal de Plobsheim, sur une surface d'environ 2,9 ha. Il sera fermé au public.

Le développement de l'activité nécessite la construction de bâtiments pour une surface de plancher de l'ordre de 6000 m² à terme, qui se déclinent selon trois fonctions : des bureaux accueillant le siège social France de Mack International et le centre de création MackNeXT, un studio multi-usages et une résidence créative.

Le site comporte deux entités de part et d'autre du Muehlgiessen. Il est prévu de les relier grâce à l'aménagement d'une passerelle piétonne qui permet de franchir le cours d'eau.

L'accès à leur parcelle par la rue du Moulin à Plobsheim, nécessite d'emprunter la parcelle cadastrée section 36 n°241, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg sur laquelle est implanté un ouvrage de génie civil pour l'exploitation d'une conduite d'eau potable.

Pour fixer les conditions d'occupation de cette parcelle, il est proposé une convention permettant de donner un droit de passage à MackMédia et autorisant la réalisation et l'entretien d'un aménagement paysager sans porter préjudice à l'exploitation des installations d'eau potable.

Le contrat serait conclu pour une durée de 50 ans.

L'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ».

Le montant de la redevance annuelle serait de 758 €/an, sur la base d'un calcul décrit dans la convention et validé par la société MackMedia.
Cette recette sera affectée au budget annexe de l'eau.

II. Conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie par Voies Navigables de France pour des prises et rejets d'eau d'ouvrages hydrauliques sur les communes de SCHILTIGHEIM et de STRASBOURG

Le réseau d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg est équipé de dispositifs de surveillance en continu de la qualité de l'eau. Ces appareils de mesure génèrent un rejet d'eau permanent. Trois de ces équipements sont implantés en berge du canal de la Marne au Rhin avec rejet au canal, sur les bans communaux de SCHILTIGHEIM et de STRASBOURG.

Ces rejets d'eau nécessitent la signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre l'Eurométropole de Strasbourg et Voies Navigables de France (VNF).

Les conventions proposées en délibération sont un renouvellement d'une convention identique échue au 31 décembre 2017.

Les conventions ont pour objet de mettre temporairement à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg le domaine public fluvial sur les communes de SCHILTIGHEIM et de STRASBOURG respectivement sur une emprise de 14 m² et de 25m². Consenties pour une durée de 10 ans, elles s'appliqueront rétroactivement du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2027. Depuis la dernière convention échue au 31 décembre 2017, aucune nouvelle convention n'a été signée, c'est pourquoi, les nouvelles conventions s'appliqueront rétroactivement au 1^{er} janvier 2018.

Une redevance sera versée à VNF selon les modalités prévues aux articles R.4316-1 et suivants du Code des transports.

Pour le rejet sur la commune de SCHILTIGHEIM, le montant annuel de la redevance sera de 159,82 € (valeur 2022). Pour les rejets sur la commune de STRASBOURG, le montant annuel de la redevance sera de 568.54 € (valeur 2022). Ces estimations sont annexées aux conventions. Elles peuvent faire l'objet d'une indexation selon une délibération du Conseil d'Administration de VNF.

Ces dépenses seront imputées sur le budget annexe de l'eau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg – non constitutive de droits réels au profit de la société MACK Média,*

- *les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie par Voies Navigables de France pour des prises et rejets d'eau d'ouvrages hydrauliques sur les communes de SCHILTIGHEIM et de STRASBOURG,*

décide

- *la redevance payée par la société MackMédia sera imputée sur la ligne budgétaire 7588 EN10A fonction 811 du budget annexe de l'eau,*
- *le paiement de deux redevances pour occupation du domaine public fluvial à Voies Navigables de France sur les communes de SCHILTIGHEIM et de STRASBOURG sera imputé sur la ligne budgétaire 6378.00 EN10A fonction 811 du budget annexe de l'eau,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg – non constitutive de droits réels au profit de la société MACK Média et tous actes nécessaires à l'exécution de la convention,*
- *à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie par Voies Navigables de France pour des prises et rejets d'eau d'ouvrages hydrauliques sur les communes de SCHILTIGHEIM et de STRASBOURG.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147657-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

<p style="text-align: center;">CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS</p>	<p style="text-align: center;">VEREINBARUNG ÜBER DIE ERLAUBNIS ZUR VORÜBERGEHENDEN NUTZUNG DES ÖFFENTLICHEN BEREICHS DER EUROMETROPOLE STRASSBURG OHNE BEGRÜNDUNG DINGLICHER RECHTE</p>
<p>ENTRE</p> <p>L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, collectivité territoriale identifiée au SIREN n°246 700 488, domiciliée au Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,</p> <p>Représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry SCHAAL, agissant en application de la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE du 15 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation de fonction par arrêté du 10 août 2020 et de la délibération du 28 juin 2022 dûment habilité à l'effet de la présente,</p> <p style="text-align: center;">Ci-après dénommée l'EUROMETROPOLE,</p> <p>ET</p> <p>La société MACK ONE FRANCE SAS, sise 16 Avenue de l'Europe à 67300 Schiltigheim, Représentée par Monsieur Michael Jürgen MACK, agissant en qualité de Président</p> <p style="text-align: center;">Ci-après dénommé la SOCIETE,</p> <p style="text-align: center;">*****</p>	<p>ZWISCHEN</p> <p>Die EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, eine Gebietskörperschaft mit der SIREN-Nummer 246 700 488, mit Sitz im Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,</p> <p>Vertreten durch seinen Vizepräsidenten, Herrn Thierry SCHAAL, handelnd in Anwendung des Beschlusses des Rates der EUROMETROPOLE vom 15. Juli 2020 und der Übertragung der Funktion durch Erlass vom 10. August 2020 und des Beschlusses vom 28/06/2022, ordnungsgemäß bevollmächtigt für die Zwecke des vorliegenden Dokuments,</p> <p style="text-align: center;">Im Folgenden als EUROMETROPOLE bezeichnet,</p> <p>UND</p> <p>Der Gesellschaft MACK ONE FRANCE SAS mmit Sitz in 16 Avenue de l'Europe in 67300 Schiltigheim, vertreten durch Herrn Michael Jürgen MACK, handelnd in seiner Eigenschaft als Vorsitzender</p> <p style="text-align: center;">Im Folgenden als das UNTERNEHMEN bezeichnet,</p> <p style="text-align: center;">*****</p>
<p>EXPOSE PREALABLE</p> <p>La société Mack International va s'installer sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a pour projet d'implanter son siège social France ainsi que des bureaux et équipements pour sa filiale MACK ONE FRANCE SAS, dédiés aux nouveaux médias.</p> <p>Mack International est une entreprise familiale allemande détenue par la famille Mack depuis huit générations, spécialisée dans les loisirs et le divertissement.</p>	<p>VORBEMERKUNG</p> <p>Die Firma Mack International wird sich auf dem Gebiet der Eurometropole Straßburg niederlassen. Sie plant, ihren Hauptsitz in Frankreich sowie Büros und Einrichtungen für ihre Tochtergesellschaft MACK ONE FRANCE SAS, die sich den neuen Medien widmet, zu errichten.</p> <p>Mack International ist ein deutsches Familienunternehmen, das sich seit acht Generationen im Besitz der Familie Mack befindet und sich auf Freizeit und Unterhaltung spezialisiert hat.</p>

L'entreprise MACK ONE FRANCE SAS est spécialisée dans la production audiovisuelle (du clip promotionnel au long métrage de cinéma en passant par des films 3D ou 4D pour les parcs de loisirs), le développement d'attractions immersives (type flying theater, attractions en réalité virtuelle) ainsi que le développement de licences et marques.

Le développement de l'activité nécessite la construction de bâtiments pour une surface de plancher de l'ordre de 6000 m² à terme, qui se déclinent selon trois fonctions : des bureaux accueillant le siège social France de Mack International et le centre de création MACK ONE FRANCE SAS, un studio multi-usage et une résidence créative.

Le site retenu pour l'implantation du projet se localise au Sud-Est du ban communal de Plobsheim, sur une surface d'environ 2,9 ha. Il sera fermé au public.

L'accès à la parcelle où sera implanté le projet nécessite d'emprunter la parcelle cadastrée section 36 n°241, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg sur laquelle est implanté un ouvrage de génie civil pour l'exploitation d'une conduite d'eau potable. C'est pourquoi, il est proposé d'établir cette convention afin de fixer les conditions d'occupation du terrain.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du terrain n° 36 situé rue du Moulin à Plobsheim.

Cette convention permet un droit de passage et d'occupation et autorise la réalisation et l'entretien d'un aménagement paysager tel qu'indiqué sur plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La parcelle cadastrée section 36 parcelle 241 sur la commune de Plobsheim, faisant partie intégrante du domaine public de l'EUROMETROPOLE, objet de la présente convention, a une superficie de 379 m².

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Das Unternehmen MACK ONE FRANCE SAS ist auf die Produktion von audiovisuellen Medien (vom Werbeclip über 3D- und 4D-Filme für Freizeitparks bis hin zu Spielfilmen), die Entwicklung von interaktiven Attraktionen (z. B. Flying Theater, Virtual-Reality-Attraktionen) sowie die Entwicklung von Lizenzen und Marken spezialisiert.

Die Entwicklung der Aktivität erfordert den Bau von Gebäuden mit einer Geschossfläche von langfristig rund 6000 m², die sich in drei Funktionen gliedern: Büros, in denen der französische Hauptsitz von Mack International und das Kreativzentrum MACK ONE FRANCE SAS untergebracht sind, ein Mehrzweckstudio und ein Kreativzentrum.

Der Standort des Projekts befindet sich im Südosten der Gemeinde Plobsheim auf einer Fläche von ca. 2,9 ha. Das Gelände wird für die Öffentlichkeit nicht zugänglich sein.

Der Zugang zu der Parzelle, auf der das Projekt errichtet werden soll, erfordert die Nutzung der Parzelle der Sektion 36 Nr. 241, die Eigentum der Eurométropole Straßburg ist und auf der ein Bauwerk für den Betrieb einer Trinkwasserleitung errichtet wurde. Aus diesem Grund wird vorgeschlagen, diese Vereinbarung zu schließen, um die Bedingungen für die Nutzung des Grundstücks festzulegen.

ES WURDE FOLGENDES VEREINBART UND FESTGELEGT:

ARTIKEL 1 - GEGENSTAND DER VEREINBARUNG

Das vorliegende Dokument soll die Bedingungen für die Nutzung des Grundstücks Nr. 36 in der rue du Moulin in Plobsheim festlegen,

Diese Vereinbarung ermöglicht ein Wege- und Nutzungsrecht und erlaubt die Durchführung und Pflege einer Landschaftsgestaltung, wie auf dem beigefügten Plan dargestellt.

ARTIKEL 2 - BEZEICHNUNG

Das Grundstück, das in der Gemeinde Plobsheim in der Sektion 36 Parzelle 241 katastriert ist und Bestandteil des öffentlichen Eigentums der EURO-METROPOLE und Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist, hat eine Fläche von 379 m².

Die vorliegende Vereinbarung wird im Rahmen der Regelung über die vorübergehende Nutzung von öffentlichem Eigentum geschlossen.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 50 ans à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la convention, par anticipation, interviendra sous préavis de six mois, sauf cas d'urgence.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

La SOCIETE a l'obligation de prendre la parcelle occupée dans l'état où elle se trouve. Aussi, la SOCIETE déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état. La SOCIETE renonce à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Elle devra en particulier, effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir et après avoir obtenu l'accord préalable et express de l'EUROMETROPOLE.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement. Il sera annexé à la convention.

L'EUROMETROPOLE se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉ(S) EXERCÉE(S) PAR L'OCCUPANT

Dans le cadre de sa réalisation, la SOCIETE souhaite pouvoir assurer la meilleure visibilité possible du projet MackOne et optimiser son accessibilité. C'est dans cet esprit qu'il est proposé de modifier l'accès au projet en passant par la parcelle désignée à l'article 2.

En contrepartie d'un droit de passage et d'occupation, la SOCIETE s'engage à prendre à sa charge les coûts de réalisation de la voie et d'un embellissement paysager des abords de l'édicule technique du champ captant, propriété de l'EUROMETROPOLE.

ARTIKEL 3 – VERTRAGSDAUER

Der Vertrag wird für die Dauer von 50 Jahren geschlossen, sofern er nicht von einer der beiden Parteien per Einschreiben mit Rückschein gekündigt wird. Die Vereinbarung kann mit einer Frist von sechs Monaten vorzeitig gekündigt werden, außer in dringenden Fällen.

ARTIKEL 4 – BESTANDSAUFNAHME

Die GESELLSCHAFT ist verpflichtet, das genutzte Grundstück in dem Zustand zu übernehmen, in dem es sich befindet. Daher erklärt die GESELLSCHAFT, dass sie vollständige Kenntnis über die Örtlichkeiten hat und diese in ihrem Zustand akzeptiert. Die GESELLSCHAFT verzichtet darauf, eine Reduzierung der Gebühren oder eine Entschädigung aus irgendeinem Grund zu fordern, insbesondere im Falle von Fehlern, Mängeln oder Nichtübereinstimmung der Örtlichkeiten mit irgendwelchen Vorschriften.

Insbesondere muss sie, nachdem sie die vorherige und ausdrückliche Zustimmung der EUROMETROPOLE erhalten hat, auf ihre ausschließlichen Kosten alle Gestaltungen und Änderungen vornehmen, die von irgendwelchen gegenwärtigen oder zukünftigen Vorschriften gefordert werden.

Eine Bestandsaufnahme wird kontradiktorisch erstellt. Diese wird der Vereinbarung als Anhang beigefügt.

Die EUROMETROPOLE behält sich das Recht vor, die Wiederherstellung der gesamten oder eines Teils der Örtlichkeiten in ihren ursprünglichen Zustand zu verlangen, mit der Wahl zwischen der materiellen Ausführung der notwendigen Arbeiten auf Kosten des Nutzers oder einer finanziellen Entschädigung, zuzüglich aller Steuern und Abgaben, die die Kosten dieser Arbeiten nach sich ziehen.

ARTIKEL 5 - VOM NUTZER AUSGEÜBTE TÄTIGKEIT(EN)

Im Rahmen der Realisierung möchte die GESELLSCHAFT die bestmögliche Sichtbarkeit des MackOne-Projekts gewährleisten und seine Zugänglichkeit optimieren. In diesem Sinne wird vorgeschlagen, den Zugang zum Projekt zu ändern, indem er über das in Artikel 2 bezeichnete Grundstück führt.

Par ailleurs, la SOCIETE s'engage à prendre à sa charge les coûts annuels de gestion et d'entretien de la parcelle durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

La SOCIETE s'engage à occuper les lieux dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus généralement, la SOCIETE devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de l'EUROMETROPOLE ne puisse jamais être mise en cause à quelque que titre que ce soit.

La SOCIETE devra garantir l'accès aux ouvrages du service de l'eau et de l'assainissement de l'EUROMETROPOLE, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les aménagements paysagers seront entretenus pour permettre l'accessibilité à tous les ouvrages.

La SOCIETE fera procéder à l'enlèvement de tous déchets, détritiques et objets quelconques présents sur la parcelle qui ne serait pas du fait de l'EUROMETROPOLE.

Aucun dépôt de matériel, marchandises ou objet quelconque ne pourra être établi sur les lieux d'occupation.

En l'absence d'entretien des lieux de nature à empêcher l'accessibilité des ouvrages existants, l'EUROMETROPOLE pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet. Lesdits entretiens seront réalisés aux frais exclusifs de la SOCIETE et sous réserve de tous autres droits et recours de l'EUROMETROPOLE.

Toutefois, la SOCIETE est informée qu'en cas d'intervention des équipes de l'EUROMETROPOLE, des dommages sont susceptibles d'être causés aux aménagements de la SOCIETE. La SOCIETE s'engage à ne demander aucune indemnisation résultant de ces dommages à l'EUROMETROPOLE.

Als Gegenleistung für ein Durchgangs- und Nutzungsrecht verpflichtet sich die GESELLSCHAFT, die Kosten für die Herstellung des Weges und einer landschaftlichen Verschönerung des Zugangs zum Technikhäuschen auf der Parzelle, das Eigentum der EUROMETROPOLE ist, zu übernehmen.

Darüber hinaus verpflichtet sich die GESELLSCHAFT, die jährlichen Kosten für die Verwaltung und Instandhaltung der Parzelle während der Dauer dieser Vereinbarung zu übernehmen.

ARTIKEL 6 - BEDINGUNGEN FÜR DIE NUTZUNG

Die GESELLSCHAFT verpflichtet sich, die Räumlichkeiten unter Einhaltung der geltenden Vorschriften zu nutzen.

Generell muss die GESELLSCHAFT ständig über alle behördlichen Genehmigungen verfügen und diese auf erste Anfrage vorlegen, so dass die EUROMETROPOLE niemals aus irgendeinem Grund zur Verantwortung gezogen werden kann.

Die GESELLSCHAFT muss den Zugang zu den Installationen der Wasserversorgung und Abwasserentsorgung der EUROMETROPOLE an 7 Tagen in der Woche und 24 Stunden am Tag gewährleisten.

Die Landschaftsanlagen werden gepflegt, um die Zugänglichkeit zu allen Installationen zu ermöglichen.

Die GESELLSCHAFT wird die Beseitigung aller Abfälle und Gegenstände jeglicher Art auf der Parzelle veranlassen, die nicht von der EUROMETROPOLE stammen.

Es dürfen keine Materialien, Waren oder Gegenstände irgendwelcher Art am Ort der Nutzung hinterlegt werden.

Bei fehlender Instandhaltung der Örtlichkeiten, die die Zugänglichkeit zu bestehenden Anlagen verhindert, kann die EUROMETROPOLE diese durchführen lassen, nachdem eine Mahnung per Einschreiben mit Rückschein ganz oder teilweise ohne Wirkung geblieben ist. Die genannten Instandhaltungen werden auf ausschließliche Kosten der GESELLSCHAFT und vorbehaltlich aller anderen Rechte und Rechtsmittel der EUROMETROPOLE durchgeführt.

La présente autorisation pourra être retirée, selon les conditions prévues à l'article 12 de la présente, si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'accessibilité.

La SOCIETE fera également son affaire personnelle en tant qu'occupant, sans recours contre l'EUROMETROPOLE, de tous dégâts occasionnés par la SOCIETE qui pourraient découler de ces aménagements.

La SOCIETE s'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'EUROMETROPOLE tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier aux droits de l'EUROMETROPOLE.

La SOCIETE sera tenue d'exécuter toutes les réparations induites par son occupation et ses installations. Les délais sont précisés dans un courrier adressé par l'EUROMETROPOLE à la SOCIETE.

En cas de retard par la SOCIETE à exécuter ses obligations, l'EUROMETROPOLE pourra faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, lesdites réparations aux frais exclusifs de la SOCIETE et sous réserve de tous autres droits et recours de l'EUROMETROPOLE.

Dans le cas où la SOCIETE viendrait contester l'exigibilité des travaux, il serait fait par un agent de l'EUROMETROPOLE une visite des lieux en sa présence. Un procès-verbal contradictoire sera dressé et sera transmis à la présidente ou à son représentant qui statuerait sur le vu des pièces d'instruction. La décision de l'EUROMETROPOLE sera portée à la connaissance de la SOCIETE.

La SOCIETE ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de l'EUROMETROPOLE à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'au cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de tous autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant être également soumis à l'approbation préalable et écrite de l'EUROMETROPOLE.

Dans le délai d'un mois à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire par les représentants de l'EUROMETROPOLE, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

Die GESELLSCHAFT ist jedoch darüber informiert, dass im Falle der Intervention der Teams der EUROMETROPOLE Schäden an den Anlagen der GESELLSCHAFT entstehen können. Die GESELLSCHAFT verpflichtet sich, keine aus diesen Schäden resultierende Entschädigung von der EUROMETROPOLE zu verlangen.

Diese Genehmigung kann unter den in Artikel 12 der Vereinbarung festgelegten Bedingungen widerrufen werden, wenn der Inhaber der Zugangsverpflichtung nicht nachkommt.

Die GESELLSCHAFT ist als Nutzerin ohne Rückgriff auf die EUROMETROPOLE für alle von ihr verursachten Schäden, die aus diesen Anlagen herühren könnten, verantwortlich.

Die GESELLSCHAFT verpflichtet sich, EUROMETROPOLE unverzüglich über alle Ereignisse in Kenntnis zu setzen, insbesondere über jeden Missbrauch oder Schaden, der geeignet ist, die Rechte von EUROMETROPOLE zu beeinträchtigen.

Die GESELLSCHAFT ist verpflichtet, alle Reparaturen durchzuführen, die durch ihre Nutzung und ihre Installationen verursacht werden. Die Fristen werden in einem Schreiben der EUROMETROPOLE an die GESELLSCHAFT angegeben.

Falls die GESELLSCHAFT mit der Erfüllung ihrer Verpflichtungen in Verzug gerät, kann die EUROMETROPOLE nach einer ganz oder teilweise erfolglos gebliebenen per Einschreiben mit Rückschein versandten Mahnung diese Reparaturen auf ausschließliche Kosten der GESELLSCHAFT und vorbehaltlich aller anderen Rechte und Rechtsmittel der EUROMETROPOLE durchführen lassen.

Im Falle, dass die GESELLSCHAFT die Fälligkeit der Arbeiten bestreiten sollte, würde ein Beamter der EUROMETROPOLE eine Ortsbesichtigung in ihrer Anwesenheit durchführen. Ein kontradiktorisches Protokoll wird erstellt und an die Präsidentin oder ihren Vertreter weitergeleitet, die aufgrund der Ermittlungsunterlagen entscheidet. Die Entscheidung der EUROMETROPOLE wird der GESELLSCHAFT zur Kenntnis gebracht.

Die GESELLSCHAFT darf ohne die vorherige schriftliche Zustimmung der EUROMETROPOLE keine Arbeiten, Umgestaltungen oder Installatio-

L'EUROMETROPOLE pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La SOCIETE s'engage à fournir un programme des travaux d'aménagement annexé à la présente convention.

Par ailleurs, la SOCIETE s'engage à associer pour avis les services compétents de l'EUROMETROPOLE, tant dans la phase de conception du projet, que dans sa phase de réalisation.

À l'issue des travaux, la SOCIETE s'engage à associer les services compétents de l'EUROMETROPOLE aux opérations de réception des travaux d'aménagement. Le procès-verbal de réception cosigné par les parties, sera annexé à la présente convention.

A réception, la SOCIETE s'engage à transmettre le plan de récolement des aménagements réalisés à l'EUROMETROPOLE. Il sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET PROPRETÉ

La SOCIETE doit faire le nécessaire pour maintenir l'état de propreté de la parcelle afin d'éviter la mise en place d'une intervention de nettoyage supplémentaire dont le montant lui incomberait.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique.

ARTICLE 8 – REDEVANCE

L'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier* ».

Par ailleurs, les occupations ou objets non compris dans le recueil des tarifs 2022 de l'EUROMETROPOLE et qui sont susceptibles, par leur nature, de

nen vornehmen, wobei im Falle einer Genehmigung diese nach Erhalt aller notwendigen Genehmigungen und Erlaubnisse durchgeführt werden müssen, wobei alle Pläne und beschreibenden Kostenvoranschläge ebenfalls der vorherigen schriftlichen Zustimmung der EUROMETROPOLE unterliegen müssen.

Innerhalb eines Monats nach Abschluss der Arbeiten wird von den Vertretern der EUROMETROPOLE eine kontradiktorische Bestandsaufnahme erstellt, der eine Reihe von Ausführungsplänen beigefügt wird.

Die EUROMETROPOLE kann jede Kontrolle durchführen oder durchführen lassen, um insbesondere die Bedingungen für die Nutzung der Örtlichkeiten zu überprüfen.

Die GESELLSCHAFT verpflichtet sich, ein Programm für die Erschließungsarbeiten vorzulegen, das dieser Vereinbarung beigefügt ist.

Darüber hinaus verpflichtet sich die GESELLSCHAFT, die zuständigen Abteilungen der EUROMETROPOLE sowohl in der Konzeptionsphase des Projekts als auch in seiner Realisierungsphase zur Stellungnahme einzubeziehen.

Nach Abschluss der Arbeiten verpflichtet sich die GESELLSCHAFT, die zuständigen Stellen der EUROMETROPOLE in die Abnahme der Erschließungsarbeiten einzubeziehen. Das von den Parteien mitunterzeichnete Abnahmeprotokoll wird der vorliegenden Vereinbarung beigefügt.

Bei Erhalt verpflichtet sich die GESELLSCHAFT, der EUROMETROPOLE den Bestandsplan der realisierten Einrichtungen zu übermitteln. Dieser wird der vorliegenden Vereinbarung beigefügt.

ARTIKEL 7 - HYGIENE UND SAUBERKEIT

Die GESELLSCHAFT muss alles Notwendige tun, um die Parzelle in einem sauberen Zustand zu halten, um die Durchführung eines zusätzlichen Reinigungseinsatzes zu vermeiden, dessen Kosten sie zu tragen hätte.

Unter der Sanktion der sofortigen Kündigung darf der Betrieb die öffentliche Ruhe, Sicherheit und Hygiene nicht beeinträchtigen.

donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

En l'occurrence, la nature d'occupation la plus similaire à la présente occupation est celle du cas de figure n°2 dudit recueil des tarifs fixant les redevances annuelles de droits de voirie pour l'occupation du domaine public métropolitain : ouvrage autre qu'article 1 (fosse, coffret, escalier, rampe, saut de loup, fondation, piézomètre...) implanté ou faisant saillie de plus de 20 cm sur le domaine public routier, à 48,20 €/m².

Modalités de calcul de la redevance :

Total surface foncière : 379 m².

Emprise édifice technique (à préserver en l'état) : 52.07 m².

Total surface mise à disposition = 379 - 52.07 = 326.93 m²

Coût annuel de la redevance (sans prise en compte des aménagements et de l'entretien annuel) = 326.93 x 48.20 = 15 758.026 €

Sur durée de la convention (50 ans) = 15 758.026 x 50 = 787 901,30 €.

Estimation du coût des premiers aménagements effectués par le bénéficiaire : 40 000 € HT ;

Réaménagement chaque 10 ans : 40 000 € HT.

Estimation du coût d'entretien annuel assumé par le bénéficiaire : 11 000 € / an, soit 550 000 € sur 50 ans.

Coût redevance annuelle = (787 901,30 – (550 000 + 200 000)) / 50 = 758 €.

ARTICLE 9 -ASSURANCE-RECOURS

Tous les dommages qui pourraient être causés aux équipements de l'EUROMETROPOLE et à tout élément de la parcelle, sont entièrement à la charge de la SOCIETE. Elle sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'EUROMETROPOLE qu'envers les tiers et son personnel, de tous accidents, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son activité ou de la bonne tenue notamment des abords immédiats, ainsi que de l'activité exercée.

ARTIKEL 8 – GEBÜHREN

Artikel L2125-1 des Code général de la propriété des personnes publiques besagt: „Für jede Besetzung oder Nutzung des öffentlichen Grundes einer in Artikel L. 1 genannten öffentlichen Person ist eine Gebühr zu leisten, außer wenn die Besetzung oder Nutzung die Installation von Einrichtungen durch den Staat betrifft, die die Verkehrssicherheit verbessern sollen oder die für die Veranlagung und die Feststellung von Unregelmäßigkeiten bei der Zahlung von Abgaben, die für die Nutzung des öffentlichen Straßengrundes erhoben werden, erforderlich sind“.

Außerdem werden Besetzungen oder Gegenstände, die nicht in der EUROMETROPOLE-Tarifsammlung enthalten sind und die aufgrund ihrer Natur Anlass zur Erhebung von Straßengebühren oder Gebühren für die Besetzung des öffentlichen Bereichs geben können, analog zu den Gebühren oder Abgaben besteuert, die für die Besetzungen oder Gegenstände, denen sie gleichgestellt werden können, vorgesehen sind.

Im vorliegenden Fall ist die Art der Besetzung, die der vorliegenden Besetzung am ähnlichsten ist, diejenige des Falls Nr. 2 der genannten Tarifsammlung, die die jährlichen Straßengebühren für die Besetzung des öffentlichen Grundbesitzes der Metropole festlegt: anderes Bauwerk als unter Artikel 1 (Grube, Kasten, Treppe, Rampe, Ausstiegsschacht, Fundament, Piezometer...), das auf öffentlichem Straßengrund aufgestellt ist oder mehr als 20 cm in diesen hineinragt, zu 48,20 €/m².

Modalitäten der Gebührenberechnung:

Gesamte Grundstücksfläche: 379 m².

Fläche für technische Geräte (in unverändertem Zustand zu erhalten): 52,07 m².

Gesamtfläche zur Verfügung gestellt = 379 - 52.07 = 326.93 m²

Jährliche Kosten der Gebühr (ohne Berücksichtigung der Einrichtung und der jährlichen Wartung) = 326,93 x 48,20 = 15 758,026 €

Über die Dauer der Vereinbarung (10 Jahre) = 15 758.026 x 10 = 157 580.26 €.

Geschätzte Kosten für die vom Begünstigten vorgenommenen Gestaltungen: erstmalig 40.000 € netto; jeweils Neugestaltung nach 10 Jahre: 40.000 € netto.

Aussi, l'entretien des plantations et équipement revient entièrement à la SOCIETE qui s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Celle-ci est susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

En conséquence, la SOCIETE souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de l'EUROMETROPOLE, ainsi que du paiement des primes.

Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de la SOCIETE que de ses assureurs contre l'EUROMETROPOLE, en particulier au cas de dommages survenant aux biens mobiliers de la SOCIETE, de son personnel, de ses membres et de tout tiers pouvant se trouver dans le lieu objet de la présente.

La SOCIETE s'assurera, d'une part, pour tous biens mobiliers avec clause de renonciation à recours contre l'EUROMETROPOLE dans les conditions précitées, d'autre part, pour couvrir les risques d'occupation domaniale et de voisinage.

La SOCIETE justifiera du tout ainsi que du paiement des primes à première demande écrite de l'EUROMETROPOLE.

Sauf le cas de faute lourde strictement imputable à l'EUROMETROPOLE dont la preuve serait rapportée par la SOCIETE, cette dernière ne pourra pas exercer de recours contre l'EUROMETROPOLE à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à ses membres, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconque intervenant pour leur compte.

La SOCIETE s'engage à garantir l'EUROMETROPOLE contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visés.

Geschätzte jährliche Instandhaltungskosten, die vom Empfänger übernommen werden: 11.000 € / Jahr, d.h. 550.000 € über 50 Jahre.

Jahresgebühr = $(787\,901,30 - (550.000 + 200.000)) / 50 = 758 \text{ €}$.

ARTIKEL 9 -REGRESSSICHERHEIT

Alle Schäden, die an den Einrichtungen der EUROMETROPOLE und an jedem Element der Parzelle verursacht werden könnten, gehen vollständig zu Lasten der GESELLSCHAFT. Sie haftet vollständig und ausschließlich sowohl gegenüber der EUROMETROPOLE als auch gegenüber Dritten und dessen Personal für alle Unfälle, Schäden oder Einbußen jeglicher Art, die sich aus ihrer Tätigkeit oder aus der Pflege, insbesondere der unmittelbaren Umgebung, sowie der ausgeübten Tätigkeit ergeben können.

Die Pflege der Anpflanzungen und Ausrüstungen obliegt vollständig der GESELLSCHAFT, die sich verpflichtet, die finanziellen Folgen ihrer zivilrechtlichen Haftung zu tragen. Diese kann aufgrund ihrer Aktivitäten in allen Fällen in Anspruch genommen werden, in denen sie greift, insbesondere für körperliche, materielle oder immaterielle Schäden, die Dritten oder Personen zugefügt werden, unabhängig davon, ob es sich um Folgeschäden handelt oder nicht.

Folglich wird die GESELLSCHAFT alle notwendigen Versicherungspolice abschließen und den Abschluss als auch die Zahlung der Prämien auf erste Anfrage der EUROMETROPOLE nachweisen.

Alle Policen müssen eine Klausel enthalten, die den Verzicht auf jeglichen Rückgriff sowohl der GESELLSCHAFT als auch ihrer Versicherer auf die EUROMETROPOLE vorsieht, insbesondere im Falle von Schäden an beweglichen Gütern der GESELLSCHAFT, ihres Personals, ihrer Mitglieder und aller Dritten, die sich an der Örtlichkeit aufhalten, die Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist.

Die GESELLSCHAFT wird sich einerseits für alle beweglichen Güter mit einer Klausel des Regressverzichts gegen die EUROMETROPOLE unter den oben genannten Bedingungen versichern, andererseits, um die Risiken der Nutzung der staatlichen Flächen und der Nachbarschaftsrisiken zu decken.

ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à la SOCIETE qui en fera bénéficier ses membres et ne pourra être rétrocédée par elle.

Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

En cas de disparition de la SOCIETE, le présent contrat cessera.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

À l'initiative de l'EUROMETROPOLE :

Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par l'EUROMETROPOLE, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

Nécessité de procéder à des travaux

Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par l'EUROMETROPOLE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;

Non-respect de la présente convention ;

Dissolution de la SOCIETE occupante ;

Cessation par la SOCIETE pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

Condamnation pénale de la SOCIETE mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

Die GESELLSCHAFT muss dies als auch die Zahlung der Prämien auf erstes schriftliches Verlangen der EUROMETROPOLE nachweisen.

Außer im Falle eines groben Verschuldens, der strikt der EUROMETROPOLE zuzuschreiben ist und den die GESELLSCHAFT nachweisen muss, kann die GESELLSCHAFT keinen Rückgriff auf die EUROMETROPOLE wegen der Folgen von Unfällen und Schäden jeglicher Art nehmen, die ihren Mitgliedern, ihrem Personal, ihren Lieferanten, Dienstleistern oder Dritten, die in ihrem Auftrag tätig werden, zustoßen.

Die GESELLSCHAFT verpflichtet sich, die EUROMETROPOLE gegen alle Regressansprüche, gleich welcher Art, infolge von Unfällen oder Schäden, die von den oben genannten Personen verursacht wurden, freizuhalten.

ARTIKEL 10 – PERSONENGEBUNDENER VERTRAG

Diese Vereinbarung wird persönlich und exklusiv der GESELLSCHAFT und ihren Mitgliedern gewährt und kann von ihr nicht übertragen werden.

Die Nichteinhaltung dieser Klausel führt zur sofortigen und entschädigungslosen Kündigung des vorliegenden Vertrags.

Im Falle der Schließung der GESELLSCHAFT endet der vorliegende Vertrag.

ARTIKEL 11 - ÄNDERUNG DER VEREINBARUNG

Jede Änderung dieser Vereinbarung ist Gegenstand eines Nachtrags.

ARTIKEL 12 - KÜNDIGUNG UND VORÜBERGEHENDE AUSSETZUNG

Auf Initiative der EUROMETROPOLE:

Vorübergehende Aussetzung:

Die vorliegende Vereinbarung wird von der EUROMETROPOLE in folgenden Fällen von Rechts wegen per Einschreiben mit Rückschein unter Angabe der Dauer der Aussetzung ausgesetzt:

Notwendigkeit von Arbeiten

La résiliation intervient un mois après réception de la lettre recommandée par la SOCIETE.

À l'initiative de la SOCIETE :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de la SOCIETE, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

Cessation par la SOCIETE pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

La mise en cause pénale de la SOCIETE le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de l'EUROMETROPOLE n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. La SOCIETE ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de la SOCIETE ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 13 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Les parties s'efforceront, préalablement à la saisine du juge, de régler les éventuels différends par la voie amiable.

Kündigung:

Die vorliegende Vereinbarung wird in folgenden Fällen von der EUROMETROPOLE per Einschreiben mit Rückschein von Rechts wegen gekündigt:

Gründe des öffentlichen Interesses gemäß der Regelung für Vereinbarungen über die private Nutzung von öffentlichem Grundbesitz;

Nichteinhaltung dieser Vereinbarung;

Auflösung der nutzenden GESELLSCHAFT;

Einstellung der Ausübung der geplanten Aktivität an den zur Verfügung gestellten Örtlichkeiten durch die GESELLSCHAFT aus welchem Grund auch immer;

Strafrechtliche Verurteilung der GESELLSCHAFT, die es ihr unmöglich macht, ihre Tätigkeit fortzusetzen;

Änderung der Zweckbestimmung oder andere Nutzung, selbst wenn diese nur vorübergehend ist, es sei denn, die Parteien haben sich darauf verständigt.

Die Kündigung erfolgt einen Monat nach Erhalt des eingeschriebenen Briefes durch die GESELLSCHAFT.

Auf Initiative der GESELLSCHAFT:

Diese Vereinbarung kann in den folgenden Fällen auf Initiative der GESELLSCHAFT per Einschreiben mit Rückschein unter Angabe des Datums, an dem die Kündigung wirksam wird, von Rechts wegen gekündigt werden:

Einstellung der Ausübung der geplanten Aktivität an den zur Verfügung gestellten Örtlichkeiten durch die GESELLSCHAFT, aus welchem Grund auch immer;

strafrechtliche Heranziehung der GESELLSCHAFT, die es ihr unmöglich macht, ihre Tätigkeit fortzusetzen;

Verweigerung oder Entzug von behördlichen Genehmigungen, die für die Ausübung ihrer Tätigkeit erforderlich sind.

Auswirkungen der Kündigung und der vorübergehenden Aussetzung:

Die Aussetzung oder Kündigung auf Initiative der EUROMETROPOLE berechtigt nicht zur Zahlung einer Entschädigung oder zu irgendeinem Schadenersatz. Die GESELLSCHAFT kann sich nicht auf ein Recht zum Verbleib an den Örtlichkeiten berufen.

ARTICLE 15 –ANNEXES

- Plan du projet d'aménagement paysager ;
- Programme des travaux ;
- Procès-verbal de réception des travaux cosigné par les parties ;
- Plan de recollement des travaux (après exécution et réception).

Fait à Strasbourg, le ...

Pour la SOCIETE	L'EUROMETROPOLE
Représentée par son Président Monsieur Michael Jürgen MACK	Représentée par son Vice-Président Monsieur Thierry SCHAAL

Die Kündigung der Vereinbarung auf Initiative der GESELLSCHAFT führt nicht zu einer Rückerstattung.

ARTIKEL 13 – ZUSTELLANSCHRIFT

Die Parteien wählen als Zustellanschrift den Ort, der im Kopf dieser Vereinbarung angegeben ist. Jede Partei informiert die andere über jeden Wechsel des Sitzes.

ARTIKEL 14 – STREITBEILEGUNG

Für alle Schwierigkeiten über die Auslegung oder Durchführung dieser Vereinbarung ist das Verwaltungsgericht Straßburg zuständig.

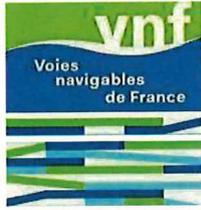
Die Parteien werden sich vor der Anrufung des Gerichts bemühen, etwaige Streitigkeiten auf gutlichem Wege beizulegen.

ARTIKEL 15 – ANHÄNGE

- Plan des Landschaftsgestaltungsprojekts;
- Arbeitsprogramm;
- Von den Parteien unterzeichnetes Protokoll über die Abnahme der Arbeiten;
- Bestandsaufnahmeplan der Arbeiten (nach Ausführung und Abnahme).

Straßburg, am ...

Die GESELLSCHAFT	Die EUROMETROPOLE
Vertreten durch	Vertreten durch den Vize-Präsidenten Herrn Thierry SCHAAL



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES
N° 71242100115

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Eric SCHMITT, Secrétaire Général dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et
Code client : 0049096
Dénomination : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
Représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry SCHAAL, agissant en application de la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE du 15 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation de fonction par arrêté du 10 août 2020 et de la délibération du 28 juin 2022 dûment habilité à l'effet de la présente

Domiciliation 1 PARC de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

désigné, ci-après, par le titulaire, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;
 - Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ; Vu les règlements particuliers de police applicables ;
 - Vu la demande de l'occupant en date du 01/01/2018 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ; Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17/12/2019, publiée au BO n° 78 ; Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France " du 17/12/2019 " relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France; .

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié

Commune(s) d'emprise Surface(s) d'emprise en m² 14,00
SCHILTIGHEIM

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne au Rhin, Gondrexange	à 309,9000	Droite	SCHILTIGHEIM

Complément de localisation : Pont Pierre Mendès France- Schiltigheim- Le

pk est mentionné à titre indicatif.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes Rejet :
Rejet eau potable pour un usage service public de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2018. Elle prend donc fin le 31 décembre 2027 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, le titulaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Néant.

Les longueurs de réseaux enterrés sur le DPF pour ces ouvrages sont les suivants

* Schiltigheim (pont Pierre Mendès France) : 14 m.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le titulaire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 1 mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public, le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente autorisation, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues aux articles R.4316-1 et suivants du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

6.1 Eléments de calcul de la redevance

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de SCHILTIGHEIM est de 14,00 mètres(s) carré(s). Le volume prélevable est de 0 mètre cube/an.

Le volume rejetable est de 530 mètres cubes/an (Autre : Attestation).

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dues joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Les factures devront être adressées à l'adresse suivante : Eurométropole de Strasbourg Service de l'eau et de l'assainissement 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex France. Elles seront adressées par le portail Chorus Pro à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante
Agence comptable secondaire de VNF de NANCY cedex 169
rue Charles III CS 80062 54036 NANCY cedex

6.3 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution des indices combinés des prix à la consommation relatifs à la reprise des eaux usées (30 %) et à l'électricité (70 %) publiés par l'INSEE. L'indice de référence servant de base à l'indexation est la combinaison des indices précités connus au 1er septembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.4 Rejets de sédiments

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation.

Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 % par délibération du conseil d'administration de VNF.

Dans le cadre de la présente autorisation, la majoration est de 0 %.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 19 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le titulaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du titulaire. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF. Sauf autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial sans un renouvellement exprès du titre d'occupation par VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention, et ouvre droit à VNF à percevoir les redevances dues par le titulaire pendant la période considérée ainsi qu'à solliciter du titulaire qu'il libère sans délai le domaine public.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Demande de modification

Conformément à l'article R.4316-8 du Code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire est immédiatement redevable de la redevance prévue, assortie d'une majoration limitée à 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine et sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.

15.4 Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets, des eaux usées et des huiles biologiques).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

. Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

. Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

+ Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le titulaire s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

. Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

. Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

+ Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit notamment laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois conformément à l'article 2 et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- . décès du titulaire,
- . dissolution de l'entité occupante,
- + cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article 2 de la présente convention,
- + annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.4 de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.3 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.4.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

19.4 Préavis

. Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

. Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

+ Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa 19.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

19.5 Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation. Dans le cadre des résiliations visées aux articles 19.1 et 19.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le titulaire poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que le titulaire devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le titulaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UT Canal de la Marne au Rhin 12 rue de l'Orangerie BP 10112 67703 SAVERNE cedex.

Pour le titulaire : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, Service de l'eau et de l'assainissement, 1 PARC de l'Etoile 67076 STRASBOURG.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Relevé des sommes dues,

. Annexe 1 : plan rejet rue Longchamps – Schiltgheim -

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A SAVERNE, le

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

Monsieur Eric

SCHMITT Secrétaire

Général

Pour le titulaire

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vice-Président

Monsieur Thierry SCHAAL

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.

RELEVÉ DES SOMMES DUES DE LA REDEVANCE SUR LES OUVRAGES
HYDRAULIQUES

Selon le décret en vigueur à la date du 29/03/2022

Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration
en date du 17/12/2019, publiée au Bulletin officiel numéro 85 en date du 23/12/2021 de VNF

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Client n° 0049096

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
1 PARC de l'Etoile 67076
STRASBOURG

NATURE D'OUVRAGE : Rejet

CATEGORIE D'USAGE :

Service public de l'eau et
de l'assainissement

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

CODE	VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE
C130	Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne au Rhin, du Rhin à Gondrexange	309,9000	Droite

ELEMENTS LIES A L'EMPRISE

CODE INSEE	COMMUNE	POPULATION	SURFACE D'EMPRISE
67447	SCHILTIGHEIM	33 268 hab.	14,00 m²

ELEMENTS LIES AU VOLUME

Volume prélevable : m3

Volume rejetable : 530 m3

OCCUPATION TEMPORAIRE

N° COT / AOT : 71242100115

Date d'effet : 01/01/2018

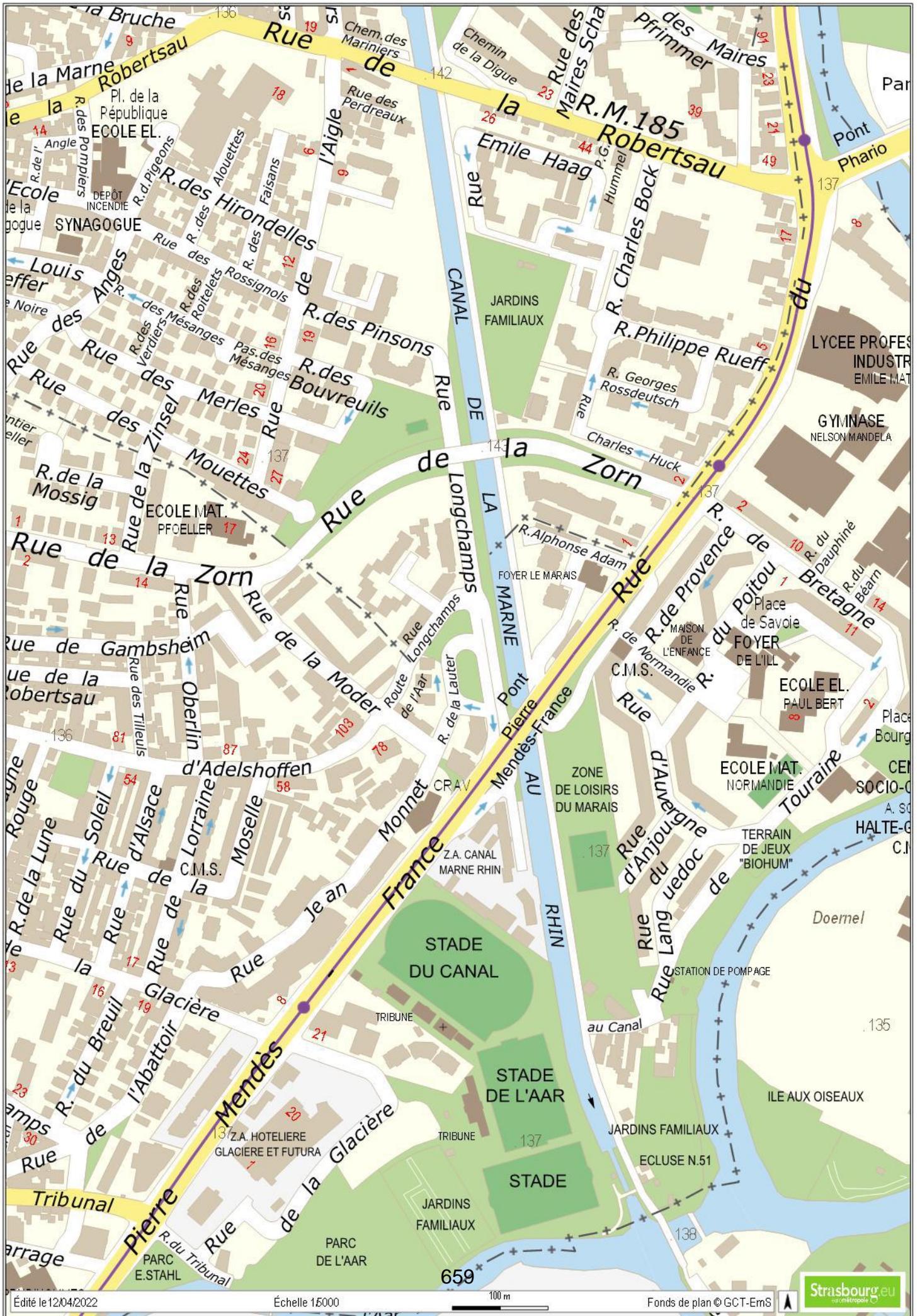
Date d'échéance : 31/12/2027

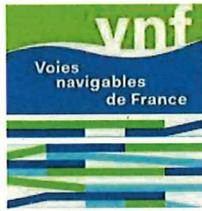
DETERMINATION DE LA REDEVANCE

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publiée au bulletin officiel n° 78/2019, Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2020, publiée au bulletin officiel n° 74/2020, Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 décembre 2021, publiée au bulletin officiel n° 85/2021, Vu les modalités de calcul jointes au présent document.

ELEMENTS DE CALCUL	FORMULES DE CALCUL	MONTANTS DUS
(1) Élément lié à l'emprise (Surface m2 x tarif y compris abattement)	14,00 x 11,20	156,80 C
(2) Élément lié au volume (volume m3 x tarif)	530 x 0,00583	3,02 C
(3) Majoration pour rejets sédimentaires	0 % x (2)	0,00 €
MONTANT DE LA REDEVANCE	(1) + (2) + (3)	159,82

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES**

N° 71252100042

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Monsieur Eric SCHMITT, Secrétaire Général dûment habilité(e) à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Code client : 0049096

Dénomination : **EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry SCHAAL, agissant en application de la délibération du Conseil de l'EUROMETROPOLE du 15 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation de fonction par arrêté du 10 août 2020 et de la délibération du 28 juin 2022 dûment habilité à l'effet de la présente

Domiciliation 1 PARC de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX

désigné, ci-après, par le titulaire, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, R.2122-1 à R.2122-7 ;
- Vu le code de l'environnement notamment l'article L.214-1 et suivants ;
Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1 et suivants, L.4313-2 et suivants, R.4316-1 et suivants Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini à l'article R.4241-1 du code des transports ;
Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 01/01/2018 conforme aux dispositions de l'article R.2122-3 du CGPPP ; Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17/12/2019, publiée au BO n° 78 ;
Vu la délibération du conseil d'administration " de Voies navigables de France " du 17/12/2019 " relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;.

IL EST CONVENU CE QUI SUI

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : I.LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié

Commune(s) d'emprise	Surface(s) d'emprise en m ² :
STRASBOURG	25,00

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne au Rhin, du Rhin à Gondrexange	311,5000	Droite	STRASBOURG
Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne au Rhin, du Rhin à Gondrexange	311,5000	Droite	STRASBOURG

Complément de localisation : Pont du canal - Strasbourg
Pont de la Rose blanche - Strasbourg

Le pk est mentionné à titre indicatif.

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :
Rejet : Rejet eau potable pour un usage service public de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 10 année(s) prend effet à compter du 01 janvier 2018. Elle prend donc fin le 31 décembre 2027 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, le titulaire est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

Maintien de coffrets techniques : pont de la porte du canal.

Maintien et raccordement d'une armoire de télégestion: pont Mendès France. Longueurs des réseaux enterrés sur le DPF pour ces ouvrages sont les suivants :

* Strasbourg Pont de la Rose Blanche : 12 m

* Strasbourg Pont de la porte du canal : 13 m

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. Le titulaire est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

Le titulaire doit prévenir, par écrit, le représentant local de VNF ou son délégué susmentionné au moins 1 mois avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à ne pas gêner la navigation et la circulation sur le domaine public, le titulaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF ou son délégué. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF ou son délégué et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente autorisation, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues aux articles R.4316-1 et suivants du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

6.1 Eléments de calcul de la redevance

La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de STRASBOURG est de 25,00 mètres carrés. Le volume prélevable est de 0 mètre cube/an.

Le volume rejetable est de 1 060 mètres cubes/an (Autre : Attestation).

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont précisés dans le relevé des sommes dues joint en annexe.

6.2 Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement. Elle est exigible dans les trente jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Les factures devront être adressées à l'adresse suivante : Eurométropole de Strasbourg Service de l'eau et de l'assainissement 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex France. Elles seront adressées par le portail Chorus Pro à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante
Agence comptable secondaire de VNF de NANCY cedex 169
rue Charles III CS 80062 54036 NANCY cedex

6.3 Indexation

La redevance est indexée chaque année, au 1er janvier, en fonction de l'évolution des indices combinés des prix à la consommation relatifs à la reprise des eaux usées (30 %) et à l'électricité (70 %) publiés par l'INSEE. L'indice de référence servant de base à l'indexation est la combinaison des indices précités connus au 1er septembre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.4 Rejets de sédiments

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation.

Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 % par délibération du conseil d'administration de VNF.

Dans le cadre de la présente autorisation, la majoration est de 0 %.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF ou son délégué. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 19 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. Le titulaire en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif du titulaire. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers, sauf accord de VNF. Sauf autorisation préalable de VNF, toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence nul et de nul effet.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est arrivée à échéance et n'a pas été renouvelée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial sans un renouvellement exprès du titre d'occupation par VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention, et ouvre droit à VNF à percevoir les redevances dues par le titulaire pendant la période considérée ainsi qu'à solliciter du titulaire qu'il libère sans délai le domaine public.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION (AUCUNE)

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1 Information

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF ou son délégué de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Demande de modification

Conformément à l'article R.4316-8 du Code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire est immédiatement redevable de la redevance prévue, assortie d'une majoration limitée à 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine et sans pouvoir excéder le montant maximal prévu à l'article 131-13 du code pénal en matière de peines contraventionnelles.

15.4 Respect des lois et règlements

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.5 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

Le titulaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets, des eaux usées et des huiles biologiques).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

15.6 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.7 Responsabilité, dommages, assurances

. Dommages

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

. Responsabilité

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

+ Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.8 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.9 Impôts et taxes

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, le titulaire s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

. Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

. Entretien

Le représentant local de VNF ou son délégué se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

+ Réparations

Le représentant local de VNF ou son délégué, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit notamment laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois conformément à l'article 2 et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- . décès du titulaire,
- . dissolution de l'entité occupante,
- + cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article 2 de la présente convention,
- + annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 19.4 de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

19.3 Résiliation à l'initiative du titulaire

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 19.4.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 20, sauf s'il en est dispensé.

19.4 Préavis

Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 19.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 19.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

Résiliation à l'initiative du titulaire

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa 19.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

19.5 Conséquences de la résiliation

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation. Dans le cadre des résiliations visées aux articles 19.1 et 19.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

ARTICLE 20 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le titulaire poursuit, par la présente et sans interruption, une occupation ayant fait l'objet d'une précédente convention aux termes de laquelle il avait été autorisé à édifier sur le domaine public fluvial les ouvrages et constructions mentionnés à l'article 5 de la présente.

D'un commun accord, il est convenu entre les parties que le titulaire devra remettre à l'expiration de la présente convention, les lieux dans l'état précédant l'édification des ouvrages mentionnés à l'article 5 dans un délai de 3 mois, sauf dispense expresse de VNF.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le titulaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : UT Centre Alsace 35 rue Pierre de Coubertin BP 40012 67015 STRASBOURG.

Pour le titulaire : EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, Service de l'eau et de l'assainissement, 1 PARC de l'Etoile 67076 STRASBOURG.

ARTICLE 23 : ANNEXES

- Relevé des sommes dues.
- Annexe 1 : plan rejet quai Orangerie – Strasbourg
- Annexe 2 : plan rejet pont de la Rose Blanche - Strasbourg

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont force obligatoire.

Fait en ... exemplaires,

A STRASBOURG, le

Pour le titulaire

*Pour le Directeur général de VNF et par
délégation*

*Monsieur Eric SCHMITT
Secrétaire Général*

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Vice-Président

Monsieur Thierry SCHAAL

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local de Voies navigables de France.

RELEVÉ DES SOMMES DUES DE LA REDEVANCE SUR LES OUVRAGES
HYDRAULIQUES

Selon le décret en vigueur à la date du 29/03/2022

*Document établi sur le fondement de la délibération du conseil d'administration
en date du 17/12/2019, publiée au Bulletin officiel numéro 85 en date du 23/12/2021 de VNF*

IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Client n° 0049096

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
1 PARC de l'Etoile
67076 STRASBOURG

NATURE D'OUVRAGE : Rejet

CATEGORIE D'USAGE :

Service public de l'eau et de l'assainissement

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

CODE	VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE
C130	Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne Rhin, du Rhin à Gondrexange	311,5000	Droite
C130	Canal de la Marne au Rhin	Canal de la Marne u Rhin, du Rhin à Gondrexange	311,5000	Droite

ELEMENTS LIES A L'EMPRISE

CODE INSEE	COMMUNE	POPULATION	SURFACE D'EMPRISE
67482	STRASBOURG	287 532 hab.	25,00 m²

ELEMENTS LIES AU VOLUME

Volume prélevable : m3

Volume rejetable : 1 060 m3

OCCUPATION TEMPORAIRE

N° COT / AOT : 71252100042

Date d'effet : 01/01/2018

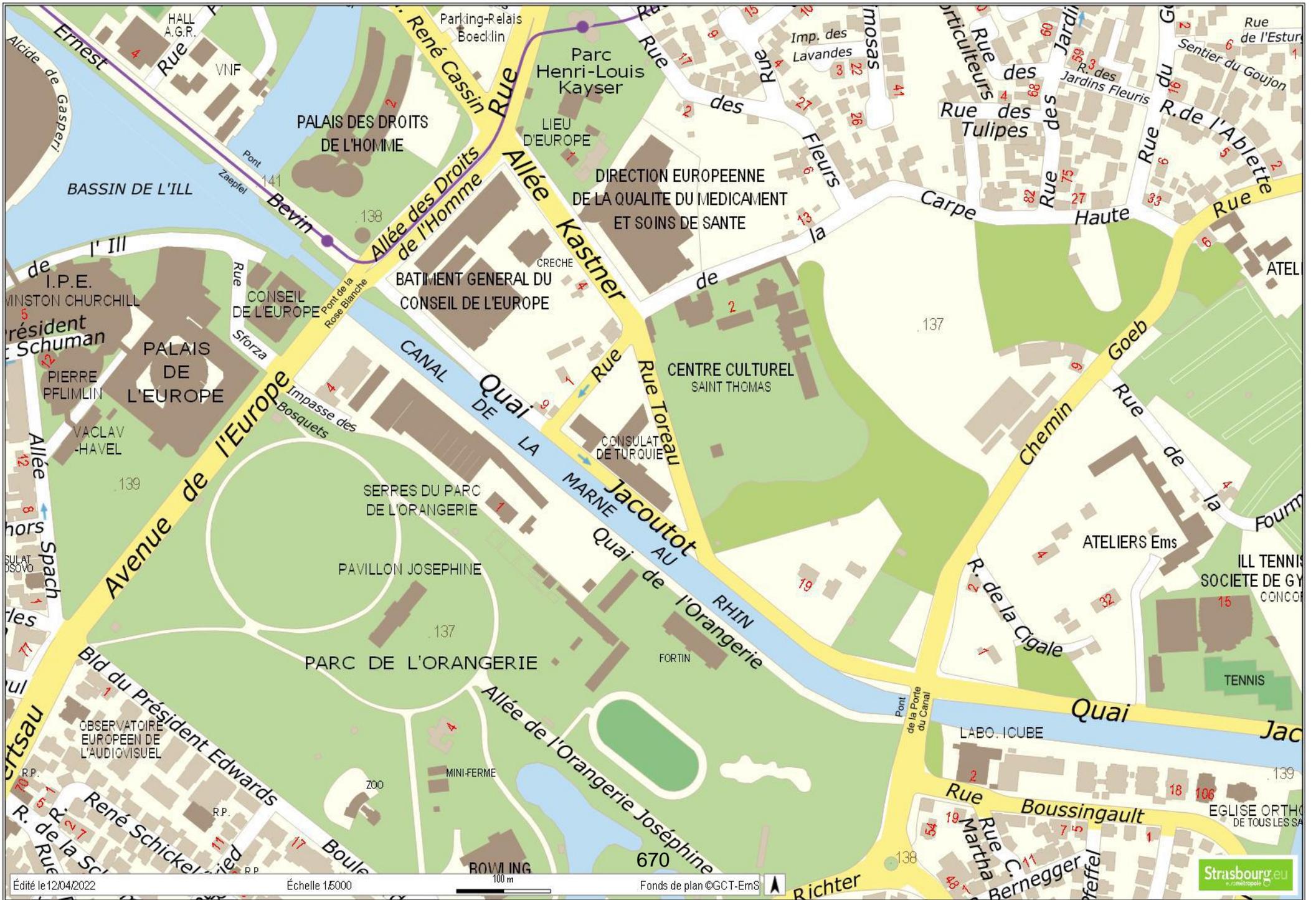
Date d'échéance : 31/12/2027

DETERMINATION DE LA REDEVANCE

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publiée au bulletin officiel n° 78/2019, Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 16 décembre 2020, publiée au bulletin officiel n° 74/2020, Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 23 décembre 2021, publiée au bulletin officiel n° 85/2021, Vu les modalités de calcul jointes au présent document.

ELEMENTS DE CALCUL	FORMULES DE CALCUL	MONTANTS DUS
(1) Élément lié à l'emprise (Surface m2 x tarif y compris abattement)	25,00 x 22,50	562,50 C
(2) Élément lié au volume (volume m3 x tarif)	1 060 x 0,00583	6,04 €
(3) Majoration pour rejets sédimentaires	0 % x (2)	0,00 E
MONTANT DE LA REDEVANCE	(1) + (2) + (3)	568,54 C

CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Reconduction de la convention portant sur l'interconnexion du réseau d'eau potable avec la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

Numéro E-2022-855

En avril 2017, l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ont signé une convention portant sur la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg non seulement pour assurer l'alimentation en eau potable de l'Ecoparc Rhéнан de Vendenheim / Reichstett mais également pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn. Cette convention, d'une durée de cinq ans prévoyait un découpage en trois phases des travaux et du financement :

- tronçon 1 : extension du réseau d'eau potable depuis le réseau existant de Reichstett jusqu'à l'entrée de l'Ecoparc Rhéнан (giratoire RM37 / RM226), cofinancée à parts égales par l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn (coût des travaux 560 000 € HT pour 2,25 km de réseau – travaux 2017),
- tronçon 2 : desserte de l'Ecoparc Rhéнан du giratoire RM37 / RM226 au giratoire RM37 / RM301, financée par l'aménageur de la ZAC Ecoparc Rhéнан,
- tronçon 3 : extension du réseau d'eau potable du giratoire RM37 / RM301 à l'entrée de la zone industrielle de Hoerdt, financée intégralement par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

À ce jour, seules les deux premières tranches sont réalisées.

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn souhaite que la tranche 3 soit réalisée ce qui implique de reconduire la convention. À ce jour, les travaux sont estimés à 650 000 € HT dont 610 000 € HT à la charge de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn et 40 000 € HT pour les besoins propres du service de l'Eau et de l'Assainissement (mise en place d'un regard de mesure).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*la convention portant sur la répartition des coûts de construction de réseaux d'eau potable
concourant à la sécurisation de l'alimentation en eau de la Communauté de Communes
de la Basse-Zorn,*

décide

*l'imputation du coût des travaux à charge de l'Eurométropole de Strasbourg sur la ligne
budgétaire Budget : EN10 ; CRB : PE20 ; Fonction 811 ; Programme AP0255 ; Nature
2315.311 du budget annexe de l'eau,*

autorise

*la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention et à solliciter des aides dans
le cadre des prestations objet des marchés.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147647-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION
de financement des réseaux d'eau potable concourant à la sécurisation de
l'alimentation en eau potable de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn
Reconduction

Préambule

Pour sécuriser son approvisionnement en eau potable, la Communauté de Commune de la Basse Zorn souhaite établir une ou plusieurs interconnexions avec ses collectivités limitrophes.

Pour alimenter en eau la future zone d'activité de la raffinerie de Reichstett, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite étendre son réseau d'eau potable.

Les services et représentants de la communauté de commune de la Basse-Zorn et de l'Eurométropole de Strasbourg se sont ainsi rapprochés au cours de ces derniers mois afin de réaliser ces deux objectifs dans un seul et même projet : réaliser des travaux d'extension d'une conduite d'eau potable dimensionnée de telle sorte à pouvoir secourir l'approvisionnement de la Basse-Zorn.

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn sollicitera les aides de l'Agence de l'Eau pour sa sécurisation d'alimentation en eau potable, qui comprendra sa participation à ce projet selon les modalités de l'article 3 de la présente convention.

La convention signée le 25 avril 2017 étant arrivée à échéance sans que les travaux ne soient terminés, il y a lieu de procéder à sa reconduction explicite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN, ayant son siège social au 34 rue de la Wantzenau, 67720 HOERDT, maître d'ouvrage des systèmes d'alimentation en eau potable sur son territoire, représentée, Monsieur Denis RIEDINGER, Président, dûment habilité par délibération du *[date délibération]*

d'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ayant son siège social au 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG, maître d'ouvrage des systèmes d'alimentation en eau potable sur son territoire, représentée par Monsieur Thierry SCHAAL, Vice-président de l'Eurométropole, dûment habilité par délibération du 10 août 2020 et par délibération du 28 juin 2022

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

La présente convention proroge et complète la convention signée le 25 avril 2017 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Basse-Zorn pour la réalisation des travaux d'interconnexion des deux systèmes de distribution.

Article 2. Réseaux concernés

L'ensemble des réseaux d'eau potable, sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage ou contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg. (Cf. plan en annexe 1.)

Ces réseaux comprennent :

Travaux déjà achevés

- Tronçon 1 : environ 2,25 km de conduite d'eau en fonte de DN300mm entre le réseau existant de l'Eurométropole (carrefour RD63 / rue de la Wantzenau à Reichstett et l'entrée de la future zone d'activité Ecoparc Rhenan)
- Tronçon 2 : environ 1,65 km de conduite d'eau en fonte de DN300mm à l'intérieur de la future zone d'activité Ecoparc Rhéan, jusqu'au rond-point qui sera réalisé sur la RD37

Travaux à réaliser

- Tronçon 3 : environ 1,15 km de conduite d'eau en fonte de DN300mm entre la sortie de l'Ecoparc Rhéan (RD37) jusqu'au réseau existant de la Communauté de Communes de la Basse Zorn à hauteur de la rue de l'Industrie dans la zone d'activités de Hoerdt (parcelle en cours d'acquisition par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn)
- La réalisation d'un regard de mesure spécifique permettant de relier les données de qualité et de consommation d'eau à la supervision du réseau d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas comprise dans ce tronçon et sera financée exclusivement par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des réseaux concernés sera propriété et fera partie intégrante du patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3. Financement des réseaux

L'ensemble des travaux de réalisation des réseaux (y compris les frais de maîtrise d'œuvre) sera financé par l'Eurométropole de Strasbourg qui sera remboursée par la Communauté de Communes de la Basse-Zorn selon le détail et la répartition ci-dessous :

Travaux déjà réalisés et déjà financés

- Tronçon 1 de 2,25 km de conduite de DN300mm :
Participation de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn : 50% du coût total de l'opération

- Tronçon 2 de 1,65 km de conduite de DN300mm :
Participation de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn : 0% du coût total de l'opération

Travaux restant à réaliser et à financer

- Tronçon 3 de 1,15 km de conduite de DN300mm :
Participation de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn : 100 % du coût total de l'opération à savoir environ **610 000 € HT**.

Article 4. Modalités de paiement

Les participations financières calculées sur la base des répartitions au pourcentage du coût réel des opérations seront exigibles sur présentation des décomptes correspondants.

Article 5. Délais de paiement

Les paiements s'effectueront à réception des pièces justificatives dans les délais fixés par la réglementation de la comptabilité publique.

Article 6. Durée de la convention

La convention cessera à l'achèvement des travaux du tronçon 3, constaté contradictoirement par les deux parties. Sa durée ne pourra excéder 2 (deux) ans à compter de la signature de la présente.

En cas de non-achèvement des travaux à l'issue des 2 (deux) ans, les deux parties se rapprocheront afin de reconduire expressément la convention en tant que de besoin.

Article 7. Droits et obligations des signataires

Une convention fixant les modalités de gestion de l'interconnexion entre les réseaux de l'Eurométropole de Strasbourg et le Communauté de Commune de la Basse Zorn sera établie préalablement à la mise en service de celle-ci et avant l'achèvement des travaux.

Par cette convention, seront notamment définis plus en détail :

- Le volume et le débit d'eau que l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à fournir par l'ouvrage d'interconnexion en cas de demande de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn. Le débit, à la vue de l'ensemble des études réalisées devrait être de l'ordre de 150 m³/h.
- Le volume et le débit d'eau que la Communauté de Communes de la Basse-Zorn s'engage à faire transiter régulièrement afin d'assurer un renouvellement de l'eau suffisant et d'assurer les meilleures conditions sanitaires. Celui-ci, à la vue de l'ensemble des études réalisées devrait être de l'ordre de 65 m³ par jour.
- La tarification qui sera appliquée aux volumes d'eau échangés par l'interconnexion et qui sera basée sur une estimation du coût de production et transport de l'eau, calculé pour l'Eurométropole de Strasbourg. Celle-ci, à la vue de l'ensemble des études réalisées ne saurait être supérieure à 0,20 €/m³.

Article 8. Litiges, compétence juridictionnelle

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal administratif de Strasbourg, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg le

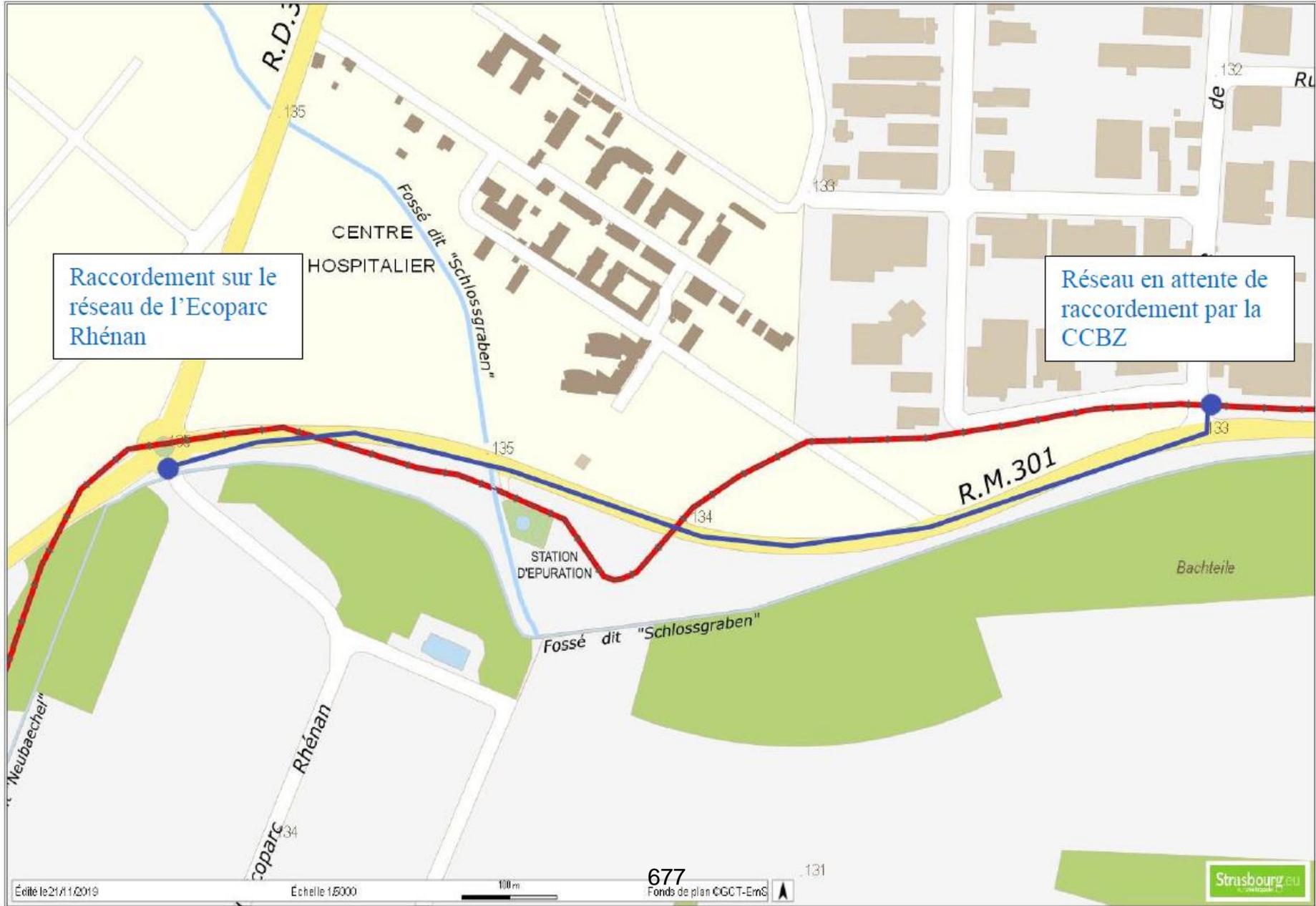
Pour la Communauté de Communes
de la Basse-Zorn

M. Denis RIEDINGER
Président

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

M. Thierry SCHAAL
Vice-président

Tracé schématique du raccordement (tronçon n°3)



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Choix du mode de gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau et lancement d'un marché pour le renouvellement de la ligne de traitement des boues.

Numéro E-2022-852

La convention de délégation de service public confiée par délibération en date du 29 juin 2018 à la société VALEAURHIN (société dédiée au contrat Suez) et portant sur l'exploitation de la station d'épuration des eaux de Strasbourg-La Wantzenau arrivera à échéance le 30 septembre 2023.

Dans le cadre de sa compétence Assainissement et pour préparer la gestion future de l'équipement et de ses ouvrages annexes, l'Eurométropole de Strasbourg a confié par marché notifié le 7 juillet 2021 au groupement Espelia / TBF / BRLi / Soler-Couteaux et Associés une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (technique, juridique, économique et fiscal) pour l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau et l'opération de rénovation de la filière Boues.

Les enjeux environnementaux, financiers, techniques et patrimoniaux afférents à la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau ont fait l'objet d'un audit complet. S'il en est ressorti une adéquation globale entre les exigences du contrat de délégation et les besoins de maintenance et d'exploitation de l'outil industriel, la nécessité de rénover la filière de traitement des boues a été confirmée en accord avec les études prospectives menées par l'Eurométropole et son exploitant en 2019-2020.

Suite à une analyse comparative des filières de traitement des boues, la commission Eau et Assainissement consultée le 25/05/21 et le 21/09/21 a validé le choix d'une nouvelle filière de traitement des boues par incinération eu égard de son adéquation technique avec les infrastructures d'épuration et à sa contribution forte aux objectifs environnementaux de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment en matière de valorisation énergétique et d'amélioration du bilan carbone.

Pour répondre à ces enjeux, une étude sur le choix du mode de gestion de la station d'épuration et du mode de réalisation de la nouvelle ligne de traitement des boues a été réalisée. Cette étude est annexée à la présente délibération. Après élimination des

scénarios rédhibitoires juridiquement ou techniquement, ont ainsi été mis en balance les intérêts respectifs des solutions suivantes :

- Opérer un retour en régie de l'exploitation de la station tout en ayant recours à un ou plusieurs marchés publics pour la conception et la réalisation des travaux ;
- Opter à nouveau pour le mode de gestion en délégation de service public auquel s'ajouterait un marché de conception-réalisation sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole pour la création de la nouvelle ligne de traitement des boues ;
- Inclure la conception, la réalisation des travaux ainsi que l'exploitation de la station dans un seul et même contrat de délégation de service public et de travaux.

L'examen des avantages et inconvénients de chacun des scénarios s'est effectué en tenant compte :

- de l'exigence de continuité du service public,
- du niveau de transfert de risques et de la capacité à gérer les crises,
- du niveau de technicité garanti,
- du coût global de réalisation et de gestion,
- de l'exigence de transparence de la gestion et de l'exploitation,
- de la qualité de la gestion patrimoniale,
- du pouvoir de contrôle de l'Eurométropole sur son opérateur.

Ces études et analyses ont fait l'objet de présentations lors des commissions Eau et Assainissement du 26/10/2021 et du 27/01/2022. La synthèse des études réalisées figure en annexe.

Au terme de ces études et analyses, il est proposé d'exploiter la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg - La Wantzenau sous la forme d'une délégation de service public au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique et de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales. La durée proposée est de 8 ans et 3 mois pour porter la fin de ce contrat au 31/12/2031.

Les principales caractéristiques envisagées du futur contrat de délégation de service public sont les suivantes :

- périmètre technique du service concédé : ensemble des ouvrages et équipements de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau y compris les logements de service, les locaux administratifs et techniques,
- obligations du futur délégataire :
 - l'exploitation de l'ensemble des installations concédées, conformément aux exigences réglementaires et aux dispositions du futur contrat (y compris les relations avec les tiers apportant des matières à traiter) et en particulier en optimisant l'impact environnemental de la station d'épuration et sa contribution aux objectifs énergétiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
 - la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages et bâtiments concédés au titre du futur contrat,
 - l'obligation pour le futur délégataire de fournir à l'Eurométropole les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement des équipements inscrits dans le périmètre contractuel,

- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations,
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique et comptable des immobilisations,
- le droit pour le délégataire de percevoir directement auprès de l'Eurométropole les rémunérations au titre du contrat en contrepartie du service rendu ainsi qu'éventuellement d'autres recettes issues normalement de la valorisation de sous-produits de l'épuration,
- L'Eurométropole aura de son côté la charge
 - de la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de première installation nécessaire à l'amélioration du site (sauf les travaux neufs listés au contrat),
 - du renouvellement du génie civil (sauf concernant les travaux listés qui seront précisés au contrat),
 - du contrôle du service concédé.

Le contrat définira dans tous les cas précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Un système d'intéressement à la performance (bonus / malus) pourra être notamment étudié et discuté afin d'assurer une amélioration continue de la gestion du service public de traitement des eaux usées et en particulier sa contribution aux objectifs environnementaux de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole se réserve la possibilité de prévoir des variantes et des options dans le cadre de la remise des offres pour la délégation de service public.

La réalisation de la nouvelle file de traitement des boues ne sera pas incluse au contrat. Elle fera l'objet d'un marché public *ad hoc* dont le titulaire devra néanmoins assurer une coordination sans faille avec le délégataire. Les termes de leur collaboration seront décrits dans leurs cahiers des charges respectifs. Des motifs d'ordre technique (phasage spécifique des travaux pour la continuité de service public, niveau de valorisation énergétique) rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage, ainsi, la forme du marché proposé est une conception-réalisation.

Une procédure concurrentielle avec négociation est envisagée au vu de la complexité du marché. Il aura une durée d'environ 6 ans, dans la mesure où les prestations sont nécessaires depuis la phase d'études jusqu'à la phase de réception et de contrôle des garanties. Le montant du marché est estimé à 32 000 000 € H.T (valeur 2022).

La collectivité introduira une clause spécifique de revoyure à mi contrat de délégation de service public afin de permettre l'inclusion du nouvel ouvrage dans le périmètre concédé, dont les conditions seront définies au contrat.

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le principe du recours à une gestion externalisée sous la forme d'une délégation de service public pour une durée de 8 ans et 3 mois, et le lancement d'un marché public pour la rénovation de la ligne de traitement des boues.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et
suivants du code général des collectivités territoriales,
vu le code de la commande publique et en particulier
sa troisième partie relative aux contrats de concession,
vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 2 juin 2022
vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué,
sur proposition de la Commission plénière
après avoir délibéré*

approuve

- *au regard du rapport joint en annexe la décision de recourir à une gestion externalisée du site de traitement des eaux usées Strasbourg - La Wantzenau jusqu'au 31 décembre 2031, soit une durée de 8 ans et 3 mois,*
- *le lancement d'un marché de conception-réalisation pour la rénovation de la ligne de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, pour un montant estimé à 32 000 000 € HT (valeur 2022),*

décide

- *que cette gestion externalisée se fera dans le cadre d'une délégation de service public au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique et de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales,*
- *l'imputation des dépenses relatives au marché de rénovation de la ligne de traitement des boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau sur le programme 664 ligne budgétaire 21351.0 – EN20 du budget annexe de l'assainissement sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget,*

autorise

la Présidente ou son (sa) représentant(e) :

- *à prendre toutes les mesures nécessaires d'ici l'échéance du contrat de délégation de service public actuel pour mener toutes les opérations nécessaires à l'élaboration d'un quitus de fin de contrat,*
- *à mettre en œuvre la procédure de délégation de service public envisagée, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions du code de la commande publique relatives à la passation des délégations de services publics,*
- *à lancer et à signer les décisions d'attribution des marchés et tous les actes qui en découlent permettant la mise en œuvre de la présente délibération, à exécuter les marchés correspondant et à solliciter les partenaires financiers pour l'attribution de subventions dans le cadre des prestations objet des marchés.*

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147603-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau et opération de rénovation de la filière boues

-

Rapport sur le choix du mode de gestion et les principales
caractéristiques du service délégué

TABLE DES MATIÈRES

1.	Synthèse	3
2.	Périmètre de réflexion du choix du mode gestion et de réalisation	5
	2.1. Service public concerné	5
	2.2. Périmètre de réflexion	5
3.	Missions confiées à l'opérateur	6
	3.1. Exploitation du service et gestion patrimoniale	6
	3.2. Intégration d'un nouvel équipement d'incinération dans le process de traitement	6
	3.3. Accueil d'apports extérieurs	7
	3.4. Valorisation énergétique des boues	7
4.	Durée du mode de gestion	8
	4.1. Rappel réglementaire	8
	4.2. Scénarios de durée de mode de gestion	9
5.	Présélection des scénarios des modes de gestion et de réalisation	10
	5.1. Rappel du cadre général	10
	5.1.1. Les différents montages existants	12
	5.1.2. Panorama rapide des véhicules juridique de portage des contrats publics	16
	5.2. Réfutation de certains scénarios	18
	5.2.1. Choix de ne pas recourir à un véhicule juridique pour le portage juridique des montages	18
	5.2.2. Montages contractuels exclus en première approche	18
	5.3. Montages privilégiés	20
6.	Comparaison des scénarios privilégiés et choix du mode de gestion et de réalisation	21
	6.1. Avantages et inconvénients de chacun des scénarios privilégiés	21
	6.1.1. Analyses multicritères des scénarios	22
	6.2. Choix du mode de gestion privilégié	25
7.	Caractéristiques principales du contrat envisagé	26
	7.1. Périmètre	26
	7.2. Les obligations du futur délégataire	26
	7.3. Les obligations de l'Eurométropole	27
	7.4. La réalisation des travaux de l'incinérateur de la file boues	27
	7.5. Durée	27

1. SYNTHÈSE

Le présent rapport fait émerger les caractéristiques suivantes quant au mode de gestion privilégié :

Services publics concernés	Assainissement collectivité – Epuration
Exploitation	
Périmètre technique	<ul style="list-style-type: none"> Le périmètre s'étend à l'ensemble des ouvrages et équipements de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau destinés à recevoir et traiter les eaux usées en provenance du système d'assainissement de Strasbourg Ce périmètre incorpore notamment : <ul style="list-style-type: none"> La station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau, le rejet et l'exutoire Les logements de service ainsi que les locaux administratifs et technique liés à l'exploitation
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} octobre 2023
Echéance du contrat	31 décembre 2031 (8 ans et 3 mois)
Type d'exploitant	Entreprise privée qui créera, en vue de la concession, une société dédiée.
Lien conventionnel	Concession de service public
Principales caractéristiques des missions confiées à l'exploitant	<ul style="list-style-type: none"> L'exploitation de l'ensemble des installations concédées, conformément aux exigences réglementaires et aux dispositions du futur contrat, y compris les relations avec les tiers apportant des matières à traiter, La surveillance, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages et bâtiments concédés au titre du futur contrat, L'obligation pour le futur concessionnaire de fournir à l'Eurométropole les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement des équipements inscrits dans le périmètre contractuel, Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations, La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique et comptable des immobilisations, Le droit pour le concessionnaire de percevoir directement auprès de l'Eurométropole les rémunérations au titre du contrat en contrepartie du service rendu ainsi qu'éventuellement d'autres recettes issues de la valorisation de sous-produits de l'épuration, L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.
Travaux	
Descriptif	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement de la file d'incinération des boues
Montant estimatif	<ul style="list-style-type: none"> 32 m€ HT
Type de contrat	<ul style="list-style-type: none"> Marché public de conception réalisation

Entrée en vigueur	<ul style="list-style-type: none">• 2023
Durée	<ul style="list-style-type: none">• Environ 6 ans

2. PÉRIMÈTRE DE RÉFLEXION DU CHOIX DU MODE GESTION ET DE RÉALISATION

2.1. Service public concerné

Le service public concerné par le présent rapport est le service public d'assainissement collectif pour ses missions d'**épur**ation des eaux usées et d'**élimination des boues** telles que définies à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales sur le site de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, Route du Glaserswoerth à Strasbourg.

La station d'épuration est aujourd'hui exploitée par voie de délégation de service public à une société dédiée, Valeaurhin.

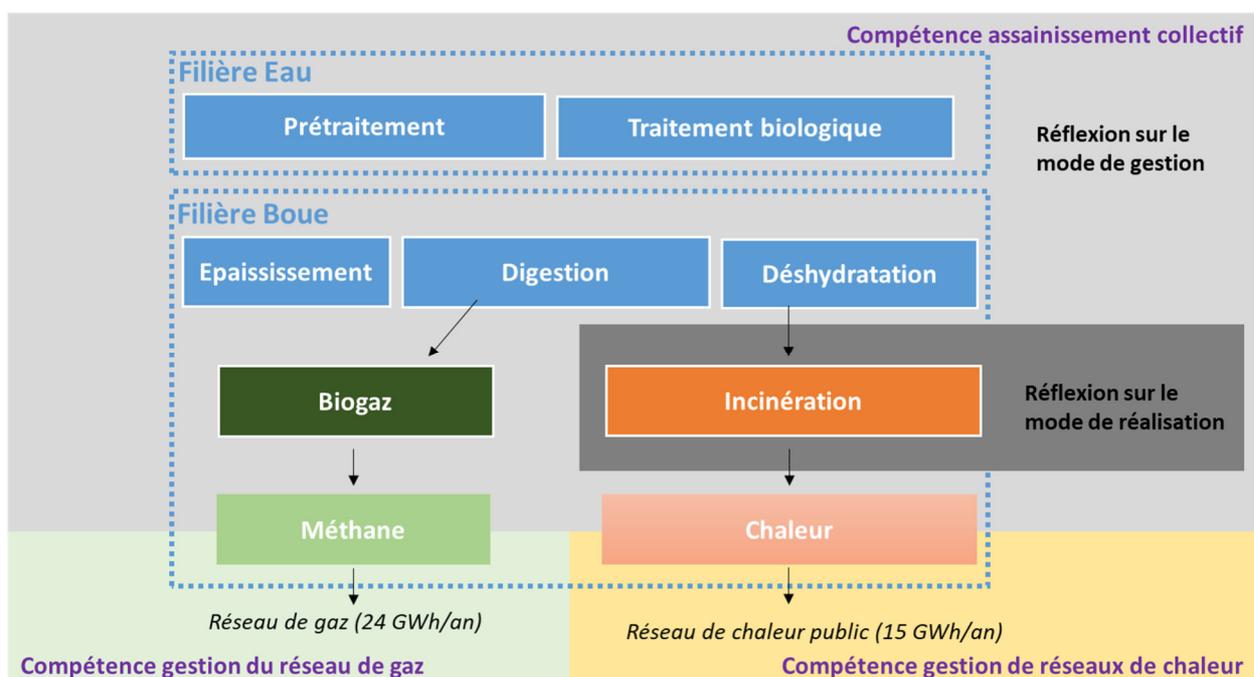
Le futur opérateur de la STEP de Strasbourg-La Wantzenau se verra confier **l'ensemble des ouvrages et équipements de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** destiné à recevoir et traiter les eaux usées en provenance du système d'assainissement de Strasbourg.

2.2. Périmètre de réflexion

Au sein de cette mission d'épuration et d'élimination des boues, deux réflexions sont menées concomitamment :

- La réflexion sur le **mode de gestion** des filières eau et boues de la STEP
- La réflexion sur le **mode de réalisation** des travaux de renouvellement de l'incinérateur de boues.

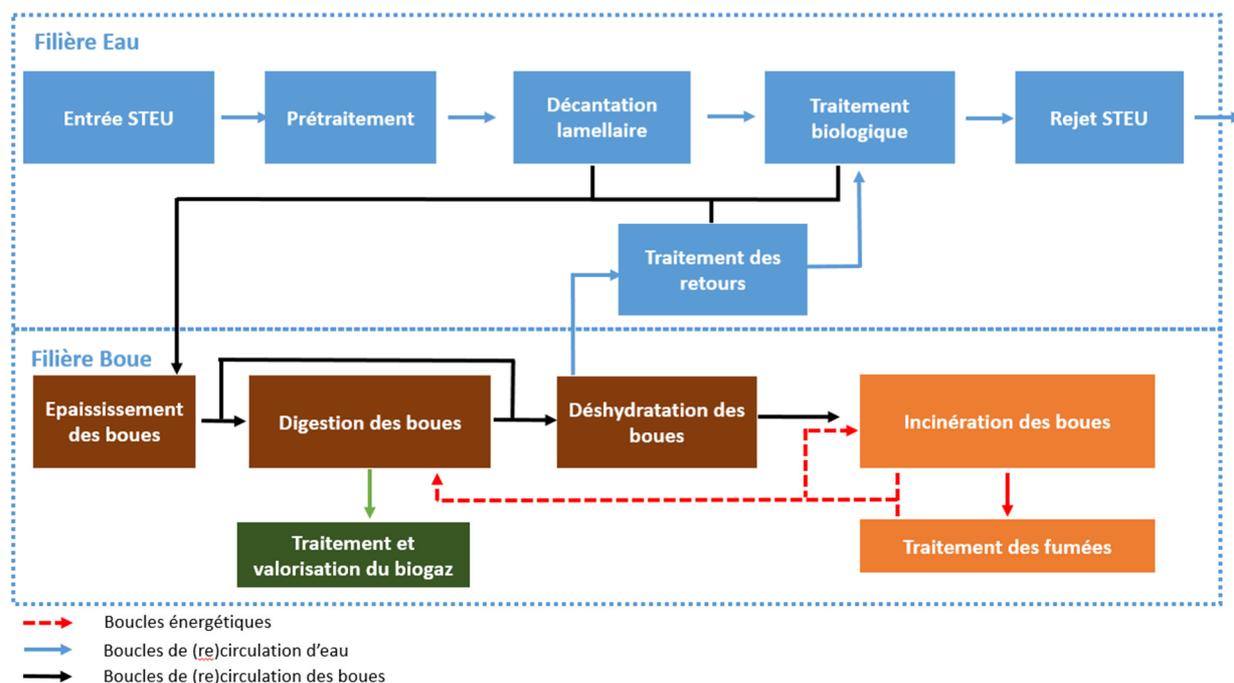
Le synoptique ci-dessous présente les objets étudiés et les interfaces futures :



3. MISSIONS CONFIEES À L'OPÉRATEUR

3.1. Exploitation du service et gestion patrimoniale

L'opérateur aura à sa charge l'**exploitation au quotidien de la station** et déploiera l'ensemble des moyens nécessaires afin d'assurer la continuité de service de la mission d'épuration dans le cadre du système décrit ci-dessous :



L'opérateur aura à sa charge technique et financière la **gestion patrimoniale de la station**. Il devra ainsi mener un programme de renouvellement ambitieux des équipements de la station afin de maintenir ses performances épuratoires et énergétiques. Dans une optique de continuité de service, il aura la charge de mener des opérations curatives sur tout équipement de la station qui se verrait dysfonctionner.

En complément de la gestion au quotidien de la station et de sa gestion patrimoniale, le délégataire actuel a mené un grand nombre d'études qui avaient été identifiées comme structurantes pour la gestion des équipements. Dans le cadre de ce nouveau cycle de gestion, **la réalisation d'études sera principalement prise en charge par l'Eurométropole**. Néanmoins, l'opérateur pourra se voir confier des études spécifiques et conclure des marchés de sous-traitance, le cas échéant.

3.2. Intégration d'un nouvel équipement d'incinération dans le process de traitement

La ligne d'incinération actuelle, cœur du traitement des boues, sera en fin de vie d'ici 2028. L'étude des voies de valorisation et des technologies existantes a montré que la valorisation énergétique des boues par la mono-incinération est la solution la plus compatible avec les politiques publiques. L'enveloppe de travaux à prévoir est d'environ 32 000 k€ H.T.

Afin d'être opérationnelle pour 2028, la nouvelle ligne d'incinération devra être conçue et réalisée sur une période allant de 2023 à 2028.

La partie 5 présentera la réflexion menée pour évaluer l'intérêt d'intégrer ces travaux dans les missions de l'opérateur de la station d'épuration.

L'articulation de l'exploitation des ouvrages existants concomitante et la réalisation de la nouvelle ligne d'incinération sera un enjeu majeur du futur mode de gestion. A ce titre, le niveau d'interactions entre travaux et exploitation pour maîtriser les risques techniques et contractuels et garantir la continuité de service devra faire l'objet d'un cadrage minutieux pour lequel l'Eurométropole aura un rôle d'orchestration majeur.

3.3. Accueil d'apports extérieurs

L'opérateur de la station d'épuration aura la charge d'accueillir et de traiter **les apports extérieurs** afin d'en permettre le traitement par incinération. Ces apports devront être conformes aux arrêtés préfectoraux associés à la station et les exportateurs en assureront la prise en charge financière selon un bordereau des prix préalablement défini conventionnellement.

3.4. Valorisation énergétique des boues

En accord avec les objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transition écologique se déclinant entre autres au travers du Plan Climat 2030, l'opérateur pourra se voir confier **la livraison d'énergies renouvelables issues des filières de traitement**. Celles-ci pourront être :

- **du biogaz au travers des processus de méthanisation**. Ce flux sera vendu à la société Biogénère (dont l'actionnariat majoritaire sera détenu par l'Eurométropole) au travers une convention existante et courant jusqu'en 2031.
- **de la chaleur issue de la combustion des boues d'épuration**, via un nouveau concessionnaire qui porterait les travaux de connexion à l'incinérateur de la station, cette chaleur pourra en effet être injectée dans le réseau de chauffage urbain. Cette fourniture serait cadrée au travers une convention *ad hoc* entre le concessionnaire du réseau de chaleur, la collectivité et l'opérateur de la station d'épuration de la Wantzenau.

Le chiffre d'affaire relatif à cette valorisation demeurera une recette accessoire comparativement à la rémunération des volumes d'eau usée épurée.

4. DURÉE DU MODE DE GESTION

4.1. Rappel réglementaire

Si un mode de gestion public est privilégié, celui-ci s'applique sans durée limitée.

En cas de recours à une gestion déléguée, la durée maximale de la concession est de 5 ans, mais elle peut être plus longue si cela est nécessaire pour l'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire.

Les textes prévoient donc deux cas de figure :

- **Soit la concession a une durée inférieure à 5 ans**, dans ce cas aucune justification de la durée n'est nécessaire ;
- **Soit la concession a une durée supérieure à 5 ans**. Dans ce cas, il est nécessaire au préalable de justifier de la durée retenue. La durée choisie doit être la durée nécessaire pour amortir les investissements qui seront réalisés (renouvellement, dépenses liées aux infrastructures et aux équipements, droits d'auteurs, brevets, logistiques, recrutement et la formation du personnel). La durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises à la charge du concessionnaire ;
- **Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, le contrat de concession a une durée maximale de 20 ans**. Concernant ces secteurs, le contrat ne peut avoir une durée supérieure à 20 ans sauf validation par le trésorier payeur général ;

4.2. Scénarios de durée de mode de gestion

L'échéance du contrat actuel est fixée au 30 septembre 2023. L'entrée en vigueur du futur mode de gestion est donc fixée au 1^{er} octobre 2023.

Deux scénarios sont mis en étude quant à la durée du mode de gestion à venir, si celui-ci est externalisé.

Scénario d'échéance	Durée du contrat	Avantages	Inconvénients
31/12/2031	8 ans et 3 mois	<ul style="list-style-type: none"> • Un alignement avec l'échéance de la convention d'achat de biogaz par Biogénère • Une durée permettant l'inclusion de la nouvelle filière d'incinération dans le process de traitement en cours de contrat et une stabilisation de son fonctionnement d'ici la fin du contrat • Une durée relativement longue permettant un lissage dans le temps des amortissements des investissements portés par l'opérateur • Une fin de contrat en amont d'une échéance électorale municipale/métropolitaine 	
30/09/2028	5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Une fin de contrat en milieu de mandat électoral métropolitain 	<ul style="list-style-type: none"> • Une échéance proche de l'entrée en fonctionnement de la nouvelle file d'incinération et portant un risque sur son intégration dans le fonctionnement de la STEP • Une durée faible augmentant les niveaux amortissements des investissements portés par l'opérateur

Compte-tenu des investissements et des travaux de Gros Entretien et Renouvellement (GER) qui figureraient dans une gestion déléguée, la durée de 8 ans est justifiée et nécessaire pour amortir les investissements réalisés, avec ou sans l'intégration des travaux de renouvellement du four d'incinération.

S'il est acté que la gestion est déléguée, alors la durée de 8 ans 3 mois est retenue afin de faire valoir les avantages qu'elle représente. En effet, une telle durée permettra une entrée en fonctionnement serein de la nouvelle file d'incinération sans craindre un changement de mode de gestion avant que son intégration dans les process n'ait été stabilisée. Elle permettrait également d'aligner la fin de la gestion externalisée avec celle de la convention de fourniture de biogaz tout en limitant l'impact des amortissements des investissements de l'opérateur du fait du lissage de ces charges dans le temps long.

5. PRÉSÉLECTION DES SCÉNARIOS DES MODES DE GESTION ET DE RÉALISATION

Les chapitres précédents démontrent la nécessaire réflexion croisée entre le mode de gestion de l'épuration de la STEP de la Wantzenau et le mode de réalisation de la nouvelle file d'incinération.

5.1. Rappel du cadre général

Afin de comprendre les choix du mode de gestion, il convient de saisir la logique juridique de ces schémas. La présentation ci-dessous permettra d'expliquer plus finement les considérations liées aux modes de gestion et à leur mise en œuvre.

Le premier point est qu'il n'existe que deux modes de gestion d'un service public :

- **Le mode de gestion en régie**

Il s'agit du mode de gestion d'un service public traditionnel des personnes publiques puisque, par définition, seules les personnes publiques ont l'initiative de créer des services publics.

Il existe plusieurs modes de gestion en régie :

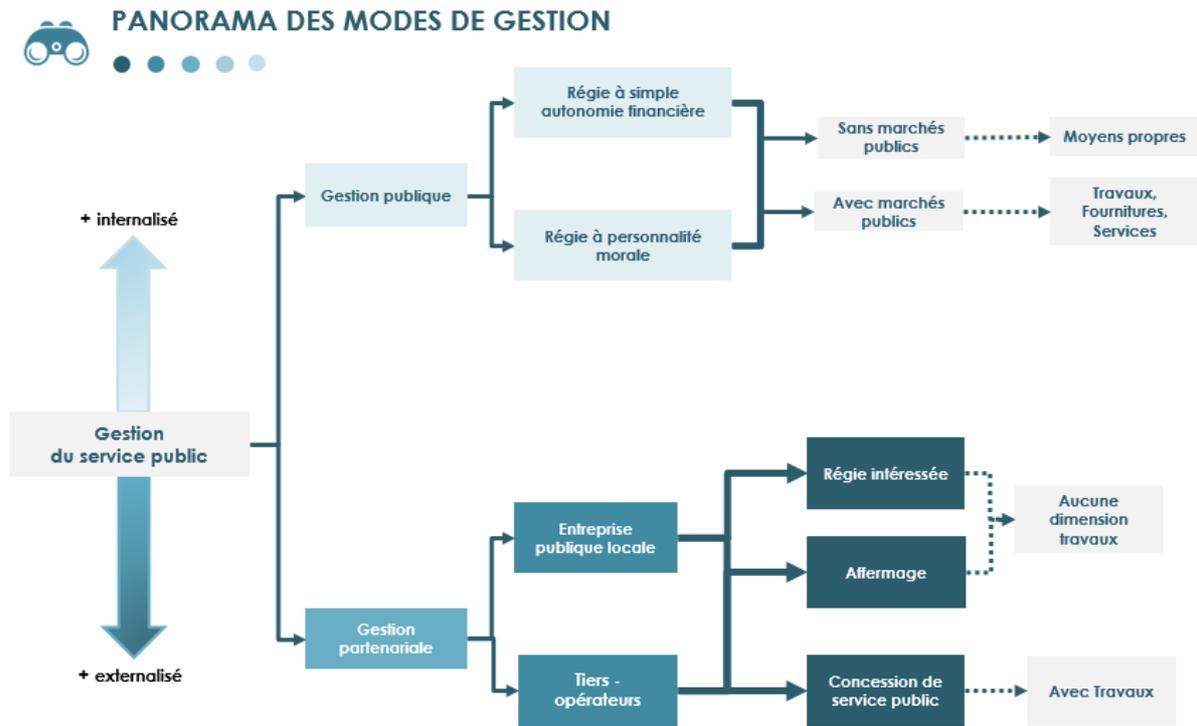
- (1) **Une régie directe simple : il s'agit de la gestion par les moyens propres de la personne publique sans dissociation ni financière ni administrative.** Elle n'est possible que pour les services publics administratifs et, par exception pour les services publics industriels et commerciaux.
- (2) **Une régie directe avec autonomie financière : il s'agit de la gestion par les moyens propres de la personne publique mais avec une dissociation budgétaire.** La régie dispose de son propre budget, annexé au budget général de la personne publique de tutelle.
- (3) **Une régie avec personnalité morale : il s'agit de la création d'une personne publique ad hoc à la personne publique à l'initiative du service public, qui dispose de ses propres instances, de ses propres moyens, et d'un budget propre.**

- **Le mode de gestion externalisée**

Historiquement, ce mode de gestion permettait de jouir des facilités et savoir-faire de la sphère privée pour des services publics proches des activités économiques de la sphère concurrentielle. Le mode de gestion externalisée consiste à confier le service public à un tiers pour qu'il l'exploite à ses risques et périls. En d'autres termes, la personne publique confie le soin à un opérateur d'assumer les risques d'exploitation de ce service.

Cela recoupe les contrats de **concession**, au sens de la Directive 2014/23/UE aujourd'hui transposée au Code de la commande publique.

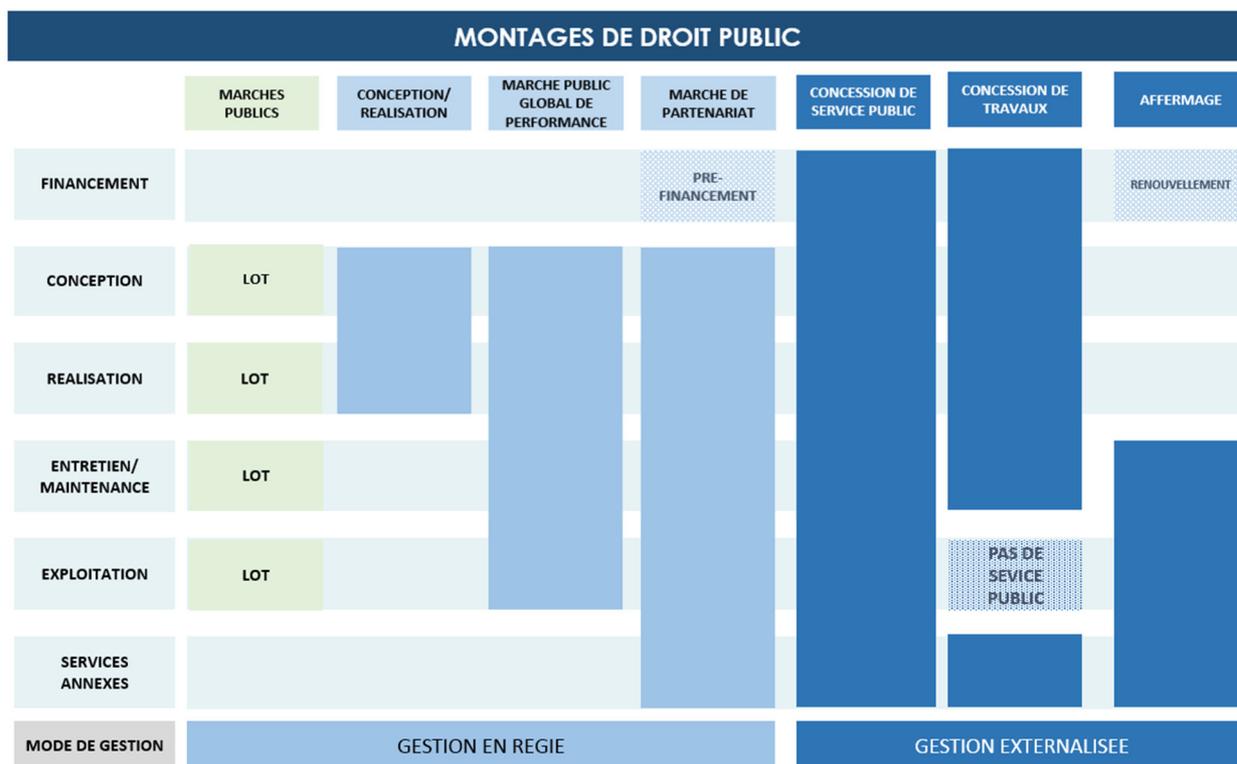
Le panorama des modes de gestion (avec/sans volet travaux) et de leur déclinaison est le suivant :



Toutefois, si les modes de gestion sont duales, ils peuvent être combinés si la Collectivité décide d'assumer une partie des risques liés au service public, par exemple par la réalisation des travaux nécessaires au service public en régie + une exploitation externalisée.

Les contrats publics sont les outils juridiques de mise en œuvre des modes de gestion. En effet, même dans le cadre d'une régie simple, il est difficile de concevoir la gestion d'un service sans recours, *a minima*, à des marchés de fournitures, de services ou de travaux.

Dans le cas de figure que nous étudions, la liste resserrée des montages de droit public sont les suivants :



5.1.1. Les différents montages existants

5.1.1.1. Les montages réalisés en régie directe ou personnalisée avec la seule dimension travaux

▶ LE MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Référence : Article L1111-2 du code de la commande publique.

Le marché public de travaux est le marché public de base pour la réalisation des travaux publics qui répondent à un besoin du pouvoir adjudicateur.

Ce marché induit les points suivants :

- La personne publique assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La personne publique doit allotir les lots du marché individualisables ;
- La personne publique est obligée de recourir à une Maîtrise d'œuvre par la loi MOP qui n'est pas le réalisateur des travaux ;
- La personne publique paie directement les titulaires des lots/marchés par un prix fixe révisable ou forfaitaire au fur et à mesure de la réalisation des opérations ;
- Il n'y a aucune dimension exploitation, entretien et maintenance.

▶ LE MARCHÉ PUBLIC DE CONCEPTION ET RÉALISATION

Référence : Article L2171-2 du code de la commande publique

Le marché de conception et réalisation est un marché public de travaux dérogatoire qui permet, sous conditions techniques ou d'efficacité énergétique supérieure à la réglementation, d'associer le concepteur (MOE) et le réalisateur.

Ce marché induit les points suivants :

- La personne publique assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La personne publique peut associer le maître d'œuvre (MOE) et le réalisateur ;
- La personne publique paie directement le concepteur-réalisateur au fur et à mesure de la réalisation des opérateurs ;
- Il n'y a aucune dimension exploitation, entretien et maintenance.

▶ LE MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

Référence : Article L2171-3 du code de la commande publique.

Le marché global de performance permet d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation afin de remplir des objectifs chiffrés de performance.

Ces objectifs sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique et doivent être mesurables.

Ce marché induit les points suivants :

- La personne publique assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La personne publique peut associer le maître d'œuvre (MOE) et le réalisateur ainsi que l'exploitant ;
- La personne publique paie directement le titulaire sur la part Travaux ; elle le paie directement aussi sur la part exploitation/entretien – maintenance mais de manière séparée et uniquement sur la base d'objectifs de performance ;
- Si la dimension exploitation existe, il n'y a pas de transfert du risque économique de cette exploitation.

▶ LE MARCHÉ DE PARTENARIAT

Référence : Article L1112-1 du code de la commande publique.

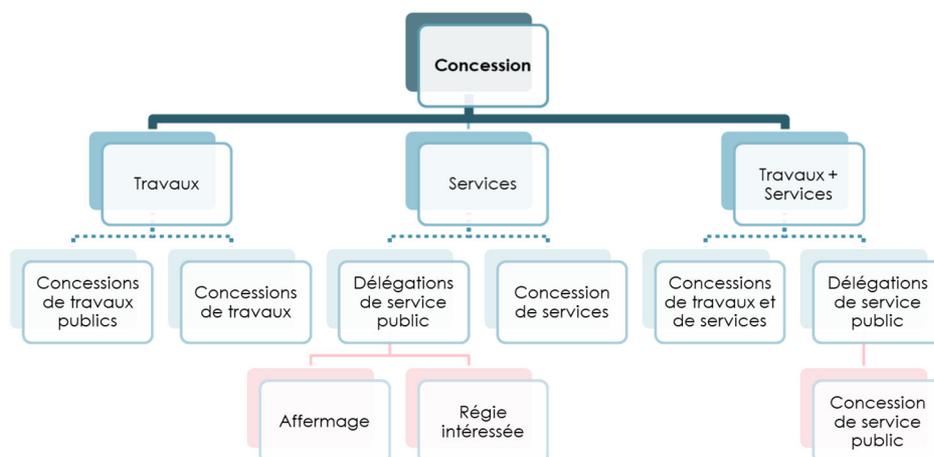
Le marché de partenariat permet de confier une mission globale ayant pour objet la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.

Ce marché induit les points suivants :

- La personne publique assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Suppose une très longue et complexe phase de pré-étude de validation du recours au marché ;
- Suppose de dépasser 5 M€ de travaux HT pour y recourir dans le cadre de l'assainissement ;
- La personne publique peut confier le préfinancement des opérations au partenaire ;
- La personne publique paie un loyer (paiement différé) au partenaire qui comprend les parts liées à toutes les prestations confiées (y compris le coût du préfinancement) ;
- Une part annexe peut être perçue par le partenaire directement sur les usagers/bénéficiaires de ces prestations ;
- Si la dimension exploitation existe, il n'y a pas de transfert du risque économique de cette exploitation.

5.1.1.2. Les montages réalisés en gestion externalisée

Les contrats de concession regroupent les contrats suivants :



Les concessions sont de deux types :

- **Une concession de travaux** : l'objet principal du contrat est la réalisation de travaux qui doivent amener à un ouvrage qui sera exploité par le concessionnaire en assumant les risques afférents. Si les travaux revêtent le caractère de travaux publics qui conduisent à la réalisation d'un ouvrage public, alors on parle de concession de travaux publics.
- **Une concession de service** : l'objet principal du contrat est la réalisation de service qui sera exploité par le concessionnaire en assumant les risques afférents. Si le service est un service public, alors il s'agit d'une concession de service public.

Nota : concernant une concession de service public, le CGCT fait la distinction désormais entre les concessions de service public des Collectivités territoriales que l'on appelle Délégations de service public (CGCT, Art. L1411-1) et les concessions de service public des collectivités publiques étatiques qui ont perdues cette qualification.

Pour les délégations de service public (qui sont des concessions de service public), il convient de distinguer les modèles suivants :

- La **régie intéressée** qui a pour incidences :
 - Un transfert minimal du risque d'exploitation ;
 - Aucune dimension travaux ;
 - Une gestion de l'exploitation pour le compte de la Collectivité avec régie de recettes et de dépenses et reddition des comptes ;
 - Une part de performance économique obligatoire sous peine d'être requalifiée en marché public de prestations de service ;
 - Un paiement direct de la collectivité au moins sur la base du remboursement des dépenses de fonctionnement de l'exploitation.

- L'**affermage** qui a pour incidences :
 - Un transfert du risque d'exploitation ;
 - Une dimension travaux très serrée par la voie de « clauses concessives » mineures dans l'économie du service ;
 - Une rémunération directement perçue sur les usagers ;
 - Un paiement direct par la Collectivité possible sur certaines prestations ou atteintes d'objectifs de performance.

- La **concession de service public avec travaux publics** :
 - Un transfert du risque d'exploitation ;
 - Une dimension travaux obligatoire avec tout ou partie du financement de ces travaux ;
 - Une rémunération directement perçue sur les usagers ;
 - Un paiement direct par la Collectivité possible sur certaines prestations ou atteintes d'objectifs de performance.

5.1.2. Panorama rapide des véhicules juridique de portage des contrats publics

Pour compléter la compréhension des modes de gestion, nous rappelons ici que, à la fin de l'analyse des modes de gestion puis des modèles contractuels qui en découlent, la personne publique peut décider de faire porter ce mode de gestion à un véhicule juridique ad hoc sous la forme d'une société.

Ces sociétés sont au nombre de trois.



Il convient de bien préciser que ces sociétés ne sont pas en soi des modes de gestion mais des supports de mise en œuvre de ces modes de gestion.

En effet, qu'il s'agisse d'une SPL, d'une SEML ou d'une SEMOP, la Collectivité devra nécessairement passer un contrat de la Commande publique.

5.1.2.1. La Société d'économie mixte locale

La société d'économie mixte locale est une société commerciale classique avec laquelle une collectivité peut contracter un marché public ou une concession avec les incidences suivantes :

- La société d'économie mixte locale est une société avec de l'actionariat privé ou d'autres collectivités qui ne sont pas des collectivités territoriales (15 % minimum) ;
- La Collectivité doit mettre en concurrence la SEML, y compris lorsqu'elle est actionnaire ;
- Pas de possibilité de recours à la quasi-régie ;
- La SEML est un pouvoir adjudicateur en tant qu'organisme public et doit donc se conformer aux procédures de la Commande publique.

5.1.2.2. La Société d'économie mixte avec opération unique

La société d'économie mixte locale à opération unique est une société commerciale classique avec laquelle une collectivité peut contracter un marché public ou une concession avec les incidences suivantes :

- La mise en concurrence est réalisée au niveau de la sélection des actionnaires avec la procédure assignée soit pour un marché public soit une concession ;
- La SEMOP peut être majoritairement public ou majoritairement privé avec pour effet :
 - Si majoritairement public, la SEMOP est un pouvoir adjudicateur ;
 - Si majoritairement privé, mais avec la direction d'exploitation publique, la SEMOP est un pouvoir adjudicateur ;
 - Si majoritairement privé avec la direction d'exploitation privée, la SEMOP n'est pas un pouvoir adjudicateur ;
- La SEMOP est limitée dans le temps et doit être dissoute à l'échéance du contrat ;
- La SEMOP implique financièrement la Collectivité actionnaire à hauteur de ses parts.

5.1.2.3. *La Société publique locale*

La société publique locale est une société commerciale classique à actionnariat exclusivement public avec au moins deux actionnaires avec laquelle une collectivité actionnaire peut contracter soit un marché public soit une concession, avec les incidences suivantes :

- Lorsque la/les collectivité(s) dispose(nt) d'un contrôle analogue sur la SPL, elle(s) peuvent conclure directement avec elle en « quasi-régie » ;
- La SPL ne peut intervenir que dans le champ de compétences des collectivités actionnaires et que pour ces dernières ;
- La SPL n'implique financièrement que les collectivités actionnaires
- La SPL est un pouvoir adjudicateur.

5.2. Réfutation de certains scénarios

5.2.1. Choix de ne pas recourir à un véhicule juridique pour le portage juridique des montages

Dans le cadre du projet envisagé, **le premier choix proposé est de ne pas opter pour un véhicule juridique particulier pour le portage des montages :**

- **SEML** : la SEML devra être mise en concurrence avec les autres opérateurs quel que soit le montage envisagé. Il n'est pas acquis que la SEML soit titulaire ce qui est un risque pour la Collectivité qui va s'engager dans la SEML pour la créer sans qu'elle ait de fonds de commerce assuré.
- **SEMOP** : la SEMOP a le principal désavantage de devoir être liquidée à l'échéance du contrat, sans possibilité de reprise de la société. La collectivité peut être sujette à une confusion de positionnement entre ses rôles d'autorité organisatrice, de maître d'ouvrage, d'exploitant et de financeur. La gouvernance publique n'est pas toujours vérifiée en pratique car la direction de l'exploitation est obligatoirement laissée à l'opérateur privé.
- **SPL** : la SPL suppose de trouver *a minima* une deuxième collectivité compétente pour pouvoir s'associer à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG. Or, le postulat de départ est celui d'agir en tant que collectivité seule autorité organisatrice.

5.2.2. Montages contractuels exclus en première approche

5.2.2.1. En termes de modes de gestion

Pour l'exploitation de la station d'épuration, au regard de ses caractéristiques intrinsèques, des spécificités du projet et des retours d'expériences de la collectivité et de son assistant, **sont exclus :**

- **La régie intéressée** : Pour ce type de contrat, la notion de risque doit être méticuleusement appréhendée pour éviter toute requalification en marché public. Ce modèle n'est pas en adéquation avec les attentes de l'Eurométropole qui exige que son opérateur, s'il est de nature privée, porte les risques (exploitation, impayés...).
- **La régie personnalisée avec un marché de services** : Dans le cas de la création d'une régie à personnalité morale pour l'exploitation de la STEP de Wantzenau, la passation d'un marché de prestation global ferait de la régie une « coquille vide ». Il est donc proposé que, dans ce cas, celle-ci se munirait des moyens humains et matériels pour exploiter le service de la station (donc sans marché de service). Naturellement, si ce mode de gestion était privilégié, cela ne contreviendrait pas au fait que la régie puisse passer des marchés ciblés, notamment sur ses premières années, pour permettre sa montée en compétence (ex : gestion du système d'information transitoire, marché de facturation, marché d'entretien des canaux et espaces verts, etc.).
- **Concession vers une société non dédiée** : dans la continuité du mode de gestion actuelle (délégation vers une société dédiée) qui offre une réelle transparence à l'Eurométropole, il est proposé que tout schéma concessif soit couplé avec la création d'une société dédiée.

- **La régie simple** : comme évoqué, le scénario « régie simple » correspondrait à l'extension de la régie actuelle d'assainissement à l'exploitation de la STEP de la Wantzenau. Le diagnostic actuel de cette régie appelle à une certaine prudence quant à sa capacité à absorber un équipement de cette dimension. En effet, les processus d'achats, les circuits de recrutement ainsi que la structuration du système d'information sont adaptés à une régie de collecte et de transport des eaux usées mais présentent un risque quant à la gestion d'un site de nature industrielle comme la STEP de la Wantzenau. Par ailleurs, un tel montage limiterait grandement la possibilité de pilotage à l'objectif de l'exploitant de la STEP dans une logique de performance environnementale. L'autonomie de gouvernance et d'opérations que permet une régie personnalisée sont à privilégier dans ce cas présent.

Eu égard le caractère industriel du site et un nécessaire portage du risque par l'opérateur, seuls les scénarios de régie à personnalité morale, concession de type délégation et concession de services et de travaux sont donc retenus.

5.2.2.2. En termes de modes de réalisation (renouvellement du four d'incinération)

Pour la réalisation de la nouvelle file d'incinération au regard des caractéristiques intrinsèques, des spécificités du projet et des retours d'expériences de la collectivité et de son assistant, **sont exclus** :

- **Le non-recours à un marché public** pour la réalisation des travaux sur la file d'incinération. En effet, l'ampleur des travaux et leur complexité excluent toute réalisation en régie de ces travaux.
- **La concession de travaux** qui caractérise un mode de réalisation sans service public.
- **Le marché de partenariat** : délai de mise en œuvre de la procédure et des études préalables incompatibles (24 mois) avec la temporalité du projet.
- **Les marchés publics de travaux classiques (MOP)** impliquant la conduite de plusieurs procédures de sélection d'entreprises, une multitude d'interlocuteurs et d'intervenants sur un site sensible en exploitation continue (retards, litiges, augmentation des coûts liés au manque de mutualisation de la gestion de projet), tout cela cumulé à l'absence totale de transfert de risques,
- **Le marché public global de performances** qui nécessiterait de confier l'exploitation de la file d'incinération ainsi que du reste de la file boues au prestataire en charge de la conception-réalisation de la nouvelle ligne d'incinération. Deux exploitants à termes sur la STEP (un sur la file eau et l'autre sur la file boues) impliqueraient des risques de désordre majeur dans la gestion technique du site, l'incinération étant très dépendante de la qualité des boues produites sur la file eau.

Eu égard la complexité des travaux nécessitant de réunir les phases de conception et de réalisation couplé et la nécessaire fluidité des interfaces avec l'exploitation de la STEP, seuls sont retenus les marchés de conception-réalisation et concession de service et de travaux.

5.3. Montages privilégiés

Les montages privilégiés sont donc :

- **Création d'une régie avec personnalité morale exploitant en direct la STEP de la Wantzenau + passation d'un marché de conception-réalisation pour les travaux sur la file d'incinération**
- **Passation d'une concession de service pour l'exploitation de la STEP de la Wantzenau + passation d'un marché de conception-réalisation pour les travaux sur la file d'incinération**
- **Passation d'une concession de service et de travaux pour l'exploitation de la STEP de la Wantzenau et les travaux sur la file d'incinération**

6. COMPARAISON DES SCÉNARIOS PRIVILÉGIÉS ET CHOIX DU MODE DE GESTION ET DE RÉALISATION

6.1. Avantages et inconvénients de chacun des scénarios privilégiés

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Mode de gestion (exploitation)	Régie avec personnalité morale	Concession type DSP	Concession de service et de travaux
Mode de réalisation (travaux)	Marché de conception réalisation	Marché de conception réalisation	
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> Maitrise totale de la Collectivité sur le projet via une structure ad hoc. Transfert des risques vers la régie (personne morale distincte) Reprise de la majorité du personnel VALEAURHIN vers la Régie. 	<ul style="list-style-type: none"> Maitrise totale de la collectivité sur les travaux. Planification du financement au PPI avec la capacité d'emprunt favorable de la Collectivité. Contrôle « classique » de la collectivité sur l'exploitation du service (conf. VALEAURHIN). Transfert de risques sur l'exploitation + renouvellement. 	<ul style="list-style-type: none"> Un interlocuteur pour la Collectivité. Un transfert des risques 100 % concession (en théorie). Un effort moindre de la Collectivité sur les avants projets de travaux. Financement via la part concessionnaire de la facture d'eau. Contrôle « classique » de l'établissement sur l'exploitation du service (conf. VALEAURHIN). Une expertise forte de l'opérateur concessionnaire.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une nouvelle entité (notamment gestion du personnel); Un savoir-faire et une expertise moins élevée qu'un opérateur du secteur sur la partie Exploitation à court terme. De nombreuses procédures à mener en parallèle dans un délai restreint. 	<ul style="list-style-type: none"> Deux procédures à mener en parallèle dans un délai restreint. Interface travaux et exploitation à gérer. 	<ul style="list-style-type: none"> Perte de la maîtrise du service avec une transparence relative. Des coûts de structure et des charges financières inévitables. Un contrat de longue durée à bien cadrer dès le départ (en fonction de l'équilibre économique du projet).

6.1.1. Analyses multicritères des scénarios

6.1.1.1. Analyse quantitative

► CHARGES D'EXPLOITATION

Une évaluation économique des modes de gestion privilégiés a été réalisée. Cette évaluation est synthétisée en une vision comparative des plus-values ou moins-values en termes de charges de service que supporterait l'abonné à l'assainissement collectif de l'Eurométropole.

Afin d'approximer l'impact de ces évolutions sur l'abonné, les charges globales ont été ramenées au volume d'eau potable comptabilisé qui représente l'assiette de facturation de l'assainissement :

Assiette de référence : volumes d'eau potable comptabilisé en 2020 - 30,9 Mm3 /an	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
	Régie + marché de travaux	Concession + marché	Concession de service et de travaux
Remise à l'équilibre du contrat actuel <i>Correspond à la mise en équilibre des recettes et des charges lors du futur mode de gestion</i>	+ 0,028 €	+ 0,037 €	+ 0,037 €
Fin amortissement des études du contrat actuel	-0,008 €	-0,008 €	-0,008 €
Création de la régie <i>Investissement estimé à 3 m€ lissé sur 8 ans</i>	+ 0,010 €	0 €	0 €
Charges de structure <i>Correspond à l'évolution attendue des charges de structure des opérateurs ou de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG en cas de régie</i>	+ 0,011 €	+ 0,016 €	+ 0,020 €
Fiscalité des entreprises	-0,005 €	0 €	0 €
Surcoût achat et électricité <i>Augmentation généralisée des charges d'électricité couplée à un accès à des tarifs moins compétitifs sur les fournitures en cas de régie</i>	+ 0,022 €	+ 0,010 €	+ 0,010 €
Total (€/m3/an)	+ 0,058 €/m3 d'eau potable vendu	+ 0,055 € d'eau potable vendu	+ 0,059 € d'eau potable vendu

Les charges d'exploitation du service vont probablement connaître une augmentation aux alentours de 5 cts HT/m3 d'eau potable et ce, quel que soit le mode gestion.

► FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT « TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE L'INCINÉRATEUR »

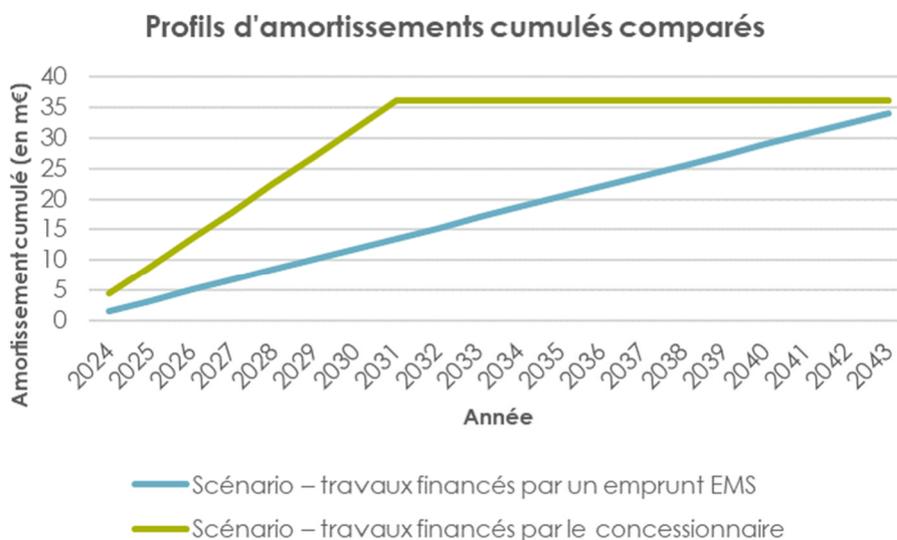
Les scénarios 1 et 2 se différencient du scénario 3 quant aux modalités de financement de l'investissement :

- Pour les scénarios 1 et 2, le financement de l'investissement sera porté directement par le budget annexe assainissement de l'Eurométropole. L'Eurométropole sera en mesure de définir son plan de

financement et d'avoir accès notamment à un duo taux de financement / maturité d'emprunts avantageux eu égard son statut de collectivité.

- Pour le scénario 3 a contrario, l'investissement est porté par le concessionnaire. Cela implique un degré de négociation faible concernant le taux de financement de l'investissement et, dans tous les cas, une obligation d'amortir l'investissement en caducité, c'est-à-dire sur la durée du contrat.

L'impact sur le tarif de l'assainissement entre ces scénarios sera différent selon les scénarios avec un avantage économique certain pour les scénarios 1 et 2 si cela est ramené à une durée de 8 ans (durée choisie pour le contrat). Néanmoins, les profils d'amortissements sur une échelle plus grande (ex : 20 ans) sont globalement égaux malgré le suramortissement consenti sur ces 8 ans dans le cas du scénario 3, comme le traduit le graphique ci-dessous.



6.1.1.2. Matrice qualitative

Un exercice de priorisation des critères d'arbitrage sur le mode de gestion réalisé par l'Eurométropole a mené à la sélection des critères suivants:

- Continuité du service d'assainissement
- Transfert du risque et gestion de crise
- La technicité d'exploitation
- Le coût global
- La transparence du service
- La gestion patrimoniale
- Le pouvoir de contrôle de l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Scénario	Scénario 1 : Régie Personnalisée + Marchés de travaux	Scénario 2 : Concession (8 ans) + Marchés de travaux	Scénario 3 : Concession de service public et de travaux publics (12 ans)
Continuité de service	0	+1	+1
	Dans les trois scénarios, il est estimé que l'opérateur sera en mesure d'assurer la continuité de service sur l'exploitation de la station mais la création et l'opérationnalisation de la régie dans le temps imparti sont une démarche complexe soumise à de nombreux aléas. Par ailleurs, la continuité de service demeurera un sujet sensible lors de la mise en marche de la nouvelle filière d'incinération et la capacité à assurer l'évacuation des boues en cas de dysfonctionnement demeure un atout des opérateurs privés eu égard le réseau d'équipements dont ils sont propriétaires ou qu'il leur est délégué.		
Transfert du risque / gestion de crise	+1	+2	+2
	Le scénario 1 transfère le risque à la nouvelle entité constituant la régie personnalisée. Les scénarios 2 et 3, du fait leur caractère concessif permettent un transfert du risque technique et commercial. A noter cependant que, dans la pratique, le scénario 3 n'exempte pas la collectivité de supporter une part de risque sur les travaux concessifs qui sont portés par son concessionnaire. Par ailleurs, par leur taille, les opérateurs privés d'eau disposent de ressources, méthodes et services supports plus importants qu'une régie personnalisée en cas de crise sur le service. Ce critère a une importance accrue eu égard l'intégration d'un nouvel équipement sensible à caractère industriel en cours d'exploitation.		
Technicité	-1	+1	+1
	La technicité demandée pour l'exploitation d'un tel ouvrage est forte et demande un savoir, savoir-faire et services supports importants dépendant des personnels d'exploitation (transféré au nouvel opérateur, qu'il soit public ou privé) mais également du management et des experts n'étant dédié que pour une quote-part de leur temps au service et de fait, généralement non transférable. Cette technicité est accrue eu égard les interfaces qui seront créées avec l'inclusion progressive de la nouvelle filière d'incinération dans l'exploitation.		
Coût global	0	0	0
	Dans une vision économique à 20 ans, il est considéré que les trois scénarios sont équivalents sur leurs profils d'amortissements tel que décrit en 6.1.1.1.		
Transparence du service	+1	-1	-1
	La transparence du service sera naturellement accrue dans le cas d'une gestion en régie et ce même par rapport à la création d'une société dédiée dans le cadre d'une concession.		
Gestion patrimoniale	0	0	0
	Il est considéré que les 3 scénarios permettront une gestion patrimoniale adaptée du service.		
Pouvoir de contrôle de l'Eurométropole (exploitation et travaux)	+2	+1	-2
	Le pouvoir de contrôle s'améliorera mécaniquement à mesure que les missions seront internalisées.		
total	3	4	1

Scénario	Scénario 1 : Régie Personnalisée + Marchés de travaux	Scénario 2 : Concession (8 ans) + Marchés de travaux	Scénario 3 : Concession de service public et de travaux publics (12 ans)
Classement	2	1	3

6.2. Choix du mode de gestion privilégié

Il ressort de cette étude que :

- L'intrication du futur mode de gestion et de la réalisation des travaux étant un sujet critique, le choix du **mode de gestion ne pouvait se faire sans intégrer les réflexions sur le choix du mode de réalisation**, et inversement,
- **Trois scénarios privilégiés** ont été identifiés :
 - La concession de service et de travaux permettant, au travers un seul contrat, de confier gestion et réalisation des travaux à la même société dédiée
 - La création d'une régie personnalisée en mesure d'exploiter le service au quotidien tout en étant maître d'ouvrage des travaux sur la file d'incinération au travers un contrat de conception-réalisation
 - La sélection d'un délégataire pour l'exploitation de la station d'épuration et d'un constructeur pour la conception et la réalisation des travaux sur la file d'incinération au travers un contrat de conception-réalisation

Eu égard :

- Les résultats de l'analyse multicritères
- La satisfaction qu'apporte le mode de **gestion actuel** (délégation avec une société dédiée) ;
- La volonté de l'Eurométropole d'être un **maître d'ouvrage actif** dans l'exploitation de son service et dans la réalisation de ces travaux structurants ;
- La capacité que donnent les modes de gestion externalisée dans le **pilotage de son opérateur à la performance**
- La **capacité de contrôle** – et à la fois d'approche intégrée pour le constructeur – que permettent les **marchés de conception-réalisation**

Il est proposé que le scénario 2 consistant en la passation d'une concession de service pour l'exploitation de la STEP de la Wantzenau et la passation d'un marché de conception-réalisation pour les travaux sur la file d'incinération soit retenu.

7. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT ENVISAGÉ

7.1. Périmètre

Le périmètre s'étend à l'ensemble des ouvrages et équipements de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau destinés à recevoir et traiter les eaux usées en provenance du système d'assainissement de Strasbourg. Ce périmètre incorpore notamment :

- La station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau, le rejet et l'exutoire
- Les logements de service ainsi que les locaux administratifs et technique liés à l'exploitation

7.2. Les obligations du futur délégataire

Les obligations du futur concessionnaire seront les suivantes :

- L'exploitation de l'ensemble des installations concédées, conformément aux exigences réglementaires et aux dispositions du futur contrat, y compris les relations avec les tiers apportant des matières à traiter,
- La surveillance, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages et bâtiments concédés au titre du futur contrat
- L'obligation pour le futur concessionnaire de fournir à l'Eurométropole les renseignements, conseils et assistance technique relatifs aux ouvrages et au fonctionnement des équipements inscrits dans le périmètre contractuel
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique et comptable des immobilisations ;
- Le droit pour le concessionnaire de percevoir directement auprès de l'Eurométropole les rémunérations au titre du contrat en contrepartie du service rendu ainsi qu'éventuellement d'autres recettes issues normalement de la valorisation de sous-produits de l'épuration.
- L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire le versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Le contrat définira dans tous les cas précisément les objectifs assignés au concessionnaire et les critères de performance correspondants, les informations que le concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Un système d'intéressement à la performance (bonus / malus) pourra être notamment étudié et discuté afin d'assurer une amélioration continue de la gestion du service public de traitement des eaux usées.

Des variantes et des options pourront être imposées dans le cadre de la remise des offres pour la délégation de service public.

7.3. Les obligations de l'Eurométropole

L'Eurométropole aura de son côté la charge

- De la maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de première installation nécessaire à l'amélioration du site (sauf les travaux neufs listés au contrat)
- Du renouvellement du génie civil (sauf concernant les travaux listés qui seront précisés au contrat)
- Du contrôle du service concédé

7.4. La réalisation des travaux de l'incinérateur de la file boues

La réalisation de la nouvelle file d'incinération ne sera pas incluse au contrat. Elle fera l'objet d'un marché de conception-réalisation *ad hoc* dont le titulaire devra néanmoins assurer une coordination sans faille avec le Concessionnaire. Les termes de leur collaboration seront décrits dans leurs cahiers des charges respectifs.

7.5. Durée

Une durée de huit ans et trois mois a été retenue.

Choix du mode de gestion de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau et lancement d'un marché pour le renouvellement de la ligne de traitement des boues.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">75</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">3</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">0</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Modification des statuts du Syndicat Mixte Benfeld Erstein Strasbourg, dit SYNDENAPHE.

Numéro E-2022-844

Le 11 décembre 1970, un camion-citerne, propriété de la société ONATRA, s'est renversé sur le ban de la commune de Benfeld ; cet accident a provoqué le déversement de sa cargaison, constituée de milliers de litres de tétrachlorure de carbone. Malgré les opérations de pompage réalisées, 4000 litres de polluant, représentant un poids de 6 tonnes, n'ont pu être récupérés.

Lors de la réalisation d'analyses effectuées à l'occasion de la mise en place d'un nouveau forage, la commune d'Erstein et sa composante, les Usines municipales d'Erstein, ont découvert en 1991 l'existence d'une pollution de l'eau par des solvants halogénés, et plus particulièrement, par le tétrachlorure de carbone.

L'origine de la pollution n'étant pas identifiée, la commune d'Erstein a déposé plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du tribunal de grande instance de Strasbourg. Dans les suites de ce dépôt de plainte, il est apparu, de façon quasi-certaine, que la cause de la pollution résidait dans l'accident routier du 11 décembre 1970 intervenu à Benfeld.

La communauté urbaine de Strasbourg, la communauté de commune de Benfeld et Environs, et la communauté de communes du Pays d'Erstein se sont constituées au sein du Syndicat Mixte Benfeld Erstein Strasbourg, dit SYNDENAPHE pour mener les actions de dépollution.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 portant création du Syndicat Mixte « Benfeld-Erstein-Strasbourg » et l'article 8 des statuts du syndicat précisent que :
*« Le syndicat est constitué jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone appréciée par les services de l'Etat.
Le syndicat est constitué pour une durée maximale de 20 ans, cette durée pouvant être prolongée jusqu'à l'aboutissement ou épuisement des actions contentieuses engagées par le syndicat »*, soit au 8 août 2022.

Les actions contentieuses engagées par le SYNDENAPHE sont abouties ou épuisées mais les actions de dépollution ne seront pas terminées en août 2022.

Il est donc nécessaire de prolonger la durée de vie du syndicat jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone et du suivi de la qualité de l'eau appréciés par les services de l'Etat et les collectivités membres et de procéder à une modification des statuts du syndicat.

Par ailleurs, depuis l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 portant création du syndicat mixte « Benfeld-Erstein-Strasbourg », la situation des membres fondateurs du syndicat a évolué :

- la communauté urbaine de Strasbourg : le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 porte création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- la communauté de communes de Benfeld et environs et la communauté de communes du Pays d'Erstein : l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 porte création de la communauté de communes du Canton d'Erstein issue de la fusion de la communauté de communes de Benfeld et environs, de la communauté de communes du Rhin et de la communauté de communes du Pays d'Erstein.

Les membres actuels du SYNDENAPHE sont donc, à ce jour, l'Eurométropole de Strasbourg et la communauté de communes du Canton d'Erstein. Il convient donc de mettre à jour les statuts du SYNDENAPHE sur ce point.

Par délibération en date du 8 mars 2022, les statuts modifiés ont été approuvés par le comité syndical du Syndicat Mixte « Benfeld-Erstein-Strasbourg ».

En application des articles L. 5211-1 à L. 5211-27, et notamment L. 5211-20, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, ces statuts modifiés doivent être soumis pour avis au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg et au conseil communautaire de la communauté de communes du Canton d'Erstein, qui doivent se prononcer sur la modification envisagée.

Un nouvel arrêté préfectoral sera notifié à l'issue.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

donne

un avis favorable aux statuts modifiés du Syndicat Mixte Benfeld Erstein Strasbourg, annexés à la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2022 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147529-DE-1-1)
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

STATUTS du SYNDICAT MIXTE « BENFELD – ERSTEIN - STRASBOURG »

STATUTS MODIFIÉS DU SYNDICAT MIXTE "BENFELD - ERSTEIN - STRASBOURG"

CHARGE DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION DE LA NAPPE À LA SUITE DE L'ACCIDENT DE DÉVERSEMENT DE TÉTRACHLORURE DE CARBONE A BENFELD

CONSIDERANT :

- l'arrêté du 8 août 2002 portant création du syndicat mixte « Benfeld-Erstein-Strasbourg » entre la communauté urbaine de Strasbourg, la communauté de communes de Benfeld et environs et la communauté de communes du Pays d'Erstein ;
- le décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » ;
- l'arrêté du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes du Canton d'Erstein issue de la fusion de la communauté de communes de Benfeld et environs, de la communauté de communes du Rhin et de la communauté de communes du Pays d'Erstein.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à jour les statuts du syndicat, quant à ses membres ;

CONSIDÉRANT l'article 4 de l'arrêté du 8 août 2002 précité et l'article 8 des statuts du syndicat mixte « Benfeld-Erstein-Strasbourg » annexés à cet arrêté, selon lesquels « *le syndicat est constitué jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone appréciée par les services de l'Etat. Le syndicat est constitué pour une durée maximale de 20 ans, cette durée pouvant être prolongée le cas échéant jusqu'à l'aboutissement ou épuisement des actions contentieuses engagées par le syndicat* » ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone ne sont pas achevés, mais que les actions contentieuses engagées par le syndicat sont abouties ou épuisées ; qu'il convient donc de prolonger la durée de vie du syndicat jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone appréciée par les services de l'État.

ARTICLE 1 :

Le Syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE BENFELD-ERSTEIN-STRASBOURG », constitué entre la Communauté Urbaine de Strasbourg, la Communauté de Communes de Benfeld et environs et la Communauté de Communes du Pays d'Erstein et créé, en application du code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants, par arrêté préfectoral du 8 août 2002, comporte comme membres :

- l'Eurométropole de Strasbourg
- la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre et la réalisation des travaux nécessaires à la dépollution de la nappe phréatique, à la restauration de l'intégrité des ressources en eau et du patrimoine hydraulique des communes membres de l'Eurométropole de STRASBOURG et de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, conformément aux prescriptions fixées par le Préfet du Bas-Rhin, en application de la loi sur l'eau, consécutivement à leur pollution, à la suite du déversement accidentel de tétrachlorure de carbone survenu le 11 décembre 1970, sur le territoire de la commune de BENFELD, ainsi que tous travaux connexes, dont la nature et l'importance seront déterminés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

À cet effet, le syndicat, qui supportera seul le coût des travaux de dépollution de la nappe phréatique, reçoit compétence exclusive, pour engager devant les cours et Tribunaux toute action en responsabilité ayant pour objet l'indemnisation, par la ou les personnes responsables, des préjudices décrits à l'article 2.

Il est subrogé, en tant que de besoin, dans les droits des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, pour toutes les condamnations qui pourraient être prononcées par les Cours et Tribunaux compétents, en réparation desdits préjudices.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 3 ne font toutefois pas obstacle à ce que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale qui s'y croient fondés, restent seuls compétents pour faire valoir devant les Cours et Tribunaux, les droits et créances du fait de préjudices qui leur sont propres.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat bénéficiera à cet effet des ressources provenant de :

- la contribution financière de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein et de l'Eurométropole de STRASBOURG ;
- de prêts, avances ou subventions susceptibles de lui être allouées,
- du produit des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des sommes qui, en vertu d'une décision de justice définitive lui seront allouées par les Cours et Tribunaux,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.

ARTICLE 6 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie d'ERSTEIN.

Les réunions du comité syndical pourront se tenir au siège de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 7 :

Le syndicat est constitué jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution de la nappe par rapport au tétrachlorure de carbone et du suivi de la qualité de l'eau appréciées par les services de l'Etat et les collectivités membres

STATUTS du SYNDICAT MIXTE « BENFELD – ERSTEIN - STRASBOURG »

ARTICLE 8 :

Le comité directeur est composé de délégués élus par l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein. Il est renouvelé à l'issue de chaque élection municipale.

ARTICLE 9 :

L'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein sont représentées au sein du comité directeur de la façon suivante :

- L'Eurométropole de Strasbourg : 6 sièges de titulaires et 2 suppléants.
- La Communauté de Communes du Canton d'Erstein : 6 sièges de titulaires et 2 suppléants

ARTICLE 10 :

Le bureau du syndicat, élu par le comité directeur, est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. La composition du bureau du syndicat est déterminée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 :

La contribution des membres du syndicat aux dépenses du syndicat est déterminée selon la clé de répartition suivante :

- L'Eurométropole de Strasbourg : 65 %;
- La Communauté de Communes du Canton d'Erstein : 35 %.

Des conventions passées avec l'État, l'ADEME, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace définiront les modalités de réalisation des travaux et les financements dont pourra bénéficier le syndicat mixte.

ARTICLE 12 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, décidant de la présente modification des statuts.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Remises gracieuses en matière d'eau et d'assainissement.

Numéro E-2022-838

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil eurométropolitain de délibérer afin d'accorder les remises gracieuses aux abonnés victimes de fuites souterraines sur leurs installations intérieures.

En application de l'article 48 du règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg, en cas de fuite sur une canalisation enterrée, une remise peut être délibérée par le Conseil de l'Eurométropole.

La remise porte sur la moitié de l'excédent par rapport à la consommation habituelle pour les redevances eau potable, et la totalité de l'excédent pour les redevances assainissement.

Il est à noter que pour les seuls immeubles à usage d'habitation (à l'exclusion des autres usages : administrations, entreprises, ...) un décret du 24 septembre 2012 détermine en cas de fuite un écrêtement de droit sur la facture d'eau.

Les seuils d'éligibilité et règles de calculs fixés par ce décret peuvent toutefois s'avérer moins favorables aux redevables que ceux définis par le règlement de fourniture d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg.

En ce cas, et lorsque la fuite concerne une canalisation souterraine, il est proposé au Conseil d'accorder une remise calculée selon les critères de ce règlement de l'Eau.

Je vous propose par conséquent de statuer sur les demandes de remise gracieuse présentées pour les redevables dans le relevé joint en annexe, et dont le montant total s'élève à :

	Total TTC	dont part eau potable	dont part assainissement
Remises gracieuses	15 127.60 euros	5 470.55 euros	9 657.05 euros

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les remises gratuites eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 15 127.60 euros TTC,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147486-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONSEIL METROPOLITAIN DU : **28/06/22**

TABLEAU REMISE GRACIEUSE

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
	REMISE GRACIEUSE SELON ART.48 DU REGLEMENT			
LINGOLSHEIM	SUREAL 2	4 530,10	1 637,89	2 892,21
STRASBOURG	COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT	10 597,50	3 832,66	6 764,84
	TOTAL	15 127,60	5 470,55	9 657,05

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Transactions amiables de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-732

I. Acquisitions

1) **Strasbourg-Neuhof : acquisition par l'Eurométropole d'une parcelle située Route d'Altenheim auprès de la Société Habitation Moderne.**

Par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 et du Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2018, la vente d'une emprise foncière de 15,98 ares propriété de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société HABITATION MODERNE a été entérinée.

Une partie de cette emprise foncière est grevée d'un emplacement réservé figurant sous la référence NEU 38 pour « l'élargissement de la route d'Altenheim ».

L'emprise foncière de 2,79 ares est cadastrée comme suit :

Lieudit route d'Altenheim

Section IS n° 462 d'une contenance cadastrale de 00,50 are

Section IS n° 464 d'une contenance cadastrale de 01,13 are

Section IS n° 466 d'une contenance cadastrale de 01,16 are

Ladite emprise foncière est libre de toute occupation et de toute construction.

L'emprise foncière étant aménagée en voirie métropolitaine, il est proposé d'acquérir cette parcelle à l'euro symbolique auprès de la Société HABITATION MODERNE.

La parcelle située en zone UB2 étant d'une valeur inférieure à 180.000€ aucun avis de valeur n'a été délivré.

2) **Oberhausbergen : Acquisition par l'Eurométropole de parcelles situées rue Marcel Pagnol et Rue Albert Camus auprès d'Habitation Moderne.**

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du projet d'urbanisation du secteur Kappelle Links situé à Oberhausbergen entre la rue Marcel Pagnol et la route métropolitaine n°31, doit se porter acquéreur de parcelles, propriétés du bailleur social, HABITATION MODERNE.

Lesdites parcelles se situent en zone UCB2 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'acquisition porte sur une emprise de 2,81 ares entièrement grevée au Plan Local d'Urbanisme intercommunal au profit de l'Eurométropole de Strasbourg par l'emplacement réservé OBH 41 « amorce voie et piste cyclable desservant la zone d'urbanisation future », au vu du projet « Kappelle Links ». Ce projet consiste en la construction de 362 logements dont 116 logements sociaux, ainsi qu'un Établissement Recevant du Public (ERP) et de locaux d'activités, pour un total de 24 722 m² de surface de plancher sur une emprise d'environ 370 ares.

Cette acquisition de 2,81 ares permettra de relier la zone d'urbanisation à la rue Marcel Pagnol et d'aménager le débouché de la rue Albert Camus sur la rue Marcel Pagnol. Le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant de 30 910 € soit 11 000€ l'are, a été accepté par le bailleur social, Habitation Moderne.

Dans le cadre de l'aménagement de voirie, Habitation Moderne perd une place de stationnement que l'Eurométropole indemnise à hauteur de 7 500 €.

Le prix global est donc fixé à 38 410 €.

Par ailleurs, cette cession sera accompagnée de conditions suivantes à la charge de l'Eurométropole s'agissant de travaux découlant de l'aménagement de cette voirie :

- l'entretien et le débroussaillage,
- la reprise des revêtements de sol après l'intervention de l'Eurométropole, notamment au niveau du massif,
- le nouveau marquage des places de stationnement,
- la pose d'un mur en L dans le prolongement de celui existant entre les garages et l'espace vert ainsi que le remblaiement de cet espace,
- le déplacement du mat d'éclairage,
- le déplacement de l'avaloir des eaux pluviales.

Il sera également proposé au conseil de l'Eurométropole de procéder à une régularisation foncière avec Habitation Moderne, en se portant acquéreur d'une parcelle d'une surface de 0,76 are située rue Marcel Pagnol, propriété d'Habitation Moderne et déjà aménagée en piste cyclable.

Le prix proposé et accepté par le propriétaire est d'un euro.

3) Vendenheim : Acquisition par l'Eurométropole d'une parcelle située 2, impasse Lignée.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de l'aménagement de l'impasse Lignée située à Vendenheim, doit se porter acquéreur d'une emprise foncière, propriété de Madame Sylvie VOGT épouse DOSSMANN.

Cette acquisition porte sur une emprise, déjà aménagée en voirie, de 0,14 are à détacher de la parcelle actuellement cadastrée Section 5 n°112/18 d'une surface de 7,34 ares, située en zone UB5 du Plan Local d'urbanisme intercommunal et entièrement grevée par l'emplacement réservé VEN 26 : « Élargissement de voirie avec aménagement d'une place de retournement à son extrémité Sud, du chemin rural partant de la rue Lignée entre la voie ferrée et la RD 263. Cette voie rejoint les berges du Canal au Sud ».

En accord avec la propriétaire, l'acquisition interviendra au prix de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) l'are, soit un prix de vente de SEPT CENT EUROS (700 €).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus.

4) Breuschwickersheim : Acquisition par l'Eurométropole de parcelles aménagées en voirie.

Par arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg a été étendu à compter du 1^{er} janvier 2017 en incluant les communes de l'ex-communauté des communes « Les Châteaux », dont faisait partie la commune de Breuschwickersheim.

L'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :
« *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

(...) création, aménagement et entretien de voirie

(...) parcs et aires de stationnement

(...) création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires (...) ».

Un travail foncier approfondi a permis d'établir une liste de parcelles de voiries restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Breuschwickersheim mais relevant de la compétence de l'Eurométropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du CGCT, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix.

5) Geispolsheim : Acquisition par l'Eurométropole de parcelles aménagées en voirie situées avenue du Schlossgarten.

Lors du contrôle de la situation foncière de l'avenue du Schlossgarten à Geispolsheim, il est apparu qu'une emprise aménagée en voirie est restée inscrite au Livre Foncier au nom de la commune de Geispolsheim.

Cette emprise est déjà ouverte au public et est utile pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise foncière concernée sans paiement de prix.

6) Strasbourg-Hautepierre : Acquisition par l'Eurométropole de parcelles situées boulevard La Fontaine.

En réponse à la demande ancienne des copropriétés de Hautepierre d'intégrer une partie des espaces extérieurs dans le domaine public, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé une démarche visant à clarifier la domanialité de ces espaces extérieurs.

Il est apparu que l'ASERH (Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Strasbourg-Hautepierre) est restée propriétaire de parcelles à usage de voirie et d'espaces verts, destinées à intégrer le domaine public de l'Eurométropole et à être réaménagées par cette dernière.

Lors de l'assemblée générale du 16 septembre 2019, l'ASERH a approuvé la cession à l'Eurométropole moyennant un euro symbolique de ces parcelles situées boulevard La Fontaine.

7) Strasbourg-Hautepierre : acquisition par l'Eurométropole de parcelles situées rue Lamartine et constitution de servitudes de passage de réseaux.

En réponse à la demande ancienne des copropriétés de Hautepierre d'intégrer une partie des espaces extérieurs dans le domaine public, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont engagé une démarche visant à clarifier la domanialité de ces espaces extérieurs.

Il est apparu que l'ASL (Association Syndicale Libre) Le Bosquet est restée propriétaire de parcelles à usage de voirie, destinées à intégrer le domaine public de l'Eurométropole. Il est donc proposé que l'Eurométropole les acquière.

Par ailleurs, des parcelles qui ont vocation à demeurer dans l'assiette de l'ASL sont traversées par des réseaux publics d'eau et d'assainissement. Il est proposé de constituer des servitudes de passage afin de sécuriser la présence de ces réseaux et de réglementer l'intervention des services de l'Eurométropole sur ces ouvrages.

En outre, afin de permettre le passage des véhicules de collecte des déchets, l'Eurométropole a démoli avec l'accord des propriétaires deux garages situés au sud-est de la rue Lamartine (en Section LP n° 1949/241). En contrepartie, l'Eurométropole a construit avec l'accord de l'ASL deux garages situés sur des parcelles appartenant à cette dernière. Il est donc proposé d'acquérir auprès de l'ASL les parcelles concernées afin de les intégrer dans le domaine privé de l'Eurométropole. Dans un second temps, l'Eurométropole pourra procéder à un échange avec les propriétaires des garages démolis.

Ces points ont été approuvés par l'ASL Le Bosquet lors de son assemblée générale du 29 juin 2016.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'ensemble de ces transactions moyennant un euro symbolique.

II. Cessions

1) Hœnheim : Cession par l'Eurométropole d'une parcelle située rue de l'Arc-en-Ciel au profit de la société DROMSON SA.

La société DROMSON SA développe une opération de construction dénommée LE SOLARIS en partenariat avec ICADE PROMOTION située rue de l'Arc-en-Ciel à Hœnheim, consistant en la construction de cinq collectifs d'habitation représentant 79 logements, à savoir 23 logements locatif sociaux et 56 logements en accession libre pour une surface de plancher totale de 5.406 m². Ce programme immobilier a fait l'objet d'un permis de construire délivré en mars 2022.

Pour réaliser cette opération, la société se doit d'acquérir du foncier, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, cadastré comme suit :

Commune de Hœnheim

Lieudit In der Uflang

Parcelle section 9 numéro 145/124 d'une surface de 8,78 ares.

Cette parcelle se situe en zone IAUA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il s'agit d'un terrain nu qui est actuellement occupé au titre d'une convention d'occupation précaire. La cession objet de la présente délibération est donc conditionnée à la résiliation de ladite convention et la libération du bien par l'occupant. Les indemnités dues à l'occupant par le bailleur suite à la résiliation de la convention s'élèvent à un montant estimatif de 677,46 €.

Conformément à la valeur vénale établie par l'avis de la division du domaine, la cession est proposée à hauteur de 7.500 euros l'are, soit un prix total de SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (65 850 €) hors droits et taxes éventuellement dus à charges de l'acquéreur. Cette proposition a été acceptée par la société DROMSON SA.

2) Bischheim : cession d'un bien sis 44 route de Brumath au profit de la société FRANK IMMOBILIER.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'une emprise située 44 route de Brumath à Bischheim, composée d'une superficie totale de 7,28 ares.

Lesdites parcelles sont situées en zone constructible UB4. Elles font partie d'un îlot d'une surface de 25,53 ares constituée par ces parcelles et les parcelles voisines appartenant à la société FRANK IMMOBILIER.

Dans le cadre de la recomposition urbaine de cet îlot, la société FRANK IMMOBILIER va développer un projet d'habitat correspondant à un programme mixte de logements sociaux et de logements privés. L'opération, réalisée en partenariat avec la société NEOLIA, consistera en la réalisation de 34 logements représentant une surface de plancher totale de 2.173 m² sur le terrain d'assiette. Dans le cadre de cette opération l'acquéreur s'engage à réaliser au moins 17 logements locatifs sociaux.

Afin de pouvoir réaliser ce projet, cette société doit, au préalable, se rendre propriétaire des parcelles appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les conditions de la vente du bien à la société FRANK IMMOBILIER

La cession aura lieu moyennant le prix de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €) hors droits et taxes éventuellement dus à charges de l'acquéreur, soit 30 906,60 € l'are, conformément à l'avis de la Division du Domaine en date du 23 août 2021.

La vente n'aura lieu que sous la condition de la libération et du désencombrement du site par l'occupant. En effet, suite à la signification du refus de renouvellement du contrat d'occupation avec offre d'indemnité d'éviction, le montant de cette dernière a donné lieu à des procédures judiciaires introduites par l'occupant, procédures closes à ce jour. Ledit occupant transfère actuellement son activité sur un autre site situé à SOUFFELWEYERSHEIM, 10 rue du Dépôt.

La vente à intervenir sera conclue aux termes des conditions susmentionnées mais également aux conditions suivantes :

- la société FRANK IMMOBILIER s'engage à prendre le terrain dans l'état dans lequel il se trouve. Tous les diagnostics, opérations et dépenses nécessaires pour rendre le terrain susceptible de supporter la construction projetée seront à la charge de la société FRANK IMMOBILIER,
- interdiction de revente des parcelles nues, pour une durée de cinq ans à compter de la conclusion de l'acte définitif. Cette interdiction sera sanctionnée par un droit à la résolution,
- obligation de réaliser au moins la moitié de l'opération immobilière susmentionnée en logements locatifs sociaux. L'opération immobilière s'entend dans sa globalité, à savoir sur les parcelles objet de la présente délibération ainsi que sur les parcelles voisines susmentionnées appartenant déjà l'acquéreur. À titre de garantie de cette obligation, une clause pénale d'un montant de 10 % du prix de vente sera stipulée en cas d'inexécution de cette obligation par l'acquéreur,
- une clause d'insertion sociale.

La réitération de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 4 mois des présentes en l'absence de signature d'une promesse de vente. Si une promesse de vente devait être nécessaire, celle-ci devra être régularisée dans un délai de 2 mois à compter de la présente délibération et la réitération de l'acte de vente dans un délai 2 mois à compter de ladite promesse.

III. Conclusion d'un bail emphytéotique administratif à Plobsheim portant sur l'implantation d'une aire de remplissage et lavage des pulvérisations agricoles

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 qui autorise la création du champ captant d'alimentation en eau potable, à Plobsheim, impose la mise en œuvre d'actions de prévention contre le risque de contamination qui existe par infiltration dans le sol ou par déversement directement dans le réseau d'eau public lors des opérations de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs agricoles.

Pour éviter ce type d'accident, il est recommandé de créer une aire étanche de remplissage et de lavage des pulvérisateurs.

Afin de concrétiser cette action, il est envisagé que l'Eurométropole de Strasbourg se porte maître d'ouvrage de la création de cette aire et s'engage à la mettre à la disposition d'une Coopérative d'Utilisateurs de Machines Agricoles (CUMA). Cet engagement fera l'objet d'une délibération globale concernant les ouvrages mis à la disposition de la CUMA sur le territoire métropolitain.

La commune de Plobsheim est partenaire de ce projet et met à disposition un terrain à l'Eurométropole de Strasbourg pour le réaliser.

La surface prévisionnelle de l'opération est de 22,73 ares et le montant total de cette installation est estimé à 250 000 € HT.

L'Eurométropole de Strasbourg associé à la commune de Plobsheim souhaitent réaliser cette aire sur des parcelles, propriétés de la commune, situées en zone A4 du PLUI et sont cadastrées comme suit :

Commune de PLOBSHEIM

Lieudit : PFAFFENGRUEN

Section 23 n° 594/83 d'une contenance cadastrale de 17 a 65 ca,

Section 23 n° 595/83 d'une contenance cadastrale de 03 a 62 ca,

Section 23 n° 305/78 d'une contenance cadastrale de 00 a 34 ca,

Section 23 n° 306/79 d'une contenance cadastrale de 00 a 44 ca,

Section 23 n° 307/80 d'une contenance cadastrale de 00 a 68 ca.

Soit une contenance totale de 22 a 73 ca.

Ces parcelles sont actuellement libres de toutes occupations.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet par l'Eurométropole de Strasbourg, il est proposé que les parcelles soient mises à sa disposition par le biais d'un bail emphytéotique administratif dont les conditions essentielles sont les suivantes :

- une durée de 30 ans,
- une redevance annuelle à l'euro symbolique eu égard à la vocation d'intérêt général du projet et conformément à l'avis de la Division du Domaine en date du
- 12 octobre 2021,

- l'ouvrage sera mis à la disposition d'une Coopérative d'Utilisateurs de Machines Agricoles (CUMA).

IV. Indemnisation de fonds de commerce : Bischheim : réaménagement de la rue du Général Leclerc

La rue du Général Leclerc située au cœur de Bischheim génère un flux de circulation d'automobiles, de cyclistes et de piétons important. Cette circulation est entravée par un front urbain inégal et dégradé de part et d'autre de la chaussée située entre la rue Nationale et la route de Bischwiller. Par délibération en date du 29 novembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé la réalisation des acquisitions par voie amiable ou par voie d'expropriation nécessaires aux travaux à effectuer pour le réaménagement et la requalification de la rue du Général Leclerc à Bischheim. Ce réaménagement correspond par ailleurs à des emplacements réservés inscrits au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg. Des difficultés ayant été rencontrées avec l'un des propriétaires, il a été décidé, en concertation avec la commune de Bischheim, de mettre en oeuvre une procédure d'expropriation pour s'assurer la maîtrise foncière des emprises nécessaires au projet.

Il a été approuvé par la délibération du 29 novembre 2019 l'acquisition ainsi que la démolition de l'immeuble sis 10 rue du Général Leclerc, et cadastré section 6 n°88, propriété de la commune. Cet immeuble est à ce jour occupé par :

- un salon de coiffure dénommé SARL ABONNE,
- le propriétaire du salon de coiffure est locataire pour son logement de l'un des appartements situés dans l'immeuble.

La délibération de novembre 2019 n'incluait pas le salon de coiffure en ce qui concerne les indemnités d'éviction à régler au commerçant impacté par le projet.

La présente délibération a donc pour objet de compléter celle-ci, et d'approuver l'indemnisation du fonds de commerce de coiffure.

L'indemnité d'éviction pour le salon de coiffure a été estimée à un montant de 22 000 € par les services de la division du domaine. À cette indemnité, il conviendra d'ajouter l'indemnité de emploi, au taux de 5 % jusqu'à 23 000 €, ainsi que l'ensemble des frais liés à cette éviction.

Indemnités dues pour le fonds de commerce d'alimentation générale

La présente délibération a également pour objet de mettre à jour la délibération de 2019 susmentionnée, en ce qui concerne l'indemnisation du fonds de commerce d'alimentation générale situé au 11 rue du Général Leclerc à Bischheim. À ce jour, l'indemnité d'éviction pour le commerce d'alimentation générale de la SARL CAMPOLO a été estimée à un montant de 71 500 € par les services de la division du domaine, dans un avis n°2022-67043-18803 en date du 6 avril 2022. À cette indemnité, il conviendra d'ajouter l'indemnité de emploi, au taux de 5 % jusqu'à 23 000 € et 10 % pour le surplus, ainsi que l'ensemble des frais liés à cette éviction.

V. Radiations partielles de servitudes et changements de dénominations. **Strasbourg : Technoparc**

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a acquis en 2016 auprès des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS) le foncier du futur Technoparc Nextmed, devant accueillir des sociétés innovantes en matière de santé, à l'angle du quai Menachem Taffel et de la route de l'Hôpital.

Une partie du foncier a été revendue par acte du 10 décembre 2021 à la société MEDTECH STRASBOURG, filiale de la SERS, aménageur du site en vertu du traité de concession signé le 14 septembre 2018.

Les servitudes inscrites lors de la vente intervenue en 2016 ont été reportées sur les parcelles morcelées en vue de la vente à la société MEDTECH STRASBOURG.

D'autre part, la SERS a depuis 2018, en sa qualité d'aménageur du site, entrepris différentes interventions sur les réseaux, en modifiant le tracé.

Il convient aujourd'hui d'opérer un cantonnement de l'assiette des servitudes par la suppression des inscriptions devenues sans objet sur des parcelles non impactées par les réseaux/écoulement dont elles garantissent le passage/l'existence.

À la suite de ce cantonnement, il est également proposé d'opérer une modification de dénomination des servitudes restant inscrites sur les parcelles métropolitaines, dans un objectif d'adaptation des droits garantis aux évolutions constatées.

VI. Déclassement par anticipation d'emprises du domaine public sises rue de la Digue du Rhin à Strasbourg - Port du Rhin – prolongation de la date de désaffectation effective

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux-Rives, dont la création a été approuvée par une délibération du 21 février 2014 du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg, a pour objectif de permettre l'urbanisation d'une zone de 74 hectares composée de sites non contigus, située entre Strasbourg et Kehl, dans le périmètre des quartiers strasbourgeois desservis par la nouvelle ligne D du tramway.

L'Eurométropole de Strasbourg a concédé l'aménagement de ce territoire à la société publique locale (SPL) Deux Rives en 2015.

Le projet porte sur le développement de quatre quartiers, dont celui du Port du Rhin. Sur ce quartier, le projet urbain inclut la transformation de l'ancienne cour douanière, située le long du Rhin, à proximité du quartier historique de la Cité Loucheur et du Jardin des Deux Rives, face à l'Allemagne.

Ce projet, dit « Cour des douanes », porte sur la mutation d'environ 2,5 hectares, avec le développement de trois îlots bâtis (îlots Ri6, Ri7 et Ri8) et l'aménagement de nouveaux

espaces publics (promenade du Rhin, jardins, allées, place, etc.). Ce projet d'aménagement inclut la transformation de l'ancien site de la cour douanière, acquis par la SPL Deux Rives auprès de l'État, ainsi que la requalification et la transformation d'espaces publics existants, y compris un terrain de sport multi jeux en gazon synthétique.

Par une délibération du 27 septembre 2019, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a notamment décidé le déclassement par anticipation du domaine public de voirie de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud de ce terrain de sport dit « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin. La désaffectation effective de ces emprises devait intervenir au plus tard le 27 septembre 2022

Or, à ce jour, les emprises concernées ne sont pas encore désaffectées, et les aménagements, en substitution de l'actuel terrain, créant de nouveaux usages ludiques et multi-sports en extérieur (dont le football) n'ont pas encore été réalisés : ils seront réalisés notamment lors des aménagements du site de la Cour des Douanes et de la Promenade du Rhin de la ZAC Deux Rives. Aussi, la SPL Deux Rives souhaite-t-elle une prolongation de trois ans de la date limite de désaffectation telle que prévue par l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Le projet de transformation de la Cour des douanes et la création de nouveaux espaces ludiques et sportifs sur le quartier, notamment dans la phase transitoire du chantier, sont précisés dans l'étude d'impact jointe en annexe.

VII Délibérations modificatives

1) Mundolsheim/Lampertheim : Acquisitions foncières en vue d'une création de voirie entre la commune de Mundolsheim et la commune de Lampertheim.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 24 septembre 2021, les travaux relatifs au projet de réaménagement d'entrée de ville en sécurisant le tronçon au niveau de l'intersection avec la rue Bruehl et l'aménagement d'un cheminement piéton sur cet axe entre Mundolsheim et Lampertheim ainsi que l'acquisition par voie amiable ou forcée des parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Une erreur matérielle relative au prix d'acquisition est présente dans la délibération du 24 septembre 2021. Il y a donc lieu de modifier celle-ci uniquement en ce qui concerne les points suivants :

Pour la parcelle Section 23 n°2 à Mundolsheim propriété de l'indivision BERNHARDT ; il était initialement inscrit « Moyennant le prix de vente de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES EUROS (1 996,50 €) » qu'il convient de modifier par « Moyennant le prix de vente de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 966,50 €) ».

Pour la parcelle Section 30 n°299/29 à Lampertheim propriété des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG ; il était initialement inscrit « Moyennant le prix de vente de DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (318 €) » qu'il convient de modifier par « Moyennant le prix de vente de TROIS CENT DIX-HUIT EUROS (318 €).

Les autres conditions de la délibération restant inchangées.

2) Bischheim : déclassement de plusieurs emprises de voirie sises rue Alfred de Musset.

Par une délibération du 17 décembre 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le déclassement du domaine public métropolitain d'emprises de voirie à détacher notamment de la parcelle cadastrée section 6, numéro 100 sise rue Alfred de Musset à Bischheim telles que représentées sur le plan qui était joint en annexe.

Or, si la représentation sur le plan est correcte, la référence cadastrale est erronée puisque la section concernée est la numéro 16 et non la numéro 6 comme initialement indiquée.

Cette erreur matérielle, qui n'affecte pas le fond même de la délibération du 17 décembre 2021, nécessite d'être rectifiée.

Les autres conditions de la délibération restant inchangées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

*vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 27 septembre 2019
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 24 septembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 17 décembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du
28 septembre 2018 sur la réalisation d'une aire de remplissage
et de lavage des pulvérisateurs sur la commune de Plobsheim
vu l'étude d'impact annexée
vu l'avis du domaine n° 2021-67043-55241 en date du 23 août 2021
vu l'avis de la Division des Domaines n°2022-67043-18802 en date du 6 avril 2022,
vu l'avis de la Division des Domaines n°2022-67043-18803 en date du 6 avril 2022,
vu l'avis de la Division des Domaines n°2022-67447-10699 du 25 février 2022,
vu l'avis de la Division du Domaine n° 2021-67378-65870 en date du 12 octobre 2021,
vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune
de Bischheim en date du 17 décembre 2020
vu la délibération du Conseil Municipal de la
commune de Plobsheim en date du 13 juin 2022
vu les articles L.5215-28, L.5217-1, L.5217-2, L.5217-4 et
L.5217-5 du Code général des collectivités territoriales
vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de
l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 qui autorise la
création du champ captant d'alimentation en eau potable*

vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

I. Acquisition

- 1) Strasbourg- Neuhof : L'acquisition à l'euro symbolique par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Société HABITATION MODERNE d'une emprise foncière aménagée en voirie sise 5-7 route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof (67100) et cadastrée comme suit :*

Ban de Strasbourg

Lieudit route d'Altenheim

Section IS n° 462 d'une contenance cadastrale de 00,50 are

Section IS n° 464 d'une contenance cadastrale de 01,13 are

Section IS n° 466 d'une contenance cadastrale de 01,16 are

Soit une contenance cadastrale totale de 02,79 ares

Moyennant le prix d'un euro symbolique (1€) toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

- 2) Oberhausbergen : L'acquisition par l'Eurometropole de Strasbourg, pour le projet d'aménagement du secteur Kapelle Links des parcelles cadastrées comme suit :*

Commune d'Oberhausbergen

Provisoirement cadastrées section 7 numéro (2)/101 d'une contenance de 2,81 ares issue de la parcelle mère cadastrée section 7 numéro 551/101 de 40,44 ares

Moyennant le prix de TRENTE-HUIT MILLE ET QUATRE CENT DIX EUROS (38 410€) toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

L'Eurometropole s'engage à :

- l'entretien et le débroussaillage,*
- reprendre les revêtements de sol après démolition du massif et autres interventions,*
- réaliser le nouveau marquage des places de stationnement,*
- Poser un mur en L dans le prolongement de celui existant entre les garages et l'espace vert ainsi que le remblaiement de cet espace,*
- déplacer le mat d'éclairage,*
- déplacer l'avaloir des eaux pluviales.*

Commune d'Oberhausbergen

Section 7 numéro 552 de 0,76 are

Moyennant le prix de cession d'un euro symbolique, la parcelle étant déjà aménagée en piste cyclable.

- 3) *Vendenheim : l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de l'emprise foncière sise 2 impasse Lignée cadastrée comme suit :*

Commune de Vendenheim :

Lieudit 2 Impasse Lignée

Une emprise foncière de 0,14 are à détacher de la parcelle actuellement cadastrée Section 5 n°112/18 d'une surface de 7,34 ares.

Propriété de Madame Sylvie VOGT épouse DOSSMANN (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations),

Moyennant le prix de SEPT CENT EUROS (700€) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

- 4) *Breuschwickersheim : le transfert de propriété de la commune à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de de l'Eurométropole, des parcelles de voirie suivantes :*

Commune de BREUSCHWICKERSHEIM

Section Numéro de parcelle Adresse Surface (ares)

<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>	<i>Adresse</i>	<i>Surface (ares)</i>
1	124/10	RUE DE L'ECOLE	1,47
1	125/10	RUE DE L'ECOLE	11,97
1	126/10	PLACE GAMBETTA	7,58
1	127/10	RUE STURMECK	9,54
1	128/10	RUE STURMECK	8,72
1	129/10	RUE DU GENERAL DE GAULLE	15,78
1	136/10	RUE ALBERT SCHWEITZER	14,84
1	156/67	RUE D'OSTHOFFEN	0,14
1	158/61	RUE D'OSTHOFFEN	0,60
1	164/73	RUE DES VIGNES	3,94
2	95	RUE D'OSTHOFFEN	1,18
2	97	RUE D'OSTHOFFEN	1,28
2	98	RUE DE LA BREIT	1,94
2	99	RUE DU SCHLITTEWEG	10,47
2	100	RUE DES VERGERS	13,41
2	136/84	RUE ALBERT SCHWEITZER	1,12
2	137/85	RUE ALBERT SCHWEITZER	1,36
2	140/85	RUE ALBERT SCHWEITZER	0,57
2	166/73	RUE DE LA BREIT	4,41
2	167/73	RUE DU GENERAL DE GAULLE	4,19
2	168/73	RUE GUSTAVE STOSKOPF	6,69
2	180/73	RUE ALBERT SCHWEITZER	12,14
2	199/126	RUE DES ACACIAS	8,05
2	200/126	RUE DES VERGERS	0,10
2	201/126	RUE DU SCHLITTEWEG	0,24

2	202/126	RUE DU SCHLITTWEG	0,03
2	204/126	RUE DES VERGERS	0,07
2	208/129	RUE DU SCHLITTWEG	0,11
2	210/126	RUE DU SCHLITTWEG	0,10
2	214/8	RUE DE LA BREIT	0,38
2	218/9	RUE DE LA BREIT	0,37
2	236/6	RUE DE LA BREIT	0,49
2	238/6	RUE DE LA BREIT	0,48
2	240/7	RUE DE LA BREIT	0,53
2	242/11	RUE DE LA BREIT	0,35
5	1	RUE DE HANGENBIETEN	1,46
5	14	RUE BITZEN	0,97
5	56	RUE BITZEN	6,29
5	57	RUE DE HANGENBIETEN	1,16
6	67	RUE DES FORGERONS	6,55
6	89/11	RUE ETROITE	0,17
6	155	RD 221	0,22
6	191/68	RUE DU MOULIN	7,76
7	27	CHEMIN DU SCHWALL	7,90
7	53	RUE ETROITE	8,86
7	54	RUE DE L'EGLISE	1,04
7	59/52	RUE DES VIGNES	7,86
7	62/50	RUE DE L'EGLISE	11,52
7	97/23	RUE ETROITE	0,14
11	376/114	RUE VICTOR HUGO	1,52
11	377/114	RUE ALBERT SCHWEITZER	39,96
11	378/114	RUE STURMECK	6,04
11	379/114	RUE VICTOR HUGO	12,78
11	380	RUE ALBERT SCHWEITZER	0,87
27	173/137	RUE PRINCIPALE	0,96
27	257	RUE PRINCIPALE	1,92
27	258	RUE PRINCIPALE	0,42
27	277/131	RUE DES BLEUETS	21,82
27	295/21	RUE DES BLEUETS	14,06
28	257/206	RUE DU FAISAN	10,13
28	336/178	RUE PRINCIPALE	0,24
28	340/181	RUE PRINCIPALE	0,20
28	342/181	RUE PRINCIPALE	0,20
28	344/182	RUE PRINCIPALE	0,31
28	346/183	RUE PRINCIPALE	0,20
total			318,17

- 5) Geispolsheim : le transfert de propriété de la commune à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de son classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, de la parcelle suivante aménagée en voirie :

Commune de Geispolsheim – avenue du Schlossgarten

Section AL n° 1253/158 de 0,45 are, lieu-dit : Unterer Obergarten, terres

- 6) *Strasbourg-Hautepierre : l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles situées boulevard La Fontaine (maille Eléonore).*

Emprises de voiries et d'espaces verts destinées à intégrer le domaine public de l'Eurométropole :

Commune de Strasbourg- Hautepierre

Section LS n° 542/129 de 0,99 are, lieu-dit : boulevard La Fontaine, terrains à bâtir

Section LS n° 543/129 de 4,44 ares, lieu-dit : boulevard La Fontaine, terrains à bâtir

Section LS n° 627/129 de 8,59 ares, lieu-dit : boulevard La Fontaine, terrains à bâtir

Acquisition auprès de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Strasbourg-Hautepierre (ASERH), moyennant le prix d'un euro symbolique.

L'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro symbolique.

- 7) *Strasbourg-Hautepierre : transactions relatives à des parcelles situées rue Lamartine (maille Brigitte)*

- a) *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie destinées à intégrer le domaine public*

Commune de Strasbourg- Hautepierre

Section LP n° 1928/241 de 53,98 ares, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1955/241 de 0,03 are, lieu-dit : Reinquell gegen Neubrunnenweg, terres

Section LP n° 1965/241 de 0,32 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Acquisition auprès de l'Association Syndicale Libre (ASL) Le Bosquet, moyennant le prix d'un euro symbolique.

L'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro symbolique.

- b) *L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles destinées à intégrer le domaine privé et sur lesquelles sont implantés des garages*

Commune de Strasbourg- Hautepierre

Section LP n° 1929/241 de 0,19 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1930/241 de 0,22 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Acquisition auprès de l'Association Syndicale Libre (ASL) Le Bosquet, moyennant le prix d'un euro symbolique.

L'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro symbolique.

- c) *La constitution de servitudes de passage de réseaux ainsi décrites*

Description des servitudes

Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles sans autorisation préalable du propriétaire du FONDS DOMINANT, ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.

Fonds dominants

Section LP n° 1928/241 de 53,98 ares, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1965/241 de 0,32 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Parcelles cédées par l'ASL Le Bosquet à l'Eurométropole

Fonds servants

Section LP n° 1931/241 de 9,28 ares, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1933/241 de 0,67 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1934/241 de 0,01 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1935/241 de 0,35 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1936/241 de 34,07 ares, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1937/241 de 3,24 ares, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1954/241 de 0,04 are, lieu-dit : Reinquell gegen Neubrunnenweg, terres

Section LP n° 1964/241 de 0,42 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Section LP n° 1966/241 de 1,25 are, lieu-dit : rue Lamartine, sol

Parcelles restant propriété de l'ASL Le Bosquet

Indemnité

La constitution de servitude intervient moyennant une indemnité d'un euro symbolique.

Le propriétaire des fonds dominants est dispensé du paiement de cette indemnité d'un euro symbolique.

II. Cession

- 1) Hoenheim : cession par l'Eurométropole d'une parcelle située rue de l'Arc-en-Ciel au profit de la société DROMSON SA :*

La cession par l'Eurométropole de Strasbourg à la société DROMSON SA (ou à toute autre personne morale qui lui sera substituée avec l'accord de l'Eurométropole) de la parcelle cadastrée :

Commune de Hoenheim

Lieudit In der Uflang

Parcelle section 9 numéro 145/124 d'une surface de 8,78 ares.

Moyennant le prix fixé à SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (65 850 €) hors droits, taxes et frais éventuellement en sus à la charge de l'acquéreur.

La parcelle faisant actuellement l'objet d'une convention d'occupation précaire se référant au statut du fermage susmentionnée, la cession sera réalisée sous les conditions suivantes :

- résiliation de ladite convention contre paiement d'indemnités au profit de l'occupant par le bailleur,*
- libération du bien par l'occupant,*
- absence de préemption de l'occupant.*

- 2) Bischheim : cession d'un bien sis 44 route de Brumath au profit de la société FRANK IMMOBILIER :*

La cession au profit de la société FRANK IMMOBILIER, ou toute personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles désignées comme suit :

Commune de Bischheim

- section 23 n°70, Lieudit ENTENLOECHEL, d'une superficie de 2,70 ares,*

- section 23 n°71, Lieudit Route de Brumath, d'une superficie de 2,74 ares,
- section 23 n°(1)/72, Lieudit Route de Brumath, d'une superficie de 1,84 ares à prélever de la parcelle cadastrée section 23 n°72 d'une superficie de 2,54 ares.

Soit une superficie totale de 7,28 ares.

En vue d'y réaliser un programme mixte de logements locatifs sociaux et de logements privés, en partenariat avec NEOLIA contenant au moins 17 logements locatifs sociaux, sur le terrain d'assiette de la présente délibération complété d'un terrain limitrophe dont il est déjà propriétaire de 17,55 ares, cadastré section 10 n°510 et n°515 ainsi que section 23 n°486, n°488 et n°490.

Moyennant un prix de cession de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €), hors taxes et frais éventuels dus en sus ;

La vente sera réalisée sous la condition de la libération et du désencombrement du site par l'occupant, à savoir la société SARL CENTRAL PARC AUTOS OCCASIONS.

La vente à intervenir sera conclue aux termes des conditions susmentionnées mais également aux conditions suivantes :

- la société FRANK IMMOBILIER s'engage à prendre le terrain dans l'état dans lequel il se trouve. Tous les diagnostics, opérations et dépenses nécessaires pour rendre le terrain susceptible de supporter la construction projetée seront à la charge de la société FRANK IMMOBILIER,
- interdiction de revente des parcelles nues, pour une durée de cinq ans à compter de la conclusion de l'acte définitif. Cette interdiction sera sanctionnée par un droit à la résolution,
- obligation de réaliser au moins la moitié de l'opération immobilière susmentionnée en logements sociaux. L'opération immobilière s'entend dans sa globalité, à savoir sur les parcelles objet de la présente délibération ainsi que sur les parcelles voisines susmentionnées appartenant déjà à l'acquéreur. À titre de garantie de cette obligation, une clause pénale d'un montant de 10% du prix de vente sera stipulée en cas d'inexécution de cette obligation par l'acquéreur,
- une clause d'insertion sociale.

La réitération de l'acte de vente devra intervenir dans un délai de 4 mois des présentes en l'absence de signature d'une promesse de vente. Si une promesse de vente devait être nécessaire, celle-ci devra être régularisée dans un délai de 2 mois à compter de la présente délibération et la réitération de l'acte de vente dans un délai 2 mois à compter de ladite promesse.

III. Conclusion d'un bail emphytéotique. Plobsheim : conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la commune de Plobsheim et l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation d'une aire de remplissage et lavage des pulvérisateurs agricoles.

Conformément aux dispositions de des articles L.1311-2 à L.1311-4 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition au profit de l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles cadastrées comme suit :

PLOBSHEIM

Lieudit : PFAFFENGRUEN

Section 23 n° 594/83 d'une contenance cadastrale de 17 a 65 ca,

Section 23 n° 595/83 d'une contenance cadastrale de 03 a 62 ca,

Section 23 n° 305/78 d'une contenance cadastrale de 00 a 34 ca,

Section 23 n° 306/79 d'une contenance cadastrale de 00 a 44 ca,
Section 23 n° 307/80 d'une contenance cadastrale de 00 a 68 ca.
Soit une contenance totale de 22 a 73 ca.

Ce bail sera conclu pour une durée de 30 ans moyennant une redevance annuelle d'un euro symbolique eu égard à la vocation d'intérêt général du projet. L'ouvrage sera mis à la disposition d'une Coopérative d'Utilisateurs de Machines Agricoles (CUMA).

IV. Indemnisation de fonds de commerce. Bischheim : Expropriation pour le réaménagement de la rue du Général Leclerc - indemnisation des fonds de commerce.

L'indemnisation par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation du fonds de commerce dénommé SARL ABONE II ayant son siège à 67800 Bischheim, au n°10 rue du Général Leclerc, et exerçant une activité de salon de coiffure. Ledit fonds de commerce est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 519 917 181.

Conformément à l'avis de France domaine l'indemnité d'éviction est fixée à la somme de VINGT-DEUX MILLE EUROS (22.000 €), toutes taxes éventuelles en sus, En cas d'indemnisation survenant après la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la rue du Général Leclerc par la Préfecture, l'indemnité d'éviction du fonds de commerce de la SARL ABONE II sera à majorer d'une indemnité de emploi au taux de 5% jusqu'à 23 000 € et 10 % pour le surplus. Cette indemnité pourra également être éventuellement majorée de l'ensemble des frais liés à cette éviction.

- l'indemnisation par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation du fonds de commerce dénommé SARL CAMPOLO ayant son siège à 67800 Bischheim, au n° 11 rue du Général Leclerc, et exerçant une activité de commerce d'alimentation générale.

Ledit fonds de commerce est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 791 045 107.

Conformément à l'avis de France domaine l'indemnité d'éviction est fixée à la somme de SOIXANTE-ET-ONZE MILLE CINQ CENT EUROS (71.500 €), toutes taxes éventuelles en sus,

En cas d'indemnisation survenant après la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la rue du Général Leclerc par la Préfecture, l'indemnité d'éviction du fonds de commerce de la SARL CAMPOLO sera à majorer d'une indemnité de emploi au taux de 5% jusqu'à 23 000 € et 10 % pour le surplus. Cette indemnité pourra également être éventuellement majorée de l'ensemble des frais liés à cette éviction.

V. Radiation de servitudes et changements de dénominations. Strasbourg – Technoparc

- 1) La radiation partielle d'inscription des servitudes réelles et perpétuelles suivantes :
 - a) Servitudes grevant les parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds servant) :
 - passage de tous réseaux regroupés dans la galerie technique dont le tracé actuel est matérialisé sur le PLAN DES GALERIES n° 16 (eau chaude du chauffage, l'électricité, le téléphone, l'oxygène)

Parcelles à dégrever, c'est-à-dire à radier de l'assiette du fonds servant de la servitude : STRASBOURG section 41 n°121, 122 et 123 (réduction d'emprise du fond servant), Numéro AMALFI : S2016STR002528 ;

- *passage des réseaux et canalisations d'eau potable dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan n° 13 -RESEAU EAU FROIDE et DEFENSE INCENDIE*

Parcelles à dégrever, c'est-à-dire à radier de l'assiette du fonds servant de la servitude : STRASBOURG section 41 n°119, 121, 122 et 123 (réduction d'emprise du fond servant), Numéro AMALFI : S2016STR002529 Cette servitude faisant en outre l'objet d'un changement de libellé ainsi qu'il sera plus amplement dit ci-après

- *passage des réseaux et canalisations d'assainissement eaux pluviales et assainissement eaux usées dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan n° 14 - RESEAU ASSAINISSEMENT,*

Parcelles à dégrever, c'est-à-dire à radier de l'assiette du fonds servant de la servitude : STRASBOURG section 41 n°119, 121, 122 et 123 (réduction d'emprise du fond servant), Numéro AMALFI : S2016STR002530

Cette servitude faisant en outre l'objet d'un changement de libellé ainsi qu'il sera plus amplement dit ci-après

- *passage des réseaux et canalisations destinés au raccordement du fonds dominant au réseau de séparation d'hydrocarbures et de rétention des eaux de toitures dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan n°14 – RESEAU ASSAINISSEMENT,*

Parcelles à dégrever, c'est-à-dire à radier de l'assiette du fonds servant de la servitude : STRASBOURG section 41 n°119, 121, 122 et 123 (réduction d'emprise du fond servant) ; Numéro AMALFI : S2016STR002531

Cette servitude faisant en outre l'objet d'un changement de libellé ainsi qu'il sera plus amplement dit ci-après Inscrites conformément à l'acte du 25/01/2016 ;

b) Servitude active profitant à des parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds dominant) :

La modification de l'assiette du fonds dominant de la servitude réelle et perpétuelle d'écoulement des eaux pluviales s'écoulant de la toiture des façades Nord et Ouest du bâtiment ORL sur la voirie qu'il surplombe, restant la propriété des HUS

Parcelles à radier du fonds dominant de la servitude STRASBOURG section 41 n°121, 122 et 123 (réduction d'emprise du fond dominant) Numéro AMALFI : S2016STR002527 Inscrite conformément à l'acte du 25/01/2016 ;

2) Le changement de dénomination (libellé) des servitudes réelles et perpétuelles restant inscrites à charge des parcelles métropolitaines formant le fonds servant, comme suit :

Concernant la servitude référencée sous numéro AMALFI S2016STR002529 :

Ancien libellé :

- *passage des réseaux et canalisations d'eau potable dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan n° 13 -RESEAU EAU FROIDE et DEFENSE INCENDIE, Nouveau libellé :*
- *passage des réseaux et canalisations d'eau potable dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan « Récolement AEP-EU »,*

Concernant la servitude référencée sous numéro AMALFI S2016STR002530 Ancien libellé :

- *passage des réseaux et canalisations d'assainissement eaux pluviales et assainissement eaux usées dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan n° 14 - RESEAU ASSAINISSEMENT,*

Nouveau libellé :

- *passage des réseaux et canalisations d'assainissement eaux usées dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan « Récolement AEP-EU »,*

Concernant la servitude référencée sous numéro AMALFI S2016STR002531

Ancien libellé :

- *passage des réseaux et canalisations destinés au raccordement du fonds dominant au réseau de séparation d'hydrocarbures et de rétention des eaux de toitures dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan n°14 – RESEAU ASSINIS,*

Nouveau libellé :

- *passage des réseaux et canalisations destinés au raccordement du fonds dominant au réseau de séparation d'hydrocarbures et de rétention des eaux de toitures dont le tracé actuel est matérialisé sur le plan « Récolement AEP-EU »,*

VI. Déclassement. Strasbourg-Port du Rhin : Déclassement par anticipation d'emprises du domaine public sises rue de la Digue du Rhin – prolongation de la date de désaffectation effective :

La prolongation de la date de désaffectation effective des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud du terrain « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin telles que représentées sur le plan joint en annexe, au 27 septembre 2025 au plus tard,

La désaffectation effective des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud du terrain « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin sera constatée par acte d'huissier mandaté par la SPL Deux Rives

VII. Délibérations modificatives

- 1) Mundolsheim/Lampertheim : la modification de la délibération du 24 septembre 2021 pour l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation (conformément aux dispositions du code de l'Expropriation), des parcelles désignées ci-après :*

Commune de Mundolsheim :

Parcelle propriété de l'indivision BERNHARDT :

Section 23 n°2 de 18,14 ares :

- *une emprise de 4,37 ares en zone N1 (sous réserve d'arpentage), à détacher de la parcelle ;*

Moyennant le prix de vente de MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 966,50 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, soit une valeur de 450 € l'are ;

Commune de Lampertheim :

Parcelle propriété des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG :

Section 30 n°299/29 de 1,06 ares en totalité en zone A1 ;

Moyennant le prix de vente de TROIS CENT DIX-HUIT EUROS (318 €) taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, soit une valeur de 300 € l'are ;

Les autres conditions de la délibération restant inchangées.

- 2) la modification de la délibération du 17 décembre 2021 selon laquelle le déclassement du domaine public métropolitain des emprises de voirie doivent être détachées de la parcelle cadastrée section 16, numéro 100 sise rue Alfred de Musset à Bischheim, et non de la parcelle cadastrée section 6, numéro 100.

Les autres éléments de la délibération du 17 décembre 2021 restent inchangés.

décide

- l'imputation de la dépense de 1€ fonction 824, nature 2111, service AD03,
- l'imputation de la dépense de 1 € fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03,
- l'imputation de la dépense de 38 410€ fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03,
- l'imputation de la dépense de 700 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03,
- l'imputation des dépenses liées à l'indemnisation de l'éviction du fonds de commerce de la SARL ABONNE II et du fonds de commerce de la SARL CAMPOLO sur la ligne budgétaire fonction 551 – Nature 65888 – CRB AD03G,
- l'imputation de la recette d'un montant de 65 850 € correspondant à la vente de parcelles situées rue de l'Arc-en-Ciel à Hoenheim sur la ligne budgétaire fonction 510 – Nature 775 – CRB AD03B,
- l'imputation de la recette de 225.000 euros correspondant à la vente de parcelles situées 44 route de Brumath à Bischheim sur la ligne budgétaire fonction 510 – Nature 775 – CRB AD03B,
- de faire inscrire au Livre Foncier le bail emphytéotique administratif consenti par la commune de Plobsheim au profit de l'Eurométropole de Strasbourg,
- l'imputation budgétaire de la dépense sur le budget annexe eau sur la ligne budgétaire EN10A - fonction 811 - article 6132.00,

autorise

- la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,
- la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération,
- la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces constitutions de servitudes ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération,
- la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution des présentes et tous actes rectificatifs ou compléments y relatifs.

Adopté le 28 juin 2022

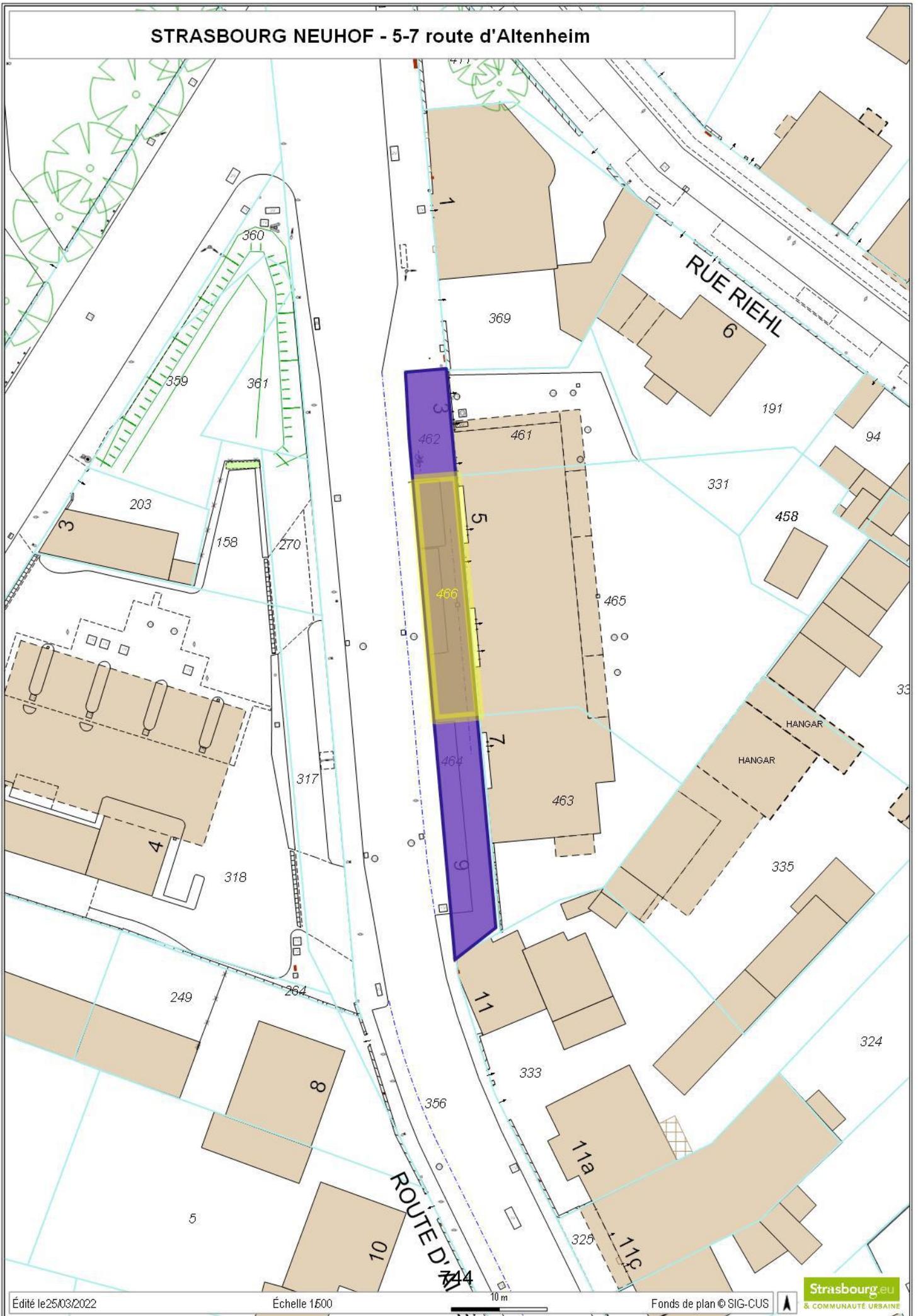
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

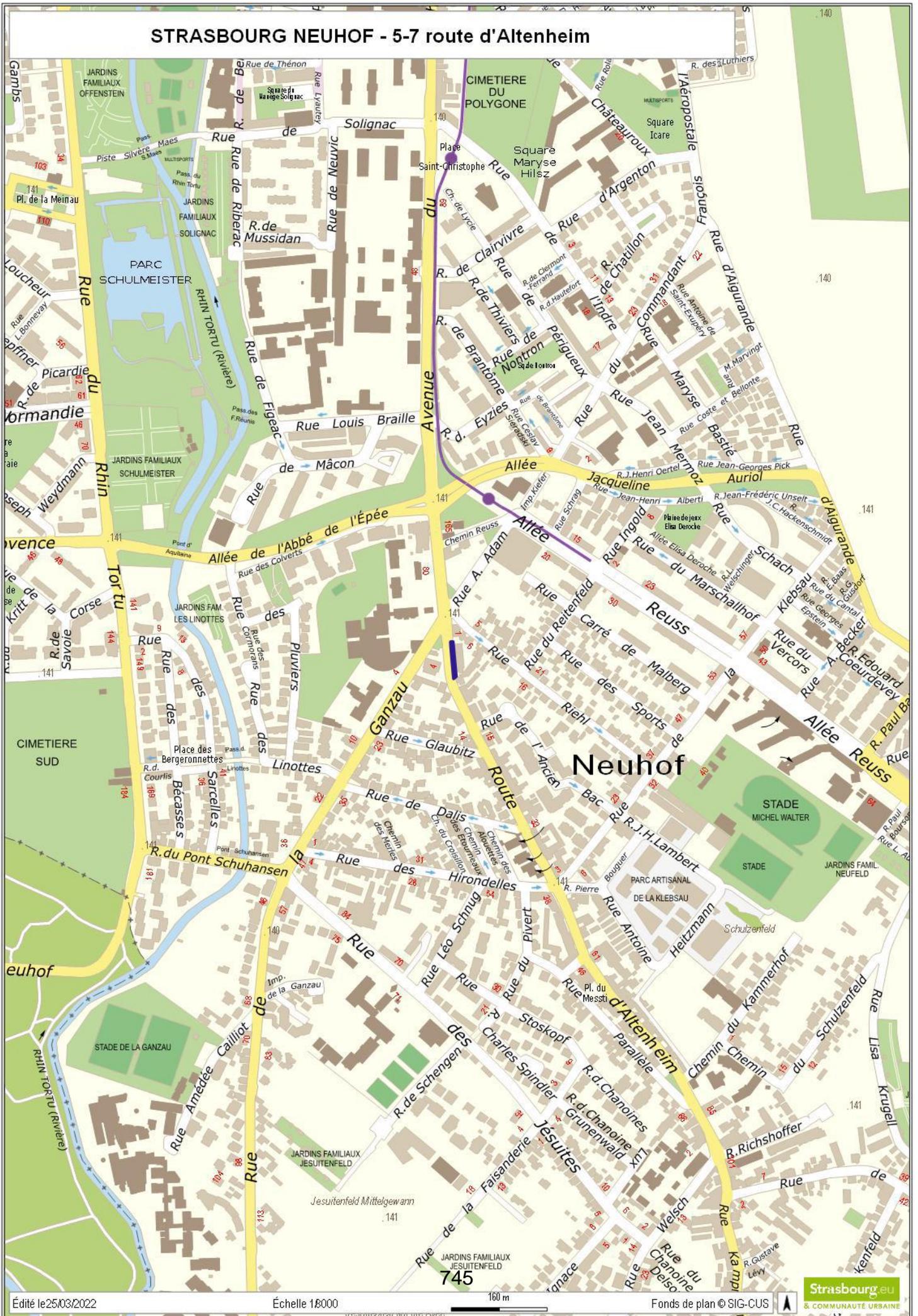
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146798-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

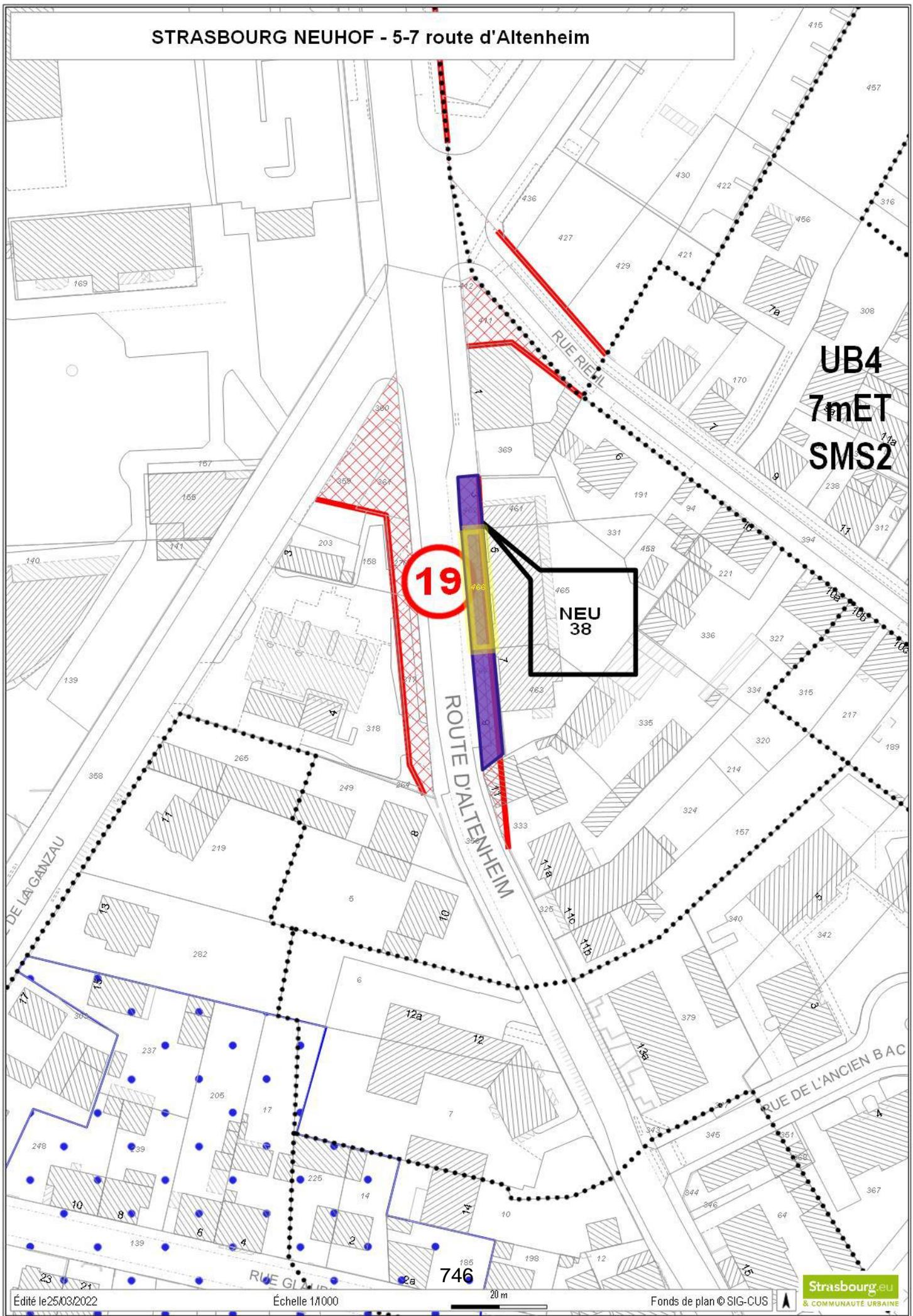
STRASBOURG NEUHOF - 5-7 route d'Altenheim



STRASBOURG NEUHOF - 5-7 route d'Altenheim



STRASBOURG NEUHOF - 5-7 route d'Altenheim

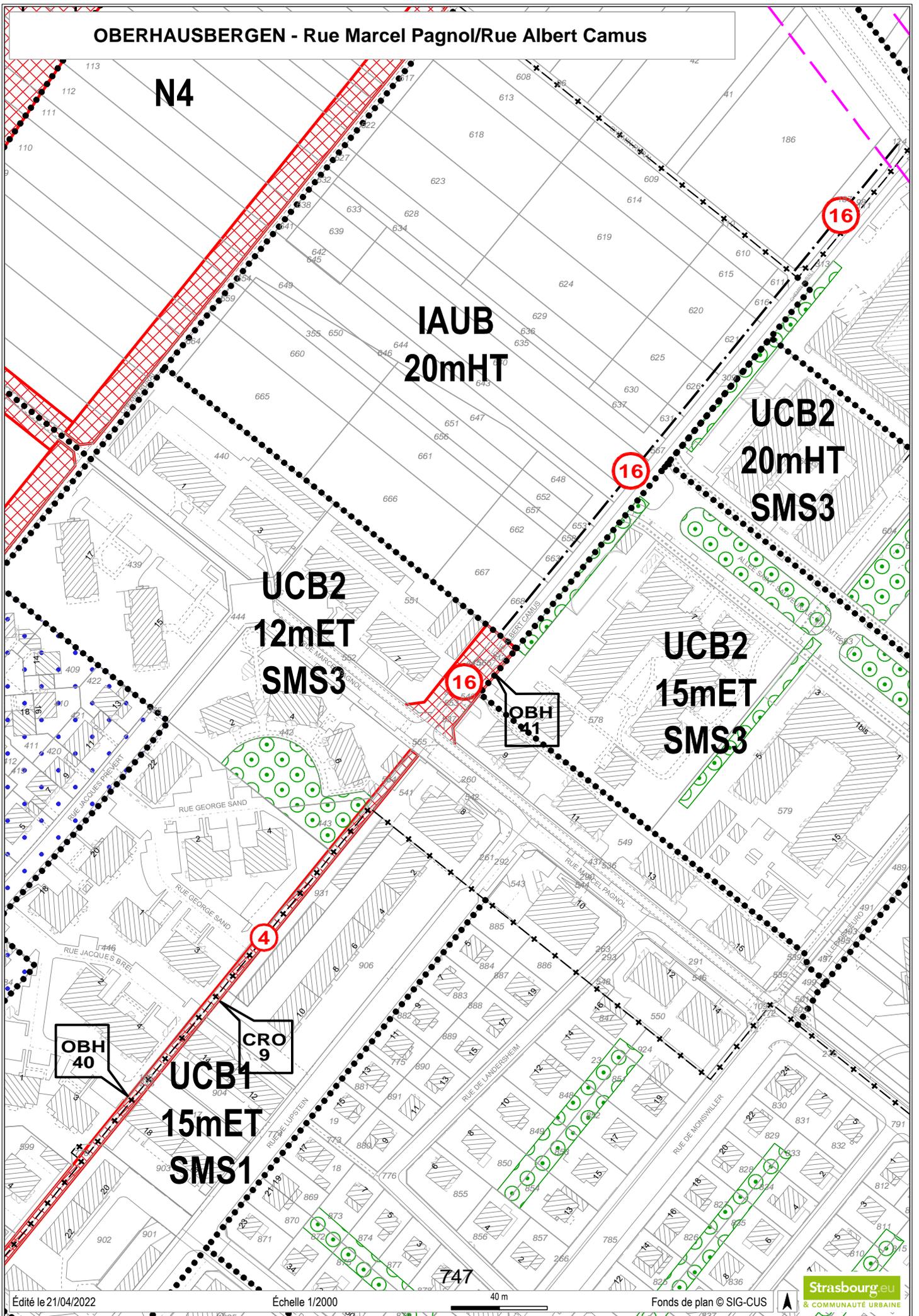


UB4
7mET
SMS2

19

NEU
38

OBERHAUSBERGEN - Rue Marcel Pagnol/Rue Albert Camus

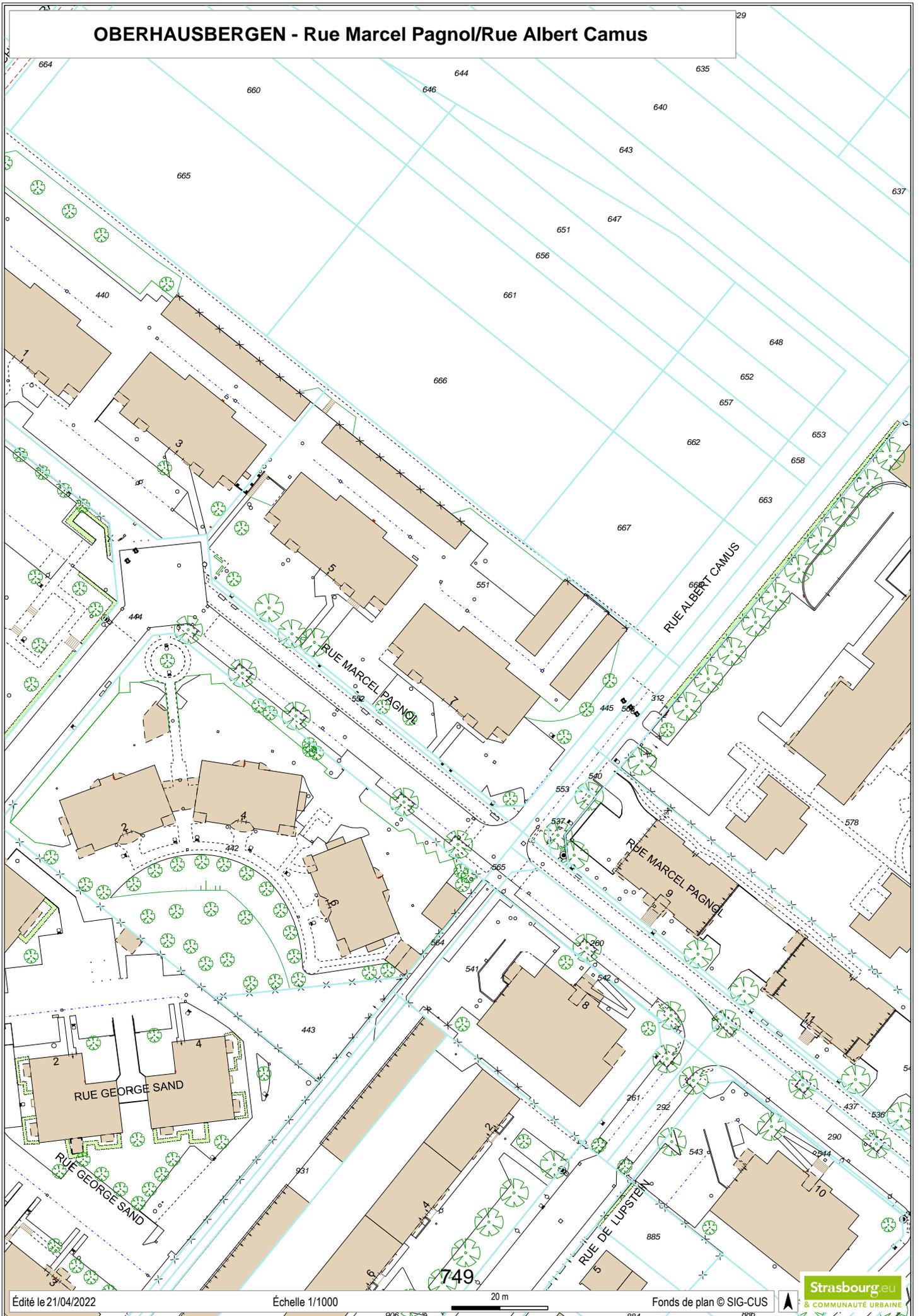


MITTELHAUSBERGEN



OBERHAUSBERGEN

OBERHAUSBERGEN - Rue Marcel Pagnol/Rue Albert Camus

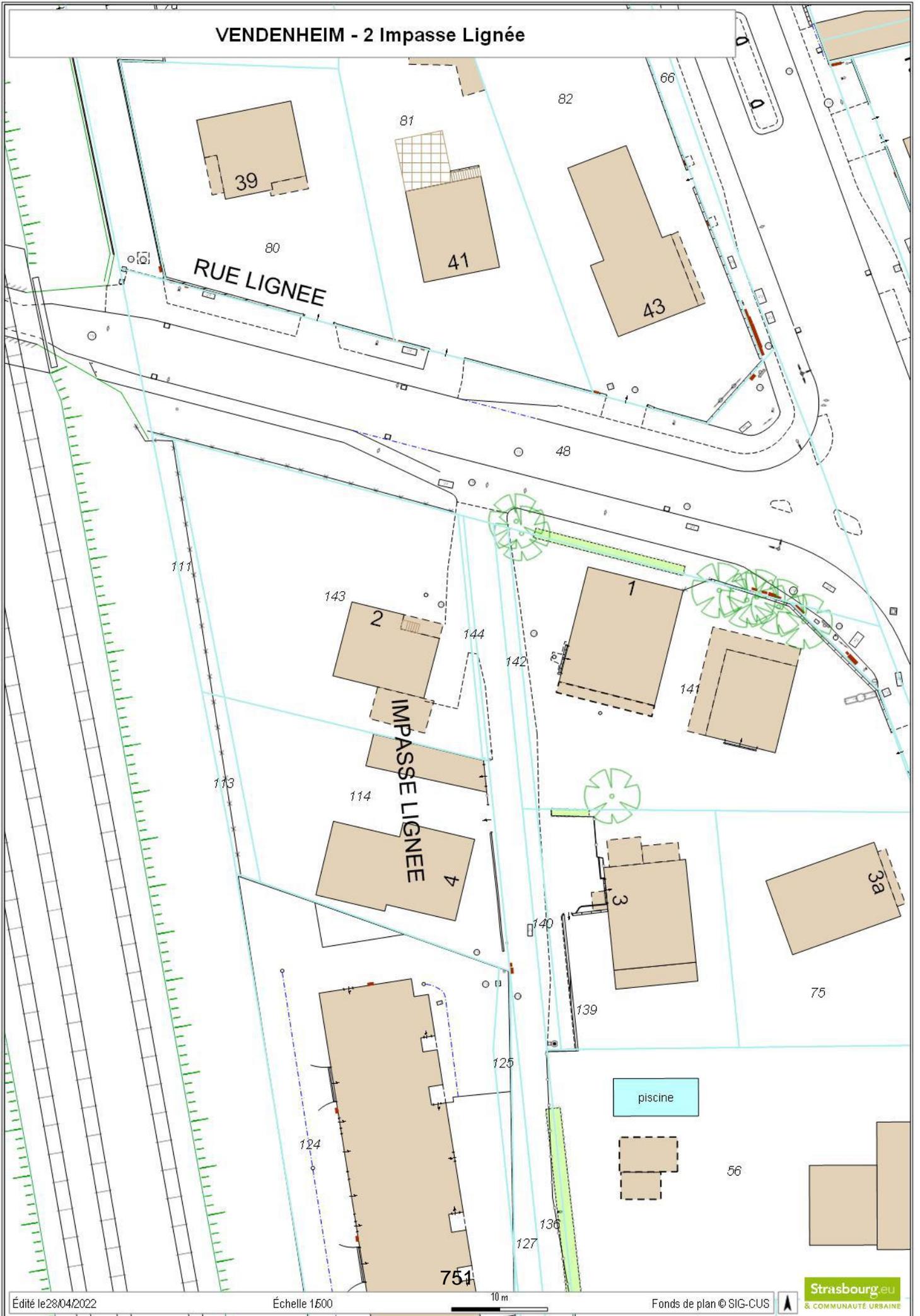


VENDENHEIM - 2 Impasse Lignée

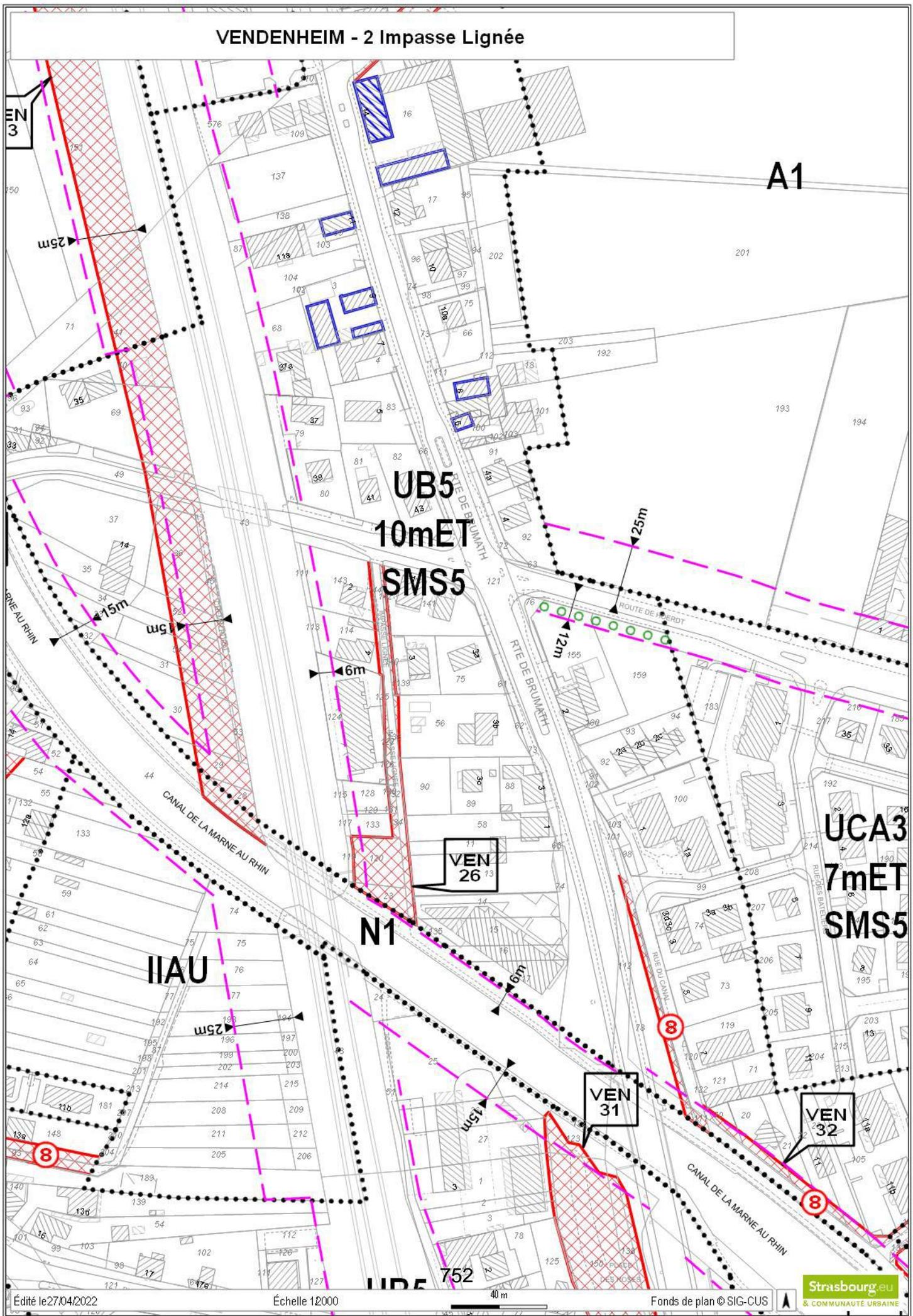


VENDENHEIM

VENDENHEIM - 2 Impasse Lignée



VENDENHEIM - 2 Impasse Lignée



A1

UB5
10mET
SMS5

UCA3
7mET
SMS5

IIAU

N1

UDE

752

40 m

Commune de Breuschwickersheim

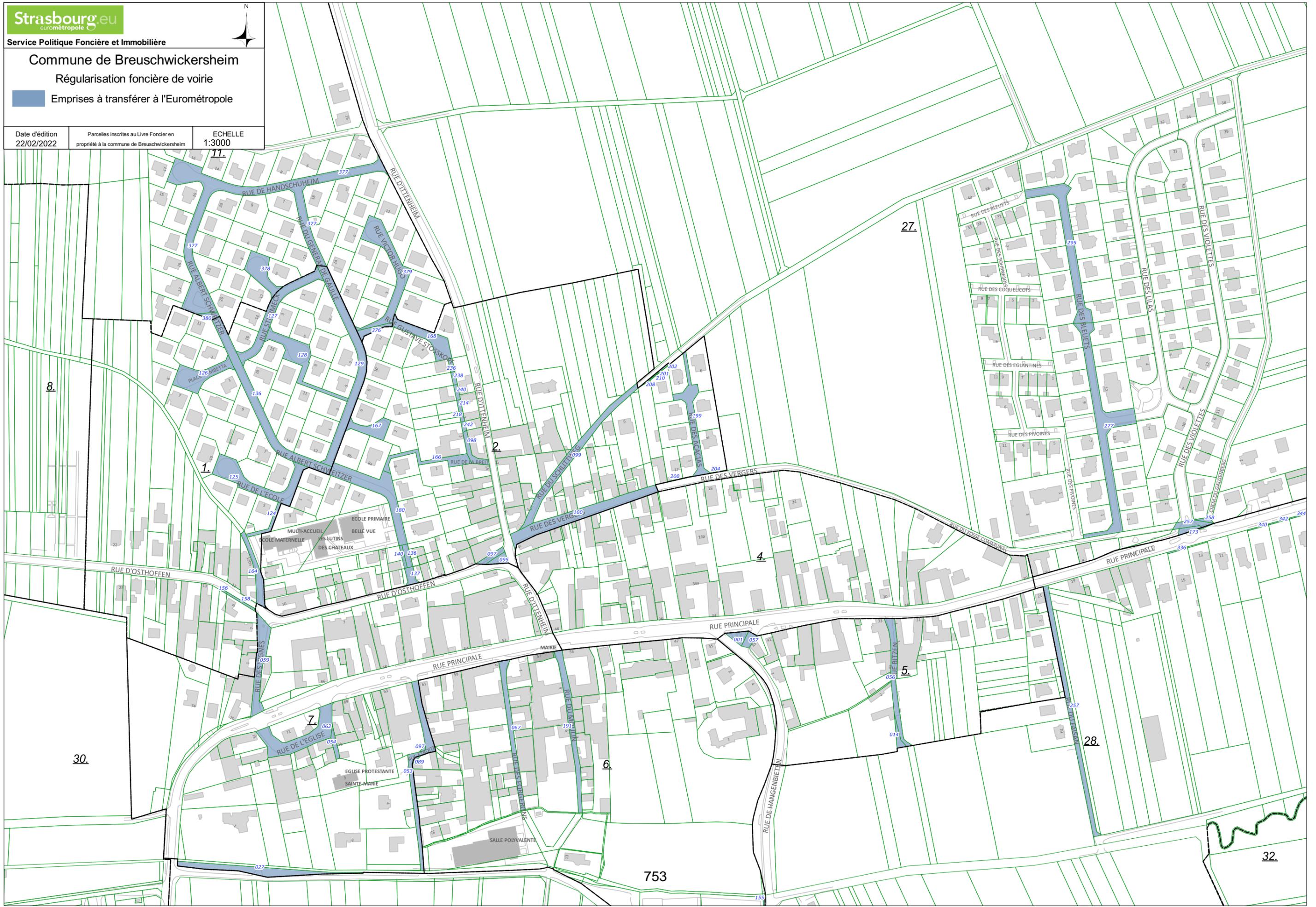
Régularisation foncière de voirie

Emprises à transférer à l'Eurométropole

Date d'édition
22/02/2022

Parcelles inscrites au Livre Foncier en
propriété à la commune de Breuschwickersheim

ECHELLE
1:3000



8

1

11

2

4

27

30

7

6

5

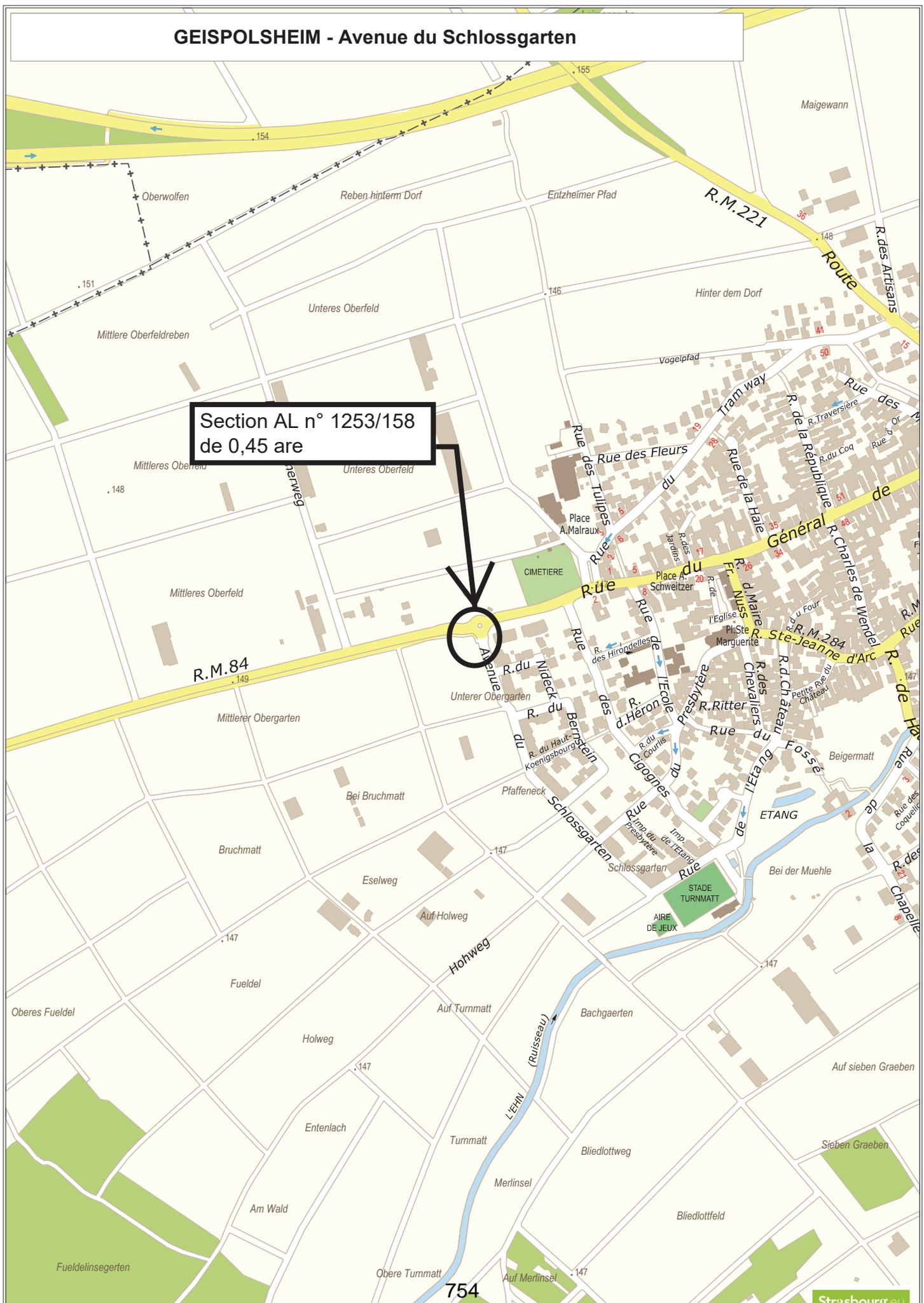
28

753

32

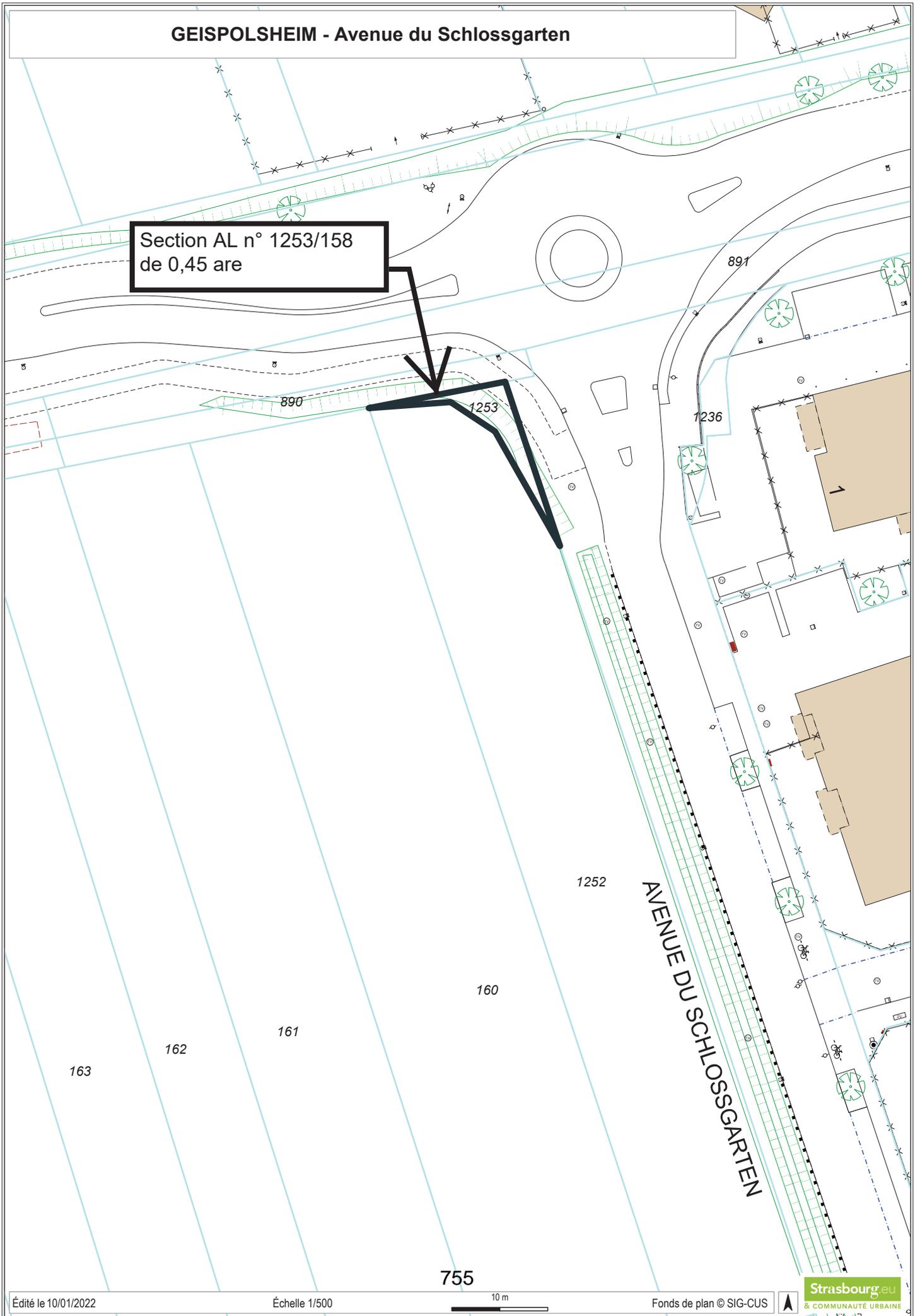
GEISPOLSHEIM - Avenue du Schlossgarten

Section AL n° 1253/158
de 0,45 are



GEISPOLSHEIM - Avenue du Schlossgarten

Section AL n° 1253/158
de 0,45 are



GEISPOLSHHEIM - Avenue du Schlossgarten

UCA3
7mET
SMS3

UE1

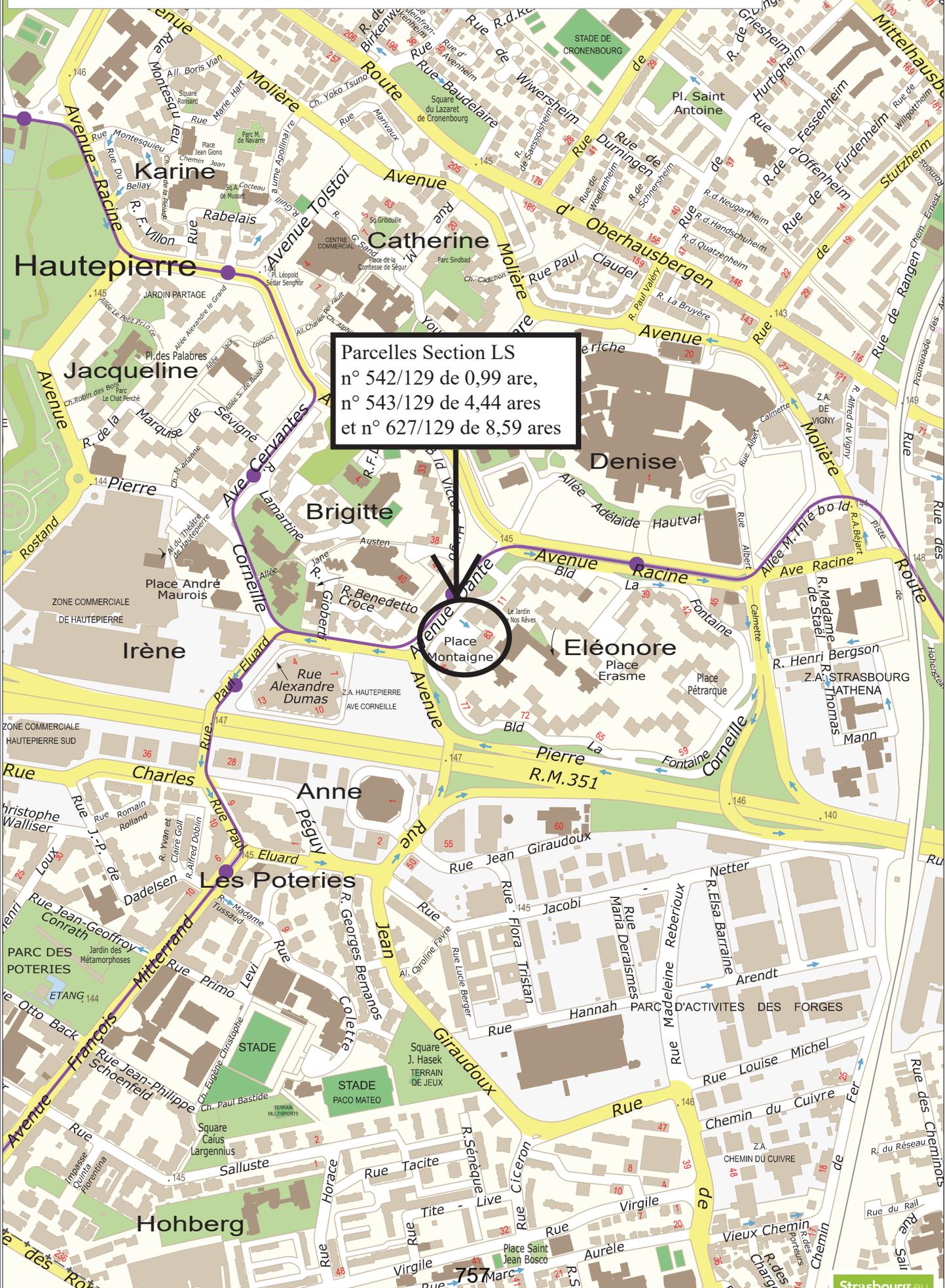
Section AL n° 1253/158
de 0,45 are

UCA3
7mET
SMS3

A1

756

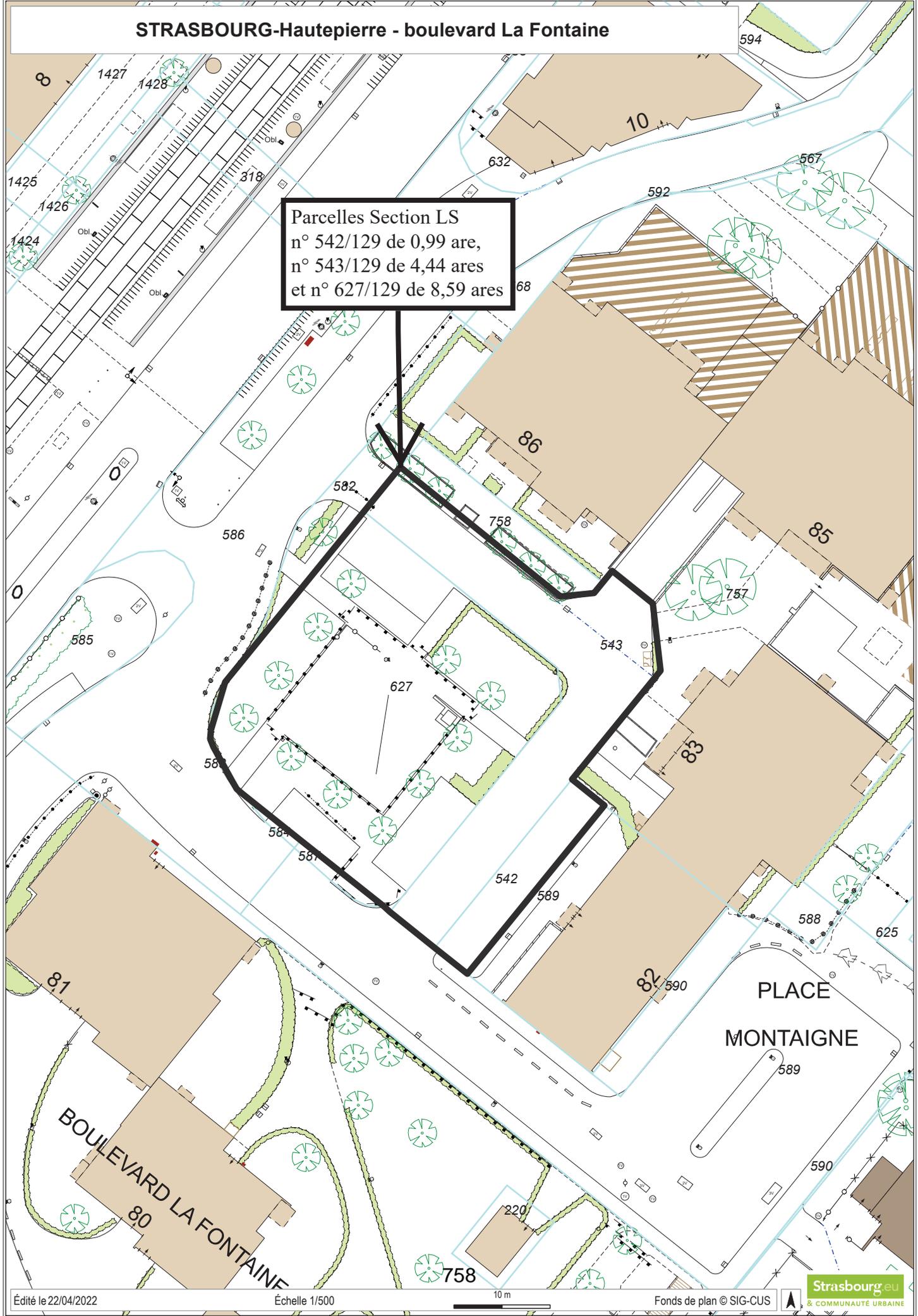
Strasbourg-Hautepierre - boulevard La Fontaine



Parcelles Section LS
n° 542/129 de 0,99 are,
n° 543/129 de 4,44 ares
et n° 627/129 de 8,59 ares

STRASBOURG-HautePierre - boulevard La Fontaine

Parcelles Section LS
n° 542/129 de 0,99 are,
n° 543/129 de 4,44 ares
et n° 627/129 de 8,59 ares



STRASBOURG-Hautepierre - boulevard La Fontaine

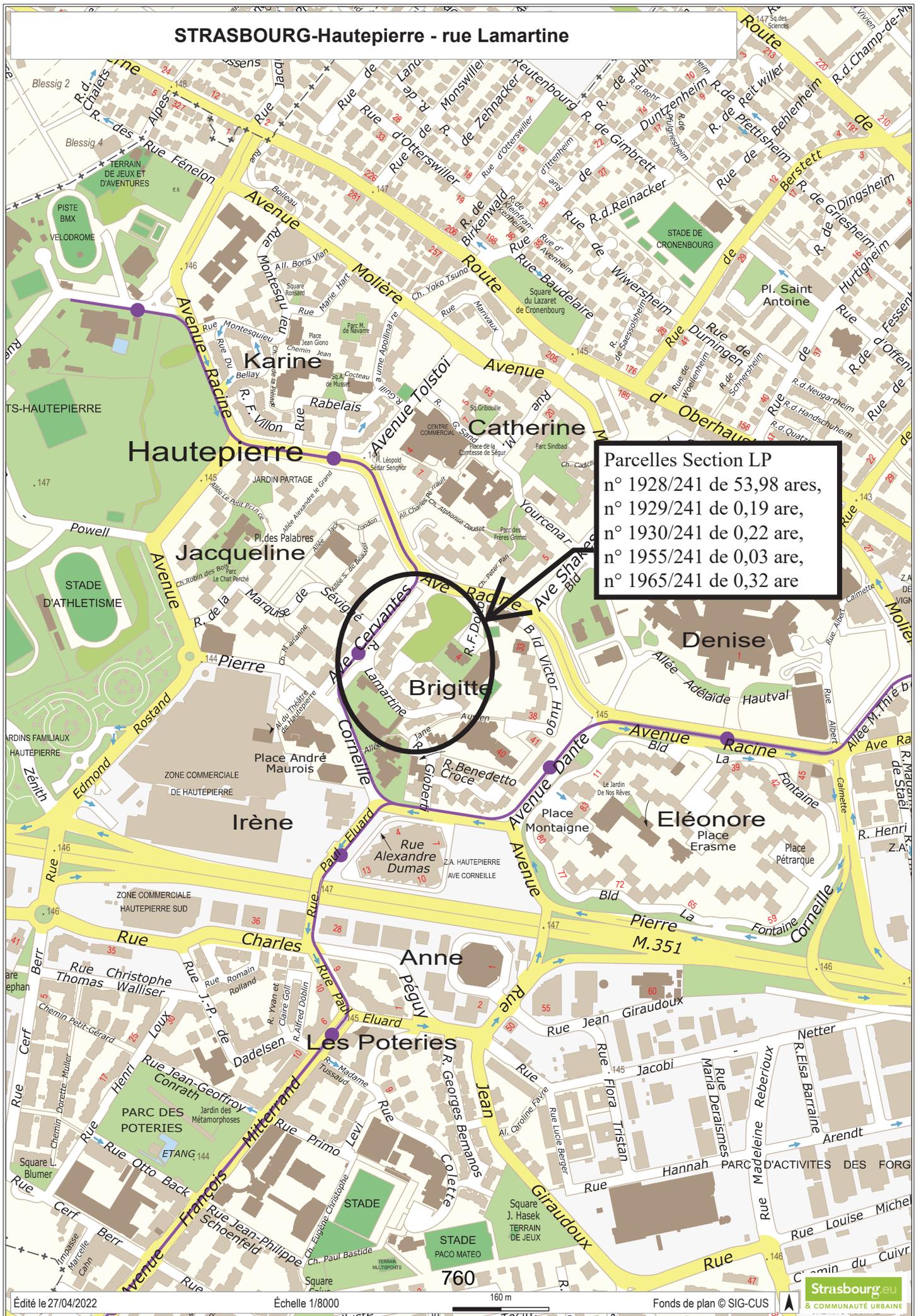
UE1

Parcelles Section LS
n° 542/129 de 0,99 are,
n° 543/129 de 4,44 ares
et n° 627/129 de 8,59 ares

UD2
25mHT

759

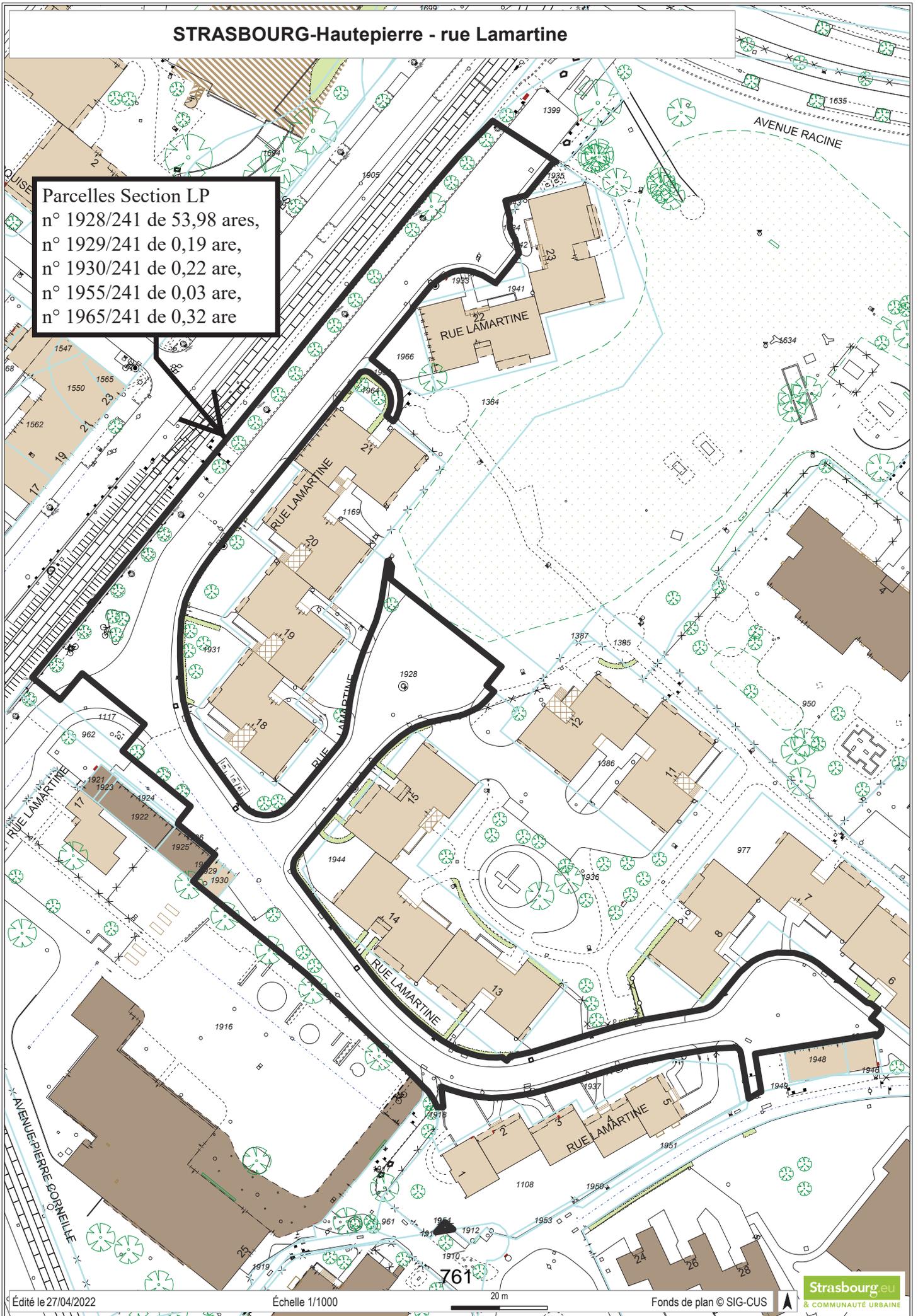
STRASBOURG-Hautepierre - rue Lamartine



Parcelles Section LP
n° 1928/241 de 53,98 ares,
n° 1929/241 de 0,19 are,
n° 1930/241 de 0,22 are,
n° 1955/241 de 0,03 are,
n° 1965/241 de 0,32 are

STRASBOURG-HautePierre - rue Lamartine

Parcelles Section LP
n° 1928/241 de 53,98 ares,
n° 1929/241 de 0,19 are,
n° 1930/241 de 0,22 are,
n° 1955/241 de 0,03 are,
n° 1965/241 de 0,32 are



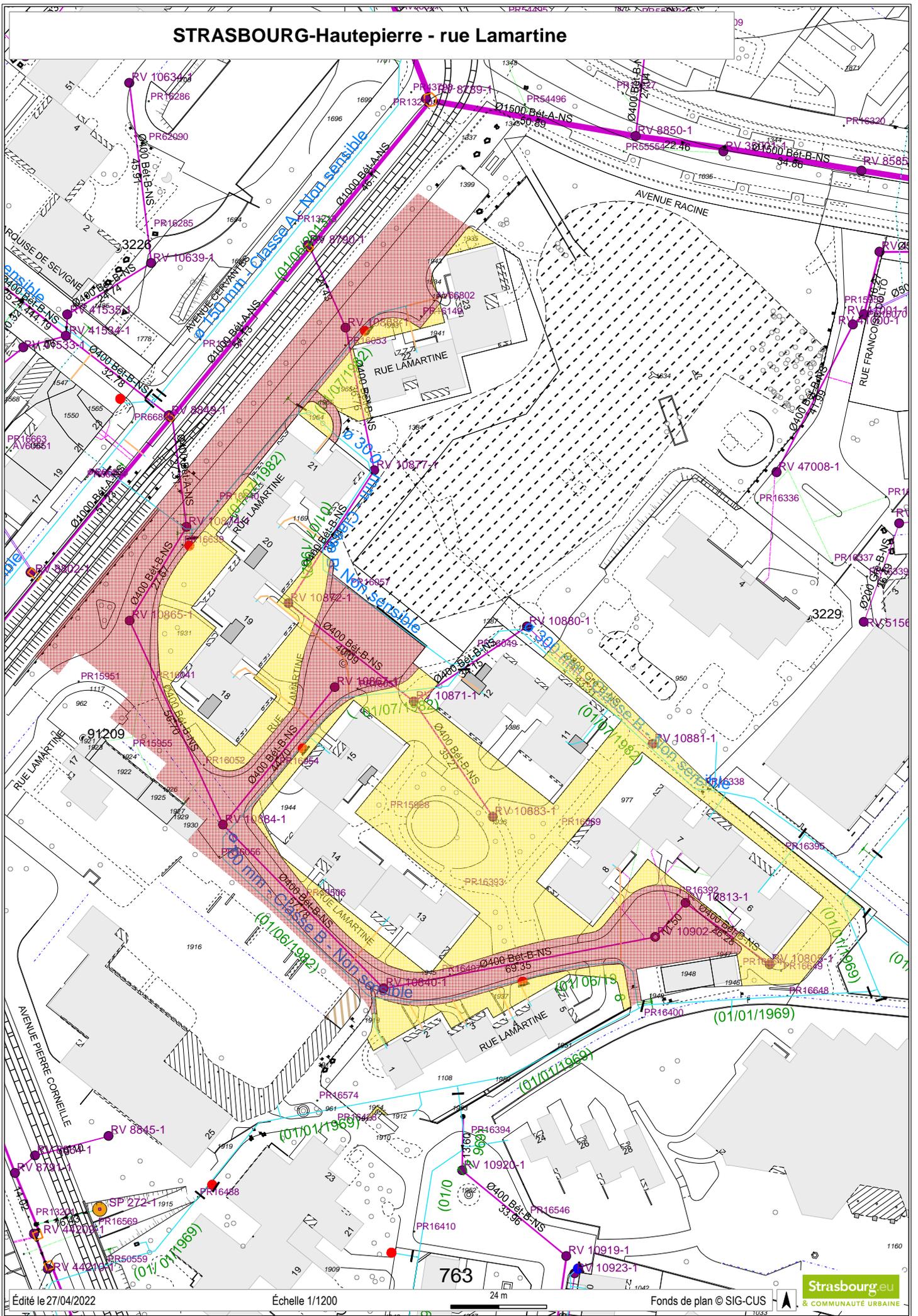
STRASBOURG-HautePierre - rue Lamartine

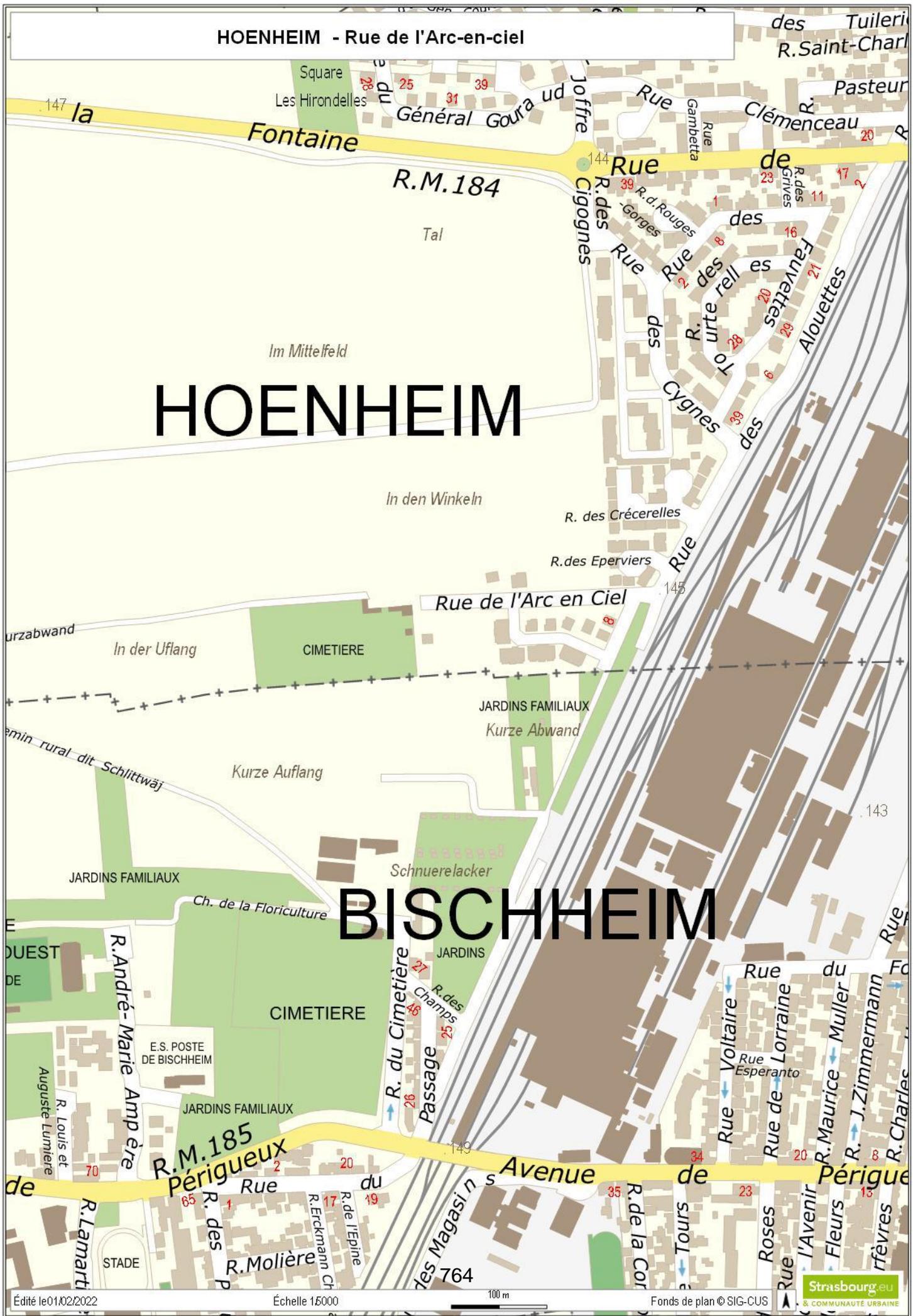
Parcelles Section LP
n° 1928/241 de 53,98 ares,
n° 1929/241 de 0,19 are,
n° 1930/241 de 0,22 are,
n° 1955/241 de 0,03 are,
n° 1965/241 de 0,32 are

**UD2
25mHT**

**UCA1
7mET**

STRASBOURG-Hautepierre - rue Lamartine





HOENHEIM - Rue de l'Arc-en-ciel

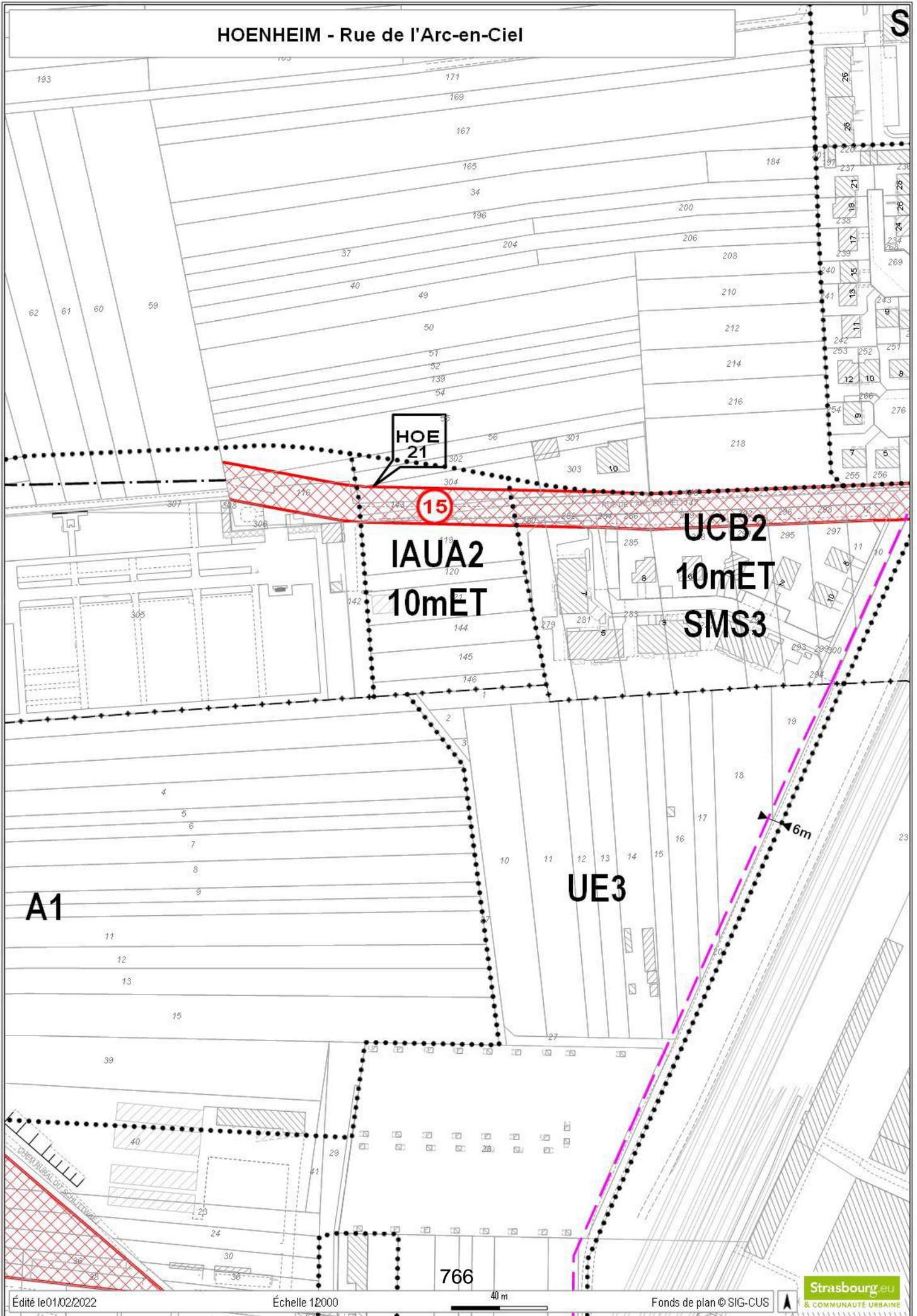
HOENHEIM

BISCHHEIM

HOENHEIM - Rue de l'Arc-en-Ciel



HOENHEIM - Rue de l'Arc-en-Ciel



HOE
21

15

IAUA2
10mET

UCB2
10mET
SMS3

A1

UE3

6m

766



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Le 25/02/2022

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale

4, place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.10.01.82.83

Référence :

Réf DS: **7704097**

Réf OSE : **2022-67447-10699**

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

<i>Désignation du bien :</i>	Parcelle agricole
<i>Adresse du bien :</i>	Rue de l'arc-en-ciel
<i>Commune :</i>	Hoenheim
<i>Valeur:</i>	65 850 € Ht , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % permettant à l'EMS de céder le bien sans justificatif particulier jusqu'à 59 265 € HT



Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par **Mme Pauline KILGUS-DERRINGER** pauline.kilgus-derringer@strasbourg.eu

Vos références: /

2 - DATE

de consultation : 09/02/2022

de visite : /

de dossier en état : 09/02/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Cession d'une parcelle située rue de l'arc-en-ciel à Hoenheim au profit de la société DROMSON dans le cadre d'une future opération de construction en partenariat avec ICADE PROMOTION. Une demande de permis de construire a été déposée sur cette parcelle ainsi que les parcelles cadastrées section 9 numéros 119, 120, 121, 144 et 146 pour la construction de 79 logements répartis en 5 bâtiments.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

La parcelle sous expertise figure au cadastre de la ville de **Hoenheim** sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
09	145/124	IN DER UFLANG	8,78
TOTAL			8,78



4.2 Descriptif

Au sud du ban communal et d'une petite zone agricole insérée entre le cimetière à l'ouest et un groupe de bâtis à l'est, parcelle de forme rectangulaire d'environ 70 mètres de long sur 12 mètres de large située à environ 55 mètres de la rue de l'arc-en-ciel, plus au nord.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La parcelle appartient à l'EMS

5.2. Conditions d'occupation actuelles

La parcelle est louée par convention d'occupation précaire à l'EARL FERME TRULY.

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **IAUA2** (10 mètres ET)

Les zones IAU couvrent des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme, pour l'essentiel pour des besoins en termes d'habitat. Plusieurs catégories de zone IAU à dominante habitat (IAUA et IAUB) existent pour répondre aux différentes aspirations d'habiter.

Sont admis en zone IAU

1. Les constructions, les installations et les aménagements à **condition d'être réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble** et sous réserve :

- que la réalisation de l'opération soit compatible avec les principes édictés par les orientations d'aménagements et de programmation et le développement ultérieur de la zone ;

- de ne pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de délaissés inconstructibles.

2. L'aménagement, la transformation et une extension mesurée des constructions existantes, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel.

3. Les constructions et installations à usage d'activités artisanales et industrielles, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle.



L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %. Par ailleurs 25 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre.

La parcelle ne reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale de la parcelle sous expertise sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure où il existe localement suffisamment de mutation de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrain situés en zone d'urbanisation future sur le ban communal de Hoenheim.

TERMES DE COMPARAISON									
Date	Section	n° plan	Adresse	Prix HT	surfiare	Prix / are	Zone POS-PLUJ	HTR	Observations
19/03/2019	9	119.121	in der Ufluang	171 600 €	22,88	7 500 €	IAUA2	10 ET	Proche cimetière Confusion
31/10/2018	9	120	in der Ufluang	44 840 €	4,72	9 500 €	IAUA3		Proche cimetière loué à un agriculteur
29/10/2018	9	146	In der Ufluang/rue de l'arc en ciel	29 575 €	4,55	6 500 €	IAUA2	10 ET	Agricole confusion
02/03/2017	9	144	in der Ufluang	62 475 €	8,33	7 500 €	IAUA2	10 ET	"agricole"
24/07/2014	15	464.466.471.474.48 2.485.486.488.489.4 94.498.504.506	Bischheimer grossried	330 000 €	41,98	7 861 €	INAm-ND4	NR	Lotissement proche canal
Moyenne				77 123 €	10,12	7 772 €			
Médiane				53 658 €	6,53	7 500 €			

2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Quatre des cinq termes de comparaison sont situés dans la zone IAU à laquelle appartient la parcelle à évaluer. Dans cette zone les prix varient de 6 500 € l'are pour une parcelle cédée par un particulier à un agriculteur exploitant (confusion) et 9 500 € l'are pour une parcelle cédée par un particulier à un promoteur alors que celle-ci était louée à un agriculteur.

Les deux autres mutations sont intervenues au prix de 7 500 € l'are. Celle réalisée en 2019 concerne une parcelle cédée à un agriculteur entraînant confusion de ses droits de locataire et de propriétaire, celle plus ancienne réalisée en 2017 relate la vente d'une parcelle par un agriculteur au profit d'un promoteur.

L'évaluation de la parcelle sous expertise sera réalisée sur la base d'une valeur à l'are de **7 500 € l'are** correspondant au prix médian et/ou dominant des ventes répondant aux critères de recherche.

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Superficie (are)	VU de référence	Abat	VU retenue	Valeur vénale
8,78	7 500 €	0,00%	7 500 €	65 850 €
Marge d'appréciation 10 % : Valeur vénale x 0,90				59 265 €

NOTA :

La présente évaluation est donnée sans tenir compte d'éventuelles servitudes affectant l'utilisation des sols et en dehors de toute considération liée à leur pollution.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

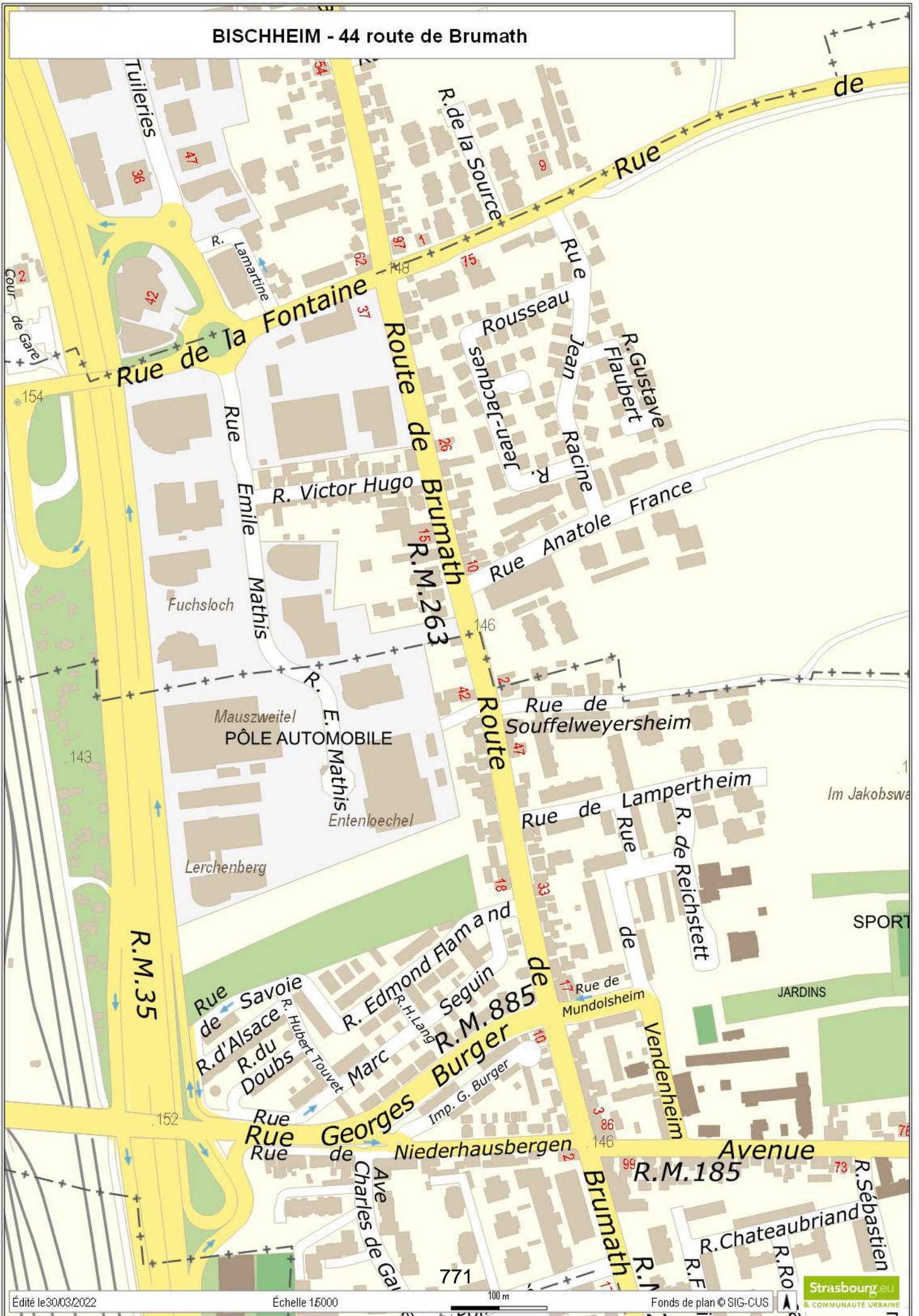
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

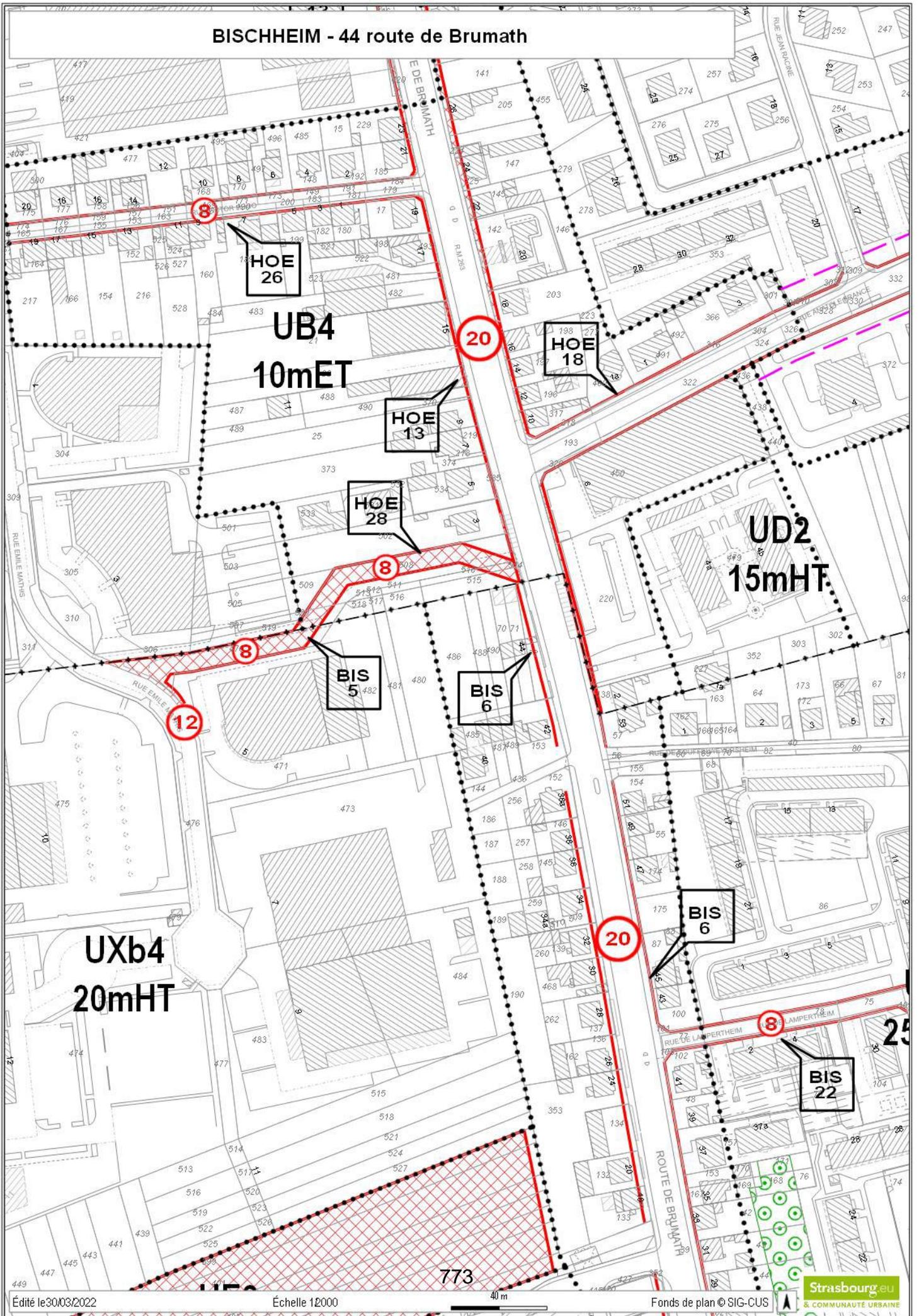
BISCHHEIM - 44 route de Brumath



BISCHHEIM - 44 route de Brumath



BISCHHEIM - 44 route de Brumath



Département

BAS-RHIN

Commune

BISCHHEIM

Bureau Foncier

STRASBOURG

Date de dépôt

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE**PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE**

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 23
Numéro(s) : 72

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT
--

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 17 septembre 2019

Le Géomètre - expert,

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A SCHILTIGHEIM, le

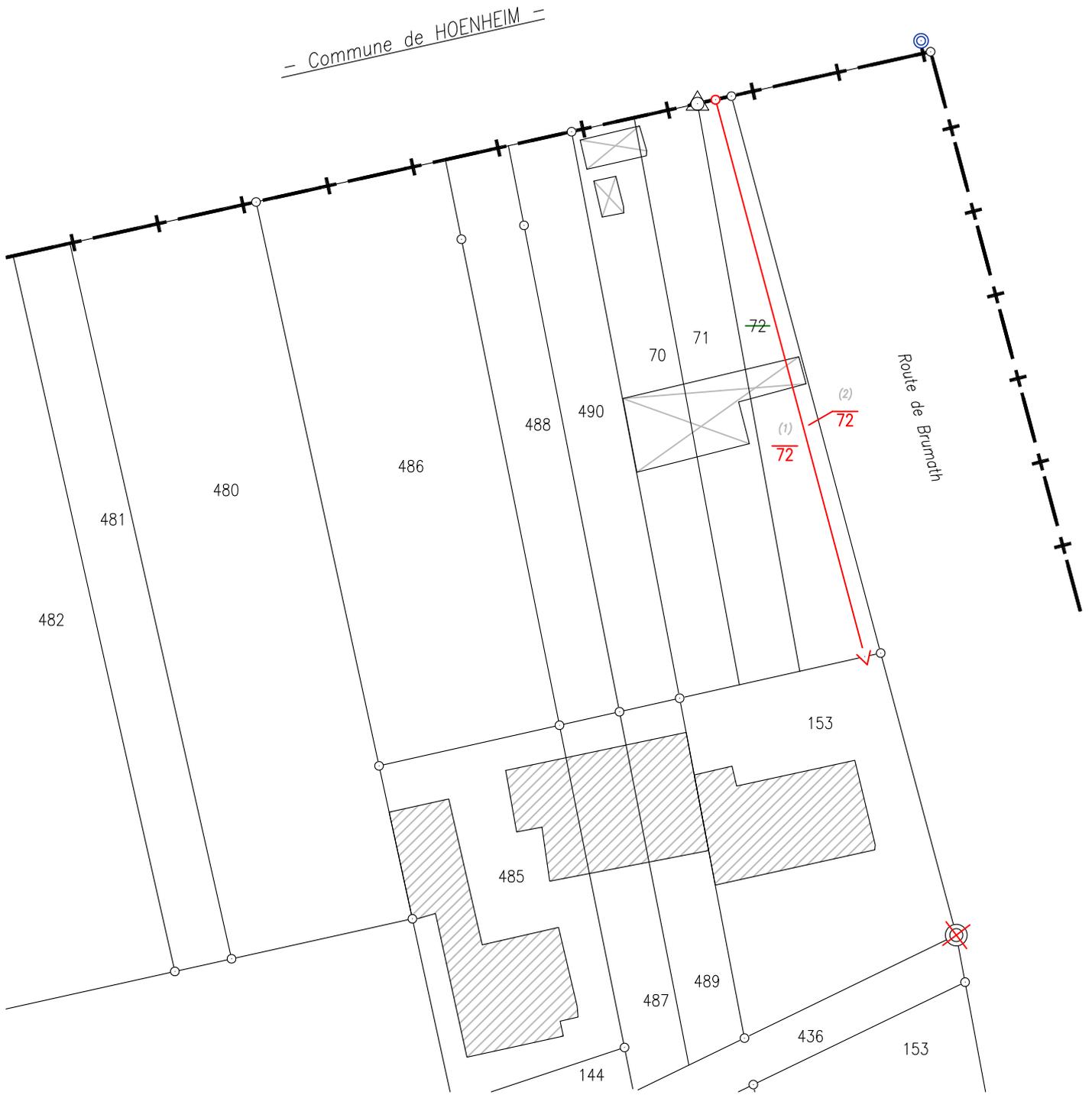
L' Inspecteur,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORME DE L'ÉTAT

Extrait du Plan Cadastral

Commune : BISCHHEIM

Section : 23 Lieudit : Route de Brumath



GRAFF - KIEHL Géomètres Experts

4 bld de la Dordogne STRASBOURG
BP 90353 - 67001 STRASBOURG CEDEX
1a rue du Ried SCHWEIGHOUSE SUR MODER
BP 90353 - 67507 HAGUENAU CEDEX
Tél. 03 88 36 77 02 - Fax : 03 88 36 90 97
cabinet@graff-kiehl.fr - www.graff-kiehl.fr

777

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/500



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Le 23/08/2021

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale

4, place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03.88.10.35.13

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Service politique foncière et immobilière

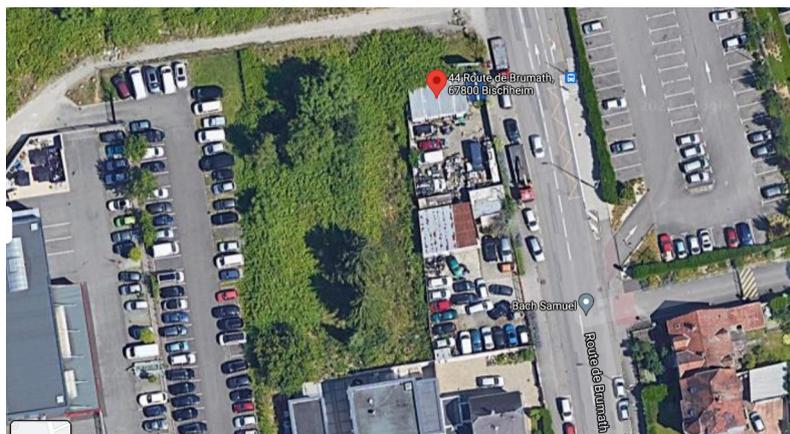
Référence :

Réf DS: **5006319**

Réf OSE : **2021-67043-55241**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : 44, rue de Brumath

Commune : Bischheim

Valeur: **225 000 € HT** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. (La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant).

La collectivité peut céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 202 500 €HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par Mme Helena KRZYSZOWSKI helena.krzyszowski@strasbourg.eu

Vos références:/

2 - DATE

de consultation : 15/07/2021

de visite : /

de dossier en état : 15/07/2021

de délai négocié : 15/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Cession de parcelles à la société Frank Immobilier, pour compléter une emprise foncière plus importante, en vue de la réalisation d'une opération de logement mixte (libre/social). Cette cession fait suite à une préemption de janvier 2016.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville de **BISCHHEIM** sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)	Superficie prélevée (are)
23	72 partie	Route de Brumath	2,54	1,84
23	71	Route de Brumath	2,74	2,74
23	70	44, Route de Brumath	2,70	2,70
TOTAL			7,98	7,28

4.2 Descriptif

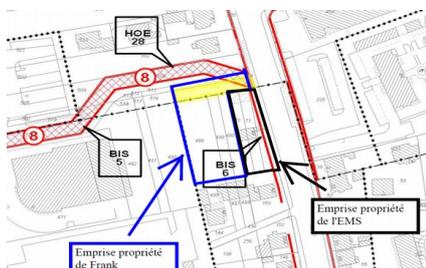
Parcelles et partie de parcelle formant une unité foncière de forme trapézoïdale d'environ 50 mètres de large sur 16 mètres de profondeur, située au contact de la rue de Brumath, actuellement surbâtie d'un petit hangar. Le terrain était jusqu'à présent utilisé par une société de dépannage automobile (SARL Central Parc Auto) à usage de garage/stockage des véhicules.

Cette société est actuellement en cours d'éviction. Le terrain sera cédé nu, mais susceptible de contenir de la pollution liée à l'activité de l'occupant. Ce dernier a été condamné à payer à l'Eurométropole une somme de 8 000 € environ au titre de la dépollution.

L'acquéreur projette la construction d'un ensemble immobilier d'environ **2 173m² de SDP**, dont la moitié sera allouée à du logement social.

L'emprise cédée par l'Eurométropole viendra compléter une emprise foncière déjà propriété de Frank Immobilier constituées des parcelles attenantes cadastrées section 23 n°486, 488, 490 sur le ban de Bischheim, et des parcelles cadastrées section 10 n° 510 et 515 sur le ban de Hoenheim. Cette société est déjà propriétaire de 8,19 ares + 2,73 ares + 2,72 ares = 13,64 ares sur Bischheim et de 1,05 are + 2,86 ares = 3,94 ares sur Hoenheim.

Le projet de construction sera donc réalisé sur une emprise foncière de 7,28 ares + 13,64 ares + 3,94 ares = 24,86 ares



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Eurométropole de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le terrain est occupé par un occupant sans titre dont l'expulsion a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Colmar à la fin de l'année 2020.

6- URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UB3** (10 mètres ET). La parcelle n° 72 est en outre grevée de l'emplacement réservé BIS 6.

Les parcelles forment une unité foncière qui reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce (cf vente par la commune)

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Le bien soumis à expertise est un terrain à bâtir

Leur valeur vénale sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure où il existe localement suffisamment de mutation de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrains à bâtir présentant des caractéristiques similaires ou proches en termes de situation (zonage au PLU i et secteur géographique) et de superficie

2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Termes de comparaison : terrain à bâtir valeur pleine																
Date	Section	n° plan	Adresse	Prix	Surface (are)	Prix / are	Zonage	HTR	COS	SHON PC	SHON COS	Charge Foncière	COS Effectif	TAB VP	Autre	IAD
21/09/2020	2	376,369	Nationale/Saules	240 000 €	6,00	40 000 €	UB2	7 ET						TAB VP		
18/09/2019	10	380	Périgueux	136 000 €	3,36	40 476 €	UB2	10 ET						TAB VP		
28/06/2018	36	189,254,255	Marais 7	350 000 €	10,60	33 019 €	UB2	10 ET						TAB VP	Oui	
28/06/2018	36	185,190,256,257	Philippe Rueff 10	350 000 €	5,32	65 789 €	UB2	10 ET						TAB VP	Oui	
30/03/2016	6	46	Charrue	75 000 €	1,52	49 342 €	UD1	7	0,8	121	121,6	620 €	0,80	TAB VP		
19/04/2016	9	139	Tuilerie 7	120 000 €	3,25	36 923 €	UB2	10 ET						TAB VP	Oui	
28/01/2016	23	70,71,72	Brumath 44	230 000 €	7,98	28 822 €	UA1	10	0,6		479	480 €		TAB VP	Oui	
26/01/2016	1	354,356,357,358,376,378,380	Nationale 62/Nord 16	450 000 €	11,29	39 858 €	UC5	7	1	1122	1129	401 €	0,99	TAB VP	Oui	
31/07/2015	4	79, 144	École	837 000 €	11,25	74 400 €	UC5	7	1		1125	744 €		TAB VP		
20/10/2014	39	186, 187	Alouettes	120 000 €	3,73	32 172 €	UC5	7	1		373	322 €		TAB VP		
			Moyenne	290 800 €	6,43	44 080 €						513 €				
			Médiane	240 000 €	6,00	40 000 €						497 €				
IAD	=	Immeuble à démolir														

L'examen des termes de comparaison répondant aux critères de recherche montre que les prix se situent dans une fourchette assez large comprise entre 29 000 € et 74 400 € l'are.

Le prix dominant peut néanmoins être fixé autour de 40 000 € l'are (trois mutations). C'est également le prix médian du marché et le prix auquel ont été cédés les terrains, objet des deux dernières transactions en date (2019 et 2020).

La mutation du 28/01/2016 attire tout particulièrement l'attention puisqu'elle correspond à l'origine de propriété des parcelles soumises à expertise (acquisition par voie de préemption au prix de 230 000 € soit 28 822 € l'are).

On rappellera à cet égard que les parcelles considérées étaient à l'époque situées en zone UA1 du POS avec un COS de 0,6.

Éléments particuliers à retenir pour l'estimation

Le permis de construire déposé par Frank Immobilier sur ces parcelles et les parcelles attenantes (contenance totale de 24,86 ares) fait état d'un projet d'immeubles collectifs développant une surface de plancher de 2 173 m², dont la moitié sera affectée à du logement social. Les parcelles considérées sont situées dans un zonage UB3 non concerné par l'obligation de mixité sociale. La préemption réalisée en 2016 et la revente sont toutefois motivées par cet objectif. Les données du projet seront donc exceptionnellement prises en compte.

Valeur unitaire retenue pour l'évaluation

Au regard des éléments précités nous prendrons en compte le projet porté par Franck Immobilier en association avec un logeur social pour déterminer, à partir de la charge foncière, la valeur vénale de l'emprise correspondante. La valeur à l'are ainsi obtenue sera utilisée pour déterminer la valeur de l'emprise cédée par L'EMS

- Charge foncière en accession privée : **500 € / m² SDP** (valeur médiane de l'étude de marché)
- Charge foncière pour le logement social : **220 € / m² SDP**

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Détermination de la valeur vénale de l'emprise foncière du projet

Surface de l'assiette foncière du projet (are)	24,86	COS effectif	:	0,87	
Nature des constructions	Surface de plancher	Charge foncière	Abat	VU après abat	Valeur vénale
Accession privée	1076	500 €	0%	500 €	538 000 €
Logement sociaux	1076	220 €	0%	220 €	236 720 €
TOTAL					774 720 €
TOTAL arrondi					775 000 €
Valeur à l'are					31 163 €
Charge foncière projet					360 €

Détermination de la valeur vénale de l'emprise cédée

Superficie cédée	Valeur unitaire	Abat	VU après abat	Valeur vénale	Valeur vénale arrondie
7,28	31 000 €	0%	31 000 €	225 680 €	225 000 €

Nota :

- La présente évaluation est donnée pour une emprise estimée à l'état nu, libre et dépolluée
- Celle-ci n'est au surplus valable que dans le cadre du projet présenté par le consultant. La mise en œuvre d'un projet différent nécessiterait en conséquence une nouvelle consultation du domaine.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

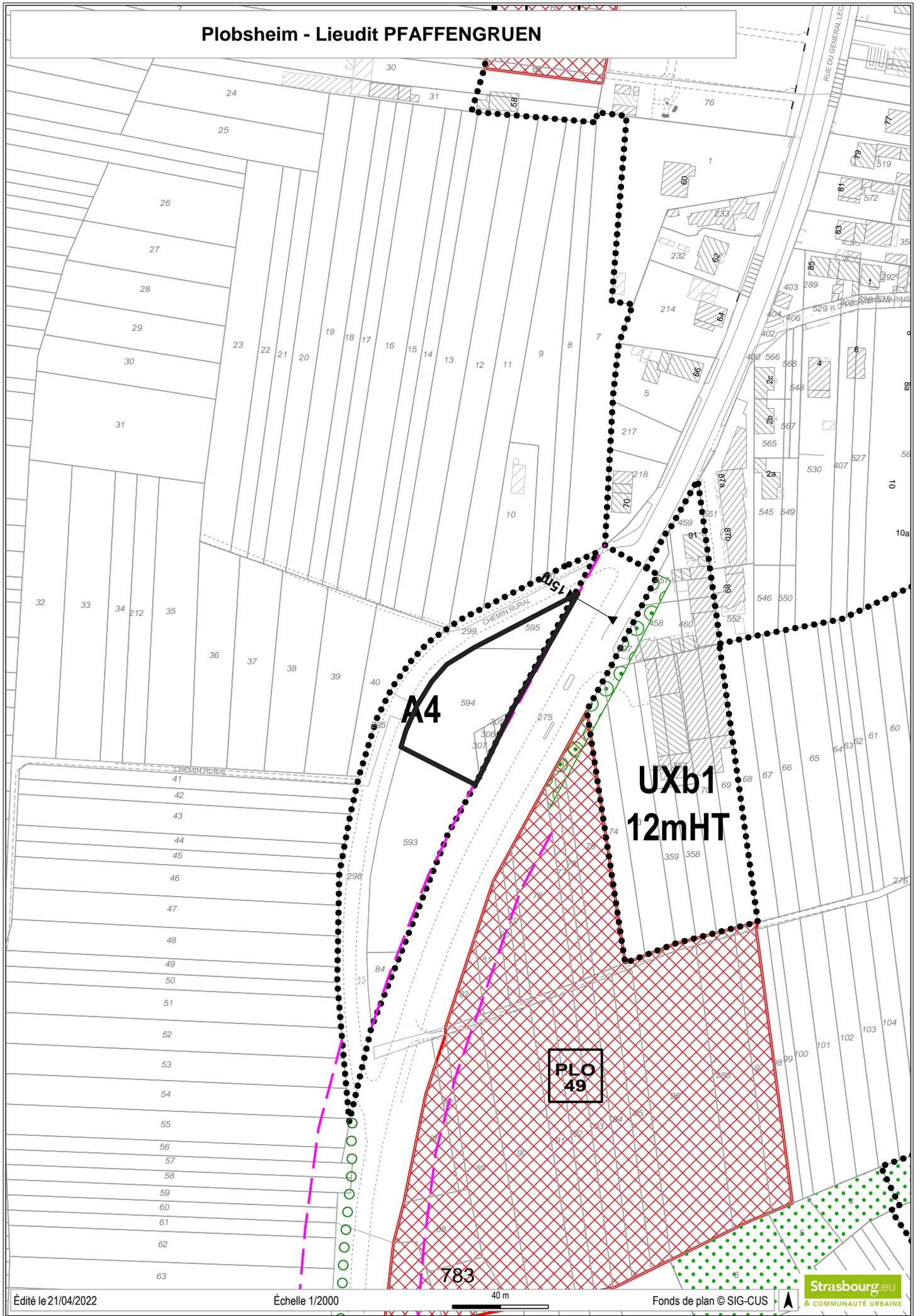
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

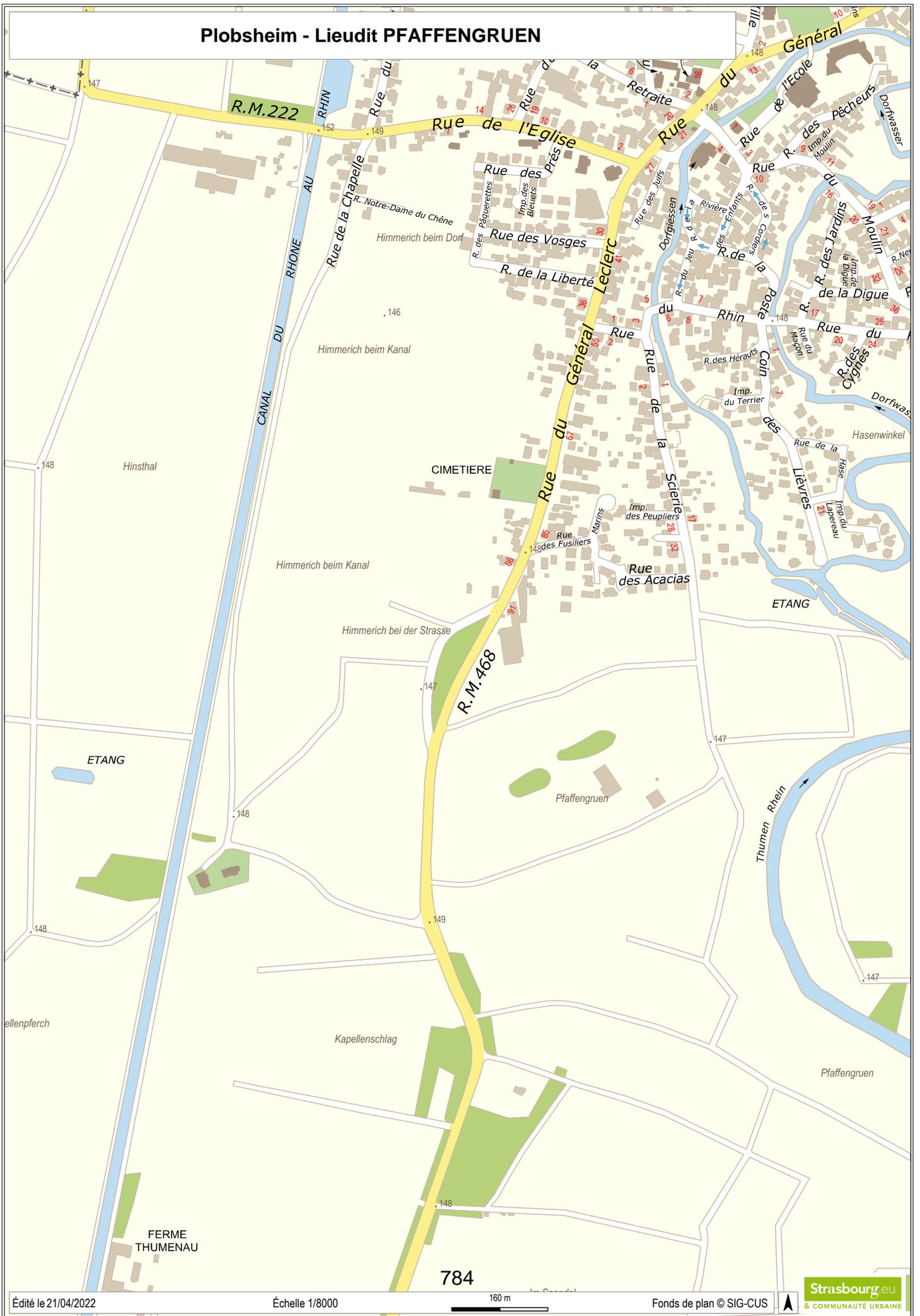


L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

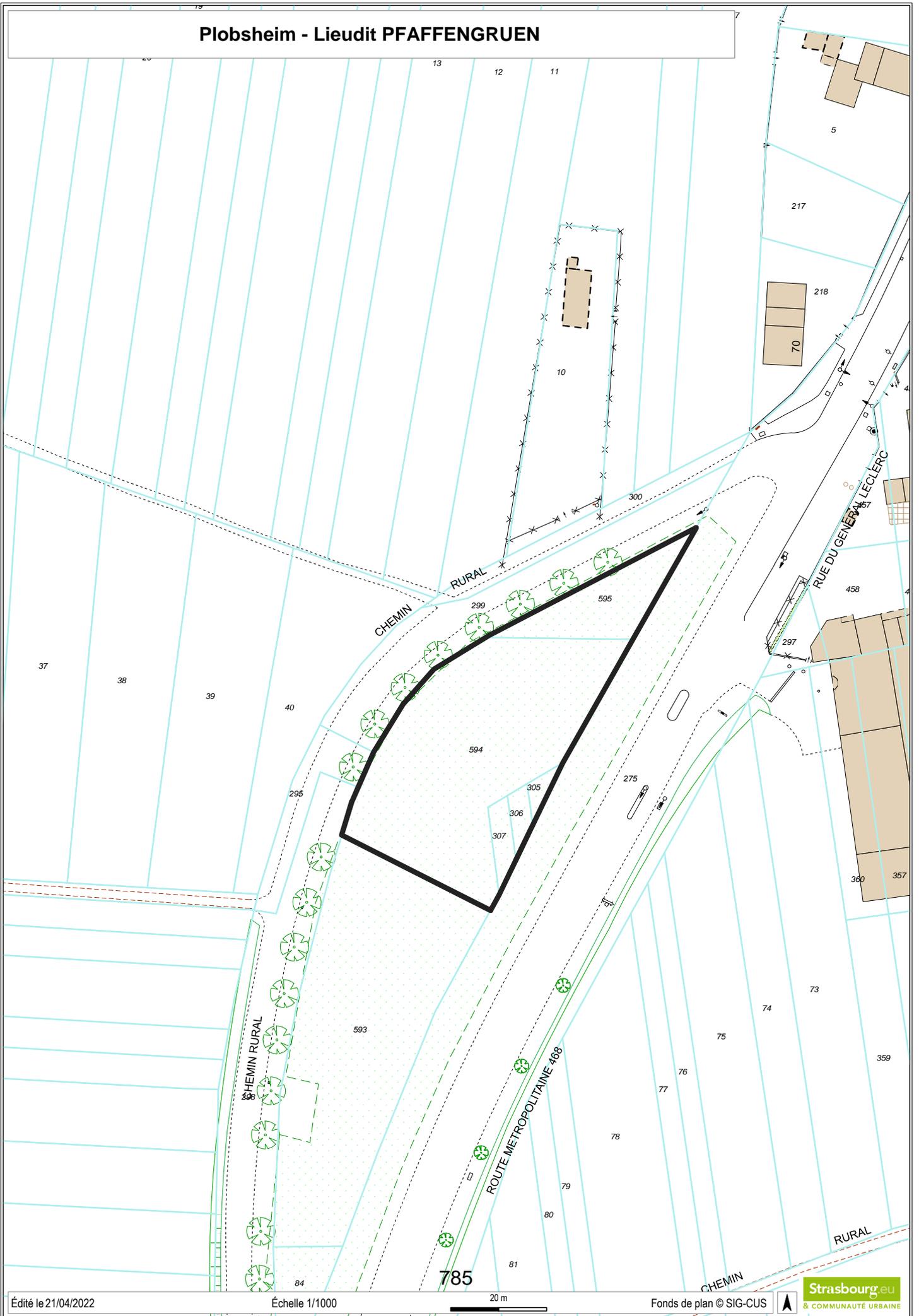
Plobsheim - Lieudit PFAFFENGRUEN



Plobsheim - Lieudit PFAFFENGRUEN



Plobsheim - Lieudit PFAFFENGRUEN





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 5547800
Réf.OSE: 2021-67378-65870

Strasbourg, le 12/10/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

à
Mairie de Plobsheim

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site
collectivites-locales.gouv.fr*



Désignation du bien : Parcelle de terre
Adresse du bien : Rue du Général Leclerc
Commune : 67115 PLOBSHEIM
Valeur de la redevance annuelle : 1 €

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Commune de Plobsheim
Affaire suivie par : Mme SCHOCH Valérie

2 - DATE

de consultation : 06/09/2021
de réception : 06/09/2021
de visite : non visité
de dossier en état : 06/10/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la redevance annuelle dans le cadre d'un bail emphytéotique de 30 ans pour la création d'une aire collective de remplissage et de lavage des pulvérisateurs mise à disposition de la Coopérative d'Utilisateurs de Machines Agricoles (CUMA).

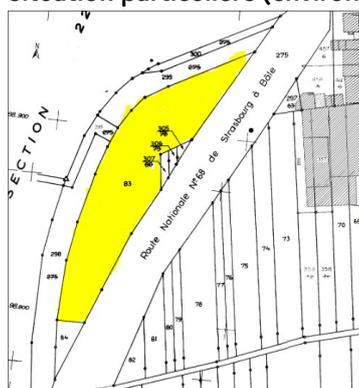
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Plobsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage
23	83	Rue du Général Leclerc	42,09	A4

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



La parcelle est située à la sortie du village de Plobsheim entre la départementale D468 et un chemin rural, en face d'une petite zone d'activité. La parcelle est en forme de quart de lune. Elle est en état de taillis. Le boisement est à conserver selon le plan d'occupation des sols.

Le projet de la collectivité est de réaliser une aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs. En effet, l'arrêté du 4 septembre 2014 autorise le prélèvement de l'eau souterraine à Plobsheim et son utilisation en vue de consommation humaine. Il porte déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du captage en eau potable et instaure un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Cet arrêté exige la définition d'une aire d'alimentation de captage et la mise en œuvre d'action de prévention visant les activités agricoles et non-agricoles. L'objectif de l'aire d'alimentation de captage est de préserver la qualité de l'eau en engageant et en valorisant des actions volontaires visant à garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

Parmi ces actions figure la limitation du risque de pollution ponctuelle lors des opérations de remplissage et de rinçage des pulvérisateurs agricoles.

Partenaire de ce projet, la collectivité de Plobsheim mettrait à disposition le bien précité. Le budget prévisionnel est de 250 000 € HT. Il comprend les études préalables, dont les études environnementales, les études de maîtrise d'oeuvre, de la Coordination Sécurité Protection de la Santé, de contrôles techniques et les frais annexes pour la réalisation des travaux.

Le bien serait mis à disposition de l'Eurométropole, maître d'ouvrage et de la CUMA.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Plobsheim est propriétaire du bien.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

La parcelle est nue et libre d'occupation.

6 - URBANISME

La parcelle est située en zone A4 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 27 septembre 2019 et devenue opposable le 2 novembre 2019.

La zone A correspond à une zone agricole dont les secteurs sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Dans le secteur de zone A4 sont admises les constructions et installations d'une exploitation agricole ou forestière, à l'exception des activités d'élevage.

A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations doivent être édifiées à 5 mètres minimum comptés depuis les limites d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer.

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 4 mètres hors tout pour les serres de type « tunnel » ; 4 mètres hors tout pour les constructions de moins de 20 m² ; 7 mètres à l'égout de toiture et 12 mètres hors tout pour les constructions à vocation d'habitation ; 12 mètres hors tout pour les autres bâtiments agricoles, à l'exception des silos dont la hauteur n'est pas réglementée.

Les aires de dépôt et de stockage devront être dissimulées par un écran végétal suffisamment dense pour être opaques et/ou par une palissade en harmonie avec les bâtiments implantés sur l'unité foncière.

La parcelle est impactée par un boisement à conserver sur une partie de l'emprise.

Qualification de la parcelle :

La parcelle n'a pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car non équipée ni desservie par les réseaux en l'état actuel pour la zone A.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée (§8 et §9).

Le calcul de la redevance annuelle du bail emphytéotique est basé sur la « Méthode de l'apport net » qui correspond à la différence entre l'apport du bailleur et le capital qu'il conviendrait de placer à la conclusion du bail afin d'obtenir en fin de bail une somme égale à la valeur vénale supposée des aménagements et constructions édifiées par le preneur. Cette démarche repose sur le postulat que vétusté et/ou obsolescence et hausse de la valeur du marché se compensent en raison de l'obligation contractuelle mise à la charge du preneur de conserver le bâti en bon état d'entretien.(§10)

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE LA PARCELLE CADASTRÉE EN SECTION 23 N°83 : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché a porté sur des actes notariés de cession de parcelles de terre agricole situées sur le ban communal de Plobsheim pour la période 2017 à 2020.

Les critères de recherche sont basés sur le zonage et la contenance des biens.

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Les prix sont compris entre 50 € HT/are et 200 € HT/are. La moyenne et la médiane sont respectivement à 68 € HT/are et 73 € HT/are.

DATE	COMMUNE	SECT	N° PLAN	Adresse	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR (€/are)	ZONE PLU
30/01/17	PLOBSHEIM	21-28-33-35-39	158-35-70-104-545/165		60,17	4 681 €	78 €	A4
07/03/17	PLOBSHEIM	29	122/44	Schersand	21,54	1 616 €	75 €	A1
08/03/17	PLOBSHEIM	21	221	Hinstal	32,61	2 609 €	80 €	A1
28/03/17	PLOBSHEIM	29	126-127	Schersand	58,54	4 391 €	75 €	A
28/03/17	PLOBSHEIM	29	126-127	Schersand	58,54	4 391 €	75 €	A1
05/05/17	PLOBSHEIM	14	4	Niederfeld beim Kanal	33,27	2 610 €	78 €	A
05/05/17	PLOBSHEIM	14	4	Niederfeld beim kanal	33,27	1 664 €	50 €	A1
23/05/17	PLOBSHEIM	40	231	Peterswort	21,21	1 485 €	70 €	A1
28/07/17	PLOBSHEIM	14	4	Niederfeld Beim Kanal	33,27	1 664 €	50 €	A
29/07/17	PLOBSHEIM	39	108	Bannau	21,8	2 180 €	100 €	A6/A4
07/02/18	PLOBSHEIM	16-30	174-27	Hinstal- Rohrauel	29,06	1 453 €	50 €	A1
30/05/18	PLOBSHEIM	28	72-73	Schersand	21,75	1 305 €	60 €	A1
21/08/18	PLOBSHEIM	31	204-205-206	Obergrund	41,74	2 504 €	60 €	A1
15/11/18	PLOBSHEIM	19-24-28-34-37	30-33-98/61-94-10	Ried-Pfaffengruen-Schersand-Erdbeerrain – Lirsand	114,19	6 852 €	60 €	A6
30/03/19	PLOBSHEIM	22-29-39-39	201-17-18-19-87-511/188		34,13	2 740 €	80 €	A1
13/03/20	PLOBSHEIM	21-28-33-35-39	90-33	Hinstal	29,47	1 474 €	50 €	A1
						Moyenne	68 €	
						Médiane	73 €	

8.1.2. Autres sources

Ces valeurs sont recoupées par la décision du 28 septembre 2020 portant sur la fixation de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 paru au journal officiel du 3 octobre 2020. Après recherche, il s'avère que le nouveau barème agricole devant paraître courant 2021 n'a pas encore paru en date du 04/10/2021.

Le barème indicatif des terres agricoles établit ainsi pour le département du bas-Rhin et plus particulièrement la région du Ried où se situe Plobsheim à :

	Dominante	Minimum	Maximum
Plaine du Rhin	93	25,9	202
Ried	56,2	22,8	99,8
Région Sous-Vosgienne	67,8	25	125,2
Plateau lorrain Nord	37,4	20,8	48
Montagne Vosgienne	40,1	16,2	65,2

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes recensés dans le tableau correspondent à des ventes de parcelles de terre agricole d'une contenance supérieure à 20 ares dont les prix varient en fonction de la qualité de terres agricoles.

L'acte du 30/01/2017 semble intéressant, car il s'agit de la vente de terre agricole d'une surface de 60,17 ares installée dans le même zonage A4 et vendue au prix de 78 € HT/ares.

Au cas présent, la parcelle est en état de taillis. Elle est en bordure de la route départementale, facile d'accès pour les engins agricoles. Elle est située à proximité immédiate d'une zone urbaine, ce qui lui confère un caractère plus favorable que des terres agricoles classiques. Son boisement est à conserver sur une moitié de l'emprise.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à une valeur haute de terre agricole soit 99,8 € HT/are arrondie à 100 € HT/are soit :

$$42,09 \text{ ares} \times 100 \text{ € HT/are} = \mathbf{4\ 209 \text{ € HT}}$$

9 - DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE DANS LE CADRE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE - MÉTHODE DE L'APPORT NET

Dans le cadre d'une autorisation d'occupation, le bailleur met à la disposition du preneur un bien immobilier que ce dernier s'engage à utiliser en bon père de famille.

Au cas présent, il s'agit d'une parcelle cadastrée section 23 N° 83. Le bien appartient à la commune de Plobsheim qui souhaite conclure un bail emphytéotique dans le cadre de la réalisation d'une aire collective de remplissage et de lavage des pulvérisateurs au profit de l'Eurométropole et de la CUMA.

Pour déterminer le montant de la redevance, la méthode dite de l'apport net est utilisée.

Elle consiste à déterminer le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail et à appliquer à l'écart constaté, ou apport net du bailleur, un taux de rendement approprié.

L'apport net est égal à la valeur actuelle de l'immeuble donné à bail moins la valeur actualisée du prix des constructions ou de l'investissement, à l'échéance du bail.

Le calcul de la redevance à partir de l'apport net, est basé sur les éléments suivants :

- durée du bail : 30 ans (donnée communiquée par le consultant)
- valeur vénale du bien : 4 209 € HT (cf.§8)
- valeur de la construction à réaliser : 250 000 € HT (donnée communiquée par le consultant)

9.1 Détermination du taux d'actualisation

La construction du taux se compose de trois éléments distincts :

- **Le taux sans risque** : la valeur de référence est le taux du marché des emprunts d'État (OAT) et plus précisément le taux moyen de l'indice TEC 10, lissé sur les cinq dernières années (site Natixis). A la date des présentes, ce taux est arrondi à 0,47 %, majoré de 0,67 % pour tenir compte de la durée du bail de 30 ans soit un taux sans risque de **1,14 %**
- **Une prime de secteur immobilier** variant entre 0,20 % à 0,50 %, qui prend en compte la moindre liquidité du placement immobilier comparée aux autres formes d'investissements ou de placements. Les droits du bailleur et du preneur, engagés dans un bail emphytéotique étant peu liquide comparativement aux autres biens immobiliers, il est retenu au cas particulier un taux de **0,30 %**

- **La prime de risque** lié à l'immeuble qui peut varier entre 0,20 et 5 % est fonction de l'appréciation du risque lié à la valorisation future des constructions et au risque de défaillance du preneur. Au cas présent, un taux de 2 % sera retenu

soit un **taux d'actualisation de : 3,44 %**

9.2. Détermination de la valeur actuelle de la valeur en fin de bail des améliorations

L'apport du preneur (valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions) est égal à la somme qu'il convient de placer à un taux déterminé (cf. § ci-dessus) en début de bail pour obtenir à la fin du bail une somme égale à la valeur présumée des constructions à cette date.

La valeur actuelle des améliorations apportées par le preneur s'obtient comme suit :

$$VAN = \frac{I}{(1+a)^n}$$

VAN = valeur actualisée des investissements à la fin du bail

I = investissement réalisé

a = taux d'actualisation

n = durée du bail

2- Valeur actuelle d'un capital

calcul inverse à celui ci-dessus => c

valeur en fin de période	C	250 000	euros
taux d'intérêt	a	3,44%	%
nombre d'annuités	n	30	ans
Capital initial	C ₀	90 633	euros

9.3 Détermination de l'apport net du bailleur

4 209 € (apport du bailleur) – 90 633 € (apport du preneur) = **- 86 424 €**

La redevance due par l'emphytéote s'obtient en principe en appliquant un taux de rendement à l'apport net.

Or, au cas particulier, le montant de l'apport net est négatif dans la mesure où l'apport du bailleur (valeur actuelle de la parcelle mise à disposition de la ville de Plobsheim) est inférieur à celui du preneur (valeur actualisée de la valeur en fin de bail des constructions réalisées en cours de bail).

Le calcul de la redevance par la méthode dite de l'apport net aboutit dans ces conditions à une valeur négative.

Il convient donc d'en conclure que la rémunération que le bailleur est en droit d'attendre du fait de la privatisation de revenus qu'il subit pendant la durée du bail, est en réalité compensée par le fait qu'il recevra en fin de bail des constructions dont la valeur est supérieure à celle qu'il aurait obtenu à l'issue du bail en plaçant la somme à laquelle équivaut ce bien en valeur actuelle (valeur actualisée de la valeur en fin de bail des constructions réalisés par le preneur).

La rémunération du bailleur étant suffisamment assurée par les autres clauses du contrat qui lui attribue à la fin du bail une construction financée, améliorée et entretenue par le preneur, **il n'y a pas lieu dans ce cas de réclamer une redevance.**

Conclusion :

La mise en disposition envisagée par la commune de Plobsheim peut s'établir à titre gratuit. Elle n'appelle pas d'observation.

Rappel concernant les spécificités du BEA pouvant justifier le caractère modique et ou symbolique de la redevance.

Bien que la stipulation d'un loyer soit inhérente au bail à construction, ce prix modique peut-être symbolique. La jurisprudence considère qu'un bail à construction moyennant un loyer modique n'est pas nul faute de contrepartie dans la mesure où le bailleur ayant mis à disposition du preneur un terrain sans grande valeur vénale obtient en fin de bail la propriété des bâtiments réalisés ce qui constitue une contrepartie sérieuse (cassation civile 1-19 déc. 1995).

S'agissant du bail emphytéotique, la redevance (ou canon emphytéotique) est versée de manière périodique sous forme d'une somme d'argent (ou d'une portion de fruits et produits) ; Elle est traditionnellement modique, la contrepartie essentielle résidant dans la valeur des constructions ou des améliorations revenant au bailleur en fin de bail.

Toutefois, l'utilisation du bail emphytéotique en milieu urbain peut conduire au versement de sommes plus substantielles, notamment lorsqu'il est destiné à la réalisation de locaux fructifères (bureaux, résidentiel..).

La redevance peut-être annuelle ou capitalisée. Pendant la durée des travaux de construction, les parties peuvent convenir d'une atténuation de la redevance puis d'une augmentation progressive.

Le régime juridique auquel obéit le BEA est nettement distinct du régime du bail emphytéotique du droit privé (cf. article L.1311-3 du CGCT) :

- il est par nature plus précaire qu'un BE classique conclu sur le domaine privé. Il s'agit, en effet, d'un contrat administratif susceptible d'être à ce titre résilié avant terme pour un motif d'intérêt général ;
- il ne permet pas au preneur de céder les droits réels qu'il tient du bail sans l'agrément de la personne publique propriétaire ;
- il ne permet au preneur d'un BEA d'avoir recours à l'hypothèque, après autorisation du bailleur, que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation des ouvrages situés sur le bien loué.

Compte tenu de l'ensemble de ces restrictions et obligations pesant sur le preneur, le loyer (ou redevance) du bail emphytéotique est généralement réduit. L'intérêt de la collectivité territoriale ne réside pas dans la perception d'un loyer substantiel, mais dans la valeur des constructions ou aménagements réalisés par le preneur (CAA de Marseille : 20/12/2011 ; Commune de Marseille : à propos de la délivrance d'un BEA).

Au cas présent, la réalisation d'une aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs répond à une limitation de pollution dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines du captage en eau potable et instaure un périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Il s'agit d'une opération d'équipement public et d'intérêt général.

Dès lors, la commune de Plobsheim a proposé de participer à ce projet en mettant à disposition un terrain lui appartenant. Elle n'a pas émis de souhait quant au montant de la redevance lorsque l'évaluateur lui a indiqué qu'au regard des investissements réalisés, le montant de la redevance serait plus que modique.

En pratique, le principe de la liberté de fixation de la redevance par la collectivité n'est tempéré, aux termes de la jurisprudence administrative, que par l'obligation de ne pas concéder d'avantages exorbitants et de ne pas mettre gratuitement à la disposition de personnes privées des équipements financés par la collectivité publique.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

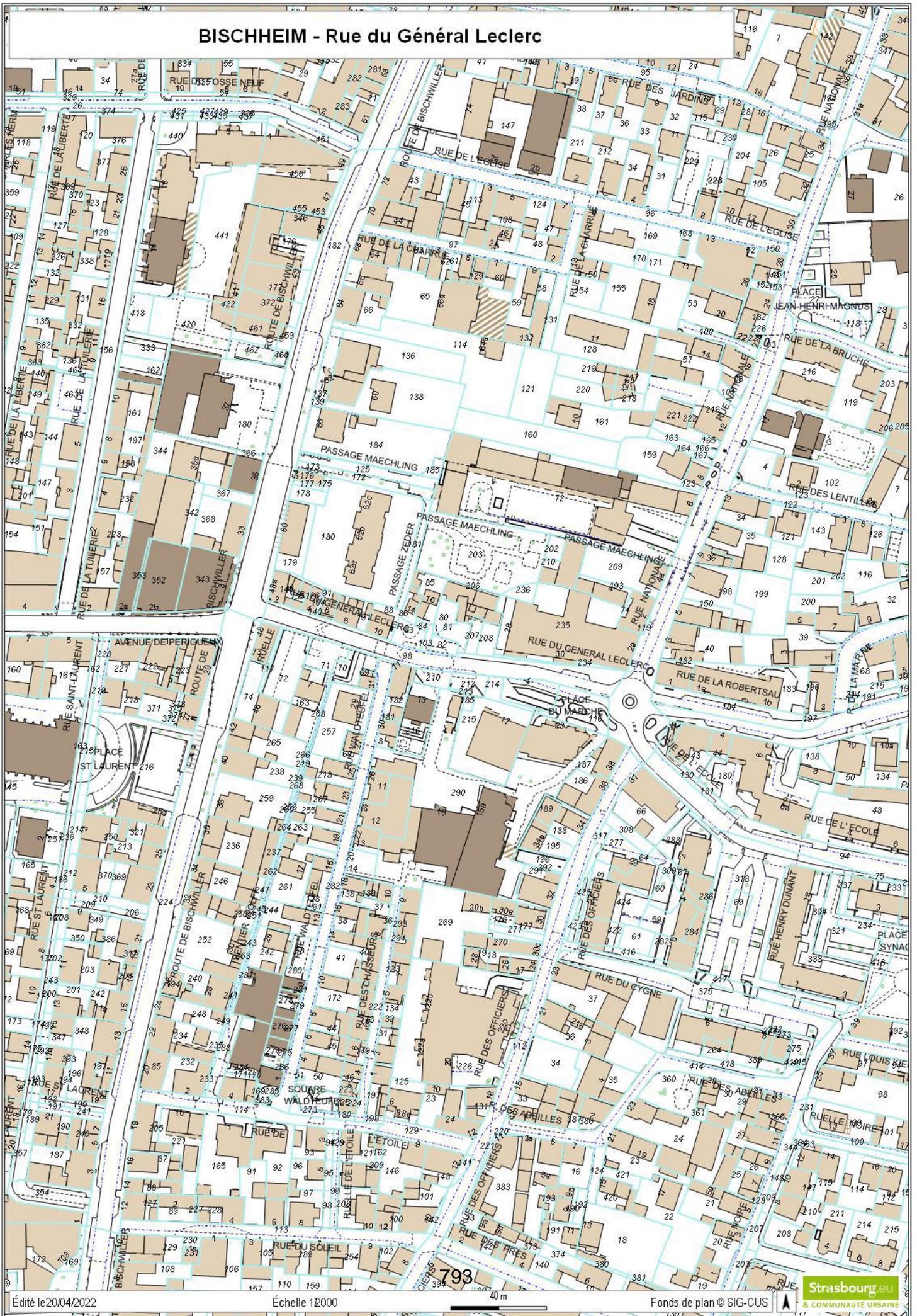
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

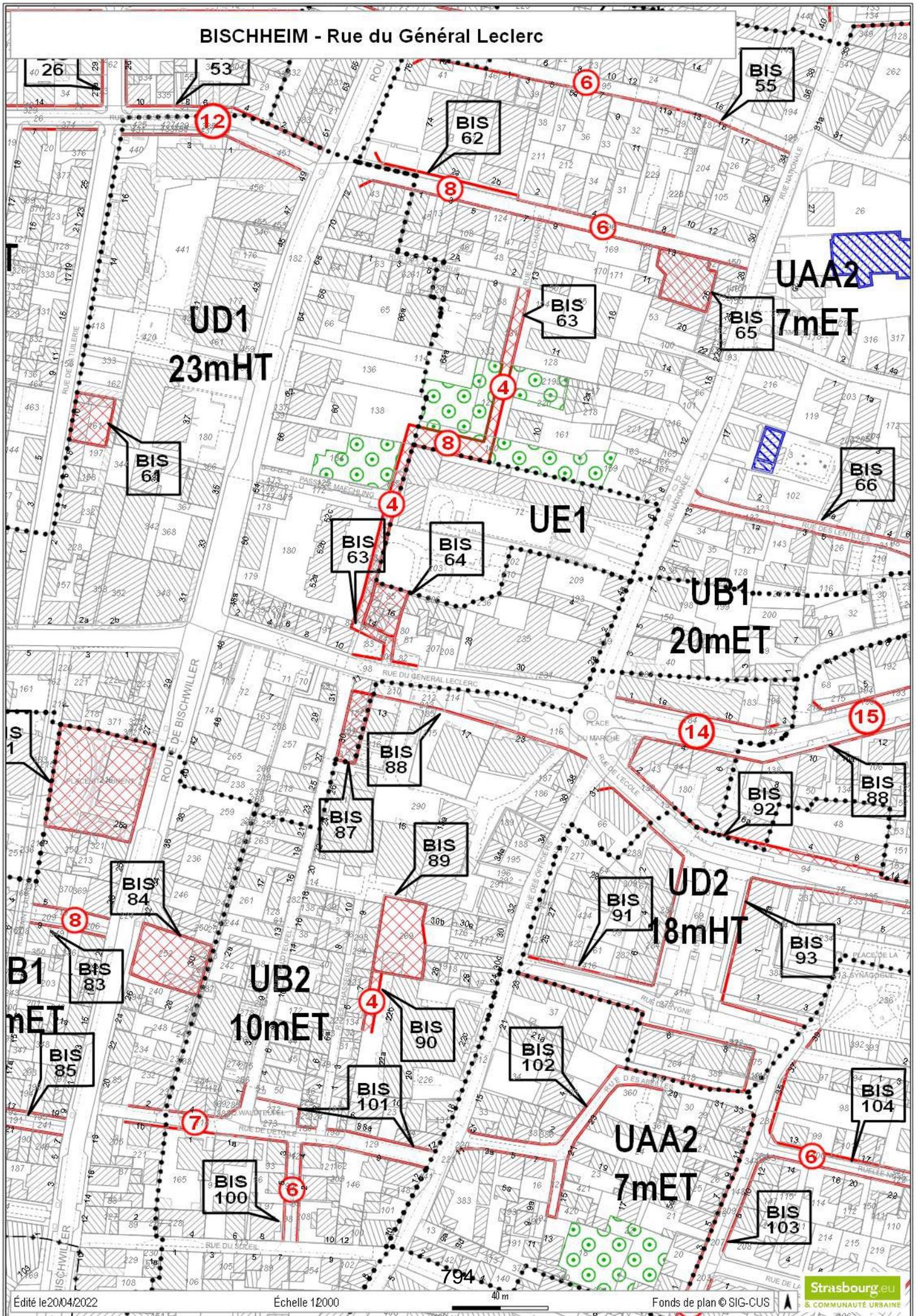
BISCHHEIM - Rue du Général Leclerc

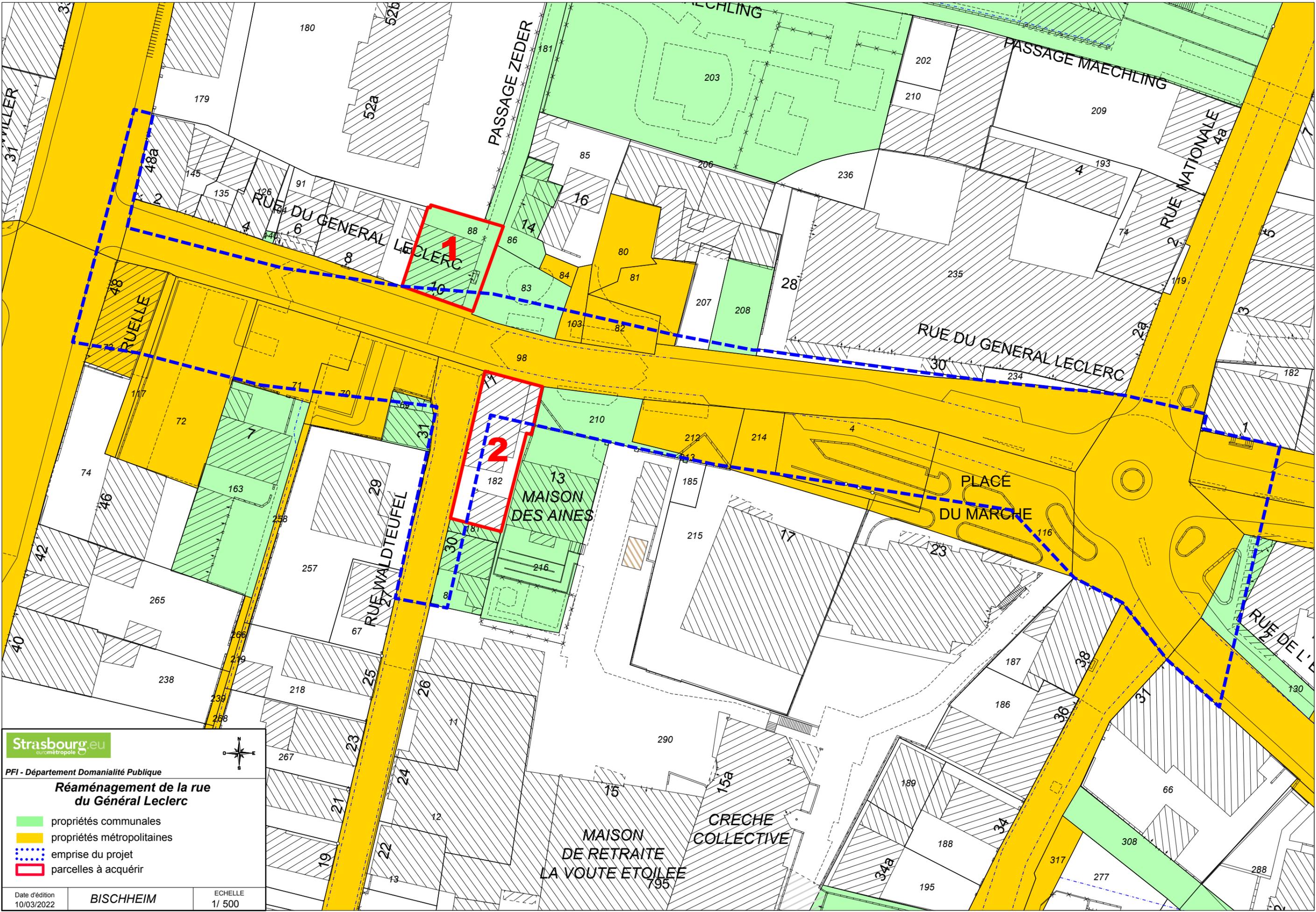


BISCHHEIM - Rue du Général Leclerc



BISCHHEIM - Rue du Général Leclerc





**Réaménagement de la rue
du Général Leclerc**

- propriétés communales
- propriétés métropolitaines
- emprise du projet
- parcelles à acquérir





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Le 06/04/2022

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale

4, place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la région
Grand Est du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY

Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.10.01.82.83

Référence :

Réf DS: **7994171**

Réf OSE : **2022-67043-18803**

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :

Fonds de commerce d'alimentation générale

Adresse du bien :

11, rue du général Leclerc

Commune :

Bischheim

Valeur du fonds (matériel compris) :

71 500 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
L'EMS peut ainsi acquérir le fonds sans justificatif particulier
jusqu'à 78 650 € HT

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par **Mme Pauline KILGUS-DERRINGER** pauline.kilgus-derringer@strasbourg.eu

Vos références: /

2 - DATE

de consultation : 10/03/2022

de visite : 06/09/2017

de dossier en état : 10/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation visant à d'obtenir la maîtrise foncière des emprises manquantes pour le réaménagement de la rue du Général Leclerc à Bischheim, demande d'évaluation des indemnités dues à la SARL CAMPOLO pour l'acquisition du fonds de commerce d'alimentation générale qu'elle exploite au n° 11 de cette rue.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

Le fonds sous expertise est exploité dans un immeuble figurant au cadastre de la ville de **Bischheim** sous les références suivantes:

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
5	182	11, rue du général Leclerc	1,93
TOTAL			1,93

4.2 Descriptif

Fonds d'alimentation générale, vente de plat préparé, traiteur, exploité dans des locaux situés au RDC d'un immeuble des années 1900.

Les locaux dans lesquels ce fonds est exploité se composent :

- d'une cave accessible depuis l'arrière-boutique par une trappe et un escalier en bois (sol bétonné, points lumineux).
- d'un local commercial comportant un magasin affecté à une activité d'épicerie et de traiteur (vitrine sur deux façades, sol carrelé, faux plafond avec spots intégrés), d'une chambre froide, d'un petit réduit faisant office de bureau, d'un local de stockage occupant sur une faible largeur tout un côté du bâtiment, d'une arrière-boutique équipée du matériel nécessaire à l'activité de traiteur ainsi que d'un WC et d'un lavabo.
- d'un bâtiment à usage de stockage et/ou garage, séparé de l'immeuble principal par une petite cour pavée.

État d'entretien

Le gros œuvre (façade et toiture) est globalement en état correct. Les parties privatives sont en assez bon état d'entretien.

Équipements

Radiateur à accumulation.

Superficie des locaux :

Source bail : un magasin d'environ **84 m²**, une cave en sous-sol de **57 m²**, un garage de **24 m²**, une place de parking

Données comptables

Année	CA HT	TVA	CA TTC
N-1	155 511 €	14 172 €	169 683 €
N-2	145 682 €	13 197 €	158 879 €
N-3	175 066 €	16 587 €	191 653 €
Moyenne	158 753 €	14 652 €	173 405 €

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

SARL CAMPOLO (acte d'acquisition du 03/06/2013 moyennant le prix de 70 000 € comprenant les éléments incorporels pour 60 000 € et le matériel pour 10 000 €). CA moyen des trois derniers exercices : 145 784 €

5.2. Conditions d'occupation actuelle

Locaux loués par bail commercial du 03/07/2014 moyennant un loyer annuel et hors charges de 7 200 € HT (85 €/m² an).

6- URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UD1** (23 mètres HT).

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale du fonds de commerce soumis à expertise sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** en appliquant au chiffre d'affaires moyen des trois dernières années un pourcentage approprié tenant compte des barèmes de la profession sur le marché local et de ses caractéristiques propres.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes fonds de commerces d'alimentation générale sur un secteur élargi aux communes de l'EMS.

Fonds cédé			Chiffre d'affaires HT				Prix de vente		Ratio		Divers			
Date Vente	Nature	Adresse	N-3	N-2	N-1	Moyenne	EI	Matériel	EI/CA Moyen	(EI+M)/CA Moyen	CN	Sup	Loyer annuel	m ² /an
01/07/20	Alimentation générale	LINGOLSHEIM 60, avenue du maréchal Foch	209 721 €	220 624 €	213 611 €	214 652 €	55 000 €	30 000 €	25,62%	39,60%	-	55	15 600 €	284 €
01/10/20	Alimentation générale	OSTWALD 5, rue des Vosges	NR	103 309 €	23 199 €	126 508 €	20 001 €	15 001 €	15,81%	27,67%	1934	-	-	-
16/06/21	Alimentation générale, épicerie	STRASBOURG 15 boulevard de Lyon	179 488 €	211 069 €	288 069 €	226 209 €	40 000 €	0 €	17,68%	17,68%	1904	120	20 400 €	170 €
22/09/17	Supérette journaux + tabac	HUTTENHEIM 36, rue du général de Gaulle	220 639 €	232 925 €	242 100 €	226 782 €	90 000 €	10 000 €	39,69%	44,10%	1900	77	5 400 €	70 €
14/04/16	Alimentation générale + petite restauration à emporter	STRASBOURG 21, avenue Aristide Briand	NR	168 118 €	168 571 €	168 345 €	24 157 €	24 842 €	14,35%	29,11%	2003	98	21 060 €	215 €
12/02/15	Alimentation générale	BISCHHEIM 2, route de Brumath	148 550 €	169 857 €	218 720 €	179 042 €	50 750 €	9 250 €	28,35%	33,51%	1907	50	8 760 €	175 €
03/06/13	Alimentation générale	BISCHHEIM 11, rue du général Leclerc	138 220 €	153 772 €	145 359 €	145 784 €	60 000 €	10 000 €	41,16%	48,02%	1900	85	7 200 €	85 €
28/10/11	Alimentation générale	SCHILTIGHEIM 63, rue du général de Gaulle	246 273 €	263 884 €	200 000 €	236 719 €	31 800 €	2 200 €	13,43%	14,36%	1997	40	4 800 €	120 €
18/10/11	Alimentation générale sandwicherie, boissons non alcoolisées	STRASBOURG 36, rue de Wattwiller	215 302 €	174 767 €	163 729 €	184 599 €	70 000 €	18 000 €	37,92%	47,67%	-	198	16 327 €	82 €
			Moyenne	189 849 €	49 079 €	13 255 €	26,00%	33,52%			90		12 443 €	150 €
			Médiane	184 599 €	50 750 €	10 000 €	25,62%	33,51%			81		12 180 €	145 €
			Quartile 3	226 209 €	60 000 €	18 000 €	37,92%	44,10%					17 345 €	185 €

8.2 Barème de la profession : 30 fois à 75 fois la recette journalière TTC (Ferbos)

2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Analyse des termes de comparaison

L'étude de marché nous renseigne sur le fait que les pourcentages de CA auxquels sont ramenés les prix de vente des fonds sont inversement proportionnels aux loyers des locaux dans lesquels ils sont exercés. Les trois loyers les plus bas (70 €, 85 € et 82 € / m² / an) se rapportent en effet à des fonds dont les prix de cession ramenés au CA moyen sont les plus élevés (44,10 %, 48 % et 47,67%).

Facteurs de la valeur :

L'exploitant exerce son activité en vertu d'un bail qui n'autorise l'occupation des locaux que pour ce type d'activité et qui n'assure pas le logement du commerçant sur place. Le loyer est par contre très raisonnable (85 €/m² /an).

Les locaux sont situés sur un axe secondaire mais à faible distance de la rue de Bischwiller qui concentre une part importante des commerces de la commune.

Il n'existe pas de parking réservé à la clientèle

Le chiffre d'affaires est globalement stable sur la période

Les locaux présentent un assez bon niveau d'équipement et d'entretien (vitrine sur deux façades, sol carrelé, faux plafond avec spots intégrés, chauffage par accumulation...)

Valeurs retenues

Indemnité d'éviction

Compte tenu des facteurs de la valeur évoqués plus haut et notamment du niveau du loyer des locaux dans lesquels est exploité le fonds, l'évaluation du fonds sera réalisée sur la base d'un pourcentage se situant dans la fourchette haute de ceux enregistrés sur le marché local (raisonnement contraire à celui tenu pour les loyers à l'américaine).

Pourcentage retenu : **45 %** soit le quartile 3 de l'étude de marché (matériel compris).

Indemnité de emploi (en cas d'acquisition sous DUP)

Calculée à partir du barème habituellement retenu par le juge de l'expropriation à savoir :

5 % jusqu'à 23 000 €

10 % pour le surplus.

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Indemnité d'éviction	
CA HT moyen	158 753 €
Pourcentage matériel compris	45,00%
Valeur fonds	71 439 €
Valeur arrondie	71 500 €
Marge Appréciation : $VV \times 1,10$	78 650 €
Pourcentage matériel compris	49,54 %
Indemnité de emploi	
23 000 € x 5 %	1 150 €
(71 500 € - 23 000 €) X 10 %	4 850 €
Total	6 000 €

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation

GOGUELY Patrick

Inspecteur des Finances publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 06/04/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région
Grand Est du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.10.01.82.83
Référence :
Réf DS: **7994674**
Réf OSE : **2022-67043-18802**

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :

Fonds de commerce de coiffure

Adresse du bien :

10, rue du général Leclerc

Commune :

Bischheim

Valeur du fonds (matériel compris) :

22 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
L'EMS peut ainsi acquérir le fonds, sans justificatif particulier,
jusqu'à 24 200 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par **Mme Pauline KILGUS-DERRINGER** pauline.kilgus-derringer@strasbourg.eu

Vos références: /

2 - DATE

de consultation : 10/03/2022

de visite : /

de dossier en état : 10/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation visant à obtenir la maîtrise foncière des emprises manquantes pour le réaménagement de la rue du Général Leclerc à Bischheim, demande d'évaluation des indemnités dues à la SARL ABONE II pour l'acquisition du fonds de coiffure qu'elle exploite au n° 10 de cette rue.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

Le fonds sous expertise est exploité dans un immeuble figurant au cadastre de la ville de **Bischheim** sous les références suivantes:

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
6	88	10, rue du général Leclerc	1,55
TOTAL			1,55

4.2 Descriptif

Fonds de coiffure femmes exploité dans des locaux situés au RDC d'un immeuble des années 1900 comprenant un magasin d'environ 40 m² avec 1 WC et une cave en sous sol.

Clauses du bail

Autorisation donnée par le bailleur de garer les bicyclettes des employés et de la clientèle dans la cour de l'immeuble.

Le preneur pourra céder librement son droit au bail ou sous louer les locaux en dépendant sauf à un commerce alimentaire bruyant ou nauséabond. Il pourra modifier à son gré le genre d'exploitation et l'objet du commerce mais sous la même réserve.

Superficie des locaux : 40 m² environ (source bail) + 33 m² (avenant n° 1) = **73 m²**

Données comptables de la SARL ABONNE II

Année	CA HT	TVA	CA TTC
N-1	42 726 €	7 065 €	49 791 €
N-2	46 583 €	9 316 €	55 899 €
N-3	56 413 €	11 082 €	67 495 €
Moyenne	48 574 €	9 154 €	57 728 €

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble et du Fonds

Immeuble : commune de Bischheim

Fonds : SARL ABONNE II

5.2. Conditions d'occupation actuelle

Locaux loués par bail commercial du 08/07/1971 à la SARL «studio de la coiffure»

Avenant n° 1 du 14/11/1981 mettant à disposition un complément de locaux sur cour d'environ 33 m² comprenant une chambre, une cuisine, une salle d'eau avec autorisation d'utilisation commerciale et de communication avec les locaux du bail initial.

A la suite de ces différentes révisions le loyer mensuel HT est de **534,46 €** depuis le 01/09/2007

Révision triennale avec l'indice ICC (indice de référence : 01/09/1971)

Loyer mensuel révisé : 534,46 € : 1 385 (indice publié JO du 11/07/2017) x 1822 (Jo du 25/06/2021) = 703 €

Loyer annuel révisé : 8 437 € soit 115 € / m²/ an

Cession du bail par la SARL NY à Madame Askin BABAYIGIT, agissant pour le compte de la SARL ABONE II

6- URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UD1** (23 mètres HT).

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale du fonds de commerce soumis à expertise sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** en appliquant au chiffre d'affaires moyen des trois dernières années un pourcentage approprié tenant compte des barèmes de la profession sur le marché local et de ses caractéristiques propres.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de salon de coiffure sur la commune de Bischheim et sur un secteur élargi aux communes de l'EMS.

TERMES DE COMPARAISON : Fonds de coiffure															
Adresse du Fonds			Chiffre d'affaires HT				Prix de vente		Ratio		Divers				
Date Vente	Nature	Adresse	N -3	N-2	N-1	Moy	EJ	Mat	EJ/CA Moyen	(EJ+M)/CA Moyen	CN	Sup	Loyer annuel HC	m ² /an	
01/04/19	Coiffure mixte	1, rue des seigneurs WOLFISHEIM	-153 947 €	0 €	91 502 €	91 502 €	23 000 €	0 €	25,14%	25,14%	1893	50	-	-	
20/12/18	Coiffure	27, rue des Vosges OSTWALD	150 896 €	151 858 €	143 568 €	147 713 €	85 000 €	15 000 €	57,54%	67,70%	1996	77	12 410 €	161 €	
20/03/18	Salon de coiffure	81, route de Hausbergen SCHILTIGHEIM	81 122 €	81 598 €	79 292 €	80 671 €	29 500 €	500 €	36,57%	37,19%	1906	86	10 140 €	118 €	
29/09/17	Salon de coiffure	1, rue du Brochet SCHILTIGHEIM	71 336 €	68 041 €	64 980 €	68 119 €	20 000 €	3 000 €	29,36%	33,76%	1924	32	-	-	
22/09/15	Salon de coiffure mixte	3, place du docteur A Schweitzer HOENHEIM	111 619 €	84 587 €	70 863 €	89 023 €	30 000 €	0 €	33,70%	33,70%	-	-	12 040 €	-	
30/07/15	Coiffure + soins esthétiques	15, rue du Tiergarten LINGOLSHEIM	-	247 261 €	160 871 €	204 066 €	85 000 €	15 000 €	41,65%	49,00%	1974	76	19 800 €	261 €	
01/05/15	Salon de coiffure mixte	R9 , rue du mont sainte Odile REICHSTETT	149 094 €	151 097 €	153 947 €	151 379 €	35 000 €	15 000 €	23,12%	33,03%			8 760 €		
05/12/12	Salon de coiffure	18, rue de Bischwiller BISCHHEIM	101 029 €	137 838 €	128 314 €	122 394 €	31 187 €	25 312 €	25,48%	46,16%	1800	75	10 536 €	140 €	
						MOYENNE	119 358 €	42 336 €	9 227 €	34,07%	40,71%	1916	66	12 281 €	170 €
						MEDIANE	106 948 €	30 594 €	9 000 €	31,53%	35,48%	1915	76	11 288 €	151 €
						Quartile 3	148 630 €	47 500 €	15 000 €	37,84%	46,87%	1962	77	12 318 €	186 €

2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Facteurs de la valeur

Le bail autorise tout type d'activité (sauf commerce alimentaire bruyant ou nauséabond). L'avenant n° 1 met à disposition du commerçant un complément de surface lui permettant de loger sur place. Le loyer au m² an (115 €) se situe dans la fourchette basse des loyers pratiqués sur le marché local.

Les locaux sont situés sur un axe secondaire mais à faible distance de la rue de Bischwiller qui concentre une part importante des commerces de la commune.

Il n'existe pas de parking réservé à la clientèle (hormis trois places dans la cour pour garer les bicyclettes).

Le chiffre d'affaires est en diminution régulière (- 26 % sur la période).

Valeurs retenues

a) Indemnité d'éviction

Compte tenu des facteurs de la valeur évoqués précédemment et notamment du niveau modéré du loyer, nous procéderons à l'évaluation du fonds sur la base d'un pourcentage du CA HT arrêté à **45 %** par référence à la fourchette haute (quartile 3) des taux ressortant de l'étude de marché reproduite ci avant.

b) Indemnité de Remploi (en cas d'acquisition sous DUP)

Calculée à partir du barème habituellement retenu par le juge de l'expropriation à savoir :

5 % jusqu'à 23 000 €

10 % pour le surplus.

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Indemnité d'éviction	
CA HT moyen	48 574 €
Pourcentage matériel compris	45,00%
Valeur Vénale (VV) du fonds	21 858 €
VV arrondie	22 000 €
Marge d'appréciation	
Marge d'appréciation 10 % : VV x 1,10	24 200 €
Pourcentage matériel compris	49,82 %
Indemnité de remploi	
23 000 € x 5 %	1 150 €
(22 000 € - 23 000 €) X 10 %	0 €
Total Remploi	1 150 €

Nota :

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

~~Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites, de mэрule et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.~~

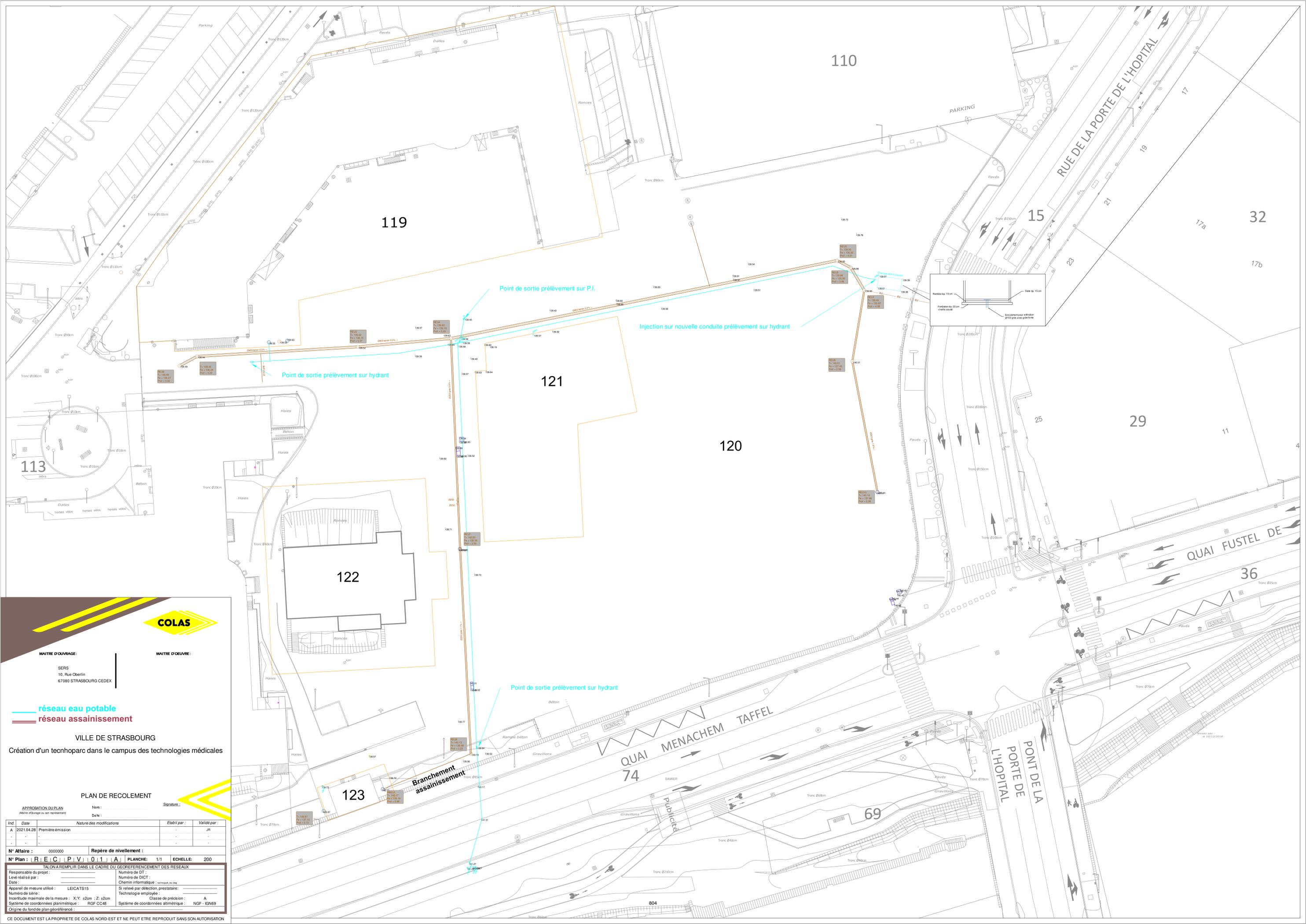
Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation

GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement ~~809~~ compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



COLAS

MAITRE D'OUVRAGE :

SERS
10, Rue Oberlin
67080 STRASBOURG CEDEX

MAITRE D'OEUVRE :

réseau eau potable
réseau assainissement

VILLE DE STRASBOURG

Création d'un technoparc dans le campus des technologies médicales

PLAN DE RECOLEMENT

APPROBATION DU PLAN

Nom : _____ Date : _____

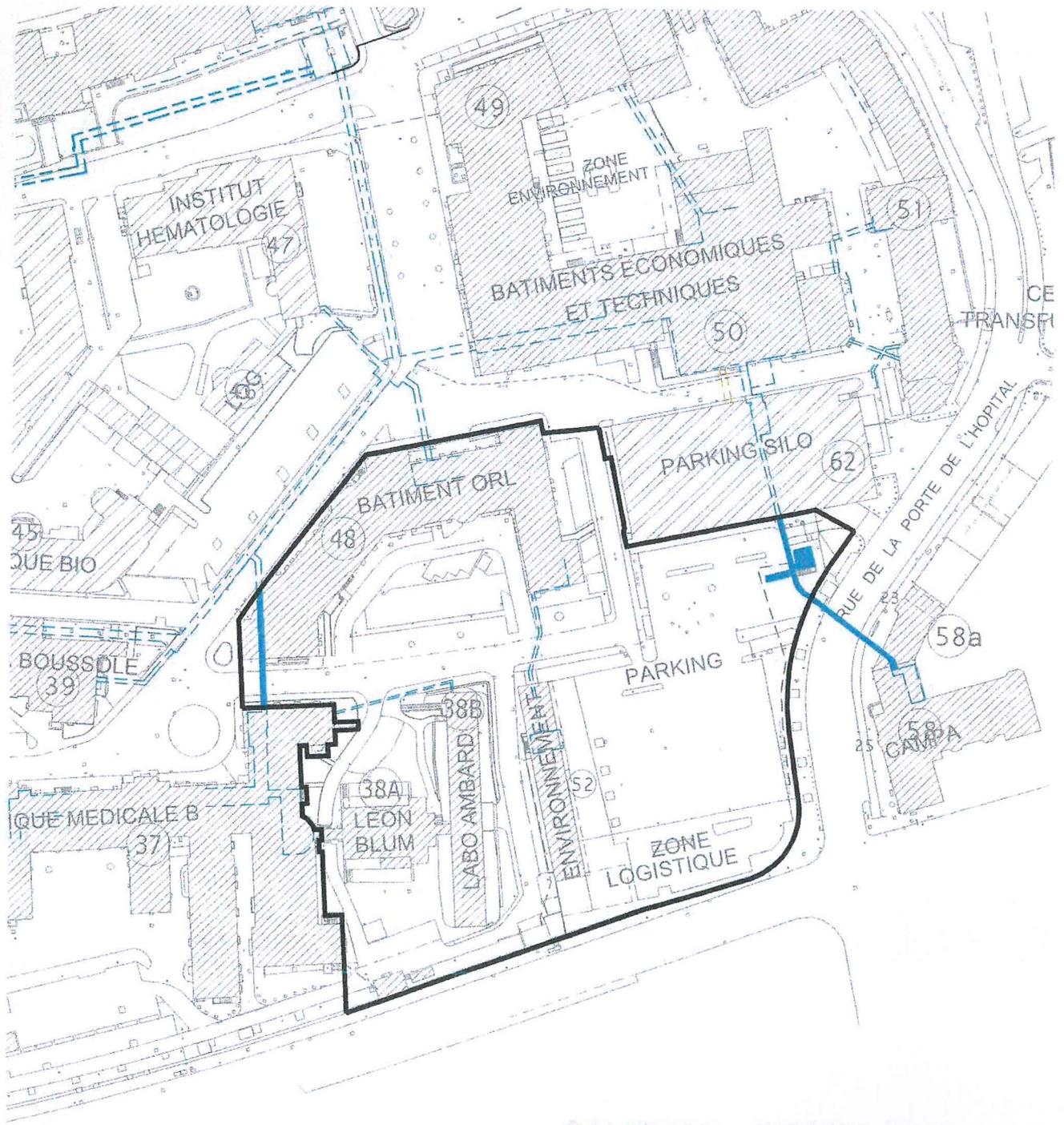
Signature : _____

Ind.	Date	Nature des modifications	Etabli par :	Validé par :
A	2021.04.28	Première émission		JR

N° Affaire : 0000000 Repère de nivellement :

N° Plan : R | E | C | P | V | 0 | 1 | | A | PLANCHE : 1/1 ECHELLE : 200

TALON A REMPLIR DANS LE CADRE DU GEOREFERENCEMENT DES RESEAUX	
Responsable du projet :	Numéro de DT :
Levé réalisé par :	Numéro de DICT :
Date :	Chemin informatique :
Appareil de mesure utilisé : LEICATS15	Si relevé par détection, prestataire :
Numéro de série :	Technologie employée :
Incertitude maximale de la mesure : X,Y: ±2cm ; Z: ±2cm	Classe de précision : A
Système de coordonnées planimétrique : RGF CC-48	Système de coordonnées altimétrique : NGF - IGN69
Origine du fond de plan/géoréférencé :	



 GALERIES: SERVITUDES



	HOPITAL CIVIL 00-GENERAL		PLAN DES GALERIES			
	AR	PLA	16	---	M	1:1000
<small> Fichier : I:\ORT\PROJETS\HCV\00 - tous plans\00-016 - tous plans\00-016-01 - Bâtiments existants actuels GALERIE EXISTANT HC_GAL.dwg Taille du fichier : 0,23 Mo Mis à jour le : 22/09/2015 Par : HEALMEL Source : HUS Ce plan est l'œuvre de l'architecte de Strasbourg / HUS et constitue un document de travail. Il est soumis à la validation de l'architecte de Strasbourg / HUS. Il ne peut être utilisé sans l'autorisation écrite de l'architecte de Strasbourg / HUS. </small>						



Obere Karmatt
806

ETUDE D'IMPACT

procédure de déclassement anticipé

**en vue de la cession d'emprises de voirie
sises route de la Digue du Rhin**

à

Strasbourg-Port du Rhin

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE
2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION
3. SUR LE DECLASSEMENT
4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
 - a. Les inconvénients de l'opération
 - b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux-Rives, dont la création a été approuvée par une délibération du 21 février 2014 du Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, a notamment pour objectif de permettre l'urbanisation d'une zone de 74 hectares composée de sites non contigus, située entre Strasbourg et Kehl, dans le périmètre des quartiers strasbourgeois desservis par la nouvelle ligne D du tramway.

En 2015, l'aménagement urbain de ce territoire a été concédé par l'Eurométropole de Strasbourg à la société publique locale (SPL) Deux Rives.

Le projet porte sur le développement de quatre quartiers (Citadelle, Starlette, Coop et Port du Rhin) avec la construction d'environ 380 500m² de surface de plancher, soit environ 3 700 logements, et 125 000m² dédiés aux activités économiques et à des équipements publics diversifiés.

Sur le quartier du Port du Rhin, le projet urbain inclut la transformation de l'ancienne cour douanière, située le long du Rhin, à proximité du quartier historique de la cité Loucheur et du Jardin des Deux Rives, face à l'Allemagne.

Ce projet, dit « Cour des Douanes », porte sur la mutation d'environ 2,5 hectares, avec le développement de trois îlots bâtis (îlots Ri6, Ri7 et Ri8) et l'aménagement de nouveaux espaces publics (promenade du Rhin, jardins, allées, place, etc.). Ce projet d'aménagement inclut la transformation de l'ancien site de la cour douanière, acquis par la SPL Deux Rives auprès de l'État, ainsi que la requalification et la transformation d'espaces publics existants.

L'aménagement urbain de la Cour des Douanes vise à :

- créer une promenade continue le long du Rhin, reliant le cœur historique du quartier (la « cité Loucheur ») au Jardin des deux rives
- développer et requalifier les espaces publics de proximité situés aux abords de la cité Loucheur
- créer de nouveaux équipements publics sportifs et ludiques en extérieurs dans un objectif d'inclusion et de diversification des usages
- répondre aux objectifs de construction de logements tels que fixés dans le programme global de construction de la ZAC Deux Rives (environ 21 800m² de logements sur les îlots Ri6 et Ri7, y compris une résidence sociale et environ 500m² de logements en accession sociale en bail réel solidaire)
- proposer de nouveaux services, équipements publics, et lieux de formation, d'activités économiques et de loisirs pour les habitants de ce bassin de vie
- contribuer à la réduction des difficultés sociales et économiques auxquelles font face les habitants du quartier du Port du Rhin, favoriser l'insertion socio-professionnelle et la capacitation des habitants du quartier.

Cet aménagement s'accompagne de démarches de participation citoyenne portant à la fois sur la conception des futurs espaces publics (espaces verts, sportifs et ludiques) du quartier, sur les futurs équipements publics, ainsi que sur les services implantés en rez-de-chaussée des futurs bâtiments.

De telles démarches sont accompagnées d'actions dites d'« activation urbaine » visant à favoriser, par des aménagements transitoires et des événements, l'émergence de nouveaux usages (par exemple le mobilier urbain transitoire pour le pique-nique, le jeu et la détente, le long du Rhin), à préfigurer les futurs aménagements, et à accompagner la phase de chantier, dans l'attente de la livraison des futurs espaces et équipements publics (notamment avec des aménagements sportifs et ludiques temporaires).

À travers ce programme associant la création de nouveaux espaces publics, verts, ludiques et sportifs, ainsi qu'une diversité de fonctions urbaines (habitat, services publics de proximité, culture, loisirs, formation supérieure, bureaux, etc.), la SPL Deux Rives envisage de faire de l'ancienne Cour des Douanes un lieu attractif.

Par une programmation urbaine mixte et la création d'espaces publics métropolitains, elle entend également désenclaver ce site et y créer un morceau de ville dynamique, offrant de nouveaux services aux habitants du quartier comme au bassin de vie transfrontalier.

En complément du site de l'ancienne cour douanière, acquis par la SPL Deux Rives auprès de l'État, la réalisation de ce projet d'aménagement urbain exige l'acquisition foncière, par cette société, d'emprises appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg. Ces emprises sont constituées de voiries, d'espaces de stationnement, d'un local bâti désaffecté ainsi que d'un terrain de football dit « hat-trick » (terrain de sport multi-jeux en gazon synthétique équipé de deux buts métallique).

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

Les emprises nécessaires au projet d'aménagement porté par la SPL Deux-Rives appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce projet s'inscrit dans le projet d'aménagement et de requalification du site de la Cour des Douanes, projet d'aménagement urbain inscrit dans le périmètre de la ZAC Deux Rives, associant, sur environ 2,5 hectares, l'ancien site douanier, les rives du Rhin et les espaces publics attenants et devant accueillir les projets d'espaces publics et le programme prévisionnel de construction sus mentionnés.

Les emprises concernées, affectées aujourd'hui à la voirie et au terrain hat trick, sont destinées à être cédées à la SPL Deux-Rives pour servir de terrain d'assiette à ce projet de réaménagement.

Il sera réalisé sous la seule maîtrise d'ouvrage de cette société, qui devra ainsi en supporter l'entier coût de construction.

L'Eurométropole de Strasbourg prendra une délibération distincte approuvant la cession des emprises foncières, sous réserve de la réalisation des clauses relatives à la désaffectation du terrain hat trick.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Lorsqu'elles souhaitent céder des terrains relevant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elles doivent au préalable respecter une procédure bien précise, encadrée par le code précité.

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public ; une décision de désaffectation de l'assemblée délibérante doit être prise dans ce sens.

Dans le cadre de l'aménagement du site de l'ancienne Cour des Douanes, il est nécessaire de désaffecter les parcelles d'assiette ; cette désaffectation implique la fermeture du terrain de football hat trick et de la voirie, tous deux ouverts au public, avant que l'assemblée

délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg se prononce sur le transfert de propriété des parcelles concernées.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

De nouveaux équipements et espaces extérieurs dédiés aux pratiques sportives et ludiques seront créés à proximité immédiate de l'actuel terrain Hat trick supprimé ; cette création est inscrite dans le projet d'aménagement de la ZAC Deux Rives et, plus spécifiquement pour le quartier du Port du Rhin, dans les aménagements d'espaces publics du projet de la Cour des Douanes et de la Promenade du Rhin, au droit du site concerné. Des temps de concertation avec les habitants du Port du Rhin ont d'ores été déjà menés et ils se poursuivront afin de définir avec les usagers l'implantation des différents équipements au sein de ce projet. Ces aménagements sportifs et ludiques définitifs seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Deux Rives, en accord avec les préconisations de l'EMS, concédant de la ZAC. Leur date de la livraison prévisionnelle sera précisée avec le planning opérationnel des différents projets envisagés sur le site, mais devrait intervenir en 2024.

Ainsi, durant la phase transitoire du chantier, dans l'attente de la livraison de ces nouveaux espaces publics définitifs dotés d'équipements extérieurs, la désaffectation des aménagements actuels s'accompagnera de la prise en charge par la SPL Deux-Rives de la reconstitution provisoire d'usages sportifs et ludiques, soit à proximité du site existant, soit dans un périmètre élargi à l'échelle du quartier du Port du Rhin, l'ancien parking Rhena étant pressenti pour accueillir de manière temporaire certaines pratiques sportives.

Toutefois, il est important que les habitants du quartier puissent continuer à utiliser l'actuel espace sportif et la voirie le plus longtemps possible, c'est-à-dire jusqu'à leur déconstruction et le démarrage des travaux sur le site concerné.

En vue de satisfaire cette exigence, le législateur a prévu que « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En application de ces dispositions, le conseil métropolitain, par une délibération du 27 septembre 2019, a prononcé « le déclassement par anticipation du domaine public de voirie des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud du terrain « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin », la désaffectation effective de ces emprises devant intervenir au plus tard le 27 septembre 2022.

À ce jour, il est manifeste que la désaffectation ne pourra pas être constatée à cette date du 27 septembre 2022 ; conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du code général

de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective des emprises concernées est prorogée par une nouvelle délibération jusqu'au 27 septembre 2025 au plus tard.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que le déclassement anticipé constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients éventuels du déclassement anticipé

Le déclassement de l'emprise participant au réaménagement de la Cour des Douanes sera prononcé, alors même qu'elle sera toujours affectée à l'usage direct du public.

L'acte de déclassement devra fixer le délai dans lequel la désaffectation devra avoir lieu, lequel ne pourra excéder six ans au maximum.

Or, le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de la propriété de la parcelle objet de la présente délibération si la désaffectation en vue de laquelle il est conclu n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, si, dans les six ans suivant l'acte de déclassement, la désaffectation de la parcelle n'était pas réalisée, la vente du terrain serait résolue, le prix de vente serait restitué par l'Eurométropole de Strasbourg, qui redeviendrait par conséquent propriétaire de sa parcelle.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans les délais serait de faire retomber l'emprise concernée dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de cette emprise déjà cédée porteraient sur la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de géomètre, frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. L'acquéreur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

Enfin, l'absence de désaffectation du terrain concerné empêcherait la conclusion de l'acte de cession, ce qui nuirait par ailleurs à son aménagement.

2. Les avantages du déclassement anticipé

a. avantages liés à la désaffectation ultérieure du terrain

Comme cela l'a déjà été écrit plus haut, la vente d'un terrain dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale ne peut être engagée que lorsque cette emprise a été déclassée du domaine public. Pour être déclassée, ce terrain ne doit plus être affecté à l'usage direct du public.

Par conséquent, la cession des emprises de voirie et de l'équipement sportif exige au préalable qu'elles ne soient plus accessibles au public.

Or, le déclassement anticipé a permis de faire tomber les emprises concernées dans le domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 27 septembre 2019, et de maintenir leur accès au public, jusqu'à leur désaffectation qui interviendra au plus tard le 27 septembre 2025.

Grâce au déclassement anticipé, les emprises délimitées vont pouvoir être cédées à la SPL. Deux Rives alors même que l'équipement sportif en son entier, y compris donc ces emprises, et les tronçons de voirie, vont continuer à être encore utilisés par le public.

La cessionnaire, dans le même temps, va pouvoir déposer une demande de permis de construire, l'obtenir, et plus généralement purger toutes les conditions suspensives qui seront fixées au compromis de vente du terrain.

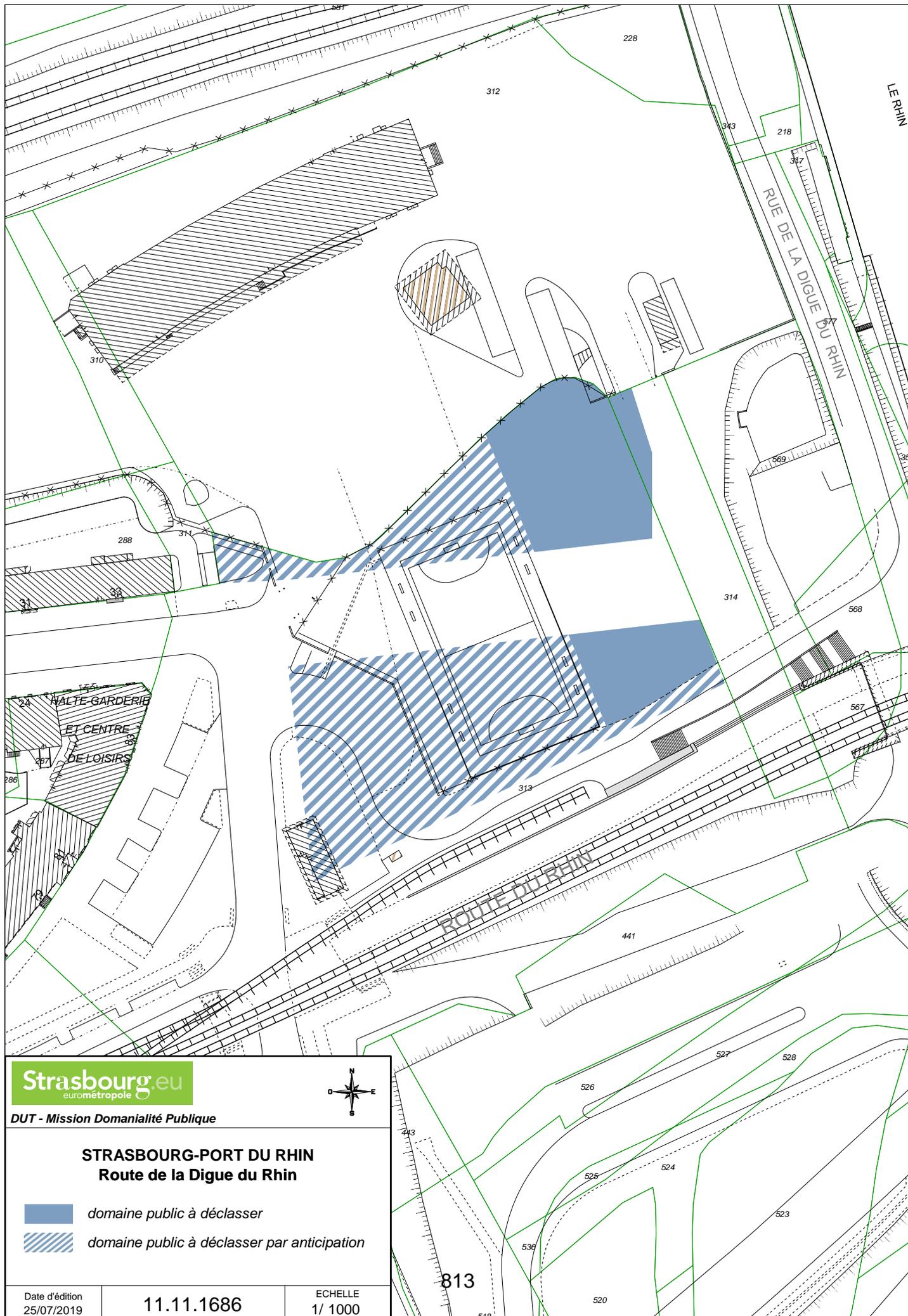
Enfin, le déclassement anticipé et la cession des terrains qui l'accompagne vont permettre à l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire, de se désengager de la gestion et de l'entretien de ces équipements, alors même qu'ils continuent à être utilisés par le public. Les charges fiscales seront également supportées par le nouvel acquéreur. Ce sont autant de dépenses qui ne sont pas supportées par le budget métropolitain.

Les avantages du déclassement anticipé et de la désaffectation ultérieure sont donc nombreux.

b. avantages liés à l'opération elle-même

La vente des emprises issues des parcelles cadastrées section HZ, numéros 313 et 314 à la SPL. Deux Rives va permettre le réaménagement de la Cour des Douanes.

Ce réaménagement participe à la requalification du site actuellement en friche de la cour douanière, des rives du Rhin et de ses abords à travers un projet urbain d'ensemble, selon les objectifs et orientations présentés ci-dessus, associant de nouvelles fonctions urbaines et, sur le seul site de la Cour des Douanes, l'aménagement d'espaces publics intégrant des équipements sportifs et ludiques en extérieur, adaptés aux usages d'une diversité de citoyens et citoyennes.



Strasbourg.eu
eurométropole



DUT - Mission Domaniabilité Publique

STRASBOURG-PORT DU RHIN
Route de la Digue du Rhin

- domaine public à déclasser*
- domaine public à déclasser par anticipation*

Date d'édition
25/07/2019

11.11.1686

ECHELLE
1/ 1000

813

Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 septembre 2019

Déclassement d'emprises du domaine public, déclassement anticipé d'emprises du domaine public, et suppression de tronçons d'alignement, à Strasbourg-Port du Rhin.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux-Rives, dont la création a été approuvée par une délibération du 21 février 2014 du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg, a notamment pour objectif de permettre l'urbanisation d'une zone de 74 hectares composée de sites non contigus, située entre Strasbourg et Kehl, dans le périmètre des quartiers strasbourgeois desservis par la nouvelle ligne D du tramway.

Au sein de cette ZAC, plusieurs îlots d'aménagement urbain vont être créés, dont celui de l'ensemble Rives du Rhin/Cour des Douanes, situé sur les rives du Rhin, à proximité du quartier historique du Port du Rhin et du Jardin des Deux Rives.

Cet îlot est lui-même subdivisé en cinq lots, dénommés Ri6, Ri7A, Ri7B, Ri8A et Ri8B destinés à être construits en application d'un programme mixte d'environ 24 500m² de surface de plancher, dont 8 500m² de surface de plancher à construire dans le cadre d'un programme de logement, et un minimum de 10 000m² de programme alternatif au logement (bureaux, formation, hôtellerie/résidence gérée, commerces/services, loisirs culturels et sportifs, etc.).

Aujourd'hui, ce site, qui a accueilli pendant de nombreuses années les locaux du poste français des douanes, est devenu un espace laissé très majoritairement en friche.

Il est composé, pour partie, de terrains ayant anciennement appartenu à l'Etat et qui ont déjà été cédés à la société publique locale (SPL) Deux-Rives, chargée de réaliser le projet d'aménagement dans son ensemble. Les autres terrains appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg et relèvent de son domaine public, soit viaire soit non viaire.

1. Emprises du domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg

Il s'agit d'emprises issues de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313, telles que délimitées sur le plan joint en annexe ; elles ont été ou sont encore aménagées en voirie. Ces emprises seront cédées à la S.P.L. Deux Rives. Préalablement à leur cession, elles doivent être déclassées du domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Or, afin de pouvoir prononcer ce déclassement, une enquête publique a été organisée du 11 au 26 mars 2019 ; elle a donné lieu à un avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur du 11 avril 2019.

Ce faisant, il est prévu que certaines de ces emprises soient déclassées par anticipation ; il s'agit de celles correspondant aux parties Nord et Sud d'un terrain « hat trick » (terrain de sport multi-jeux en gazon synthétique équipé de deux buts métalliques, y compris les parties recouvertes d'enrobé et accessibles au public, et accueillant les équipements publics tels qu'arceaux à vélos et candélabres), et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin. Ce déclassement effectué par anticipation signifie qu'il interviendra avant la désaffectation de ces emprises qui continueront à être mises à la disposition du public. Cette procédure est justifiée par le motif essentiel que le terrain « hat trick » est maintenu à la disposition du public en raison de son importance pour les habitants du quartier, et que le tronçon de voirie reste ouvert à la circulation publique car il participe à l'unique desserte de la maison éclusière située au Nord de la rue de la Digue du Rhin. Pour autant, les impératifs d'aménagement du quartier nécessitent le dépôt d'un permis de construire et le transfert de propriété de ce terrain à la S.P.L. Deux Rives.

Une désaffectation immédiate de ces emprises n'est donc pas envisageable, car elle irait à l'encontre des nécessités de service public déployées sur le quartier.

C'est en ce sens qu'il a été décidé de déclasser les emprises concernées par anticipation en application de l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation effective étant différée au 27 septembre 2022 au plus tard.

Une fois déclassées, elles pourront être cédées à la S.P.L. Deux Rives.

Les parties engazonnées situées à l'Est du terrain hat trick font en revanche l'objet d'un déclassement traditionnel du domaine public.

2. Emprise du domaine public non viaire de l'Eurométropole de Strasbourg

Il s'agit de l'emprise issue de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 314, telle que délimitée sur le plan joint en annexe ; elle relève de son domaine public.

Cette emprise sera cédée à la SPL Deux Rives. Préalablement à sa cession, elle doit être déclassée du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg après que sa désaffectation ait été constatée. Or, s'agissant d'une emprise en friche, non entretenue, et non ouverte à l'usage du public, sa désaffectation est manifeste.

Enfin, la rue de la Digue du Rhin a fait l'objet d'une procédure d'alignement approuvée le 24 mars 1972. Depuis cette date, la réalisation de travaux, notamment ceux liés à l'extension de la ligne D du tramway, le profil de cette voie a été modifié, et a évolué de telle façon que le tronçon d'alignement concerné n'est plus conforme à la configuration actuelle de l'espace public, car il ne délimite plus strictement le domaine public routier des autres emprises. Cet alignement de 1972 n'a donc pas vocation à être maintenu et doit être supprimé.

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière, le projet de suppression de ce tronçon d'alignement a fait l'objet d'une enquête publique préalable du 11 au 26 mars 2019.

Le commissaire enquêteur a émis le 11 avril 2019 un avis favorable sans réserve à ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission permanente (Bureau),
vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques
vu le rapport du commissaire enquêteur du 11 avril 2019
vu l'étude d'impact annexée
vu l'avis favorable du conseil municipal de la
ville de Strasbourg émis le 23 septembre 2019
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

constate

- *la désaffectation des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 non comprises dans les parties Nord et Sud du terrain « hat trick » et du tronçon de la rue de la Digue du Rhin telles que représentées sur le plan joint en annexe*
- *la désaffectation de l'emprise de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 314 telle que représentée sur le plan joint en annexe*

approuve

- *la suppression du tronçon d'alignement tel que représenté sur le plan d'enquête joint en annexe*
- *le déclassement par anticipation du domaine public de voirie des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud du terrain « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin telles que représentées sur le plan joint en annexe*
- *le déclassement du domaine public de voirie des autres emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313*
- *le déclassement du domaine public de l'emprise de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 314 telle que représentée sur le plan joint en annexe*

dit que

- *la désaffectation effective des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud du terrain « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin interviendra le 27 septembre 2022 au plus tard*
- *la désaffectation effective des emprises de la parcelle cadastrée section HZ, numéro 313 correspondant aux parties Nord et Sud du terrain « hat trick », et d'un tronçon de la rue de la Digue du Rhin sera constatée par acte d'huissier mandaté par la SPL Deux Rives*

autorise

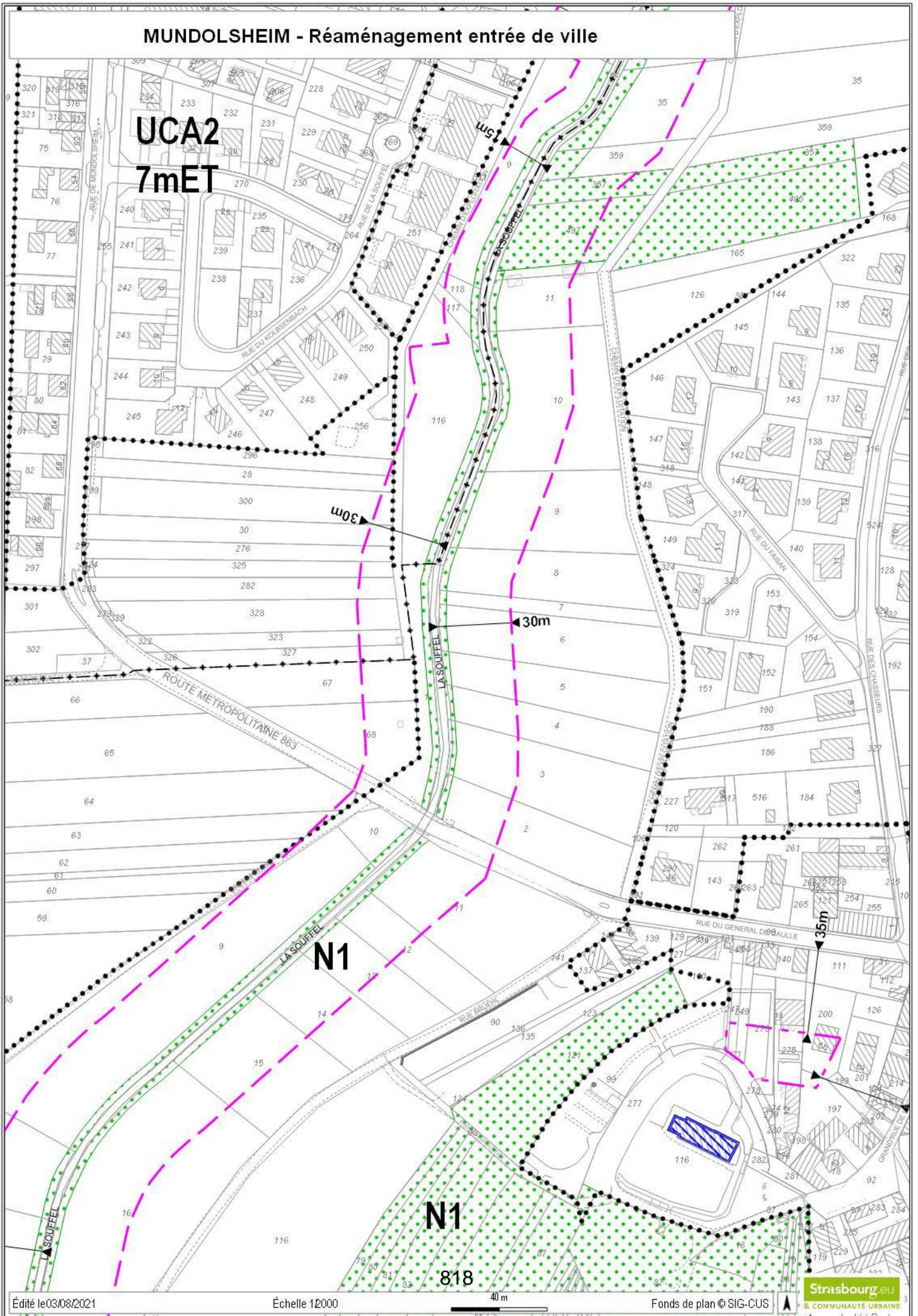
le Président ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Adopté le 27 septembre 2019
par la Commission permanente (Bureau) du
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

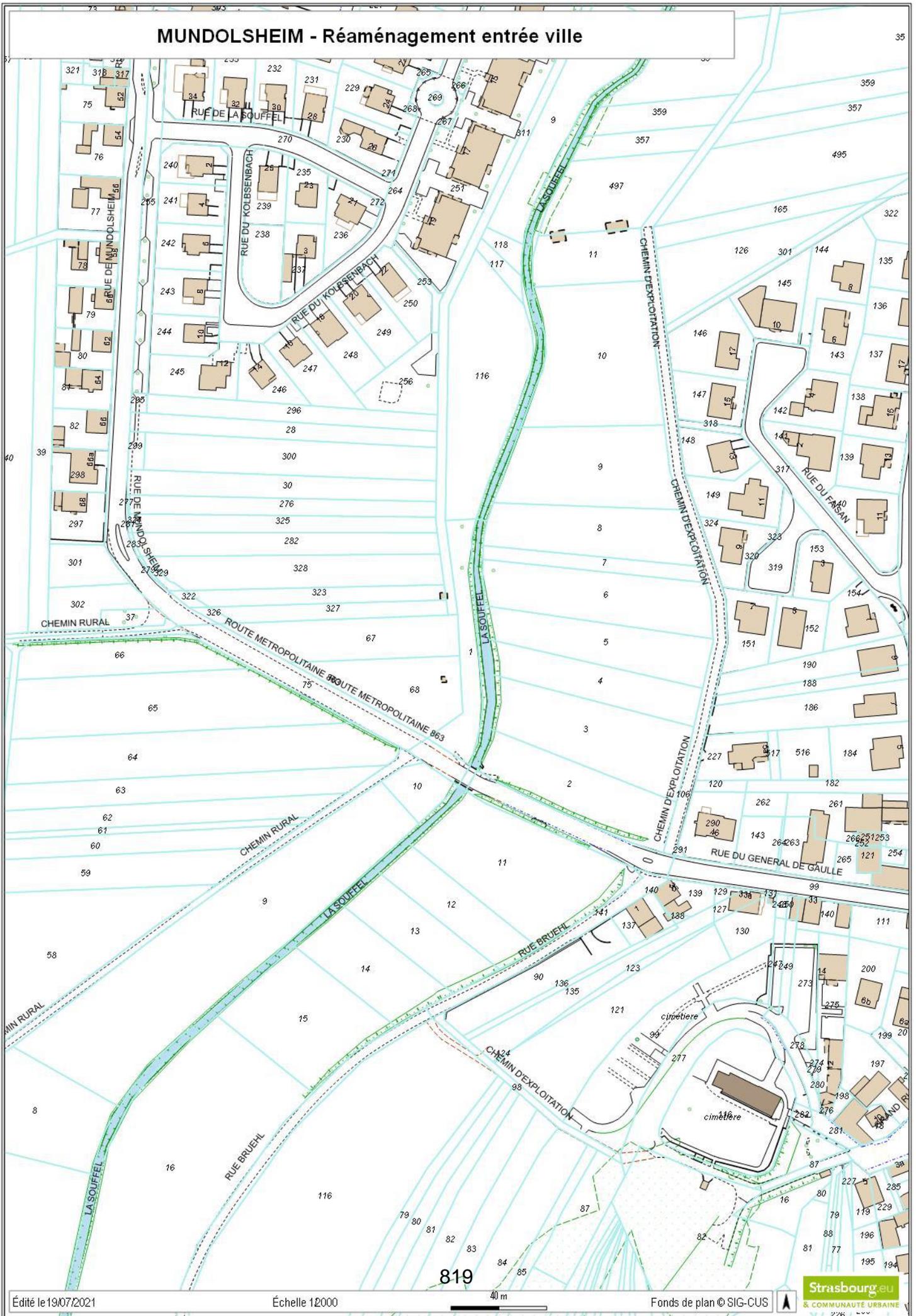
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 30 septembre 2019**

MUNDOLSHEIM - Réaménagement entrée de ville

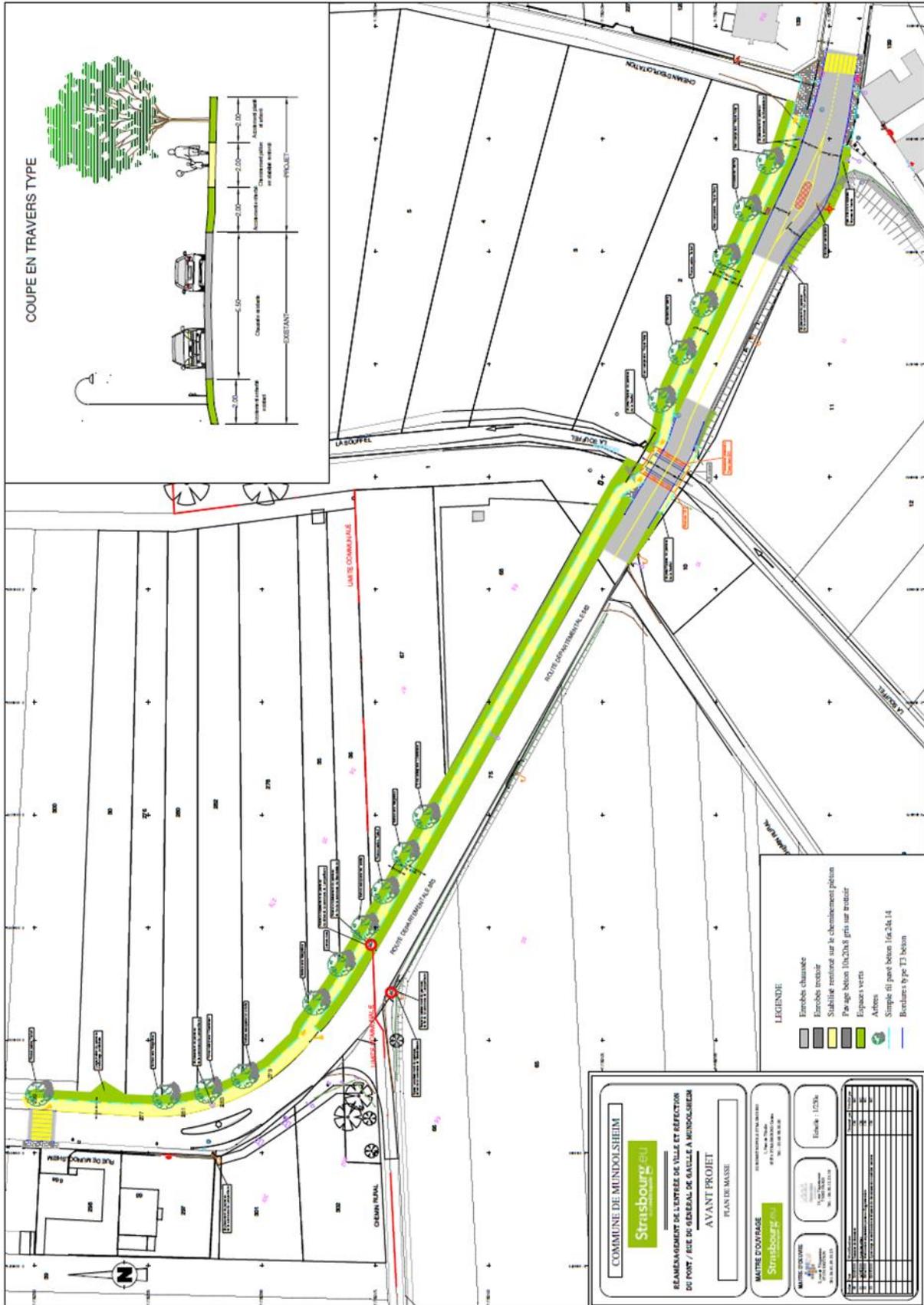
UCA2
7mET

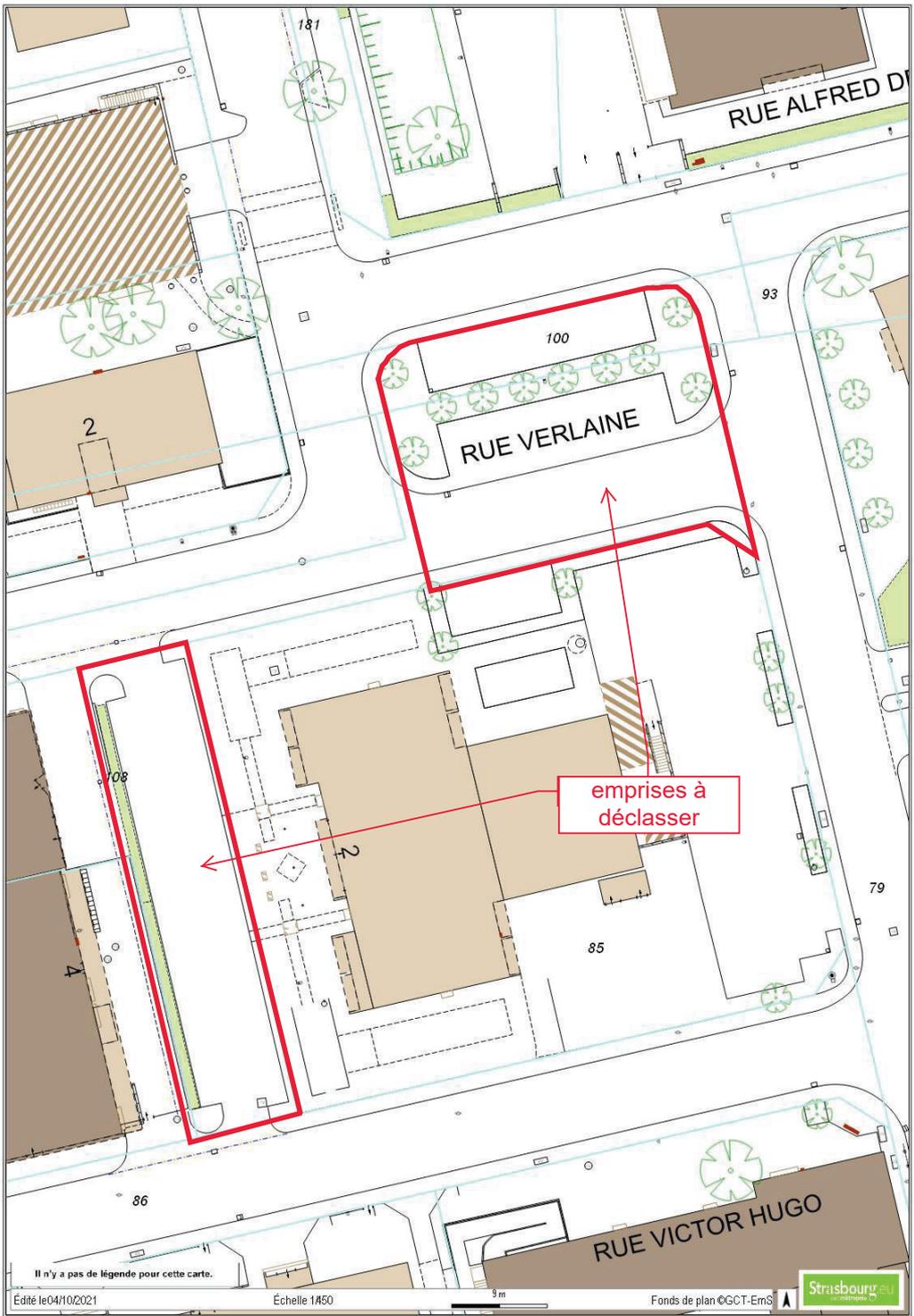


MUNDOLSHEIM - Réaménagement entrée ville



Plan du projet d'aménagement d'un cheminement piéton





Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**ESCHAU - 58, rue de la 1ère Division Blindée : compte-rendu de l'exercice
du droit de préemption urbain et revente du bien à la commune.**

Numéro E-2022-753

1. Information au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

La commune d'Eschau a été destinataire le 4 octobre 2021 d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession d'un ensemble immobilier sis 58, rue de la 1ère Division Blindée, à un prix de cession de 350 330 €, ainsi qu'une commission d'agence de 21 670 €. L'emprise foncière, d'une contenance totale de 13,55 ares, est sùrbâtie d'une maison d'habitation d'une surface de 172 m², libre de toute occupation, et située en zone constructible UAA2 au PLUi

La commune a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg afin d'exercer le droit de préemption urbain sur cet ensemble immobilier en vue de créer une réserve foncière pour la réalisation d'un équipement public scolaire. En parallèle, la parcelle est grevée d'un emplacement réservé PLUi « ESC 17 » – « Extension d'un équipement public (école-mairie) à l'arrière du n°58 et de la Poste au n°54 ». Ledit emplacement réservé a été inscrit au bénéfice de la commune.

Par décision en date du 21 décembre 2021, et conformément aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé le droit de préemption urbain au motif visé ci-dessus.

La décision a été régularisée par acte authentique notarié en date du 26 avril 2022 moyennant le prix de 350 330 €, augmenté de la commission d'agence de 21 670 € et des frais notariés de 4 779,25 €, soit un montant total de 376 779,25 €.

2. Les conditions de la vente du bien à la commune d'Eschau

Il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption et de revendre l'ensemble immobilier cadastré section 1 n°10 sis 58 rue de la 1ère Division Blindée à Eschau dans les mêmes conditions financières que son acquisition.

Il est donc proposé de céder auprès de la commune le bien au prix total de 376 779,25 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis du domaine n° 2021-67131-80038 en date du 10 décembre 2021
vu la délibération du conseil municipal d'Eschau du 15 décembre 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

rend compte

*conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par la Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, attribution qui lui a été délégué par arrêté en date du 8 octobre 2021 par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg compétente en vertu d'une délibération en date 15 juillet 2020, sur le bien sis 58, rue de la 1^{ère} Division Blindée à ESCHAU en vue de le céder à la commune d'ESCHAU pour la réalisation d'un équipement public scolaire,
approuve*

suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg, la vente au profit de la commune d'ESCHAU de l'ensemble immobilier désigné comme suit :

*Commune d'ESCHAU
Lieu-dit : 58, rue de la 1^{ère} Division Blindée
Section 1 n°10 d'une contenance de 13,55 ares,*

moyennant un prix de cession de 376 779,25 € (trois cent soixante-seize mille sept cent soixante-dix-neuf Euros et vingt-cinq cents), hors taxes et frais éventuels dus en sus,

décide

l'imputation de la recette de 376 779,25 € sur la ligne budgétaire AD03B-820-775,

autorise

la Présidente ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146861-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

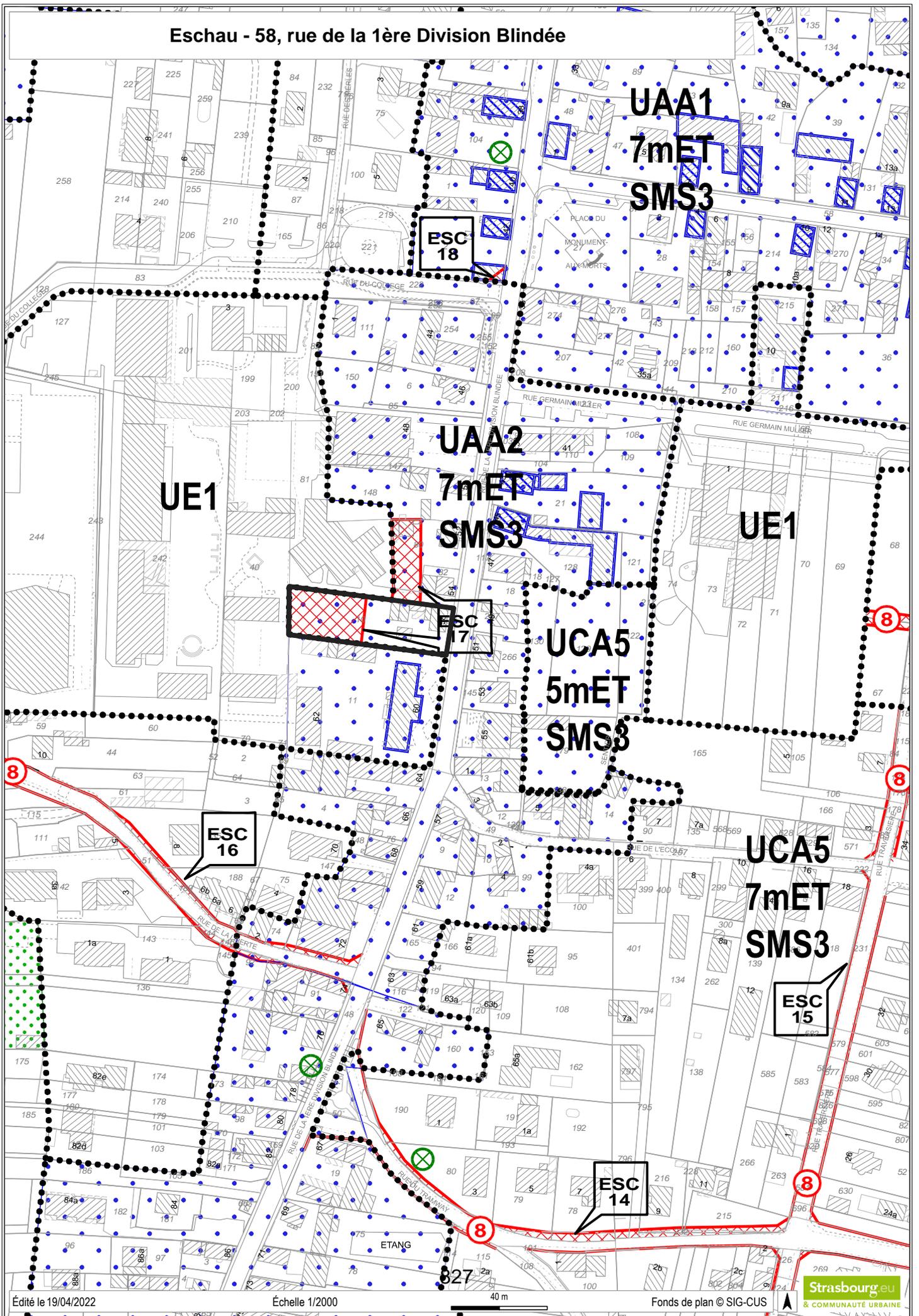
ESCHAU - 58, rue de la 1ère Division Blindée



Eschau - 58, rue de la 1ère Division Blindée



Eschau - 58, rue de la 1ère Division Blindée





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 6524280
Réf.OSE: 2021-67131-80038

Strasbourg, le 10/12/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :

Maison individuelle sur terrain intégré

Adresse du bien :

58 rue de la 1ère Division Blindée

Commune :

ESCHAU

Valeur :

352 600 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 387 860 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme mouna CHARLAH (mouna.charlah@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation : 26/10/2021

de réception : 26/10/2021

de visite : 09/12/2021

de dossier en état : 09/12/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant souhaite connaître la valeur vénale d'un bien dans le cadre d'une acquisition par exercice du droit de préemption pour le bien sis 58 rue de la Première Division Blindée à Eschau.

Le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner s'élève à 350 330 € HT avec une commission de 21 670 € à la charge de l'acquéreur.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de ESCHAU sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Zonage
01	10	58 rue de la 1ère Division Blindée	13,55	UAA2

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



La parcelle est impactée par l'emplacement réservé ESC N°17 correspondant à l'extension d'un équipement public (école-mairie) à l'arrière du N° 58 et de la poste au N° 54.

L'emprise est située sur la rue de la 1ère Division blindée, une des rues principales d'Eschau, en plein centre du village, à côté de la mairie et de l'école.

Elle est surbâtie d'une maison d'habitation avec dépendance accolée et garage indépendant.

La maison construite en 1922 a été agrandie en 1958. Elle est de type R+1+grenier sur demi sous-sol.

Le rez-de-chaussée se compose d'une entrée sur l'avant avec un salon et un séjour double, cuisine, salle de bain aux normes handicapées et WC. Un escalier en bois dessert l'étage qui comprend 5 chambres avec juste un lavabo dans une des pièces. Le grenier n'est pas isolé. La charpente est en bon état couverte de tuiles mécaniques. Les fenêtres sont en bois simple vitrage. Les sols sont en carrelage, terrazzo, parquet, lino ou moquette. Le chauffage central est assuré par une chaudière au gaz posée en 2018.

La dépendance accolée est typique avec rez-de-chaussée en brique et l'étage en bois servant à étendre le linge. Le garage indépendant peut abriter deux véhicules.

L'accès à la propriété se fait par la rue de la première Division blindée avec cour pavée sur l'avant et jardin sur l'arrière. Elle est totalement close avec portail d'entrée.

Le consultant a remis les diagnostics qui apportent les précisions suivantes :

- présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur
- aucun matériaux contenant de l'amiante
- pas d'anomalie pour installation gaz
- DPE Classe F

- installations électriques comportant une ou des anomalies ;

La parcelle est impactée par un emplacement réservé ESC N° 17 se rapportant à extension d'un équipement public école-mairie à l'arrière du N° 58 et de la poste au N° 54.

4.3. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

La surface de la maison s'élève à 169 m², donnée recueillie sur le site « consultation cadastrale ».

La superficie habitable indiquée dans le déclaration d'intention d'aliéner transmise par le notaire est de 172 m².

Cette dernière surface est retenue pour l'évaluation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété des consorts FINCK :

M. Antoine FINCK, Mme Elisabeth FINCK, Mme Clémence FINCK, M. Dominique FINCK et M. Martin FINCK

5.2. Conditions d'occupation actuelles

L'immeuble est actuellement occupé par l'un des propriétaires à titre gratuit jusqu'à la signature de la vente définitive.

6 - URBANISME

La parcelle est située en zone UAA2 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UAA est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie les tissus anciens villageois traditionnels.

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture : par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées en premier rang ; par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées en second rang.

La définition volumétrique et architecturale des façades et des toitures doit s'intégrer à la composition de la rue, de la place, de l'îlot... En outre, les constructions doivent s'intégrer harmonieusement à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des constructions riveraines et voisines. Pour cette raison, il peut être imposé des hauteurs inférieures aux maximales fixées à l'article 10-UAA ci-dessus.

20 % au moins de la superficie du terrain doit être réservée à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas en cas de réhabilitation dans les volumes préexistants, y compris la création de surface de plancher sous le couvert de la toiture existante ; de reconstruction à l'identique d'un bâtiment préexistant.

Qualification du terrain :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-3 du Code de l'expropriation car située dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du PLUI applicable et desservie par les réseaux.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude porte sur des actes notariés de cessions de maisons individuelles sur terrain intégré construites sur la période entre deux-guerres de 1920 à 1935 installées sur le ban communal d'Eschau pour les années 2014 à 2021.

Les prix sont compris entre 1 477 € HT/m² SH et 3 380 € HT/m² SH pour des biens présentant des états d'entretien différents.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 2 349 € HT/m² SH et 2 037 € HT/m² SH.

DATE	COMMUNE	SECT	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain ares	PRIX €	CN	S.Hab. m ² /VISU	Prix S.hab. €/m ²	OBSERVATIONS	
26/09/14	Eschau	1	266	51	rue de la 1er Division blindée	4,33	264 000 €	1929	141	1 872 €	maison RDC+comble sur petit terrain	
05/08/16	ESCHAU	11	98/21	80	rue de la 1ère Division blindée	4,27	217 050 €	1930	147	1 477 €	maison volet bois avec jardin à l'arrière de type RDC +1 clôturé avec garage indépendant	
17/01/17	ESCHAU	17	208/38	7	rue de Nordhouse	2,5	139 900 €	1920	70	1 999 €	maison volet bois de type RDC +1 sur sous-sol	
19/03/18	ESCHAU	27	798/88-801/88	9	rue de l'Arc en Ciel	7,58	221 000 €	1931	90	2 456 €	maison de type RDC +comble aménagé avec beau jardin, cour pavé, dépendance, clôturé	
04/06/18	ESCHAU	5	136/22-138/22-140/23-142/24	11	rue du canal	9,14	253 000 €	1925	90	2 811 €		
28/06/18	ESCHAU	31	494/4-495/4	11	rue du Général Leclerc	4,53	230 000 €	1925	74	3 108 €	Maison RDC +2 en bon état d'entretien, jardin arboré, clôturée	
06/11/18	ESCHAU	3	66/25	11	rue de la Paix	6,4	140 000 €	1927	70	2 000 €	maison R+1 à rénover +dépendance à l'arrière	
22/07/19	ESCHAU	31	267	4	rue des Alliés	6,62	240 000 €	1935	71	3 380 €	maison RDC +1+grenier sur beau tènement, dépendance sur l'arrière	
14/04/21	ESCHAU	1	286/67-288/67	7	rue traversiere	8,02	277 000 €	1933	136	2 037 €	maison RDC+1 sur sous-sol avec jardin.	
										Moyenne	2 349 €	
											Médiane	2 037 €

8.1.2. Autres sources

Un rapport de valeur a été demandé ce jour par le biais de l'application HOMIWO à l'adresse précise du bien pour une maison de 5 pièces et plus d'une surface habitable de 172 m².

L'estimation ainsi établie propose une fourchette haute à 699 296 € HT et une fourchette basse à 596 254 € HT avec un délai d'écoulement de 93 jours. Il est précisé que le marché sur ESCHAU est à saturation. Il s'agit donc d'un marché au sein duquel il est observé une hausse des prix et des temps de vente.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Tous les termes figurant dans le tableau se rapportent à actes notariés de cessions de maisons individuelles construites durant l'entre-deux guerres.

Les termes avant 2016 ont été écartés à l'exception de la vente du 26/09/2014 concernant la vente d'une maison individuelle située à proximité immédiate du bien en façade de la même rue. Le bien a été acquis au prix de 1 872 € HT/m² SH pour une maison installée sur un petit terrain.

De même l'acte du 05/08/2016 semble intéressant, car il s'agit de la cession d'une maison d'habitation située elle aussi sur la rue de la 1ère Division Blindée construite dans les mêmes années. Le terrain est plus petit. Elle possède aussi un garage indépendant. Elle a été vendue à 1 477 € HT/m² SH.

Par ailleurs, en tenant compte de la superficie de la parcelle, 5 termes ont retenu l'attention :

il s'agit des actes des 19/03/2018, 04/06/2018, 6/11/2018, 22/07/2019 et 14/04/2021, plus récents qui listent des maisons individuelles assises sur des tènements de superficie comprise entre 6,4 ares et 9,14 ares. Ces biens sont vendus plus chers en raison de leur contenance, ce qui permet des aménagements extérieurs. Les prix de vente sont alors égaux ou supérieurs à 2 000 € HT/m² SH et peuvent s'élever jusqu'à 3 380 € HT/m² SH au regard des prestations proposées.

Enfin l'acte du 17/01/2017 se rapporte à la vente d'une maison construite en 1920 date la plus proche de celle du bien à évaluer pour une surface habitable par contre beaucoup plus petite et terrain d'assiette très inférieur. La vente a été réalisée au prix de 1 999 € HT/m² SH.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques intrinsèques du bien et du marché immobilier local en hausse pour ce type d'habitat depuis le début de la pandémie, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau arrondie à 2 050 € HT /m² SH soit :

$$172 \text{ m}^2 \text{ SH} \times 2 050 \text{ € HT/m}^2 \text{ SH} = 352 600 \text{ € HT}$$

Une autre approche aurait pu être menée en dissociant la valeur de la maison sur un terrain intégré de 6 ares et en valorisant la partie arrière en tant que jardin. La valeur du bien serait alors légèrement supérieure à celle établie ci-

dessus. Elle ne sera pas développée ci-après, la valeur du bien étant conforme au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la parcelle cadastrée section 1 N° 10 surbâtie d'une maison individuelle et de ses dépendances est estimée par la méthode par comparaison à 352 600 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La collectivité locale peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 387 860 € HT.

Le prix indiqué dans la DIA de 350 330 € HT hors frais de notaire et commission d'agence n'appelle pas d'observation de la part du service du Domaine.

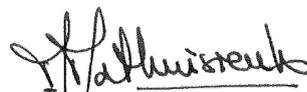
10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,



Isabelle MEHIER de MATHUISIEULX
Responsable de la division du Domaine
Administratrice des Finances publiques adjointe

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Secteur Strasbourg-Deux Rives : vente par l'Eurométropole de Strasbourg
au profit de la SPL DES DEUX RIVES d'une emprise foncière de 7,88 ares
située rue du Port du Rhin.**

Numéro E-2022-755

1) Contexte

La Maison Schutzenberger est une ancienne brasserie située rue du Petit Rhin à Strasbourg (67100) dans le périmètre de la ZAC DEUX RIVES. Son potentiel étant fort du point de vue tant de sa taille (environ 400 m² de surface de plancher peut y être développée) que de son emplacement (proximité du quartier COOP), la SPL DEUX RIVES en a fait l'acquisition le 9 décembre 2019 au prix de 66.000€ en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement par un tiers, porteur de projets.

En octobre 2018, la SPL DEUX RIVES a lancé un appel à projets en vue de l'acquisition et de la réalisation de l'aménagement du site par celui-ci. Le 22 mars 2019, Monsieur URFER a été désigné lauréat dudit appel à projets sur la base de la programmation suivante :

- développement d'un commerce de proximité de type boulangerie avec installation de ruches,
- réalisation de travaux de réhabilitation pour un montant approximatif de 1 million d'euros,
- acquisition de la Maison Schutzenberger et de son terrain d'assiette auprès de la SPL DES DEUX RIVES.

La Maison Schutzenberger, dont la parcelle d'assiette est de 10 ares, est contiguë à des parcelles propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Aussi, la SPL DES DEUX RIVES et Monsieur URFER ont pris l'attache de l'Eurométropole en vue d'acquérir, en sus de la Maison Schutzenberger, les parcelles propriété de l'Eurométropole pour étendre l'emprise foncière de ladite Maison et y réaliser le projet sus- visé.

Dans ce contexte, et afin de permettre à la SPL DES DEUX RIVES de mener à bien sa mission, il est proposé la régularisation foncière des parcelles ci-dessus visées à son profit.

2) Descriptif du foncier vendu

L'emprise foncière est située en zone UYa.

Les parcelles vendues à la SPL DEUX RIVES sont cadastrées comme suit :

Ban de Strasbourg

Lieudit Rue du Port du Rhin

Section HZ n° 191 d'une contenance cadastrale de 05 ares 53 centiares

Section HZ n° 225 d'une contenance cadastrale de 02 ares 35 centiares

Soit une contenance cadastrale de 07,88 ares.

Ces parcelles sont vendues en l'état, libres et nues de toute construction.

Le bien n'est affecté, à ce jour, à aucun usage particulier, il sera vendu en l'état à l'acquéreur qui fera son affaire personnelle de l'état des sols et des sous-sols, et partant, des surcoûts éventuels engendrés liés tant à la dépollution qu'à la mise en compatibilité des sols et des sous-sols.

3) Conditions de la vente

- prix de vente

L'avis des services fiscaux délivré le 30 mars 2022 a évalué l'emprise foncière d'une contenance cadastrale totale de 07,88 ares à la somme de 19 700 € soit une valeur à l'are de 2 500 €.

Néanmoins, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée, aux termes du Traité de concession de la ZAC DES DEUX RIVES, à mettre à disposition de la SPL DES DEUX RIVES le foncier dont elle est propriétaire dans le cadre de la réalisation de ses missions moyennant une valeur visée dans le bilan comptable de ladite ZAC de 3.000 € l'are soit une valeur totale pour l'emprise considérée de 23 640 €.

Il est donc convenu que la vente se réalise au prix de 23 640 €.

- conditions particulières de la vente

L'acte contenant avant-contrat et / ou vente, outre les conditions générales en pareille matière, devra prévoir les conditions particulières suivantes :

- une clause stipulant que l'ensemble des éventuels coûts de pollution des sols et des sous-sols, de gestion des terres et gravas seront à la charge exclusive de l'acquéreur,

- une servitude de non aedificandi interdisant toute construction sur les parcelles vendues à l'exception des constructions légères ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire,
- une clause d'affectation imposant une obligation de maintenir la parcelle arborée et plantée pendant une période de 15 ans,
- une clause prescrivant l'installation des clôtures, par l'acquéreur, en lien avec les services du vendeur.

La signature de l'acte de vente devra intervenir dans les 18 mois à compter de l'adoption des présentes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
Vu l'avis de France Domaine n° 8002007,
après en avoir délibéré,*

approuve

- *la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SPL DES DEUX RIVES (ou de toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations sur autorisation écrite du vendeur) des parcelles situées à Strasbourg (67100) Rue du Port du Rhin et cadastrées comme suit :*

Ban de Strasbourg

Lieudit Rue du Port du Rhin

Section HZ n° 191 d'une contenance cadastrale de 05 ares 53 centiares

Section HZ n° 225 d'une contenance cadastrale de 02 ares 35 centiares

Soit une contenance cadastrale totale de 07,88 ares

Moyennant un prix de 23 640 € en ce non compris les frais d'acte et émoluments du notaire à la charge exclusive de l'acquéreur.

- *l'insertion dans l'acte contenant avant-contrat et / ou vente, outre des conditions générales en pareille matière, des conditions particulières suivantes :*
 - *une clause stipulant que le bien n'est affecté à ce jour, et eu égard à sa pollution, à aucun usage particulier. En cas de changement d'usage (tertiaire, habitation, etc.) une mise en compatibilité et / ou une dépollution (ou autre) des sols et des sous-sols pourra être nécessaire et sera à la charge exclusive de l'acquéreur,*
 - *une clause stipulant que l'ensemble des coûts de pollution des sols et des sous-sols, de gestion des terres et gravas seront à la charge exclusive de l'acquéreur. En cas de vices cachés desdits sols et des sous-sols, l'acquéreur fera son affaire*

*personnelle de la prise en charge de l'ensemble des surcoûts éventuels engendrés.
À ce titre, aucune garantie n'est due tant par le vendeur,*

- *une servitude de non aedificandi interdisant toute construction sur les parcelles vendues à l'exception des constructions légères ne nécessitant pas la délivrance d'un permis de construire (quelques exemples ne constituant pas une liste exhaustive : ruches, cabanes, aménagement bois légers, etc.). Cette servitude fera l'objet d'une publication au Livre Foncier,*
 - *une clause d'affectation imposant une obligation de maintenir la parcelle arborée et plantée pendant une période de 15 ans,*
 - *une clause prescrivant l'installation des clôtures, par l'acquéreur, celles-ci devant respecter les prescriptions de la trame verte et bleue et faire l'objet d'une concertation avec les services de l'Eurométropole de Strasbourg.*
- *la signature de l'acte de vente devra intervenir dans les 18 mois à compter de l'adoption des présentes,*

décide

l'imputation budgétaire de la recette fonction 820, nature 775, service AD03.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e, à signer tout contrat préalable (promesse de vente) au contrat de vente à venir ainsi que tout acte concourant à l'exécution des présentes.

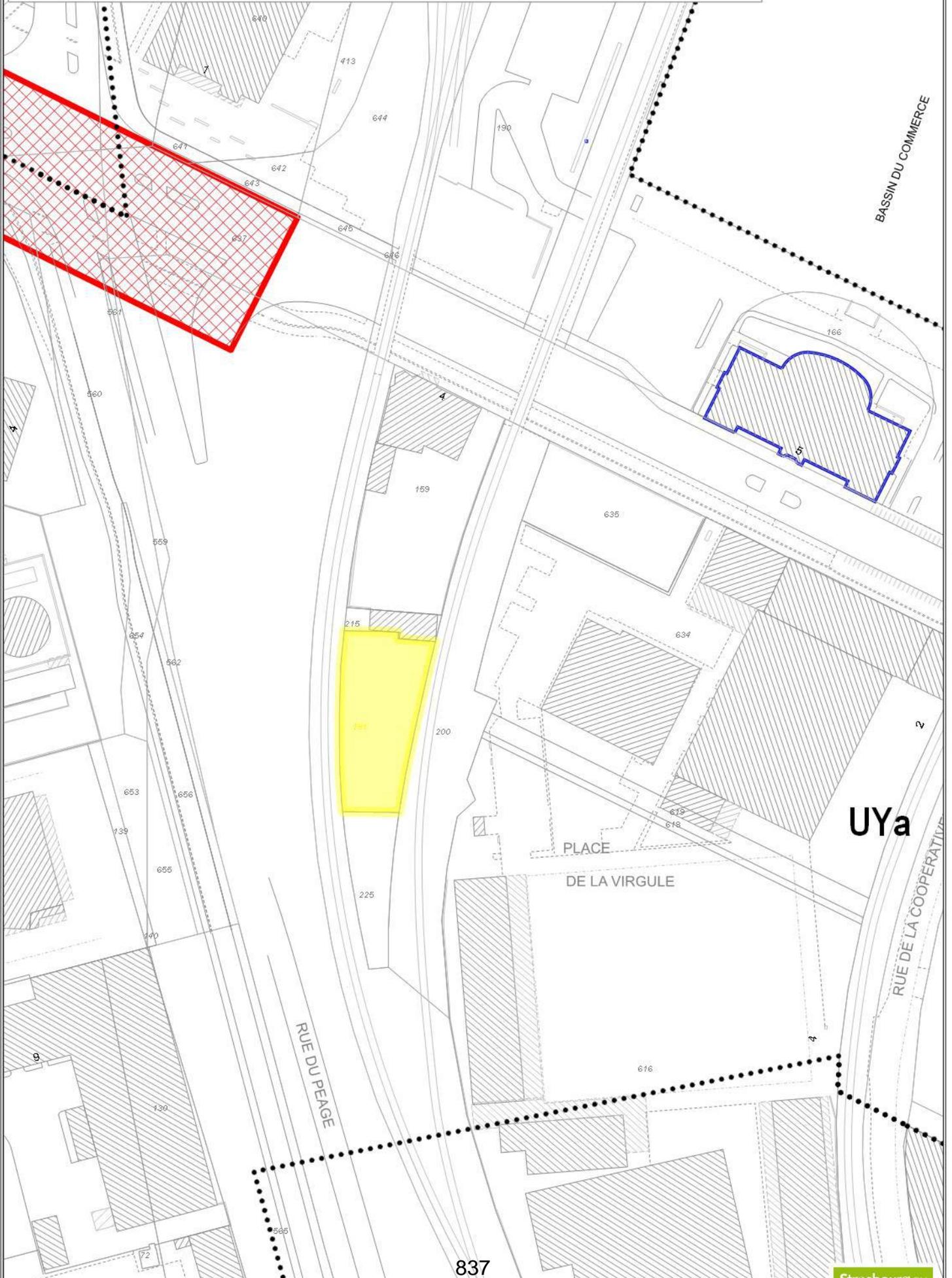
**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146868-DE-1-1)

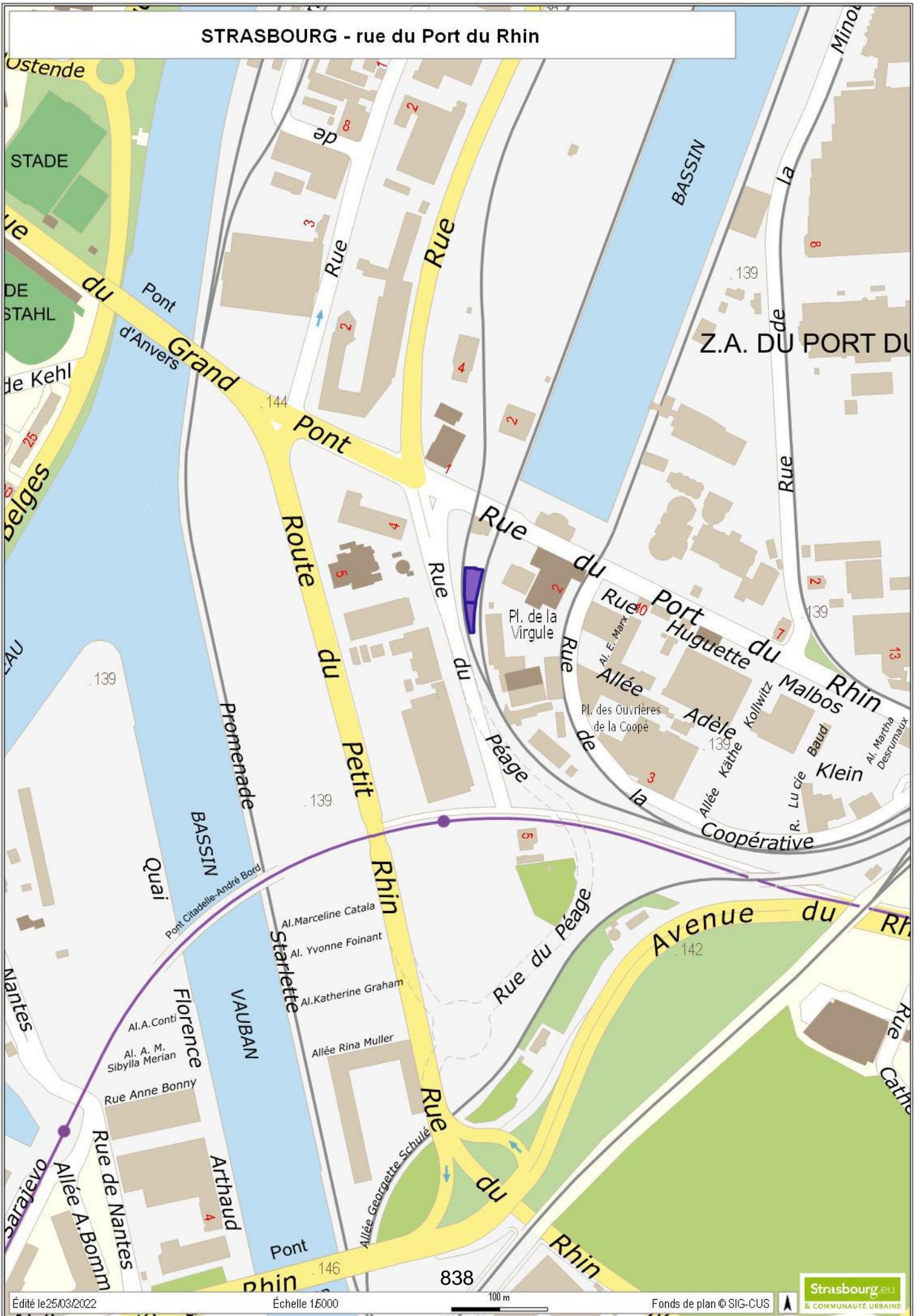
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

STRASBOURG - rue du Port du Rhin

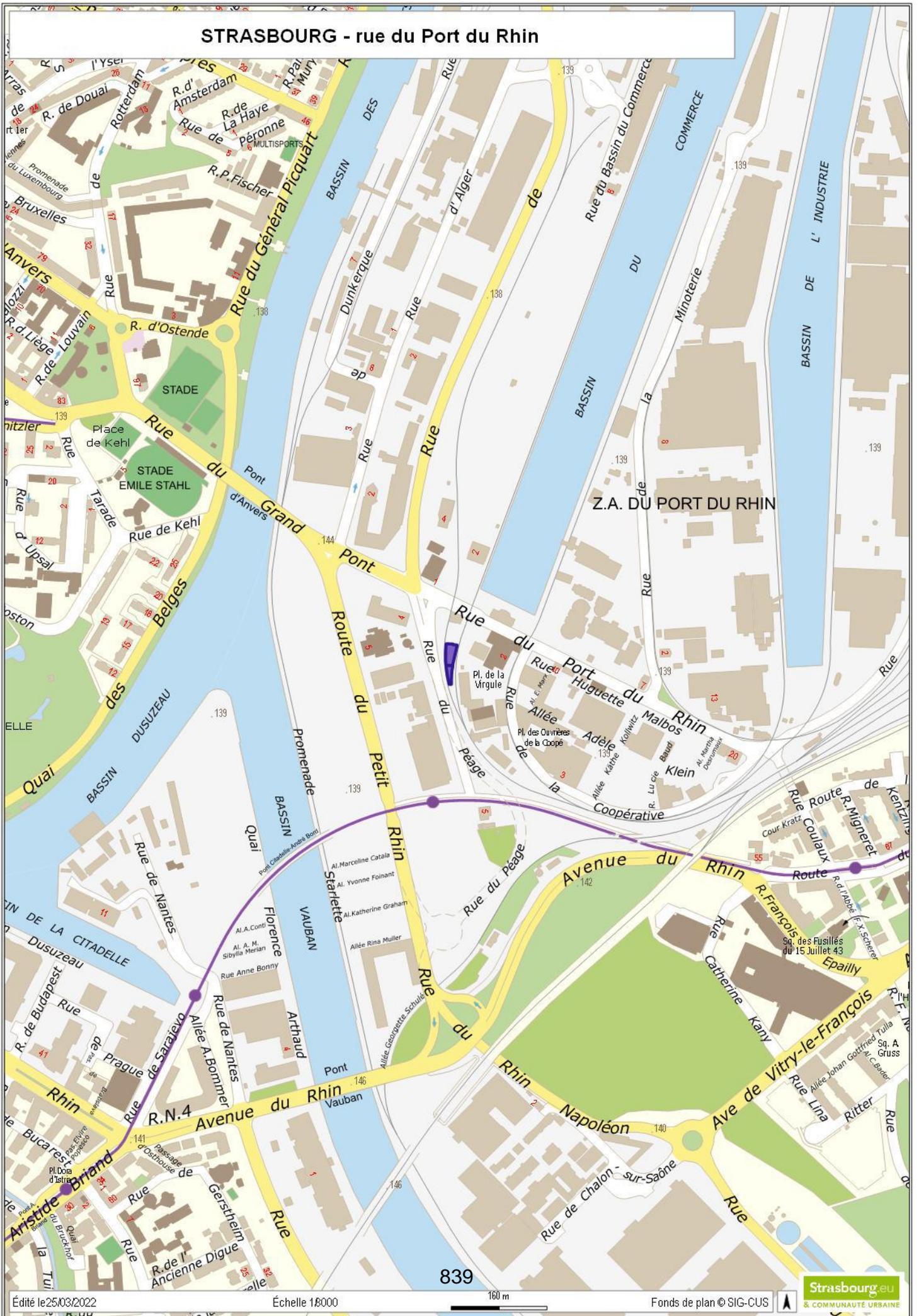


UYa

STRASBOURG - rue du Port du Rhin



STRASBOURG - rue du Port du Rhin





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 30/03/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **8002007**
Réf OSE **2022-67482-18812**

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Désignation du bien :</i>	Friche arbustive
<i>Adresse du bien :</i>	rue du port du Rhin
<i>Commune :</i>	Strasbourg-Neudorf
<i>Valeur:</i>	19 700 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. L'EMS peut ainsi céder cette emprise, sans justificatif particulier, jusqu'à 17 730 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu

Vos références: /

2 - DATE

de consultation : 10/03/2022

de visite : /

de réception de renseignements complémentaires : /

de dossier en état : 10/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Cession d'une emprise de terrain nu destinée à compléter l'assiette foncière du projet de réhabilitation de la maison Schutzenberger, porté par la SPL Deux-Rives sur les parcelles attenantes.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre de la ville de **Strasbourg-Neudorf** sous les références suivantes :

Section	N° de parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
HZ	191	rue du port du Rhin	5,53
HZ	225	rue du port du Rhin	2,35
TOTAL			7,88

4.2 Descriptif

Deux parcelles en nature de friche arbustive formant une unité foncière s'étirant sur un axe nord/sud entre deux voies de chemin de fer. La longueur de cette emprise est d'environ 65 mètres. Sa largeur, qui diminue très progressivement, varie entre 18 mètres sur ses limites nord et 4 mètres sur ses limites sud.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Eurométropole de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Terrains estimés à l'état «nu et Libre »

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur les parcelles sont situées en zone **UY a**

La zone UY est une zone urbaine spécifique excluant l'habitat et/ou le commerce. Elle correspond à des sites en reconversion dont l'objectif est d'accueillir aussi bien des lieux culturels que des activités économiques non génératrices de nuisances. Le logement y est proscrit. Les règles d'urbanisme de la zone UY sont particulièrement souples, afin de permettre l'émergence d'opérations complexes ou de projets innovants en cohérence avec la vocation spécifique de la zone.

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Sont interdits:

Dans la zone UY : les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets, et de véhicules hors d'usage à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone et des points de collecte publique des déchets.

En secteur UY a : le logement.

En secteur UY b : le logement, l'hébergement hôtelier et le commerce de détail.

Les deux parcelles forment une unité foncière qui ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir. En effet malgré une situation en zone constructible elle est enclavée et n'a pas d'accès à la voie publique et aux réseaux.

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchées dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale du terrain sous expertise sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure où il existe localement suffisamment de mutation de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche portera sur les ventes de terrains à bâtir à vocation industrielle situés en zone portuaire **et** dans la plaine des Bouchers à la Meinau.

TERMES DE COMPARAISON : PORT DU RHIN									
Date	Section	n°	Adresse	T (are)	Prix HT	Prix / are	POS PLUI	HTR	Observations
19/06/19	<u>HV</u>	299	Rhin Napoléon 2	1,13	3 000 €	2 655 €	<u>UY b</u>	-	SCI 3, rue <u>SCHERTZ/SCI DUVAL</u>
16/01/15	<u>IZ</u>	(2)/21	Rochelle	1,28	7 000 €	5 469 €	<u>POR UX 6</u>	28	<u>BAUER/PAS</u>
23/11/11	<u>HV</u>	272,274,276	Rhin Napoléon	1,2	5 000 €	4 167 €	<u>POR UX4</u>	28	Abords de bâtis (provient de <u>HV 264,258,256</u>). "Parcelles servant de voie d'accès"
25/11/08	<u>KC</u>	281/51; 278/139	Rochelle	899,01	4 495 050 €	5 000 €	<u>POR UX 6</u>	28	Terrains déboisés - Général <u>MOTORS</u>
07/07/08	<u>HV</u>	270/9	Rhin Napoléon	0,9	5 000 €	5 556 €	<u>POR UX4</u>	28	Voie d'accès
27/09/07	<u>IZ</u>	125,126	Lorient 1, Rochelle 2	49,59	300 000 €	6 050 €	<u>POR UX 6</u>	28	<u>SEI 2004/736</u> - Acquisition par le PAS
01/06/05	<u>HV</u>	110	<u>Châlon</u> sur Saône 10	354	1 800 000 €	5 085 €	<u>POR UX 4</u>	28	<u>SEI 2003/570</u> - Acquisition par le PAS terrains déboisés
Moyenne				260,94	1 321 010 €	4 854 €			
Médiane				155,265	810 505 €	5 042 €			

Sont autorisés :

En POR UX 4 : les locaux commerciaux de vente en gros, les bureaux, les bâtiments de service aux entreprises

EN POR UX6 : les locaux commerciaux de vente en gros, les bureaux, les locaux destinés à des activités de recherche, **les hôtels, les restaurants**, les bâtiments de service aux entreprises

MEINAU – Plaine des bouchers dans les secteurs à vocation industrielle

TERMES DE COMPARAISON : PLAINE DES BOUCHERS									
Date	Section	n°	Adresse	T (are)	Prix HT	Prix / are	POS PLUI	HTR	Observations
16/10/18	<u>HB</u>	447 à 456	Maréchal Lefebvre /Lafayette	3,84	34 024 €	8 860 €	<u>UY b</u>	18 HT	<u>Socotim/SCI AROTHRON</u>
16/11/17	<u>ER</u>	86/62	Plaine des Bouchers 79	115,21	550 000 €	4 774 €	<u>UXA2</u>	18 HT	<u>SARL MAXI PRESS -SNC DU LION</u>
30/04/14	<u>ES</u>	178,179,220	Saglio 10	70,43	500 000 €	7 099 €	<u>UX1</u>	18	
18/11/11	<u>ER</u>	409,421	Lafayette	12,52	100 160 €	8 000 €	<u>UX1</u>	18	
23/05/11	<u>HB</u>	430	Lafayette	3,15	19 152 €	6 080 €	<u>UX1</u>	18	Lotissement de la Klebsau
09/12/10	<u>ER</u>	416/62	Lafayette	2,3	13 984 €	6 080 €	<u>UX1</u>	18	Ancienne emprise ferroviaire
12/12/08	<u>ER</u>	397/62	Lafayette	1,53	9 302 €	6 080 €	<u>UX1</u>	18	Petite bande de terrain
Moyenne				29,85	175 232 €	6 710 €			
Médiane				3,84	34 024 €	6 080 €			
18/11/11	<u>ER</u>	409,421	Lafayette	12,52	100 160 €	8 000 €	<u>UX2</u>	18	
02/11/10	<u>ER</u>	423,425,427,429	Lafayette (24)	14,18	113 440 €	8 000 €	<u>UX2</u>	18	Façade 16 m sur rue Lafayette et traversant jusqu'à la rue de la fédération
Moyenne				10,70	74 357 €	8 000 €			

Sont autorisés :

En zone UX1 : les locaux commerciaux de vente en gros, les bâtiments de service aux entreprises

En zone UX2 : la réhabilitation des logements et hébergements existants non liés à une entreprise, les locaux commerciaux de vente en gros, les restaurants, les bâtiments de service aux entreprises

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Dans le cadre de la comparaison directe, nous écarterons les mutations se rapportant à des droits à construire ainsi que les deux parcelles de la ZAC Danube, très éloignée de la route du Rhin et des réseaux dans une zone où subsistait par ailleurs une pollution résiduelle.

Dans la zone portuaire, le marché des terrains à bâtir d'activités se limite à quelques mutations, de surcroît anciennes. Le prix moyen et médian dans la zone UY b et dans la zone UX4 du POS qui s'apparente le plus à l'actuel zonage UYa, se situe aux alentours de **5 000 € l'are**

Dans le secteur de la plaine des Bouchers, les mutations sont tout aussi anciennes avec seulement deux mutations sur sept postérieures à 2015. Les prix de vente sont légèrement plus élevés avec un prix moyen de **6 710 €** et un prix médian à **6 080 € l'are**.

Sur chacun des secteurs, une mutation de terrain situé en zone UY a été identifiée. Intervenus dans la période récente (2018 et 2019) les deux ventes portent sur des terrains situés en sous-secteur UYb un peu moins favorable que le sous-secteur UYa puisque n'autorisant pas l'hébergement hôtelier et le commerce de détail. Les prix sont trop disparates (2 655 € l'are pour un terrain de 1,13 are situé en zone portuaire et 8 860 € l'are pour un terrain de 3,84 ares situé dans la plaine des bouchers) pour en tirer un quelconque enseignement.

Facteurs de la valeur

- Le zonage auquel appartiennent les parcelles, leur permet d'accueillir aussi bien des lieux culturels que des activités économiques non génératrices de nuisances. Seul le logement y est proscrit. Contrairement à la zone UYb, les établissements hôteliers et les commerces de détail y sont autorisés.

- Les parcelles forment une unité foncière qui est enclavée et qui ne reçoit donc pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation

Compte tenu des éléments d'informations recueillis sur le marché local et des caractéristiques propres de l'unité foncière que forment les parcelles à évaluer (état d'enclavement) nous retiendrons comme valeur de référence le prix moyen et/ou médian des terrains situés dans la zone portuaire (5 000 € l'are).

Cette valeur sera toutefois affectée d'un abattement de 50 % pour tenir compte de l'inconstructibilité des parcelles liée à leur état d'enclavement (hors le cas d'une cession à un propriétaire riverain qui aurait déjà accès à la voie publique et aux réseaux).

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Surface	Vu à l'are	Abat	VU retenue	Valeur Vénale (VV)	VV arrondie à
7,88	5 000 €	50%	2 500 €	19 700 €	19 700 €
Marge d'appréciation : $VV \times 0,90$					17 730 €

Nota :

La présente évaluation est donnée sans tenir compte des éventuelles servitudes et d'une possible pollution susceptibles d'affecter l'utilisation des sols.

Dans l'hypothèse d'une cession à un propriétaire riverain, un prix de convenance qu'il n'appartient pas au service du domaine d'apprécier pourra être retenu.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden.

Numéro E-2022-745

I- Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'un bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden. Le terrain (cadastré section 6 parcelle numéro 138/16, d'une contenance de 1,96 are) abrite un immeuble inoccupé depuis plusieurs années, et composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée abritant un local commercial d'une surface de 40 m², et de deux étages présentant une fonction d'appartement. Une cour à l'arrière complète ce bien immobilier.

Ce dernier est issu d'un tènement de 10,65 ares acquis par voie de préemption en 2009 par la Communauté Urbaine de Strasbourg, afin de constituer une réserve foncière dans le cadre du PLH (Plan Local de l'Habitat). Environ quatre cinquièmes du terrain d'assiette ont ainsi été revendus en 2016 au bailleur social Habitat de l'Ill qui a livré dernièrement à cette adresse un ensemble immobilier (résidence l'Épure) composé de 3 bâtiments et comprenant 19 logements.

M. Philippe STRAUB, gérant du restaurant mitoyen « Le Bouchon et l'Assiette » et locataire de la SCI LE LOTUS (propriétaire de l'immeuble sis 132 route de Lyon à Illkirch), a manifesté son intérêt pour l'acquisition dudit bien immobilier, car une telle perspective lui permettrait de développer son activité sur une emprise directement attenante à son restaurant : possibilité d'aménager au rez-de-chaussée de l'immeuble une salle de restauration supplémentaire de type salon privatif pour des repas d'affaires ou des repas de famille, possibilité de pérenniser dans la cour arrière l'extension de la terrasse déjà expérimentée en 2020 (puis renouvelée en 2021) à la suite de la mise en place d'une convention d'occupation précaire consentie par l'Eurométropole.

Siégeant pour la première fois de la mandature le 14 octobre 2020, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a été informée de cette offre et a émis un avis favorable pour que la transaction s'opère sur cette base. Un projet de délibération avait ensuite été initié en vue d'être présenté à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020.

Toutefois, en raison de l'état d'urgence sanitaire destiné à faire face à l'épidémie de Covid-19, et du nouvel épisode de fermeture des lieux accueillant du public, non indispensables à la vie de la nation sur l'ensemble du territoire, décrété à compter du 23 octobre 2020, impactant tout particulièrement l'activité de restauration, M. Philippe STRAUB avait alors sollicité et obtenu le report du projet de transaction.

II- Conditions de la vente

Les incertitudes économiques découlant des périodes de fermeture administrative ayant pu être levées, M. Philippe STRAUB a renouvelé son offre d'acquisition établie au nom et pour le compte de la SCI PASEYAM dont il est l'associé majoritaire, pour un montant de 136 000 € HT.

Les services de la division du domaine ont évalué la valeur du bien immobilier dans une fourchette entre 134 000 et 149 000 € HT (avis du 22 mars 2022).

Il est dès lors proposé d'entériner la vente du bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden à la SCI PASEYAM moyennant le prix principal de 136 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur, conformément à l'offre de M. Philippe STRAUB.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai,
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

La vente pourra être précédée de la signature d'un compromis de vente dans l'attente de l'obtention par l'acquéreur du financement définitif de son projet. Dans ce cas, ledit avant-contrat sera signé dans le délai maximum de trois mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé, d'une ampliation de la présente délibération. Le compromis de vente s'accompagnera d'une indemnité d'immobilisation correspondant à 10 % du montant du prix de vente. La signature de l'acte authentique de vente devra intervenir au plus tard dans le délai de deux mois suivant la signature du compromis.

En l'absence de compromis de vente, la vente devra directement être régularisée au plus tard trois mois suivant la notification à l'acquéreur, par courrier recommandé, d'une ampliation de la présente délibération.

En cas de non-respect de ces échéances de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses obligations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Division du Domaine 2022-67218-17685 AR
vu l'avis de la Commission patrimoine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

*La vente du bien immobilier sis 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden (67400),
Cadastré section 6 parcelle numéro 138/16 (1,96 are),
Au profit de la SCI PASEYAM, domicilié 130 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden
(67400), ou toute personne morale qui se substituerait à elle sous réserve d'un accord
écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, et dont Monsieur Philippe STRAUB serait associé
majoritaire,*

*Moyennant le prix de 136 000 € (cent trente-six mille euros), hors frais d'acte, travaux,
et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.*

*L'offre formulée par l'acquéreur a été émise sous la condition suspensive de l'obtention
d'un prêt bancaire. En conséquence, un compromis de vente pourra être régularisé au
profit de la SCI PASEYAM, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par
courrier recommandé de l'Eurométropole d'une ampliation de la présente délibération.*

*Le compromis de vente sera alors consenti pour une durée de deux mois et prévoira
au profit de l'acquéreur une condition suspensive de prêt d'un montant maximum de
136 000 euros.*

*Au jour de la signature du compromis de vente, une indemnité d'immobilisation
correspondant à dix pour cent (10 %) du montant de l'offre sera versé. Ladite indemnité
restera acquise à l'Eurométropole pour le cas où la vente ne saurait être réalisée dans les
conditions dudit avant-contrat, et ce du fait ou par défaillance de l'acquéreur.*

*En l'absence de compromis de vente, la vente devra directement être régularisée dans
un délai de trois (3) mois à compter de la notification par courrier recommandé de
l'Eurométropole d'une ampliation de la présente délibération.*

*En cas de non-respect de ces échéances de contractualisation, l'Eurométropole de
Strasbourg sera déliée de ses obligations.*

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- l'acquéreur s'interdira de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter
de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de
Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette
obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de
revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai,*

- *l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment,
Le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard.*
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

décide

l'imputation de la recette de 136 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service AD03, fonction 510, nature 775,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

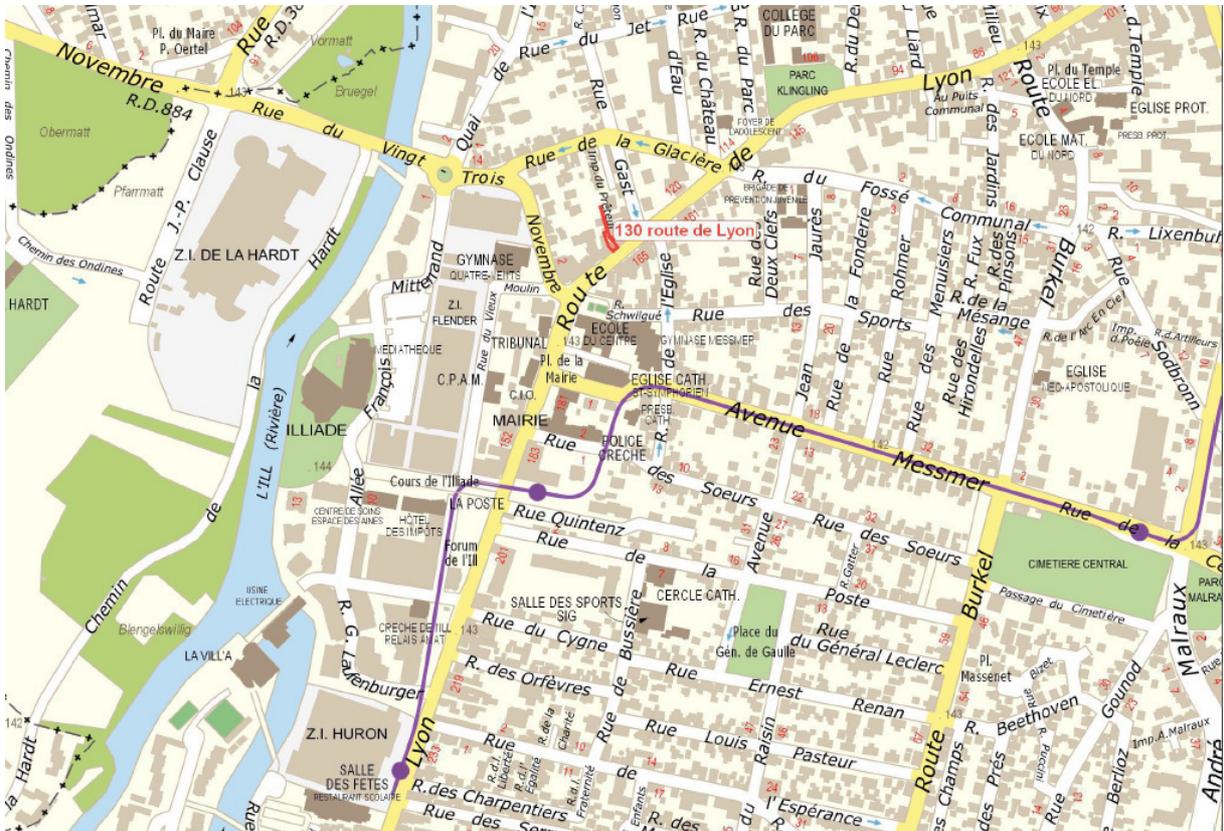
**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146955-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

PLAN DE SITUATION 130 ROUTE DE LYON 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN



Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 7965652
Réf.OSE: 2022-67218-17685 AR

Strasbourg, le 22/03/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à
Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Immeuble
Adresse du bien : 130 route de Lyon
Commune : 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Valeur : **149 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.**

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 134 100 €.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : M. Patrick ROCKEMER (patrick.rockemer@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation : 07/03/2022

de réception : 07/03/2022

de visite : bien visité en 2019 – Le consultant a précisé que le bien n'a fait l'objet d'aucune évolution de son état patrimonial (ni amélioration, ni dégradation) depuis votre dernier passage. Il est resté inoccupé.

de dossier en état : 07/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Le consultant souhaite vendre ce bien immobilier qui a déjà fait l'objet d'une évaluation par les Domaines en juin 2019, avec un avis dont l'échéance de validité avait été portée au 31/12/2020 par un avis complémentaire d'octobre 2020 sollicité par l'Eurométropole.

L'acquéreur pressenti (restaurateur voisin) avait finalement sollicité le report de la transaction en raison des difficultés générées par la crise sanitaire. Ce qui avait conduit notre collectivité à suspendre le projet de cession. Cette suspension a désormais été levée, et nous avons donc besoin d'un avis des Domaines actualisé en appui du projet de délibération approuvant la vente.

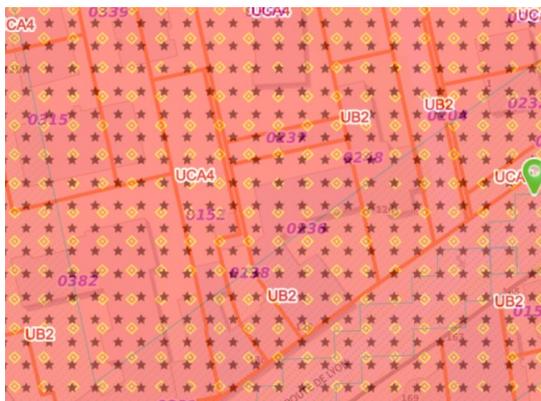
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
6	138	1,96	UB2/UCA4

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



Le bien a fait l'objet d'une visite dans le cadre d'une précédente évaluation. Dans la présente saisine, le consultant précise qu'il n'a subi aucune amélioration ou détérioration dans l'intervalle. Par conséquent, la présente évaluation est basée sur les éléments retenus précédemment.

Le restaurateur voisin est intéressé pour l'acquisition afin de lui permettre d'agrandir son restaurant et son logement. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, le projet a été suspendu par les parties.

L'emprise de moins de 2 ares est de forme atypique et se prolonge en profondeur. Elle est sur-bâtie d'un immeuble mixte avec façade sur la route de Lyon, à proximité immédiate du centre-ville. Elle bénéficie des transports en commun tramway et bus.

La construction remonte à 1900 et se compose d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de local commercial d'une superficie de 45 m² et de deux niveaux à usage d'habitation de respectivement 58 et 46 m² selon VISU/DGFIP. La superficie globale est de 149 m².

L'immeuble est particulièrement vétuste dans son ensemble. Il est inoccupé depuis plusieurs années et inhabitable en l'état et à la limite de l'insalubrité. Le jardin à l'arrière est à l'état de friche et la dépendance en fond d'emprise est sans valeur.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est libre d'occupation.

6 - URBANISME

La parcelle est située en double zonage UB2 et UCA4 au PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée en date du 25 juin 2021.

La zone UB2 est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

La zone UCA4 est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Qualification du terrain :

La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude a porté sur des cessions d'immeubles mixtes construits dans les années 1839 à 1902 sur la période 2016 à 2020.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain (ares)	PRIX €	CN	S.Hab. m ²	SU m ²	SH+SU	SH+SU/€ m ²	OBSERVATIONS	
02/02/16	ILLKIRCH	10	461	160	de Lyon	12,88	281 250 €	Ancien	73	69	142	1 981 €	A colombages, rénovée	
06/11/17	ILLKIRCH	14	397	287	rte de Lyon	2,01	305 000 €	1902	136	96	232	1 315 €	1 loc comm+2 logts	
24/01/18	ILLKIRCH	1	269	113	rte de Lyon	3	307 750 €	1839	110	60	170	1 810 €	1 loc comm+2 logts	
21/07/20	ILLKIRCH	10	423	209	de Lyon	0,99	434 544 €	1870	103	71	174	2 497 €	2 loc comm au RdC+1 appt au 1 ^{er}	
20/08/20	ILLKIRCH	5	238	4	du Liard	9,31	280 000 €	1800	159	103	262	1 069 €	Acq ^e Sàrl SARIMO//1loc comm+1 appt+dépendance	
												Moyenne	1 734 €	
												Médiane	1 810 €	

Les prix sont compris entre 1 069 € HT/m² SH /SU et 2 497 € HT/m² SH/SU.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 1 734 € HT/m² SH/SU et 1 810 € HT/m² SH/SU .

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'analyse des termes de comparaisons est basée sur des biens relativement similaire comprenant 1 local commercial et deux appartements dans les étages. La majorité des bien est située sur la route de Lyon comme l'immeuble à évaluer. Les bâtiments divergent surtout au regard de l'état d'entretien des locaux et de la contenance des parcelles.

L'acte du 06/11/2017 est intéressant, car il s'agit de la vente d'un bâtiment de 1902 un peu plus grand que le bien à évaluer, cédé au prix de 1 315 € HT/m² pour un bien en meilleur état d'entretien.

Au cas présent, le bien profite d'une bonne adresse sur la route de Lyon à proximité du centre-ville et de toutes les commodités. Il est en mauvais état d'entretien et doit être rénové (fenêtres, toiture, isolation) et mise aux normes des installations électrique et/ou gaz.

Il a été précédemment évalué en 2017, puis 2019 avec réactualisation en 2020. La procédure a été retardée en raison des conditions économiques engendrées par la crise sanitaire, puisque le propriétaire riverain souhaite agrandir son activité et rénover les étages pour installer son domicile.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et de sa situation géographique, la valeur vénale est fixée à 1 000 € HT/m², valeur inférieure au prix de marché mais supérieure à la valeur établie lors de la dernière estimation afin de tenir compte, d'une part, de son état de vétusté, d'autre part de l'évolution du marché, soit :

$$149 \text{ m}^2 \times 1 000 \text{ € HT/m}^2 = 149 000 \text{ € HT}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de la parcelle section 6 N° 138 d'une contenance de 1,96 ares surbâtie d'un immeuble mixte est estimée à **149 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**.

La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 134 100 €.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Plan patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg - Vente d'un bien immobilier sis 2 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim.

Numéro E-2022-773

I- Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'un bien immobilier sis 2 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim. Le terrain (cadastré section 57 parcelle numéro 214/80, d'une superficie de 12,67 ares) abrite un bâtiment présentant une fonction d'entrepôt d'une surface utile de 600 m² environ (construction sur un niveau avec un sous-sol d'une surface évaluée à 60 m² environ).

Le bien immobilier considéré a été acquis par voie de préemption en 2008 par la Communauté Urbaine de Strasbourg dans l'objectif de maîtriser le devenir d'une réserve foncière à vocation économique. Il est aujourd'hui mis à disposition de la SAS FEYEL & ARTZNER, qui s'en sert de lieu de stockage à proximité immédiate de son usine de production de foies gras.

Malgré des investissements récents pour diversifier et réduire la saisonnalité de son activité, les périodes des fêtes de fin d'année pèsent encore pour environ 3/5 du chiffre d'affaires de la SAS FEYEL & ARTZNER, ce qui nécessite des besoins de surfaces pour stocker des matériels et des réserves à proximité de l'outil industriel proprement dit.

Afin de consolider et pérenniser une surface de stockage nécessaire à son activité saisonnière, et dans l'intention d'acquérir également à terme le terrain intermédiaire reliant l'usine au bien immobilier propriété de l'Eurométropole, la SAS FEYEL & ARTZNER a exprimé son intérêt pour acquérir ce dernier. Les perspectives d'extension affichées sont aujourd'hui rendues possibles par le nouvel essor de l'entreprise qui emploie actuellement 80 collaborateurs tous domiciliés dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Informée de cette manifestation d'intérêt et des éléments qui la motivent, la Commission patrimoine de l'Eurométropole a émis un avis favorable pour la vente en l'état dudit bien immobilier, sous réserve que le prix de vente soit compatible avec l'évaluation des services de la division du domaine.

II- Conditions de la vente

La valeur vénale du bien immobilier sis 2 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim a été évaluée par les services de la division du domaine à 220 000 € HT (avis du 22 avril 2022).

Il est dès lors proposé d'entériner la vente du bien immobilier sis 2 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim à la SAS FEYEL & ARTZNER moyennant le prix principal de 220 000 € hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

La vente sera assortie de conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- une interdiction de revente dans un délai de cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. En cas de cession(s) agréée(s) par l'Eurométropole dans le délai de cinq ans, cette obligation sera transférée à la charge de tout sous-acquéreur dans ce même délai,
- le bien sera vendu en l'état sans garantie particulière de l'Eurométropole de Strasbourg tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou encore, de l'état structurel du bâtiment,
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

L'offre d'acquisition a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi la SAS FEYEL & ARTZNER à signer l'acte constatant le transfert de propriété au plus tard dans un délai de trois mois suivant la notification, par courrier recommandé de l'Eurométropole de Strasbourg, d'une ampliation de la présente délibération.

En cas de non-respect de cette échéance de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses obligations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Division du Domaine 2022-67447-18556
vu l'avis de la Commission patrimoine
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*La vente du bien immobilier sis 2 rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim (67300),
Cadastré section 57 parcelle numéro 214/80 (12,67 ares),
Au profit de la SAS FEYEL & ARTZNER, domicilié 1 rue Jean-Pierre Clause à
Schiltigheim (67300), ou de toute personne morale qui se substituerait à elle sous réserve
d'un accord écrit de l'Eurométropole de Strasbourg,*

Moyennant le prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros), hors frais d'acte, travaux, et taxes diverses éventuelles à la charge de l'acquéreur.

L'offre du candidat acquéreur a été émise sans condition suspensive, obligeant ainsi la SAS FEYEL & ARTZNER à signer l'acte de vente au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par courrier recommandé de l'Eurométropole d'une ampliation de la présente délibération. En cas de non-respect de cette échéance de contractualisation, l'Eurométropole de Strasbourg sera déliée de ses obligations.

La vente sera assortie des conditions essentielles et déterminantes suivantes :

- l'acquéreur s'interdira de revendre le bien dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier. Cette obligation sera à la charge du premier acquéreur et de tout sous-acquéreur en cas de revente ultérieure du bien immobilier dans ledit délai,*
- l'acquéreur prendra le bien vendu en l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie particulière de la part du vendeur pour raison soit de l'état du sol et du sous-sol (à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien ou de l'état structurel du bâtiment,
Le vendeur ne garantit pas l'état structurel du bâtiment. L'acquéreur prendra le bien en l'état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs sans recours contre le vendeur à cet égard,*
- l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

décide

l'imputation de la recette de 220 000 € tirée de la vente sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg, service AD03, fonction 510, nature 775 ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

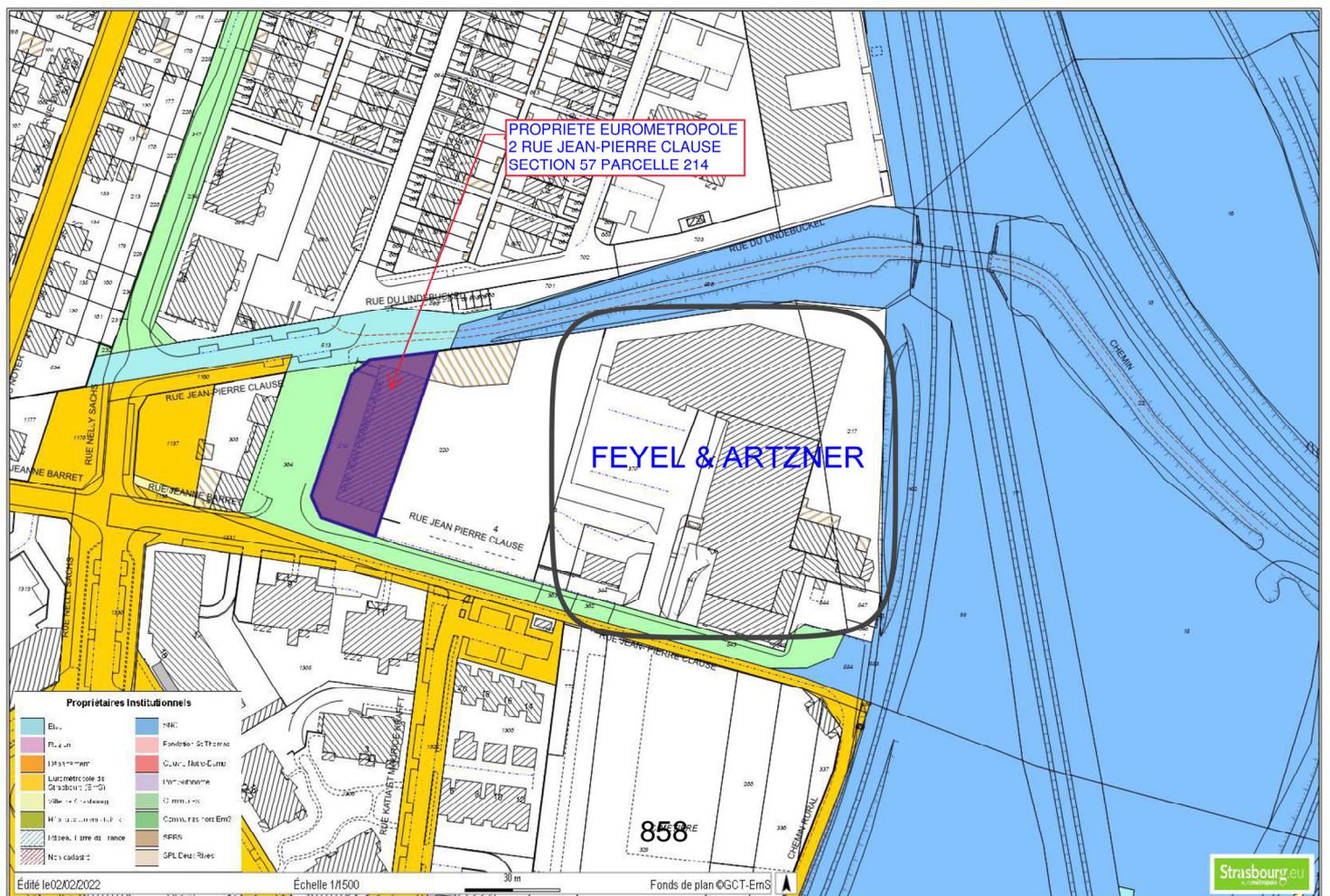
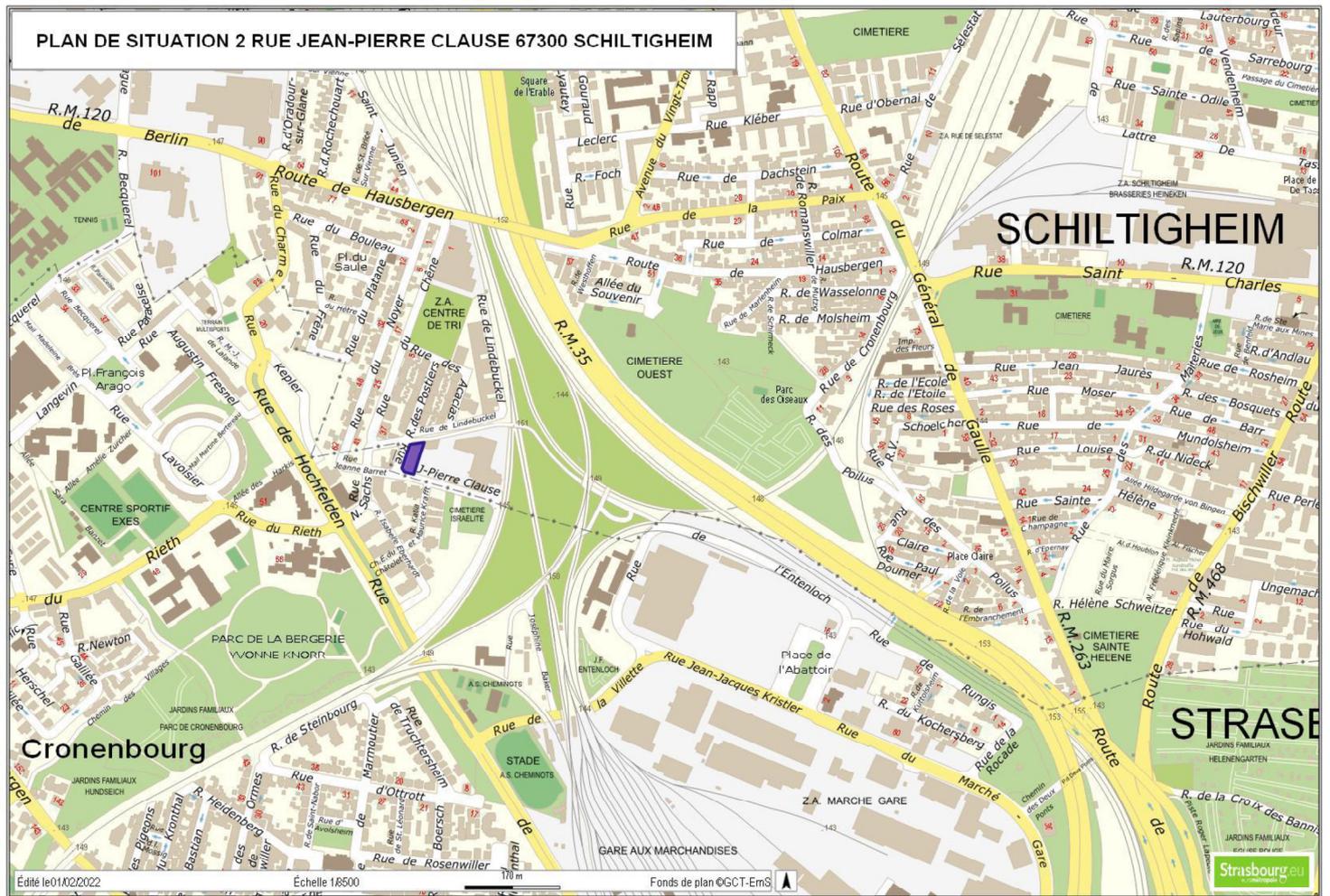
**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147290-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22









**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Le 22/04/2022

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de la région
Grand Est du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE

à

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **7994828**
Réf OSE : **2022-67447-18556**

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien : Bâtiment d'activité

Adresse du bien : 2, rue Jean-Pierre Clause

Commune : Schiltigheim

Valeur: 220 000 € HT assorti d'une marge d'appréciation de 10 %. L'EMS peut ainsi céder le bien sans justificatif particulier, jusqu'à 198 000 € HT.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par **M Patrick ROCKEMER** patrick.rockemer@strasbourg.eu

Vos références: /

2 - DATE

de consultation : 09/03/2022

de visite : 12/04/2022

de dossier en état : 12/04/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

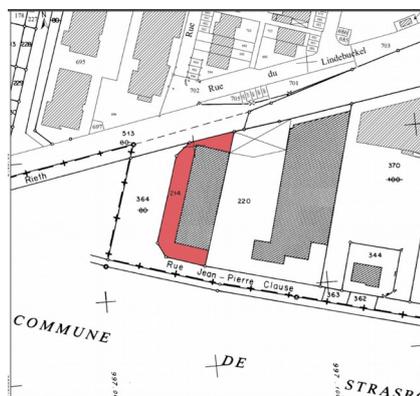
Cession de gré à gré d'un bâtiment d'activité sis 2, rue Jean-Pierre Clause à Schiltigheim .

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville de **Schiltigheim** sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
57	214	Rue Jean pierre Clause	12,67
TOTAL			12,67



4.2 Descriptif

Parcelle s'inscrivant dans un rectangle d'environ 60 mètres de long sur 23 mètres de large, surbâti d'un bâtiment d'activité construit en maçonnerie de parpaings, surmonté d'une toiture à un pan (charpente métallique et couverture en tôle) principalement constitué d'une surface à usage d'entrepôt mais comportant aussi quelques locaux d'accompagnement dans l'aile Nord (cuisine, sanitaires et bureau) ainsi qu'un local de stockage d'environ 60 m² au sous-sol, accessible par un escalier intérieur et une rampe d'accès extérieure à forte pente.

Surface au sol : **710 m²**

Surface utile : **600 m²** (source consultant) + **60 m²** au sous-sol

Équipements :

Locaux non chauffés. Faux plafond sur rail métallique (de nombreuses plaques manquantes ou détériorées), éclairage par néons et fenêtres de type industriel sur la façade ouest. Skydômes équipés d'un dispositif d'extraction des fumées.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Eurométropole de Strasbourg

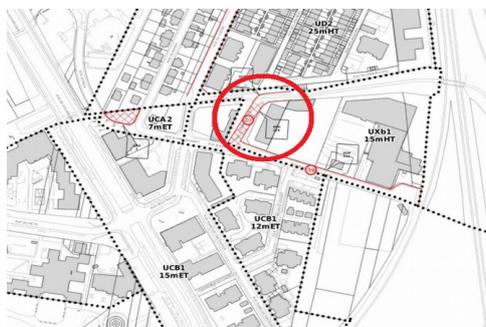
5.2. Conditions d'occupation actuelles

Le bien est mis à disposition gracieusement de la SAS FEYEL & ARTZNER (acquéreur pressenti) sans convention d'occupation liant les deux parties.

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, la parcelle est située en zone **UXb1** (15 mètres HT) autorisant les constructions et installations destinées à la fonction d'entrepôt, celles destinées aux commerces de gros, l'extension de celles à vocation de commerces de détail à condition de ne pas excéder 1 500 m² SDP, mais pas les bureaux.



6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherché dans le présent contexte

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale du bâtiment sous expertise peut être déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure où il existe localement suffisamment de mutations de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Compte tenu de la nature du bien à évaluer, l'étude de marché s'attachera à recenser les ventes d'entrepôts intervenues sur la commune de Schiltigheim. La recherche sera étendue aux communes limitrophes (Bischheim et Plaine des bouchers à la Meinau).

L'étude ciblera plus particulièrement les biens présentant des caractéristiques similaires ou proches de celles du bien à évaluer en termes de superficie.

TERMES DE COMPARAISON : entrepôts, ateliers											
Date	Commune	Section	Parcelle	Rue	n°	CN	T (are)	Prix HT	SU (m ²)	Prix/m ²	Observations
11/09/20	Schiltigheim	69/71	345/211	Héron 9	Vogelau	1978		700 000 €	1 365	513 €	ATELIER Loué (cédé avec MI cadastrée 71 n° 210 pour 390 000 €)
03/08/20	Schiltigheim	71	188,189,191	Héron 6	Vogelau	1989		430 000 €	933	461 €	RDC 1 hall de stockage + 4 bureaux + 2 WC et une salle d'eau pour 933 m ² + 10 lots de parking Ext - Loué
30/09/19	Schiltigheim	69	259	Martin pêcheur 5	Vogelau	-		130 000 €	240	542 €	« acte en mains » « HANGAR »
04/11/20	Schiltigheim	67	240	Château d'Angleterre 13	Vogelau	-		440 000 €	801	550 €	Lot 5 au RDC locaux d'activité » + 5 parkings
25/06/20	Bischheim	29	424	Laser 1	ZA		12,54	330 000 €	900	367 €	ZI ET ZA DE HOENHEIM BISCHHEIM
23/01/20	Bischheim	29/43	422/95,97	Atome 15	ZA	1986	30,03	400 000 €	1 202	333 €	4 locx (bureaux, entrepôt + pkgs) de 360 m ² + 300 m ² +290 m ² +140 m ² activités en rapport avec l'auto
20/11/21	Meinau	ES	337/81	Frères Eberts 56	PDB	1964 PC 2011	42,59	337 165 €	521	647 €	Hall stockage+1 bureau+1 salle d'eau
05/03/21	Meinau	ET	399	Ardèche 23	PDB	1988	379,06	450 000 €	1 096	411 €	Stockage
20/05/21	Meinau	IZ	185	Rochelle 20	PDR	-	37,87	449 000 €	1 320	340 €	Atelier
01/09/20	Meinau	ES	337/81	Frères Eberts 56	PDB	1964 PC 2011	42,59	300 000 €	520	577 €	Stockage -artisanal Volume Cj
23/10/18	Meinau	HV	173,179	Chalon S/Saône 8	PDB	-	55,08	183 000 €	760	241 €	Stockage en dur Ville/Rhin et communication
23/03/18	Meinau	ES	337/81	Frères Eberts 56	PDB	1964 PC 2011	42,59	587 000 €	1 174	500 €	Stockage
17/02/17	Meinau	HB	438,439	Maréchal Lefebvre 14	PDB	1922	13,94	425 000 €	1 373	310 €	Entrepôts (4)
Moyenne								397 013 €	939	445 €	
Médiane								425 000 €	933	461 €	
Quartile 1								330 000 €	760	340 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Analyse du marché

L'étude de marché réalisée à partir de la base de termes de comparaison tenue par l'évaluateur a permis d'identifier une douzaine de mutations répondant aux critères de recherche. Le prix moyen et le prix médian s'élevant respectivement à **445 € et 460 € / m² SU** sont très proches, permettant de conclure à une relative homogénéité des prix sur ce segment de marché. La fourchette basse représentée par le quartile 1 (25 % des prix sont inférieurs et 75 % sont supérieurs) ressort quant à elle à **340 € / m² SU**.

Éléments à prendre en compte (facteurs de la valeur)

-Le bâtiment est situé dans une petite zone d'activité, enclavée entre la ligne de chemin de fer à l'Est et des immeubles collectifs de construction récente à l'ouest, au nord et au sud. Si l'on fait abstraction des promoteurs qui anticipent un futur changement de zonage, le nombre d'acquéreurs apparaît, dans ce contexte, très limité. La cession du bâtiment à la société Feyel et Artzner qui l'occupe déjà à titre gratuit et qui est le principal propriétaire foncier de cette zone d'activité, s'impose comme une évidence et une réelle opportunité.

-Le terrain est entièrement clôturé au moyen d'un grillage rigide en acier galvanisé.

-Extérieurement, le bâtiment nous est apparu de conception robuste (parpaings) et globalement en assez bon état d'entretien. La toiture devra néanmoins être nettoyée des herbes et branchages qui ont pris racine dans les gouttières et à certains endroits du faîtage.

-Des désordres ont par ailleurs été constatés lors de la visite intérieure. Un nombre significatif de dalles du faux plafond sont manquantes ou détériorées. Si cela semble être le résultat d'infiltrations par toiture, la cause n'a pas été clairement identifiée (infiltration par les skydômes et/ou défaut d'étanchéité de la couverture ?).

Le bâtiment présente par ailleurs certains inconvénients : la hauteur sous plafond et la luminosité des locaux n'est pas optimale, le bâtiment ne dispose d'ouvertures vitrées que sur la façade ouest et la façade Est, aveugle, est édifiée sur les limites de la parcelle. La surface de stockage est compartimentée (les cloisons séparatives sont néanmoins réalisées en matériaux légers, facilitant le cas échéant le réaménagement de l'espace de stockage). Enfin les locaux d'accompagnement (une cuisine avec évier, des sanitaires et un bureau) n'occupent qu'une faible proportion de la surface du bâtiment.

Valeurs retenues

Au regard de ces divers éléments d'information, l'immeuble sous expertise sera évalué sur la base d'une valeur unitaire arrêtée à **350 € / m² SU** se situant au niveau de la fourchette basse (quartile 1) des prix enregistrés sur le marché local pour ce type de bien. Le local situé au sous-sol sera évalué à 50 % de cette valeur soit **175 €/m² SU**

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Surface Utile	VU	Abat – Majoration	VU retraitée	Valeur vénale	VV arrondie
600	350 €	0%	350 €	210 000 €	210 000 €
60	350 €	50%	175 €	10 500 €	10 000 €
TOTAL					220 000 €
Marge d'appréciation 10 % : $VV \times 0,90$					198 000 €
Soit valeur unitaire au m ² SU					330 €

Nota :

La valeur vénale est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, permettant à la collectivité de céder le bien considéré, sans justificatif particulier, jusqu'à 198 000 € HT.

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

12 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,
GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Acquisitions immobilières sises quai Jacoutot relatives au plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles à Strasbourg.

Numéro E-2022-792

1. Rappel du contexte

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) généré par les installations du Port aux Pétroles à Strasbourg a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013.

Ce plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L515-16 du Code de l'Environnement, ce PPRT a prévu des mesures foncières visant à protéger la population présente.

Il s'agit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de délimiter en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future,
- des zones dites de prescription, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :
 - des secteurs dits de délaissement en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,
 - des secteurs dits d'expropriation, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Un arrêté préfectoral a été pris en date du 3 décembre 2014, portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT, qui en fixe les modalités d'application.

2. Droit de délaissement

Le PPRT délimite, en fonction du type de risques et de la gravité notamment, des secteurs de délaissement, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger pour la vie humaine.

Il est précisé que ce droit de délaissement s'applique également en secteur d'expropriation.

La procédure de délaissement existe en dehors du seul cadre des PPRT. Elle s'applique dans les conditions fixées aux articles L. 230- 1 à L. 230-6 du Code de l'urbanisme. Il s'agit d'une procédure qui donne la possibilité à un propriétaire d'un bien grevé de charges ou de servitudes ou touché par des projets d'aménagement et d'urbanisme, de requérir l'acquisition anticipée de son bien.

3. Compétence de l'Eurométropole

Dans le cadre du PPRT, les bénéficiaires du délaissement sont les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme, tel qu'inscrit à l'article L. 515-16-3 du Code de l'environnement.

L'Eurométropole est désignée, en application des articles L515-16-3 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014, compétente pour procéder aux acquisitions foncières par le biais des procédures de délaissement.

4. Site concerné par le droit de délaissement

Le site de la société ALGECO sis 57 quai Jacoutot est concerné par les mesures foncières relatives au droit de délaissement. Ce site est composé :

- de bureaux d'une surface de 460 m²,
- de deux ateliers démontables de 250 m² chacun,
- d'une aire de lavage d'une surface de 162 m²,
- d'un local de stockage d'une surface de 130 m²,
- d'un entrepôt d'une surface de 825 m².

Etant précisé que la société ALGECO n'est propriétaire que des bâtiments, puisque le foncier est la propriété du Port Autonome de Strasbourg.

Ce site se situe en secteur d'expropriation et en zone UXA1 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Dans ces secteurs d'expropriation, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure l'Eurométropole de procéder à leur acquisition jusqu'au 23 octobre 2021.

Par courrier en date du 21 décembre 2020, la société ALGECO a mis en demeure l'Eurométropole de Strasbourg d'acquiescer le bâtiment sis 57 quai Jacoutot à Strasbourg.

Conformément à l'estimation de la Division du Domaine, il est proposé d'acter l'acquisition auprès de la société ALGECO des biens sis 57 quai Jacoutot au prix de 885 000,00 €

5. Acquisitions des bâtiments

En accord avec les services de l'État, le Port Autonome de Strasbourg a proposé que les acquisitions soient limitées aux seuls bâtiments dans un souci de cohérence foncière. Ces emprises seront grevées des servitudes d'utilité publique prévues par l'arrêté préfectoral approuvant le Plan de prévention des risques technologiques.

Par conséquent, le Port autonome de Strasbourg restera propriétaire du foncier, une fois les acquisitions et démolitions réalisées par l'Eurométropole, ce qui diminue la part du financement initial fixé par l'arrêté du 3 décembre 2014.

Cette proposition évite également à l'Eurométropole toutes difficultés de gestion future dans un site spécifique exposé aux risques.

Il est ainsi proposé d'acter la signature avec le Port autonome de Strasbourg d'une convention d'occupation temporaire des terrains d'assiette des bâtiments, à partir de la date d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des bâtiments jusqu'à leurs démolitions. Cette mise à disposition ne donnera pas lieu à redevance compte tenu de l'objet de l'occupation temporaire et de la finalité de l'opération.

6. Le financement des mesures foncières

L'article L515-19 du code de l'Environnement prévoit que l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement de ces mesures, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

La répartition du financement des mesures foncières entre les différents co-financeurs cités ci-dessus a été fixée par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 portant engagement de l'État au financement des mesures foncières du PPRT du Port aux Pétroles à Strasbourg.

Ainsi, l'État et les exploitants à l'origine du risque contribuent à hauteur de deux tiers. Le dernier tiers est à la charge de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, et de l'Eurométropole de Strasbourg en fonction du pourcentage de la contribution économique territoriale perçue.

La clé de répartition est la suivante :

	57 Quai Jacoutot
ETAT	295 000 €
Société RUBIS TERMINAL	295 000 €
EUROMETROPOLE	156 586 €
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	91 332 €
REGION GRAND EST	47 082 €

Total :	885 000 €
---------	-----------

Une fois le remboursement du prix d'acquisition avancé par l'Eurométropole par les différents financeurs, la part du financement final incombant à l'Eurométropole est de 156 586 € pour le bâtiment sis 57 quai Jacoutot.

7. Devenir des bâtiments

Les biens acquis dans le cadre de la procédure de délaissement liée au PPRT le sont pour des motivations indiquées à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, c'est-à-dire pour des motifs de sécurité publique visant à la protection des personnes en raison des risques importants d'accidents auxquels ils sont exposés.

Les possibilités d'utilisation des biens acquis sont restreintes par l'existence de ces risques et les possibles nouvelles utilisations de ces biens se doivent d'être compatibles avec les motivations qui ont conduit à leur acquisition.

L'article L. 515-16-7 du Code de l'environnement est explicite à ce sujet : « L'accès aux biens est limité ou ils sont démolis. »

Il est proposé d'acter la démolition de ces bâtiments, libres d'occupation, afin de limiter les risques d'accident.

Il est précisé que le financement partagé couvre également la démolition ainsi que les frais annexes et les dépenses liés à la limitation des accès. Ce partage financier fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est proposé d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole des bâtiments sis 57 Quai Jacoutot à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2014 portant
engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT
vu l'avis de la Division du Domaine en date du 8 novembre 2021 n°2021-67482-27558
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'acquisition de l'immeuble bâti à l'exclusion de l'emprise foncière auprès de la société dénommée ALGECO sis 57 Quai Jacoutot cadastré comme suit :*

Commune de Strasbourg

Lieudit « Quai Jacoutot »
Section DA n°166 de 170,16 ares

Moyennant la somme de 885 000 € selon la répartition suivante entre les différents financeurs :

	57 Quai Jacoutot
ETAT	295 000 €
SOCIETE RUBIS TERMINAL	295 000 €
EUROMETROPOLE	156 586 €
COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	91 332 €
REGION GRAND EST	47 082 €
Total :	885 000 €

Dont 156 586 € à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg

- la signature avec le Port autonome de Strasbourg d'une convention d'occupation temporaire du terrain d'assiette du bâtiment, à partir de la date d'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg du bâtiment, jusqu'à sa démolition. Cette mise à disposition ne donnera pas lieu à redevance compte tenu de l'objet de l'occupation temporaire et de la finalité de l'opération.

décide

- l'imputation de la dépense de 885.000,00 € sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2132, programme 5, service AD03,
- l'imputation de la recette de 295 000 € auprès de l'Etat, sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1311, AD03B,
- l'imputation de la recette de 295 000 € auprès de la Société RUBIS TERMINAL sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1318, AD03B,
- l'imputation de la recette de 91 332 € auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1313, AD03B,
- l'imputation de la recette de 47 082 € auprès de la Région Grand EST sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole fonction 518 nature 1312, AD03B.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant(e) à signer les actes d'acquisition à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, et notamment signer les conventions d'occupation temporaire portant sur les terrains d'assiette des bâtiments à acquérir.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147067-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

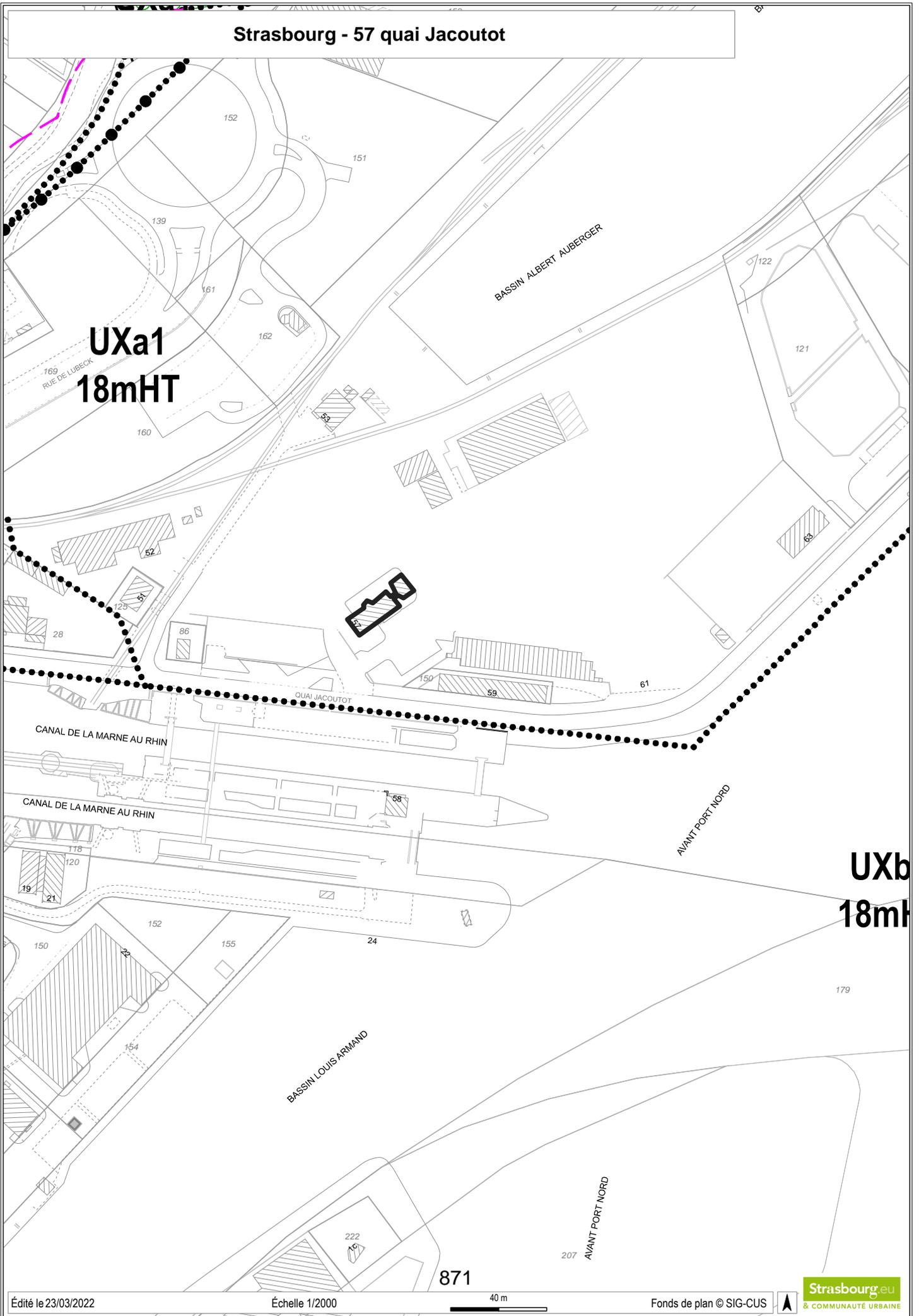
Strasbourg - 57 Quai Jacoutot



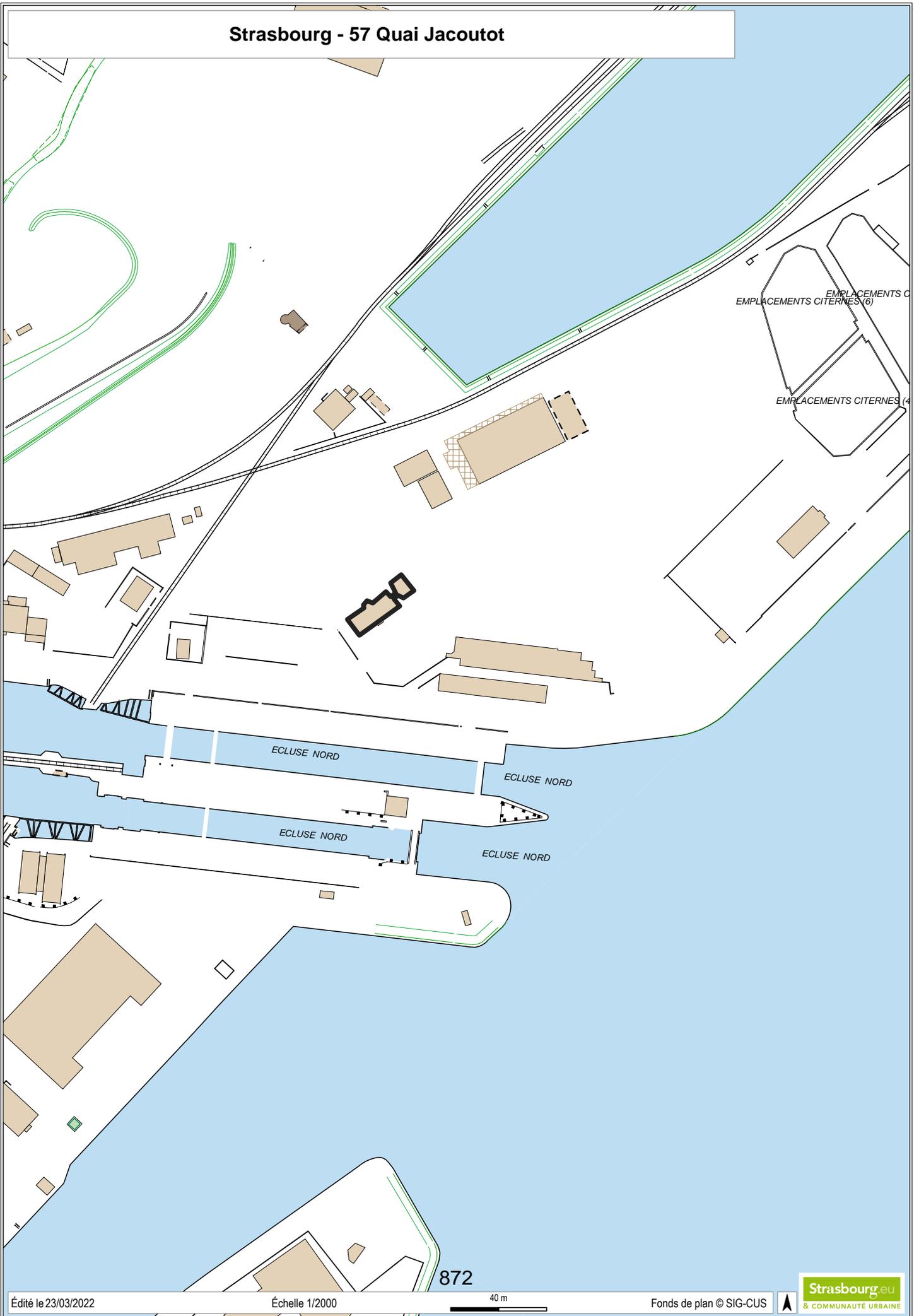
Strasbourg - 57 quai Jacoutot

UXa1
18mHT

UXb
18mHT



Strasbourg - 57 Quai Jacoutot



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire - Elargissement du dispositif auprès des communes dites ' carencées ' au titre de la loi SRU.

Numéro E-2022-834

Contexte

Pour contribuer à la mise en œuvre des politiques locales en matière d'habitat et face à l'augmentation importante des prix du foncier et de l'immobilier, les personnes publiques peuvent intervenir directement dans la production d'un foncier à un prix en adéquation avec les capacités financières des opérateurs immobiliers et avec l'équilibre économique de l'opération.

Lors de sa séance du 25 juin 2021, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé la mise en œuvre du dispositif de minoration du prix du foncier et de participation financière auprès des bailleurs sociaux permettant à l'Eurométropole de contribuer à la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Ce dispositif prévoit notamment la vente de fonciers ou d'immeubles au profit des bailleurs sociaux à un prix minoré. La participation consistait, dans la limite maximale de 5 000 €/logement :

- à un abattement sur le prix de cession foncière dans le cadre des ventes de terrains / immeubles de l'Eurométropole,
- à une subvention dans le cadre des cessions foncières communales (bâties ou non), directement auprès des bailleurs.

Pour bénéficier de ce dispositif les opérations des bailleurs sociaux doivent répondre à une série de critères d'éligibilité :

- le dispositif d'aide ne portera que sur la réalisation de logements locatifs sociaux,
- les programmes immobiliers devront contenir a minima 30 % de logements en PLAI et ne pas proposer de logements en PLS,
- la nécessité d'intervention de l'Eurométropole devra être constatable et contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur,
- la mise en œuvre de cette aide sera conditionnée :

- par la participation au moins égale de la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée. Ce système fait appel aux ressources de la commune qui peut déduire les subventions qu'elle verse au titre de la production de logement social sur son territoire des pénalités SRU à venir (reportables sur 3 exercices comptables),
- par la participation au moins égale de l'Eurométropole par une subvention en cas de cession d'un foncier ou d'un immeuble communale,
- les biens cédés devront être vacants à au moins 75 % et les opérations en VEFA n'y seront pas éligibles,
- l'abattement/subvention sera appliqué sur la base de l'avis de valeur de cession réalisé par la division du Domaine,
- le niveau d'exigence environnementale devra être conforme aux dispositions du PLUi en cours au jour de la conclusion de l'acte.

Bilan 2021/2022

Sur sa première année le dispositif a été mis en œuvre et délibéré à quatre reprises pour des opérations sur les bans d'Eschau, Strasbourg et Vendenheim. Ainsi le Conseil de l'Eurométropole, pour l'ensemble de ces quatre opérations a consenti un abattement sur le prix de cession ou une subvention pour un montant total de 187 000 € permettant la participation à la réalisation de 45 logements.

Application de ce dispositif sur l'ensemble du territoire de la Métropole :

Le dispositif approuvé le 25 juin 2021 n'est à ce jour pas applicable aux communes dites carencées au titre de la loi SRU - qui ne répondent pas à leurs obligations de réalisation de 25 % de logements locatifs sociaux sur leur ban communaux.

Sur le ban de ces communes, le droit de préemption urbain ne relève plus de la compétence de l'Eurométropole, mais est directement porté par la Préfecture du Bas-Rhin. Dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption urbain sur le ban des communes carencées, l'État délègue systématiquement l'exercice du droit de préemption urbain auprès des bailleurs sociaux.

La délégation directe aux bailleurs sociaux du droit de préemption urbain par l'État contraint ces derniers à acquérir les fonciers à des prix souvent rédhitoires pour réaliser du logement locatif social.

Par conséquent, peu de préemptions sont réalisées sur les bans communaux des communes ne répondant pas à l'objectif de la loi SRU du fait du coût du foncier. Le bénéfice des subventions issues du dispositif approuvé en juin 2021 permettra aux bailleurs sociaux de pouvoir mettre en œuvre le droit de préemption urbain plus fréquemment et ainsi aider les communes carencées à répondre leur objectif triennal.

Aussi, la présente délibération a pour objet d'élargir le dispositif approuvé en juin 2021 et d'ouvrir à celui-ci les préemptions réalisées par les bailleurs sociaux directement sur le ban des communes dites carencées au titre de la loi SRU dans les mêmes conditions de montant et d'éligibilité que le dispositif initial.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu la délibération du 25 juin 2021
après en avoir délibéré*

approuve

1/ la révision du dispositif d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg aux bailleurs sociaux dans le cadre de cessions permettant la réalisation de logements locatifs sociaux au titre d'un abattement sur le prix de cession ou d'une subvention de 5 000 € maximum par logement, en ce que ce dispositif s'appliquera également directement auprès des bailleurs sociaux, au titre d'une subvention, dès lors que le droit de préemption urbain leur aura été délégué directement par l'État, sur le ban des communes dites carencées au titre de la loi SRU ;

2/ la mise en œuvre du dispositif sera soumise aux mêmes conditions d'éligibilité suivantes :

- le dispositif d'aide ne portera que sur la réalisation de logements locatifs sociaux,*
- les programmes immobiliers devront contenir a minima 30 % de logements en PLAI et ne pas proposer de logements en PLS,*
- la nécessité d'intervention de l'Eurométropole devra être constatable et contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur,*
- la mise en œuvre de cette aide sera conditionnée :*
 - par la participation au moins égale de la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée. Ce système fait appel aux ressources de la commune qui peut déduire les subventions qu'elle verse au titre de la production de logement social sur son territoire des pénalités SRU à venir (reportables sur 3 exercices comptables),*
 - par la participation au moins égale de l'Eurométropole par une subvention en cas de cession d'un foncier ou d'un immeuble communale,*
- les biens cédés devront être vacants à au moins 75 % et les opérations en VEFA n'y seront pas éligibles,*
- l'abattement/subvention sera appliqué sur la base de l'avis de valeur de cession réalisé par la division du Domaine,*
- le niveau d'exigence environnementale devra être conforme aux dispositions du PLUi en cours au jour de la conclusion de l'acte ;*

décide

d'imputer la dépense des subventions sur la ligne fonction 518, nature 204412, programme 3 – AD03,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la bonne exécution des présentes.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147470-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire - Elargissement du dispositif auprès des communes dites ' carencées ' au titre de la loi SRU.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">81</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUI Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030) - lancement d'une nouvelle mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ' Ordonnancement, Pilotage, Coordination Urbains et Inter-chantiers '.

Numéro E-2022-841

La présente délibération propose d'engager le renouvellement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) dédiée à la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement urbain (PRU) du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030)*.

Cette mission s'inscrit dans la continuité d'un précédent marché qui a permis à l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de porteur de projet, sur une durée de quatre ans, de constituer les plannings des différents projets, de suivre l'engagement et le déroulement des opérations, d'identifier les enchaînements des phases opérationnelles et d'alerter l'ensemble des partenaires, maîtres d'ouvrage et cofinanceurs en cas de dérapage des délais de réalisation. Par ailleurs, cette mission d'AMO comprenait également une mission d'assistance juridique relative aux procédures relevant des codes de l'urbanisme et de l'environnement, et une mission d'accompagnement d'OPC inter-chantiers.

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) prescrit le recours à ce type de mission d'AMO pour la mise en œuvre opérationnelle de ces projets urbains complexes où toutes les opérations sont interconnectées et interdépendantes. Les missions d'AMO OPC Urbains sont une condition du bon déroulement de l'exécution du programme.

Le Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg

Le deuxième programme de renouvellement urbain est au cœur du projet de transition climatique, sociale et démocratique du territoire porté par l'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes de l'agglomération, et constitue le plus grand projet urbain de la métropole. Il s'inscrit dans la continuité du premier programme de renouvellement urbain, mené sur la période 2005-2020 sur 5 quartiers des communes de Strasbourg et Lingolsheim, et dans le projet de territoire en faveur de l'égalité sociale et urbaine porté par les partenaires *du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg (2015-2022)*. Il décline localement l'ensemble des objectifs du *Nouveau programme national de*

renouvellement urbain (NPNRU) engagé par la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite loi LAMY.

Le programme est piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, en lien étroit avec les communes, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), 7 bailleurs sociaux (Ophéa, Habitation moderne, Alsace Habitat, Habitat de l'III, CDC Habitat, Somco et Sedes) et les cofinanceurs. Il est élaboré et mis en œuvre, en concertation avec les habitants-es, à travers sept projets de renouvellement urbain (PRU). Il se déploie sur huit quartiers au sein de cinq communes (Neuhof, Meinau, Elsau, HautePierre, Cronembourg à Strasbourg ; Les Écrivains à Schiltigheim et Bischheim ; Libermann à Illkirch-Graffenstaden ; Les Hirondelles à Lingolsheim), dont trois n'ont pas bénéficié du premier programme (Elsau, Écrivains, Libermann).

À l'issue d'une phase d'études, de concertation avec les partenaires et les habitants-es engagée en 2016, puis de formalisation des engagements réciproques, les projets urbains ont été validés par l'ANRU en mars 2019 et la nouvelle *Convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg* a été signée le 27 mars 2020. Sa mise en œuvre opérationnelle a été engagée en 2019 à travers des opérations pré-conventionnées et s'achèvera par la livraison des dernières opérations en 2030. Le programme porte un investissement prévisionnel de 1,03 milliard € TTC et déclenchera un investissement privé complémentaire estimé à 500 millions € (opérations immobilières de logements et d'activités).

Le programme de renouvellement urbain vise à :

- contribuer à l'équilibre territorial à l'échelle de l'agglomération, en lien avec la politique de l'habitat,
- engager la transformation des territoires concernés, à travers le désenclavement, la mixité urbaine et sociale, l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie,
- renouveler les regards sur ces territoires et développer de nouveaux usages,
- mettre en œuvre la transition climatique, énergétique et écologique.

En application de ces ambitions, chaque PRU a été élaboré et sera mis en œuvre en application de 4 objectifs généraux : diversifier l'habitat, développer l'attractivité des équipements scolaires, structurer des polarités de commerces et de services et prendre en compte les impacts environnementaux et appliquer la démarche « *Éviter Réduire Compenser* » tout en favorisant l'adaptation climatique et l'urbanisme circulaire.

Bilan de la précédente mission d'AMO d'OPC urbains

Dès la phase de préfiguration du deuxième programme de renouvellement urbain, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée d'une AMO d'OPC Urbains. Ainsi, l'analyse des plannings prévisionnels des différents projets envisagés a été engagée et menée de manière à confirmer leur faisabilité opérationnelle et leur inscription dans la convention pluriannuelle. Cette analyse a inclus notamment les étapes de concertation et de participation des habitants-es ainsi que les phases de cadrage, de programmation et de procédures administratives.

La coordination des plannings inter-maîtrises d'ouvrage constitue la « colonne vertébrale » de la mise en œuvre opérationnelle qui rythme l'avancement et le déroulement

des PRU. Les plannings pointent les étapes administratives à ne pas manquer au regard du règlement de l'ANRU (jalon opérationnel permettant l'engagement financier de chaque opération, décision attributive de subvention - DAS, prise en compte du dossier d'intention de démolir - PCDID, etc.) comme les phases d'engagement en termes de concertation, de relogement, d'études, de travaux et de livraison. Ils organisent également l'articulation des opérations entre elles dans un souci de mutualisation et d'optimisation de leur chemin critique respectif. Ils sont enfin l'occasion d'aborder tous les sujets techniques qui jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre opérationnelle (dévoiements de réseaux, cessions foncières, contraintes de chantier, etc.) et d'insuffler aussi les déclinaisons concrètes de l'ensemble des ambitions actées dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain (gestion intégrée des eaux de pluies, économie circulaire, biodiversité, etc.).

Les missions de cet AMO d'OPC Urbains se déclinent lors de plusieurs temps d'échanges tout au long de l'année et cela quartier par quartier comme de manière transversale. Chaque trimestre, les partenaires se rencontrent pour adapter le planning de chaque PRU. Deux à trois fois par an, des instances de pilotage sont tenues également en présence des élu.es et des représentants de l'ANRU et de l'État afin d'acter l'avancement des opérations.

Par ailleurs, la mission d'assistance juridique et pré-opérationnelle incluse dans cette mission d'AMO a permis de réaliser des analyses sur des sujets complexes, notamment sur la mise en œuvre des procédures environnementales au titre du Code de l'Environnement (procédures applicables, enquêtes publiques, déclarations de projet, dérogation aux espèces protégées, etc.).

Cette mission d'AMO a été confiée à *INGEROP Management*, mandataire du groupement, et *CITIZING*, bureau d'études juridiques, en date du 11 juin 2018 pour une période initiale de deux ans à l'issue d'une procédure d'appel d'offres. Le marché a été reconduit deux fois une année en juin 2020 et juin 2021 et arrive à échéance le 10 juin 2022. Les besoins estimés au moment de la consultation pour cet accord-cadre à bons de commande s'élevaient à 433 500 € HT maximum sur la durée totale de quatre ans du marché. À ce stade de mise en œuvre du marché, 86% des dépenses ont été engagées et un dernier bon de commande permettant de répondre aux besoins identifiés pour le 2nd semestre 2022 est en cours de formalisation. À l'issue de ce dernier, 95 % du marché aura été consommé, dont en moyenne 15 % dédiés à la mission d'assistance juridique.

Lancement d'une nouvelle mission d'AMO d'OPC urbains et inter-chantiers

Au regard de l'intensification opérationnelle à venir dans les prochaines années et de l'échéance d'engagement de l'ensemble des 322 opérations programmées à la convention au 31 décembre 2026, le pilotage et la coordination des maîtres d'ouvrage continuent à être une des priorités de l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de porteur de projet.

Dans ce contexte et pour garantir le respect des engagements financiers et opérationnels, il est proposé de poursuivre ce travail de suivi des PRU, avec l'appui d'une nouvelle mission d'AMO « OPC Urbains et Inter-chantiers », en renouvelant la mission OPC Urbains à l'identique et en développant le volet OPC inter-chantiers pour toujours plus d'optimisation opérationnelle. Avec l'objectif d'assurer la meilleure articulation entre les

opérations, l'AMO OPC Inter-chantiers viendra de manière détaillée et fine établir des plannings permettant l'organisation des chantiers de plusieurs opérations dans un même périmètre. L'AMO accompagnera ainsi les maîtres d'ouvrage pour trouver le chemin optimal afin de faire coexister les opérations les unes à côté des autres pour une meilleure qualité de vie dans les quartiers.

Ce nouveau marché intégrera également le suivi de jalons opérationnels consacrés à l'insertion professionnelle tant pour les missions de maîtrise d'œuvre que pour les travaux. Ainsi chaque maître d'ouvrage sera sensibilisé sur la nécessaire prise en compte de l'objectif demandé par l'ANRU d'avoir au moins 5 % du volume des marchés publics comme des contrats privés dédiés à l'insertion professionnelle.

Objet et attendus de la mission d'AMO d'OPC Urbains et Inter-chantiers

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Deuxième programme de renouvellement urbain*, l'Eurométropole de Strasbourg propose de se munir d'outils de pilotage et de coordination techniques des projets avec l'appui d'un AMO « OPC Urbains et Inter-chantiers », autour de trois missions :

- mission 1 : accompagnement de la collectivité et des maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain,
- mission 2 : accompagnement de la collectivité et des maîtres d'ouvrages dans la coordination des chantiers en phase travaux,
- mission 3 : assistance à maîtrise d'ouvrage juridique et pré-opérationnelle.

S'appuyant sur une procédure d'accord-cadre à bons de commande, le lancement de la consultation est envisagé à l'automne 2022 pour une notification du marché au quatrième trimestre 2022. Le marché aura une durée prévisionnelle de deux ans, reconductible deux fois un an.

Le coût prévisionnel de ce nouveau marché est estimé à 610 000 € HT maximum, sans minimum de dépense soit 732 000 € TTC. Ce montant se décompose entre l'OPC Urbains et l'OPC inter-chantiers de la manière suivante : 435 000 € HT pour les missions 1 et 3 et 175 000 € HT pour la mission 2.

La répartition du montant maximum du marché selon les périodes prévues est de 50 % sur la période initiale et le restant à parts égales sur les périodes de reconduction. Ainsi, le montant maximum pour la période initiale s'élève à 305 000 € HT et le montant maximum de chaque période de reconduction d'un an est de 152 500 € HT.

Ces montants pointeront sur le programme budgétaire 1239 de l'Eurométropole de Strasbourg relatif aux dépenses d'ingénierie et d'études dédiées au programme de renouvellement urbain inscrites au PPI de la DUT, dans l'autorisation de programme AP0294 délibérée en juin 2019. Le renouvellement de ce marché d'AMO d'OPC Urbains et Inter-chantiers ne nécessite pas d'abondement budgétaire et s'inscrit dans l'enveloppe votée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la convention cadre du Contrat de Ville 2015-2022 de l'Eurométropole de Strasbourg signée le 10 juillet 2015 ;
vu la Convention pluriannuelle du deuxième programme de renouvellement urbain signée le 27 mars 2020 ;
vu l'avis de la Commission thématique ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

le lancement, en application du Code de la Commande Publique, du marché suivant :

<i>Objet</i>	<i>Forme</i>	<i>Montants HT</i>	<i>Subventions prévisionnelles HT</i>
<i>2^{ème} PRU – Assistance à maîtrise d'ouvrage « OPC urbains et inter-chantiers »</i>	<i>Accord cadre à bons de commande</i>	<i>610 000 €</i>	<i>60 000 € soit 9,84 % du coût de l'AMO</i>

décide

de l'imputation budgétaire des dépenses correspondantes sur la ligne 2018/AP0294 – fonction 518 – nature 2031 – programme 1239 – service RU01

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- à lancer la consultation,*
- à prendre toutes les décisions relatives à celle-ci,*
- à signer et à exécuter le marché ainsi que tous les actes en résultant,*
- à solliciter auprès de l'ANRU et de tout autre financeur les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant.*

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147530-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030) - renouvellement d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en urbanisme, architecture et paysage pour le projet de renouvellement urbain et la démarche EcoQuartier de l'Elsau.

Numéro E-2022-853

La présente délibération propose d'engager le renouvellement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en urbanisme, architecture et paysage pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de renouvellement urbain de l'Elsau (PRU) dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019/2030)* et d'étoffer la prestation d'une mission portant sur la démarche EcoQuartier.

Le Projet de renouvellement urbain du quartier de l'Elsau

Le quartier de l'Elsau est un quartier de 6 300 habitants situé au sud-ouest de la Ville de Strasbourg, à l'intérieur d'un méandre de l'Ill. Malgré sa proximité avec le centre-ville et le fait qu'il soit desservi par le tramway depuis 2000, il présente des signes de fragilisation sociale qui l'ont rendu éligible aux dispositifs de politique de la Ville et au *Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU)* engagé dans le cadre de la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, en tant que quartier d'intérêt régional. L'objectif du projet de renouvellement urbain (PRU) est de redonner une plus grande attractivité à ce quartier en valorisant sa situation proche du centre-ville et son patrimoine naturel exceptionnel.

La *Convention pluriannuelle de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg*, signée en mars 2020, prévoit un investissement public global de 149 M€ sur la période 2019-2030 sur le Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Elsau. La stratégie d'intervention repose sur une transformation du cadre de vie et un rééquilibrage social du quartier, afin de consolider le statut résidentiel mixte s'appuyant sur une offre de commerces et de services de proximité requalifiée. Le programme conventionné porte sur la réhabilitation de 1 000 logements sociaux, la démolition de 412 logements sociaux, la construction d'environ 300 logements neufs, 1 000 m² de surfaces commerciales et 3 équipements publics (salle de boxe, maison de service au public et nouveau groupe scolaire Schongauer). Le projet se répartit sur deux secteurs opérationnels : le secteur Grünewald-Watteau en entrée de quartier et le secteur Schongauer qui s'étend jusqu'aux berges de l'Ill.

Par ailleurs, l'Eurométropole et la Ville ont décidé de fixer, en complément, des objectifs ambitieux en termes de développement durable, de prise en compte de l'environnement, de démocratie participative, et de candidater au label national EcoQuartier, engagement inscrit depuis 2019 dans la charte du Parc naturel urbain de Strasbourg.

Bilan de la précédente mission d'AMO paysagiste-architecte-urbaniste et lancement de la nouvelle mission

Le marché en cours notifié en novembre 2019 a permis à l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de porteur de projet du *Deuxième programme de renouvellement urbain de la métropole*, sur une durée de trois ans, d'accompagner le porteur de projet sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère du PRU, de projeter la conception d'un plan-guide du PRU de l'Elsau, de réaliser les évaluations environnementales et de rédiger des cahiers de préconisations sur la requalification et la résidentialisation du patrimoine des bailleurs sociaux.

Cet accord-cadre mixte attribué au groupement représenté par *Chemins Indiens*, d'un montant maximal initial de 241 667 € HT, arrive à échéance le 13 novembre 2022. À ce jour, les dépenses engagées sont à hauteur de près de 190 000€ HT et les prestations identifiées pour le 2nd semestre 2022 feront l'objet de bons de commande complémentaires. La consommation financière de l'actuel marché est aujourd'hui de près de 79 % avec une prévision d'engagement du solde courant 2022.

Le PRU de l'Elsau entre pleinement dans sa phase opérationnelle et nécessite un accompagnement qui s'inscrit dans la continuité de la précédente mission.

Dans cette nouvelle phase opérationnelle, cette AMO vise à garantir la qualité urbaine, architecturale et paysagère du projet urbain dans son ensemble, et à développer un approfondissement des orientations urbaines, architecturales et paysagères actuelles, et notamment des ambitions environnementales telles que la gestion de l'inondation, la gestion intégrée des eaux pluviales, l'adaptation climatique, l'économie circulaire ou encore la préservation et le développement de la biodiversité. Ces ambitions seront à confirmer dans le cadre du plan-guide et dans l'accompagnement à l'ensemble des maîtrises d'ouvrage tout au long de la mise en œuvre opérationnelle des opérations.

Les missions confiées sont, notamment :

- la confirmation des orientations du plan-guide et la cohérence des projets opérationnels des différentes maîtrises d'ouvrages du PRU en recourant à des études de faisabilité plus fines,
- l'assistance à la maîtrise d'usage, en particulier sous l'angle des usages éphémères,
- la définition ou mise à jour de cahiers de prescriptions par sous-secteurs;
- l'accompagnement à la labellisation EcoQuartier,
- l'accompagnement sur la qualité urbaine des opérations en lien avec les maîtres d'ouvrages,
- l'appui technique en matière d'ingénierie hydraulique pour répondre aux enjeux environnementaux spécifiques du quartier de l'Elsau, QPV impacté par le Plan de prévention risque-inondation (PPRI) de l'Eurométropole de Strasbourg,
- la prise en compte du changement climatique et notamment la préservation de la végétation existante.

Objet et attendus de la mission d'AMO

Dans le cadre de la mise en œuvre du *Deuxième programme de renouvellement urbain*, l'Eurométropole de Strasbourg propose de se doter d'une AMO urbaniste-architecte-paysagiste, autour de cinq missions pour accompagner la collectivité et les maîtres d'ouvrages :

- mission 1 : assistance à la mise en œuvre des opérations du projet de renouvellement urbain,
- mission 2 : accompagnement à la labellisation EcoQuartier,
- mission 3 : assistance à maîtrise d'usage,
- mission 4 : accompagnement sur le volet ingénierie hydraulique,
- mission 5 : faisabilité détaillée par sous-secteur,
- mission 6 : accompagnement sur la qualité urbaine des opérations en lien avec les maîtres d'ouvrages.

Le lancement de la consultation est envisagé à l'automne 2022, selon une procédure d'accord-cadre à bons de commande, en vue d'une notification du marché fin 2022 – début 2023. Sa durée prévisionnelle est de quatre ans, décomposée en une période initiale de deux ans et deux possibles reconductions d'un an chacune.

Ce nouvel accord-cadre est proposé sans montant minimum et avec une dépense maximum estimée à 240 000 € HT, soit 288 000 € TTC sur quatre ans. La répartition du montant maximum du marché selon les périodes prévues est de 50 % sur la période initiale et le restant à parts égales sur les périodes de reconduction. Ainsi, le montant maximum pour la période initiale s'élève à 120 000 € HT et le montant maximum de chaque période de reconduction d'un an est de 60 000 € HT.

Ces montants pointeront sur le programme budgétaire 1239 de l'Eurométropole de Strasbourg relatif aux dépenses d'ingénierie et d'études dédiées au *Deuxième programme de renouvellement urbain* inscrites au PPI de la DUT, dans l'autorisation de programme AP0294 délibérée en juin 2019. Le renouvellement de cet accord-cadre d'AMO ne nécessite pas d'abondement budgétaire et s'inscrit dans l'enveloppe votée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu la convention cadre du Contrat de Ville 2015-2022 de
l'Eurométropole de Strasbourg signée le 10 juillet 2015 ;
vu la Convention pluriannuelle du deuxième programme
de renouvellement urbain signée le 27 mars 2020 ;
vu l'avis de la Commission thématique ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

approuve

le lancement, en application du Code de la Commande Publique, du marché suivant :

<i>Objet</i>	<i>Forme</i>	<i>Montants HT</i>
<i>Deuxième programme de renouvellement urbain – Assistance à maîtrise d’ouvrage paysagère et urbaine pour le projet de renouvellement urbain et la démarche EcoQuartier de l’Elsau</i>	<i>Accord-cadre à bons de commande</i>	<i>240 000 €</i>

décide

de l’imputation budgétaire des dépenses correspondantes sur la ligne 2018/AP0294 – fonction 518 – nature 2031 – programme 1239 – service RU01

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e pour l’Eurométropole de Strasbourg :

- à lancer la consultation,*
- à prendre toutes les décisions relatives à celle-ci,*
- à signer et à exécuter le marché ainsi que tous les actes en résultant,*
- à solliciter auprès de l’ANRU et de tout autre financeur les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147612-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Zone d'activités de FEGERSHEIM.
Lancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles.
Lancement de la concertation préalable réglementaire au titre du code de
l'urbanisme.**

Numéro E-2022-832

1.- Contexte

Par délibération en date du 24 novembre 2017, l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de FEGERSHEIM avaient décidé de créer un périmètre d'intervention pour l'aménagement et l'amélioration de la qualité urbaine sur les zones UXB1, UXB2, UXd4 et IIAUX du PLU de FEGERSHEIM en vue de permettre à l'Eurométropole d'y exercer son droit de préemption, afin de se garantir une maîtrise foncière du périmètre ainsi défini. La Commune de FEGERSHEIM et l'Eurométropole s'étaient fixées plusieurs objectifs majeurs au travers de cette délibération :

- valoriser l'entrée de ville et plus largement l'entrée Sud de l'agglomération,
- redynamiser le tissu économique existant, notamment en réalisant la zone d'activités prévue sur le secteur IIAUX (dénommée ci-après « ZA FEGERSHEIM »),
- amorcer une requalification et une réorganisation des différents pôles d'activités afin d'apporter une meilleure cohérence et lisibilité entre les zones d'activités existantes sur les secteurs déjà urbanisés et la future ZA.

Les actions de requalification, réorganisation et valorisation menées depuis sur les friches existantes et bâtiments en activité le long de la M83 réalisées dans le cadre de partenariats organisés avec les principaux intervenants immobiliers et économiques présentes sur le secteur sont désormais achevées en quasi-totalité et doivent désormais être poursuivies par la valorisation des espaces périphériques prévus pour le développement d'une zone d'activités.

En 2012, une étude de faisabilité avait été réalisée sur un secteur de 100 ha sur les bans communaux de FEGERSHEIM et LIPSHEIM. L'impact en matière de perte de surfaces agricoles était alors considéré comme trop important.

Le projet de Zone d'Activités aujourd'hui envisagé s'appuie désormais sur la zone actuellement classée en IIAUX de FEGERSHEIM, d'une superficie d'environ 25ha,

délimitée au nord par la rue de l'Innovation aboutissant au carrefour Lilly, à l'Est par la M83 et par la rue de l'artisanat au sud.

Il répond en cela aux objectifs de développement économiques fixés au SCOTERS et au PLU et au renforcement sur la frange ouest de la M83 du potentiel économique déjà existant, ainsi qu'à une économie de consommation de terres agricoles.

Les principaux objectifs de cette opération sont les suivants :

- développer du foncier à vocation économique, permettant l'accueil d'entreprises, répondant ainsi aux enjeux de maintien et de création d'emplois : ce secteur figure parmi les derniers sites identifiés comme pouvant accueillir un nouvel espace de développement économique,
- accueillir des entreprises artisanales et industrielles dont les activités sont en lien avec les objectifs définis dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable et les filières de la transition écologique, en particulier les mobilités propres et durables, la production d'énergies renouvelables, la rénovation thermique des bâtiments, l'efficacité énergétique, la santé, le numérique responsable, l'artisanat local, l'économie circulaire et l'économie sociale et solidaire...
- assurer l'articulation avec la zone commerciale existante, autour d'un pôle commercial recentré et pérennisé autour de l'îlot Grand-Frais et apportant une plus grande cohérence avec les zones commerciales et artisanales existantes sur le secteur,
- plus largement, assurer une gestion globale des implantations d'activités, à l'échelle élargie de la zone existante en renouvellement et de la future zone, afin de consolider le tissu économique local et de développer les synergies,
- concilier le développement d'activités économiques et la préservation de terrains à vocation agricole d'un seul tenant, permettant le maintien et le développement d'une activité agricole de proximité respectueuse de l'environnement,
- favoriser le développement d'un quartier d'activités bien inséré dans son environnement urbain, connecté aux secteurs déjà urbanisés qui bénéficie du passage à proximité de la rocade sud et accompagnera par l'implantation d'activités la requalification de la RD 1083 en boulevard urbain,
- créer une zone de haute qualité, avec de fortes ambitions environnementales en application du Plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg et des ambitions écologiques intégrées dans les stratégies économiques et urbaines ; elles trouveront un traduction tant dans l'optimisation du foncier et la densité des implantations, dans la mutualisation de fonctions et services, dans l'aménagement des espaces publics favorisant les déplacements en modes actifs et une appropriation du site par les usagers, que dans les aménagements et les constructions sur les lots privés. Ainsi, la zone sera emblématique du renouvellement de la conception des zones d'activités sur le territoire et un territoire d'innovation,
- favoriser la mutualisation des besoins des entreprises en matière énergétique, d'accueil et de mobilité (installation partagée de production énergétique, parkings mutualisés, desserte en transport en commun, covoiturage...).

Ces objectifs seront expertisés dans le cadre des études d'aménagement conduites à l'échelle de la zone afin d'optimiser les ambitions et les potentiels de mutualisation, de consolider les conditions de leur traduction au niveau du programme et du projet urbain, puis de chaque lot. Leur mise en œuvre sera garantie par la maîtrise publique du projet,

leur inscription dans le règlement de la future ZA et les cahiers des charges de cession des terrains, afin de maîtriser le développement de l'offre et l'implantation des entreprises. Un comité d'agrément sera mis en place pour valider le choix des entreprises.

Ce secteur constituant un des derniers grands sites potentiels de développement économique de l'agglomération, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite, afin de pérenniser les emplois sur son territoire, engager les études permettant de valider les conditions de faisabilité technique, environnementale, financière et de mise en œuvre de cette opération.

2- Déroulement de l'opération

Etudes pré-opérationnelles

Les précédentes études doivent être reprises, le contexte lié à l'opération ayant évolué, qu'il s'agisse :

- d'interventions limitrophes comme la réalisation de la rocade sud ou le projet de transformation de la RM83 en boulevard urbain obligeant de penser différemment les conditions d'accès et de viabilisation,
- de caractéristiques programmatiques propres comme le périmètre réduit à 25 ha, les nouvelles ambitions environnementales notamment celles induites par les modifications apportées aux documents réglementaires ou l'existence d'un embryon de secteur commercial déjà existant en bordure de la RM83,
- des nouveaux objectifs économiques définis dans le Pacte pour l'économie locale durable,
- d'ambitions environnementales renforcées.

Socle des procédures qui suivront, ces études pré-opérationnelles doivent fournir :

- un diagnostic et une synthèse des enjeux, en mettant essentiellement l'accent sur les problématiques techniques, environnementales et de mobilités,
- la proposition de scénarios d'aménagement intégrant les éléments d'approche financière et l'organisation entre le secteur plus spécifiquement commercial et le secteur d'activités et le phasage,
- apporter des axes de réflexion et des propositions en matière d'accès et d'usage par d'autres modes que le mode routier pour les utilisateurs du site ou les visiteurs et favorisant ces autres moyens de mobilités,
- apporter des axes de réflexions et de propositions en matière de prise en compte des enjeux écologiques, énergétiques et climatiques,
- les éléments propres à alimenter et enrichir les étapes qui suivent.

Un Comité de pilotage présidé par Madame la Présidente ou sa représentante, Madame la Vice-Présidente de compétence et Monsieur le Maire de FEGERSHEIM sera constitué pour suivre ces études.

Mise en œuvre d'une Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal

Pour la maîtrise du foncier

La maîtrise de l'opération passe obligatoirement par la propriété du foncier aujourd'hui très majoritairement privé. Compte tenu du nombre multiple de propriétaires, le recours à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages permettant une éventuelle expropriation des parcelles privées est indispensable pour s'assurer d'une maîtrise foncière de la totalité des terrains sans subir d'éventuelles spéculations foncières.

Les exigences en matière de contenu d'un dossier de DUP ont fortement augmenté ces dernières années et sont notamment exigées de nombreuses informations sur le projet allant au-delà de pan généraux mais décrivant le fonctionnement et les caractéristiques essentielles du projet (voiries, accès, découpage parcellaire de principe, ouvrage techniques majeurs, distribution des réseaux, espaces verts ou autres, etc.).

Pour le changement de zonage

Pour ouvrir l'opération à l'urbanisation, il conviendra de réaliser un changement du zonage du IIAUX en IAUX.

Ce changement peut être réalisé dans le cadre d'une procédure de DUP en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages valant mise en compatibilité du PLUi.

Cette procédure est indépendante de toute autre procédure de modification du PLUi et réduit les risques de recours à sa seule réalisation.

Des délibérations ultérieures du Conseil de l'Eurométropole accompagneront la procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal

La réalisation d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique environnementale

Au regard du tableau figurant à l'Annexe à l'article R 122-2 Code de l'environnement, l'opération entre dans la catégorie de projets soumis à évaluation environnementale (rubrique n° 39-b « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ») avec pour conséquence directe de soumettre le projet à enquête publique environnementale.

La mise en place d'une concertation préalable

Le projet étant soumis à évaluation environnementale au titre de l'article 121-1-II du code de l'environnement, il fait l'objet d'une concertation préalable en application de l'article 103-2-3°) du Code de l'Urbanisme.

La concertation préalable aura pour objectif de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet décrits précédemment :

- développer du foncier à vocation économique pour des activités liées aux objectifs du Pacte pour l'économie locale durable,
- favoriser le développement d'un quartier d'activités bien inséré dans son environnement urbain (valoriser l'entrée de ville et plus largement l'entrée Sud de l'agglomération),
- redynamiser le tissu économique existant,
- créer une zone de haute qualité, avec de fortes ambitions environnementales.

Elle permettra d'échanger sur les enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire et le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, voire de l'opportunité de le mettre en œuvre.

Cette concertation préalable sera mise en place sur la base de l'étude de faisabilité qui aura été réalisée et des scénarios qui y seront proposés selon les modalités suivantes :

- la diffusion d'information dans la presse locale (DNA, L'Ami Hebdo), le bulletin de l'Eurométropole, le bulletin municipal, le site internet de l'Eurométropole et affichage au Centre Administratif de l'Eurométropole et en Mairie de Fegersheim,
- la mise à disposition du public, au Centre Administratif de l'Eurométropole, en Mairie de Fegersheim et sur le site internet de l'Eurométropole, d'un registre d'observations accompagné de l'étude de faisabilité,
- l'organisation d'une réunion publique.

Un bilan de cette concertation sera établi et présenté à l'approbation d'un conseil ultérieur qui validera le programme.

Ce bilan sera publié sur le site internet de l'Eurométropole et joint au dossier d'enquête publique environnementale

3- Calendrier prévisionnel de l'opération d'aménagement

Les étapes liées à la réalisation de l'opération sont les suivantes :

Délibérations de la Commune de FEGERSHEIM (avis « Chevènement » en application de l'article L 5211-57 du code général des collectivités territoriales) et de l'Eurométropole de Strasbourg : mai-juin 2022

Phase de préparation : 20 mois

- Concertation préalable : 45 jours (cette étape est réalisée en parallèle aux études pré-opérationnelles lesquelles permettront de « nourrir » la concertation tout au long de l'élaboration du projet)
 - Etudes pré-opérationnelles (consultation, études et validation) : 6 mois
 - Evaluation environnementale (y compris l'avis de l'Autorité Environnementale, les avis des collectivités et groupements intéressés au projet et la rédaction d'un mémoire en réponse): 13 mois

DUP en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages valant mise en compatibilité du PLUi : 15 mois

- Phase Etudes :
 - Etablissement du dossier justifiant de l'utilité publique du projet et de la note de présentation et ses annexes décrivant les éléments nécessaires à la mise en compatibilité du PLUi : 2 mois
- Phase administrative :
 - Réunion des Personnes Publiques Associées, mise en œuvre de l'enquête publique environnementale, approbation du Préfet: 10 mois
- Phase Expropriation :
 - par voie amiable :
 - transmission du dossier au greffe du Tribunal Administratif et notification de l'ordonnance d'expropriation : 2 mois
 - paiement des indemnités : 3 mois
 - avec demande d'indemnisation des expropriés (phase judiciaire): 11 mois (délai minimum).

Phase opérationnelle

- Etudes opérationnelles (peuvent être engagées dès la phase administrative de la DUP) : 9 mois
- Consultation Travaux : 4 mois

Au global, le démarrage des travaux (si les cessions sont possibles par voie amiable à l'issue de la procédure d'expropriation) peut être envisagé à compter du paiement des indemnités, soit environ 37 mois à compter de la délibération engageant l'opération.

4- Lancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles

Afin de permettre une conception homogène des éléments nécessaires à l'engagement de l'opération, il est proposé de lancer une consultation de bureaux d'études afin d'attribuer au lauréat les missions suivantes :

- Tranche ferme : étude de faisabilité,
- Tranche conditionnelle 1 (après validation de l'étude de faisabilité) : élaboration de l'évaluation environnementale et accompagnement pendant toute la phase de validation,
- Tranche conditionnelle 2 : accompagnement à la constitution des dossiers de DUP en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages et d'enquête publique environnementale.

Montant estimé du marché : 150 000 €TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis favorable du Conseil de la Commune
de FEGERSHEIM en date du 30 mai 2022
conformément à l'article L 5 211-57 du code général des collectivités territoriales
vu le code de l'urbanisme et le code de l'environnement
vu le Code d'expropriation pour cause d'utilité publique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la réalisation d'études pré-opérationnelles pour la Zone d'Activités de FEGERSHEIM,*
- *la création d'un Comité de pilotage présidé par Madame la Présidente de l'Eurométropole ou sa représentante et Monsieur le Maire de FEGERSHEIM,*
- *l'organisation par l'Eurométropole, maître d'ouvrage, à l'issue de la validation de l'étude de faisabilité par le Comité de Pilotage, d'une concertation préalable, en application de l'article L. 103-2-3°) du Code de l'Urbanisme, visant à débattre et recueillir l'avis du public sur l'opportunité de réaliser l'opération, les caractéristiques principales du projet et ses objectifs, à savoir:*
 - *développer du foncier à vocation économique pour des activités artisanales, généralistes et commerciales,*
 - *favoriser le développement d'un quartier d'activités bien inséré dans son environnement urbain (valoriser l'entrée de ville et plus largement l'entrée Sud de l'agglomération),*
 - *redynamiser le tissu économique existant,*
 - *créer une zone de haute qualité, avec de fortes ambitions environnementales, intégrant les enjeux du Plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg.*
- *moyennant les modalités suivantes :*
 - *la diffusion d'information dans la presse locale (DNA, L'Ami Hebdo), le bulletin de l'Eurométropole, le bulletin municipal, l'affichage au Centre Administratif de l'Eurométropole, en Mairie de Fegersheim et sur le site internet de l'Eurométropole,*
 - *la mise à disposition du public, au Centre Administratif de l'Eurométropole, en Mairie de Fegersheim et sur le site internet de l'Eurométropole, d'un registre d'observations accompagné de l'étude de faisabilité,*
 - *l'organisation d'une réunion publique à Fegersheim.*
- *la possibilité pour l'Eurométropole d'affirmer, après décision du Comité de Pilotage de poursuivre l'opération, les tranches conditionnelles de l'étude pour la réalisation du dossier d'évaluation environnementale et l'accompagnement à la constitution des dossiers de DUP en vue de réaliser des travaux ou ouvrages et d'enquête publique environnementale.*

décide

l'imputation des dépenses pour la réalisation des études pré-opérationnelles d'un montant de 150 000 €TTC sur la ligne budgétaire Budget 04 (ZAI) Fonction 60 Nature 605 CRB AD09M.

autorise

la Présidente ou sa représentante :

- *à lancer la consultation selon les dispositions du code de la Commande Publique pour la réalisation des études précitées,*
- *à signer et à exécuter le marché en résultant,*
- *à organiser et mettre en œuvre la concertation préalable selon les modalités définies,*
- *à faire réaliser, après validation par le Comité de pilotage de l'étude de faisabilité, une évaluation environnementale du projet et à organiser l'enquête publique subséquente,*
- *à engager, après validation par le Comité de pilotage de l'étude de faisabilité, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de réaliser des travaux ou ouvrages valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à transmettre le dossier finalisé à l'autorité compétente chargée de la procédure,*
- *à mettre en œuvre l'ensemble de la procédure d'évaluation environnementale et à signer tous actes, mémoires, avis et formulaires requis,*
- *à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.*

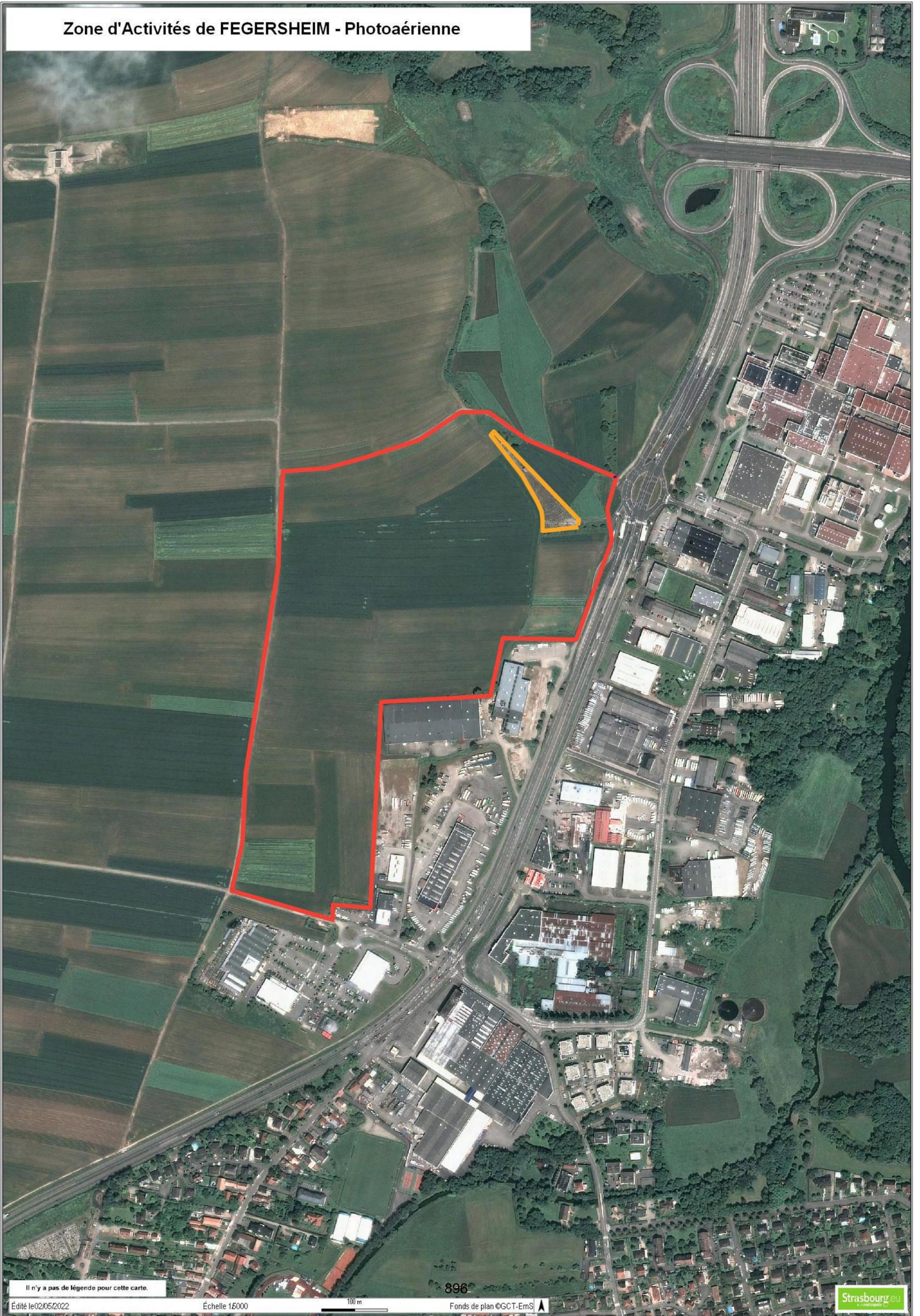
**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147444-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Zone d'Activités de FEGERSHEIM - Photoaérienne



Il n'y a pas de légende pour cette carte.

896

Édité le 02/05/2022

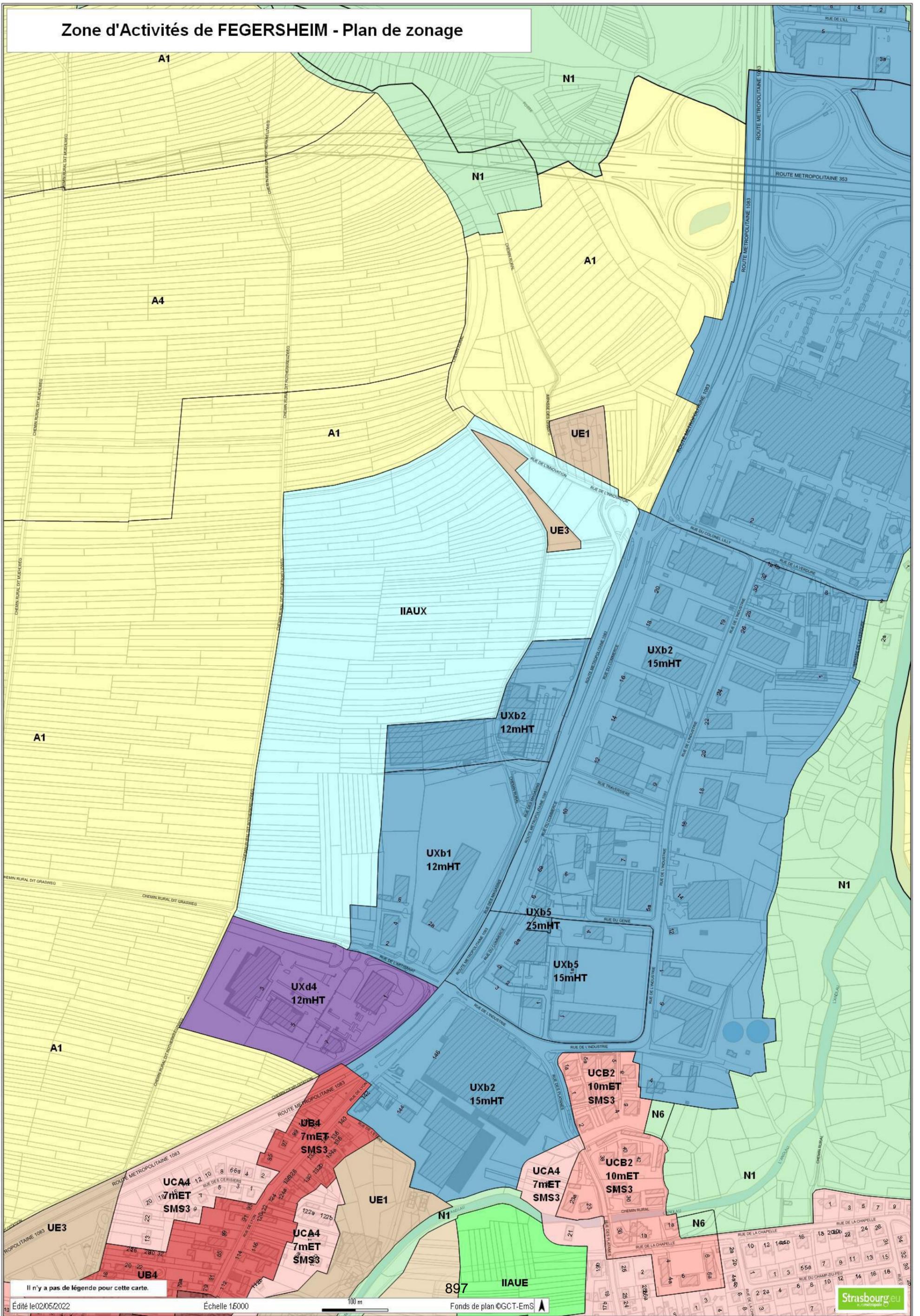
Échelle 1:5000

100 m

Fonds de plan ©GCT-Ems

Strasbourg.eu

Zone d'Activités de FEGERSHEIM - Plan de zonage



Il n'y a pas de légende pour cette carte.

Édité le 02/05/2022

Échelle 1:5000

100 m

Fonds de plan ©GCT-Ems



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Poursuite de l'engagement dans le programme Territoire Engagé pour la Transition Écologique de l'ADEME (European Energy Award) et déploiement d'un outil d'évaluation pour renforcer le suivi de la mise en œuvre du plan climat.

Numéro E-2022-836

Le programme Territoire Engagé Transition Écologique : l'union de deux démarches (label Climat-Air-Energie et label économie circulaire) pour activer l'ensemble des leviers dont disposent les collectivités en faveur de la transition écologique

Afin d'accélérer l'engagement des collectivités dans la transition écologique, l'ADEME a souhaité faire converger la démarche Climat-Air-Energie et la démarche économie circulaire vers un unique programme, intitulé '**Territoire Engagé Transition Écologique**'. Celui-ci propose un accompagnement complet sur les démarches de transition écologique, destiné aux communes et aux EPCI (Établissement public de coopération intercommunale). En termes de labellisation, ce programme reste composé de deux labels distincts: le label climat - air - énergie (anciennement Cit'ergie - déclinaison française de la labellisation European Energy Award) et le label plus récemment créé autour de l'économie circulaire.

Programme de **management transversal** de l'action « climat-air-énergie », et « économie circulaire », les deux labels apportent un **renfort opérationnel aux démarches de planification**, en offrant une grille d'évaluation normative des actions réalisées, mais aussi en **réinterrogeant l'organisation** de la collectivité pour lui permettre de **gagner en efficacité** et d'élever son niveau d'exigence de qualité sur les projets qu'elle entreprend. Ces labels constituent ainsi à la fois : des démarches d'évaluation objective de l'état d'avancement au regard des meilleures pratiques, des labellisations valorisant à l'externe l'engagement de la collectivité et des outils structurants en interne la mise en œuvre opérationnelle de la politique « climat-air-énergie » et « économie circulaire » dans une logique d'amélioration continue. Chacun des labels s'appuie sur un référentiel dédié et une échelle de points associée avec 5 niveaux : 1 étoile (en processus), 2 étoiles (35% des points), 3 étoiles (50% des points), 4 étoiles (65% des points) et 5 étoiles (75% des points – anciennement Citergie Gold pour le volet Climat-Air-Energie)

Récompensées avec le niveau 4 étoiles pour le label Climat-Air-Energie (ex Cit'ergie), les collectivités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg expriment la volonté de poursuivre leur engagement dans la démarche pour accélérer la mise en œuvre de leur plan climat et viser l'exemplarité maximale.

En novembre 2016 et février 2017, à l'occasion de la révision de leurs stratégies climat-air-énergie, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont souhaité se lancer dans le processus de labellisation Cit'ergie afin de disposer d'un cadre structurant d'élaboration, de suivi et d'évaluation des politiques climat-air-énergie.

Concluant un travail important de réalisation de l'état des lieux mené avec le soutien de conseillers habilités, l'audit externe réalisé en septembre 2021 a permis d'apprécier la qualité des plans climat municipal (adoption juin 2021) et métropolitain (adoption décembre 2019) ainsi qu'un excellent niveau de réalisation général sur les thématiques. La Commission nationale du label, réunie le 16 novembre 2021, a ainsi accordé le label Climat-Air-Energie 4 étoiles (68% du potentiel d'actions réalisé) à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg pour la qualité de leur politique générale en matière d'énergie et de climat, et ce pour une durée de quatre ans.

Engagée dans ce processus d'amélioration continue, la collectivité souhaite **renouveler son engagement dans la démarche pour une durée de quatre ans** afin d'accélérer la mise en œuvre de son plan d'actions ambitieux déclinant sa politique climat-air-énergie à l'échelle de son territoire et au regard de ses compétences et continuer à faire reconnaître au niveau national et européen la qualité de sa politique en faveur du climat. L'Eurométropole de Strasbourg, au côté de la Ville de Strasbourg, vise à atteindre la labellisation 5 étoiles au plus tôt et dans tous les cas avant 2030 conformément aux objectifs du plan climat.

Un élargissement au label économie circulaire en pleine cohérence avec le programme Territoire Engagé Transition Écologique

En Europe, jusqu'à 2/3 de l'empreinte carbone des biens et des services sont générés en phase d'approvisionnement, de transport et de transformation des ressources (matières, eau, énergie). C'est pourquoi, la stratégie territoriale de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettant d'atteindre la neutralité carbone ne peut être envisagée sans remettre en question le modèle économique linéaire (extraire > fabriquer > consommer > jeter). L'économie circulaire propose des trajectoires de développement économique à la fois sobre en ressources et bas carbone, tout en veillant à produire des impacts sociaux positifs.

Dans la dynamique du Plan climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté une Feuille de route économie circulaire (FREC) en décembre 2019. Structurée autour de 5 axes, elle définit plusieurs orientations concernant l'éco-exemplarité, la gestion des déchets ménagers, la commande publique et la mobilisation des acteurs économiques. La première déclinaison opérationnelle de cette feuille de route est le Contrat d'objectifs déchets et économie circulaire (CODEC, 2020-2023) signé avec l'ADEME. Fort de cette mobilisation, l'Eurométropole de Strasbourg a fait partie des premières collectivités à avoir obtenu le label de l'ADEME « Territoire engagé économie circulaire » à son lancement en 2020 avec le 1^{er} niveau d'engagement, non basé sur un état des lieux détaillé. Depuis, le déploiement d'actions innovantes d'économie circulaire se poursuit avec pour objectif

de continuer la diffusion de l'économie circulaire sur le territoire et en perspective, une mise à jour de la feuille de route en adéquation avec les orientations du nouvel exécutif.

La ville de Strasbourg s'engage dans la déclinaison de la feuille de route Economie Circulaire de l'Eurométropole, tant dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques publiques, du fonctionnement de la collectivité (via la commande publique, contrat et marchés publics avec l'adoption du nouveau SPASER - Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables, le marché public des cantines scolaires, la démarche numérique responsable...) que de sa sphère d'influence.

Les collectivités Ville et Eurométropole de Strasbourg souhaitent ainsi objectiver et suivre leur engagement en visant une **labellisation Economie Circulaire** commune dans le cadre du programme « Territoire engagé pour la transition écologique ». L'intention des collectivités est double :

- faire reconnaître au niveau local et national la qualité de sa politique et de ses actions en matière d'économie circulaire à l'échelle de son territoire et au regard de ses compétences
- s'engager dans un processus d'amélioration continue (le label est à renouveler tous les 4 ans) conduit dans le cadre d'un projet partagé par l'ensemble des services et directions de la collectivité.

Un accompagnement et un outil dédié au service du programme territoire Engagé pour la Transition écologique afin de garantir le suivi, l'évaluation et l'accélération de la transformation écologique du territoire

Marché d'accompagnement dans le programme territoire engagé pour la transition écologique

L'engagement dans les deux labels nécessite pour les collectivités de lancer un marché de prestations intellectuelles pour bénéficier d'un accompagnement par des conseillers accrédités par l'ADEME sur une durée de 4 ans. Les conseillers Climat Air Energie et Economie Circulaire aideront les collectivités à réaliser ou à mettre à jour leur état des lieux détaillé, à construire ou renforcer leur programme de politique climat-air-énergie et économie circulaire sur la durée des deux différents labels, à suivre sa mise en œuvre et, dès lors qu'elle satisfait aux exigences des labels, à se présenter à un auditeur externe en vue de demander une distinction Climat Air Energie et une labellisation Economie Circulaire auprès des Commissions nationales des labels.

Pour ce faire, il est proposé de lancer un marché conjoint pour les deux labels, selon les préconisations de l'ADEME et commun pour les deux collectivités.

Ce marché, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, s'inscrirait dans le **cadre du groupement de commande permanent relatif aux prestations intellectuelles** (selon la convention cadre de groupement de commande dit permanent et ouvert adoptée par la commission permanente du conseil eurométropolitain du 30 juin 2017 et élargie par délibération du 23 novembre 2018 – annexe 1 listant les domaines d'achats couverts par le groupement de commandes).

A l'issue de l'attribution du marché, une convention tripartite de partenariat avec l'ADEME sera signée, qui permettra une prise en charge de la prestation à hauteur de 70% par l'ADEME (dans le cadre de l'assiette d'éligibilité de l'ADEME).

Le coût prévisionnel sur 4 ans pour le programme Territoire Engagé Pour la Transition écologique incluant l'accompagnement des collectivités par les conseillers accrédités durant les 4 ans du processus ainsi que les deux labellisations est évalué à 96 k€ HT pour l'Eurométropole de Strasbourg (64 k€ HT pour la Ville de Strasbourg).

S'agissant du rôle du coordonnateur du groupement : l'Eurométropole, coordonnateur du groupement sera chargé de la gestion de la procédure de passation du marché au nom des deux membres, de la signature et de la notification du marché.

S'agissant du marché à conclure pour l'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'accompagnement dans le programme territoire engagé pour la transition écologique

En application des articles L.2123.1 et R. 2123-1.1° du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics, le marché à conclure sera passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée avec une part à bons de commande.

Le marché est estimé à 160 000 € HT (pour les quatre ans) comprenant un montant maximum de 20 000€ HT pour la part à bons de commandes.

La répartition entre les collectivités est la suivante:

- Ville de Strasbourg 40%
- Eurométropole de Strasbourg 60%

Développement d'un outil dédié au suivi et à l'évaluation de la transformation écologique du territoire

Après la phase d'élaboration des documents-cadre du plan climat, il est proposé aujourd'hui de doter la collectivité d'une plateforme de pilotage, d'évaluation et d'accompagnement de la transformation écologique du territoire afin de garantir le suivi des actions mise en œuvre et leur massification, de visualiser leurs impacts et de situer la trajectoire du territoire par rapport aux objectifs fixés (le développement de cet outil s'inscrivant dans les recommandations de l'audit externe label Climat-Air-Energie). Un développement mutualisé de l'outil entre la Ville et l'Eurométropole est envisagé, celui-ci vise à :

- disposer d'un outil de suivi et d'évaluation des Plans climat Ville et Eurométropole, articulé avec les démarches de labellisation Climat air énergie et économie circulaire. A noter que pour le plan climat métropolitain, la réalisation d'un rapport à mi-parcours mis à disposition du public est réglementaire (Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016).
- partager des informations structurées, des indicateurs clairs et des outils de mesures des actions entreprises au profit du territoire, le tout à destination des élus, administration, parties prenantes, citoyen.nes...
- disposer d'un outil de communication, de partage d'informations valorisant les démarches du territoire et de sensibilisation incitant à la mobilisation et à l'engagement des acteurs du territoire (suite de la démarche de concertation engagée lors de la phase d'élaboration des plans climat) et également de travail partenarial
- contribuer au pilotage, à la gouvernance partenariale, au déploiement et à l'évaluation, au-delà du plan climat, de la transformation écologique du territoire – déclinaison Eurométropole et Ville de Strasbourg

Afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, l'acquisition du système doit s'accompagner par la mise en place d'une maintenance dont le coût est estimé à 20 000 € HT / an.

Le besoin d'adaptation aux besoins et usages, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un ou de plusieurs accords-cadres à bons de commande d'un montant maximum de 375 000 € HT, pour la durée du marché, soit 10 ans.

La Ville remboursera sa quote-part à l'Eurométropole selon les dispositions de la Commission mixte paritaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu la délibération relative à la stratégie « air énergie climat » (incluant le lancement de Cit'ergie) du 25 novembre 2016,
vu la délibération relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019
vu la déclaration d'état d'urgence climatique du 23 octobre 2020,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

Concernant le programme Territoire engagé pour la transition écologique - ADEME

- l'engagement dans le programme Territoire engagé en transition écologique et le lancement de la démarche correspondante de labellisation pour les volets Climat-Air-Energie et Economie Circulaire dans le cadre d'une démarche conjointe avec la Ville de Strasbourg,*
- le dépôt d'un dossier de candidature unique, au nom de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Ville de Strasbourg en vue d'une labellisation Climat-Air-Energie et Economie circulaire auprès de la Commission Nationale du Label,*
- le lancement d'une consultation portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de le programme Territoire Engagé pour la transition écologique ...,*
- ainsi que les moyens dédiés et les modalités associées tels que décrits à la présente,*

Concernant la plate-forme de pilotage d'évaluation et d'accompagnement

- le lancement d'accord(s)-cadre(s) à bon de commande d'une durée de 10 ans, sans montant minimum et avec un montant maximum de 375 000€ HT, pour la maintenance, l'acquisition, la mise en œuvre et les prestations complémentaires d'un outil dédié au suivi et à l'évaluation de la transformation écologique du territoire en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,*

- *ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de 10 ans. ainsi que les moyens dédiés et les modalités associées tels que décrits à la présente,*

décide

les inscriptions budgétaires correspondantes :

*concernant le programme Territoire engagé pour la transition écologique – ADEME
Sous réserve de disponibilité des crédits ultérieurs,*

- *les inscriptions budgétaires correspondantes pour 2022: 12 000 € (fonctionnement) sur la ligne Eurométropole / PL00A / fonction 830 / nature 611 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage,*

concernant la plate-forme de pilotage d'évaluation et d'accompagnement

- *l'imputation des dépenses d'investissement sur le CRB RH08, fonction 020, natures 2051 et 21838, programme 1315,*
- *l'imputation des dépenses de fonctionnement sur la fonction 020, natures 6288 et 6156, activités RH08B.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à renouveler l'engagement dans le programme Territoire engagé en transition écologique conjointement avec la ville de Strasbourg et à déposer les dossiers de candidature à la labellisation auprès de la Commission Nationale du Label,*
- *à solliciter les différentes subventions pouvant concourir à l'atteinte des démarches, en particulier l'aide ADEME au programme Territoire engagé,*
- *à lancer la consultation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le ou les marchés en résultant,*
- *à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147480-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Adhésion de l'Eurométropole à l'Alliance pour le Climat Europe.

Numéro E-2022-851

Regroupant près de 1900 villes, métropoles, districts, régions issus de 27 pays différents, l'Alliance pour le Climat Europe représente l'unique réseau de villes européennes exclusivement dédié aux enjeux climatiques. De droit allemand, l'association est enregistrée sous le nom de Klima-Bündnis / Climate Alliance. Elle a son siège à Francfort, tout en disposant d'un bureau de représentation à Bruxelles et d'autres antennes dans plusieurs de ses pays membres.

Née en 1990 de la mobilisation d'élus locaux de trois pays germanophones (Allemagne, Autriche, Suisse), sensibilisés à la destruction des forêts primaires tropicales, en particulier celles d'Amazonie, l'Alliance pour le Climat Europe a su gagner en importance au fil des décennies et étendre ses activités sur un double terrain :

- la coopération avec les peuples autochtones des forêts tropicales : ce lien permet de développer des connaissances sur les écosystèmes durables mais aussi d'asseoir une relation d'entraide en cas de crise, comme aujourd'hui, dans le contexte d'une pandémie ;
- l'établissement de programmes, d'actions, d'appels à projets, d'échanges d'informations et de circuits d'entraides et de conseils à une échelle européenne, en lien spécifique avec la protection du climat.

Une adhésion de l'Eurométropole à l'Alliance pour le Climat Europe viendra compléter avantageusement les échanges d'expériences et de bonnes pratiques à l'œuvre au sein d'autres réseaux européens et de leurs groupes de travail thématiques, tels que la Convention des Maires et ICLEI.

La spécialisation de l'Alliance dans le champ climatique la différencie cependant des autres réseaux européens, chargés d'aborder plus largement l'environnement et de privilégier l'échange entre pairs. Ainsi, l'éventail très ouvert de services dédiés qu'elle propose constitue un plus significatif, tant au plan opérationnel et matériel qu'en terme de rayonnement ou dans l'accompagnement de politiques publiques.

En intégrant ce réseau européen, l'Eurométropole et ses communes auront potentiellement accès à des échanges d'informations, à des conseils et à la possibilité de nouer des partenariats avec d'autres membres de l'Alliance. Elles pourront également bénéficier d'accompagnements techniques, comme la mise à disposition d'outils ouvrant à des estimations diverses (calculs de la rentabilité économique d'investissements dans les énergies renouvelables, de la durabilité d'une collectivité ou de son empreinte carbone). L'Eurométropole et ses communes pourront de plus s'appuyer sur des expositions, campagnes de sensibilisation ou de communication « clef en main » destinées au grand public, ayant notamment pour thèmes les énergies renouvelables, la rénovation thermique, la planification urbaine, la consommation responsable ou encore les mobilités décarbonées.

Ce sont autant de services qui s'inscrivent en complémentarité de l'accompagnement opérationnel proposé par l'agence du climat et du travail de mobilisation engagé par l'Alliance pour le Climat-Strasbourg. Ils ne pourront même que les renforcer.

L'implication forte de cette association auprès de grandes institutions internationales comme de l'Union européenne sera en outre une ressource incontestable pour l'Eurométropole, de même qu'un gage supplémentaire de visibilité : en participant de manière systématique aux grands rendez-vous mondiaux sur le climat et en préparant pour ses membres des déclarations et résolutions, diffusées ensuite à grande échelle, l'Alliance pour le Climat Europe exerce une action de porte-voix dans laquelle l'Eurométropole pourra se retrouver ; via son bureau de représentation à Bruxelles, l'association déploie un travail de veille sur les futurs appels à projets européens INTERREG jusqu'à en prendre le pilotage de certains dont profitent ensuite ses membres – ainsi de CAN/ *Climate Active Neighbourhoods* sur la rénovation énergétique, ou de *RegEnergy* dédié à la promotion des énergies renouvelables auxquels a candidaté avec succès la métropole de Brest –.

Enfin, le second grand pilier de l'Alliance pour le Climat Europe, dédié à la justice climatique et au soutien aux peuples autochtones d'Amazonie, induit une ouverture et un mouvement de coopération avec un point précis du monde, qui entretient en résonance avec le Forum des peuples racines installé à Strasbourg depuis 2019.

Coûts

Pour les collectivités, l'adhésion à l'Alliance pour le Climat Europe est calculée sur la base de 0,0077€ par habitant et par an. Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver le versement d'une somme de 3932,53 € correspondant à la contribution volontaire annuelle pour l'année 2023.

Une fois approuvée par les élu.e.s de l'Eurométropole et entérinée par le comité directeur de l'association, l'adhésion de l'Eurométropole pourra être rendue officielle à l'assemblée annuelle de l'Alliance pour le Climat Europe qui se tiendra entre le 28 et le 30 septembre 2022 à Hesperange, au Luxembourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole à l'association Klima-Bündnis der europäischen Städte mit indigenen Völkern der regenwälder / Climate Alliance of European Cities with Indegenous Rainforest Peoples,*
- *le règlement à compter de 2023 d'une cotisation annuelle en vue de cette adhésion.*

décide

l'imputation d'une dépense de 3932,53 € sur la fonction 758, nature 6281, CRB PL00A.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147599-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

THE BIG PICTURE

Climate Alliance cities, towns and regions understand that climate change is not only an environmental challenge. It is a social and economic one as well. For this reason, we stand behind climate action that is:



FAIR

Promoting the wellbeing of all the world's peoples in harmony with the natural world



NATURE-BASED

Supporting closed-loop systems that replenish and regenerate instead of extract and deplete



LOCAL

Thinking globally but acting locally, concentrating on the regional sourcing of goods and energy



RESOURCE-SAVING

Using fewer resources by doing more with less and using less to begin with



DIVERSE

Recognising strength in diversity – there is no one-size-fits-all answer

WHAT ARE YOU WAITING FOR?

THERE ARE MANY GOOD REASONS TO JOIN CLIMATE ALLIANCE. HERE ARE FIVE:

1

Get inspired by the experiences of other regions, cities and towns

2

Take advantage of tools and ready-made campaigns to support your work

3

Learn about financing opportunities for your projects and initiatives

4

Find partners for the planning and implementation of your climate strategies

5

Have your voice heard in important EU decisions

CLIMATE ALLIANCE

European municipalities in partnership with indigenous peoples
Taking local action on global climate change

climatealliance.org | europe@climatealliance.org

SHAPING OUR FUTURE



CLIMATE ALLIANCE

THE CLIMATE ALLIANCE CITY NETWORK STANDS FOR A HOLISTIC APPROACH TO CLIMATE ACTION, LINKING CONCRETE LOCAL SOLUTIONS WITH GLOBAL RESPONSIBILITY.

Our some 1.700 members spread across more than 25 European countries make us the world's largest municipal network dedicated to climate action. Each Climate Alliance municipality commits to reducing CO₂ emissions by ten percent every five years and promoting climate justice with the indigenous peoples of Amazonia.

Support is provided by a strong network in which opportunities for participation and exchange abound. Members can also build on a variety of offerings: from ready-made awareness campaigns to cooperation with indigenous communities and from local climate action planning tools to advocacy work at the national, European and international levels – Climate Alliance is your city network for fair climate action.

“BY UNITING LOCAL AUTHORITIES, CLIMATE ALLIANCE EMPOWERS THEM TO TAKE ACTION AND PUSH FOR STRONG CLIMATE POLICY.”

Tine Heyse

Climate Alliance President and Deputy Mayor for Environment, Climate, Energy and North-South, City of Ghent, Belgium

ACTIVE FOR THE GLOBAL CLIMATE

CLIMATE ALLIANCE SUPPORTS CONCRETE CLIMATE ACTION VIA:

EXCHANGE Whether through international conferences or regional events, Climate Alliance offers numerous opportunities for local actors to learn from one another.

POLICY AND ADVOCACY Climate Alliance pushes for climate and development policy that better fits local needs and amplifies the voice of indigenous peoples working to maintain their forests.

CAMPAIGNS From mobility to changing consumption patterns, Climate Alliance campaigns help municipalities engage their politicians, administrations and residents in sustainability and climate action.

TOOLS AND METHODS Climate Alliance elaborates practical tools and methods for local authorities to support climate strategies and monitor progress.

INDIGENOUS COOPERATION Climate Alliance supports indigenous-led organisations and encourages partnerships between European municipalities and indigenous communities.

WORKING GROUPS Climate Alliance members help feed the discussion via working groups on topics such as financing and adaptation to climate change.

PROJECTS Climate Alliance project work with and for the members as well as with indigenous partners results in a rich pool of materials for municipalities seeking guidance on climate action.

COVENANT OF MAYORS Climate Alliance helps run and shape this global initiative, which supports many thousands of municipalities in their climate and energy planning.



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Établissement d'une convention d'occupation domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève de gaz.

Numéro E-2022-269

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, l'entreprise R-GDS a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite l'installation de concentrateurs sur des points hauts.

Les différentes parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la convention en annexe des modalités et conditions de l'hébergement des équipements techniques de R-GDS sur les sites de l'hébergeur.

Le déploiement de compteurs communicants : cadre législatif

La directive européenne 2009/73/CE a enjoint les États membres à déployer des compteurs communicants des consommations de gaz et d'électricité. Dans la droite ligne du Grenelle de l'Environnement, la transcription dans le droit national s'est faite par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite Loi TECV). Ce texte a inséré des dispositions dans le code de l'énergie (articles L. 341-4 et L. 453-7) afin de prévoir le déploiement sur le territoire national des compteurs communicants d'électricité et de gaz.

Depuis la parution de cette loi, les distributeurs de gaz naturel sont tenus de mettre en place des dispositifs de comptage interopérables, après validation du dispositif par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation.

Dans ce cadre, R-GDS, en tant qu'entreprise locale de distribution de gaz naturel, propose la mise en place de compteurs de gaz communicants, chez tous ses clients de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces équipements favoriseront la participation active des consommateurs et permettront de répondre aux attentes des abonnés et des fournisseurs, pour une plus grande fiabilité du comptage des énergies.

Principe de fonctionnement et avantages pour les consommateurs

Les relevés des nouveaux compteurs se feront à distance par radiotransmission vers des concentrateurs implantés sur un ou plusieurs points hauts de la commune (fréquence utilisée : 169 MHz). Ces mêmes concentrateurs transmettront, une à deux fois par jour, par le biais d'un appel téléphonique GSM, les informations au serveur de R-GDS.

Les avantages pour les clients sont les suivants :

- une facturation systématique sur index réel pour toutes les catégories de clients (particuliers, professionnels, collectivités locales) ;
- une mise à disposition pour les consommateurs, sans surcoût, des données quotidiennes de consommations sur le site internet de R-GDS ;
- la maîtrise de la consommation énergétique individuelle par une meilleure connaissance des consommations pouvant être inter-comparées par les clients sur des périodes de référence.

Mise en œuvre opérationnelle

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ce nouveau service nécessite :

- le remplacement ou l'appairage avec un module radio des compteurs présents chez les clients. La transmission radio des index journaliers durera moins d'une seconde. Il est rappelé qu'il sera utilisé une basse fréquence de 169 MHz ;
- l'installation sur des points hauts de concentrateurs (boîtier de 40 x 30 x 20 cm associés à une ou plusieurs antennes (d'environ 2 mètres) permettant la communication des index de consommations gaz entre les compteurs des clients et le système d'information de R-GDS ;
- la mise en place de nouveaux systèmes d'information pour traiter et recevoir chaque jour les index de consommation afin de les mettre à disposition des fournisseurs et des clients, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Concernant l'installation des concentrateurs sur les points hauts, faisant l'objet de la présente convention, R-GDS prendra en charge l'intégralité des travaux d'aménagement des bâtiments concernés et versera une indemnité annuelle d'un montant initial de 50,00 € HT par site équipé, destinée à couvrir les frais de fourniture électrique. L'indemnité sera versée à l'Eurométropole de Strasbourg ou le cas échéant, à l'occupant du site ayant à sa charge les frais de fourniture électrique. Cette indemnité sera actualisée selon les modalités prévues dans la convention en annexe.

Le déploiement opérationnel prévisionnel, sur l'ensemble de la zone de distribution de R-GDS, démarrera début 2023 et durera 3 ans.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et plus particulièrement l'article L.2121-29
vu le soutien de la Fédération nationale des collectivités concédantes et
régies (FNCCR) pour le déploiement des compteurs communicants et son
encouragement pour que chaque collectivité contribue à en faciliter la mise en œuvre
considérant l'utilité de la mise en place des concentrateurs pour un meilleur relevé
des consommations de gaz et donc une meilleure facturation des utilisateurs
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*les termes de la convention à conclure avec R-GDS pour l'hébergement
des concentrateurs sur les bâtiments de l'Eurométropole de Strasbourg,*

autorise

- *R-GDS à installer les concentrateurs sur les bâtiments listés dans la convention en annexe, moyennant une indemnité de 50,00 € HT par site équipé, versée à l'Eurométropole de Strasbourg ou le cas échéant, à l'occupant du site ayant à sa charge les frais de fourniture électrique,*
- *la Présidente ou son.s.a représentant.e à signer ladite convention.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147334-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AYANT POUR OBJET
L'INSTALLATION & L'HEBERGEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ EN HAUTEUR
DE CONSOMMATIONS DE GAZ**

CONVENTION N°.....

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame PIA IMBS, agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée "l'Hébergeur"

Et

Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles – 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le Numéro 548 501 113, représentée par en qualité de

Ci-après dénommée "l'occupant",

D'une part,

Ensemble ci-après désignées les **Parties**.

Préambule

R-GDS gère, sur le territoire de 119 communes du Bas-Rhin, un réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, R-GDS a engagé un projet de modernisation visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé de gaz naturel permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet "Compteurs Communicants Gaz".

Le projet "Compteurs Communicants Gaz" est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par R-GDS permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- Par immeuble ou par quartiers : conformément à la réglementation : la possibilité de communiquer des données globales anonymes pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;
- Pour les consommateurs, sans surcoût (offre de base) : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent, sans surcoût : la mise à disposition des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, R-GDS est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi fluides ;
- Pour les consommateurs qui le souhaitent : la possibilité de communiquer des données horaires en kWh, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;
- La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur R-GDS ;

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement de 110 000 compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après "Sites") d'environ 150 concentrateurs (ci-après "Équipements Techniques") ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 110 000 index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

L'Eurométropole de Strasbourg est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé, de Sites pouvant accueillir les Équipements Techniques de l'occupant.

L'opération se déroule en deux temps : l'occupant sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de Sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un ou plusieurs Équipements techniques. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la Convention d'hébergement, les Sites d'installation sont définitivement arrêtés.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Équipements Techniques de l'occupant sur les Sites de l'Eurométropole de Strasbourg.

Table des matières

Article 1 : Objet de la Convention d'Hébergement	4
Article 2 : Prise d'effet et durée	4
2.1 Entrée en vigueur	4
2.2 Condition Durée	4
Article 3 : Mise à disposition et usage des sites	4
3.1 Mise à disposition des Sites	4
3.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition	5
3.2.1 Interventions en phase de conception	5
3.2.2 Interventions en phase d'installation	6
3.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation	6
3.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats	7
3.4 Démontage des installations	8
Article 4 : Conditions financières	8
4.1 Redevance	8
4.2 Indemnité forfaitaire – Consommation électrique	8
4.3 Actualisation de l'indemnité	8
4.4 Conditions de versements de l'indemnité	9
4.5 Modification des coordonnées	9
Article 5 : Fin de Site programmée	9
Article 6 : Responsabilité - Assurance	9
6.1 Responsabilité	9
6.1.1 Entre les parties	9
6.1.2 À l'égard des tiers	10
6.2 Assurance	10
Article 7 : Résiliation de la Convention	10
7.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants	10
7.2 Résiliation pour inexécution	10
7.3 Autres cas de résiliation	11
Article 8 : Changement de contrôle et cession	11
Article 9 : Protection de l'image des Parties	11
Article 10 : Communication – Confidentialité	12
Article 11 : Loi applicable	12
Article 12 : Langue	12
Article 13 : Documents contractuels	12
Article 14 : Modification	12
Article 15 : Domiciliation - notification	13
15.1 Élection de domicile	13
15.2 Envoi des notifications	13
15.3 Réception des notifications	13
Article 16 : Délais	13
Article 17 : Nullité	13
Article 18 : Règlement des différends	13

Article 1 : Objet de la Convention d'Hébergement

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'emplacements, au profit de l'occupant, situés sur les immeubles ou sur les autres propriétés de l'Hébergeur, qui serviront à accueillir les Équipements techniques.

L'Hébergeur confère à l'occupant toutes les autorisations de passage de réseaux secondaires au raccordement électrique sur le Site et s'engage à donner accès à l'occupant aux éventuels locaux techniques, sous réserve que le tracé ait été préalablement validé par l'Hébergeur.

Les emplacements mis à disposition sont strictement destinés à l'installation de Équipements techniques pour l'usage défini en préambule de la présente Convention et ne pourront pas être utilisés en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions relatives au statut des baux commerciaux et ne pourront donner lieu à la propriété commerciale pour l'occupant (article L. 145-1 et suivants du Code de Commerce).

L'occupant ne pourra s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs des emplacements autres que ceux qui lui auront été attribués et disponibles sur le même Site, sous réserve des conditions expressément prévues dans la présente convention et notamment en son article 4.2.1.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg désignera dans les conditions légales un ou plusieurs correspondants, qui seront les interlocuteurs de l'occupant ou de son représentant (prestataire externe) pour la mise en œuvre de la Convention.

Si l'Hébergeur désigne un nouveau correspondant, il le notifie, dans la mesure du possible, à l'occupant pour lui rendre opposable cette nouvelle nomination.

Article 2 : Prise d'effet et durée

2.1 Entrée en vigueur

La Convention d'Hébergement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

2.2 Condition Durée

La Convention est conclue pour une durée de vingt (20) ans, correspondant à la durée de vie des Équipements techniques, à compter de son entrée en vigueur.

Cette Convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite ; elle est par ailleurs précaire et révocable.

Article 3 : Mise à disposition et usage des sites

3.1 Mise à disposition des Sites

L'Hébergeur autorise l'occupant, à compter de la signature de la présente Convention, à implanter ou à faire implanter par l'un de ses mandataires, sous sa responsabilité pleine et entière, sur le Site choisi et aux emplacements acceptés par l'Hébergeur, les Équipements techniques, dont la liste est annexée à la Convention. Il garantit à l'occupant l'accessibilité au matériel nécessaire pour assurer le télérelevé des compteurs communicants et lui confère les autorisations d'accès nécessaires à leur exploitation.

L'Hébergeur autorise l'occupant à accéder aux Sites selon les horaires et les modalités d'accès précisés pour chaque Site au sein des fiches techniques.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour informer l'occupant, des modifications des conditions d'accès aux Sites dans la mesure du possible et hors circonstances exceptionnelles, sous quinze (15) jours calendaires.

Dans le cas où un ou plusieurs sites seraient régulièrement occupés par un locataire autorisé par l'Hébergeur, l'accès aux sites ne pourra se faire sans l'accord de celui-ci. À cette fin, la fiche technique annexée à la présente Convention

et dûment remplie pour chaque site comportera les coordonnées du locataire.

L'accès aux Sites est soumis au respect par l'occupant :

1. Des plans de prévention établis le cas échéant par l'Hébergeur pour chaque Site et ;
2. De toutes mesures complémentaires que l'Hébergeur devrait mettre en œuvre en application de la réglementation en vigueur, pour autant que l'occupant en ait connaissance.

Si le Site est inclus dans le domaine public, cette occupation ne pourra pas porter atteinte à l'affectation principale du domaine.

3.2 Interventions sur les emplacements mis à disposition

3.2.1 Interventions en phase de conception

Pour les Sites faisant l'objet de la présente convention d'occupation, avant tout démarrage de travaux, l'occupant (ou les prestataires agissant pour son compte) réalisera une Visite technique qui aura pour but :

- De vérifier l'aptitude du Site à répondre aux prérequis d'installation des Équipements techniques ;
- D'établir avec l'Hébergeur un plan de prévention des risques (articles R. 4512-7 et suivants du Code du travail) ;
- D'établir avec l'Hébergeur un rapport de visite au sein de la fiche technique.

Le rapport de visite précisera :

- Les emplacements choisis pour l'installation des Équipements techniques, des passages de câbles et la source d'alimentation électrique retenue.
- La liste des travaux préalables strictement nécessaires (avec précision de la responsabilité d'exécution des travaux, de la prise en charge de leurs coûts), notamment s'il s'avérait nécessaire de modifier ou d'ajouter des éléments à l'immeuble pour restreindre l'accès des tiers à proximité des Équipements techniques ou pour faciliter l'accès ou réduire les risques d'intervention du personnel de l'occupant (ou celui des prestataires agissant pour son compte).
- Les autorisations administratives nécessaires.

Afin de réaliser la Visite Technique, l'occupant (ou les prestataires agissant pour son compte) prendra rendez-vous avec l'Hébergeur ainsi que, le cas échéant, avec le locataire du Site destinés à accueillir l'équipement technique.

L'Hébergeur s'engage :

- À ce que l'interlocuteur désigné ou l'un de ses représentants accompagne l'occupant lors la visite technique, notamment pour garantir les accès, définir les emplacements et les passages de câbles, communiquer les consignes de sécurité, délimiter les secteurs d'intervention, matérialiser les zones pouvant présenter des dangers ;
- À donner en amont de la Visite technique le dernier rapport de vérification électrique lorsqu'il a été établi ainsi que ;
- À donner l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation des Équipements techniques (par exemple : schéma électrique, rapport de vérification de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc...) ;
- À aider l'occupant à entrer en relation avec le locataire des sites régulièrement occupés.

L'occupant et ses prestataires répondront à leurs obligations en termes de sécurité des travailleurs en tant qu'entreprise extérieure. À défaut de plan de sécurité interne à l'Hébergeur, l'occupant (ou les prestataires agissant pour son compte) établira une analyse de risques de manière à couvrir l'ensemble des risques liés aux interférences identifiées lors de la visite technique.

Pour les Sites approuvés par l'occupant à l'issue de la Visite technique, les parties rempliront conjointement la fiche technique ainsi que le rapport d'analyse.

3.2.2 Interventions en phase d'installation

L'occupant (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À respecter le Code du travail et tous les règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et l'utilisation des emplacements préalablement définis ;
- À respecter les règles de conformité des Équipements Techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques, en particulier celles relatives à la compatibilité électromagnétique entre les systèmes de télécommunication mobile. À cet égard, l'occupant s'engage à assurer la compatibilité de ses Équipements techniques avec les équipements techniques présents sur le ou les Sites ;
- À ne pas compromettre l'étanchéité des revêtements, notamment celle des façades et toitures d'immeubles, parois coupe-feu ;
- À faire réaliser une vérification des installations électriques sur la partie amont des Équipements techniques par un organisme accrédité afin de garantir leur conformité en matière de prévention du risque électrique ;
- À supporter tous les coûts inhérents à la fourniture et la pose des Équipements techniques, exception faite de ceux relevant du périmètre de responsabilité du propriétaire ;
- À réaliser un état des lieux avec l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage :

- À donner les moyens d'accès aux Sites pour que l'occupant (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder à l'installation à la date convenue lors de la prise de rendez-vous ;
- À garantir la mise à disposition des emplacements définis pour l'hébergement des Équipements techniques ;
- À mettre à disposition de l'occupant la source électrique secteur 230 VAC monophasée identifiée, de laquelle l'occupant effectuera la fourniture et la pose de la ligne destinée à alimenter les Équipements techniques en énergie électrique, conforme à la réglementation en vigueur sur les installations électriques ;
- À autoriser l'occupant (et les prestataires agissant pour son compte) à raccorder ses Équipements techniques à la terre de chaque Site de façon à protéger les infrastructures du Site et ses occupants. L'Hébergeur ne sera pas responsable des dommages causés aux Équipements techniques de l'occupant du fait d'un défaut de la prise de terre ;
- À assurer, en cas d'installation de nouveaux équipements par des tiers ou par l'Hébergeur sur les Sites, la compatibilité des nouveaux équipements avec les Équipements techniques dont l'occupant assure la maîtrise d'ouvrage et à garantir leur bon fonctionnement ;
- À aider l'occupant à entrer en relation avec le locataire des sites régulièrement occupés.

Si le Fonctionnement des Équipements techniques sur un Site est affecté par une perturbation électromagnétique, l'occupant se réserve le droit de retirer l'équipement et donc de renoncer au droit d'occuper le domaine public ou privé afférent au Site sans autre formalité et sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'Hébergeur, après mise en demeure d'y remédier, notifiée à l'Hébergeur, et restée infructueuse à l'issue du délai de deux (2) mois à compter de la notification.

3.2.3 Interventions en phase de maintenance et d'exploitation

L'occupant (et les prestataires agissant pour son compte) s'engage :

- À communiquer à l'Hébergeur et au locataire le cas échéant, préalablement à toute intervention, le calendrier de réalisation des travaux, les modalités d'exécution de ces derniers et à annoncer ses interventions, dans un délai minimum de quarante-huit (48) heures en cas de maintenance préventive ou curative non urgente, et dans les meilleurs délais en cas de maintenance curative urgente ;

- À respecter le Code du travail et tous règlements vis-à-vis de ses salariés, concernant notamment les conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité du travail ;
- À respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que l'ensemble des prescriptions imposées, le cas échéant, dans le cadre des autorisations administratives ;
- À respecter les modalités d'accès au Site et aux emplacements définis dans la Fiche technique ;
- À respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble et à remettre les locaux dans leur état primitif après chaque intervention ;
- À respecter les règles de conformité des Équipements techniques relatives à la cohabitation entre les systèmes radioélectriques.

L'Hébergeur s'engage:

- À garantir les accès aux Sites et aux emplacements mis à disposition pour que l'occupant (et les prestataires agissant pour son compte) puisse procéder aux opérations de maintenance et d'exploitation à la date convenue lors de la prise de RDV ;
- À communiquer en amont de l'intervention l'ensemble des mesures de prévention des risques. S'il en a les moyens, un de ses représentants participera à la visite d'inspection des lieux avant intervention afin d'identifier avec l'occupant (ou avec les prestataires agissant pour son compte) les mesures de prévention des risques ;
- À procéder, à ses frais, à la maintenance du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur. Pour les vérifications périodiques de l'installation électrique du Site, l'Hébergeur tiendra à disposition de l'occupant les rapports de visite.
- À aider l'occupant à entrer en relation avec le locataire des sites régulièrement occupés.

L'Hébergeur reconnaît que l'occupant sera libre de procéder à toute modification ou extension de ses Équipements techniques dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de nécessiter une modification des emplacements mis à disposition et / ou n'entraînent pas le bon fonctionnement du Site de l'Hébergeur et / ou n'entraîne pas de dépense complémentaire pour l'Hébergeur. Dans le cas contraire, l'occupant doit informer l'Hébergeur de la modification envisagée. Sans réponse de l'Hébergeur dans un délai de soixante (60) jours, la modification est réputée acceptée.

L'Hébergeur reconnaît être informé que l'occupant, dans un souci de mutualisation, pourra être amené à compléter les Équipements techniques par des équipements similaires appartenant à des tiers. L'occupant s'engage à solliciter l'autorisation auprès de l'Hébergeur et celui-ci s'engage à négocier de bonne foi avec lui les conditions d'intégration de ces équipements complémentaires qui seront reprises dans les Conditions Particulières. L'occupant s'engage à assurer la compatibilité de ces équipements complémentaires avec les conditions de la présente convention.

3.3 Interventions de l'Hébergeur sur les emplacements et ses environs immédiats

Dans le cadre de son obligation d'entretien, l'Hébergeur ou son locataire doit procéder à ses frais au bon entretien du Site, conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des installations techniques de l'occupant, l'Eurométropole de Strasbourg en avertira ce dernier dans les meilleurs délais et si possible avec un préavis de trois (3) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou en raison de risques pour les personnes.

L'Hébergeur ou le locataire veillera à ce que les travaux réalisés laissent libre l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens pendant les travaux et à l'issue de ceux-ci. Si cela n'est pas possible, l'Hébergeur ou le locataire et l'occupant se rencontreront pour définir des modalités temporaires de maintien du service pendant la durée des travaux. En contrepartie, l'occupant accepte tous les travaux que l'Hébergeur estimerait nécessaires sur un ou plusieurs immeubles et toutes les conséquences qui en résulteraient.

Il est précisé que l'Hébergeur ou le locataire ne peut intervenir sur les Équipements techniques de l'occupant, excepté en cas de force majeure (au sens de l'article 1218 du Code civil) ou de travaux urgents de sécurité.

L'Hébergeur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'occupant de déplacer ses Équipements techniques et de lui permettre la poursuite

de son exploitation dans les meilleures conditions. Le cas échéant, l'occupant fera son affaire du déplacement éventuel de ses installations.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, la liste des sites annexée à la présente serait alors modifiée par avenant.

À l'issue des travaux, l'occupant pourra procéder à la réinstallation de ses Équipements techniques ; à défaut la liste des sites annexée à la présente serait alors modifiée par avenant.

Les frais de dépose et de remise en place seront exclusivement supportés par l'occupant sans que celui-ci puisse prétendre à aucune indemnité.

3.4 Démontage des installations

Les installations seront démontées au plus tard dans un délai de trois (3) mois après la fin de la période couverte par la Convention cadre ou après notification de la résiliation de la Convention cadre ou d'une Convention particulière.

Les parties s'engagent à établir un état des lieux de sortie.

Les frais de dépose et de remise en état des emplacements seront exclusivement supportés par l'occupant sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Redevance

Conformément à l'article L2125-1 dernier alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue à titre gratuit.

4.2 Indemnité forfaitaire – Consommation électrique

En contrepartie des branchements aux réseaux électriques des différents sites accueillant les Équipements techniques, l'occupant s'engage à reverser une indemnité forfaitaire de cinquante (50) euros à l'Hébergeur par site.

Dans les cas où le site serait régulièrement occupé par un locataire ayant à sa charge l'alimentation électrique, l'occupant s'engage à dédommager ce dernier en lui versant l'indemnité forfaitaire de cinquante (50) euros. Charge à l'occupant de contacter le ou les locataires et de recueillir les coordonnées bancaires nécessaires. À cette fin, la fiche technique du ou des sites renseignera ses informations.

Le versement de l'indemnité débutera, pour chaque site, dès lors que le concentrateur installé sera opérationnel.

4.3 Actualisation de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est revalorisé, chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'index mensuel TP 01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents c'est-à-dire les valeurs de décembre (N-1), de mars (N), de juin (N) et de septembre (N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) on ne connaît pas encore la valeur de décembre (N).

Le mode de calcul est le suivant : indemnité = $M_0 \times \frac{TP_{N-1}}{TP_0}$, où

- **M₀** = montant initial de la redevance retenue au moment de la conclusion du contrat ;
- **TP_{N-1}** = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1^{er} janvier (Index TP de décembre N-1 + mars N + juin N + septembre N) ;
- **TP₀** = moyenne des 4 trimestres TP01 connue au mois de décembre de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du contrat.

4.4 Conditions de versements de l'indemnité

Les paiements se feront à réception d'avis des sommes à payer, de factures ou autres titres exécutoires par virement bancaire. Pour ce faire, l'Hébergeur communiquera son relevé d'identité bancaire incluant le code IBAN (annexe 3).

Dès lors que l'indemnité devra être versée à un locataire, l'occupant fera son affaire de s'entendre avec celui-ci des modalités de versements.

4.5 Modification des coordonnées

Toute modification du destinataire du règlement et/ou de ses coordonnées bancaires devra être communiquée à l'occupant.

Article 5 : Fin de Site programmée

Les sites occupés sont listés dans l'annexe 2 "Liste des Sites de l'Hébergeur faisant l'objet de la présente convention".

L'Hébergeur s'engage à notifier à l'occupant l'évolution du parc immobilier, c'est-à-dire l'indisponibilité définitive d'un Site, à une échéance connue, en raison soit d'un événement dont l'Hébergeur a connaissance, soit en cas de transfert de la propriété du Site, dans les six (6) mois qui la précède.

Sous réserve qu'il en dispose, L'Hébergeur proposera lors de cette notification une ou plusieurs solutions de remplacement, répondant à des caractéristiques équivalentes en matière de raccordement aux fluides et liaisons filaires (énergie, liaisons téléphoniques, câbles, fibres optiques).

L'occupant disposera d'un délai d'un (1) mois, à compter de la proposition, pour accepter le nouveau Site, en évaluant le niveau de qualité et la continuité du Service et en analysant les Conventions de raccordement aux fluides et liaisons filaires. À l'expiration de ce délai, le silence de l'occupant vaut acceptation du nouveau site proposé.

1 - Si l'occupant accepte le nouveau Site :

- La présente convention verra son annexe 2 modifiée par avenant.
- L'occupant devra alors déménager ses Équipements Techniques sur le nouveau Site, trois (3) mois avant la date prévue de fin programmée du Site. L'ensemble des frais, notamment pour le démontage et la réinstallation des équipements techniques, est intégralement pris en charge par l'occupant.
- L'Hébergeur ne saurait être tenu pour responsable du préjudice subi par l'occupant, en cas de non-respect par l'occupant du délai de trois (3) mois pour déménager ses Équipements Techniques.
- L'occupant fera son affaire de compléter une nouvelle fiche technique et de prendre contact, le cas échéant avec le locataire.
- L'occupant fera son affaire de modifier, si nécessaire, les coordonnées du bénéficiaire de l'indemnité.

2 - Si L'occupant n'accepte pas le nouveau Site :

Le Site est radié de la liste des Sites portée en annexe à la Convention à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. S'il s'agit de l'unique Site utilisé dans le cadre de la Convention d'Hébergement, celle-ci sera résiliée de plein droit à la date de fin programmée notifiée par l'Hébergeur. Aucune indemnité n'est due par les Parties.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

6.1 Responsabilité

6.1.1 Entre les parties

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel, corporel et/ou immatériel susceptible d'être causé directement à l'autre Partie par suite d'un manquement ou d'une mauvaise exécution des obligations mises à

sa charge aux termes de la Convention.

En cas de survenance d'un tel dommage, les parties conviennent de se réunir préalablement à toute action devant les tribunaux compétents et de faire tous les efforts pour parvenir à déterminer les modalités d'indemnisation du préjudice en découlant.

6.1.2 À l'égard des tiers

L'occupant assumera l'entière responsabilité de tout dommage ou nuisance pouvant être causé à des tiers de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, du fait de ses fournisseurs, de ses prestations, de son matériel.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

6.2 Assurance

L'Hébergeur s'engage à souscrire auprès d'une société d'assurance, notoirement solvable :

- une police d'assurance dommages aux biens garantissant, pendant toute la durée de la Convention, les dommages subis par le Site et ce pour un montant suffisant ;
- une police d'assurance responsabilité civile, notamment au titre des opérations de maintenance.

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement représentées, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants, ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques.

L'occupant restera son propre assureur au-delà des limites de garanties souscrites auprès de son ou ses assureurs tant vis-à-vis de l'Hébergeur que des tiers.

L'occupant fera son affaire personnelle de toutes actions ou réclamations de toutes natures intentées par des tiers, auxquelles pourraient donner lieu ses installations, de façon que l'Hébergeur ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

L'Hébergeur pourra à tout moment demander à l'occupant de fournir les attestations des assurances souscrites.

L'occupant s'engage à déclarer à son assureur tout sinistre dont il aura connaissance, et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, se produisant sur les emplacements mis à sa disposition dans le délai contractuellement prévu avec son assureur et d'en informer concomitamment l'Hébergeur par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de supporter toutes les conséquences dommageables d'un défaut ou d'un retard de déclaration dans les délais contractuels impartis.

Article 7 : Résiliation de la Convention

7.1 Résiliation en cas d'arrêt du projet compteurs communicants

En cas d'arrêt du Projet Compteurs Communicants Gaz décidée par les pouvoirs publics (Etat français, Commission de régulation de l'énergie, autre autorité publique, etc.) ou par une société contrôlant l'occupant en fait ou en droit au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'occupant s'engage à verser l'indemnité convenue au prorata temporis et remettra les Sites, en l'état, sans frais pour l'Hébergeur

7.2 Résiliation pour inexécution

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles de la Convention, la Partie lésée devra notifier le manquement à la Partie défaillante. La notification identifie clairement le manquement constaté et laisse un délai de soixante (60) jours à la Partie défaillante pour y remédier. S'il n'a pas été remédié au manquement dans ce délai, la Partie lésée pourra notifier la résiliation de la Convention.

7.3 Autres cas de résiliation

Du fait de sa nature, précaire et révocable, la résiliation de la Convention par une collectivité locale peut être immédiate, et ce, sans indemnité.

De la même façon, l'occupant pourra également mettre fin à la convention, renonçant à son droit d'occupation sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours.

Article 8 : Changement de contrôle et cession

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'une ou l'autre des Parties au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, cette prise de contrôle ne nécessitera pas l'accord de l'autre Partie ; chaque Partie restant tenue de respecter l'ensemble des droits et des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Le transfert direct ou indirect de la Convention par l'une des parties à un tiers sous quelque forme que ce soit, notamment en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs, emportant un tel transfert, ne pourra être réalisé qu'avec l'accord préalable de l'autre Partie. La Partie affectée par le transfert notifiée à l'autre Partie sa demande de transfert ; la Partie devant donner son accord ne pourra indûment le refuser.

À défaut d'accord dans les six (6) mois suivant la notification de la demande de transfert ou en cas de réalisation du transfert de la Convention d'Hébergement ou de l'opération ayant un tel effet sans l'accord de l'autre Partie, la Convention d'Hébergement sera résiliée de plein droit à la date du transfert.

Article 9 : Protection de l'image des Parties

Dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention d'Hébergement, les Parties veilleront à tout moment à ne pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie.

Article 10 : Communication – Confidentialité

Aucune annonce ou information concernant la signature, l'existence et la teneur de la Convention et des Conditions particulières, des négociations qui l'ont précédée, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie, à l'exception des informations communiquées par les Parties à leurs conseils pour la préparation des documents nécessaires à la réalisation des mises à dispositions de Site envisagées.

En garantie de cet engagement, la Partie qui ferait perdre à la Convention son caractère confidentiel soit directement en la divulguant, soit en obligeant l'autre Partie à en révéler le contenu du fait de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter toutes conséquences financières qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

Les Parties considéreront et veilleront à ce que leur personnel et leurs sous-traitants considèrent la convention, ainsi que toutes les informations s'y rapportant et qui auraient été transmises en dehors du strict cadre de ces Conventions, tous les documents, études, pièces et informations transmises par l'une des Parties, comme privées et confidentielles. Ces informations ne devront en aucun cas être divulguées à des tiers, ni dupliquées, copiées ou reproduites, ni utilisées à d'autres fins que la stricte observation des droits et obligations de la Convention et des Conditions particulières.

Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute société contrôlée par l'Hébergeur ou l'occupant au sens des articles L. 233-2 et L.233-3 du code de commerce.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente convention et sera maintenu pendant un délai de trois (3) ans à compter de son expiration.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Hébergeur pourra fournir à un tiers, pour permettre la réalisation d'une étude technique permettant d'éviter les interférences et de respecter les règles de découplage technique entre les locataires, avec l'accord préalable de l'occupant, les informations concernant les Équipements Techniques.

Article 11 : Loi applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Article 12 : Langue

La langue de la présente convention de ses annexes et de tous documents fournis et échangés entre les Parties, y compris tous documents techniques, sera la langue française.

Article 13 : Documents contractuels

Pour les besoins de l'interprétation et de la mise en œuvre de la collaboration instaurée entre les Parties, l'accord des Parties résulte uniquement des Conventions suivantes : la présente convention, son préambule et ses annexes.

Article 14 : Modification

Toute modification de la Convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

Article 15 : Domiciliation - notification

15.1 Élection de domicile

Les Parties élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs,

Pour l'occupant : 14 place des Halles – 67000 STRASBOURG

Pour l'Eurométropole de Strasbourg : 1 Parc de l'Étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

15.2 Envoi des notifications

Toute notification effectuée au titre de la présente convention sera faite par écrit, devra être signée de son auteur et remise en main propre ou expédiée par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du destinataire et à l'adresse visée à l'article 15.1 (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne, qui aura été notifiée conformément à la présente convention).

15.3 Réception des notifications

Toute notification sera réputée reçue à la date figurant sur l'avis de réception du destinataire ou de La Poste, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre remise sera réputée reçue le jour de sa première présentation à la Partie destinataire, même si elle est refusée par ce dernier.

Article 16 : Délais

Tous les délais exprimés en jours dans la Convention d'Hébergement correspondent à des jours calendaires.

Tous les délais exprimés en mois dans la Convention d'Hébergement correspondent à des mois calendaires.

Article 17 : Nullité

Si une clause de la présente convention d'Hébergement, ou de ses annexes, est tenue, en tout ou partie, pour non valide, ou déclarée comme telle par une loi :

- Les autres clauses de la Convention d'Hébergement ou de l'annexe considérée resteront valables et conserveront toute leur force et leur portée ;
- Les parties négocieront de bonne foi la substitution à la clause invalide d'une nouvelle clause valide et susceptible d'exécution, dont la rédaction sera aussi proche que possible de l'intention initiale des Parties.

Article 18 : Règlement des différends

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'exécution de la Convention et des Conditions particulières sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg
En deux exemplaires, le

L'occupant

L'Eurométropole de Strasbourg

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Description des Équipements Techniques
Annexe 2	Liste des Sites de l'Eurométropole de Strasbourg faisant l'objet de la présente convention
Annexe 3	Coordonnées Bancaires de l'Eurométropole de Strasbourg
Annexe 4	Modèle de fiche technique

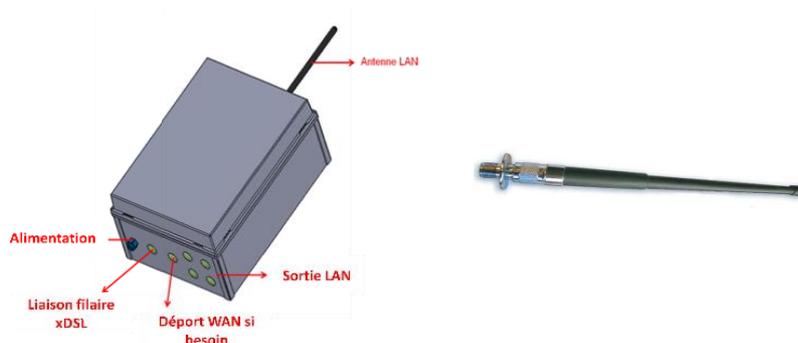
PROJET

PROJET

Annexe 1 - Description des Équipements Techniques

L'Hébergeur s'engage à mettre à la disposition de R-GDS, au plus tard à la date de signature des Contrats de Mise à disposition, les emplacements nécessaires pour l'installation des Équipements Techniques suivants :

- Un ou deux coffrets (dont le volume est d'environ 20dm³ : 400mm x 300 mm x 200 mm et dont le poids est d'environ 5Kg) qui peuvent être positionnés en extérieur (sur toit terrasse, sur une cheminée, sur un mur, sur une structure) ou dans un local technique.



- Le(s) concentrateur(s), qui doit être raccordé à une alimentation électrique (tableau électrique du Site). Sa consommation électrique est inférieure à 200 Wh par jour, soit 73 kWh par an.

- Entre une à quatre antennes radio déportées qui sont positionnées en hauteur à l'extérieur du bâtiment en bordure de toiture ou de terrasse. Plusieurs types d'antenne sont envisagés.

Dans la majorité des cas de figures, deux antennes omnidirectionnelles d'une hauteur d'environ 1m et d'un diamètre d'environ 5mm suffisent. Pour certaines configurations, l'installation d'un mât léger de moins de 1m de haut peut supporter les antennes.

- Chemin de câbles

À noter que la surface « projetée au sol » d'un concentrateur n'excède pas 0,1 m² :

- Coffret : 30cm*20cm => 0,06 m² de surface projetée au sol
- 2 antennes sur des mâts (6 cm de diamètre) : $2 * \pi * 6\text{cm}^2 = 0,02 \text{ m}^2$

R-GDS s'engage à faire le maximum pour minimiser l'impact visuel des équipements installés sur les sites de l'Hébergeur. Pour les sites protégés (inscrits et/ou classés), les monuments historiques, R-GDS respectera les démarches administratives pour obtenir les avis et les déclarations nécessaires auprès des organismes compétents (Architectes des Bâtiments de France, Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine, etc.)

Le niveau d'ondes radio émises par la solution technique à travers les transmissions est très faible :

- De l'ordre de 500 mW pour les concentrateurs ;
- De l'ordre de 50 à 100mW pour les émetteurs placés sur les compteurs.

Annexe 2 - Liste des Sites (proposés par l'Hébergeur faisant l'objet de la présente Convention)

Nom	Adresse formatée	Propriétaire	Latitude	Longitude	Catégorie
CENTRE ADMINISTRATIF	Centre Administratif Ville et Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg	EMS	48.57337895	7.75233994 96465775	administratif
ARCHIVES CUS	Archives de Strasbourg, 32 Avenue du Rhin, 67027 Strasbourg	EMS	48.57229255	7.76367810 7010942	administratif
IMMEUBLE BOURSE	1 Pl. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 67000 Strasbourg	EMS	48.57638"N	7.75396"E	administratif
PISCINE DE SCHILTIGHEIM	9 rue de Turenne 67300 Schiltigheim	EMS	48°36'44.04"N	7°43'45.30"E	sportif
PISCINE DE HAUTEPIERRE	Piscine de HautePierre, Rue Baden Powell, 67205 Strasbourg	EMS	48.59832165	7.69355297 0248541	sportif
STADE D'ATHLETISME DE HAUTEPIERRE	Rue Baden Powell, 67200 Strasbourg	EMS	48.59 437"N	7.69285"E	sportif
ICEBERG PATINOIRE DE STRASBOURG	Patinoire l'Iceberg, Rue du Zielbaum, 67083 Strasbourg	EMS	48.58967015	7.72607103 6350506	sportif
FC STOCKFELD COLOMBES	10 rue Amédée Cailliot, 67100 Strasbourg	EMS	48.53806	7,75866	sportif
AERO CLUB	Aéro-Club rue Guynemer – 67100 Strasbourg	EMS	48.558623"N	7.78438"E	sportif

Annexe 3 - Coordonnées bancaires de l'hébergeur

Relevé d'Identité Bancaire (incluant le code IBAN) :

PROJET

Annexe 4 - Modèle de fiche technique

Fiche technique N°

Références du Site

Référence du site R-GDS :

.....
.....

Référence du site

Hébergeur :

.....
.....

Adresse du site :

N° et Voie :

.....

BP:

.....

Code Postal :

.....

Ville:

.....

Latitude :

Longitude :

Hauteur :

Date de la visite technique : / /

Date d'installation de l'Équipement technique : / /

Conditions d'accès aux équipements :

Horaires

.....
.....

Contact Site Hébergeur (et locataire le cas échéant) pour intervention (Permanence – Gardien) :

.....
.....

Modalités particulières d'accès (ex : digicodes)

:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Liste des Équipements techniques et des emplacements destinés à les abriter :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

En annexe le photoreportage des emplacements envisagés pour les Équipements (établi lors de la visite technique), le plan de prévention avec les éventuels travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Pièces jointes à la fiche technique : l'état des lieux (si besoin), le Rapport établi lors de la Visite Technique, la liste des travaux complémentaires pour la sécurité des intervenants et des occupants.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Prorogation de la convention du Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent - DDELIND.

Numéro E-2022-563

La présente délibération a pour objectif de prolonger, par voie d'avenant, la convention du Dispositif Départemental d'Éradication du Logement Insalubre et Non-Décent (DDELIND) d'une année supplémentaire, à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

1. Rappel du contexte

Depuis 2010, le DDELIND constitue l'un des outils du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ce dispositif a été créé afin :

- de coordonner les actions des partenaires de la lutte contre l'habitat indigne (services de l'État, Agence régionale de santé, Département du Bas-rhin, Caisse d'allocations familiales, Eurométropole de Strasbourg, Agence départementale d'information sur le logement, communes, associations, etc.) ;
- d'améliorer les connaissances sur le logement indigne ou non décent sur le territoire du Bas-Rhin, en particulier sur le parc privé.

La convention de partenariat du dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non-décent (DDELIND) est renouvelée tous les trois ans afin de cadrer les axes de travail prioritaires, l'organisation des missions et les modalités d'intervention de chaque partenaire.

A ce jour, on estime à 3 500 le nombre de logements potentiellement indignes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (source : fichier du parc privé potentiellement indigne PPPI). Les services techniques de la collectivité ainsi que ceux de l'Etat travaillent activement à sa diminution, en lien avec le DDELIND.

Le DDELIND pourra constituer un relai supplémentaire à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la démarche d'OPAH RU sur le quartier de Koenigshoffen dans laquelle

elle va s'engager fin 2022. En effet, l'opération vise l'amélioration de 200 logements indignes ou non décents.

2. Les objectifs fixés dans la convention actuelle (cf. Délibération en Conseil de l'Eurométropole en date du 14 février 2020)

La convention s'articule autour de 4 axes :

la gestion partagée du guichet unique des signalements,
la coordination des actions et application des mesures,
la consolidation de l'observatoire,
le renforcement du pilotage du dispositif avec la création d'instances de gouvernance supplémentaires, notamment le Réseau départemental de Lutte contre l'habitat indigne.

Cela, afin d'obtenir le renforcement des actions suivantes :

- l'amélioration de la gouvernance du DDELIND,
- la mise en œuvre des actions du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne,
- l'amélioration dans le repérage et la remontée des signalements,
- la mobilisation des Maires,
- la planification et la mise en œuvre des formations à destination des élus et des travailleurs sociaux,
- l'amélioration du fonctionnement de l'observatoire.

3. Objet de l'avenant

Il a pour objet de prolonger la convention de partenariat du DDELIND 2019-2022 pour une durée d'un an.

Pour poursuivre la dynamique déjà engagée au titre de ce dispositif, il est proposé de proroger la convention initiale qui arrive à échéance le 31/08/2022, en raison du ralentissement de l'activité liée au contexte sanitaire.

Le lancement de l'évaluation du dispositif a semblé prématuré aux partenaires, notamment au regard des actions actuellement en cours et des sujets qui n'ont pas pu être traités durant ces trois premières années.

La prorogation de la convention permettrait au DDELIND de renforcer son volet animation sur des sujets à enjeux pour lesquels les partenaires et les usagers ont une attente forte.

Une évaluation du dispositif sera engagée début 2023 pour proposer des nouveaux objectifs et restructurer le partenariat.

La prolongation implique la modification des articles 2 et 3 de la convention, relatifs à la durée et aux modalités de financement :

- Concernant l'article 2 – Date d'entrée en vigueur

L'avenant n°1 prend effet à compter du 1er septembre 2022 et est applicable jusqu'au 31 août 2023. Toutes les clauses de la convention-cadre initiale demeurent applicables.

- Concernant l'article 3 – Maintien des modalités de financement

L'Eurométropole de Strasbourg maintient sa participation financière pour l'année 2022 selon les modalités prévues dans la convention initiale.

Organisme financeur	Montant annuel	Taux de participation
Collectivité européenne d'Alsace	31 625 €	70 %
Caisse d'allocations familiales	10 000 €	22 %
Eurométropole de Strasbourg	3 375 €	8 %
Total	45 000 €	100 %

Avant la proposition d'avenant, il est à noter que par anticipation sur l'hypothèse de reconduction du dispositif à compter du 1^{er} septembre 2022, une enveloppe de 3 375 € est déjà inscrite au budget primitif 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
vu la délibération en Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020 validant
la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au dispositif du DDELIND,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la prolongation par voie d'avenant de la convention actuelle, pour une période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023,

décide

l'imputation de la dépense de 3 375 € sur les crédits inscrits au Budget 2022 et suivant (fonction 70, nature 65733, activité HP01F),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant à la convention du DDELIND ou tout document y afférant.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147246-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



Avenant n°1 à la convention de partenariat du DDELIND pour la période 2019-2022

Entre,

La Préfecture de la région Grand-Est et du Bas-Rhin représentée par Mme Josiane CHEVALIER,

La délégation territoriale du Bas-Rhin de **l'Agence Régionale de Santé** représentée par Mme Adeline JENNER,

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par sa Présidente Mme Pia IMBS,

La ville de Strasbourg représentée par sa Maire Mme Jeanne BARSEGHIAN,

La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin représentée par son Président M. Jacques BUISSON,

La commune de Schiltigheim représentée par sa Maire Mme Danielle DAMBACH,

La commune de Bischheim représentée par son Maire M. Jean-Louis HOERLE,

La commune de Haguenau représentée par son Maire M. Claude STURNI,

La commune de Sélestat représentée par son Maire M. Jacques MEYER,

L'association des Maires du Bas-Rhin représentée par son Président M. Vincent DEBES,

L'agence départementale d'Information sur le Logement représentée par son Président M. Etienne WOLF,

La confédération nationale du logement du Bas-Rhin représentée par sa Présidente Mme Brigitte BREUIL,

La confédération syndicale des familles représentée par son Président M. Edmond WOLF,

D'une part,

Et,

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° CP-2021-5-5-5 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 16 mai 2022,

D'autre part,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mars 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-5-2, L. 321-1 et suivants R. 321-1 et suivants et R. 327-1 ;

VU l'article 3232-1-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition d'une assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la politique de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission à la solidarité, à l'habitat et à la lutte contre la pauvreté en date du ;

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé :

La convention de partenariat du dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non-décent (DDELIND) est renouvelée tous les trois ans afin de cadrer les axes de travail prioritaires, l'organisation des missions et les modalités d'intervention de chaque partenaire. Pour poursuivre la dynamique déjà engagée au titre de ce dispositif, il est proposé de proroger la convention initiale qui arrive à échéance le 31/08/2022, en raison du ralentissement de l'activité liée au contexte sanitaire. Ainsi, le lancement de l'évaluation du dispositif semble prématuré au regard des actions qui sont en cours et des sujets qui n'ont pas pu être traités durant ces trois premières années. La prorogation de la convention permettrait au DDELIND de renforcer son volet animation sur des sujets à enjeux pour lesquels les partenaires et les usagers ont une attente forte.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention de partenariat du DDELIND 2019-2022 pour une durée d'un an.

Une évaluation du dispositif sera engagée début 2023 pour proposer des nouveaux objectifs et restructurer le partenariat.

Cette modification porte sur les articles 2 et 3 relatifs à la durée et aux modalités de financement.

Article 2 – Date d’entrée en vigueur

L’avenant n°1 prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et est applicable jusqu’au 31 août 2023. Toutes les clauses de la convention-cadre initiale demeurent applicables.

Article 3 – Maintien des modalités de financement

L’avenant n°1 se fait avec l’accord de l’ensemble des partenaires du dispositif. Les partenaires financeurs maintiennent leur participation financière pour l’année 2022 selon les modalités prévues dans la convention initiale.

Organisme financeur	Montant annuel	Taux de participation
Collectivité européenne d’Alsace	31 625 €	70 %
Caisse d’allocations familiales	10 000 €	22 %
Eurométropole de Strasbourg	3 375 €	8 %
Total	45 000 €	100 %

Article 4 – Dispositions inchangées

Les autres termes de la convention de partenariat initiale, susvisée, restent inchangés.

Fait en 15 exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d’Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

La Préfète de la région Grand-Est
et Préfète du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER

La Présidente de l’Eurométropole
de Strasbourg

La Déléguée Territoriale du Bas-Rhin de
l’Agence Régionale de Santé Grand Est

Pia IMBS

Adeline JENNER

La Maire de la ville de Strasbourg

Le Président de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Jeanne BARSEGHIAN

Jacques BUISSON

La Maire de la Commune de SCHILTIGHEIM

Le Maire de la Commune de Haguenau

Danielle DAMBACH

Claude STURNI

Le Maire de la Commune de Bischheim

Le Maire de la commune de Sélestat

Jean-Louis HOERLE

Jacques MEYER

Le Président de l'Association des Maires
du département du Bas-Rhin

Le Président de l'ADIL du Bas-Rhin

Vincent DEBES

Etienne WOLF

La Présidente de la CNL67

Le Président de l'UD-CSF67

Brigitte BREUIL

Edmond WOLFF

Le directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales du Bas-Rhin

Francis BRISBOIS

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Abrogation de la convention de partenariat au fonds Warm front 67 et
adhésion pour l'année 2022 au nouveau fonds crée par la CeA : le Fonds
social Alsace coup de pouce.**

Numéro E-2022-564

Le Conseil de communauté a validé, par délibération du 12 juin 2009, le principe de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au fonds du Warm Front 67, un dispositif social d'aide au profit des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs impécunieux réalisant des travaux d'économie d'énergie (subventionnés par ailleurs par l'Anah et les deux collectivités délégataires).

Ce fonds piloté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin puis la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a fait l'objet de 5 renouvellements de conventions successifs entre 2009 et 2020.

En réponse à la crise provoquée par la pandémie de la COVID-19, la CeA a mis en place son Plan Rebond. Il vise la mise en place de nouvelles aides et le renfort des dispositifs existants pour s'adapter aux évolutions des besoins.

A l'occasion de ce Plan et pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du nouveau périmètre couvert par la CeA, il est désormais nécessaire d'abroger la convention du fonds Warm Front 67 actuellement en cours pour la période 2020-2023 (délibération en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 septembre 2020) pour signer et intégrer les termes du nouveau dispositif qui est désormais financé par le Plan Rebond et qui se nomme Fonds social d'aide « Alsace Coup de pouce ».

C'est l'objet de la présente délibération.

1. Les objectifs du dispositif Fonds social d'aide « Alsace coup de pouce » (identiques au précédent dispositif du Warm front 67).

Le fonds « Alsace coup de pouce » est un des outils mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour encourager la performance énergétique des bâtiments, améliorer la santé et lutter contre l'insalubrité.

Il permet de financer une partie du coût des travaux à charge des ménages les plus modestes, en complément des aides de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat), des

aides propres à la collectivité dans le cadre des dispositifs tels que le PIG « Habiter l'Eurométropole », l'OPAH « Copropriétés dégradées » et des prêts missions sociales et des avances de subventions accordées par Procivis Alsace. Dans ce sens, les travaux pris en compte concernent des travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment.

La CeA qui est à l'initiative de ce fonds, abonde également les dossiers présentés sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Les bénéficiaires du dispositif (identiques au précédent dispositif du Warm front 67).

Le Fonds social d'aide « Alsace Coup de pouce » s'adresse :

- aux propriétaires occupants très modestes ou modestes au sens du règlement général de l'Anah dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie est élevée ou dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale ;
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social ;
- au copropriétés en difficultés : aux propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans une copropriété fragile voire dégradée.

Pour tous ces cas, les opérateurs assurant le suivi-animation des PIG et des OPAH devront démontrer que les travaux envisagés par le propriétaire ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du fonds « Alsace Coup de Pouce ».

3. Le bilan du fonds Warm Front 67, avant le passage au Fonds « Alsace Coup de pouce » (2010 - 2021)

Cf. Annexe 2 tableau récapitulatif des dossiers

Le dispositif joue un réel effet levier dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie en débloquent des situations où le reste à charge, encore élevé malgré les subventions, ne permet pas aux ménages de concrétiser des projets de travaux performants d'un point de vue énergétique et économique.

4. L'abrogation de la précédente convention du Warm front et le passage au Fonds « Alsace Coup de pouce »

Suite à son Conseil en date du 6 décembre 2021, la CeA a :

- prononcé l'abrogation de la convention du Warm Front 67 initialement prévue pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2023
- voté la mise en place du nouveau Fonds « Alsace Coup de pouce » **pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.**

5. Les modalités de financement

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg reste identique aux précédentes conventions, c'est à dire à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux entrepris par les propriétaires de logements et subventionnés par l'Anah, au sein d'une enveloppe annuelle minimum de 11 000 €.

Le principe de mobilisation budgétaire évolutif est maintenu pour accompagner, en tant que de besoin, le déploiement des différents programmes de l'Anah pilotés par la collectivité (PIG Habiter l'Eurométropole et OPAH Copropriétés dégradées, en particulier) : ainsi, le montant qui figure à la convention est de 11 000 € minimum, mais l'Eurométropole de Strasbourg reste libre de moduler à la hausse son niveau de participation (dans le cadre des travaux de préparation budgétaire annuels), de manière à couvrir au mieux les besoins.

Dans ce sens, une enveloppe de 22 000 € a été inscrite au budget pour 2022, de manière à répondre aux besoins générés par le déploiement de l'OPAH Copropriétés dégradées.

La CeA avance les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg au fur et à mesure des commissions. En fin d'année et sur la base d'un état récapitulatif des sommes à versées, l'Eurométropole de Strasbourg reverse à la CeA les sommes engagés et versées aux ménages.

Les autres financeurs sont les suivants :

- la CeA, à hauteur de 100 000 € par an ;
- la commune de Haguenau (sur son territoire uniquement), à hauteur de 4 000 € par an ;
- PROCIVIS Alsace, dans la limite des accords négociés dans le cadre de la convention de partenariat conclue par ailleurs avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de communauté du 12 juin 2009 concernant la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au Fonds Warm Front 67,
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 mai 2011 validant la convention couvrant la période 2010-2013,
vu la délibération du Conseil de communauté du 21 février 2014 validant la convention couvrant la période 2014-2016,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 validant la convention couvrant l'année 2017,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 septembre 2018 validant la convention couvrant la période 2018-2020,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2020 validant la convention couvrant la période 2020-2023,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 concernant le lancement d'un nouveau Programme d'intérêt général sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2018-2022,

vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en Conseil du 6 décembre 2021 validant la mise en place du Plan rebond pour la période 2022-2023, vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace en Conseil du 6 décembre 2021 validant l'abrogation de la convention du Fonds Warm Front 67 2020-2023 et la mise en place du Fonds social d'aide Alsace coup de pouce pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 ; sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré,

approuve

- *l'abrogation de la convention du fonds Warm Front 67 actuelle et initialement prévue pour la période allant du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2023,*
- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au nouveau fonds social d'aide Alsace coup de pouce pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 et dont les règles et les modalités de fonctionnement sont identiques au précédent dispositif,*

décide

- *le versement d'une participation annuelle minimum de 11 000 € (à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux) à la Collectivité européenne d'Alsace pour des travaux d'économie d'énergie sur des logements situés dans les limites géographique d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg et entrepris par les ménages identifiés dans la convention,*
- *l'imputation de la dépense annuelle minimum de 11 000 € sur les crédits inscrits aux budgets 2022 et 2023 (Programme 8032, fonction 70, nature 65733, activité HP01F,*

sollicite

l'identification par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification des subventions de la part relevant de l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat du Fonds social d'aide Alsace coup de pouce pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 et tous documents y afférent.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147238-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**Convention de partenariat pour la mise en œuvre du Fonds Social d'aide aux Travaux de Maîtrise de l'Énergie en faveur des ménages en difficulté
« Alsace Coup de Pouce »**

Entre les soussignés :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de la délibération n° CD-2021-XXXXXXXX du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021, ayant approuvé la présente convention

L'**Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil métropolitain du [DATE]

La **Ville de Haguenau**, représentée par son Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération n°XXX du Conseil Municipal du [DATE] adoptant la présente convention de partenariat,

L'association **PROCIVIS – Alsace**, 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représentée par son Directeur Général, dûment habilité par XXX

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En Alsace, les logements privés sont au nombre de 725 453. On estime que le secteur du bâtiment représente ¼ des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire régional de la précarité énergétique (INSEE [1], janvier 2019), indiquent que 158 330 ménages sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, soit 20 % des ménages alsaciens (24,3 % pour la Région Grand Est), qui résident majoritairement dans le parc privé.

La réhabilitation thermique de ce parc est depuis longtemps un enjeu majeur. Les programmes d'intérêt général PIG déployés sur le territoire alsacien confirment leur place centrale dans l'offre de conseil, d'accompagnement et de financement de la rénovation énergétique des logements du parc privé. Ils ont permis d'impulser jusqu'à présent une dynamique territoriale forte en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire et ont renforcé l'accompagnement et le conseil des citoyens dans leur projet de travaux.

Mais des efforts importants sont encore à mener pour accompagner les propriétaires des logements classés très énergivores. C'est pourquoi des mesures importantes ont été prises dans le cadre du projet de loi « Climat & Résilience » issu de la Convention citoyenne pour le climat.

Le logement constitue un facteur d'insertion incontournable, et appartient, à ce titre, aux grandes priorités de l'insertion sociale. Malgré les aides existantes, l'importance croissante

[1] Institut national de la statistique et des études économiques

des charges d'énergie et d'eau dans les dépenses des ménages grève parfois très lourdement leur budget, au point que le confort et la santé des occupants s'en trouvent parfois affectés.

On constate également que dans le Bas-Rhin **57% des résidences principales ont été construites avant 1975** (257 316 logements), c'est-à-dire avant la première réglementation thermique. Hors agglomération, ces résidences représentent un taux important de maisons individuelles, moins économes en énergies que les logements collectifs.

Or, on sait que parmi les ménages en situation de précarité énergétique:

- **87% sont logés dans le parc privé**
- **62 % sont propriétaires**
- **55% ont plus de 60 ans**

Les travailleurs sociaux rencontrent de plus en plus de ménages qui n'arrivent pas à se chauffer ou dont les montants d'impayés sont de plus en plus élevés et ne peuvent dans ce dernier cas bénéficier d'une prise en charge par le FSL. Ce sont les effets de plusieurs causes qui presque toujours se combinent :

- La **faible qualité d'isolation thermique** des logements qui entraîne une surconsommation énergétique pour atteindre un niveau de confort minimal,
- **L'utilisation de certaines énergies de chauffage** (électricité, fioul, gaz...) dont le coût déjà élevé sera amenée à croître,
- Le **faible niveau de revenu des ménages**, rendant difficile le paiement des factures, et empêchant tout investissement permettant de diminuer la facture pour atteindre un niveau de confort supérieur ou égal.

L'ampleur du problème a poussé la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires à aller au-delà des interventions « curatives », avec la prise en charge des impayés, en visant des **actions d'amélioration du bâti et des équipements existants, dans une logique résolument préventive**. Ces actions préventives sont inscrites dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) conclu entre l'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales et l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, afin d'aider les propriétaires dont les ressources sont trop faibles pour réussir à finaliser leur le plan de financement de travaux de réhabilitation énergétique de leur logement et leur permettre de s'engager dans un programme de travaux, la Collectivité européenne d'Alsace a créé un fonds d'aides exceptionnelles pour les projets de travaux de ces propriétaires en grande difficulté.

Il s'agit du **fonds social d'aides exceptionnelles « Alsace Coup de Pouce »** qui constitue ainsi l'une des actions préventives d'amélioration du bâti et des équipements existants, menées par les partenaires.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties signataires concernant le dispositif d'aide volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace afférent au fonds « Alsace Coup de Pouce ».

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs, en monopropriété ou en copropriété, est un des outils mobilisés pour **mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements** et répondre au mieux aux situations de précarité que les communes alsaciennes, les services sociaux, les associations et les services de la Collectivité européenne d'Alsace (FSL, DDELIND) auront pu repérer.

L'objectif est de permettre aux propriétaires d'engager des travaux de rénovation énergétique en leur permettant de boucler leur plan de financement après sollicitation des aides de droit commun (Anah, aides volontaristes). En complément, des prêts sociaux auprès de Procivis Alsace pourront être mobilisés. Les actions de « Alsace Rénov' Coup de Pouce » contribueront également à lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, réduire les impacts environnementaux, et maintenir les occupants dans leur logement.

Le fonds « Alsace Coup de Pouce » s'inscrit dans un **dispositif global** au sein duquel :

- un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être mobilisé pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménage locataire) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie.

- un accompagnement technique et financier par des bureaux d'études assurant le suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes d'Intérêt Général (PIG) et des Assistances à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) MPR Copropriété.

Article 2 : Les critères d'éligibilité au fonds « Alsace Coup de Pouce »

2.1 Le public cible

Le dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » qui s'inscrit dans le cadre des Programmes d'Intérêts Généraux ou Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et du Plan de rebond alsacien pour l'habitat privé, s'adresse :

- aux propriétaires occupants très modestes ou modestes au sens du règlement général de l'ANAH dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie est élevée ou dont le logement est insalubre ou en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.
- aux propriétaires bailleurs impécunieux s'engageant à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer social (sur le territoire de l'Eurométropole) ou très social au sens de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Intervention en copropriétés en difficultés : aux propriétaires occupants très modestes et modestes dont le logement est situé dans une copropriété fragile voire dégradée sur le territoire départemental hors Eurométropole de Strasbourg (pouvant être repéré par le Département au titre du POPAC).

Pour tous ces cas, les opérateurs assurant le suivi-animation des PIG et des OPAH devront démontrer que **les travaux envisagés par le propriétaire ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du fonds « Alsace Coup de Pouce »**.

2.2 Les travaux éligibles

Le fonds « Alsace Coup de Pouce » peut être mobilisé par les propriétaires occupants et bailleurs, qu'ils soient en mono ou en copropriété, à la demande des bureaux d'études assurant le suivi-animation des PIG et OPAH, pour tous les travaux de réhabilitation réalisés par des professionnels du bâtiment. Pour les propriétaires bailleurs impécunieux, les travaux d'économie d'énergie peuvent être financés selon l'intérêt du projet.

Les travaux liés aux économies d'énergie, la sécurité et salubrité pourront être subventionnés dans le cadre de ce dispositif (isolation, changement de fenêtre, réfection de toiture, installation de chauffage, VMC, électricité, structure du bâti, ...).

Le fonds « Alsace Renov'Coupe de Pouce » pourra prendre en compte les travaux dans les parties communes des immeubles où sera étudiée la quote-part du copropriétaire éligible.

Sont exclus de ce dispositif d'aide les travaux relevant du confort des logements : (peinture, sols souples, parquet, tapisserie, ...) ainsi que les travaux d'adaptation du logement liés à la perte d'autonomie ou au handicap.

En effet, les travaux doivent permettre d'améliorer la qualité du logement ainsi qu'une diminution des factures de consommation d'énergie de telle sorte que leur montant soit supportable pour le ménage occupant le logement.

De plus, ces travaux doivent respecter les prescriptions d'un diagnostic énergétique établi par une autorité compétente.

Ce sont les bureaux d'études en charge du suivi-animation qui s'assureront que les travaux respectent les prescriptions au moment du dépôt de la demande de subvention dans les services instructeurs de l'Anah.

2.3 Le plafond des aides

Le cumul des aides uniques, globales, fermes et forfaitaires octroyées par les personnes publiques aux propriétaires sollicitant le fonds « Alsace Coupe de Pouce », ne pourra pas dépasser (fonds « Alsace Coupe de Pouce » inclus) :

- 80% du montant des travaux retenus pour les propriétaires occupants modestes
- 100% pour les propriétaires occupants très modestes (au cas par cas)
- 100% pour la lutte contre l'habitat indigne

Le complément pourra être sollicité sous forme de prêt à taux 0 % auprès de Procivis Alsace.

Article 3 : Le fonctionnement du Warm Front

3.1 Repérage des ménages

Les ménages susceptibles de bénéficier des aides du fonds « Alsace Coupe de Pouce » sont identifiés et redirigés vers les opérateurs chargés du suivi-animation des PIG, des OPAH ou de l'AMO MPR Copropriété par l'un des dispositifs ou organismes suivants :

- Le Fonds de Solidarité pour le Logement, lors de l'instruction des dossiers impayés de charges.
- Le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne et Non Décent (DDELIND)
- Le Service Local d'Intervention pour la Maîtrise de l'Energie (SLIME)
- Les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz)
- Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les organismes habilités par le FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement et les services sociaux de polyvalence de secteur (UTAMS et UT de la Ville de Strasbourg).

Ils peuvent également être identifiés directement par les opérateurs des PIG, OPAH et d'AMO.

3.2 Assistance technique et administrative

Les opérateurs sont chargés de rencontrer les ménages à leur domicile ou dans un des lieux de leur permanence publique pour déterminer si les problématiques rencontrées dans le logement relèvent de dysfonctionnements liés au bâti ou de problèmes liés aux comportements du ménage dans leur manière d’appréhender le logement.

- En cas de dysfonctionnements liés aux comportements du ménage dans leur manière d’appréhender le logement, une intervention du service local d’intervention pour la maîtrise de l’énergie (SLIME) et/ou un accompagnement social lié au logement (ASLL) spécifique sera proposée par les services de la Collectivité européenne d’Alsace (Fonds de Solidarité Logement) au ménage concerné par le FSL.
- En cas de dysfonctionnements liés au bâti, un audit énergétique sera programmé par l’opérateur des PIG. Si des problèmes comportementaux sont également constatés, une intervention du SLIME ou un ASLL pourra être proposé en complément.

Les opérateurs chargés du suivi-animation du PIG, des OPAH et des AMO établissent également une analyse sociale, un diagnostic technique (sur la base du résultat de la visite énergétique avant travaux ou du DPE) et une estimation des travaux de réhabilitation du logement. Ils ajustent un plan de financement prévisionnel en veillant à solliciter tous les financeurs potentiels (ANAH, Collectivité européenne d’Alsace, Eurométropole, Caisse d’Allocation Familiale, CARSAT, Prêt mission sociale de Procivis Alsace, Prêt bancaire, etc.).

Les collectivités, délégataires et maitres d’ouvrage, financent sur leur territoire la mission de suivi-animation de leurs programmes (PIG, OPAH).

Les opérateurs estiment l’aide complémentaire mobilisable au titre de ce dispositif pour boucler le plan de financement.

3.3 Examen des dossiers

Les dossiers proposés par les bureaux d’études sont examinés par une Commission d’Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce », constituée par :

- Un représentant des services de la Collectivité européenne d’Alsace ;
- Un représentant des services de l’Eurométropole de Strasbourg ;
- Un représentant des services de La Ville de Haguenau ;
- Procivis Alsace.

La Commission d’Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce » est animée par la Direction de l’Habitat et de l’Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d’Alsace et se réunit au maximum tous les mois si le nombre de dossiers déposés l’exige.

Le secrétariat de la commission, assuré par la Direction de l’Habitat et de l’Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d’Alsace, présente les propositions d’octroi des aides en commission permanente du conseil de la Collectivité européenne d’Alsace.

3.4 Gestions financières et techniques du fonds

La gestion financière et technique du Fonds « Alsace Coup de Pouce » est confiée à la Collectivité européenne d’Alsace.

Celle-ci est chargée d’établir l’ordre du jour avec les dossiers qui lui sont soumis par les opérateurs via le formulaire de demande.

Après la réunion de la Commission d'Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce » et de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le secrétariat établit les notifications des aides aux propriétaires concernés.

Après la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de verser le montant de la subvention « Alsace Coup de Pouce » aux demandeurs sur la base de la demande de paiement transmise par le l'opérateur assurant la mission de suivi-animation.

Il établit annuellement un relevé des subventions versées et sollicite le versement des subventions des autres cofinanceurs dans la limite du plafond prévue à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Engagement des parties

4.1. La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- proposer une enveloppe annuelle de 100 000 € aux dossiers présentés au fonds « Alsace Rénov'Coup de Pouce » ;
- intervenir sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- assurer la gestion administrative, technique et financière du fonds « Alsace Coup de Pouce » ;
- inciter les opérateurs missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles au fonds « Alsace Coup de Pouce » et encourager la constitution des dossiers,
- mettre en place un accompagnement social lié au logement spécifique aux ménages bénéficiant des aides du fonds ;
- procède au versement des subventions directement aux ménages et régularise
- demande le remboursement des subventions avancées auprès des partenaires à la fin de l'année ;

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des PIG et OPAH à repérer les dossiers éligibles à « Alsace Coup de Pouce » et encourager la constitution des dossiers ;
- verser à la Collectivité européenne d'Alsace une subvention annuelle représentant un montant maximum de 15% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'Anah) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole, d'après une participation annuelle définie chaque année dans le cadre de la définition et de la validation de son budget. Pour l'année 2022, l'enveloppe prévisionnelle est 11 000 €.

La Ville de Haguenau s'engage à :

- adresser au bureau d'étude missionné dans le cadre du PIG Rénov'Habitat, des ménages en situation de précarité énergétique susceptibles de bénéficier du fonds « Alsace Coup de Pouce »,
- verser à la Collectivité européenne d'Alsace une subvention annuelle, représentant un montant maximum de 10% du coût des travaux d'économie d'énergie (subventionnables par l'ANAH) entrepris par les propriétaires éligibles pour des logements situés sur le ban communal, plafonnée à 4 000 €.

PROCIVIS Alsace s'engage à :

- octroyer des prêts complémentaires aux aides publiques pour les propriétaires occupants éligibles à « Alsace Coup de Pouce »;
- avancer le montant des subventions attribuées dans la cadre du fonds « Alsace Coup de Pouce ».

Etant précisé que ces engagements s'inscrivent dans le cadre des conventions PIG Rénov Habitat, il convient donc d'une façon générale, de se référer à cette convention ou à toute autre convention qui la compléterait ou s'y substituerait pour les modalités d'octroi des aides, la durée et l'enveloppe affectée.

4.2. Les Communes ou Communautés de Communes souhaitant adhérer à ce fonds, ou apporter des modifications à leur participation financière, pourront délibérer à tout moment en conseil municipal ou communautaire afin de définir l'enveloppe allouée. L'adhésion à ce partenariat ou la modification de participation évoquée prendront effet, dès signature d'un avenant bilatéral entre la Collectivité européenne d'Alsace et ce partenaire après délibération respective des assemblées délibérantes de ces deux collectivités sur l'acceptation de cette adhésion ou de cette modification de participation, Une information sur ces nouvelles adhésions ou modification de participation sera donnée lors de la réunion annuelle du comité de suivi.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 6 : Bilan et évaluation par le comité de suivi

6.1. Un bilan annuel et un bilan final du dispositif seront réalisés et présentés par la Collectivité européenne d'Alsace en comité de suivi.

A l'occasion du bilan annuel, la Collectivité européenne d'Alsace informera également les partenaires de l'adhésion au dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » d'une nouvelle collectivité ainsi que des éventuelles modification de la participation financière respective des partenaires.

6.2. Le comité de suivi précité est composé des partenaires signataires de la présente convention. Il sera élargi à toute nouvelle collectivité locale signataire de la présente convention.

Le comité de suivi est chargé du suivi du dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » et de son évaluation.

Article 7 : Avenant

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant dans les conditions et les deux hypothèses (1 et 2) ci-après :

- une modification portant sur un élément essentielle du partenariat devra être approuvées par un avenant commun à l'ensemble des parties signataires, y compris les nouveaux partenaires adhérant au dispositifs du fonds « Alsace Coup de Pouce » ;
- l'adhésion d'une nouvelle collectivité locale au fonds « Alsace Coup de Pouce » ou la modifications de la participation financière au fonds « Alsace Coup de Pouce » d'une partie signataire feront l'objet d'un avenant bilatéral à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et la partenaire concerné.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8 : information des parties sur la suppression de certains dispositifs départementaux d'aides à la rénovation énergétique de l'habitat privé

8.1. Les parties signataires sont informés que par délibération n° _____ du 6 décembre 2021, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a abrogé pour l'avenir, pour les dossiers de demande d'aide déposés à partir du 1er janvier 2022 :

- la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26/03/2018, relative aux aides volontaristes pour la réhabilitation du parc privé,
- la délibération n° CD-2019-3-10-6 du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 21/06/2019, relative à la politique départementale de l'habitat privé sur le volet précarité énergétique mise en place sur la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2023,
- la délibération n° CP/2020/104 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 relative à la mise en œuvre du fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie dénommé « Warm Front 67 » du 1er mai 2020 au 31 décembre 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2022, le dispositif du fonds « Alsace Coup de Pouce » se substitue donc aux dispositifs ci-dessus abrogés.

8.2. La convention de partenariat conclue en date du 22 juin 2020 entre le Département du Bas-Rhin, l'Eurométropole de Strasbourg, PROCIVIS Alsace et la Ville de Haguenau pour la mise en œuvre du fonds social pour les travaux de maîtrise de l'énergie dénommé « Warm Front 67 » du 1^{er} mai 2020 au 31 décembre 2023 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait en 4 exemplaires originaux

Le

Le Président de
la Collectivité européenne d'Alsace ,

Frédéric BIERRY

La Présidente de
l'Eurométropole de Strasbourg,

Pia IMBS

Le Directeur Général de
Procivis Alsace,

Christophe GLOCK

Le Maire de la
Ville de Haguenau,

Claude STURNI

Annexe 2 – Tableau récapitulatif des sommes versées au titre du précédent fonds du Warm front 67

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de ménages bénéficiaires	6	4	6	8	7	1	7	12	3	16	8	10	En attente de commission suite passage au Fonds « Alsace Coup de pouce »
Montant total des travaux engagés	116 640 €	84 887 €	155 036 €	207 190 €	190 417 €	26 899 €	212 676 €	209 574 €	50 378 €	200 745 €	272 327 €	151 990 €	
Montant total de l'aide Warmfront (part EmS)	16 863 €	2 380 €	14 100 €	8 759 €	14 900 €	1 350 €	10 566 €	18 176 €	4 800 €	8 155 €	8 500 €	11 000 €	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Octroi des aides de la collectivité aux opérations menées par les bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU.

Numéro E-2022-777

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale¹, la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, l'opération jointe en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

¹ 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, HautePierre, l'Elsau, et Cronembourg à Strasbourg.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de cette aide d'un montant total de 72 000 €, pour cette opération, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base d'un plan de financement définitif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif
d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en
date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en
date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré*

approuve

l'octroi d'une aide décrite dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice de l'opération réalisée par le bailleur social Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg,

précise

que le montant définitif de l'aide ainsi accordée, sera ajusté lors du versement du solde, au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre des 27 septembre 2019 et 14 février 2020,

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 72 000 € sur les crédits disponibles au budget 2022 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01- prog 1237 – AP 0294).

Adopté le 28 juin 2022

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146969-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération du 28 juin 2022

Date de la demande	N° du dossier (renseigné par le Service Habitat)	Type d'opération (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	Commune	Adresse	Bailleur bénéficiaire	Nbre de logements (sauf résid)	Montant travaux (sauf minoration de loyer)	Montant de l'aide ANRU	Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg
12/04/2022	2022-030	Reconstitution hors site	STRASBOURG	Avenue Tolstoï (HautePierre)	OPHEA	25 (17 PLUS et 8 PLAI)	3 750 000,02€ HT	50 400 €	72 000 €
TOTAL									72 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

PARC PRIVE - Renouvellement de la convention de partenariat avec PROCIVIS Alsace pour l'année 2022.

Numéro E-2022-779

La présente délibération a pour objectif de renouveler la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et PROCIVIS Alsace pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

L'objectif poursuivi par les parties est :

- de permettre aux propriétaires et aux copropriétaires occupants les plus modestes d'effectuer les travaux nécessaires à leur habitation principale en complément des subventions publiques existantes (Eurométropole de Strasbourg et Agence nationale de l'Habitat - Anah - dans le cadre de délégation des aides à la pierre sur le parc privé) ;
- de soutenir la collectivité dans sa démarche d'ouverture et d'amélioration du parc locatif privé en direction des locataires modestes (lutte contre les logements vacants ou dégradés, développement de l'intermédiation locative, conventionnement des logements locatifs).

1. Contexte

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 24 avril 2009, date à laquelle elle a signé la première convention d'Intérêt Général (PIG) « Habitat Durable » :

- au titre de son activité spécifique des « Missions Sociales » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et nouvelle convention 2018-2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018),
- sur son Fonds dénommé « Habitat Solidaire » créé spécialement par le Conseil d'Administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Ces deux Fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace, Oikos, Sasik, Tradigestion, Ciloge et Amélogis.

A ce jour, les « Missions Sociales » de PROCIVIS Alsace interviennent en tant que partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg dans les dispositifs opérationnels suivants :

- programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE) 2018-2022,
- opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « copropriétés dégradées » (OPAH CD) 2019-2024,
- programme Opérationnel Préventif d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) 2021-2023,
- opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « renouvellement urbain » sur le quartier de Koenigshoffen (OPAH RU) (partenariat en cours).

Depuis le début du partenariat avec la collectivité, 358 ménages ont bénéficié de prêts sans intérêts ou d'avances de subventions octroyés par PROCIVIS Alsace pour un montant total de 4 137 487 €.

2. Les interventions de Procivis Alsace prévues en 2022 (cf. projet de convention jointe en annexe de la présente délibération).

2.1 Les aides « Missions sociales »

L'intervention de PROCIVIS Alsace auprès des ménages peut se faire sous la forme :

- d'avances sans frais des subventions publiques délivrées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'Eurométropole de Strasbourg en cas de travaux,
- de prêts « Mission sociale » sans intérêts et sans frais,
- de subvention « mission sociales » pour le reste à charge (à titre exceptionnel).

Ménages bénéficiaires aux aides « Missions sociales »

Les aides sont allouées **aux ménages occupants très modestes** (propriétaires ou copropriétaires) qui sont éligibles à une subvention de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg et qui ne peuvent trouver une solution de financement complémentaire dans le circuit bancaire classique (critère d'âge, de revenus).

2.2 Les aides du Fonds Habitat solidaire

Afin de répondre aux besoins spécifiques de la collectivité, PROCIVIS Alsace a créé un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire ».

Ménages bénéficiaires du Fonds

Il est à destination des propriétaires bailleurs, **afin de compléter la palette des outils déjà mobilisées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la lutte contre les logements très dégradés et/ou vacants et la promotion du conventionnement social et de l'intermédiation locative** (dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » lancée par la collectivité en mai 2016).

Des prêts et/ou des avances de subventions publiques seront désormais possibles pour les propriétaires bailleurs qui ne sont pas en mesure de financer le reste à charge des travaux, malgré les subventions.

Enveloppe réservée

L'enveloppe totale s'élève à 1 400 000 € pour l'année 2022 :

- 150 000 € pour les prêts « Missions sociales »,
- 200 000 € pour les avances de subventions hors copropriétés,
- 50 000 € pour les avances de subventions allouées aux propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif « logements vacants »,
- 1 000 000 € pour les avances de subventions pour les dossiers situés dans le périmètre de l'OPAH CD.

Les montants étant fongibles, cette répartition est essentiellement indicative.

Cette convention n'implique aucun engagement financier de la part de la collectivité.

3. Durée de la convention

La convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu la délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020, autorisant la signature d'une convention de partenariat avec Procivis ALSACE pour la période 2020-2021,
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé conclue avec l'Anah pour la période 2022-2027, validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021,
vu la communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 juin 2018 présentant la convention du PIG Habiter l'Eurométropole 2018-2022,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le renouvellement du partenariat avec Procivis ALSACE pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

autorise

la Présidente ou son-sa représentante à signer les documents et conventions s'y référant.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147236-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**CONVENTION MISSIONS SOCIALES ET HABITAT SOLIDAIRE
EN FAVEUR DE LA POLITIQUE PUBLIQUE D'HABITAT PRIVE MENEES PAR
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Année 2022

Entre,

D'une part,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, désignée sous le terme « Eurométropole de Strasbourg »,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat conclue avec l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2027,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 17 décembre 2021 conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'Anah,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 approuvant la mise en place du nouveau PIG « Habiter l'Eurométropole de Strasbourg » pour la période 2018-2022,

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 janvier 2019 approuvant la mise en place d'une OPAH copropriétés dégradées pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du Conseil du 20 mai 2022 approuvant la mise en place d'une OPAH rénovation urbaine sur le quartier de Koenigshoffen pour la période 2022-2027

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction en date du 7 avril 2022

Et,

D'autre part,

PROCIVIS Alsace, SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété) 11 rue du Marais Vert - 67084 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

PROCIVIS Alsace intervient en faveur des politiques publiques de l'habitat de deux manières :

- au titre de son activité spécifique des « **Missions Sociales** » (article L 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et convention 2018/2022 signée avec l'Etat le 19 juin 2018) ;
- sur son Fonds dénommé « Habitat Solidaire » créé spécialement par le Conseil d'administration de PROCIVIS Alsace pour répondre aux besoins spécifiques des collectivités territoriales.

Ces deux Fonds sont alimentés exclusivement par les résultats dégagés par les filiales immobilières de PROCIVIS Alsace : Pierres & Territoires de France Alsace (promoteur de logements collectifs), Oikos (promoteur de maisons individuelles et groupées), Synchro et Ciloge (syndic, gestion, transaction) .

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 24 avril 2009, date à laquelle elle a signé la convention d'Intérêt Général (PIG) « Habitat l'Eurométropole ».

A ce jour, PROCIVIS Alsace intervient avec les « Missions Sociales » comme partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines suivants :

- Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux » ;
- les actions en faveur de l'adaptation des logements au handicap et à l'âge ;
- Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés dégradées ;
- Programme Opérationnel Préventif d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) ;
- Convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement urbain sur le quartier de Koenigshoffen.

Depuis le premier dossier jusqu'à ce jour, 358 ménages ont bénéficié de prêts sans intérêts ou d'avances de subventions octroyés par PROCIVIS Alsace pour un montant total de 4 137 487 €.

Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.

Ces ménages rencontrent de grandes difficultés pour avancer les subventions publiques qui ne seront versées qu'après la fin des travaux mais aussi pour financer le montant des travaux restant à leur charge. Les prêts bancaires classiques ne sont pas adaptés ou trop difficiles à obtenir pour des personnes disposant de revenus très modestes et précaires, souvent âgées, seules et démunies.

Les « Missions Sociales » étant encadrées et définies tant au niveau des bénéficiaires que des actions pouvant être réalisées, le Conseil d'administration de PROCIVIS Alsace, conscient que des enjeux et besoins propres aux territoires ne pouvaient profiter de ses aides, a décidé de créer un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire » destiné à expérimenter de nouvelles actions et à attribuer de nouvelles aides.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer et/ou de reconduire les modalités d'interventions de PROCIVIS Alsace dans le cadre des politiques d'amélioration de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg pour lesquelles PROCIVIS Alsace est signataire de conventions.

L'objectif poursuivi par les parties est non seulement de permettre aux propriétaires et aux copropriétaires occupants les plus modestes, exclus de l'accès au crédit, d'effectuer les travaux nécessaires à la réhabilitation ou à l'adaptation de leur habitation principale mais aussi de permettre la régénération des centres bourgs notamment de lutter contre la vacance.

Pour ce faire, de nouvelles aides sont mises en place, à destination des propriétaires bailleurs, pour compléter la palette des outils déjà mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la lutte contre les logements très dégradés et/ou vacants et la promotion du conventionnement social et de l'intermédiation locative (dispositif relatif aux logements vacants » lancé par la collectivité en mai 2016).

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DE PROCIVIS ALSACE

A) Les aides « Missions Sociales »

PROCIVIS Alsace soutient la politique d'amélioration de l'habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du programme « Habiter Mieux », des copropriétés en difficulté et de l'adaptation des logements à l'âge et au handicap.

Son intervention est double :

- avances sans frais des subventions publiques (ANAH, Eurométropole de Strasbourg, ville de Strasbourg, Collectivité Européenne d'Alsace). Les avances se font sous la forme de « prêts avances » et/ou de mandats permettant à PROCIVIS Alsace de recevoir directement les subventions avancées lorsque les travaux sont terminés.
- Prêts sans intérêts et sans frais et/ou exceptionnellement une subvention « Missions Sociales » pour le reste à charge.

1. Les ménages bénéficiaires

- Les aides « Missions Sociales » sont allouées aux ménages modestes et très modestes, propriétaires ou copropriétaires occupants exclus du circuit bancaire classique en raison notamment de revenus précaires ou encore de leur âge.
- Ils doivent être éligibles à une subvention publique (ANAH, Eurométropole de Strasbourg, Ville de Strasbourg...).
- Les prêts sont **réservés exclusivement aux propriétaires ou copropriétaires occupants** (et usufruitier occupant ou bénéficiaire d'un droit d'usage et d'habitation) **pouvant justifier d'une durée de détention du bien égale à 5 ans.**

Les demandes sont présentées à la Commission d'Engagement des Missions Sociales et de l'Habitat Solidaire (CEMSHS) de PROCIVIS Alsace qui décide, au cas par cas, de l'attribution d'une aide.

2. Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux portant exclusivement sur la **résidence principale** des bénéficiaires et limités à :

- la lutte contre l'habitat indigne ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'adaptation du logement au handicap et/ou à l'âge ;
- les actions en faveur des copropriétés fragiles ou en difficulté.

B) Les aides du « Fonds Habitat Solidaire »

Afin de répondre au mieux aux enjeux et besoins spécifiques des collectivités territoriales, PROCIVIS Alsace a créé un deuxième Fonds dénommé « Habitat Solidaire ». Ce Fonds est destiné à financer la régénération des Centres Bourgs (via, notamment, la lutte contre les logements vacants et/ou très dégradés, le développement du conventionnement social et de l'intermédiation locative) par le biais de prêts et/ou d'avances de subventions publiques au profit des propriétaires bailleurs.

L'Eurométropole de Strasbourg ayant développé sur son territoire un dispositif intitulé « Mieux relouer mon logement vacant » par lequel des subventions sont allouées aux propriétaires bailleurs, les aides du « Fonds Habitat Solidaire » viennent ainsi compléter les outils déjà mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

C) Enveloppes réservées

L'enveloppe totale réservée pour ces aides « Missions Sociales et Habitat Solidaire » est de 1 400 000 € pour l'année 2022. Elle est répartie de la façon suivante :

- 150 000 € pour les prêts « Missions Sociales » ;
- 200 000 € pour les avances de subventions allouées dans le cadre de l'adaptation du logement à l'âge et au handicap ;
- 50 000 € pour les avances de subventions allouées aux propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif « logements vacants » ;
- 1 000 000 € pour les avances de subventions en OPAH copropriétés.

Les montants étant fongibles, cette répartition est essentiellement indicative.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PREFINANCEMENT DES SUBVENTIONS

A) Procédure applicable aux aides allouées aux propriétaires

PROCIVIS Alsace verse sur un compte bancaire ouvert par l'opérateur chargé du suivi animation du dispositif concerné (PIG, OPAH...etc) des fonds (par tranche de 30 000 € maximum) qui sont affectés au préfinancement des subventions de l'Anah et/ou de l'Eurométropole de Strasbourg. Un compte bancaire est ouvert par dispositif (OPAH, PIG).

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le propriétaire adresse les factures à l'opérateur en lui demandant de régler directement les entreprises. L'opérateur paye les entreprises avec les fonds mis à disposition par PROCIVIS Alsace sur le compte bancaire.

Le préfinancement des subventions publiques par PROCIVIS Alsace évite au propriétaire d'avancer sur ses fonds propres (s'il en a) les subventions publiques.

Le préfinancement des subventions peut aussi s'effectuer par le biais de prêts « avances de subventions ». Dans ce cas, les fonds sont débloqués aux entreprises, après visa du propriétaire, par PROCIVIS Alsace.

B) Procédure applicable aux aides allouées aux syndicats des copropriétaires

Pour chaque programme de travaux engagé en copropriété, la Commission d'Engagement des Missions Sociales et de l'Habitat Solidaire (CEMSHS) de PROCIVIS Alsace détermine les conditions dans lesquelles le préfinancement des subventions s'effectue notamment déblocage des fonds, durée du préfinancement, conditions financières et type de contrat mis en place.

Le mécanisme de cession de créance est mis en place. Une garantie de retour des fonds préfinancés est demandée à la collectivité ou à la communauté d'agglomération du territoire sur lequel la copropriété est située. Cette garantie n'est pas demandée lorsque la copropriété est gérée par SYNCHRO 67, filiale du groupe PROCIVIS Alsace.

Les avances effectuées par PROCIVIS Alsace sont versées après utilisation des avances ou acomptes de l'ANAH et/ou autres financeurs.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties sont convenues des engagements suivants afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation par leurs services, par leurs fournisseurs ou sous-traitants des données à caractère personnel des bénéficiaires des aides « Missions Sociales » ou « Fonds Habitat Solidaire » de PROCIVIS Alsace.

Elles s'engagent à respecter l'ensemble des obligations leur incombant en application de la législation en vigueur édictée par la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) et notamment du Règlement Général de Protection des

Données (RGPD) s'agissant des données à caractère personnel qui lui sont transmises par le bénéficiaire ou par les signataires de la présente convention et notamment les obligations suivantes :

- à ne traiter les données à caractère personnel que pour la ou les seules finalités des missions qui lui sont confiées, comme ne conserver aucune copie des données non nécessaires à l'exécution de ses missions ;
- à ne pas divulguer les données à caractère personnel à des tiers ;
- à informer immédiatement le bénéficiaire s'il estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales applicables ;
- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont des données sensibles ;
- à notifier au bénéficiaire toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant la nature et l'ampleur de la violation constatée, les conséquences probables de cet incident et les mesures prises ou envisagées afin de remédier à cette violation ou atténuer ses éventuelles conséquences ;
- à traiter dans les meilleurs délais et de manière appropriée toutes les demandes raisonnables émanant du bénéficiaire relatives au traitement des données à caractère personnel ou en exécution de la présente charte ;
- à ce que tout traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente Charte soit réalisé depuis le territoire de l'Union Européenne et que ces données ne soient pas transférées vers un pays extérieur à l'Espace Economique Européen.

Tout manquement aux obligations de sécurité et de confidentialité est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA CONVENTION

Une cellule de suivi est concrétisée par la désignation, au sein des services de chaque partenaire, d'un correspondant chargé du suivi d'exécution de la présente convention.

PROCIVIS Alsace est membre des Comités Techniques et/ou des Comités de Pilotage notamment chargés d'examiner les dossiers de demande de subventions pouvant être mis en place.

A ce titre, elle peut être destinataire du tableau de suivi des différentes aides octroyées aux propriétaires.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATIONS

La présente convention prend effet au 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022. Elle est résiliable par notification sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Vice-Présidente en charge de la politique de
l'habitat, de la politique foncière et immobilière et de
l'hébergement,

Suzanne BROLLY

Pour PROCIVIS Alsace
Le Directeur Général,

Christophe GLOCK

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

PARC PRIVE - Programme d'action 2022.

Numéro E-2022-780

Le Programme d'action est actualisé chaque année, en fonction des orientations et des priorités d'action de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en matière d'aide aux travaux sur le parc privé des logements.

Il est également lié au Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » (PIG HE), conclu pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 (cf. délibérations du Conseil en date du 30 juin 2016 et du 30 juin 2017).

En sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'État et suite à la parution par l'Anah de la circulaire C 2022/01, l'Eurométropole de Strasbourg, intègre dans le Programme d'action 2022 les évolutions réglementaires sur les aides octroyées par l'Anah aux propriétaires de logements privés (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétés). À cette occasion, elle actualise également les modalités d'octroi de ses propres aides, qui sont articulées avec celles de l'Anah.

1. Rappels sur le PIG « Habiter l'Eurométropole »

La convention qui formalise la mise en place du PIG « Habiter l'Eurométropole » est signée par :

- l'Eurométropole de Strasbourg en tant que délégataire des aides à la pierre de l'Etat depuis 2006,
- le Préfet en tant que Délégué départemental de l'Anah,
- Procivis Alsace en tant que partenaire financier dans le champ des missions sociales liées aux aides pour les particuliers.

Objectifs du PIG « Habiter l'Eurométropole »

Le programme contribue notamment au volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, aux objectifs du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), aux objectifs du Plan Climat et au plan quinquennal « Logement d'abord ».

Via l'octroi de subventions et un accompagnement spécifique des ménages, les objectifs principaux du PIG sont :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie,
- la rénovation des logements dégradés et la lutte contre l'habitat indigne,
- la rénovation des copropriétés fragiles ou en difficulté,
- l'accès au logement et l'ouverture du parc privé aux ménages modestes,
- la lutte contre les logements vacants,
- le repérage des logements énergivores et/ou dégradés et la prospection active des ménages dans les communes le nécessitant,
- l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie.

Ces objectifs s'inscrivent dans la continuité du précédent PIG « Habiter Mieux », avec une démarche plus visible concernant la lutte contre la vacance des logements, l'ouverture du parc privé aux ménages modestes et le repérage des logements concernés.

Le PIG s'applique sur l'ensemble des 33 communes de l'EPCI et il s'adresse aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

2. Le Programme d'action 2022

Le Programme d'action constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires sur les crédits de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds propres).

Il indique :

- la dotation pour l'année 2022,
- les priorités d'octroi de subventions (objectifs de logements à rénover),
- les taux de subventions,
- les travaux subventionnables,
- les plafonds de ressources des propriétaires,
- l'adaptation locale des loyers conventionnés,
- l'ingénierie des programmes et les actions de communication pour l'année.

2.1 Les priorités de l'Anah en 2022

Les priorités de l'Anah au niveau national sont définies chaque année par circulaire, et seront reprises dans le Programme d'actions à titre d'information dès publication de la circulaire 2022 :

- le déploiement du nouveau Service France Rénov', le service public de la rénovation de l'Habitat qui réorganise le parcours utilisateur et qui simplifie l'accès aux aides,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les fractures territoriales,
- la lutte contre les fractures sociales :
 - la lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
 - l'accompagnement et le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement,

- le plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants (par ailleurs co-piloté par l'Eurométropole de Strasbourg, l'Anah et le Ministère),
- l'humanisation des structures d'hébergement.
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.

2.2 Les priorités d'intervention et les objectifs 2022, adaptés au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

En tant que délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de définir au niveau local ses propres priorités. Toutes thématiques confondues, les champs d'interventions pour l'octroi des subventions sont les suivants :

- développement et coordination du service France Rénov' pour conseiller, accompagner et orienter les particuliers – en lien avec l'Agence du Climat qui constitue et porte le Guichet unique d'orientation des demandeurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- aide au syndicat des copropriétés fragiles,
- travaux de lutte contre la précarité énergétique,
- travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et/ou vacant,
- travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie,
- travaux liés aux autres thématiques.

2022	Objectifs Eurométropole de Strasbourg en logements
Logements loyers maîtrisés (propriétaires bailleurs)	28
Ma prime rénov Copropriétés « fragiles »	165
Ma prime rénov Copropriétés « autres »	147
Logements occupants	239
dont Logements indignes	9
dont Logements très dégradés	
dont Logements Énergie	156
dont Logements Autonomie	74

Extrait du PA 2022 joint en annexe, page 24

2.3 Les évolutions réglementaires en 2022 de l'Anah qui amènent à modifier les aides en fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les propriétaires bailleurs : la mise en place du **LOC'avantages**, un nouveau dispositif fiscal lié au conventionnement des logements avec l'Anah (*obligation* pour le propriétaire de conventionner son logement en cas de subvention travaux et/ou *possibilité* pour lui de conventionner sans subvention travaux afin de bénéficier d'avantages fiscaux et de primes si le propriétaire est prêt à moduler le montant de son loyer hors charge).

Le dispositif du LOC' Avantages remplace le dispositif du Louer Abordable :

- passage d'un abattement fiscal à une réduction d'impôts,

- diminution de la durée de conventionnement de 9 à 6 ans minimum afin d'encourager les propriétaires à recourir au conventionnement,
- suppression du conventionnement intermédiaire, social, très social, et remplacement par les niveaux LOC 1, LOC 2 et LOC 3,
- mise en place de nouvelles primes volontaristes de l'Anah en fonction du type de location et de conventionnement (les projets impliquant l'intermédiation locative en mandat de gestion, la mobilisation du LOC 2 ou LOC 3, et/ou sur des petites surfaces sont ainsi encouragées).

Cf. pages 18 du PA 2022 joint en annexe, page 18.

En revanche, la possibilité pour l'Eurométropole de Strasbourg d'adapter les loyers conventionnés en fonction des loyers du marché libres observés à l'échelle de chaque commun et des quartiers (via l'Observatoire local des Loyers – ADEUS) est supprimée. Les loyers sont fixés au niveau national, les propriétaires bailleurs consultent désormais une plateforme en ligne pour connaître les niveaux de loyers à pratiquer en fonction du type de LOC' Avantages qu'ils souhaitent mobiliser (LOC 1, 2 ou 3).

Cela a pour effet de revoir de manière importante les niveaux de loyers, ainsi que les impacts du conventionnement. Auparavant, le conventionnement intermédiaire n'était pas privilégié et seul le conventionnement social ou très social bénéficiait de primes volontariste de l'Eurométropole de Strasbourg.

Désormais, en fonction de la superficie et de la localisation d'un logement le LOC 1 (peu ou prou l'ancien « intermédiaire ») peut impliquer une baisse importante du loyer et correspondre aux besoins des ménages les plus modestes, en particulier en cas de mobilisation d'un projet en intermédiation locative.

Impact sur les taux de subventions de l'Eurométropole de Strasbourg :

En sa qualité de délégataire et sur ses fonds propres, l'Eurométropole de Strasbourg propose de revoir l'octroi des primes volontaristes en cas de conventionnement, de manière à :

- en cas d'intermédiation locative, permettre aux logements dont le seul niveau de conventionnement possible pour le propriétaire est le LOC 1 de pouvoir bénéficier d'aides volontaristes, étant donné les baisses de loyers que la réforme fiscale implique sur ce type de conventionnement et le « parti pris solidaire » du projet locatif du propriétaire – charge aux associations agréées de s'assurer que le loyer est cohérent avec les capacités des ménages accompagnés ;
- diminuer les primes volontaristes en LOC 2, lorsqu'il n'y a pas de projet d'intermédiation locative.

Propriétaires bailleurs – Montants des primes par logement en 2022				
	Type de conventionnement	Montant national	Montant adapté	Montant EmS
Intermédiation Locative	· Loc 1	-	-	1 500 € (0€ en 2021)

(conventionnement avec ou sans travaux)	· Loc 2 · Loc 3	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface habitable du logement < 40m ²	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface habitable du logement < 40m ²	1 500 € (idem 2021)
Prime conventionnement avec travaux Sans IML	· Loc 2	-	-	1 000 € (0€ en 2021)
Prime conventionnement sans travaux en cas de locataire entrant Sans IML	· Loc 2	-	-	1 000 € (1 500 € en 2021)
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (24 mois minimum) (conventionnement avec ou sans travaux)	· Loc 1	-	-	1 500 € uniquement en cas d'IML (0 € 2021)
	· Loc 2	-	-	1 500 € (idem 2021)
	· Loc 3	-	-	1 500 € uniquement en cas d'IML (idem 2021)

Extrait du PA 2022 joint en annexe, page 30

IML : Intermédiation locative

La proposition de ventilation des primes **se fait à budget constant**, étant entendu que le niveau de conventionnement attendu est stable par rapport à l'année précédente et que la baisse réalisée sur les projets de location sans IML (- 500 € par primes et par logement éligibles) permet d'optimiser la consommation de l'enveloppe (programme 568 Fonction 551, Nature 20421 HP01 programme 568).

Les modalités financières 2022

Anah :

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2022 est de 3.3 milliards €, pour permettre la réhabilitation de 818 000 logements. À l'échelle de la Grande Région, la dotation est de 124 558 229 €.

La dotation Anah pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie en 2022 à 6 216 913 €, dont une enveloppe d'ingénierie de 410 594 €.

Eurométropole de Strasbourg :

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre. Sur 2022, et conformément aux engagements inscrits dans la convention du PIG HE, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement de 990 000 € pour le programme 568 Fonction 551, Nature 20421 HP01 programme 568.

Conformément au règlement général de l'Anah, la rédaction et le contenu du Programme d'action 2022 ont été approuvés par les membres de Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) qui s'est réunie le 8 avril 2022. Cette commission est présidée par la Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de l'Habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

*vu la délibération du Conseil de communauté du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention des aides à l'habitat privé couvrant la période 2016-2021 ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2017 validant la signature de la nouvelle convention du programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » pour la période 2018-2022 ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 3 mai 2019 validant le lancement du nouveau marché de suivi animation ;
vu l'approbation du Programme d'action 2022 par la Commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 8 avril 2022 ;
vu le Programme d'action 2022;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les nouvelles modalités d'octroi et les nouveaux montants des primes volontaristes de l'Eurométropole de Strasbourg, tel que figurant dans le Programme d'Actions 2022 joint en annexe ;

décide

- le versement de primes volontaristes pour les projets de conventionnement des propriétaires bailleurs éligibles :
 - 1 500 € en cas d'intermédiation locative et de conventionnement en LOC 1, LOC 2 ou LOC 3,
 - 1 000 € en cas de conventionnement en LOC 2 avec ou sans travaux et avec un locataire entrant,
 - 1 500 € en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis au moins 24 mois et de conventionnement avec intermédiation locative en LOC 1 ou LOC 3,
 - 1 500 € en cas de remise sur le marché d'un logement vacant depuis au moins 24 mois et de conventionnement LOC 2,

- l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour ces subventions sur la ligne budgétaire Fonction 71 Nature 2042HP 01 programme 568,

autorise

*la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents afférents au
PIG « Habiter l'Eurométropole » et/ou au Programme d'action 2022.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147234-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé

- 2022 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

SOMMAIRE

Lexique	3
Avant-propos	5
1 Bilan 2021 des actions sur l’habitat privé	6
1.1 Rappel des objectifs	6
1.2 Les résultats du PIG et du diffus	6
1.2.1 Concernant l’amélioration énergétique des logements	8
1.2.2 Concernant le développement d’une offre à loyers maîtrisés	8
1.2.3 Le logement indigne	9
1.2.4 L’adaptation à l’autonomie et au handicap	10
1.2.5 L’aide aux copropriétés (POPAC)	10
1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants	11
1.3 Les résultats de l’OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux »	12
1.4 Deuxième OPAH COPROPRIETES DEGRADEES 2019-2024	12
1.5 L’étude pré-opérationnelle d’OPAH Renouvellement Urbain – quartier Koenigshoffen ...	13
1.6 Le bilan des contrôles 2021	14
2 Les régimes des aides de l’Anah et de l’Eurométropole de Strasbourg en 2022	15
2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants	15
2.1.1 Les plafonds de ressources	15
2.1.2 Les aides	15
2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation	16
2.1.4 Règles locales en cas de rupture d’engagements	17
2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs	17
2.2.1 Les modalités financières	17
2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)	19
2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah	19
2.2.4 Adaptations concernant le calcul des primes de l’Eurométropole de Strasbourg	20
2.3 Dispositions applicables aux locataires	20
2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires	20
2.4.1 Les aides	21
2.5 Retrait et reversement des aides de l’Eurométropole de Strasbourg	21
2.6 Travaux induits par les travaux d’économie d’énergie	22
2.7 Les engagements complémentaires (tous type de demandeur)	22
3 Les orientations 2022	22
3.1 Les priorités d’intervention 2022 adaptées au territoire de l’Eurométropole de Strasbourg	23
3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2022	24
3.3 Les crédits 2022	25
3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2021	26
4 Conditions de suivi, d’évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.	26
5 Actions de repérage	26
ANNEXES	27

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace Énergies
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
BBC	Bâtiment basse consommation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCA	Chambre de consommation d'Alsace
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CeA	Communauté européenne d'Alsace
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DHUP	Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
DLC	Délégation locale de compétence
2	<i>de type 2 (dossiers instruits par la DDT)</i>
3	<i>de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)</i>
DDETS	Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IML	Intermédiation locative
IRL	Indice de référence des loyers
LC	<i>(conventionnement à) Loyer social</i>
LCTS	<i>(conventionnement à) Loyer très social</i>
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LI	<i>(conventionnement à) Loyer intermédiaire</i>
LL	Loyer libre
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MPR	Ma Prime Rénov'

MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MMS	Montants moyens de subventions
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
CD	<i>Copropriétés dégradées</i>
RU	<i>Renouvellement urbain</i>
ORQAD	Opération de requalification de quartiers anciens dégradés
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	Programme d'intérêt général
HM	<i>Habiter mieux</i>
HE	<i>Habiter l'Eurométropole</i>
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLUi	Plan local de l'urbanisme intercommunal
PO	Propriétaire(s) occupant(s)
M	<i>Modeste(s)</i>
TM	<i>Très modeste(s)</i>
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RAA	Recueil des actes administratifs
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions décline localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat. Il permet de fixer des priorités locales et si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le Plan Climat, le volet Habitat du PLUi, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises pour les dossiers engagés à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'à la date de publication au RAA du prochain PA en 2023.

1 Bilan 2021 des actions sur l'habitat privé

La dotation 2021 de l'Anah pour l'Eurométropole de Strasbourg a atteint 5 425 307 € (6 489 696 € en 2020). L'Eurométropole de Strasbourg a consommé 95 % de sa dotation.

1.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2021 sont repris dans le volet Habitat du PLUi :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » lancé en janvier 2018 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés renouvelé en 2018 pour 3 ans (prorogation de 6 mois supplémentaires en décembre 2020 afin de préparer le nouveau marché du POPAC qui sera publié et mis en œuvre sur la période 2021-2023) ;
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriété dégradée (2019 – 2024)
- sur le Plan Climat 2030 afin de créer l'Agence du Climat, plate-forme territoriale d'accompagnement de la transition énergétique.
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, lutte contre la vacance des logements, promotion de l'intermédiation locative).

Le PIG a généré 11 344 925 € de travaux (contre 12 357 370 € en 2020) subventionnés à hauteur de 5 151 828 € par l'Anah.

Le coût des travaux moyen pour les propriétaires a été de 19 662 € HT par logement et la subvention Anah moyenne de 8 929 €.

1.2 Les résultats du PIG et du diffus

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » repose sur six axes :

1. l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
2. le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
3. la lutte contre l'habitat indigne ;
4. l'adaptation à l'autonomie et au handicap ;
5. l'aide aux copropriétés ;
6. la lutte contre la vacance des logements.

En 2019, le marché du suivi animation du PIG, relancé par délibération du Conseil du 3 mai 2019, a été attribué à URBANIS pour 3 ans reconductible pour une période de 2 ans (CAO du 19 décembre 2019).

En 2021, le PIG « Habiter l'Eurométropole » ainsi que les aides propres de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis de rénover 543 logements dont 21 locatifs à loyer social et 5 à loyer très social, 240 appartenant à des propriétaires occupants et 276 concernant des lots de copropriétés.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs

Année	2018		2019		2020		2021		Totaux					
	Objectifs	Objectifs	Objectifs	Objectifs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés						
Loyer intermédiaire	30	0	56	1	48	2	29	0	3					
Loyer très social		0		6		0		5	11					
Loyer social		35		45		25		21	126					
Total loyers maîtrisés		35		52		27		26	140					
Dont Logement indigne PB	30	27	56	21	48	16	29	17	81					
Dont Logement très dégradé PB														
Dont Logement moy dégradé PB														
Dont Logement énergie (sup 35 %)										2	5	5	9	21
Dont Transformation d'usage										6	26	6	0*	38

* L'Infocentre rattache les transformations d'usage aux logements Énergie, il n'est pas possible de faire la distinction

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants

Année	2018		2019		2020		2021		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
PO	194	180	279	276	276	226	235	240	922
Dont Logement indigne PO	15	6	47	11	24	9	5	8	34
Dont Logement très dégradé PO									
Dont Énergies	139	137	179	215	182	154	159	156	662

Dont « Agilité »		4		71		1			76
Dont Handicap et autonomie	40	37	50	53	70	62	71	76	228
Copropriétés (dont OPAH)	622	619	279	232	458	532	620	276	1 659

1.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements

Grâce à des règles d'éco conditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain moyen de 40 % (dossiers PO, PB et copropriétés confondus). Par type de demandeurs, on obtient les gains moyens après travaux suivants :

- 56 % PB ;
- 36 % PO ;
- 49 % syndicat de copropriétaires.

Source : INFOCENTRE

Le montant des primes Habiter Mieux était en 2021 :

- pour les propriétaires occupants très modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 2 000 €) ;
- pour les propriétaires occupants modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 1 600 €) ;
- pour les propriétaires bailleurs de 1 500 € par logement ;
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par lot d'habitation.

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG et son sous-traitant pour les propriétaires occupants et pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les restes à charge ont été diminués grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé « Warm Front 67 ». De ce fait, 8 ménages ont pu bénéficier en 2021 d'une aide « Warm Front » de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant total de 11 000 €.

1.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés

En conventionnement avec travaux, le niveau loyer « social » a été privilégié puisque l'on compte 5 loyers « très social » et 21 loyers « social ».

En matière de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ont été engagées en 2021 :

- 16 primes forfaitaires de 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux lors d'une intermédiation locative générant la prime de 1 000 € de l'Anah,
- 17 primes forfaitaires de 1 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux et sans intermédiation locative,
- 6 primes forfaitaires de 1 500 € « sortie de vacance » pour les logements en conventionnement social ou très social avec ou sans travaux.

La prime dite de « réduction du loyer » (jusqu'à 250 € dont 62,50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m² de surface habitable, dans la limite de 80 m² par logement) n'a bénéficié à aucun logement.

Bilan des primes Eurométropole de Strasbourg (engagées)

Année	2018	2019	2020	2021	Total
Total primes sans travaux	73 000 €	52 500 €	50 500 €	33 500 €	209 500 €
Total primes avec travaux	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €	6 000 €
Total primes "sortie de vacance"	13 500 €	16 500 €	16 500 €	9 000 €	55 500 €
Total	89 500 €	69 000 €	70 000 €	42 500 €	271 000 €
Total du nombre de prime	74	68	60	39	241

*pour mémoire, seul le conventionnement « très social » bénéficie d'une prime incitative en cas de subvention pour les travaux, et ce, depuis 2016.

Les logements qui n'ont pas pu bénéficier des aides Anah par l'entrée « travaux de dégradation » ou « travaux énergétiques » ont été orientés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier de l'abattement fiscal.

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux (statut « validées » *, source INFOCENTRE)

Année	2018	2019	2020	2021
Loyer intermédiaire	36	42	22	22
Loyer social	70	70	47	59
Loyer très social	0	2	0	0
Total loyers maîtrisés	106	114	69	81

*une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux).

1.2.3 Le logement indigne

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis en 2021 la réhabilitation de 34 logements indignes, dégradés et très dégradés, dont 8 occupés par des propriétaires occupants.

1.2.4 L'adaptation à l'autonomie et au handicap

Le PIG « Adapt'logis 67 » a été mis en place suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi réaffirme le rôle, dans ce domaine, du Conseil Départemental.

Le PIG « Adapt'logis 67 » existe depuis 2008 et il couvre les communes hors Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, les missions de suivi-animation de ce programme couvrent l'ensemble du département, y compris les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du renouvellement du marché de suivi-animation réalisé par le Département du Bas-Rhin en mai 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de confier la mission d'accompagnement administratif et technique des dossiers Anah à son opérateur PIG : URBANIS (auparavant, cette mission était effectuée par l'opérateur du Département, dans le cadre d'une convention de partenariat financière pour reverser une partie de l'ingénierie AMO au Département).

Une coordination entre l'opérateur du Département et celui du PIG de l'Eurométropole est désormais créée en ce qui concerne la mobilisation des aides légales (APA-PCH...) qui sont instruites avant les aides de l'Anah, par la Département/chef de file en matière d'autonomie.

En 2021, 83 logements ont bénéficié des aides de l'Eurométropole de Strasbourg (dont 60 aidés également par l'Anah).

1.2.5 L'aide aux copropriétés (POPAC)

Le POPAC 2018-2020 a été prolongé de 6 mois jusqu'au 30 juin 2021 afin d'assurer une continuité de l'action publique pendant la période de crise sanitaire et en attendant la désignation du futur prestataire pour le marché de suivi animation du POPAC 2021-2024.

Pour rappel, ce dispositif était géré par 5 associations (ADIL, AAE, FNAIM, SOLIHA, EQS) et s'est concentré essentiellement sur la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

Un nouveau POPAC a ensuite été mis en place sur la période de juillet 2021 – juin 2024 (délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019) et a été attribué, après procédure de mise en concurrence, à la société Urbanis.

L'objectif est de recentrer les missions de ce nouveau POPAC sur sa vocation initiale : la résolution des premières difficultés avant travaux qu'elles soient juridiques, financières, de gestion.

Ponctuellement, l'opérateur pourra également accompagner les copropriétés à syndic bénévole sur des projets de travaux.

Le marché prévoit un objectif de 40 copropriétés accompagnées par an.

Sur la période de juillet à décembre 2021 (6 mois d'activité), Urbanis a accompagné 20 copropriétés.

Par ailleurs, le travail de l'équipe de suivi animation du PIG et du POPAC (Urbanis) et la mise en place du dispositif « ma prime rénov' copropriétés » ont permis la rénovation énergétique de 276 logements dont 44 issus de copropriétés fragiles.

Bilan du POPAC au 31 décembre 2021

	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Nb de copros approchées	115	90	65	28	38	336
Nb de copros accompagnées dans le cadre du POPAC	37 (2 491 logements)	35 (2 480 logements)	34 (2534 logements)	39 (3247 logements)	22 (700 logements)	

À noter que l'année 2020 intégrait 10 copropriétés dégradées qui ont basculé en OPAH CD en 2021 et sont sorties du POPAC.

L'année 2021 a été exceptionnelle tant par la situation sanitaire qui a impacté fortement l'accompagnement des copropriétés que par le changement d'opérateur de suivi animation en cours d'année (temps de tuilage et de mise en route du dispositif). Par ailleurs, un certain nombre de copropriétés qui étaient dans le POPAC depuis plusieurs années, mais sans aboutissement de l'accompagnement sont sorties du dispositif à l'occasion de la reprise par le nouvel opérateur.

1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, en mai 2016, son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » grâce à une conférence de presse à portée nationale. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif ont été créés en parallèle : une plaquette d'information à destination du grand public, une page internet avec un formulaire de prise de contact en ligne, un numéro de téléphone dédié pour gérer au mieux le flux des appels (03 68 98 51 68).

Parmi les résultats du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant », on peut citer pour 2021 :

- une approche pragmatique et qualitative toujours très bien accueillie par les propriétaires concernés;
- 363 logements nouvellement conventionnés ou en voie de l'être en social / très social depuis l'annonce de la démarche ;
- une coordination efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant) ;
- La pérennisation de la plateforme FAC'il – captation de logement à des fins d'intermédiation locative (délibération en Conseil du 18 décembre 2020) dans le cadre d'un groupement de commandes avec la CeA et d'un co-financement avec l'Etat. En juin 2021, le marché de suivi-animation a été attribué à l'AIVS Habitat et Humanisme Gestion Alsace. Depuis sa mise en place en février 2020, la plateforme a permis la remobilisation de 66 logements (dont logements vacants) – à des niveaux de loyers conventionnés en social ou très social avec intermédiation locative (location/sous-location et mandat de gestion).

D'autre part, en tant que présidente du Réseau National des Collectivités mobilisées contre le Logement Vacant (RNCLV), l'Eurométropole de Strasbourg a participé en janvier 2021, aux côtés de la DHUP et du Ministère au lancement d'un Appel à Manifestation d'Intérêt auprès des collectivités, pour la mise en œuvre accélérée du Plan national de lutte contre les logements vacants sur leur territoire.

229 collectivités ont répondu à l'AMI, représentant 7 600 communes et 350 000 logements vacants, soit 32 % de la vacance de longue durée.

88 collectivités ont été lauréates de l'AMI : 44 collectivités ont pu bénéficier du déploiement de la solution numérique Zéro Logement Vacant dès 2021 ; 44 collectivités ont pu mobiliser en 2021 des crédits d'ingénierie de l'Anah, pour compléter les études ou suivi-animation sur la thématique de la lutte contre le logement vacant.

Toutes les collectivités peuvent accéder à la base de données LOVAC, qui permet d'identifier et de qualifier les logements vacants sur le territoire.

Le Club des collectivités contre le logement vacant s'est réuni en novembre 2021, occasion d'informations et d'échanges entre collectivités.

1.3 Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux »

L'Eurométropole de Strasbourg avait, par délibération du 27 janvier 2012, lancé une Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Copropriétés dégradées » sur 6 copropriétés de 894 logements :

- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements ;
- Einstein à Cronembourg avec 66 logements ;
- La Tour à Strasbourg Meinau avec 58 logements ;
- Eléonore 1 à HautePierre avec 169 logements ;
- Eléonore 2 à HautePierre avec 324 logements ;
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

L'OPAH s'est terminée le 23 juillet 2017 mobilisant 11 M€ de fonds ANAH et 1,9 M€ de fonds Eurométropole.

Pour accompagner les copropriétés n'ayant pas encore achevé les travaux et consolider la mise en place d'une gouvernance ayant la capacité à gérer et à entretenir le patrimoine au sein de chaque copropriété, un marché de suivi du POPAC « fin de travaux » a été lancé en septembre 2017 et prolongé jusqu'en décembre 2021 du fait de l'impact de la crise sanitaire. La dernière copropriété du POPAC suivi de travaux (Eléonore 1) a terminé ses travaux en octobre 2021.

Bilan de l'OPAH-POPAC « suivi de travaux » au 31 décembre 2021

Copros et situation OPAL	Nb de bat	Nb de logts	Travaux votés et subventionnés (H.T)	Montant Région	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1500 €/lot	Montant FART individuels FART	Montant EmS 10 % + abondement FART individuel	Conso NRJ avant/après travaux (projeté)
Einstein Soldé	1	66	1 560 100 €	224 251 €	571 680 €	99 000 €	15 500 €	178 837 €	222 / 111
Spender Soldé	4	133	2 362 679 €	337 200 €	881 403 €	181 500 €	211 050 €	281 829 €	275 / 131
La Tour Soldé	1	58	1 953 953 €	174 000 €	685 695 €	87 000 €	32 000 €	196 413 €	299 / 87
Eléonore I soldé	8	169	2 689 214 €	100 000 €	1 003 968 €	253 500 €	138 000 €	317 848 €	133 / 77
Eléonore II soldé	15	324	4 522 926 €	100 000 €	1 669 587 €	75 000 €	266 000 €	541 524 €	193 / 140 193 / 116 *
Victor Hugo * soldé	2	144	3 931 278	337 500	1 546 757 €	216 000€	89 600 €	436 522€	239 / 155
Total	31	894	17 020 150 €	1 272 951 €	6 359 090 €	912 000 €	752 150 €	1 952 973 €	NC

** L'Anah a donné son accord pour prolonger la copropriété Victor Hugo jusqu'en 2020 du fait des aléas techniques/ financiers qui ont entraîné un retard dans les travaux de 6 mois environ.*

1.4 Deuxième OPAH COPROPRIETES DEGRADEES 2019-2024

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, par délibération du 25 janvier 2019, une nouvelle OPAH copropriétés dégradées dont le périmètre couvre 10 copropriétés (soit 1225 logements) : travaux de réhabilitation énergétique, traitement global des difficultés, repositionnement sur le marché immobilier, résidentialisation, retour à l'autonomie. Elle intègre notamment la résidentialisation de 3 copropriétés de la 1ère OPAH (Spender, Eléonore I et Eléonore II). Cette OPAH est effective depuis novembre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 ans. Le marché de suivi animation a été attribué à la société Urbanis pour le lot 1 (redressement global de 7 copropriétés) et à la société Copro + pour le lot 2 (résidentialisation des 3 copropriétés de l'OPAH 1).

Cette OPAH est découpée en 2 phases :

- 1 phase études pré-opérationnelles complémentaires
- 1 phase accompagnement.

L'année 2021 a principalement été consacrée à la désignation de maîtres d'œuvre (cahier des charges, analyses des offres, ...). Au total sur les 10 copropriétés suivies dans le cadre de l'OPAH 8 ont voté la désignation d'un maître d'œuvre en AG.

Les premières actions de GUP ont été mises en œuvre (porte-à-porte, réunions de concertation, déambulations, pieds d'immeubles...) = co-construction du projet de travaux avec les habitants. Un travail sur la résorption des impayés a également été entamé avec la mise en œuvre de commissions d'impayés.

L'année 2021 a également été dédiée à la recherche de financements complémentaires dans le but de diminuer le reste à charge des copropriétaires. C'est dans ce cadre que la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a souhaité soutenir financièrement les copropriétés du lot 1 (excepté Parc d'Ober) dans leur projet de rénovation énergétique à hauteur de 5 % du montant des travaux HT, permettant ainsi de déclencher le X+X de l'Anah.

Les opérateurs de suivi animation ont également déposé des dossiers d'aides au redressement et à la gestion sur 3 copropriétés. Cette aide permet de financer le travail supplémentaire du syndic et les coûts exceptionnels directement liés à l'OPAH et au redressement de la copropriété. L'aide est directement versée au syndic.

Enfin, un travail a été mené avec les bailleurs identifiés (Néolia et CDC Habitat) sur des simulations de portage afin de permettre aux copropriétaires les plus en difficultés de se maintenir dans le logement en tant que locataire (Eléonore et Spender).

1.5 L'étude pré-opérationnelle d'OPAH Renouvellement Urbain – quartier Koenigshoffen

En 2017, un diagnostic préalable réalisé en régie a confirmé l'opportunité de mettre en œuvre une opération permettant de favoriser l'amélioration de l'habitat privé sur un périmètre restreint, dans le contexte de renforcement de l'attractivité du quartier de Koenigshoffen et dans la perspective de l'arrivée du tram.

En 2020, faisant suite à une délibération du 18 décembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, une étude pré-opérationnelle a été réalisée afin d'évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le quartier de Koenigshoffen. Le COPIIL du 26 novembre 2021 a validé la mise en œuvre d'une OPAH volet renouvellement urbain (OPAH-RU) selon la stratégie d'intervention : *Koenigshoffen, une centralité de quartier désirable comme lieu de vie du quotidien.*

Au niveau de l'habitat privé, l'objectif retenu est l'amélioration de la qualité de vie dans 1 000 logements (dont 797 minimums via les aides de l'Anah), au sein d'un large périmètre de 5 600 logements.

Une attention particulière sera portée au secteur de la route des Romains : l'étude pré-opérationnelle y a notamment relevé 6 îlots prioritaires concentrant plusieurs problématiques au niveau de l'habitat privé.

L'OPAH RU devra également permettre d'accompagner la dynamique de projet en cours dans le quartier et agir sur des enjeux de mixité sociale et de mutation du territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg délibérera au printemps 2022 afin d'autoriser le lancement de l'opération et la signature d'un marché pour le recrutement d'un opérateur en charge du suivi-animation de l'opération. Fin 2022, la signature de ce marché et de la convention de programme (qui présente les volets d'actions thématiques et les objectifs de l'OPAH-RU) devrait permettre un démarrage opérationnel fin 2022-début 2023 pour une durée de 5 ans.

1.6 Le bilan des contrôles 2021

Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen approfondi et collégial.

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2021

Edité le 16/03/2022 sur la base du 15/03/2022

Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	10,4 %	(25 dossiers)
PB. Propriétaires bailleurs	35,0 %	38,5 %	(5 dossiers)
CST. Conventonnement sans travaux	5,0 %	1,4 %	(1 dossier)

Contrôle sur place			
avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	11,6 %	24 logements)
PB. Propriétaires bailleurs	50,0 %	130,6 %	(23 dossiers soit 64 logements)
CST. Conventonnement sans travaux	5,0 %	0,0 %	

Contrôle hiérarchique		
	objectif	réalisé
	7	7 dossiers

Concernant le contrôle sur place :

En raison de la situation sanitaire, les modalités de contrôle ont été adaptées ainsi, les contrôles portant sur les dossiers ne présentant pas de complexité techniques particulières ont été réalisés en visioconférence ou par la transmission de photographies des prestations réalisées.

Une vigilance accrue a également été apportée sur les dossiers prévoyant l'intervention de certaines entreprises dont les pratiques semblent exploiter les aides publiques et les faiblesses de certains ménages. Ces pratiques, qui restent marginales, concentrent néanmoins une part importante de l'activité du service instructeur.

2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le PIG « Habiter Mieux » est devenu le PIG « Habiter l'Eurométropole » (nouvelle convention PIG « Habiter l'Eurométropole » du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022).

À noter que l'Eurométropole de Strasbourg et l'Anah sont en phase d'élaboration des documents cadres permettant de fixer les régimes d'aides liés à la mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH RU sur le quartier de Koenigshoffen.

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants

Les dispositions générales applicables aux PO sont définies dans la délibération n° 2021-42 du 8 décembre 2021 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants.

2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources¹, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement par arrêté². Concernant les travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi d'aider les publics ayant des ressources supérieures, dans la limite de 20 %, aux plafonds de l'ANAH³.

Les plafonds de ressources de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en **annexe**.

2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah⁴, d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les propriétaires peuvent bénéficier, s'ils réalisent des travaux d'amélioration de l'habitat : jusqu'au 30 juin 2022 :

- de subventions de l'Anah, appelées Habiter Mieux Sérénité,
- d'une prime appelée Habiter Mieux Sérénité (valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie par l'Anah).

¹ En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

² Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

³ Délibération n°26 du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

⁴ Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.

Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

à partir du 1^{er} juillet 2022 :

- de subventions de l'Anah, appelées MaPrimeRénov Sérénité,
- de la valorisation, réalisée par le propriétaire bailleur, des Certificats d'Économie d'Énergie auprès des obligés.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

2.1.2.1 Spécificités locales en matière d'instruction :

- Sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doit faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète⁵. Quand le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, la mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans tous les cas.
- Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :
 - **Dans le cadre d'une aide « travaux de rénovation énergétique globale »** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde pourraient être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.
 - **Dans le cadre d'une aide « travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé »** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, ...).

2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2019-44 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;
- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

⁵ Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

Afin de développer ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement AAE qui, fort de son expérience de mise en œuvre d'une dynamique de réseau des acteurs de l'auto-réhabilitation dans le Sundgau, sera en charge de promouvoir et faciliter le déploiement d'un écosystème autour des acteurs de l'auto-réhabilitation accompagnée sur l'EMS.

2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- de niveau LOC 1, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ou dans la bande des 300 mètres entourant le QPV ;
- de niveau LOC 2 ou LOC 3 (IML), si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah et dans le **chapitre 2.5 suivant**.

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux PB sont définies dans la délibération n° 2021-43 du 8 décembre 2021 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs.

2.2.1 Les modalités financières

2.2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources⁶ pour les ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement.

Les plafonds de ressources figurent en **annexe**.

2.2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah⁷, d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Rappel : pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale⁸, dans la limite de 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porterait sur

⁶ En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

⁷ Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.

Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

⁸ Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.

Voir notamment le BOFIP : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP> I-B-1 § 100 à 160.

plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

À partir du 1^{er} janvier 2022, le dispositif de conventionnement avec l'Anah devient Loc'Avantages : le propriétaire bailleur privé s'engage, dans une convention avec l'Anah, à pratiquer un loyer inférieur au loyer de marché, au profit de locataires modestes.

3 niveaux de loyer sont prévus :

- Loc1 (décote de 15% par rapport au loyer de marché) ;
- Loc2 (décote de 30% par rapport au loyer de marché) ;
- Loc3 (décote de 45% par rapport au loyer de marché, mobilisable uniquement en IML).

Les propriétaires bailleurs s'engageant dans Loc'Avantages, réalisant ou non des travaux, peuvent bénéficier :

De primes de l'État :

- Une prime de réduction du loyer⁹ en Loc2 et Loc3. Elle s'applique aux secteurs de tension de marché, où l'écart entre le loyer de marché et le loyer Loc2 est supérieur à 5€ par mois et par m². Le montant de la prime est de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). Ces montants sont augmentés de 25 % en cas de conventionnement Loc3 ;
- Une prime de réservation¹¹ ;
- En Loc2 et Loc3, une prime d'intermédiation locative ¹¹ de 1 000€, portée à 2 000€ en cas de mandat de gestion, et augmentée de 1 000€ si le logement concerné a une surface inférieure à 40m².

De primes de l'Eurométropole de Strasbourg :

Un tableau des primes figure en annexe.

L'ensemble de ces primes est mobilisable sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

La liste des justificatifs figure en annexe.

2.2.1.3 Spécificités locales en matière d'instruction

- Sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, tous les dossiers relatifs à un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doivent faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète¹⁰. Quand le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, la mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans tous les cas.
- Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :
 - o **Dans le cadre d'une aide « travaux de rénovation énergétique globale »** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde pourraient être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en

⁹ Délibération n° 2021-43 du Conseil d'administration de l'Anah.

¹⁰ Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.

- **Dans le cadre d'une aide « travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé », « travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat », « travaux pour réhabiliter un logement dégradé »** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide appliqué (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, ...).

2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR¹¹.

Le bénéficiaire d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- Réaliser une enquête sociale,
- Pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- Respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- Atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- Prolonger la durée du conventionnement de 9 ans (durée applicable pour les PB particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs du PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront alors modulées en conséquence.

2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts¹².

À partir du 1^{er} janvier 2022, avec la mise en œuvre du dispositif Loc'Avantages, les plafonds de loyers conventionnés sont fixés, par commune, par l'État sans marge de manœuvre du délégataire.

Les loyers plafonds Loc'Avantages sont calculés à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé, à laquelle il est appliqué une décote :

- **Loc1 (décote de 15% par rapport au loyer de marché),**
- **Loc2 (décote de 30%),**
- **Loc3 (décote de 45%, mobilisable uniquement en Intermédiation Locative).**

Le loyer de marché correspond au loyer médian des emménagés récents observé en 2018 par l'Observatoire Local des Loyers, actualisé sur la base de l'Indice de Référence des Loyers.

Pour définir le loyer plafond applicable à un logement, le loyer plafond communal au m² est multiplié par la surface fiscale du logement et par un coefficient de surface :

$$0,7 + 19 / S \text{ (Surface fiscale du logement)}$$

¹¹ Délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010 du Conseil d'administration de l'Anah ; article 7-B du RGA.

¹² Arrêté relatif aux modalités de calcul des plafonds de loyer en attente de parution

Le coefficient est plafonné à 1,2.

Le conventionnement est soumis à des conditions de performance énergétique : les logements en conventionnement avec travaux doivent respecter l'étiquette énergétique D a minima, et en conventionnement sans travaux l'étiquette énergétique E a minima¹³.

Les propriétaires peuvent s'informer sur les plafonds des loyers conventionnés sur le site de l'Anah : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/simuler-votre-projet/>

2.2.3.1 La prime de réduction de loyer

Les propriétaires mettant en place un conventionnement avec travaux à loyer social (Loc2) ou très social (Loc3) dans un secteur de tension du marché (zone B1 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) pourront bénéficier de cette prime, décrite au **2.2.1.2** ci-dessus. Pour cela, il est nécessaire que l'écart entre le loyer de marché et le plafond de Loc2 défini annuellement par circulaire ministérielle soit supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable.

Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe**.

2.2.4 Adaptations concernant le calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de passage d'un conventionnement *sans* travaux à un conventionnement *avec* travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes de l'Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées sera déduit du montant des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3 Dispositions applicables aux locataires

Concernant les locataires, il est rappelé que, pour pouvoir bénéficier d'une aide, ils doivent satisfaire les mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention par un locataire :

- pour la mise en décence du logement ;
- pour l'autonomie de la personne, travaux réalisés avec l'accord exprès du bailleur.

Toutes les dispositions et les précisions d'applications des aides aux locataires sont définies dans la délibération n° 2019-39 du 4 décembre 2019.

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Les aides à la rénovation énergétique en copropriété ont été renforcées avec la mise en œuvre du nouveau dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés (MPR Copropriétés) qui s'appuie sur une extension du dispositif Habiter Mieux Copropriétés.

Ce nouveau dispositif MPR Copropriétés (issu de la délibération de l'Anah du 2 décembre 2020 et du décret en Conseil d'Etat du 28 décembre 2020) s'étend ainsi à toutes les copropriétés répondant aux conditions d'ancienneté et d'occupation fixées par l'article R.321-14 du code de la construction et de

¹³ Arrêté relatif au niveau de performance énergétique globale en attente de parution

l'habitation jusque- là non couvertes par un régime d'aides aux travaux de rénovation énergétique globale.

Ce nouveau dispositif s'applique ainsi aux copropriétés saines, fragiles et en difficultés.

Il pérennise :

- La territorialisation de l'aide, sous forme d'une aide à la pierre instruite localement par les délégations locales ;
- l'obligation d'un gain énergétique minimum de 35% après travaux ;
- l'obligation pour les bénéficiaires de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

2.4.1 Les aides

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Le nouveau dispositif MPR Copropriétés s'articule autour :

- D'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25% du montant de travaux subventionnables, plafonnés à 15 000€ par logement ;
- une prime de 500€ par logement en cas de sortie de passoire énergétique (sortie après travaux de l'étiquette F ou G) ;
- une prime de 500 € par logement en cas d'atteinte d'un niveau de performance énergétique particulièrement élevé (étiquette A ou B après travaux) ;
- une prime individuelle attribuée aux POM (750 €) et POTM (1 500€).
- une prime de 3 000 € pour les copropriétés fragiles (taux d'impayés > 8%) ou les copropriétés en difficulté (cf. conditions délibération de l'Anah n°2020-57), sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah ;
- une aide à la prestation d'accompagnement d'un taux maximum de 30% dans la limite d'un plafond de 180€ par logement. L'aide ne peut être inférieure à 900€ par copropriété.

L'aide MPR Copropriétés n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques. Les modalités d'un montage en aides mixtes doivent encore être précisées par l'Anah. Pour rappel, ce dispositif vise à permettre une meilleure équité en adaptant le montant de subvention au profil et aux engagements de chacun des propriétaires.

Par ailleurs, en octobre 2018, l'Anah a lancé une stratégie nationale dénommée « Initiative copropriétés » visant à renouveler l'intervention des acteurs publics dans le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. Ce plan national propose des financements plus significatifs pour les actions de redressement dont notamment : le financement à 80% (contre 50% auparavant) du déficit d'opération de recyclage d'une copropriété, le financement jusqu'à 100% des travaux d'urgence et l'abondement des aides de l'Anah dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde à hauteur des financements apportés par les collectivités.

2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg

Toute décision de retrait et le cas échéant, de reversement de l'aide de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, entraîne une décision semblable de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui est rattachée. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions

prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah.

2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie

En l'absence de liste précise déterminée par l'Anah en matière de travaux induits, l'Eurométropole de Strasbourg se réfère à l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

2.7 Les engagements complémentaires (tous type de demandeur)

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet d'une décision de subvention doivent commencer dans le délai maximum d'un an à compter de la décision attributive de subvention¹⁴. Dans un souci de gestion budgétaire et de cohérence avec cette réglementation, les demandes d'engagement complémentaire formulées en dehors de ce délai ne pourront pas faire l'objet d'une décision favorable.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, un engagement complémentaire peut être accordé par le délégataire dans un délai supplémentaire d'un an maximum, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- Un motif d'ordre familial ou de santé ;
- L'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Des difficultés rencontrées dans la gestion du projet de travaux indépendantes de la volonté du demandeur lors de travaux réalisés en parties communes de copropriété.

Cet engagement complémentaire doit être relatif à des travaux subventionnables dont la nécessité apparaît au cours du chantier et qui n'ont pas été prévus au dossier initialement déposé à l'Anah. Ces travaux ne doivent pas conduire à une modification substantielle du projet, auquel cas une nouvelle demande doit être déposée¹⁵.

3 Les orientations 2022

Conformément à la circulaire C 2022/01, les priorités d'intervention de l'Anah au niveau national, sont :

- **Le déploiement du nouveau Service France Rénov'**, le service public de la rénovation de l'Habitat qui réorganise le parcours utilisateur et qui simplifie l'accès aux aides (MPR et MPR Habiter mieux sérénité pour les ménages éligibles aux aides de l'Anah) ;
- **La lutte contre la précarité énergétique** : atteindre 74 510 logements rénovés dans le cadre des aides MaPrimeRénov' Sérénité (minimum 40 000 logements) , MaPrimeRénov' Copropriétés (minimum 25 000 logements).
- **La lutte contre les fractures territoriales** (Action cœur de Ville et programme Petites Villes de demain – ne concerne pas le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) ;
- **La lutte contre les fractures sociales** :
 - **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : avec l'objectif minimum de réhabilitation de 6 950 logements à l'échelle nationale ;

¹⁴ Article 14 du RGA ; article R321-19 du CCH.

¹⁵ Article 3 du RGA.

- **L'accompagnement et le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement** : l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 24 000 logements ;
- **Le plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants** : il s'agit de favoriser l'accès des personnes en difficulté par le développement du conventionnement et le recours à l'intermédiation locative et le développement d'une stratégie locale en faveur de la résorption de la vacance des logements.
- **L'humanisation des structures d'hébergement.**
- **Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**, notamment dans le cadre du NPNRU et des plans Initiative Copropriété (objectif de 33 856 logements).

3.1 Les priorités d'intervention 2022 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

3.1.1 Concernant les thématiques et les ménages Anah

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Développement et coordination du service France Rénov' pour conseiller, accompagner et orienter les particuliers – en lien avec l'Agence du Climat qui constitue et porte le Guichet unique d'orientation des demandeurs sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et/ou vacant ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

À noter que la CLAH peut décider d'abandonner certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2023, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1^{er} septembre 2022.

C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM.

Pour les PB :

- Priorité 1 : le conventionnement avec intermédiation locative ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune partenaire dans le cadre de l'ouverture du parc privé au conventionnement LOC 2 et LOC 3 (dont lutte contre le logement vacant) ;
- Priorité 3 : communes carencées SRU ;
- Priorité 4 : communes déficitaires SRU.

Aide au syndicat :

- Priorité 1 : copropriétés situées en QPV ou dans la bande des 300 mètres du QPV ;
- Priorité 2 : copropriétés avec une majorité de PO éligibles aux aides de l'Anah.

Précisions sur l'instruction 2022 :

Concernant les demandes de transformation d'usage :

Les dossiers de transformation d'usage seront subventionnables dès lors que :

- les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux) ;
- les travaux de transformation d'usage présentent un fort intérêt économique, social, environnemental ou technique ;
- les travaux de transformation d'usage permettent la création de logements conventionnés en LOC 2 ou en LOC 3 dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être créés en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant les dossiers déposés en 2022, le conventionnement en LOC 1 avec travaux

Les dossiers déposés en LOC 1 seront subventionnables dès lors que :

- Dans les quartiers QPV ou dans leur bande de 300 mètres, dans un but de mixité sociale ;
- Dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur et limiter l'augmentation massive des meublés de tourisme ;
- Sur l'ensemble du territoire en site occupé par un ménage dont les ressources sont supérieures aux plafonds du Loc 2 ou Loc3 ;
- Sur l'ensemble du territoire, en fonction de l'intérêt économique et social du projet de travaux, y compris dans les communes déficitaires au titre de l'article 65 de la loi SRU (exemple : projet d'intermédiation locative).

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire, en fonction du projet et de son intérêt économique, social et environnemental. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

3.1.2 Concernant l'aide à la rénovation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg (Plan Climat)

De plus en 2022, l'Eurométropole de Strasbourg mettra en place une aide pour accompagner la réhabilitation thermique du parc privé à destination de l'ensemble des ménages impliqués dans un projet de rénovation énergétique – y compris les ménages éligibles aux aides de l'Anah. Cette aide sera orientée vers l'accompagnement des copropriétés, en finançant le recours à un AMO, et vers les travaux performants pour tous les types de logements en contribuant à réduire le reste à charge des ménages.

3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2022

	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
Logements loyers maîtrisés	28
Ma prime rénov Copropriétés « fragiles »	165
Ma prime rénov Copropriétés « autres »	147
Logements PO	239
dont Logements indignes PO	9

dont Logements très dégradés PO	
dont Logements PO Énergie	156
dont Logements PO Autonomie	74

3.3 Les crédits 2022

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2022 est de 3.3 milliards d'euros, pour permettre la réhabilitation de 818 000 logements.

Pour l'année 2022, la dotation est de 124 558 229 € à l'échelle de la grande Région Grand Est.

L'objectif minimum fixé à la région s'élève ainsi à 15 034 logements à rénover, dont 3 977 pour les copropriétés Maprim'rénov.

La dotation Anah – travaux pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 6 216 913 € pour une enveloppe de travaux et une enveloppe d'ingénierie de 410 594 €.

L'enveloppe ingénierie de 410 594 € correspond au suivi-animation du PIG, de l'OPAH-CD, du POPAC et de de l'OPAH-RU.

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre.

Sur 2022, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit :

- une enveloppe d'engagement de 990 000 € pour le programme 568 (PIG, OPAH CD, OPAH RU et primes conventionnement, primes vacance) ;
- une enveloppe d'engagement de 2 000 000€ pour le programme (1424 – en cours) d'accompagnement à la réhabilitation thermique du parc privé.

À noter que les crédits de paiement 2022 de la collectivité sont de **1 728 024 €**, répartis comme suit :

	ACTIONS	BUDGET Eurométropole de Strasbourg
PROG 568	SUBVENTIONS particuliers PIG et FART SUBVENTIONS particuliers OPAH PRIME CONV SOCIAL VACANCE	708 000 €
PROG 1365 (7032)	SUBVENTIONS particuliers HANDICAP	81 782 €
NATURE 6228	SUIVI animation PIG SUIVI animation OPAH SUIVI animation du PPRT Données du CECIM	622 330 €
NATURE 65733 PROG 8032	DDELIND WARM FRONT PIG Adapt logis	25 375 €

NATURE 65748	CNL CLCV CAP LOJI CSF AREAL ADIL 67 ECO QUARTIER ADIL Par enchantement CMEI CCA BAL St Charles CAP LOJI	290 537 €
TOTAL GENERAL		1 728 024 €

3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2021

Dossier CARSAT rue de Soultz déposé fin 2021 – toujours en attente de déploiement des agréments liés – OIR possible.

68 logements conventionnés en social (dont logements vacants).

Sera instruit en priorité dès déblocage des agréments liés.

4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

5 Actions de repérage

Dans le cadre du nouveau marché de suivi-animation du PIG « Habiter l'Eurométropole », une offre de service et une territorialisation des actions de repérages et de prospections actives sont mis en place sur toute la durée de la mission de l'opérateur.

Un Plan d'action territorialisé est proposé par l'opérateur URBANIS.

Ce document précise notamment :

- le calendrier/planning de mobilisation ;
- la présentation des moyens et des outils qui sont utilisés ou mis à disposition des ménages et des communes ;
- les modalités de mobilisation de différents outils/supports qui sont créés.

Le Plan d'action territorialisé fait l'objet d'une présentation et d'un bilan qui sera présenté chaque année, lors d'une CLAH plénière ou d'un COPIL sur le PIG.

Avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 7 avril 2022

ANNEXES

Annexe 1 :	Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires.....	28
Annexe 2 :	Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes	29
Annexe 3 :	Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficiaire des aides ANAH.....	31
Annexe 4 :	Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour les dossiers déposés avant le 1 ^{er} juillet 2022	32
Annexe 5 :	Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour les dossiers déposés à compter du 1 ^{er} juillet 2022.....	34
Annexe 6 :	Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums.....	36
Annexe 7 :	Les bénéficiaires.....	38
Annexe 8 :	Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.....	39

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de loyers et plafonds de ressources des locataires¹⁶

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Les modalités de fixation des plafonds de loyers et des plafonds de ressources des locataires sont déterminées par le [décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 tricies du code général des impôts¹⁷](#).

Les plafonds de loyer hors charges par mètre carré de surface habitable à respecter sont définis par commune dans l'annexe à [l'arrêté du 14 avril 2022 pris en application de l'article 2 terdecies H de l'annexe III au code général des impôts¹⁸](#). Ces plafonds sont pondérés par un coefficient multiplicateur, [conformément aux dispositions prévues par le Code général des impôts¹⁹](#).

[L'Anah met à disposition sur son site un simulateur²⁰](#) pour permettre aux propriétaires bailleurs de connaître les plafonds applicables en fonction de la localisation et des caractéristiques de leurs biens.

¹⁶ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP>

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045458093>

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=MNp5nBkJ2LcjAxCTxNf3Ss1EHFQ2DgWXsjxXY-a5RFQ=>

¹⁹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045458906

²⁰ <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/realiser-une-simulation-de-votre-projet/>

Annexe 2 : Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes²¹

Propriétaires bailleurs – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums par logement						
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		Plafond des travaux subventionnables HT adaptés (dans la limite de 80 m ² par logement)	Taux Anah adapté (par logement)	Taux EmS (par logement)	Prime Habiter Mieux si gain de 35 % (par logement)	Primes conventionnement
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		750 € / m ² si Loc1	35 % Loc1	0 % Loc1	1 500 € ou 2 000 € si sortie de passoire thermique	Cf. tableaux des primes Annexe 3
		1000 € / m ² si Loc2 ou Loc3	45 % Loc2 ou Loc3	10 % Loc2 15 % Loc2 si prime HM 20 % Loc3		
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € / m ²	35 % Loc1	0 % Loc1	1 500 € ou 2 000 € si sortie de passoire thermique	Cf. tableaux des primes Annexe 3
			45 % Loc2 ou Loc3	10 % Loc2 20 % Loc3		
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € / m ²	35 % Loc1	0 % Loc1		
			45 % Loc2 ou Loc3	10 % Loc2 20 % Loc3		
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € / m ²	25 % Loc1	0 % Loc1		
			35 % Loc2 ou Loc3	10 % Loc2 15 % Loc2 si prime HM 20 % Loc3		
	Travaux de rénovation énergétique globale	750 € / m ² si Loc1 ou Loc2	25 % Loc1	0 % Loc1		
			35 % Loc2	15 % Loc2		
	Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence	937 € / m ² si Loc3	35 % Loc3	20 % Loc3		
			750 € / m ²	25 % Loc1		
Travaux de transformation d'usage	750 € / m ²	35 % Loc2 ou Loc3	10 % Loc2 20 % Loc3			
		25 % Loc1	0 % Loc1			
Travaux de transformation d'usage	750 € / m ²	35 % Loc2 ou Loc3	10 % Loc2 20 % Loc3			
		25 % Loc1	0 % Loc1			

²¹ Délibération n° 2021-43 du Conseil d'administration de l'Anah,

Propriétaires bailleurs – Montants des primes par logement				
	Type de conventionnement	Montant national	Montant adapté	Montant EmS
Prime de réduction de loyer (CAT)	• Loc 2	150 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	150 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²
	• Loc 3		187,50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	62,50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²
Prime de réservation (CAT)	• Loc 3	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
Intermédiation Locative (CAT ou CST)	• Loc 1	-	-	1 500 €
	• Loc 2 • Loc 3	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface habitable du logement < 40m ²	PIL 1 000 € + 1 000 € si mandat de gestion + 1 000 € si surface habitable du logement < 40m ²	1 500 €
Prime CAT Sans IML	• Loc 2	-	-	1 000 €
Prime CST en cas de locataire entrant Sans IML	• Loc 2	-	-	1 000 €
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (CAT ou CST)	• Loc 1	-	-	1 500 € uniquement en cas d'IML
	• Loc 2	-	-	1 500 €
	• Loc 3	-	-	1 500 € uniquement en cas d'IML

Annexe 3 : Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH

Plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ²²		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	15 262 €	19 565 €
2	22 320 €	28 614 €
3	26 844 €	34 411 €
4	31 359 €	40 201 €
5	35 894 €	46 015 €
Par personne supplémentaire	+ 4 526 €	+ 5 797 €

Les plafonds de ressources applicables pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie sont les suivants²³ :

Plafonds de ressources pour les ménages de la catégorie « Eurométropole de Strasbourg autonomie »	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	23 478 €
2	34 337 €
3	41 293 €
4	48 241 €
5	55 218 €
Par personne supplémentaire	+ 6 956 €

²² <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>

²³ Plafonds revus lors de la délibération n°26 du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg et calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au-dessus de ces derniers.

Annexe 4 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour les dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums ²⁴						
Aides aux travaux					+ Primes complémentaires	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux Anah adapté	Taux EmS	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigence énergétique	Montant de la prime par ménage éligible % du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € H.T.	50 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % - Prime « Sortie de passoires thermique » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse - Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	Prime Sérénité : 10 % dans la limite de 3 000 € pour les POTM 10 % dans la limite de 2 000 € pour les POM Primes « Sortie de passoires thermique » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)
		ou 60 % si gain énergétique de 35 % -	5 % -	Ménages aux ressources modestes Tous ménages éligibles		

²⁴ Délibération n° 2021-42 du Conseil d'administration de l'Anah,

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums						
Aides aux travaux					+ Primes complémentaires	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux Anah adapté	Taux EmS	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigence énergétique	Montant de la prime par ménage éligible % du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
Projet de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité »	30 000 € H.T.	60 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	- Prime Sérénité : Gain énergétique de 35 % - Prime « Sortie de passoires thermique » Etat initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse - Prime « Basse consommation » Etat initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » ou « C » + consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	Prime Sérénité : 10 % dans la limite de 3 000 € pour les POTM 10 % dans la limite de 2 000 € pour les POM Primes « Sortie de passoires thermique » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)
		45 %	5 %	Ménages aux ressources modestes		
Autres projets de travaux	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	
			50 %	5 %	Ménages aux ressources modestes	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € H.T.	60 %	15 %	Ménages aux ressources très modestes	
			45 %	20 %	Ménages aux ressources modestes	
			0 %	25 %	Ménages aux ressources majorées (catégorie EmS)	
	Autres travaux	20 000 € H.T.	35 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	
			20 %	5 %	Ménages aux ressources modestes (uniqu. en copro. en difficulté)	

Annexe 5 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2022

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums ²⁵						
Aides aux travaux					+ Primes complémentaires	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux Anah adapté	Taux EmS	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigence énergétique	Montant de la prime par ménage éligible % du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € H.T.	50 % ou 60 % si gain énergétique de 35 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	- Prime « Sortie de passoires thermique » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse - Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	Primes « Sortie de passoires thermique » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)
			5 %	Ménages aux ressources modestes		
Projet de travaux de rénovation énergétique « Ma Prime Rénov' Sérénité »	30 000 € H.T.	60 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 % + non-augmentation GES + étiquette E minimum - Prime « Sortie de passoires thermique » État initial correspondant à une étiquette « F » ou « G » + consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E » incluse - Prime « Basse consommation » État initial correspondant à une étiquette comprise entre « G » ou « C » + Consommation après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».	Primes « Sortie de passoires thermique » et « Basse consommation » de 1 500 € chacune (cumul possible)
		45 %	5 %	Ménages aux ressources modestes		

²⁵ Délibération n° 2021-42 du Conseil d'administration de l'Anah,

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums							
Aides aux travaux					+ Primes complémentaires		
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux Anah adapté	Taux EmS	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigence énergétique	Montant de la prime par ménage éligible % du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)	
Autres projets de travaux	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes		
			50 %	5 %	Ménages aux ressources modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € H.T.	60 %	15 %	Ménages aux ressources très modestes		
			45 %	20 %	Ménages aux ressources modestes		
			0 %	25 %	Ménages aux ressources majorées (catégorie EmS)		
	Autres travaux	20 000 € H.T.	35 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes		
			20 %	5 %	Ménages aux ressources modestes (uniquement en copropriété en difficulté)		

Annexe 6 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums						
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafonds des travaux subventionnables (HT)	Taux Anah adapté	Taux EmS	+ Prime MPR Copropriétés (par logement) si gain de 35 %	Majorations du taux de subvention	
Copropriétés en difficulté ²⁶	Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	10 %	3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) + Prime « sortie passoire thermique » : 500 € + Prime « Basse consommation » : 500 €	- Taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents - Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
	Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	0 %		
	Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		Primes individuelles : POM : 750 € POTM : 1 500 €	
	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %			

²⁶ Délibération n° 2021-47 du Conseil d'administration de l'Anah,

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention		Plafonds des travaux subventionnables (HT)	Taux Anah adapté	Taux EmS	+ Prime MPR Copropriétés (par logement) si gain de 35 %	Majorations du taux de subvention
Copropriétés en difficulté	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			
Travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Copropriétés) ²⁷	travaux d'amélioration de la performance énergétique	15 000 € par logement	25 %	0%	Prime Habiter Mieux : Pour toutes les copropriétés : - Prime « Sortie de passoire thermique » : 500 € - Prime « Basse consommation » : 500€ - Prime individuelle : POM : 750 € POTM : 1 500 € Pour les copropriétés fragiles : 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par logement	30 %			Note : Ouvert à toutes les copropriétés, avec un financement minimum de 900 € pour les copropriétés de 4 logements et moins

²⁷ Délibération n° 2021-46 du Conseil d'administration de l'Anah.

Annexe 7 : Les bénéficiaires

À titre exceptionnel, sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

Annexe 8 : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.

Pour la prime logement vacant (1 500 € par logement, à partir de 24 mois de vacance consécutive au dépôt du dossier) :

L'une des pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition à la Taxe sur les logements vacants ;
- copie de l'avis de non-imposition à la Taxe sur les logements vacants (dégrèvement) ;
- copie courrier justificatif fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides (pas de mails acceptés) ;
- copie des dernières factures d'énergie qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois, minimum ;
- rapport d'huissier ;
- copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'habiter ;
- un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation , transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux...).

L'ensemble de ces pièces sont à fournir au service instructeur dans un délai de 3 mois suivant le dépôt du dossier.

Pour la prime locataire entrant (1 500 € ou 1 000 € par logement conventionné) :

L'une des deux pièces suivantes :

- copie du précédent bail ;
- état des lieux de sortie du précédent locataire.

Et dans tous les cas :

- état des lieux d'entrée du nouveau locataire.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le quartier de Koenigshoffen (Strasbourg).

Numéro E-2022-587

La présente délibération a pour objet le lancement d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat de type renouvellement urbain (dite « OPAH-RU ») sur le quartier de Koenigshoffen, co-financée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

1. Contexte

1.1 La politique de l'Eurométropole de Strasbourg du point de vue de l'amélioration des logements dans le parc privé existant

Les objectifs poursuivis par la politique de la collectivité en matière d'amélioration du parc privé existant figurent au volet Habitat du Plan local de l'urbanisme, au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), au Plan Climat 2030, aux priorités du mandat 2021-2026, ainsi que dans les orientations fixées par l'Anah au niveau national.

L'Eurométropole de Strasbourg est délégataire des aides à la pierre de l'Anah depuis 2006. Dans ce cadre, elle délivre des subventions aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriété dans le but de :

- répondre aux besoins en logement aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la transition énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur plusieurs dispositifs opérationnels en lien avec l'Anah (exemples : Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriétés dégradées).

1.2 L'intérêt de mobiliser une action renforcée sur le quartier de Koenigshoffen (Strasbourg)

Les quartiers Ouest de Strasbourg, traditionnellement plus populaires et moins valorisés du point de vue immobilier, voient leur attractivité se renforcer ces dernières années, au sein d'un marché plutôt tendu et fortement inégal.

Le quartier de Koenigshoffen, ancien faubourg structuré autour de l'axe de la route des Romains est porté depuis plusieurs années par de nombreux projets (habitat, équipements, activités, arrivée du tram en 2020,...). Ces projets contribuent à un renouvellement de la population du secteur et participent à l'établissement d'une concurrence accrue entre le parc de logements anciens et les programmes neufs.

C'est pourquoi, dès 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a réalisé un *diagnostic préalable* qui a pointé l'existence de logements privés anciens montrant des signes de vétusté et/ou d'insalubrité, ainsi que des problématiques liées au degré de performance énergétique des bâtiments globalement insuffisant en raison de l'âge ou de la typologie du bâti.

Ce parc de logements accueille majoritairement des ménages se trouvant en situation de précarité et/ou de fragilité. Cette première analyse a encouragé la collectivité à approfondir ce diagnostic par le lancement d'une *étude pré-opérationnelle* (cf. délibération du Conseil en date du 18 décembre 2019).

1.3 Les conclusions de l'étude pré-opérationnelle sur le quartier de Koenigshoffen

L'analyse globale du territoire a été organisée par volets thématiques:

Volets Habitat et Patrimoine Bâti

- les problématiques relevées sont diverses : vacance des logements, insalubrités, dégradations, faibles performances énergétiques des bâtiments, nuisances sonores. Elles sont diffuses à l'échelle du quartier et imposent d'agir au cas par cas.

Volets Démographique et Social :

- le quartier accueille une population globalement modeste au sein de laquelle existe de grandes disparités de revenus. Elle est caractérisée par une surreprésentation des ménages avec enfants, des personnes sans emploi et des jeunes de moins de 25 ans. La population s'accroît rapidement. Le niveau moins élevé des prix de l'immobilier attire les ménages primo-accédant mais ne permet pas de les « retenir » lors du deuxième achat, sur des biens plus qualitatifs qui leur échappent : une dynamique de gentrification à surveiller et/ou à contenir.

Volets Économique et offre de Services

- la faible attractivité et diversité de l'offre commerciale constitue un réel frein à la dynamique de quartier. La vacance commerciale est peu élevée mais néanmoins présente.

Volet urbain et attractivité

- le quartier manque d'une centralité structurante et attractive et de synergies entre les pôles existants ;
- la dynamique de projets en cours sur le quartier est opportune en terme de calendrier pour accompagner la transformation de ce secteur (prolongement de ligne de tramway, projets d'équipements publics).

Le diagnostic de ces volets a permis de valider le lancement de la procédure d'OPAH-RU sur le quartier de Koenigshoffen, ainsi que d'identifier un périmètre d'intervention selon l'idée structurante suivante : *Koenigshoffen, une centralité de quartier désirable comme lieu de vie du quotidien.*

2 Lancement de l'OPAH-RU

2.1 Définition d'une OPAH-RU

Une OPAH-RU est un outil opérationnel permettant une intervention globale et la mise en place d'actions volontaristes renforcées de la part de la collectivité sur un secteur précis pouvant aller du quartier à un ensemble d'îlots dégradés et comportant un ensemble de difficultés et de dysfonctionnements (enjeux en termes d'habitat, mais également d'amélioration du cadre de vie et de revitalisation du commerce). Elle permet de mobiliser des financements publics (Anah) en faveur du territoire.

La dimension de « renouvellement urbain » consiste à porter une action sur l'ensemble des volets : social, urbain, foncier et patrimonial, économique, éradication de l'habitat insalubre, etc...

Néanmoins, cette opération « d'OPAH RU » n'est pas intégrée au dispositif juridique et financier du NPNRU.

L'OPAH-RU fait l'objet d'une convention de programme d'une durée de 5 ans signée entre la collectivité l'Anah et l'État.

Cette convention peut également être signée par d'autres partenaires qui abondent financièrement le dispositif. En fonction des évolutions et du déroulement de l'Opération, des avenants permettent d'actualiser la convention et ses objectifs.

La convention détaille le programme d'actions de l'OPAH-RU, les objectifs poursuivis et résultats attendus à la fin de l'opération, les engagements de chacun des signataires, les montants prévisionnels de l'Anah et de la collectivité sur ses fonds propres, ainsi que les missions générales de l'opérateur de suivi-animation.

2.2 Les enjeux de l'OPAH RU sur le quartier de Koenigshoffen

La stratégie d'intervention sur le quartier s'organise autour de trois grandes intentions :

- rendre lisible la centralité et créer une identité différenciante ;
- renforcer l'attractivité résidentielle et la qualité du cadre de vie ;
- développer l'animation et l'évènementiel au sein du quartier.

Le périmètre d'intervention proposé comprend environ 5 600 logements privés dont 5 100 ont plus de 15 ans (cf. Périmètre en annexe 1).

Au sein de ce périmètre volontairement ambitieux, la priorité serait donnée aux interventions le long de la route des romains qui cumule un grand nombre de problématiques sur l'ensemble des volets :

- 6 secteurs prioritaires ont été identifiés mobilisant plusieurs volets en même temps. En cas de blocage sur ces secteurs, des outils coercitifs pourront être mobilisés (exemple : proposition d'Opération de restauration immobilière -ORI- sur 10 immeubles déjà identifiés).
- une étude multi-critères a été réalisée sur 18 immeubles en mono propriétés. Ces immeubles seront à traiter en priorité car ils cumulent un besoin de travaux important et une absence de motivation du propriétaire qui complexifient le travail et justifient une action renforcée dès le départ.

2.3 Volets thématiques, programme d'action et objectifs

Objectifs qualitatifs

Sur le **volet Habitat et Patrimoine bâti**, les objectifs sont :

- la lutte contre l'habitat indigne, très dégradé et/ou vacant (mise en place d'un Comité de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec la CAF) ;
- l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (en visant dès que possible le BBC rénovation) et la lutte contre la précarité énergétique ;
- le repérage et l'accompagnement des copropriétés dégradées et fragiles ;
- le redressement des immeubles et des îlots prioritaires repérés ;
- l'élaboration de propositions et de stratégies d'intervention sur le patrimoine Ville et Eurométropole de Strasbourg comportant du logement.

Sur le **volet Social** les objectifs relèvent :

- de l'accompagnement des ménages les plus fragiles dans la résolution de leurs difficultés (logement insalubre, marchands de sommeil, impayés...) ;
- de l'adaptation des logements en faveur de l'autonomie des personnes (dont le maintien à domicile) ;
- de l'accès au logement pour tous et la préservation de la mixité sociale existante au sein du quartier.

Sur les **volets économique, urbain et attractivité**, le dispositif doit permettre l'atteinte des objectifs suivants, **en lien avec les services de la collectivité déjà mobilisés sur le terrain** :

- participer à l'aménagement de l'espace public (y compris des projets de services publics adaptés à la croissance démographique du secteur), en impliquant les habitants dans la transformation de leur cadre de vie ;
- contribuer à développer une offre commerciale et de services diversifiée et qualitative.

Objectifs quantitatifs

L'objectif est d'améliorer 1 000 logements (dont 797 logements minimum subventionnés par l'Anah) dont :

- 192 logements occupés par leur propriétaire ;
- 280 logements locatifs – dont 105 logements minimum subventionnés et conventionnés avec l'Anah ;
- 528 logements au titre de travaux de copropriété – dont 500 logements minimum subventionnés par l'Anah.

Parmi ces logements, sont notamment fixés les objectifs suivants :

- la remise sur le marché de 69 logements vacants depuis plus de 2 ans ;
- la réhabilitation de 228 logements indignes ou très dégradés ;
- l'adaptation de 50 logements en vue du maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap ;
- la rénovation ambitieuse du point de vue thermique de 20 copropriétés (objectif BBC rénovation).

2.4 Financements estimatifs prévisionnels pour les travaux

Le montant total des subventions d'aides aux travaux engagées dans le cadre de l'OPAH RU est estimé de manière prévisionnelle à 7 803 750 € HT.

Étant donné que le public des ménages éligibles aux aides et à l'accompagnement déployés par l'OPAH-RU est similaire aux ménages visés par les aides du Programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole (PIG HE), le montant prévisionnel estimatif a été calculé d'après les taux et les modalités de calculs inscrits au Programme d'action (PA) (cf. programme d'action 2021 joint en annexe).

C'est au regard des objectifs quantifiés dans le cadre de l'étude pré opérationnelle sur la base du diagnostic réalisé, que ces simulations financières ont pu être chiffrées de manière prévisionnelle. Le montant de 7 803 750€ correspond au maximum (aides Anah et aides de la collectivité confondues) basé sur l'hypothèse d'une atteinte à 100% des objectifs quantitatifs poursuivis, calculé en application du régime d'aide applicable tel que mis en place dans le cadre du PA 2021, en intégrant également la perspective d'une aide nouvelle à la rénovation énergétique (annoncée dans la délibération n° 2 du 17 décembre 2021).

Pour rappel, le PA (et les taux d'aides Anah et sur fonds propres de la collectivité qui y figurent) sont revus chaque année en fonction des évolutions réglementaires nationales décidées par l'Anah et/ou des priorités d'action que se donne la collectivité.

Le PA 2022 sera présenté pour approbation en Commission locale de l'habitat le 7 avril 2022, puis présenté au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 28 juin 2022.

Le chiffrage des aides travaux figure donc ici à titre indicatif. La ventilation entre la part Anah et celle portée par la collectivité est précisé ci-après.

2.4.1 Enveloppe prévisionnelle Anah (en autorisation d'engagement)

L'Anah co-finance une partie des subventions travaux.

Les montants prévisionnels annuels des autorisations d'engagement de l'Anah sont estimés à **6 166 750 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels en € HT	348 000	679 687	979 687	2 079 688	2 079 688	6 166 750

Sur l'ensemble de la période 318 750 € HT ont été ventilés pour une action optionnelle consistant au ravalement et à la mise en valeur patrimoniale des façades – sous réserves à ce stade.

2.4.2 Enveloppe prévisionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg (en autorisation d'engagement)

L'Eurométropole de Strasbourg abonde les subventions travaux de l'Anah (entre 10 et 25% selon le type des travaux et les ménages concernés).

Les montants prévisionnels annuels des autorisations d'engagement sont estimés à **1 637 000 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels en € HT	130 000	234 250	234 250	319 250	719 250	1 637 000

Sur l'ensemble de la période ont été ventilés : 127 500 € HT pour une action optionnelle consistant au ravalement et à la mise en valeur patrimoniale des façades et 149 500 € HT pour les travaux visés par une DUP sur 10 immeubles dans le cadre d'Opération de restauration immobilière (ORI) – sous réserves à ce stade.

L'effet levier de la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg au regard des montants Anah prévisionnels est donc de l'ordre de 4€ Anah investis pour le territoire pour un euro investi par la collectivité sur la partie investissement / aide aux travaux.

Pour précision, une autorisation de programme pour le financement de ce dispositif avait déjà été inscrite au Plan pluriannuel d'investissement sur les programmes 568 (part de la collectivité) et 1003 (part Anah).

L'inscription avait été faite à hauteur de 2 390 000€ pour la part de la collectivité, qui pourra donc être ajustée à la baisse, les objectifs quantitatifs ayant été re-précisés dans le cadre de l'étude pré opérationnelle et permettant cet ajustement. De même, la part Anah avait été chiffré à 10 920 000€ et sera ajustée au vu des objectifs consolidés par l'étude pré opérationnelle et exposés précédemment.

3 Le suivi-animation de l'OPAH-RU

Le marché de suivi-animation, nécessaire à l'accompagnement des ménages et au déploiement de l'ensemble des objectifs fixés dans les volets, est co-financé par l'Anah à hauteur de 50% du montant HT pour sa part fixe (+ une part variable en fonction du nombre de dossiers Anah montés/déposés – dans la limite de 80% du montant du marché TTC).

Ce marché fera l'objet d'une procédure d'appel d'offre ouvert à bons de commande.

3.1 Les missions de l'opérateur dans le cadre du marché de suivi-animation

Il est attendu de l'opérateur les missions générales suivantes (synthèse du CCTP) :

- **Informier et mobiliser** les propriétaires, les copropriétaires et les acteurs de l'habitat privé sur l'opération et ses outils ;
- **Sensibiliser** les différents publics sur la rénovation énergétique et l'évaluation énergétique ;
- **Repérer et diagnostiquer** les situations d'habitats indignes, de précarité énergétiques, de logements vacants, ... ;
- **Apporter un accompagnement adapté** concernant les projets des ménages
- **Aider à l'instruction des dossiers** de demande de subventions, de conventionnement, ...

L'opérateur accompagnera spécifiquement **la collectivité** concernant :

- le devenir des bâtiments déjà maîtrisés ;
- la mise en place de stratégies foncières et immobilières sur des îlots stratégiques dans le cadre de procédures renforcées (accompagnement juridique et technique).

Concernant la participation citoyenne qui est une mission nouvelle pour ce type marché :

- Dès que l'opportunité aura été établie en lien avec la collectivité l'opérateur **intégrera les habitants aux projets de transformation du quartier** au travers de démarches d'information, de concertation voire de co-construction.

L'opérateur sera également chargé de l'animation du suivi et de l'évaluation en continu de l'opération. Il aura ainsi pour mission la préparation et la co-animation des instances de validation (COPIL, COTECH,..).

3.2 Durée du marché et financement de l'ingénierie de suivi-animation

Le marché de suivi-animation sera conclu pour une période de 3 ans, renouvelable 2 ans. Le coût prévisionnel total est estimé à **1 649 400 € HT** (outils optionnels inclus), co-financé par l'Anah selon l'enveloppe prévisionnelle détaillée ci-après.

L'Eurométropole de Strasbourg avance l'intégralité de cette dépense et perçoit en recette la participation financière de l'Anah.

3.2.1 Enveloppe prévisionnelle Anah

Les montants prévisionnels annuels des autorisations d'engagement de l'Anah pour les aides à l'ingénierie sont de **795 200 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels en € HT	130 000	156 300	166 300	166 300	176 300	795 200

3.2.2 Enveloppe prévisionnelle Eurométropole de Strasbourg

Les montants prévisionnels annuels de la part des autorisations d'engagement restant à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement de l'ingénierie (outils optionnels inclus) sont de **854 200 € HT**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels en € HT	161 000	183 300	173 300	173 300	163 300	854 200

Pour mémoire, l'Eurométropole de Strasbourg avance l'intégralité de la dépense, et perçoit en recette la participation Anah. Ces dépenses et recettes seront donc à inscrire annuellement au budget primitif en partie fonctionnement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'État sur la période 2022-2027 ;
vu les conclusions de l'étude pré-opérationnelle OPAH RU lancée par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019 et réalisée sur le quartier de Koenigshoffen ;
vu le périmètre géographique retenu pour l'OPAH RU tel que joint en annexe ;
vu l'avis du Comité de Pilotage de restitution de l'étude du 26 novembre 2021 ;
vu le Programme d'action 2021 approuvé en Commission locale de l'Habitat en date du 21 février 2021 et lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2021 ;
sur la proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de type Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre retenu à l'intérieur du quartier de Koenigshoffen, Strasbourg et joint en annexe,*

- *le lancement d'un marché public en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande pour le suivi animation de l'OPAH-RU, marché d'une période de 3 ans reconductible 2 ans pour un montant total maximum estimé à 1 649 400 € HT.*

décide

- *que le régime d'aides applicable dans le cadre de l'OPAH-RU pour le soutien aux travaux d'amélioration des logements du parc privé est celui défini aux Programmes d'actions actualisés chaque année par la collectivité dans le cadre de l'animation de la délégation des aides à la pierre,*
- *l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour le financement des aides aux travaux sur la ligne budgétaire HP01C programme 568 nature 20422 fonction 551*
- *l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour le marché de suivi-animation sur la ligne budgétaire HP01C nature 6228 fonction 551.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention relative à l'OPAH - Renouveau Urbain sur le quartier de Koenigshoffen et tous les documents y afférents,*
- *à lancer la consultation pour le marché de suivi-animation l'OPAH - Renouveau Urbain sur le quartier de Koenigshoffen et à signer et exécuter les marchés et actes y afférents.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

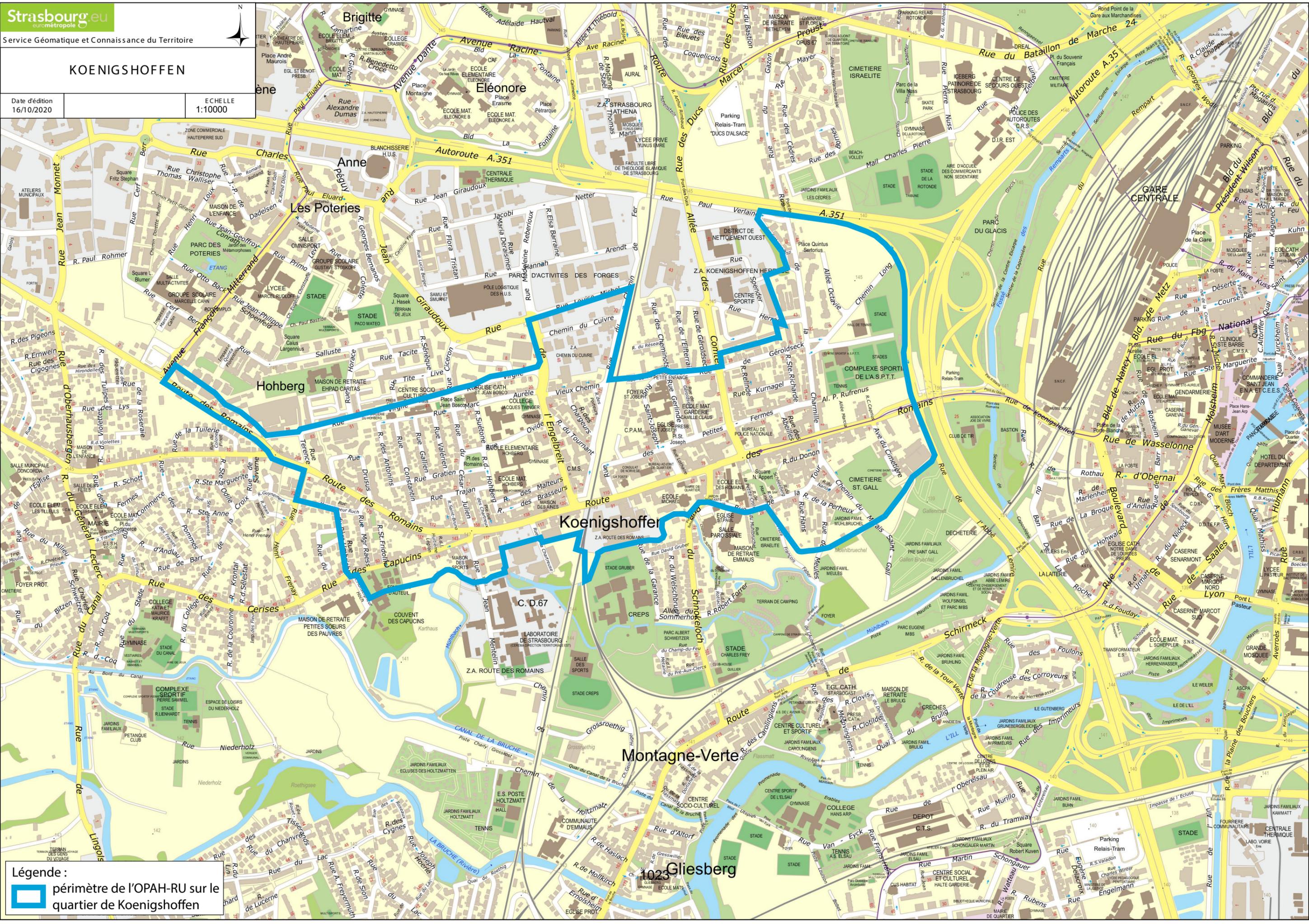
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146240-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



KOENIGSHOFFEN

Date d'édition 16/10/2020
E.CHELLE 1:10000



Légende :
□ périmètre de l'OPAH-RU sur le quartier de Koenigshoffen

Programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé

- 2021 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

SOMMAIRE

Lexique	3
Avant-propos	5
1 Bilan 2020 des actions sur l’habitat privé.....	6
1.1 Rappel des objectifs.....	6
1.2 Les résultats du PIG et du diffus	6
1.2.1 Concernant l’amélioration énergétique des logements :.....	8
1.2.2 Concernant le développement d’une offre à loyers maîtrisés.....	8
1.2.3 Le logement indigne :	10
1.2.4 L’adaptation à l’autonomie et au handicap	10
1.2.5 L’aide aux copropriétés (POPAC) :.....	11
1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants.....	12
1.3 Les résultats de l’OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux »	12
1.4 Deuxième OPAH COPROPRIETES DEGRADEES 2019-2024	13
1.5 L’étude pré-opérationnelle d’OPAH.....	14
1.6 Le bilan des contrôles 2020.....	14
2 Les régimes des aides de l’Anah et de l’Eurométropole de Strasbourg en 2021.....	15
2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants	15
2.1.1 Les plafonds de ressources.....	15
2.1.2 Les aides	16
2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation	16
2.1.4 Règles locales en cas de rupture d’engagements	17
2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs	17
2.2.1 Les modalités financières	17
2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)	19
2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah.....	19
2.2.4 Adaptations concernant le calcul des primes de l’Eurométropole de Strasbourg.....	21
2.3 Dispositions applicables aux locataires	21
2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires.....	21
2.4.1 Les aides	21
2.5 Retrait et reversement des aides de l’Eurométropole de Strasbourg	22
2.6 Travaux induits par les travaux d’économie d’énergie	22
2.7 Les engagements complémentaires (tous type de demandeur).....	22
3 Les orientations 2021	23
3.1 Les priorités d’intervention 2021 adaptées au territoire de l’Eurométropole de Strasbourg	23
3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2021.....	24
3.3 Les crédits 2021	25
3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2020	25
4 Conditions de suivi, d’évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	26
5 Actions de repérage.....	26
ANNEXES	28

LEXIQUE

AAE	Alter Alsace énergies
AAH	Allocation pour adulte handicapé
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADEUS	Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise
ADIL	Agence départementale d'information sur le logement
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AIVS	Agence immobilière à vocation sociale
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
Anah	Agence nationale de l'habitat
APAGL	Association pour l'accès aux garanties locatives
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide de solidarité écologique
BBC	Bâtiment basse consommation
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
CAF	Caisse d'allocations familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CAT	Conventionnement avec travaux
CCA	Chambre de consommation d'Alsace
CCAS	Centre communal d'action sociale
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CeA	Communauté européenne d'Alsace
CIL	Comité interprofessionnel du logement
CITE	Crédit d'impôt de transition énergétique
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CLE	Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique
CMSA	Caisse de mutualité sociale agricole
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CREP	Constat de risque d'exposition au plomb
CSP	Code de la santé publique
CST	Conventionnement sans travaux
DALO	Droit d'accès au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DDELIND	Dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent
DDT	Direction départementale du territoire
DLC	Délégation locale de compétence
2	<i>de type 2 (dossiers instruits par la DDT)</i>
3	<i>de type 3 (dossiers instruits par l'Eurométropole de Strasbourg)</i>
DRDJSCS	Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EIE	Espace info énergie
EmS	Eurométropole de Strasbourg
EQS	Eco quartier Strasbourg
FART	Fond d'aide à la rénovation thermique
FNAIM	Fédération nationale de l'immobilier
GIR	Groupe iso-ressource
GRL	Garantie des risques locatifs
HHGA	Habitat et humanisme gestion Alsace
IRL	Indice de référence des loyers
LC	<i>(conventionnement à) Loyer social</i>
LCTS	<i>(conventionnement à) Loyer très social</i>
LHI	Lutte contre l'habitat indigne

LI	<i>(conventionnement à)</i> Loyer intermédiaire
LL	Loyer libre
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MOUS	Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale
MMS	Montants moyens de subventions
NPRU	Nouveau programme de renouvellement urbain
OIR	Opération importante de réhabilitation
OLL	Observatoire local des loyers
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitat
CD	<i>Copropriétés dégradées</i>
RU	<i>Rénovation urbaine</i>
ORQAD	Opération de requalification de quartiers anciens dégradés
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire(s) bailleur(s)
PCH	Prestation de compensation du handicap
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PIG	Programme d'intérêt général
HM	<i>Habiter mieux</i>
HE	<i>Habiter l'Eurométropole</i>
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLUi	Plan local de l'urbanisme intercommunal
PO	Propriétaire(s) occupant(s)
M	<i>Modeste(s)</i>
TM	<i>Très modeste(s)</i>
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PREH	Plan de rénovation énergétique de l'habitat
PRIN	Projet de renouvellement d'intérêt national
PRIR	Projet de renouvellement d'intérêt régional
PRIS	Point rénovation info-service
PRU	Projet de rénovation urbaine
PTZ	Prêt à taux zéro
QPV	Quartiers prioritaires de la politique de la ville
RFR	Revenu fiscal de référence
RAA	Recueil des actes administratifs
RGA	Règlement général de l'Anah
RSD	Règlement sanitaire départemental
SHF	Surface habitable fiscale
SHSE	Service hygiène et santé environnementale
SIRE	Service intégré de rénovation énergétique
SSPE	Service santé publique et environnementale
SRU	Solidarité et renouvellement urbain
UESL	Union des entreprises et des salariés pour le logement
VOC	Veille et observation des copropriétés

AVANT-PROPOS

Le programme d'actions décline localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat. Il permet de fixer des priorités locales et, si nécessaire, des règles d'intervention plus fines. Il est le support réglementaire principal pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah. Il est opposable aux tiers et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le volet Habitat du PLUi, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le Nouveau programme national de renouvellement urbain, le Point rénovation-info-service.

Le présent document établit les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats propres au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises pour les dossiers engagés à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs et jusqu'à la date de publication au RAA du prochain PA en 2022.

1 Bilan 2020 des actions sur l'habitat privé

La dotation 2020 de l'Anah pour l'Eurométropole de Strasbourg a atteint 6 489 696 € (4 587 325 € en 2019). L'Eurométropole de Strasbourg a consommé 89 % de sa dotation.

1.1 Rappel des objectifs

Les objectifs du programme d'actions 2020 sont repris dans le volet Habitat du PLUi :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants à des niveaux de loyers abordables, par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg s'est appuyée sur :

- son Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole » lancé en janvier 2018 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés renouvelé en 2018 pour 3 ans (prorogation de 6 mois supplémentaire en décembre 2020 afin de préparer le nouveau marché du POPAC qui sera publié et mis en œuvre sur la période 2021-2023) ;
- sur l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriété dégradées (2019 – 2024)
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, lutte contre la vacance des logements, promotion de l'intermédiation locative).

Le PIG a généré 12 357 370 € de travaux (contre 11 447 931 € en 2019) subventionnés à hauteur de 5 267 087 € par l'Anah.

Le coût des travaux moyen pour les propriétaires en 2020 a été de 19 084 € HT par logement et la subvention Anah moyenne de 6 634 €.

1.2 Les résultats du PIG et du diffus

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » repose sur six axes :

1. l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
2. le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
3. la lutte contre l'habitat indigne ;
4. adaptation à l'autonomie et au handicap ;
5. l'aide aux copropriétés ;
6. la lutte contre la vacance des logements.

En 2019, le marché du suivi animation du PIG, relancé par délibération du Conseil du 3 mai 2019, a été attribué à URBANIS pour 3 ans reconductible pour une période de 2 ans (CAO du 19 décembre 2019).

En 2020, le PIG « Habiter l'Eurométropole » ainsi que les aides propres de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis de rénover 794 logements dont 25 locatifs à loyer social et 2 à loyer intermédiaire, 235 appartenant à des propriétaires occupants et 532 concernant des lots de copropriétés.

Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs

Année	2017		2018		2019		2020		Totaux					
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés						
Loyer intermédiaire	80	2	30	0	56	1	48	2	5					
Loyer très social		3		0		6		0	9					
Loyer social		39		35		45		25	144					
Total loyers maîtrisés		44		35		52		27	158					
Dont Logement indigne PB	80	25	30	27	56	21	48	16	89					
Dont Logement très dégradé PB														
Dont Logement moy dégradé PB														
Dont Logts énergie (sup 35 %)										17	2	5	5	29
Dont Transformation d'usage										2	6	26	6	40

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants

Année	2017		2018		2019		2020		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
PO	324	148	194	180	279	276	276	226	830
Dont Logement indigne PO	13	6	15	6	47	11	24	9	32
Dont Logement très dégradé PO									
Dont Energies	261	108	139	137	179	215	182	154	614
Dont « Agilité »				4		71		1	76
Dont Handicap et autonomie	50	34	40	37	50	53	70	62	186

Copropriétés (dont OPAH)	800	330	622	619	279	232	458	532	1 713
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------------	------------	-------

1.2.1 Concernant l'amélioration énergétique des logements :

Grâce à des règles d'éco conditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain moyen de 35 % (dossiers PO, PB et copropriétés confondus). Par type de demandeurs, on obtient les gains moyens après travaux suivants :

- 50 % PB ;
- 32 % PO ;
- 49 % syndicat de copropriétaires.

Source : INFOCENTRE

Le montant des primes Habiter Mieux était en 2020 :

- pour les propriétaires occupants très modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 2 000 €) ;
- pour les propriétaires occupants modestes de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 1 600 €) ;
- pour les propriétaires bailleurs de 1 500 € par logement ;
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par lot d'habitation.

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG et son sous-traitant pour les propriétaires occupants et pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les restes à charge ont été diminués grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé « Warm Front 67 ». De ce fait, 8 ménages ont pu bénéficier en 2020 d'une aide « Warm Front » de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant total de 8 500 €.

1.2.2 Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés

En conventionnement avec travaux, le niveau loyers « social » a été privilégié puisque l'on compte 2 loyers « intermédiaire » et 25 loyers « social ».

En matière de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ont été engagées en 2020 :

- 20 primes forfaitaires de 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux lors d'une intermédiation locative générant la prime de 1 000 € de l'Anah,
- 29 primes forfaitaires de 1 500 € pour le conventionnement social ou très social sans travaux et sans intermédiation locative,
- 11 primes forfaitaires de 1 500 € « sortie de vacance » pour les logements en conventionnement social ou très social avec ou sans travaux.

La prime dite de « réduction du loyer » (jusqu'à 250 € dont 62,50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m² de surface habitable, dans la limite de 80 m² par logement) n'a bénéficié à aucun logement.

Bilan des primes Eurométropole de Strasbourg (engagées)

Année	2017	2018	2019	2020	Montant total
Total primes sans travaux	88 000 €	73 000 €	52 500 €	50 500 €	264 000 €
Total primes avec travaux	1 500 €	3 000 €	0 €	3 000 €	7 500 €
Total primes "sortie de vacance"	27 000 €	13 500 €	16 500 €	16 500 €	73 500 €
Total	116 500 €	89 500 €	69 000 €	70 000 €	345 000 €

Total du nombre de prime	83	75	68	60	286

*pour mémoire, seul le conventionnement « très social » bénéficie d'une prime incitative en cas de subvention pour les travaux, et ce depuis 2016.

Les logements qui n'ont pas pu bénéficier des aides Anah par l'entrée « travaux de dégradation » ou « travaux énergétiques » ont été orientés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier de l'abattement fiscal.

Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux (statut « validées » *, source INFOCENTRE)

Année	2017	2018	2019	2020
Loyer intermédiaire	25	36	42	22
Loyer social	73	70	70	47
Loyer très social	0	0	2	0
Total loyers maîtrisés	98	106	114	69

*une convention est « accordée » lorsque le délégataire donne son accord pour la mise en place d'un conventionnement (au moment de l'agrément de la demande de subvention pour le CAT, au moment de la réception d'une demande de conventionnement complète pour le CST ; la convention ne prendra effet – statut « validée » – qu'au moment de la signature du bail, et le cas échéant à l'issue des travaux).

1.2.3 Le logement indigne

Le PIG « Habiter l'Eurométropole » a permis en 2020 la réhabilitation de 25 logements indignes, dégradés et très dégradés, dont 9 occupés par des propriétaires occupants.

1.2.4 L'adaptation à l'autonomie et au handicap

Le PIG « Adapt'logis 67 » a été mis en place suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La loi réaffirme le rôle, dans ce domaine, du Conseil Départemental.

Le PIG « Adapt'logis 67 » existe depuis 2008 et il couvre les communes hors Eurométropole de Strasbourg. Toutefois, les missions de suivi-animation de ce programme couvrent l'ensemble du département, y compris les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre du renouvellement du marché de suivi-animation réalisé par le Département du Bas-rhin en mai 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de confier la mission d'accompagnement administratif et technique des dossiers Anah à son opérateur PIG : URBANIS (auparavant cette mission était effectuée par

l'opérateur du Département, dans le cadre d'une convention de partenariat financière pour reverser une partie de l'ingénierie AMO au Département).

Une coordination entre l'opérateur du Département et celui du PIG de l'Eurométropole est désormais créée en ce qui concerne la mobilisation des aides légales (APA-PCH...) qui sont instruites avant les aides de l'Anah, par la Département/chef de file en matière d'autonomie.

En 2020, 79 logements ont bénéficié des aides de l'Eurométropole de Strasbourg (dont 64 aidés également par l'Anah).

1.2.5 L'aide aux copropriétés (POPAC) :

Au vu du bilan positif et afin d'assurer la continuité des actions réalisées dans le cadre du 1^{er} POPAC, la Collectivité a reconduit ce dispositif sur la période 2018-2020 (mis en délibération au Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018).

Il reprend les objectifs du premier POPAC et permettra, dans le cadre de son Comité de suivi, de mettre en place des actions ciblées géographiquement sur la base des données recueillies par l'observatoire développé en partenariat avec l'ADEUS.

Les mesures d'accompagnement du POPAC 2018-2020 se répartissent en deux volets :

- **un volet « copropriété fragile » (niveaux 1 et 2) :** pour tenir compte du dispositif « copropriété fragile » créé par l'Anah depuis 2017 au sein du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux » ;
- **un volet accompagnement des copropriétés en difficulté (niveaux 2 et 3) :** dans la lignée du POPAC précédent, le volet accompagnement est maintenu, avec un objectif identique de 15 copropriétés par an, soit 45 copropriétés en difficulté accompagnées sur la période 2018-2020.

Le volet « copropriétés » du PIG et le POPAC ont permis d'accompagner un grand nombre de copropriétés via leur équipe de suivi animation et les associations partenaires :

- FNAIM ;
- SOLIHA, l'équipe de suivi animation du PIG ;
- Alter Alsace énergie ;
- Ecoquartier ;
- l'ADIL 67.

Le POPAC prévoit 5 axes d'intervention :

- un dispositif d'observation de veille et de prévention des copropriétés ;
- le repérage des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ;
- les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée ;
- l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure de péril ; d'insalubrité ou d'administration provisoire ;
- l'aide à la résolution des premières difficultés (aspects juridique, financier, technique, énergétique...).

Par ailleurs, la mise en place du dispositif « copropriétés fragiles » a permis de rénover en 2020 7 copropriétés pour 441 logements.

Bilan du POPAC au 31 décembre 2020

	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Nb de copros approchées	156	115	90	65	28	454
Nb de copros accompagnées dans le cadre du POPAC	18 (1 625 logements)	37 (2 491 logements)	35 (2 480 logements)	34 (2534 logements)	39 (3247 logements)	

A noter qu'en 2020, les 10 copropriétés qui avaient été intégrées en niveau 3, de façon transitoire, en attendant la mise en œuvre de l'OPAH ont été intégrées à ce dispositif et sont donc sorties du POPAC.

Par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait renouvelé le dispositif POPAC sur la période 2021-2023. Le marché public pour le choix de l'opérateur de suivi animation qui devait être lancé courant 2020 sera finalement publié à l'été 2021 afin de prendre en compte les objectifs du Plan Climat de la Collectivité et l'articulation avec la création d'éco conseillers et la création d'une maison de l'habitat.

Compte tenu du contexte sanitaire et du décalage dans le lancement du prochain POPAC, la Collectivité a sollicité auprès de l'Anah une prolongation de 6 mois de l'actuel dispositif afin d'assurer la continuité du service. Le POPAC 2018-2020 est donc par conséquent prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

1.2.6 Concernant la lutte contre les logements vacants

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, en mai 2016, son dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » grâce à une conférence de presse à portée nationale. Pour accompagner la mise en place de ce dispositif ont été créés en parallèle : une plaquette d'information à destination du grand public, une page internet avec un formulaire de prise de contact en ligne, un numéro de téléphone dédié pour gérer au mieux le flux des appels (03 68 98 51 68).

Parmi les résultats du dispositif « Mieux relouer mon logement vacant », on peut citer pour 2020 :

- la préparation du lancement du Plan national de lutte contre les logements vacants (janvier 2021) qui a donné lieu à la réservation par l'Anah de crédits d'ingénierie spécifiques (1 millions d'euros) et à la publication d'un appel à candidature pour permettre la mise en œuvre accélérée du Plan sur certains territoires ;
- une approche pragmatique et qualitative toujours très bien accueillie par les propriétaires concernés ;
- près de 329 logements nouvellement conventionnés ou en voie de l'être en social / très social depuis l'annonce de la démarche ;
- une coordination efficace avec les structures de l'intermédiation locative qui captent des logements dans le parc privé à des prix plus raisonnables, en lien avec leurs missions et le public qu'elles accompagnent (hébergement, sous-location, bail glissant) ;
- la mise en place de la plateforme d'intermédiation locative Fac'il dans le cadre de la candidature fructueuse de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg à l'AMI Logement d'abord (opérateur retenu dans le cadre de la consultation en MAPA 3 : l'Agence immobilière à vocation sociale Habitat et Humanisme) ;
- La pérennisation de la plateforme FAC'il (délibération en Conseil du 18 décembre 2020) dans le cadre d'un groupement de commande avec la CeA et d'un co-financement avec l'Etat.

1.3 Les résultats de l'OPAH Copropriétés Dégradées – POPAC « suivi de travaux »

L'Eurométropole de Strasbourg avait, par délibération du 27 janvier 2012, lancé une Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Copropriétés dégradées » sur 6 copropriétés de 894 logements :

- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements ;
- Einstein à Cronenbourg avec 66 logements ;
- La Tour à Strasbourg Meinau avec 58 logements ;
- Eléonore 1 à Hautepierre avec 169 logements ;

- Eléonore 2 à HautePierre avec 324 logements ;
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

L'OPAH s'est terminée le 23 juillet 2017.

Dès juillet 2017 et pour assurer le suivi des travaux ainsi que l'accompagnement des copropriétés jusqu'au stade de la livraison des travaux, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un POPAC « suivi de travaux », pour les six copropriétés de l'OPAH.

Bilan de l'OPAH-POPAC « suivi de travaux » au 31 décembre 2020

Copros et situation OPAL	Nb de bat	Nb de logts	Travaux votés et subventionnés (H.T)	Montant Région	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1500 €/lot	Montant FART individuels FART	Montant EmS 10 % + abondement FART individuel	Conso NRJ avant/après travaux (projeté)
Einstein Soldé	1	66	1 560 100 €	224 251 €	571 680 €	99 000 €	15 500 €	178 837 €	222 / 111
Spender Soldé	4	133	2 362 679 €	337 200 €	881 403 €	181 500 €	211 050 €	281 829 €	275 / 131
La Tour Soldé	1	58	1 953 953 €	174 000 €	685 695 €	87 000 €	32 000 €	196 413 €	299 / 87
Eléonore I En cours	8	169	2 689 214 €	100 000 €	1 003 968 €	253 500 €	138 000 €	317 848 €	133 / 77
Eléonore II soldé	15	324	4 522 926 €	100 000 €	1 669 587 €	75 000 €	266 000 €	541 524 €	193 / 140 193 / 116 *
Victor Hugo * soldé	2	144	4 478 800 €	100 000 €	1 918 389 €	216 000 €	101 200 €	481 784 €	239 / 155
Total	31	894	17 567 672 €	1 035 451 €	6 730 722 €	912 000 €	763 750 €	1 998 235 €	NC

*** L'Anah a donné son accord pour prolonger la copropriété Victor Hugo jusqu'en 2020 du fait des aléas techniques/ financiers qui ont entraîné un retard dans les travaux de 6 mois environ.**

Toutes les copropriétés ont terminé leurs travaux exceptée la copropriété Eléonore 1 qui a subi un retard dans son chantier du fait de la crise sanitaire liée à la Covid 19 et à la faillite d'une des entreprises. Une nouvelle entreprise a été désignée pour terminer le chantier et les dossiers de subventions pour cette copropriété sont prolongés d'un an du fait de l'impact de la crise sanitaire (prolongation au titre de la délibération de l'Anah du 14 octobre 2020).

1.4 Deuxième OPAH COPROPRIETES DEGRADEES 2019-2024

L'Eurométropole de Strasbourg a lancé, par délibération du 25 janvier 2019, une nouvelle OPAH copropriétés dégradées dont le périmètre couvre 10 copropriétés (soit 1225 logements) : travaux de réhabilitation énergétique, traitement global des difficultés, repositionnement sur le marché immobilier, résidentialisation, retour à l'autonomie. Elle intègre notamment la résidentialisation de 3 copropriétés de la 1ère OPAH (Spender, Eléonore I et Eléonore II). Cette OPAH est effective depuis novembre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable 2 ans. Le marché de suivi animation a été attribué à la société Urbanis pour le

lot 1 (redressement global de 7 copropriétés) et à la société Copro + pour le lot 2 (résidentialisation des 3 copropriétés de l'OPAH 1).

Cette OPAH est découpée en 2 phases :

- 1 phase études pré-opérationnelles complémentaires
- 1 phase accompagnement.

L'année 2020 a principalement été dédiée aux études pré opérationnelles dont les diagnostics et résultats ont permis de dégager un plan d'actions spécifique pour chacune des copropriétés et un plan de financement y afférent. Cette année a également permis d'entériner la participation financière de la plupart des partenaires de l'OPAH (Eurométropole de Strasbourg, Ville de Strasbourg, Région, bailleurs sociaux,...).

La phase d'accompagnement opérationnel a également démarrée au cours du 3^{ème} trimestre 2020 : rencontre avec les différents acteurs de chacune des copropriétés, mise en place de commissions impayés, travail sur les actions de GUP à mettre en œuvre, appel d'offres pour la désignation de maitres d'œuvre, ...

1.5 L'étude pré-opérationnelle d'OPAH

En 2017, un diagnostic préalable réalisé en régie a confirmé l'opportunité de mettre en œuvre une opération permettant de favoriser l'amélioration de l'habitat privé sur un périmètre restreint, dans le contexte de renforcement de l'attractivité du quartier de Koenigshoffen et dans la perspective de l'arrivée du tram.

En 2020, faisant suite à une délibération du 18 décembre 2019 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, une étude pré-opérationnelle a été lancée pour évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le quartier de Koenigshoffen.

Réalisée par Urbanis et le cabinet Lestoux & Associés, cette étude doit permettre de préciser le cadre opérationnel adéquat et les conditions de mise en place du futur programme (objectifs, moyens et calendrier). Sa durée projetée est de 6 mois à compter de décembre 2020. Selon ses conclusions, une OPAH-RU pourra potentiellement être mise en œuvre pour une durée de 3 à 5 ans, en partenariat avec l'ANAH et l'État et débutera concrètement suite à la sélection d'un opérateur (nouveau marché) qui en assurera le suivi-animation.

1.6 Le bilan des contrôles 2020

Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen approfondi et collégial.

TABLEAU DE BORD DU CONTRÔLE 2020

Edité le 26/01/2021 sur la base du 25/01/2021

Contrôle de 1er niveau			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	10,6 %	(24 dossiers)
PB. Propriétaires bailleurs	35,0 %	26,1 %	(6 dossiers)
CST. Conventonnement sans travaux	5,0 %	0 %	(0 dossiers)

Contrôle sur place			
avant paiement d'une subvention ou validation d'une convention sans travaux			
	objectif	réalisé	
PO. Propriétaires occupants	10,0 %	13,6 %	29 logements)
PB. Propriétaires bailleurs	50,0 %	133,3 %	(11 dossiers soit 22 logements)
CST. Conventonnement sans travaux	5,0 %	0,0 %	

Contrôle hiérarchique		
	objectif	réalisé
	7	7 dossiers

Concernant le contrôle de 1^{er} niveau :

En raison du confinement dans le contexte de la crise sanitaire, l'accès limité aux dossiers PB (uniquement dossiers papiers) n'a pas permis d'atteindre les objectifs.

Concernant le contrôle sur place :

En raison du contexte sanitaire, les modalités de contrôle ont été adaptées ; ainsi les contrôles portant sur les dossiers ne présentant pas de complexité techniques particulières ont été réalisés en visioconférence ou par la transmission de photographies des prestations réalisées.

Une vigilance accrue a également été apportée sur les dossiers prévoyant l'intervention de certaines entreprises dont les pratiques semblent exploiter les aides publiques et les faiblesses de certains ménages. Ces pratiques, qui restent marginales, concentrent néanmoins une part importante de l'activité du service instructeur.

2 Les régimes des aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg en 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le PIG « Habiter Mieux » est devenu le PIG « Habiter l'Eurométropole » (nouvelle convention PIG « Habiter l'Eurométropole » du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022).

2.1 Dispositions applicables aux propriétaires occupants

Les dispositions générales applicables aux PO sont définies dans la délibération n° 2020-50 du 2 décembre 2020 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants.

2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources¹, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement par arrêté². Concernant les travaux d'adaptation du logement à la perte

¹ En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

² Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

d'autonomie et au handicap, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi d'aider les publics ayant des ressources supérieures, dans la limite de 20 %, aux plafonds de l'ANAH³.

Les plafonds de ressources de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg figurent en annexe.

2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah⁴, d'adapter les conditions d'octroi des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en annexe.

2.1.2.1 Spécificités locales en matière d'instruction :

- Sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doit faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète⁵. Quand le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, la mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans tous les cas.
- Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :
 - **Dans le cadre d'une aide « travaux de rénovation énergétique globale »** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.
 - **Dans le cadre d'une aide « travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé »** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, ...).

2.1.3 Dispositions applicables aux travaux réalisés en auto-réhabilitation

Il est possible de subventionner les dépenses exposées aux travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération n° 2019-44 du 4 décembre 2019 du Conseil d'administration de l'Anah.

Les propriétaires souhaitant réaliser des travaux en auto-réhabilitation doivent signer un contrat avec un organisme d'auto réhabilitation qui porte la prestation d'accompagnement et d'encadrement technique. L'organisme doit signer une charte d'engagement qui sera contresignée par la collectivité.

Les dépenses prises en compte au titre des travaux réalisés en auto-réhabilitation sont :

- Le coût HT d'achat des matériaux et de petits matériels ;

³ Délibération n°26 du 6 juin 2014 de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

⁴ Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.

Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

⁵ Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

- Le coût facturé par l'organisme au titre de sa prestation pour l'accompagnement et l'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation, plafonné à 300 € HT par jour d'intervention, dans la limite de 40 jours dans le cas d'un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne et très dégradé, et de 15 jours dans le cas d'un projet de travaux d'amélioration ;
- Le coût HT de location du matériel pour le chantier ;
- Le coût HT associé à la souscription par le propriétaire d'assurances et garanties complémentaires (si nécessaire).

Ces dépenses, ainsi que celles correspondant à l'intervention des professionnels du bâtiment, sont soumises au plafond de travaux applicable et financées, au taux de l'opération, dans le cadre du régime des aides aux propriétaires occupants.

2.1.4 Règles locales en cas de rupture d'engagements

En cas de rupture de son engagement d'occupation du logement, le ménage PO qui conservera la propriété du logement sera invité à mettre en place un conventionnement :

- intermédiaire, si le logement se situe dans l'ellipse insulaire ou en QPV ou dans la bande des 300 mètres entourant le QPV ;
- social, si le logement se situe dans un autre secteur.

En cas de refus de la proposition de conventionnement, ou en cas de vente du logement, les suites données seront celles prévues par la réglementation de l'Anah et dans le **chapitre 2.5 suivant**.

2.2 Dispositions applicables aux propriétaires bailleurs

Les dispositions générales applicables aux PB sont définies dans la délibération n° 2020-51 du 2 décembre 2020 du Conseil d'administration de l'Anah relative au régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs.

2.2.1 Les modalités financières

2.2.1.1 Les plafonds de ressources

L'octroi des aides de l'Anah est conditionné à des plafonds de ressources⁶ pour les ménages locataires, dont les modalités de calcul et de révisions sont fixées nationalement⁷.

Les plafonds de ressources figurent en **annexe**.

2.2.1.2 Les aides

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer ou de minorer les plafonds de travaux subventionnables, les taux de subvention de l'Anah⁸, d'adapter les conditions d'octroi

⁶ En application du dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH.

⁷ Pour le conventionnement intermédiaire : article 2 duodécies de l'annexe 3 du CGI relative aux dispositions particulières applicables aux bailleurs de logements intermédiaires et sociaux.

Pour le conventionnement social et très social : arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

⁸ Les taux de subvention et les plafonds de travaux subventionnables sont déterminés en application de l'article R.321-17 du CCH.

des aides ou la liste des pièces justificatives composant les demandes. Elle participe également sur ses fonds propres au financement des travaux.

Les plafonds et taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Rappel : Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale⁹, dans la limite 80 m² par logement. Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

A ces subventions s'ajoutent :

Des primes de l'État :

- Une prime Habiter Mieux de 1 500 € à 2 000 €, dans les conditions définies par la délibération de l'Anah ;
- Une prime de réduction du loyer¹⁰. Le montant de la prime est de 200 € par m² de surface habitable fiscale, dans la limite de 80 m² par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg). Ces montants sont augmentés de 25 % en cas de conventionnement très social. Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe** ;
- Une prime de réservation¹⁰ ;
- Une prime d'intermédiation locative¹⁰ ;

Des primes de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Une prime de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer), plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- Une prime de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants, plafonnée à 500 € en cas de cumul avec une PIL ;
- Une prime de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants depuis plus de 24 mois consécutifs à la date de dépôt du dossier, en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux (non mobilisable en cas de projet ouvrant droit à la prime de réduction du loyer) ;
- La participation à la prime de réduction du loyer détaillée ci-dessus à hauteur de 50 € / m² dans la limite de 80 m² par logement. Cette participation est augmentée de 25 % en cas de conventionnement très social.

Un tableau des primes figure en **annexe**.

Ces primes sont possibles sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg. La liste des justificatifs figure en **annexe**.

2.2.1.3 Spécificités locales en matière d'instruction :

- Sauf avis contraire et motivé de l'opérateur, tous les dossiers relatifs à un projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé doivent faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre complète¹¹. Quand le montant des travaux subventionnables est supérieur ou égal à 100 000 € HT, la mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dans tous les cas.
- Les travaux de réfection de la toiture sont financés selon les modalités suivantes :

Les modalités de modulation de ces taux et plafonds sont encadrées par l'article R.321-1-1 du CCH.

⁹ Telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.

Voir notamment le BOFIP : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP> I-B-1 § 100 à 160.

¹⁰ Délibération n° 2020-51 du Conseil d'administration de l'Anah.

¹¹ Au sens du dernier paragraphe du 2. de la délibération N°2010-09 du Conseil d'administration de l'Anah.

- **Dans le cadre d'une aide « travaux de rénovation énergétique globale »** : si des désordres dans la toiture étaient démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet d'isolation des rampants de toiture ou de plancher de combles perdus. Le montant de ces travaux induits sera pris en compte dans le calcul des subventions dans la limite du montant de l'isolation précitée.
- **Dans le cadre d'une aide « travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé », « travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat », « travaux pour réhabiliter un logement dégradé »** : la réfection de toiture peut être subventionnée en intégralité dès lors qu'elle est justifiée par l'une des pièces mentionnées dans le régime d'aide appliqué (rapport de dégradation de l'opérateur, arrêté de péril ou d'insalubrité, ...).

2.2.2 Dispositions applicables aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR)

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR¹².

Le bénéfice d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- Réaliser une enquête sociale,
- Pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- Respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- Atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- Prolonger la durée du conventionnement de 9 ans (durée applicable pour les PB particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs du PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg seront alors modulées en conséquence.

2.2.3 Les modalités du conventionnement Anah

Les modalités du conventionnement sont définies par le Bulletin Officiel des Impôts¹³. L'Eurométropole de Strasbourg adapte les loyers sur la base des données fournies par l'OLL et selon les modalités de calcul prévues par l'Anah¹⁴. Les plafonds de loyers conventionnés sont déterminés sur la base :

- des données fournies par l'OLL, à savoir :
 - des zones locales ;
 - des catégories de logement ;
 - des loyers de marché, pour chaque zone retenue et pour chaque type de logement ;
- et d'un différentiel calculé entre les loyers de marché de l'OLL et les plafonds de loyers maîtrisés du BOFIP, par zone et catégorie de logement.

¹² Délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010 du Conseil d'administration de l'Anah ; article 7-B du RGA.

¹³ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4176-PGP>.

¹⁴ Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah, adaptée par la fiche N°3 annexée à la circulaire de programmation et de gestion 2020.

Depuis le 1^{er} juillet 2020, le conventionnement est soumis à une règle d'éco-conditionnalité : les logements dont l'étiquette énergétique est égale à F ou G sont exclus¹⁵.

2.2.3.1 Les zones locales

Pour 2021 et sur la base des données fournies par l'OLL, l'Eurométropole de Strasbourg limite le nombre de zones à 5 sur son territoire, proposées par l'ADEUS. Un tableau récapitulatif figure en **annexe**.

2.2.3.2 Les catégories de logements

L'Eurométropole de Strasbourg se base sur les 5 catégories de surface habitable comme définies dans l'OLL :

- Surface $\leq 39 \text{ m}^2$;
- Surface $> 39 \text{ m}^2$ et $\leq 61 \text{ m}^2$;
- Surface $> 61 \text{ m}^2$ et $\leq 83 \text{ m}^2$;
- Surface $> 83 \text{ m}^2$ et $\leq 110 \text{ m}^2$;
- Surface $> 110 \text{ m}^2$.

L'appréciation du plafond de loyer est encadrée par les dispositions du BOFIP¹⁶. En tant que de besoin, la CLAH pourra apprécier le loyer pratiqué en fonction du projet.

Le logement doit respecter les notions de décence en vigueur dans le CCH et le RSD.

2.2.3.3 Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés

Les modalités de calcul et les plafonds de loyers applicables aux conventions après la publication au RAA du présent PA sont disponibles en **annexe**.

Les plafonds de loyers applicables aux conventions accordées avant la publication au RAA du présent PA sont identiques aux anciens plafonds fixés par le PA 2020.

Lorsqu'un changement de surface entre l'état projeté avant travaux et le réalisé après travaux entraîne un changement de catégorie de surface et de plafond de loyer, l'Eurométropole de Strasbourg examinera au cas par cas le dossier présenté par l'opérateur du suivi-animation, afin de définir le niveau de loyer le plus en lien avec les objectifs poursuivis localement en matière de développement d'un parc privé abordable (localisation du bien, niveaux de loyers/surfaces, intérêt pour les futurs ménages locataires, plan de financement initial du propriétaire bailleur qui doit pouvoir se maintenir).

2.2.3.4 La prime de réduction de loyer

Les propriétaires mettant en place un conventionnement avec travaux à loyer social ou très social dans un secteur de tension du marché (zone B1 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg) pourront bénéficier de cette prime, décrite au **2.2.1.2** ci-dessus. Pour cela, il est nécessaire que l'écart entre le loyer de marché constaté localement par l'OLL et le plafond de loyer social défini annuellement par circulaire ministérielle soit supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable.

Les loyers plafonds permettant d'accéder à cette prime figurent en **annexe**.

¹⁵ Arrêté du 10 novembre 2020 relatif au niveau de performance énergétique globale prévu au o du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts

¹⁶ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP>.

2.2.4 Adaptations concernant le calcul des primes de l'Eurométropole de Strasbourg

En cas de passage d'un conventionnement sans travaux à un conventionnement avec travaux dans les trois ans qui suivent la date de validation de la convention sans travaux, le montant des primes Eurométropole de Strasbourg qui auront pu être octroyées seront déduits du montant des subventions de l'Eurométropole de Strasbourg qui seront calculées pour le nouveau dossier.

2.3 Dispositions applicables aux locataires

Concernant les locataires, il est rappelé que, pour pouvoir bénéficier d'une aide, ils doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants.

Seuls les travaux suivants peuvent faire l'objet d'une demande de subvention par un locataire :

- pour la mise en décence du logement ;
- pour l'autonomie de la personne, travaux réalisés avec l'accord exprès du bailleur.

Toutes les dispositions et les précisions d'applications des aides aux locataires sont définies dans la délibération n° 2019-39 du 4 décembre 2019.

2.4 Dispositions applicables aux syndicats des copropriétaires

Les aides à la rénovation énergétique en copropriété ont été renforcées avec la mise en œuvre du nouveau dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés (MPR Copropriétés) qui s'appuie sur une extension du dispositif Habiter Mieux Copropriétés.

Ce nouveau dispositif MPR Copropriétés (issu de la délibération de l'Anah du 2 décembre 2020 et du décret en Conseil d'Etat du 28 décembre 2020) s'étend ainsi à toutes copropriétés répondant aux conditions d'ancienneté et d'occupation fixées par l'article R.321-14 du code de la construction et de l'habitation jusqu'à non couvertes par un régime d'aides aux travaux de rénovation énergétique globale.

Ce nouveau dispositif s'applique ainsi aux copropriétés saines, fragiles et en difficultés.

Il pérennise :

- La territorialisation de l'aide, sous forme d'une aide à la pierre instruite localement par les délégations locales ;
- l'obligation d'un gain énergétique minimum de 35% après travaux ;
- l'obligation pour les bénéficiaires de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

2.4.1 Les aides

Les plafonds de travaux subventionnables et les taux de subventions maximums figurent en **annexe**.

Le nouveau dispositif MPR Copropriétés s'articule autour :

- D'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25% du montant de travaux subventionnables, plafonnés à 15 000€ par logement ;
- une prime de 500€ par logement en cas de sortie de passoire énergétique (sortie après travaux de l'étiquette F ou G) ;

- une prime de 500 € par logement en cas d'atteinte d'un niveau de performance énergétique particulièrement élevé (étiquette A ou B après travaux) ;
- une prime individuelle attribuée aux POM (750 €) et POTM (1 500€).
- une prime de 3 000 € pour les copropriétés fragiles (taux d'impayés > 8%) ou les copropriétés en difficulté (cf conditions délibération de l'Anah n°2020-57), sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah ;
- une aide à la prestation d'accompagnement d'un taux maximum de 30% dans la limite d'un plafond de 180€ par logement. L'aide ne peut être inférieure à 900€ par copropriété.

L'aide MPR Copropriétés n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques.

Les modalités d'un montage en aides mixtes doivent encore être précisées par l'Anah. Pour rappel, ce dispositif vise à permettre une meilleure équité en adaptant le montant de subvention au profil et aux engagements de chacun des propriétaires.

Par ailleurs, en octobre 2018, l'Anah a lancé une stratégie nationale dénommée « Initiative copropriétés » visant à renouveler l'intervention des acteurs publics dans le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté. Ce plan national propose des financements plus significatifs pour les actions de redressement dont notamment : le financement à 80% (contre 50% auparavant) du déficit d'opération de recyclage d'une copropriété, le financement jusqu'à 100% des travaux d'urgence et l'abondement des aides de l'Anah dans le cadre d'une OPAH ou d'un plan de sauvegarde à hauteur des financements apportés par les collectivités.

2.5 Retrait et reversement des aides de l'Eurométropole de Strasbourg

Toute décision de retrait et, le cas échéant, de reversement de l'aide de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Anah, entraîne une décision semblable de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui est rattachée. Les conditions de retrait et de reversement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg sont identiques aux conditions prévues pour les aides de l'Anah en application de l'article R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation et des articles 21, 21 *bis* et 22 du règlement général de l'Anah.

2.6 Travaux induits par les travaux d'économie d'énergie

En l'absence de liste précise déterminée par l'Anah en matière de travaux induits, l'Eurométropole de Strasbourg se réfère à [l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.](#)

2.7 Les engagements complémentaires (tous type de demandeur)

Il est rappelé que les travaux faisant l'objet d'une décision de subvention doivent commencer dans le délai maximum d'un an à compter de la décision attributive de subvention¹⁷. Dans un souci de gestion budgétaire et de cohérence avec cette réglementation, les demandes d'engagement complémentaire formulées en dehors de ce délai ne pourront pas faire l'objet d'une décision favorable.

¹⁷ Article 14 du RGA ; article R321-19 du CCH.

Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, un engagement complémentaire peut être accordé par le délégataire dans un délai supplémentaire d'un an maximum, notamment lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement des travaux, telles que :

- Un motif d'ordre familial ou de santé ;
- L'indisponibilité ou la défaillance de l'entreprise attestée par l'entreprise elle-même, un maître d'œuvre ou un organisme chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Des difficultés rencontrées dans la gestion du projet de travaux indépendantes de la volonté du demandeur lors de travaux réalisés en parties communes de copropriété.

Cet engagement complémentaire doit être relatif à des travaux subventionnables dont la nécessité apparaît au cours du chantier et qui n'ont pas été prévus au dossier initialement déposé à l'Anah. Ces travaux ne doivent pas conduire à une modification substantielle du projet, auquel cas une nouvelle demande doit être déposée¹⁸.

3 Les orientations 2021

Conformément à la circulaire C 2021/01, les priorités d'intervention de l'Anah au niveau national, sont :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : atteindre 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux, de MaPrimeRénov' et de MaPrimeRénov' Copropriétés.
- **La lutte contre les fractures territoriales** (Action cœur de Ville et programme Petites Villes de demain) ;
- **La lutte contre les fractures sociales** :
 - o **La lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : avec l'objectif minimum de réhabilitation de 6 950 logements à l'échelle nationale ;
 - o **L'accompagnement et le maintien à domicile des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement** : l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 20 000 logements ;
 - o **Le plan Logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants** : il s'agit de favoriser l'accès des personnes en difficulté par le développement du conventionnement et le recours à l'intermédiation locative et le développement d'une stratégie locale en faveur de la résorption de la vacance des logements.
 - o **L'humanisation des structures d'hébergement**.
- **Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**, notamment dans le cadre du NPNRU et des plans Initiative Copropriété.

3.1 Les priorités d'intervention 2021 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Aide au syndicat des copropriétés fragiles ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

À noter que la CLAH peut décider d'abandonner certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2022, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique,

¹⁸ Article 3 du RGA.

les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1^{er} septembre 2021.

C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM.

Pour les PB :

- Priorité 1 : le conventionnement très social ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune partenaire dans le cadre de l'ouverture du parc privé au conventionnement social et très social (dont lutte contre le logement vacant) ;
- Priorité 3 : communes carencées SRU ;
- Priorité 4 : communes déficitaires SRU.

Aide au syndicat :

- Priorité 1 : copropriétés situées en QPV ou dans la bande des 300 mètres du QPV ;
- Priorité 2 : copropriétés avec une majorité de PO éligibles aux aides de l'Anah.

Précisions sur l'instruction 2021 :

Concernant les demandes de transformation d'usage :

Les dossiers de transformation d'usage seront subventionnables dès lors que :

- Soit les travaux de transformation d'usage intègrent un projet global de réhabilitation d'un ensemble vacant comportant déjà un ou plusieurs logements (ex : commerce situé en rez-de-chaussée d'un immeuble vacant qui va être remis en location après travaux) ;
- Soit les travaux de transformation d'usage présentent un fort intérêt économique, social, environnemental ou technique ;
- Soit les travaux de transformation d'usage permettent la création de logements conventionnés en social ou très social dans les communes déficitaires SRU (ex : corps de ferme dans lequel des logements supplémentaires peuvent être créés en sus du local à usage d'habitation déjà existant).

Concernant les dossiers déposés en 2021, le conventionnement intermédiaire est autorisé :

- Dans les quartiers QPV ou dans leur bande de 300 mètres, dans un but de mixité sociale ;
- Dans l'ellipse insulaire afin de permettre l'émergence d'une offre conventionnée dans ce secteur et limiter l'augmentation massive des meublés de tourisme ;
- Sur l'ensemble du territoire en site occupé par un ménage dont les ressources sont supérieures aux plafonds du conventionnement social ;
- Sur l'ensemble du territoire, sur avis de la CLAH, en fonction de l'intérêt économique et social du projet de travaux.

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire, en fonction du projet et de son intérêt économique, social et environnemental. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

3.2 Les objectifs quantitatifs de logements à réhabiliter en 2021

	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
--	---

Logements loyers maîtrisés	36
Ma prime rénov Copropriétés « fragiles »	544
Ma prime rénov Copropriétés « autres »	253
Logements PO	188
dont Logements indignes PO	14
dont Logements très dégradés PO	
dont Logements PO Energie	109
dont Logements PO Autonomie	65

3.3 Les crédits 2021

L'enveloppe nationale de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat en 2021 est de 2.6 milliards d'euros, pour permettre la réhabilitation de 624 193 logements.

Pour l'année 2021, la dotation est de 116 169 000 € à l'échelle de la grande Région Grand Est.

L'objectif minimum Habiter Mieux fixé à la région s'élève ainsi à 12 033 logements à rénover thermiquement, dont 3 634 pour les copropriétés Ma prim rénov.

La dotation Anah – travaux pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 7 438 664 € dont une enveloppe d'ingénierie de 408 654 €.

L'enveloppe ingénierie de 408 654 € correspond au suivi-animation du PIG, de l'OPAH-CD, des POPAC et de l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH-RU.

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre.

Sur 2021, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit une enveloppe d'engagement de 600 000 € pour le programme 568 (actions particuliers PIG, OPAH et prime conventionnement, vacance).

À noter que les crédits de paiement 2021 de la collectivité sont de 1 622 230 €, répartis comme suit :

	ACTIONS	BUDGET Eurométropole de Strasbourg
PROG 568	SUBVENTIONS particuliers PIG et FART SUBVENTIONS particuliers OPAH PRIME CONV SOCIAL VACANCE	526 071 €
PROG 1365 (7032)	SUBVENTIONS particuliers HANDICAP	90 297 €
NATURE 6228	SUIVI animation PIG SUIVI animation OPAH SUIVI animation du PPRT Données du CECIM	622 330 €

NATURE 65733 PROG 8032	DDELIND WARM FRONT PIG Adapt logis	44 375 €
NATURE 65748	ECOCONSEILLER CNL CLCV CAP LOJI CSF AREAL ADIL 67 ECO QUARTIER SOLIHA (ex- ARIM) ADIL Par enchantement CMEI CCA ALTER ALSACE ENERGIES BAL St Charles CAP LOJI	339 157 €
TOTAL GENERAL		1 622 230 €

3.4 La gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2020

Sans objet en 2021.

4 Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La mise en œuvre des priorités et des mesures particulières définies dans le programme d'actions fera l'objet d'un suivi mensuel afin de mesurer les effets sur la consommation des crédits. Le programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au délégué de l'Agence en région.

5 Actions de repérage

Dans le cadre du nouveau marché de suivi-animation du PIG « Habiter l'Eurométropole », une offre de service et une territorialisation des actions de repérages et de prospections actives sont mis en place sur toute la durée de la mission de l'opérateur.

Un Plan d'action territorialisé est proposé par l'opérateur URBANIS.

Ce document précise notamment :

- le calendrier/planning de mobilisation ;
- la présentation des moyens et des outils qui sont utilisés ou mis à disposition des ménages et des communes ;
- les modalités de mobilisation de différents outils/supports qui sont créés.

Le Plan d'action territorialisé fait l'objet d'une présentation et d'un bilan qui sera présenté chaque année, lors d'une CLAH plénière ou d'un COPIL sur le PIG.

Avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat le 16 février 2021

ANNEXES

Annexe 1 :	Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires sous réserve d'actualisation par voie d'avenant suite à la publication du décret loyers 2021	29
Annexe 2 :	Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes	30
Annexe 3 :	Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement	32
Annexe 4 :	Logements conventionnés : cartographie des zones de conventionnement.....	33
Annexe 5 :	Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers sous réserve d'actualisation par voie d'avenant suite à la publication du décret loyers 2021	34
Annexe 6 :	Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH.....	37
Annexe 7 :	Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums.....	38
Annexe 8 :	Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums.....	39
Annexe 9 :	Les bénéficiaires.....	40
Annexe 10 :	Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.....	41

Annexe 1 : Logements conventionnés : plafonds de ressources des locataires¹⁹ sous réserve d'actualisation par voie d'avenant suite à la publication du décret loyers 2021

Conformément à l'article R. 321-26 du CCH, les logements faisant l'objet d'une convention avec l'agence sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conventions prises en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du même code.

Pour apprécier la situation de chaque ménage, le montant des ressources à prendre en considération est égal à la somme des revenus fiscaux de référence au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. L'ensemble des personnes destinées à occuper le bien constitue un ménage.

Selon le type de conventionnement, intermédiaire d'une part, social ou très social d'autre part, la notion de ménage s'apprécie différemment pour l'appréciation des ressources comme le laissent apparaître les tableaux suivants :

Plafonds de ressources en cas de conventionnement intermédiaire conclu en 2020		
	Zone B1	Zones B2 et C
Personne seule	31 352 €	28 217 €
Couple	41 868 €	37 681 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge*	50 349 €	45 314 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	60 783 €	54 705 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	71 504 €	64 354 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	80 584 €	72 526 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 8 990 €	+ 8 089 €

Plafonds de ressources en cas de conventionnement social ou très social conclu en 2021		
	Pour le conventionnement social	Pour le conventionnement très social
Personne seule	20 966 €	11 531 €
Couple (à l'exclusion des jeunes ménages**)	27 998 €	16 800 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge* (ou jeune ménage** sans personne à charge*)	33 670 €	20 203 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge*	40 648 €	22 479 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge*	47 818 €	26 300 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge*	53 891 €	29 641 €
Majoration par personne à charge* à partir de la cinquième	+ 6 011 €	+ 3 306 €

* Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

** Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

¹⁹ <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10130-PGP>

Annexe 2 : Logements conventionnés : plafonds de travaux subventionnables, taux de subventions maximums et primes

Propriétaires bailleurs – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums 2021 par logement					
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables HT adaptés (dans la limite de 80 m ² par logement)	Taux Anah adapté (par logement)	Taux EmS (par logement)	Prime Habiter Mieux si gain de 35 % (par logement)	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	750 € / m ² si LI	35 % LI	0 % LI	1 500 € ou 2 000 € si sortie de passoire thermique	
	1000 € / m ² si LC ou LTS	45 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LS si prime HM 20 % LTS		
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € / m ²	35 % LI	0 % LI	1 500 € ou 2 000 € si sortie de passoire thermique
		45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS		
	Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € / m ²	35 % LI	0 % LI	
			45 % LC ou LTS	10 % LC 20 % LTS	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	750 € / m ²	25 % LI	0 % LI	
			35 % LC ou LTS	10 % LC 15 % LS si prime HM 20 % LTS	
	Travaux de rénovation énergétique globale	750 € / m ² si LI ou LC	25 % LI	0 % LI	
			35 % LC	15 % LC	
	937 € / m ² si LTS	35 % LTS	20 % LTS		
		Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence	750 € / m ²	25 % LI	
	35 % LC ou LTS			10 % LC 20 % LTS	
	Travaux de transformation d'usage	750 € / m ²	25 % LI	0 % LI	
35 % LC ou LTS			10 % LC 20 % LTS		

Propriétaires bailleurs – Montants des primes 2021 par logement				
	Type de conventionnement	Montant national	Montant adapté	Montant EmS
Prime de réduction de loyer (CAT)	Social	150 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	150 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²
	• Très social		187,50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²	62,50 € / m ² de SHF, dans la limite de 80 m ²
Prime de réservation (CAT)	• Très social	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	2 000 € ou 4 000 € en secteur tendu	-
Prime d'intermédiation locative (CAT ou CST)	• Social • Très social	1 000 €	1 000 €	-
Prime CAT	• Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime CST en cas de locataire entrant	• Social • Très social	-	-	1 500 € ou 500 € en cas de PIL
Prime de remise sur le marché d'un logement vacant (CAT ou CST)	• Social • Très social	-	-	1 500 €

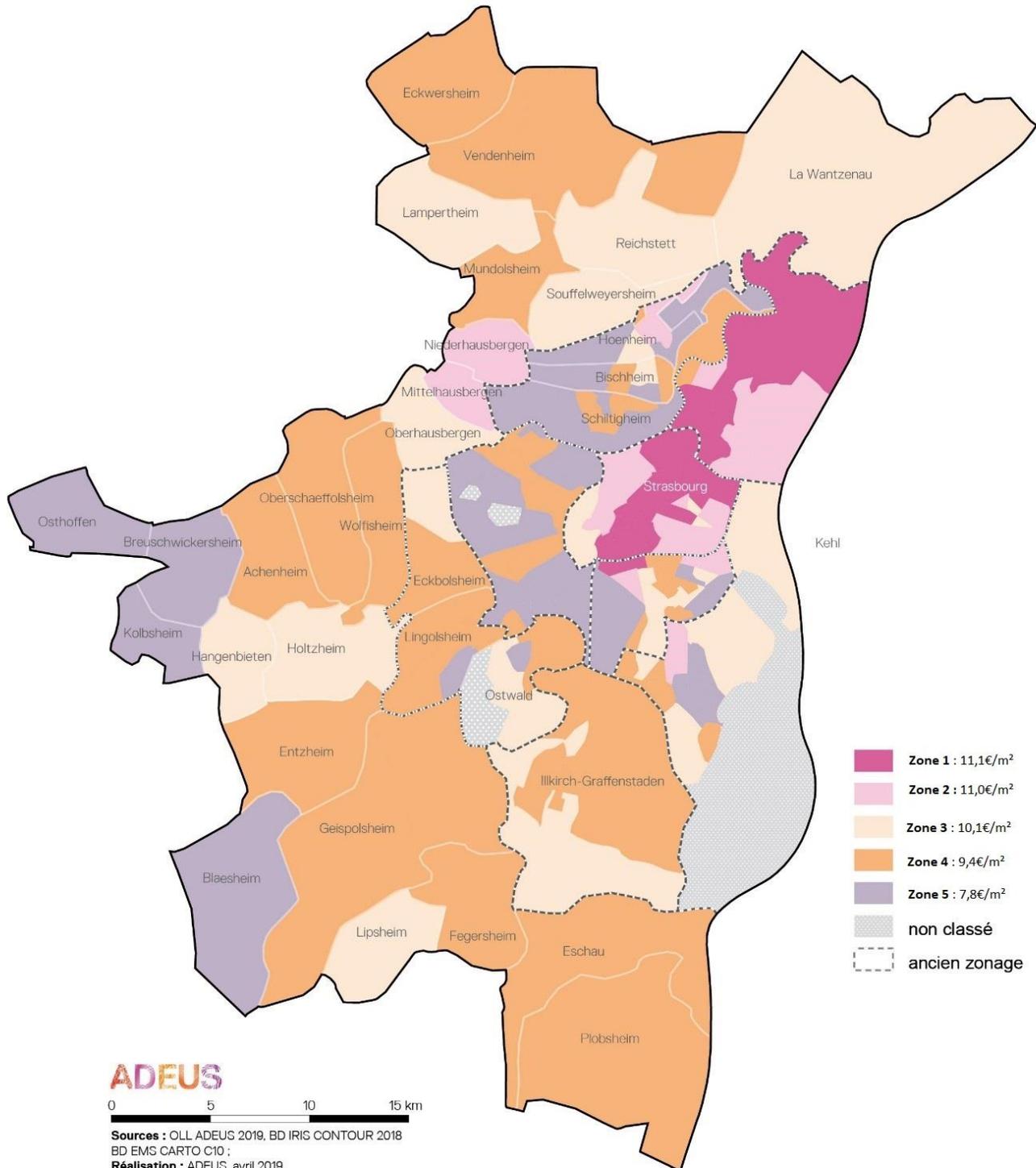
Annexe 3 : Logements conventionnés : tableau des zones de conventionnement

Commune	Zone de conventionnement	Zone géographique en fonction du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements ²⁰
Achenheim	4	B1
Bischheim	3 – 4 – 5	B1
Blaesheim	5	B2
Breuschwickersheim	5	C
Eckbolsheim	3 – 4	B1
Eckwersheim	4	B2
Entzheim	4	B1
Eschau	4	B1
Fegersheim	4	B1
Geispolsheim	4	B1
Hangenbieten	3	C
Hoenheim	2 – 3 – 5	B1
Holtzheim	3	B1
Illkirch-Graffenstaden	3 – 4	B1
Kolbsheim	5	C
La Wantzenau	3	B1
Lampertheim	3	B1
Lingolsheim	4 – 5	B1
Lipsheim	3	B1
Mittelhausbergen	2	B1
Mundolsheim	4	B1
Niederhausbergen	2	B1
Oberhausbergen	3	B1
Oberschaeffolsheim	4	B1
Osthoffen	5	C
Ostwald	3 – 4 – 5	B1
Plobsheim	4	B1
Reichstett	3	B1
Schiltigheim	4 – 5	B1
Souffelweyersheim	3	B1
Strasbourg – quartiers centraux	1 – 2 – 3 – 4 – 5	B1
Vendenheim	4	B1
Wolfisheim	4	B1

Pour les communes regroupant plusieurs zones, la répartition géographique est détaillée dans l'annexe 4 ci-après. La liste des zones par rue est consultable sur demande auprès du service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

²⁰ Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Annexe 4 : Logements conventionnés : cartographie des zones de conventionnement



Annexe 5 : Logements conventionnés : modalités de calculs des plafonds de loyers, tableaux des plafonds de loyers sous réserve d'actualisation par voie d'avenant suite à la publication du décret loyers 2021

Types de loyers	Modalités de calcul du conventionnement ²¹
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché -10 %, application du loyer réglementaire Si loyer réglementaire ≥ marché -10 %, application du marché -10 %
Loyer social	Application du marché -15 % dans la limite du plafond = loyer social réglementaire
Loyer très social	Application du marché -20 % dans la limite du plafond = loyer très social réglementaire

Tableau des loyers conventionnés en <u>zone B1</u> en € / m ² (1/2)						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z1	LL	15,90	11,60	10,30	9,30	8,80
	LI	10,44	10,44	9,27	8,37	7,92
	LC	8,08	8,08	8,08	7,90	7,48
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	6,29
Z2	LL	15,70	11,10	9,70	8,70	7,60
	LI	10,44	9,99	8,73	7,83	6,84
	LC	8,08	8,08	8,08	7,39	6,46
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	6,08
Z3	LL	13,90	11,00	9,50	8,40	6,50
	LI	10,44	9,90	8,55	7,56	5,85
	LC	8,08	8,08	8,07	7,14	5,52
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	5,20

²¹ Instruction n° 2007-04 de la Directrice Générale de l'Anah.

Les dispositions de l'instruction ont été adaptées au nouveau dispositif Louer Abordable, ainsi qu'aux spécificités locales qui ressortent de l'OLL.

Tableau des loyers conventionnés en <u>zone B1</u> en € / m ² (2/2)						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z4	LL	13,50	10,40	8,90	7,90	6,40
	LI	10,44	9,36	8,01	7,11	5,76
	LC	8,08	8,08	7,56	6,71	5,44
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,29	5,12
Z5	LL	13,10	10,50	8,30	7,50	7,60
	LI	10,44	9,45	7,47	6,75	6,84
	LC	8,08	8,08	7,05	6,37	6,46
	LCTS	6,29	6,29	6,29	6,00	6,08

Tableau des loyers conventionnés en <u>zone B2</u> en € / m ²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z4	LL	13,50	10,40	8,90	7,90	6,40
	LI	9,07	9,07	8,01	7,11	5,76
	LC	7,76	7,76	7,56	6,71	5,44
	LCTS	6,02	6,02	6,02	6,02	5,12
Z5	LL	13,10	10,50	8,30	7,50	7,60
	LI	9,07	9,07	7,47	6,75	6,84
	LC	7,76	7,76	7,05	6,37	6,46
	LCTS	6,02	6,02	6,02	6,00	6,02

Tableau des loyers conventionnés en zone C en € / m ²						
Zones	Type de loyers	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z3	LL	13,90	11,00	9,50	8,40	6,50
	LI	9,07	9,07	8,55	7,56	5,85
	LC	7,20	7,20	7,20	7,14	5,52
	LCTS	5,59	5,59	5,59	5,59	5,20
Z5	LL	13,10	10,50	8,30	7,50	7,60
	LI	9,07	9,07	7,47	6,75	6,84
	LC	7,20	7,20	7,05	6,37	6,46
	LCTS	5,59	5,59	5,59	5,59	5,59

Possibilité de mobiliser la prime de réduction de loyer dans les conditions définies au 2.2.3.4					
Zone	Surface ≤ 39 m ²	Surface > 39 m ² et ≤ 61 m ²	Surface > 61 m ² et ≤ 83 m ²	Surface > 83 m ² et ≤ 110 m ²	Surface > 110 m ²
Z1	<u>Oui</u>	Non	Non	Non	Non
Z2	<u>Oui</u>	Non	Non	Non	Non
Z3	<u>Oui</u>	Non	Non	Non	Non
Z4	<u>Oui</u>	Non	Non	Non	Non
Z5	<u>Oui</u>	Non	Non	Non	Non

Annexe 6 : Propriétaires occupants : plafonds de ressources pour bénéficier des aides ANAH²²

Plafonds de ressources pour bénéficier des aides de l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2021		
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
Par personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €

Les plafonds de ressources applicables pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie sont les suivants²³ :

Plafonds de ressources pour les ménages de la catégorie « Eurométropole de Strasbourg autonomie » pour l'année 2021	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	22 889 €
2	33 475 €
3	40 256 €
4	47 030 €
5	53 832 €
Par personne supplémentaire	+ 6 781 €

²² <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0030572/TERL1835141C.pdf>

²³ Plafonds revus lors de la délibération n°26 du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg et calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au-dessus de ces derniers.

Annexe 7 : Propriétaires occupants : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums

Propriétaires Occupants – Plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums 2021						
Aides aux travaux					+ Prime Habiter Mieux	
Projet de travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables	Taux Anah adapté	Taux EmS	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources)	Exigence énergétique	Montant de la prime par ménage éligible % du montant HT des travaux dans la limite d'un montant en €)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € H.T.	50 % ou 60 % si gain énergétique de 35 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % dans la limite de 3 000 €
			5 %	Ménages aux ressources modestes		10 % dans la limite de 2 000 €
		-	-	Tous ménages éligibles	- Prime « Sortie de passoires thermique » - Prime « Basse consommation »	Primes complémentaires de 1 500 € chacune (cumul possible)
Projet de travaux de rénovation énergétique globale "Habiter Mieux"	30 000 € H.T.	60 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % dans la limite de 3 000 €
		45 %	5 %	Ménages aux ressources modestes		10 % dans la limite de 2 000 €
		-	-	Tous ménages éligibles	- Prime « Sortie de passoires thermique » - Prime « Basse consommation »	Primes complémentaires de 1 500 € chacune (cumul possible)
Autres projets de travaux	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € H.T.	50 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	
			50 %	5 %	Ménages aux ressources modestes	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € H.T.	60 %	15 %	Ménages aux ressources très modestes	
			45 %	20 %	Ménages aux ressources modestes	
			0 %	25 %	Ménages aux ressources majorées (catégorie EmS)	
	Autres travaux	20 000 € H.T.	35 %	10 %	Ménages aux ressources très modestes	
20 %			5 %	Ménages aux ressources modestes (uniquement en copropriété en difficulté)		

Annexe 8 : Syndicats de copropriétaires : plafonds de travaux subventionnables et taux de subventions maximums

Syndicats de copropriétaires – Plafonds de travaux subventionnables HT et taux de subventions maximums 2021						
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention		Plafonds des travaux subventionnables (HT)	Taux Anah adapté	Taux EmS	+ Prime Habiter Mieux (par logement) si gain de 35 %	Majorations du taux de subvention
Copropriétés en difficulté ²⁴	Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35 % ou dans certaines situations, 50 %	10 %	3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) +	- Taux pouvant être porté jusqu'à 100 % du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents
	Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	0 %	Prime « sortie passoire thermique » : 500 € +	- Taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriales(s) / EPCI d'au moins 5 % au montant HT des travaux subventionnables
	Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %		Primes individuelles : POM : 750 € POTM : 1 500 €	
	Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %			
	Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %			
Travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Copropriétés) ²⁵	travaux d'amélioration de la performance énergétique	15 000 € par logement	25 %	0 %	Prime Habiter Mieux : <u>Pour toutes les copropriétés :</u> - Prime « Sortie de passoire thermique » : 500 € - Prime « Basse consommation » : 500€ - Prime individuelle : POM : 750 € POTM : 1 500 € <u>Pour les copropriétés fragiles :</u> 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah)	
	Assistance à maîtrise d'ouvrage	600 € par logement	30 %		Note : Ouvert à toutes les copropriétés, avec un financement minimum de 900 € pour les copropriétés de 4 logements et moins	

²⁴ Délibération n° 2020-55 du Conseil d'administration de l'Anah,

²⁵ Délibération n° 2020-54 du Conseil d'administration de l'Anah.

Annexe 9 : Les bénéficiaires

À titre exceptionnel sont également éligibles aux aides de l'Anah les autres bénéficiaires prévus par l'article R. 321-12 du CCH, dans les conditions prévues par le RGA :

- les communes ou leurs groupements, pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril (4° du I de l'article) ;
- les locataires (5° du I de l'article) ;
- les maîtres d'ouvrage, pour la participation au financement des prestations prévues à l'article R. 321-16 (9° du I de l'article) ;
- les établissements publics d'aménagement mentionnés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (10° du I de l'article) ;
- les organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la construction ou la gestion de logements ou la restructuration urbaine (11° du I de l'article) ;
- les travaux réalisés dans des locaux à usage d'habitation inclus dans un bail commercial (II de l'article) ;
- les organismes visés à l'article R. 331-14 et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (III de l'article) ;
- les collectivités territoriales, leurs groupements, les sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, et tout organisme ayant vocation à être bénéficiaire de l'expropriation ainsi que les concessionnaires des opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme (IV et V de l'article).

Annexe 10 : Pièces justificatives pour les primes de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs.

Pour la prime logement vacant (1 500 € par logement conventionné en social et très social, à partir de 24 mois de vacance consécutive au dépôt du dossier) :

L'une des pièces suivantes :

- copie de l'avis d'imposition à la Taxe sur les logements vacants ;
- copie de l'avis de non-imposition à la Taxe sur les logements vacants (dégrèvement) ;
- copie courrier justificatif fournisseur d'énergie qui atteste de la coupure des fluides (pas de mails acceptés) ;
- copie des dernières factures d'énergie qui attestent de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois, minimum ;
- rapport d'huissier ;
- copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'habiter ;
- un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement (ex : rapport de la grille de dégradation de l'opérateur de suivi-animation , transmission des consommations énergétiques, acte de vente mentionnant une vacance, copie du dernier bail, état des lieux...).

L'ensemble de ces pièces sont à fournir au service instructeur dans un délai de 3 mois suivant le dépôt du dossier.

Pour la prime locataire entrant (1 500 € par logement par logement conventionné en social et très social, sauf en cas de cumul avec le PIL, 500 €) :

L'une des deux pièces suivantes :

- copie du précédent bail ;
- état des lieux de sortie du précédent locataire.

Et dans tous les cas :

- état des lieux d'entrée du nouveau locataire.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2022-803

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **4 978 €**, pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	15 262 €	19 565 €	23 478 €
2	22 320 €	28 614 €	34 337 €
3	26 844 €	34 411 €	41 293 €
4	31 359 €	40 201 €	48 241 €
5	35 894 €	46 015 €	55 218 €
personne supplémentaire	+ 4 526 €	+ 5 797 €	+ 6 956 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25 % du montant des travaux (HT) retenu au titre du handicap, après déduction des aides légales sur le montant (TTC) de ces travaux.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux dont la demande de subvention déposée après le 1^{er} juin 2020 ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EmS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu les délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Évolution
des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements
au handicap et à la perte d'autonomie des personnes »,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 4 978 €, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux dossiers mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2022 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147178-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Dossier n° (FDCH ou PCH ou EMS)	Commune	Adresse des travaux	Coût (TTC) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Coût (HT) des travaux sur devis retenus au titre du handicap	Eurométropole de Strasbourg	PCH, APA ou PB*	Total subventions	Total en % (du coût des travaux TTC)
2017/733	Fegersheim	76 rue du Général de Gaulle	5 128 €	4 662 €	1 166 €	0 €	1 166 €	23%
2021/EMS5	Illkirch-Graffenstaden	11b rue du Port Gentil	5 681 €	5 165 €	1 291 €	0 €	1 291 €	23%
2022/EMS2	Plobsheim	79 rue du Général Leclerc	1 282 €	637 €	159 €	581 €	740 €	58%
2022/EMS3	Schiltigheim	22 rue de Bretagne	6 341 €	5 765 €	1 441 €	0 €	1 441 €	23%
PCH 232775	Souffelweyersheim	2 allée des Tilleuls	8 677 €	3 685 €	921 €	4 623 €	5 544 €	64%
TOTAL			27 109 €	19 914 €	4 978 €	5 204 €	10 182 €	38%

D'autres financeurs (CeA, CARSAT, RSI, ...) interviennent sur les dossiers mais les montants d'aides ne sont pas connus à l'engagement

Les aides légales :

PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenus au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)

APA : Allocation personnalisée d'autonomie (si communiquée : déduite du Coût (TTC) des travaux retenus au titre du handicap avant le calcul de la subvention)

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Adhésion à l'Association nationale des collectivités contre le logement vacant.

Désignation d'un.e représentant.e de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de l'association.

Numéro E-2022-807

La présente délibération a pour objet l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association nationale des collectivités mobilisées contre le logement vacant (intitulé exact en cours de définition par les collectivités « membres fondateurs » de l'association).

Cette proposition d'adhésion s'inscrit dans la continuité de la démarche et du positionnement volontariste de l'Eurométropole de Strasbourg du point de vue de la lutte contre la vacance des logements dans le parc privé depuis 2016.

1. Rappel du contexte

Le Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant (RNCLV) est né en novembre 2016, suite à la volonté partagée tant à l'échelle nationale que locale de créer un lieu d'échanges et de travail autour la problématique des logements vacants dans le parc privé.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg s'est montrée particulièrement engagée en menant plusieurs initiatives visant à conforter la création de ce réseau inédit, notamment : l'organisation de réunions de présentation au Ministère de sa démarche « Mieux relouer mon logement vacant » et la visite d'un logement reloué en présence de la Ministre, du propriétaire et des acteurs locaux concernés. L'Eurométropole de Strasbourg s'est ainsi vue confier la Présidence de ce Réseau, appuyé par le Ministère en charge du Logement.

Les collectivités du Réseau, de toutes tailles, connaissent des contextes et des marchés immobiliers locaux diversifiés. Elles sont rassemblées, dans leur diversité, autour d'une ambition commune : la lutte contre la vacance des logements en réponse aux différentes problématiques qu'elles rencontrent (enjeux de sauvegarde du patrimoine et d'amélioration du parc bâti existant, création d'une offre à loyers maîtrisés dans le parc privé disponible, gestion foncière...).

2. Les premiers résultats du Réseau

Le Réseau, présidé par l'Eurométropole de Strasbourg, a répondu concrètement aux premiers besoins de ses membres, par l'organisation de Rencontres du réseau et la parution en novembre 2018 du Guide méthodologique « Vacance des logements -Stratégies et méthodes pour en sortir », coédité avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et le Ministère du logement et de l'Habitat durable.

Suite de la parution de ce Guide, un travail de fond piloté par l'Eurométropole de Strasbourg et les membres du Réseau, le Ministère et l'Anah a également été amorcé, visant à permettre la mise en place d'un Plan national de lutte contre la vacance des logements (PNLV), ainsi que les outils nécessaires à son déploiement. Dans le cadre de cette préparation :

- un nouveau fichier des logements vacants (plus sûr et plus lisible) a été mis en place,
- un espace d'échange collaboratif a été créé pour permettre de fluidifier l'accès aux actualités et poser des questions,
- le recrutement d'un chef de projet dédié à la DHUP a été réalisé fin 2019, afin d'assurer le suivi de la thématique à l'échelle centrale.

Le plan national été lancé et mis en œuvre à partir de 2021 via un appel à manifestation d'intérêt (près de 230 collectivités y ont candidaté, validant ainsi une nouvelle fois l'existence de la problématique et des besoins partagés sur l'ensemble du territoire).

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, un poste dédié à la lutte contre la vacance des logements a été créé, de manière à amplifier la mobilisation des logements à l'échelle métropolitaine en renforçant le cadre de la collaboration avec les communes et les partenaires locaux. Une partie des missions du poste concernent également le suivi du RNCLV (coordination et animation des membres, liens avec le Ministère et l'Anah, propositions de groupes de travail...).

3. La nécessité de formaliser le Réseau autour d'une organisation en association **Le Réseau constitué en 2016 s'est agrandi progressivement, d'une trentaine de collectivités à près de 200 lors du club des collectivités contre le logement vacant de novembre 2021.**

Le dynamisme du partenariat que l'Eurométropole de Strasbourg s'est attaché à mettre en place s'est construit autour d'échanges réguliers et d'un niveau de disponibilité important. Ce qui nous a permis de construire un réseau agile, reconnu nationalement et répondant aux besoins des collectivités, en fonction des actualités et des suggestions des membres.

Cependant, le volume de sollicitations ainsi que les ambitions de travail (expérimentation, groupes de travail, défense des intérêts des collectivités, propositions d'amélioration de la réglementation, organisation de rencontres encore plus régulières...) sont aujourd'hui limités dans un format « réseau » qui ne permet pas de répondre aux enjeux suivants :

- partager et formaliser une feuille de route commune, en dehors des axes de travail et des priorités nationales impulsées/choisies par le Ministère ;
- mobiliser les collectivités sur un temps plus long ;
- renforcer la communication et l'identification du réseau (site internet, newsletter...)
- organiser plus lisiblement le rôle de chacun et mutualiser les ressources (groupes de travail thématiques avec des territoires pilotes par exemple).

4. Les objectifs de l'association

La constitution en association permettra de gagner en légitimité et en visibilité, tout en dotant la dynamique actuelle de moyens pérennes, avec les objectifs suivants :

- incarner le dialogue entre territoires autour de la lutte contre le logement vacant ;
- porter et défendre la voix des collectivités sur la lutte contre le logement vacant au long terme ;
- développer des partenariats pour soutenir et outiller les collectivités ;
- proposer et piloter des initiatives et des expérimentations en lien avec les besoins ou les propositions des territoires ;
- échanger sur les expériences menées aux échelles locales, comme exemples pouvant inspirer et comme soutien mutuel sur un sujet souvent complexe ;

- centraliser et identifier les besoins des adhérents ; mutualiser les outils créés, suivre leur déploiement et évaluer leur portée pour améliorer leur impact.

5. Le calendrier prévisionnel

L'assemblée générale constitutive est prévue **en octobre 2022 à Strasbourg**, en présence des 7 collectivités qui seront « membres fondateurs » (7 étant un volume réglementaire minimum, certainement dépassé au vu des nombreuses propositions déjà réceptionnées).

Cette assemblée approuvera notamment les statuts, le nom définitif de l'association, et sa gouvernance ; l'Eurométropole de Strasbourg proposera sa candidature en tant que Présidente (cf. les statuts prévisionnels de l'association en annexe de la présente délibération).

6. Le montant prévisionnel de la cotisation

L'adhésion à l'association implique le versement d'une cotisation annuelle, d'un montant de 3 000 €.

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la taille de la collectivité, à l'image de ce qui a pu être proposé dans le cadre de l'association sur l'habitat participatif, également préfigurée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association nationale des collectivités contre le logement vacant,*
- *la désignation de Mme Suzanne BROLLY en qualité d'administratrice de l'association,*

décide

d'imputer le règlement de l'adhésion annuelle à l'association nationale des collectivités contre le logement vacant sur la ligne de crédits LO01A-020-6281 dédiée aux cotisations annuelles versées par l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'association nationale des collectivités contre le logement vacant.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147198-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Association Agir contre le logement vacant

STATUTS DE L'ASSOCIATION

PREAMBULE

En 2016, est né le Réseau National des Collectivités mobilisées contre le Logement Vacant (RNCLV), du dynamisme de collectivités particulièrement mobilisées sur le champ de la résorption de l'habitat vacant, et de leur volonté d'échanger sur leurs pratiques, de capitaliser leurs expertises, et de porter le sujet sur la scène nationale.

Lors du lancement du Réseau RNCLV au Ministère de la Transition Écologique, la Présidence de ce réseau en devenir a été confiée à l'Eurométropole de Strasbourg.

Les premières rencontres en 2016 ont rassemblé une trentaine de collectivités. Le Réseau s'est enrichi progressivement au cours des réunions et notamment grâce à l'édition d'un Guide sur la vacance issu d'un travail collaboratif en 2018. Cette réflexion a permis de gagner en reconnaissance et de multiplier les partages d'expériences.

Dans le cadre de la collaboration avec le Ministère, la DHUP et l'Anah lors de la rédaction du Guide et de la préparation du Plan National contre le Logement Vacant, le réseau a pu prendre de l'ampleur : le Club des collectivités contre le logement vacant coorganisé fin 2021 avec la DHUP a vu 190 collectivités connectées, mais également les principales têtes de réseau des partenaires de l'habitat privé (Action Logement, ANIL, opérateurs, ...).

Le Réseau rassemble des collectivités de toute la France, et de tailles diverses, mobilisées dans la lutte contre le logement vacant. Quels que soient leurs enjeux démographiques, d'aménagement et techniques, la thématique fait partie intégrant de leur politique en faveur de l'habitat privé et de l'attractivité de leur territoire.

Aujourd'hui, le réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant a démontré que la lutte contre la vacance dépasse les seuls enjeux liés à la réoccupation des logements et que cette question est investie par un nombre croissant de collectivités et acteurs du logement. Si le RNLCV souhaite se structurer juridiquement en association à but non lucratif, c'est pour pouvoir inscrire son intervention et son expertise dans la durée, pour renforcer son positionnement et sa légitimité et apparaître comme un interlocuteur et un coordinateur essentiel dans le cadre de cet enjeu fort de politique publique qu'est la lutte contre la vacance des logements et la vacance immobilière à des fins de production de logements.

Le siège de l'association se trouvant à Strasbourg, l'association est soumise aux articles 21 à 79-IV du code civil local.

Particularités de l'association de droit local

Les associations dont le siège se situe en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la « loi 1901 », mais à des dispositions particulières, héritage de l'annexion de ces régions par l'Empire allemand entre 1870 et 1918.

Tout ce qui concerne la création et l'organisation de l'association est exclusivement régi par le droit local ; en revanche le droit général s'applique dans d'autres domaines comme la gestion, la comptabilité, la fiscalité, le droit du travail ainsi qu'une grande partie du droit de la responsabilité.

Une association de droit local inscrite dispose d'une capacité juridique étendue. Celle-ci permet d'accomplir tous les actes de la vie juridique (achat, vente, location, embauche, ...), de recevoir des dons et legs, ainsi que de posséder et d'administrer tout bien mobilier ou immobilier, même sans lien direct avec son objet. En revanche, une association « loi 1901 » ne jouit que d'une capacité limitée à son objet.

En contrepartie de la capacité juridique plus étendue des associations de droit local, un contrôle judiciaire est opéré sur les statuts avant l'inscription au registre des associations.

La création et toute modification de l'association doivent faire l'objet d'une inscription au registre des associations, tenu par les tribunaux judiciaires ou de proximité.

Autre particularité : les membres fondateurs signataires des statuts doivent être sept au minimum (article 56 du code civil local) au moment de l'inscription. Durant la vie de l'association, le nombre des membres de l'association ne peut descendre en dessous de trois.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Une association à but non lucratif soumise aux articles 21 à 79-IV du code civil local est créée par 10 collectivités territoriales et porte le nom de « Agir contre le Logement Vacant ».

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de :

1/ Constituer un réseau d'échanges et de mutualisation des expériences et des réflexions, aux niveaux local, inter-régional, national, européen et international, visant la lutte contre la vacance résidentielle, notamment dans le parc privé de logements :

- Incarner le dialogue entre territoires autour de la lutte contre le logement vacant,
- Identifier les enjeux, problématiques et besoins en fonction des contextes et réalités de chaque territoire de ses membres,
- Mettre en valeur les actions menées par les collectivités adhérentes, en faveur de la lutte contre la vacance résidentielle,
- Échanger sur les expériences menées aux échelles locales, comme exemples pouvant inspirer et comme soutien mutuel sur un sujet souvent complexe.

2/ Porter et partager au niveau local et national les problématiques et enjeux relatifs à la lutte contre la vacance de logements dans le cadre des réflexions et évolutions relatives aux politiques de l'habitat et du logement

- Être identifiée comme une interlocutrice,
- Porter et défendre au niveau national la voix et les attentes des collectivités mobilisées contre le logement vacant,
- Prendre part à l'élaboration des politiques du logement et de l'habitat, en liant la lutte contre le logement vacant aux différents enjeux relatifs à la politique de l'habitat et à l'amélioration du cadre de vie des usagers et des habitants.

3/ Capitaliser et mutualiser les ressources et l'expertise développées par ses membres :

- Capitaliser et mutualiser sur le plan opérationnel, partager les expériences, outils et savoir-faire,
- Constituer les cadres de travail pour déployer les conditions de réflexions partagées,
- Développer des partenariats, des outils pour soutenir et outiller les collectivités dans leurs actions de lutte contre la vacance résidentielle,
- Susciter et valoriser l'expérimentation sur le thème de la lutte contre la vacance résidentielle, en lien avec les besoins ou les propositions des territoires,
- Favoriser la mise en contact des membres et animer la vie démocratique de l'association.

4/ De manière générale, mener toute action, en accord avec ses membres, afférentes aux politiques locales de l'habitat sur le sujet de la vacance immobilière

ARTICLE 3 - MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

1/ pour constituer un réseau d'échanges et de mutualisation des réflexions :

- Organiser de manière régulière, ou s'associer à des évènements ou tout autre action de communication sur le thème de la lutte contre la vacance résidentielle,
- Favoriser les échanges entre techniciens, partenaires et collectivités pour suivre le déroulement des démarches et répondre aux besoins,
- Initier, développer et animer des actions de communication autour de la lutte contre la vacance résidentielle (newsletter, rédaction de fiches ou dossiers thématiques, site internet dédié, ...),
- Développer des partenariats et des outils pour répondre aux besoins formulés par ses adhérents,
- Effectuer une veille sur les expérimentations innovantes qui ont fait leurs preuves en matière de lutte contre la vacance résidentielle, et analyser les possibilités de transposition dans les territoires des villes adhérentes,

2/ pour porter les enjeux relatifs à la lutte contre la vacance au niveau local, national, européen, internationaux, etc. :

- Collaborer avec toute instance nationale (Ministère, DHUP, Anah, etc.), européenne, réseaux internationaux intervenant dans le domaine de la lutte contre la vacance,
- Faire reconnaître au plus haut niveau les problématiques et enjeux afférents à la lutte contre la vacance résidentielle dans des contextes diversifiés de collectivités,

3/ pour capitaliser et mutualiser les ressources et l'expertise développées par ses membres :

- Organiser des formations destinées aux adhérents,
- Initier des réflexions à visée opérationnelle autour de la vacance résidentielle et apporter de l'expertise à ses adhérents,

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à la Ville et Communauté urbaine de Strasbourg, 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle peut être dissoute dans les conditions précisées à l'article 17.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres fondateurs :

- Communauté de Communes Ardennes Thiérache (08, Ardennes),
- Ville d'Ajaccio (2A, Corse du Sud),
- Grenoble Alpes Métropole (38, Isère),
- Conseil Départemental de la Meuse (55, Meuse),
- Métropole Européenne de Lille (59, Nord),
- Ville de Roubaix (59, Nord),
- Eurométropole de Strasbourg (67, Bas-Rhin),
- Métropole de Lyon (69, Rhône),
- Ville de Paris (75),
- Métropole Rouen Normandie (76, Seine-Maritime).

Ils sont à l'origine de l'association, sont signataires des statuts.

Ils participent à l'Assemblée Générale constitutive, et à cette occasion peuvent se présenter aux postes de direction.

Autres membres :

Les collectivités territoriales et tout groupement de collectivités territoriales situées sur l'ensemble du territoire français, mobilisées dans la lutte contre la vacance résidentielle.

Les organismes et établissements publics mobilisés contre le logement vacant sur leur territoire peuvent également adhérer à l'association.

Chaque membre de l'association désigne un·e représentant·e et un·e suppléant·e pour le représenter au sein de l'association.

Il indique le contact d'un·e référent·e technique·e.

Est désigné dans les présents statuts comme « membre » une collectivité adhérente à l'association ; comme « représentant » la personne désignée par sa collectivité pour la représenter lors de l'Assemblée Générale ou des autres instances.

ARTICLE 7 - ADHÉSION ET RETRAIT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Toute demande d'adhésion est à adresser par écrit (courrier ou mail) à la présidence de l'association.

Les nouveaux membres sont admis après décision favorable du Conseil d'Administration, prise à la majorité simple des présents.

Il appartient aux membres d'informer le Conseil d'Administration de tout changement de représentant, en lien avec l'article 10.

La décision de retrait est présentée par écrit à l'attention du Président de l'association, à l'initiative du membre démissionnaire. Elle est effective dès sa réception et ne nécessite aucune acceptation de l'association.

La radiation est décidée par l'assemblée générale (décision prise à la majorité simple des présents).

Elle est prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave tel que la violation des présents statuts ou de l'éventuel règlement intérieur, la non-exécution des décisions de l'Assemblée Générale, l'inexécution des engagements pris, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant l'Assemblée Générale et/ou par écrit.

En cas de retrait, la cotisation annuelle est restituée à l'ancien membre au prorata temporis. En cas de radiation, la cotisation annuelle versée par l'ancien membre reste acquise à l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions, dons et legs de personnes physiques ou morales alloués à l'association,
- les recettes provenant de ses activités,
- toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - COTISATIONS

L'Assemblée générale votera chaque année le montant de la cotisation.

Le montant de la cotisation de l'année de constitution de l'association figure pour information en annexe.

La cotisation de la 1^{ère} année d'existence sera due avant le 31 mars 2023, et comptera pour les années 2022 et 2023.

La cotisation est due pour l'année civile, de manière forfaitaire, et est exigible au 31 décembre de l'année.

Les montants de cotisation peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale.

Les cotisations permettent de mettre en œuvre les missions mentionnées l'article 3 et le programme d'actions défini annuellement lors de l'Assemblée Générale.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rôle, missions, compétence de l'Assemblée Générale et de son sa Président·e

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an à la demande de son·sa Président·e, à la demande du tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Les conditions de quorum sont réunies dès lors que 35% des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre est représenté par un·e représentant·e élu·e de la collectivité, et compte pour une voix.

Les pouvoirs des membres de l'Assemblée Générale prennent fin à l'expiration de leur mandat électif.

Le·la représentant·e d'un membre peut donner pouvoir au représentant d'un autre membre ou au·à la Président·e pour voter en son nom en cas d'absence.

3 pouvoirs sont autorisés par représentant·e.

L'Assemblée Générale est considérée comme valablement constituée en première convocation si 35% au moins de ses membres actifs est présent ou a donné procuration.

À défaut, une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours suivants et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Modalités d'organisation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le·la Président·e du Conseil d'Administration.

Toutefois, la première séance de l'Assemblée Générale réunie suite à la création de l'association est présidée par le·la représentant·e de l'Eurométropole de Strasbourg.

La première séance de l'Assemblée Générale a notamment pour objet l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

Quinze jours au moins avant la date fixée, tous les membres de l'association sont convoqués par les soins du·de la Président·e, ou à défaut, sur convocation du tiers des membres de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et le lieu figurent sur les convocations.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion de l'association, puis après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Le·la Président·e expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier/la trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut modifier le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est un lieu d'échanges, de mutualisation et de capitalisation d'expériences en lien avec la lutte contre la vacance résidentielle. Elle fixe les grandes orientations de l'activité de l'association, vote le budget, et peut adopter un règlement intérieur visant à organiser le fonctionnement interne de l'association. Elle est compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration ou du bureau.

Des personnes extérieures peuvent le cas échéant être invitées aux séances pour alimenter l'ordre du jour et les échanges à la demande de l'un des membres de l'association sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale, des points divers pourront être inscrits à l'ordre du jour, pour échange sans donner lieu à un vote.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes se font « à main levée », sauf si un tiers des membres demande le vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont consignés chronologiquement dans le registre des délibérations des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le/la Président-e et un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

À la demande du/de la Président-e, du Conseil d'administration ou de la majorité des membres inscrits, l'association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications statutaires, les éventuelles propositions de radiation et sur la dissolution.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'association. Il se compose de 10 à 15 membres, élus pour 2 ans au scrutin majoritaire uninominal par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis en son sein.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de cotisation. L'année de constitution de l'association, les membres fondateurs composeront le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit a minima tous les 6 mois sur convocation du/de la Président-e sous la forme d'une réunion de travail, ou à distance sous forme d'une conférence téléphonique ou d'une visio conférence.

L'ordre du jour est fixé par le Président, et joint aux convocations.

Au plus tard une semaine avant le Conseil d'Administration, des points divers pourront être inscrits à l'ordre du jour, pour échange sans donner lieu à un vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour voter en son nom en cas d'absence. Un seul pouvoir est autorisé par membre.

Les votes se font « à main levée », sauf si un tiers des membres demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits dans le registre des délibérations et signés par le président et un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est compétent pour :

- Proposer les priorités d'action, la feuille de route de l'association, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale,
- Coordonner le positionnement de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et organiser la prise en compte de la lutte contre la vacance résidentielle dans les politiques publiques,
- Organiser les activités de l'association, dans le respect des préconisations de l'assemblée générale,
- Décider de l'adhésion de nouveaux membres,
- Proposer des radiations,
- Convoquer les Assemblées Générales.

Il peut créer des commissions ou groupes de travail, dont il fixe les compositions et modalités d'exercice.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de 3 membres actifs minimum :

- Un·e Président·e,
- Un·e ou plusieurs Vice-Président·es,
- Un·e Trésorier·ère,
- Un·e Secrétaire.

Le bureau se réunit a minima tous les 3 mois sur convocation du·de la Président·e, sous la forme d'une réunion de travail, ou à distance sous forme d'une conférence téléphonique ou d'une visio conférence.

Le bureau est compétent pour :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale,
- Assurer la gestion courante de l'association, dans le cadre des orientations arrêtées par l'Assemblée Générale,
- Veiller au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Le·la Président·e est habilité·e à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le·la Vice-Président·e est chargé·e d'assister le·la Président·e. Il représente l'association en cas d'empêchement du·de la Président·e.

Le Trésorier ou la Trésorière partage avec le·la Président·e la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes. À ce titre, il fait fonctionner les comptes de l'association et est responsable de leur tenue de même que le·la Président·e.

Le·la Secrétaire veille au bon fonctionnement, matériel, administratif et juridique de l'association. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des assemblées, des conseils d'administration et des bureaux.

ARTICLE 13 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts (article 16) et pour la dissolution de l'association (article 17).

Pour la validité des décisions, au moins 35% des membres ayant droit de vote délibératif doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation, de procuration et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modifications font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et qui est transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs membres de l'association qui seront chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION DES BIENS

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit d'un ou plusieurs organismes déclarés de son choix, remplissant une mission analogue ou, à défaut, à une œuvre d'intérêt général à fixer par l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément aux dispositions prévues par la loi.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et un autre membre du bureau, qui est transmis au tribunal dans les meilleurs délais.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive qui s'est tenue à Strasbourg, le....

Suivent les noms, prénoms et signatures de **7 représentants de membres fondateurs minimum, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts**

Annexe :

LES COTISATIONS DUES AU TITRE DE L'ANNÉE DE CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

La cotisation due par chaque membre est forfaitaire, en fonction du nombre d'habitants sur le territoire de la collectivité adhérente.

Pour l'année de constitution de l'association, elle s'élèvera aux montants suivants :

Population sur le territoire de l'adhérent	Cotisation annuelle
< à 10 000 hab.	500 €
de 10 001 hab. à 49 999 hab	750 €
de 50 000 hab. à 99 999 hab.	1 000 €
de 100 000 hab. à 199 999 hab.	1 500 €
de 200 000 hab. à 499 999 hab.	2 000 €
> à 500 000 hab.	3 000 €

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Signature des membres fondateurs

Collectivité

Nom de l'élu

Qualité

PROJET

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE (OPHEA)
- Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts
et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur
d'achèvement de 15 logements, dont neuf financés en Prêt locatif à usage
social (PLUS) et six financés en en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
située à STRASBOURG -41, rue de Mulhouse.**

Numéro E-2022-715

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de quinze logements sociaux située à STRASBOURG – 41 rue de Mulhouse, dont six logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), et neuf financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

L'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant d'un million-six-cent-trente-cinq mille euros (1 635 000,00 euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total d'un million-six-cent-trente-cinq mille euros (1 635 000,00 euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux; vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 22 août 2019; vu le contrat de prêt N°133314 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, (OPHEA) ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré*

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 15 logements locatifs sociaux dont 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à STRASBOURG –41, rue de Mulhouse :

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 635 000,00 euros (un million-six cent-trente-cinq mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°133314 constitué de cinq lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal d'un montant d'un million-six cent-trente-cinq mille euros (1 635 000,00 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, (OPHEA), en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146781-DE-1-1)
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2019-084

Contact:

Tél:

		Opération:	
Logements ordinaires	Nombre de Logements	Intitulé	
	15	Adresse(s)	41 Rue de Mulhouse, Strasbourg

Financement			Droit commun	
			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Organisme prêteur:	
PLAI	6	54 000,00 €	CDC	
PLUS	9	27 000,00 €	Collecteur	
			Autre	
Total subventions Eurométropole :		81 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz
Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	
Date arrêté de PC:	
Date de dépôt de dossier:	24/07/2019
Date démarrage travaux:	
Date livraison:	
Numéro de PC	
Note synthétique de présentation de l'opération:	

Détail de l'opération									
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	4	45,86	46,72		295,75 €			
PLUS	T3	3	65,13	68,36		432,70 €			
PLUS	T4	2	79,18	84,95		537,70 €			
PLAI	T2	2	45,43	48,33		- €			
PLAI	T3	1	71,55	79,37		- €			
PLAI	T4	2	82,26	83,38		- €			
Total		14,00	389,41	411,11					
							Loyer mensuel au m²:		
Nombre de logements adaptés au handicap:		0							
Nombre de petits logements		0							
Détail des postes de charges:									

Ratios				
Prestations intellectuelles	2 348,97 €	/ logement	prix au m² de SH	2 322,85 €
Cout des travaux	94 788,52 €	/ logement	prix au m² de SU	2 226,11 €
Charges immobilières	40 335,54 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 430,66 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	35 234,58 €	1,58%	Subventions	126 000,00 €	5,64%
Cout des travaux	1 421 827,79 €	63,66%	ETAT	45 000,00 €	2,01%
Charges immobilières	605 033,10 €	27,09%	Eurométropole	81 000,00 €	3,63%
Montant de la TVA	171 459,85 €	7,68%	PLAI	54 000,00 €	2,42%
			PLUS	27 000,00 €	1,21%
			Emprunts	1 695 000,00 €	75,89%
			Prêt PLAI Construction	222 000,00 €	9,94%
			Prêt PLAI Foncier	228 000,00 €	10,21%
			Prêt PLUS Construction	557 000,00 €	24,94%
			Prêt PLUS Foncier	403 000,00 €	18,04%
			Prêt collecteur 1%	60 000,00 €	2,69%
			BOOSTER	225 000,00 €	10,07%
			Fonds propres	412 555,32 €	18,47%
Total	2 233 555,32 €	100,00%	Total	2 233 555,32 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 133314

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA MULHOUSE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 41 rue de Mulhouse 67000 STRASBOURG.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-trente-cinq mille euros (1 635 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille euros (222 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-huit mille euros (228 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-cinquante-sept mille euros (557 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-trois mille euros (403 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille euros (225 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480408	5480409	5480410	5480411
Montant de la Ligne du Prêt	222 000 €	228 000 €	557 000 €	403 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480407			
Montant de la Ligne du Prêt	225 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,57 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,57 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,57 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109241, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133314, Ligne du Prêt n° 5480408

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109241, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133314, Ligne du Prêt n° 5480409

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109241, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133314, Ligne du Prêt n° 5480410

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109241, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133314, Ligne du Prêt n° 5480411

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109241, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133314, Ligne du Prêt n° 5480407

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2022

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 133314 / N° de la Ligne du Prêt : 5480408
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 222 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	0,80	6 507,26	4 731,26	1 776,00	0,00	217 268,74	0,00
2	15/03/2024	0,80	6 507,26	4 769,11	1 738,15	0,00	212 499,63	0,00
3	15/03/2025	0,80	6 507,26	4 807,26	1 700,00	0,00	207 692,37	0,00
4	15/03/2026	0,80	6 507,26	4 845,72	1 661,54	0,00	202 846,65	0,00
5	15/03/2027	0,80	6 507,26	4 884,49	1 622,77	0,00	197 962,16	0,00
6	15/03/2028	0,80	6 507,26	4 923,56	1 583,70	0,00	193 038,60	0,00
7	15/03/2029	0,80	6 507,26	4 962,95	1 544,31	0,00	188 075,65	0,00
8	15/03/2030	0,80	6 507,26	5 002,65	1 504,61	0,00	183 073,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1133

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/03/2031	0,80	6 507,26	5 042,68	1 464,58	0,00	178 030,32	0,00
10	15/03/2032	0,80	6 507,26	5 083,02	1 424,24	0,00	172 947,30	0,00
11	15/03/2033	0,80	6 507,26	5 123,68	1 383,58	0,00	167 823,62	0,00
12	15/03/2034	0,80	6 507,26	5 164,67	1 342,59	0,00	162 658,95	0,00
13	15/03/2035	0,80	6 507,26	5 205,99	1 301,27	0,00	157 452,96	0,00
14	15/03/2036	0,80	6 507,26	5 247,64	1 259,62	0,00	152 205,32	0,00
15	15/03/2037	0,80	6 507,26	5 289,62	1 217,64	0,00	146 915,70	0,00
16	15/03/2038	0,80	6 507,26	5 331,93	1 175,33	0,00	141 583,77	0,00
17	15/03/2039	0,80	6 507,26	5 374,59	1 132,67	0,00	136 209,18	0,00
18	15/03/2040	0,80	6 507,26	5 417,59	1 089,67	0,00	130 791,59	0,00
19	15/03/2041	0,80	6 507,26	5 460,93	1 046,33	0,00	125 330,66	0,00
20	15/03/2042	0,80	6 507,26	5 504,61	1 002,65	0,00	119 826,05	0,00
21	15/03/2043	0,80	6 507,26	5 548,65	958,61	0,00	114 277,40	0,00
22	15/03/2044	0,80	6 507,26	5 593,04	914,22	0,00	108 684,36	0,00
23	15/03/2045	0,80	6 507,26	5 637,79	869,47	0,00	103 046,57	0,00
24	15/03/2046	0,80	6 507,26	5 682,89	824,37	0,00	97 363,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/03/2047	0,80	6 507,26	5 728,35	778,91	0,00	91 635,33	0,00
26	15/03/2048	0,80	6 507,26	5 774,18	733,08	0,00	85 861,15	0,00
27	15/03/2049	0,80	6 507,26	5 820,37	686,89	0,00	80 040,78	0,00
28	15/03/2050	0,80	6 507,26	5 866,93	640,33	0,00	74 173,85	0,00
29	15/03/2051	0,80	6 507,26	5 913,87	593,39	0,00	68 259,98	0,00
30	15/03/2052	0,80	6 507,26	5 961,18	546,08	0,00	62 298,80	0,00
31	15/03/2053	0,80	6 507,26	6 008,87	498,39	0,00	56 289,93	0,00
32	15/03/2054	0,80	6 507,26	6 056,94	450,32	0,00	50 232,99	0,00
33	15/03/2055	0,80	6 507,26	6 105,40	401,86	0,00	44 127,59	0,00
34	15/03/2056	0,80	6 507,26	6 154,24	353,02	0,00	37 973,35	0,00
35	15/03/2057	0,80	6 507,26	6 203,47	303,79	0,00	31 769,88	0,00
36	15/03/2058	0,80	6 507,26	6 253,10	254,16	0,00	25 516,78	0,00
37	15/03/2059	0,80	6 507,26	6 303,13	204,13	0,00	19 213,65	0,00
38	15/03/2060	0,80	6 507,26	6 353,55	153,71	0,00	12 860,10	0,00
39	15/03/2061	0,80	6 507,26	6 404,38	102,88	0,00	6 455,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/03/2062	0,80	6 507,37	6 455,72	51,65	0,00	0,00	0,00
Total			260 290,51	222 000,00	38 290,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
 N° du Contrat de Prêt : 133314 / N° de la Ligne du Prêt : 5480409
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 228 000 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	0,80	5 550,61	3 726,61	1 824,00	0,00	224 273,39	0,00
2	15/03/2024	0,80	5 550,61	3 756,42	1 794,19	0,00	220 516,97	0,00
3	15/03/2025	0,80	5 550,61	3 786,47	1 764,14	0,00	216 730,50	0,00
4	15/03/2026	0,80	5 550,61	3 816,77	1 733,84	0,00	212 913,73	0,00
5	15/03/2027	0,80	5 550,61	3 847,30	1 703,31	0,00	209 066,43	0,00
6	15/03/2028	0,80	5 550,61	3 878,08	1 672,53	0,00	205 188,35	0,00
7	15/03/2029	0,80	5 550,61	3 909,10	1 641,51	0,00	201 279,25	0,00
8	15/03/2030	0,80	5 550,61	3 940,38	1 610,23	0,00	197 338,87	0,00
9	15/03/2031	0,80	5 550,61	3 971,90	1 578,71	0,00	193 366,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	0,80	5 550,61	4 003,67	1 546,94	0,00	189 363,30	0,00
11	15/03/2033	0,80	5 550,61	4 035,70	1 514,91	0,00	185 327,60	0,00
12	15/03/2034	0,80	5 550,61	4 067,99	1 482,62	0,00	181 259,61	0,00
13	15/03/2035	0,80	5 550,61	4 100,53	1 450,08	0,00	177 159,08	0,00
14	15/03/2036	0,80	5 550,61	4 133,34	1 417,27	0,00	173 025,74	0,00
15	15/03/2037	0,80	5 550,61	4 166,40	1 384,21	0,00	168 859,34	0,00
16	15/03/2038	0,80	5 550,61	4 199,74	1 350,87	0,00	164 659,60	0,00
17	15/03/2039	0,80	5 550,61	4 233,33	1 317,28	0,00	160 426,27	0,00
18	15/03/2040	0,80	5 550,61	4 267,20	1 283,41	0,00	156 159,07	0,00
19	15/03/2041	0,80	5 550,61	4 301,34	1 249,27	0,00	151 857,73	0,00
20	15/03/2042	0,80	5 550,61	4 335,75	1 214,86	0,00	147 521,98	0,00
21	15/03/2043	0,80	5 550,61	4 370,43	1 180,18	0,00	143 151,55	0,00
22	15/03/2044	0,80	5 550,61	4 405,40	1 145,21	0,00	138 746,15	0,00
23	15/03/2045	0,80	5 550,61	4 440,64	1 109,97	0,00	134 305,51	0,00
24	15/03/2046	0,80	5 550,61	4 476,17	1 074,44	0,00	129 829,34	0,00
25	15/03/2047	0,80	5 550,61	4 511,98	1 038,63	0,00	125 317,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	0,80	5 550,61	4 548,07	1 002,54	0,00	120 769,29	0,00
27	15/03/2049	0,80	5 550,61	4 584,46	966,15	0,00	116 184,83	0,00
28	15/03/2050	0,80	5 550,61	4 621,13	929,48	0,00	111 563,70	0,00
29	15/03/2051	0,80	5 550,61	4 658,10	892,51	0,00	106 905,60	0,00
30	15/03/2052	0,80	5 550,61	4 695,37	855,24	0,00	102 210,23	0,00
31	15/03/2053	0,80	5 550,61	4 732,93	817,68	0,00	97 477,30	0,00
32	15/03/2054	0,80	5 550,61	4 770,79	779,82	0,00	92 706,51	0,00
33	15/03/2055	0,80	5 550,61	4 808,96	741,65	0,00	87 897,55	0,00
34	15/03/2056	0,80	5 550,61	4 847,43	703,18	0,00	83 050,12	0,00
35	15/03/2057	0,80	5 550,61	4 886,21	664,40	0,00	78 163,91	0,00
36	15/03/2058	0,80	5 550,61	4 925,30	625,31	0,00	73 238,61	0,00
37	15/03/2059	0,80	5 550,61	4 964,70	585,91	0,00	68 273,91	0,00
38	15/03/2060	0,80	5 550,61	5 004,42	546,19	0,00	63 269,49	0,00
39	15/03/2061	0,80	5 550,61	5 044,45	506,16	0,00	58 225,04	0,00
40	15/03/2062	0,80	5 550,61	5 084,81	465,80	0,00	53 140,23	0,00
41	15/03/2063	0,80	5 550,61	5 125,49	425,12	0,00	48 014,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/03/2064	0,80	5 550,61	5 166,49	384,12	0,00	42 848,25	0,00
43	15/03/2065	0,80	5 550,61	5 207,82	342,79	0,00	37 640,43	0,00
44	15/03/2066	0,80	5 550,61	5 249,49	301,12	0,00	32 390,94	0,00
45	15/03/2067	0,80	5 550,61	5 291,48	259,13	0,00	27 099,46	0,00
46	15/03/2068	0,80	5 550,61	5 333,81	216,80	0,00	21 765,65	0,00
47	15/03/2069	0,80	5 550,61	5 376,48	174,13	0,00	16 389,17	0,00
48	15/03/2070	0,80	5 550,61	5 419,50	131,11	0,00	10 969,67	0,00
49	15/03/2071	0,80	5 550,61	5 462,85	87,76	0,00	5 506,82	0,00
50	15/03/2072	0,80	5 550,87	5 506,82	44,05	0,00	0,00	0,00
Total			277 530,76	228 000,00	49 530,76	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2022

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 133314 / N° de la Ligne du Prêt : 5480410
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 557 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,53	18 721,01	10 198,91	8 522,10	0,00	546 801,09	0,00
2	15/03/2024	1,53	18 721,01	10 354,95	8 366,06	0,00	536 446,14	0,00
3	15/03/2025	1,53	18 721,01	10 513,38	8 207,63	0,00	525 932,76	0,00
4	15/03/2026	1,53	18 721,01	10 674,24	8 046,77	0,00	515 258,52	0,00
5	15/03/2027	1,53	18 721,01	10 837,55	7 883,46	0,00	504 420,97	0,00
6	15/03/2028	1,53	18 721,01	11 003,37	7 717,64	0,00	493 417,60	0,00
7	15/03/2029	1,53	18 721,01	11 171,72	7 549,29	0,00	482 245,88	0,00
8	15/03/2030	1,53	18 721,01	11 342,65	7 378,36	0,00	470 903,23	0,00
9	15/03/2031	1,53	18 721,01	11 516,19	7 204,82	0,00	459 387,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1141

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	1,53	18 721,01	11 692,39	7 028,62	0,00	447 694,65	0,00
11	15/03/2033	1,53	18 721,01	11 871,28	6 849,73	0,00	435 823,37	0,00
12	15/03/2034	1,53	18 721,01	12 052,91	6 668,10	0,00	423 770,46	0,00
13	15/03/2035	1,53	18 721,01	12 237,32	6 483,69	0,00	411 533,14	0,00
14	15/03/2036	1,53	18 721,01	12 424,55	6 296,46	0,00	399 108,59	0,00
15	15/03/2037	1,53	18 721,01	12 614,65	6 106,36	0,00	386 493,94	0,00
16	15/03/2038	1,53	18 721,01	12 807,65	5 913,36	0,00	373 686,29	0,00
17	15/03/2039	1,53	18 721,01	13 003,61	5 717,40	0,00	360 682,68	0,00
18	15/03/2040	1,53	18 721,01	13 202,56	5 518,45	0,00	347 480,12	0,00
19	15/03/2041	1,53	18 721,01	13 404,56	5 316,45	0,00	334 075,56	0,00
20	15/03/2042	1,53	18 721,01	13 609,65	5 111,36	0,00	320 465,91	0,00
21	15/03/2043	1,53	18 721,01	13 817,88	4 903,13	0,00	306 648,03	0,00
22	15/03/2044	1,53	18 721,01	14 029,30	4 691,71	0,00	292 618,73	0,00
23	15/03/2045	1,53	18 721,01	14 243,94	4 477,07	0,00	278 374,79	0,00
24	15/03/2046	1,53	18 721,01	14 461,88	4 259,13	0,00	263 912,91	0,00
25	15/03/2047	1,53	18 721,01	14 683,14	4 037,87	0,00	249 229,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	1,53	18 721,01	14 907,79	3 813,22	0,00	234 321,98	0,00
27	15/03/2049	1,53	18 721,01	15 135,88	3 585,13	0,00	219 186,10	0,00
28	15/03/2050	1,53	18 721,01	15 367,46	3 353,55	0,00	203 818,64	0,00
29	15/03/2051	1,53	18 721,01	15 602,58	3 118,43	0,00	188 216,06	0,00
30	15/03/2052	1,53	18 721,01	15 841,30	2 879,71	0,00	172 374,76	0,00
31	15/03/2053	1,53	18 721,01	16 083,68	2 637,33	0,00	156 291,08	0,00
32	15/03/2054	1,53	18 721,01	16 329,76	2 391,25	0,00	139 961,32	0,00
33	15/03/2055	1,53	18 721,01	16 579,60	2 141,41	0,00	123 381,72	0,00
34	15/03/2056	1,53	18 721,01	16 833,27	1 887,74	0,00	106 548,45	0,00
35	15/03/2057	1,53	18 721,01	17 090,82	1 630,19	0,00	89 457,63	0,00
36	15/03/2058	1,53	18 721,01	17 352,31	1 368,70	0,00	72 105,32	0,00
37	15/03/2059	1,53	18 721,01	17 617,80	1 103,21	0,00	54 487,52	0,00
38	15/03/2060	1,53	18 721,01	17 887,35	833,66	0,00	36 600,17	0,00
39	15/03/2061	1,53	18 721,01	18 161,03	559,98	0,00	18 439,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/03/2062	1,53	18 721,26	18 439,14	282,12	0,00	0,00	0,00
Total			748 840,65	557 000,00	191 840,65	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2022

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 133314 / N° de la Ligne du Prêt : 5480411
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 403 000 €
Taux actuariel théorique : 1,53 %
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,53	11 590,86	5 424,96	6 165,90	0,00	397 575,04	0,00
2	15/03/2024	1,53	11 590,86	5 507,96	6 082,90	0,00	392 067,08	0,00
3	15/03/2025	1,53	11 590,86	5 592,23	5 998,63	0,00	386 474,85	0,00
4	15/03/2026	1,53	11 590,86	5 677,79	5 913,07	0,00	380 797,06	0,00
5	15/03/2027	1,53	11 590,86	5 764,66	5 826,20	0,00	375 032,40	0,00
6	15/03/2028	1,53	11 590,86	5 852,86	5 738,00	0,00	369 179,54	0,00
7	15/03/2029	1,53	11 590,86	5 942,41	5 648,45	0,00	363 237,13	0,00
8	15/03/2030	1,53	11 590,86	6 033,33	5 557,53	0,00	357 203,80	0,00
9	15/03/2031	1,53	11 590,86	6 125,64	5 465,22	0,00	351 078,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1145

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	1,53	11 590,86	6 219,36	5 371,50	0,00	344 858,80	0,00
11	15/03/2033	1,53	11 590,86	6 314,52	5 276,34	0,00	338 544,28	0,00
12	15/03/2034	1,53	11 590,86	6 411,13	5 179,73	0,00	332 133,15	0,00
13	15/03/2035	1,53	11 590,86	6 509,22	5 081,64	0,00	325 623,93	0,00
14	15/03/2036	1,53	11 590,86	6 608,81	4 982,05	0,00	319 015,12	0,00
15	15/03/2037	1,53	11 590,86	6 709,93	4 880,93	0,00	312 305,19	0,00
16	15/03/2038	1,53	11 590,86	6 812,59	4 778,27	0,00	305 492,60	0,00
17	15/03/2039	1,53	11 590,86	6 916,82	4 674,04	0,00	298 575,78	0,00
18	15/03/2040	1,53	11 590,86	7 022,65	4 568,21	0,00	291 553,13	0,00
19	15/03/2041	1,53	11 590,86	7 130,10	4 460,76	0,00	284 423,03	0,00
20	15/03/2042	1,53	11 590,86	7 239,19	4 351,67	0,00	277 183,84	0,00
21	15/03/2043	1,53	11 590,86	7 349,95	4 240,91	0,00	269 833,89	0,00
22	15/03/2044	1,53	11 590,86	7 462,40	4 128,46	0,00	262 371,49	0,00
23	15/03/2045	1,53	11 590,86	7 576,58	4 014,28	0,00	254 794,91	0,00
24	15/03/2046	1,53	11 590,86	7 692,50	3 898,36	0,00	247 102,41	0,00
25	15/03/2047	1,53	11 590,86	7 810,19	3 780,67	0,00	239 292,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	1,53	11 590,86	7 929,69	3 661,17	0,00	231 362,53	0,00
27	15/03/2049	1,53	11 590,86	8 051,01	3 539,85	0,00	223 311,52	0,00
28	15/03/2050	1,53	11 590,86	8 174,19	3 416,67	0,00	215 137,33	0,00
29	15/03/2051	1,53	11 590,86	8 299,26	3 291,60	0,00	206 838,07	0,00
30	15/03/2052	1,53	11 590,86	8 426,24	3 164,62	0,00	198 411,83	0,00
31	15/03/2053	1,53	11 590,86	8 555,16	3 035,70	0,00	189 856,67	0,00
32	15/03/2054	1,53	11 590,86	8 686,05	2 904,81	0,00	181 170,62	0,00
33	15/03/2055	1,53	11 590,86	8 818,95	2 771,91	0,00	172 351,67	0,00
34	15/03/2056	1,53	11 590,86	8 953,88	2 636,98	0,00	163 397,79	0,00
35	15/03/2057	1,53	11 590,86	9 090,87	2 499,99	0,00	154 306,92	0,00
36	15/03/2058	1,53	11 590,86	9 229,96	2 360,90	0,00	145 076,96	0,00
37	15/03/2059	1,53	11 590,86	9 371,18	2 219,68	0,00	135 705,78	0,00
38	15/03/2060	1,53	11 590,86	9 514,56	2 076,30	0,00	126 191,22	0,00
39	15/03/2061	1,53	11 590,86	9 660,13	1 930,73	0,00	116 531,09	0,00
40	15/03/2062	1,53	11 590,86	9 807,93	1 782,93	0,00	106 723,16	0,00
41	15/03/2063	1,53	11 590,86	9 958,00	1 632,86	0,00	96 765,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1147

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/03/2064	1,53	11 590,86	10 110,35	1 480,51	0,00	86 654,81	0,00
43	15/03/2065	1,53	11 590,86	10 265,04	1 325,82	0,00	76 389,77	0,00
44	15/03/2066	1,53	11 590,86	10 422,10	1 168,76	0,00	65 967,67	0,00
45	15/03/2067	1,53	11 590,86	10 581,55	1 009,31	0,00	55 386,12	0,00
46	15/03/2068	1,53	11 590,86	10 743,45	847,41	0,00	44 642,67	0,00
47	15/03/2069	1,53	11 590,86	10 907,83	683,03	0,00	33 734,84	0,00
48	15/03/2070	1,53	11 590,86	11 074,72	516,14	0,00	22 660,12	0,00
49	15/03/2071	1,53	11 590,86	11 244,16	346,70	0,00	11 415,96	0,00
50	15/03/2072	1,53	11 590,62	11 415,96	174,66	0,00	0,00	0,00
Total			579 542,76	403 000,00	176 542,76	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 133314 / N° de la Ligne du Prêt : 5480407
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 225 000 €
Taux actuariel théorique : 1,57 %
Taux effectif global : 1,57 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,57	7 617,55	4 085,05	3 532,50	0,00	220 914,95	0,00
2	15/03/2024	1,57	7 617,55	4 149,19	3 468,36	0,00	216 765,76	0,00
3	15/03/2025	1,57	7 617,55	4 214,33	3 403,22	0,00	212 551,43	0,00
4	15/03/2026	1,57	7 617,55	4 280,49	3 337,06	0,00	208 270,94	0,00
5	15/03/2027	1,57	7 617,55	4 347,70	3 269,85	0,00	203 923,24	0,00
6	15/03/2028	1,57	7 617,55	4 415,96	3 201,59	0,00	199 507,28	0,00
7	15/03/2029	1,57	7 617,55	4 485,29	3 132,26	0,00	195 021,99	0,00
8	15/03/2030	1,57	7 617,55	4 555,70	3 061,85	0,00	190 466,29	0,00
9	15/03/2031	1,57	7 617,55	4 627,23	2 990,32	0,00	185 839,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	1,57	7 617,55	4 699,88	2 917,67	0,00	181 139,18	0,00
11	15/03/2033	1,57	7 617,55	4 773,66	2 843,89	0,00	176 365,52	0,00
12	15/03/2034	1,57	7 617,55	4 848,61	2 768,94	0,00	171 516,91	0,00
13	15/03/2035	1,57	7 617,55	4 924,73	2 692,82	0,00	166 592,18	0,00
14	15/03/2036	1,57	7 617,55	5 002,05	2 615,50	0,00	161 590,13	0,00
15	15/03/2037	1,57	7 617,55	5 080,58	2 536,97	0,00	156 509,55	0,00
16	15/03/2038	1,57	7 617,55	5 160,35	2 457,20	0,00	151 349,20	0,00
17	15/03/2039	1,57	7 617,55	5 241,37	2 376,18	0,00	146 107,83	0,00
18	15/03/2040	1,57	7 617,55	5 323,66	2 293,89	0,00	140 784,17	0,00
19	15/03/2041	1,57	7 617,55	5 407,24	2 210,31	0,00	135 376,93	0,00
20	15/03/2042	1,57	7 617,55	5 492,13	2 125,42	0,00	129 884,80	0,00
21	15/03/2043	1,57	7 617,55	5 578,36	2 039,19	0,00	124 306,44	0,00
22	15/03/2044	1,57	7 617,55	5 665,94	1 951,61	0,00	118 640,50	0,00
23	15/03/2045	1,57	7 617,55	5 754,89	1 862,66	0,00	112 885,61	0,00
24	15/03/2046	1,57	7 617,55	5 845,25	1 772,30	0,00	107 040,36	0,00
25	15/03/2047	1,57	7 617,55	5 937,02	1 680,53	0,00	101 103,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1150

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	1,57	7 617,55	6 030,23	1 587,32	0,00	95 073,11	0,00
27	15/03/2049	1,57	7 617,55	6 124,90	1 492,65	0,00	88 948,21	0,00
28	15/03/2050	1,57	7 617,55	6 221,06	1 396,49	0,00	82 727,15	0,00
29	15/03/2051	1,57	7 617,55	6 318,73	1 298,82	0,00	76 408,42	0,00
30	15/03/2052	1,57	7 617,55	6 417,94	1 199,61	0,00	69 990,48	0,00
31	15/03/2053	1,57	7 617,55	6 518,70	1 098,85	0,00	63 471,78	0,00
32	15/03/2054	1,57	7 617,55	6 621,04	996,51	0,00	56 850,74	0,00
33	15/03/2055	1,57	7 617,55	6 724,99	892,56	0,00	50 125,75	0,00
34	15/03/2056	1,57	7 617,55	6 830,58	786,97	0,00	43 295,17	0,00
35	15/03/2057	1,57	7 617,55	6 937,82	679,73	0,00	36 357,35	0,00
36	15/03/2058	1,57	7 617,55	7 046,74	570,81	0,00	29 310,61	0,00
37	15/03/2059	1,57	7 617,55	7 157,37	460,18	0,00	22 153,24	0,00
38	15/03/2060	1,57	7 617,55	7 269,74	347,81	0,00	14 883,50	0,00
39	15/03/2061	1,57	7 617,55	7 383,88	233,67	0,00	7 499,62	0,00
40	15/03/2062	1,57	7 617,36	7 499,62	117,74	0,00	0,00	0,00
Total			304 701,81	225 000,00	79 701,81	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE (OPHEA)
- Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts
et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état futur
d'achèvement (VEFA) de 41 logements financés en Prêt locatif à usage social
(PLUS) située à OBERHAUSBERGEN, rue Albert Camus.**

Numéro E-2022-724

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 41 logements sociaux située à OBERHAUSBERGEN – rue Albert Camus, financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 4 885 000,00 € (quatre millions huit-cent-quatre-vingt-cinq mille euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 4 885 000,00 € (quatre millions huit-cent-quatre-vingt-cinq mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux; vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 9 août 2019; vu le contrat de prêt N°133325 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, (OPHEA), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, sur proposition de la Commission plénière ; après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de quarante-et-un logements sociaux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à OBERHAUSBERGEN – rue Albert Camus, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 4 885 000,00 € (quatre millions huit-cent-quatre-vingt-cinq mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des

dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133325 constitué de trois Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 885 000,00 €(quatre millions huit-cent-quatre-vingt-cinq mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA), en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146782-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2019-086

Contact:

Tél:

Logements ordinaires	Nombre de Logements	41	Opération:	
			Intitulé	
		Adresse(s)		rue Albert Camus - Lotissement DELTA (Kappel Links) / Imagin'air, Oberhausbergen

Financement			Droit commun	
			Demande de subvention	Garantie d'emprunt
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	<u>Organisme prêteur:</u>	
PLUS	41	123 000,00 €	CDC	
			Autre	
Total subventions Eurométropole :		123 000,00 €		

Description de l'opération		
Performance énergétique:	NF Habitat	
Chauffage:	<u>Collectif</u>	type: <u>Gaz</u>
Date acte de vente:		
Date contrat de réservation:		
Date dépôt de PC:		
Date arrêté de PC:		
Date de dépôt de dossier:	17/07/2019	
Date démarrage travaux:		
Date livraison:		
Numéro de PC		
Note synthétique de présentation de l'opération:		

Détail de l'opération							
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T4	7	83,34	87,23		548,68 €	
PLUS	T5	2	97,88	106,79		671,71 €	
PLUS	T2	15	45,66	49,37		310,54 €	
PLUS	T3	17	68,36	73,18		460,30 €	
			-	-		- €	
			-	-		- €	
Total		41,00	295,24	316,57			
						Loyer mensuel au m²:	
Nombre de logements adaptés au handicap:		0					
Nombre de petits logements		0					
Détail des postes de charges:							

Ratios			
Charges immobilières	44 792,88 €	/ logement	prix au m² de SH
Prestations intellectuelles	739,83 €	/ logement	prix au m² de SU
Cout des travaux	94 831,83 €	/ logement	
Montant de la TVA	13 962,46 €	/ logement	
			2 409,38 €
			2 252,71 €

Plan de financement (€ TTC)			
		DEPENSES	RECETTES
Charges immobilières	1 836 508,00 €	29,02%	Subventions
Prestations intellectuelles	30 333,00 €	0,48%	ETAT
Cout des travaux	3 888 105,00 €	61,45%	Eurométropole
Montant de la TVA	572 461,00 €	9,05%	PLUS
			123 000,00 €
			1,94%
			123 000,00 €
			1,94%
			5 141 000,00 €
			81,25%
			1 860 000,00 €
			2 410 000,00 €
			256 000,00 €
			615 000,00 €
			29,40%
			38,09%
			4,05%
			9,72%
			Fonds propres
			1 063 407,00 €
			16,81%
Total	6 327 407,00 €	100,00%	Total
			6 327 407,00 €
			100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 133325

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA CAMUS 41 logts, Parc social public, Acquisition en VEFA de 41 logements situés rue Albert Camus 67205 OBERHAUSBERGEN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (4 885 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-cent-dix mille euros (2 410 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million huit-cent-soixante mille euros (1 860 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-quinze mille euros (615 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480780	5480779	5480778	
Montant de la Ligne du Prêt	2 410 000 €	1 860 000 €	615 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,57 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,57 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	-	
Taux d'intérêt²	1,53 %	1,53 %	1,57 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109206, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133325, Ligne du Prêt n° 5480780

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109206, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133325, Ligne du Prêt n° 5480779

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109206, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133325, Ligne du Prêt n° 5480778

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
**DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG**

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
 N° du Contrat de Prêt : 133325 / N° de la Ligne du Prêt : 5480780
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 2 410 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,53	81 001,15	44 128,15	36 873,00	0,00	2 365 871,85	0,00
2	15/03/2024	1,53	81 001,15	44 803,31	36 197,84	0,00	2 321 068,54	0,00
3	15/03/2025	1,53	81 001,15	45 488,80	35 512,35	0,00	2 275 579,74	0,00
4	15/03/2026	1,53	81 001,15	46 184,78	34 816,37	0,00	2 229 394,96	0,00
5	15/03/2027	1,53	81 001,15	46 891,41	34 109,74	0,00	2 182 503,55	0,00
6	15/03/2028	1,53	81 001,15	47 608,85	33 392,30	0,00	2 134 894,70	0,00
7	15/03/2029	1,53	81 001,15	48 337,26	32 663,89	0,00	2 086 557,44	0,00
8	15/03/2030	1,53	81 001,15	49 076,82	31 924,33	0,00	2 037 480,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/03/2031	1,53	81 001,15	49 827,70	31 173,45	0,00	1 987 652,92	0,00
10	15/03/2032	1,53	81 001,15	50 590,06	30 411,09	0,00	1 937 062,86	0,00
11	15/03/2033	1,53	81 001,15	51 364,09	29 637,06	0,00	1 885 698,77	0,00
12	15/03/2034	1,53	81 001,15	52 149,96	28 851,19	0,00	1 833 548,81	0,00
13	15/03/2035	1,53	81 001,15	52 947,85	28 053,30	0,00	1 780 600,96	0,00
14	15/03/2036	1,53	81 001,15	53 757,96	27 243,19	0,00	1 726 843,00	0,00
15	15/03/2037	1,53	81 001,15	54 580,45	26 420,70	0,00	1 672 262,55	0,00
16	15/03/2038	1,53	81 001,15	55 415,53	25 585,62	0,00	1 616 847,02	0,00
17	15/03/2039	1,53	81 001,15	56 263,39	24 737,76	0,00	1 560 583,63	0,00
18	15/03/2040	1,53	81 001,15	57 124,22	23 876,93	0,00	1 503 459,41	0,00
19	15/03/2041	1,53	81 001,15	57 998,22	23 002,93	0,00	1 445 461,19	0,00
20	15/03/2042	1,53	81 001,15	58 885,59	22 115,56	0,00	1 386 575,60	0,00
21	15/03/2043	1,53	81 001,15	59 786,54	21 214,61	0,00	1 326 789,06	0,00
22	15/03/2044	1,53	81 001,15	60 701,28	20 299,87	0,00	1 266 087,78	0,00
23	15/03/2045	1,53	81 001,15	61 630,01	19 371,14	0,00	1 204 457,77	0,00
24	15/03/2046	1,53	81 001,15	62 572,95	18 428,20	0,00	1 141 884,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/03/2047	1,53	81 001,15	63 530,31	17 470,84	0,00	1 078 354,51	0,00
26	15/03/2048	1,53	81 001,15	64 502,33	16 498,82	0,00	1 013 852,18	0,00
27	15/03/2049	1,53	81 001,15	65 489,21	15 511,94	0,00	948 362,97	0,00
28	15/03/2050	1,53	81 001,15	66 491,20	14 509,95	0,00	881 871,77	0,00
29	15/03/2051	1,53	81 001,15	67 508,51	13 492,64	0,00	814 363,26	0,00
30	15/03/2052	1,53	81 001,15	68 541,39	12 459,76	0,00	745 821,87	0,00
31	15/03/2053	1,53	81 001,15	69 590,08	11 411,07	0,00	676 231,79	0,00
32	15/03/2054	1,53	81 001,15	70 654,80	10 346,35	0,00	605 576,99	0,00
33	15/03/2055	1,53	81 001,15	71 735,82	9 265,33	0,00	533 841,17	0,00
34	15/03/2056	1,53	81 001,15	72 833,38	8 167,77	0,00	461 007,79	0,00
35	15/03/2057	1,53	81 001,15	73 947,73	7 053,42	0,00	387 060,06	0,00
36	15/03/2058	1,53	81 001,15	75 079,13	5 922,02	0,00	311 980,93	0,00
37	15/03/2059	1,53	81 001,15	76 227,84	4 773,31	0,00	235 753,09	0,00
38	15/03/2060	1,53	81 001,15	77 394,13	3 607,02	0,00	158 358,96	0,00
39	15/03/2061	1,53	81 001,15	78 578,26	2 422,89	0,00	79 780,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/03/2062	1,53	81 001,34	79 780,70	1 220,64	0,00	0,00	0,00
Total			3 240 046,19	2 410 000,00	830 046,19	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

 Emprunteur : 0107788 - OPHEA
 N° du Contrat de Prêt : 133325 / N° de la Ligne du Prêt : 5480779
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

 Capital prêté : 1 860 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,53	53 496,26	25 038,26	28 458,00	0,00	1 834 961,74	0,00
2	15/03/2024	1,53	53 496,26	25 421,35	28 074,91	0,00	1 809 540,39	0,00
3	15/03/2025	1,53	53 496,26	25 810,29	27 685,97	0,00	1 783 730,10	0,00
4	15/03/2026	1,53	53 496,26	26 205,19	27 291,07	0,00	1 757 524,91	0,00
5	15/03/2027	1,53	53 496,26	26 606,13	26 890,13	0,00	1 730 918,78	0,00
6	15/03/2028	1,53	53 496,26	27 013,20	26 483,06	0,00	1 703 905,58	0,00
7	15/03/2029	1,53	53 496,26	27 426,50	26 069,76	0,00	1 676 479,08	0,00
8	15/03/2030	1,53	53 496,26	27 846,13	25 650,13	0,00	1 648 632,95	0,00
9	15/03/2031	1,53	53 496,26	28 272,18	25 224,08	0,00	1 620 360,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	1,53	53 496,26	28 704,74	24 791,52	0,00	1 591 656,03	0,00
11	15/03/2033	1,53	53 496,26	29 143,92	24 352,34	0,00	1 562 512,11	0,00
12	15/03/2034	1,53	53 496,26	29 589,82	23 906,44	0,00	1 532 922,29	0,00
13	15/03/2035	1,53	53 496,26	30 042,55	23 453,71	0,00	1 502 879,74	0,00
14	15/03/2036	1,53	53 496,26	30 502,20	22 994,06	0,00	1 472 377,54	0,00
15	15/03/2037	1,53	53 496,26	30 968,88	22 527,38	0,00	1 441 408,66	0,00
16	15/03/2038	1,53	53 496,26	31 442,71	22 053,55	0,00	1 409 965,95	0,00
17	15/03/2039	1,53	53 496,26	31 923,78	21 572,48	0,00	1 378 042,17	0,00
18	15/03/2040	1,53	53 496,26	32 412,21	21 084,05	0,00	1 345 629,96	0,00
19	15/03/2041	1,53	53 496,26	32 908,12	20 588,14	0,00	1 312 721,84	0,00
20	15/03/2042	1,53	53 496,26	33 411,62	20 084,64	0,00	1 279 310,22	0,00
21	15/03/2043	1,53	53 496,26	33 922,81	19 573,45	0,00	1 245 387,41	0,00
22	15/03/2044	1,53	53 496,26	34 441,83	19 054,43	0,00	1 210 945,58	0,00
23	15/03/2045	1,53	53 496,26	34 968,79	18 527,47	0,00	1 175 976,79	0,00
24	15/03/2046	1,53	53 496,26	35 503,82	17 992,44	0,00	1 140 472,97	0,00
25	15/03/2047	1,53	53 496,26	36 047,02	17 449,24	0,00	1 104 425,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	1,53	53 496,26	36 598,54	16 897,72	0,00	1 067 827,41	0,00
27	15/03/2049	1,53	53 496,26	37 158,50	16 337,76	0,00	1 030 668,91	0,00
28	15/03/2050	1,53	53 496,26	37 727,03	15 769,23	0,00	992 941,88	0,00
29	15/03/2051	1,53	53 496,26	38 304,25	15 192,01	0,00	954 637,63	0,00
30	15/03/2052	1,53	53 496,26	38 890,30	14 605,96	0,00	915 747,33	0,00
31	15/03/2053	1,53	53 496,26	39 485,33	14 010,93	0,00	876 262,00	0,00
32	15/03/2054	1,53	53 496,26	40 089,45	13 406,81	0,00	836 172,55	0,00
33	15/03/2055	1,53	53 496,26	40 702,82	12 793,44	0,00	795 469,73	0,00
34	15/03/2056	1,53	53 496,26	41 325,57	12 170,69	0,00	754 144,16	0,00
35	15/03/2057	1,53	53 496,26	41 957,85	11 538,41	0,00	712 186,31	0,00
36	15/03/2058	1,53	53 496,26	42 599,81	10 896,45	0,00	669 586,50	0,00
37	15/03/2059	1,53	53 496,26	43 251,59	10 244,67	0,00	626 334,91	0,00
38	15/03/2060	1,53	53 496,26	43 913,34	9 582,92	0,00	582 421,57	0,00
39	15/03/2061	1,53	53 496,26	44 585,21	8 911,05	0,00	537 836,36	0,00
40	15/03/2062	1,53	53 496,26	45 267,36	8 228,90	0,00	492 569,00	0,00
41	15/03/2063	1,53	53 496,26	45 959,95	7 536,31	0,00	446 609,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/03/2064	1,53	53 496,26	46 663,14	6 833,12	0,00	399 945,91	0,00
43	15/03/2065	1,53	53 496,26	47 377,09	6 119,17	0,00	352 568,82	0,00
44	15/03/2066	1,53	53 496,26	48 101,96	5 394,30	0,00	304 466,86	0,00
45	15/03/2067	1,53	53 496,26	48 837,92	4 658,34	0,00	255 628,94	0,00
46	15/03/2068	1,53	53 496,26	49 585,14	3 911,12	0,00	206 043,80	0,00
47	15/03/2069	1,53	53 496,26	50 343,79	3 152,47	0,00	155 700,01	0,00
48	15/03/2070	1,53	53 496,26	51 114,05	2 382,21	0,00	104 585,96	0,00
49	15/03/2071	1,53	53 496,26	51 896,09	1 600,17	0,00	52 689,87	0,00
50	15/03/2072	1,53	53 496,03	52 689,87	806,16	0,00	0,00	0,00
Total			2 674 812,77	1 860 000,00	814 812,77	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 133325 / N° de la Ligne du Prêt : 5480778
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 615 000 €
Taux actuariel théorique : 1,57 %
Taux effectif global : 1,57 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,57	20 821,29	11 165,79	9 655,50	0,00	603 834,21	0,00
2	15/03/2024	1,57	20 821,29	11 341,09	9 480,20	0,00	592 493,12	0,00
3	15/03/2025	1,57	20 821,29	11 519,15	9 302,14	0,00	580 973,97	0,00
4	15/03/2026	1,57	20 821,29	11 700,00	9 121,29	0,00	569 273,97	0,00
5	15/03/2027	1,57	20 821,29	11 883,69	8 937,60	0,00	557 390,28	0,00
6	15/03/2028	1,57	20 821,29	12 070,26	8 751,03	0,00	545 320,02	0,00
7	15/03/2029	1,57	20 821,29	12 259,77	8 561,52	0,00	533 060,25	0,00
8	15/03/2030	1,57	20 821,29	12 452,24	8 369,05	0,00	520 608,01	0,00
9	15/03/2031	1,57	20 821,29	12 647,74	8 173,55	0,00	507 960,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	1,57	20 821,29	12 846,31	7 974,98	0,00	495 113,96	0,00
11	15/03/2033	1,57	20 821,29	13 048,00	7 773,29	0,00	482 065,96	0,00
12	15/03/2034	1,57	20 821,29	13 252,85	7 568,44	0,00	468 813,11	0,00
13	15/03/2035	1,57	20 821,29	13 460,92	7 360,37	0,00	455 352,19	0,00
14	15/03/2036	1,57	20 821,29	13 672,26	7 149,03	0,00	441 679,93	0,00
15	15/03/2037	1,57	20 821,29	13 886,92	6 934,37	0,00	427 793,01	0,00
16	15/03/2038	1,57	20 821,29	14 104,94	6 716,35	0,00	413 688,07	0,00
17	15/03/2039	1,57	20 821,29	14 326,39	6 494,90	0,00	399 361,68	0,00
18	15/03/2040	1,57	20 821,29	14 551,31	6 269,98	0,00	384 810,37	0,00
19	15/03/2041	1,57	20 821,29	14 779,77	6 041,52	0,00	370 030,60	0,00
20	15/03/2042	1,57	20 821,29	15 011,81	5 809,48	0,00	355 018,79	0,00
21	15/03/2043	1,57	20 821,29	15 247,49	5 573,80	0,00	339 771,30	0,00
22	15/03/2044	1,57	20 821,29	15 486,88	5 334,41	0,00	324 284,42	0,00
23	15/03/2045	1,57	20 821,29	15 730,02	5 091,27	0,00	308 554,40	0,00
24	15/03/2046	1,57	20 821,29	15 976,99	4 844,30	0,00	292 577,41	0,00
25	15/03/2047	1,57	20 821,29	16 227,82	4 593,47	0,00	276 349,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	1,57	20 821,29	16 482,60	4 338,69	0,00	259 866,99	0,00
27	15/03/2049	1,57	20 821,29	16 741,38	4 079,91	0,00	243 125,61	0,00
28	15/03/2050	1,57	20 821,29	17 004,22	3 817,07	0,00	226 121,39	0,00
29	15/03/2051	1,57	20 821,29	17 271,18	3 550,11	0,00	208 850,21	0,00
30	15/03/2052	1,57	20 821,29	17 542,34	3 278,95	0,00	191 307,87	0,00
31	15/03/2053	1,57	20 821,29	17 817,76	3 003,53	0,00	173 490,11	0,00
32	15/03/2054	1,57	20 821,29	18 097,50	2 723,79	0,00	155 392,61	0,00
33	15/03/2055	1,57	20 821,29	18 381,63	2 439,66	0,00	137 010,98	0,00
34	15/03/2056	1,57	20 821,29	18 670,22	2 151,07	0,00	118 340,76	0,00
35	15/03/2057	1,57	20 821,29	18 963,34	1 857,95	0,00	99 377,42	0,00
36	15/03/2058	1,57	20 821,29	19 261,06	1 560,23	0,00	80 116,36	0,00
37	15/03/2059	1,57	20 821,29	19 563,46	1 257,83	0,00	60 552,90	0,00
38	15/03/2060	1,57	20 821,29	19 870,61	950,68	0,00	40 682,29	0,00
39	15/03/2061	1,57	20 821,29	20 182,58	638,71	0,00	20 499,71	0,00
40	15/03/2062	1,57	20 821,56	20 499,71	321,85	0,00	0,00	0,00
Total			832 851,87	615 000,00	217 851,87	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE (OPHEA)
- NPNRU - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des
dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état
futur d'achèvement (VEFA) de 21 logements financés en Prêt Locatif Aidé
d'Intégration (PLAI) située à OBERHAUSBERGEN, rue Albert Camus.**

Numéro E-2022-725

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 21 logements sociaux située à OBERHAUSBERGEN – rue Albert Camus, financés au titre de la reconstitution NPNRU, en Prêt Locatif Aidé d'intégration (PLAI)

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg souhaite bénéficier d'un prêt n° 133323 d'un montant de 1 919 900,00 € (un million neuf-cent-dix-neuf mille neuf cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total 1 919 900,00 € (un million neuf-cent-dix-neuf mille neuf cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux; vu l'article 2298 du Code civil ;

vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

vu le contrat de prêt N°133323 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, (OPHEA), ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de vingt-et-un logements sociaux financés en Prêt locatif aidé d'Intégration (PLAI), située à OBERHAUSBERGEN – rue Albert Camus, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 1 919 000,00 € (un million neuf-cent-dix-neuf mille neuf cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133323 constitué de trois Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 919 000,00 € (un million neuf-cent-dix-neuf mille neuf cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA), en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146785-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2019-085

Contact:

Tél:

Opération:	
Logements ordinaires	Nombre de Logements 21
Intitulé	
Adresse(s) rue Albert Camus - Projet Imagin'Air - Lotissement DELTA (Kapel Links), Oberhausbergen	

Financement			NPNRU	
Demande de subvention			Garantie d'emprunt	
Organisme prêteur:				
CDC				
Collecteur				
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole		
PLAI	21	189 000,00 €		
Total subventions Eurométropole :		189 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	type: <input type="text"/>
Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	
Date arrêté de PC:	
Date de dépôt de dossier:	15/01/2019
Date démarrage travaux:	
Date livraison:	
Numéro de PC	
Note synthétique de présentation de l'opération:	

Détail de l'opération							
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T3	4	80,89	85,39		- €	
PLAI	T3	8	66,70	70,79		- €	
PLAI	T2	9	44,30	47,83		- €	
			-	-		- €	
			-	-		- €	
			-	-		- €	
Total		21,00	191,89	204,01			

Loyer mensuel au m²:	
Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0
Détail des postes de charges:	

Ratios			
Cout des travaux	88 716,14 € / logement	prix au m² de SH	2 310,99 €
Prestations intellectuelles	662,52 € / logement	prix au m² de SU	2 168,55 €
Charges immobilières	41 654,57 € / logement		
Montant de la TVA	7 170,43 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Cout des travaux	1 863 039,00 €	64,19%	Subventions	352 800,00 €	12,16%
Prestations intellectuelles	13 913,00 €	0,48%	ETAT	163 800,00 €	5,64%
Charges immobilières	874 746,00 €	30,14%	Eurométropole	189 000,00 €	6,51%
Montant de la TVA	150 579,00 €	5,19%	PLAI	189 000,00 €	6,51%
			Emprunts	2 124 800,00 €	73,21%
			Prêt PLAI Construction	1 919 000,00 €	66,12%
			Prêt collecteur 1%	205 800,00 €	7,09%
			Fonds propres	424 677,00 €	14,63%
Total	2 902 277,00 €	100,00%	Total	2 902 277,00 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 133323

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA CAMUS 21 logts, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés rue Albert Caus 67205 OBERHAUSBERGEN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-dix-neuf mille neuf-cents euros (1 919 900,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-vingt-neuf mille euros (829 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-quinze mille neuf-cents euros (775 900,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5480771	5480772	5480770	
Montant de la Ligne du Prêt	829 000 €	775 900 €	315 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,57 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,57 %	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	-	
Taux d'intérêt²	0,8 %	0,8 %	1,57 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109207, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133323, Ligne du Prêt n° 5480771

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109207, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133323, Ligne du Prêt n° 5480772

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

24 ROUTE DE L HOPITAL
CS 70128
67028 STRASBOURG CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U109207, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Objet : Contrat de Prêt n° 133323, Ligne du Prêt n° 5480770

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2040031000010000173748F67 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001876 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2022

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
N° du Contrat de Prêt : 133323 / N° de la Ligne du Prêt : 5480771
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 829 000 €
Taux actuariel théorique : 0,80 %
Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	0,80	24 299,64	17 667,64	6 632,00	0,00	811 332,36	0,00
2	15/03/2024	0,80	24 299,64	17 808,98	6 490,66	0,00	793 523,38	0,00
3	15/03/2025	0,80	24 299,64	17 951,45	6 348,19	0,00	775 571,93	0,00
4	15/03/2026	0,80	24 299,64	18 095,06	6 204,58	0,00	757 476,87	0,00
5	15/03/2027	0,80	24 299,64	18 239,83	6 059,81	0,00	739 237,04	0,00
6	15/03/2028	0,80	24 299,64	18 385,74	5 913,90	0,00	720 851,30	0,00
7	15/03/2029	0,80	24 299,64	18 532,83	5 766,81	0,00	702 318,47	0,00
8	15/03/2030	0,80	24 299,64	18 681,09	5 618,55	0,00	683 637,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1235

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	15/03/2031	0,80	24 299,64	18 830,54	5 469,10	0,00	664 806,84	0,00
10	15/03/2032	0,80	24 299,64	18 981,19	5 318,45	0,00	645 825,65	0,00
11	15/03/2033	0,80	24 299,64	19 133,03	5 166,61	0,00	626 692,62	0,00
12	15/03/2034	0,80	24 299,64	19 286,10	5 013,54	0,00	607 406,52	0,00
13	15/03/2035	0,80	24 299,64	19 440,39	4 859,25	0,00	587 966,13	0,00
14	15/03/2036	0,80	24 299,64	19 595,91	4 703,73	0,00	568 370,22	0,00
15	15/03/2037	0,80	24 299,64	19 752,68	4 546,96	0,00	548 617,54	0,00
16	15/03/2038	0,80	24 299,64	19 910,70	4 388,94	0,00	528 706,84	0,00
17	15/03/2039	0,80	24 299,64	20 069,99	4 229,65	0,00	508 636,85	0,00
18	15/03/2040	0,80	24 299,64	20 230,55	4 069,09	0,00	488 406,30	0,00
19	15/03/2041	0,80	24 299,64	20 392,39	3 907,25	0,00	468 013,91	0,00
20	15/03/2042	0,80	24 299,64	20 555,53	3 744,11	0,00	447 458,38	0,00
21	15/03/2043	0,80	24 299,64	20 719,97	3 579,67	0,00	426 738,41	0,00
22	15/03/2044	0,80	24 299,64	20 885,73	3 413,91	0,00	405 852,68	0,00
23	15/03/2045	0,80	24 299,64	21 052,82	3 246,82	0,00	384 799,86	0,00
24	15/03/2046	0,80	24 299,64	21 221,24	3 078,40	0,00	363 578,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1236

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	15/03/2047	0,80	24 299,64	21 391,01	2 908,63	0,00	342 187,61	0,00
26	15/03/2048	0,80	24 299,64	21 562,14	2 737,50	0,00	320 625,47	0,00
27	15/03/2049	0,80	24 299,64	21 734,64	2 565,00	0,00	298 890,83	0,00
28	15/03/2050	0,80	24 299,64	21 908,51	2 391,13	0,00	276 982,32	0,00
29	15/03/2051	0,80	24 299,64	22 083,78	2 215,86	0,00	254 898,54	0,00
30	15/03/2052	0,80	24 299,64	22 260,45	2 039,19	0,00	232 638,09	0,00
31	15/03/2053	0,80	24 299,64	22 438,54	1 861,10	0,00	210 199,55	0,00
32	15/03/2054	0,80	24 299,64	22 618,04	1 681,60	0,00	187 581,51	0,00
33	15/03/2055	0,80	24 299,64	22 798,99	1 500,65	0,00	164 782,52	0,00
34	15/03/2056	0,80	24 299,64	22 981,38	1 318,26	0,00	141 801,14	0,00
35	15/03/2057	0,80	24 299,64	23 165,23	1 134,41	0,00	118 635,91	0,00
36	15/03/2058	0,80	24 299,64	23 350,55	949,09	0,00	95 285,36	0,00
37	15/03/2059	0,80	24 299,64	23 537,36	762,28	0,00	71 748,00	0,00
38	15/03/2060	0,80	24 299,64	23 725,66	573,98	0,00	48 022,34	0,00
39	15/03/2061	0,80	24 299,64	23 915,46	384,18	0,00	24 106,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1237

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	15/03/2062	0,80	24 299,74	24 106,88	192,86	0,00	0,00	0,00
Total			971 985,70	829 000,00	142 985,70	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
 N° du Contrat de Prêt : 133323 / N° de la Ligne du Prêt : 5480772
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 775 900 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	0,80	18 889,13	12 681,93	6 207,20	0,00	763 218,07	0,00
2	15/03/2024	0,80	18 889,13	12 783,39	6 105,74	0,00	750 434,68	0,00
3	15/03/2025	0,80	18 889,13	12 885,65	6 003,48	0,00	737 549,03	0,00
4	15/03/2026	0,80	18 889,13	12 988,74	5 900,39	0,00	724 560,29	0,00
5	15/03/2027	0,80	18 889,13	13 092,65	5 796,48	0,00	711 467,64	0,00
6	15/03/2028	0,80	18 889,13	13 197,39	5 691,74	0,00	698 270,25	0,00
7	15/03/2029	0,80	18 889,13	13 302,97	5 586,16	0,00	684 967,28	0,00
8	15/03/2030	0,80	18 889,13	13 409,39	5 479,74	0,00	671 557,89	0,00
9	15/03/2031	0,80	18 889,13	13 516,67	5 372,46	0,00	658 041,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	0,80	18 889,13	13 624,80	5 264,33	0,00	644 416,42	0,00
11	15/03/2033	0,80	18 889,13	13 733,80	5 155,33	0,00	630 682,62	0,00
12	15/03/2034	0,80	18 889,13	13 843,67	5 045,46	0,00	616 838,95	0,00
13	15/03/2035	0,80	18 889,13	13 954,42	4 934,71	0,00	602 884,53	0,00
14	15/03/2036	0,80	18 889,13	14 066,05	4 823,08	0,00	588 818,48	0,00
15	15/03/2037	0,80	18 889,13	14 178,58	4 710,55	0,00	574 639,90	0,00
16	15/03/2038	0,80	18 889,13	14 292,01	4 597,12	0,00	560 347,89	0,00
17	15/03/2039	0,80	18 889,13	14 406,35	4 482,78	0,00	545 941,54	0,00
18	15/03/2040	0,80	18 889,13	14 521,60	4 367,53	0,00	531 419,94	0,00
19	15/03/2041	0,80	18 889,13	14 637,77	4 251,36	0,00	516 782,17	0,00
20	15/03/2042	0,80	18 889,13	14 754,87	4 134,26	0,00	502 027,30	0,00
21	15/03/2043	0,80	18 889,13	14 872,91	4 016,22	0,00	487 154,39	0,00
22	15/03/2044	0,80	18 889,13	14 991,89	3 897,24	0,00	472 162,50	0,00
23	15/03/2045	0,80	18 889,13	15 111,83	3 777,30	0,00	457 050,67	0,00
24	15/03/2046	0,80	18 889,13	15 232,72	3 656,41	0,00	441 817,95	0,00
25	15/03/2047	0,80	18 889,13	15 354,59	3 534,54	0,00	426 463,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1240

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	0,80	18 889,13	15 477,42	3 411,71	0,00	410 985,94	0,00
27	15/03/2049	0,80	18 889,13	15 601,24	3 287,89	0,00	395 384,70	0,00
28	15/03/2050	0,80	18 889,13	15 726,05	3 163,08	0,00	379 658,65	0,00
29	15/03/2051	0,80	18 889,13	15 851,86	3 037,27	0,00	363 806,79	0,00
30	15/03/2052	0,80	18 889,13	15 978,68	2 910,45	0,00	347 828,11	0,00
31	15/03/2053	0,80	18 889,13	16 106,51	2 782,62	0,00	331 721,60	0,00
32	15/03/2054	0,80	18 889,13	16 235,36	2 653,77	0,00	315 486,24	0,00
33	15/03/2055	0,80	18 889,13	16 365,24	2 523,89	0,00	299 121,00	0,00
34	15/03/2056	0,80	18 889,13	16 496,16	2 392,97	0,00	282 624,84	0,00
35	15/03/2057	0,80	18 889,13	16 628,13	2 261,00	0,00	265 996,71	0,00
36	15/03/2058	0,80	18 889,13	16 761,16	2 127,97	0,00	249 235,55	0,00
37	15/03/2059	0,80	18 889,13	16 895,25	1 993,88	0,00	232 340,30	0,00
38	15/03/2060	0,80	18 889,13	17 030,41	1 858,72	0,00	215 309,89	0,00
39	15/03/2061	0,80	18 889,13	17 166,65	1 722,48	0,00	198 143,24	0,00
40	15/03/2062	0,80	18 889,13	17 303,98	1 585,15	0,00	180 839,26	0,00
41	15/03/2063	0,80	18 889,13	17 442,42	1 446,71	0,00	163 396,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1241

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	15/03/2064	0,80	18 889,13	17 581,96	1 307,17	0,00	145 814,88	0,00
43	15/03/2065	0,80	18 889,13	17 722,61	1 166,52	0,00	128 092,27	0,00
44	15/03/2066	0,80	18 889,13	17 864,39	1 024,74	0,00	110 227,88	0,00
45	15/03/2067	0,80	18 889,13	18 007,31	881,82	0,00	92 220,57	0,00
46	15/03/2068	0,80	18 889,13	18 151,37	737,76	0,00	74 069,20	0,00
47	15/03/2069	0,80	18 889,13	18 296,58	592,55	0,00	55 772,62	0,00
48	15/03/2070	0,80	18 889,13	18 442,95	446,18	0,00	37 329,67	0,00
49	15/03/2071	0,80	18 889,13	18 590,49	298,64	0,00	18 739,18	0,00
50	15/03/2072	0,80	18 889,09	18 739,18	149,91	0,00	0,00	0,00
Total			944 456,46	775 900,00	168 556,46	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

Emprunteur : 0107788 - OPHEA
 N° du Contrat de Prêt : 133323 / N° de la Ligne du Prêt : 5480770
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : Prêt Booster - BEI Taux fixe - Soutien à la production

Capital prêté : 315 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,57 %
 Taux effectif global : 1,57 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	15/03/2023	1,57	10 664,57	5 719,07	4 945,50	0,00	309 280,93	0,00
2	15/03/2024	1,57	10 664,57	5 808,86	4 855,71	0,00	303 472,07	0,00
3	15/03/2025	1,57	10 664,57	5 900,06	4 764,51	0,00	297 572,01	0,00
4	15/03/2026	1,57	10 664,57	5 992,69	4 671,88	0,00	291 579,32	0,00
5	15/03/2027	1,57	10 664,57	6 086,77	4 577,80	0,00	285 492,55	0,00
6	15/03/2028	1,57	10 664,57	6 182,34	4 482,23	0,00	279 310,21	0,00
7	15/03/2029	1,57	10 664,57	6 279,40	4 385,17	0,00	273 030,81	0,00
8	15/03/2030	1,57	10 664,57	6 377,99	4 286,58	0,00	266 652,82	0,00
9	15/03/2031	1,57	10 664,57	6 478,12	4 186,45	0,00	260 174,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1243

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	15/03/2032	1,57	10 664,57	6 579,83	4 084,74	0,00	253 594,87	0,00
11	15/03/2033	1,57	10 664,57	6 683,13	3 981,44	0,00	246 911,74	0,00
12	15/03/2034	1,57	10 664,57	6 788,06	3 876,51	0,00	240 123,68	0,00
13	15/03/2035	1,57	10 664,57	6 894,63	3 769,94	0,00	233 229,05	0,00
14	15/03/2036	1,57	10 664,57	7 002,87	3 661,70	0,00	226 226,18	0,00
15	15/03/2037	1,57	10 664,57	7 112,82	3 551,75	0,00	219 113,36	0,00
16	15/03/2038	1,57	10 664,57	7 224,49	3 440,08	0,00	211 888,87	0,00
17	15/03/2039	1,57	10 664,57	7 337,91	3 326,66	0,00	204 550,96	0,00
18	15/03/2040	1,57	10 664,57	7 453,12	3 211,45	0,00	197 097,84	0,00
19	15/03/2041	1,57	10 664,57	7 570,13	3 094,44	0,00	189 527,71	0,00
20	15/03/2042	1,57	10 664,57	7 688,98	2 975,59	0,00	181 838,73	0,00
21	15/03/2043	1,57	10 664,57	7 809,70	2 854,87	0,00	174 029,03	0,00
22	15/03/2044	1,57	10 664,57	7 932,31	2 732,26	0,00	166 096,72	0,00
23	15/03/2045	1,57	10 664,57	8 056,85	2 607,72	0,00	158 039,87	0,00
24	15/03/2046	1,57	10 664,57	8 183,34	2 481,23	0,00	149 856,53	0,00
25	15/03/2047	1,57	10 664,57	8 311,82	2 352,75	0,00	141 544,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 15/03/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	15/03/2048	1,57	10 664,57	8 442,32	2 222,25	0,00	133 102,39	0,00
27	15/03/2049	1,57	10 664,57	8 574,86	2 089,71	0,00	124 527,53	0,00
28	15/03/2050	1,57	10 664,57	8 709,49	1 955,08	0,00	115 818,04	0,00
29	15/03/2051	1,57	10 664,57	8 846,23	1 818,34	0,00	106 971,81	0,00
30	15/03/2052	1,57	10 664,57	8 985,11	1 679,46	0,00	97 986,70	0,00
31	15/03/2053	1,57	10 664,57	9 126,18	1 538,39	0,00	88 860,52	0,00
32	15/03/2054	1,57	10 664,57	9 269,46	1 395,11	0,00	79 591,06	0,00
33	15/03/2055	1,57	10 664,57	9 414,99	1 249,58	0,00	70 176,07	0,00
34	15/03/2056	1,57	10 664,57	9 562,81	1 101,76	0,00	60 613,26	0,00
35	15/03/2057	1,57	10 664,57	9 712,94	951,63	0,00	50 900,32	0,00
36	15/03/2058	1,57	10 664,57	9 865,43	799,14	0,00	41 034,89	0,00
37	15/03/2059	1,57	10 664,57	10 020,32	644,25	0,00	31 014,57	0,00
38	15/03/2060	1,57	10 664,57	10 177,64	486,93	0,00	20 836,93	0,00
39	15/03/2061	1,57	10 664,57	10 337,43	327,14	0,00	10 499,50	0,00
40	15/03/2062	1,57	10 664,34	10 499,50	164,84	0,00	0,00	0,00
Total			426 582,57	315 000,00	111 582,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1245

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

VILOGIA - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de neuf logements, dont quatre financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et deux financés en Prêt locatif social (PLS) située à ECKBOLSHEIM - 114 rue du Général de Gaulle.

Numéro E-2022-718

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM VILOGIA souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de neuf logements sociaux située à ECKBOLSHEIM – 114 rue du Général de Gaulle dont trois logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), quatre financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), et deux financés en Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur la SA d'HLM VILOGIA souhaite bénéficier d'un prêt N°133663 d'un montant de 1 185 509 € (un million cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent neuf euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 185 509 € (un million cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent neuf euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux; vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 04 et 17 novembre 2020;
vu le contrat de prêt N°133663 en annexe signé entre la SA d'HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré*

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de neuf logements sociaux dont quatre financés en Prêt locatif à usage social, trois financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et deux financés en Prêt locatif social (PLS) située à ECKBOLSHEIM – 114 rue du Général de Gaulle, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 185 509 € (un million

cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent neuf euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 133663 constitué de neuf Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 185 509 € (un million cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent neuf euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SA d'HLM VILOGIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146670-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Bailleur : VILOGIA

Numéro de référence

2020-130 + 2020-189

Contact:

Tél:

Logements ordinaires		Opération:
Nombre de Logements		Intitulé
9		Adresse(s)
		114 rue du Général de Gaulle
		ECKBOLSHEIM

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	3	27 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLUS	4	- €	Organisme prêteur:	
PLS	2	- €	CDC	
Total subventions Eurométropole :		27 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération									
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	1	43,80	48,80	139,03 €	284,02 €			
PLAI	T3	2	64,40	69,40	195,75 €	403,91 €			
PLUS	T2	2	42,30	47,05	139,03 €	309,59 €			
PLUS	T3	1	62,60	67,10	195,75 €	441,52 €			
PLUS	T4	1	79,30	83,80	230,52 €	551,40 €			
PLS	T2	1	42,40	48,40	139,03 €	439,96 €			
PLS	T4	1	78,70	83,20	230,52 €	756,29 €			
Total		9	520,20	564,20					
							Loyer mensuel au m²:		
Nombre de logements adaptés au handicap:		0		PLAI		Collectif		5,82 €	
Nombre de petits logements		0		PLUS		Collectif		6,58 €	
Détail des postes de charges:				PLS		Collectif		9,09 €	
Taxe ordures ménagères, électricité des communs, entretien des communs, eau, entretien des espaces verts, chauffage, entretien chaudière, entretien VMC, entretien portail parking									

Ratios			
Coût des travaux	84 259,00 €	/ logement	prix au m² de SH
Charges immobilières	47 544,00 €	/ logement	2 622,73 €
Prestations intellectuelles	6 681,43 €	/ logement	prix au m² de SU
Montant de la TVA	11 048,57 €	/ logement	2 419,63 €

Plan de financement (€ TTC)			
DEPENSES		RECETTES	
Coût des travaux	770 115,00 €	56,12%	Subventions
Charges immobilières	434 532,00 €	31,67%	ETAT
Prestations intellectuelles	60 915,00 €	4,44%	Eurométropole
Montant de la TVA	106 670,00 €	7,77%	PLAI
			27 000,00 €
			27 000,00 €
			1 185 509,00 €
			86,39%
			Emprunts
			BOOSTER
			135 000,00 €
			9,84%
			Prêt PLUS Foncier
			172 146,00 €
			12,54%
			Prêt PLUS Construction
			275 480,00 €
			20,08%
			Prêt PLAI Foncier
			131 637,00 €
			9,59%
			Prêt PLAI Construction
			162 417,00 €
			11,84%
			PHB 2.0
			58 500,00 €
			4,26%
			Prêt PLS Complémentaire
			71 303,00 €
			21,91%
			Prêt PLS Foncier
			93 037,00 €
			28,58%
			Prêt PLS Construction
			85 989,00 €
			26,42%
			Fonds propres
			137 223,00 €
			10,00%
Total	1 372 232,00 €	100,00%	Total
			1 372 232,00 €
			100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/03/2022 15:01:26

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 23/03/2022 11 56 :37

CONTRAT DE PRÊT

N° 133663

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECKBOLSHEIM - 114 r. de Gaulle - VEFA de 9 logements collectifs, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 114 rue du Général de Gaulle 67201 ECKBOLSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-quatre-vingt-cinq mille cinq-cent-neuf euros (1 185 509,00 euros) constitué de 9 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2020, d'un montant de soixante-et-onze mille trois-cent-trois euros (71 303,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-soixante-deux mille quatre-cent-dix-sept euros (162 417,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-et-un mille six-cent-trente-sept euros (131 637,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2020, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (85 989,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2020, d'un montant de quatre-vingt-treize mille trente-sept euros (93 037,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-soixante-quinze mille quatre-cent-quatre-vingts euros (275 480,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-douze mille cent-quarante-six euros (172 146,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cinquante-huit mille cinq-cents euros (58 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2020	-	-	PLSDD 2020
Identifiant de la Ligne du Prêt	5471062	5471067	5471066	5471064
Montant de la Ligne du Prêt	71 303 €	162 417 €	131 637 €	85 989 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	- 0,2 %	0,45 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,53 %	- 0,2 %	0,45 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	1,53 %	0,8 %	1,45 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2020	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5471065	5471069	5471068	
Montant de la Ligne du Prêt	93 037 €	275 480 €	172 146 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,45 %	0,53 %	0,45 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,45 %	0,53 %	0,45 %	
Taux d'intérêt ²	1,45 %	1,53 %	1,45 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2020	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5471070	5471063		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	58 500 €	135 000 €		
Commission d'instruction	30 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,52 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,53 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois		
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	0 %	1,48 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster		
Enveloppe	2.0 tranche 2020	Taux fixe - Soutien à la production		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5471070	5471063		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	58 500 €	135 000 €		
Commission d'instruction	30 €	0 €		
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,52 %	1,53 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %	1,53 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans	40 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	1,6 %	1,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Garantie de prêt social location accession servant au montage de l'opération bulle d'O à Reichstett de 7 logements dans la ZAC des Vergers Saint Michel.

Numéro E-2022-814

Une délibération a été prise par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 mars 2022. Cette délibération comportait des indications erronées qu'il faut rectifier (nom de la banque erroné et erreur dans le taux d'intérêt) .

Une nouvelle délibération est proposée pour apporter ces corrections.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement Prêt Social Location Accession entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement Prêt Social Location Accession est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés...) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) réalise une opération en financement Prêt Social Location Accession sur l'opération bulle d'O sise dans la ZAC des Vergers Saint Michel à Reichstett et concerne 7 logements, déjà prévendus à 42 %. Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession contracté auprès de la Caisse d'Épargne. Partenaire habituel de SCI Strasbourg Eurométropole Accession, la Caisse d'Épargne demande la garantie de la Collectivité.

La SCI Strasbourg Eurométropole Accession sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au Prêt Social Location Accession de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession contracté auprès de la Caisse d'Épargne.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- montant du Prêt : 1.255.450 €,
- durée du prêt : 5 ans,
- taux d'intérêt : variable Euribor 3 Mois + 1.06 %,
- amortissement in fine. Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention, ou au fur et à mesure des ventes notariées,
- payement des intérêts par trimestre.

Remboursement anticipé :

- obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),
- non prévu dans les autres cas.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, jusqu'à complet remboursement de la créance en garantie principale, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires y afférents.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans,
- fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit cinq (5) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, La SCI Strasbourg Eurométropole Accession doit rembourser la part intégrale du financement Prêt Social Location Accession concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision d'agrément de l'Etat du 06 novembre 2009 ;
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) auprès de la Caisse d'Épargne pour la réalisation de 7 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération bulle d'O sise dans la ZAC des Vergers Saint Michel à Reichstett dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 255 450 €

- durée du prêt : 5 ans,*
- taux d'intérêt : variable Euribor 3 Mois + 1.06 %,*
- amortissement in fine. Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention, ou au fur et à mesure des ventes notariées,*
- payement des intérêts par trimestre,*

Remboursement anticipé :

- obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- non prévu dans les autres cas,*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :

- au cas où la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements,*
- l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,*

autorise

la Présidente ou son représentant à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA), ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147294-DE-1-1)
et affichage au Centre Administratif le 05/07/22**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Projet de renouvellement urbain (PRU) Elsau - Subvention d'équipement à la SEM Locusem en vue de l'installation d'un pôle de commerces et services dans un nouvel ensemble immobilier rue Watteau.

Numéro E-2022-843

Enjeux de réimplantation de commerces et services à l'Elsau depuis 2015

L'ancien centre commercial de l'Elsau, propriété d'Hypercoop Leclerc et occupé par l'enseigne Leclerc, a fermé ses portes le 1^{er} avril 2015. Depuis cette date, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont recherché une solution pour accompagner l'implantation de commerces de proximité demandés par les habitants du quartier lors des enquêtes et concertations menées dans le cadre des études du projet de renouvellement urbain (PRU) : réunions publiques, déambulations, stands au marché. Les aides qu'apporteront les collectivités ont pour objectif la redynamisation économique et l'émergence d'une locomotive commerciale pour le quartier. Ce nouvel équipement permettra la revalorisation des commerces existants et du marché bi-hebdomadaire en amplifiant le flux de clients.es.

Le 1^{er} août 2016, le groupe privé Keskin s'est porté acquéreur de l'ensemble immobilier auprès d'Hypercoop Leclerc, en vue de la réinstallation de commerces dans le bâtiment existant. Malgré de nombreuses recherches, le nouvel acquéreur n'a été en mesure ni d'attirer une nouvelle enseigne ni d'installer des boutiques. Afin de s'appuyer sur la dynamique du projet de renouvellement urbain (PRU) du quartier de l'Elsau, il a été proposé en 2019 au propriétaire privé d'étudier la construction d'un nouveau programme immobilier mixte intégrant des logements, ainsi que des commerces et des services au rez-de-chaussée.

Après consultation de plusieurs opérateurs, le propriétaire privé a retenu le promoteur la SNC Marignan Résidences qui a conçu un programme de 100 logements et 1200 m² de surfaces commerciales et de service en deux lots. Le projet respecte les prescriptions d'urbanisme de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg intégrées dans le cadre de l'instruction du permis de construire et notamment la création d'une nouvelle voirie privée permettant de prolonger la rue Vinci et de scinder l'opération en deux. Le permis de construire a été accordé le 24 septembre 2020. Le chantier du premier lot comprenant 45 logements et environ 1 000 m² de commerces a démarré en juin 2021 en vue d'une livraison en 2023.

Le montage immobilier arrêté entre le groupe Keskin et le promoteur Marignan prévoit un paiement en dation permettant au groupe Keskin de devenir propriétaire des locaux

de commerces et de services à l'issue du chantier. Malgré de nouvelles démarches pour identifier des enseignes et des preneurs pour le programme immobilier neuf, la mise en œuvre de la programmation commerciale attendue restait trop incertaine.

Intervention de la SEM Locusem

Face à ce constat du déficit persistant de commerces depuis de nombreuses années dans le quartier de l'Elsau, la Ville et l'Eurométropole ont sollicité en 2020 la SEM Locusem pour étudier le rachat des surfaces commerciales et la consolidation d'une programmation de commerces et services.

Le plan de financement produit par la SEM Locusem prévoit un investissement global de 2,6 M€ HT pour le projet, comprenant 1,8 M€ pour l'acquisition des locaux auprès du groupe Keskin, 0,7 M€ de travaux et 0,1 M€ de frais de gestion.

L'acquisition de Locusem auprès du groupe Keskin sur le rachat des droits de ce dernier dans l'acte de Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) des locaux à construire par le promoteur Marignan. La valeur vénale de ces locaux a été estimée par France Domaine le 24 novembre 2021 à 1 544 000 € HT pour 955 m² de surface utile, avec une marge de négociation conforme à l'état du marché de 10 %, soit 1 698 400 € hors frais d'acte. La surface utile étant en réalité de 981 m², le prix arrêté avec le groupe Keskin est de 1 751 085€ hors frais d'actes.

Les recettes locatives estimées par Locusem sont de 91 600 € HT par an, permettant un amortissement sur 15 années et un taux de rentabilité brute de 3,50 %. La part de fonds propres engagés par l'opérateur s'élève à 39 %.

Programmation de commerces et services

Au regard des besoins exprimés par les habitants de l'Elsau et des surfaces disponibles, Locusem propose la programmation suivante : un supermarché de 360 m², une boulangerie de 165 m², un local dédié de 10 m² pour un distributeur automatique de billets (DAB). Les négociations avec les preneurs de ces locaux sont en cours.

En complément de cette programmation commerciale, les locaux acquis par Locusem accueilleront une Maison urbaine de Santé (MUS), équipement privé à l'étude depuis 2019 avec les professionnels de santé du quartier, pour une surface de 455 m².

Ce projet s'inscrit dans le Contrat local de Santé piloté par la Ville de Strasbourg, la Préfecture et l'ensemble des partenaires signataires. Il a été initié dans le cadre d'un Diagnostic local en Santé qui a mis en évidence les enjeux propres au quartier de l'Elsau et notamment la prépondérance des diabètes, des situations de surpoids et des pathologies psychiatriques.

Le projet est porté par un collectif comprenant : deux médecins généralistes, deux orthophonistes, quatre infirmières, deux kinésithérapeutes, réunis dans le cadre d'une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA). Le projet de santé vise à offrir une meilleure coordination des soins avec un renforcement des partenariats avec les structures publiques, notamment concernant la prise en charge des poly-pathologies des personnes âgées, du diabète et des addictions. Le projet de santé et immobilier sera présenté pour validation en comité départemental de labellisation en septembre 2022.

Subvention d'équipement sous forme d'aide à l'immobilier d'entreprise versée à la SEM Locusem

Dans un contexte de carence de l'initiative privée, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont été sollicitées par Locusem pour lui allouer une subvention sous forme

d'aide à l'immobilier d'entreprise. Cette aide est destinée à pouvoir offrir des loyers correspondant au marché local au profit des futurs commerces et services occupant de l'immeuble composé de 4 lots (supermarché, boulangerie, Guichet Automatique Bancaire et Maison Urbaine de Santé).

Dans ce cadre et conformément à l'article L 1 511-3 du code général des collectivités territoriales, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises. Cette subvention bénéficie du régime-cadre d'exemption de notification relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales, conformément au régime cadre exempté de notification N° SA. 58980. L'Eurométropole intervient au titre de sa compétence dans le domaine du développement économique et de l'immobilier d'entreprise.

L'initiative de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole s'inscrit également dans le cadre du Contrat de ville signé en 2015, au titre du pilier sur le développement économique en faveur des quartiers prioritaires. Ce projet étant situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), bénéficiant d'un projet de renouvellement urbain (PRU), le projet est éligible aux subventions de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU).

Le montant global de subventions publiques sollicitées pour ce projet est de 560 742 € répartis de la manière suivante :

- ANRU (immobilier commercial) : 70 742 €
- Ville de Strasbourg : 245 000 €
- Eurométropole de Strasbourg : 245 000 €

Il est précisé que des subventions complémentaires de 392 149 € seront sollicitées auprès de l'ANRU, de la Ville de Strasbourg, de la CEA et de la Région Grand Est au titre de la Maison urbaine de Santé, dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération de la Ville de Strasbourg le 10 février 2020.

Au regard du plan de financement et du bilan d'opération prévisionnels, il est donc proposé au Conseil d'allouer à la SEM Locusem une subvention revêtant la forme d'aide à l'immobilier d'entreprise à hauteur de 245 000 €, soit la moitié de la subvention totale chiffrée à 490 000 €, une délibération parallèle étant inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal de Strasbourg afin d'approuver le financement du solde à hauteur de 245 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales

vu la Convention pluriannuelle de renouvellement urbain

de l'Eurométropole de Strasbourg signée le 27 mars 2020

vu le régime-cadre exempté de notification N°SA.58980 relatif aux aides à

l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023

*vu l'avis de France Domaine du 24 novembre 2021
vu le projet de convention financière et d'objectifs
vu le plan de financement et le bilan d'opération prévisionnels de la SEM Locusem
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'acquisition par la SEM Locusem des droits à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement conclu entre le Groupe Keskin et la SNC Marignan Résidences correspondant à 981 m² de locaux commerciaux en cours de construction par le promoteur Marignan dans le quartier de l'Elsau à Strasbourg, en vue de l'installation de commerces et de services,*
- *le versement à la SEM Locusem d'une subvention d'équipement sous forme d'aide à l'immobilier d'entreprise d'un montant de 245 000 €,*
- *le projet de convention financière et d'objectifs à conclure entre Locusem et l'Eurométropole de Strasbourg,*

décide

- *d'allouer une subvention d'équipement d'un montant de 245 000 €,*
- *d'imputer la dépense correspondante à la section investissement selon l'écriture budgétaire suivante : EMS DU02 programme 7054 nature 20422 fonction 632,*

autorise

la Présidente ou son/sa représentant-e à signer le projet de convention financière et d'objectifs et les éventuels avenants ainsi que tous les actes concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

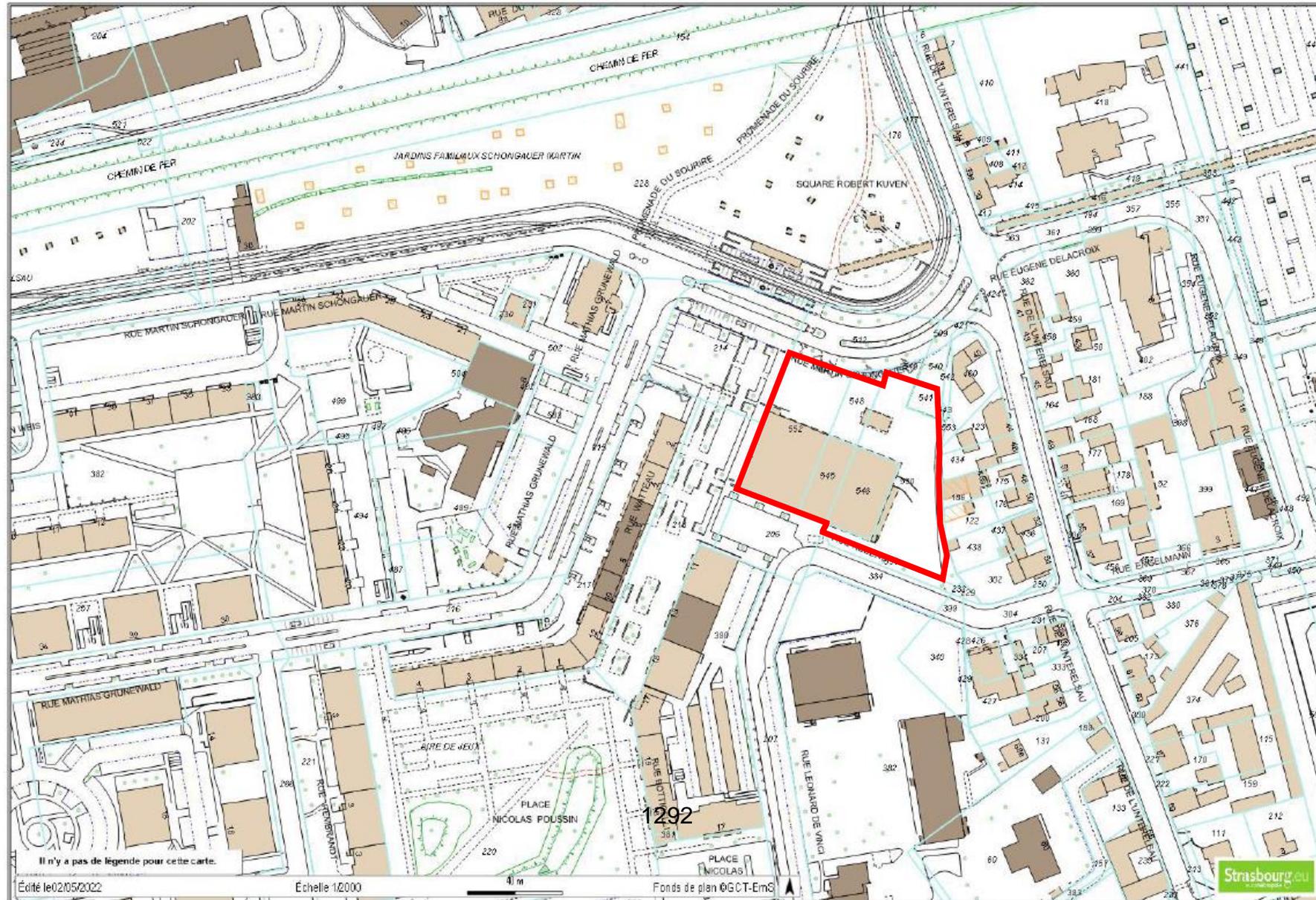
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147524-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES A L'ELSAU

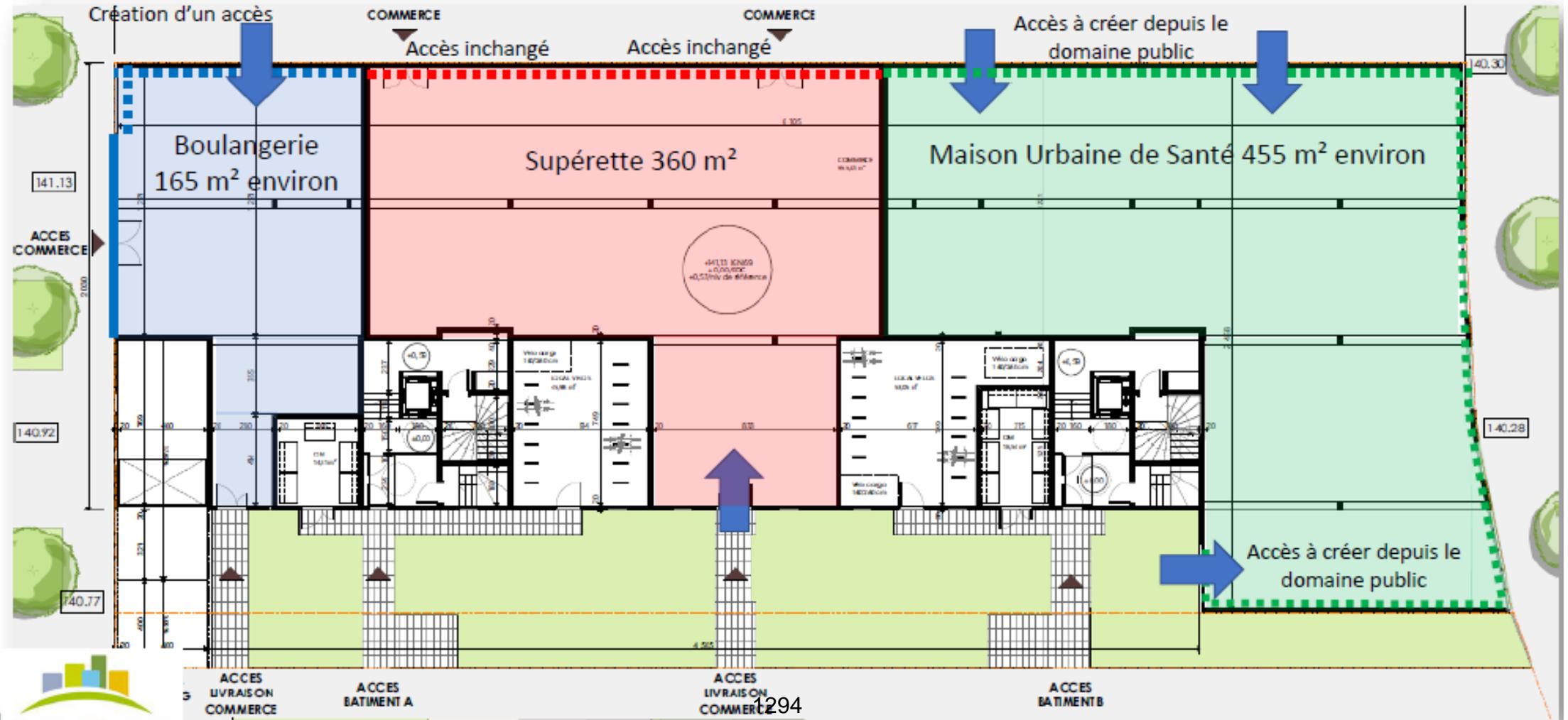
2 mai 2022





1293

- ■ ■ ■ ■ Linéaires de vitrines protégées
- ■ ■ ■ ■ Linéaires de vitrines protégées
- ■ ■ ■ ■ Linéaire MUS identique au projet à savoir vitrine stradip + accès inchangés
- Linéaires de murs pleins



Intervention de LOCUSEM

Investissement global de **2 643 081 € HT**, comprenant :

- 1,75 M€ pour l'acquisition des locaux auprès du groupe KESKIN
- 35 000 € de frais de notaire
- 715 000 € de travaux (190 000 € de clos couvert et 525 000 € de second œuvre MUS)
- 145 000 € de frais de gestion (montage et conduite opération)

Aides financières

	EMS	Ville de Strasbourg	ANRU	CEA	CRGE	Total
Acquisition des murs	245 000 €	245 000 €	70 742 €	-	-	560 742 €
MUS	-	100 000 €	142 625 €	50 000 €	99 515	392 140 €
Total	590 000 €		213 367 €	50 000 €	99 515	952 882 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 24/11/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la
région Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Gabrielle DREYER
gabrielle.dreyer@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 02
Réf.DS : 5964798
Réf.OSE: 2021-67482-71725

à

LOCUSEM

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Désignation du bien :

Plateau commercial à l'état brut

Adresse du bien :

Rue Martin Schongauer

Commune :

67200 STRASBOURG

Valeur :

Pour une opération d'acquisition

1 544 000 € HT assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La société LOCUSEM peut, ainsi, acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 1 698 400 € HT

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

LOCUSEM

Affaire suivie par : M. HECHT Raymond, Directeur opérationnel – SA LOCUSEM – raymond.hecht@wanadoo.fr
Vos références : /

2 - DATE

de consultation : 27/09/2021
de réception : 27/09/2021
de visite : /
de dossier en état : 27/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Acquisition de bâtiments dans le cadre de l'opération Nouveau Plan de Rénovation Urbaine (NPNRU) de l'Elsau en partenariat avec la Ville de Strasbourg et l'EMS, afin de maîtriser l'implantation d'un nouveau pôle de commerce de proximité (supérette, boulangerie, services aux habitants).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

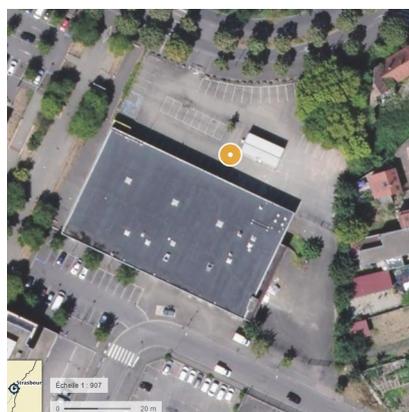
4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la commune du STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Superficie (en ares)	Zonage
NP	511	56,78	UD2
NL	229	0,30	UB3
NL	232	0,17	UD2
	Total :	57,25	

Les parcelles cadastrées sections NP n° 535 et NP n° 536 ont fusionné, elles sont répertoriées sous la parcelle cadastrée section NP n° 511, pour une superficie de 56,78 ares.

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



Le projet prévoit la construction d'un ensemble immobilier de cinq bâtiments :

- Bâtiments A et B en **R+4+attique** (respectivement 18 et 27 logements) + commerces en RDC
- Bâtiments C et D en **R+3+attique** (respectivement 19 et 26 logements) + crèche dans le bâtiment C
- Bâtiment E en **R+2+attique** (10 logements).

L'évaluation porte sur l'acquisition d'un plateau commercial développant une surface de plancher d'environ 955 m² en RDC des bâtiments A et B. Le plateau sera clos couvert, à diviser ultérieurement. Il comprendra des vitrines, 3 portes d'entrée pour le public et 2 accès pour les livraisons. Il sera livré brut. Il ne bénéficiera d'aucun emplacement de parking ou de garage.

Une notice descriptive, communiquée par le consultant, donne les caractéristiques techniques générales de l'immeuble et précise les travaux de finition mis à la charge de l'acquéreur.

L'opération sera conforme à la RT 2012-15 %.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Groupe KESKIN – 19 rue de la Course – 67000 STRASBOURG

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre de toute occupation

6 - URBANISME

Les parcelles NP n° 511 et NL n° 232 sont situées en zone UD2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 25/06/2021. La parcelle NL n° 229, quant à elle est située en zone UB3 du même PLUI.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publicset/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, services, activités diverses, équipement publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Qualification des parcelles :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car situées dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

REF EXT ou DIA	DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	N°	RUE	Surf. Terrain ares	PRIX €	Surface acte/ m ²	Prix Surf/acte	OBSERVATIONS
7242	10/03/2016	Meinau	HA	393	257	de Colmar		380 000	240	1 583 €	Maison à usage de bureau - Brut. Expert comptable / Dahan architecte
16323	01/08/2016	Neudorf	DK	153-216-218-222-174-220	32	Bassin d'Austerlitz		1 200 000	727,00	1 651	Locaux professionnels : 328 m ² + 383 m ² + 16 m ² au 2 ^{ème} étage - BRUT DE BETON + 5 Pkgs au 3 ^{ème} sous sol
88533	31/10/18	HP	OD	465		RUE Charles Peguy	36,94	170833	158	1 081 €	Lot n° livré brut de béton
85522	07/03/18	HP	OE	540		Rte de Wasselonne	17,25	112000	113	991 €	Lot 78 livré brut de béton
33295	01/06/20	HP	LS	28,34		Avenue Racine	28,34	2597400	999,49	2 599 €	Lots 12+13+14+15 + 9 parkings – livrés brut d'aménagements
15257	01/07/2016	MV	NT	623	223	de Schirmeck	108,23	229 167	126,30	1 814 €	2 lots prof+2 garages s/sol
Acte	02/08/2017	CRO	LH	670		rue Geneviève Anthonioz		179 200	160,10	1 119 €	Loc comm n° 3 livré brut de béton, dont 76,10 m ² /au s/sol. Prix hors 2 pk à 15 000 €HT/l'unité
32499	21/11/19	CRO	LS	764		Avenue Racine	28,34	2400000	1198	2 003 €	Loc enseignement lots n° 1 et 2 + 6 parkings – livrés bruts fluides en attente
									Moyenne :	1 605 €	
									Médiane :	1 617 €	
									Min :	991 €	
									Max :	2 599 €	

Le périmètre d'étude concernera en priorité les quartiers ouest de Strasbourg (Cronembourg, Montagne Verte, HautePierre) et les quartiers sud de Strasbourg (Neudorf, Meinau). La recherche se concentrera à répertorier les ventes de locaux commerciaux et/ou professionnels **cédés à l'état brut**.

L'étude de marché porte sur des cessions de locaux de bureaux livrés à l'état brut situés dans la commune de Strasbourg entre 2016 et 2020.

Les prix de vente sont compris dans une fourchette allant de 991 € HT/m² SU à 2 599 € HT/m² SU.

La moyenne et la médiane sont très proches, respectivement égales à 1 605 € HT/m² SU et 1 617 € HT/m² SU.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Dans le quartier Ouest de Strasbourg, le marché des locaux cédés à l'état brut n'est pas homogène, les prix de vente unitaires oscillent dans une fourchette comprise entre 991 €/m² SU et 2 599 €/m² SU. Les prix pratiqués ne sont pas en rapport avec la surface des locaux vendus.

Dans le quartier sud de Strasbourg, s'agissant des locaux cédés à l'état brut, deux mutations ont été identifiées. Les prix de vente unitaires sont très proches et oscillent dans une fourchette comprise entre 1 583 €/m² SU et 1 651 €/m² SU. Le terme du bien situé à Neudorf (bassin d'Austerlitz) est à privilégier dans la mesure où la vente concerne un local de 727 m² situé à proximité du bien à évaluer, et dont le prix de vente s'élève à 1 651 €/m² SU.

Compte tenu de la nature et de la superficie du local à céder, la valeur unitaire au m² SU retenue pour l'évaluation, peut être arrêtée à 1 617 €/m² SU (valeur médiane du prix de vente sur le secteur).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale du plateau commercial est évaluée à :
 $955 \text{ m}^2/\text{SU} * 1\,617 \text{ €/m}^2 \text{ SU} = 1\,544\,235 \text{ € HT}$, arrondie à **1 544 000 €**

Compte tenu des caractéristiques propres au bien, il est possible d'appliquer une marge d'appréciation de 10 % à la valeur vénale retenue.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport. Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage des missions
et animation du réseau



Jean-Yves MAY

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER AU BENEFICE DE LOCUSEM

CONVENTION

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, avec siège 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, dûment habilitée par la délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2022

et

la SEM Locusem, société anonyme d'économie mixte locale, ayant son siège au 25 rue de Lausanne 67000 Strasbourg, inscrite au registre du commerces et des sociétés sous le numéro SIRET 307 115 865 00064, représentée par Monsieur Julien MATTEI, Directeur général, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration de Locusem du 25 juin 2022

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-3 et R 1511-5*

VU *le régime-cadre exempté de notification N°SA.58980 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2023*

VU *la délibération de la commission permanente du Conseil municipal de Strasbourg du 24 Juin 2022*

VU *le permis de construire n° 67 482 20 V0042 du 24 septembre 2020*

VU *l'avis de France Domaine du 24 novembre 2021*

VU *le protocole d'accord du ... d'acquisition par la SEM LOCUSEM des droits à l'acte de vente en l'état futur d'achèvement conclu en date du 30 décembre 2020 entre le groupe KESKIN et la SNC Marignan Résidences*

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une aide à l'investissement d'immobilier d'entreprise d'un montant de 245 000 € maximum à l'occasion de l'acquisition en VEFA de locaux commerciaux rue Watteau à Strasbourg Elsau.

Article 2 : PROGRAMME DE COMMERCES ET SERVICES

LOCUSEM prévoit l'aménagement et la mise en location des surfaces commerciales et de service suivantes :

- supermarché
- boulangerie
- Maison urbaine de Santé (MUS)
- Guichet automatique bancaire (GAB)

Le projet requiert les investissements prévisionnels suivants :

Investissement global prévisionnel de **2 643 081 € HT**, comprenant :

- 1 750 000 M€ pour l'acquisition des locaux auprès du groupe KESKIN
- 35 000 € de frais de notaire
- 715 000 € de travaux (190 000 € de clos couvert et 525 000 € de second œuvre MUS)
- 145 000 € de frais de gestion (montage et conduite opération)

Tableau de financement simplifié (aides et subventions) :

	EMS	Ville de Strasbourg	ANRU	CEA	CRGE	Total
Acquisition des murs	245 000 €	245 000 €	70 742 €			560 742 €
MUS		100 000 €	142 625 €	50 000 €	99 515 €	392 140 €
Total	590 000 €		213 367 €	50 000 €	99 515 €	952 882 €

Ces investissements répondront aux besoins des habitants de l'Elsau en termes de commerces et de services de proximité.

Article 3: CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ACCORDEE PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La subvention s'inscrit dans le cadre des règles encadrant les aides économiques des collectivités.

Cette subvention est constitutive d'une aide à l'immobilier d'entreprise, en application de l'article L1 511-3 du code général des collectivités territoriales.

Elle est éligible au régime-cadre exempté de notification à la Commission Européenne (N°SA 58980) relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales (période 2014-2023) visant à soutenir la construction et la modernisation des infrastructures locales qui contribuent à améliorer l'environnement des entreprises et des consommateurs et à moderniser et développer la base industrielle.

Ce régime permet de porter l'aide au maximum à hauteur de la différence entre les coûts d'investissement et la marge d'exploitation.

Le bilan financier prévisionnel du projet produit par LOCUSEM fait apparaître (cf. tableau en annexe) :

- Marge d'exploitation : 582.312€ (recettes actualisées - coûts d'exploitation actualisés)
- Montant d'aide maximum autorisé : 2.060.769€ (investissement prévisionnel - marge d'exploitation prévisionnelle).

Article 4: ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'IMMOBILIER

La VILLE DE STRASBOURG s'engage à verser au profit de la SEM LOCUSEM une subvention d'un montant plafonné à la somme de 245 000 €.

Cette aide sera versée en trois échéances successives :

- un premier versement de 200 000 € à la signature de l'acquisition des droits à la VEFA par LOCUSEM
- un deuxième versement de 25 000 € à la signature des marchés de travaux modificatifs
- un troisième versement de 20 000 € sur présentation d'un justificatif de réception des locaux commerciaux.

sur le compte ouvert auprès de la Caisse d'Épargne, IBAN : FR 76 1513 5088 1708 7714 9457 645 (selon RIB figurant en annexe).

La comptable assignataire pour la Ville de Strasbourg est Mme la Trésorière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, Centre Administratif, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg cedex.

Article 5 : ENGAGEMENT

En contrepartie de cette aide financière, LOCUSEM s'engage à :

- garantir des loyers attractifs permettant l'installation pérenne de commerces et services de proximité répondant aux besoins de la population du quartier,
- fournir en amont de chaque versement les pièces justifiant du montant de l'acquisition des droits à la VEFA, du montant des travaux modificatifs à engager et à l'issue du chantier du montant financier des travaux réalisés. Si le montant prévisionnel des travaux modificatifs de 190 000 € HT n'était pas atteint, la Ville de Strasbourg réajusterait le montant de la subvention au prorata du coût réel des travaux (acquisition des droits à la VEFA non compris),
- informer la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de changement de preneur et fournir copie des baux commerciaux et avenants aux services de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximal de 15 jours après leur signature,
- fournir à l'Eurométropole, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et un compte de résultat,
- de manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- informer la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ou tout document justificatif ;
- signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 6 : UTILISATION / REMBOURSEMENT DE L'AIDE

L'aide accordée deviendra exigible (remboursable) de plein droit, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire de quelque nature que ce soit, dans les cas suivants :

- inexécution partielle ou totale des conditions liées à l’octroi de l’aide et notamment les engagements pris à l’article 5 ;
- ouverture d’une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire à l’encontre du bénéficiaire ;
- fausse déclaration du bénéficiaire.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 8 : DECLARATIONS

Le bénéficiaire, LOCUSEM, déclare être à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses de sécurité sociale et d’allocations familiales.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait pour l’application ou l’exécution de la présente convention. A défaut d’accord amiable, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires,

Strasbourg, le	Strasbourg, le
Le représentant légal de la SEM Locusem	La Présidente de l’Eurométropole de Strasbourg
Julien MATTEI, Directeur général	Pia IMBS

PJ :

- RIB de Locusem
- Tableau d’actualisation des coûts d’investissement, des coûts d’exploitation et des recettes du projet

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Projets sur l'espace public :

- **Ajustement du programme 2022 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement,**
- **Complément du programme 2022,**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Numéro E-2022-791

Par délibération en date du 17 décembre 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2022 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

De plus, des opérations nouvelles en eau et en assainissement complètent le programme 2022 pour assurer une coordination entre les projets.

La liste des projets modifiés et nouveaux est jointe en annexes :

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg

Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain

Annexe 3 : liste des projets dans les communes

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2022.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
après avis des conseils municipaux des communes concernées
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- *l'ajustement du programme 2022 des projets sur l'espace public dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes concernées.*

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg

Annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain

Annexe 3 : liste des projets dans les communes

- *la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément à la réglementation des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*
- *à solliciter pour les projets eau et assainissement :*
 - *l'occupation temporaire du terrain,*
 - *l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*

- à signer toutes les conventions nécessaires à la gestion des projets, documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, ...) ainsi que tous les actes qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets,
- à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,
- à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires,
- à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés),
- à déposer, pour les opérations concernées, tous les permis d'aménager, permis de construire et permis de démolir qui seraient nécessaires à la réalisation des projets.
- à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe 4).

décide

d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2022 et suivants de l'Eurométropole, ainsi que sur les budgets de l'eau et de l'assainissement ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147673-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS A STRASBOURG

Cronenbourg Sud

Opération	2022CRS05		Cronenbourg Sud			Etudes et travaux			1		
Site projet	BP - RUE DE MITTELHAUSBERGEN										
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Bastian	Fin	Rue de la Rotonde						
Mt Total Prévisionnel	150 000 €		MOE	Externe		Tableau		T2	AMO	non	
Voirie & équipements											
Budget Participatif			Voie structurante		Réaménagement		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA	150 000 €
										Total délibéré EMS	150 000 €
TTC											

Neudorf - Musau

Opération	2022NDM17		Neudorf - Musau			Etudes et travaux			2		
Site projet	BP - PLANTER DES ARBRES RUE DE MULHOUSE										
Tronçon / tranche	1/1	Début	Avenue de Colmar	Fin	Route du Polygone						
Mt Total Prévisionnel	120 000 €		MOE	Externe		Tableau		T2	AMO	non	
Voirie & équipements											
Budget Participatif			Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	120 000 €
										Total délibéré EMS	120 000 €
TTC											

Opération	2022NDM16		Neudorf - Musau			Etudes et travaux			3		
Site projet	BP - ZONE DE RENCONTRE RUE SAINT EHRARD										
Tronçon / tranche	1/1	Début	Avenue de Colmar	Fin	Rue du Lazaret						
Mt Total Prévisionnel	70 000 €		MOE	Externe		Tableau		T2	AMO	non	
Voirie & équipements											
Budget Participatif			Voie de desserte		Réaménagement		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA	70 000 €
										Total délibéré EMS	70 000 €
TTC											

Opération	2022NDM08		Neudorf - Musau			Suite études et travaux			4		
Site projet	RUE DE NANTES / BASSIN DE LA CITADELLE										
Tronçon / tranche	2/2	Début	Quai des Belges	Fin	Rue de Sarajevo						
Mt Total Prévisionnel	1 850 000 €		MOE	Externe		Tableau			AMO	non	
Eau											
Etat entretien réseau			Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	1 800 000 €
										Total délibéré EMS	1 800 000 €
TTC											

Opération	2021NDF04		Neudorf - Musau			Suite études et travaux			5		
Site projet	RUE DE WATTWILLER ET RUE DE LA MUSAU										
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue de la Musau	Fin	Place de Wattwiller						
Mt Total Prévisionnel	990 000 €		MOE	Externe		Tableau		T2	AMO	non	
Voirie & équipements											
Etat d'entretien			Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	300 000 €
										Total délibéré EMS	300 000 €
TTC											

Opération	2021NDF01		Neudorf - Musau			Suite études et travaux			6		
Site projet	ROUTE DE L'HOPITAL, RUES DE BELFORT ET SAINT URBAIN										
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé						
Mt Total Prévisionnel	1 740 000 €		MOE	Externe		Tableau			AMO	non	
Eau											
Etat entretien réseau			Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	50 000 €
										Total délibéré EMS	50 000 €
TTC											

Bourse - Krutenau

Opération	2017BOU4849		Bourse - Krutenau			Suite études et travaux			7		
Site projet	ACCOMPAGNEMENT MANUFACTURE DES TABACS										
Tronçon / tranche	3/3	Début	Voies périphériques	Fin	Voies périphériques						
Mt Total Prévisionnel	2 000 000 €		MOE	Externe		Tableau			AMO	non	
Eau											
Etat entretien réseau			Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	20 000 €
										Total délibéré EMS	20 000 €
TTC											

Koenigshoffen

Opération	2022KOE05		Koenigshoffen			Suite études et travaux			8		
Site projet	PONT DE LA CHARMILLE 57										
Tronçon / tranche	2/3	Début	Pont sur M351	Fin	Pont sur M351						
Mt Total Prévisionnel	240 000 €		MOE	Externe		Tableau		OA	AMO	non	
Voirie & équipements											
Etat d'entretien			Pont		Réfection		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	35 000 €
										Total délibéré EMS	35 000 €
TTC											

Opération	2020KOE06		Koenigshoffen			Suite études et travaux			9		
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS										
Tronçon / tranche	2/2	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur						
Mt Total Prévisionnel	1 750 000 €		MOE	Externe		Tableau		SDA	AMO	non	
Assainissement											
Nouvel équipement			Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	500 000 €
										Total délibéré EMS	500 000 €
TTC											

Robertsau - Wacken

Opération	2021ROB02	Robertsau - Wacken		Suite études et travaux		10				
Site projet	RUE DE LA FOURMI ET QUAI JACOUTOT									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé	Fin	Localisé					
Mt Total Prévisionnel	1 300 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non			
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Renouvellement		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	280 000 €
								Total délibéré EMS	280 000 €	
								TTC		

Gare

Opération	2022GAR05	Gare		Etudes et travaux		11				
Site projet	RUE DE SAALES									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Hirn	Fin	Pont du Chemin de Fer					
Mt Total Prévisionnel	100 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non			
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	100 000 €
								Total délibéré EMS	100 000 €	
								TTC		

Opération	2015GAR4536	Gare		Suite études et travaux		12				
Site projet	QUAI TURCKHEIM									
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet	Fin	Complet					
Mt Total Prévisionnel	500 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non			
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	170 000 €
								Total délibéré EMS	170 000 €	
								TTC		

Tribunal Contades

Opération	2022TRI10	Tribunal Contades		Etudes et travaux		13				
Site projet	AVENUE HERRENSCHMIDT									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Pont Herrenschmidt	Fin	Avenue Schutzenberger					
Mt Total Prévisionnel	600 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non			
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	600 000 €
								Total délibéré EMS	600 000 €	
								TTC		

Opération	2022TRI06	Tribunal Contades		Suite études et travaux		14				
Site projet	RUE DE L'EGLISE ROUGE									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue du Haegelberg	Fin	Rue Jacques Kablé					
Mt Total Prévisionnel	206 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non			
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Remplacement		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	70 000 €
								Total délibéré EMS	70 000 €	
								TTC		

Grande Ile

Opération	2022GR109	Grande Ile		Etudes et travaux		15				
Site projet	BP - PLACETTE RUE SAINT-LOUIS / RUE SAINTE ELISABETH									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé					
Mt Total Prévisionnel	13 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO non		
Voirie & équipements	Budget Participatif		Placette		Réaménagement		Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA	13 000 €
								Total délibéré EMS	13 000 €	
								TTC		

Opération	2022GR108	Grande Ile		Suite études et travaux		16				
Site projet	RUE DE LA FONDERIE									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet					
Mt Total Prévisionnel	155 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO non			
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Remplacement		Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	60 000 €
								Total délibéré EMS	60 000 €	
								TTC		

Plusieurs quartiers

Opération	2022STG21	Plusieurs quartiers		Etudes		17				
Site projet	REDUCTION IMPACT MILIEU - rue l'Abbé Lemire, Pont du Glacis, sentier de la contre escarpe									
Tronçon / tranche	1/1	Début	rue l'Abbé Lemire, Pont du Glacis, sentier de la contre escarpe	Fin	rue l'Abbé Lemire, Pont du Glacis, sentier de la contre escarpe					
Mt Total Prévisionnel	600 000 €		MOE	Externe		Tableau	SDA	AMO non		
Assainissement	Etat entretien réseau		Ouvrages existants		Pose		Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA	300 000 €
								Total délibéré EMS	300 000 €	
								TTC		

ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN

LINGOLSHEIM

Opération	2018LIN4945		LINGOLSHEIM			Suite études et travaux			1		
Site projet	PRU HIRONDELLES : RUES KONRAD ADENAUER, PIERRE PFLIMLIN, CHEMIN DES PRES, ...										
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Complet		<i>Fin</i>	Complet					
Mt Total Prévisionnel	750 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	NPNRU	<i>AMO</i>	non		
									TTC		
Voirie & équipements	Coordination autre projet		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	60 000 €
							Total délibéré EMS			60 000 €	

ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

BISCHHEIM

Opération	2022BIS06	BISCHHEIM		Etudes et travaux		1		
Site projet	RUE DES FLEURS							
<i>Tronçon / tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Rue de la Gare	<i>Fin</i>	Avenue de Périgueux			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	15 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i> non
								TTC
Voie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur	
								Type Marché MAPA
								15 000 €
								Total délibéré EMS
								15 000 €

Opération	2022BIS07	BISCHHEIM		Etudes et travaux		2		
Site projet	PONT RUE DE PERIGUEUX							
<i>Tronçon / tranche</i>	1/2	<i>Début</i>	Rue du Passage	<i>Fin</i>	Rue des Magasins			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	1 500 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	OA	<i>AMO</i> non
								TTC
Voie & équipements	Etat d'entretien		Pont		Réfection		Trx en profondeur	
								Type Marché MAPA
								50 000 €
								Total délibéré EMS
								50 000 €

Opération	2022BIS04	BISCHHEIM		Suite études et travaux		3		
Site projet	RUE DE LA TUILERIE (INCLUANT CARREFOUR RUE DE PERIGUEUX)							
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	180 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	<i>AMO</i> non	
								TTC
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Remplacement		Travaux tranchée ouverte	
								Type Marché MAPA
								90 000 €
								Total délibéré EMS
								90 000 €

Opération	2020BIS07	BISCHHEIM		Suite études et travaux		4		
Site projet	CHEMIN DE LA DIGUE / RUE DE LA ROBERTSAU							
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Chemin de la Digue	<i>Fin</i>	Rue des Maires Schaub			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	110 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i> non
								TTC
Voie & équipements	Amélioration qualité		Piste cyclable		Réaménagement		Trx en profondeur	
								Type Marché MAPA
								15 000 €
								Total délibéré EMS
								15 000 €

Opération	2014BIS4071	BISCHHEIM		Suite études et travaux		5		
Site projet	RUE NATIONALE							
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Rue du Canal	<i>Fin</i>	Place du Marché			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	455 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i> oui
								TTC
Voie & équipements	Fonctionnement modifié		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	
								Type Marché MAPA
								145 000 €
								Total délibéré EMS
								145 000 €

BREUSCHWICKERSHEIM

Opération	2022BRE01	BREUSCHWICKERSHEIM		Suite études et travaux		6		
Site projet	RUE DES VIOLETTES							
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Rue des Lilas	<i>Fin</i>	N°9			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	340 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	<i>AMO</i> non	
								TTC
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	
								Type Marché MAPA
								300 000 €
								Total délibéré EMS
								300 000 €

Opération	2021BRE01	BREUSCHWICKERSHEIM		Suite études et travaux		7		
Site projet	RUE DE LA BREIT							
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Rue Stoskopf	<i>Fin</i>	Parking			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	590 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i> non
								TTC
Voie & équipements	Création		Voie de desserte		Aménagement		Trx en profondeur	
								Type Marché MAPA
								40 000 €
								Total délibéré EMS
								40 000 €

ENTZHEIM

Opération	2021ENT01	ENTZHEIM		Suite études et travaux		8		
Site projet	CŒUR DE VILLAGE							
<i>Tronçon / tranche</i>	3/3	<i>Début</i>	Place	<i>Fin</i>	Place			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	800 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	<i>AMO</i> non	
								TTC
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	
								Type Marché MAPA
								50 000 €
								Total délibéré EMS
								50 000 €

Opération	2020ENT03	ENTZHEIM		Suite études et travaux		9		
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - REDUCTION IMPACT MILIEU							
<i>Tronçon / tranche</i>	4/4	<i>Début</i>	Selon schéma directeur	<i>Fin</i>	Selon schéma directeur			
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	2 000 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	SDA	<i>AMO</i> non
								TTC
Assainissement	Nouvel équipement		Bassin/collecteur		Pose		Trx tranchée ouverte	
								Type Marché MAPA
								200 000 €
								Total délibéré EMS
								200 000 €

ESCHAU

Opération	2021ESC03		ESCHAU		Suite études et travaux		10	
Site projet	RUE DES ROSES							
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
Mt Total Prévisionnel	27 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO non
Voie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							5 000 €	
							5 000 €	

Opération	2015ESC4334		ESCHAU		Suite études et travaux		11	
Site projet	RUE DU TRAMWAY - ELARGISSEMENT PONT DU CANAL DU RHONE AU RHIN							
Tronçon / tranche	4/4	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
Mt Total Prévisionnel	1 745 000 €		MOE	Externe		Tableau	T3	AMO non
Voie & équipements	Etat d'entretien		Pont		Réaménagement		Travaux en faible profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							145 000 €	
							145 000 €	

FEGERSHEIM

Opération	2022FEG04		FEGERSHEIM		Etudes et travaux		12	
Site projet	MODIFICATION DU PLAN DE CIRCULATION (Quartier Ohnheim) - rue de la Chapelle, rue du Donon, rue du Champ du Feu, rue du Grand Ballon, rue des Loups							
Tronçon / tranche	1/1	<i>Début</i>	Localisé	<i>Fin</i>	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	15 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO non
Voie & équipements	Fonctionnement modifié		Voie de desserte		Marquage		Trx en faible profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							15 000 €	
							15 000 €	

Opération	2021FEG02		FEGERSHEIM		Suite études et travaux		13	
Site projet	CARREFOUR PLATANES INDUSTRIE (ACCOMPAGNEMENT PROJET HE INVEST)							
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	RM1083	<i>Fin</i>	N°8 rue de l'Industrie			
Mt Total Prévisionnel	750 000 €		MOE	Externe		Tableau	T3+PPI Autre	AMO non
Voie & équipements	Coordination autre projet		Voie de distribution		Réaménagement		Trx en profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							150 000 €	
							150 000 €	

GEISPOLSHHEIM

Opération	2021GEI01		GEISPOLSHHEIM		Suite études et travaux		14	
Site projet	CHEMIN DU STICHLINGERWEG ET CARREFOUR RUE D'ENTZHEIM							
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Rue des Artisans	<i>Fin</i>	Route d'Entzheim			
Mt Total Prévisionnel	600 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non
Assainissement	Nouvel équipement		Bassin/collecteur		Construction		Travaux tranchée ouverte	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							150 000 €	
							150 000 €	

Opération	2018GEI4905		GEISPOLSHHEIM		Suite études et travaux		15	
Site projet	AMENAGEMENT DE SECURITE RM84 / CENTRE SPORTIF							
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
Mt Total Prévisionnel	395 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO non
Voie & équipements	Sécurité		Voie de distribution		Réaménagement		Trx en profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							45 000 €	
							45 000 €	

HANGENBIETEN

Opération	2021HAN02		HANGENBIETEN		Suite études et travaux		16	
Site projet	RUE DES PRES							
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Rue des Noyers	<i>Fin</i>	Rue du Lavoir			
Mt Total Prévisionnel	250 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO non
Voie & équipements	Amélioration qualité		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							20 000 €	
							20 000 €	

HOENHEIM

Opération	2021HOE04		HOENHEIM		Suite études et travaux		17	
Site projet	PONT SUR LA RM184. FRANCHISSANT LA M35							
Tronçon / tranche	2/3	<i>Début</i>	Localisé	<i>Fin</i>	Localisé			
Mt Total Prévisionnel	850 000 €		MOE	Externe		Tableau	OA	AMO non
Voie & équipements	Etat d'entretien		Pont		Réfection		Trx en profondeur	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							50 000 €	
							50 000 €	

Opération	2020HOE05		HOENHEIM		Suite études et travaux		18	
Site projet	RUE JEAN JAURES							
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Rue de la Robertsau	<i>Fin</i>	Canal de la Marne au Rhin			
Mt Total Prévisionnel	450 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte	
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Chemisage		Trx sans tranchée	
							Type Marché	MAPA
							Total délégué EMS	
							25 000 €	
							25 000 €	
							50 000 €	

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Opération	2022ILG10	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN		Etudes et travaux		19	
Site projet	RUE DES VERGERS - chaussée						
Tronçon / tranche	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i> non
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							60 000 €
							Total délibéré EMS
							60 000 €

KOLBSHEIM

Opération	2021KOL03	KOLBSHEIM		Suite études et travaux		20	
Site projet	RUE DES JARDINS						
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Rue de la Tour	<i>Fin</i>	Rue de la Liberté		
Mt Total Prévisionnel	650 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	<i>AMO</i>	non
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA
							TTC
							230 000 €
							Total délibéré EMS
							230 000 €

LA WANTZENAU

Opération	2022WAN06	LA WANTZENAU		Etudes et travaux		21	
Site projet	RUE DU MAIRE LEON ACKER - chaussée						
Tronçon / tranche	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
Mt Total Prévisionnel	15 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i> non
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte	Réfection	Trx en faible profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							15 000 €
							Total délibéré EMS
							15 000 €

Opération	2022WAN04	LA WANTZENAU		Suite études et travaux		22	
Site projet	RUE DE SAINT-YRIEIX						
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Faubourg du Capitaine d'Alençon	<i>Fin</i>	Rue de Périgueux		
Mt Total Prévisionnel	330 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	<i>AMO</i>	non
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA
							TTC
							35 000 €
							35 000 €
							Total délibéré EMS
							70 000 €

LAMPERTHEIM

Opération	2021LAM05	LAMPERTHEIM		Suite études et travaux		23	
Site projet	LIAISON CYCLABLE SOUFFEL-ALISIERS VERS LE COLLÈGE						
Tronçon / tranche	3/3	<i>Début</i>	Rue étroite	<i>Fin</i>	Rue de la Souffel		
Mt Total Prévisionnel	570 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T4 VOIRIE	<i>AMO</i> non
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Piste cyclable	Aménagement	Trx en profondeur	Type Marché	MAPA
							TTC
							150 000 €
							Total délibéré EMS
							150 000 €

Opération	2022LAM02	LAMPERTHEIM		Suite études et travaux		24	
Site projet	RIVE DROITE DE LA SOUFFEL						
Tronçon / tranche	2/2	<i>Début</i>	Localisé	<i>Fin</i>	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	340 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	<i>AMO</i>	non
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements	Pose	Travaux tranchée ouverte	Type Marché	MAPA
							TTC
							100 000 €
							Total délibéré EMS
							100 000 €

LIPSHEIM

Opération	2018LIP4953	LIPSHEIM		Suite études et travaux		25	
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - REDUCTION IMPACT MILIEU						
Tronçon / tranche	5/5	<i>Début</i>	Selon schéma directeur	<i>Fin</i>	Selon schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	2 600 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	SDA	<i>AMO</i> non
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type Marché	MAPA
							TTC
							500 000 €
							Total délibéré EMS
							500 000 €

MITTELHAUSBERGEN

Opération	2022MIT03	MITTELHAUSBERGEN		Etudes et travaux		26	
Site projet	MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS - RUE JULES HARDOIN-MANSART						
Tronçon / tranche	1/1	<i>Début</i>	Localisé	<i>Fin</i>	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	10 000 €		<i>MOE</i>	Externe	<i>Tableau</i>	T2	<i>AMO</i> non
Voirie & équipements	Sécurité		Voie de desserte	Aménagement	Trx en surface	Type Marché	MAPA
							TTC
							10 000 €
							Total délibéré EMS
							10 000 €

MUNDOLSHEIM

Opération	2022MUN07	MUNDOLSHEIM				Etudes et travaux			27	
Site projet	MISE EN PLACE D'UN COUSSIN BERLINOIS RUE DE L'INDUSTRIE/CARREFOUR DE HALDENBOURG									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	10 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO	non	
Voirie & équipements	Sécurité		Voie structurante		Aménagement		Trx en surface		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	10 000 €

Opération	2022MUN05	MUNDOLSHEIM				Suite études et travaux			28	
Site projet	RUE ALBERT CAMUS / RUE DU STADE / RUE DU PROFESSEUR BELLOCQ									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	550 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	40 000 €

OBERHAUSBERGEN

Opération	2022OBH04	OBERHAUSBERGEN				Etudes et travaux			29	
Site projet	RUE HOFACKER - chaussée									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	195 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché MAPA	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	75 000 €
									Total délibéré EMS	120 000 €
									Total délibéré EMS	195 000 €

Opération	2022OBH01	OBERHAUSBERGEN				Suite études et travaux			30	
Site projet	RUE DU FURET									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Hofacker		Fin	Rue du Parc				
Mt Total Prévisionnel	155 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	50 000 €
									Total délibéré EMS	50 000 €

OBERSCHAEFFOLSHEIM

Opération	2022OBS04	OBERSCHAEFFOLSHEIM				Etudes et travaux			31	
Site projet	IMPASSE DES BOSQUETS + RUE DES VERGERS - chaussée et trottoirs									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	30 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO	non	
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	30 000 €
									Total délibéré EMS	30 000 €

OSTHOFFEN

Opération	2022OTH03	OSTHOFFEN				Etudes et travaux			32	
Site projet	RUE DE LA COLLINE - trottoirs sud									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue des Vignes		Fin	Rue des Tilleuls				
Mt Total Prévisionnel	10 000 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO	non	
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Trottoir		Création		Trx en profondeur		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	10 000 €
									Total délibéré EMS	10 000 €

OSTWALD

Opération	2022OST09	OSTWALD				Etudes et travaux			33	
Site projet	RUE DE LA FORET									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Feil		Fin	Rue de la Plage				
Mt Total Prévisionnel	35 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	35 000 €
									Total délibéré EMS	35 000 €

Opération	2022OST08	OSTWALD				Etudes			34	
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SECTEUR SUD									
Tronçon / tranche	1/2	Début	Secteur Sud de la commune		Fin	Secteur Sud de la commune				
Mt Total Prévisionnel	1 200 000 €		MOE	Externe		Tableau	SDA	AMO	non	
Assainissement	Nouvel équipement		Bassin/collecteur		Pose		Trx tranchée ouverte		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	300 000 €
									Total délibéré EMS	300 000 €

PLOBSHEIM

Opération	2015PLO4502	PLOBSHEIM				Suite études et travaux			35	
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - PROTECTION IMPACT MILIEU									
Tronçon / tranche	3/3	Début	Selon schéma directeur		Fin	Selon schéma directeur				
Mt Total Prévisionnel	5 000 000 €		MOE	Externe		Tableau	SDA	AMO	non	
Assainissement	Restructuration réseau		Bassin/collecteur		Construction		Trx tranchée ouverte		Type Marché MAPA	
									TTC	
									Total délibéré EMS	500 000 €
									Total délibéré EMS	500 000 €

REICHSTETT

Opération	2022RE106		REICHSTETT			Etudes et travaux			36	
Site projet	PONT SUR LA RM63, FRANCHISSANT LE CANAL DE LA MARNE AU RHIN									
Tronçon / tranche	1/2	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	350 000 €		MOE	Externe		Tableau	OA	AMO	non	
TTC										
Voie & équipements	Etat d'entretien		Pont		Réfection		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA
										25 000 €
Total délibéré EMS										25 000 €

Opération	2022RE105		REICHSTETT			Suite études et travaux			37	
Site projet	RUE DES HIRONDELLES									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé		Fin	Rue des Alouettes				
Mt Total Prévisionnel	162 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
TTC										
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
										80 000 €
Total délibéré EMS										80 000 €

SCHILTIGHEIM

Opération	2021SCH01		SCHILTIGHEIM			Suite études et travaux			38	
Site projet	RUES DU DONON, D'ERSTEIN, FONDEUR ET SAINT-DIE									
Tronçon / tranche		Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	970 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
TTC										
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Renouvellement		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
										80 000 €
Total délibéré EMS										80 000 €

Opération	2020SCH07		SCHILTIGHEIM			Suite études et travaux			39	
Site projet	PASSAGE DU CIMETIERE									
Tronçon / tranche	3/3	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	910 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
TTC										
Assainissement	Création		Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
										80 000 €
Total délibéré EMS										80 000 €

SOUFFELWEYERSHEIM

Opération	2016SOU4579		SOUFFELWEYERSHEIM			Suite études et travaux			40	
Site projet	RUE DE LA BRIQUETERIE									
Tronçon / tranche	4/4	Début	Complet		Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	338 000 €		MOE	Externe		Tableau	T2	AMO	non	
TTC										
Voie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA
										8 000 €
Total délibéré EMS										8 000 €

VENDENHEIM

Opération	2022VEN09		VENDENHEIM			Etudes et travaux			41	
Site projet	RUE DES CHATAIGNIERS/ HOHNECK - chaussée									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue du Champ du Feu		Fin	Rue du Noyer				
Mt Total Prévisionnel	40 000 €		MOE	Externe		Tableau	0	AMO	non	
TTC										
Voie & équipements	Etat d'entretien		Voie de distribution		Réfection		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA
										40 000 €
Total délibéré EMS										40 000 €

Opération	2022VEN10		VENDENHEIM			Etudes et travaux			42	
Site projet	RUE DU HOHNECK - trottoir									
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue du Champ du Feu		Fin	Rue du Hat-Barr				
Mt Total Prévisionnel	3 500 €		MOE	Externe		Tableau	T1	AMO	non	
TTC										
Voie & équipements	Etat d'entretien		Trottoir		Aménagement		Trx en faible profondeur		Type Marché	MAPA
										3 500 €
Total délibéré EMS										3 500 €

Opération	2022VEN04		VENDENHEIM			Suite études et travaux			43	
Site projet	RUE GEORGES SAND ET RUE RACINE									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Localisé		Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	350 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
TTC										
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
										200 000 €
Total délibéré EMS										200 000 €

Opération	2021VEN03		VENDENHEIM			Suite études et travaux			44	
Site projet	RUES DU GENERAL WURMSER, STRINTZ ET DU TEMPLE									
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue du Temple		Fin	Rue Lignée				
Mt Total Prévisionnel	830 000 €		MOE	Externe		Tableau		AMO	non	
TTC										
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
										35 000 €
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA
										35 000 €
Total délibéré EMS										70 000 €

WOLFISHEIM

Opération	2022WOL03	WOLFISHEIM				Etudes et travaux			45
Site projet	RUE JOSEPH GRAFF - trottoirs								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	13 500 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non	
Voie & équipements	Amélioration fonctionnement		Trottoir		Aménagement		Trx en faible profondeur		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									13 500 €
TTC									

Opération	2022WOL02	WOLFISHEIM				Suite études et travaux			46
Site projet	RUE DES JARDINS								
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet				
Mt Total Prévisionnel	360 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									80 000 €
TTC									

Opération	2022WOL01	WOLFISHEIM				Suite études et travaux			47
Site projet	RUE ALBERT SCHWEITZER								
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue Berlioz	Fin	Rue d'Oberhausbergen				
Mt Total Prévisionnel	75 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									30 000 €
TTC									

Opération	2021WOL04	WOLFISHEIM				Suite études et travaux			48
Site projet	RD45 - RUE DU GÉNÉRAL LECLERC - RUE D'OVERHAUSBERGEN - Carrefour								
Tronçon / tranche	2/2	Début	Rue des Vignes	Fin	Rue Albert Schweitzer				
Mt Total Prévisionnel	680 000 €		MOE	Externe		Tableau	T3	AMO	non
Voie & équipements	Fonctionnement modifié		Voie structurante		Réaménagement		Travaux en profondeur		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									80 000 €
TTC									

Opération	2018WOL4994	WOLFISHEIM				Suite études et travaux			49
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) - REDUCTION IMPACT MILIEU								
Tronçon / tranche	4/4	Début	Selon schéma directeur	Fin	Selon schéma directeur				
Mt Total Prévisionnel	7 200 000 €		MOE	Externe		Tableau	SDA	AMO	non
Assainissement	Nouvel équipement		Bassin/collecteur		Construction		Trx tranchée ouverte		Type Marché AO
Total délibéré EMS									500 000 €
TTC									

PLUSIEURS SECTEURS

Opération	2022EMS19	PLUSIEURS SECTEURS				Etudes et travaux			50
Site projet	FRANCHISSEMENT ET BUSAGE DU MUEHLBACH dans le cadre de la restauration du cours d'eau et de la prévention du risque d'inondation (Achenheim/ Breuschwickersheim/ Osthoffen)								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	200 000 €		MOE	Externe		Tableau	PPI Autre Direction	AMO	non
Ouvrages GEMAPI/GEMA	GEMAPI/GEMA		Ouvrages		Remplacement		Trx en profondeur		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									200 000 €
TTC									

Opération	2022EMS18	PLUSIEURS SECTEURS				Etudes et travaux			51
Site projet	RUE DU DEPOT								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Foch	Fin	Chemin du Viehweg				
Mt Total Prévisionnel	300 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ouverte		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									300 000 €
TTC									

Opération	2022EMS17	PLUSIEURS SECTEURS				Etudes et travaux			52
Site projet	TRAVAUX D'ENTRETIEN EN ACCOMPAGNEMENT D'AUTRES PROJETS (eaux pluviales)								
Tronçon / tranche	1/1	Début	Localisé	Fin	Localisé				
Mt Total Prévisionnel	150 000 €		MOE	Externe		Tableau	AMO	non	
Assainissement	Accompagnement autre projet		Espaces publics		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché MAPA
Total délibéré EMS									150 000 €
TTC									

Annexe 4

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DIFFÉRENTS PROJETS D'AMÉNAGEMENT SUR L'ESPACE PUBLIC

Vu le Code de la Commande Publique,

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application d'une délibération du Conseil de Communauté du 15 juillet 2020.

et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020.

Un groupement de commandes pour un groupement de commandes pour le lancement de consultations de prestations intellectuelles relatives à certaines opérations d'aménagement d'espace public.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	4
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	5

Préambule

PRESENTATION DU MARCHÉ ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le code de commande publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à 8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation de marchés publics relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre pour différents projets d'aménagement de l'espace public.

Pour l'ajustement du programme 2022, quatre opérations sont inscrites : le projet du franchissement du pont de la Bourse, du pont de l'hôpital et du pont d'Austerlitz a été inscrit pour ajuster les montants de l'opération qui sont dorénavant au stade des études pré-opérationnelles, pour le recrutement du maître d'œuvre ; le projet de la rue de Wattwiller est complété au niveau du titre de l'opération pour permettre d'étudier des aménagements sur la rue de la Musau ; et deux projets du budget participatif.

Référentiel	Site Projet	Montant Total Etudes délibéré	Part Etudes du Montant Eurométropole délibéré	Part Etudes du Montant VILLE délibéré
2021STG14	FRANCHISSEMENT DU PONT DE LA BOURSE, PONT DE L'HOPITAL ET PONT D'AUSTERLITZ	567 000 €	525 000 €	42 000 €
2021NDF04	RUE DE WATTWILLER ET RUE DE LA MUSAU	186 000 €	148 500 €	37 500 €
2022CRS05	BP - RUE DE MITTELHAUSBERGEN	30 000 €	22 500 €	7 500 €
2022GRI09	BP - PLACETTE RUE SAINT-LOUIS / RUE SAINTE ELISABETH	7 500 €	1 950 €	5 550 €

Les projets cités ci-dessus feront l'objet d'un marché. Ce dernier sera lancé, conformément aux différents seuils de la réglementation de la commande publique, soit en marché à procédure adaptée (MAPA), soit selon la procédure d'appel d'offres (AO).

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, ont convenu de désigner l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux dispositions de la commande publique.

Il est précisé que, dans le cadre d'une procédure adaptée, le coordonnateur est désigné pour choisir les titulaires du marché.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure formalisée, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir les titulaires des marchés.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, ...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à la Ville de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, la Ville de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par la Ville de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg,

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Maire de Strasbourg

Pia IMBS

Jeanne BARSEGHIAN

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Programmation du Contrat de ville : deuxième étape de soutien aux projets pour l'année 2022 et attribution de subventions pour le développement de l'Espace Égalité et la mise en œuvre d'un tiers-lieu éphémère à l'Elsau.

Numéro E-2022-860

La présente délibération porte sur la deuxième étape de soutien aux projets dans le cadre de l'appel à projets 2022 du Contrat de ville, le soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Égalité porté par la ville de Strasbourg, et l'attribution d'une subvention d'investissement pour la mise en œuvre d'un tiers-lieu éphémère à l'Elsau.

Partie 1 – Programmation du Contrat de ville : deuxième étape de soutien aux projets pour l'année 2022

Le *Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2023*, signé par 43 partenaires, porte un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant.es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'agglomération.

L'appel à projets annuel constitue l'un des leviers pour répondre aux objectifs du Contrat de ville. Il s'agit, à travers des projets portés principalement par des associations, de renforcer sur des territoires fragiles l'action des politiques publiques pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires et l'ensemble de la métropole, et améliorer les conditions de vie de leurs habitant.es. Les projets soutenus s'inscrivent en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun et sont ainsi au service de l'innovation sociale. Ils constituent des réponses aux défis sociaux, démocratiques et environnementaux auxquels font face ces territoires et sont parties prenantes des politiques de réduction des inégalités.

L'appel à projets 2022 a été lancé le 1^{er} octobre 2021 par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec les partenaires co-financeurs (l'État, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim). Il

prévoit deux échéances de dépôt de dossiers : une première qui avait été fixée au 15 novembre 2021 pour les projets se déroulant sur l'année civile 2022, et une seconde le 1^{er} avril 2022 pour les projets sur l'année scolaire 2022/2023 ou pour les vacances scolaires d'été et d'automne pour les projets répondant aux critères du dispositif « Ville-Vie-Vacances » (départs en vacances de jeunes habitant.es de QPV âgé.es entre 11 et 17 ans).

Dans le cadre de cet appel à projets, les partenaires ont conjointement fixé les priorités suivantes :

- renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de fragilité sociale et éducative,
- faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi, en priorité des jeunes,
- améliorer la qualité de vie des habitant.es, notamment :
 - renforcer le lien social à travers la médiation, le développement de l'offre de services de proximité et l'inclusion numérique,
 - développer l'animation de proximité,
 - accompagner les habitants à la transition écologique,
- favoriser la prévention et la promotion de la santé,
- soutenir les actions en faveur des femmes.

La présente délibération concerne la deuxième étape d'attribution de subventions aux porteurs de projets qui ont répondu à l'appel à projets 2022 du Contrat de ville. **Elle propose de soutenir 23 projets pour un montant global de 242 100 €. 12 projets sont en reconduction et 11 sont de nouveaux projets.** Le détail des projets soutenus, présenté par programme du Contrat de ville et précisant le ou les quartiers d'intervention, figure en annexe jointe à la délibération.

Partie 2 – Soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Égalité

L'Eurométropole de Strasbourg est résolument engagée afin de prévenir et lutter contre les discriminations. Le Contrat de ville 2015-2023, dont elle est signataire et pilote, comprend un axe portant sur la prévention et la lutte contre les discriminations. En tant qu'employeur, la collectivité est également engagée en matière de lutte contre les discriminations. Par motion du 7 mai 2021, le Conseil de l'Eurométropole a affirmé son souhait d'agir concrètement contre toute forme de discrimination, d'antisémitisme, de racisme et de violences et notamment son soutien à l'Espace Égalité afin de renforcer sa notoriété et sa fréquentation pour les jeunes eurométropolitain.es.

L'Espace Égalité est une initiative de la ville de Strasbourg, construite avec des associations du territoire. Il propose un parcours d'éducation au respect et à l'égalité des droits établi dans l'annexe de l'école élémentaire Conseil des XV. Ce parcours ludique et interactif accueille toute l'année des groupes scolaires des cycles 2 et 3 pour les sensibiliser au respect, aux droits et prévenir les discriminations et le harcèlement. Il est fréquenté par des établissements implantés sur le territoire de l'Eurométropole et contribue ainsi à prévenir les discriminations dès le plus jeune âge auprès des élèves eurométropolitain.es. Afin de soutenir le développement de ce parcours et la participation la plus large possible d'écoles et collèges de toutes les communes de l'Eurométropole, il est proposé d'allouer

une subvention de 60 000 € pour l'action « Espace Égalité » portée par la ville de Strasbourg.

Partie 3 – Soutien au développement d'un tiers-lieu éphémère à l'Elsau

En cohérence avec les opérations engagées dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'Elsau, un projet de tiers-lieu éphémère a été initié par les acteurs du quartier. Ce tiers-lieu, appelé « Le Petit Prince », a vocation à développer à compter de 2023 une programmation autour de deux axes : un lieu de rencontre et de convivialité, et un lieu d'apprentissage et de partage de savoirs. La programmation est en cours de consolidation (animations en extérieur, ateliers artistiques et d'expression, ateliers d'échange de savoirs, petite restauration...).

Préalablement, le 2^{ème} semestre 2022 sera consacré au développement d'activités préfiguratrices, à l'aménagement d'un local commercial vacant, propriété de CDC Habitat et en rez-de-chaussée d'un immeuble voué à terme à la déconstruction, et à la recherche de financements de fonctionnement pour l'année suivante. Les travaux de rénovation sont estimés à environ 40 000 € TTC et seront réalisés par l'association *Atelier NA* qui a déposé une demande de subventions d'investissement auprès de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est proposé que l'Eurométropole y participe à hauteur de 15 000 €, en sa qualité de porteur de projet du *Deuxième programme de renouvellement urbain*, au côté de la Collectivité européenne d'Alsace (demande en cours d'instruction) et du bailleur. Le caractère transitoire de l'opération est pris en compte dans l'estimation des travaux et des équipements, qui devront pouvoir être réutilisés dans la perspective d'une relocalisation. Ce projet participe à la redynamisation du pied d'immeuble vacant et de la rue Watteau, ainsi qu'à l'amélioration de l'image du quartier dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'Elsau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction Urbanisme et Territoire – Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE	3 000 €
<i>Regen'Air</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Parcours éducatif et culturel dans le cadre du Festival d'Avignon 2022</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Neuhof/Bischheim/Schiltigheim</i>	
LE FAUBOURG – SYNDICAT POTENTIEL	
<i>Résidence d'artiste(s) en co-création dans le quartier des Écrivains</i>	1 500 €

ASSOCIATION DES CRÉATEURS DE LA CABANNE <i>Ateliers et formations aux outils numériques de demain</i>	2 000 €
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'ÉDUCATION ET D'ANIMATION <i>Cité cool, cité jeux</i>	400 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF <i>To win Toulouse</i>	3 000 €
COLLEGE ROUGET DE LISLE <i>Le vélo, symbole de la mobilité douce</i>	550 €
COLORS URBAN ART <i>Street Summer Week des Écrivains</i>	1 000 €
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - BAS-RHIN <i>"Permis de construire", projet d'initiation à l'architecture dans les écoles</i>	5 900 €
<i>Toussaint 2022 : Dans mon quartier il y aura... - Quartiers Ouest</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Bischheim - Schiltigheim</i>	<i>900 €</i>
HUMEUR AQUEUSE <i>Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Écrivains et du Neuhof</i>	2 000 €
UNION DEPART. CSF-APFS DU BAS-RHIN <i>Potager urbain du Guirbaden</i>	900 €
TOT OU T'ART <i>Groupe autonome de Spectateurs : expérimentation à Strasbourg (quartier Laiterie)</i>	1 500 €
ASS POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS <i>Les Conseils Territoriaux d'Enfants</i>	158 000 €
<i>Odyssée Citoyenne</i>	<i>38 000 €</i>
	<i>120 000 €</i>

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 179 750 € comme suit : fonction 020 – nature 65748 – activité DL04B – programme 8041, dont le solde disponible avant Conseil s'élève à 354 000 €,*
- *d'attribuer au titre de la **Direction Urbanisme et Territoire – Direction de projet Politique de la ville**, la subvention suivante :*

ATELIER NA <i>Tiers-lieu Elsau « Le Petit Prince »</i>	15 000 €
--	-----------------

- *d'imputer le montant ci-dessus comme suit : FDR 518 2018 AP 0294 – nature 2042 - activité RU01 - programme 1239, dont le solde disponible avant Conseil s'élève à 15 000 €,*
- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales**, les subventions suivantes :*

ASSOCIATION DES CRÉATEURS DE LA CABANNE <i>Ateliers et formations aux outils numériques de demain</i>	3 000 €
---	----------------

- *d'imputer le montant ci-dessus comme suit : fonction 424 – nature 65748 – activité AS10B – programme 8002, dont le solde disponible avant Conseil s'élève à 118 500 €,*
- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités Santé Jeunesse**, la subvention suivante :*

VILLE DE STRASBOURG <i>Soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Égalité</i>	60 000 €
---	-----------------

- d'imputer le montant ci-dessus comme suit : fonction 420 – nature 65748 - activité AS00B – programme 8074, dont le solde disponible avant Conseil s'élève à 85 000 €,
- d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire**, les subventions suivantes :

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF <i>DACIP Quartier Prioritaire de Lingolsheim</i>	2 350 €
KODIKO <i>Programme de co-training réfugiés-salariés en entreprise</i>	8 000 €
FACILIT'UP <i>« HTP-THP » « Hautepierre Territoire à Haut Potentiel » pour les 16-25 ans Cité éducative Hautepierre</i>	5 000 €
AFEV <i>Apprentis Solidaires : une préparation à l'apprentissage par un engagement solidaire</i>	7 000 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE <i>« HTP-THP » « Hautepierre - Territoire à Haut Potentiel » pour les 16-25 ans</i>	6 000 €
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE GRAND EST <i>Développer le potentiel des jeunes par le biais de la Mini-Entreprise (M / L)</i>	5 000 €

- d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **33 350 €** comme suit : fonction 65 nature 6574 - activité DU05D - programme 8023 dont le solde disponible avant Conseil s'élève à 909 950 €,
- d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Économique et de l'Attractivité, Service Enseignement Supérieur Recherche Innovation**, les subventions suivantes :

ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE <i>Plateforme de l'engagement solidaire Kaps - Kolocation à projets solidaires</i>	26 000 € 10 000 € 16 000 € €
--	--

- d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **26 000 €** comme suit : fonction 23 - nature 65748, activité DU03E, programme 8018, dont le solde disponible avant Conseil s'élève à 115 833 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147726-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
JEUNESSE							
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION	"Cité cool, cité jeux"	RENOUVELLEMENT	Guirbaden	490 €	500 €	400 €	Direction de Projet Politique de la Ville
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - BAS-RHIN	"Permis de construire", projet d'initiation à l'architecture dans les écoles	RENOUVELLEMENT	Marais Haute pierre Cronenbourg Elsau Neuhof - Meinau Guirbaden Quartiers Ouest	5 500 €	5 000 €	5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
JEUNES EQUIPES D EDUCATION POPULAIRE	REGEN'AIR	PREMIERE	Marais, Quartiers Ouest	1 000 €		1 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
JEUNES EQUIPES D EDUCATION POPULAIRE	Parcours éducatif et culturel dans le cadre du Festival d'Avignon 2022 Neuhof/BISCHHEIM-SCHILITGHEIM	PREMIERE	Neuhof - Meinau, Guirbaden, Marais, Quartiers Ouest	2 500 €		2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASS POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS	Les Conseils Territoriaux d'Enfants	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest Koenigshoffen Est Neuhof-Meinau Hohberg	38 000 €	38 000 €	38 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASS POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS	Odysée Citoyenne	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	120 000 €	120 000 €	120 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
JEUNESSE						166 400 €	
Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
ACCES AUX EQUIPEMENTS ET PROJETS CULTURELS							
COLORS URBAN ART	Street Summer Week des Ecrivains	PREMIERE	Quartiers Ouest Marais Guirbaden	1 000 €		1 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
LE FAUBOURG - SYNDICAT POTENTIEL	Résidence d'artiste(s) en co-création dans la quartier des écrivains	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest, Marais	3 000 €		1 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
TOT OU T'ART	Groupe autonome de Spectateurs : expérimentation à Strasbourg (quartier Laiterie)	PREMIERE	Laiterie	2 500 €		1 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ACCES AUX EQUIPEMENTS ET PROJETS CULTURELS						4 000 €	
Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
UNIVERSITE STRASBOURG							
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Plateforme de l'engagement solidaire	RENOUVELLEMENT	STRASBOURG	10 000 €	0 €	10 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE	Kaps - Kolocation à projets solidaires	RENOUVELLEMENT	STRASBOURG	42 667 €	40 000 €	16 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
UNIVERSITE STRASBOURG						26 000 €	

Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
PARCOURS VERS L'EMPLOI							
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF	DACIP Quartier Prioritaire de Lingolsheim	PREMIERE	Quartier Prioritaire de Lingolsheim	2 350 €		2 350 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF	To win Toulouse	PREMIERE	Neuhof	4 000 €		3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
KODIKO	Programme de co-training réfugiés-salariés en entreprise	PREMIERE	Cronembourg	10 000 €		8 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
FACILIT'UP	« HTP-THP » « Hautepierre Territoire à Haut Potentiel » pour les 16-25 ans Cité éducative Hautepierre	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
AFEV	Apprentis Solidaires : une préparation à l'apprentissage par un engagement solidaire	PREMIERE	Hautepierre	22 000 €		7 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE HAUTEPIERRE	« HTP-THP » « Hautepierre - Territoire à Haut Potentiel » pour les 16-25 ans	RENOUVELLEMENT	Hautepierre	6 000 €	6 000 €	6 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
PARCOURS VERS L'EMPLOI						31 350 €	
Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
QUALIFICATIONS ET COMPETENCES							
ENTREPRENDRE POUR APPRENDRE GRAND EST	Développer le potentiel des jeunes par le biais de la Mini-Entreprise (M / L)	PREMIERE	Strasbourg	5 000 €		5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
HUMEUR AQUEUSE	Atelier de création textile et vestimentaire de la Cité des Ecrivains et du Neuhof	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest Marais Guirbaden Neuhof	8 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
QUALIFICATIONS ET COMPETENCES						7 000 €	
Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
RENOVATION URBAINE							
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - BAS-RHIN	Toussaint 2022 : Dans mon quartier il y aura... - Quartier Ouest Bischheim - Schiltigheim	PREMIERE	Marais Guirbaden Quartiers Ouest	939 €		900 €	Direction de Projet Politique de la Ville
RENOVATION URBAINE						900 €	
Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
INCLUSION NUMERIQUE - ACCES AUX DROITS							

ASSOCIATION DES CREATEURS DE LA CABANNE	Ateliers et formations aux outils numériques de demain	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest Marais Guirbaden	9 000 €	2 000 €	5 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales (3 000 €) + Direction de Projet Politique de la Ville (2 000 €)
INCLUSION NUMERIQUE - ACCES AUX DROITS							5 000 €
Libellé - Demandeur	Intitulé - Demande	Fréquence	Quartiers	Montant demandé	Montant attribué N-1	Montant proposé	Financier(s)
ENVIRONNEMENT							
UNION DEPART. CSF-APFS DU BAS-RHIN	Potager urbain du Guirbaden	RENOUVELLEMENT	Guirbaden	900 €	900 €	900 €	Direction de Projet Politique de la Ville
COLLEGE ROUGET DE LISLE	Le vélo, symbole de la mobilité douce	RENOUVELLEMENT	Marais	550 €	700 €	550 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ENVIRONNEMENT							1 450 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-752

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est mené avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel.

a) Soutien aux clubs de performance en sport individuel - clubs leaders

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :

- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

- un soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100 % de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs une aide financière pour la saison 2021-2022, représentant une somme de 15 000 €,

Associations	
---------------------	--

ASPTT Strasbourg (duathlon/triathlon)	5 000 €
Société de Gymnastique Concordia Schiltigheim (gymnastique sportive)	5 000 €
Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS (natation)	5 000 €

b) Soutien aux clubs de performance en sport collectif et individuel – clubs intercommunaux

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :

- club de sport collectif ou individuel,
- club affilié à une fédération unisport agréée par le ministère chargé des sports ou une fédération paralympique,
- club évoluant au niveau national (hors résultats individuels),
- hors clubs leaders (déjà subventionnés par l'EMS).

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :

- sports collectifs
 - 1^{er} niv national amateur = 6 000 €
 - 2^{ème} niv national amateur = 4 000 €
 - 3^{ème} niv national amateur = 2 000 €
 - Sports individuels
 - Rang 1 = 3 000 €
 - Rang 2 = 2 000 €
 - Rang 3 = 1 000 €
- (selon le niveau d'évolution et le rayonnement de la discipline)

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs une aide financière pour la saison 2021-2022, représentant une somme de 93 000 €,

Bassin de vie	Associations	Montants
Nord	Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim (gym sportive)	1 000 €
	Léo Lagrange Schiltigheim/Bischheim (karaté)	1 000 €
	Vélo Club d'Eckwersheim (cyclisme)	2 000 €
	les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €
	Association Sportive Hoenheim Sports (handball)	4 000 €
	Pétanque Club de la Wantzenau (pétanque)	1 000 €
	Les Albatros (handigolf)	2 000 €
	Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €

Bassin de vie	Associations	Montants
	Club Sportif Reichstett (handball)	6 000 €
	Tennis club Padel de Reichstett	1 000 €
	Géant Souffelweyersheim (cheerleading)	1 000 €
Ouest	Handball Club d'Eckbolsheim	2 000 €
	La Vosgesia basket	4 000 €
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	3 000 €
Sud	Cercle Jean Sébastien Geispolsheim - (CJS) (basket)	4 000 €
	SIG Strasbourg-Illkirch (basket)	2 000 €
	Club de Rugby Illkirch Graffenstaden (rugby)	2 000 €
	Handball Association Illkirch-Graffenstaden - (HAIG) (handball)	2 000 €
	Football Association Illkirch-Graffenstaden - (FAIG) (Football)	2 000 €
	Multisport Lipsheim (lutte grapling)	1 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	1 000 €
	Plobsheim Olympic Club (handball)	4 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoé-kayak)	1 000 €
	Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (voile)	1 000 €
	ASL Robertsau (squash)	1 000 €
	ASPTT Strasbourg (sport adapté)	2 000 €
	Association Sportive Tours de Roues Energie Strasbourg (handibasket)	2 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating	1 000 €
	Cercle d'Echecs de Strasbourg (échecs)	1 000 €
	Cercle d'Escrime de Strasbourg (escrime)	1 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	1 000 €
	Le Minotaure (football américain)	2 000 €
	Neuhof Futsal NF (futsal)	4 000 €

Bassin de vie	Associations	Montants
	Racing Club de Strasbourg Omnisport - Tennis de table : 1 000 € - Tir sportif : 1 000 €	2 000 €
	Sports et Loisirs Constantia (volley-ball)	2 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	2 000 €
	Strasbourg Université Club - Gymnastique sportive : 1 000 € - Ultimate : 1 000 € - Volley-ball : 4 000 €	6 000 €
	Strasbourg Volley-Ball (volley-ball)	4 000 €
	Strascross - Roller derby : 6 000 € - Roller hockey : 4 000 €	10 000 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les grands évènements sportifs de masse ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole le dimanche 8 mai 2022 (versement d'un solde)	19 000 €
--	----------

- pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie Centre	Strasbourg Agglomération Athlétisme Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg, vendredi 17 juin 2022 au stade d'athlétisme de Hautepierre	4 000 €
Bassin de vie Nord	SU Schiltigheim Soutien à l'organisation de la 16 ^{ème} édition des Eurominichamp's de tennis de table du 26 au 28 août au gymnase Nelson Mandela	12 000 €

3. Versement d'une subvention pour la réalisation d'actions sur les 4 plans d'eau de l'Eurométropole

Le Comité départemental du Bas-Rhin de natation organisera durant l'été 2022 un programme d'activités aquatiques sur les quatre baignades aménagées du territoire de l'Eurométropole :

- ballastière de Bischheim : propriété de la commune de Bischheim,
- plan d'eau du Lac Achard, propriété de l'Eurométropole,
- plan d'eau du Baggersee, propriété de la ville de Strasbourg,
- plan d'eau du Neubiltz à Reichstett, propriété de la commune de Reichstett.

Le dispositif se déroulera sur une durée de huit semaines du 11 juillet au 22 août 2022.

Les journées s'organiseront autour de deux types d'activités :

- l'apprentissage de la natation,
- des activités ludiques aquatiques.

Ce projet partenarial, d'un budget de 47 700 €, est cofinancé notamment par l'Agence Nationale du Sport via le projet sportif fédéral, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ligue Grand Est de natation, et les communes gestionnaires des plans d'eau.

Il est ainsi proposé que l'Eurométropole soutienne ce dispositif par le versement d'une subvention de 18 700 € décomposée comme suit :

- 16 800 € pour le volet apprentissage de la natation des 4 sites,
- 1 900 € pour la partie des activités ludiques et aquatiques au Lac Achard en tant que collectivité propriétaire du site.

Cette opération répond en effet pleinement aux enjeux d'un plan baignade par ses dimensions :

Environnementale : elle permet de rapprocher les habitants-es des baignades en milieu naturel, d'encourager à l'occupation des îlots de fraîcheur que constituent les plans d'eau en milieu urbain ou péri-urbain,

- Sociale : les animations sont entièrement gratuites, y compris les cycles d'apprentissage de la natation qui contribueront à rattraper une partie du retard accumulé dans ce domaine du fait de la crise sanitaire. Ce projet participe ainsi au savoir-nager sécuritaire et à la lutte contre le risque de noyade. Il encourage enfin à la pratique sportive et au lien vers les structures associatives locales.

Ce dispositif complète l'offre proposée par la collectivité dans les 8 piscines du territoire

Comité Départemental du Bas-Rhin de Natation Organisation d'actions sur les 4 plans d'eau de l'Eurométropole durant l'été 2022	18 700 €
--	----------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,*

approuve

le versement d'aides financières pour la saison 2021-2022, d'un montant total de 161 700 €, aux associations sportives ci-dessous :

Au titre des clubs de performance - clubs leaders, pour un montant total de 15 000 €.

<i>Associations</i>	
<i>ASPTT Strasbourg (duathlon/triathlon)</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Société de Gymnastique Concordia Schiltigheim (gymnastique sportive)</i>	<i>5 000 €</i>
<i>Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS (natation)</i>	<i>5 000 €</i>

Au titre des clubs de performance – clubs intercommunaux, pour un montant total de 93 000 €.

<i>Bassin de vie</i>	<i>Associations</i>	<i>Montants</i>
<i>Nord</i>	<i>Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim (gym sportive)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Léo Lagrange Schiltigheim/Bischheim (karaté)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Vélo Club d'Eckwersheim (cyclisme)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Association Sportive Hœnheim Sports (handball)</i>	<i>4 000 €</i>
	<i>Pétanque Club de la Wantzenau (pétanque)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Les Albatros (handigolf)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Club d'Echecs de Mundolsheim (échecs)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Club Sportif Reichstett (handball)</i>	<i>6 000 €</i>
	<i>Tennis club Padel de Reichstett</i>	<i>1 000 €</i>
<i>Géant Souffelweyersheim (cheerleading)</i>	<i>1 000 €</i>	

<i>Ouest</i>	<i>Handball Club d'Eckbolsheim</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>La Vosgesia basket</i>	<i>4 000 €</i>
	<i>Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)</i>	<i>3 000 €</i>
<i>Sud</i>	<i>Cercle Jean Sébastien Geispolsheim - (CJS) (basket)</i>	<i>4 000 €</i>
	<i>SIG Strasbourg-Illkirch (basket)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Club de Rugby Illkirch Graffenstaden (rugby)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Handball Association Illkirch-Graffenstaden - (HAIG) (handball)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Football Association Illkirch-Graffenstaden – (FAIG) (Football)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Multisport Lipsheim (lutte grapling)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Plobsheim Olympic Club (handball)</i>	<i>4 000 €</i>
<i>Centre</i>	<i>Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoé-kayak)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (voile)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>ASL Robertsau (squash)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>ASPTT Strasbourg (sport adapté)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Association Sportive Tours de Roues Energie Strasbourg (handibasket)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Aviron Strasbourg 1881 (aviron)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Bischheim Strasbourg Skating</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Cercle d'Échecs de Strasbourg (échecs)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Cercle d'Éscrime de Strasbourg (escrime)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Ill Tennis Club (tennis)</i>	<i>1 000 €</i>
	<i>Le Minotaure (football américain)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Neuhof Futsal NF (futsal)</i>	<i>4 000 €</i>
	<i>Racing Club de Strasbourg Omnisport</i> - <i>Tennis de table : 1 000 €</i> - <i>Tir sportif : 1 000 €</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Sports et Loisirs Constantia (volley-ball)</i>	<i>2 000 €</i>
	<i>Strasbourg Alsace Rugby (rugby)</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Strasbourg Université Club</i>	<i>6 000 €</i>	

	<ul style="list-style-type: none"> - Gymnastique sportive : 1 000 € - Ultimate : 1 000 € - Volley-ball : 4 000 € 	
	Strasbourg Volley-Ball (volley-ball)	4 000 €
	Strascross	10 000 €
	<ul style="list-style-type: none"> - Roller derby : 6 000 € - Roller hockey : 4 000 € 	

Le versement, pour un montant total de **53 700 €**, aux associations suivantes :

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole le dimanche 08 mai 2022 (versement d'un solde)	19 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg, vendredi 17 juin 2022 au stade d'athlétisme de HautePierre	4 000 €
SU Schiltigheim Soutien à l'organisation de la 16 ^{ème} édition des Eurominichamp's de tennis de table du 26 au 28 aout au gymnase Nelson Mandela	12 000 €
Comité Départemental du Bas-Rhin de Natation Organisation d'actions sur les 4 plans d'eau de l'Eurométropole durant l'été 2022	18 700 €

l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

- 108 000 € sur le compte 30 / 65748 / 8115 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 416 260 €,
- 19 000 € sur le compte 30 / 65748 / 8050 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 47 500 €,
- 16 000 € sur le compte 30 / 65748 / 8051 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 102 000 €,
- 18 700 € sur le compte 323 / 65748 / 8056 / SJ04A, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 18 700 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2022

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147682-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022

Soutien aux clubs de performance en sport individuel - clubs leaders

Le montant total de ce dispositif s'élevé à 15 000 € et se répartit comme suit :

Associations	
ASPTT Strasbourg (duathlon/triathlon)	5 000 €
Société de Gymnastique Concordia Schiltigheim (gymnastique sportive)	5 000 €
Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS (natation)	5 000 €

Soutien aux clubs de performance en sport collectif et individuel – clubs intercommunaux

Le montant total de ce dispositif s'élevé à 93 000 € et se répartit comme suit :

Bassin de vie	Associations	Montants
Nord	Société de gymnastique Liberté Bischheim/Hoenheim (gym sportive)	1 000 €
	Léo Lagrange Schiltigheim/Bischheim (karaté)	1 000 €
	Vélo Club d'Eckwersheim (cyclisme)	2 000 €
	les Fous Furieux du Canal de l'Ill - (échecs)	1 000 €
	Association Sportive Hœnheim Sports (handball)	4 000 €
	Pétanque Club de la Wantzenau (pétanque)	1 000 €
	Les Albatros (handigolf)	2 000 €
	Club d'Échecs de Mundolsheim (échecs)	1 000 €
	Club Sportif Reichstett (handball)	6 000 €
	Tennis club Padel de Reichstett	1 000 €
Géant Souffelweyersheim (cheerleading)	1 000 €	
Ouest	Handball Club d'Eckbolsheim	2 000 €
	La Vosgesia basket	4 000 €
	Tennis club d'Oberhausbergen (handitennis)	3 000 €
Sud	Cercle Jean Sébastien Geispolsheim - (CJS) (basket)	4 000 €
	SIG Strasbourg-Illkirch (basket)	2 000 €
	Club de Rugby Illkirch Graffenstaden (rugby)	2 000 €

	Handball Association Illkirch-Graffenstaden - (HAIG) (handball)	2 000 €
	Football Association Illkirch-Graffenstaden – (FAIG) (Football)	2 000 €
	Multisport Lipsheim (lutte grappling)	1 000 €
	Twirling Bâton Plobsheim (twirling bâton)	1 000 €
	Karaté Sport et Loisirs de Plobsheim (karaté)	1 000 €
	Plobsheim Olympic Club (handball)	4 000 €
Centre	Activités Sportives Culturelles de Plein Air (canoé-kayak)	1 000 €
	Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine (voile)	1 000 €
	ASL Robertsau (squash)	1 000 €
	ASPTT Strasbourg (sport adapté)	2 000 €
	Association Sportive Tours de Roues Energie Strasbourg (handibasket)	2 000 €
	Aviron Strasbourg 1881 (aviron)	1 000 €
	Bischheim Strasbourg Skating	1 000 €
	Cercle d'Échecs de Strasbourg (échecs)	1 000 €
	Cercle d'Éscrime de Strasbourg (escrime)	1 000 €
	Ill Tennis Club (tennis)	1 000 €
	Le Minotaure (football américain)	2 000 €
	Neuhof Futsal NF (futsal)	4 000 €
	Racing Club de Strasbourg Omnisport - Tennis de table : 1 000 € - Tir sportif : 1 000 €	2 000 €
	Sports et Loisirs Constantia (volley-ball)	2 000 €
	Strasbourg Alsace Rugby (rugby)	2 000 €
	Strasbourg Université Club - Gymnastique sportive : 1 000 € - Ultimate : 1 000 € - Volley-ball : 4 000 €	6 000 €
	Strasbourg Volley-Ball (volley-ball)	4 000 €
	Strascross - Roller derby : 6 000 € - Roller hockey : 4 000 €	10 000 €

Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Le montant total de ce dispositif s'élève à 53 700 € et se répartit comme suit :

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE)	Organisation des courses de Strasbourg Eurométropole le dimanche 8 mai 2022 (versement d'un solde)	95 000 €	19 000 € (total 66 500 €)	67 671
Strasbourg Agglomération Athlétisme	Soutien à l'organisation du meeting d'athlétisme de Strasbourg, vendredi 17 juin 2022 au stade d'athlétisme de Hautepierre	6 000 €	4 000 €	3 000 €
SU Schiltigheim	Soutien à l'organisation de la 16 ^{ème} édition des Eurominichamp's de tennis de table du 26 au 28 août 2022 au gymnase Nelson Mandela	12 000 €	12 000 €	3 000 €
Comité Départemental de Natation du Bas-Rhin	Organisation d'actions sur les 4 plans d'eau de l'Eurométropole durant l'été 2022	18 700 €	18 700 €	12 300 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Renouvellement du conventionnement pluriannuel d'objectifs et de moyens pour la période 2022-2024 et attribution d'une subvention au titre de la santé à l'Observatoire régional de la santé du Grand Est (ORS Grand Est).

Numéro E-2022-858

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique résultant de la fusion des ORS Alsace et Lorraine en date du 22 décembre 2017. Son action s'inscrit dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales à l'échelle de la région du Grand Est.

L'Eurométropole soutient l'association Observatoire régional de la santé d'Alsace (ORS Alsace), devenu ORS Grand Est, depuis 2009 à travers une subvention annuelle de 20 000 euros. En 2015, une convention pluriannuelle d'objectif et de moyens visait à formaliser notre partenariat avec l'ORS Alsace pour la période 2015-2017, suivie d'un nouveau conventionnement signé en 2018 pour la période 2018-2020 avec l'ORS Grand Est.

Une nouvelle proposition de convention est soumise afin de poursuivre le partenariat sur la période 2022-2024. Cette convention fixe les objectifs partagés sur la période entre l'ORS Grand Est et l'Eurométropole (mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé et éclairer les décisions techniques et politiques en matière de politique publique) ainsi que les modalités de suivi des programmes annuels de travail et de versement de la subvention.

L'ORS Grand Est fournit une aide précieuse pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de notre collectivité, en particulier les Contrats Locaux de Santé (CLS) et le Contrat Local de Santé Mentale (CLSM). Il est ainsi proposé de renouveler le conventionnement, et de soutenir la structure pour l'année en cours conformément aux termes de la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer une subvention de 20 000 € à l'Observatoire Régional de la Santé Grand Est pour l'année 2022,*
- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS05A - 65748 - 410 - prog. 8004 dont le disponible avant le présent Conseil est de 155 000 €,*

approuve

les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2022-2024 présentée en annexe et proposée à l'Observatoire Régional de la Santé du Grand Est (ORS Grand Est),

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière afférente à la subvention allouée ainsi que la convention d'objectifs et moyens 2022-2024 présentée en annexe.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147704-DE-1-1)**

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS exercices 2022 à 2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS, et
- l'« Observatoire régional de la santé du Grand Est », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 95, Folio N° 372 dont l'adresse du siège est Hôpital civil – bâtiment 02 – 1, place de l'Hôpital, 67091 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Yves PABST.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022.

Préambule

L'ORS Grand Est est un bureau d'étude associatif en santé publique résultant de la fusion des ORS Alsace et Lorraine en date du 22 décembre 2017. Son action s'inscrit dans une mission d'aide à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires et sociales à l'échelle de la région du Grand Est.

L'ORS Alsace avait déjà largement contribué aux politiques menées sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2009, date à partir de laquelle l'Eurométropole verse une subvention annuelle de 20.000 € à l'association pour la réalisation de travaux d'observation en santé. Dès lors, l'ORS Alsace a constitué une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité. La fusion avec l'ORS Lorraine, pour créer l'ORS Grand Est, a pour objectifs de poursuivre les engagements en observation sur l'ensemble de la région Grand Est et de réaffirmer les principes d'observation comme un élément majeur des politiques publiques en santé sur l'Eurométropole de Strasbourg.

Une première convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avait été signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ORS Alsace en 2015 qui visait à formaliser le partenariat pour la période 2015-2017. Une seconde convention pluriannuelle avait été signée en 2018 pour la période 2018-2020. La présente convention a pour objet de poursuivre ce partenariat sur la période 2022-2024, correspondant à la 1^e moitié de la période visée par les nouveaux Contrats locaux de santé.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'ORS Grand Est s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux dans le cadre de son objet associatif et à venir renforcer et soutenir l'observation en santé sur les territoires de l'Eurométropole et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution dans les délais impartis et dans le respect de l'enveloppe financière convenue entre les parties.

Pour sa part, et compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel intervient l'ORS Grand Est, elle s'engage à soutenir financièrement son action sur le financement des travaux d'observation en santé, à l'échelon des territoires de l'Eurométropole de Strasbourg, en application de sa compétence d'études en santé.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans.

Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'observation locale en santé

Les actions de santé publique gagnent en efficacité lorsqu'elles sont élaborées à partir d'une connaissance fine des problèmes spécifiques de santé par territoires. En rendant visibles les problématiques de santé au niveau des territoires, la compréhension locale des publics, des déterminants de santé et des liens entre dynamiques territoriales et sanitaires permet d'objectiver les inégalités sociales et territoriales de santé et d'y apporter une réponse concertée et adaptée.

C'est à ce titre qu'en 2009, l'ORS Alsace est sollicité par le service Santé et autonomie de la Direction des solidarités et de la santé (DSS) pour coproduire le Document de diagnostic et d'orientations communautaires en santé (DDOC Santé), dont les données ont très largement contribué à l'élaboration des Contrats locaux de santé 2012-2014.

Dès lors, une subvention annuelle de 20.000 € est attribuée à l'association par l'Eurométropole (sur la base d'une convention financière annuellement révisée) pour mener à bien les travaux d'observation dans les territoires de l'Eurométropole et cerner au mieux les besoins en matière de santé des habitants afin de proposer des actions de santé publique pertinentes. En effet, les

objectifs généraux de cette démarche d'observation locale en santé portée par l'Eurométropole sont de :

- mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- développer l'observation dans une perspective dynamique et prospective ;
- orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.

Cette démarche d'observation a permis de créer une dynamique partenariale sur des travaux innovants en matière d'observation : analyse de la démographie médicale de premier recours, analyse de la consommation de soins, analyse des données des activités des services de santé scolaire, analyse de la mortalité prématurée, analyse du suivi des patients atteints de pathologies chroniques... L'observation locale en santé, en permettant de mieux comprendre les dynamiques sanitaires qui se jouent sur les territoires, a donc permis d'objectiver les inégalités sur les territoires et orienter les actions menées.

L'intérêt de cette démarche d'observation a été renouvelé le 5 juin 2015 avec la signature des Contrats locaux de santé 2015-2020 où l'observation locale en santé figurait comme un des grands axes de contractualisation et où ont été actées différentes démarches d'observation innovantes :

- des actions d'observation en santé environnementale sur le territoire de l'Eurométropole ;
- des actions d'observation en santé mentale en lien étroit avec le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- la réalisation de diagnostics locaux des 18 quartiers de la politique de la ville sur l'Eurométropole, les CLS 2015-2020 constituant le volet santé du Contrat de Ville sur l'Eurométropole.

Le renouvellement en cours des Contrats locaux de santé, dont la durée s'étendra de 2022 à 2026, réitère son attachement à l'observation locale en santé en l'incluant dans le document socle afin de permettre notamment la mise en évidence des inégalités sociales et territoriales de santé sur le territoire.

Article 4 : le projet associatif

L'association a pour objet de participer à l'observation, aux études, conseils et évaluations ainsi qu'à l'information dans les domaines sanitaire et social sur la région Grand Est.

Pour remplir ses missions, l'association s'appuie sur quatre démarches :

- une démarche de valorisation de l'information
- une démarche d'investigation
- une démarche de synthèse, de conseil et d'évaluation
- une démarche de diffusion de l'information

Ses missions sont :

- d'aider les instances décisionnelles dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions nécessaires en vue de l'amélioration de la situation sanitaire et sociale des populations,
- d'exploiter les données existantes dans le domaine sanitaire et social,
- de mener des travaux en vue d'une meilleure évaluation des besoins dans les dits domaines,
- de proposer toutes études et travaux qu'elle juge nécessaire,
- de participer à l'évaluation des actions engagées,
- de répondre aux demandes d'expertise et de conseil émanant d'institutions,
- de participer à la diffusion de l'information disponible auprès des autorités locales, départementales, régionales ou nationales ou de toute personne physique ou morale concernée,
- de coopérer avec des associations ou organismes, nationaux ou internationaux, poursuivant les mêmes buts, de participer à la réflexion et aux travaux menés dans le cadre de la Fédération nationale des observatoires régionaux de la santé,

La mission d'observation de l'ORS Grand Est se réfère à la définition de la santé de l'Organisation mondiale de la santé : "*La santé est un état de bien-être complet, physique, psychique et social et pas seulement la simple absence de maladie ou d'infirmité*". Aussi, l'approche de l'état de santé ne peut pas être isolée des conditions de vie de la population.

Aussi, l'ORS Grand Est constitue une aide précieuse à la décision pour l'élaboration des politiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de l'Eurométropole.

Fort d'un ancrage dans le paysage sanitaire régional, l'ORS Grand Est est largement engagé dans des démarches visant à approfondir la compréhension des dynamiques sanitaires et sociales régionales ainsi que la lecture des problématiques sanitaires à travers les différents déterminants de santé.

Impliquée depuis 2009 dans des démarches d'observation sur les territoires de l'Eurométropole, l'apport de son expertise sur les travaux d'observation n'est plus à démontrer dans la compréhension des dynamiques sanitaires, sociales, médico-sociales et de santé environnementale de la collectivité.

Article 5 : les objectifs partagés

➤ OBJECTIFS GENERAUX :

- **Objectif général n° I : Mettre en évidence les inégalités sociales et territoriales de santé** : démarche d'observation transversale et globale des dynamiques territoriales en santé ;
- **Objectif général n° II : Orienter les décisions techniques et politiques en matière de santé et définir en concertation des priorités de santé et des actions de santé publique ciblées et adaptées à la situation et aux besoins de la population.**

➤ OBJECTIFS OPERATIONNELS :

- Pour l'objectif général n° I :
 - I.1 Bâtir une **carte d'identité territoriale en santé en poursuivant le recueil de données sanitaires et sociales pertinentes et facilement mobilisables sur le territoire de l'Eurométropole** ;
 - I.2 Développer un axe d'observation sur la **santé environnementale** et la **santé mentale** ;
- Pour l'objectif général n° II :
 - II.1 **Promouvoir l'appropriation des données par les acteurs institutionnels** (techniques et politiques, en interne et en externe) par le biais de la diffusion de livrables, de présentations orales ou d'une plate forme d'échange d'informations ;
 - II.2 **Promouvoir l'appropriation des données par le grand public** par le biais de temps de communication au plus près des habitants ou via un système d'open data via internet.

Article 6 : programme de travail annuel

La présente convention porte sur la mise en œuvre de travaux réalisés dans le cadre des missions sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg :

Pour l'année 2022, il a été décidé de contribuer au financement des travaux suivants :

- Co-réflexion avec les services de la collectivité à des éléments de communication et de valorisation au travers d'infographies, de fiches déclinées sur plusieurs échelles et territoires, et d'outils dynamiques selon les besoins ;
- Démarrage de travaux en lien avec l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 (populations concernées, vaccination, renoncement aux soins, impact sur la santé mentale, etc) selon les indicateurs qui pourront être travaillés ;
- Discussion, extractions de nouveaux indicateurs, nouvelles données, nouvelles échelles (iris, infra-communales) à partir des données issues du SNDS et capitalisation, échanges, co-construction avec des partenaires tels que Optimedis et la CPAM 67 ;
- Réactualisation de la typologie des quartiers et réflexion sur les choix de regroupements ;
- Réponse à des demandes ponctuelles de données telles que des indicateurs et analyses utiles aux démarches de diagnostics territoriaux engagés ;

- Réflexion vers la création d'un Observatoire de santé publique et de santé environnementale.

Pour les deux années suivantes (années 2023 et 2024), un programme de travail définitif annuel sera arrêté par le **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** à la fin de l'année précédente.

Un **groupe de travail spécifique « Observation locale en santé sur l'Eurométropole »** sera mis en place au moins une fois par trimestre afin de mettre en œuvre le programme de travail annuel et de suivre la réalisation des travaux et du décompte régulier du temps de travail consacré aux programmes de travail.

Ce groupe de travail aura également pour mission d'arrêter le programme de travail annuel pour les années 2023 et 2024 en se basant sur les pistes de travail proposées et en tenant compte des besoins de l'Eurométropole. Le programme de travail pour l'année sera à l'ordre du jour de la réunion du dernier trimestre de l'année précédente :

- **dernier trimestre 2022** pour le programme de travail définitif **2023**,
- **dernier trimestre 2023** pour le programme de travail définitif **2024**.

Ce groupe de travail spécifique sera composé des membres suivants :

- un ou des représentants de l'association,
- un représentant du service Santé et autonomie de la Direction des solidarités et de la santé,
- un représentant du service Ressources de la Direction des solidarités et de la santé en charge des questions d'observation,
- un représentant des services de l'Eurométropole associés à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi, notamment la Direction chargée du suivi du contrat de ville
- un représentant des institutions associées à la démarche d'observation en fonction du programme de travail établi.

D'autres contributions entrant dans le cadre du programme de travail de l'Eurométropole pourront être confiées à l'ORS Grand Est au cours de chaque année par avenant.

De la même façon, des réajustements de ce programme de travail annuel peuvent être mis en place à la demande de l'Eurométropole au cours de chaque année par avenant.

2ème partie : les moyens

Article 7 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 60.000 €, 20.000 € par année.

Ces versements auront lieu sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et de l'approbation du Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs et de moyens est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- le **Président de l'association et/ou son représentant, le Directeur de l'association,**
- la **Présidente de l'Eurométropole et/ou son représentant-e, le/la conseiller-ère eurométropolitain-e en charge du portage politique de l'observation en santé,**
- les référents-es du service de l'Eurométropole : **Service Santé et autonomie,**
- le/la représentant-e du **Service Ressource de la Direction des solidarités et de la santé (DSS).**

En cas de cofinancements, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au 2^{ème} trimestre de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et aux autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les président-e-s de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses relatives aux modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

La convention pourra également être dénoncée avant son terme par l'une des deux parties, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association **Observatoire régional de la Santé du Grand Est** (ORS Grand Est)

La Présidente

Le Président

Pia IMBS

Jean-Yves PABST

Annexe subventions

Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en 2021	subvention proposée au CEMS de juin 2022
Observatoire Régional de la Santé du Grand-Est (ORS Grand Est)	Fonctionnement général	20 000 €	20 000 €	20 000 €
TOTAL		20 000 €	20 000 €	20 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Attribution de subventions au titre des solidarités eurométropolitaines et intercommunales.

Numéro E-2022-859

L'Eurométropole de Strasbourg, investie dans le champ des solidarités eurométropolitaines et intercommunales, de l'hébergement d'urgence et en cohérence avec l'extension de la compétence logement social dont elle s'est saisie en 2006, soutient des actions portées par des partenaires œuvrant dans ce domaine. Les compétences et la légitimité de l'Eurométropole dans ce champ d'intervention sont aujourd'hui bien acquises, cette délibération s'inscrit dans la continuité des engagements 2021.

Dans ce cadre, il est proposé d'allouer des subventions pour un montant total de 1 842 730 € afin de soutenir des acteurs agissant en faveur de l'hébergement des personnes précaires sur le territoire. Ces actions sont décomposées ci-dessous d'une part en soutien à des projets spécifiques (I) et d'autre part au financement global d'associations œuvrant dans ce champ de compétence.

I. Soutien à la création de places d'hébergement

Les quatre partenaires, cités ci-dessous, sont reconnus pour leur expertise auprès des publics précaires et avaient déjà répondu favorablement à la démarche d'appel à projets porté par l'Eurométropole en 2021 pour un volume total final de 190 places financées.

Cet appel à projets complète des dispositifs déjà existants et soutenus par l'Eurométropole, en particulier le logement pour les familles transitoire (LOFT).

Cet engagement sur l'hébergement des personnes vulnérables constitue un levier indispensable permettant d'engager avec elles un parcours et une insertion sociale réussie.

Le montant global attribué à ces actions au titre de 2022 est de 1 186 630 € (826 630 € pour le dispositif 190 places et 360 000 € pour le LOFT) fixé sur la base d'un coût moyen à la place entre 14 € et 23 € par jour en fonction de la nature du public accueilli. Les subventions sont calculées au prorata des places attribuées tout en s'inscrivant dans la perspective d'un conventionnement pluriannuel d'objectifs et de moyens. Les projets font l'objet d'une évaluation régulière.

Accueil Sans Frontière 67	321 200 €
----------------------------------	------------------

60 places dont 50 places familles avec ou sans enfant et 10 places isolé-e-s

L'association accompagne plus de 1 400 personnes dans le Bas-Rhin sur différents dispositifs dédiés à l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs-se-s d'asile, des réfugié-e-s et des familles aux droits incomplets.

Elle a déjà créé 60 places en logement diffus à destination des isolé-e-s ou couples et familles avec enfants entre 2018 et 2021 au titre des appels à projet de la ville de Strasbourg. Elle a répondu au nouvel appel à projet de l'Eurométropole et a ouvert 60 nouvelles places dont 10 pour les isolé-e-s.

Fédération de charité Caritas Alsace	306 600 €
---	------------------

60 places familles avec ou sans enfant

L'association propose une palette large de services allant de la permanence d'accueil, à la création d'épiceries sociales et solidaires ou encore à la gestion de structures d'hébergement-logement ou d'insertion. En complément d'autres dispositifs d'hébergement, elle porte pour l'Eurométropole 60 places familles avec ou sans enfant dans le cadre de l'appel à projet de 2021.

Club de jeunes l'Étage	156 000 €
-------------------------------	------------------

65 places dont 10 places pour femmes enceintes en situation de vulnérabilité

L'Étage propose depuis plus de 40 ans des actions pour des personnes vulnérables et en difficulté présentes sur le territoire. Centré vers le public des jeunes adultes de moins de 25 ans en situation de rupture, l'Étage a élargi ses services à de nouveaux publics (familles et personnes isolées de tout âge) notamment dans les dispositifs d'hébergement ou d'appui à la parentalité.

L'association propose 10 places en logement diffus pour les femmes enceintes en couple et/ou accompagnées d'enfants en situation de vulnérabilité connue du réseau périnatalité (ces places sont toutes occupées) et 55 places pour des ménages (isolé-e-s ou familles avec ou sans enfant), dont l'occupation se fait au fur et à mesure des orientations du SIAO67. Le montant de la subvention est proportionnel aux places effectivement occupées au mois d'avril 2022 ; un complément pourra être prévu en fonction de l'évolution du taux d'occupation.

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - établissement Gala (ARSEA-GALA)	42 830 €
--	-----------------

5 places

Le projet est porté par ARSEA-GALA, établissement de l'ARSEA qui assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion et le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) qui a vocation à prévenir la récurrence et lutte contre l'aggravation des violences conjugales faites aux femmes. Ce dispositif

expérimental de 5 places est à destination des auteurs de violences conjugales quittant le domicile conjugal et engagés dans un processus volontaire pour prévenir la réitération des faits de violences. La mise en place d'un parcours d'hébergement cohérent est proposée, associée à un accompagnement global social et psychologique des auteurs.

Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	360 000 €
<i>dispositif de logement pour les familles transitoires – LOFT</i>	

À travers un réseau de logements diffus sur l'Eurométropole, voire sur le département, ce dispositif permet l'hébergement de près de 70 familles dont la situation administrative ne permet pas l'accès au logement. L'entrée dans ce dispositif donne lieu à l'établissement d'un contrat avec les personnes hébergées. L'association AAHJ est missionnée dans ce cadre pour l'accompagnement social des familles, leurs accès aux droits et aux soins. L'action est cofinancée par l'État, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole.

II. Associations œuvrant dans le champ de l'hébergement de stabilisation et de l'urgence

Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	267 500 €
<i>hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence</i>	

L'association assure l'hébergement de personnes sans domicile fixe. Elle propose 20 places d'hébergement d'urgence et 70 places de stabilisation.

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - établissement Gala	35 600 €
---	-----------------

Fonctionnement du service logements d'insertion

L'établissement GALA assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg est destinée à financer la logique de parcours de l'hébergement vers le logement pour des personnes défavorisées dans le cadre des actions suivantes :

- le service logement insertion qui offre aux personnes la possibilité de tester leur capacité à occuper un logement autonome. L'espace relais propose des places en appartements de coordination thérapeutique,
- le service des délégations Fonds Solidarité Logement,
- les résidences sociales « Lausanne » et « Couronne »,
- le dispositif des « baux glissants ». Depuis 1993, Gala a négocié plus de 150 logements dans ce cadre avec des bailleurs sociaux et des propriétaires privés.

Cette démarche, inscrite dans la programmation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, a montré sa pertinence, tant pour les populations fragiles à qui elle offre un réel moyen d'accéder à un logement que pour les bailleurs sociaux soucieux de la capacité effective des personnes à occuper un logement avec le soutien d'un accompagnement social.

Le Home Protestant	239 000 €
<i>hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale)</i>	86 000 €
<i>hébergement de stabilisation et d'urgence</i>	153 000 €

Hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS (centre d'hébergement et de réadaptation sociale)

L'association propose des places d'hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS. Elle assure l'accueil de femmes seules en situation de grande précarité. La structure dispose de 16 places dont une place SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation). La durée de prise en charge est de 6 mois. Elle dispose, par ailleurs, de 12 places d'urgence pour un hébergement de 1 à 3 nuitées.

Hébergement de stabilisation et d'urgence

Le Home Protestant propose un hébergement d'urgence de 30 places pour femmes seules ou accompagnées d'enfants réparties sur les deux sites de l'association : rue de l'Ail (26 places) et rue de l'Abbé Lemire (4 places). Le Home protestant accueille à tout moment de la journée et de la nuit,

- des femmes en rupture sociale et/ou rencontrant des problèmes de dépendance,
- des femmes victimes de violences conjugales.

Ce public est très éloigné de l'autonomie. Il nécessite une présence 24 h/24, une aide à la vie quotidienne, l'intervention d'un-e travailleur-se social-e et d'un-e infirmier-ère.

Horizon amitié	110 000 €
<i>Accueil des deux rives</i>	60 000 €
<i>Accueil Koenigshoffen</i>	50 000 €

Fonctionnement de l'Accueil des deux rives : hébergement dans la durée d'une quinzaine de jours sans domicile fixe, fortement précarisés par une longue vie à la rue. Ce service s'adresse à un public très éloigné de l'autonomie. Il nécessite une présence 24 h/24, une aide à la vie quotidienne, l'intervention d'un-e travailleur-se social-e et d'un-e infirmier-ère.

Fonctionnement de l'accueil Koenigshoffen : la structure d'hébergement de stabilisation accueille et accompagne des personnes en difficulté sociale, hommes, femmes et couples sans enfant. Les hébergements se font en appartements diffus, en cohabitation le plus souvent et disposent de 45 places.

Croix rouge française	4 000 €
------------------------------	----------------

Fonctionnement de la base logistique de Mundolsheim

Implantée à Mundolsheim en 2002 (350 m² de stockage de véhicules et de matériaux et 80 m² de bureaux), la Croix Rouge a, depuis 2006, augmenté la surface de la base logistique pour répondre à des besoins croissants de stockage en véhicules et de matériel d'intervention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *d'allouer les subventions suivantes :*

<i>Accueil Sans Frontière 67</i>	<i>321 200 €</i>
<i>Fédération de charité Caritas Alsace</i>	<i>306 600 €</i>
<i>Club de jeunes l'Étage</i>	<i>156 000 €</i>
<i>Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - établissement Gala - (ARSEA-GALA)</i>	<i>78 430 €</i>
<i>Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ</i>	<i>627 500 €</i>
<i>Le Home Protestant</i>	<i>239 000 €</i>
<i>Horizon amitié</i>	<i>110 000 €</i>
<i>Croix rouge française - Conseil départemental du Bas-Rhin</i>	<i>4 000 €</i>

- *d'imputer les subventions d'un montant de 1 842 730 € sur la ligne AS10A – 65748 –
424 – prog. 8000 dont le disponible avant le présent Conseil est de 3 098 984 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147717-DE-1-1)**

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Annexe n°1 :Attribution de subventions

Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en 2021	subvention proposée au CEMS du 28 juin 2022
Accueil Sans Frontière 67	places d'hébergement	321 200,00 €	84 640 €	321 200,00 €
Fédération de charité Caritas Alsace	places d'hébergement	306 600,00 €	77 280 €	306 600,00 €
Club de jeunes l'Étage	places d'hébergement	156 000,00 €	97 500 €	156 000,00 €
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation - établissement Gala (ARSEA-GALA)	5 places	42 830,00 €	10 795 €	42 830,00 €
Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	Fonctionnement du service logements d'insertion	35 600,00 €	35 600,00 €	35 600,00 €
Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	hébergement de stabilisation et hébergement d'urgence	267 500,00 €	267 500 €	267 500,00 €
Association d'accueil et d'hébergement pour les jeunes – AAHJ	dispositif de logement pour les familles transitoires – LOFT	360 000,00 €	360 000 €	360 000,00 €
Le Home Protestant	hébergement d'urgence dans le cadre du CHRS	86 000,00 €	86 000 €	86 000,00 €
Le Home Protestant	hébergement de stabilisation et d'urgence	155 000,00 €	153 000 €	153 000,00 €
Horizon amitié	Accueil des deux rives	60 000,00 €	60 000 €	60 000,00 €
Horizon amitié	Accueil Koenigshoffen	57 195,00 €	57 195 €	50 000,00 €
Croix rouge française	Fonctionnement de la base logistique de Mundolsheim	4 000,00 €	4 000 €	4 000,00 €
TOTAL		1 851 925,00 €	1 293 510 €	1 842 730,00 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**"Territoire de mise en œuvre accéléré du logement d'abord".
Signature de l'avenant n°3 (2022) à la convention pluriannuelle d'objectifs
entre l'Eurométropole et l'Etat.**

Numéro E-2022-595

L'Eurométropole engagée réglementairement dans le domaine de l'habitat et du logement social a élargi son intervention en se dotant d'une compétence volontariste relative à l'hébergement d'urgence dès 1997 concomitamment à la délégation des aides à la pierre. Si la compétence relative à la mise à l'abri des plus vulnérables relève en priorité de l'Etat, cette compétence se manifeste de manière complémentaire à travers le financement des acteurs de l'hébergement sur le territoire dont le CCAS de la ville de Strasbourg (2 millions d'euros en 2021) qui gère deux structures d'hébergement et des logements d'insertion, et le cofinancement d'opérateurs œuvrant dans le champ de l'hébergement à hauteur de 1 900 000 € pour des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de publics ciblés (personnes vieillissantes à la rue ou familles dont l'accès aux droits est complexe en raison de leur statut). Cette dynamique de travail visant à favoriser l'accès aux droits pour les plus précaires et principalement au logement a été complétée par le transfert de la responsabilité du Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département à la Métropole au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015.

Cet engagement allié à une mobilisation forte et complémentaire des services de la ville de Strasbourg autour des vulnérabilités constitue un véritable levier au regard des enjeux relevés en matière de précarité et notamment de public à la rue sur notre territoire.

Le territoire s'inscrit dans une démarche nationale pilote pour faire évoluer les modèles de prise en charge autour de l'accès au logement pour les sans-abri.

Depuis 2018, l'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans la mise en œuvre accélérée du Logement d'abord au titre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Il s'agit d'opérer sur les 24 territoires retenus par l'Etat une réforme structurelle de l'accès au logement pour les sans-abris par une orientation rapide vers le logement durable, évitant ou réduisant le parcours au sein de dispositifs d'hébergement. Ce projet fait sens avec la réalité sociale de notre territoire et l'ambition politique de la

ville de Strasbourg et de l'Eurométropole en matière de territoire inclusif dans le respect de leurs compétences respectives.

Ainsi le 28 septembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibérait favorablement à la signature d'une première convention de partenariat avec l'Etat pour un montant de 870 000 € attribué par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès pour le Logement (DIHAL) afin d'engager une dynamique de développement et de transformation du cadre de prise en charge des personnes sans domicile. Depuis, 2 avenants à la convention ont été délibérés pour une attribution totale, sur les 4 années de mise en œuvre, de 2 195 000 € auquel l'Eurométropole a ajouté 418 406 € amenant le projet à un coût global de 2 613 406 €.

Ces financements importants ont permis notamment le développement d'actions telles que :

- **la plateforme de captation des logements - FAC'il** qui vise à augmenter et centraliser l'offre de logements accompagnés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. En 2021, la plateforme a comptabilisé 66 logements captés,
- **la révision de la charte départementale de l'accompagnement social lié au logement (ASLL)** : document cadre actualisé intégrant les principes du Logement d'abord à travers le développement d'une mesure d'accompagnement de « l'amont du logement à l'installation durable dans le logement », il s'agit bien de partir davantage des besoins de la personne que de l'offre disponible et de créer des parcours d'accompagnement personnalisés,
- **la création d'un observatoire du sans-abrisme (OSA)** dont la mission est de développer une observation sociale et le diagnostic en temps réel. Ce projet est porté conjointement par l'ADEUS et le SIAO et constituera un lieu permanent d'observation du sans-abrisme et de dialogue avec les acteurs du territoire. Cet enjeu s'intègre dans le programme de travail qui lie l'ADEUS et l'Eurométropole,
- **l'expérimentation de services d'accompagnement de la « rue au logement »** à travers une cohorte de 71 personnes (rue, hébergement d'urgence, hôtel...). Ce dispositif expérimental vient renforcer l'offre du territoire en terme de logement accompagné et propose une mise en œuvre concrète de la logique « Logement d'abord » intégrant une observation et évaluation fine des effets pour les personnes mais aussi de l'évolution des pratiques professionnelles. Cette expérimentation a débuté en mai 2021, 49 personnes sont actuellement accompagnées par ce dispositif mis en œuvre par 5 opérateurs : Arsea-Gala, le Bal Saint Charles de la fondation Vincent de Paul, Entraide le Relais, L'Ilot et Habitat et Humanisme Gestion Alsace.

Est annexé à la présente délibération le rapport d'exécution de la convention 2018-2021. Afin de poursuivre cet engagement, l'Eurométropole bénéficie pour l'exercice 2022 d'une nouvelle délégation de **443 000 €** de crédits pilotée par la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'accès pour le logement (DIHAL). La convention identifiant les projets est jointe à cette délibération.

Ces financements visent à financer :

Action	Acteur mobilisé et destinataire du financement	Montant
Coordination et animation de la démarche	Eurométropole de Strasbourg	35 000€
Renforcement du volet accompagnement du SIAO	SIAO 67	50 000€
Plateforme FAC'il	Habitat et Humanisme Gestion Alsace	78 000€
Campagne de communication logement accompagné	CCAS	20 000€
Expérimentation « services d'accompagnement de la rue au logement »	CCAS	190 000€
Observatoire du sans-abrisme	CCAS	50 000€
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles	CCAS	20 000€
	Total :	443 000€

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2022 de renouvellement de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'État « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord » pour un montant de 443 000 €,

décide

d'imputer les recettes d'un montant de 35 000 € sur la ligne 420 – 74718 – AS00A,

autorise

La Présidente ou son. sa représentant.e à signer la convention qui lie l'Eurométropole à l'Etat.

Adopté le 28 juin 2022

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147624-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



AVENANT N°3
à la
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2022
CONCLUE AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
retenue dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée
du plan logement d'abord »

Entre

L'État, représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin
désigné sous le terme « l'administration »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par la Présidente de l'Eurométropole, et désigné ci-après par les termes l'Eurométropole, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2.1.1 « Actions d'appui à la mise en œuvre de la stratégie territoriale (crédits « support » de l'AMI) » de la convention est complété comme suit :

« Les actions retenues dans le cadre de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire, sont les suivantes pour la quatrième année 2021 (descriptif synthétique joint ci-dessous) :

<i>Action</i>	<i>Description de l'action</i>	<i>Acteur mobilisé et destinataire du financement</i>	<i>montant</i>
<i>Coordination et animation du dispositif « Logement d'abord »</i>	<i>Chargé de l'appui au pilotage, de la mise en œuvre et de la coordination de la démarche en lien avec tous les acteurs du territoire. (IETP) et appui externe au déploiement du projet</i>	Eurométropole de Strasbourg	35 000 €
<i>Renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de la démarche logement d'abord</i>	<i>Création d'un poste de référent en charge de la mise en place de la démarche logement d'abord au sein du SIAO</i>	SIAO 67 (versement par l'Etat)	50 000 €
Plateforme FAC'il	<i>Prospection/captation de logements privés, conventionnement en social et très social de ces logements, intermédiation locative (Mandat de gestion ou sous-location). Accompagnement du propriétaire, lisibilité des dispositifs. Liens avec les structures agréées.</i>	Habitat et Humanisme Gestion Alsace (versement par l'Etat)	78 000€
Campagne de communication logement accompagné	<i>Communication et actions de sensibilisation à l'intermédiation locative à destination des particuliers et des professionnels (affichage, rencontre, plaquette...)</i>	CCAS de la Ville Strasbourg	20 000€
Expérimentation « services d'accompagnement de la rue au logement »	<i>Développement de services expérimentaux mettant en application les principes du Logement d'abord</i>	CCAS de la Ville Strasbourg	190 000€
Observatoire du Sans-abrisme	<i>Développement d'un observatoire dédié à la question du sans-abrisme et dont les productions permettront d'avoir une veille continue du phénomène sur le territoire.</i>	CCAS de la Ville Strasbourg	50 000€
Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles	<i>Mise en œuvre d'un plan de formation/communication à destination de l'ensemble des professionnels du travail social et des partenaires du plan.</i>	CCAS de la Ville Strasbourg	20 000€

Ces actions d'appui, de coordination, d'animation, d'ingénierie sociale correspondent à des dépenses « support ».

Des indicateurs de suivi seront définis de façon concertée pour chaque action.

La mobilisation accrue des dispositifs de droit commun (PLAI, pensions de famille, intermédiation locative...) prévue dans la stratégie locale de mise en œuvre accélérée du logement d'abord s'inscrit quant à elle dans les cadres et circuits de programmation et de validation existants.

Afin de mesurer au niveau national l'effet des stratégies territoriales « Logement d'abord », un cahier des charges de suivi et d'évaluation commun à l'ensemble des territoires sera produit conjointement par les collectivités, l'Etat et les services de la DIHAL, la DGCS et la DHUP, dans le cadre du « Club des territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ». La collectivité s'engage à participer à l'élaboration de ces indicateurs et à les renseigner sur les modalités et le rythme définis dans le cahier des charges, en complément des indicateurs retenus au niveau local pour le suivi de la feuille de route pluriannuelle établie conjointement par l'Etat et le territoire. »

ARTICLE 2

L'article 2.2.1 « Versement des crédits Etat » de la convention est complété comme suit :

« Au titre de l'année 2022, le soutien de l'État s'élève à un montant prévisionnel maximal de 443 000 €, établi à la signature de la présente convention, tel que mentionné à l'article 1.

Il sera effectué en un versement selon la ventilation suivante :

- 35 000€ pour l'Eurométropole de Strasbourg
- 50 000€ pour le SIAO67
- 280 000€ pour le CCAS de la Ville de Strasbourg
- 78 000€ pour Habitat et Humanisme Gestion Alsace

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeure inchangées.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'Etat

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Rapport d'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2021, Etat/Collectivité dans le cadre de l'AMI « Territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'abord »

Préambule

Dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt Logement d'abord, le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg a obtenu, en 2018, la somme de **870 000 €** pour la mise en œuvre accélérée de son plan d'actions. A ce montant s'ajoute en 2019 un complément de **710 000 €** prolongeant les actions engagées et le développement de nouveaux projets. Un co-financement de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de **35 000 €** par an s'ajoute à l'enveloppe globale. En 2021, une nouvelle enveloppe d'un montant de **575 000 €** est attribué visant à prolonger et approfondir les actions déjà engagées sur le territoire. Les crédits dédiés visent à soutenir le développement de mesures nouvelles et accompagner un renouvellement du cadre d'action autour des enjeux suivant :

- **Le renforcement de la veille et de l'observation sociale**
- **la mobilisation de logements du parc privé vacants pour soutenir le développement de l'Intermédiation Locative (IML)**
- **une meilleure intégration des parcours**
- **soutenir l'accès et le maintien dans le logement**
- **informer / former les acteurs pour changer les pratiques professionnelles**

La construction de la feuille de route s'est appuyée sur des travaux déjà très engagés par l'Eurométropole de Strasbourg sur l'accès au logement digne et abordable et a également fait appel à l'Ansa - Action Tank pour associer l'ensemble des acteurs du territoire à la réflexion. Ce travail a été organisé comme suit :

Juin à octobre 2017 : état des lieux par l'ANSA/action tank

Octobre à janvier 2018 :

- construction du plan d'action par l'ANSA-action tank
- Un comité de pilotage restreint (Etat, EMS, Ville, Dihal associant les bailleurs) a été réuni fin janvier pour partager les propositions de l'ANSA

Février à novembre 2018 :

- Les propositions ont été retravaillées par les équipes techniques pour le dépôt du projet en février 2018 qui a reçu des lettres de soutien de la Fédération des acteurs de la solidarité-FAS, de l'Etat, et du Conseil Départemental. Transmission de la candidature au copil et partenaires
- Avril 2018: l'Eurométropole de Strasbourg est retenue parmi 23 territoires. Construction des demandes de financements
- Juillet 2018: validation des enveloppes par la Dihal (870 000 euros)
- Construction du conventionnement et actions à soutenir pour attribution du financement en octobre.
- Septembre: Délibération EMS et validation de la convention dans le cadre du pacte financier des collectivités locales
- Octobre 2018: comité de pilotage de la démarche
- Novembre 2018 : recrutement du coordinateur de la démarche « logement d'abord »

Les grandes étapes de la feuille de route de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Décembre 2018 à juin 2019

- Décembre 2018 : diffusion du marché public relatif à la création de la plateforme de captation de logement - FAC'il.
- Mars à mai 2019 : temps de travail et d'échange partenarial sur les enjeux de la future charte ASLL et la restructuration de la veille sociale

- Avril 2019 : second comité de pilotage de la démarche Logement d'abord
- Juin 2019 : attribution du marché de la plateforme FAC'il à Habitat et Humanisme Gestion Alsace et diffusion du marché public portant sur la restructuration de la veille sociale

Juillet à Décembre 2019

- Juillet 2019 : diffusion du marché public « AMO Logement d'abord » visant en une mission d'accompagnement par un prestataire sur le chantier de révision de la charte ASLL et préfiguration d'une feuille de route pour la plateforme territoriale d'accompagnement.
- Septembre 2019 : 1^{er} forum : et si on parlait de Logement d'abord ?
- Octobre 2019 : troisième comité de pilotage Logement d'abord
- Décembre 2019 : le marché public portant sur la restructuration de la veille sociale est infructueux. La mission est dès lors retravaillée avec les services de l'Etat pour la création d'un observatoire du sans-abrisme co-piloté par le SIAO et l'Agence de Développement Economique et d'Urbanisme de Strasbourg (ADEUS)

Janvier 2020 à juin 2020

- Janvier 2020 : attribution du marché « AMO Logement d'abord » au cabinet FORS recherche social.

- Février 2020 :
 - Mise en œuvre effective de la plateforme de captation des logements - FAC'il.
 - quatrième comité de pilotage de la démarche Logement d'abord entérinant une modification de la feuille de route en faveur de la création de l'observatoire du sans-abrisme.
 - diffusion de l'appel à projet Logement d'abord visant à la création d'une expérimentation « de la rue au logement » appliquant les valeurs du Logement d'abord sur une cohorte de 70 personnes en situation de rue ou hébergées.

Remarque : Au regard de la crise sanitaire l'ensemble des projets sont ralentis et modifient la temporalité de la feuille de route de 2020. Dans ces conditions certains projets phare de la collectivité ne peuvent se développer ou avancer au rythme posé initialement. A ce titre l'appel à projet « Logement d'abord » obtient peu de réponses par les opérateurs locaux et doit donc être à nouveau travaillé pour une diffusion pour la rentrée de septembre 2020. L'Etat des lieux des mesures d'accompagnement dans le cadre de la charte ASLL prend également plus de temps, la mission est alors prolongée jusqu'à janvier 2021.

La parenthèse provoquée par le confinement permet de renforcer le réseau des coordonnateurs Logement d'abord qui se saisissent de la situation, avec l'appui de la DIHAL, pour s'organiser en groupe de travail sur différentes thématiques (formations LDA, mobilisation parc privé et la question du risque partagé en travail social).

Septembre à décembre 2020

- Septembre – octobre 2020 : finalisation de l'état des lieux des mesures d'accompagnement dans le cadre de la mission de réécriture de la charte ASLL.
- Octobre 2020 :
 - Diffusion du nouvel appel à projet de cohorte Logement d'abord.
 - Première réunion de lancement de l'observatoire du sans-abrisme.
- Novembre 2020 :
 - Cinquième comité de pilotage Logement d'abord
 - 6 candidatures sont déposées au titre de l'appel à projet de cohorte Logement d'abord.
 - 4 ateliers partenariaux organisés en visioconférence avec le cabinet FORS sur la révision de la charte de l'ASLL (plus de 100 participants réunis)

Janvier à décembre 2021

- Février 2021 : Lancement des démarches inhérentes à la création de la plateforme territoriale d'accompagnement.
- Mars 2021 : Mise en œuvre des services Logement d'abord retenu dans le cadre de l'appel projet cohorte LDA
- Juillet 2021 : Comité Technique Logement d'abord
- Septembre 2021 : Délibération du conseil de l'Eurométropole du nouvel avenant à la convention pluriannuelle d'objectif LDA
- Octobre 2021 : Comité de pilotage Logement d'abord

Remarque :

La démarche Logement d'Abord engagée par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire a mis en relief plusieurs enseignements :

- La démarche amène un changement de paradigme qui nécessite un changement de logique pour les acteurs, un changement de posture et de pratique des professionnels. Cette conduite du changement sur un temps long est en décalage avec les attendus rapides sur 2 années de soutien spécifique.
- Le rythme de la démarche est dense entre le recrutement du coordinateur, du référent logement, des procédures de marchés publics, laissant parfois les partenaires dubitatifs sur le travail de fond réalisé. Ce d'autant que nous devons proposer notre programme d'action pour 2019-2020 alors même que les actions 2018-2019 ne sont pas encore engagées et/ou que leurs effets-préconisations ne sont pas stabilisés. Cette logique ne favorise pas la qualité du partenariat et de la concertation souhaitée et souhaitable pour le développement de ce projet ambitieux.
- En outre la collectivité a privilégié un travail de fond sur la structuration du cadre stratégique et opérationnel global (charte ASLL- cadre de financement revu, veille sociale...) en appui de la logique logement d'abord. Cette logique engage de nombreuses réflexions qui peuvent bousculer des pratiques et répond moins aux enjeux concrets de mise à l'abri et de développement de réponses immédiates souhaitées en première intention par les acteurs.
- Ainsi nous faisons le pari que la révision de la charte ASLL constitue une étape fondamentale au développement de la plateforme. L'enjeu est d'apporter de la lisibilité sur ce qui est fait, les financements afférents et les modalités d'accompagnement. C'est un objectif ambitieux qui va bousculer l'écosystème global de travail et la place des opérateurs et de leurs pratiques dès lors que la logique vise vers une harmonisation des pratiques et financements.
- En outre la réalité territoriale strasbourgeoise concernant l'hébergement est principalement liée à une demande d'asile forte sur le département comparativement à d'autres départements français ainsi que celle des déboutés. Dans ce cadre, le logement d'abord ne répondra qu'à une partie (réduite – ¾ des appels au SIAO concernent des personnes en situation de demande d'asile ou sans titre) des enjeux qui mobilisent les acteurs du territoire autour de l'hébergement et de l'urgence sociale.

- Enfin le SIAO 67, fragilisé temporairement en 2019 par un changement complet de direction (directeur et adjoint) n'a pas occupé la place qu'il aurait pu avoir en appui de la démarche pour faciliter son déploiement et mobiliser ses outils mais se mobilise fortement depuis 2020 en appui de la dynamique

Néanmoins nous observons que malgré les aléas liés aux contraintes mentionnées ci-dessus, le Logement d'abord est approprié progressivement par les différents acteurs du champ de l'accompagnement et de l'hébergement/logement. En témoigne la dynamique des échanges lors des comités de pilotage, ateliers de réécriture de la charte ASLL dont la mobilisation des partenaires est forte ou dans la richesse des propositions déposées au titre de l'appel à projet « Logement d'abord ».

2021 annonce pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg un véritable acte II du Logement d'abord dans la mesure où les travaux de fond de ces deux dernières années aboutissent à présent vers une concrétisation opérationnelle de la démarche.

- Etat de réalisation des chantiers opérationnels inscrits dans la convention

- o Action 1 : coordination et animation du plan « Logement d’abord »

Les livrables réalisés en 2018-2021	État de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
<p>Recrutement d’un poste de coordinateur en charge de l’appui au pilotage, de la mise en œuvre et de la coordination en lien avec tous les acteurs du territoire.</p>	<p>Réalisé</p>	<p>I. <u>Coordination / Animation des instances de suivi de l’AMI Logement d’abord</u></p> <p>Gouvernance Logement d’abord EMS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 Comité de suivi Partenarial <i>Octobre 2018</i> - 6 Comités de pilotages LDA <i>Octobre 2018, mars 2019, octobre 2019, février 2020, novembre 2020, octobre 2021</i> - 3 Comités techniques <i>Juillet 2019, janvier 2020, juillet 2021</i> - Équipe projet mensuelle interne Eurométropole de Strasbourg (1 à 2 réunions / mois depuis 2018) - Point mensuel suivi AMI LDA DDETS – Direction Solidarité Santé jeunesse <p>Instances complémentaires DIHAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Club des territoires LDA - AMICALL LDA <p><u>Participation à des instances hors AMI LDA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • PDALHPD : 	<p>Recrutement d’un poste de coordinateur en novembre 2018 chargé d’impulser la dynamique de travail et la mise en œuvre et le suivi des actions prévues dans la feuille de route. Initialement porté par Habitat et Humanisme 67, ce poste a pu être intégré à l’Eurométropole pour 3 ans à compter du 01/01/2021</p> <p>Rôle essentiel pour mobiliser les services de la collectivité, faire le lien avec les partenaires et structurer la dynamique.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Équipe Technique PDALHPD - Comité des financeurs PDALHPD - CRP PDALHPD <ul style="list-style-type: none"> • SIAO : <ul style="list-style-type: none"> - Réunion de coordination de la Veille Sociale - Réunion Situations complexes <ul style="list-style-type: none"> • Housing First Europe Hub : <ul style="list-style-type: none"> - HF4Y – community of practice meeting <ul style="list-style-type: none"> • Réseaux divers : <ul style="list-style-type: none"> - Groupe de travail interne Arsea-Gala - CRPA - Unafo - FAS <p>II. <u>Ingénierie de projet de projets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision de la charte ASLL et déploiement de la plateforme territoriale d'accompagnement - Dispositif expérimental "équipe mobile Logement d'abord" - Appui sur le volet communication de la plateforme FAC'il - Observatoire du sans-abrisme et restructuration de la veille sociale - Rédaction et suivi de la feuille de route AMI LDA EMS. <p>III. <u>Communication / évènements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Animation des rencontres du Logement d'abord (2019) - Forum Logement d'abord (2019) <p>→ Forum 2021 en cours de travail avec la FAS Grand Est</p>	
--	---	--

- Action 2 : mise en place et animation de la plateforme « FAC'IL ». Outil de captation des logements du parc privé et de centralisation de l'offre en logements privés conventionnés Anah.

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Mise en place de la Plateforme FAC'IL	Réalisé	<p>Résultats captation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au 09/07/2020 <ul style="list-style-type: none"> ○ 93 biens (78 contacts) dont 58 biens EmS ○ 27 biens avec accord prononcé, certains dossiers en cours de montage ou en attente de départ des locataires actuels ○ Dont 5 mandats de gestion signés et 3 locations sous-location effectives - Au 12/08/2020 <ul style="list-style-type: none"> ○ 105 biens (89 contacts) dont 63 biens EmS ○ 27 biens avec accord prononcé, certains dossiers en cours de montage ou en attente de départ des locataires actuels 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Résultats très encourageants malgré un lancement public de la plateforme le 20 février 2020, quelques jours avant la crise sanitaire et le confinement : <ul style="list-style-type: none"> • Un volume de contacts au niveau des propriétaires bailleurs en demande d'information sur les dispositifs d'IML en nette augmentation depuis la mise en place de FAC'il (près de 125 contacts en octobre 2020). • Un volume de logements captés en mandat de gestion supérieur à ce qui a pu se faire avant la plateforme : atteste de l'enjeu à pouvoir prospecter, repérer et capter l'attention des propriétaires bailleurs pour leur présenter posément ce type d'intermédiation locative qui permet l'accès au logement autonome « en direct » pour les ménages fragiles. • Une coordination efficace avec la délégation des aides à la pierre de l'Anah pour établir plus rapidement les demandes de conventionnement Anah (en social ou très social, exceptées les petites surfaces qui peuvent bénéficier du conventionnement intermédiaire). • Une communication (affiches, réseaux, site internet) qui a permis à Fac'il de gagner en visibilité malgré un contexte difficile. 2. Des perspectives de travail déjà précises pour 2021 (les points à améliorer, les points à travailler collégialement) : <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la coordination et l'orientation des ménages réalisée par le SIAO lorsque FAC'il ventile un logement pour de la location sous-location (à des fin de baux glissant <i>OU NON</i> : hébergement, logements d'insertion...)

		<ul style="list-style-type: none"> ○ Dont 6 mandats de gestion signés + 3 loc ss loc effectif - Au 19/10/2020 <ul style="list-style-type: none"> ○ 124 biens (109 contacts) dont 74 biens Ems. ○ 30 biens avec accord prononcé : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 18 mandats de gestion ▪ 8 mandats de gestion avec location sous location ▪ 4 locations sous location ○ 39 abandons pour divers motifs : niveau de loyer, durée d'engagement, perte de contact... - 1 campagne de communication est venue renforcer l'action de la plateforme pour laquelle 2 temps d'affichage public ont eu lieu en avril et octobre. - Réunion de bilan de l'expérimentation organisée en décembre ou en janvier 2021 selon les agendas/contexte sanitaire <p>- Au 30/06/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Améliorer le lien associations agréées - FAC'il en affinant les besoins des associations en terme de logements avec les dispositifs qu'elles portent (évite de ventiler des offres non pertinentes et de ralentir le circuit de relocation du logement + entrée dans les lieux des ménages). ● Travailler sur les niveaux de loyers conventionnés (ou non), en particulier sur les petites surfaces, de manière à diminuer le nombre de refus importants (39 abandons). Les pistes : primes volontaristes supplémentaires ? Grilles de loyer intermédiaires au conventionnement ? <p>3. Déploiement à l'échelle départementale à partir du 1er juillet 2021 (pour une période de trois ans – marché de suivi-animation et groupement de commande avec la CeA).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Délibération du Conseil départemental et de l'Eurométropole de Strasbourg en novembre et décembre 2020. ● Le déploiement départemental bénéficie d'un co-financement de l'État à hauteur de 50 % du coût de mise en œuvre (soit 78 000 € par an, fléchés sur le BOP 177 ou crédits Logement d'abord « AMI 2 », à définir avec la DDCS et/ou la DIHAL). Le reste sera financé sur les fonds propres des deux collectivités, en fonction des objectifs/besoins de captation : <ul style="list-style-type: none"> -100 logements minimum pour la métropole -35 logements minimum pour le Département du Bas-Rhin
--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> ○ 320 biens ont fait l'objet d'une prise de contact (248 propriétaires) dont <u>172 biens EMS</u> ○ 48 biens ont été reloués via un dispositif d'IML sur l'EmS <ul style="list-style-type: none"> ○ 25 mandats de gestion ○ 3 mandats de gestion avec location sous location (permet de sécuriser le glissement de bail) ○ 20 locations sous location <p>À noter, en parallèle de ces résultats encourageants : 97 logements ont fait l'objet de simulation et d'accompagnement avec le propriétaire mais n'ont pas donné suite à la mobilisation d'une location en ImL.</p> <p>Parmi la première cause de refus (concerne 24 logements) : le niveau de loyer, trop bas (conventionnement social ou très social, sauf pour les petites surfaces où le conventionnement intermédiaire Anah reste possible mais toujours difficile à mobiliser).</p>	<table border="1" data-bbox="1115 188 2092 901"> <thead> <tr> <th>Partenaires financeurs</th> <th>Montant en €</th> <th>Taux de participation sur le montant total du coût de la plateforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Département du Bas-rhin (35 logements)</td> <td>20 000 €</td> <td>50 % (avec une répartition à 75% pour le métropole et 25% pour le département du Bas-Rhin, en fonction des <u>ambitions/besoins en logements</u>)</td> </tr> <tr> <td>Eurométropole de Strasbourg (100 logements)</td> <td>58 000 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>État (convention financière distincte, crédits BOP 177)</td> <td>78 000 €</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>Montant total du coût de la plateforme, par an</td> <td colspan="2">156 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>4. Réunion de lancement de la plateforme pérennisée à l'échelle départementale le 2 septembre 2021, en présence de l'État, de la DSSJ et du service habitat de l'EmS, de la CeA et du SIAO.</p> <p>Le marché de suivi-animation a été attribué à l'AIVS d'habitat et humanisme, le même opérateur qui a suivi et porté la période expérimentale. L'offre de service proposée par l'AIVS à l'occasion de la publication du marché à l'échelle départementale est particulièrement qualitative, l'analyse des offres et l'attribution s'est fait sans hésitation.</p> <p>À cette occasion, le bilan de la période expérimentale a été partagée (les chiffres au 30.06) et des axes de travail spécifiques ont été identifiés pour 2022. Ils concernent l'opérateur de suivi-animation de la plateforme mais aussi les partenaires financeurs</p>	Partenaires financeurs	Montant en €	Taux de participation sur le montant total du coût de la plateforme	Département du Bas-rhin (35 logements)	20 000 €	50 % (avec une répartition à 75% pour le métropole et 25% pour le département du Bas-Rhin, en fonction des <u>ambitions/besoins en logements</u>)	Eurométropole de Strasbourg (100 logements)	58 000 €		État (convention financière distincte, crédits BOP 177)	78 000 €	50%	Montant total du coût de la plateforme, par an	156 000 €	
Partenaires financeurs	Montant en €	Taux de participation sur le montant total du coût de la plateforme																
Département du Bas-rhin (35 logements)	20 000 €	50 % (avec une répartition à 75% pour le métropole et 25% pour le département du Bas-Rhin, en fonction des <u>ambitions/besoins en logements</u>)																
Eurométropole de Strasbourg (100 logements)	58 000 €																	
État (convention financière distincte, crédits BOP 177)	78 000 €	50%																
Montant total du coût de la plateforme, par an	156 000 €																	

			<p>et le SIAO et ont pour objectif général d’augmenter le volume de logements captés (enjeux de doubler les résultats pour 2022 afin de correspondre aux objectifs initiaux de captation de 100 logements par an, sur l’EmS et 35 hors EmS) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travail sur la réduction de la vacance locative lorsque FAC’il capte un logement : les délais du SISIAO pour identifier un ménage puis ceux de l’association qui prend à bail le logement ne sont pas toujours compatibles avec les souhaits (les besoins) des propriétaires qui ne peuvent pas toujours attendre plusieurs semaines avant l’arrivée dans les lieux du sous locataire. → Enjeux à améliorer le circuit pour l’ImL et le cas échéant, proposer le logement sur d’autres dispositifs de logement d’insertion (CADA, CHRS...) afin de ne pas perdre le logement. - travail autour de la captation des logements de petites surfaces (notamment sur la base de l’expérimentation menée par la CeA avec la mise en place de primes spécifiques), afin d’améliorer le volume de captation sur ces petites typologies. - campagnes de communication renforcées pour relancer l’activité de la plateforme, à l’issue de la période d’expérimentation - travail sur le financement de la part État de la plateforme, en dehors de la mobilisation des crédits Logement d’abord, afin de voir comment sortir d’un financement « à la place » qui ne correspond pas pour le moment aux activités de FAC’il et au plan de financement de la plateforme (rejoint le travail sur l’harmonisation des pratiques et des financements dans le cadre de la nouvelle charte ASLL)
--	--	--	--

o Action 3 : appui à l'écriture de la charte de l'accompagnement social vers et dans le logement

Livrables réalisés en 2018 - 2021	État de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Réécriture de la charte de l'accompagnement social vers et dans le logement	terminé	<p>Réalisations :</p> <p>Atelier partenarial n°1 – 13 novembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restitution de l'avancée des travaux et préparation de la phase de travail collectif <p>Atelier partenarial n°2 –23 novembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concevoir la mise en œuvre opérationnelle d'une expérimentation autour d'un pot commun de mesures d'accompagnement <p>Atelier partenarial n°3 –30 novembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travail autour du contenu des mesures expérimentales par niveau d'accompagnement <p>Atelier partenarial n°4 –8 décembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - Élaborer le contenu du référentiel départemental de l'accompagnement logement <p>Atelier partenarial n°5 –22 janvier 2021</p>	<p>Démarche lancée en février 2020 auprès des opérateurs de l'ASLL et des travailleurs sociaux. Plusieurs réunion d'échanges sur les pratiques entre les travailleurs sociaux de l'ASLL et les TS de polyvalence se sont tenues depuis mai 2020 afin d'identifier les évolutions attendues et les freins éventuels au développement d'une approche Logement d'abord. Malgré la période de confinement, début 2020, le cabinet a su faire preuve d'adaptation pour mener sa mission en réalisant les entretiens à distance en vue d'étayer le diagnostic/état des lieux. Ce premier document a été restitué lors de la réunion du 26/05/2020 auprès des travailleurs sociaux de l'ASLL et polyvalence de secteur.</p> <p>À la suite de ce premier travail, 5 ateliers, animés par le cabinet FORS, se sont déroulés de novembre 2020 à janvier 2021 auquel une centaine de travailleurs sociaux ont participé. Ces ateliers visaient à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repenser la forme et le contenu d'une partie des mesures ASLL et AVL dans une logique de pot commun - Expérimenter une nouvelle définition des accompagnements

		<p>- Travail autour du contenu des mesures expérimentales par niveau d'accompagnement (contenu, intensité...)</p> <p><u>Livrables :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un rapport d'état des lieux et d'analyse de pratiques de l'offre d'hébergement et de logement accompagné (novembre 2020), 2. Un référentiel départemental des mesures d'accompagnement individuel et des dispositifs de logement accompagné 2021 – 2023 (février 2021), 3. Une feuille de route pour le développement de la plateforme territoriale d'accompagnement (février 2021). 	<p>- Se réinterroger sur le sens des dispositifs et mesures en place et les clarifier / simplifier parallèlement.</p> <p>Cette phase a alimenté la rédaction d'une charte plus resserrée et simplifiée sous forme de « référentiel » rendant compte des nouvelles formes de mesures d'accompagnement selon quatre niveaux d'intensité (léger, moyen, intensif, pluridisciplinaire). Lesquels font aujourd'hui l'objet d'une expérimentation via une délégation de 15 mesures ASLL au SIAO. À compter de janvier 2022, 15 mesures AVDL s'ajouteront à cette expérimentation.</p> <p>Le nouveau référentiel, remplaçant l'ex charte ASLL, doit encore être validé par les membres du CRP PDALHPD avant le passage en délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de janvier 2022.</p> <p>S'agissant de la plateforme territoriale d'accompagnement, la feuille de route remise par le cabinet Fors est en cours de déploiement. Le cadrage de la mise en activité de la plateforme est prévu à partir de janvier 2022 cependant les différentes expérimentations qui l'intègre sont déjà en cours de réalisation (équipes mobiles Logement d'abord, délégations de mesures ASLL au SIAO, Fac'il...)</p>
--	--	--	---

- Action 4 : renforcement du volet accompagnement du SIAO dans le cadre de la démarche logement d'abord.

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Recrutement au SIAO d'un coordinateur en charge de l'accompagnement social dans le cadre de la démarche Logement d'abord.	Réalisé	<ul style="list-style-type: none"> • Co-animation des Réunions Situations Complexes avec 1 référente du Pôle Veille Sociale : 9 réunions depuis 03/2021 • Représentation du SIAO et regard en tant que Référente LDA SIAO lors des Commissions Un Chez Soi D'Abord : 4 commissions depuis 04/2021 • Temps d'échanges/réunions bilatérales DSSJ (Coordonnateur LDA à la Ville et Eurométropole de Strasbourg) & Référente LDA SIAO : 11 temps de réunion depuis 03/2021 • Réunions concernant les expérimentations : 8 réunions pour l'Expérimentation LDA Cohorte depuis 03/2021 et 4 réunions pour l'Expérimentation LDA FSL SIAO Antenne depuis 03/2021 • Temps de coordination avec la référente du Pôle Veille Sociale (Interne) : 11 temps de coordination en interne (au sujet des expérimentations, de la veille sociale, partage d'informations importantes sur le public grand précaire à la rue...) • Expérimentation LDA – Cohorte : 40 personnes ont été orientées sur cette expérimentation depuis mi-03/2021 – actuellement il n'y a plus que 38 personnes encore accompagnées dans le cadre de cette cohorte. En effet, 2 personnes orientées ont été incarcérées avant le 	<p>Perspectives 2022 :</p> <p>Formation des TS : animation d'ateliers sur le Logement D'Abord, les dispositifs, les modalités d'accompagnements en vue du changement des pratiques... (tous les trimestres par exemple); réunions d'informations sur le Logement D'Abord pour les partenaires de la Veille Sociale; construction d'un outil d'information sur le LDA dans le 67 sous la forme d'un « flyer » et en ligne sur le site internet SIAO 67 (présentation générale du LDA et des expérimentations en cours)</p> <p>Expérimentations LDA en cours : poursuivre les orientations, les évaluations pour formaliser la conceptualisation des mesures d'accompagnement social « de la rue au logement » et finaliser/affiner la Plateforme D'Accompagnement</p> <p>Nouvelle(s) expérimentation(s) LDA : pour les jeunes de moins de 25 ans notamment sans solution d'hébergement et n'entrant pas dans les « cases » de l'AH1 (déjà en lien sur ce sujet avec le Coordonnateur LDA de la Ville et Eurométropole de Strasbourg).</p>

		<p>démarrage de l'accompagnement social. En décembre 2021, l'objectif est d'atteindre 52 personnes orientées sur cette expérimentation (la cohorte finale sera de 71 personnes). De plus, à ce jour, 3 personnes sont entrées en logement autonome (locataire en titre ou sous-location via l'association qui les accompagne).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La référente LDA repère (traitement demandes SI SIAO), va vers les référents/vers les partenaires de la veille sociale par mail et téléphone, de manière individuelle, pour présenter l'Expérimentation et afin de s'assurer que la personne et le référent sont d'accord avec ce principe d'accompagnement, avant de procéder à l'orientation via la plateforme SI SIAO. Les associations accompagnant les personnes orientées dans le cadre de la Cohorte, reviennent vers la Référente LDA du SIAO dès qu'une personne accède à un logement afin que ce dernier soit répertorié sur SI SIAO et que la personne puisse y être « en présence » (recensement des données/veille <ul style="list-style-type: none"> • <u>Expérimentation LDA – FSL SIAO Antenne (15 BD/Mesures ASLL au total déléguée par le service FSL de la Ville et Eurométropole de Strasbourg) : 8</u> orientations ont été effectuées pour des bilans diagnostics par mails par la référente des Personnes Isolées et Couple à la rue du Pôle Veille Sociale – 2 ont abouti à des entrées sur un dispositif de l'AHJ via SI SIAO à l'issue du bilan diagnostic. – 3 bilans diagnostics n'ont pu aboutir à l'instruction d'une demande SI SIAO soit parce que les personnes n'étaient pas joignables (malgré toutes les investigations mises en places par l'équipe de l'association Antenne) soit il s'est avéré que les 	
--	--	---	--

		<p>personnes avaient déjà un référent de parcours (non identifié au niveau du SIAO lors de l'orientation vers cette expérimentation) et qu'une demande était en cours de création par ce dernier. Aucune mesure ASLL n'a été prescrite suite aux bilans diagnostiques pour le moment.</p> <ul style="list-style-type: none">• La référente LDA traite les demandes SI SIAO qui sont issues des bilans diagnostics et procèdent aux orientations vers l'AHJ - elle se coordonne avec la référente du Pôle Veille Sociale pour le repérage et la validation des personnes à orienter vers les bilans diagnostics effectués par l'Association Antenne dans le cadre de cette expérimentation. Cette expérimentation a pour but d'orienter des personnes sans hébergement, connu pour ne pas avoir de référent et donc pas de demande d'hébergement SI SIAO instruite. Cela permet d'avoir une meilleure connaissance des personnes à la rue grâce aux demandes SI SIAO instruites à l'issue du bilan diagnostic (= rôle de veille sociale du SIAO).	
--	--	--	--

o Action 5 : accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Forum hébergement - logement sur le changement des pratiques d'intervention de la direction des Solidarités Santé Jeunesse	Terminé	<p><u>Nombre de participants : 175</u></p> <p><u>Livrable :</u> <u>Synthèse atelier hors les murs</u></p>	<p>Ce premier forum Logement d'abord a réuni 175 professionnels en travail social issu de la Ville et de l'Eurometropole de Strasbourg ainsi que des associations partenaires engagées dans la démarche.</p> <p>Le programme de la journée animé par la FAS fut l'occasion de faire un rappel global sur les valeurs du Logement d'abord et de revenir sur les différentes déclinaisons sur les 23 territoires AMI. Un premier bilan des actions menées par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg fut également présenté.</p> <p>Au-delà des présentations, ce forum devait être l'objet de temps de travail sur les thématiques de la pair-aidance, des pratiques hors les murs et des relais avec le SIAO.</p> <p>Les contributions de la journée ont permis d'alimenter nos réflexions sur les différents chantiers en cours ou en voie de l'être et de mesurer dans un second temps la réception et les attentes des professionnels vis-à-vis de cette politique publique.</p>

- o Action 6 : observatoire du sans-abrisme | améliorer la connaissance des publics sans –domicile et renforcer les dispositifs de la veille sociale

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Développement d'un observatoire du sans-abrisme	en cours	<ul style="list-style-type: none"> • Réunion de lancement de l'observatoire du sans-abrisme : 29 octobre 2020 • CoTech OSA : 3 réunions depuis le 3 mars 2021 • Livrables (en cours de validation): <ul style="list-style-type: none"> o Baromètre hebdomadaire o Tableau de bord trimestriel o Rapport annuel 	<p>Démarche de travail sur les enjeux de restructuration de la veille sociale engagé depuis octobre 2019 pour lequel une commande public a été formalisé visant à faire appel à un prestataire pour accompagner la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sur ce sujet. Le marché a été déclaré infructueux.</p> <p>Au regard de ce marché infructueux, une nouvelle commande est établie proposant de fusionner les enjeux de chantier de conduite du changement pour les acteurs de la veille sociale (développement d'indicateurs fiabilisés...) avec le développement en parallèle d'un observatoire du sans-abrisme.</p> <p>Il a paru évident pour l'Eurométropole de Strasbourg de s'appuyer sur deux acteurs bénéficiant de l'expertise dans ces domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le SIAO 67 comme producteur de données -l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS) dont l'expertise méthodologique sur le développement d'observatoire n'est plus à démontrer (ndlr : observatoire des loyers). <p>Les livrables proposés par l'OSA et leurs cadres de diffusion sont en cours de validation par les services de l'État.</p>

o Action 7 : favoriser le repérage des personnes à la rue et leur orientation

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Pérennisation de la Halte de nuit Bayard hors des périodes hivernales.	Terminé	<p>Nombre de personnes accueillies soir/nuit : 30 personnes</p> <p>Nombre de jour d'ouverture soir/nuit : 5 jours, du mercredi au dimanche inclus.</p> <p>Repérage des personnes à la rue:</p> <p><u>Nombre de passage sur la structure :</u></p> <p>-24 895 venues de nuit/an soit une moyenne de 2075,5 personnes/mois avec un pic des fréquentations sur la période d'hiver atteignant les 2 854 personnes venues.</p> <p>-Une moyenne de 495 personnes/mois différentes rencontrées sur 1 an avec une augmentation sur la période d'hiver jusqu'à 649 personnes sur le mois de mars.</p> <p><u>Typologie des personnes accueillies :</u></p> <p>-sexe : > 90,5% d'hommes et 9,5% de femmes fréquentent la structure.</p> <p>-répartition des âges moyens/an : > 18- 25 ans : 18,2 % > 26 – 50 ans : 40,26 %</p>	<p>Il a été très rapidement constaté une forte fréquentation de la Halte de nuit par le public le plus précaire.</p> <p>Ce dispositif est ainsi devenu un acteur important du dispositif de la veille sociale, notamment dans le repérage des personnes sans domicile fixe.</p> <p>L'action est depuis 2019 pérennisée par des crédits du BOP 177.</p> <p>Le dispositif accueille actuellement environ 45 personnes en journée et 25 personnes la nuit.</p>

	<p>> 51 – 65 ans : 7,2 % > 66 – 80 ans : 1,1 % NI-NI : 2,2 %</p> <p>La tranche d'âge la plus représentée au sein de la structure est celle des 26 – 50 ans, qui représente environ la moitié du public accueilli de la structure. Nous constatons une forte proportion de jeunes, qui représentent le quart du public accueilli, avec une augmentation au cours des mois de juillet et Aout.</p> <p>-Moyennes des statuts des personnes accueillies/an: >droits communs : 12,5 % >citoyen européens : 15,16 % >demandeurs d'asile : 30,6 % >titre de séjour : 1,2 % >irréguliers : 5,4 % >inconnus : 32,36 %</p>	
--	---	--

o Action 8 : favoriser l'accès au logement et son maintien (projet Ilot)

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Expérimentation d'un dispositif d'intermédiation locative innovant : l'Ilot	Réalisé	<p><u>Typologie du public accueilli sur la période 2018/2021</u></p> <p><u>Nombre de personnes accueillies sur la période ⁽¹⁾</u> : 15 <u>Âge</u> : de 21 à 56 ans <u>Répartition des sexes</u> : 20% de femmes / 80% hommes</p> <p><u>Durée d'errance (avant entrée)</u> : de 6 mois à 17 ans <u>Provenance géographique</u> : Strasbourg/EMS (90%)</p> <p><u>Séjour (au 31/10/2021)</u></p> <p>8 personnes actuellement accueillies (dont 4 personnes qui se sont maintenues dans leur logement depuis l'ouverture de la structure) 1 sortie vers un logement autonome en location/sous location 1 sortie vers un établissement de cure 1 exclusion 4 sorties volontaires</p> <p><u>Type de ressources (à l'entrée):</u></p> <p>RSA : 54% Sans ressource : 20%</p>	<p>Remarque : L'Association gère actuellement 7 logements semi collectifs au sein d'un bâtiment situé au port du Rhin. Une extension du nombre de logement par la captation d'un étage supplémentaire est en cours, portant la capacité d'accueil à 12 places. Ce projet devrait aboutir au courant de l'année 2022.</p> <p>En parallèle, la structure souhaite développer la « location/sous locations » afin de pouvoir élargir et adapter les réponses à destinations des publics accueillis (projet 2022 : + 3 places en IML).</p> <p>Enfin, l'Association l'Ilot s'est positionnée en 2020 pour participer à une expérimentation « Logement d'Abord » mise en œuvre par la Ville de Strasbourg sur le territoire visant au développement d'équipes de la rue au logement. Dans ce cadre, l'Ilot accompagne 20 personnes supplémentaires orientées par le SIAO67, en partenariat avec l'AIVS.</p> <p>(1) L'Ilot donne la possibilité aux habitants accueillis d'héberger au sein de leur logement des personnes de leur choix, sur des</p>

	<p>Ateliers TAPAJ réguliers : 14%</p> <p>Allocation chômage : 6%</p> <p>Pension d'invalidité : 6%</p> <p><u>Indicateurs qualitatifs :</u></p> <p>Démarches administratives effectuées :</p> <p>Ouverture droits CAF AL : 15</p> <p>Transferts de dossiers : 3</p> <p>Réouverture de droits à l'arrivée dans la structure :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Santé : 30% o RSA/chômage : 30% <p>- Orientation vers le CMS du quartier : 3</p> <p>Santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprise du suivi de santé : 5⁽²⁾ - Suivi Ithaque/ALT : 11 (74%) - Suivi réseau de microstructure : 3 - Reprise du suivi chez un médecin traitant : 3⁽²⁾ <p>Situation vis-à-vis de l'emploi :</p> <p><u>Au moment de l'entrée :</u></p> <p>Inactif : 87%</p> <p>Chantiers TAPAJ : 13%</p> <p><u>Durant l'accompagnement :</u></p> <p>Personnes ayant exercé une activité en cours d'accompagnement (interim, saisonnier, ...) : 8</p>	<p>temporalités variables allant de quelques jours à plusieurs mois. S'ils ne font pas officiellement partie de l'effectif, ces personnes sont intégrées au fonctionnement de la structure, tant en termes d'animations proposées que d'accompagnement social.</p> <p>En 2019, en plus des 7 places de résidents, 19 « invités » ont vécu à l'îlot pour un total de 657 nuitées. En 2020, nous dénombrons 22 personnes qui ont comptabilisé 1150 nuitées (dont deux personnes qui ont vécu à l'îlot durant l'année complète).</p> <p>Au 31/10/2021, 3 personnes « invitées » vivent au quotidien au sein de l'établissement en plus des 8 habitants.</p> <p>(2) La très grande majorité des personnes accueillies sur la période étaient suivies par l'Association Ithaque dans le cadre de leurs addictions (74%). Elles bénéficient dans ce cadre d'un accompagnement global, notamment sur le plan du suivi médical ce qui explique le peu d'orientation vers la médecine de ville « classique ».</p>
--	---	--

		Personnes ayant repris un projet d'insertion professionnelle : 10	
--	--	--	--

○ Action 9 : favoriser l'accès au logement et son maintien (fonds expérimental FSL)

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Création d'un fonds expérimental de prévention des impayés locatifs	En cours	Indicateurs : <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dossiers spécifiques traités par le FSL : 0 - Montant des impayés : 0 - Parc privé ou social : 0 - Personnes concernées : 0 - Ressources des ménages : ... 	<p>Depuis l'ouverture de ce fond expérimental, aucun dossier n'a été remonté sur la ligne crédits impayés locatifs. Les délais de traitement du FSL permettent de mobiliser les mises en jeu du cautionnement de droit commun lorsqu'une dette se constitue.</p> <p>Conséquences : Un travail de concertation avec les partenaires (DDCS) et les opérateurs est à mener pour identifier les freins à d'éventuelles sollicitations et/ou identifier un autre besoin. Une piste d'évolution de ce fond serait de le mobiliser en lien avec les services expérimentaux de la rue au logement (expérimentation Logement d'abord).</p>

o Action 10 : favoriser l'accès au logement et son maintien (fonds expérimental FSL)

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Prise en charge du mois de carence de l'APL	Réalisé	<p>Depuis le démarrage du dispositif jusqu'au 04 novembre 2021, 235 dossiers ont été réceptionnés par le FSL provenant de 4 associations ARSEA-GALA, Le Foyer Notre Dame, L'Ilot et L'Etage.</p> <p>- 232 dossiers « accès » dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 207 dossiers accordés dont 4 suite à un recours ▪ 9 dossiers rejetés ▪ 16 dossiers en attente de retour de pièces <p>- 3 dossiers « maintien » rejetés pour le motif suivant : « Seuls les dossiers accès identifiés « Logement d'abord » ayant fait l'objet d'un accord à compter du 15 juillet 2019 et dont le ménage a constitué une dette à l'entrée dans les lieux sont éligibles à une prise en charge FSL dans ce cadre. » L'analyse des dépenses se fera à l'issue de l'année 2020 (annualité budgétaire).</p> <p>La typologie des logements est assez variée mais cela reste essentiellement des logements de petite taille (F1, F2 et F3).</p> <p>Pour plus de la moitié des logements, le bailleur est l'ARSEA-GALA car il s'agit de logement d'insertion ou en intermédiation locative. Lorsque le bailleur est un bailleur social, les bénéficiaires ont accédés soit à un logement dans le cadre</p>	<p>Constats sur les publics bénéficiaires :</p> <p>PUBLIC 1 : Bénéficiaires accédant à des logements d'insertion, autonomes, en bail glissant, en intermédiation locative...</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des personnes en parcours ascendant, venant souvent de l'hébergement (structures ou réseau familial) • Isolées ou avec enfants : moitié / moitié • Une orientation par le SIAO, les CADA. • Elles ont, pour certaines, bénéficié d'une orientation AVL (Accompagnement Vers le Logement) réalisée par l'ARSEA-GALA. <p>PUBLIC 2 : jeunes arrivés en France en tant que mineur non accompagnés et hébergés (Château d'Angleterre, DOMIE Oberholz, etc..) avant d'intégrer le dispositif JIL (Jeune Intermédiation Locative) de L'Etage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ils ont également intégré le dispositif Pass'Accompagnement. • Situations socio professionnelles : en apprentissage et/ou salariés.

		<p>d'un bail glissant, d'une sous-location ou d'un accès autonome.</p> <p>Le RSA représente la principale ressource des bénéficiaires sachant que certains bénéficiaires cumulent RSA, salaire et prime d'activité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Jeunes ayant accédé à une chambre dans une résidence : ces jeunes vivaient en colocation à 3 ou 4 avec les sanitaires et la cuisine en commun. <p>Plusieurs jeunes ont pu accéder à un studio autonome suite à l'ouverture d'une nouvelle résidence.</p> <p>Constats</p> <p>Les aides FSL dans le cadre du « Logement d'Abord » semblent adaptées en ce qui concerne l'accès au logement.</p> <p>Le dépôt de garantie et les 12 mois de cautionnement sont déjà accordés pour les bénéficiaires accédant à un logement dans le cadre du logement d'insertion, en bail glissant, en sous-location et en intermédiation locative.</p> <p>La prise en charge du mois de carence de l'APL répond à un besoin lors d'un accès et sécurise l'entrée dans le logement. Aides au « maintien dans les lieux »</p> <p>À ce jour, les dossiers accès ne pouvant pas toujours être traités en flux en raison du délai de traitement des demande d'aide au logement pas la CAF, le cautionnement ne démarre plus forcément 2 mois après la date d'entrée dans les lieux. De ce fait, des dossiers de demandes de prises en charges des impayés de loyers pourraient être déposés à l'avenir dans le cadre du fonds de prévention des impayés locatifs</p>
--	--	---	--

- o Action 11 : favoriser l'accès au logement et son maintien (équipes mobiles de la rue au logement)

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Expérimentation : cohorte Logement d'abord (action lancée en 2019)	En cours	<p>À l'entrée dans le dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'orientations : 42 orientations (34 hommes isolés / 4 femmes isolées / 2 couples) • Situation résidentielle du ménage : <ul style="list-style-type: none"> o Rue : 20 o Hébergé par des tiers : 4 o Hôtel 115 : 9 o Hôtel hybride 115 : 1 o Place Urgence : 5 o Squat : 2 o Urgence posée : 1 • Niveau de ressources : <ul style="list-style-type: none"> o AAH : 1 o Chômage : 2 o IJ : 1 o RSA : 25 o Salaire : 5 o Sans ressources : 4 o Retraite : 1 o RSA Couple : 2 o Salaire + PA : 1 	<p>Ce dispositif expérimental est en lien direct avec les travaux portant sur la révision de la charte ASLL. Il est un moyen de préfigurer/expérimenter une plateforme territoriale d'accompagnement sur un volume réduit de 71 personnes en situation de rue.</p> <p>Ce projet est combiné à une étude d'impact par suivi de cohorte sur 2 ans. Cette évaluation a pour enjeu d'accompagner la démarche de réflexion de l'Eurométropole de Strasbourg sur un nouveau modèle d'ingénierie sociale, réinterrogeant aussi bien les pratiques d'accompagnement (hors les murs, référent de parcours, accompagnement social global, travail pair...), que la place et le rôle des acteurs opérationnels, selon les champs de compétences mobilisés. Dissociation entre l'accompagnement et le logement.</p> <p>L'expérimentation a démarrée en mars 2021, 40 personnes ont été orientées depuis mi-mars 2021 – actuellement il n'y a plus que 38 personnes encore accompagnées dans le cadre de cette cohorte. En effet, 2 personnes ont été orientées puis incarcérées avant le démarrage de l'accompagnement social. En décembre 2021, l'objectif est d'atteindre 52 personnes orientées.</p>

	<p>Indicateurs résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès Logement : 4 <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 locataire en titre depuis le 14 septembre ○ 3 sous location (27 août, 30 septembre, 29 novembre) • Durée / maintien dans le logement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur les 4 ménages : 57,5 jours (moyenne) • Delta durée 1^{ère} orientation/ accès logement : 57,25 jours (moyenne) • Type de parc de mobilisé : privé • Sortie positive (logement) : manque de recul pour le moment • Sortie positive (insertion) : manque de recul pour le moment <p>Livrables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Logigramme commun des services (cabinet ANSA) • Méthode d'analyse de trajectoire longitudinale (laboratoire SAGE / Université de Strasbourg) 	<p>S'agissant des accès au logement, l'ambition du projet est d'expérimenter en priorité de l'accès direct sans phase de location sous location. Nous observons qu'aujourd'hui le frein pour parvenir à cet objectif se situe au niveau des propriétaires bailleurs soucieux de sécuriser leur bien.</p> <p>C'est pourquoi à partir de novembre 2021, il est prévu de mettre en place une expérimentation au niveau du FSL de l'Eurométropole la mise en place d'un pack FSL cohorte comprenant la prise en charge le dépôt de garantie, le mois de carence de l'APL et un cautionnement à hauteur de 9 mois d'impayés.</p>
--	--	--

o Action 12 : prévention des expulsions

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Mesures AVL à mobiliser dans le cadre des sous-commissions CCAPEX	réalisé	<ul style="list-style-type: none"> -nombre de demandes de diagnostic adressées par les sous-commissions CCAPEX : 8 dossiers. -nombre de diagnostics réalisés : 6 dossiers. -nombre d'orientations dans le dispositif prioritaire d'accès au parc social : 6 dossiers. -nombre d'orientations vers le DALO : 0 -nombre d'expulsions exécutées : 0 -nombre de CFP exécutées : 0 	L'action est depuis 2019 pérennisée par des crédits du BOP 177.

o Action 13 : Bureau d'Accès au Logement Saint Charles

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
<p>Soutien développement sur le territoire</p> <p>BAL Saint Charles</p>	<p>réalisé</p>	<p>Bilan 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> 96 candidatures réceptionnées dont 38 se sont finalisées par un accompagnement. <p>Le service a accompagné 76 ménages au total (dont 38 orientés antérieurement à 2020).</p> <p>Les ménages de « personne seule » restent majoritaires pour près de 79% des situations.</p> <ul style="list-style-type: none"> 24 relogements effectifs 	<p>Le Bureau d'Accès au Logement Saint Charles de la Fondation Vincent de Paul accompagne des demandeurs dans leurs recherches de location privée à loyer modéré ainsi que dans leurs échanges avec les bailleurs privés. Il prend en charge majoritairement des personnes seules ayant des ressources issues du travail mais ne disposant pas nécessairement d'expériences locatives antérieures.</p> <p>1^{er} semestre 2021 : BAL retenu sur l'AAP cohorte LA pour l'accompagnement de 10 personnes</p>

○ Action 14 : Expérimentation Logement d'abord jeune

Les livrables réalisés en 2018-2021	Etat de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
Création d'un dispositif jeune de la rue au logement	En cours	<p>À l'entrée dans le dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'orientations • Situation résidentielle du ménage • Niveau de ressources <p>Indicateurs résultats :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Durée / maintien dans le logement • Delta durée Rue/logement • Type de parc de mobilisé • Sortie positive (logement) • Sortie positive (insertion) 	<p>Description du projet</p> <p>Le projet Logement d'abord jeune en errance est un dispositif expérimental s'adressant aux jeunes de 18 à 24 ans en situation régulière sur le territoire, sans logement stable (sans abri ou en hébergement temporaire), sans ressources et avec un besoin d'accompagnement intensif (accès au logement, accompagnement santé, accès aux droits, scolarité, formation, emploi).</p> <p>L'expérimentation vise à développer, sur deux ans, un service de la rue au logement intégrant un accompagnement global intensif s'appuyant sur les principes du logement d'abord (accès rapide à un logement, pluridisciplinarité et souplesse de l'accompagnement, capacitation...). Le spectre de l'accompagnement sera élargi par une coordination étroite avec le dispositif Premières Heures du programme Convergence renforçant ainsi l'étayage du parcours d'insertion du jeune.</p> <p>La question des ressources étant centrale pour le public jeune, une aide financière à hauteur de 500€/mois par jeune pourra être débloquée pour la prise en charge du loyer par l'association.</p> <p>S'agissant du logement il sera proposé une solution en « location sous location bail glissant » ayant vocation à devenir pérenne. Le parc privé sera ciblé prioritairement au regard des engagements de</p>

			<p>l'Eurométropole de Strasbourg via le développement de la plateforme de captation de logement - FAC'il. À l'aune des besoins identifiés en terme de logement du public jeune, et après un travail avec les acteurs de la prévention spécialisée, il sera également envisagé de développer une offre d'habitat regroupé ou semi-collectif répondant aux besoins de maintenir une dynamique de groupe.</p> <p>Les orientations se feront via le SIAO à partir d'une coordination étroite avec les prescripteurs de la prévention spécialisée afin de préciser / compléter les dossiers et d'assurer que le jeune est éligible au dispositif.</p> <p><u>Budget détaillé sur 2021 – 2022</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Dépenses</th> <th>Montant</th> <th>Ressources</th> <th>Montant</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>15 Aides financières (500€/mois = 6000€/an)</td> <td>90 000€</td> <td>État stratégie pauvreté Eurométropole</td> <td>30 000€ 60 000€</td> <td rowspan="2">Stratégie pauvreté</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Équipe mobile d'accompagnement global (15 places)</td> <td rowspan="2">124 400€</td> <td>État : Stratégie pauvreté</td> <td>24 400€</td> </tr> <tr> <td>État : Intermédiation locative CCAS Ville de Strasbourg (DIAL - crédits Logement d'abord)</td> <td>39 000€ 61 000€</td> </tr> </tbody> </table>	Dépenses	Montant	Ressources	Montant		15 Aides financières (500€/mois = 6000€/an)	90 000€	État stratégie pauvreté Eurométropole	30 000€ 60 000€	Stratégie pauvreté	Équipe mobile d'accompagnement global (15 places)	124 400€	État : Stratégie pauvreté	24 400€	État : Intermédiation locative CCAS Ville de Strasbourg (DIAL - crédits Logement d'abord)	39 000€ 61 000€
Dépenses	Montant	Ressources	Montant																
15 Aides financières (500€/mois = 6000€/an)	90 000€	État stratégie pauvreté Eurométropole	30 000€ 60 000€	Stratégie pauvreté															
Équipe mobile d'accompagnement global (15 places)	124 400€	État : Stratégie pauvreté	24 400€																
		État : Intermédiation locative CCAS Ville de Strasbourg (DIAL - crédits Logement d'abord)	39 000€ 61 000€																

			<p><u>Calendrier</u></p> <ul style="list-style-type: none">• 17 novembre passage en délibération du conseil de l'Eurométropole pour validation du projet• Rédaction AAP en cours• Diffusion prévue pour le second trimestre 2022.
--	--	--	--

○ Action 15 : Développement de la stratégie Habitat intercalaire

Les livrables réalisés en 2018-2021	État de la réalisation	Indicateurs de suivi et résultats	Observations
AMO Habitat intercalaire	En cours	<p>Calendrier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lancement du marché : 24 /08/2021 • Clôture des offres : 27/09/2021 à 12 :00 • Consultation de 19 candidats dont 3 offres déposées • Candidature retenue d'un groupement Plateau urbain, Soletdev, Partie prenante • Réponse aux candidatures et lancement de la démarche : en cours / lancement imminent <p>Livrables attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un premier séminaire en janvier en inter-acteur après analyse des expériences du territoire et analyse des besoins et ressources • Feuille de route des occupations possibles avec cahier des charges à l'issue d'études de faisabilité sur 3 sites • Guide local de l'urbanisme temporaire solidaire • Séminaire de clôture inter-acteurs pour restituer l'ensemble de la stratégie et protocole de coopération • Fin de la mission attendue en juin 2022 	<ul style="list-style-type: none"> • Enjeux : définir une stratégie globale et opérationnelle d'occupations transitoires dans le domaine des solidarités, qui soit partagée avec les acteurs du territoire en poursuivant les enjeux suivants (mise à l'abri, mixité d'usages, lien quartier/habitants, logique écologique, ...) <p>Prestations attendues</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Accompagner la collectivité à structurer la stratégie de déploiement et d'organisation de la mission (<i>gouvernance, captation des sites et intérêts pour les acteurs privés, modèles économiques, étapes interventions/outillage avec appui sur des cas concrets ou fictifs pour définir des scénarios d'occupations</i>) 2. Organiser le contenu et animer un séminaire inter-acteurs (<i>retours d'expériences, poser les éléments déclencheurs, facteurs de réussite, modèles de coopérations, portage...</i>) 3. Mobiliser et fédérer les acteurs du territoire

1.1 Autres actions réalisées sur la durée de la convention (pas nécessairement financées par les crédits support)

Actions	Description	Observation
Expérimentation de mesures d'accompagnement LDA	<p>L'expérimentation est intégrée à la plateforme territoriale d'accompagnement Logement d'abord mise en place à l'échelle de l'EMS.</p> <p>Elle vise en la création de mesures d'accompagnement en 4 niveaux d'intensité, via une mutualisation de mesures AVL et ASLL déléguée au SIAO.</p> <p>L'objectif vise, à terme, la transformation de l'ensemble des mesures d'accompagnement logement.</p> <p>Objectifs opérationnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer une mesure de « l'amont du logement à l'installation durable dans le logement » - Expérimenter un nouveau mode de conception des mesures d'accompagnements - Expérimenter une nouvelle logique de prescription des mesures d'accompagnement 	<p>L'Expérimentation a démarrée en août 2021 à partir d'une délégation de 15 mesures ASLL du FSL de l'EMS au SIAO. Le public cible de cette expérimentation sont les ménages en situation de rue repéré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La veille sociale - Les réunions situations complexes - Le pôle urgence du SIAO <p>À compter de janvier 2022, 15 mesures AVDL s'ajouteront au portefeuille du SIAO pour élargir le spectre de l'accompagnement.</p>
Analyse des trajectoires résidentielles et de vie des personnes accompagnées par les services LDA	<p>Analyse anonymisée des trajectoires sur 2 ans à partir :</p> <p>1) Des informations administratives obtenues sur la situation des personnes à l'entrée dans le dispositif ;</p>	<p>Cette étude, pilotée par le laboratoire SAGE de l'université de Strasbourg, est associée à l'expérimentation de services de la rue au logement LDA.</p>

	<p>2) Du relevé des « évènements » objectifs de vie des pers. par les accompagnants (1x/mois), sur un tableau Excel anonymisé hébergé sur Seafire (site sécurisé de l'Unistra) ;</p> <p>3) Des informations administratives obtenues sur l'accompagnement (nombre, modalités, objets, etc.) ;</p> <p>4) D'un questionnaire en ligne sur le « ressenti » des pers. accompagnées, rempli avec leur accompagnant lors d'un entretien (1x à 6 mois + 1x à 18 mois).</p> <p>• Démarche de science participative fondée sur :</p> <p>1) L'explication de la démarche scientifique utilisée ;</p> <p>2) Le partage des hypothèses et de la méthode de travail avec les accompagnants, le SIAO, l'EMS, en vue de leur co-construction et amélioration ;</p> <p>3) Un retour régulier sur les résultats d'analyse pour commentaires et consolidation.</p>	<p>Son démarrage a débuté en mai 2021 et s'entendra jusqu'en mai 2023 date de fin de l'expérimentation.</p> <p>Cette action est financée par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 23 400€. Les premiers résultats seront présentés en janvier 2022 pour le bilan des 6 mois de mise en œuvre.</p>
Convention Nexity Non Profit	Convention de partenariat avec le promoteur Nexity et son organisation « Nexity Non Profit » dans le but d'accompagner le développement de la l'Eurométropole et de sa feuille de route Logement d'abord sur différents axes :	La convention a été signée pour une durée de 3 ans en 2019. Malgré une bonne dynamique au départ, les résultats ne sont pas au rendez-vous s'agissant de la production de pensions de famille. Un travail est en cours avec le promoteur afin d'améliorer les résultats pour 2022.

	<ul style="list-style-type: none">- Mobilisation de leur portefeuille d'administration de bien en vue d'intermédiation locative,- Développement de pensions de famille,- Expérimentation d'habitat intercalaire.	
--	--	--

2 Présentation de la plateforme territoriale d'accompagnement ou modalité de coordination des moyens d'accompagnement sur le territoire

État de réalisation de la plateforme :

Suite au travail de réécriture de la charte ASLL avec l'appui de l'AMO Fors Recherche Sociale, l'Eurométropole de Strasbourg a amorcé le développement de sa plateforme territoriale d'accompagnement en février 2021. Celle-ci est construite autour d'un ensemble cohérent et complémentaire d'actions menées dans le cadre de l'AMI Logement d'abord depuis 2018. Elle joue **un rôle ensembleur de ces initiatives, afin d'en assurer la coordination et de réaffirmer leur cohérence globale**, vers un même objectif de transformation durable, à terme, des dispositifs d'accompagnement du département.

C'est pourquoi elle s'inscrit dans une démarche progressive :

- A court terme (2021-2022/23), elle conserve un aspect expérimental.
- A moyen terme, elle a vocation à structurer toute l'offre des accompagnements logement.
-

→Ses finalités stratégiques :

Dans la phase expérimentale :

- Poser les fondements nécessaires pour contribuer à un changement de pratiques dans le sens de Logement d'abord
- Coordonner les actions de l'AMI sur le volet « accompagnement » et le volet « offre »

Dans la démarche globale :

- Faire évoluer les pratiques d'accompagnement pour mettre en œuvre les principes du Logement d'abord, par le biais d'expérimentations
- Donner de la lisibilité à un paysage segmenté en de multiples dispositifs
- Coordonner autour d'une stratégie commune les différents financeurs, prescripteurs et opérateurs de l'accompagnement

En l'état, la plateforme territoriale d'accompagnement de l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie actuellement sur le développement de 2 expérimentations :

- Le développement de services de la rue au logement (Cohorte Logement d'abord, 71 places)

- La création de mesures d'accompagnement en 4 niveaux d'intensité, via une mutualisation de mesures AVL et ASLL déléguée au SIAO.

Objectifs et missions :

- **Adapter les accompagnements** : suivre la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des deux expérimentations sur l'accompagnement logement
- **Créer et faire vivre des outils partagés** : un référentiel pour une meilleure lisibilité des accompagnements logements ; des outils de développement d'une offre adaptée aux publics Logement d'abord
- **Accompagner le changement** : construire et mettre en place un programme d'accompagnement au changement de pratiques professionnelles destiné aux travailleurs sociaux
- **Observer et évaluer** : recenser les ressources d'accompagnements existantes ; évaluer l'action de la plateforme pour tirer les enseignements de la phase expérimentale et proposer une stratégie

Public cible :

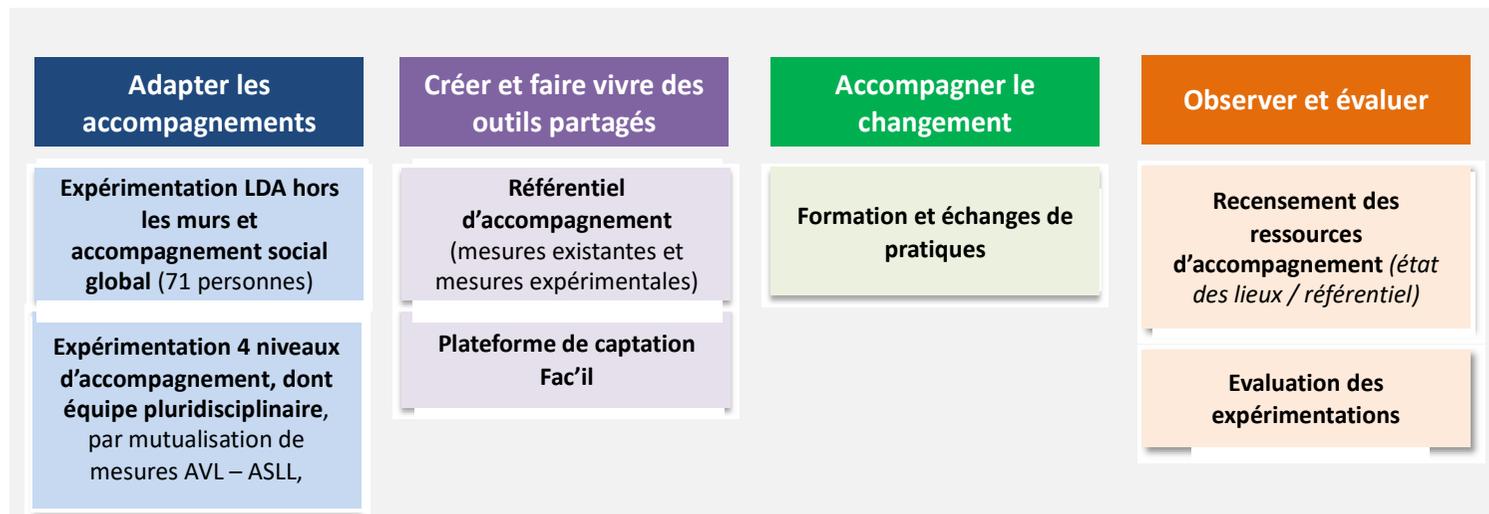
Sont ciblés les publics sans domicile personnel (rue, hébergés chez des tiers, hébergés en hébergement d'urgence, d'insertion ou de stabilisation) orientés vers un logement ordinaire.

- Identifiés par le SIAO via la veille sociale et les structures d'hébergement en lien avec les travailleurs sociaux prescripteurs.

Gouvernance :

La plateforme est pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec la DDETS, la CEA et les acteurs de l'hébergement et du logement.

Composition de la plateforme :



Fonctionnement de la plateforme :

Le cadre de la plateforme a été construit, mais ses modalités de fonctionnement ne sont pas encore arrêtées. Un travail est en cours et devrait aboutir courant 2022.

Moyens et financements de la plateforme :

À ce stade, nous privilégions la mutualisation et la réorientation de crédits existants (FSL et AVDL ; ex : expérimentation FSL-SIAO-ANTENNE). La construction du financement pour la pérennisation de la plateforme sera travaillée en parallèle des différentes expérimentations en cours, courant 2022.

3 Dynamique territoriale, communication, animation du réseau

Instances partenariale :	Temporalité	Acteurs mobilisés / organismes
Comité de suivi partenarial Logement d'abord	Annuel	Ce comité est ouvert à l'ensemble des acteurs de la solidarité du territoire Eurométropolitain.
Copil Logement d'abord	Trimestriel	<ul style="list-style-type: none"> - Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail - CEA - SIAO 67 - CAF Bas-Rhin - FAS - AREAL - Les acteurs de l'hébergement et du logement
Cotech Logement d'abord	Mensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Ville et Eurométropole de Strasbourg - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
Équipe projet Logement d'abord		<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités Santé Jeunesse - Direction de l'Urbanisme et des Territoires – service de l'habitat - CCAS Ville de Strasbourg
ET PDALHPD	Bimensuel	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités signataires du Plan (Etat, Eurométropole de Strasbourg, Ville de Strasbourg/CCAS, Etat, Conseil départemental) ; - Associations/structures agréées pour l'intermédiation locative ; - SIAO - ADEUS - CAF - AREAL - DDT du Bas-Rhin - ADIL

		- Représentant du parc privé
ICIS	Bimensuel	
CRPA	2 à 3/ans	Délégués du CRPA et personnes accompagnées
Réunion de coordination sociale de veille	Bimensuel	Réunion de coordination co-animée par le CCAS de la ville de Strasbourg et le SIAO. Les acteurs associés à ces réunions sont les représentants de maraudes et accueils de jour
Outils de communication / partage d'information	Temporalité	Publics
Newsletter	Mensuelle	Cette newsletter est à destination de l'ensemble des partenaires associés ainsi que des agents de la collectivité. Depuis peu, les informations relatives au Logement d'abord s'appuient sur la newsletter mensuelle de la FAS.
Atelier des pratiques LDA	Bimestriel	Une équipe constituée de travailleur sociaux et de personnes accompagnées dans le but d'avoir un appui stratégique et technique sur la mise en œuvre du LDA.
[Séminaire/forum] les rencontres du logement d'abord	Annuel	Responsable de structures, bailleurs sociaux (chargé d'opération, responsable de gestion locative), opérateurs IML.

4 Eléments de bilan globaux sur l'apport de l'AMI sur la lutte contre le sans-abrisme sur le territoire

Le développement des pensions de famille-résidence accueil

Le plan de relance pour la région Grand Est a fixé sur la période du plan (2018-2021) la création de 1000 places dont 30 % en résidence accueil, soit pour le département du Bas-Rhin :

► un objectif de 293 places supplémentaires (minimal) de pension de famille dont 88 places en résidence accueil pour la Bas-Rhin.

Au lancement du Plan quinquennal LDA (2018), le département du Bas-Rhin comptait 13 pensions de familles dont 2 résidences accueil, proposant 229 logements pour 253 places. Elles sont gérées par 8 associations agréées (ILGLS) et une SEM Adoma, elles se répartissent comme suit :

- 117 places sur l'Eurométropole, soit : 5 pensions de famille (93 places) sur Strasbourg et 1 à Mundolsheim (24 places)
- 136 places hors Eurométropole (Weiler, Betchdorf, Mertzwiller, Saverne, Dambach, Erstein, Brumath, Schirmeck) soit 8 pensions de familles dont 2 résidences accueil.

L'évolution en 2021

2018	2021
253 places	338 places
	Soit +33%

Une évolution de 85 places ouvertes et financées supplémentaires, soit l'ouverture effective de :

- 3 structures depuis 2018 : 2 pensions de famille de 54 places au total (Horizon Amitié – Adoma), 1 résidence accueil de 30 places sur Strasbourg (Horizon Amitié), 5 places d'extension de pensions de famille existantes (Hors EMS),

De 13 structures (dont résidences accueil) en 2018, nous passons à 16 structures en 2021 dont (3 Résidences accueils).

Depuis 2018, d'autres projets ont été validés par la commission régionale de validation des Pensions de famille, et sont **encore en cours de construction** :

- 25 places de RA Schiltigheim (Fondation Vincent de Paul) livrés en 2022
 - 25 places de pension de famille, Schiltigheim (AMLI)
 - 22 places → 11 PF et 11 RA à Brumath (Entraide le Relais)
 - 26 places de pension de Famille à Strasbourg (Adoma – les Romains)
- ➔ **Soit 4 structures de plus représentant 98 places (47 places de RA, 51 places de PF)**

Le total des nouvelles places de PF et RA créées (validés ouvertes et validées à venir), soit 183 places dont 156 places sur l'Eurométropole de Strasbourg (dont 7 PF-RA sur Strasbourg) et 27 places hors EMS. Si l'on rajoute les projets à venir non encore validés sur l'EMS, on devrait atteindre 210 places.

Le développement de l'intermédiation locative

L'objectif 2019 pour le Grand Est était d'ouvrir 1000 places dans la région. Au 31/12/2019, le département compte 765 places en intermédiation locative dont 160 en mandat de gestion. 665 places IML ouvertes du 01/01/2018 au 31/12/2019 dont 481 localisées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (72%) Le Bas-Rhin remplit à lui seul 40% des objectifs de la région. Fin 2021, nous totalisons 1686 places ouvertes d'intermédiation locative.

2018	2019	2020	2021
Création de 257 places dont 60 en mandat de gestion	Création de 408 nouvelles places dont 100 en mandat de gestion	Création de 580 nouvelles places dont 0 en Mandat de gestion.	Création de 310 nouvelles places soit 187 en sous-location et 123 en mandat de gestion

Autres projets :

- Création de 100 places « un chez soi d'abord » qui se déploient progressivement depuis fin 2019
- 81 places « Grands précaires » qui doivent ouvrir sur l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'appel à projet lancé par la DIHAL en septembre 2021.

Remarque : Le développement de la plateforme FAC'il contribue à l'ambition d'augmenter l'offre en intermédiation locative (voir bilan 2021).

5 Lien/coordination avec la contractualisation dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté

La contractualisation dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté correspond aux besoins évidents et à un engagement fort de la collectivité en matière de lutte contre la pauvreté, notamment appuyées par les compétences sur l'emploi, l'hébergement d'urgence, le fonds de solidarité logement et le fonds d'aide aux jeunes. À l'occasion de la crise sanitaire, l'Eurométropole s'est trouvée fortement engagée dans le soutien aux acteurs économiques, dans l'aide apportée à certains publics précarisés (les étudiants notamment), etc...

Dans une perspective de mise en œuvre et au regard des enseignements tirés de la crise sanitaire que nous avons traversée, 4 priorités ont été identifiées autour desquelles la programmation 2021 de la convention territoriale a été préparée :

- Le développement de l'insertion professionnelle des personnes sans-abris et en grande précarité dans l'esprit du working first
- Le parcours personnalisé des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés
- Le soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité
- Le développement de la coordination alimentaire entre les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole.

Pour l'année 2021, les échanges avec l'Etat et les porteurs de projets ont conduit à la déclinaison de la stratégie en 6 actions, **dont une action nouvelle en lien avec le plan d'action Logement d'abord de l'Eurométropole de Strasbourg : le projet Logement d'abord jeune.**

6 Perspectives : les chantiers 2022

L'année 2022 sera consacrée à la consolidation et l'approfondissement des actions déjà mises en œuvre sur le territoire. L'enjeu principal sera de travailler les synergies entre les différents projets pour les inscrire dans **le cadre de la plateforme territoriale d'accompagnement**.

Action	acteur mobilisé et destinataire du financement	Perspectives 2022
Plateforme FAC'il	Habitat et Humanisme Gestion Alsace	<ul style="list-style-type: none"> - 100 logements captés en 2022 sur l'EmS = doublement de l'activité 2021 et atteinte des objectifs initiaux) - 35 logements captés hors EmS - Mise en place de plusieurs campagnes de communication avec évaluation des effets sur l'augmentation des logements effectivement capté - Mécanisme et méthodologie nouvelle pour améliorer la ventilation des logements captés par FAC'il et réduire la durée de la vacance locative (en lien avec le SIAO et les association agréées)
Cohorte Logement d'abord (Équipes mobiles de la rue au logement)	CCAS Ville de Strasbourg	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner 71 ménages de la rue au logement - Travailler sur le delta durée rue-logement - Travailler sur les outils de sécurisation des propriétaires du parc privé via des levier à mobiliser du côté du FSL EMS - Évaluer les services développés et anticiper leur pérennisation
Observatoire du sans-abrisme	CCAS Ville de Strasbourg	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'un baromètre hebdomadaire - Tableau de bord trimestriel - Rapport annuel
Projet Logement d'abord jeune	CCAS Ville de Strasbourg	<ul style="list-style-type: none"> - mise en place du dispositif - travailler les partenariats sur le volet IAE (Convergence...) - Proposer plusieurs solutions logement dès le démarrage du projet (logement individuel, semi-collectif, habitat modulaire etc...)

Expérimentation de mesures d'accompagnement LDA	FSL Eurométropole de Strasbourg	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de 15 mesures AVDL déléguée au SIAO début 2022 → cahier des charges à travailler avec l'Etat.
Mission urbanisme transitoire / habitat intercalaire - AMO	Eurométropole de Strasbourg	<ul style="list-style-type: none"> - Lancement de la prestation d'accompagnement de la collectivité dans sa stratégie urbanisme transitoire / habitat intercalaire avec les prestataires Plateau urbain, Soletdev, Partie prenante.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Signature de l'avenant 2022 à la convention d'appui territoriale à la Stratégie Nationale de Prévention et de lutte contre la Pauvreté à l'échelle métropolitaine.

Numéro E-2022-743

L'Eurométropole de Strasbourg et la Commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté, l'interlocutrice des services de l'Etat chargée de décliner la stratégie sur le Grand Est, ont défini les termes d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, présentée au Conseil de novembre 2020, apportant 500 000 € de recettes de l'Etat par an et engageant à l'Eurométropole à même hauteur pour les années 2020 à 2022.

Pour mémoire, la Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée par le Président de la République le 13 septembre 2018. Elle s'appuie sur 5 engagements :

- l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté,
- la garantie au quotidien des droits fondamentaux des enfants,
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes,
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité,
- l'investissement pour l'accompagnement de tou.te.s vers l'emploi.

Des conventionnements pluriannuels sur 3 ans avec les Départements et les Métropoles s'adaptent aux besoins locaux et déclinent opérationnellement ces engagements par le biais d'actions locales, tout en s'inscrivant dans le domaine de compétences de la collectivité signataire. L'Etat souhaite une contribution partagée 50-50 avec la collectivité signataire sur les opérations inscrites.

Au niveau eurométropolitain, en 2020 et 2021 la programmation portait sur le financement d'actions sur lesquelles l'Eurométropole s'est trouvée fortement mobilisée à l'occasion de la crise sanitaire, avec un soutien aux acteurs et actrices du champ de l'insertion et le développement d'aides à certains publics précarisés. Ces actions prennent appui sur les compétences de l'Eurométropole dans les domaines de l'insertion professionnelle, du logement et de l'habitat, de l'hébergement d'urgence, de l'accompagnement des jeunes en difficulté. Les fonds mobilisés par la collectivité sur ces champs constituent les contreparties de la programmation définie.

Le rapport d'exécution de la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté rend compte pour l'année 2021 des actions mises en place et des financements mobilisés. Il est joint à cette délibération.

Pour l'année 2022, les échanges avec l'Etat amènent à proposer la reconduction des actions proposées en 2021 et pour la plupart engagées.

Ces 6 actions relèvent des axes prioritaires définis par la convention :

- Favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés,

Action 1 : fonctionnement d'une structure d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens, porté par l'association l'Etage : 180 000 €

Action 2 : renforcement de l'équipe médico-sociale de rue du CCAS de Strasbourg : 110 000 €

Action 3 : renforcement du SIAO-67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier : 60 000 €

- Apporter un soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité,

Action 4 : lancement d'un dispositif de logement pour jeunes dans le cadre de la dynamique Logement d'abord : 54 500 €

- Développer une dynamique de travail et de soutien à l'aide alimentaire avec les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole :

Action 5 : renforcement de la Banque Alimentaire : 30 000 €

Action 6 : coordination de l'aide alimentaire sur le territoire porté par le CCAS de Strasbourg : 65 500 €

Il est à noter que l'action à destination des jeunes en situation de vulnérabilité n'a pas été engagée en 2021 et que sa modélisation est en cours dans le cadre de la démarche de logement d'abord avec les acteurs et actrices du champ associatif chargé.e.s de l'accompagnement des jeunes de moins de 25 ans, aux parcours non stabilisés. Les contours de l'action devront être pensés dans la perspective d'une généralisation du contrat d'engagement jeune CEJ et plus particulièrement du CEJ - Jeunes en rupture, afin de bien articuler les démarches, en lien avec le SIAO et les missions locales. Une consultation sera lancée au second semestre 2022, sous le pilotage du CCAS de Strasbourg. Au regard des crédits cumulés mobilisables, l'action ainsi menée pourra se déployer jusque fin 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré
approuve*

le rapport d'exécution de la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté pour l'année 2021,

approuve en conséquent

l'avenant 2022 à la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté 2020-2022,

décide

- *d'imputer la recette d'un montant de 500 000 € versée par l'Etat au compte AS00A – 74718 – 420,*
- *d'allouer les subventions suivantes :*

<i>Club de jeunes l'étage</i>	<i>180 000 €</i>
<i>Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO-67)</i>	<i>60 000 €</i>
<i>Banque alimentaire du Bas-Rhin pour la lutte contre la faim</i>	<i>30 000 €</i>

- *d'imputer les subventions d'un montant de 270 000 € au compte AS10A – 424 – 8000 – 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 3 098 984 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant 2022 à la convention d'appui territorial à la stratégie de lutte contre la pauvreté 2020-2022, les conventions financières relatives au versement des subventions ainsi que tout document y afférent.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147640-CC-1-1)**

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**AVENANT n° 2
à la
CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)**

Entre

L'État, représenté par Josiane CHEVALIER, Préfète du Département du Bas Rhin, d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, d'autre part,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'État et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ».

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2022/19 du 19 janvier 2022 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi pour l'année 2022.

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 10 décembre 2020 entre l'État et l'Eurométropole de Strasbourg ci-annexée.

Vu la délibération de la Séance Plénière de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 24 juin 2022 autorisant la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son / sa représentante à signer le présent avenant à la convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3 de la convention du 10 décembre 2020 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 500 000 €.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où l'Eurométropole de Strasbourg souhaiterait modifier le contenu des actions ou créer nouvelles actions, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à saisir l'État pour définir conjointement ces modification ou créations. »

ARTICLE 2

À l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Strasbourg le,

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg

La Préfète
du Bas Rhin

Pia IMBS

Josiane CHEVALIER



Rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Année 2021

Eurométropole de Strasbourg

La Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été lancée par le Président de la République fin 2018. Elle s'appuie sur 5 engagements :

- l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
- un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

La déclinaison territoriale de cette stratégie nationale, proposée par l'Etat, engage des conventionnements pluriannuels (3 ans) avec les Départements et les Métropoles : les objectifs sont déclinés opérationnellement avec des actions locales, s'inscrivant dans le domaine de compétences de la collectivité signataire ; l'Etat souhaite une contribution partagée avec la collectivité signataire qui doit mobiliser des crédits équivalents à ceux de l'Etat, sur les opérations inscrites.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Commissaire régionale à la lutte contre la pauvreté, l'interlocutrice des services de l'Etat chargée de décliner la stratégie sur le Grand Est, ont défini les termes d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, présentée au Conseil de novembre 2020, apportant 500 000 € de recettes de l'Etat par an et engageant à l'Eurométropole à même hauteur pour les années 2020 à 2022.

En 2021, la programmation portait sur le financement de 6 actions : 5 actions qui s'inscrivent dans la continuité de la programmation réalisée en 2020, relevant des champs de compétence de l'accès au logement et l'habitat, l'hébergement d'urgence et l'accompagnement des plus fragilisés ; 1 action nouvelle en faveur du logement d'abord ciblée autour du public jeunes en rupture à construire avec les partenaires de la démarche de Logement d'abord.

Les actions mises en œuvre en 2021 relèvent de 3 axes prioritaires identifiés dans la convention d'appui à la stratégie pauvreté définie en 2020 :

- le parcours personnalisé des personnes sans-abris par un accompagnement social adapté, y compris sur l'espace public, et le développement de lieux d'hébergement adaptés,
- le soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité, en particulier leur accès au logement autonome dans le cadre d'une dynamique « Logement d'abord »,
- le développement de la coordination alimentaire entre les acteurs engagés sur le territoire de l'Eurométropole : en appréhendant l'aide alimentaire de la fourche à la fourchette dans un esprit d'innovation afin de répondre aux besoins des personnes, faciliter les distributions, les approvisionnements et la transformation des produits.

L'Eurométropole valorise, au titre de sa participation à la programmation de la Stratégie pauvreté, des financements mobilisés au titre de ses compétences.

Le contenu de la convention relative à la stratégie pauvreté sur le territoire de l'Eurométropole ont été définis et actés en fin d'année 2020 et son avenant 2021, acté en fin d'année 2021.

Le présent rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté rend compte des actions mises en places pour l'année 2021, voire les perspectives fixées pour 2022, notamment pour l'action nouvelle autour du logement d'abord ciblé vers les jeunes.

Table des matières

Axe 1 : Favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés .	4
Fiche-action 1 : Renforcement du SIAO67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier	5
Fiche-action 2 : Renfort équipe médico-sociale de rue	9
Fiche-action 3 : Création d'un lieu d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens - Espace J. Baker	13
Axe 2 : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité	17
Fiche-action 4 : Logement d'abord jeune	18
Axe 3 : Développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette	22
Fiche-action 5 : coordination et développement de l'aide alimentaire à l'échelle de la métropole.....	23
Fiche-action 6 : Renfort des équipes de la banque alimentaire	28
Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif.....	32

Axe 1 : Favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés

Fiche-action 1 : Renforcement du SIAO67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier

Porteur de l'action : SIAO 67

Intitulé de l'action : Accompagnement social des ménages hébergés en hôtels

Description de l'action : Coordination par le SIAO 67 d'une plateforme d'accompagnement social composée de plusieurs acteurs associatifs professionnels.

Depuis plusieurs années, la file active à l'hôtel ne descend pas sous les 1500 personnes. Le coût du dispositif pour l'Etat et son impact sur la trésorerie du CCAS de Strasbourg, payeur pour le compte de l'Etat, est important (11,8 millions d'euros en 2019). Les conditions d'hébergement sont peu appropriées aux besoins, alors que les durées de séjour peuvent être de plusieurs années. Il s'agit donc à la fois d'améliorer la gestion administrative de ces hébergements et de mieux coordonner les structures intervenant dans le cadre des expérimentations de l'évaluation des situations des personnes hébergées.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action contribue à favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abri à travers l'accompagnement social et le développement de dispositifs, lieux d'hébergement adaptés

Date de mise en place de l'action : Prolongation de l'expérimentation débutée fin 2020 dans le cadre du plan hiver et de l'état d'urgence sanitaire.

Partenaires et co-financeurs :

Partenaires : le CCAS de Strasbourg, les hôteliers et les associations partenaires du SIAO dans le cadre des actions d'évaluation des situations (Etage, Entraide le Relais, SOS Femmes Solidarités (public victime de violences), Association Foyer Notre Dame (Plateforme d'accueil des demandeurs d'asile et Dispositif Hors les Murs - public réfugié))

Budget détaillé sur 2020-2021 : 60 000 € / an

- 1 ETP de Coordination : 50 000 € / an
- 0,3 ETP de personnel administratif : 10 000 € / an

Objectifs généraux :

- Assurer la gestion et le suivi des hébergements hôteliers
- Coordonner les actions menées avec les partenaires associatifs du SIAO dans le cadre des action expérimentales d'évaluation.

Référent de l'action :

Directeur du SIAO : Eric DEMONSANT, edemonsant@siao67.fr

BUDGET REALISE 2021

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
1 ETP de Coordination 0,3 ETP de personnel administratif	50 000 € 10 000 €	Etat	60 000 €	Stratégie pauvreté
Gestion - facturations des hébergements hôteliers	60 000 €	Eurométropole	60 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des ressources mobilisées pour la gestion des facturations des hébergements hôteliers réalisés pour le compte de l'État en lien avec le SIAO : 1ETP comptable B, ½ ETP B pour le lien avec les hôtels/consolidations, à hauteur de 73 600 € annuels.

Rapport d'exécution

La réorganisation du SIAO conduite en 2020 a abouti à la constitution de trois pôles (veille sociale, dispositif hôtelier, logement d'abord) avec à la tête de chacun un poste de coordination. La création des postes de coordination permet à la direction du SIAO de déléguer les décisions opérationnelles quotidiennes pour s'investir plus dans les enjeux stratégiques : la mise en œuvre de la politique publique du Logement d'abord, le numérique et les systèmes d'information SIAO, et l'amélioration continue des pratiques.

Cette réorganisation du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation du Bas-Rhin met au centre de sa réflexion l'utilisateur et le système d'information, pour aligner ses services avec ceux de ses partenaires.

La réorganisation a débouché sur l'adoption d'un organigramme refondu, et au tournant de l'année 2021, à une note d'orientation pluriannuelle, donnant des objectifs opérationnels et stratégiques à chacun des pôles du SIAO.

La structuration du Pôle Hôtels du SIAO effectif pour l'année 2021

Les crédits de la Stratégie Pauvreté ont été mobilisés pour renforcer structurellement le Pôle Hôtel du SIAO 67, avec la création d'un poste de coordinateur et un renfort en personnel administratif, depuis le 2 novembre 2020.

Deux objectifs généraux sont portés par ce pôle :

1. Accompagner les personnes abritées,
2. Contrôler le dispositif d'hébergement

1. Coordination de la plateforme d'accompagnement des ménages

Objectifs spécifiques :

- Assurer que l'ensemble des situations bénéficient d'un accompagnement social
- Assurer que l'ensemble des situations éligibles bénéficient d'une demande SI-SIAO à jour

Actions :

- Évaluation de l'expérimentation de plateforme d'accompagnement
- Coordination des associations mandatées pour intervenir dans les hôtels
- Réunion mensuelle de coordination des interventions dans les hôtels

Résultats attendus :

- La durée moyenne de séjour à l'hôtel est réduite
- Le volume de nuitées hôtelières mobilisé est réduit

2. Contrôle du dispositif d'hébergement

Objectifs spécifiques :

- Contrôler la gestion financière du dispositif hôtelier
- Contrôler la présence des usagers
- Contrôler les sites et les pratiques des hôteliers (bien-être, sécurité, salubrité)

Actions :

- Développement d'une application de gestion du dispositif hôtelier
- Contractualisation tripartite avec les personnes hébergées et les hôteliers
- Recueil des documents administratifs (PV de commission de sécurité notamment)
- Visites et contrôles sur sites
- Rédaction d'un guide des bonnes pratiques de l'hôtelier
- Réunion de partages de bonnes pratiques entre hôteliers

Résultats attendus :

- La qualité des prestations hôtelières est améliorée pour les personnes bénéficiaires
- La dépense publique en nuitées hôtelières est réduite

L'hébergement d'urgence dans le parc hôtelier

L'année 2021, comme 2020, a été marquée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid et ses conséquences, ainsi le dispositif hôtelier a encore été très sollicité. La file active des personnes hébergées au sein du dispositif hôtelier s'est maintenue à un niveau élevé, malgré une légère diminution en fin d'année, passant de 2 745 personnes au 31 décembre 2020 à 2 585 personnes au 31 décembre 2021.

Le nombre de nuitées est passé de 877 768 en 2020 à 971 673 en 2021 (soit +11%). Le coût à la nuitée a évolué de 23,45 euros en 2020 à 25,08 euros en 2021 (soit +7%). Par conséquent, le coût du dispositif d'hébergement d'urgence en hôtels est passé de 20,587 millions d'euros en 2020 à 24,373 millions en 2021 (soit +18%)

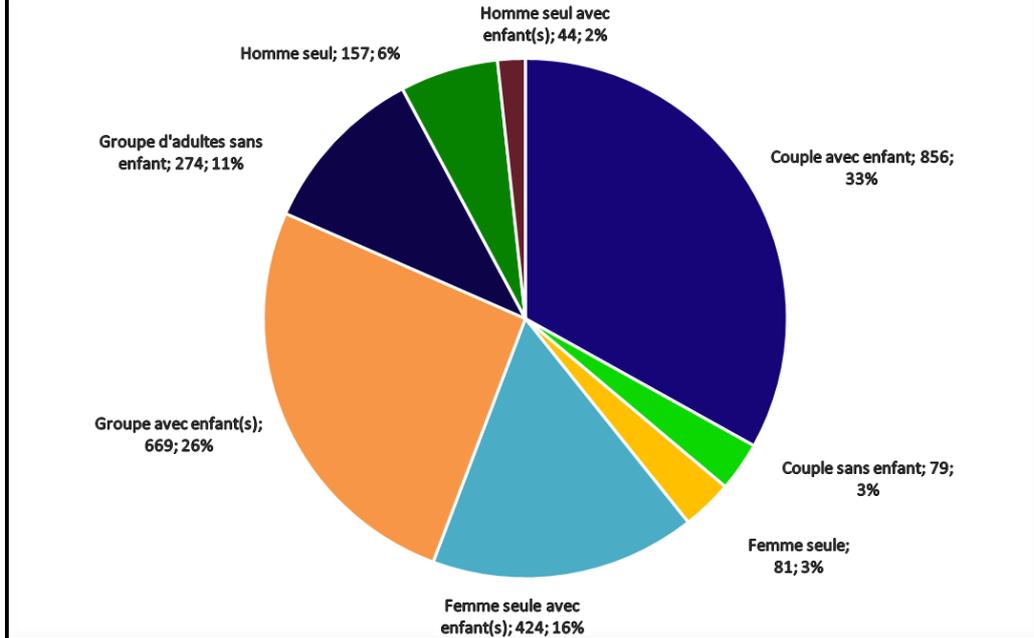
Le public mis à l'abri

Le public mis à l'abri dans le dispositif hôtelier est majoritairement constitué de familles. La part d'hommes et de femmes isolés hébergés massivement à l'hôtel en 2020 sous l'effet des contraintes liées au Covid, a progressivement diminué durant l'année 2021, des sorties vers l'insertion ou des difficultés à se maintenir à l'hôtel en cohébergement expliquent notamment cette baisse. En parallèle le régime du roulement a progressivement été réinstauré dans la majorité des structures d'hébergement d'urgence accessibles aux isolés.

Pour faire face à l'absence de structure dédiées aux familles suite à la fermeture de Lyautey, 150 places destinées aux familles ont été ouvertes en hôtel en novembre 2021 à la demande des services de l'Etat.

La tendance constatée en 2020 reste d'actualité en 2021 avec un nombre de prises en charge à la hausse du nombre de femmes victimes de violences.

Répartition par type de composition familiale des 2 585 personnes hébergées dans le dispositif hôtelier au 31/12/2021



Les prémices de l'accompagnement social à l'hôtel

Au vu de l'augmentation importante du nombre de personnes hébergées à l'hôtel, les services de l'Etat, en lien avec le SIAO, ont lancé une expérimentation d'évaluation et d'accompagnement social du public hébergé à l'hôtel. Cette expérimentation est reconduite en 2022.

Fiche-action 2 : Renfort équipe médico-sociale de rue

Porteur de l'action : CCAS de Strasbourg

Intitulé de l'action : **Projet de renforcement de l'équipe médico-sociale de rue par deux ETP (intervenants sociaux)**

Description de l'action :

L'espace public et son occupation constituent des préoccupations de longue date de la collectivité : derrière cette terminologie on entend l'ensemble des occupations – ponctuelles, récurrentes voire « permanentes » – qui correspondent à des situations de mendicité, d'hébergement précaire (des tentes isolées jusqu'au campement, parfois saisonnier) de personnes seules ou en groupes (constitués ou « spontanés »). Ces situations se rencontrent sur l'ensemble du territoire municipal, avec une forte concentration sur le secteur de la grande île et du quartier gare pour les occupations liées à des publics isolés et davantage dans les « espaces naturels » pour les publics en famille. L'hétérogénéité du public rend impossible d'établir un portrait type : la demande d'asile et l'ensemble de ses détours d'une part et la grande précarité d'autre part constituent les deux principaux facteurs explicatifs pour les situations rencontrées.

Les interventions autour de ces situations repérées sur l'espace public sont le fait de 3 entités : l'équipe médico-sociale de rue, l'équipe aux ménages aux droits incomplets et la mission vulnérabilité/espace public. Le cadre de travail de ces diverses entités est en cours d'évolution afin d'améliorer la coordination, la connaissance globale du territoire en matière de vulnérabilité sur l'espace public et d'apporter des réponses plus adaptées aux personnes concernées.

L'équipe médico-sociale de rue du CCAS de Strasbourg, où seront rattachés les renforts, intervient depuis plus de 15 ans sur l'espace public en lien avec les services internes de la collectivité et l'ensemble des acteurs dont le SIAO. Cette équipe professionnelle est une équipe pluridisciplinaire aux compétences diversifiées (un médiateur, une travailleuse sociale, une infirmière). Elle agit au travers de maraudes en journée et une fois par semaine en soirée.

Sa présence sur l'espace public permet d'assurer une veille constante sur le territoire en complément et en lien avec le SIAO mais aussi de maintenir les liens entre les personnes en grande précarité à la rue,

Les missions sont d'aller vers les personnes à la rue et de :

- Créer le lien avec les personnes en recherchant de nouvelles personnes, créer la rencontre, établir et maintenir le lien et effectuer une veille sociale et sanitaire,
- Evaluer la vulnérabilité des personnes afin de permettre une orientation adaptée,
- Accompagner les personnes vers le système de droit commun, informer sur les possibilités et orienter, accompagner si besoin la personne dans ses démarches

- Répondre aux situations d'urgences
- Participer à l'observation sociale

Le renforcement de l'équipe visera deux profils privilégié : travailleur social et médiateur social.

Objectifs de ce renfort :

- Renforcer notre capacité à repérer toutes les personnes à la rue
- Identifier les besoins de ces personnes
- Réduire le nombre de personnes à la rue avec la mise en place d'une évaluation de la vulnérabilité et une orientation plus rapide vers une solution adaptée
- Réduire le séjour à la rue et permettre un accueil digne des personnes vers d'autres alternatives

Il s'agira d'intégrer ce développement dans le cadre de la mise en place d'une coordination espace public et vulnérabilité intégrant, les équipes de l'équipe médico-sociale de rue (3 +2), l'équipe ménage aux droits incomplets (4) et un référent espace public en charge du repérage des personnes et de la coordination des interventions techniques. Le lien entre le SIAO et cette équipe sera constant.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action favorise les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abris à l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés. Elle contribue à développer et renforcer l'aller-vers en favorisant de diagnostic et la prise en charge adaptée des personnes sans-abri. Enfin elle est en lien direct avec la démarche Logement d'Abord que la collectivité déploie depuis 2018 et la mise en place de la cohorte sur le territoire (de la rue au logement).

Date de mise en place de l'action : Début 2021

Durée de l'action : 2 ans à minima

Partenaires et co-financeurs :

Co-financeurs : Etat (BOP 177 Cohésion Sociale et BOP 303 Demande d'asile)
Eurométropole et CCAS de Strasbourg

Référent de l'action : Nathalie Mouy-Lechenet, Directrice adjointe CCAS
nathalie.mouy-lechenet@strasbourg.eu

BUDGET REALISE 2021

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Renfort 1 ETP de travailleur social Renfort 1 ETP d'intervenant social	110 000 €	Etat	110 000 €	Stratégie pauvreté
Équipe médico-sociale de rue 3 ETP	131 408 €	Eurométropole	110 000 €	
		Eurométropole	21 408 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des ressources humaines de l'équipe médico-sociale de rue sur la base des dépenses réelles 2021 relatives aux 3 postes de l'EMR initiaux, financées par subvention de l'Eurométropole.

Rapport d'exécution

Recrutement effectif des deux renforts de l'équipe médico-sociale de rue (EMR) : le poste de travailleur social a été ouvert en février 2021 et a permis le recrutement d'une personne arrivée au sein de l'équipe le 15 juillet 2021. Le poste de médiateur social a été ouvert en avril 2021. La personne recrutée a pris son poste au 1er septembre 2021.

Le renforcement de l'équipe a permis de développer les objectifs suivants :

- Améliorer la coordination entre les équipes de la Ville et du CCAS qui vont à la rencontre des personnes et familles à la rue, installées dans des habitats précaires ou sur l'espace public,
- Améliorer la connaissance des situations des personnes, pour mieux les orienter et de manière anonyme, contribuer à l'observatoire du sans abris,
- Augmenter les capacités d'aller-vers et d'accompagnement social des personnes en grande précarité et à la rue, en développant des pratiques professionnelles adaptées aux personnes.

La connaissance des publics

L'équipe EMR a pu améliorer et consolider l'usage de ses outils de connaissance des situations et de sa déclinaison statistique. Ces outils sont complétés durant, ou après, chaque sortie sur le terrain et un suivi est réalisé régulièrement en équipe.

Ce travail permet de repérer en moyenne 33 personnes par maraude et d'affiner les informations sur la situation de chacun. Ce public est composé à 94% de personnes isolées, dont 85% d'hommes.

Cette vigilance vers les personnes les plus vulnérables à la rue se poursuivra dans le temps et permettra d'être plus précis sur les besoins, sur les actions posées et les suites de parcours.

Cette connaissance sera aussi partagée avec les partenaires, tant autour du suivi global des personnes à la rue, avec le SIAO et leurs autres acteurs de la veille sociale, que d'un point de vue plus général d'observation du sans-abrisme, dans le cadre de l'observatoire porté par le SIAO et l'ADEUS, financé dans le cadre de la démarche Logement d'abord.

L'aller-vers et l'accompagnement social des plus précaires

Le renforcement de l'équipe EMR a permis d'augmenter les sorties sur le terrain par la multiplication des binômes : le nombre de sorties en journée a doublé dès le mois de septembre 2021.

L'équipe de deux travailleurs sociaux de l'EMR répond à la demande d'accompagnement des personnes, dans une pratique professionnelle spécifique et adaptée aux personnes grand précaire. Les situations sont lourdes, les personnes souvent désocialisées, les professionnels développent des modes d'approche personnalisés pour installer la confiance nécessaire avec le professionnel.

Une coordination autour des situations individuelles accompagnées est mise en place, en interne avec les autres équipes de la Ville et du CCAS, ainsi qu'en externe notamment avec le SIAO pour étudier les orientations possibles pour chacun.

Indicateurs

En 2021, l'EMR a accompagné au niveau social, 69 personnes : 45 ans d'âge moyen, ont 52 hommes, 9 femmes, et 4 couples (42 personnes de droit commun, 26 issues de l'union européenne et 1 hors UE). Le nombre de personnes accompagnées est en forte augmentation par rapport à l'année précédente, du fait de l'arrivée d'un deuxième travailleur social en juillet 2021

Les suites des parcours, pour les personnes accompagnées se font majoritairement vers des structures relais : résidences sociales, maisons de retraite

Les problèmes de santé sont aigus pour ces personnes aux parcours de rue longs.

L'infirmière de l'équipe a suivi 106 personnes différentes dont 80 hommes et 26 femmes.

Respectivement 75% et 25%. Tranche d'âge la plus représentée 40 – 60 ans

En maraude l'EMR a rencontré 350 personnes différentes sur l'année.

Fiche-action 3 : Création d'un lieu d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens - Espace J. Baker

Objectifs du projet

Insertion des personnes sans domicile fixe avec chiens par un dispositif d'hébergement adapté à leur situation

Publics visés

Personnes sans domicile fixe avec chiens en grande précarité sur le territoire de l'Eurométropole et repérées par les équipes de maraudes.

Descriptif du projet

- Travail préalable de diagnostic des équipes de maraude en contact avec ce public qui ciblent les personnes prêtes à s'engager dans un projet d'insertion.
- Orientation des personnes par le SIAO sur une des 14 caravanes situées rue Joséphine Baker à Strasbourg.
- Ces caravanes sont toutes équipées (litterie, frigo, plaque de cuisson, vaisselle) pour une mise à l'abri rapide.
- Des bâtiments modulaires complètent l'offre pour la partie sanitaire (douche, WC).
- Une Equipe pluridisciplinaire est dédiée à l'action sanitaire et sociale : travailleur social, infirmière DE, intervenant technique.
- Une société de surveillance effectuera des rondes en dehors des heures de présence des salariés
- Le gestionnaire du site assure l'alimentation des personnes.
- Partenariat avec les professionnels de la prévention de l'addiction et de l'éducation à la santé.

Résultats attendus

Stabilisation des situations et ouverture des droits

Accès vers le logement (directement en logement autonome ou via l'intermédiation locative)

Phases clefs (échancier)

Mai 2020 : mise en place du dispositif par l'association L'ETAGE dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire.

Août 2020 : pérennisation du dispositif et choix du porteur

Dates 2021

- 17 février – Réception de 3 nouvelles caravanes pour remplacer celles en mauvais état.

- 26 mars – Conventionnement avec la Banque Alimentaire du Bas-Rhin
- 6 mai - Conventionnement avec la SPA 67
- 25 novembre – Réception de 7 nouvelles caravanes pour remplacer certaines en mauvais état et augmenter la capacité d'accueil du site.

Budget prévisionnel

20 places au coût de 14,5 € par jour

Mise à disposition du terrain, caravanes, sanitaires, bureaux.

Référent du projet :

Brice MENDES, Directeur des services

Association l'Etage

brice.mendes@etage.fr

BUDGET REALISE 2021

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
1 chef de service temps partiel	360 000 €	Etat	180 000 €	Stratégie pauvreté
2 ETP travailleurs sociaux				
Consultations infirmières		Eurométropole	180 000 €	
Autres dépenses et charges : mise à disposition terrain, caravanes, travaux...				

La participation de l'Eurométropole est une quote-part de la valorisation des moyens matériels mis à disposition de l'association : travaux, acquisition caravanes, 41 301 € ; mise à disposition terrains et locaux Becker, 62 400€ ; mise à disposition locaux l'Etage, 67 800€ ; quote part (20%) subvention fonctionnement générale l'Etage : 46 000€ => Total : 217 501 €

Rapport d'exécution

En 2021, l'hébergement Joséphine Baker a accueilli 29 résidents et plus de 37 chiens. Ces personnes ont plusieurs années de rue et vivaient pour la plupart en squat, dans des caravanes insalubres, sous tente ou à la rue. Âgées de 24 à 53 ans, les résidents sont de nationalité française ou européenne. Marquées par un long parcours de rue, les personnes cumulent des difficultés d'ordre sociale, professionnelle et de santé.

Une nouvelle approche de la mise à l'abri

Les résidents disposent d'une caravane équipée qu'ils habitent seuls ou en couple. Ils se partagent des espaces communs (buanderie, douches, toilettes et plonge). Ils en ont l'usage mais aussi la tâche de participer à leur entretien.

Des actions collectives sont élaborées par l'équipe en recherchant toujours la participation des usagers. Malgré la crise actuelle nous avons organisé une vingtaine d'actions collectives durant l'année 2021, en respectant les mesures sanitaires imposées par la pandémie.

Des réunions des résidents sont organisés dont le compte rendu est affiché dans l'espace d'accueil. Les résidents ont, entre autres, demandé une répartition par groupe des espaces

sanitaires, l'installation d'une caméra de vidéosurveillance à l'entrée du site ou encore l'organisation d'un barbecue concert lors des beaux jours.

Pour lever les freins liés aux difficultés linguistiques, un atelier de sensibilisation à la langue française, a été mis en place à une fréquence hebdomadaire dès le mois de janvier jusqu'en juin 2021.

Dans ce projet il s'est avéré essentiel de prendre en compte la présence des animaux de compagnie dans l'élaboration et la mise en œuvre des démarches des personnes accueillies. En effet, les chiens se trouvent au centre du quotidien du lieu de vie. Ils peuvent être source de conflits sur le terrain tout en étant un levier pour l'accompagnement des personnes. Le contrat de séjour rappelle aux résidents qu'il est responsable de son chien et se doit de respecter les obligations légales.

Pour aider les personnes à soigner et s'occuper de leur chien du mieux possible, nous travaillons en partenariat avec deux associations spécialisées dans ce domaine. C'est avec le soutien de la SPA de Strasbourg et de l'association Lianes que l'équipe œuvre à ce que maîtres et chiens évoluent ensemble dans un cadre sécurisant et respectueux.

Avec le soutien de l'association « les vélos du cœur » et notre partenariat avec la Banque Alimentaire du Bas-Rhin, des colis alimentaires sont proposés toutes les semaines. Les produits sont cuisinés dans les caravanes qui sont équipées de 2 plaques de cuisson électriques, et d'un réfrigérateur. A leur entrée, des ustensiles de cuisine de base sont remis aux personnes.

Accès aux droits et/ou à la santé

Les travailleurs sociaux proposent un **accompagnement social** aux résidents ou favorise sa continuité lorsque la personne le souhaite de référents. Il consiste principalement en l'ouverture de droits : accès à une domiciliation postale, réfection des pièces d'identité, ouverture d'un compte bancaire, accès à une couverture médicale (AME, CMU), accès à des minimas sociaux (RSA, AAH...).

L'hébergement Joséphine Baker est éphémère et il faut envisager la continuité d'un parcours locatif pour les hébergés. Ainsi, lorsque la situation le permet, nous organisons avec le SIAO 67 l'orientation des résidents vers un hébergement ou logement adapté.

Parmi les nombreuses démarches que nous avons effectuées avec les résidents, la santé reste un axe primordial et prioritaire dans leurs demandes d'accompagnement.

Face à la recrudescence **des besoins en matière de santé**, deux permanences infirmières hebdomadaires se sont tenues dès le mois de mars 2021. Elles ont pour objectif de véhiculer des messages de sensibilisation et de prévention, de réaliser un diagnostic infirmier, de démarrer un parcours de soin et de le coordonner. Les infirmières et l'équipe éducative ont été particulièrement actifs dans la sensibilisation des résidents à la vaccination contre la Covid 19.

Nous avons organisé une demi-journée d'action de dépistage aux hépatites et au VIH en partenariat avec SOS Hépatites et le Selvha. Des fibroscans ont été réalisés et 6 dépistages VIH et Hépatite C. Une action petit déjeuner, une action bien être, et une action de sensibilisation aux gestes de premier secours ont été menées par des élèves infirmiers en formation à l'IFSI.

Les résultats d'un questionnaire à destination des personnes hébergées indiquent que tous les résidents ont un comportement addictif lié à la consommation de tabac, de drogues, de médicaments détournés de leur usage, et /ou d'alcool. Les polyconsommations sont très présentes.

L'Étage a été signataire cette année d'une convention de partenariat dans le dispositif des premières heures – convergences. Ce dispositif s'adresse aux personnes en situation de grande exclusion, très éloignées **de l'emploi**. Nous avons débuté un partenariat avec Emmaüs de Mundolsheim et avons rapidement orienté 3 résidents. Le partenariat des premières heures avec les Jardins de la Montagne Verte a démarré en novembre dernier.

Indicateurs 2021

- 29 personnes ont été hébergées à Joséphine Baker (7 femmes et 22 hommes) et 37 chiens.
- 3 personnes sorties du dispositif (1 hospitalisation, 1 départ volontaire, 1 exclusion)
- 63 actes vétérinaires à tarif solidaire ont été réalisés depuis le début du partenariat avec la SPA (23 vaccinations et rappel, 14 consultations et suivies de soins, 13 identifications et 13 stérilisations).
- 6 tonnes de denrées alimentaires distribuées.
- 54 permanences consultations infirmières.
- 1 résident a fait un bilan de santé à la Mgen.
- 3 ont bénéficié de bilans ophtalmologiques et ont pu avoir des lunettes
- 3 résidents ont effectué des soins dentaires et un a eu accès à une prothèse dentaire
- 2 ont pu faire un dépistage du cancer colorectal
- 1 a consulté un podologue/pédicure
- 1 a consulté un cardiologue.
- Instruction de 3 dossiers de PUMA et de CSS et l'instruction de 4 dossiers d'AME
- 23 actions collectives (brunchs et repas, nettoyage collectif des sanitaires, jeux de société, atelier bien être, actions santé)
- 18 ateliers socio-linguistiques

Axe 2 : Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité

Fiche-action 4 : Logement d'abord jeune

Porteur de l'action : CCAS de la Ville de Strasbourg

Intitulé de l'action : : Logement d'abord jeune

Contexte de l'action :

L'Eurométropole de Strasbourg est engagé depuis 2018 comme territoire de mise en œuvre accéléré du plan Logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme. La démarche se focalise d'une part sur le développement d'actions en faveur des personnes en difficulté d'accès et/ou de maintien dans le logement en parallèle d'un travail de réforme structurelle de l'offre d'accès à l'hébergement et au logement accompagné.

Données Atlas jeunesse :

7 575 jeunes de 18 à 24 ans non scolarisés et sans emploi en 2017, sur l'EMS.

Sur l'EMS 34,9 % des jeunes de 18 à 24 ans vivent chez leurs parents, avec des différences fortes selon les quartiers et les communes, notamment celles accueillant de nombreux étudiants. La part de jeunes vivant chez leurs parents n'est plus que de 14 % entre 25 et 29 ans. Or l'accès à un logement autonome est un marqueur de l'entrée dans l'âge adulte.

La décohabitation (située en moyenne autour de 23 ans au niveau national) est un moment de vulnérabilité des jeunes sans soutien parental, sans qualifications, au chômage ou en emploi précaire. Émancipation économique et résidentielle vont de pair.

Données SIAO-67

Le public jeune majeur (18 - 24 ans) sans ressource représente une part non négligeable des personnes en situation de sans-abrisme. Sur les 178 demandes d'insertion du SIAO, 97 concernent des jeunes sans ressources pour lesquels aucune réponse autre que de la stabilisation ou du CHRS ne peut être proposé. Les deux tiers de ces jeunes ont une situation administrative dont les droits sont ouverts ou ouvrables.

Malgré la création de 200 places d'intermédiation locative pour les jeunes majeurs sortants de l'ASE (JIL (l'étage), AJAR (Arsea-Gala), jeune baux glissant (AFND)) déjà inscrit dans un parcours de formation ou en activité, un vide est identifié en terme d'offre de logement accompagné pour les jeunes sans ressources nécessitant un accompagnement intensif et pluridisciplinaire.

À partir de ces éléments de diagnostic, il ressort comme un enjeu de développer une offre complémentaire à destination des jeunes.

Description de l'action :

Le projet Logement d'abord jeune en errance est un dispositif expérimental s'adressant aux jeunes de 18 à 24 ans en situation régulière sur le territoire, sans logement stable (sans abri ou en hébergement temporaire), sans ressources et avec un besoin d'accompagnement intensif (accès au logement, accompagnement santé, accès aux droits, scolarité, formation, emploi).

L'expérimentation vise à développer, sur deux ans, un service de la rue au logement intégrant un accompagnement global intensif s'appuyant sur les principes du logement d'abord (accès rapide à un logement, pluridisciplinarité et souplesse de l'accompagnement, capacitation...), et en lien avec les partenaires de l'insertion professionnelle adaptée au public ciblé : Premières Heures du programme Convergence renforçant ainsi l'étayage du parcours d'insertion du jeune.

S'agissant du logement, une solution en « location sous location bail glissant » pourrait être adaptée. Le parc privé sera ciblé prioritairement au regard des engagements de l'Eurométropole de Strasbourg via le développement de la plateforme de captation de logement - FAC'il. À l'aune des besoins identifiés en terme de logement du public jeune, et après un travail avec les acteurs de la prévention spécialisée, il sera également envisagé de développer une offre d'habitat regroupé ou semi-collectif répondant aux besoins de maintenir une dynamique de groupe.

Les orientations se feront via le SIAO à partir d'une coordination étroite avec les prescripteurs afin de préciser / compléter les dossiers et d'assurer que le jeune est éligible au dispositif.

Lien avec la stratégie pauvreté : Cette action contribue à favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans-abri à travers l'accompagnement social et le développement de dispositifs, lieux d'hébergement adaptés

Date de mise en place de l'action : 2022 – 2023 (nouveau calendrier)

Durée de l'action : 2 ans

Partenaires et co-financeurs :

- **Etat :** crédits stratégie pauvreté et intermédiation locative
- **Eurométropole de Strasbourg :** Fond d'aide aux jeunes (FAJ)
- **CCAS de la Ville de Strasbourg :** crédits Logement d'abord

Budget prévisionnel sur deux ans :

Les crédits 2021, versés en fin d'année, ont été intégrés dans le budget du CCAS de la Ville de Strasbourg et seront lissés sur deux années à compter du démarrage de l'action.

REPARTITION PAR ANNEE :

	Montant en 2021 (dec 2021)	Montant en 2022
Recettes	54 400 € (stratégie pauvreté) 39 000€ (intermédiation locative) 60 000€ (Eurométropole de Strasbourg) 61 000€ (Logement d'abord / DIHAL) Soit 214 400 €	54 400 € (stratégie pauvreté) 39 000€ (intermédiation locative) Soit 93 400 €
Dépenses lissées sur 2 ans	153 900 €	153 900 €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ANNUEL 2021

Dépenses	Montant	Ressources	Montant	
Gestion locative et accompagnement dans le logement	153 900 €	Etat stratégie pauvreté	54 400€	Stratégie pauvreté
Accompagnement global (base 15 places)		Eurométropole Stratégie pauvreté	54 400 €	
<i>Valorisation de crédits EMS mobilisés dans le cadre de l'hébergement</i>	24 400 €	Etat : Intermédiation locative	39 000€	
		Eurométropole (Logement d'abord / DIHAL)	30 500€	

La valorisation complémentaire de crédits EMS correspond à une quote-part de crédits de la collectivité mobilisés dans l'hébergement d'urgence des publics, notamment via le soutien aux acteurs associatifs.

Référent du projet : CCAS de la Ville de Strasbourg

Yann Coiffier

Coordinateur Logement d'abord

yann.coiffier@strasbourg.eu

Rapport d'exécution

Le projet « Logement d'abord jeunes » a été mis en débat dès la fin de l'année 2021 auprès des partenaires déjà engagés dans des actions auprès de ce public (Etage, Entraide le Relais, ARSEA). Cela a confirmé à la fois le besoin mais aussi la nécessité d'un cadrage plus approfondi, en termes de volume de place mais aussi d'accompagnement à mettre en place.

Les acteurs ont constaté que l'accompagnement de très jeunes majeurs demande une approche globale, souple et renforcé, à l'écoute du jeune et le guidant vers l'autonomie, dans un cadre temporel souple et adapté. Lors des phases de réflexion du projet, l'absence de ressources des jeunes a été posée comme un frein important à l'accès au logement autonome, ainsi que la difficulté de mobilisation des logements pour cette action nouvelle dans un contexte de tension immobilière.

Aujourd'hui, les contours de la proposition devront être repensés dans la perspective d'une généralisation du contrat d'engagement jeune CEJ et plus particulièrement du CEJ-Jeunes en rupture dont l'appel à projet est en cours (lancement mars 2022, sélection courant été et mise en œuvre en octobre 2022). Cet appel à projet structurera notamment les partenariats entre les missions locales, le SIAO, les acteurs du logement et de l'hébergement et pourra mettre en œuvre des moyens spécifiques en faveur de la mobilité des jeunes.

Le projet doit être repensé dans ces deux axes principaux :

- La gestion locative et l'accompagnement des jeunes dans leur logement
- Accompagnement social et coordination des parcours d'accompagnement en fonction des besoins individuels (budget, santé, insertion professionnel...)

Les étapes de mise en oeuvre

Mise en place d'une séance de travail autour des besoins des jeunes, des partenariats possibles et du contour de la mission du porteur de projet : temps de travail programmé en mai 2022 avec les acteurs institutionnels mobilisés autour des jeunes vulnérables.

Ces apports permettront de produire un cahier des charges adapté, pour une consultation des partenaires durant.

Objectif de mise en œuvre opérationnelle : septembre 2022.

Indicateurs

A compléter avec les partenaires dans le cadre de la rédaction du cahier des charges :

- Nombre de jeunes engagés
- Nombre de logements mobilisés
- Sorties vers le logement autonome : glissement de bail ou l'accès à un logement de droit commun ;
- Insertion sociale des jeunes par l'activité, la formation et l'emploi.
- Actions d'insertion mises en places, actions collectives
- Évolution des situations à l'entrée et la sortie, via des monographies.

Axe 3 : Développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette

Fiche-action 5 : coordination et développement de l'aide alimentaire à l'échelle de la métropole

Porteur de l'action : CCAS de strasbourg

Intitulé de l'action : : Projet coordination de l'aide alimentaire au niveau de l'Eurométropole

Description de l'action :

Il n'existe pas de données précises et consolidées sur l'aide distribuée : nombre d'équivalents repas, sur le territoire de la Ville et EMS. Des données disparates et mode de distributions différents selon les associations. Un diagnostic doit être réalisé afin de remédier au manque de lisibilité de l'offre d'aide alimentaire.

Les besoins et les publics sont très hétérogènes : de la difficulté budgétaire à la grande précarité, des personnes sont logées avec accès à une cuisine, d'autres sont à la rue, en hôtel... Les lieux de distribution alimentaire ont développé des modalités d'accès variés leur permettant de réguler l'accès à leurs distributions lorsque les personnes se présentent spontanément et sans accompagnement social.

Face à ce paysage complexe, comment mieux accompagner et développer l'offre, afin de mieux répondre aux besoins, pour économiser les énergies, éviter le gaspillage alimentaire, sans alourdir la tâche d'équipes bénévoles. Une démarche de coordination doit permettre d'améliorer les services d'aide alimentaire, d'améliorer l'accessibilité de l'aide alimentaire, et développer et mutualiser les ressources

Il s'agit également d'étayer une stratégie partagée et accompagnée par le CCAS de Strasbourg entre les acteurs de l'aide alimentaire qui aille de la fourche à la fourchette : intégrant approvisionnement, lieux de cuisine, distributions, besoin des personnes en lien avec les acteurs et dans leur diversité.

Date de mise en place de l'action : Action à mettre en place fin 2020 et 2021

Lien avec la stratégie pauvreté : L'action est à la croisée des actions du plan de stratégie pauvreté visant l'accès aux droits fondamentaux des familles et l'accompagnement vers l'autonomie. L'objectif est de valoriser les actions d'aide alimentaire dans les parcours des personnes, et optimiser l'effet levier qu'elle permet, dans les accompagnements vers l'autonomie et les projets d'insertion, loin de l'image d'assistantat à laquelle on pourrait l'associer.

Date de mise en place de l'action : Action à mettre en place fin 2020 et 2021

Durée de l'action : sur 2 ans

Partenaires et co-financeurs : EMS Etat

Budget détaillé sur 2020-2021 :

1 poste de chargé de mission avec pour missions :

Objectifs poursuivis et progression :

Partenariat à développer autour de la mission avec :

- Une quarantaine d'associations concernées sur l'EMS, auxquels s'ajoutent les mouvements citoyens.
- Un groupe d'associations ressources composé des 3 collecteurs de denrées et des principaux porteurs d'aide alimentaire.

Diagnostic de l'aide alimentaire à lancer en 2021 et à finaliser début 2022.

Référente de l'action :

Nathalie MOUY-LECHENET, Cheffe du service lutte contre l'exclusion – CCAS

Nathalie.mouy-lechenet@strasbourg.eu

BUDGET REALISE 2021

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Poste de coordination Etudes	58 958 €	Etat	58 958 €	Stratégie pauvreté
Soutien aide alimentaire direct porté par le CCAS de Strasbourg	58 958 €	Eurométropole	58 958 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation des soutiens attribués au CCAS de Strasbourg, fléchés sur le budget du CCAS vers les dépenses alimentaires en faveur des résidents des structures d'hébergement d'urgence, renforcées du fait de la crise sanitaire. Ces dépenses s'élèvent à un total de 124 935 € en 2021.

Rapport d'exécution

1) Action lors du confinement en 2021

Lors du premier confinement, la ville et les acteurs de l'aide alimentaire avaient œuvré collectivement pour le maintien des distributions alimentaires aux publics, notamment dans les hébergements hôteliers.

Dès le second confinement en octobre 2020, les acteurs ont sollicité la Ville pour l'organisation d'une véritable coordination des acteurs de terrain et des partenaires institutionnels. 16 réunions se sont déroulées, à un rythme hebdomadaire jusqu'au début de l'année 2021. Une vingtaine d'acteurs mobilisés, des associations de solidarité, les collecteurs (banque alimentaire, Secours populaire, Restaurants du Cœur) mais aussi de nombreux nouveaux

acteurs : association d'habitants ou mouvements citoyens engagés dans des actions sur l'espace public.

Ces moments d'échanges, centrés autour de l'aide alimentaire, permettent d'identifier les besoins, de rapprocher les points de vue, dans l'intérêt des personnes en situation de précarité alimentaire. Les échanges ont permis d'identifier des publics prioritaires (les étudiants) et des périodes sensibles (l'été, lorsque nombre de lieux ferment).

Entre 15 et 20 porteurs d'actions d'aide alimentaire se retrouvent ainsi régulièrement.

À partir des alertes ainsi partagées, des actions concrètes ont pu être mises en place : vers les publics les plus en difficulté pour s'approvisionner et cuisiner (les familles hébergées dans certains hôtels notamment), des soutiens logistiques et matériels ont pu être apportés ponctuellement aux associations (prêt de vélo-cargo, mise à disposition de salles ou gymnases pour des distributions alimentaires ciblées...).

Plusieurs initiatives ont par ailleurs pu être soutenues durant la crise sanitaire, par des fonds exceptionnels d'État et de la collectivité (plan de relance, appels à projets tiers lieux alimentaires, appel à projet « ménages précaires » du CCAS...)

2) Améliorer la lisibilité de l'offre et de la demande d'aide alimentaire : réalisation d'un diagnostic.

Un diagnostic de l'aide alimentaire est réalisé entre septembre 2021 et mars 2022 pour apporter. Il a été mené en plusieurs temps : un travail de cadrage du champ de l'étude ; un temps d'enquête par le biais de 45 entretiens auprès d'acteurs locaux de l'aide alimentaire, de services sociaux, et de personnes fréquentant les lieux d'aide alimentaire ; un troisième temps plus quantitatif (questionnaire et lecture de rapports d'activité) permettant de consolider quelques données chiffrées sur l'activité d'aide alimentaire à Strasbourg.

Un partenariat avec l'Université de Strasbourg a permis de faire travailler un groupe d'étudiants en sociologie sur la connaissance des publics bénéficiaires de l'aide alimentaire.

Le diagnostic apporte des éclairages sur :

- La liste des lieux d'aide alimentaire sur l'EMS : 85% des lieux de distribution sur la commune de Strasbourg, et 15% sur les communes hors Strasbourg (principalement des épiceries sociales ou des distributions de colis). Une cartographie analytique est réalisée.
- Les volumes distribués : chaque semaine sur l'EMS il y a 9100 colis distribués + 6425 repas distribués.
- La couverture des besoins et le maillage territorial avec l'identification de quartiers en tension.
- Le fonctionnement de l'aide alimentaire. Elle est apportée sous plusieurs formes (aide financière, colis de denrées, repas chauds en restaurant social ou distribués sur l'espace public, collations distribuées par les maraudes...), par tous les acteurs : organismes publics, des associations de bénévoles, des associations professionnelles, mouvements citoyens spontanés...
- Les dynamiques du territoire : de nouveaux projets d'épiceries solidaires ; des expérimentations de cuisine partagée, etc.

- Une augmentation de la demande d'aide alimentaire depuis plusieurs années. Deux facteurs explicatifs : la crise migratoire et l'arrivée de populations qui ne peuvent avoir accès aux droits sociaux avant de longues procédures et l'augmentation des inégalités de manière générale conduisant de nouveaux publics vers la demande d'aide alimentaire. Ces nouveaux publics ont encore augmenté avec la crise sanitaire actuelle, et tout particulièrement les travailleurs pauvres, les étudiants, et les familles monoparentales...Entre 20 % et 40 % d'augmentation de la demande d'aide alimentaire en 2020 selon les points de distribution alimentaire.
- Les parcours des bénéficiaires : Les ménages peuvent être orientés par les travailleurs sociaux dans le cadre de leur accompagnement social, et cette aide fait partie des outils de l'accompagnement. L'aide peut aussi être un levier d'un projet d'insertion au sein des boutiques alimentaires ou épiceries sociales. Cependant pour nombre de familles qui ne bénéficient pas d'un accompagnement social ou d'un accompagnement au projet par une association. L'aide alimentaire est alors une aide à la subsistance ou un complément de revenu, sans orientation, sans coordination du parcours.
- Les lieux de distribution alimentaire ont développé des modalités d'accès leur permettant de réguler l'accès à leurs distributions : orientation externe, diagnostic interne, accueil inconditionnel.
- Les ressources humaines des acteurs. L'ensemble des associations comptent des bénévoles. Plus de 2 500 bénévoles sont engagés sur l'EMS dans l'aide alimentaire. À peine 45% des associations ont des salariés.

3) Animer l'écosystème de l'aide alimentaire

Mise en place d'une gouvernance à niveaux multiples

Rencontre inter-associative dédiée à l'aide alimentaire. Un rythme mensuel de rencontre de janvier à l'été 2021. Puis un rythme trimestriel de rencontre à partir de l'été 2021 avec un élargissement du cercle des personnes conviées.

Le format des rencontres inter-associatives réunit en moyenne 35 participants. Ces rencontres se poursuivent en 2022.

Des groupes de travail thématiques sont régulièrement proposés aux associations pour échanger en collectif plus restreint sur des sujets spécifiques. Trois groupes se sont constitués en 2021 :

- Les épiceries solidaires : permettre un échange d'expérience entre les épiceries de l'EMS. 7 associations participantes.
- Le diagnostic territorial : permettre la co-construction du diagnostic (cadrage, méthode, questionnements). 6 associations participantes.
- Les maraudes alimentaires : accompagner les maraudes citoyennes.

4) Faciliter et soutenir la mise en place des actions d'aide alimentaire

Action estivale : Durant l'été 2021, l'opération d'aide alimentaire a été élargie sur 7 semaines, entre le 14 juillet et le 27 août, à partir de deux points de distribution alimentaire : sur le site de l'école Scheppler avec une action multipartenariale portée par le Secours Populaire, et à partir du restaurant social de l'Etage, quai des bateliers. La distribution alimentaire s'est

enrichie de permanences hebdomadaires de Médecin du monde et La Cloche pour compléter l'accompagnement des personnes accueillies.

Opération étudiante : Une action de distribution pour les étudiants mise en place dès novembre 2020 dans un gymnase de la Ville (Secours Populaire) : environ 200 étudiants touchés chaque samedi entre novembre 2020 et juin 2021.

5) Favoriser les passerelles en dehors du champ caritatif

Identification des passerelles entre le champ de l'aide alimentaire (solidarité) et la dynamique autour du projet alimentaire territorial. En 2021, un axe « justice sociale » est intégré au PAT de l'EMS afin de travailler sur l'accès à l'alimentation durable. Un acteur de l'aide alimentaire est présent dans le comité partenarial du PAT.

Plusieurs difficultés entourent les modes d'approvisionnement de l'aide alimentaire.

En 2020 et 2021 pour la première fois dans leur histoire, les collecteurs d'aide alimentaire ont dû acheter des denrées directement en raison des ruptures de livraison durant la crise sanitaire. En 2021, le conseil de l'EMS adopte la convention de partenariat entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace et Bio en Grand Est. Cette convention contient une action dédiée à l'approvisionnement de proximité de l'aide alimentaire. Dans ce cadre, un travail est lancé en 2021 visant à identifier les besoins des acteurs de l'aide alimentaire en matières d'achats de proximité. En 2022, le travail se poursuit pour identifier l'offre locale existante pouvant répondre aux besoins. Sur la base de l'offre locale existante, il pourra s'agir de développer les liens entre les 3 collecteurs associatifs et les interprofessions agricoles et autres acteurs des filières agricoles.

Indicateurs

Animation : 9 réunions inter-associatives dédiées à l'aide alimentaire en 2021.
3 groupes de travail lancés et réunis en 2021.

Action aide alimentaire estivale 2021 :

Au total 12 391 repas ont été distribués sur la période. C'est-à-dire : 2 530 repas distribués à l'Étage soit environ 115 repas par jour de distribution. Et 9 861 repas distribués à l'école Scheppler soit environ 328 repas par jour de distribution.

Diagnostic : 45 entretiens réalisés ; un questionnaire diffusé et analysé ; une cartographie analytique ; des observations participantes ; un partenariat avec l'université de Strasbourg.

Fiche-action 6 : Renfort des équipes de la banque alimentaire

Porteur de projet : Banque Alimentaire

Intitulé de l'action : Projet création d'un poste en renfort des équipes de la banque alimentaire

Description de l'action :

Depuis plus de 35 ans, les bénévoles et salariés de la Banque Alimentaire du Bas-Rhin sont mobilisés au quotidien dans le but d'aider l'Homme à se restaurer, de lutter contre le gaspillage alimentaire et d'oeuvrer en faveur de l'inclusion sociale. Membre du 1er réseau d'aide alimentaire en France, elle collecte, trie, stocke et distribue chaque année plus de 2500 tonnes de denrées alimentaires auprès de 103 associations, épiceries sociales et CCAS du Bas-Rhin.

L'équipe est composée de 5 salariés permanents, 27 salariés en insertion et plus de 130 bénévoles.

Dans un contexte de renforcement de l'équipe salariée permanente la banque alimentaire propose de créer un poste d'assistant/Attaché de Direction H/F.

- Assiste le délégué général et le Président dans leurs missions quotidiennes.
- Coordonne des équipes de bénévoles.
- Organise et coordonne les informations internes et externes, parfois confidentielles, liées au fonctionnement de la structure.
- Peut prendre en charge le suivi complet de dossiers (contrats de maintenance des équipements, dossiers de subventions ou mécénat, courriers...) ou d'évènements spécifiques (conférence de presse, réunions, visites officielles,...).
- Animation du site internet et des réseaux sociaux de l'association.
- Correspond du cabinet comptable pour les paies des salariés en insertion (relevé des pointages, mutuelle, prévoyance, congés payés, maladie, gestion embauches + soldes de tout compte).

Lien avec la stratégie pauvreté : L'action est à la croisée des actions du plan de stratégie pauvreté visant l'accès aux droits fondamentaux des familles et l'accompagnement vers l'autonomie et l'insertion par l'emploi.

L'objectif est de développer l'action de collecte et de distribution mis en œuvre par la Banque alimentaire. Ce poste participe aussi à l'action d'inclusion sociale et professionnel de la Banque à travers son chantier d'insertion, les épiceries sociales qu'elle fournit.

Date de mise en place de l'action : Action à mettre en place à partir de fin 2020

Durée de l'action : durée indéterminée

Partenaires et co-financeurs : Etat et EMS

Référent de l'action :

Frédéric DESPRETZ, Délégué Général BA67
ba670.direction@banquealimentaire.org

BUDGET REALISE 2020

Coût global de l'action	Montant	Ressources	Montant	
Poste de coordination	30 000 €	Etat	30 000 €	Stratégie pauvreté
Soutien EMS au développement de l'approvisionnement auprès des producteurs locaux Soutiens EMS à la Banque Alimentaire	30 000 €	Eurométropole	30 000 €	

La participation de l'Eurométropole est une valorisation de la convention de partenariat conclue avec la chambre d'agriculture et organisation professionnelle OPABA : 165 000 € / an. Elle s'appuie d'autre part sur la valorisation d'un poste de chargé d'agriculture urbaine : 50 000 €/an.

A noter aussi la subvention annuelle versée par l'Eurométropole à la banque alimentaire : 6000 € au titre du chantier d'insertion (DDEA).

Rapport d'exécution

Le recrutement du poste d'assistante de direction en CDI a été effectif au 25 janvier 2021, confirmé après validation de la période d'essai.

Les missions principales de la fiche de poste ont pu être développées telles que prévues dans la fiche de poste.

Membre de l'équipe de salariés permanents de la Banque Alimentaire, l'assistante de direction est une présence au quotidien au siège de l'association garantissant l'accueil et l'appui aux activités administratives assurées par des bénévoles.

L'assistante de direction assure désormais des fonctions stratégiques de gestion des ressources humaines : elle est le référent RH de l'équipe de salariés permanents de la Banque Alimentaire et pour les salariés en insertion du Chantier, elle est le correspondant du cabinet comptable pour l'établissement des payes et assure la rédaction et le suivi des contrats de travail.

Elle est un rouage clé des opérations de communication et de l'évènementiel de l'association : des opérations indispensables pour le fonctionnement de la Banque alimentaire qui repose essentiellement sur du don de denrées alimentaires. Les opérations de communications permettent de faire connaître l'association et son fonctionnement, auprès des entreprises de la distribution, de l'agro-alimentaire, des particuliers. Pour aller plus loin dans la proximité et la collecte de dons de faible quantité, l'association a développé depuis 2020 l'outil numérique « Proxidon » favorisant les liens directs entre distributeurs et associations adhérentes à la Banque alimentaire.

La crise sanitaire a bouleversé le fonctionnement de la Banque alimentaire avec des décalages dans la réception des dons nationaux ou européens et les difficultés matérielles dans l'organisation des collectes auprès du grand public. Dans ce contexte l'association a été contrainte d'effectuer de nombreux achats de denrées pour parvenir à approvisionner les associations adhérentes. Ces achats ont été possible grâce à des subventions complémentaires de l'Etat.

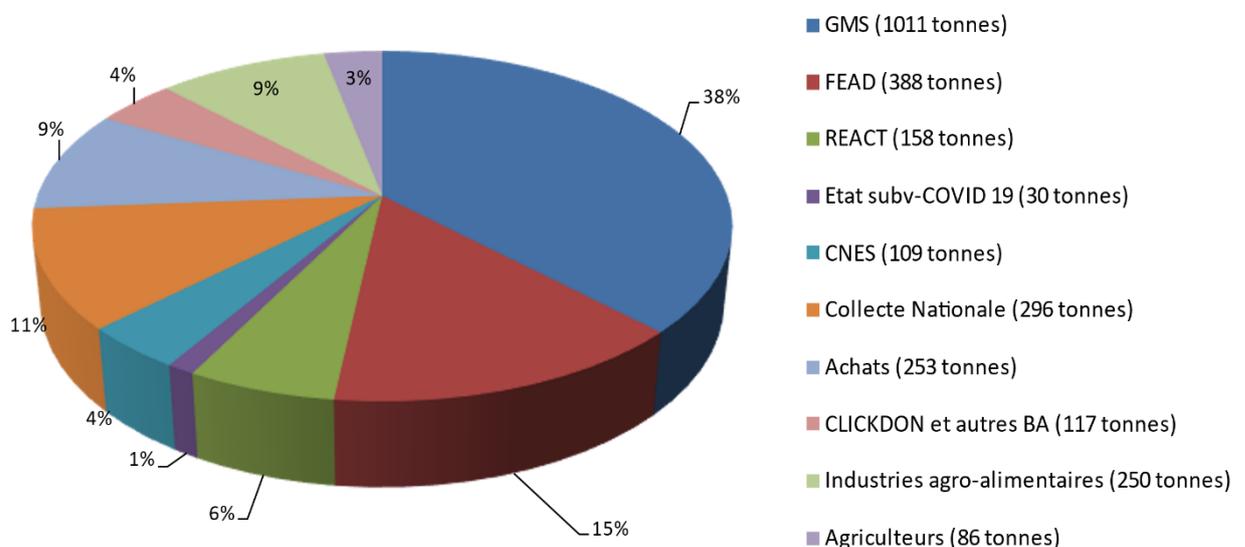
En 2021, lors de phases de réduction des contraintes sanitaires, les campagnes de collecte auprès du public ont à nouveau été possible, notamment la grande collecte nationale, en novembre 2021, ainsi la préparation d'évènements dès que les rassemblements ont été autorisés. Ainsi la Banque alimentaire a pu participer au Village du partage en décembre 2021 sur la Place Kléber, et début 2022 au salon des professionnels de la bouche « Egast » avec la tenue d'un stand d'information et la collecte des denrées non consommées sur l'évènement.

Ces opérations reposent sur de nombreux bénévoles dont il s'agit d'assurer l'encadrement sur le terrain des différentes opérations.

Indicateurs

En 2021, 2 698 tonnes de marchandises ont été récoltées

**Sources d'approvisionnement
de la Banque Alimentaire du BasRhin en 2021**
(en %)



Des achats de denrées pour un montant de 442 336 € (253 tonnes) ont permis de cibler les produits dont nous avons le plus besoin et d'éviter de nombreuses ruptures en cours d'année.

En 2021, la charte des Banques Alimentaires a évolué et permet dorénavant d'inclure les achats dans nos approvisionnements.

2021 nous a permis de reconstituer nos stocks et de pouvoir sereinement aborder l'année 2022 en termes de quantité et de qualité de denrées disponibles pour les besoins de nos partenaires.

Nous avons distribué 2 380 tonnes de denrées alimentaires, en légère baisse par rapport à 2020 année record et exceptionnelle, mais + 6 % par rapport à 2019.

Après une très forte hausse en 2020, le nombre de bénéficiaires (38 000) reste stable en 2021. Des chiffres qui peuvent très rapidement évoluer en lien avec le contexte économique, social et géopolitique

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Stratégie Pauvreté Eurométropole de Strasbourg 2020-2022

Actions	N°	structure bénéficiaire de la subvention	description	Financements	Montant total prévisionnel			
					2020	2021	2022	indicateurs possibles
Développer l'insertion professionnelle des personnes sans abris et en précarité via le working First	1	Association Convergence France	Soutien à Convergences France pour la mise en place du Dispositif Premières Heures.	Etat	30 000 €			nombre de parcours engagés, nombre de personnes concernées, nombre d'heures effectuées, nombre d'ACI développés
			Le Dispositif Premières Heures (DPH) propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement.	EMS (60 000 euros)	30 000 €			
	2	Activité rémunérée à la carte : Maison de l'emploi de Strasbourg	Elargissement du dispositif « Activités rémunérées à la carte » (ARC)	Etat	25 000 €			
			Développé dans le cadre du projet focale sur le QPV neuhof meinau, il s'agit d'augmenter le nombre d'heures de travail cofinancées par des fonds publics pour augmenter le type de public qui peuvent en bénéficier (jeunes de la prévention spécialisée, jeunes en fin de suivi ASE...).	EMS	25 000 €			

favoriser les parcours et la prise en charge adaptée des personnes sans abris à travers l'accompagnement sociale et le développement de dispositif, lieux d'hébergement adaptés	3	SIAO 67	<p>Accompagnement social des ménages hébergés à l'hôtel/coordination d'une plateforme d'accompagnement social composée par plusieurs opérateurs</p> <p>Depuis plusieurs années, la file active à l'hôtel ne descend pas sous les 1500 personnes. Les conditions d'hébergement sont peu appropriées aux besoins, alors que les durées de séjour peuvent être de plusieurs années. Il s'agit donc de mieux suivre les personnes hébergées, coordonner les parcours en lien avec les intervenants sociaux, instruire les demandes d'hébergement ou d'accès au logement, dans une logique de continuité et fluidité des parcours.</p>	Etat	60 000 €	60 000 €	60 000 €	<p>nombre de ménages vus en entretien nombre de ménages par ETP nombre d'entretiens par ménage nombre de rendez-vous par ETP nombre de réorientations vers les acteurs spécialisés en cas d'urgence Nombre de demandes SI-SIAO complétées et à jour Nombre de réorientations vers des places du parc AHI, notamment MDI Nombre de demandes d'ACD faites et devant être faite ultérieurement. File active des personnes hébergées à l'hôtel Durée moyenne de séjour des personnes hébergées à l'hôtel</p>
			<p>EMS</p> <p>Valorisation des ETP mobilisés pour la gestion des facturation hôtelières 1ETP comptable B, ½ ETP B lien avec les hotels/consolidations</p> <p>Soit 73 600 euros</p>	60 000 €	60 000 €	60 000 €		
	4	CCAS de la Ville de Strasbourg	<p>Renforcer l'équipe médico-sociale de rue de la Ville de Strasbourg par 2 ETP dédiés (profil intervenants sociaux)</p> <p>Intégrer ce développement dans le cadre de la mise en place d'une coordination « espace public et vulnérabilité » intégrant, les équipes de l'équipe médico sociale de rue (3 +2), l'équipe ménage aux droits incomplets (4) et un référent espace public en charge du repérage des personnes et de la coordination des interventions techniques. Le lien entre le SIAO et cette équipe sera constant.</p>	Etat	110 000 €	110 000 €	110 000 €	<p>nombre de personnes accompagnées cartographie des lieux/squat nécessitant un suivi et attentions accompagnement vers une prise en charge permettant de ne plus être à la rue</p>
			<p>EMS</p> <p>Valorisation des financements actuel de l'EMR par la Métropole</p>	110 000 €	110 000 €	110 000 €		

	5	Association l'Etage	<p>Développement de dispositifs innovants: projet Joséphine hébergement de personnes sans-abris avec chien (dispositif mis en place en avril 2020 et dont le cadre actuel est à développer)</p>	Etat	76042 €	180000 €	180000 €	Nombre de personnes accueillies et sorties vers un logement ou accès à un parcours d'insertion
			<p>Les services de la Ville et de l'Etat ont imaginé pendant la période de confinement le projet, confié à l'association l'Etage, sur le terrain sis rue de la Villette à Strasbourg. Ce projet a consisté à héberger en caravanes des personnes à la rue avec leurs animaux de compagnie : 17 personnes majeures et 20 chiens ont été accueillies dans 12 caravanes aménagées</p>	EMS Valorisation de la mise à disposition du lieu, l'achat et de la mise à disposition des caravanes - % du soutien au fonctionnement général de l'Etage	76042 €	180000 €	180000 €	
Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité	6	Mission locale pour de l'emploi de Strasbourg	<p>Contribution au Fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) de l'Eurométropole</p> <p>Le FAJ apporte un appui financier aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, soit en urgence, soit pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.</p>	Etat	50000			
			<p>La gestion du dispositif est confiée à la Mission Locale pour l'Emploi et l'Eurométropole (MLPE) de Strasbourg par voie de convention, cette dernière précisant le cadre d'intervention :</p>	EMS Abondement du fonds au conseil de novembre 2020	50000 €			

	7	CAMUS (centre d'accueil médico-psychologique universitaire de Strasbourg) via la FSEF (Fondation Santé des Etudiants de France)	<p>Soutien aux acteurs du monde universitaire accompagnant les étudiants précaires : au CAMUS au regard de la demande croissante d'accompagnement psychologique pour les étudiants (un soutien via le conseil local en santé mentale sera également mobilisé pour le temps long)</p> <p>soutien au recrutement de professionnels de l'écoute complémentaires pour répondre à la demande.</p>	Etat	60000 €			
				EMS Subvention de 60 000 € au CROUS en 2020 afin d'appuyer la structure face à la crise sanitaire et social	60000 €			
<p>Action nouvelle 2021</p> <p>Soutien aux jeunes en situation de vulnérabilité</p>		CCAS de la Ville de Strasbourg en vue d'un appel à projet	<p>Logement d'abord jeunes :</p> <p>L'Eurométropole de Strasbourg est engagé depuis 2018 comme territoire de mise en œuvre accéléré du plan Logement d'abord et de lutte contre le sans-abrisme.</p> <p>Le projet Logement d'abord jeune en errance est un dispositif expérimental s'adressant aux jeunes de 18 à 24 ans en situation régulière sur le territoire, sans logement stable, sans ressources et avec un besoin d'accompagnement intensif.</p> <p>Le projet sera repensé au regard de l'évolution des mesures en faveur de la jeunesse en particulier la mise en place du CEJ-Jeunes en rupture.</p> <p>Une expérimentation sur 2 ans est prévue sur 2022 - 2023</p>	Etat		54 400 €	54 400 €	<p>Le glissement de bail ou l'accès à un logement de droit commun ;</p> <p>L'insertion sociale des jeunes par l'activité, la formation et l'emploi.</p>
					EMS Subvention versée en 2021. Valorisation de crédit « hébergement d'urgence » en 2022	54 400 €	54 400 €	

développer une dynamique de travail et de soutien de l'aide alimentaire sur le territoire allant de la fourche à la fourchette	8	CCAS de la Ville de Strasbourg	Coordination de l'aide alimentaire : 1 poste dédié afin d'accompagner la réflexion des acteurs autour des coopérations et innovation à construire autour de l'aide alimentaires:	Etat	58 958 €	65 500 €	65 500 €	Nombre de projets innovants, réunion des acteurs, aide à la couverture des besoins du territoire...
			<ul style="list-style-type: none"> - approvisionnement en court-circuit - lieux de transformation, partage des lieux/modalités de préparation (lien avec des chantiers d'insertion, bénévolat...) - lieux, modalités de distribution en lien avec le projet alimentaire de territoire 	EMS Prestations repas CCAS/EMS pour les 2 structures d'hébergement du CCAS	58 958 €	65 500 €	65 500 €	
	9	Banque Alimentaire 67	Soutien à la banque alimentaire 67 par l'embauche d'un salarié supplémentaire afin de développer sa capacité à couvrir les besoins alimentaires des personnes précaires de l'Eurométropole	ETAT	30 000 €	30 000 €	30 000 €	Nombre d'associations approvisionnées et volume de produits distribués
				EMS Valorisation % de la convention de l'EMS avec la chambre d'agriculture et organisation professionnelle OPABA : 165 000 € / an Valorisation d'un % du poste de chargé d'agriculture urbaine : 50 000 € + Subvention EMS DDEA = 6000 € ACI	30 000 €	30 000 €	30 000 €	
				Total	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	

Annexe n°1 - Subventions

Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en 2021	subvention proposée au CEMS de juin 2022
Club de jeunes l'étage	fonctionnement d'une structure d'hébergement pour jeunes sans abris avec chiens (espace Baker)	180 000 €	180 000 €	180 000 €
Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO-67)	renforcement du SIAO-67 pour la création d'un pôle de suivi du dispositif hôtelier	60 000 €	60 000 €	60 000 €
Banque alimentaire du Bas-Rhin pour la lutte contre la faim	renforcement des actions	30 000 €	30 000 €	30 000 €
TOTAL		270 000 €	270 000 €	270 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Accompagnement et soutien de la jeunesse par le Fonds d'Aide aux Jeunes :
dotation annuelle 2022 et approbation de l'avenant à la convention de gestion
et d'animation avec la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pour
l'année en cours.**

Numéro E-2022-839

Depuis le 1er janvier 2017, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour attribuer des aides financières aux jeunes eurométropolitains rencontrant des difficultés et âgés de 18 à 25 ans via le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ), dispositif obligatoire inscrit au Code d'Action Sociale et des Familles. Avec l'appui des travailleur·se·s sociaux·ales chargé·e·s de formuler la demande, ces aides permettent de soutenir les jeunes devant faire face à une difficulté ponctuelle et/ou ayant un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Depuis le début de la pandémie liée à la COVID 19, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de faire évoluer le dispositif du FAJ et de l'adapter aux besoins croissants des jeunes de notre territoire durant cette période : réactivité accrue du traitement, soutien aux jeunes en précarité entrant en formation par alternance - et ce dès l'âge de 15 ans - et ouverture de l'éligibilité aux étudiant·e·s en précarité.

La gestion du FAJ est confiée par voie de convention à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg. Le budget du fonds est assuré par l'Eurométropole de Strasbourg avec le soutien financier de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Conformément à la délibération de décembre 2021 approuvant la signature de la convention annuelle et l'avance de dotation, la présente délibération propose l'approbation du budget annuel 2022 du FAJ et de la signature de l'avenant à la convention.

Poursuite de l'adaptation à l'impact de la crise sanitaire

La gestion du dispositif s'est adaptée à l'impact de la crise liée à la pandémie de la COVID 19 (augmentation de plus de 50% de demandes) et post-crise sanitaire : renforcement de l'équipe de gestion (secrétariat, accompagnement des jeunes et instruction financière) ; traitement des demandes au fil de l'eau ; tenue de la commission d'attribution tous les 15 jours pour traiter des dossiers les plus complexes.

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg et la CAF ont augmenté leur participation annuelle au dispositif en 2020 et 2021. Cette aide renforcée a permis de soutenir un nombre croissant de demandes, de soutenir les étudiant-e-s en précarité désormais éligibles mais aussi de soutenir l'entrée des jeunes en formation en alternance et apprentissage. En 2021, plus de 1 200 jeunes ont pu bénéficier d'une aide pour un montant total de 632 859 € dont 67 étudiant-e-s (pour un montant de 29 023 €) et 371 jeunes entrant en apprentissage ou alternance (pour un montant de 208 869 €).

Il est proposé de poursuivre le soutien financier à ce dispositif et de compléter l'avance de dotation adoptée au Conseil eurométropolitain de décembre 2021 par les ajustements suivants qui seront inscrits à l'avenant :

- réaffectation de 20 000 € de dotation à la MLPE pour un versement direct aux jeunes suite à la réduction des moyens réservés à la Recette des finances passant de 40 000 € à 20 000 € au regard du bilan 2021 (moyens déjà votés en décembre 2021 pour l'année 2022),
- versement de 10 000 € correspondant au solde 2022 pour la gestion et l'animation du dispositif permettant le co-financement de postes aidés pour un renfort du secrétariat,
- versement de 65 000 € correspondant au solde 2022 pour les aides aux jeunes et permettant notamment de compléter les moyens dédiés au FAJ Alternance et l'ouverture du FAJ aux étudiant-e-s après les phases expérimentales de 2020-2021.

Ainsi le budget global 2022 - intégrant les reliquats 2021 et la subvention pour le poste complémentaire voté en décembre 2021 - s'élève à :

- 123 304 € pour la gestion et l'animation,
- 555 635 € pour les aides aux jeunes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'avenant à la convention financière et de gestion 2022 pour la gestion du FAJ,

décide

- *de verser à réception de l'avenant à la convention 2022 signée, la dotation complémentaire d'un montant de 95 000 € à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg et d'imputer cette dépense sur la ligne AS11F- 65568- 424,*
- *de réduire le montant réservé à la Recette des Finances pour les paiements en espèces à 20 000 € (40 000 € prévu par la délibération de décembre 2021),*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'avenant à la convention financière et de gestion 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pour la gestion du fonds et tout document lié à la convention.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147568-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION FINANCIERE 2021

Avenant n°1 – Solde de la dotation 2022

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole.

D'une part,

Et

La Mission Locale Pour l'Emploi de Strasbourg

Sise, 13, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex

Représenté par Mme Marie-Dominique DREYSSE, Présidente de l'association.

D'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementale et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.
- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- La Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent notamment à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 et modifié par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2019
- La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 adoptant la convention financière 2022
- Les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2022 adoptant l'attribution du solde de la dotation 2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Seul l'article 4 de la convention financière 2022 est modifié par le présent avenant.

Article 4 : Montant de la dotation

Suite à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022, la dotation 2022 est révisée comme suit :

- réaffectation de 20 000 € de dotation à la MLPE pour un versement direct aux jeunes suite à la réduction des moyens réservés à la Recette des finances passant de 40 000 € à 20 000 € au regard du bilan 2021 (moyens déjà votés en décembre 2021 pour l'année 2022).
- versement de 10 000 € correspondant au solde 2022 pour la gestion et l'animation du dispositif permettant le co-financement de postes aidés pour un renfort du secrétariat
- versement de 65 000 € correspondant au solde 2022 pour les aides aux jeunes et permettant de compléter notamment les moyens dédiés au FAJ Alternance et l'ouverture du FAJ aux étudiants.

Suite au bilan favorable des expérimentations menées en 2020 et 2021, le budget 2022 de la dotation FAJ intègre l'ensemble des aides (FAJ dit « classique », FAJ étudiant, FAJ Alternance).

Ainsi le budget global du FAJ pour l'année 2022 - intégrant les reliquats 2021 et la subvention pour le poste complémentaire voté en décembre 2021 - s'élève à :

- 123 304 € pour la gestion et l'animation
- 555 635 € pour les aides aux jeunes

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg,

La Présidente de la Mission Locale
pour l'Emploi de Strasbourg

Pia IMBS

Marie-Dominique DREYSSE

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Soutien et accompagnement en faveur de la jeunesse eurométropolitaine :
démarche de diagnostic partagé, attribution des soldes de dotations
prévention spécialisée 2022 et attribution de subventions.**

Numéro E-2022-840

En 2017, les jeunes âgés de 11 à 24 ans représentaient 20% de la population dans l'Eurométropole de Strasbourg. Leur nombre n'a cessé d'augmenter et la commune de Strasbourg regroupe les deux tiers des 100 000 jeunes recensés sur le territoire. La préadolescence et l'adolescence sont des périodes de sensibilité et de fragilité particulièrement fortes où se construit un certain nombre de cadres structurants pour la vie d'adulte. Pleinement touchés par la crise de la COVID 19 (décrochage scolaire et/ou universitaire, augmentation des violences intrafamiliales, augmentation de la précarité, absence d'emploi, etc...) les jeunes ont besoin de politiques publiques adaptées à leurs besoins essentiels et immédiats mais aussi des politiques publiques ajustées à l'évolution de leur environnement de vie, dans un monde en mouvement, afin de leur permettre de grandir en toute sérénité, sécurité et disposer de tous les accompagnements nécessaires pour tendre vers l'autonomie.

L'Eurométropole de Strasbourg porte depuis de nombreuses années des politiques publiques en direction de la jeunesse sur l'ensemble de son territoire :

- l'insertion sociale et professionnelle, avec le soutien aux acteurs de l'insertion, chargés de l'accompagnement des parcours des jeunes en particulier les Missions locales de Strasbourg et la Mission locale de l'Eurométropole Nord,
- le soutien à la vie étudiante dans le cadre des relations avec l'Université, actions qui ont pris un élan nouveau pour faire face aux difficultés de ce public lors de la crise sanitaire,
- l'accès au logement et à l'hébergement de jeunes vulnérables dans le cadre d'actions innovantes et expérimentales, relevant notamment du Plan local de l'habitat et de la démarche Logement d'abord,
- le soutien et l'accompagnement de jeunes en situation de rupture ou en difficulté, à travers le financement de lieux d'accueil adaptés, aux compétences ciblées et reconnues,
- l'accès à la culture et au sport via divers dispositifs d'accueil et de mobilisation du public jeune.

En 2017, sous l'impulsion de la loi NOTRe, l'Eurométropole a bénéficié du transfert de trois domaines de compétences départementales, dont deux touchent directement le public jeunes : le champ de la prévention spécialisée, le fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

La politique de la Ville, portée par l'Eurométropole sur les territoires prioritaires - qui se déploie sur les quartiers QPV de Strasbourg, Bischheim, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim- soutient de nombreuses actions innovantes et essentielles pour l'insertion des jeunes précaires.

L'Eurométropole de Strasbourg porte ainsi de nombreuses initiatives et actions structurantes en faveur de l'accompagnement et l'autonomie de la jeunesse, qui gagneraient à une plus grande visibilité en lien avec les préoccupations des communes.

En effet, les communes de l'Eurométropole interrogent et explorent les besoins des jeunes habitants et grands adolescents vivant sur leurs territoires et élargissent leurs analyses des besoins sociaux sur les questions de la jeunesse en général.

Elles se sont engagées depuis longtemps dans l'accès à la citoyenneté des plus jeunes et des adolescents. Elles soutiennent des démarches favorisant l'inclusion et impulsent des dynamiques d'émancipation et d'engagement des jeunes dans la vie de la cité à partir d'espaces jeunesse dédiés, de conseil des jeunes, ou encore d'animations socio-éducatives et d'activité sportives.

Leur croissance démographique les confronte aujourd'hui quasiment toutes aux problématiques des jeunes adultes sur le chemin de leur autonomie. En particulier les communes de la première couronne font face aux mêmes problématiques d'accès à l'emploi, au logement autonome, de situation de vulnérabilité et paupérisation d'une partie de leur jeunesse.

Ces constats engagent l'Eurométropole de Strasbourg dans une stratégie vers les jeunes à plusieurs niveaux :

- **mieux connaître les réalités et les besoins des jeunes de notre territoire** mais aussi interroger l'offre de service à leur disposition tant au niveau de la couverture territoriale que de la cohérence des nombreux dispositifs existants. Dans cette perspective, l'Eurométropole portera une démarche de Document de Diagnostic et d'Orientations Communautaires (DDOC) sur la thématique jeunesse dès le second semestre 2022.
- **soutenir les acteurs clés intervenant auprès des jeunes sur le territoire** et accompagner leurs démarches dans le cadre évolutif des orientations nationales en faveur de la jeunesse (cadre légal de la protection de l'enfance, mise en place du Contrat d'Engagement Jeune, etc...). Dans ce cadre, l'Eurométropole est particulièrement attentive aux jeunes en rupture ou rencontrant des difficultés et renouvelle ici son soutien aux acteurs œuvrant dans le champ social et/ou médico-social particulièrement sollicités ces deux dernières années de crise sanitaire.

I/ Mieux connaître les réalités et les besoins des jeunes de notre territoire : vers un DDOC

Afin d'avoir une vision d'ensemble sur le territoire métropolitain des jeunes multiples, de leurs parcours et besoins, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mener une démarche de diagnostic territorial approfondi en lien avec les communes et les partenaires du territoire. Cet état des lieux partagé permettra à chacun, dans ses prérogatives, d'ajuster au mieux les orientations des politiques publiques.

Cette ambition se traduit par la réalisation d'un Document de Diagnostic et d'Orientations Communautaires (DDOC) qui intégrera et complètera les outils de diagnostics statistiques et cartographiques déjà existants (Atlas Jeunesse de l'Eurométropole, analyses de besoins sociaux des communes, diagnostic territorial dans le champ de la prévention spécialisée) par une analyse de l'offre de service et d'accompagnement et de soutien des jeunes, dans la diversité de leur parcours permettant de mettre en évidence les besoins d'articulation et de coopérations et d'initiatives des acteurs.

Ce travail sera mené en lien avec les communes, les acteurs associatifs et institutionnels, notamment avec l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin : il prendra également en compte la parole des jeunes. La démarche de DDOC sera engagée au second semestre 2022 avec l'appui d'un prestataire.

II/ Soutien aux acteurs du champ social et médico-social intervenant auprès des jeunes sur le territoire : attribution de dotations et subventions pour l'année 2022

- Dotation 2022 aux établissements de prévention spécialisée

L'Eurométropole de Strasbourg déploie une offre éducative et sociale de proximité portée par cinq établissements sur 18 secteurs de 3 communes de son territoire : Strasbourg, Bischheim et Schiltigheim ; principalement sur les quartiers politique de la Ville mais également au centre-ville.

Inscrite dans les missions d'aide sociale à l'enfance et née de l'éducation populaire, les équipes éducatives de prévention spécialisée agissent en faveur des jeunes de 10 à 25 ans en voie de marginalisation et/ou en situation de décrochage et de leurs familles. L'accompagnement social et éducatif proposé est réalisé en lien étroit avec les partenaires institutionnels du champ éducatif, de la prévention et de la protection de l'enfance, social, culturel, sportif ou encore de l'insertion professionnelle.

Basée sur une relation de confiance, sur la libre adhésion et l'anonymat, les jeunes bénéficient ainsi auprès des équipes de prévention spécialisée d'une écoute, d'une orientation, d'un accompagnement individuel et/ou collectif qui a pour finalité de les soutenir vers l'autonomie. Enfin, par la connaissance fine des problématiques et ressources du territoire, de l'expertise des usages de l'espace public, les associations de prévention spécialisée participent au développement local social et à l'émergence de projets participatifs, relayant ou permettant l'expression des jeunes et des familles.

Diagnostic territorial relative à l'offre en prévention spécialisée.

Depuis fin 2021, plusieurs territoires non couverts à ce jour par une offre éducative en prévention spécialisée bénéficient d'une expérimentation, de projets ponctuels ou de diagnostics : quartiers des Poteries (JEEP), Malraux-Rivetoile (VilaJe), Bruckhof/Neudorf Est et Lingolsheim (ARSEA-OPI).

Le bilan de ces actions ou diagnostics sera intégré au diagnostic territorial (étude externalisée) qui sera réalisé au 2^{ème} semestre 2022, afin de mieux appréhender l'offre territoriale et les besoins en matière de prévention spécialisée, travail auquel les communes seront associées. Les conclusions du diagnostic permettront au courant de l'année 2023 de préciser le nouveau déploiement des effectifs et de procéder au renouvellement des autorisations de service. Ce calendrier reste néanmoins encore à affiner au regard des récentes évolutions en matière d'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux définie par la Haute Autorité de Santé.

Attribution du solde des dotations annuelles 2022

Les services de prévention spécialisée sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale couvrant l'ensemble des dépenses de l'établissement. Conformément aux Conventions Plurianuelles d'Objectifs et de Moyens pour la période 2018-2021 prorogées pour la période 2022-2023, il est proposé de verser le solde de la dotation 2022.

Les moyens attribués cette année sont en augmentation, tenant compte de l'évolution du point d'indice et de la revalorisation salariale de 183 euros net mensuels attribués aux professionnel.le.s de la filière médico-sociale et ce à compter du 1^{er} avril 2022 – les effets de cette revalorisation s'imposent à la collectivité, une partie sera prise sur les fonds propres de associations au regard de l'analyse de leur compte et la collectivité augmente sa contribution de 122 000 euros. Les soldes des dotations 2022 proposés s'élèvent à 1 126 989 €, ce montant s'additionnant à l'avance déjà versée par délibération de décembre 2021, comme détaillé ci-dessous :

Etablissements	Soldes 2022	<i>Avances Délib. Déc 2021</i>	<i>Montants totaux 2022</i>
ARSEA-OPI	460 552 €	1 302 948 €	1 763 500 €
JEEP	336 837 €	1 216 763 €	1 553 600 €
VilaJe	177 291 €	206 709 €	384 000 €
Ass. Schoelcher-SPS	75 257 €	232 843 €	308 100 €
Entraide le Relais	77 052 €	166 148 €	243 200 €
TOTAL	1 126 989 €	3 125 411 €	4 252 400 €

- Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Maison des Adolescents

La Maison des Adolescents est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) intervenant sur le territoire du Bas-Rhin qui a ouvert ses portes en 2011. Elle est un lieu d'écoute, de conseils et d'accompagnement pour les jeunes de 11 à 25 ans, ainsi que pour leurs familles et leurs proches. Ces derniers peuvent y trouver des réponses gratuites à leurs préoccupations qu'elles soient physiques, psychiques, relationnelles, sociales, éducatives ou juridiques.

Seul.es ou accompagné.es d'un.e proche ou d'un.e professionnel.le, les jeunes trouvent auprès de la Maison des Adolescents un espace d'accueil, d'évaluation, d'accompagnement, d'entretiens, d'activités artistiques, manuelles, culturelles et psycho-éducatives. Pluridisciplinaire, la Maison des Adolescents propose également un espace d'échanges et de ressources pour tous les professionnels, les concerné.e.s et confronté.e.s aux problématiques de l'adolescence, sous forme de rencontres, de colloques ou de formations.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient la Maison des Adolescents depuis sa création via une mise à disposition de personnel et l'attribution d'une subvention de fonctionnement. **Il est proposé qu'en 2022, l'Eurométropole de Strasbourg renforce temporairement son soutien à hauteur de 20 000 €, contre 10 000 € les années précédentes.** Cette augmentation permettra un renfort de l'équipe de psychologues déjà fortement mobilisés face à l'augmentation significative du nombre d'adolescents en souffrance.

- ***Attribution de subventions à l'association l'Étage et signature de la Convention Pluriannuelle et d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2025***

Depuis bientôt 40 ans, l'association l'Étage mène de nombreuses actions avec un public de jeunes en grande difficulté : une plate-forme d'accueil et un restaurant social permettent d'établir et de maintenir le contact avec une population de jeunes adultes, souvent sans domicile fixe, dont une bonne partie ne fréquente guère les lieux habituels de l'action sociale. L'Étage constitue actuellement, à Strasbourg, le principal lieu d'accueil et d'accompagnement de jeunes de 18 à 25 ans en situation de rupture. Chaque année, un millier de personnes s'adressent aux différents services et près de 600 personnes ont une domiciliation postale active au siège de l'association.

A travers le renouvellement de la CPOM pour la période 2022-2025, il est proposé de poursuivre le soutien de l'Eurométropole au fonctionnement du pôle PlaJE qui regroupe l'ensemble des services à destination exclusive des jeunes de 18 à 25 ans.

La PlaJE a été structurée comme un véritable service d'accueil et d'accompagnement polyvalent pour les jeunes en rupture, cofinancée par l'Eurométropole, la ville de Strasbourg, l'Etat, et permet à l'association de développer des projets innovants, notamment dans l'accès au numérique et dans le développement de pratiques d'accompagnement adaptées aux besoins de ce public.

Par ailleurs, depuis de nombreuses années, l'Étage a élargi ses services à de nouveaux publics, notamment vers les familles. L'association a développé un secteur important d'hébergement pour des publics très larges (familles, femmes isolées, mineurs isolés...) dans le cadre de dispositifs financés par l'Etat, l'Eurométropole, la CEA. L'Étage a enfin développé l'accès aux soins ou l'appui à la parentalité en lien avec la CAF.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 266 000 € qui sera inscrit à la CPOM et d'attribuer ce montant dès cette année 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'allouer aux associations habilitées dans le champ de la prévention spécialisée, les reliquats de dotations 2022 suivants :*

<i>Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation – ARSEA</i>	<i>460 552 €</i>
<i>Jeunes Equipes d'Education Populaire- JEEP</i>	<i>336 837 €</i>
<i>Association du CSC Victor Schoelcher</i>	<i>75 257 €</i>
<i>Entraide le Relais</i>	<i>77 052 €</i>
<i>Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles« Ville Action Jeunesse » – ViLaJe</i>	<i>177 291 €</i>

- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS11E – 65568 – 424,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés fixant les dotations annuelles attribuées aux établissements de prévention spécialisée,

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

<i>1. Maison des Adolescents</i>	<i>20 000 €</i>
<i>2. L'association Club de jeunes l'étage</i>	<i>266 000 €</i>

- *d'imputer la subvention n°1 d'un montant de 20 000 € sur la ligne AS00B – 420 – prog. 8074 - 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 85 000 €,*

- *d'imputer la subvention n°2 d'un montant de 266 000 € sur la ligne AS11E – 424 – prog. 8093 - 65748 dont le disponible avant le présent Conseil est de 268 080 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes,

approuve

les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2022-2025 présentée en annexe proposée au Club de jeunes l'Etage,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et la convention financière.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147721-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Annexe n°1 - Subventions

Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en 2021	subvention proposée au CEMS de juin 2022
Maison des Adolescents	Fonctionnement général	30 000 €	10 000 €	20 000 €
Club de Jeunes l'Etage	Fonctionnement de la PLAJE	266 000 €	230 000 €	266 000 €
TOTAL		296 000 €	240 000 €	286 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

exercices 2022-2023-2024-2025

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Pia IMBS
- l'association l'Etage – club de jeunes, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 40, folio n° 61 et dont le siège est 19 quai des Bateliers – 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Véronique STENGER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 septembre 2022,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable, fondé sur la confiance, le dialogue et le partage d'objectifs autour du soutien à la jeunesse. La mise en œuvre des compétences portant sur l'accompagnement des jeunes en situation de décrochage est assurée par la Direction Solidarités Santé Jeunesse. L'Eurométropole de Strasbourg soutient dans ce cadre les associations proposant une offre de service d'accueil, d'orientation et d'accompagnement social des jeunes rencontrant des difficultés ou des ruptures dans leurs parcours.

L'association l'Etage – Club de jeunes, par son projet associatif, agit sur le terrain de la solidarité, de l'entraide et de la lutte contre toutes les formes d'exclusions. Cette lutte repose sur une éthique de la responsabilité, de solidarité et de justice, animée par les valeurs d'hospitalité, d'engagement, d'entraide et de créativité.

Lutter contre les inégalités entre les personnes, faire une place pour toutes et tous dans la société, rétablir l'équité entre celles et ceux plus ou moins bien nés, tels sont les objectifs de l'association.

Des échanges entre les deux parties ont permis de repérer des enjeux de travail structurants.

Compte tenu des compétences et des projets soutenus par la collectivité au sein de l'association, le partenariat avec l'association se structure autour de l'activité suivante : Accueil, accompagnement et prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association l'Etage définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Cette convention constitue la base du partenariat mené entre les signataires, qui se poursuit aussi hors de ce cadre, autour d'actions innovantes auprès de publics et de préoccupations sociales communes.

L'objet de la convention pourra être étendu par avenants à des actions de l'association qui n'y figurent pas à la date de signature.

Cet avenant devra faire l'objet d'un accord entre les parties et d'un vote par le Conseil communautaire.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, le 31 décembre 2025, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole sur proposition des services référent·e·s.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les objectifs partagés

➤ Objectifs généraux :

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Etage s'engagent à mettre ensemble à disposition des jeunes public métropolitain âgés de 18 à 25 ans en situation de rupture un service d'accueil et d'accompagnement social leur permettant d'accéder à des besoins primaires, à leurs droits, à une offre d'accompagnement le plus adapté à l'évolution des besoins des jeunes.

Pour répondre à ces ambitions la collectivité et l'association ont décliné des objectifs stratégiques partagés regroupés sous le pôle appelé Plateforme jeunes (« Plaje ») et qui regroupe un panel de services permettant de lutter contre la marginalisation des jeunes en ruptures et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

1. Proposer un accueil inconditionnel à tous les jeunes au sein des locaux

L'accueil de jour de l'association l'Etage, au cœur du projet associatif de l'Etage depuis plus de 40 ans, est situé sur une zone centrale de la Ville de Strasbourg au 19, quai des Bateliers. Les salariés et bénévoles accueillent dans un espace chaleureux plus de 200 personnes chaque jour : restauration, accès Internet, rencontrer avec des travailleurs sociaux, espace lecture, animations. L'ensemble des lieux d'accueils de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg accueillent jusqu'à 500 personnes par jour.

Cette offre permet aux jeunes de bénéficier d'un lieu d'accueil, d'écoute mais également d'un service d'accompagnement qui peut s'engager très rapidement, avec un premier rendez-vous fixé sous 48h. Grâce à cette souplesse, les jeunes les plus en ruptures notamment trouveront au 19 quai des Bateliers, un accueil bienveillant, sans orientation préalable et prenant en charge les situations d'urgence.

2. Orienter, accompagner et prévenir les jeunes en ruptures de parcours

La Plateforme jeunes appelée « Plaje » propose une offre adaptée aux besoins de chacun-e qui va de l'orientation, en passant par l'ouverture d'une domiciliation postale, à l'accompagnement social (accès aux droits, aux soins, hébergement d'urgence, maintien dans le logement, etc ..), parfois durant plusieurs années et ce en lien avec les autres partenaires du champ social, médico-social, de l'insertion professionnelle, etc...

Plusieurs services sont regroupés au sein de la Plateforme jeunes « Plaje » : la domiciliation postale, les référent·e·s de parcours, le dispositif Pass'Accompagnement, la coordination jeunes au SIAO 67, le dispositif Jeunes Intermédiation Locative (JIL), actions d'accompagnement vers le logement.

Au sein de ces services, les référent·e·s de parcours sont soutenu.e.s par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de son action en matière de lutte contre la marginalisation des jeunes et en faveur de leur insertion sociale et professionnelle. Les référent·e·s de parcours de la Plaje effectuent une mission de permanence sociale, d'accompagnement et de co-accompagnement des jeunes sans domicile fixe.

Cet accompagnement souple avec rendez-vous réguliers par référent limite les ruptures de parcours, permet un accompagnement plus ou moins intensif pour l'accès ou le maintien dans son logement.

Ils sont aussi à l'écoute de tout professionnel·le, et notamment les travailleurs et travailleuses du social de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, confronté à une situation de jeune en difficultés, afin de participer à la prévention des ruptures de parcours.

3. Intégrer la Plateforme jeunes dans le maillage global de soutien et d'accompagnement des jeunes majeurs

L'Etage est depuis plus de 40 ans le principal lieu d'accueil et d'accompagnement des jeunes sans domicile sur le Bas-Rhin, initiant de nouvelles méthodes de travail atypiques et réactives, qui s'adaptent aux évolutions rapides des besoins de ce public.

Face aux enjeux de coordination, notamment des politiques publiques institutionnelle impliquées dans le champ de la jeunesse, l'Etage souhaite développer une approche globale, souple et harmonisée.

L'organisation en Plateforme, financée notamment par les services de l'État, du Conseil départemental et l'Eurométropole de Strasbourg, doit être un moyen supplémentaire, d'améliorer :

- La connaissance partagée des besoins du public.
- La priorisation des actions à mener.
- La fluidité des parcours d'un public souvent marqué par l'errance et l'expérimentation

L'association organisera une fois par an un comité de pilotage de la Plaje en invitant l'ensemble des co-financeurs.

Article 4 : Amélioration continue de l'offre de service

L'association l'Etage s'inscrit dans une démarche d'amélioration et d'expérimentation continue, s'appuyant sur une connaissance des besoins des publics qu'elle rencontre dans ses différents services. Elle est de ce fait force de proposition, tant dans l'adaptation de ses services existants, que dans la mise en œuvre de nouvelles modalités d'intervention. Les modalités d'intervention financées par l'Eurométropole s'articulent autour des trois perspectives suivantes :

1. Proposer une offre adaptée aux pratiques de jeunes sur internet

En s'inscrivant dans différents dispositifs de lutte contre la fracture numérique (FIPEN, promeneur du Net, Aidant Connect, APTIC...), l'Etage adapte son accueil et ses services à la modernisation des outils d'insertion. Des professionnel·le·s formés à l'acquisition de compétences numériques et la mise à disposition de ressources et équipements dédiés (ordinateur, réseau wifi public) permettent au public-cible de ne pas décrocher de la dynamique globale de numérisation de notre société. L'association fait partie du Réseau d'Inclusion Numérique de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Renforcer la qualité de l'accueil par une meilleure intégration du public sur le territoire de l'association

L'accueil de jour de l'association l'Etage est situé sur une zone centrale de la Ville de Strasbourg, marquée par une forte diversité d'actrices et d'acteurs (habitant·e·s , commerçant·e·s, touristes, lieux culturels). Cette mixité est à la fois une force et un défi. Les plus de 200 personnes qui passent chaque jour au 19, quai des Bateliers doivent participer à la richesse de ce territoire. Cela passe par une intégration toujours plus importante de l'association et de son activité dans le fonctionnement de son environnement proche.

3. Créer des opportunités collaboratives et encourager l'échange de pratiques

La rénovation du 19, quai des Bateliers a permis la mise à disposition de salles de réunion et d'actions collectives. Ces espaces sont prioritairement destinés aux actions de l'Etage mais doivent aussi être proposés à d'autres actrices et acteurs œuvrant dans le champ de l'inclusion.

Le 19, quai des Bateliers est un lieu de rencontre pour le public et pour les professionnel·le·s, associations et institutions à leurs côtés, afin de concourir à une meilleure cohésion territoriale. Ces actions portent sur les publics-cibles de l'association et dans les domaines suivants :

- Animations socio-culturelles ouvertes sur le quartier
- Animations dans le cadre de grandes causes nationales (santé, écologie, etc...)
- Scènes ouvertes a des jeunes artistes

2ème partie : les moyens

Article 5 : la subvention versée par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs stratégiques prévus à l'article 3 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle : l'accueil, l'accompagnement et la prévention des ruptures de parcours des jeunes de 18 à 25 ans au travers du pôle Plateforme Jeunes pour un montant annuel de 266 000 €.

Chaque année, le versement de la subvention suppose l'approbation des crédits nécessaires par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour mémoire, dans le cadre de l'accompagnement de l'association réalisé auprès des jeunes, divers dispositifs pilotés par l'Eurométropole de Strasbourg peuvent être mobilisés, notamment :
Le Fonds d'aide aux Jeunes
Le Fonds de Solidarité Logement.

Article 6 : les modalités de demande de financement

L'association doit formaliser chaque année une demande de subventions unique.
Ce dossier est à adresser à la Direction solidarités santé jeunesse – **Service administration générale et ressources** – 1 parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex

Les services thématiques référent·e·s de l'association sont pour l'Eurométropole : Direction solidarités santé Jeunesse – **Service jeunesse éducation populaire** – 1 parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les trois partenaires.

L'association adresse aux services référent·e·s de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard le 31 juillet de l'année :

- le bilan comptable et le compte de résultats, notamment des comptes de résultat analytiques par pôles d'activités de l'association,
- les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes ainsi que le rapport de ce dernier
- le rapport d'activité.

Une invitation à l'assemblée générale de l'association sera adressée aux services référent·e·s de la collectivité.

Enfin, une réunion annuelle sera organisée par l'association et portera sur l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis pour chaque action, l'analyse partagée des besoins et des réponses à apporter et des ajustements à décider le cas échéant.

En dehors de cette réunion annuelle, des points réguliers peuvent être programmés entre les trois parties à l'initiative de chacune d'entre elles.

Article 7 : l'évaluation finale

L'évaluation finale consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention et à apprécier l'évolution du contexte général des solidarités, de la lutte contre les exclusions et de l'insertion socio-professionnelle des jeunes en particulier.

Elle permettra en outre d'envisager le renouvellement de la convention en 2025.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme partenaire de l'association dans toute action de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle y compris celles visées par les stipulations de la présente convention sans que les responsabilités de l'Eurométropole de Strasbourg ne puissent être recherchées.

Article 10 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 20..

Pour L'Etage – club de jeunes

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

La Présidente

Véronique STENGER

Pia IMBS

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Attribution d'une subvention à une association culturelle.

Numéro E-2022-720

Dans le cadre des crédits inscrits au budget 2022, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association Esprit Joueur pour la mise en œuvre du Curieux Festival.

THEATRE

Esprit Joueur	5 000 €
----------------------	----------------

Né de la rencontre entre les compagnies Esprit joueur et Va savoir, le Curieux festival est un nouveau temps fort qui s'inscrit à compter de 2022 dans le paysage culturel eurométropolitain. Favorisant la rencontre entre artistes et chercheurs, professionnels et amateurs, compagnies locales et nationales, il cherche à mettre en lumière les sciences et les questions sociétales contemporaines à travers le prisme du spectacle vivant. La première édition, qui propose notamment des spectacles, des projections, une soirée tremplin pour les amateurs, des rencontres et des ateliers en milieu scolaire, s'est déroulée en divers lieux de l'Eurométropole du 18 au 23 avril 2022. Ce festival participe à la diversification de l'offre culturelle sur le territoire, favorise la circulation des artistes et des publics et permet la rencontre entre professionnels et amateurs ainsi que des croisements entre les disciplines et entre les mondes artistique et scientifique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'attribution de la subvention ci-après :*

<i>Esprit Joueur</i>	<i>5 000 €</i>
----------------------	----------------

- *la proposition ci-dessus représente une somme de 5 000 € à imputer sur les crédits ouverts sous AU10C – fonction 311 – nature 65748 – programme 8082 du budget 2022 dont le disponible avant le présent Conseil est de 60 000 €.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes et conventions relatifs à cette subvention.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147195-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022

Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué n-1
Esprit Joueur	Nouveau projet culturel	20 000	5 000	0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.

Numéro E-2022-708

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains rencontrant des difficultés dans le paiement, sollicitent des recours gracieux.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes ci-dessous, pour un montant total de 1 111 € :

Date de réception de la demande de recours	Prénom	Nom	Collectivité du titre	Année du titre	N° coriolis du titre de recette	Montant réclamé
12/01/2022	██████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2021	3428	320 €
09/02/2022	██████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2021	3963	124 €
15/02/2022	██████	██████	Eurométropole de Strasbourg	2022	370	30 €
17/02/2022	██████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2021	4557	100 €
21/02/2022	██████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	514	87 €
03/03/2022	████	██████ ██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	566	20 €
03/03/2022	████	██████ ██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	963	240 €
03/03/2022	████	██████ ██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	964	190 €

Pour un montant total de	1 111 €
--------------------------	---------

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les recours gracieux ci-dessous pour un montant total de 1111 € ;

Date de réception de la demande de recours	Prénom	Nom	Collectivité du titre	Année du titre	N° coriolis du titre de recette	Montant réclamé
12/01/2022	████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2021	3428	320 €
09/02/2022	████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2021	3963	124 €
15/02/2022	████	████	Eurométropole de Strasbourg	2022	370	30 €
17/02/2022	████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2021	4557	100 €
21/02/2022	████	██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	514	87 €
03/03/2022	██	██████████ ██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	566	20 €
03/03/2022	██	██████████ ██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	963	240 €
03/03/2022	██	██████████ ██████████	Eurométropole de Strasbourg	2022	964	190 €
Pour un montant total de						1111 €

décide

l'abandon des poursuites,

autorise

les mandats d'annulation des titres correspondants sur l'imputation AUI4C-6577.

Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146640-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Participation au financement d'une exposition majeure des musées de la ville de Strasbourg.

Numéro E-2022-723

Depuis 1999, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, verse annuellement une participation financière à l'organisation d'une ou plusieurs grandes expositions portées par le Service des musées de la ville de Strasbourg.

Un arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2002 a officialisé le principe des fonds de concours que peut verser l'Eurométropole pour les expositions exceptionnelles des musées. Cette compétence a été confirmée à l'article 4 alinéa 2 du décret du 23 décembre 2014 portant création de l'Eurométropole de Strasbourg.

C'est dans ce cadre que se situe la proposition de versement d'un nouveau fonds de concours pour les deux volets d'une exposition majeure consacrée à Lewis Carroll « *SurréAlice, Lewis Carroll et les Surréalistes* » et « *Illustr'Alice, 1865-1991* » qui se tiendront du 6 octobre 2022 au 15 janvier 2023 respectivement au musée d'art moderne et contemporain et au musée Tomi Ungerer – Centre international de l'illustration.

Ce soutien, s'élevant pour 2022 à 260 000 €, s'accompagne des contreparties suivantes :

- visibilité de l'Eurométropole sur l'ensemble des documents de communication relatifs aux expositions concernées par ce soutien,
- organisation de visites pour les publics de l'Eurométropole,
- mise en œuvre d'actions contribuant au développement de la politique culturelle métropolitaine dans le but de faire connaître les musées de Strasbourg au public métropolitain et valorisation des œuvres acquises par l'Eurométropole et déposées aux Musées de la Ville de Strasbourg auprès des habitant.e.s de l'Eurométropole.

PRESENTATION DES DEUX EXPOSITIONS FAISANT L'OBJET DU SOUTIEN DE L'EUROMETROPOLE.

MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN

« **SurréAlice, Lewis Carroll et Les Surréalistes** », 6 octobre 2022 – 15 janvier 2023

De 1870 à 1930, Lewis Carroll n'est connu en France – quand il l'est – que comme un écrivain pour enfants, dont l'œuvre se ramène au seul *Alice au pays des merveilles*. Les surréalistes ont joué un rôle décisif dans la réception française de Lewis Carroll. Ce sont eux qui ont élargi l'éventail des titres et qui ont fait entrer Carroll dans le champ de la culture adulte. Mais ils ne se sont pas contentés de traduire, lire, citer et commenter Carroll. Ils l'ont également inscrit au sein de leur « Panthéon » d'ancêtres précurseurs, aux côtés de Rimbaud, Swift, Lautréamont et d'autres encore. L'exposition rendra compte de l'histoire de la réception de l'œuvre de Lewis Carroll ainsi que de sa diffusion en France de 1920 à 1970 et notamment à travers les personnalités de Salvador Dali, Max Ernst et René Magritte. Les œuvres de Toyen, Claude Cahun ou Dorothea Tanning traduiront, du point de vue de la femme artiste, ce que la figure d'Alice peut représenter dans l'imaginaire surréaliste, au-delà de la femme-enfant. C'est d'ailleurs à Monster Chetwynd, une artiste britannique résidant en Suisse, qu'est confiée le préambule artistique de l'exposition, une installation monumentale et déroutante.

D'ambition internationale et pluridisciplinaire, cette exposition sera constituée d'environ 150 œuvres, peintures, photographies, mais aussi d'illustrations, d'éditions, de dessins, de collages, de jeu d'échecs ou de cartes à jouer réalisées par plus de 30 artistes provenant de musées et de collections privées d'Europe. Des partenariats avec des structures culturelles et artistiques de la ville et de l'Eurométropole seront engagés et notamment avec le musée zoologique, l'Opéra national du Rhin et les médiathèques.

Le nouveau dictionnaire abrégé du surréalisme, juillet 2022-février 2023

En marge de l'exposition temporaire *SurréAlice, Lewis Carroll et les surréalistes*, un accrochage construit à partir du fonds du musée d'art moderne et contemporain proposera une nouvelle manière d'appréhender la collection et de renouveler son approche. Et c'est à partir du *Dictionnaire abrégé du surréalisme* publié en 1938 que la sélection des œuvres se fera afin de ménager surprise, curiosité et humour (de 20 à 40 œuvres pour chacun des accrochages).

Le coût prévisionnel de ce premier volet de l'exposition est estimé à 445 000 € TTC.

MUSÉE TOMI UNGERER – CENTRE INTERNATIONAL DE L'ILLUSTRATION

« **Illustr'Alice** », 6 octobre 2022 – 15 janvier 2023

Au premier étage du Musée Tomi Ungerer sera présenté un volet de l'exposition intitulé *Illustr'Alice*, qui portera sur l'illustration des deux récits de Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles* et *De l'autre côté du miroir*. Depuis les 42 gravures sur bois initiales de John Tenniel (1866) qui sont restées indissociables du thème, celui-ci n'a cessé de susciter un vif engouement dans le monde de l'illustration pour enfants comme pour adultes. En effet, si les aventures d'Alice à l'attention des jeunes lecteurs ont suscité un nombre très élevé de publications de par le monde, elles ont également été illustrées dans des versions

satiriques et parodiques. Les dessinateurs se sont appropriés la composante majeure d’Alice, le *nonsense*, au moyen d’expressions graphiques parfois très différentes les unes des autres. C’est cette diversité formelle ainsi que l’universalité du thème que le parcours aura pour ambition de montrer. Les limites chronologiques de l’exposition se situent entre la date de parution d’*Alice’s Adventures in Wonderland* de Lewis Carroll en 1865 et le début des années 2000. Cette temporalité permettra d’étudier la transformation du personnage principal qui s’est adapté aux différentes époques traversées. L’exposition présentera environ 150 œuvres et ouvrages provenant d’artistes de France et d’ailleurs, du XX^e siècle à aujourd’hui. Entre autres, Nicole Claveloux, F’Murr, Folon, Henri Galeron, Barry Moser, Sajtinac, Ralph Steadman, Roland Topor, Jiri Trnka, Dusan Kállay, au même titre que des illustrateurs parfois oubliés ou méconnus, en donnent une vision très différente selon le contexte géoculturel dont ils sont issus.

Le coût prévisionnel de ce deuxième volet de l’exposition est estimé à 130 000 € TTC.

Le commissariat général de cette exposition majeure est assuré par Barbara Forest, conservatrice en chef au MAMCS et Thérèse Willer, conservatrice en chef du musée Tomi Ungerer – Centre international de l’illustration, en collaboration avec Fabrice Flahutez, professeur d’histoire de l’art contemporain de l’Université Jean Monnet de Saint-Etienne et l’appui d’un comité scientifique.

Le coût total prévisionnel des deux volets de cette exposition consacrée à Lewis Carroll pour la Ville est estimé à 575 000 € TTC (hors masse salariale des personnels scientifiques, techniques et administratifs des musées mobilisés).

Ainsi, il est proposé au Conseil d’approuver le versement d’un fonds de concours à la ville de Strasbourg d’un montant de 260 000 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014
portant création de l’Eurométropole de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

d’accorder un fonds de concours de l’Eurométropole à hauteur de 260 000 € TTC pour l’organisation par les musées de la ville de Strasbourg de l’exposition en deux volets qui aura lieu du 6 octobre 2022 au 15 janvier 2023 « SurréAlice, Lewis Carroll et les Surréalistes » et « Illustr’Alice, 1865-1991 » ; le coût prévisionnel de cette exposition majeure s’élève à 575 000 € TTC,

autorise

*l'imputation de la dépense de 260 000 € TTC disponible au budget 2022 sous fonction 33 /
nature 657341 / programme 8061 activité AU12D.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146752-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Mise à disposition à la Ville de Strasbourg de bâtiments situés rue du Rempart à Strasbourg appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg aux fins d'occupation d'une part, dans une partie du pavillon Du Guesclin pour l'association SAUVER LE MONDE (WAGON SOUK), et d'autre part pour les besoins de la Direction départementale de la sécurité publique dans le dépôt 17.

Numéro E-2022-631

Contexte général

La rue du Rempart, située à l'arrière de la gare de Strasbourg, est un secteur à l'interface de plusieurs enjeux et démarches en cours, tels que la Ceinture Verte ou encore l'élaboration des schémas directeur et d'orientation de la gare basse. La rue est bordée de part et d'autres de différents bâtiments et anciens fortins militaires qui accueillent une typologie variée d'occupations, parmi lesquelles des locaux à usage de stockage pour des besoins internes et associatifs, des ateliers d'artistes, une caserne de gendarmerie, les Restaurants du Cœur, de l'accueil de personnes vulnérables géré par Horizon Amitié et un hébergement de nuit géré par le CCAS.

Les bâtiments et les terrains adjacents sont propriété de l'Eurométropole.

L'objectif de la collectivité est d'optimiser les usages des bâtiments vacants sans restructuration lourde dans l'attente d'un projet urbain sur le secteur.

C'est dans cette optique, que s'inscrivent les demandes ci-dessous.

A. Le Wagon Souk et sa demande de relocalisation

La Ville de Strasbourg, compétente en matière d'action sociale, souhaite conclure une convention d'occupation avec l'association Sauver le Monde (Wagon Souk). Cette association occupe actuellement des locaux sis 91 route des Romains à Strasbourg (quartier de Koenigshoffen) loués auprès d'un bailleur privé. Étant conduite à devoir relocaliser leurs activités sur un autre site, l'association a sollicité la Ville de Strasbourg pour rechercher un nouveau lieu adapté à ses besoins.

L'association, à travers ses diverses activités, accueille, crée et accompagne des projets solidaires, artistiques et interculturels. Le « Wagon Souk », est le lieu où prennent vie et

forme des initiatives, des événements, des rassemblements et des temps d'échanges avec le public et leurs partenaires.

L'association se veut être un lieu d'accueil et d'entraide entre les personnes et les différents acteurs du territoire. Le Wagon Souk est une plateforme des possibles où se croisent des envies, des compétences, des connaissances qui ne demandent qu'à être partagées et mises en commun. L'association est en partenariat avec de multiples acteurs du territoire en lien avec les activités exercées.

L'association a ainsi mis en place une cantine solidaire, un dispensaire de plantes, un café associatif, une friperie, un magasin alimentaire gratuit et solidaire, une recyclerie, une conciergerie, un atelier de récupération/réparation de vélos, ainsi qu'une programmation culturelle et artistique....

Aussi, suite à une visite sur le site de la rue du Rempart à Strasbourg en janvier 2022, l'association a marqué son intérêt pour l'occupation d'une petite partie (140m²) du bâtiment dénommé « pavillon Du Guesclin » et notamment pour ses espaces extérieurs attenants (960m²) lui permettant de développer ses activités extérieures et de bénéficier de surfaces de stockage dans des containers qui seraient installés par la collectivité.

1. La mise à disposition du Pavillon du Guesclin, propriété eurométropolitaine

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire du pavillon Du Guesclin, cadastré Section 47 parcelle n°91 (cf plan de situation joint) acquis dans le cadre de l'opération globale d'acquisition de la rue du Rempart en 2001 auprès du Ministère des Armées.

Une partie de l'immeuble (140 m²) avait été aménagée par la ville de Strasbourg pour y installer des espaces sanitaires/douches dans le cadre du service d'accueil des gens du voyage stationné sur les espaces extérieurs. Un agent municipal était dédié à cette mission sur place.

Les activités prévues par l'association ne relèvent pas des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg, qui ne peut donc contractualiser avec celle-ci en raison du principe de spécialité fonctionnelle qui régit les établissements publics de coopération intercommunale.

La ville de Strasbourg, agissant dans le cadre de l'action sociale, souhaite mettre ces locaux à la disposition de l'association. Elle sollicite ainsi la mise à disposition des espaces extérieurs (960m² environ) et d'une partie du pavillon Du Guesclin selon plan joint en annexe.

Des travaux de viabilisation, rénovation et d'aménagement préalables à l'installation de l'association dans les locaux seront réalisés avant cet été 2022. Il est proposé que l'Eurométropole, en tant que propriétaire, engage ses travaux et qu'en contrepartie la Ville verse une redevance annuelle de 5 000 € sur une période de 10 ans dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure.

2. La conclusion des conventions d'occupation temporaire du domaine public

Les lieux ayant été aménagés spécialement dans le but d'exercer la mission de service public d'accueil de gens du voyage, ceux-ci appartiennent au domaine public de l'Eurométropole (article L 2111-1 CGPPP).

Afin que l'association puisse exercer ses activités dans les lieux, il est donc envisagé de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg portant mise à disposition de la surface bâtie de 140m² et des espaces extérieurs de 960m² pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} juillet 2022 ; Les principales conditions de cette convention sont :

- la réalisation par l'Eurométropole de Strasbourg, en tant que propriétaire, des travaux préalables nécessaires à l'installation de l'occupant dans les lieux,
- l'entretien et la maintenance courants des lieux par la Ville de Strasbourg, charge à elle d'en répercuter totalement ou partiellement la charge sur l'association,
- le versement par la Ville à l'Eurométropole d'une redevance annuelle d'un montant de 5 000 €.

La ville de Strasbourg en application de cette convention mettra à disposition ces locaux à l'association Sauver le monde.

Conformément à la délibération portant délégation du Conseil municipal à la Maire du 4 juillet 2020, la Maire et par délégation son/sa représentat(e) auront la faculté de négocier les conditions de cette occupation à titre onéreux.

A titre indicatif et non définitif, la redevance serait de l'ordre de 7 200 € annuel sur une durée d'un an renouvelable 3 fois, charges en sus.

B. La demande de relocalisation de la fourrière Deux roues de la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin

La ville de Strasbourg met à disposition – à titre gratuit- à la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin (DDSP) un immeuble municipal, situé rue de Rothau à Strasbourg, aux fins de stockage des 2 roues impliqués dans des procédures judiciaires. Plan de situation en annexe). Un agent travaille périodiquement sur le site lors des entrées/sorties des véhicules.

Les locaux étant assez dégradés et ne répondant plus au fonctionnement de ce service public, la DDSP a souhaité relocaliser son activité dans un immeuble plus adapté à la gestion de ce stock : locaux en rez-de-chaussée notamment pour faciliter les déplacements des deux-roues et de leur stationnement.

Aussi, le lieu dénommé « DEPOT 17 » situé sur la rue du Rempart leur a été proposé (cf. plan de situation en annexe). Suite à la visite du site, la DDSP a marqué son intérêt sous réserve de travaux préalables à l'occupation.

1. La mise à disposition du « Dépôt 17 », propriété eurométropolitaine

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire du « Dépôt 17 », cadastré Section 47 parcelle n°91 (cf plan de situation joint), qu'elle a acquis dans le cadre de l'opération

globale d'acquisition de la rue du Rempart en 2001 auprès du Ministère des Armées. Le site visé est constitué d'une partie bâtie enterrée d'une surface utile de 195m² (un dégagement, le dépôt proprement dit et une pièce pouvant être aménagée en bureau) et d'une cour clôturée d'environ 50m².

Les activités prévues par la DDSP ne relèvent pas des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg, qui ne peut donc contractualiser avec celle-ci en raison du principe de spécialité fonctionnelle qui régit les EPCI.

Des travaux de mise en conformité du réseau électrique et d'éclairage, la sécurisation de la porte d'entrée et la création de deux places de stationnement préalables à l'occupation par la DDSP dans les locaux sont nécessaires.

2. La conclusion des conventions d'occupation temporaire du domaine public

Les lieux vont faire l'objet d'aménagements indispensables à l'exercice de la mission de service public de la DDSP, ceux-ci sont donc soumis au régime de la domanialité publique.

Aussi, afin que la DDSP puisse exercer ses activités dans les lieux, il est envisagé de conclure :

- une convention d'occupation temporaire du domaine public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg portant mise à disposition de la surface du bâti enterré de 195m² et des espaces extérieurs (cour de 50m² et deux emplacements de parking); les principales conditions de cette convention sont :
 - durée de 6 ans pour la période du 01/07/2022 au 30/06/2028 (durée alignée sur la durée prévue par le contrat d'occupation entre la Ville et le futur occupant),
 - à titre gratuit de redevance, les diverses charges (consommation électrique notamment) relèveraient in fine du futur locataire,
 - les travaux et l'entretien de l'immeuble sont à la charge de la ville de Strasbourg.

- une convention d'occupation temporaire du domaine public entre la ville de Strasbourg et la DDSP selon les conditions principales suivantes :
 - durée de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée à compter du 1er juillet 2022,
 - gratuité de redevance annuelle, charges à régler par l'occupant (électricité, nettoyage, entretien des espaces extérieurs).

Je vous demande de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

- la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg d'une partie du pavillon Du Guesclin d'une surface d'environ 140 m² et de l'ensemble des espaces extérieurs attenants d'une surface d'environ 960 m² sis rue du Rempart à Strasbourg, moyennant une redevance annuelle de 5 000 euros
- la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg des locaux et espaces extérieurs constitutifs du Dépôt 17 rue du Rempart à Strasbourg dans les conditions d'occupation suivantes :
 - durée de 6 ans pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2028
 - à titre gratuit de redevance

décide

l'imputation de la recette de redevance annuelle de 5 000 euros sur la ligne budgétaire Eurométropole de Strasbourg : fonction 020, nature 752, service CP71B pour la convention entre l'Eurométropole et la Ville sur une partie du bâtiment Du Guesclin,

autorise

la Présidente ou son/sa représentante à signer les conventions d'occupation du domaine public entre l'Eurométropole et la Ville, ainsi que tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

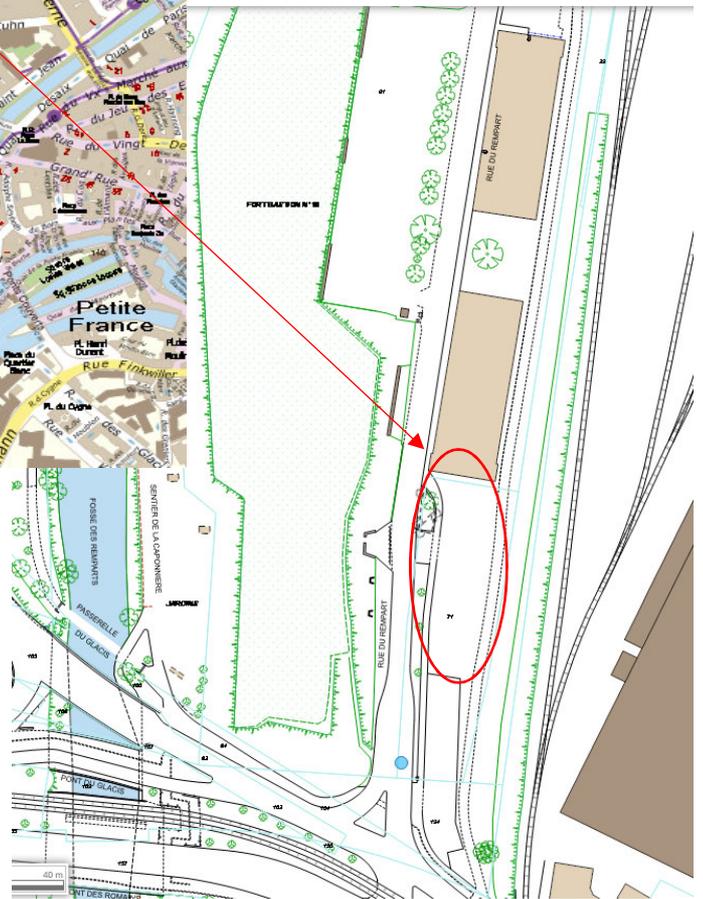
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147136-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Annexe : Plan de situation Pavillon Du Guesclin, rue du Rempart STRASBOURG

Pavillon DU GUESCLIN (côté Est de la rue du Rempart).



Lieux destinés à la mise à disposition :
140m² de l'immeuble au rez-de-chaussée
(façade visible sur les photos)
+ espaces extérieurs clôturés (visible sur les photos)



Annexe : Plan de situation rue du Rempart STRASBOURG



DEPOT 17 (fortin enterré côté Ouest de la rue du Rempart.



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

**Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la
Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance inscrites
au Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et
de la Radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg(CISPD-R).**

Numéro E-2022-797

1- Attributions de subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs 2022-2025 pour trois associations œuvrant en faveur de l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la prévention de la récidive.

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable et de proposer des conventions pluriannuelles d'objectifs précisant leurs capacités à participer au développement des actions soutenues par la collectivité et s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPD-R.

Fondées sur l'évaluation des projets engagés et leur adaptation aux problématiques actuelles, ces conventions signées cette année, s'inscrivent pleinement dans un dialogue constructif entre les parties. Elles sont accompagnées d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention ainsi que d'outils d'évaluation des actions financées.

Il est proposé de reconduire les financements en 2022 au bénéfice des actions portées par les trois associations suivantes :

- ARSEA ;
- VIADUQ France Victimes 67 ;
- SOS AIDE AUX HABITANTS- France Victimes 67.

De par leurs compétences et leurs engagements sur les thématiques de l'aide aux victimes, l'accès au droit et la prévention de la récidive, ces trois associations contribuent depuis de nombreuses années à la réalisation des objectifs du CISPD-R. L'évaluation de ces 3 conventions pluriannuelles fait l'objet d'un suivi dans le cadre d'un comité de pilotage dédié.

ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation.

« Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA) » : 15 425 €

Dans le cadre du CISPD-R, de la prévention de la récidive et de la suite du Grenelle des violences faites aux femmes en lien avec l'État, il est proposé de soutenir la mise en place du CPCA à Strasbourg. Cette action vise à venir en appui du travail de l'autorité judiciaire. L'objectif est de développer l'accompagnement des auteurs de violences intra familiales sous main de justice ou volontaires dans une démarche de responsabilisation des auteurs de violences et de prévention des violences intra familiales. Le CPCA est doté des moyens de la délégation départementale aux droits des femmes et du ministère de la Justice (contrôle judiciaire, éviction du conjoint violent, injonction de soins). Il travaille en partenariat avec le réseau local et développe des modules thématiques imposés et/ou choisis (santé, insertion professionnelle, habitat logement, groupe de paroles, stages de responsabilisation) qui viennent compléter l'accompagnement individuel des personnes.

VIADUQ 67 - France Victimes - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers pour trois actions soutenues à hauteur de 113 655 €

« Accès au Droit et accès aux droits » : 2 000 €

L'association VIADUQ 67 développe auprès du grand public une activité d'information et d'accompagnement qui favorise l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen. Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux. L'association dotée de juristes et d'écrivains publics accueille quotidiennement le public à son siège et assure des permanences sur le territoire eurométropolitain qui relève de sa compétence.

« Aide aux victimes » : 7 125 €

Régie par la charte des services d'aides aux victimes « France victime », l'association accueille, écoute, informe en toute confidentialité et gratuitement toutes personnes victimes d'infractions pénales. Elle mobilise des juristes pour que la victime puisse exercer pleinement ses droits et des psychologues pour prendre en charge le traumatisme vécu par les victimes, les accompagner tout au long de leurs démarches et de leur reconstruction. Elle instaure une concertation entre les professionnels placés au contact des victimes d'infractions : police, gendarmerie, magistrats, services médico-sociaux, agents d'assurance, élus, associations.

« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police » : 38 530 €

Le Point d'Accueil Victimes (PAV) est ouvert à toute personne se présentant à l'Hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. Un travailleur social de l'association accompagne les victimes en temps réel et assure une orientation en fonction des problématiques rencontrées. Lieu d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales. À compter de 2022, VIADUQ assure les permanences et toutes les astreintes du PAV conformément à la demande de la Justice. Au regard du nombre important de saisines, en particulier des victimes de violences conjugales ou intrafamiliales, il est proposé l'inscription dans la CPOM de cette action socle qui sera renforcée et sécurisée pour 3 années, en complément du soutien de la ville de Strasbourg.

« Médiation de proximité » : 66 000 €

Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accords entre les deux parties en conflit. L'association est également l'interlocutrice des bailleurs sociaux, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers.

SOS AIDE AUX HABITANTS - France Victimes pour trois actions soutenues à hauteur de 106 230 €

« Accès au droit et aide aux victimes » : 14 000 €

Dans le cadre de ce projet sont inscrites trois missions réalisées par l'association : l'aide aux victimes, l'accès aux droits et la médiation pénale et concernent les activités menées à son siège, et lors de permanences au Tribunal Judiciaire, à la Maison de Justice et du Droit ainsi qu'au sein de certains centres médico-sociaux.

L'association accueille, informe, oriente et accompagne dans un cadre déontologique, les personnes en demande d'informations juridiques et assure une prise en charge des victimes concernant les problématiques administratives, juridiques et psycho-sociales.

« Médiation de proximité » : 66 000 €

Cette action contribue au « vivre ensemble » et permet la régulation des conflits de voisinage, par la prise en compte des actes d'incivilités et la mise en place d'accords entre les deux parties en conflit. L'association est également l'interlocuteur des bailleurs sociaux, de la police nationale et des forces vives dans les communes et quartiers.

« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires » : 4 000 €

Cette action destinée aux jeunes de 6 à 20 ans est menée dans les établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire composée de psychologues, juristes et éducateurs spécialisés et dans les classes signalées par la référente prévention du harcèlement de l'Éducation Nationale. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes, ainsi que leurs parents mais aussi de travailler avec les auteurs et les témoins. Une démarche collective avec les classes est engagée en lien avec les enseignants des classes concernées complétée par une sensibilisation aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE) : 22 230 €

Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg. Ouvert du lundi au samedi, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, il permet la rencontre sereine entre parents et enfants. Ce projet est également financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité, par le Ministère de la Justice et la ville de Strasbourg au titre de la préservation des droits de l'enfant et de la petite enfance.

2- Soutien à d'autres actions concourant à la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance et de la radicalisation, hors convention pluriannuelle.

ADFI Alsace

« Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes des Sectes » : 3 500 €

L'association sollicite le soutien de la collectivité pour son action globale en direction des victimes et des familles concernées par les dérives sectaires et les manipulations mentales. Avec 20 membres actifs bénévoles, elle accueille et accompagne une quarantaine de personnes chaque année sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle travaille en collaboration avec les services de la Préfecture, de la gendarmerie et de la police nationale. Elle mène également des actions collectives d'information et de sensibilisation sur les phénomènes sectaires auprès de publics ciblés : intervenants sociaux et de santé, lycéens, entreprises, personnes hospitalisées ou en maison de retraite.

ITHAQUE

« Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif : Katiminuit » : 3 000 €

Cette équipe, constituée de professionnels et de bénévoles associatifs compétents en matière de prévention des conduites à risques, intervient lors d'événements festifs sensibles (Fête de la musique, concerts, festivals). La coordination de l'équipe mobile de prévention est confiée depuis 2021 à Ithaque qui assurera la mobilisation des partenaires, la préparation, la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation de cette action.

ENTRAID'ADDICT 67

« Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif » : 6 650 €

L'association Entraid'addict participe à l'équipe mobile de prévention des addictions et des risques pour prévenir les conduites à risques lors d'événements festifs sensibles. Un soutien est sollicité pour la prise en charge des frais de matériels, de documentation, de déplacements des bénévoles.

Fédération de Charité du Diocèse de Strasbourg

(CARITAS Secours Catholique d'Alsace)

« Lieu d'accueil parents enfants à la Maison d'arrêt de Strasbourg » : 4 280 €

Dans ses locaux dédiés au sein de la Maison d'arrêt de Strasbourg, l'association CARITAS assure 3 missions : l'accueil de familles et amis de détenus, l'accueil d'enfants de mères incarcérées en vue de leur socialisation et la préparation à la séparation à venir pour les enfants, dont la mère est incarcérée, lorsque la peine dépasse les dix-huit mois autorisés au sein de la prison. L'association participe ainsi à la prévention de la récidive par le maintien des liens familiaux des personnes détenues.

Association EVI'DENCE – Médiation animale

« Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg » : 4 750 €

Ce programme de médiation animale, mis en place à la Maison d'Arrêt de Strasbourg, permet aux personnes détenues de se responsabiliser en s'occupant d'un animal et de démarrer un travail sur soi grâce à des entretiens individuels à visée thérapeutique. Il permet ainsi une reconstruction personnelle et une meilleure maîtrise du comportement, condition de resocialisation.

ANVDP – Association nationale des visiteurs de prison

« Visites hebdomadaires à la Maison d'arrêt de Strasbourg » : 3 500 €

L'association propose d'apporter une aide morale et matérielle aux personnes incarcérées et à leurs familles pendant l'incarcération. Rattachée à une structure nationale, vingt-trois bénévoles formés rendent visite à des personnes détenues isolées, gèrent un vestiaire, la bibliothèque de la Maison d'arrêt de Strasbourg et soutiennent des personnes détenues indigentes.

DBSP – Dis Bonjour Sale P...

« Campagne nationale du harcèlement sexiste et sexuel » : 2 500 €

L'association œuvre dans le champ de la prévention des violences sexuelles et sexistes et de la sécurisation des femmes dans l'espace public. Elle propose également des actions de prévention en direction des jeunes et des élèves sur les thématiques du harcèlement sexuel et sexiste.

L'association souhaite se mobiliser sur la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public et en milieu festif. Un soutien est proposé dans le cadre d'un partenariat à développer pour déployer des actions inter associatives de prévention en lien avec les enjeux de tranquillité publique, de vie nocturne et festive.

RU'ELLES

« Prévention du harcèlement sexuel et sexiste sur l'espace public » : 2 500 €

L'association Ru'elles, très présente sur les réseaux sociaux, souhaite s'inscrire dans une approche locale de la prévention des violences sexuelles et sexistes dans l'espace public. Elle propose sa contribution et sa compétence aux enjeux de tranquillité publique et de sécurité des femmes avec de la communication vers le public jeune, le recueil de témoignages et des actions de sensibilisation sur l'espace public (micro-trottoir). Elle participera à des projets inter partenariaux liés à la vie nocturne et à la prévention du harcèlement sexuel et sexiste et des conduites à risques.

**ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'EXTREMISME VIOLENT-
PREVANET**

« Ateliers Jeunesse et Numérique » : 10 000 €

L'association propose des ateliers pédagogiques participatifs sur la prévention des risques numériques auprès d'acteurs locaux, professionnels de la jeunesse et des jeunes eux-mêmes, autour des questions de sociabilités et risques numériques, du cyber endoctrinement, de l'addiction et du complotisme auprès de deux classes de collège (ateliers de sensibilisation, conte-théâtre, projection de film et débat).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'attribution des subventions suivantes :

Associations et actions	Subventions versées 2021	Subventions proposées 2022
ARSEA - Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Éducation et d'Animation « Centre de Prise en Charge des Auteurs (CPCA) »	15 425 €	15 425 €
VIADUQ 67 – France Victimes - Association bas-rhinoise pour les victimes d'infraction, l'accès au droit et les usagers de tous quartiers	107 655 €	113 655 €
« Accès au Droit et Accès aux droits »	950 €	2 000 €
« Aide aux victimes »	7 125 €	7 125 €
« Permanences et astreintes au Point Accueil Victimes à l'Hôtel de Police »	33 580 €	38 530 €
« Médiation de proximité »	66 000 €	66 000 €
SOS AIDE AUX HABITANTS - France Victimes	102 230 €	106 230 €
« Accès au droit et aide aux victimes »	10 000 €	14 000 €
« Médiation de proximité »	66 000 €	66 000 €
« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires »	4 000 €	4 000 €
« Point Rencontre Parents Enfants » (PRPE)	22 230 €	22 230 €
ADFI Alsace - Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de Sectes « Programme d'actions »	3 500 €	3 500 €
ITHAQUE « Coordination de l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	3 000 €	3 000 €
ENTRAID'ADDICT 67 « Participation à l'équipe mobile de prévention des risques en milieu festif »	6 650 €	6 650 €
CARITAS Secours catholique d'Alsace « Lieu d'accueil parents enfants à la maison d'arrêt de Strasbourg »	4 280 €	4 280 €
EVIDENCE « Programme de réinsertion, de prévention de la récidive et d'accompagnement relationnel des personnes détenues par la Médiation Animale à la Maison d'Arrêt de Strasbourg »	4 750 €	4 750 €
Association Nationale des Visiteurs de Prison « Visites hebdomadaires à la maison d'arrêt de Strasbourg »	3 500 €	3 500 €
DBSP – Dis Bonjour Sale P... « Campagne nationale du harcèlement sexiste et sexuel »	/	2 500 €
RU'ELLES « Prévention du harcèlement sexuel et sexiste sur l'espace public »	/	2 500 €
ASSOCIATION DE PREVENTION DE L'EXTREMISME VIOLENT-PREVANET « Ateliers Jeunesse et Numérique »	/	10 000 €
TOTAL	250 990 €	275 990 €

décide

d'imputer la dépense correspondante, soit 275 990 € sur l'activité AT02A, nature 65748 fonction 10, dont le montant disponible est de 349 865 €,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147121-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION D'OBJECTIFS et de MOYENS EXERCICES 2022-2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Pia IMBS et
- l'association « **ARSEA** », ci-après dénommée ARSEA, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 17 FOLIO 11 et dont le siège est 204, Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, Monsieur Matern ANDRES

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- les orientations de la stratégie territoriale du CISPDR de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire les relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise la capacité pour l'association ARSEA à participer au développement d'actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPDR.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association ARSEA. Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention :

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ARSEA définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1er Janvier 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire de la convention signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Ière PARTIE : LES OBJECTIFS

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est profondément attachée et exprime la volonté de renforcer le partenariat et le soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de « la prévention de la récidive » et de « la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales » :

Les orientations de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de « prévention de la récidive » et de « prise en charge des auteurs de violences intra-familiales », sont issues de la stratégie nationale et territoriale de prévention de la délinquance et inscrites au CISPD-R.

- La prévention de la récidive :

Sur le fondement de l'acception large de la récidive, la politique de prévention doit tendre vers un résultat consistant en ce que, après une condamnation, ou tout type de rencontre d'une personne avec l'institution judiciaire, celle-ci ne retourne pas devant la justice.

Les actions à mettre en œuvre au titre de la prévention de la récidive doivent s'adresser prioritairement aux publics visés par la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Les actions de prévention doivent être adaptées aux enjeux que crée le risque de récidive.

- La prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales :

Parallèlement, aux actions d'aide aux victimes et d'accès au droit, il est indispensable de prendre en compte les auteurs de violences intrafamiliales. Les actions en direction du conjoint violent telles que la prise en charge thérapeutique, l'accompagnement psycho-social et les groupes de paroles collectifs sont des outils de la prise en charge et des leviers pour prévenir la récidive notamment par :

- un accompagnement pluridisciplinaire adapté,
- une responsabilisation du conjoint violent.

Article 4 : le projet associatif

L'association ARSEA est créée le 6 mars 1946 par décret ministériel, pour répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques d'une jeunesse en difficultés et à l'abandon au sortir de la guerre. Fidèle à l'esprit des fondateurs, elle s'est constamment adaptée aux politiques publiques en matière sociale et médico-sociale. Elle a développé des actions en direction des personnes en situation de handicap (1960) et en direction des personnes en difficultés sociales (1980). Depuis 1991 la mission de l'association est reconnue d'utilité publique.

Les valeurs qui soutiennent les engagements de l'ARSEA sont au service d'une mission d'intérêt général visant à la protection des personnes fragilisées, vulnérables, dépendantes qui nécessitent un accompagnement personnalisé conduisant à leur émancipation personnelle et citoyenne. Elles s'inscrivent dans une longue tradition humaniste rhénane à l'écoute et au service de la personne, dans le respect de sa dignité et le souci de son épanouissement.

L'association a pour objet :

- le respect des droits, de la singularité et de la dignité de toute personne humaine,
- l'attachement à l'article 1 de la constitution « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et social. Elle respecte toutes les croyances »
- l'écoute et du dialogue pour des interventions portées par un esprit d'ouverture, et de tolérance,
- le refus de toute ségrégation associée à la volonté d'émancipation et d'inclusion sociale. »

Son objet associatif est décliné autour de 3 pôles :

- **Pôle Protection de l'Enfance** : Accompagnement des jeunes en difficultés psychosociales
- **Pôle Handicap** : Actions diversifiées et adaptées à destination de personnes en situation de handicap et autistes
- **Pôle Développement Social** : Prise en compte d'adultes en pluri-difficultés et de seniors.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association ARSEA, l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :

«La prévention de la récidive » et « la prise en charge des auteurs de violences intrafamiliales» sont deux axes majeurs de la stratégie nationale et territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

Objectifs opérationnels :

Une action soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg est identifiée en tant qu'objectif opérationnel de la présente convention :

1. Le centre de prise en charge des auteurs (CPCA) :

Le dispositif d'accompagnement des auteurs de violences intrafamiliales s'inscrit plus globalement dans le cadre de la prévention de la récidive et de la protection des femmes victimes.

Issu du Grenelle de violences faites aux femmes et porté par les délégations régionales aux droits des femmes dans chaque régions de France, le CPCA de Strasbourg rayonne sur 3 départements (Bas Rhin, Haut Rhin, Moselle) dont il est centre de ressources, de formation, de pilotage stratégique.

Le service accueille à Strasbourg et dans des antennes locales les personnes placées sous-main de justice et les personnes volontaires souhaitant s'engager dans une démarche de prévention de la récidive. L'adhésion de la personne sera toujours recherchée. La prise en charge sera individualisée en fonction des situations des personnes reçues au centre.

Au sein du CPCA, la personne auteure est engagée dans différents modules :

Module socle : les stages de responsabilisation

Actions de responsabilisation dont le contenu est prévu par l'art R131-51-1 et 2 du code pénal : sensibilisation de la personne sur le principe républicain d'égalité entre les femmes et les hommes, sur la gravité des violences, quelle que soit leur forme, au sein du couple ou à caractère sexiste et sur le devoir de respect mutuel qu'implique la vie en couple. Ces actions viseront également à faire prendre conscience de la responsabilité pénale et civile pour les faits commis. Ces actions de responsabilisation prendront la forme de groupe de parole en distinguant les groupes pour les personnes condamnées à un stage de responsabilisation des autres personnes accueillies au centre. Notre service effectue depuis janvier 2020 les stages de responsabilisation sur le ressort du tribunal Judiciaire de Strasbourg

Module socle : La mesure de contrôle judiciaire socio-éducatif est une mesure individualisée prenant en compte chaque personne avec toutes ses spécificités, inscrite dans une relation étroite avec les autorités judiciaires. La particularité de notre intervention vise à la prévention de la récidive dans le cadre de violences intrafamiliales. Ce suivi personnalisé concerne : l'emploi et ou la formation, l'hébergement ou l'habitat, la santé, le rapport à autrui, la prise en compte des victimes.

Le groupe de parole est co-animé par la psychologue et les associations thématiques sollicitées à raison de 2 heures par semaine pendant 6 semaines. Chaque séance permet de faire circuler la parole autour des principes et valeurs que l'on retrouve dans l'article R131-51-1 du code pénal avec l'intervention des associations locales..

L'ARSEA propose des entretiens individuels pouvant être articulés à des groupes de paroles.

Modules complémentaires :

- **Accompagnement psychothérapeutique et médical.**

Depuis 2015, l'ARSEA a conventionné avec le SPIP pour mener des entretiens individuels psychologiques avec les personnes auteures sous-main de justice.

Des entretiens individuels avec l'ALT (association de lutte contre la toxicomanie) en rapport avec les éventuelles addictions sont également proposés. Une permanence dans les locaux du centre a été mise en place pour intervenir au plus près des personnes accompagnées. –

- **Accompagnement socio-professionnel** visant l'accès aux droits (permanence de VIADUQ), l'insertion professionnelle (CIDFF) et le maintien du lien avec la famille.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

IIème PARTIE : LES MOYENS

Article 6 : les subventions versées par l’Eurométropole de Strasbourg à l’association

Pendant la durée de la convention, l’Eurométropole de Strasbourg s’engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l’article 5, que l’association s’engage à réaliser en partenariat avec elle.

Pour l’année 2022, le montant prévisionnel des subventions de l’Eurométropole de Strasbourg s’élève à 15 425 € pour le CPCA

Pour l’année 2023, le montant prévisionnel des subventions de l’Eurométropole de Strasbourg s’élève à 15 425 € pour le CPCA

Pour l’année 2024, le montant prévisionnel des subventions de l’Eurométropole de Strasbourg s’élève à 15 425 € pour le CPCA

Année de l’exercice budgétaire	Objectifs opérationnels (Actions)	Eurométropole de Strasbourg CISPD-R
2022	Centre de prise en charge des auteurs (CPCA)	15 425 €
2023	Centre de prise en charge des auteurs (CPCA)	15 425 €
2024	Centre de prise en charge des auteurs (CPCA)	15 425 €

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve de l’approbation annuelle des crédits par la Commission permanente de l’Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d’objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l’intervention financière de l’Eurométropole de Strasbourg.

IIIème PARTIE : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D’EVALUATION

L’évaluation de l’atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s’opère au moyen d’indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l’objet d’une fiche bilan-évaluation annexée à la présente convention.

Article 7 : composition de l’instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d’objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l’association, la Présidente de l’Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l’association,
- Le Directeur de l’association,
- La Présidente de l’Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents.es du service Prévention urbaine.

Article 8 : missions du comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : organisation du comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4^{ème} trimestre de l'année (septembre – octobre), à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association, l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue. Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi. Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

IV^{ème} PARTIE : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaît comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

La Présidente

Le Président

Pia IMBS

Philippe RICHERT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICES 2022-2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par sa Présidente, Pia IMBS et
- l'association, **SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIME 67** ci-après dénommée, l'« Association SOS AIDE AUX HABITANTS- FRANCE VICTIMES 67 », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références Volume 54 Folio N°79 et dont le siège est 15, rue Schulmeister 67100 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur André LAURENT.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- les orientations de la stratégie territoriale du CISPDR de l'Eurométropole de Strasbourg.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise la capacité pour l'association **SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIME 67** à participer au développement des actions soutenues et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrites au CISPDR.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association **SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIME 67**.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention :

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association **SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIME 67**, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire de la convention signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Ière PARTIE : LES OBJECTIFS

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est profondément attachée et exprime sa volonté de renforcer le partenariat et son soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : Les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de « l'accès au droit et de l'aide aux victimes », de « la tranquillité publique et de la médiation de proximité » et de la « prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés » :

- « Accès au droit et aide aux victimes »

Les orientations en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg issues de la stratégie nationale et territoriale de prévention de la délinquance et inscrites au CISPD-R sont :

« **L'aide à l'accès au Droit** » pour un « accès à la justice pour tous » par :

- une information sur les droits et les obligations,
- une orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations,
- une aide à la réalisation des démarches,
- une assistance par un professionnel habilité au cours de procédures devant les administrations,
- des consultations et une assistance juridiques pour la rédaction ou la conclusion d'actes.

« **L'aide aux victimes** » : Permettre à toute victime « le droit d'agir ou pas » en justice par :

- l'accueil, l'écoute et le soutien juridique, psychologique ou social
- l'information, l'accompagnement et l'orientation
- l'accès au droit,
- la reconnaissance du statut de victime et de ses droits,
- l'apaisement des conflits générés par l'infraction,
- la lutte contre l'isolement,
- la diminution du sentiment d'insécurité.

- « La tranquillité publique et la médiation de proximité » :

La régulation des conflits de voisinage constitue un enjeu majeur de la tranquillité publique et du « mieux vivre ensemble » dans les territoires de la Ville, en particulier dans les quartiers d'habitat social.

« La médiation de proximité » permet :

- une médiation menée par des professionnels dans un cadre formel,
- un apaisement de la situation par une prise en compte des doléances dans le cadre d'une procédure définie pouvant aboutir sur un accord formalisé par écrit,
- un renforcement du lien social,
- une amélioration de la qualité de vie dans les quartiers.

- « La prévention de la délinquance à l'intention des jeunes exposés » :

La priorité édictée au sein de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et qui est celle de l'ensemble des acteurs, est d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance.

Les adolescents et les jeunes majeurs sont au cœur de cet enjeu de prévention qu'elle soit secondaire (en direction de publics ciblés) ou tertiaire (prévention de la récidive). La politique de prévention de la délinquance s'inscrit en complément des politiques de droit commun notamment dans le domaine éducatif et de la parentalité.

La politique de prévention de la délinquance est fortement liée aux enjeux de tranquillité publique.

Article 4 : Le projet associatif

L'association SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIMES 67, dont le cadre géographique d'intervention est le département du Bas-Rhin, a pour objet d'agir ensemble pour construire la paix et la cohésion sociale.

Cet objet peut être mis en œuvre par toute forme de réflexions, de propositions et d'actions tels la médiation, l'aide aux victimes, l'accès au droit, le soutien à la parentalité, la formation et l'action sur le cadre de vie et ce, spécifiquement sur le mode de la proximité, ainsi que toute autre action que le Conseil d'Administration jugerait utile de mettre en œuvre (article 2 des statuts de l'association).

Son objet associatif est décliné autour de 5 grands axes:

1. Aide aux victimes et accès au Droit :

SOS intervient sur le ressort de 2 TGI (Strasbourg et Saverne) en offrant une action transversale pour toutes les victimes d'infraction pénale et porte des dispositifs spécifiques adaptés à leurs besoins (terrorisme, personnes vulnérables, femmes victimes de violences, accidents collectifs, catastrophes naturelles, cataclysme et tout événement de grande ampleur), conformément au schéma départemental du CLAV installé par le Préfet le 07 novembre 2018.

Elle porte des dispositifs spécifiques :

- Bureaux d'aide aux victimes (TGI de Strasbourg et de Saverne) ;
- Dispositif Très Grave Danger (TGD) : pour les femmes victimes de violences conjugales et groupe de parole ;
- Référent départemental d'actes de terrorisme : pour la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de leurs familles ;
- Dispositif EVVI : pour l'évaluation des victimes vulnérables des infractions (article 10-5 du code de procédure pénale) ;
- Point rencontre Parents Enfants

Elle développe des actions spécifiques en partenariat avec la Police, l'Éducation Nationale, la Ville et Eurométropole de Strasbourg, les EHPAD, l'association des Paralysés de France la LICRA (site expérimental national par le SADJAV) et France Victimes, l'UNISTRA, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg

- Prise en charge des personnes vulnérables : personnes âgées, handicapées et les mineurs ;
- Actions de lutte contre le harcèlement et les violences en milieu scolaire et des actions de prévention de la discrimination en partenariat avec l'Éducation Nationale et la Ville de Strasbourg
- Prise en charge des victimes de violences en milieu professionnel (débriefing individuel et collectif – convention multi partenariale) ;
- Accompagnement des étudiants et personnels de l'université confrontés à des situations de violences sexistes, sexuelles ou homophobes ;
- Accompagnement des victimes de toute infraction orientées par les services hospitaliers (projet mise en place d'une permanence au sein des hôpitaux).

2. Soutien à la parentalité :

- Point Rencontre Parents-Enfants,
- Dispositif d'accompagnement psychosocial des familles monoparentales ;

3. Médiations :

- pénales, de proximité, scolaires ;

4. Préventions :

- Sensibilisation des Adultes et Jeunes à leurs droits et obligations : éducation à la citoyenneté, réappropriation des espaces tiers et tranquillité publique ,
- Prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

5. Formation

SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIMES 67 est présente et agit sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 1985 à travers différents services et actions reconnus par l'ensemble des pouvoirs publics.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association SOS AIDE AUX HABITANTS - FRANCE VICTIME 67 et l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :

« L'aide à l'accès au droit et l'aide aux victimes », « la tranquillité publique et la médiation de proximité » et « la prévention de la délinquance en direction des jeunes exposés » sont trois axes majeurs de la stratégie nationale et territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de l'Eurométropole de Strasbourg inscrits au CISPD-R.

Ces objectifs seront notamment déclinés en direction des publics relevant de la Politique de la ville.

Objectifs opérationnels :

Quatre actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg sont identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

- « **Accès au droit et aide aux victimes** » : Deux activités fondatrices et historiques de la structure sont déclinées au sein de ce projet :

- L'accès au droit : activité d'information et d'accompagnement favorisant l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen. Par l'accompagnement de tout demandeur à toutes les étapes de la démarche juridique, il s'agit de rapprocher le citoyen de l'institution, le justiciable de l'institution judiciaire.

- L'aide aux victimes : dispositif d'accueil, d'écoute, d'aide, de soutien, d'information et d'accompagnement des victimes, du jour de la révélation de la victimisation à la réparation intégrale du préjudice. Il s'agit d'une prise en charge individualisée et pluridisciplinaire (juridique, psychologique et sociale) de toute personne victime afin de lui permettre d'accéder à ses droits, à la reconnaissance du statut de victime et de ses droits en cette qualité, de lutter contre l'isolement et le sentiment d'insécurité, mais également de dépassement du trauma et du statut de victime.

- « **Médiation de proximité** » :

Dispositif d'accompagnement et de règlement des conflits de voisinage sur saisine des parties, des bailleurs et/ou des forces de l'ordre, ayant pour objectif un apaisement et la recherche d'un accord amiable. Ce dispositif est un outil au service du « mieux vivre ensemble » et de revivification du lien social notamment dans les territoires d'habitat social.

- « **Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires** »

Cette action destinée aux élèves de 6 à 20 ans, est menée au sein des établissements scolaires par une équipe pluridisciplinaire dans les classes signalées par la DASDEN. Ce projet permet d'accompagner individuellement les jeunes victimes et leurs parents mais également de travailler avec les auteurs et les témoins. Une approche collective avec les classes est engagée en lien avec les enseignants des classes concernées et complétée par une sensibilisation aux équipes enseignantes démunies face à cette problématique.

« **Point rencontre parents enfants** »

Le PRPE s'adresse aux familles de l'Eurométropole. Ouvert du lundi au samedi, il permet la rencontre entre parents et enfants dans le cadre d'un mandat ordonné par le Juge aux Affaires Familiales. Destiné à apaiser les relations intrafamiliales par un accompagnement global, cet espace neutre propose aux familles un cadre structurant pour exercer un droit de visite respectueux de l'intérêt de l'enfant. Ce projet est financé par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la parentalité et par le Ministère de la Justice au titre de la préservation des droits de l'enfant.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

IIème PARTIE : LES MOYENS

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à : 106 230 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à : 106 230 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à : 106 230 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Année de l'exercice budgétaire	Objectifs opérationnels (Actions)	
		Eurométropole de Strasbourg
2022	« Accès au droit et aide aux victimes »	14 000 €
	« Médiation de proximité »	66 000 €
	Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires »	4 000 €
	Point rencontre parents enfants	22 230 €
2023	« Accès au droit et aide aux victimes »	14 000 €
	« Médiation de proximité »	66 000 €
	Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires	4 000 €
	Point rencontre parents enfants	22 230 €
2024	« Accès au droit et aide aux victimes »	14 000 €
	« Médiation de proximité »	66 000 €
	« Sensibilisation aux risques de harcèlement scolaire et violences scolaires »	4 000 €
	Point rencontre parents-enfants	22 230 €

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

IIIème PARTIE : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- La Directrice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e
- Les référents-es du service Prévention urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : missions du comité de suivi

- Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg et de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : organisation du comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4ème trimestre de l'année (septembre – octobre), à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties. La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

IVème PARTIE : LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaît comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

La Présidente

Le Président

Pia IMBS

André LAURENT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EXERCICES 2022-2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représenté par sa Présidente, Pia IMBS
- l'association, « **VIADUQ 67** » ci-après dénommée Viaduc 67 l' « Association Bas-Rhinoise pour les Victimes d'Infractions, l'Accès au droit et les Usagers de tous les quartiers », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous les références Volume 63 Folio N°53 et dont le siège est 5 rue Albert Einstein 67200 Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Michel MEYER.

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2019 – 2023,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg a la volonté d'inscrire leurs relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur le respect et le dialogue entre les parties.

Elle permet de définir des objectifs partagés, les moyens alloués et les modalités d'évaluation.

Elle précise la capacité pour l'association Viaduc 67 de participer au développement des actions soutenues par l'Eurométropole et relevant de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation inscrite au CISPD-R.

Elle est fondée sur l'évaluation des actions engagées et sur la connaissance des projets de l'association Viaduc 67.

Elle est accompagnée d'une convention financière annuelle déterminant le montant et les modalités d'attribution de la subvention.

Objet et vie de la convention :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association VIADUQ 67 définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : Vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire de la convention signé par le Président de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Ière PARTIE : LES OBJECTIFS

L'Eurométropole de Strasbourg réaffirme les valeurs auxquelles elle est profondément attachée et exprime la volonté de renforcer le partenariat et le soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : Les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de « l'accès au droit et de l'aide aux victimes » et de « la tranquillité publique et de la médiation de proximité » :

- « Accès au droit et aide aux victimes »

Les orientations en matière d'accès au droit et d'aide aux victimes de l'Eurométropole de Strasbourg issues de la stratégie nationale et territoriale de prévention de la délinquance et inscrites au CISPD-R sont :

L'aide à l'accès au droit pour un « accès à la justice pour tous » par :

- une information sur les droits et les obligations,
- une orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations,
- une aide à la réalisation des démarches,
- une assistance par un professionnel habilité au cours de procédures devant les administrations,
- des consultations et une assistance juridiques pour la rédaction ou la conclusion d'actes.

L'aide aux victimes : Permettre à toute victime « le droit d'agir ou pas » en justice par :

- l'accueil, l'écoute et le soutien psychologique,
- l'information et l'orientation
- l'accès au droit,
- la reconnaissance du statut de victime et de ses droits,
- l'apaisement des conflits,
- la lutte contre l'isolement,
- la diminution du sentiment d'insécurité.

-« La Médiation de proximité » :

La régulation des conflits de voisinage constitue un enjeu majeur de la tranquillité publique et du « mieux vivre ensemble » dans les territoires de la Ville, en particulier dans les quartiers d'habitat social.

« La médiation de proximité » permet :

- une médiation menée par des professionnels dans un cadre formel
- un apaisement de la situation par une prise en compte des doléances dans le cadre d'une procédure définie pouvant aboutir sur un accord formalisé par écrit.

Article 4 : le projet associatif

L'association Viaduc 67, « Association Bas-Rhinoise pour les Victimes d'infractions, l'Accès au droit et les Usagers de tous les Quartiers » intervient sur le ressort de 2 TGI (Strasbourg et Saverne) en offrant une action transversale pour toutes les victimes d'infraction pénale et porte des dispositifs spécifiques adaptés à leurs besoins (terrorisme, accidents collectifs, catastrophes naturelles, cataclysmes et tout événement de grande ampleur), conformément au schéma départemental du CLAV installé par le Préfet le 07 novembre 2018. L'association a pour objet :

- d'assurer la création, l'organisation et le fonctionnement de l'aide aux victimes et de l'accès aux droits, de visites médiatisées, d'activités de médiation et de toute autre forme d'aide et de soutien aux victimes ainsi qu'à toute autre personne ayant recours à ses services ;
- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits
- d'expliquer les démarches à entreprendre auprès d'organismes administratifs, judiciaires ou privés
- d'intervenir à leur demande en cas de détresse morale ou matérielle afin de leur venir en aide notamment en mettant à leur disposition des professionnels spécialement formés à cet effet ;
- de mener des médiations pénales sur réquisition du Parquet et d'assurer, sur délégation du Procureur de la République, toute mission qui lui sera confiée
- de mener toutes autres formes de médiations à la demande d'organismes publics ou privés : médiations familiales, sociales, d'entreprises et sur des litiges à la consommation ;
- de coordonner et de faciliter, avec les acteurs sanitaires, sociaux, judiciaires et de la protection des personnes, toute action conforme à son objet et d'instaurer une concertation entre les professionnels

placés au contact des victimes d'infractions (Police, Gendarmerie, Justice, Services Sociaux, Agents d'assurance, ...), les élus, les associations

- de contribuer au développement de l'aide à l'accès au droit par le développement d'actions concertées avec le Conseil Départemental d'accès au droit par la mise en place de points d'accès au droit ;
- de réaliser et/ou de gérer, directement ou par intermédiaire, toute structure et toute action destinées à l'aide, l'accompagnement et la prise en charge de victimes ainsi qu'aux activités dites de régulation sociale des conflits par le biais de pratiques de médiation ou autres;
- de procéder, à son initiative ou sur demande, à toute recherche et étude contribuant à une meilleure connaissance des besoins desdites personnes, à l'amélioration de leurs conditions de vie et à la défense de leurs intérêts ;
- de susciter le bénévolat, de le développer et le coordonner et notamment de promouvoir la vie associative dans les domaines de sa compétence ;
- de mettre en œuvre des formations à destination du public et des professionnels et organiser toute activité en conformité avec la loi en vigueur ;
- de développer des actions conduisant à la prévention de la radicalisation

VIADUQ 67 est présente et agit sur les territoires de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 1991 à travers différents services et actions reconnus par l'ensemble des pouvoirs publics.

Article 5 : les objectifs partagés

La définition d'objectifs partagés souligne et renforce les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité.

Dans ce cadre, l'association VIADUQ 67, l'Eurométropole de Strasbourg définissent ensemble des objectifs partagés que l'association décline en objectifs opérationnels, en actions et en résultats attendus.

Objectifs généraux :

« **L'aide à l'accès au droit** », « **L'aide aux victimes** » et « **La médiation de proximité** », sont trois axes majeurs de la stratégie nationale et territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation de la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg

Ces objectifs seront notamment déclinés en direction des publics relevant de la politique de la ville.

Objectifs opérationnels :

Quatre actions soutenues par la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg sont identifiées en tant qu'objectifs opérationnels de la présente convention :

- « Accès au Droit et accès aux droits » :

Activité d'information et d'accompagnement favorisant l'exercice et la jouissance des droits et des obligations pour chaque citoyen. Par l'accompagnement de tout demandeur à toutes les étapes de la démarche juridique, il s'agit de rapprocher le citoyen de l'institution, le justiciable de l'institution judiciaire. Cette mission permet la résolution amiable de procédures en précontentieux.

- « Aide aux victimes » :

Dispositif d'information et d'accompagnement psycho-social et juridique de toute personne victime pour lui permettre d'accéder à ses droits, à la reconnaissance du statut de victime et de ses droits en cette qualité, de lutter contre l'isolement et le sentiment d'insécurité, mais également de dépassement du trauma et du statut de victime.

-« Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police » : Le Point d'Accueil Victimes est destiné à toute personne se présentant à l'hôtel de Police, se déclarant victime directe ou indirecte d'une infraction pénale. La victime est reçue par un travailleur social qui écoute, évalue, analyse et mobilise les dispositifs adaptés pour elle et sa famille. Lieu de repérage, d'écoute et d'orientation, ce dispositif permet l'articulation avec la police et la Justice et le suivi des situations préoccupantes notamment celles des victimes de violences intrafamiliales.

- « La Médiation de proximité » :

Dispositif d'accompagnement et de règlement des conflits de voisinage sur saisine des parties, des bailleurs et/ou des forces de l'ordre, ayant pour objectif un apaisement et la recherche d'un accord amiable. Ce dispositif est un outil au service du « mieux vivre ensemble » et de revivification du lien social notamment dans les territoires d'habitat social.

Les attendus chiffrés de ces objectifs seront précisés dans la convention financière annuelle et réévalués chaque année par le comité de suivi.

IIème PARTIE : LES MOYENS

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, l'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Pour l'année 2022, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à : 113 655 € pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à : 113 655 € pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour l'année 2024, le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à : 113 655 € pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Année de l'exercice budgétaire	Objectifs opérationnels (Actions)	Eurométropole de Strasbourg
2019	« Accès au Droit et accès aux droits » (Volet accès au droit / Justice-justiciables)	2 000 €
	« Aide aux victimes »	7 125 €
	« Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police »	38 530 €
	« Médiation de proximité »	66 000 €
2020	« Accès au Droit et accès aux droits » (Volet accès au droit / Justice-justiciables)	2000 €
	« Aide aux victimes »	7 125 €
	« Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police »	38 530 €
	« Médiation de proximité »	66 000 €
2021	« Accès au Droit et accès aux droits » (Volet accès au droit / Justice-justiciables)	2000 €
	« Aide aux victimes »	7 125 €
	« Permanences et astreintes au Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police »	38 530 €
	« Médiation de proximité »	66 000 €

Les subventions 2023 et 2024 seront versées sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal de la Ville de Strasbourg et la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par des conventions financières annuelles spécifiques définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

IIIème PARTIE : LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D' EVALUATION

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- La Directrice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es du service Prévention urbaine de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

Évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;

Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;

La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 9 : l'organisation du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an au début du 4ème trimestre de l'année (septembre – octobre), à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, deux semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période révolue. Lors du comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

IVème PARTIE : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaît comme la partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1^{er} paragraphe de cet article.

Article 15 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

La Présidente

Le Président

Pia IMBS

Jean-Michel MEYER

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Dispositif de vidéoprotection de l'Eurométropole de Strasbourg : rapport d'activité 2020/2021, Centre de Supervision Vidéo (CSV) et comité d'éthique de vidéoprotection.

Numéro E-2022-473

La collectivité a mis en place, dès 2003, un important parc de caméras de vidéoprotection de la voie publique à l'échelon intercommunal. Dispositif au cœur de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour la période 2020-2024 (axe 3 « La population, nouvel acteur de la prévention de la délinquance »), le déploiement de la vidéoprotection est également un des piliers de la stratégie locale portée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans son Contrat intercommunal de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR) pour améliorer la tranquillité publique des habitants aux côtés des communes. Depuis presque vingt ans, le déploiement de la vidéoprotection a été réalisé progressivement en tenant compte des attentes des communes et d'une équité de traitement au regard de l'évolution de la délinquance, le tout en prenant en considération les nécessaires adaptations aux modifications technologiques.

Cette communication présente au Conseil le bilan d'activité 2020-2021 du dispositif global de vidéoprotection, notamment :

- la composition, les travaux et décisions du Comité d'éthique de vidéoprotection et sa sous-commission technique ;
- le Centre de supervision vidéo (CSV), assurant la gestion de plus de 400 caméras de voie publique.

I. Le Comité d'éthique de vidéoprotection de l'Eurométropole

Cité dans la boîte à outils de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et de la radicalisation (fiche n°28), le Comité d'éthique de vidéoprotection de l'Eurométropole de Strasbourg est présidé depuis 2020 par Me Pascal CRÉHANGE, avocat spécialisé en droit de la propriété intellectuelle et ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg.

Les représentations des élus, de l'Etat et de la société civile composant ce comité ont été renouvelées en 2020, à l'aune des délibérations en vigueur.

La sous-commission technique s'est réunie le 16 avril 2021 et le 18 mars 2022 pour étudier et valider les demandes de 10 communes à chaque session (cf. annexe chiffrée I).

Les faits marquants parmi les nouvelles validations, qui ont été autorisées par la suite par la commission départementale préfectorale de vidéoprotection, sont les suivants :

- autorisation d'équipement de deux communes dépourvues de vidéoprotection eurométropolitaine : Eckwersheim et Mittelhausbergen ;
- remplacement et réajustement des sites placés sous vidéoprotection à Wolfisheim ;
- déploiement de caméras sur l'espace public en accompagnement des travaux de réhabilitation et de résidentialisation menés par un bailleur social à Hoenheim et Lingolsheim ;
- extension de cinq nouveaux lieux vidéoprotégés à Schiltigheim.

Le Comité s'est réuni dans sa version plénière le 5 octobre 2021. Cette première séance du mandat a été l'occasion pour le président du Comité de rappeler la vocation de l'instance à se concentrer sur des enjeux éthiques liés à la vidéoprotection, mais aussi aux nouvelles technologies. Le comité a également un rôle à jouer pour vérifier que les libertés individuelles sont bien protégées, recevoir les plaintes éventuelles des concitoyens, poser les questions éthiques, se positionner quant à la vidéoprotection automatisée et la cybersécurité des matériels employés, et s'assurer de la proportionnalité entre la nécessité de pose d'une nouvelle caméra, les objectifs poursuivis et la garantie de ces mêmes libertés individuelles. Enfin, la pertinence du comité se trouve renforcée par l'évolution rapide des technologies ou logiciels comme l'apparition et le développement de la reconnaissance faciale, des drones et de machines combinant ces trois technologies.

Les travaux du comité se sont portés vers l'établissement d'une charte d'usage de la vidéoprotection de l'espace public au sein de l'Eurométropole. Il s'agit par la rédaction d'un tel document de poser les bases du fonctionnement mais aussi de rappeler la place du comité d'éthique, de disposer d'un document de référence qui puisse informer les citoyens et être une synthèse de l'appareil de vidéoprotection.

L'objectif est de pouvoir publier cette charte courant 2022.

II. Activité du Centre de supervision vidéo (CSV) en 2020-2021 et parc de caméras à vocation de vidéoprotection gérées par le Centre de supervision vidéo (CSV) de l'Eurométropole

Le Centre de supervision vidéo a installé les caméras à la demande des communes pour pallier des problématiques récurrentes de sécurité de voie publique, de lutte contre les trafics de stupéfiants, de dégradations ou de regroupements. La vidéoprotection est également vue comme un outil utile et complémentaire des autres formes d'intervention pour lutter, soit par la dissuasion soit par l'aide à l'enquête, contre le développement des dépôts sauvages de déchets et des cambriolages.

Au 1^{er} janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg, via le Centre de supervision vidéo (CSV), assure la surveillance de 426 sites de voie publique équipés en caméras de vidéoprotection, dôme pilotable ou caméra fixe, sur 25 communes de l'agglomération (cf. annexe chiffrée II). En complément, les lieux ou bâtiments métropolitains ouverts au public gérés par le CSV comptent pour 327 caméras supplémentaires.

Un programme pluri-annuel d'investissements pour la période 2017-2021 d'un montant de 3.000.000 € aura permis d'équiper les communes de seconde couronne : la Wantzenau, Lipsheim, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen... De plus, les

deux dernières années auront été l'occasion de moderniser les caméras notamment à Strasbourg dans le quartier des institutions européennes, Cité de l'III, Esplanade...

Dans un contexte d'évolution technologique, un effort a également été porté sur la modernisation des caméras mais aussi sur la fiabilisation des serveurs informatiques, des stockeurs d'enregistrement ou encore des réseaux afin d'accompagner le passage à une technologie désormais numérique.

Les coûts nécessaires au fonctionnement, à la maintenance des équipements et au déploiement ou renforcement du dispositif de vidéoprotection se sont élevés en 2020 et 2021 à :

- respectivement 298 700 € et 354 700 € en fonctionnement pour la maintenance du système ;
- respectivement 428 859 € et 654 416 € en travaux d'investissement pour le renouvellement et l'extension des équipements ;
- environ 1.2 M € annuellement en frais de personnel.

La part de financement de l'Etat, via le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), sur les investissements réalisés, s'est élevée à 92.246 € en 2020 et 2021 pour l'amélioration des équipements autour de la gare de Strasbourg et des institutions européennes.

L'exploitation en direct, renforcée par la possibilité du renvoi des images vers les forces de l'ordre, permet d'être un soutien aux forces de polices municipales des communes et à la police/gendarmerie nationale : c'est un outil pour la levée de doute en cas d'appel de citoyens, pour l'assistance lors d'interventions sur la voie publique et, plus globalement, d'aide à la gestion des incidents pour les forces de secours. Ainsi, le lien avec la salle de crise « Mosovo » de suivi des événements de la police nationale a été réalisé à 112 reprises entre 2020 et 2021, correspondant au transfert d'images et parfois à la mise à disposition d'un opérateur sur place au contact des services de police.

L'analyse statistique des réquisitions d'images (cf. annexe chiffrée III) remises à des officiers de police judiciaire apporte un éclairage sur les grandes typologies d'infractions pour lesquelles la vidéoprotection peut être vue comme une aide à l'enquête, soit en ayant des éléments déterminants ou de flagrance, soit en l'accéléralant car aidant des pistes explorées par les enquêteurs. Il est à noter une augmentation significative du nombre global de réquisitions lors des 2 dernières années, y compris en 2020 malgré l'impact des confinements sur la délinquance de voie publique, confortant ainsi une tendance marquée depuis 5 ans (hausse de 65 % entre 2018 et 2021).

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-145033-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Dispositif de vidéoprotection de l'Eurométropole de Strasbourg : rapport d'activité 2020/2021 – Annexe chiffrée

I. Travaux du Comité d'éthique de vidéoprotection de l'Eurométropole

La sous-commission technique du Comité d'éthique s'est réunie le 16 avril 2021 et le 18 mars 2022. Il a été étudié et validé des demandes émanant de 15 communes, autorisées pour les premières d'entre elles par la commission préfectorale de vidéoprotection. Les dispositifs ont été ou seront déployés comme suit :

	Communes	Dispositifs validés en 2021	Dispositifs validés 2022 (sous réserve validation préfectorale)
Zone Gendarmerie nationale	Eckbolsheim		3
	Eckwersheim	3	
	Entzheim		3
	Eschau		8
	Lampertheim		1
	Mittelhausbergen	4	
	Mundolsheim	1	1
	Plobsheim		4
	Vendenheim	2	
	Wolfisheim	6	
Zone Police nationale	Bischheim	1	2
	Hoenheim	2	
	Illkirch-Graff.		11
	Lingolsheim	3	
	Schiltigheim	5	5
	Strasbourg	8	6
Total		35	44

II. Parc de dispositifs de caméras à vocation de vidéoprotection gérées par le Centre de supervision vidéo (CSV) de l'Eurométropole

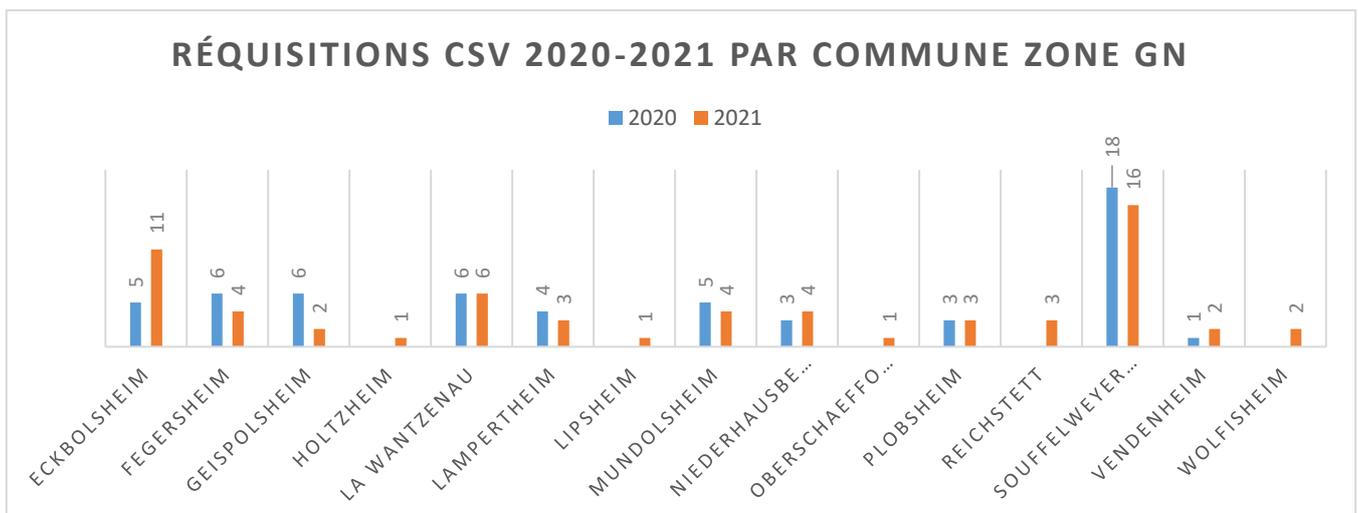
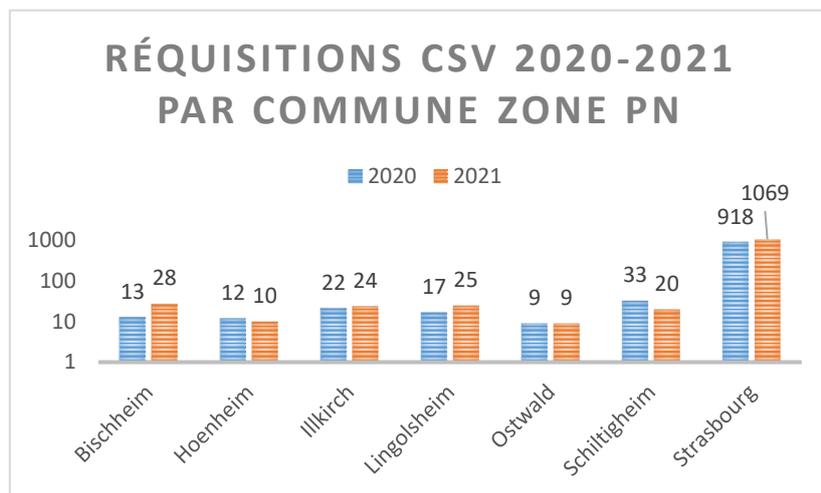
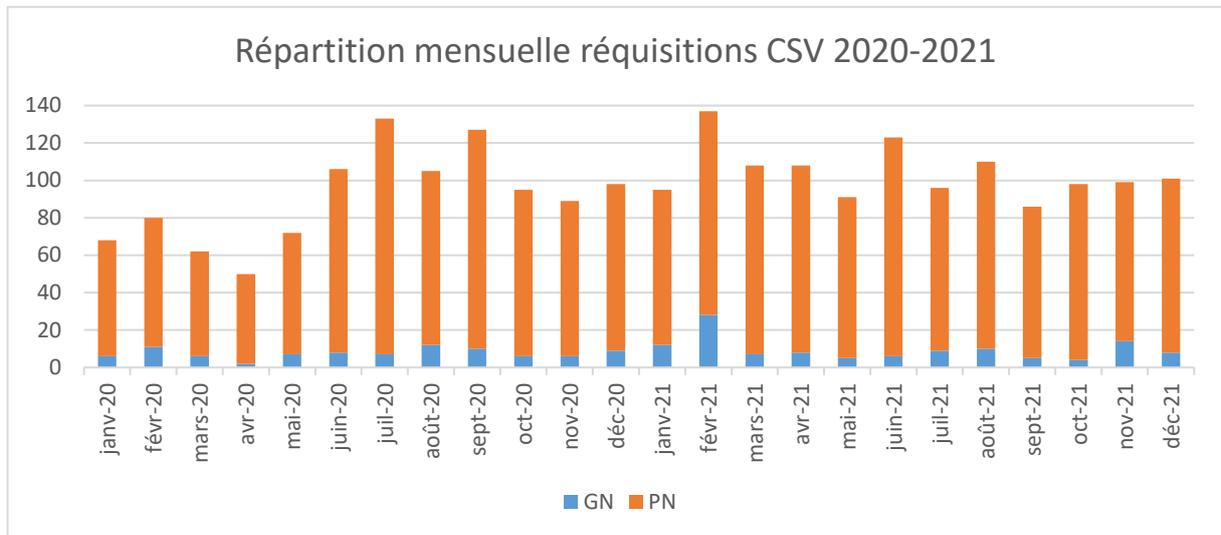
Commune	Dispositifs validés et/ou en fonction au 01/01/2022	Population Insee (2019)	Ratio nb de dispositifs / 1.000 hab.
Bischheim	15	17.562	0,9
Eckbolsheim	5	7.113	0,7
Eckwersheim	3	1.364	2,2
Fegersheim	8	5.800	1,4
Geispolsheim	6	7.640	0,8
Hoenheim	13	11.385	1,1
Holtzheim	2	3.733	0,5
Illkirch-Graff.	10	27.389	0,4
Lampertheim	3	3.458	0,9
Lingolsheim	11	19.589	0,6
Lipsheim	3	2.694	1,1
Mittelhausbergen	4	2.110	1,9
Mundolsheim	5	4.811	1,0
Niederhausbergen	3	1.676	1,8
Oberhausbergen	4	5.419	0,7
Oberschaeffolsheim	2	2.303	0,9
Ostwald	6	12.852	0,5
Plobsheim	4	4.507	0,9
Reichstett	7	4.438	1,6
Schiltigheim	15	33.978	0,4
Souffelweyersheim	9	8.056	1,1
Strasbourg	274	290.106	0,9
Vendenheim	4	6.040	0,7
Wantzenau (la)	4	5.993	0,7
Wolfisheim	6	4.230	1,4
Total Communes concernées	426	494.246	0,9
Population totale Eurométropole		500.510	

III. Activité du Centre de supervision vidéo (CSV) en 2020-2021

Le parc de caméras de vidéoprotection a permis au CSV (21 opérateurs et 3 encadrants) de :

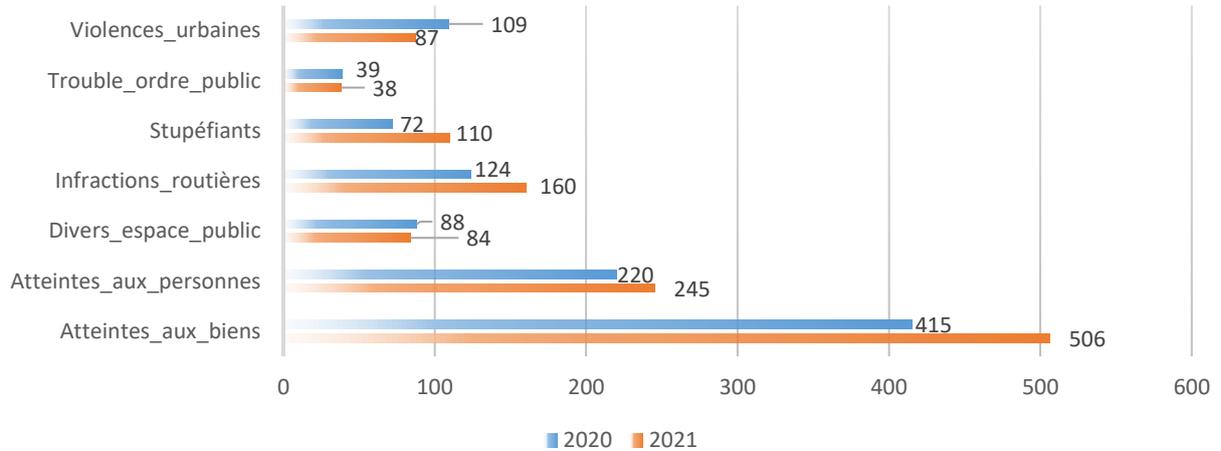
		2018	2019	2020	2021
ACTIONS EN DIRECT	Transférer les images en direct vers les centres opérationnels	7048	7040	6806	6933
	Signaler des infractions ou anomalies	486	495	410	324
	Missions d'accompagnement Police nationale / Gendarmerie nationale	260	319	413	543
ACTIONS EN DIFFÉRÉ	Visionner des images à la suite d'un dépôt de plainte	3061	2860	2546	3021
	Extraire et transmettre des images à la Police / Gendarmerie nationale sur réquisition judiciaire	761	925	1066	1252

L'analyse des réquisitions d'images par les officiers de police judiciaire apporte un éclairage sur l'utilisation de la vidéoprotection et sur les grandes typologies d'infractions.

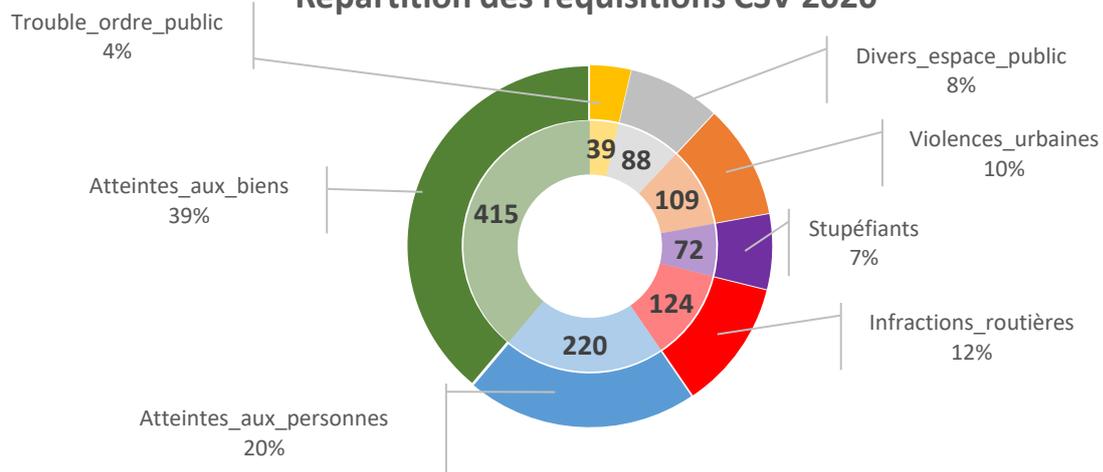


Les sur-représentations d'une commune sont avant tout révélatrices d'enquêtes au long cours nécessitant de nombreuses réquisitions d'images davantage qu'un nombre croissant d'affaires.

CATÉGORIES DES RÉQUISITIONS CSV 2020-2021



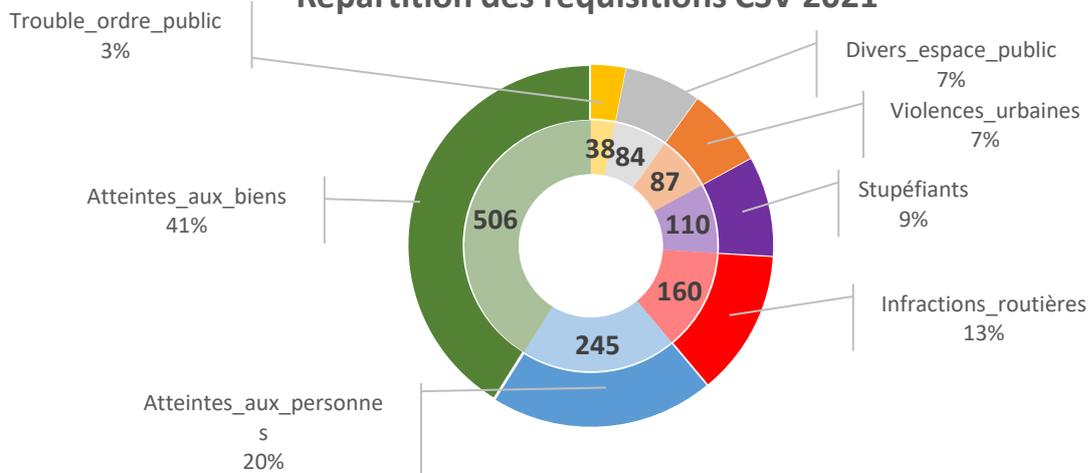
Répartition des réquisitions CSV 2020



Répartition des réquisitions pour des atteintes aux biens 2020



Répartition des réquisitions CSV 2021



Détail des réquisitions CSV en 2021 pour des atteintes aux biens



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Attribution d'une subvention au comité de coopération transfrontalière.

Numéro E-2022-784

Pôle Coopération transfrontalière

Comité de Coopération Transfrontalière	12 500 €
---	-----------------

Le Comité de Coopération Transfrontalière (CCT) a été instauré par le Traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle de janvier 2019 pour faciliter l'identification et le règlement des obstacles de nature administrative et juridique pour les projets et la vie quotidienne dans l'espace frontalier franco-allemand. Cet organisme intergouvernemental placé sous la bannière des secrétaires généraux à la coopération franco-allemande réunit ministères, parlementaires, Eurodistricts et collectivités locales parmi lesquelles l'Eurométropole, seul EPCI membre du CCT.

Le CCT s'appuie sur un secrétariat permanent installé à Kehl. Il est situé auprès des autres instances de coopération transfrontalière pour favoriser les effets de synergie et ancrer son fonctionnement sur le bassin Strasbourg-Kehl, moteur dans la coopération de proximité et bénéficiaire de plusieurs aménagements acquis dans le cadre du CCT, par exemple l'adhésion de membres étrangers à des SPL de droit français et la reconnaissance mutuelle des vignettes environnementales Crit'Air française et allemande.

Afin d'appuyer l'équipe de 2 secrétaires permanents pris en charge par les ministères respectifs, la Collectivité européenne d'Alsace a proposé d'affecter un agent dès 2022 dont le coût serait réparti à parité entre les collectivités françaises membres du CCT (CEA, Région Grand Est, Département de la Moselle, Eurométropole de Strasbourg) pour 12.500€ chacune. Cet agent aura une mission d'assistance à la préparation et au déroulement des réunions du CCT dont une évaluation a été souhaitée à la fin de cet exercice budgétaire par la plupart des partenaires pour juger de l'éventuelle reconduction de ce soutien.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

le versement d'une subvention de 12 500 € à la Collectivité Européenne d'Alsace,

décide

d'imputer la dépense de 12 500 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits ouverts sous la fonction 041 , nature comptable 6573, programme 8049, activité AD06C dont le solde avant le présent conseil est de 12 500 €

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière associée à cette attribution et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147638-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

**Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.
Conseil Eurométropole du 28 juin 2022**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CCT	Prise en charge partielle du poste d'assistant au secrétariat pris en charge par la CEA	12 500 €	12 500 €	/
TOTAUX		12 500 €	12 500 €	/ €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Approbation de l'avant-projet du prolongement de la ligne G de BHNS - Bouclage Sud - entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts, du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération. Autorisation de poursuite des procédures, convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole sur le corridor du projet de transport en commun. Convention particulière de travaux entre l'EMS et la CTS dans le cadre du contrat de concession.

Numéro E-2022-668

La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole :

- les études d'avant-projet, le programme de travaux et l'estimation des coûts prévisionnels du projet de prolongement de la ligne G du BHNS, dans la limite des crédits d'investissement qui seront annuellement inscrits aux budgets de l'Eurométropole ;
- l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux et la poursuite des procédures.

1. CONTEXTE DE LA PRESENTE DELIBERATION

Inscrit au Schéma Directeur des Transports Collectifs de l'Eurométropole de Strasbourg, le prolongement de la ligne G du BHNS vers les boulevards Ouest et les quais Sud jusqu'au parc de l'Etoile puis vers l'Est a été identifié comme prioritaire durant le dernier mandat au regard des enjeux d'interface et de maillage des infrastructures de transports urbaines et interurbaines à l'entrée Ouest de l'agglomération.

En application de la délibération du 18 décembre 2015, une étude de définition a été engagée sur le prolongement de la ligne G afin de réaliser un bouclage Sud.

À la suite de cette étude, par délibération en date du 24 novembre 2017, le Conseil de l'Eurométropole a précisé les objectifs poursuivis par ce projet et les modalités d'une première concertation préalable avec le public en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole a tiré un bilan de la première concertation sur le projet et a approuvé le lancement des études

d'avant-projet du prolongement de la ligne G. Le groupement de maîtrise d'œuvre "SERUE/ALFRED PETER/OTE/SYSTRAT/TRANSITEC" a réalisé les études d'avant-projet afférentes à la mise en œuvre du prolongement de la ligne G du BHNS depuis la gare de Strasbourg.

Lors de l'approfondissement des études, de nouvelles opportunités sont apparues :

- le prolongement de la ligne G jusqu'au pont du Danube ;
- la préservation des arbres d'alignements du boulevard de Lyon ;
- la réorganisation des voies sur le pont Pasteur ;
- la fluidification des couloirs de bus existants sur les quais Sud.

Dans ce contexte et afin de consulter les citoyens sur les évolutions du projet, une nouvelle concertation préalable a été organisée du 17 mai au 30 juin 2021, toujours en application des articles L. 103-2 et R. 103-1 du code de l'Urbanisme.

Le bilan de cette concertation a été arrêté par délibération du Conseil d'Eurométropole en date du 24 septembre 2021. Par cette même délibération, il a été décidé :

- de retenir la variante 2 proposant l'affectation des voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) aux transports en commun en site propre, pour la circulation de la ligne G de BHNS, prolongée depuis la gare de Strasbourg vers le pont du Danube ;
- d'étudier la possibilité d'un retournement au giratoire entre la rue d'Ostende, la rue du Général Picquart et le quai des Belges avec la création d'une ou deux stations supplémentaires, ou toute alternative au-delà du Parc de la Citadelle.

Le conseil d'Eurométropole a également approuvé les éléments de programme de base correspondants à la variante 2, à savoir :

- la longueur d'infrastructure : environ 4 km ;
- le tracé : dans le prolongement de la ligne G actuelle dont le terminus est situé place de la gare, la nouvelle plateforme est implantée sur les axes suivants : boulevards de Metz, de Nancy et de Lyon, pont Louis Pasteur, quais Louis Pasteur, Menachem Taffel, Fustel de Coulanges, Général Koenig et des Alpes ;
- la création de dix nouvelles stations aux normes accessibilité dont quatre constituent des nœuds de correspondance avec le réseau de tramway ;
- le réaménagement des espaces publics traversés et notamment des carrefours à feux, portant principalement sur le boulevard de Lyon à Strasbourg ;
- le programme des études d'avant-projet, à savoir : le tracé du prolongement de la ligne G de BHNS commençant à la Gare centrale de Strasbourg et se poursuivant en site propre jusqu'au parc de l'Etoile via le boulevard de Metz inchangé, le boulevard de Nancy sur la plateforme réalisée en site central dans le cadre du projet de prolongement de la ligne F de tramway vers Koenigshoffen, le boulevard de Lyon réaménagé et les quais Pasteur, Menachem Taffel et Fustel de Coulanges sur le site latéral réalisé pour la nouvelle ligne de bus express L1. L'infrastructure sera ensuite aménagée avec des voies réservées à l'approche des carrefours sur les quais Koenig et des Alpes. Les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) seront affectées aux transports en commun en site propre pour la circulation de la ligne G du BHNS ;

- le principe de l'acquisition (si nécessaire), sous réserve d'arpentage, de tous les biens et immeubles tombant dans l'emprise du projet, ainsi que les opérations d'accompagnement, suivant les avis rendus par France Domaine.

2. ETUDES D'AVANT-PROJET ET PROGRAMME DE TRAVAUX

L'avant-projet a permis, notamment :

- de confirmer la faisabilité du projet et de l'infrastructure projetée pour le prolongement de la ligne G depuis la Gare centrale jusqu'au Bassin des Remparts, d'une longueur de 5,4 km et équipée de 12 stations dont 6 sont nouvelles et 6 sont réaménagées,
- de préciser la solution retenue tant au niveau des caractéristiques techniques et d'insertion et de ses équipements d'exploitation, que de la réorganisation de la circulation automobile et de la requalification des espaces publics,
 - les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon seront affectées aux transports en commun en site propre, pour la circulation de la ligne G (à l'Ouest du terre-plein central arboré qui sera enherbé). Une piste cyclable bidirectionnelle sera également réalisée côté extérieur du boulevard,
 - les arbres d'alignements du boulevard de Lyon sont préservés au maximum, néanmoins après autorisation administrative préalable, environ 8 arbres devront être abattus et seront replantés dans le secteur Etoile/Bourse,
 - une nouvelle affectation des voies sur le pont Pasteur permettra d'optimiser l'espace public et de conserver la disposition actuelle de la piste cyclable bidirectionnelle située au sud du pont, sans mélanger les flux cyclistes et les flux piétons,
 - des travaux ponctuels de réalignement des bordures côté Bassin de la Porte de l'Hôpital sur les quais Louis Pasteur, Menachem Taffel et Fustel-de-Coulanges seront également organisés afin d'élargir quelques zones de conflit dans le couloir de bus Ouest/Est et de fluidifier la circulation des bus à l'intérieur de celui-ci,
- de confirmer la cohérence de l'opération projetée avec les objectifs majeurs de la politique globale de déplacements retenue à l'échelle de l'agglomération, tels que précisés par la délibération au Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 « Une ambition inédite en matière de mobilités » : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants. Le prolongement de la ligne G a été envisagé dans un premier temps jusqu'au Parc de l'Etoile puis jusqu'au pont du Danube. Ce prolongement complémentaire permettait en effet une connexion avec toutes les lignes du réseau de tramway et particulièrement les lignes C et E. Il apportait par ailleurs une desserte nouvelle du quai des Alpes portant la fréquentation actuelle de la ligne G – de l'ordre de 12.000 voyageurs par jour entre l'Espace Européen de L'Entreprise et la Gare-Centrale – à 25.000 voyageurs par jour environ pour un prolongement jusqu'au Parc de l'Etoile et 30.000 voyageurs par jour pour la ligne G, arrêtée au pont du Danube. Le prolongement de la ligne G vers le Bassin des Remparts pourrait porter *a minima* la fréquentation prévisionnelle de la ligne G à 31.500 voyageurs par jour,
- de vérifier la compatibilité du projet de prolongement de la ligne G de BHNS – Bouclage Sud – étudié avec les contraintes du programme fixé par l'autorité organisatrice (Eurométropole de Strasbourg) ainsi qu'avec les contraintes des

- sites urbains ou des espaces naturels traversés et avec les diverses catégories de réglementations applicables à un tel projet d'infrastructure,
- de déterminer le planning de réalisation de l'opération et de réaliser une estimation détaillée des coûts d'investissement en vue de l'élaboration d'un plan de financement approprié par le maître d'ouvrage,
 - de justifier le choix d'investissement public par une évaluation financière et socio-économique approfondie. Cette analyse démontre par ailleurs que, bien que se développant hors du centre dense de l'agglomération, ce projet de bus à haut niveau de service est caractérisé par un fort taux de rentabilité interne (TRI) de 7,46 % tout à fait intéressant.

2.1. Présentation générale du dossier d'avant-projet

Les études d'avant-projet intègrent un bon nombre d'observations et de suggestions formulées au cours de la deuxième concertation publique, par les différents acteurs concernés, notamment en matière de positionnement des futures stations, d'implantation des voies de bus, d'aménagement, d'accessibilité locale, de stationnement.

Selon ces études d'avant-projet, le projet de prolongement de la ligne G dont la mise en service est prévue à l'horizon de l'automne 2023 desservira en bus à haut niveau de service, respectivement :

- le pôle d'échange multimodal de la gare centrale de Strasbourg et du quartier centre/Halles ;
- le secteur de la Porte Blanche et le secteur « Laiterie/Musée d'Art Moderne » ;
- le secteur du Lycée Pasteur, le Nouvel Hôpital Civil, le parc du Heyritz ;
- le secteur « TechMed », la CAF, l'Hôtel de Police ;
- le Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, la gare routière, le secteur « Bourse », en proximité avec la galerie « Rivétoile » ;
- la médiathèque André Malraux, l'école Louvois, le sud du quartier de la Krutenau ;
- le sud du quartier de l'Esplanade, les résidences étudiantes, l'Inet, le CNFPT ;
- l'ouest du parc de la Citadelle, le Vaisseau ;
- l'est du parc de la Citadelle, le secteur « Tarade » ;
- le stade Vauban, le secteur « Vauban » ;
- la proximité du secteur « Rotterdam ».

Par ailleurs, comme depuis novembre 2013, la ligne G de BHNS continuera la desserte :

- du quartier Strasbourgeois de la Cité Nucléaire à Cronembourg, les urbanisations au droit de la rue d'Hochfelden ainsi que le secteur d'habitat « Kepler »,
- de l'Espace Européen de l'Entreprise (EEE) situé pour l'essentiel sur le ban communal de Schiltigheim (ouest) et le site du Campus « Ouest »/CNRS.
- du P+R « Espace Européen de l'Entreprise » au droit du giratoire de la Chambre des Métiers, situé sur le ban communal de Bischheim.

L'exploitation complète de ce réseau de bus à haut niveau de service nécessitera l'acquisition de matériels roulants dédiés spécifiquement au prolongement de la ligne, soit 10 bus.

L'itinéraire emprunté par le prolongement de la ligne G de BHNS – Bouclage Sud – ainsi que les caractéristiques d'insertion urbaine des voies de bus et de réaménagement des espaces publics sont présentées ci-après en annexe 1.

En résumé, le tracé de la ligne G de BHNS prolongée parcourra, du nord à l'est, depuis le P+R « Espace Européen de l'Entreprise » au droit du giratoire de la Chambre des métiers, l'avenue de l'Europe, la route d'Hausbergen, la rue Becquerel, la Place Arago, la rue Lavoisier, la rue du Rieth, la rue d'Hochfelden, le rond-point de la gare aux marchandises, la rue Wodli, le boulevard Wilson, jusqu'à la Gare centrale de Strasbourg.

Le tracé du prolongement de la ligne G de BHNS, depuis la Gare centrale de Strasbourg, empruntera le boulevard de Metz inchangé, le boulevard de Nancy inchangé également sur la plateforme réalisée en site central dans le cadre du projet de prolongement de la ligne F de tramway vers Koenigshoffen, le boulevard de Lyon réaménagé, le pont Pasteur, les quais Pasteur, Menachem Taffel et Fustel de Coulanges sur le site latéral antérieurement réalisé pour la ligne de bus express L1. Il sera ensuite aménagé avec des couloirs de bus et des voies réservées à l'approche des carrefours sur le quai du Général Koenig, le quai des Alpes et le quai des Belges.

Le réaménagement des espaces publics traversés et notamment des carrefours à feux, porteront principalement sur le boulevard de Lyon et le quai du Général Koenig.

Concernant le boulevard de Lyon, de la rue d'Obernai à la rue de Saales, les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) seront affectées aux transports en commun en site propre pour la circulation de la ligne G du BHNS.

Par ailleurs l'éclairage public provisoire sur mâts déplaçables, mis en place à titre conservatoire courant 2019 sur le boulevard de Lyon, sera rétabli de manière pérenne « en aérien » sur des suspentes accrochées de part et d'autre des façades sur des ancrages existants, s'ils sont réutilisables, ou de nouveaux ancrages à reconstituer s'ils s'avéraient défectueux. Ces nouveaux ancrages seraient constitués selon les procédures visées par la délibération N°10 du conseil municipal du 20 mai 2019 en annexe à la présente délibération.

6 nouvelles stations et 6 stations réaménagées, aux normes accessibilité dont quatre constituent des nœuds de correspondance avec le réseau de tramway, seront desservies tout au long du tracé :

- Gare centrale (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A, D et C du réseau de tramway ;
- Porte-Blanche (inchangée), permettant une correspondance avec la ligne F du réseau de tramway ;
- Laiterie (réaménagée), permettant une correspondance avec la ligne B du réseau de tramway ;
- Lycée/Collège Pasteur (réaménagée);
- Hôpital Civil (réaménagée);
- Hôtel de police (réaménagée);
- Etoile/Bourse (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A et D du réseau de tramway ;

- Presqu'île André Malraux (nouvelle);
- Winston Churchill (nouvelle), permettant une correspondance avec les lignes C et E du réseau de tramway ;
- Danube/Le vaisseau (nouvelle) ;
- Parc de la Citadelle (nouvelle) ;
- Stade Vauban (nouvelle) ;
- Vauban/Rotterdam (nouvelle).

De même sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus, le réseau de tramway et les effets induits sur la circulation automobile de l'implantation du prolongement de la ligne G de BHNS. Les caractéristiques d'insertion urbaine des voies du BHNS G prolongé et des arrêts du réseau d'autobus associés, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés avec précision sur les plans d'avant-projet.

Il convient de souligner que, de façon générale, ce projet fournira l'opportunité de poursuivre le développement du réseau cyclable – en pleine cohérence avec le plan vélo adopté par l'Eurométropole de Strasbourg le 25 juin 2021 –, notamment par une densification du maillage du réseau primaire, par la création ou la sécurisation d'itinéraires de desserte locale et par l'installation d'arceaux à proximité des stations les plus importantes.

Les plans de réaménagement des voiries empruntées par le BHNS visent également à améliorer la commodité et la sécurité des circulations piétonnes.

Les aménagements projetés au titre de ce projet de BHNS sont conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, qu'il s'agisse des stations du BHNS G prolongé ou des aménagements de voirie et d'arrêts bus qui seront réalisés en conformité avec le schéma directeur d'accessibilité des transports et avec les textes réglementaires d'application de la loi du 11 février 2005.

En outre, le BHNS circulera en fonction des contraintes d'emprises et/ou de trafic en site propre intégral sur le boulevard de Lyon et tous les franchissements de ce site propre par des voies de circulation seront sécurisés par feux.

Enfin, ce projet d'infrastructure et le réaménagement des espaces publics permettront de requalifier l'environnement urbain. Il contribuera à l'objectif de restructuration urbaine et d'amélioration de la lisibilité du tissu urbain inscrit dans les dispositifs contractuels de la Politique de la Ville.

Par ailleurs, sans attendre la mise en œuvre d'un programme ultérieur de travaux « Eau et assainissement », le projet prévoit la réfection des conduites « transport » d'eau potable situées dans le corridor du projet, sur le boulevard de Lyon et sur le quai du Général Koenig, le quai des Alpes et le quai des Belges qui sont en risque de rupture compte tenu de leur grande ancienneté. Cette intégration permet :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux (le prolongement de la ligne G de BHNS n'ayant d'intérêt qu'une fois inséré dans toutes les modalités de circulations et de thématiques d'aménagement).

L'enveloppe financière consacrée à ce dévoiement de réseau est de 1 500 k€, complétée de 200 k€ pour frais de fouilles archéologiques dont le dévoiement est l'unique fait générateur, soit 1 700 k€ HT.

Les montants prévisionnels sont établis en référence aux indices valeur juin 2022.

Les caractéristiques du projet de prolongement de la ligne G de BHNS constitueront les éléments de programme des études post – avant-projet qui seront réalisées par la CTS.

Le dossier d'examen au cas par cas a été établi à partir des analyses et des solutions techniques présentées dans ce dossier d'avant-projet.

À la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée le 4 mars 2022, la Préfète du Bas-Rhin a décidé, par courrier en date du 8 avril 2022, que le projet de prolongement de la ligne G du BHNS n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Pour cette raison et en application des dispositions de l'article L. 123-2, I. 1° du Code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique environnementale. Le projet de prolongement de la ligne G du BHNS n'est pas non plus soumis à l'organisation d'une procédure de participation du public par voie électronique.

2.2. Le coût prévisionnel d'avant-projet de l'investissement de prolongement de la ligne G du BHNS

Le rapport « évaluation socio-économique et financière » du dossier d'avant-projet précise la décomposition des coûts d'investissement prévisionnels du projet.

2.2.1 Coût prévisionnel des ‘travaux’

Poste de dépenses	Estimation du coût prévisionnel au stade avant-projet (HT) en valeur juin 2022
GO1 : déviations de réseaux	2 334 k€
GO2 : ouvrages d'art	Sans objet
GO3 : aménagements de surface	3 900 k€
GO4 : stations	128 k€
GO5 : locaux techniques	35 k€
GO6 : plateforme BHNS	1 025 k€
GO7 : ligne aérienne de contact	Sans objet
GO8 : Énergie	Sans objet
GO9 : Systèmes d'exploitation	1 668 k€
COÛT PREVISIONNEL TRAVAUX (HT)	9 090 k€

2.2.2 Dépenses prévisionnelles “connexes”

Sont qualifiées de dépenses “connexes”, toutes les dépenses qui ne concernent pas les travaux de réalisation d’ouvrages, d’infrastructures et d’équipements mais qui concernent des études, des missions ou des interventions diverses concourant à leur réalisation ; à savoir les missions de maîtrise d’œuvre (évaluées à 410 k€ HT), les frais de maîtrise d’ouvrage (évalués à 400 k€ HT), les provisions pour préjudices économiques (évaluées à 100 k€ HT), les actions d’information et de communication (évaluées à 165 k€ HT) et le matériel roulant (évalué à 4 500 k€ HT).

Le total de l’opération représente un montant total prévisionnel de *14 665 K€ HT*

2.3. Le plan de financement et les concours financiers attendus

Par décision rendue publique le 6 octobre 2021, l’État a accordé une subvention (dans le cadre de l’appel à projet transports collectifs en site propre et pôles d’échanges multimodaux N°4) d’un montant égal à **950 k€ HT**.

3-La poursuite de l’opération et le calendrier prévisionnel

À la suite à l’approbation du dossier d’avant-projet par la présente délibération seront engagées les procédures suivantes :

- la réalisation des études « post-avant projet » ;
- le dépôt d’un permis d’aménager ;
- les acquisitions amiables auprès de la Ville de Strasbourg des emprises éventuellement nécessaires au projet (pour l’insertion de la station proche du stade Vauban).

4- Convention de transfert de maîtrise d’ouvrage entre la Ville et l’Eurométropole de Strasbourg

Les travaux d’aménagement nécessaires pour la réalisation du projet de prolongement de la ligne G de BHNS de la gare centrale au Bassin des Remparts sur le ban communal de la Ville de Strasbourg, relèvent de la maîtrise d’ouvrage de la Ville (Espaces Verts et Éclairage Public) et de l’EMS (mobilité, transports).

La Ville et l’EMS ont un intérêt à organiser une co-maîtrise d’ouvrage dans les objectifs suivants :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d’œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d’échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux (le prolongement de la ligne G de BHNS n’ayant d’intérêt qu’une fois inséré dans toutes les modalités de circulations et de thématiques d’aménagement).

Pour ce faire, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage totale du projet de prolongement de la ligne G de BHNS à l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage unique, confiera ensuite à son concessionnaire la Compagnie des Transports Strasbourgeois la réalisation des ouvrages relevant de ses compétences et de celles de la Ville de Strasbourg.

À l'achèvement des travaux d'aménagement du prolongement de la ligne G de BHNS de la gare centrale au Bassin des Remparts à Strasbourg, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se verront remettre les biens qui relèvent de leurs compétences respectives. Dans ce cadre, la Ville de Strasbourg remboursera à l'Eurométropole de Strasbourg la part d'investissement lui incombant.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, en annexe 2 à la présente délibération, définit l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par l'Eurométropole de Strasbourg.

5- Convention particulière de travaux de prolongement de la ligne G de BHNS entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois dans le cadre de son contrat de concession

L'Eurométropole de Strasbourg, Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) en application de l'article L. 1231-1 et suivants du Code des Transports, exerce de plein droit la compétence d'organisation des mobilités dans son ressort territorial.

La Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), qui était précédemment une société d'économie mixte locale, a été transformée en 2018 en société publique locale. L'Eurométropole de Strasbourg a décidé de confier la gestion du système de transport urbain à la CTS par une délibération en date du 19 décembre 2018 et le contrat de concession actuellement en vigueur a été attribué directement à la CTS par l'Eurométropole. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de dix ans.

Ce contrat de concession a pour objet de confier à la CTS l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs, dans le ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg. À ce titre la CTS assure l'exploitation du réseau de transport urbain de tramway dont une ligne en direction de la ville de Kehl, et du réseau de bus urbains comprenant des lignes à haut niveau de service.

La CTS assure également l'ensemble des aménagements de premier investissement, de maintenance, de rénovation et de renouvellement relatifs aux infrastructures et équipements ainsi que l'acquisition et la maintenance des matériels roulants, nécessaires à l'accomplissement des missions d'exploitation qui lui sont confiées. La CTS assure la pleine et entière maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés à l'occasion de la concession. L'Eurométropole de Strasbourg reconnaît à la CTS le droit exclusif de réaliser l'infrastructure et d'acquérir les matériels roulants, pour ce qui concerne les lignes de tramway et de bus à haut niveau de service.

Les travaux neufs programmés lors de la signature du contrat de concession ont été définis dans le programme des travaux à réaliser.

Par avenant N°1 au contrat de concession en vigueur, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 17 décembre 2021, le Plan Pluriannuel d'Investissement a été mis à jour, afin notamment d'intégrer les coûts d'investissement prévisionnels pour les projets d'extension de lignes de tramway vers le Nord de l'Eurométropole et vers Wolfisheim, ainsi que le prolongement de la ligne G de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) vers Etoile/Danube et la refonte de la zone de manœuvre aux abords du Stade de la Meinau.

Conformément au contrat de concession en vigueur, il est proposé de confier à la Compagnie des Transports Strasbourgeois la réalisation des aménagements du prolongement de la ligne G de BHNS. La convention de travaux entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois, en annexe 3 à la présente délibération, répond aux objectifs de confier à la CTS les études post-avant-projet, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du prolongement de la ligne G de BHNS de la gare centrale vers le Bassin des Remparts à Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu le contrat de concession conclu avec la CTS le 4 mars 2020 ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n° E-2021-493 du 7 mai 2021 ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole n° E-2021-1418
du 24 septembre 2021 ;
vu la décision de dispense d'évaluation environnementale
prise par la Préfète du Bas-Rhin le 8 avril 2022 ;
vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg N°10 du 20 mai 2019 ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

1) les études d'avant-projet de réalisation du prolongement de la ligne G de bus à haut niveau de service entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts, dans toutes leurs composantes, tant techniques que financières décrites dans le dossier produit par le groupement de maîtrise d'œuvre "SERUE/ALFRED PETER/OTE/SYSTRAL/TRANSITEC", présenté au rapport, ainsi que plus amplement exposé dans l'annexe 1 à la délibération ;

2) le programme du projet d'infrastructure relatif au prolongement de la ligne G de bus à haut niveau de service entre la gare centrale de Strasbourg et le bassin des Remparts à Strasbourg tel que caractérisé dans le présent rapport et plus amplement exposé dans annexe 1 à la présente délibération ;

à savoir :

- le linéaire de ligne nouvelle de 5,4 km, équipée de 12 stations à l'horizon de l'automne 2023
- le coût total d'investissement (HT) estimé au niveau de l'avant-projet de 14,665 M€ (valeur "juin 2022") dont 4,5 M€ HT de matériel roulant ;

3) les principes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, selon le projet de convention annexé à la présente délibération, et autorise la Présidente à procéder à sa mise au point puis à sa signature ;

4) les principes de la convention particulière de travaux à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS après signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précitée, selon le projet de convention annexé à la présente délibération, et autorise la Présidente à procéder à sa mise au point puis à sa signature ;

5) l'engagement et l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2022, en particulier l'AP 0275 ouverte au budget de la Direction de la Mobilité ;

6) l'inscription des crédits nécessaires dans les documents budgétaires ultérieurs ;

confie :

à la CTS les études postérieures à la phase "avant-projet" du programme relatif au prolongement de la ligne G de bus à haut niveau de service entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des remparts à Strasbourg, ainsi que les travaux concourant aux aménagements nécessaires ;

autorise :

la Présidente, ou son-sa représentant-e, à :

1) saisir l'ensemble des autorités compétentes en vue de la mise en œuvre des procédures portant sur la réalisation des aménagements, ouvrages et travaux liées à la réalisation du projet ;

2) mener toutes négociations auprès de la commune de Strasbourg en vue de mener les acquisitions amiables de tous les immeubles compris dans l'emprise du projet de BHNS décrites à l'annexe 1, incluant le cas échéant la prise en charge par la collectivité d'indemnités complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que déménagement, rétablissement des murs, clôtures et accès aux propriétés, etc...

3) prendre et signer tous actes et documents, marchés et conventions concourant à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions précitées :

- la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'Eurométropole de Strasbourg pour la réalisation du projet de prolongement de la ligne G de BHNS ;

- *la convention particulière de travaux de prolongement de la ligne G de BHNS entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois dans le cadre de son contrat de concession.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**
(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147340-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

ANNEXE 1

***DESCRIPTIF DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET
FONCTIONNELLES DU PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE G DE
BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE – BOUCLAGE SUD – ENTRE LA GARE
ET LE BASSIN DES REMPARTS A STRASBOURG***

Le présent descriptif présente en détail les caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet de prolongement de la ligne G du BHNS – Bouclage Sud – entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts. A savoir :

- les caractéristiques d'insertion détaillées sur les artères empruntées par le BHNS ;
- les paramètres fonctionnels du BHNS tel qu'il sera exploité à l'horizon de l'automne 2023 ;
- le projet de réorganisation du plan des circulations (automobiles, vélos), sur chacun des secteurs desservis par le projet BHNS.

PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER D'AVANT-PROJET

Les études d'avant-projet du prolongement de la ligne G du BHNS ont été réalisées en 2020-2022 par le groupement de maîtrise d'œuvre "SERUE INGENIERIE/OTE INGENIERIE/AAPP/SYSTRAT/TRANSITEC INGENIEURS-CONSEILS", sous la maîtrise d'ouvrage du service EMS/DM/STGP.

LE TRACE DU PROJET DE NOUVELLE LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE LA GARE DE STRASBOURG ET LE BASSIN DES REMPARTS A STRASBOURG

Le conseil de l'Eurométropole du 24 septembre 2021 a approuvé :

- le bilan de la concertation publique organisée du 17 mai au 30 juin 2021 sur le projet de prolongement de la ligne G du BHNS depuis la Gare jusqu'au pont du Danube - Bouclage Sud ;

et a décidé :

- de retenir la variante 2 proposant l'affectation des voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) aux transports en commun en site propre, pour la circulation de la ligne G de BHNS, prolongée depuis la gare de Strasbourg vers le pont du Danube ;
- d'étudier la possibilité d'un retournement au giratoire entre la rue d'Ostende, la rue du Général Picquart et le quai des Belges avec la création d'une ou deux stations supplémentaires, ou toute alternative au-delà du Parc de la Citadelle.

Les études avant-projet ont été réalisées suite à cette décision et ont permis de définir le programme définitif du projet :

En ce qui concerne le tracé, les études d'avant-projet ont conclu :

- au prolongement de la ligne G actuelle dont le terminus est situé place de la gare, la nouvelle plateforme étant implantée sur les axes suivants : boulevards de Metz, de Nancy et de Lyon, pont Louis Pasteur, quais Louis Pasteur, Menachem Taffel, Fustel de Coulanges, Général Koenig, des Alpes et des Belges (voir schémas de parcours à la fin du document).

- Ce tracé permet de desservir directement :
 - le pôle d'échange multimodal de la gare centrale de Strasbourg ;
 - le secteur de la Porte Blanche et le secteur « Laiterie/Musée d'Art Moderne » ;
 - le secteur du Lycée Pasteur, le Nouvel Hôpital Civil, le parc du Heyritz ;
 - le secteur « TechMed », la CAF, l'Hôtel de Police, le pôle de l'Habitat ;
 - le Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, la gare routière, le secteur « Bourse », en proximité avec la galerie « Rivétoile » ;
 - la médiathèque André Malraux, l'école Louvois, le sud du quartier de la Krutenau ;
 - le sud du quartier de l'Esplanade, les résidences étudiantes, l'Inet, le CNFPT ;
 - l'ouest du parc de la Citadelle, le Vaisseau ;
 - l'est du parc de la Citadelle, le secteur « Tarade » ;
 - le stade Vauban, le secteur « Vauban » ;
 - le secteur « Rotterdam ».

Il permet une correspondance avec toutes les lignes du réseau de tramway.

- Actuellement, la fréquentation de la ligne G est de l'ordre de 12 000 voyageurs par jour entre l'Espace Européen de l'Entreprise et la Gare-Centrale. Celle-ci pourrait être portée à 25.000 voyageurs par jour environ pour un prolongement jusqu'au Parc de l'Etoile et 30.000 voyageurs par jour pour la ligne G, arrêtée au pont du Danube. Le prolongement de la ligne G vers le Bassin des Remparts pourrait porter a minima la fréquentation prévisionnelle de la ligne G à 31.500 voyageurs par jours.

L'avancement des études d'avant-projet à aussi permis **de positionner définitivement 6 nouvelles stations et 6 stations réaménagées, aux normes accessibilité dont quatre constituent des nœuds de correspondance avec le réseau de tramway :**

- « Gare centrale » (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A, D et C du réseau de tramway ;
- « Porte-Blanche » (inchangée), permettant une correspondance avec la ligne F du réseau de tramway ;
- « Laiterie » (réaménagée), permettant une correspondance avec la ligne B du réseau de tramway ;
- « Lycée Pasteur » (réaménagée);
- « Hôpital Civil » (réaménagée);
- « Hôtel de police » (réaménagée);
- « Etoile/Bourse » (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A et D du réseau de tramway ;
- « Presqu'île André Malraux » (nouvelle);
- « Winston Churchill » (nouvelle), permettant une correspondance avec les lignes C et E du réseau de tramway ;
- « Danube/Le vaisseau » (nouvelle) ;
- « Parc de la Citadelle » (nouvelle) ;
- « Stade Vauban » (nouvelle) ;
- « Vauban/Rotterdam » (nouvelle).

AMENAGEMENTS PREVUS LE LONG DE LA LIGNE DE BHNS

Outre la création de nouvelles infrastructures BHNS, le projet consiste à réaménager les espaces publics.

La description des aménagements ci-dessous se fera de la Place de la gare jusqu'au terminus quai des Belges en suivant l'infrastructure du BHNS :

- sur le boulevard de Metz : les caractéristiques actuelles de l'infrastructure seront maintenues et utilisées par le BHNS ;
- sur le boulevard de Nancy :
 - Les caractéristiques actuelles de l'infrastructure, aménagées dans le cadre du projet d'extension de la ligne F du réseau de tramway, seront maintenues et utilisées par le BHNS ;
 - La station Porte-Blanche reste inchangée ;
- sur le boulevard de Lyon entre la rue de Wasselonne et la rue d'Obernai :
 - un traitement différent de l'insertion du projet sera réalisé afin de minimiser les impacts en terme de temps de franchissement du carrefour Porte-Blanche pour tous les modes de déplacement et de permettre un accès à la station-service située Porte-Blanche respectant les normes d'aménagement de voirie ;
 - le BHNS circulera sur des voies réservées aux transports en commun en site propre, boulevard intérieur, le long du terre-plein central. Une bordure de séparation sera aménagée entre les voies du BHNS et la voie de circulation générale allant en direction de Porte-Blanche boulevard intérieur ;
 - deux voies de circulation seront aménagées boulevard extérieur en direction des quais. Une voie permettra d'accéder à la rue d'Obernai et l'autre de poursuivre sur le boulevard intérieur tel que définit ci-après ;
 - une piste cyclable bidirectionnelle sera également réalisée côté extérieur du boulevard. Une bande cyclable unidirectionnelle sera aménagée boulevard intérieur entre le stationnement et la chaussée circulée ;
 - le terre-plein central sera végétalisé. La plupart des arbres existants sur le boulevard de Lyon pourra être conservée en l'état actuel ;
 - l'éclairage public provisoire sur mâts déplaçables, mis en place à titre conservatoire courant 2019 sur le boulevard de Lyon, sera rétabli de manière pérenne « en aérien » sur des suspentes accrochées de part et d'autre des façades ;
- sur le boulevard de Lyon entre la rue d'Obernai et la rue de Saales :
 - le BHNS circulera sur des voies réservées aux transports en commun en site propre à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) ;
 - la station Laiterie sera positionnée au droit du carrefour rue de Molsheim/ Boulevard de Lyon. Chacun des quais de la station se situera en sortie de carrefour ;
 - la circulation automobile s'effectuera sur le boulevard extérieur entre la rue de Wasselonne et la rue d'Obernai, puis sur le boulevard intérieur jusqu'à la rue de Saales ;
 - une ouverture du terre-plein central sera réalisé pour permettre l'accès à la rue de Marlenheim. Cette intervention nécessitera l'abatage de trois arbres ;

- une piste cyclable bidirectionnelle sera également réalisée côté extérieur du boulevard. Une bande cyclable unidirectionnelle sera aménagée boulevard intérieur entre le stationnement et la chaussée circulée ;
 - le terre-plein central sera végétalisé. La plupart des arbres existants sur le boulevard de Lyon pourra être conservée en l'état actuel ;
 - du stationnement sera aménagé le long du boulevard intérieur ;
 - l'éclairage public provisoire sur mâts déplaçables, mis en place à titre conservatoire courant 2019 sur le boulevard de Lyon, sera rétabli de manière pérenne « en aérien » sur des suspentes accrochées de part et d'autre des façades ;
- sur le pont Pasteur :
- le BHNS circulera, dans le sens Est/Ouest, sur un couloir de bus dédié et, dans le sens Ouest/Est, sur un couloir de bus dédié sur la rampe du pont, puis sur une voie partagée avec les automobiles sur le pont ;
 - la piste cyclable bidirectionnelle existante sera conservée ;
 - la circulation générale venant des quais s'effectuera sur une voie côté Nord. Venant de la rue de Saales et du boulevard de Lyon, la circulation sera réalisée sur une voie côté Sud jusqu'au pont, puis sur une voie partagée avec les bus pour les mouvements de tout droit sur le pont et sur une voie côté Sud pour les mouvements de tourne à droite ;
- sur les quais Louis Pasteur, Menachem Taffel et Fustel de Coulanges :
- les caractéristiques actuelles de l'infrastructure, aménagées dans le cadre du projet d'amélioration de la circulation de la ligne L1 du réseau de bus, seront maintenues et utilisées par le BHNS. Seuls des travaux ponctuels de réalignement des bordures côté Bassin de la Porte de l'Hôpital sur les quais seront réalisés ;
 - les stations « Pasteur » et « Hôpital Civil » sera réaménagée au norme de service « BHNS » ;
 - l'approche du carrefour entre la route de l'Hôpital et les quais en venant de l'Ouest sera amélioré par l'inversion de la voie de bus et de la voie de tourne à droite ;
 - le quai de la station « Hôtel de police » en direction de la place de la Bourse sera déplacé quai Menachem Taffel, en entrée du carrefour ;
- sur la place du Maréchal de Lattre de Tassigny (Etoile Bourse) :
- afin d'améliorer les correspondances entre les lignes A et D du réseau de Tramway, la station « Etoile-Bourse » existante de la ligne L1 sera réaménagée. Le quai de la station en direction du quai des Alpes sera agrandi et mis au standard BHNS. Le quai de la station en direction du boulevard de Lyon sera déplacé sur un terre-plein central aménagé quai Koenig au droit de la place de la Bourse ;
 - deux voies de bus seront aménagées, séparées par une voie de circulation générale en direction du quai des Alpes, entre le bassin et le terre-plein central ;
 - deux voies de circulation seront aménagées entre la Bourse et le terre-plein central. Une voie permettra de tourner à droite rue de la 1^{ère} Armée et la seconde de poursuivre son itinéraire sur le quai Fustel de Coulanges ;

- la traversée mode doux de la rue de la 1^{ère} Armée sera élargie et rationalisée afin de réduire le conflit piéton-cycle actuel ;
 - une piste bidirectionnelle et des continuités piétonnes sont aménagées sur les deux trottoirs du quai du Général Koenig (au niveau de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny). Des traversées piétons-cycles du quai seront réalisées le long de la rue de la 1^{ère} Armée et de la rue de la Brigade d'Alsace-Lorraine ;
 - l'aménagement cyclable rue de Vienne réalisé dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 sera pérennisé. La traversée de cet axe cyclable très fréquenté sera améliorée et sécurisée par une identification en couleur rouge ;
- sur le quai du Général Koenig, le quai des Alpes et le quai des Belges :
- le BHNS utilisera des voies réservées à l'approche des carrefours, principalement aménagées en direction de la gare, permettant de fiabiliser le service et le temps de parcours ;
 - 6 nouvelles stations seront aménagées :
 - « Presqu'île André Malraux » (nouvelle), à proximité de la rue du Mont-Blanc afin de permettre un accès via les passerelles existantes à la presqu'île ;
 - « Winston Churchill » (nouvelle), permettant une correspondance avec les lignes C et E du réseau de tramway, une voie de bus d'approche de la station et du carrefour avec le pont Winston Churchill sera aménagée dans les deux sens ;
 - « Danube/Le vaisseau » (nouvelle), permettant un accès au parc de la Citadelle et au Vaisseau, une voie de bus d'approche de la station et du carrefour avec la rue d'Ankara sera aménagée en direction du quai des Belges ;
 - « Parc de la Citadelle » (nouvelle), permettant un second accès au parc de la Citadelle et au quartier résidentiel rue Tarade, cette station sera à proximité de l'éventuelle passerelle qui pourrait donner accès au « quai Ouest » en cours d'aménagement dans le cadre de la ZAC des deux Rives ;
 - « Stade Vauban » (nouvelle), à proximité de la rue de Kehl permettant l'accès à la zone sportive, à l'embarcadère des croisiéristes et au quartier résidentiel rue Tarade ;
 - « Vauban/Rotterdam » (nouvelle), terminus de la ligne à proximité de la Légion Étrangère ;
 - le retournement s'effectuera en utilisant le giratoire existant entre le quai des Belges et la rue d'Ostende.

LES PARAMETRES "TRANSPORTS" DU PROJET DU BHNS ET DU RESEAU D'AUTOBUS ASSOCIE

Les paramètres d'exploitation du BHNS à l'horizon fin 2023, sont définis dans les rapports thématiques "transports" du dossier d'avant-projet. Ces rapports s'appuient sur l'examen du contexte général du développement et de l'environnement du réseau urbain actuel de transport public de l'agglomération tel qu'il est analysé dans le rapport "diagnostic urbanisme, transports et circulation" élaboré en première phase de l'étude d'avant-projet.

Paramètres d'exploitation commerciale du BHNS

Il ressort des études thématiques "transports" que la meilleure configuration d'exploitation est une fréquence de 4 à 6 minutes aux heures de pointe.

Ce prolongement de la ligne G de BHNS nécessitera l'achat de 10 bus articulés d'une capacité de 120 places qui auront une découpe et un design dédiés spécifiquement à la ligne.

Les stations auront un équipement équivalent à celui du tramway avec des distributeurs de titres, des valideurs et un système d'information voyageurs. Le nouveau système de transport sera géré comme celui du tramway avec notamment une priorité absolue aux feux gage de garantie d'une régularité et d'une bonne vitesse commerciale. Seul le réseau de tramway restera prioritaire sur la ligne de BHNS.

La restructuration du réseau de bus

Le prolongement de la ligne G du BHNS offre un service n'existant pas actuellement, reliant la gare-centrale et les quais, en desservant directement différents services et différentes institutions. Il permet un service alternatif au réseau de tramway. À l'horizon de la mise en service du prolongement de la ligne G de BHNS, les lignes de bus existantes comme la L1 seront conservées.

ORGANISATION DES CIRCULATIONS (VEHICULES PARTICULIERS, VELOS) ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Les principes généraux

Les rapports d'étude "Prévision de trafic" du dossier d'avant-projet analyse l'impact du projet BHNS sur les conditions de circulation dans les secteurs concernés. Ce rapport s'appuie sur les données caractérisant la situation actuelle des déplacements telles qu'elles ont été analysées dans le "diagnostic urbanisme, transports et circulation" élaboré préalablement, ainsi que sur les nombreux comptages réalisés sous l'égide du SIRAC.

Ce rapport définit :

- le concept multimodal de déplacements proposé et la hiérarchie future du réseau routier à l'échelle du projet ;
- le plan des voies routières parallèles à la ligne de BHNS et la réorganisation de la circulation générale ;
- le bilan du stationnement automobile et des éléments de politique de gestion du stationnement ;
- les conditions de priorisation de la circulation des autobus et les dispositifs appropriés à mettre en œuvre ;
- les modalités de fonctionnement des carrefours à feux, intégrant la priorité de passage du BHNS, ainsi que la stratégie globale de régulation du trafic.

De manière générale, les plans de circulation/stationnement visent à :

- mettre en œuvre un dispositif de gestion du trafic automobile permettant de garantir la priorité de franchissement des carrefours à feux par le BHNS et d'accorder une priorité relative de circulation aux autobus ;

- compléter le maillage du réseau cyclable "primaire" de l'agglomération et améliorer la commodité et la sécurité des cheminements à vélo de desserte interne des quartiers et d'accès aux stations/BHNS :
- intégrer efficacement et harmonieusement l'ensemble des modes de déplacements, en particulier les circulations piétonnes et cyclistes, en prenant en compte les impératifs de sécurisation de ces modes "doux" et les besoins de revalorisation du cadre de vie urbain.

Hiérarchie du réseau viaire projeté

À l'horizon 2023, la hiérarchie du réseau viaire ne sera pas significativement modifiée par l'insertion de la ligne de BHNS.

Les modes actifs

Les vélos

Les propositions de développement du réseau cyclable sont décrites ci-après. Il s'agit principalement de création d'une piste bidirectionnelle boulevard de Lyon afin de réaliser la section manquante entre les quais et le boulevard de Nancy. Une bande cyclable unidirectionnelle, côté intérieur du boulevard, sera également aménagée entre la rue de Saale et la rue d'Obernai.

Les piétons

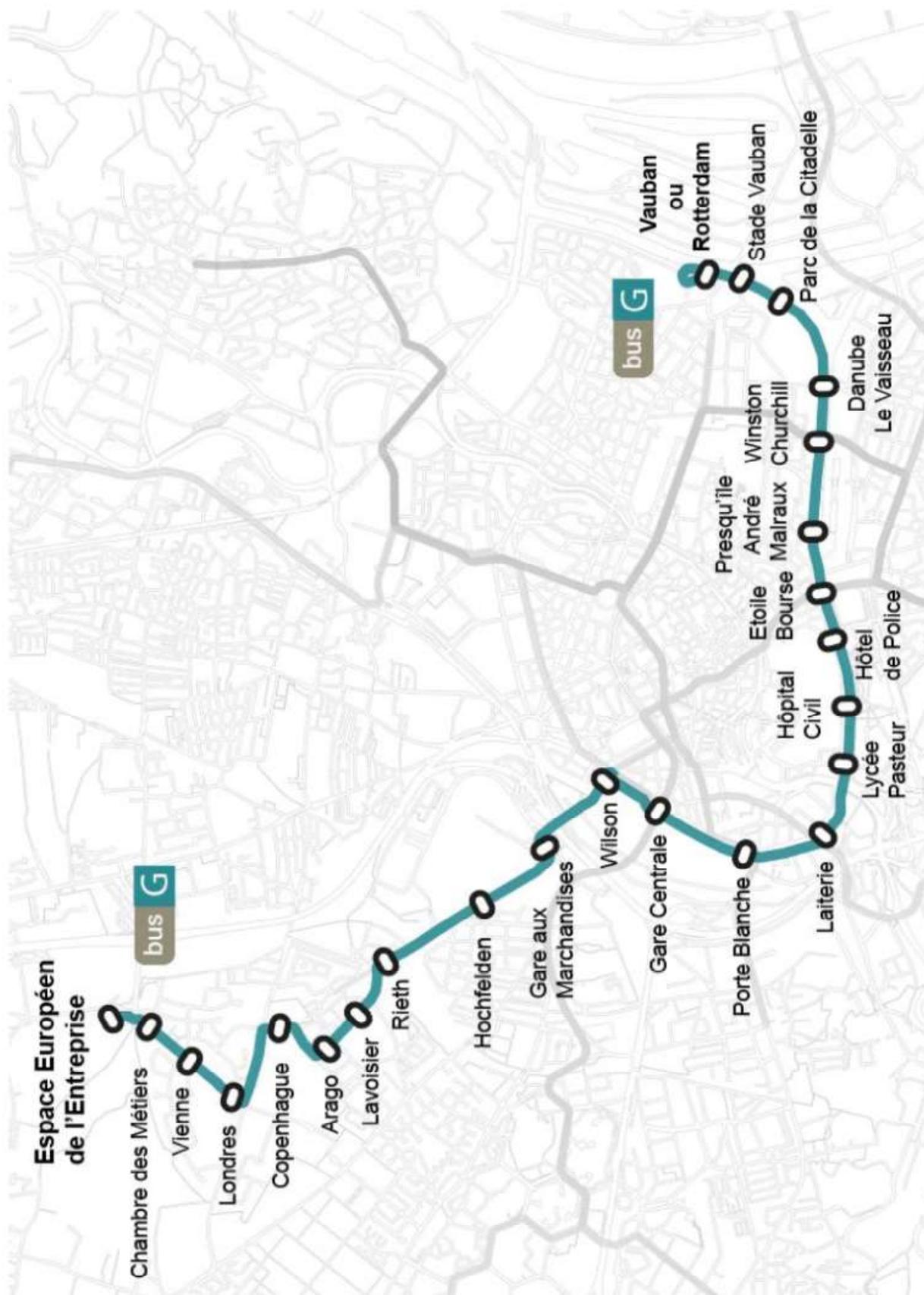
Les traversées piétonnes seront élargies à 7 m. Le long du corridor BHNS, les nombreux carrefours à feux projetés bénéficieront aux piétons qui disposeront ainsi de traversées sécurisées par des feux.

Le stationnement

Les secteurs à enjeux de stationnement sont principalement le boulevard de Lyon et les quais Koenig, des Alpes et des Belges.

- boulevard de Lyon, le stationnement actuel sur le terre-plein central sera supprimé (145 places) et une partie sera restituée sur le boulevard (56 places). Une éventuelle mise à sens unique du boulevard de Lyon, par exemple dans le sens rue de Wasselonne/rue de Saales permettrait de reconstituer sensiblement plus de stationnement ;
- quai du Général Koenig, le stationnement en bataille sera conservé mais le stationnement latéral sera en partie supprimé afin de réaliser la voie réservée à l'approche des carrefours (total 17 places conservées sur 30) ;
- quai des Alpes, le stationnement latéral sera en partie supprimé afin de réaliser les voies réservées au bus à l'approche des carrefours (total 67 places conservées sur 140) ;
- quai des Belges, le stationnement latéral sera en partie supprimé afin de réaliser les voies réservées au bus à l'approche des carrefours et le terminus (total 64 places conservées sur 74).

Schémas de parcours



ANNEXE 2

Approbation de l'avant-projet du prolongement de la ligne G de bus à haut niveau de service – Bouclage Sud – entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg sur le corridor du projet de transport en commun.

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'Eurométropole de Strasbourg

(art. L. 2422-12 du Code de la commande
publique)

Entre :

La Commune de Strasbourg (ci-après désignée Ville ou Ville de Strasbourg), ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Maire, Mme Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2022,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après désignée EMS), ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 28 juin 2022,

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement nécessaires pour la réalisation du projet de prolongement de la ligne G de BHNS de la gare centrale au Bassin des Remparts sur le ban communal de la Ville de Strasbourg, relèvent des maîtrises d'ouvrage de :

- la Ville de Strasbourg au titre des compétences Espaces Verts et Éclairage Public ;
- de l'Eurométropole de Strasbourg au titre des compétences Mobilité, Transports et Aménagement / Entretien des Voiries Métropolitaines.

Par délibérations en date du 24 juin 2022 (Ville de Strasbourg) et en date du 28 juin 2022 (Eurométropole de Strasbourg), les études d'avant-projet et le programme des travaux de cette opération ont été approuvés par les collectivités, chacune pour ce qui la concerne.

La Ville et l'EMS ont un intérêt à organiser une co-maîtrise d'ouvrage dans les objectifs suivants :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux (le prolongement de la ligne G de BHNS n'ayant d'intérêt qu'une fois inséré dans toutes les modalités de circulations et de thématiques d'aménagement).

Pour ce faire, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage totale du projet de prolongement de la ligne G de BHNS à l'Eurométropole de Strasbourg.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Dans les conditions et limites déterminées par la présente convention, la Ville de Strasbourg transfère à l'Eurométropole de Strasbourg, qui devient ainsi maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux de prolongement de la ligne G de BHNS qui relèvent de sa seule compétence, tels que ces travaux sont définis à l'article 3.

1.2 La présente convention précise les conditions d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme. Elle organise les conditions administratives, techniques et financières du transfert lors des phases études et travaux, jusqu'à la remise des ouvrages.

1.3 L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, est autorisée par la Ville de Strasbourg à confier, si elle le souhaite, la conception et la réalisation des travaux à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) dans le cadre de la concession conclue avec cette dernière. Dans ce cas, la CTS exerce la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions définies par la convention de concession et par la convention particulière de travaux prise en son application.

1.4 Après leur réception, les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent de la compétence de la Ville de Strasbourg, sont remis à cette dernière dans les conditions stipulées à l'article 6.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Avant d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage, les Parties sont convenues de leurs programmes de travaux respectifs repris dans les stipulations qui suivent.

2.1 TRACE DE LA LIGNE DE BHNS

Le prolongement de la ligne G de BHNS, depuis la Gare centrale de Strasbourg, emprunte le **corridor** suivant :

- le boulevard de Metz inchangé ;
- le boulevard de Nancy inchangé également sur la plateforme réalisée en site central dans le cadre du projet de prolongement de la ligne F de tramway vers Koenigshoffen ;
- le boulevard de Lyon réaménagé ;
- le pont Pasteur ;
- les quais Pasteur, Menachem Taffel et Fustel de Coulanges sur le site latéral antérieurement réalisé pour la ligne de bus express L1 ;
- le quai du Général Koenig, le quai des Alpes et le quai des Belges avec des aménagements de couloirs de bus et des voies réservées à l'approche des carrefours.

2.2 OUVRAGES A REALISER

Les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) sont affectées aux transports en commun en site propre pour la circulation de la ligne G du BHNS. Le réaménagement des espaces publics traversés et notamment des carrefours à feux, porte principalement sur le boulevard de Lyon et le quai du Général Koenig.

Concernant le boulevard de Lyon, de la rue d'Obernai à la rue de Saales, les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) seront affectées aux transports en commun en site propre pour la circulation de la ligne G du BHNS.

Par ailleurs l'éclairage public provisoire sur mâts déplaçables, mis en place à titre conservatoire courant 2019 sur le boulevard de Lyon, sera rétabli de manière pérenne « en aérien » sur des suspentes accrochées de part et d'autre des façades sur des ancrages existants, s'ils sont réutilisables, ou de nouveaux ancrages à reconstituer s'ils s'avéraient défailants.

Une station inchangée, six nouvelles stations et six stations réaménagées aux normes accessibilité sont envisagées tout au long du tracé. Quatre stations constituent des nœuds de correspondance avec le réseau de tramway :

- « Gare centrale » (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A, D et C du réseau de tramway ;
- « Porte-Blanche » (inchangée), permettant une correspondance avec la ligne F du réseau de tramway ;
- « Laiterie » (réaménagée), permettant une correspondance avec la ligne B du réseau de tramway ;
- « Lycée » Pasteur (réaménagée);
- « Hôpital Civil » (réaménagée);
- « Hôtel de police » (réaménagée);
- « Etoile/Bourse » (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A et D du réseau de tramway ;
- « Presqu'île André Malraux » (nouvelle);
- « Winston Churchill » (nouvelle), permettant une correspondance avec les lignes C et E du réseau de tramway ;
- « Danube/Le vaisseau » (nouvelle) ;
- « Parc de la Citadelle » (nouvelle) ;
- « Stade Vauban » (nouvelle) ;
- « Vauban/Rotterdam » (nouvelle).

De même, sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus, le réseau de tramway et les effets induits sur la circulation automobile de l'implantation du prolongement de la ligne G de BHNS. Les caractéristiques d'insertion urbaine des voies du BHNS G prolongé et des arrêts du réseau d'autobus associés, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés avec précision sur les plans d'avant-projet.

Les aménagements projetés au titre de ce projet de BHNS sont conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, qu'il s'agisse des stations du BHNS G prolongé ou des aménagements de voirie et d'arrêts bus réalisés en conformité avec le schéma directeur d'accessibilité des transports et avec les textes réglementaires d'application de la loi du 11 février 2005.

En outre, le BHNS circule en fonction des contraintes d'emprises et/ou de trafic en site propre intégral sur le boulevard de Lyon et tous les franchissements de ce site propre par des voies de circulation sont sécurisés par feux.

2.3 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE

L'enveloppe financière globale du projet s'établit à 14 665 k€ HT (valeur juin 2022). Elle intègre la réalisation des voies de prolongement de la ligne G de BHNS, y compris les déviations de réseaux et les libérations d'emprises, ainsi que les prestations intellectuelles (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assurance,...) pour un montant de 1 075 M€ HT et l'achat de 10 nouveaux bus pour un montant de 4 500 k€ HT.

Le coût prévisionnel des seuls « travaux » (9 090 k€ HT) est présenté dans le tableau ci-après :

Poste de dépenses	Coût estimatif prévisionnel d'avant-projet (HT) en valeur juin 2022
GO1 : déviations de réseaux	2 334 k€
GO2 : ouvrages d'art	Sans objet
GO3 : aménagements de surface	3 900 k€
GO4 : stations	128 k€
GO5 : locaux techniques	35 k€
GO6 : plateforme BHNS	1 025 k€
GO7 : ligne aérienne de contact	Sans objet
GO8 : Énergie	Sans objet
GO9 : Systèmes d'exploitation	1 668 k €
COÛT PREVISIONNEL TRAVAUX (HT)	9 090 k €

ARTICLE 3 : REPARTITION DU FINANCEMENT ET DES OUVRAGES ENTRE L'EUROMETROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG

3.1 LES DEVIATIONS DE RESEAUX : GO1

Définition des catégories de réseaux

- Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :

Nom du Réseau	Concessionnaire du Réseau
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux sont supportés en totalité par l'EMS, T.V.A. comprise.

- Les réseaux dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire sont les suivants :

Nom du Réseau	Concessionnaire du Réseau
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLE DE STRASBOURG

Le montant prévisionnel des travaux pour l'éclairage public s'élève à **634 000,00** euros HT au 28 juin 2022.

Les coûts réels de ces travaux sont supportés en totalité par la Ville de Strasbourg, T.V.A. comprise.

3.2 LE GROUPE D'OUVRAGE VOIRIES : GO3

3.2.1 Sur la remise des biens

Resteront affectés à la CTS dans la mesure où il s'agit de biens concessifs :

- la plate-forme de BHNS ;
- les stations.

Resteront affectés à l'EMS :

- les travaux de signalisation définitive ;
- les fournitures et travaux de voirie ;
- les aménagements riverains éventuels.

Seront remis à la Ville de Strasbourg :

- Les travaux d'éclairage public et les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts éventuellement inclus dans la plate-forme sont remis à la Ville de Strasbourg selon les modalités prévues au présent contrat.

3.2.2. Sur le financement des biens :

Le coût prévisionnel du G03 s'élève à **3 900 000** euros HT au 28 juin 2022.

Le coût prévisionnel des travaux de voirie s'élève à 3 222 000,00 euros HT au 28 juin 2022.

Les autres travaux situés entièrement hors plate-forme sont clairement identifiés. Leur coût est supporté :

Par l'Eurométropole de Strasbourg pour :

- les travaux de libération d'emprise ;
- les aménagements riverains.

Par la Ville de Strasbourg pour les **travaux d'espaces verts (hors plateforme)**.

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie sont répartis au prorata entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois :

- Gestion des barrières de chantier ;
- Signalisation de chantier ;
- Bases vies.

En conclusion, le coût total prévisionnel du G 03 se répartit de la façon suivante :

- à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg pour la partie Espaces Verts (hors plateformes), soit : **3 222 000,00 € HT dont le montant prévisionnel des travaux relevant de la compétence « Espaces Verts » à la charge de la Ville s'élève à 13 230,00 euros HT au 28 juin 2022 ;**
- à la charge de l'EMS au prorata EMS/CTS, soit : 452 000,00 € HT ;
- à la charge de la CTS, soit : 226 000,00 € HT.

Le coût total prévisionnel des biens du G03 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **3 674 000,00 euros HT au 28 juin 2022.**

Le coût prévisionnel inclus des travaux relevant de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Ville de Strasbourg s'élève à **13 230,00 euros HT au 28 juin 2022.**

3.3 MODALITES DE PAIEMENT DES OUVRAGES REALISES PAR LA CTS POUR LE COMPTE DE L'EMS ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ne conservent la charge financière définitive que des prestations et des travaux relevant de leur compétence. L'Eurométropole fait l'avance et liquide la totalité des dépenses de l'opération dans son ensemble et sollicite auprès de la Ville le remboursement de la fraction incombant à cette dernière.

La Ville de Strasbourg rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg les sommes réellement acquittées par cette dernière pour la réalisation des travaux et les prestations qui relèvent de la compétence de la Ville, dans la limite des montants prévisionnels prévus à la présente convention, soit :

- **634 000,00 euros HT** au 16 mai 2022 pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Éclairage Public » exercée par la Ville de Strasbourg ;
- **13 230,00 euros HT** pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Ville de Strasbourg.

Les sommes peuvent être ajustées au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire ou imprévue doit être soumise à l'acceptation de la Ville de Strasbourg avant demande de paiement complémentaire.

La Ville de Strasbourg mandate le paiement à l'EMS les sommes précitées au plus tard dans les 60 jours qui suivent la remise des Ouvrages, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'EMS assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération par transfert de la Ville de Strasbourg.

La CTS, à qui l'EMS peut confier la réalisation de l'opération en vertu de la convention de concession et de la convention particulière de travaux prise en son application, exerce dans ce cas la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux correspondant.

Les missions de maîtrise d'ouvrage unique peuvent donc être réparties entre l'EMS et la CTS de la manière suivante.

4.1 ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

L'EMS centralise les besoins des maîtres d'ouvrages.

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, de concertation environnementale, etc. ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;
- organiser et préparer les procédures d'attribution, ainsi que mettre en place les organes nécessaires (CAO...) dans le respect des règles de la commande publique ;
- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2 EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;

- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- pour les ouvrages non remis, assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée à l'occasion de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- s'assurer que la conception et la réalisation des ouvrages respectent les chartes d'aménagement de la Ville de Strasbourg ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

L'EMS s'engage quant à elle à :

- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés selon les modalités prévues au présent contrat ;
- prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est préparée et prononcée par l'EMS, ou si l'EMS fait le choix de confier l'opération à la CTS, son concessionnaire, par ce dernier.

Dans cette hypothèse, la répartition des missions entre l'EMS et son concessionnaire est prévue par l'article 20 de la convention de concession et détaillée comme suit.

5.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« Il [le Concessionnaire] invite l'Autorité concédante [l'EMS] à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité concédante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les ouvrages.

[...]

L'ensemble des procès-verbaux des opérations préalables à la réception est adressé à l'Autorité concédante avant toute décision de réception »

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 20 du contrat de concession et ci-dessus rappelées, l'EMS veille à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Ville de Strasbourg.

L'EMS informe cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle sont effectuées les opérations préalables à la réception relatives aux biens devant être remis à la Ville de Strasbourg afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. La Ville de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations à destination des participants à la réception, mais seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

L'EMS transmet avant déroulement des opérations préalables à la réception des biens remis à la Ville de Strasbourg, l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à celle-ci pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception des biens en cause est adressée à la Ville de Strasbourg, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

5.2 DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« A l'occasion des opérations de réception, l'Autorité concédante [l'EMS] est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal dès lors que ces observations sont liées à une non-conformité contractuelle. »

« Lorsque les ouvrages présentent des non-façons ou malfaçons, des défauts ou des non-conformités, constatées contradictoirement à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité concédante [l'EMS] notifie au Concessionnaire l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité concédante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il [elle] estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie. »

Dans ce cadre, une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'EMS transmet à la Ville de Strasbourg une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages devant lui être remis. Cette transmission intervient dans un délai de 10 jours à compter de la transmission du procès-verbal de cette décision par le concessionnaire.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'EMS informe la Ville de Strasbourg de la teneur des réserves concernant les biens devant lui être remis. L'EMS informe par ailleurs la Ville de la tenue des opérations de levée des réserves portant sur ces biens afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. La Ville de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Ville de Strasbourg dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'établissement par l'EMS ou de sa date de transmission à l'EMS par le concessionnaire.

À l'issue des opérations de réception et de levée des réserves relatives aux biens devant être remis à la Ville de Strasbourg, l'EMS adresse à la Ville une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés relatifs aux biens remis à la Ville conclus par le concessionnaire et par elle-même pour la réalisation de l'opération. L'EMS transmet ces documents à la Ville de Strasbourg au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de leur transmission par le concessionnaire.

S'agissant des plantations relevant des travaux financés par l'Eurométropole de Strasbourg (arbres d'alignement) ou par la Ville de Strasbourg, la date de réception est automatiquement décalée au printemps de l'année suivant les plantations pour tenir compte de la période de confortement.

5.3 MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

L'EMS comme son concessionnaire peuvent effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré, et délimité.

Cette réception partielle est alors effectuée selon la combinaison des formalités prévues par la présente convention (article 5.2) et par la convention de concession (article 20 notamment).

La réception partielle d'un ouvrage permet la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent des compétences de la Ville de Strasbourg sont remis à cette dernière :

- Soit à la date de notification à la Ville du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou de décision de levée des réserves signé par l'EMS en application de l'article 5 lorsque l'EMS réalise directement les travaux ;
- Soit à la date de signature par l'EMS du procès-verbal de remise des ouvrages, établi par le concessionnaire de l'EMS, lorsque les travaux sont réalisés par ce dernier ; dans ce cas, l'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, signe les procès-verbaux de remise des biens réalisés pour elle-même et pour la Ville de Strasbourg qui lui transfère cette compétence par la présente convention.

L'EMS s'emploie à ce que les travaux nécessaires à la levée des réserves soient réalisés préalablement dans les meilleurs délais ;

En toute hypothèse, que les réserves soient levées ou non, les ouvrages sont réputés remis à la Ville de Strasbourg, de plein droit et sans qu'un acte ne soit nécessaire pour le constater, au plus tard un an après la date de réception. À compter de cette date, la Ville est pleinement responsable de l'entretien, de la maintenance, du remplacement et de la sécurité des ouvrages.

Lors de la remise des ouvrages, sont transmis à l'EMS et à la Ville de Strasbourg le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ainsi que le dossier de rétrocession complet.

En cas de réception partielle, la même procédure s'impose pour les parties d'ouvrages réceptionnées.

ARTICLE 7 : FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

7.1 TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

L'EMS informe la Ville de Strasbourg de l'évolution de l'opération de travaux. A la demande de la Ville, l'EMS transmet les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

La Ville de Strasbourg s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels sont amenés à centraliser les correspondances échangées avec l'EMS, mais également à assister aux réunions, si nécessaire.

La Ville de Strasbourg peut solliciter l'EMS pour accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention et du bon déroulement des opérations.

Elle ne peut adresser d'éventuelles observations qu'aux représentants de l'EMS. Tout rejet de ces observations doit être motivé par l'EMS.

7.2 VALIDATION PREALABLE OU AVIS

L'EMS transmet à la Ville de Strasbourg, notamment pour validation et visas les plans et documents suivants lorsqu'ils portent sur les ouvrages remis à la Ville :

- le dossier de rétrocession complet ;
- les EXE (plans d'exécution) transmis par la CTS, avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux.

La validation intervient dans un délai de 25 jours à compter de la réception des documents par la Ville de Strasbourg. Au-delà de ce délai, la Ville est réputée avoir validé le document concerné.

L'EMS transmet les DOE aux services gestionnaires de la Ville de Strasbourg sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la remise des biens par la CTS.

ARTICLE 8 : TERME DE LA CONVENTION

8.1 TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date de remise des ouvrages stipulée à l'article 6.

8.2 RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

8.3 RESILIATION UNILATERALE DE LA VILLE DE STRASBOURG

En cas de faute grave imputable à l'EMS, la Ville de Strasbourg peut résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Ville de Strasbourg règle, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maître d'ouvrage unique.

8.4 RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la Ville de Strasbourg, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

L'EMS, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, l'EMS indemnise la Ville de Strasbourg des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES RECOURS A L'ENCONTRE DES INTERVENANTS

9.1 DE LA PHASE POST AVANT-PROJET À LA REMISE DES OUVRAGES

L'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

Si l'EMS confie la réalisation de l'opération à la CTS par le biais de la convention de concession conclue entre elles, seul le concessionnaire est compétent pour initier toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

9.2 À COMPTER DE LA REMISE DES OUVRAGES

La Ville est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse fondée sur les garanties légales des constructeurs.

En qualité de maître d'ouvrage unique, et à la demande de la Ville, l'EMS peut initier ces actions pour l'ensemble des biens remis à la Ville de Strasbourg et à elle-même. Une convention fixe alors les modalités de ce mandat.

ARTICLE 10 : LITIGES ENTRE PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il peut également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

Pour la Ville de Strasbourg La Maire, Jeanne BARSEGHIAN	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente, Pia IMBS
---	--

ANNEXE 3

Approbation de l'avant-projet du prolongement de la ligne G de bus à haut niveau de service – Bouclage Sud – entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts

Convention particulière de travaux entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois dans le cadre de son contrat de concession.

CONVENTION PARTICULIERE DE TRAVAUX POUR LE PROLONGEMENT DE LA LIGNE G DU BHNS DE LA GARE CENTRALE VERS LE BASSIN DES REMPARTS

Entre :

L'EUROMETROLE DE STRASBOURG, Autorité Organisatrice de la Mobilité sise au 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole prise en date du 24/09/2021.

Ci-après dénommée l' « EMS »

Et :

La COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'euros, dont le siège social est sis au 14 rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX

Représentée par Monsieur Emmanuel AUNEAU, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la CTS en date du 17/02/2021.

Ci-après dénommée la « CTS »

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) en application de l'article L. 1231-1 et suivants du Code des Transports, exerce de plein droit la compétence d'organisation des mobilités dans son ressort territorial.

Par délibération en date du 19 décembre 2018, elle a acté la décision de transformer la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), société d'économie mixte locale, en société publique locale au sens des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des Collectivités territoriales.

L'Eurométropole de Strasbourg a décidé, à l'échéance du précédent Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, qui avait été conclu le 27 décembre 1990 avec la CTS, de confier la gestion d'un système de transport à la CTS par une délibération en date du 19 décembre 2018.

Le Contrat de concession en vigueur a été attribué directement à la CTS par l'Eurométropole (Autorité concédante) conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°1370/2007 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de dix ans.

Le Contrat de concession a pour objet de confier au Concessionnaire, dans le ressort territorial de l'Autorité concédante, l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs. À ce titre le Concessionnaire assure l'exploitation du réseau de transport urbain de tramway dont une ligne en direction de la ville de Kehl, et du réseau de bus urbains comprenant des lignes à haut niveau de service.

Le Concessionnaire assure également l'ensemble des aménagements de premier investissement, de maintenance, de rénovation et de renouvellement relatifs aux infrastructures et équipements ainsi que

l'acquisition et la maintenance des matériels roulants, nécessaires à l'accomplissement des missions d'exploitation qui lui sont confiées.

Selon l'article 19 du contrat de concession concernant les travaux neufs, le Concessionnaire assure la pleine et entière maîtrise d'ouvrage des travaux neufs. L'Autorité concédante reconnaît au Concessionnaire le droit exclusif de réaliser l'infrastructure et d'acquérir les matériels roulants pour ce qui concerne les lignes de tramway et de bus à haut niveau de service.

Les travaux neufs programmés lors de la signature du Contrat de concession ont été définis dans le programme des travaux à réaliser qui constitue le volet 2 du Plan Pluriannuel d'Investissement (annexe E5).

Par avenant N°1 au contrat de concession en vigueur, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 17 décembre 2021, le Plan Pluriannuel d'Investissement a été mis à jour, afin notamment d'intégrer les coûts d'investissement prévisionnels pour les projets d'extension de lignes de tramway vers le Nord de l'Eurométropole et vers Wolfisheim, ainsi que le prolongement de la ligne G de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) vers Etoile/Danube et la refonte de la zone de manœuvre aux abords du Stade de la Meinau.

Concernant le projet de prolongement de la ligne G de BHNS, une première procédure de concertation règlementaire a été réalisée en 2018, dont le bilan a été arrêté par l'EMS le 19 décembre 2018 qui a également approuvé le lancement des études d'avant-projet du prolongement de la ligne G.

Lors de l'approfondissement des études, de nouvelles opportunités sont apparues :

- le prolongement de la ligne G jusqu'au pont du Danube ;
- la préservation des arbres d'alignements du boulevard de Lyon ;
- la réorganisation des voies sur le pont Pasteur ;
- la fluidification des couloirs de bus existants sur les quais Sud.

Dans ce contexte et afin de solliciter les citoyens sur ces ajustements du projet, une nouvelle concertation préalable a été organisée du 17 mai au 30 juin 2021, dont le bilan a été arrêté par l'Eurométropole le 24 septembre 2021, qui a également décidé :

- de retenir la variante 2 proposant l'affectation des voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) aux transports en commun en site propre, pour la circulation de la ligne G de BHNS, prolongée depuis la gare de Strasbourg vers le pont du Danube ;
- d'étudier la possibilité d'un retournement au giratoire entre la rue d'Ostende, la rue du Général Picquart et le quai des Belges avec la création d'une ou deux stations supplémentaires, ou toute alternative au-delà du Parc de la Citadelle.

Le groupement de maîtrise d'œuvre "SERUE/ALFRED PETER/OTE/SYSTRAT/TRANSITEC" a réalisé les études d'avant-projet afférentes à la mise en œuvre du prolongement de la ligne G du BHNS depuis la gare de Strasbourg. Dans le cadre du contrat de concession en vigueur, le contrat du groupement de maîtrise d'œuvre est par ailleurs transféré à la CTS afin de réaliser les études post – avant-projet.

À la suite de la demande d'examen au cas par cas déposée le 4 mars 2022, la Préfète du Bas-Rhin a décidé, par courrier en date du 8 avril 2022, que le projet de prolongement de la ligne G du BHSN n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention répond aux principaux objectifs suivants :

Confier à la CTS les études post-avant-projet, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du prolongement de la ligne G de BHNS de la gare centrale vers le Bassin des Remparts à Strasbourg.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

Le projet d'extension de la ligne G de BHNS constitue un prolongement de 5,4 km de longueur de la ligne G de la gare centrale au Bassin des Remparts à Strasbourg, doté de 6 nouvelles stations et 6 stations réaménagées, aux normes accessibilité dont quatre constituent des nœuds de correspondance avec le réseau de tramway, sont envisagées tout au long du tracé :

- « Gare centrale » (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A, D et C du réseau de tramway ;
- « Porte-Blanche » (inchangée), permettant une correspondance avec la ligne F du réseau de tramway ;
- « Laiterie » (réaménagée), permettant une correspondance avec la ligne B du réseau de tramway ;
- « Lycée Pasteur » (réaménagée) ;
- « Hôpital Civil » (réaménagée) ;
- « Hôtel de police » (réaménagée) ;
- « Etoile/Bourse » (réaménagée), permettant une correspondance avec les lignes A et D du réseau de tramway ;
- « Presqu'île André Malraux » (nouvelle) ;
- « Winston Churchill » (nouvelle), permettant une correspondance avec les lignes C et E du réseau de tramway ;
- « Danube/Le vaisseau » (nouvelle) ;
- « Parc de la Citadelle » (nouvelle) ;
- « Stade Vauban » (nouvelle) ;
- « Vauban/Rotterdam » (nouvelle).

Aménagement :

Sur le parcours originel de 2013, le tracé de la ligne G de BHNS prolongée parcourra, du nord à l'est, depuis le P+R « Espace Européen de l'Entreprise » au droit du giratoire de la Chambre des métiers, l'avenue de l'Europe, la route d'Hausbergen, la rue Becquerel, la Place Arago, la rue Lavoisier, la rue du Rieth, la rue d'Hochfelden, le rond-point de la gare aux marchandises, la rue Wodli, le boulevard Wilson, jusqu'à la Gare centrale de Strasbourg.

Le tracé du prolongement de la ligne G de BHNS, depuis la Gare centrale de Strasbourg vers l'est, empruntera le boulevard de Metz inchangé, le boulevard de Nancy inchangé également sur la plateforme réalisée en site central dans le cadre du projet de prolongement de la ligne F de tramway vers Koenigshoffen, le boulevard de Lyon réaménagé, le pont Pasteur, les quais Pasteur, Menachem Taffel et Fustel de Coulanges sur le site latéral antérieurement réalisé pour la ligne de bus express L1. Il sera ensuite aménagé avec des couloirs de bus et des voies réservées à l'approche des carrefours sur le quai du Général Koenig, le quai des Alpes et le quai des Belges.

Le réaménagement des espaces publics traversés et notamment des carrefours à feux, porteront principalement sur le boulevard de Lyon et le quai du Général Koenig.

Concernant le boulevard de Lyon, de la rue d'Obernai à la rue de Saales, les voies situées à l'extérieur du boulevard de Lyon (à l'Ouest du terre-plein central arboré) seront affectées aux transports en commun en site propre pour la circulation de la ligne G du BHNS.

Par ailleurs l'éclairage public provisoire sur mâts déplaçables, mis en place à titre conservatoire courant 2019 sur le boulevard de Lyon, sera rétabli de manière pérenne « en aérien » sur des suspentes accrochées de part et d'autre des façades sur des ancrages existants, s'ils sont réutilisables, ou de nouveaux ancrages à reconstituer s'ils s'avéraient défectueux.

Circulation :

Les franchissements de plateforme au droit des voiries traversées seront protégés par feux. Une piste cyclable structurante, installée à l'extérieur du boulevard de Lyon de la rue de Saales à la rue de Koenigshoffen, viendra compléter le réseau cyclable existant en s'y raccordant.

Elle permettra également un accès plus aisé aux stations. Des dispositifs pour le stationnement des vélos (arceaux) seront mis en place au niveau de certaines stations afin de faciliter le rabattement intermodal vers le réseau de BHNS et de tramway.

Stationnement :

Des places de stationnement seront supprimées sur les axes suivants :

- Boulevard de Lyon : -89 places (de 145 à l'existant à 56 au projet). Une éventuelle mise à sens unique du boulevard de Lyon, par exemple dans le sens rue de Wasselonne/rue de Saales permettrait de reconstituer sensiblement plus de stationnement ;
- Général Koenig : -13 places (de 30 à l'existant à 17 au projet) ;
- Quai des Alpes : -73 places (de 140 à l'existant à 67 au projet) ;
- Quai des Belges : -10 places (de 74 à l'existant à 64 au projet).

Total : -185 places (de 389 à l'existant à 204 au projet)

Planning :

Ce projet de prolongement de la ligne G du BHNS vers les boulevards Ouest et les quais Sud jusqu'au parc de l'Etoile puis vers l'Est a été identifié comme prioritaire durant le dernier mandat au regard des enjeux d'interface et de maillage des infrastructures de transports urbaines et interurbaines à l'entrée Ouest de l'agglomération.

Le concessionnaire CTS s'engage à débiter les travaux dès le 1^{er} septembre 2022. Les travaux préliminaires de libération d'emprise et de déviation minimale de réseau pourront être engagés parallèlement. Après une période de travaux de 18 mois, la mise en service du prolongement de la ligne G de BHNS est prévue fin 2023.

ARTICLE 3 : COÛTS DU PROJET

Le coût total du projet concédé à la CTS s'établit à 14 665 k€ HT (valeur juin 2022). Il intègre la réalisation des voies de prolongement de la ligne G de BHNS, y compris les déviations de réseaux et les libérations d'emprises, ainsi que les prestations intellectuelles (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assurance,...) pour un montant de 1 075 M€ HT et l'achat de 10 nouveaux bus pour un montant de 4 500 k€ HT.

Les dépenses « travaux » (9 090 k€ HT) sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Poste de dépenses	Coût estimatif d'avant-projet (HT) en valeur juin 2022
GO1 : déviations de réseaux	2 334 k€
GO2 : ouvrages d'art	Sans objet
GO3 : aménagements de surface	3 900 k€
GO4 : stations	128 k€
GO5 : locaux techniques	35 k€
GO6 : plateforme BHNS	1 025 k€
GO7 : ligne aérienne de contact	Sans objet
GO8 : Energie	Sans objet
GO9 : Systèmes d'exploitation	1 668 k€
COÛT TOTAL TRAVAUX (HT)	9 090 k€

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Par décision rendue publique le 6 octobre 2021, l'État a accordé une subvention (dans le cadre de l'appel à projet transports collectifs en site propre et pôles d'échanges multimodaux N°4) d'un montant égal à 950 k€ HT.

Selon les règles de financement établies dans le cadre du contrat de concession Eurométropole / CTS, la part financée par l'Eurométropole correspond :

- d'une part, au montant des biens de retour (estimés à 4 610 k€ hors TVA) ;
- d'autre part, au montant des subventions obtenues par l'Eurométropole à due proportion de la contribution des investissements CTS (330 k€).

De ce fait, l'Eurométropole de Strasbourg versera à la CTS une contribution de 4 940 k€ (hors TVA), selon le calendrier suivant :

Année 2022	Année 2023	Année 2024
1 000 k€	3 000 k€	940 k€

ARTICLE 4 : EXPLOITATION COMMERCIALE

Les fréquences actuelles de la ligne G de BHNS seront maintenues jusqu'à la station « Vauban/ Rotterdam ».

L'exploitation commerciale de l'extension des services de la ligne G jusqu'à la station « Vauban / Rotterdam » nécessitera la mise en ligne de 10 bus supplémentaires, dont l'acquisition est assurée directement par la CTS au titre du contrat de concession.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE REMISE DE BIENS A L'EMS

Aux termes du contrat de concession, la CTS remettra à l'Eurométropole de Strasbourg deux catégories de biens :

⇒ Les déviations de réseaux dans leur totalité (G01)

⇒ Les ouvrages d'art et d'infrastructures de voirie, réalisés dans le cadre du projet, mais non utiles pour l'exploitation exclusive des transports en commun, biens constitués par :

1. les ouvrages d'art non spécifiques au tramway et au BHNS (G02) ;
2. les voiries et les trottoirs (G03) ;
3. les équipements routiers des carrefours et principalement les feux tricolores (G09).

5.1 : LES DEVIATIONS DE RESEAUX

5.1.1 : Définition des catégories de réseaux

- Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg et qui sont les suivants :

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux seront facturés en totalité par la CTS à l'EMS, T.V.A. comprise.

- Les réseaux de concessionnaires tiers publics ou privés dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire et qui sont les suivants :

Nom du Réseau	Concessionnaire du Réseau
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLE DE STRASBOURG

5.1.2 : Montant prévisionnel des déviations de réseaux EMS

Le montant prévisionnel s'élève à **1 700 000,00** euros HT au 28/06/2022.

- Assainissement	0,00 € HT
- Eau Potable	1 700 000,00 € HT
- Signalisation	0,00 € HT
	1 700 000,00 € HT

5.1.3 : Montant des déviations de réseaux tiers

Le montant prévisionnel s'élève à **634 000,00** euros HT au 28 juin 2022.

- Éclairage public Strasbourg	634 000,00 € HT
-------------------------------	------------------------

5.2 : LES OUVRAGES D'ART ET INFRASTRUCTURES DE VOIRIE

5.2.1. Principes énoncés dans le contrat de concession

Selon le Contrat de concession et son cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service, la CTS est autorisée à implanter des ouvrages dans le domaine public et à « occuper » le domaine public.

La CTS est donc affectataire et gestionnaire des ouvrages qu'elle construit, nécessaires au bon fonctionnement du service public et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exercice des missions de ce service dont elle a la charge. À ce titre, ces biens sont conservés à l'actif de son bilan (ils constituent des biens de retour au profit du concédant).

Il est donc nécessaire de distinguer entre aménagements de voirie qui seront remis à l'EMS, à leur achèvement, et les autres ouvrages qui resteront affectés à la CTS, bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public et inclus au bilan de la CTS (et amortis).

5.2.2. Autres principes généraux adoptés

- 1) L'ensemble des ouvrages et travaux non utilisés exclusivement pour l'exploitation des transports en commun ne sera pas comptabilisé au bilan de la concession mais sera remis à l'EMS ;
- 2) Il est décidé par les parties qu'en cas d'ouvrage d'art utilisé conjointement par la voirie et les transports en commun, celui-ci sera remis en totalité au concédant, à l'exclusion des infrastructures propres aux transports en commun ;
- 3) Il est également décidé que la plate-forme du tramway ainsi que celle du BHNS resteront systématiquement affectées au concessionnaire et gérées par lui. Par plate-forme du BHNS, il est entendu les voies qui lui sont strictement réservées, Dans le cas présent, il s'agit des voies réservées au BHNS sur le boulevard de Lyon ;
- 4) Concernant les ouvrages et travaux rentrant dans les groupes d'ouvrages n°2, 3 et 9 (Ouvrages d'Art, voiries, signalisation et équipements), il est décidé de remettre les biens détaillés dans les articles ci-après.

5.3 : GROUPE D'OUVRAGE N°2 - OUVRAGES D'ART

Ce prolongement de la ligne G de BHNS vers le Bassin des Remparts à Strasbourg ne comprend ni la construction d'ouvrages d'art exclusivement réservés aux transports en commun, ni la construction d'ouvrages d'art utilisés conjointement par la voirie et les transports en commun.

5.4 : GROUPE D'OUVRAGE N°3 - VOIRIES

Les principes adoptés et précisés dans l'article 4 sont les suivants :

5.4.1. Resteront affectés à la CTS

- la plate-forme de BHNS telle que définie au 5.2.2 alinéa 3) ;
- les stations.

5.4.2. Les biens à remettre seront les suivants :

- les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts éventuellement inclus dans la plate-forme ;
- les travaux de signalisation définitive ;
- les fournitures et travaux de voirie ;
- les aménagements riverains éventuels.

5.4.3. Valorisation des ouvrages communs

Le montant prévisionnel du G03 s'élève à **3 900 000** euros HT au 28 juin 2022.
(Le montant prévisionnel du G06 s'élève à **1 025 000** euros HT au 28 juin 2022.)

Le montant prévisionnel des travaux de voirie s'élève à **3 222 000,00** euros HT au 28 juin 2022.

Les autres travaux situés entièrement hors plate-forme seront clairement identifiés et seront refacturés à 100 % à l'Eurométropole de Strasbourg Il s'agit :

- * des travaux de libération d'emprise
- * des travaux d'espaces verts (hors plateforme)
- * des aménagements riverains

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie seront à répartir au prorata et se décomposent de la manière suivante :

- * Gestion des barrières de chantier
- * Signalisation de chantier
- * Bases vies

De manière prévisionnelle le montant total du G 03 se répartit de la façon suivante :

* à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg	3 222 000,00 € HT
* à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg au prorata	452 000,00 € HT
* à la charge de la CTS	226 000,00 € HT

Le montant prévisionnel total des biens du G03 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **3 674 000,00** euros HT au 28 juin 2022.

5.5 : GROUPE D'OUVRAGE N°9 – SIGNALISATION ROUTIERE ET EQUIPEMENTS DE CARREFOURS

Le montant prévisionnel du GO9 s'élève à 1 668 000,00 euros HT au 28 juin 2022.

Selon les principes adoptés et précisés dans l'article 4, les biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg sont tous ceux liés à la signalisation routière et aux équipements de carrefours. Il s'agit de factures individuelles, prises en compte à 100 %.

* Quote-part CTS : 1 027 000,00 € HT

* **Quote-part EMS : 641 000,00 € HT**

Le montant prévisionnel des biens du G09 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **641 000,00** euros HT au 28 juin 2022.

5.6 : COUT TOTAL DES BIENS A REMETTRE

Le montant prévisionnel total des biens à remettre se décompose ainsi :

- Déviations de réseaux EMS	1 700 000,00 € HT
- Déviations de réseaux tiers	<u>634 000,00 € HT</u>
Sous-total G01	2 334 000,00 € HT
- G02	-
- G03	3 674 000,00 € HT
- G09	<u>641 000,00 € HT</u>
Sous-total autres GO	4 315 000,00 € HT
TOTAL HT des biens à remettre	6 649 000,00 € HT

Ce coût sera arrêté par une convention de remise de biens de l'opération de prolongement de la ligne G de BHNS. Pour les factures qui seraient présentées postérieurement à cette date, un avenant ultérieur à cette future convention, soldant les comptes, sera établi.

5.7 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES AFFECTEES AUX BIENS REMIS

Pour les groupes d'ouvrage, il conviendra de distinguer entre :

- les frais financiers intercalaires : il n'y aura pas lieu d'en affecter aux biens à remettre, ceux-ci étant financés pour leur montant hors taxes par la part équilibrant l'investissement de la contribution versée par l'EMS
- les autres prestations intellectuelles : il s'agit des coûts de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, etc... D'un commun accord entre les parties, il est décidé que l'ensemble de ces coûts sera immobilisé dans le bilan de la CTS ou comptabilisés en « charges d'investissement » dans les comptes de celle-ci.

5.8 – PAIEMENT DES BIENS A REMETTRE

Conformément au cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de BHNS du traité de concession du 1^{er} janvier 2021, le montant toutes taxes comprises des biens à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg (hors GO1) sera financé par des avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la contribution aux investissements tramway et BHNS. La future convention de remise des biens actera le montant des biens à rétrocéder à l'EMS.

Le montant (hors GO1), arrêté par la future convention de remise de biens et correspondant au solde éventuellement non encore couvert par le montant des avances versées prévues, par la présente convention, sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 30 jours à

compter de la signature de la future convention de remise de biens. Dans le cas d'un solde négatif constitué de versements d'avances excédentaires par l'EMS, arrêté par la future convention, la CTS reversera le montant de ce solde négatif à l'EMS dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de celle-ci.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera compétent pour connaître du litige.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg et signé en deux exemplaires originaux le

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Directeur Général Emmanuel AUNEAU	La Présidente Pia IMBS

ANNEXE 4

Approbation de l'avant-projet du prolongement de la ligne G de bus à haut niveau de service – Bouclage Sud – entre la gare centrale de Strasbourg et le Bassin des Remparts

Point N°10 du Conseil municipal de Strasbourg du 20 mai 2019. Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d’ancrage en façade d’immeubles pour les appareils d’éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Délibération au Conseil Municipal du lundi 20 mai 2019

Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d'ancrage en façade d'immeubles pour les appareils d'éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Au titre de ses compétences, la ville de Strasbourg implante sur le domaine public des équipements indispensables au bon fonctionnement urbain et à la sécurité publique tels que l'éclairage public.

Lorsque ces équipements ne peuvent pas être positionnés sur le domaine public, la ville de Strasbourg les installe alors sur des façades de bâtiments. Il faut alors requérir, pour chaque support, l'accord des propriétaires, procédure qui à l'usage s'avère fastidieuse et incertaine.

Sur le territoire de la ville de Paris, le Code de la voirie routière, dans ses articles L.171-1 à L.171-11 permet l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur ou encore sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

L'article L173-1 de ce même code rend applicable ces articles aux communes compétentes en matière d'éclairage public sur délibération de leur assemblée.

A défaut d'accord amiable des propriétaires qui sera toujours recherché en priorité, il paraît utile d'appliquer cette réglementation sur le territoire de la ville de Strasbourg afin de simplifier la mise en œuvre du programme de renouvellement des installations d'éclairage.

La Ville pourra ainsi recourir à une procédure de création de servitude lui permettant d'implanter des dispositifs d'éclairage en façade d'immeuble.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil Municipal
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

- *que les dispositions des articles L171-2 à L171-11 du code de la voirie routière sont applicables à la ville de Strasbourg en tant qu'elles concernent l'établissement et l'entretien d'installations d'éclairage public sur le territoire de la ville*

autorise

le Maire, ou son/ sa représentant-e :

- *à mettre en œuvre des procédures d'enquête publique relatives à la servitude d'ancrage sur certains immeubles pour permettre la pose d'équipements d'éclairage en façade*
- *à effectuer toutes démarches et à signer tous documents utiles à l'exécution de cette délibération, notamment, en cas d'accord amiable, les conventions de servitude, et leurs avenants dont un modèle est annexé à la présente délibération ou, après enquête publique, des arrêtés de servitude d'ancrage au profit de la ville.*

**Adopté le 20 mai 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 mai 2019**

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES (Modèle)

Entre :

D'une part,

La commune de Strasbourg, représentée par son maire, ou son représentant

Et :

D'autre part,

Le syndicat de copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXXX 67000 STRASBOURG, représenté par l'agence immobilière ou M Mme XXXXX sise XXXX 67 000 STRASBOURG, dûment mandaté-e pour la signature de la présente convention

PRÉAMBULE

La délibération de la Ville de Strasbourg du 20 mai 2019 portant sur la mise en place de servitudes de support et d'ancrage en façade d'immeubles pour les appareils d'éclairage public rend applicable les articles L.171-1 à L.171-11 du Code de la voirie routière sur le territoire de la Ville.

Ces articles permettent l'établissement de supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public (...), soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique dépendant des immeubles riverains.

L'opération de renouvellement/installation de l'éclairage public en cours rue XXX rend nécessaire l'implantation d'équipements d'éclairage public en façade.

Dans le cadre de cette opération, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au XXXXXX 67X00 Strasbourg, susceptible d'accueillir des équipements d'éclairage et la commune de Strasbourg ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant les copropriétaires de se faire représenter par XXXXX, dûment mandatée à cet effet.

Il est rappelé qu'en cas de refus du syndicat des copropriétaires de signer la convention, la Ville de Strasbourg pourra poursuivre la procédure de servitudes telle que prévue par le Code de la voirie routière.

ARTICLE 1 – OBJET

Par la présente convention, le syndicat des copropriétaires réunis en Assemblée Générale en date du 20XX accepte de grever la façade de leur immeuble ; sis XXXXX 67 000 Strasbourg, cadastré *références cadastrales* (préfixe XX section XX numéro de parcelle XXX) dont l'extrait de plan cadastral est joint en annexe] ; d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de Strasbourg, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif d'éclairage public, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de fonctionnement du réseau d'éclairage public. *Cette formulation pourra éventuellement varier lors de la rédaction des conventions en fonction des cas d'espèce.*

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une console et d'un luminaire d'éclairage public, pose de câble

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Strasbourg au cours de la convention pour des motifs d'entretien.

- Les modifications non-substantielles feront l'objet d'une information auprès du conseil syndical de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le conseil syndical de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du conseil syndical de l'immeuble dans le délai de deux mois à réception de la demande vaudra accord tacite. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du conseil syndical en cas de difficulté ou d'impossibilité dûment justifiée de réunir rapidement une Assemblée Générale des copropriétaires. Dans ce cas, les deux parties conviennent ensemble d'un délai rapide de réunion d'une Assemblée Générale des copropriétaires.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE STRASBOURG

4-1 – Installation

La commune de Strasbourg, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de Strasbourg, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ces équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4.3 Droit des propriétaires de l'immeuble

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur les toits et terrasses des bâtiments ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de démolir, réparer ou surélever.

Les propriétaires doivent, un mois au plus tard avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparations, surélévation ou clôture, prévenir la ville de Strasbourg. Celle-ci déposera ou déplacera à sa charge les équipements présents sur la façade pour permettre le bon déroulement des travaux.

4-4 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Strasbourg et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La présente servitude est accordée à titre gratuit compte tenu de la nature et de l'utilité publique des travaux réalisés.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune de Strasbourg sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7- OPPOSABILITE DE LA CONVENTION

Le syndicat de copropriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l'immeuble et notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à l'immeuble concerné les termes de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

8-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

8-2 – Résiliation

La présente convention sera résiliée pour permettre la démolition de l'immeuble ou en cas de mise hors fonction de l'installation d'éclairage.

Dans ce cas, la Ville procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle et assurera en tant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs d'éclairage.

ARTICLE 9 – LITIGES

Dans le cas de litige entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable, à défaut d'accord, le litige sera soumis au tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le syndicat de copropriétaires autorise la Ville à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement, sauf si l'une ou l'autre des parties requiert la conclusion d'une convention en la forme authentique. Les éventuels droits d'enregistrement seront alors à la charge de la partie qui le requiert.

Fait en trois exemplaires, à Strasbourg, le

Pour le syndicat des copropriétaires
Représentés par l'Agence XXX

Pour la Ville de Strasbourg,

XXX

le Maire *ou son représentant*

Annexe :

- Extrait du plan cadastral

ANNEXE

Extrait du plan cadastral.

CONSEIL MUNICIPAL 20 MAI 2019 – Point n°10

Eclairage public : mise en place de servitudes de support et d’ancrage en façade d’immeubles pour les appareils d’éclairage public de la Ville de Strasbourg.

Pour

45

1592

Contre

0

Abstention

0

ABRAHAM-Julia, AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, OZENNE-Pierre, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, PEIROT-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François, SCHMITT-Michael

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise : concertation préalable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-722

1. Rappel du contexte de l'opération

Le projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise a fait l'objet (pour sa partie travaux) d'une concertation préalable organisée du 18 janvier 2021 au 19 février 2021 inclus dont l'Eurométropole de Strasbourg a tiré le bilan par délibération numéro E-2021-421 du 7 mai 2021.

Par délibération en date du 7 mai 2021, après avoir arrêté le bilan de la concertation, l'Eurométropole a retenu, comme option privilégiée, la variante V2 comme tracé du projet (rue de l'Engelbreit, rue Virgile, route des Romains, route de Wasselonne) dotée de 9 nouvelles stations de tram. L'option ainsi retenue inclura un franchissement pour les modes actifs au niveau de la rue du Rail venant « recoudre » l'Est et l'Ouest des voies ferrées. Par ailleurs, un projet d'apaisement de la route des Romains venant compléter sa requalification entre le pont SNCF des Romains et les serres « TROPIX » accompagnera également l'opération tramway.

A cette occasion, il a été constaté que cette variante V2 pourrait rendre nécessaire une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) afin de permettre la réalisation de certains travaux en zone actuellement non constructible. La superficie concernée par ce changement d'affectation est estimée à environ 17 795 m² (superficie inférieure aux seuils de saisine de la CDPENAF – Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers – , et de réalisation de l'étude préalable de compensation agricole prévue par l'article L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural fixé à cinq hectares) et ne correspond pas à des zones agricoles protégées au sens du Code rural. Il est précisé que sur cette superficie totale, seulement 3 542 m² sont constitutifs de surface agricole, le reste étant constitutif de voies routières.

Cette éventuelle mise en compatibilité du document d'urbanisme appelle une concertation préalable avec le public (dédiée à la planification). L'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, modifié récemment par l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du

7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, soumet en effet la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme à concertation préalable.

2. Objectifs poursuivis par l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi

En premier lieu, les objectifs poursuivis par l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi sont :

- de changer l'affectation au PLUi de certaines parcelles situées sur les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, jusqu'à présent non constructibles, pour permettre qu'y soit réalisée une partie du projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise ;
- d'adapter le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi pour modifier la destination de certains secteurs des communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, qui, bien que constructibles, ne permettent pas de recevoir des infrastructures de transport linéaire telles que celles-ci ressortent de la variante V2 retenue par l'Eurométropole de Strasbourg.

En second lieu, les objectifs de l'éventuelle mise en compatibilité PLUi rejoignent parfaitement ceux du projet de travaux déjà exprimés par délibération n° E-2020-845 du 18 décembre 2020, qui sont de :

- favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité du quartier de Koenigshoffen et des communes riveraines en compatibilité avec les orientations du SCOTERS ;
- augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération ;
- multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement (maillage avec la ligne D du tramway à la station « Poteries » ainsi qu'avec le TSPO à Wolfisheim) ;
- desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (PRU) des quartiers strasbourgeois de HautePierre et de Cronembourg ;
- densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons interquartiers et intercommunales ;
- contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité du corridor et des espaces publics empruntés par le tramway en contribuant à l'amélioration des facteurs de l'environnement urbain, notamment en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur ;
- inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

3. Modalités d'organisation de la concertation préalable

La concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole pour le projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise sera organisée pendant une durée de deux semaines et selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition d'un dossier d'information présentant la mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis consultable aux jours et heures d'ouverture au public avec un registre permettant de recueillir les éventuelles observations :
 - en mairie de quartier de Koenigshoffen ;
 - en mairie d'Eckbolsheim ;
 - en mairie de Wolfisheim ;
 - à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole ;
- la mise à disposition d'un dossier d'information présentant la mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis sur le site internet de la participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions dématérialisées ;
- l'envoi d'un courrier informatif aux exploitants agricoles concernés ou, à défaut, à la Chambre d'agriculture ;
- la mise à disposition d'une adresse postale ;
- l'information du public directement concerné par le projet de mise en compatibilité du PLUi envisagée par la distribution d'un flyer sur un périmètre correspondant aux zones visées par un changement d'affectation au PLUi.

Un bilan sera dressé à l'issue de la concertation. Ce bilan sera joint au dossier soumis à l'enquête publique relative au projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise qui portera également sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole avec le projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la commission plénière
vu le Code général des collectivités territoriales ;
vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et L. 103-3 ;
vu la délibération numéro E-2020-845 du 18 décembre 2020 relative
au lancement d'une concertation réglementaire et à l'engagement
des études opérationnelles de la ligne Ouest du réseau de tramway ;
vu la délibération numéro E-2021-421 du 7 mai 2021 relative à l'arrêt bilan
de la concertation publique sur le projet d'extension du réseau de tramway
vers l'Ouest, à l'instauration du périmètre de prise en considération du projet,
à l'approbation du programme de travaux et à la poursuite des études ;
vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole ;
après en avoir délibéré*

considère

- *que pour permettre la réalisation du projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise tel qu'il est envisagé après le bilan de la concertation arrêté le 7 mai 2021, il pourrait être nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi); que cette évolution passerait par une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi ;*
- *que l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'une concertation préalable lorsqu'elle est soumise à évaluation environnementale, ce qui sera le cas en l'espèce puisque l'opération d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération sera soumise à évaluation environnementale dans son ensemble et que l'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la déclaration d'utilité publique qui emportera mise en compatibilité du PLUi ;*

décide

l'organisation d'une concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, notamment les agriculteurs du secteur, préalable à l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole pour permettre l'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise ;

précise

que les objectifs poursuivis par l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole, objet de la concertation, sont, en premier lieu :

- *de changer l'affectation au PLUi de certaines parcelles situées sur les communes de Strasbourg, Eckbolsheim, Wolfisheim, jusqu'à présent non constructibles, pour permettre qu'y soit réalisée une partie du projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest ;*
- *d'adapter le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi pour modifier la destination de certains secteurs des communes de Strasbourg, Eckbolsheim, Wolfisheim, qui, bien que constructibles, ne permettent pas de recevoir des infrastructures de transport linéaire telles que celles-ci ressortent de la variante V2 retenue par l'Eurométropole de Strasbourg ;*

en second lieu, ces objectifs correspondent à ceux du projet de travaux déjà exprimés par délibération n° E-2020-845 du 18 décembre 2020, qui sont de :

- *de favoriser la desserte maillée du territoire Ouest de Strasbourg en améliorant et diversifiant les systèmes de déplacement assurant l'accessibilité des zones d'habitat et d'activité du quartier de Koenigshoffen et des communes riveraines en compatibilité avec les orientations du SCOTERS ;*
- *d'augmenter l'attractivité des déplacements alternatifs à la voiture par une amélioration du confort et des temps de déplacement vers les principaux pôles et équipements de l'agglomération ;*

- de multiplier les potentialités de desserte du territoire par la création de plusieurs points de connexion avec d'autres lignes de déplacement (maillage avec la ligne D du tramway à la station « Poteries » ainsi qu'avec le TSPO à Wolfisheim) ;
- de desservir indirectement ou créer des connexions avec d'autres secteurs aujourd'hui en mutation et notamment au regard des projets de rénovation urbaine (PRU) des quartiers strasbourgeois de HautePierre et de Cronembourg ;
- de densifier le maillage du réseau cyclable sur l'ensemble du secteur desservi et renforcer les liaisons interquartiers et intercommunales ;
- de contribuer à la réhabilitation du cadre de vie dans les espaces desservis par une requalification paysagère de qualité du corridor et des espaces publics empruntés par le tramway en contribuant à l'amélioration des facteurs de l'environnement urbain, notamment en termes de qualité de l'air et d'îlots de fraîcheur ;
- d'inscrire le tramway comme vecteur de dynamisation et de développement urbain respectueux de l'environnement.

précise

que les modalités de la concertation préalable à l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi pour permettre l'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise, sont les suivantes :

- la mise à disposition d'un dossier d'information présentant la mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis consultable aux jours et heures d'ouverture au public avec un registre permettant de recueillir les éventuelles observations :
 - en mairie de quartier de Koenigshoffen ;
 - en mairie d'Eckbolsheim ;
 - en mairie de Wolfisheim ;
 - à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole ;
- la mise à disposition d'un dossier d'information présentant la mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis sur le site internet de la participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions dématérialisées ;
- la mise à disposition d'une adresse postale ;
- l'envoi d'un courrier informatif aux exploitants agricoles concernés ou, à défaut, à la Chambre d'agriculture ;
- l'information du public directement concerné par le projet de mise en compatibilité du PLUi envisagée par la distribution d'un flyer sur un périmètre correspondant aux zones visées par un changement d'affectation au PLUi.

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de mettre en œuvre les modalités de cette concertation précédemment définies ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

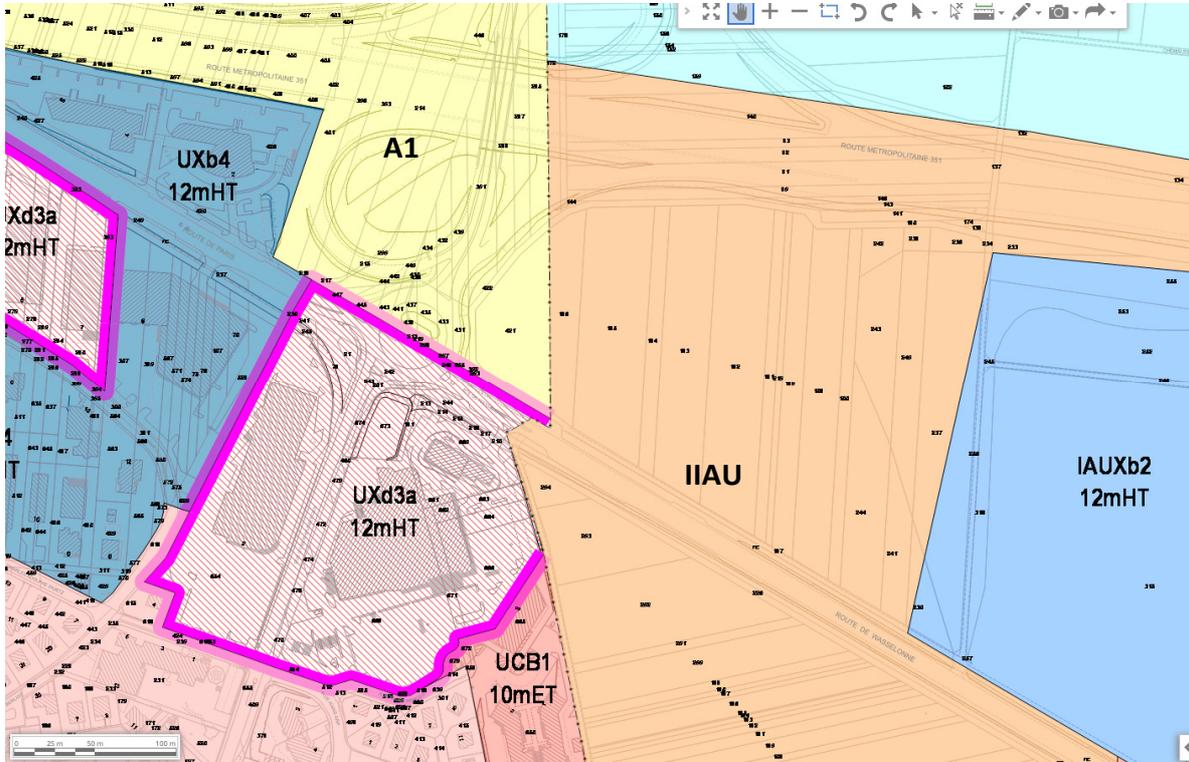
**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146747-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

ANNEXE

Plan de zonage du PLUi actuel

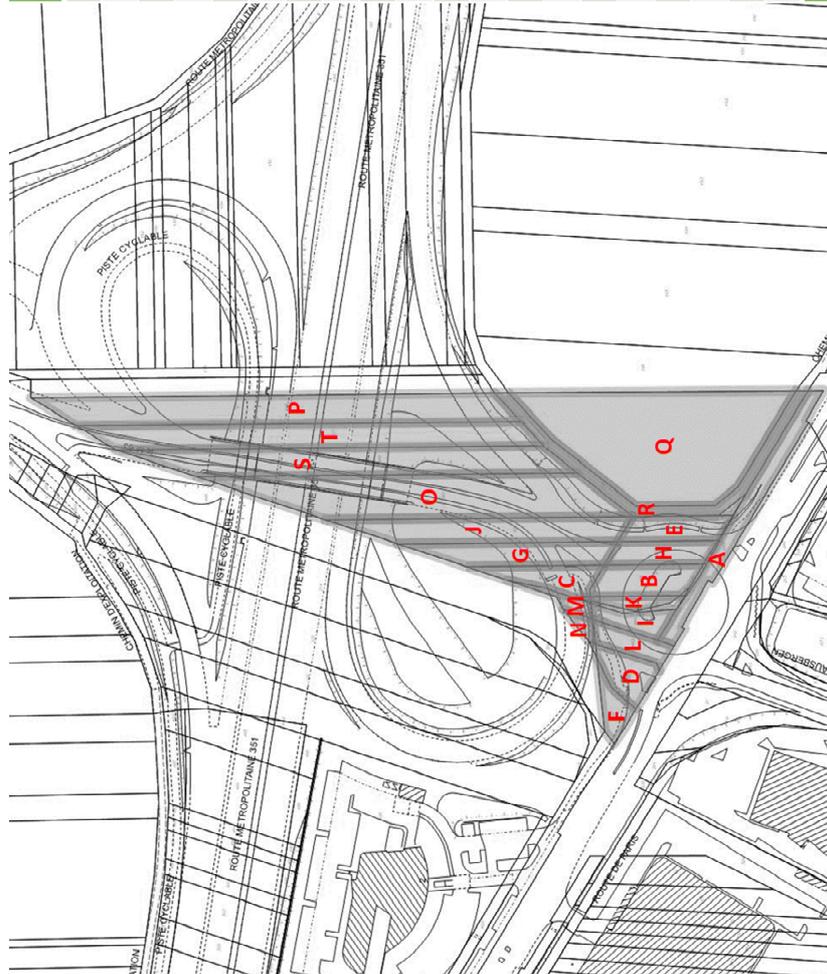


Emprise potentiel du projet tramway

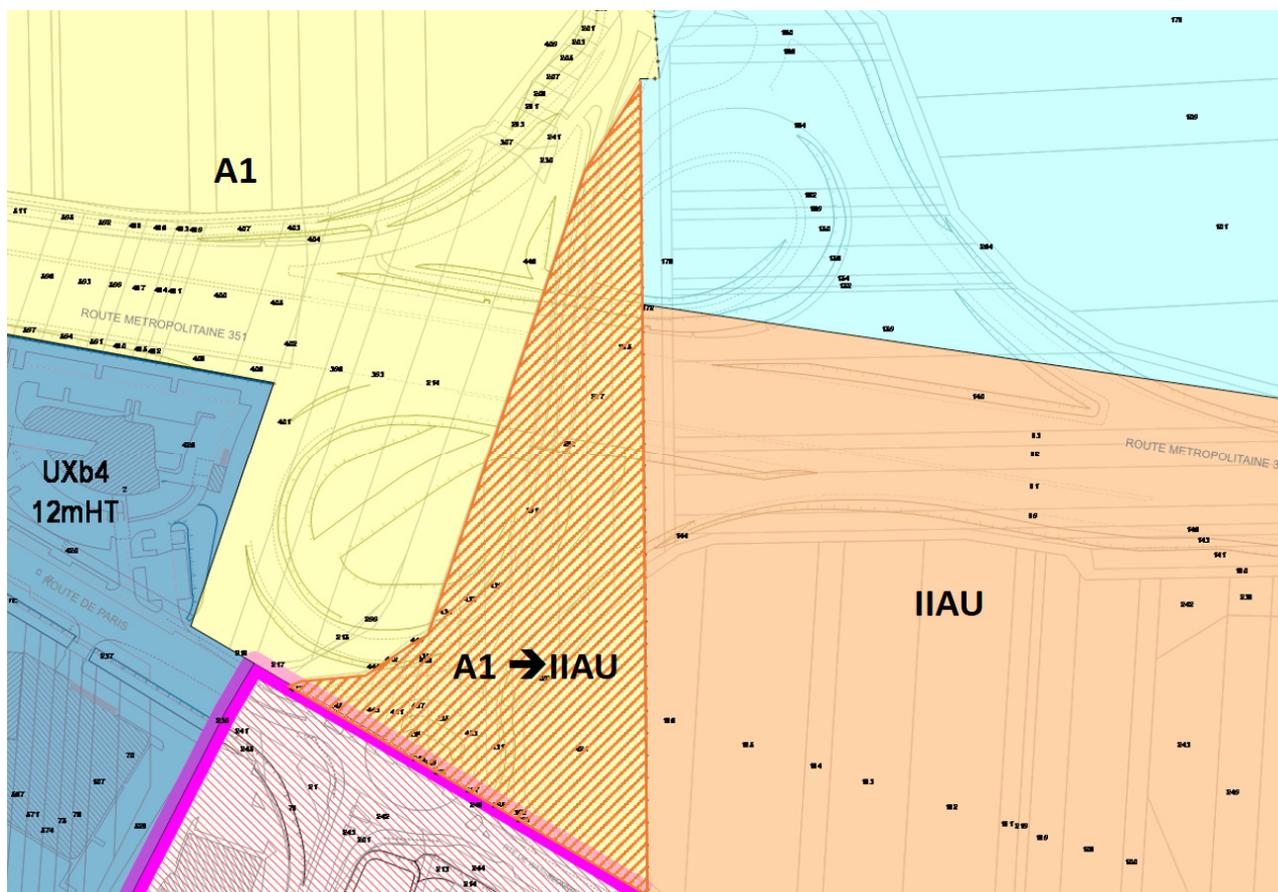


Parcelle concernée par le changement d'affectation au PLUi

Repère	Commune	Section	Parcelle	Surface parcellaire en m ²	Occupation
A	Wolfisheim	21	249	725	Voie routière
B	Wolfisheim	21	435	489	Voie routière
C	Wolfisheim	21	434	390	Voie routière
D	Wolfisheim	21	445	351	Voie routière
E	Wolfisheim	21	431	403	Voie routière
F	Wolfisheim	21	447	217	Voie routière
G	Wolfisheim	21	432	675	Voie routière
H	Wolfisheim	21	433	376	Voie routière
I	Wolfisheim	21	441	248	Voie routière
J	Wolfisheim	21	430	1063	Voie routière
K	Wolfisheim	21	437	142	Voie routière
L	Wolfisheim	21	443	284	Voie routière
M	Wolfisheim	21	440	106	Voie routière
N	Wolfisheim	21	442	69	Voie routière
O	Wolfisheim	21	301	2448	Voie routière
P	Wolfisheim	21	295	2098	Voie routière
Q	Wolfisheim	21	421	3542	Agricole
R	Wolfisheim	21	422	672	Voie routière
S	Wolfisheim	21	299	1809	Voie routière
T	Wolfisheim	21	297	1688	Voie routière
				17 795	



Les hypothèses de nouveau zonage qui pourrait résulter de la mise en compatibilité du PLUi



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Convention relative au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan d'Actions de la démarche ' Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg ' (PEPS) pour la période 2022-2023.

Numéro E-2022-546

La présente délibération soumet à l'approbation du Conseil la signature d'une nouvelle convention multipartite ayant pour objet le cofinancement du pilotage, de l'animation et de la communication du Plan d'Actions de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg » (PEPS) pour la période 2022-2023.

Avec ses quatre cents entreprises représentant près de huit mille emplois, l'espace portuaire de Strasbourg, 1ère zone d'activité de la Région Grand Est, joue un rôle essentiel dans le développement économique local actuel et futur.

Depuis 2011, le Port autonome de Strasbourg (PAS) avec l'appui de l'Eurométropole de Strasbourg s'est lancé dans l'animation d'un ambitieux plan de déplacement interentreprises baptisé PEPS.

Dans une première phase, l'Eurométropole de Strasbourg a participé au financement de la phase de diagnostic à hauteur de 15.000 € en 2012. En 2014 puis en 2016, 2018 et 2020, la commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg a adopté quatre conventions relatives au pilotage et à l'animation de PEPS pour quatre périodes consécutives de deux années.

Depuis 2014, l'Eurométropole a ainsi contribué à hauteur de 26 180 € au total, aux actions d'animation de PEPS qui ont porté sur plusieurs axes : la promotion du covoiturage, la promotion des nouvelles extensions des lignes CTS 14 et 27, la promotion du vélo au fur et à mesure du déploiement des pistes cyclables (6 km au total), l'aménagement de 3 arrêts de bus accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites, l'expérimentation du conseil individualisé en mobilité et enfin, le déploiement et la promotion de la démarche optimix.

En ajoutant à ces animations, le cofinancement EMS-PAS d'infrastructures pour près de 1,5 millions d'euros, la démarche PEPS a permis finalement d'améliorer l'accessibilité

de la zone portuaire strasbourgeoise pour les 8 000 salariés qui s'y rendent quotidiennement par :

- l'augmentation de 50% de la fréquentation des lignes du bus sur la zone portuaire,
- l'accompagnement de 87 personnes de manière individualisée dans le cadre d'une expérimentation pilote unique en France,
- depuis le printemps 2016, le conventionnement de 13 entreprises à optimix regroupant un volume de près de 2000 salariés. Parmi elles, on trouve à la fois les plus importants employeurs du secteur comme Punch Powerglide ou Soprema, d'autres structures qui participent activement aujourd'hui à la dynamique du territoire comme Blue Paper mais aussi et non des moindres, des structures plus petites mais volontaires comme Alacier.

En 2021, une nouvelle enquête auprès des salariés des entreprises du PAS a permis de réaliser un état des lieux des comportements de déplacements. Une démarche de concertation avec les entreprises volontaires a été menée afin d'établir le plan d'actions de l'ECO PEPS post 2021.

5^{ème} phase d'animation du Plan de Mobilité Inter-Entreprises PEPS

La présente délibération soumet à l'approbation du Conseil Communautaire une cinquième convention qui fixe et garantit les moyens mis en œuvre pour assurer la poursuite de ces actions de pilotage, d'animation, et de communication de la démarche PEPS. Notamment pour assurer le suivi et ainsi le succès de la démarche optimix, que l'équipe PEPS souhaite grandissant.

3 partenaires sont co-financeurs des actions : le PAS, le Groupement des Usagers du Port (GUP) et l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2022 & 2023 les principales actions proposées sont les suivantes :

- finaliser la feuille de route PEPS
- à court terme, lancer les 6 actions sélectionnées lors du dernier atelier de décembre 2021 :
 - élaborer un espace collaboratif pour faciliter les échanges et les retours d'expériences entre entreprises et l'équipe ECO-PEPS et proposer un annuaire des "ambassadeurs mobilité,
 - former/ informer les ambassadeurs mobilité au pilotage et à l'animation d'un Plan de Mobilité Employeur, aux outils à leur disposition (type FMD et dispositifs CEE),
 - réaliser régulièrement des animations (forum mobilité, petit-déjeuner cyclistes/ covoitureurs, accompagnements individuels...), challenge intermodal,
 - élaborer une "Boîte à outils mobilité" accessible sur internet pour les salariés et les employeurs,
 - identifier et sécuriser les carrefours dangereux,
 - proposer des animations autour du vélo dans les entreprises,
 - analyser les différentes plateformes de covoiturage.

Budget des actions PEPS 2022-2023

Le budget prévisionnel pour les 2 ans est de 16 000€ HT

a) Décomposition des coûts estimatifs (en € HT)

	2022	2023
Actions de communication		
Formation/ information des référents mobilité	1 000	2 000
Animations en entreprises	1 000	2 000
Actions de communication (affiches, flyers, panneaux, vidéo, challenge ...)	4 000	2 000
Analyse des plateformes de covoiturage	4 000	
	10 000	6 000

Les montants sont en euros H.T.

Ces coûts ne sont donnés qu'à titre indicatif : le budget sera évalué à la fin de la période.

b) Financement de la démarche

La participation des différents partenaires au financement de l'animation et de la communication du Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg de la zone portuaire strasbourgeoise s'établit comme suit :

	2022		2023		Plafond participation 2022-2023 (€ HT)	Clé de financement 2022-2023
	Plafond participation (€ *)	Clé financement	Plafond participation (€ *)	Clé financement		
Port autonome de Strasbourg	4 375	43.75%	2 625	43.75%	7 000	43.75%
Eurométropole de Strasbourg	4 375	43.75%	2 625	43.75%	7 000	43.75%
Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg	1 250	12.50%	750	12.50%	2 000	12.50%
Total	10 000 €	100%	6 000 €	100%	16 000 €	100%

** Le montant du plafond de la participation est mentionné sur la base d'un montant H.T.*

Le montant total de la participation pour chacun des co-financeurs ne pourra dépasser à la fin de l'année 2023, le plafond de participation pour la période 2022-2023, ci-dessus indiqué.

Le montant des participations financières du Port autonome de Strasbourg, de l'Eurométropole et du GUP sera recalculé et réajusté au prorata des participations initiales de chacun d'entre eux, en fonction du montant définitif des dépenses engagées.

En cas de dépassement du coût prévisionnel des actions, sur les 2 ans, le Port autonome de Strasbourg supportera l'intégralité des dépenses supplémentaires à la fin de l'année 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,*

approuve

la convention relative au pilotage, à l'animation, et à la communication du Plan d'Actions de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) » pour la période 2022-2023,

décide

- *d'accorder au Port Autonome de Strasbourg, 1 rue du Port du Rhin, 67002 Strasbourg, une subvention de 7000 € au titre de la signature de la convention relative au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan d'Actions de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) » pour la période 2022-2023,*
- *d'inscrire la dépense sur le compte 65748/TC04C des budgets 2022 et 2023 – Budget Annexe des Mobilités Actives de la Direction des Mobilités,*

-

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention dont le projet est joint en annexe et tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-146762-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22



CONVENTION

relative au pilotage, à l'animation et à la communication de la démarche
« Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg » (PEPS) pour la période 2022-2023

Entre :

- Le Port autonome de Strasbourg – PAS

Établissement public représenté par son Directeur général délégué, dument habilité à l'effet des présentes

Adresse siège et bureau : 1 rue du Port du Rhin, CS 80407, 67002 Strasbourg

Et :

- L'Eurométropole de Strasbourg – EmS

Établissement public représenté par sa Présidente, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

Adresse siège social et bureau : 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex

- Le Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg - GUP

Association représentée par sa Présidente, Madame Régine ALOIRD

Adresse siège social et bureau : Port autonome de Strasbourg, 1 rue du port du Rhin, 67100 Strasbourg

PRÉAMBULE

Avec ses quatre cents entreprises représentant près de huit mille emplois, l'espace portuaire de Strasbourg, 1ère zone d'activité de la Région Grand Est, joue un rôle essentiel dans le développement économique local actuel et futur.

En 2009, les entreprises de la zone portuaire ont exprimé au travers d'un Cahier d'Espérances la nécessité de renforcer l'attractivité de la zone portuaire en améliorant notamment l'accessibilité des salariés à leur lieu de travail.

En réponse, le Port autonome de Strasbourg a décidé de mettre en œuvre un Plan de Déplacements Inter-Entreprises (PDIE), désormais appelé Plan de Mobilité Employeurs Commun, dénommé PEPS. Dans une première phase, un diagnostic approfondi a été réalisé. Il a permis d'aboutir à la formalisation d'un Plan d'Actions arrêté le 19 décembre 2013.

Deux conventions de partenariat ont été rédigées entre partenaires publics afin de soutenir le déploiement de la démarche et la mise en œuvre du plan d'action :

Une convention pour le pilotage, l'animation et la communication de PEPS, établie entre le GUP, l'Eurométropole de Strasbourg et le PAS, et une convention relative au financement de nouvelles voies cyclables et d'une meilleure desserte de transports en commun établie entre l'Eurométropole et le PAS.

Après presque 7ans de déploiement, avec notamment la construction de 6 km de piste cyclable, l'aménagement de 3 arrêts de bus accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites, dans un contexte réglementaire évolutif instaurant notamment une Zone à Faibles Emissions Mobilités à partir du 1^{er} janvier 2022 sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg, la nécessité d'un bilan et d'une mise à jour du plan d'actions s'est imposée.

Une nouvelle enquête a été réalisée en septembre 2021 afin de recenser les habitudes des salariés dans leurs trajets domicile-travail et d'en mesurer les évolutions depuis 2014, suivie en 2021 par un travail collaboratif sur la définition d'une nouvelle feuille de route axée sur 5 thématiques :

- Pilotage et organisation
- Communication et accompagnement du changement
- Transports en commun
- Modes actifs
- Covoiturage

Afin de maintenir la dynamique instaurée pour le diagnostic et la co-construction de la feuille de route, la feuille de route doit être finalisée rapidement et le travail sur la mise en œuvre des premières actions entrepris.

Les partenaires souhaitent maintenir un niveau ambitieux d'animation de la démarche et le présent engagement de partenariat vise à en définir les modalités.

Article 1 – Objet de l'engagement de partenariat

L'engagement de partenariat a pour objet de définir les modalités et le financement du pilotage, de l'animation et de la communication de la démarche « Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg » (PEPS) pour la période 2022-2023.

Le présent engagement de partenariat engage les parties signataires dans la mise à disposition de ressources humaines et le financement des actions 2022 et 2023.

Article 2 – Définition du programme de la démarche

Le volet pilotage, animation et communication de la démarche PEPS comprend :

- le fonctionnement pérenne d'une équipe de coordination opérationnelle (ECO-PEPS) ;
- le budget nécessaire à l'animation de la démarche et du réseau des Référents PEPS ainsi que les actions de communication auprès des salariés des entreprises portuaires.

a) Mission et objectifs de l'équipe de coordination opérationnelle

L'ECO-PEPS coordonne la mise en œuvre du Plan d'Actions, le pilotage de la démarche, l'animation du réseau des entreprises impliquées, avec l'accompagnement et le suivi du respect des engagements mutuels. Elle promeut la démarche PEPS par tout moyen de communication à sa disposition.

L'Équipe de coordination opérationnelle appelée ci-après ECO-PEPS est composée d'un-e chargé-e de mission de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un-e chargé-e de mission du GUP et d'un-e chargé-e de mission du Port autonome de Strasbourg, ce dernier en assurant le pilotage.

Un-e chargé-e de mission ADEME et de l'Agence du Climat pourront intervenir ponctuellement en fonction des besoins.

b) Plan d'animation et de communication 2022-2023

Finaliser la feuille de route PEPS

Un travail entamé en atelier, animé par Alternative carbone, avec les entreprises volontaires doit être finalisé afin d'obtenir la version finale de la feuille de route. Elle sera alors officialisée par la signature des partenaires co-financeurs et largement diffusée aux entreprises de l'espace portuaire de Strasbourg et aux acteurs institutionnels.

A court terme, lancer les 6 actions sélectionnées lors du dernier atelier de décembre 2021 :

Afin de maintenir la dynamique instaurée par le diagnostic et la co-construction de la feuille de route, « 6 actions en 6 mois » ont été définies (cf ci-après). L'objectif est d'impliquer les entreprises dès le premier semestre 2022 pour établir les modalités de lancement et mener les actions en conséquence.

- ✎ **Elaborer un espace collaboratif pour faciliter les échanges et les retours d'expériences entre entreprises et l'équipe ECO-PEPS et proposer un annuaire des "ambassadeurs mobilité"**

L'espace collaboratif fournira les informations suivantes :

- Gouvernance de PEPS
- Connaissance des acteurs de la mobilité présents sur le territoire
- Annuaire des ambassadeurs de la mobilité des entreprises du PAS (attention, toutes n'ont pas encore d'ambassadeur)
- Retours d'expériences d'actions réalisées dans d'autres entreprises du PAS et hors PAS
- Comptes-rendus des réunions (ECO-PEPS - ateliers - groupes de travail...)

- Actualités mobilité
- Fiches/outils
- Liens vers d'autres sites web utiles

☹ **Former/ informer les ambassadeurs mobilité au pilotage et à l'animation d'un Plan de Mobilité Employeur, aux outils à leur disposition (type FMD et dispositifs CEE)**

Les objectifs de cette action sont une acculturation des entreprises aux plans de mobilité afin qu'elles puissent les mettre en œuvre en interne et un accompagnement dans le changement de comportement des salariés.

Elle consiste à proposer des interventions d'experts, des retours d'expériences...

☹ **Réaliser régulièrement des animations (forum mobilité, petits-déjeuners cyclistes/covoitureurs, accompagnements individuels...), challenge intermodal**

Ces animations permettent de maintenir une dynamique et surtout de toucher un maximum de salariés en entreprises. Elles peuvent prendre des formes différentes comme un forum mobilité, des événements réunissant cyclistes et covoitureurs, des accompagnements individuels.

Un challenge multimodal pourrait également être organisé sur une journée afin d'inciter un maximum de salariés à abandonner leur voiture utilisée individuellement le temps d'une journée.

☹ **Elaborer une "Boîte à outils mobilité" accessible sur internet pour les salariés et les employeurs**

La boîte à outils permettra aux salariés et aux employeurs de trouver toutes les informations de communication sur l'écomobilité et pourra également proposer un livret d'accueil intégrant les solutions de mobilité alternatives à l'autosolisme.

☹ **Identifier et sécuriser les carrefours dangereux**

Les étapes de cette action consistent à :

- Compléter le recensement des points noirs en sollicitant les entreprises.
- Mettre en place des signalétiques pour avertir les différents usagers lorsqu'ils abordent ces zones
- Sensibiliser à l'angle mort des véhicules et aux risques routiers

☹ **Proposer des animations autour du vélo dans les entreprises**

Le diagnostic a révélé une volonté forte des salariés de prendre leur vélo pour se rendre au travail dès lors que des aménagements cyclables leur permettent une pratique sécurisée.

Avec les kilomètres de pistes cyclables qui s'accroissent, les entreprises souhaiteraient accompagner ce changement par des sensibilisations à l'usage du vélo en ville en toute sécurité, ainsi que l'organisation d'ateliers de réparation de vélo ou des formations à l'autoréparation.

Des événements conviviaux inter-entreprises pourraient également être prévus pour les cyclistes et pour motiver / encourager les non-cyclistes à l'usage du vélo.

☹ **Analyser les différentes plateformes de covoiturage**

Cette action a pour but de présenter aux entreprises le fonctionnement, les avantages/ inconvénients de 4 à 5 plateformes de covoiturage afin de favoriser l'utilisation d'une plateforme unique de mise en relation des salariés souhaitant covoiturer. Objectifs : augmenter le nombre de possibilités de covoiturage entre des salariés travaillant dans des entreprises différentes.

Autres actions:

Conseil en mobilité

Sur les deux prochaines années, tout le support de l'ECO-PEPS sera apporté aux entreprises qui souhaitent mettre en place dans leur structure des actions pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements domiciles-travail de leurs salariés

L'ECO-PEPS accompagne également les entreprises pour e mettre en conformité avec la réglementation (loi d'orientation des mobilités).

Animation du réseau des référents et de la communauté portuaire

Au moins une fois dans l'année, des petits déjeuners ou des réunions de travail seront organisés pour échanger entre ECO-PEPS et référents d'entreprises sur les besoins, les attentes, les bonnes pratiques, les difficultés, ...

Un bilan de la démarche sera fait à la fin de chaque année. Ce bilan permettra de réajuster le programme d'une année sur l'autre et de définir à la fin de l'année 2022 les besoins pour les années suivantes.

L'ensemble des actions définies ci-dessus pourront être enrichies par d'autres actions, à budget égal, figurant dans la feuille de route dont le projet est joint en annexe.

Une attention particulière sera portée à l'articulation des actions engagées dans le cadre de PEPS et toute autre action menée par d'autres acteurs en charge de la mobilité comme l'Agence du Climat, la Région, l'ADEME...

Article 3 – Date d'effet et durée de l'engagement de partenariat

Le présent engagement de partenariat prend effet à la date de sa signature par le dernier des partenaires et couvre l'ensemble des actions engagées sur les années 2022 et 2023 conformément au programme visé à l'article 2 ci-dessus.

Elle prend fin le 31 décembre 2023.

Article 4 – Dispositions financières

a) Budget prévisionnel estimatif :

Budget prévisionnel pour la période 2022-2023 (deux ans) : **16 000 €**

b) Décomposition des coûts estimatifs :

	2022	2023
Actions de communication		
Formation/ information des référents mobilité	1 000	2 000
Animations en entreprises	1 000	2 000
Actions de communication (affiches, flyers, panneaux, vidéo, challenge ...)	4 000	2 000
Analyse des plateformes de covoiturage	4 000	
	10 000	6 000

Ces coûts ne sont donnés qu'à titre indicatif : le budget sera évalué à la fin de la période 2022-2023

c) **Financement de la démarche :**

La subvention des différents partenaires au financement de l'animation et de la communication du Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg de la zone portuaire strasbourgeoise s'établit comme suit :

	2022		2023		Plafond subvention 2022-2023 (€)	Clé de financement 2022-2023
	Plafond subvention (€)	Clé financement	Plafond subvention (€)	Clé financement		
Port autonome de Strasbourg	4 375	43.75%	2 625	43.75%	7 000	43.75%
Eurométropole de Strasbourg	4 375	43.75%	2 625	43.75%	7 000	43.75%
Groupement des Usagers des Ports de Strasbourg	1 250	12.50%	750	12.50%	2 000	12.50%
Total	10 000 €	100%	6 000 €	100%	16 000 €	100%

Le montant total de la subvention pour chacun des co-financeurs ne pourra dépasser à la fin de l'année 2023, le plafond de subvention pour la période 2022-2023, ci-dessus indiqué.

Le montant des subventions du Port autonome de Strasbourg, de l'Eurométropole et du GUP sera recalculé et réajusté au prorata des subventions initiales de chacun d'entre eux, en fonction du montant définitif des dépenses engagées.

En cas de dépassement du coût prévisionnel des actions, sur les 2 ans, le Port autonome de Strasbourg supportera l'intégralité des dépenses supplémentaires à la fin de l'année 2023.

Article 5- Modalités de versement de la subvention

Pour chacune des actions visées à l'article 2 du présent engagement de partenariat et nécessitant de recourir aux services d'un prestataire extérieur, les modalités de suivi, de validation et de financement sont définies comme suit :

- lancement de la consultation par le Port autonome de Strasbourg,
- validation du choix du prestataire et du devis/de l'offre par une décision unanime des co-financeurs ; après sélection, une copie du devis sera envoyée aux co-financeurs par voie électronique,
- suivi et validation des prestations par les membres de l'ECO-PEPS,
- paiement de la prestation par le Port autonome de Strasbourg.

Sur la période 2022-2023, un courrier d'appel de fonds sera envoyé au mois de novembre de l'année 2023 à chacun des co-financeurs accompagné d'un état récapitulatif des dépenses (ou charges supportées), certifié « conforme » par l'Agence comptable du Port autonome de Strasbourg.

Le montant de la subvention sera calculé en fonction des dépenses réellement payées par le PAS et dans la limite de la clé de financement telle que définie à l'article 4 c) 1 du présent engagement de partenariat et, sans que le cumul des subventions versées par chacun des cofinanceurs ne dépasse le plafond de la subvention 2022-2023, soit 16.000 €.

Article 6 – Recouvrement :

Les sommes dues au Port autonome de Strasbourg au titre du présent engagement de partenariat seront versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier d'appel de fonds.

Les sommes dues au Port autonome de Strasbourg au titre du présent engagement de partenariat seront payées soit par chèque (à l'ordre de l'Agent comptable du Port autonome de Strasbourg) ou soit par virement sur le compte bancaire du Port autonome de Strasbourg :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Port autonome de Strasbourg	Trésor Public Domiciliation TPSTRASBOURG	10071	67000	00001006304	94

Article 7 – Publicité

Sauf exception décidée par les cofinanceurs, seul le logo PEPS sera présent sur chaque publication, objet du présent engagement de partenariat.

Article 8 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution du présent engagement de partenariat, les parties engageront une concertation amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le présent engagement de partenariat est établi en 3 exemplaires originaux.

À Strasbourg, le

**Le Directeur général délégué
du Port autonome de Strasbourg**
Frédéric Doisy

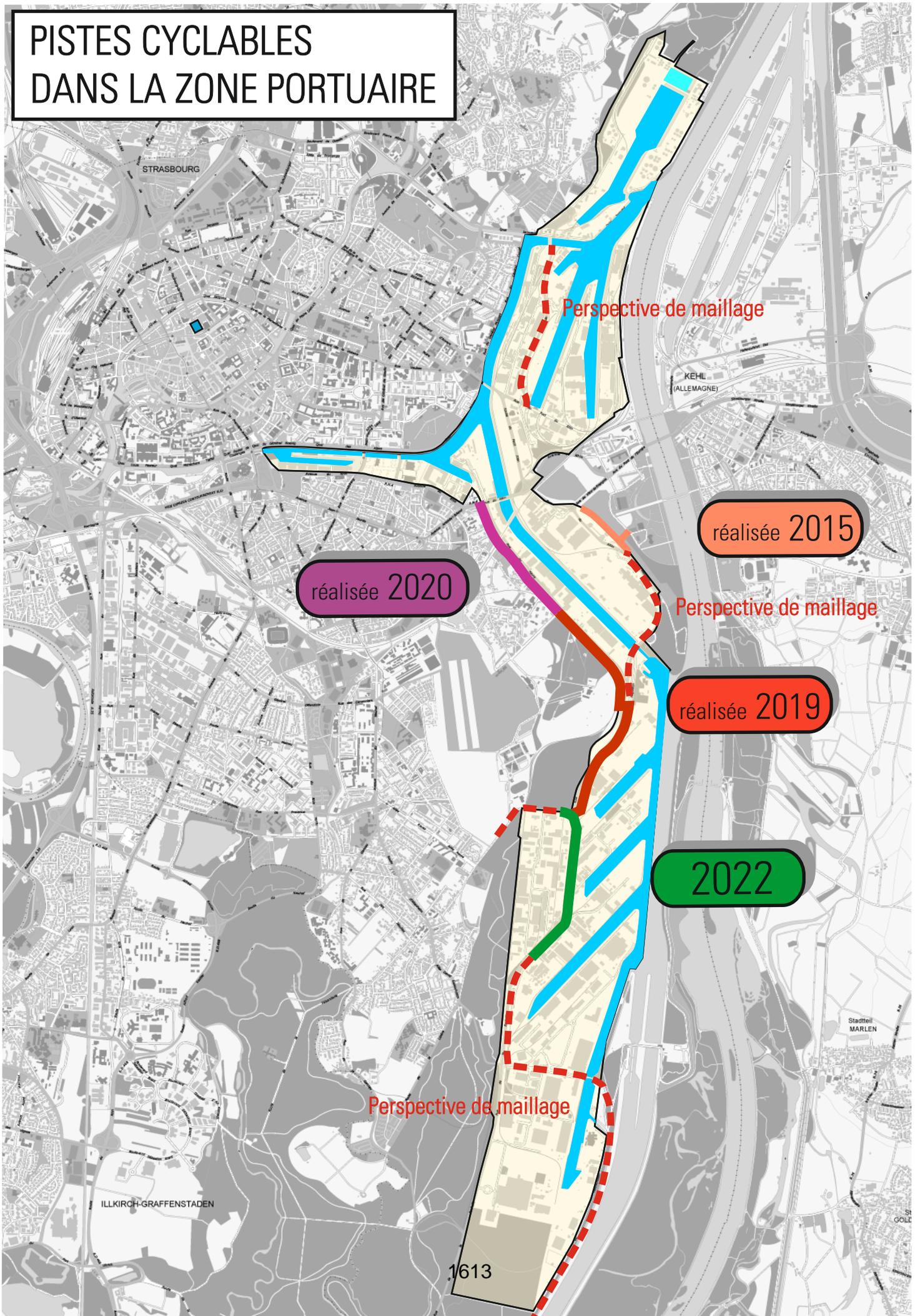
À Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS

À Strasbourg, le

La Présidente du GUP
Régine ALOIRD

PISTES CYCLABLES DANS LA ZONE PORTUAIRE



Zone portuaire Sud de Strasbourg

Du nouveau sur vos lignes **14** et **27** !

contacts

www.cts-strasbourg.eu

ALLO CTS 03 88 77 70 70

SERVICE CLIENTÈLE

CTS - 14 rue de la Gare aux Marchandises
CS 15002
67035 Strasbourg Cedex 2

BOUTIQUE HOMME DE FER

56 rue du Jeu des Enfants
(station tram Homme de Fer)

Ces actions sont le fruit d'un travail partenarial entre le Port autonome de Strasbourg, la CTS et les entreprises du port, effectué dans le cadre de la démarche PEPS, Plan de déplacements des Entreprises du Port de Strasbourg.

Pour toute information à ce sujet :
www.mobilite-peps.eu



PLAN DE DÉPLACEMENTS ENTREPRISES
DU PORT DE STRASBOURG

www.cts-strasbourg.eu



ALLO CTS 03 88 77 70 70



1614



PLAN DE DÉPLACEMENTS ENTREPRISES
DU PORT DE STRASBOURG

www.cts-strasbourg.eu



ALLO CTS 03 88 77 70 70



Dès le 1^{er} septembre 2014, le réseau bus de la CTS sera modifié dans le secteur Sud du Port autonome de Strasbourg pour mieux répondre aux besoins en déplacements des 5000 salariés qui se rendent quotidiennement dans cette zone.

Voici toutes les informations pour vous permettre de profiter au mieux de cette nouvelle offre de transport.

La ligne 14 va plus loin

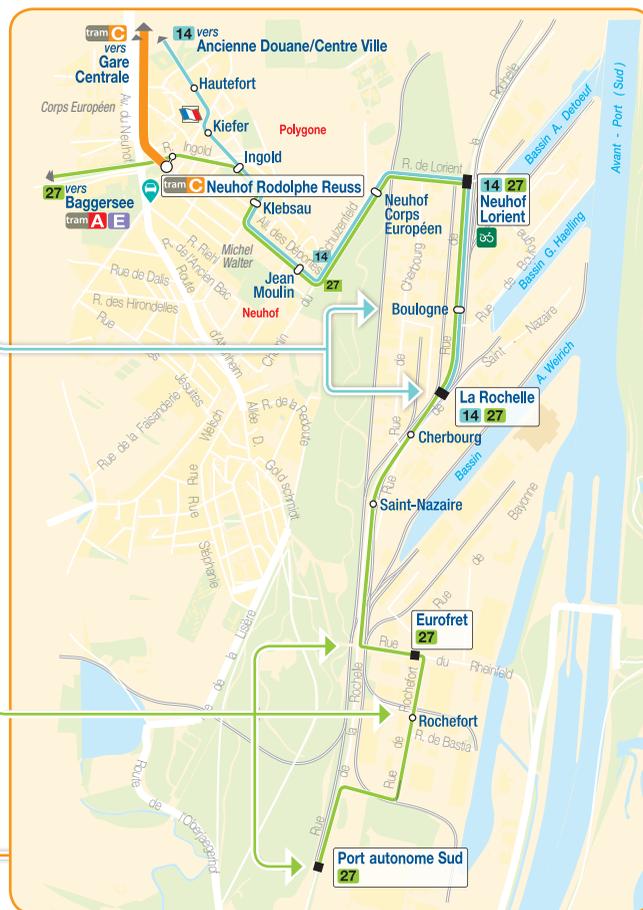
- Nouveau terminus à l'arrêt « La Rochelle », à proximité de SOPREMA
- Création d'un nouvel arrêt « Boulogne »
- Un bus toutes les 15 minutes du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Un bus dès 4h45 à l'arrêt « La Rochelle » pour les salariés prenant leur service à 5h

La ligne 27 plus proche de vos entreprises

- Arrêt « Eurofret » déplacé au cœur de la zone portuaire
- Création d'un nouvel arrêt « Rochefort »
- De nouveaux horaires cadencés, faciles à retenir : un bus toutes les 20 minutes du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Nouveau nom de terminus « Port autonome Sud »

De nouveaux aménagements

- Mise aux normes de l'ensemble des arrêts de bus pour les personnes à mobilité réduite
- Des passages piétons sécurisés à proximité des arrêts de bus
- De nouveaux cheminements piétons pour faciliter vos déplacements entre la rue de la Rochelle, la rue de Brest/Cherbourg et la rue de Boulogne



Consultez la totalité des horaires sur les fiches horaires 14 et 27 consultables sur www.cts-strasbourg.eu et à la boutique CTS Homme de Fer.



En fin de soirée, pensez Taxibus !

Les **Taxibus** sont des véhicules de petite capacité qui vous attendent en fin de soirée aux arrêts de bus des lignes 14 et 27 et vous déposent à la station **Neuhof Rodolphe Reuss** pour vous permettre de continuer votre trajet en tram. > **Service accessible sur présentation de votre titre de transport CTS.**

1615

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Attribution d'une aide à l'achat pour un vélo ou un vélo cargo à assistance électrique, ou la motorisation d'un vélo classique : liste des bénéficiaires pour la période du 1er novembre 2021 au 8 mars 2022.

Numéro E-2022-830

Par délibérations des 29 janvier, 25 juin, 15 octobre et 17 décembre 2021, le Conseil de l'Eurométropole a défini et précisé les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi d'une aide à l'achat pour un vélo à assistance électrique, un vélo cargo à assistance électrique ou la motorisation de vélo classique pour les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg de 18 ans et plus.

Cette aide est attribuée depuis le 1er juillet 2021 aux particuliers en faisant la demande. Son montant est modulé en fonction des revenus et de l'équipement acquis.

À la demande de la Recette des Finances, et conformément aux modalités prévues pour les subventions et primes de toute nature dans le décret du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la liste désignant les bénéficiaires, ainsi que le montant attribué et l'objet de l'aide doivent être soumis à l'approbation du Conseil.

Les présentes demandes ont été dûment instruites et sont conformes aux modalités et conditions d'éligibilité prévues par le Conseil de l'Eurométropole fixées par les délibérations en vigueur.

L'annexe jointe à la présente délibération reprend ainsi pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 8 mars 2022 la liste des bénéficiaires d'une aide versée par l'Eurométropole de Strasbourg pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo cargo à assistance électrique ou pour une motorisation de vélo classique.

La première liste concerne l'exercice budgétaire 2021, la seconde l'exercice 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *d'approuver l'état nominatif qui suit, listant les bénéficiaires à qui il est attribué une aide à l'achat pour un vélo à assistance électrique, un vélo cargo à assistance électrique ou un kit de motorisation d'un vélo classique, pour la période du 01/11/2021 au 08/03/2022.*

Le montant et l'objet de l'aide rappelés dans la présente liste des bénéficiaires sont déclarés conformes aux conditions d'octroi prévues par la délibération du Conseil en vigueur à la date du dépôt de la demande ;

- *d'approuver l'imputation de la dépense de subvention au compte 204 de l'AP0327 Développement du vélo dans l'agglomération 2021-2026 Programme 1418 Subventions VAE du Budget Annexe des Mobilités Actives de l'Eurométropole.*

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147430-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Liste des bénéficiaires d'aides VAE
en application de la délibération du 25 juin 2021
Pour la période du 1 JANVIER au 8 MARS 2022

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	499,50	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-231-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-268-1
	500,00	SUB VCE		01/12/2021	2022-5-269-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-270-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-271-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-232-1
	300,00	SUB VAE		07/12/2021	2022-5-272-1
	300,00	SUB VAE		03/02/2022	2022-5-401-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-116-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-273-1
	300,00	SUB VAE		18/08/2021	2022-5-402-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-274-1
	500,00	SUB VCE		06/12/2021	2022-5-275-1
	400,00	SUB VAE		07/12/2021	2022-5-278-1
	500,00	SUB VCE		07/12/2021	2022-5-276-1
	500,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-277-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-279-1
	500,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-280-1
	500,00	SUB VCE		02/12/2021	2022-5-281-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-233-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-282-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-283-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-284-1
	500,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-285-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-286-1
	500,00	SUB VCE		24/11/2021	2022-5-234-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-287-1
	500,00	SUB VCE		23/11/2021	2022-5-235-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-236-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-358-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-351-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2022-5-237-1
	300,00	SUB VAE		30/11/2021	2022-5-288-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-290-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-289-1
	449,50	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-291-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-292-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-238-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-293-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-294-1
	500,00	SUB VCE		25/11/2021	2022-5-239-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-240-1
	300,00	SUB VAE		04/01/2022	2022-5-406-1
	150,00	SUB VCE		30/11/2021	2022-5-295-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2022-5-241-1
	500,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-242-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-296-1
	300,00	SUB VAE		23/11/2021	2022-5-243-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-297-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-298-1

Pour la période du 1 JANVIER au 8 MARS 2022

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-244-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-245-1
	300,00	SUB VAE		29/11/2021	2022-5-299-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2022-5-46-1
	150,00	SUB VCE		02/12/2021	2022-5-300-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-246-1
	500,00	SUB VCE		06/12/2021	2022-5-301-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-247-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-302-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2022-5-330-1
	300,00	SUB VAE		07/12/2021	2022-5-303-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-248-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-249-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-304-1
	300,00	SUB VAE		22/12/2021	2022-5-384-1
	300,00	SUB VAE		07/12/2021	2022-5-305-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-306-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-250-1
	300,00	SUB VAE		29/11/2021	2022-5-307-1
	400,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-308-1
	300,00	SUB VAE		20/01/2022	2022-5-385-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-309-1
	500,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-47-1
	500,00	SUB VCE		07/12/2021	2022-5-310-1
	300,00	SUB VAE		23/11/2021	2022-5-251-1
	500,00	SUB VCE		29/11/2021	2022-5-311-1
	500,00	SUB VCE		02/12/2021	2022-5-312-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-252-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-253-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-313-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-314-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-315-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-316-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2022-5-254-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-255-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-317-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-318-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-319-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-320-1
	400,00	SUB VAE		22/12/2021	2022-5-386-1
	500,00	SUB VCE		22/11/2021	2022-5-256-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-321-1
	500,00	SUB VAE		13/12/2021	2022-5-387-1
	399,50	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-322-1
	500,00	SUB VCE		25/11/2021	2022-5-257-1
	300,00	SUB VAE		22/12/2021	2022-5-388-1
	300,00	SUB VAE		26/11/2021	2022-5-258-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-323-1
	150,00	SUB VCE		07/12/2021	2022-5-324-1
	300,00	SUB VAE		30/11/2021	2022-5-325-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-259-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2022-5-48-1
	300,00	SUB VAE		22/12/2021	2022-5-389-1
	300,00	SUB VAE		07/12/2021	2022-5-335-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-403-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-336-1
	150,00	SUB MOTORISATION		02/12/2021	2022-5-337-1
	150,00	SUB MOTORISATION		02/12/2021	2022-5-338-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-326-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-339-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-327-1

Pour la période du 1 JANVIER au 8 MARS 2022

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		23/11/2021	2022-5-328-1
	400,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-334-1
	500,00	SUB VAE		22/12/2021	2022-5-390-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-340-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-329-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-341-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-342-1
	300,00	SUB VAE		22/12/2021	2022-5-391-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-343-1
	500,00	SUB VCE		02/12/2021	2022-5-344-1
	300,00	SUB VAE		30/11/2021	2022-5-345-1
	300,00	SUB VAE		23/12/2021	2022-5-392-1
	500,00	SUB VCE		24/11/2021	2022-5-331-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-372-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-346-1
	249,50	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-347-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-393-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2022-5-199-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-348-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-349-1
	500,00	SUB VCE		26/11/2021	2022-5-332-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-350-1
	300,00	SUB VAE		30/11/2021	2022-5-404-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-333-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2022-5-49-1
	449,50	SUB VAE		08/11/2021	2022-5-50-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2022-5-51-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2022-5-52-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2022-5-53-1
	300,00	SUB VAE		09/11/2021	2022-5-58-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2022-5-59-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2022-5-60-1
	300,00	SUB VAE		16/09/2021	2022-5-54-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-352-1
	500,00	SUB VCE		30/11/2021	2022-5-353-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2022-5-117-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2022-5-61-1
	300,00	SUB VAE		05/10/2021	2022-5-62-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2022-5-119-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-63-1
	500,00	SUB VAE		05/11/2021	2022-5-64-1
	150,00	SUB VCE		13/10/2021	2022-5-57-1
	150,00	SUB VCE		15/10/2021	2022-5-56-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2022-5-65-1
	500,00	SUB VCE		26/01/2022	2022-5-394-1
	500,00	SUB VAE		29/09/2021	2022-5-74-1
	330,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-66-1
	499,50	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-67-1
	300,00	SUB VAE		03/02/2022	2022-5-395-1
	500,00	SUB VAE		27/09/2021	2022-5-75-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-68-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-69-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-70-1
	300,00	SUB VAE		30/11/2021	2022-5-354-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2022-5-55-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2022-5-71-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2022-5-72-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-355-1
	500,00	SUB VCE		02/11/2021	2022-5-73-1
	300,00	SUB VAE		17/11/2021	2022-5-76-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2022-5-120-1

Pour la période du 1 JANVIER au 8 MARS 2022

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-356-1
	500,00	SUB VAE		15/09/2021	2022-5-77-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2022-5-78-1
	300,00	SUB VAE		04/11/2021	2022-5-79-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2022-5-114-1
	300,00	SUB VAE		10/11//2021	2022-5-121-1
	500,00	SUB VAE		20/09/2021	2022-5-80-1
	300,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-357-1
	500,00	SUB VCE		06/10/2021	2022-5-81-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2022-5-82-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-83-1
	500,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-84-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-85-1
	499,50	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-86-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2022-5-87-1
	300,00	SUB VAE		22/09/2021	2022-5-88-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-89-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2022-5-90-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-91-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-211-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-115-1
	400,00	SUB VAE		20/12/2021	2022-5-396-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2022-5-92-1
	300,00	SUB VAE		14/10/2021	2022-5-93-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2022-5-94-1
	500,00	SUB VCE		14/09/2021	2022-5-95-1
	400,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-96-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-97-1
	500,00	SUB VCE		27/09/2021	2022-5-98-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2022-5-99-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-100-1
	400,00	SUB VAE		12/10/2021	2022-5-101-1
	494,50	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-102-1
	494,50	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-103-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-359-1
	465,00	SUB VAE		08/11/2021	2022-5-104-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2022-5-105-1
	300,00	SUB VAE		20/01/2022	2022-5-397-1
	300,00	SUB VAE		27/10//2021	2022-5-122-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-260-1
	500,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-261-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2022-5-106-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-107-1
	300,00	SUB VAE		01/10/2021	2022-5-108-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-109-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-110-1
	499,50	SUB VAE		27/10/2021	2022-5-111-1
	249,50	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-360-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-112-1
	500,00	SUB VCE		08/12/2021	2022-5-361-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2022-5-113-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2022-5-123-1
	499,50	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-124-1
	500,00	SUB VCE		06/10/2021	2022-5-125-1
	500,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-118-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-398-1
	500,00	SUB VCE		27/10/2021	2022-5-126-1
	300,00	SUB VAE		05/11/2021	2022-5-127-1
	300,00	SUB VAE		05/11/2021	2022-5-128-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-129-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-130-1

Pour la période du 1 JANVIER au 8 MARS 2022

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-131-1
	500,00	SUB VAE		29/09/2021	2022-5-132-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2022-5-134-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2022-5-135-1
	300,00	SUB VAE		01/10/2021	2022-5-136-1
	400,00	SUB VAE		16/11/2021	2022-5-137-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-138-1
	300,00	SUB VAE		17/11/2021	2022-5-141-1
	300,00	SUB VAE		22/09/2021	2022-5-139-1
	500,00	SUB VCE		06/10/2021	2022-5-140-1
	300,00	SUB VAE		4/11/2021	2022-5-159-1
	300,00	SUB VAE		4/11/2021	2022-5-160-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-262-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-362-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2022-5-142-1
	500,00	SUB VCE		13/10/2021	2022-5-143-1
	500,00	SUB VAE		12/10/2021	2022-5-144-1
	300,00	SUB VAE		8/10/2021	2022-5-145-1
	300,00	SUB VAE		08/12/2021	2022-5-363-1
	300,00	SUB VAE		8/11/2021	2022-5-176-1
	400,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-146-1
	300,00	SUB VAE		06/12/2021	2022-5-364-1
	330,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-147-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2022-5-148-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2022-5-149-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-150-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-151-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-152-1
	300,00	SUB VAE		27/09/2021	2022-5-153-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-154-1
	400,00	SUB VAE		29/09/2021	2022-5-155-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2022-5-133-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-156-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2022-5-157-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-158-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2022-5-161-1
	300,00	SUB VAE		30/11/2021	2022-5-365-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2022-5-162-1
	400,00	SUB VAE		27/01/2022	2022-5-399-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2022-5-163-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2022-5-164-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2022-5-165-1
	500,00	SUB VAE		08/11/2021	2022-5-166-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2022-5-167-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-366-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-168-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-169-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2022-5-170-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-171-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-172-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-173-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-263-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2022-5-174-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2022-5-175-1
	249,50	SUB VAE		02/10/2021	2022-5-177-1
	150,00	SUB VCE		25/11/2021	2022-5-264-1
	300,00	SUB VAE		17/11/2021	2022-5-179-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2022-5-181-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-183-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-265-1
	300,00	SUB VAE		25/11/2021	2022-5-266-1

Pour la période du 1 JANVIER au 8 MARS 2022

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2022-5-184-1
	399,50	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-367-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2022-5-186-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-188-1
	500,00	SUB VAE		10/12/2021	2022-5-368-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2022-5-191-1
	300,00	SUB VAE		04/10/2021	2022-5-192-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2022-5-194-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2022-5-196-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2022-5-198-1
	500,00	SUB VCE		24/09/2021	2022-5-200-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2022-5-202-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2022-5-203-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2022-5-204-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-205-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2022-5-207-1
	300,00	SUB VAE		24/11/2021	2022-5-267-1
	150,00	SUB MOTORISATION		11/10/2021	2022-5-208-1
	300,00	SUB VAE		5/11/2021	2022-5-178-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2022-5-180-1
	310,00	SUB VAE		27/10/2021	2022-5-212-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2022-5-182-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2022-5-185-1
	300,00	SUB VAE		03/12/2021	2022-5-405-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-369-1
	449,50	SUB VAE		29/09/2021	2022-5-187-1
	500,00	SUB VAE		13/10/2021	2022-5-189-1
	400,00	SUB VAE		29/10/2021	2022-5-190-1
	300,00	SUB VAE		02/12/2021	2022-5-370-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2022-5-193-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-195-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2022-5-197-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-209-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2022-5-206-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2022-5-201-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2022-5-210-1
	300,00	SUB VAE		09/12/2021	2022-5-371-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2022-5-400-1

Liste des bénéficiaires d'aides VAE
en application de la délibération du 25 juin 2021
Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-685-1
	500,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-971-1
	500,00	SUB VCE		20/10/2021	2021-5-1239-1
	500,00	SUB VCE		26/10/2021	2021-5-1240-1
	300,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-882-1
	400,00	SUB VAE		28/09/2021	2021-5-953-1
	300,00	SUB VAE		27/08/2021	2021-5-1010-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1197-1
	400,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1198-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-898-1
	499,50	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1199-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1196-1
	500,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-840-1
	400,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-1048-1
	150,00	SUB MOTORISATION		19/08/2021	2021-5-923-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-954-1
	500,00	SUB VCE		12/08/2021	2021-5-899-1
	499,50	SUB VAE		30/08/2021	2021-5-1016-1
	500,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1185-1
	500,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1200-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1209-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1201-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-792-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-664-1
	500,00	SUB VCE		16/08/2021	2021-5-883-1
	300,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1202-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1203-1
	300,00	SUB VAE		19/09/2021	2021-5-1204-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1205-1
	150,00	SUB MOTORISATION		17/11/2021	2021-5-1194-1
	400,00	SUB VAE		17/09/2021	2021-5-1206-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1207-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1241-1
	150,00	SUB MOTORISATION		13/09/2021	2021-5-1189-1
	500,00	SUB VCE		26/07/2021	2021-5-696-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1208-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1210-1
	300,00	SUB VAE		27/09/2021	2021-5-1211-1
	400,00	SUB VAE		01/10/2021	2021-5-1212-1
	400,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-844-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1213-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-697-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-779-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-746-1
	300,00	SUB VAE		02/09/2021	2021-5-1035-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-890-1
	500,00	SUB VCE		06/09/2021	2021-5-1041-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-900-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-863-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-843-1
	499,50	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-924-1
	150,00	SUB MOTORISATION		04/08/2021	2021-5-781-1
	150,00	SUB VCE		27/07/2021	2021-5-653-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1214-1
	300,00	SUB VAE		03/09/2021	2021-5-1038-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1215-1
	300,00	SUB VAE		17/11/2021	2021-5-1216-1
	150,00	SUB MOTORISATION		28/10/2021	2021-5-1195-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-884-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1217-1
	500,00	SUB VAE		22/09/2021	2021-5-1218-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1054-1
	500,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-885-1
	400,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-1049-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-925-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1219-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-773-1
	500,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1000-1
	449,50	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1220-1
	300,00	SUB VAE		18/08/2021	2021-5-955-1
	300,00	SUB VAE		18/08/2021	2021-5-956-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1083-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1221-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1222-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1001-1
	300,00	SUB VAE		15/11/2021	2021-5-1223-1
	300,00	SUB VAE		05/10/2021	2021-5-1011-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1190-1
	300,00	SUB VAE		27/08/2021	2021-5-1012-1
	500,00	SUB VCE		19/08/2021	2021-5-929-1
	500,00	SUB VCE		01/09/2021	2021-5-1024-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1224-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1225-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1226-1
	300,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1227-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1228-1
	300,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1229-1
	300,00	SUB VAE		02/09/2021	2021-5-1036-1
	300,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1186-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1070-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1055-1
	300,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1187-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1230-1
	300,00	SUB VAE		05/11/2021	2021-5-1231-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1232-1
	500,00	SUB VCE		27/10/2021	2021-5-1242-1
	500,00	SUB VCE		09/08/2021	2021-5-1102-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-782-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-715-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1262-1
	400,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1233-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-980-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-686-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-820-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1234-1
	399,50	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-988-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1235-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-725-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1236-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1237-1
	500,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-794-1
	500,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-665-1
	400,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1188-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-716-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1084-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1238-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-687-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1243-1
	500,00	SUB VCE		03/11/2021	2021-5-1244-1
	400,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-926-1
	500,00	SUB VCE		19/11/2021	2021-5-1245-1
	400,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-666-1
	449,50	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1246-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1251-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1247-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1248-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-688-1
	300,00	SUB VAE		01/10/2021	2021-5-1249-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-747-1
	500,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1085-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-780-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-748-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-983-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-984-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-689-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-749-1
	500,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-750-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1025-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-825-1
	300,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-972-1
	300,00	SUB VAE		04/11/2021	2021-5-1250-1
	300,00	SUB VAE		05/11/2021	2021-5-1255-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1261-1
	500,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-698-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1252-1
	500,00	SUB VCE		20/07/2021	2021-5-726-1
	400,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1263-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1264-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1191-1
	500,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-770-1
	300,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-973-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-985-1
	500,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-864-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1265-1
	500,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1266-1
	300,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-989-1
	500,00	SUB VAE		22/11/2021	2021-5-1267-1
	500,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-901-1
	500,00	SUB VCE		25/10/2021	2021-5-1268-1
	399,50	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1269-1
	399,50	SUB VAE		30/08/2021	2021-5-1018-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-902-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-903-1
	500,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-727-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-699-1
	300,00	SUB VAE		07/10/2021	2021-5-1270-1
	300,00	SUB VAE		02/09/2021	2021-5-1061-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-872-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1271-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-845-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1192-1
	500,00	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1272-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1256-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1193-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1253-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1273-1
	424,50	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1274-1
	500,00	SUB VCE		08/11/2021	2021-5-1292-1
	500,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-891-1
	500,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-892-1
	400,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1275-1
	300,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-795-1
	500,00	SUB VCE		12/10/2021	2021-5-1254-1
	400,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1276-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1277-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1278-1
	500,00	SUB VCE		17/09/2021	2021-5-1279-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1258-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1259-1
	499,50	SUB VAE		21/07/2021	2021-5-728-1
	399,50	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-990-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-1103-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-1105-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1260-1
	400,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-886-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-887-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1071-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1026-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	500,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1293-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1294-1
	300,00	SUB VAE		04/11/2021	2021-5-1296-1
	400,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1295-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2021-5-1297-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1298-1
	500,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1289-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-837-1
	500,00	SUB VCE		27/09/2021	2021-5-1350-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1299-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1300-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1301-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1303-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1302-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-873-1
	500,00	SUB VCE		29/10/2021	2021-5-1349-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1304-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1305-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1306-1
	300,00	SUB VAE		18/08/2021	2021-5-957-1
	300,00	SUB VAE		14/10/2021	2021-5-1307-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1346-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-691-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1027-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1086-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-846-1
	400,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1308-1
	500,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1347-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1087-1
	300,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-824-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-683-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-700-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-667-1
	300,00	SUB VAE		13/09/2021	2021-5-1288-1
	300,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-974-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1309-1
	500,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1310-1
	400,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-796-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1088-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2021-5-1311-1
	500,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-729-1
	300,00	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-991-1
	300,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-943-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-751-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1028-1
	500,00	SUB VCE		24/08/2021	2021-5-986-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1002-1
	500,00	SUB VCE		08/09/2021	2021-5-1056-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1312-1
	150,00	SUB MOTORISATION		11/08/2021	2021-5-874-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-774-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1313-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-875-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1314-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1315-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-821-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1316-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-927-1
	500,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1317-1
	500,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1318-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-876-1
	400,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-822-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1319-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1320-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1029-1
	500,00	SUB VCE		26/07/2021	2021-5-701-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1323-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-893-1
	399,50	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-981-1
	400,00	SUB VAE		14/10/2021	2021-5-1321-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-889-1
	499,50	SUB VAE		14/10/2021	2021-5-1322-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1324-1
	300,00	SUB VAE		05/10/2021	2021-5-1013-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1384-1
	300,00	SUB VAE		04/11/2021	2021-5-1325-1
	500,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-987-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-668-1
	374,50	SUB VAE		27/09/2021	2021-5-1326-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-877-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-775-1
	300,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1649-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-823-1
	300,00	SUB VAE		17/11/2021	2021-5-1327-1
	349,50	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1328-1
	300,00	SUB VAE		31/08/2021	2021-5-1021-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1329-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1290-1
	300,00	SUB VAE		14/10/2021	2021-5-1330-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1331-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1332-1
	300,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-947-1
	400,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-816-1
	500,00	SUB VCE		03/09/2021	2021-5-1039-1
	300,00	SUB VAE		04/10/2021	2021-5-1333-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1334-1
	300,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1348-1
	500,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1336-1
	300,00	SUB VAE		05/10/2021	2021-5-1337-1
	300,00	SUB VAE		01/10/2021	2021-5-1338-1
	400,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-784-1
	300,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-944-1
	349,50	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1339-1
	300,00	SUB VAE		27/08/2021	2021-5-1014-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-888-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1340-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1341-1
	500,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1430-1
	150,00	SUB VCE		18/10/2021	2021-5-1342-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1073-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1343-1
	500,00	SUB VCE		20/10/2021	2021-5-1344-1
	399,50	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1072-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1345-1
	300,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-1050-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2021-5-1374-1
	500,00	SUB VCE		26/10/2021	2021-5-1375-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-752-1
	150,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-817-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1376-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-657-1
	300,00	SUB VAE		18/08/2021	2021-5-958-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1377-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1647-1
	300,00	SUB VAE		22/11/2021	2021-5-1378-1
	300,00	SUB VAE		16/09/2021	2021-5-1379-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1380-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1381-1
	400,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1382-1
	300,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1351-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-785-1
	500,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1352-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1353-1
	449,50	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1286-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-702-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1354-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-812-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1355-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-703-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1356-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1357-1
	300,00	SUB VAE		06/09/2021	2021-5-1042-1
	500,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-905-1
	500,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1291-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-692-1
	300,00	SUB VAE		22/09/2021	2021-5-1358-1
	400,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-982-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1359-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1360-1
	150,00	SUB VCE		03/11/2021	2021-5-1361-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1362-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1363-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1364-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-647-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-776-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1365-1
	500,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1366-1
	500,00	SUB VCE		11/08/2021	2021-5-911-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1367-1
	500,00	SUB VCE		04/11/2021	2021-5-1368-1
	400,00	SUB VAE		04/10/2021	2021-5-1369-1
	400,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1370-1
	500,00	SUB VCE		10/09/2021	2021-5-1287-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1371-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1372-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-704-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-769-1
	500,00	SUB VCE		07/10/2021	2021-5-1373-1
	400,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-797-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1074-1
	499,50	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1030-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-930-1
	150,00	SUB MOTORISATION		05/08/2021	2021-5-783-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-931-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1650-1
	499,50	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-865-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-866-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1431-1
	150,00	SUB MOTORISATION		12/08/2021	2021-5-904-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1031-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1432-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1433-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-813-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1434-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1435-1
	400,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-717-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1436-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1089-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1437-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1438-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-669-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1439-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1090-1
	450,00	SUB VAE		13/08/2021	2021-5-1113-1
	500,00	SUB VCE		28/10/2021	2021-5-1441-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-656-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1440-1
	400,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1442-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1443-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-730-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1075-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1076-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-847-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1444-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-848-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-849-1
	300,00	SUB VAE		08/10/2021	2021-5-1446-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-771-1
	300,00	SUB VAE		13/09/2021	2021-5-1423-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1447-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	500,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1445-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1651-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-777-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-814-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-786-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-907-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1448-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1449-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1652-1
	500,00	SUB VCE		10/11/2021	2021-5-1450-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-838-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1451-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-718-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-753-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1452-1
	500,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1453-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1428-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-1108-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-1109-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1454-1
	500,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1455-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1091-1
	300,00	SUB VAE		22/09/2021	2021-5-1456-1
	500,00	SUB VAE		05/11/2021	2021-5-1457-1
	359,50	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1458-1
	400,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1459-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1460-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-778-1
	300,00	SUB VAE		02/09/2021	2021-5-1037-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1461-1
	500,00	SUB VCE		20/07/2021	2021-5-731-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-906-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-815-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-754-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1462-1
	300,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1463-1
	300,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1464-1
	500,00	SUB VAE		30/09/2021	2021-5-1465-1
	500,00	SUB VCE		24/08/2021	2021-5-994-1
	500,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-732-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-733-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1466-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1648-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1467-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1468-1
	400,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-1051-1
	400,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1429-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1469-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1470-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1471-1
	300,00	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-979-1
	500,00	SUB VCE		26/10/2021	2021-5-1472-1
	400,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-995-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-908-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1473-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1474-1
	500,00	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1544-1
	300,00	SUB VAE		30/08/2021	2021-5-1017-1
	500,00	SUB VCE		13/10/2021	2021-5-1475-1
	500,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-945-1
	400,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-909-1
	300,00	SUB VAE		15/11/2021	2021-5-1476-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1477-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1654-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-649-1
	150,00	SUB MOTORISATION		13/08/2021	2021-5-946-1
	150,00	SUB MOTORISATION		12/08/2021	2021-5-910-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1478-1
	500,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1092-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1479-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		12/11/2021	2021-5-1520-1
	500,00	SUB VAE		04/10/2021	2021-5-1521-1
	150,00	SUB MOTORISATION		08/11/2021	2021-5-1522-1
	449,50	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-867-1
	300,00	SUB VAE		14/09/2021	2021-5-1523-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-670-1
	350,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1545-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-705-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1524-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1525-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1057-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1526-1
	300,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1418-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1527-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1528-1
	249,50	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1529-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-766-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-755-1
	400,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1419-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-734-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1530-1
	500,00	SUB VCE		25/08/2021	2021-5-1093-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1531-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1532-1
	500,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1094-1
	150,00	SUB MOTORISATION		20/10/2021	2021-5-1533-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1534-1
	300,00	SUB VAE		22/09/2021	2021-5-1535-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-932-1
	400,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-706-1
	300,00	SUB VAE		07/10/2021	2021-5-1546-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-787-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1536-1
	300,00	SUB VAE		15/10/2021	2021-5-1537-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1538-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1539-1
	300,00	SUB VAE		06/09/2021	2021-5-1043-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-913-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1077-1
	300,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1540-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1541-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-735-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-756-1
	300,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1420-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1542-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-650-1
	500,00	SUB VCE		25/10/2021	2021-5-1543-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1003-1
	400,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-757-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1480-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-671-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1481-1
	150,00	SUB VCE		29/09/2021	2021-5-1482-1
	500,00	SUB VAE		05/11/2021	2021-5-1483-1
	350,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-914-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-850-1
	300,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1484-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1485-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1486-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-793-1
	500,00	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1487-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-868-1
	500,00	SUB VCE		16/08/2021	2021-5-966-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1488-1
	150,00	SUB VCE		27/10/2021	2021-5-1489-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1490-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-959-1
	399,50	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-869-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-719-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-841-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1491-1
	500,00	SUB VCE		22/10/2021	2021-5-1492-1
	500,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1499-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1509-1
	500,00	SUB VCE		19/08/2021	2021-5-933-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1500-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1501-1
	300,00	SUB VAE		09/11/2021	2021-5-1502-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1004-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1503-1
	349,50	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1493-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1504-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-767-1
	399,50	SUB VAE		27/08/2021	2021-5-1015-1
	300,00	SUB VAE		04/10/2021	2021-5-1505-1
	150,00	SUB MOTORISATION		12/08/2021	2021-5-916-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1506-1
	500,00	SUB VCE		10/11/2021	2021-5-1507-1
	150,00	SUB MOTORISATION		20/08/2021	2021-5-975-1
	150,00	SUB MOTORISATION		20/08/2021	2021-5-976-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1494-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1508-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-798-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1510-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-803-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1511-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1512-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1513-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-829-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-960-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-996-1
	300,00	SUB VAE		16/09/2021	2021-5-1495-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1496-1
	500,00	SUB VCE		20/10/2021	2021-5-1514-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1515-1
	449,50	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1516-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1497-1
	400,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-758-1
	100,00	SUB VAE COMPL M1058		08/09/2021	2021-5-1283-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1058-1
	300,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-818-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1517-1
	300,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1518-1
	300,00	SUB VAE		27/08/2021	2021-5-1107-1
	300,00	SUB VAE		27/08/2021	2021-5-1106-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-759-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-942-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1032-1
	500,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-828-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-645-1
	500,00	SUB VCE		15/09/2021	2021-5-1498-1
	300,00	SUB VAE		30/08/2021	2021-5-1019-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1519-1
	400,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-720-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1631-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-721-1
	300,00	SUB VAE		05/11/2021	2021-5-1547-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1548-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1549-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-894-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2021-5-1550-1
	400,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-961-1
	300,00	SUB VAE		01/10/2021	2021-5-1551-1
	500,00	SUB VCE		02/11/2021	2021-5-1552-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1553-1
	400,00	SUB VAE		22/10/2021	2021-5-1554-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1556-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-799-1
	300,00	SUB VAE		12/07/2021	2021-5-1609-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-760-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-992-1
	500,00	SUB VCE		11/10/2021	2021-5-1557-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1558-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1559-1
	300,00	SUB VAE		24/09/2021	2021-5-1560-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-962-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1561-1
	300,00	SUB VAE		29/09/2021	2021-5-1563-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1095-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-915-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1564-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1565-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1566-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1567-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-851-1
	300,00	SUB VAE		27/09/2021	2021-5-1568-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1569-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-842-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-804-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-736-1
	400,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1135-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-934-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-830-1
	300,00	SUB VAE		13/09/2021	2021-5-1424-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2021-5-1570-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1571-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1572-1
	300,00	SUB VAE		12/10/2021	2021-5-1573-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1574-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1575-1
	400,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-948-1
	500,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-1052-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1576-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1577-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1579-1
	400,00	SUB VAE		05/11/2021	2021-5-1580-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1581-1
	300,00	SUB VAE		21/09/2021	2021-5-1582-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-827-1
	300,00	SUB VAE		03/11/2021	2021-5-1578-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-737-1
	300,00	SUB VAE		25/10/2021	2021-5-1583-1
	300,00	SUB VAE		27/10/2021	2021-5-1653-1
	300,00	SUB VAE		17/09/2021	2021-5-1585-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1584-1
	300,00	SUB VAE		17/11/2021	2021-5-1586-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-672-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1587-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1059-1
	300,00	SUB VAE		06/09/2021	2021-5-1044-1
	500,00	SUB VCE		19/11/2021	2021-5-1588-1
	300,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-977-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1589-1
	150,00	SUB VCE		03/11/2021	2021-5-1590-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-878-1
	500,00	SUB VCE		26/07/2021	2021-5-707-1
	300,00	SUB VAE		29/10/2021	2021-5-1591-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1592-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1593-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1594-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-708-1
	300,00	SUB VAE		18/11/2021	2021-5-1595-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1596-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1597-1
	400,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-761-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1598-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-935-1
	500,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1602-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1611-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-693-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1614-1
	300,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1616-1
	150,00	SUB VCE		26/07/2021	2021-5-648-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-949-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1618-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-922-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1096-1
	300,00	SUB VAE		13/09/2021	2021-5-1425-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1619-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1622-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1623-1
	450,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-879-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-800-1
	300,00	SUB VAE		22/09/2021	2021-5-1625-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1626-1
	300,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-819-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-772-1
	300,00	SUB VAE		08/11/2021	2021-5-1628-1
	399,50	SUB VAE		13/09/2021	2021-5-1426-1
	399,50	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1633-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1634-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-694-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1636-1
	500,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1638-1
	500,00	SUB VCE		11/08/2021	2021-5-895-1
	300,00	SUB VAE		11/10/2021	2021-5-1639-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-744-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1640-1
	300,00	SUB VAE		14/10/2021	2021-5-1641-1
	300,00	SUB VAE		20/10/2021	2021-5-1642-1
	300,00	SUB VAE		02/11/2021	2021-5-1643-1
	500,00	SUB VCE		16/09/2021	2021-5-1644-1
	300,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1421-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1645-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-852-1
	500,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-917-1
	450,00	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-978-1
	300,00	SUB VAE		31/08/2021	2021-5-1022-1
	300,00	SUB VAE		30/08/2021	2021-5-1020-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-738-1
	500,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1646-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-709-1
	500,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-722-1
	500,00	SUB VCE		27/10/2021	2021-5-1624-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1599-1
	500,00	SUB VCE		14/09/2021	2021-5-1600-1
	500,00	SUB VCE		07/09/2021	2021-5-1045-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1601-1
	300,00	SUB VAE		21/10/2021	2021-5-1603-1
	300,00	SUB VAE		13/09/2021	2021-5-1427-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1060-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-805-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1604-1
	499,50	SUB VAE		18/08/2021	2021-5-963-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1605-1
	300,00	SUB VAE		06/10/2021	2021-5-1606-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1607-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1608-1
	500,00	SUB VCE		08/09/2021	2021-5-1062-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1610-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1612-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1613-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-654-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1615-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-1104-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-950-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-880-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-646-1
	500,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-762-1
	300,00	SUB VAE		27/09/2021	2021-5-1617-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	500,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-806-1
	400,00	SUB VAE		13/10/2021	2021-5-1620-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1005-1
	300,00	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-993-1
	300,00	SUB VAE		15/09/2021	2021-5-1621-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1063-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-831-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-745-1
	400,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1033-1
	300,00	SUB VAE		04/10/2021	2021-5-1627-1
	500,00	SUB VCE		12/11/2021	2021-5-1629-1
	500,00	SUB VCE		08/09/2021	2021-5-1064-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-788-1
	150,00	SUB VCE		19/10/2021	2021-5-1630-1
	300,00	SUB VAE		19/11/2021	2021-5-1632-1
	300,00	SUB VAE		26/10/2021	2021-5-1635-1
	300,00	SUB VAE		16/11/2021	2021-5-1637-1
	300,00	SUB VAE		01/09/2021	2021-5-1034-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-951-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-661-1
	300,00	SUB VCE		26/07/2021	2021-5-695-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-832-1
	500,00	SUB VCE		11/08/2021	2021-5-881-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-673-1
	500,00	SUB VCE		10/08/2021	2021-5-870-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-809-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-658-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1078-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-936-1
	500,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-833-1
	500,00	SUB VCE		16/08/2021	2021-5-964-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-675-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-710-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-674-1
	500,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1065-1
	500,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-853-1
	500,00	SUB VCE		17/08/2021	2021-5-965-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-662-1
	500,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1097-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-839-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-676-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-997-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-677-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-918-1
	150,00	SUB MOTORISATION		26/08/2021	2021-5-1006-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-663-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-801-1
	300,00	SUB VAE		28/10/2021	2021-5-1555-1
	300,00	SUB VAE		10/09/2021	2021-5-1422-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-678-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-743-1
	400,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-854-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1007-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-855-1
	300,00	SUB VAE		23/08/2021	2021-5-999-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-679-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-937-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-856-1
	150,00	SUB MOTORISATION		10/08/2021	2021-5-857-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-858-1
	500,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-871-1
	300,00	SUB VAE		24/08/2021	2021-5-998-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-711-1
	300,00	SUB VAE		18/10/2021	2021-5-1417-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1098-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-967-1
	300,00	SUB VAE		31/08/2021	2021-5-1023-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1079-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-811-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-859-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-680-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-742-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-834-1
	499,50	SUB VAE		03/09/2021	2021-5-1040-1
	500,00	SUB VCE		06/09/2021	2021-5-1046-1
	300,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-1053-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1099-1
	300,00	SUB VAE		10/11/2021	2021-5-1257-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-739-1
	500,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-968-1
	449,50	SUB VAE		20/08/2021	2021-5-660-1
	300,00	SUB VAE		20/07/2021	2021-5-740-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1066-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-789-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-807-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-835-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-912-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1100-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-941-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-652-1
	300,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-896-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-938-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-919-1
	300,00	SUB VAE		21/07/2021	2021-5-741-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-802-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-939-1
	300,00	SUB VAE		04/10/2021	2021-5-1562-1
	500,00	SUB VCE		28/07/2021	2021-5-681-1
	150,00	SUB MOTORISATION		29/07/2021	2021-5-723-1
	400,00	SUB VAE		11/08/2021	2021-5-897-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-826-1
	300,00	SUB VAE		06/08/2021	2021-5-1111-1
	500,00	SUB VCE		25/08/2021	2021-5-1136-1
	500,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1008-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-920-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-763-1
	500,00	SUB VCE		27/07/2021	2021-5-655-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1067-1
	300,00	SUB VAE		26/08/2021	2021-5-1009-1
	400,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1080-1
	300,00	SUB VAE		18/08/2021	2021-5-969-1
	300,00	SUB VAE		30/07/2021	2021-5-764-1
	300,00	SUB VAE		07/09/2021	2021-5-940-1
	299,50	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1068-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-682-1
	500,00	SUB VCE		29/07/2021	2021-5-724-1
	300,00	SUB VAE		20/09/2021	2021-5-1335-1
	300,00	SUB VAE		25/08/2021	2021-5-1101-1
	500,00	SUB VCE		26/07/2021	2021-5-712-1
	300,00	SUB VAE		28/07/2021	2021-5-684-1
	300,00	SUB VAE		09/09/2021	2021-5-1081-1
	300,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-713-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-970-1
	300,00	SUB VAE		17/08/2021	2021-5-1110-1
	300,00	SUB VAE		16/08/2021	2021-5-952-1
	500,00	SUB VAE		26/07/2021	2021-5-714-1
	300,00	SUB VAE		05/08/2021	2021-5-810-1
	150,00	SUB MOTORISATION		04/08/2021	2021-5-808-1
	300,00	SUB VAE		39/07/2021	2021-5-768-1
	300,00	SUB VAE		19/08/2021	2021-5-928-1
	300,00	SUB VAE		08/09/2021	2021-5-1069-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-651-1
	150,00	SUB MOTORISATION		30/07/2021	2021-5-765-1
	300,00	SUB VAE		09/08/2021	2021-5-836-1
	500,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-862-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-860-1
	300,00	SUB VAE		19/10/2021	2021-5-1082-1
	400,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-790-1
	500,00	SUB VAE		06/09/2021	2021-5-1047-1
	300,00	SUB VAE		12/08/2021	2021-5-921-1

Pour la période du 1er NOVEMBRE au 31 DECEMBRE 2021

Nom du bénéficiaire	Montant de l'aide	Type de subvention	Référence gravage	Validation dossier	N° mandat
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-1112-1
	300,00	SUB VAE		10/08/2021	2021-5-861-1
	300,00	SUB VAE		27/07/2021	2021-5-659-1
	300,00	SUB VAE		04/08/2021	2021-5-791-1
	300,00	SUB VAE		29/07/2021	2021-5-690-1

Attribution d'une aide à l'achat pour un vélo ou un vélo cargo à assistance électrique, ou la motorisation d'un vélo classique : liste des bénéficiaires pour la période du 1er novembre 2021 au 8 mars 2022.

<p>Pour</p> <p>77</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>
<p>Abstention</p> <p>0</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FELTZ Alexandre, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Soutien à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS).

Numéro E-2022-798

L'association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) est un acteur majeur de la promotion des transports publics comme moyen de déplacement en complément des modes actifs. Elle participe en cela à la lutte contre les émissions de CO2 générées par les transports.

ASTUS a pour mission de représenter et de défendre les intérêts des consommateurs des transports publics auprès de tous les organismes, instances et entreprises de transports publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En 2021, ASTUS a dispensé des formations sur les mobilités à destination des acteurs sociaux et mis en place des groupes de travail en interne au sujet des mobilités. L'association participe également activement à des réunions trimestrielles avec l'Eurométropole et la CTS ainsi qu'aux comités régionaux des services de transport de la Région Grand Est. La structure suit de près les concertations et enquêtes publiques relatives aux transports collectifs et rédige des avis écrits. Elle anime également un réseau de témoin de ligne qui lui permet de transmettre les dysfonctionnements observés aux opérateurs de mobilité et aux Autorités Organisatrices des Mobilités. Ce dispositif a été étendu dans un format numérique en 2021. Pour la réalisation de ces activités ASTUS compte sur un solide réseau de bénévoles ainsi que sur un salarié qui occupe un poste à hauteur de 0,8 ETP.

En 2022 l'association ASTUS souhaite poursuivre les activités précitées mais également :

- continuer d'animer une permanence d'accueil du public ;
- faire paraître régulièrement le journal ASTUS info ;
- partager une lettre d'information hebdomadaire ;
- organiser des voyages d'études ;
- faire une revue de presse et compléter leur base de donnée documentaire sur les mobilités.

L'Eurométropole de Strasbourg a conscience que les changements de comportement nécessitent une mobilisation cohérente de l'ensemble de forces vives du territoire,

notamment pour franchir une nouvelle étape dans la mobilisation en faveur d'une décarbonation des modes de vie. L'association ASTUS a prévu un budget de 45 200 € pour l'exercice 2022. Les frais de personnels sont estimés à 31 850 € ce qui correspond à 70 % du budget. Au regard du bilan d'activité 2021 et des propositions d'actions pour 2022, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre son soutien financier via l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 €.

Cette subvention fera l'objet d'une convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association ASTUS déclinant les actions phares de son projet associatif. Un premier versement de 9 000 € soit 60% de la subvention sera versée après la signature de la convention puis un second versement de 6 000 € sera effectuée au cours du 3^{ème} trimestre de l'année 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve*

l'attribution au titre de l'exercice 2022 d'une subvention de fonctionnement à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS),

décide

- *d'attribuer au titre de l'exercice 2022 une subvention de fonctionnement de 15 000 € à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS), sise 13 rue Georges Rossdeutsch 67 800 BISCHHEIM,*
- *l'imputation de la subvention de fonctionnement sur le crédit 65748/TC04A ouvert au Budget Annexe Mobilité de l'Eurométropole de l'exercice 2022,*

autorise

la Présidente ou son/sa représentant.e à signer la convention financière avec à l'Association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) étant joint en annexe à la présente délibération, et tout autre document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 28 juin 2022

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-147091-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

CONVENTION FINANCIERE exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS
- l'association « L'association des usagers des Transports Urbains de l'agglomération Strasbourgeoise (ASTUS) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 71 Volume LXXII du 14 juin 1995, et dont le siège est sis au 13 rue Georges Rossdeutsch 67800 Bischheim, représentée par son Président en exercice, Monsieur François GIORDANI.

Vu,

- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 28 juin 2022 »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association a pour objet :

- de promouvoir, d'appuyer et de coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles relatives au développement des transports publics comme moyen de déplacement pratique, économique et complémentaire de la bicyclette et de la marche à pied,
- d'organiser l'expression des usagers auprès des divers organismes locaux, départementaux ou nationaux chargés des transports urbains, périurbains et interurbains,
- de représenter et de défendre les intérêts matériels et moraux des consommateurs de transports, voyageurs et usagers, ainsi que de ses membres auprès des organismes, instances et entreprises de transport public par tout moyen légal et notamment par voie de justice.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 45 200 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

1642

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 15 000 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ en 2 versements, le premier versement sera de 9 000 € et le second versement de 6 000 €. Le second versement interviendra au cours du 3^{ème} trimestre 2022.
- ✓ sur le compte bancaire n°00021362545 au nom de Association ASTUS auprès du Crédit Mutuel Strasbourg Austerlitz.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;
- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1^{er} mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif¹, certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes² (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : <https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes>
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

¹ Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

² la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes conventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2022

Pour l'Eurométropole
de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Pour l'association

Le Président

François GIORDANI

ASTUS - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

JANVIER 2021 :

- 07/01/2021 : Eurométropole - Réunion de présentation détaillée du dispositif de Pass numériques
- 08/01/2021 : Eurométropole - Pacte pour une économie locale durable - GT 1 - Mobilités et immobilités
- 12/01/2021 : SNCF - Présentation task force H00/FIRST
- 14/01/2021 : Eurométropole - Réunion destinée aux acteurs de la médiation numérique souhaitant se faire labelliser pour pouvoir être payés en Pass numériques
- 14/01/2021 : CCAS Ville de Schiltigheim – Rencontre sur module TC à destination des acteurs sociaux
- 19/01/2021 : Eurométropole - "Pacte pour une économie locale durable"- Séance de co-validation des engagements identifiés lors des groupes de travail
- 21/01/2021 : Eurométropole – Réunion de travail avec Alain JUND
- 21/01/2021 : Eurométropole - Concertation publique réglementaire du projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise - Atelier thématique "mobilité"
- 22/01/2021 : Collectif Schengen 2.0 – Conférence de presse
- 25/01/2021 : Rencontre étudiants Université Paris-Cergy pour projet tutoré
- 26/01/2021 : Eurométropole – Restitution des travaux Pacte pour une économie locale durable"
- 27/01/2021 : CTS – CA
- 27/01/2021 : ASTUS – Saisie comptabilité 2020
- 28/01/2021 : Alsace Nature – CA

FÉVRIER 2021 :

- 02/02/2021 : Eurométropole - Réunion Réseau de l'inclusion
- 03/02/2021 : Eurométropole - Concertation publique réglementaire du projet d'extension de la ligne F du tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise – Réunion publique
- 04/02/2021 : CTS – Réunion sur appel à projet
- 09/02/2021 : ASTUS/CADR 67 - Préparation table ronde sur les vélos dans les trams
- 10/02/2021 : Eurométropole – Table ronde vélos dans le tramway
- 16/02/2021 : ASTUS – Conseil d'administration
- 18/02/2021 : MDAS - Village des assos – Rencontre
- 22/02/2021 : Région Grand Est - Réunion publique : ligne Lauterbourg – Strasbourg
- 22/02/2021 : Eurométropole – Études de faisabilité pour l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux
- 23/02/2021 : Eurométropole – Réunion avec Sadia BOULAMTAMER sur convention subvention 2021
- 23/02/2021 : ASTUS – Point d'étape avec Bénédicte COMBEAU
- 25/02/2021 : France Nature Environnement - Webinaire transports et mobilités

MARS 2021 :

- 08/03/2021 : Séminaire franco-allemand sur le thème des transports dans une perspective transfrontalière (master carrière et Action publique de l'IEP)
- 09/03/2021 : ASTUS - Point d'étape tutorat étudiants Cergy Paris Université
- 12/03/2021 : Eurométropole - PACTE urbanisme – Plénière
- 15/03/2021 : CCA-GE – CA extraordinaire
- 15/03/2021 : Eurométropole - Réunion d'échanges sur la qualité de l'air
- 16/03/2021 : Alsace Nature – Conseil d'administration
- 22/03/2021 : Région Grand Est - Point d'étape Réseau Express Métropolitain
- 23/03/2021 : Réunion SNCF / Association d'usagers
- 24/03/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME
- 24/03/2021 : ASTUS – Saisie comptabilité 2020
- 25/03/2021 : Conférence Mobilités Kochersberg
- 27/03/2021 : FNAUT nationale – Assemblée générale

AVRIL 2021 :

- 01/04/2021 : Interview Thomas RABINO (Marianne)
- 07/04/2021 : ASTUS – Clôture de la comptabilité 2020
- 07/04/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME
- 08/04/2021 : ASTUS – Stage Bénédicte COMBEAU : Rencontre avec François GIORDANI et David WENDLING (présentation de l'association)
- 08/04/2021 : Rencontre SNCF TER Grand Est / Association d'usagers : point dessertes 3^{ème} confinement
- 09/04/2021 : ASTUS – Stage Bénédicte COMBEAU : Point d'étape
- 13/04/2021 : ASTUS – Mise sous pli ASTUS Info n°71
- 15/04/2021 : Dialogue citoyen dans l'Eurodistrict / TEIN4Citizens - Atelier mobilité
- 16/04/2021 : Rencontre ASTUS / Pierre OZENNE (Eurométropole)
- 20/04/2021 : ASTUS - Bureau
- 21/04/2021 : CTS – Conseil d'administration
- 22/04/2021 : Dialogue citoyen dans l'Eurodistrict / TEIN4Citizens - Table ronde de clôture
- 23/04/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME
- 29/04/2021 : Réunion trimestrielle Eurométropole/CTS/ASTUS
- 29/04/2021 : France Nature Environnement – Webinaire : la gratuité des transports collectifs est-elle une bonne idée ?

MAI 2021 :

- 04/05/2021 à 17h00 : ASTUS – CA
- 05/05/2021 : Eurométropole – Table ronde « vélos dans les trams » (François, André, Jean-Luc, David)
- 07/05/2021 : Eurométropole - Restructuration – Extension du Stade de la Meinau : Fan Zone et abords du stade – Réunion publique (François)
- 11/05/2021 : Eurométropole – ZFE : Lancement de la concertation citoyenne (Jean-Luc)
- 17/05/2021 : CTS – Réunion appel à projet 2021/2022 (François, André, David)
- 17/05/2021 : Projet tutoré étudiants Cergy Paris Université – Point d'étape (François, André, David)

- 18/05/2021 : Eurométropole - Pacte d'urbanisme en transition – Groupe de travail Mobilités n°1
- 18/05/2021 : SNCF Gares & Connexions – Echange projet BV gare de Strasbourg (François, André, Annick DE MONTGOLFIER, Florent MANRIQUE, David)
- 20/05/2021 : Ville de Strasbourg - Commission locale Site patrimonial remarquable 2021 (David)
- 20/05/2021 : Eurométropole – Atelier citoyen n°2 : La ZFE, déploiement de solutions de mobilités (André, François et David)
- 21/05/2021 : ASTUS - Rencontre Emma HANS suite à candidature stage (André, Jacky et David)
- 25/05/2021 : ASTUS BUREAU
- 26/05/2021 : Eurométropole – Concertation citoyenne ZFE - Atelier n°3 : La ZFE face à l'exigence d'inclusion sociale
- 27/05/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME GROUPE TRAVAIL Mobilités échanges n°2
- 27/05/2021 : Eurométropole – Concertation Stade de la Meinau - Fan Zone et abords du stade - Atelier n°2 - ACCESSIBILITE ET MOBILITE – Au quotidien et en temps de match
- 28/05/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME
- 31/05/2021 : Eurométropole – Concertation citoyenne ZFE - Atelier transfrontalier

JUIN 2021 :

- 01/06/2021 : ASTUS – Groupe de travail interne Tram Nord et extension sud BHNS ligne G
- 02/06/2021 : Eurométropole – Concertation citoyenne ZFE - Atelier n°4 : Territoires dépendants du véhicule individuel : quelles solutions vers le changement ?
- 03/06/2021 : Eurométropole – Concertation Stade de la Meinau - Fan Zone et abords du stade - Atelier n°3 - Quel usage au quotidien ?
- 03/06/2021 : Alsace Nature – Conseil d'administration
- 07/06/2021 : Projet tutoré étudiants Cergy Paris Université – Etude de terrain sur le Breigau-S-Bahn de Fribourg
- 08/06/2021 : Projet tutoré étudiants Cergy Paris Université – Etude de terrain sur les réseaux de la CTS et de la CTBR
- 08/06/2021 : Eurométropole – Réunion publique extension BHNS ligne G vers le sud
- 09/06/2021 : Eurométropole – Concertation citoyenne ZFE – Atelier n°5 : Territoires urbains denses: quels enjeux de transition ?
- 10/06/2021 : Comité local de l'air de l'agglomération strasbourgeoise
- 12/06/2021 : Alsace Nature – Assemblée générale
- 14/06/2021 : ASTUS – Point d'étape projet tutoré étudiants Cergy Paris Université
- 15/06/2021 : Eurométropole – Concertation citoyenne ZFE – Atelier n°6 : Le cœur de métropole : quelles améliorations pour un meilleur partage de l'espace public ?
- 17/06/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME GROUPE TRAVAIL Mobilités échanges n° 3
- 17/06/2021 : ADEUS – Webinaire de présentation des travaux de l'agence - Vers quel concept de mobilité ? Pour une métropole verte et apaisée
- 24/06/2021 : Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est – Assemblée générale
- 25/06/2021 : ASTUS – Stage Emma HANSS : point d'étape
- 28/06/2021 : ASTUS – Point d'étape projet tutoré étudiants Cergy Paris Université
- 28/06/2021 : DREAL Grand Est – 1^{er} atelier de la fabrique des actions du PPA de Strasbourg
- 29/06/2021 : ASTUS – Point d'étape projet tutoré étudiants Cergy Paris Université
- 29/06/2021 : ASTUS – Bureau

- 29/06/2021 : Eurométropole – Réunion d'échanges sur la qualité de l'air de l'agglomération de Strasbourg
- 29/06/2021 : Eurométropole – 1^{ère} réunion publique « Développement du réseau tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim »
- 30/06/2021 : Eurométropole – Commission de sécurité routière
- 30/06/2021 : Eurométropole – 2^{ème} réunion publique « Développement du réseau tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim »

JUILLET 2021 :

- 02/07/2021 : Communauté d'Agglomération de Haguenau : Commission Intercommunale de l'Accessibilité
- 02/07/2021 : ACTES.Alsace – Temps d'échange
- 05/07/2021 : ASTUS – Point d'étape projet tutoré étudiants Cergy Paris Université
- 06/07/2021 : CEREMA – Webinaire – L'employeur, acteur central des mobilités durables et du management de la mobilité ?
- 06/07/2021 : Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est – Conseil d'administration
- 06/07/2021 : ASTUS – Conseil d'administration
- 06/07/2021 : Alsace Nature – Conseil d'administration
- 12/07/2021 : ASTUS – Point d'étape projet tutoré étudiants Cergy Paris Université
- 12/07/2021 : ASTUS – Projet tutoré étudiants Cergy Paris Université : Rencontre avec Laurent STEMMELEN, chargé de mission transports en commun à l'Eurométropole de Strasbourg
- 20/07/2021 : SNCF TER Grand Est / Axe TGV : Réunion d'échange avec les associations d'usagers
- 22/07/2021 : DREAL Grand Est – 2^{ème} atelier de la fabrique des actions du PPA de Strasbourg

AOÛT 2021 :

- 26/08/2021 : ASTUS – Rencontre avec Jean-François BRISSET sur le réseau express métropolitain et le Breisgau-S-Bahn
- 31/08/2021 : ASTUS – Groupe de travail interne sur le projet de développement du réseau tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim
- 31/08/2021 : ASTUS – Bureau

SEPTEMBRE 2021 :

- 01/09/2021 : ASTUS – Rencontre avec Patricia ZANDER (groupe de réflexion citoyen sur la tarification solidaire CTS)
- 02/09/2021 : Maison des Associations de Strasbourg – Village des Assos : réunion d'information
- 04/09/2021 : CTS/EMS - Inauguration des habillages artistiques des nouveaux bus électriques de la CTS à l'occasion de l'ouverture de Strasculture
- 07/09/2021 : ASTUS – Rendez-vous avec les vérificateurs aux comptes 2020
- 07/09/2021 : ASTUS – Conseil d'administration
- 08/09/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME : Groupe de travail sur les mobilités
- 08/09/2021 : Foire Européenne – Stand VCD/FNAUT Grand Est
- 08/09/2021 : CTS & COLORS Urban Art Festival - Inauguration de l'oeuvre de Tim Zdey sur le P+R parc des Romains

- 08/09/2021 : Eurométropole – 3^{ème} réunion publique « Développement du réseau tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim »
- 10/09/2021 : ASTUS – Assemblée générale
- 15/09/2021 : Eurométropole – 4^{ème} réunion publique « Développement du réseau tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim »
- 18/09/2021 : Maison Des Associations de Strasbourg – Village des Assos au parc de la Citadelle
- 19/09/2021 : Maison Des Associations de Strasbourg – Village des Assos au parc de la Citadelle
- 19/09/2021 : Ville de Strasbourg – Journée Rues libérées – Stand CADR 67/ASTUS
- 21/09/2021 : ASTUS – Groupe de travail sur la tarification solidaire CTS
- 22/09/2021 : SNCF Voyageurs – Visite des nouveaux Espaces de Vente de la gare de Strasbourg
- 22/09/2021 : Eurométropole – 5^{ème} réunion publique « Développement du réseau tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim »
- 22/09/2021 : Rue89 Strasbourg – Table-ronde « Comment survivre sans voiture à Strasbourg ? »
- 23/09/2021 : Mise sous pli ASTUS Info n°72
- 23/09/2021 : Eurométropole – ZFE : évènement de restitution de la conférence citoyenne
- 28/09/2021 : SNCF TER Grand Est – Rencontre avec les associations d’usagers
- 28/09/2021 : Eurométropole – Concertation publique réglementaire sur le développement du tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim – Temps d’échange avec les associations thématiques référentes sur les mobilités
- 29/09/2021 : ASTUS – Rencontre avec Christian LEDUNOIS, représentant le Groupe local Alsace Nature sur l’Eurométropole (Concertation sur le projet de développement du tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim)

OCTOBRE 2021 :

- 01, 02 et 03/10/2021 : FNAUT – 22^{ème} congrès national à Annecy
- 05/10/2021 : CTS – Conseil d’administration
- 05/10/2021 : ASTUS – Bureau
- 05/10/2021 : Atelier de Quartier Krutenau sur l’aménagement du Quai des Pêcheurs
- 09/10/2021 : Ville de Strasbourg – Rencontre avec Pierre OZENNE sur le partage de l’espace public
- 14/10/2021 : Réunion trimestrielle Eurométropole/CTS/ASTUS
- 16/10/2021 : FNAUT Grand Est – Assemblée générale à Strasbourg
- 17/10/2021 : Ciné de Bussierre – Cause café : la mobilité en question
- 19/10/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME – Groupe de travail sur les mobilités
- 22/10/2021 : ASTUS – Rencontre avec Emmanuel RIVIERE et Agathe COLLARD de l’Agence du climat de l’Eurométropole de Strasbourg
- 25/10/2021 : Invitation – Livraison de la 1^{ère} des 17 nouvelles rames de tramway Citadis 2 commandées par la CTS à Alstom
- 28/10/2021 : ASTUS – Rencontre avec Caroline REYS, Conseillère régionale Grand Est
- 28/10/2021 : Alsace Nature – Conseil d’administration

NOVEMBRE 2021 :

- 04/11/2021 : A.R.B.R.E.S. - Conférence débat- LA VOITURE ECOLOGIQUE EST-ELLE ELECTRIQUE ?
- 08/11/2021 : ASTUS – Point d’étape sur le rendu de stage de Bénédicte COMBEAU

- 10/11/2021 : Eurométropole de Strasbourg – Rencontre avec Alain JUND, Vice-président Mobilités, transports, déplacements et politique cyclable
- 11/11/2021 : ASTUS – Sortie à Fribourg-en-Brigau
- 16/11/2021 : ASTUS – Bureau
- 16/11/2021 : Table ronde – Parlons vélo dans le Kochersberg
- 17/11/2021 : Eurométropole – PACTE URBANISME : plénière
- 17/11/2021 : Eurométropole – Réunion de restitution sur l'information voyageurs du réseau urbain de la CTS
- 18/11/2021 : SNCF Réseau Grand Est – Rencontre avec les associations d'usagers
- 19/11/2021 : CCA-GE – Conseil d'administration
- 19/11/2021 : ASTUS – Rencontre avec l'association APEHA
- 22/11/2021 : Ville de Strasbourg – Réunion publique de lancement : démarche "Neuhof village"
- 23/11/2021 : ASTUS – Conseil en mobilité personnalisé bénéficiaire CCAS Ville de Schiltigheim
- 23/11/2021 : CCA-GE – Commission Vie associative
- 30/11/2021 : ASTUS – Rencontre étudiants en sociologie, Master Environnement, Ville et Société

DÉCEMBRE 2021 :

- 01/12/2021 : Rencontre avec Emmanuel AUNEAU, Directeur général de la CTS
- 02/12/2021 : Réunion Mobilités dans le Kochersberg à Pfulgiesheim
- 06/12/2021 : Ville de Strasbourg – Commission locale Site patrimonial remarquable
- 14/12/2021 : ASTUS – Conseil d'administration
- 07/12/2021 : Eurométropole – Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
- 07/12/2021 : Ville de Strasbourg – Réunion publique de restitution de l'étude Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)
- 09/12/2021 : SNCF Gares & Connexion : Réunion avec Mme LELOUP sur les aménagements en gare de Strasbourg
- 09/12/2021 : CTS – Conseil d'administration
- 14/12/2021 : ASTUS – Conseil d'administration
- 16/12/2021 : Alsace Nature – Conseil d'administration
- 17/12/2021 : ASTUS - Entretien Julia HABERSETZER (candidature stage)

Attribution de subventions
Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 28 juin 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2022	2021
ASTUS	Demande de l'association - Convention financière 2022	25 000 €	15 000 €	14 000 €
TOTAL		25 000 €	15 000 €	14 000 €

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mardi 28 juin 2022

Motion pour le maintien du siège français d'adidas en Alsace et à Strasbourg.

Numéro E-2022-951

Le 30 mai dernier, la presse révélait que la branche française de la société d'équipements sportifs adidas avait engagé une réflexion avec la perspective de regrouper ses deux sièges sociaux de Paris et Strasbourg sur un seul et unique site parisien.

Implantée depuis 1959 en Alsace, à Dettwiller puis à Landersheim, c'est à partir de notre région que la marque a connu son véritable essor mondial avec la fabrication et la commercialisation de la Stan Smith et de la Superstar, les deux modèles de baskets les plus vendus encore à ce jour. Au plus fort de cette implantation, 2000 employés alsaciens travaillaient pour adidas.

L'entreprise avait fait le choix en 2015, grâce à l'action des collectivités locales et dans un dialogue nourri avec la précédente équipe de direction, d'installer une partie de son siège français à Strasbourg, capitale régionale et capitale européenne des droits humains, pour conserver cet ancrage historique et préserver les emplois liés. 2015 est également l'année où adidas a bénéficié de l'accompagnement des collectivités et de l'ADIRA, et de l'aide publique du CICE (Crédit d'Impôt pour la compétitivité et l'emploi), qui s'est depuis pérennisé en baisse de cotisations patronales.

Quatre ans seulement après l'inauguration du bâtiment situé au cœur du quartier Archipel, face au Parlement européen, dont deux très impactés par la crise sanitaire liée à la Covid, cette décision, si elle se confirme, serait totalement inexplicable et devrait être reconsidérée.

Les salariés, à l'occasion d'une manifestation le 21 juin 2022, ont également rappelé leur attachement au site de Strasbourg et leur opposition à une recentralisation parisienne.

Outre le risque social majeur qu'une telle décision, prise dans l'opacité et sans concertation sérieuse, entraînerait pour les emplois locaux, ce choix, très discutable, porterait un grave préjudice d'image au territoire comme à l'entreprise, à l'approche des JO de 2024.

Les collectivités locales, Ville de Strasbourg, Eurométropole de Strasbourg, Collectivité européenne d'Alsace et Région Grand Est, par la voix de leurs exécutifs, ont manifesté à plusieurs reprises leur opposition ferme à cette décision, si elle était confirmée. Elle serait incompréhensible et inacceptable vis-à-vis des salariés, de l'héritage de l'entreprise sur le territoire et du travail effectué par les collectivités pour maintenir adidas en Alsace.

Décidées à maintenir ce siège social, les collectivités ont demandé à adidas d'examiner toutes les alternatives, notamment en matière de lieu et d'espace de travail pour les salariés, permettant de maintenir les emplois à Strasbourg. Elles se tiennent prêtes à accompagner et soutenir l'entreprise dans cette démarche et ne comprendraient que cette proposition ne soit pas examinée par adidas.

En conséquence, l'Eurométropole de Strasbourg :

- réaffirme son opposition ferme et définitive au départ d'adidas vers Paris,
- demande à adidas de renoncer à la réflexion menée par l'entreprise en vue de regrouper ses activités de siège sur un seul site à Paris,
- témoigne de sa solidarité les salariés engagés contre la perspective d'une fermeture du siège strasbourgeois d'adidas,
- se tient prête à accompagner et soutenir l'entreprise pour examiner toutes les alternatives permettant de maintenir les emplois à Strasbourg,
- demande au gouvernement et à l'Etat de se mobiliser aux côtés des collectivités pour préserver ces emplois en Alsace.

**Adopté le 28 juin 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 5 juillet 2022**

(Accusé de réception N°067-246700488-20220628-148359-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 05/07/22

Motion pour le maintien du siège français d'adidas en Alsace et à Strasbourg

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 75 voix + 1

+ 1 : M. Georges SCHULER a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Motion pour le maintien du siège français d'adidas en Alsace et à Strasbourg.

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">75</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLI Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia